This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

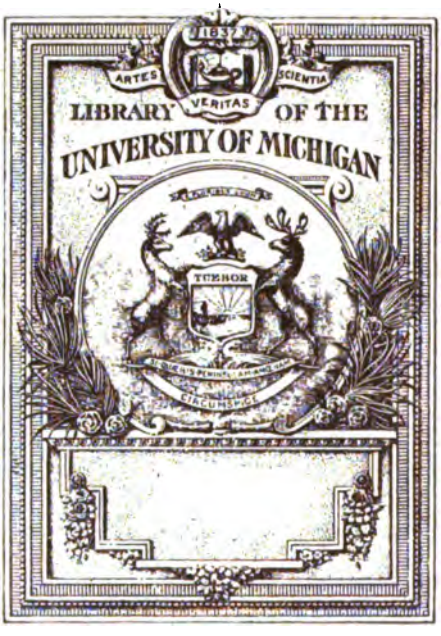
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
141
.C7
Y6

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date du 21 janvier 1907, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. Charles Porée, archiviste du département de l'Yonne, de publier *les Cahiers de doléances du bailliage de Sens pour les États généraux de 1789*.

M. Ch. Schmidt, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 23

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction Publique

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

BAILLIAGE DE SENS

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

CHARLES PORÉE

Archiviste du Département de l'Yonne

Bibliothécaire de la Ville d'Auxerre

AUXERRE
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE « L'UNIVERSELLE »
12, Place Saint-Amatre

1908

INTRODUCTION

I. — Le Bailliage de Sens en 1789

De toutes les circonscriptions de l'ancienne France, celles des bailliages étaient les moins homogènes et les moins bien déterminées (1) : peu homogènes, parce que les bailliages, constitués lentement au cours des siècles, avaient été maintes fois remaniés et que, leur cellule constitutive étant la justice seigneuriale, c'est-à-dire le fief, ils avaient conservé la confusion et l'enchevêtrement des anciennes mouvances féodales ; mal déterminées, parce que la détermination nette n'en était point nécessaire comme pour les circonscriptions financières et qu'au contraire l'imprécision même de leurs limites avait été, au moyen-âge, une voie ouverte aux empiètements persévérants des gens du Roi (2). Incohérence, indécision, ces deux traits généraux des anciennes circonscriptions bailliagères, caractérisaient, surtout le premier, le bailliage de Sens à la veille de la Révolution.

En 1789, le bailliage de Sens était limité au nord par les bailliages de Provins, Nogent-sur-Seine, Troyes, Sézanne et Méry-sur-Seine ; à l'ouest, par ceux de Moret et de Nemours ; au sud, par ceux de Troyes, Montargis, Villeneuve-le-Roi, Auxerre et Semur ; à l'est, par ceux de Châtillon-sur-Seine, Bar-sur-Seine et Troyes. Des démembrements successifs avaient considérablement réduit son ressort qui s'étendait à l'origine, d'un côté jusqu'au Bassigny et au Barrois, de l'autre jusqu'aux portes de Paris et jusqu'à la Loire. Le bailliage de Troyes — dont furent distraits dans la suite ceux de Provins, de Nogent-sur-Seine et, en partie, de Montargis

---

(1) Voy. à ce sujet : Arm. Brette, *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789* (Paris, Imprim. Nation., 1904, in-folio). La carte du bailliage de Sens figure sous le n° V (Généralité de Paris).

(2) « Les représentants du Tiers, dit l'art. 8 du cahier de Tonnerre,... observeront que la députation devait se faire par chaque ville chef-lieu d'élection et non par bailliage ». L'élection, aux limites beaucoup plus nettes, avait en effet une étendue beaucoup moins variable et présentait plus de cohésion. En outre la convocation par bailliage devait réunir des localités dont le régime administratif était très différent : la partie orientale du bailliage d'Auxerre, par exemple, était Bourgogne, c'est-à-dire pays d'États, tandis qu'à l'ouest et au midi ce bailliage s'étendait, dans la généralité d'Orléans et de Moulins, sur des pays d'élections. Quant au bailliage de Sens, il ne comprenait que des pays d'élections.

33353

— fut créé à ses dépens lors de la réunion de la Champagne à la Couronne. L'abandon de Melun et de Moret à Blanche de Navarre par le roi Jean, en 1353 et 1358, le réduisit considérablement vers l'ouest. L'érection du bailliage d'Auxerre, lors de l'acquisition du comté par Charles V, en 1371, lui enleva l'Auxerrois, la Puisaye et le Donziois. Une partie du Gâtinais fut soustraite à son ressort, en 1404, lors de la création du duché de Nemours. En 1561, il perdit 224 justices du Langrois et 82 du Bassigny, rattachées au siège de Langres, nouvellement créé. Enfin, en 1563, la prévôté royale de Villeneuve-le-Roi, où le bailli de Sens venait tenir ses assises, forma un bailliage distinct et une vingtaine de paroisses lui échappèrent encore (1). Ainsi démembré, le bailliage de Sens ne comprenait plus, en 1789, que le Sénonais, une partie du Gâtinais et le Tonnerrois, et son ressort manquait absolument de cohésion : une masse compacte, groupée autour de Sens, projetait au nord-est, jusqu'aux rives de la Seine et de l'Aube, deux bandes étroites qui s'enfonçaient dans la généralité de Châlons ; au sud-est, le Tonnerrois, aux contours plus déchiquetés encore, était complètement séparé du Sénonais par l'isthme étroit de la châtellenie de Saint-Florentin, qui ressortissait à Troyes. Quelques îlots — Brouy, Luisetaines, Jaulnes, Villenauxe-la-Petite, Marnay, Saint-Aubin-Châteauneuf — formaient enclaves dans les bailliages d'Étampes, Provins, Troyes et Montargis (2).

Malgré le peu d'homogénéité du bailliage, les limites en étaient assez nettement reconnues et, lors de la convocation, aucune contestation ne se produisit à ce sujet avec les bailliages voisins. Seule, la paroisse d'Armeau envoya des députés à la fois à Sens et à Montargis (3). Le bourg des Riceys, dont une rue formait sépa-

---

(1) Voy. T[ARBÉ] D[ES] S[ABLONS] : *Détails historiques sur le bailliage de Sens*, publiés à la suite de la *Conférence de la Coutume de Sens avec le droit romain, les ordonnances du royaume et les autres coutumes*, par Pelée de Chenouteau (Sens, Ve Tarbé, 1787), pp. 577-583, et Ch. PORÉE, *la Formation du département de l'Yonne en 1790* (Paris, Picard, 1905), pp. 10-14.

(2) Ces enclaves marquent bien l'influence, que nous avons signalée, des anciens liens féodaux sur la constitution du ressort des bailliages. Il est à noter, en effet, que Brouy, Jaulnes, Villenauxe, Marnay, Saint-Aubin-Châteauneuf, étaient des seigneuries appartenant au Chapitre de Sens. Les chanoines avaient obtenu par une sorte de privilège de garde-gardienne, lors de la création des bailliages d'Étampes, Provins, Troyes et Montargis, que leurs seigneuries continuassent à être rattachées au bailliage de Sens ; les appels de leurs justiciables venant à Sens, ils pouvaient ainsi y défendre sans dérangement. Pareillement, quand, en 1762, le chancelier de Lamoignon acquit du Chapitre de Sens la seigneurie de Briare-sur-Essonne, il obtint des lettres rattachant cette seigneurie, qui avait ressorti jusque-là au bailliage de Sens, à sa justice de Malesherbes (Voy. à ce sujet, TARBÉ, *op. cit.*, p. 559).

(3) Arm. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux de 1789* (Paris, Impr. Nation., 1904), t. III, p. 372.

ration entre les bailliages de Bar-sur-Seine et de Sens, délégua les siens à Bar (1). Le procureur du Roi au bailliage de Méry-sur-Seine adressa des assignations aux paroisses de Bagneux et de Clesles (2), mais déjà leurs députés avaient comparu à l'assemblée préliminaire du bailliage de Sens, dont elles relevaient effectivement. La paroisse de Charmesseaux, depuis longtemps contestée entre les bailliages de Troyes et de Sens, comparut à Troyes, sans que le bailli de Sens la revendiquât (3). Pareillement, il abandonna toute prétention au sujet de la paroisse de Briare-sur-Essonne, enclave éloignée qui avait été distraite de son ressort en 1762 (4), mais qui figurait toujours sur la liste des paroisses du bailliage insérée dans l'*Almanach de Sens*.

La juridiction immédiate du bailli de Sens ne comprenait strictement que la ville de Sens — moins l'Archevêché et le Cloître — une partie de sa banlieue et les paroisses voisines de Paron et de Saint-Clément ; mais, par prévention et concurrence avec les juges seigneuriaux, elle s'étendait en fait à 19 prévôtés et 6 bailliages auxquels ressortissaient 7 prévôtés des environs. Ce qu'on appelait l'« Ordinaire », c'est-à dire l'ensemble des justices dont les appels venaient à Sens, était constitué par 100 prévôtés et 24 bailliages, dont relevaient 44 prévôtés. Le Tonnerrois formait un groupe à part, qui se distinguait de l'Ordinaire en ce qu'il avait des assises particulières (5) : on y comptait 18 bailliages et 71 prévôtés, dont trois seulement portaient directement leurs appels à Sens. En résumé 48 bailliages et 241 prévôtés, soit, au total, 289 justices seigneuriales, ressortissaient au bailliage royal de Sens.

Des 289 seigneuries ou fiefs auxquels correspondaient ces jus-

---

(1) Arm. Brette, *op. cit.*, p. 372.

(2) Voy. *infra*, pp. 340, note 2, et 342, note 1.

(3) Tarbé, *op. cit.*, p. 560.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 559.

(5) « A certains jours, les juges du ressort des bailliages sont appelés et tenus de comparaître, ainsi que les huissiers, pour répondre sur les plaintes qu'on pourrait avoir à former contre eux (édit de juin 1536, art. 28) et, pendant le cours de ces assises, toutes les affaires des justices subalternes peuvent être traduites par-devant les baillis. Il y a douze assises au bailliage de Sens, trois grandes pour l'Ordinaire et neuf pour le Tonnerrois, dont trois grandes et six simples. La différence des grandes assises aux simples consiste en ce que les sergents royaux doivent comparaître à l'audience des grandes assises, à peine d'amende. On y fait leur appel pour qu'ils répondent sur les plaintes qui peuvent avoir été portées contre eux. Ceux du ressort ordinaire comparaissent aux trois grandes assises de l'Ordinaire, qui sont la Toussaint en novembre, les Brandons en carême et Saint Barnabé en juin. Les huissiers du Tonnerrois doivent comparaître aux trois grandes assises du Tonnerrois, qui sont Saint Luc en octobre, la Chandeleur en février et la Fête-Dieu en mai ou juin. Les assises simples du Tonnerrois sont Saint Clément en novembre, les Innocents en décembre, *Lætare* dans le Carême, *Quasimodo* après Pâques, les Rogations en avril ou mai et l'Assomption en août » (Tarbé, *op. cit.*, p. 541).

tices, 87 ne s'étendaient que sur de simples hameaux, ou même des manoirs, des bois, ou des villages détruits, et comptaient peu ou point de justiciables (1). Les 202 autres justices comprenaient dans leur ressort 10 chefs-lieux de communautés (2) et 229 chefs-lieux de paroisses, parmi lesquels 7 avaient rang et titre de villes (3). Les 239 paroisses ou communautés qui relevaient du bailliage se répartissaient, très inégalement, entre les trois généralités de Paris, Châlons et Orléans, de la façon suivante (4):

Généralité de Paris

1.— *Élection de Sens* (89 paroisses ou communautés).— Bagneaux, les Bordes, Brannay, Bussy-le-Repos, Cérilly, Cerisiers, Champigny-sur-Yonne, la Chapelle-sur-Oreuse, Chigy, Collemiers, Cornant, Courceaux, Courceroy, Courtois, Cuy, Dilo, Dixmont, Dollot, Egriselles-le-Bocage, Etigny, Evry, Fleurigny, Foissy-sur-Vanne, Fontaine-Fourche, Fontaine-la-Gaillarde, Fontenay-Bossery, Gisy-les-Nobles, Granchettes, Grange-le-Bocage, Gron, Gumery, Jaulnes, Lailly, Lapostolle, la Louptière, Maillot, Mâlay-le-Roi, Mâlay-le-Vicomte, Marsangy, Michery, Molinons, Montacher, la Motte-Tilly, Nailly, Noé, Paron, Passy, le Plessis-Gâtebled, Pont-sur-Vanne, Pouy, Rigny-le-Ferron, Rosoy, Rousson, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Saligny, Sens, Sergines, les Sièges, Sognes, Soucy-Jouancy, Subligny, Theil, Thorigny, Vallery, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Véron, Vertilly, Villeblevin, Villebougis, Villechétive, Villefolle, Villegardin, Villemanoche, Villenauxe-la-Petite, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Villeperrot, Villeroy, Villethierry, Villiers-Bonneux, Villiers-Louis, Voisines, Vulaines.

2. — *Élection de Joigny* (16 paroisses ou communautés). — Arces, Armeau, Bellechaume, Bligny-en-Othe, Brienon-l'Archevêque, Chailley, Palteau, Paroy-en-Othe, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Turny, Venizy, Vergigny, Verlin.

---

(1) Par exemple, la prévôté du fief de Bourienne, paroisse de Marsangy, avait pour siège la ferme de Bourienne, « le seul manoir qu'il y ait sur ledit fief » ; la prévôté des Caves n'avait pas « d'autre district que les bois du Lys, situés sur la paroisse de Mâlay-le-Roi » ; pareillement la prévôté des bois de Mauny, en la paroisse de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes ; Verrois était un fief de la paroisse de Villadin, dont le village était déjà disparu en 1789 ; la prévôté de Buchin, au hameau de ce nom, paroisse de Ligny, ne comptait que deux justiciables (Voy. Tarbé, *op. cit.*, pp. 559, 564, 571).

(2) Au point de vue des circonscriptions actuelles, les paroisses et communautés du bailliage se répartissaient ainsi entre les départements suivants : Yonne, 165 ; Aube, 43 ; Côte-d'Or, 15 ; Seine-et-Marne, 7 ; Loiret, 6 ; Marne, 3.

(3) Sens, Brienon-l'Archevêque, Courtenay, Mussy-l'Évêque, Saint-Julien-du-Sault, Tonnerre et Villeneuve-l'Archevêque.

(4) Ces chefs-lieux de communauté, non chefs-lieux de paroisse, étaient Cusy, la Fosse-Cordouan, Granchettes, Jully, Palteau, Passy, Pontigny, Quincerot, Sennevoy, Villefolle.

3. — *Élection de Montereau* (4 paroisses).— Luisetaines, Misy, Saint-Agnan, la Tombe.

4. — *Élection de Nemours* (16 paroisses). — La Belliole, Chantecoq, Chaumot, Chuelles, Courtenay, Courtoin, Cudot, Domats, Fouchères, Foucherolles, Piffonds, Saint-Hilaire-les-Andrésis, Saint-Valérien, Savigny, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagre.

5. — *Élection de Nogent-sur-Seine* (3 paroisses). — Courgenay, la Fosse-Cordouan, Marnay.

6. — *Élection de Saint-Florentin* (2 paroisses).— Bœurs-en-Othe, Fournaudin.

7.— *Élection de Tonnerre* (79 paroisses ou communautés).— Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, Argentenay, Argenteuil, Asnières-en-Montagne, Bagneux, Baon, Beauvoir-Tonnerrois, Bernouil, Bouix, Bragelogne, Carisey, Channay, Channes, la Chapelle-Sennevoy, la Chapelle-Vieille-Forêt, Charrey-sur-Seine, Chassignelles, Cheney, Commissey, Coussegrey, Cruzy-le-Châtel, Cry, Cusy, Dyé, Epineuil, Fulvy, Gigny, Gland, Gomméville, Griselles, Jully, Junay, Laignes, Lézinnes, Ligny-le-Châtel, Marolles, Mélisey, Méré, Molesme, Molosmes, Moulins-près-Noyers, Nicey, Noiron, Paçy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Pothières, Quincerot, Quincy-le-Vicomte, Ravières, les Riceys (en partie), Roffey, Rougemont, Rugny, Sainte-Vertu, Saint-Martin-de-Molosmes, Saint-Vinnemer, Sambourg, Sennevoy, Stigny, Thorey, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Varennes, Vertault, Vézannes, Vézinnes, Villedieu, Villiers-Patras, Villiers-Vineux, Villon, Vireaux, Viviers, Vix.

Généralité de Chalons

1. — *Élection de Bar-sur-Aube* (6 paroisses). — Courteron, Gyé-sur-Seine, Mussy-l'Évêque, Neuville-sous-Gyé, Plaines-Saint-Lange, Vitry-le-Croisé.

2. — *Élection de Sézanne* (2 paroisses). — Bagneux, Saint-Just.

3. — *Élection de Troyes* (21 paroisses). — Aix-en-Othe, Avon-la-Pèze, Clesle, Echemines, Etrelles, les Grandes-Chapelles, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Origny-le-Sec, Orvilliers, Ossey-les-Trois-Maisons, Planty, Premierfait, Prunay-le-Sec, Saint-Flavit-Belleville, Saint-Pierre-de-Bossenay et Rigny-la-Noneuse, Sainte-Syre, Soligny-les-Étangs, Sommefontaine, Saint-Lupien, Villadin, Villeneuve-aux-Riches-Hommes.

Généralité d'Orléans

Élection de Pithiviers. — Brouy.

Quant au bailliage secondaire de Villeneuve-le-Roi, il comprenait 23 paroisses, réunies en sept groupes épars sur les confins du bailliage de Sens ou enclavés dans les bailliages de Montargis

et d'Auxerre (1). De ces 25 paroisses, l'une, Dicy, faisait partie de la généralité d'Orléans et de l'élection de Montargis ; deux autres, Seignelay et Chemilly-sur-Serein, de l'intendance de Bourgogne et des recettes d'Auxerre et d'Avallon ; les autres, qui étaient toutes de la généralité de Paris, se répartissaient entre les élections de Joigny (2), Sens (3) et Tonnerre (4).

II. — La Convocation

Le jeudi 12 février 1789, le lieutenant-général du bailliage de Sens, Louis-Clément-Bonaventure Jodrillat, recevait, en l'absence du grand bailli d'épée (5), les lettres du Roi pour la convocation des États Généraux, du 24 janvier, et le règlement y annexé (6). Le 16 février, lecture de ces pièces était donnée à l'audience publique ordinaire du bailliage (7) et le lieutenant-général prenait une ordonnance pour que notification en fût faite à toutes les paroisses et communautés du ressort : lettres et règlement seraient lus au prône de la messe paroissiale, le dimanche suivant, publiés à son de trompe et cri public et affichés aux lieux accoutumés. Le 17, des huissiers partis de Sens, Joigny et Tonnerre, se mettaient en route pour faire les notifications ordonnées (8) ; leurs tournées étaient presque achevées huit jours plus tard, et, dès la dernière semaine de février, les paroisses et communautés pouvaient procéder à la rédaction des cahiers et à l'élection de leurs députés. Sauf à Sens, où des difficultés éclatèrent sur la

---

(1) Voy. Tarbé, *op. cit.*, p. 576 ; — Arm. Brette, *op. cit.*, III, pp. 376-378. Les paroisses des Ormes et de Précy-sur-Vrin comparurent à Montargis, celle de Chemilly-sur-Serein à Semur, soit qu'elles fussent mi-parties, soit contestées entre ces bailliages.

(2) Bonnard, Bouilly, Champlay, Cheny, Chichy, Hauterive, le Mont-Saint-Sulpice, les Ormes, Ormoy, Précy-sur-Vrin, Prunoy, Rebourseaux, Villefranche-Saint-Phal, Sommecaise.

(3) Villeneuve-le-Roi.

(4) Aigremont, Chablis, Chichée, Courgis, Lichères-près-Aigremont, Nitry, Préhy.

(5) Le grand bailli d'épée, « châtelain de la Grosse Tour du bailliage et siège présidial de Sens », était alors, depuis le mois d'août 1780, « Louis-Gaëtan de Thienne, chevalier, seigneur de Razay, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment du Roi-Infanterie ». (*Almanach de Sens*).

(6) Voy. les lettres et le règlement dans Brette, *op. cit.*, t. I, pp. 64-102.

(7) La lecture n'en fut pas faite plus tôt parce que, écrivait le lieutenant général Jodrillat, « il n'y a point d'audience en ce bailliage les vendredis et samedis et cette publication est trop solennelle pour ne pas être faite dans une audience publique ordinaire et connue de tout le monde ». Lettre du 13 février 1789. (Arch. nation. B^a 79).

(8) « La notification aux communautés les plus éloignées du bailliage ne pourra pas être faite avant le lundi ou mardi prochain 24 février. J'ai fixé l'assemblée préliminaire au mardi 10 mars. Elles n'auront que douze ou treize jours pour faire publier les lettres, rédiger leurs cahiers, nommer leurs députés et les envoyer à Sens ». Lettre du lieutenant général à M. de Villedeuil, du 18 février. (Arch. nation., B^a 79).

question de l'admission des privilégiés dans l'ordre du Tiers état (1), ces opérations eurent lieu partout dans le plus grand calme.

Le 10 mars, au nombre de 495, les députés, porteurs des cahiers de leurs paroisses, se réunissaient à Sens, à l'hôtel du bailliage, en assemblée préliminaire (2). L'un des objets de la réunion était d'examiner les cahiers et d'en condenser les plaintes et les remontrances en un cahier unique. Après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, l'assemblée, trop nombreuse pour travailler efficacement à la rédaction du cahier, chargea de ce soin une commission de vingt membres (3). Les commissaires s'employèrent à ce travail les 12 et 13 mars et, le 14, l'assemblée générale du Tiers approuvait « unanimement » la teneur du cahier qu'ils avaient élaboré. En même temps, conformément à l'article 33 du règlement du 24 janvier, elle réduisait au quart le nombre de ses

---

(1) On trouvera de nombreuses pièces relatives à ces difficultés dans le carton B^a 79 des Arch. nationales, ainsi que dans le registre BB 4 des Arch. communales de Sens, fol. 109, 111vo, 114, 116. Le 20 février, le lieutenant général écrivait à M. de Villedeuil : « Toutes les notifications sont faites aux officiers municipaux de Sens. On fera les publications dimanche prochain aux prônes des différentes paroisses. Les corporations s'assembleront dans la semaine et il est probable que l'assemblée de cette ville pour la rédaction des cahiers et la nomination des députés se tiendra le dimanche 1er mars. On m'a prévenu qu'il pourrait s'y élever une difficulté par rapport aux privilégiés et qu'on ne voudra pas admettre leurs députés dans cette assemblée. Il y a tout lieu de craindre que les officiers municipaux, à qui il appartient par l'art. 26 du règlement de prononcer sur les contestations ne décident leur exclusion ». Lettre du 20 février 1789 (Arch. nation., B^a 79). Les craintes du lieutenant général étaient fondées ; les assemblées des 22 et 25 février furent tumultueuses et, le 8 mars, on proposait de fixer à Villeneuve-le-Roi la réunion de l'assemblée du Tiers, à cause « de la division et de l'effervescence qui règnent actuellement dans la ville de Sens ». (*Ibid.*). Mais bientôt le calme revint, grâce à l'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 4 mars, qui imposait silence sur les causes qui avaient donné lieu aux troubles. Cet arrêt a été publié par BRETTE, *Documents*, etc., t. I, p. 118.

(2) Voy. la *Liste des députés des villes, bourgs, paroisses et communautés du ressort du bailliage de Sens composant l'assemblée préliminaire dudit bailliage, tenue le 10 mars 1789.* (Arch. nation., B^a 79).

(3) Furent nommés commissaires : J.-Cl. Châtelain, seigneur du Chesnoy, député de Paron ; J.-Jérôme Jaillant, lieutenant-criminel du bailliage de Sens ; J. Gagé, syndic de Paron ; Simon-André Blanchet, garde-marteau en la Maîtrise de Sens ; François Bidot, bourgeois de Saint-Clément ; Louis Bonjour, laboureur à Subligny ; Louis-Herménégilde Lemoine, avocat à Sens, prévôt de Villiers-Louis ; Clément Guignet, procureur à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes ; P.-L. Salmon, lieutenant en la justice de Cerisiers ; Claude-Pierre Fernel, avocat à Brienon ; Maurice-Gabriel Grasson, maire de Villeneuve-l'Archevêque ; Claude-Augustin Bertrand, receveur de la commanderie de Launay, député de Saint-Martin-sur-Oreuse ; Ch.-Fr. Fouet, praticien à Aix-en-Othe ; René-Joachim Maignan, chirurgien à Marigny-le-Châtel ; J.-Ant. Delatre, bailli de Courtenay ; Fr. Descaris, ancien procureur au Châtelet, député de Courtenay ; Jacques Chérest, avocat en Parlement, député de Junay ; Ch.-Ant. Deschamps, président en l'élection de Tonnerre ; Claude Duval, avocat à Gyé-sur-Seine ; Nic. Lamarre, avocat à Ravières (Arch. nation., B^a 79).

membres et désignait 130 d'entre eux qui, unis aux 15 députés nommés dès le 2 mars par l'assemblée préliminaire du bailliage de Villeneuve-le-Roi, devaient porter le cahier à l'assemblée générale des trois ordres du bailliage, fixée au 16 mars.

Cette assemblée s'ouvrit à l'hôtel du bailliage par une messe solennelle du Saint-Esprit, que célébra le doyen du Chapitre de Sens, Lhermitte de Champbertrand. La journée du 16 et celle du lendemain furent entièrement consacrées à l'appel des députés. Le 18, on aborda la question de savoir si l'on rédigerait un cahier général du bailliage, commun aux trois ordres, ou si, au contraire, chaque ordre, délibérant séparément, aurait son cahier particulier. La seconde façon de procéder ayant prévalu, le Clergé se retira aussitôt dans la chambre ordinaire du Conseil et la Noblesse dans celle du Parquet. Le Tiers, resté dans la grande salle du bailliage, désigna, sur l'invitation du lieutenant général qui présidait l'assemblée, douze commissaires (1), chargés de rédiger définitivement le cahier unique de l'ordre. Leur besogne se borna à faire entrer, dans le cahier qui avait été approuvé le 14 mars, les doléances particulières au bailliage secondaire de Villeneuve-le-Roi. Le 21 mars le cahier était approuvé et le lendemain le Tiers élisait pour députés aux États-Généraux MM. Jean-Jérôme Jaillant, lieutenant-criminel du bailliage (2), et Jean-Etienne Menu de Chomorceau, lieutenant général honoraire au siège particulier de Villeneuve-le-Roi (3); M. Charles-Antoine

---

(1) Cette commission comprenait sept membres qui avaient déjà pris part à la rédaction du cahier de l'assemblée préliminaire, MM. Jaillant, Deschamps, Chérest, Fernel, Salmon de la Frenaye, Lemoine et Duval. On leur adjoignit deux nouveaux membres, députés du bailliage de Sens, MM. Bonnerot, avocat à Sens et Colmet d'Aage, avocat à Bray, prévôt et député de Sergines, et trois députés du bailliage de Villeneuve-le-Roi, Menu de Chomorceau, lieutenant général honoraire du bailliage de Villeneuve, Bourassey, procureur-fiscal du marquisat de Seignelay, et Rathier, négociant à Chablis. Voy. *Liste des députés présents à l'assemblée des trois ordres des bailliages de Sens et Villeneuve-le-Roi tenue le 16 mars 1789.* (Arch. Yonne, L 170).

(2) Jean-Jérôme Jaillant, né vers 1745, avait obtenu les provisions de l'office de lieutenant-criminel, d'après Tarbé (*op. cit.*, p. 604), le 25 juin 1777 ; reçu le 17 juillet, il fut installé le 17 novembre de la même année. Après la Constituante il semble s'être retiré de la vie publique, car on ne trouve, dans les archives locales, aucune mention de lui.

(3) Né à Villeneuve-le-Roi en 1724. Au moment de la convocation il avait depuis plusieurs années résigné sa charge de lieutenant général au bailliage de Villeneuve en faveur de son fils Remi-Etienne. Il était membre du Bureau intermédiaire de Sens pour l'arrondissement de Villeneuve-le-Roi. (Arch. de l'Yonne, C 231). Élu député aux États Généraux et doyen d'âge de l'Assemblée Constituante, il y fut le prédécesseur de Bailly à la présidence. Il se dépensa beaucoup, mais sans succès, pour obtenir un district en faveur de sa ville natale. (Ch. Porée, *op. cit.*, pp. 50, 58, 59, 63, 64). Il revint y finir ses jours et y mourut en 1802. Il avait publié dans sa jeunesse des poésies dans le *Mercure* et, en 1784, un poème héroïque, *Renaud*, imité du Tasse (Paris, Moutard, 2 vol. in-8°).

Deschamps, président de l'élection de Tonnerre, leur était adjoint comme député suppléant. La Noblesse élisait le même jour le duc de Mortemart (1) et le marquis de Maubec (2). L'assemblée du Clergé terminait ses travaux le lendemain 23, par l'approbation de son cahier et l'élection comme député du curé de Foissy, Claude-Marc Costel (3), dont les curés de campagne avaient assuré la victoire sur le doyen du Chapitre de Sens, Lhermitte de Champbertrand.

La plus parfaite harmonie n'avait cessé de régner entre les trois ordres. La première délibération de l'assemblée de la Noblesse fut d'émettre le vœu que « tout noble paye les subsides en proportion de son revenu, suivant les genres d'impositions qui seront établies par les États Géneraux et qui seront également réparties entre les trois ordres ». Cette décision, aussitôt portée à la connaissance des deux autres ordres, provoqua la reconnaissance enthousiaste du Tiers, tandis que le Clergé, entraîné par cet exemple, se déclarait, de son côté, prêt à « tous les sacrifices pécuniaires qui seraient jugés convenables ». « C'est un grand bonheur pour moi, écrivait le 23 mars le lieutenant-général Jodrillat au ministre, d'avoir à vous annoncer le succès consolant de l'assemblée de mon bailliage. Au milieu du choc des opinions inconsidérées qui agitent les esprits, on verra par les cahiers qui y ont été rédigés que les ordres n'ont point adopté des systèmes qui n'ont fait que trop de progrès. S'ils ont fait des demandes dont l'exécution serait peut-être impossible, du moins n'en ont-ils annoncé aucune qui puisse tendre à la destruction de l'ordre et de la Constitution ».

---

(1) Le duc de Mortemart, pair de France, comparut à l'assemblée de la Noblesse du bailliage de Sens comme seigneur du fief de Postillon en la paroisse de Champigny. (Arch. Yonne L 170). Il était en 1789 président du Bureau intermédiaire du département de Sens et Nogent. (Arch. Yonne C 231). Élu député de la Noblesse aux États Généraux, il démissionna le 20 avril 1790 (Brette, *op. cit.*, II, p. 564).

(2) Louis-Gabriel Planelli de Mascrany de la Valette, marquis de Maubec, seigneur de Thorigny, fut élu député de la Noblesse comme suppléant du duc de Mortemart, qu'il remplaça lors de la démission de ce dernier. Il était en 1789 membre de l'assemblée du département de Sens et Nogent pour l'arrondissement de Villeneuve-l'Archevêque (Arch. Yonne, C 231). Il émigra en 1792. Sur sa famille et ses biens, voy. Arch. Yonne, E 269 à 294.

(3) Claude-Marc Costel, curé de Foissy-sur-Vanne, était en 1789 membre de l'assemblée du département de Sens et Nogent pour l'arrondissement de Villeneuve-l'Archevêque. Membre de l'assemblée du bailliage pour le Clergé, il y fut nommé commissaire à la rédaction du cahier de l'ordre. De retour à Foissy après la Constituante, il rétracta son serment, se démit de sa cure et se cacha pour échapper à la déportation. (Arch. de l'Yonne, L 827). Ses biens furent saisis et vendus le 13 germinal an III. En l'an VI il fut arrêté. Son grand âge l'empêcha d'être déporté, mais il demeura reclus à Auxerre jusqu'au 27 nivose an VIII. A cette époque il se retira dans sa famille à Coursan (Aube), dont il devint curé en 1808. Il y mourut, à 84 ans,

III. — Les Cahiers

Le bailliage, nous l'avons vu, comprenait dans son ressort 239 paroisses ou communautés. Cependant, les 495 députés réunis le 10 mars en assemblée préliminaire n'en représentaient que 231. La communauté des Riceys, mi-partie entre les bailliages de Sens et de Bar-sur-Seine comparut en effet à l'assemblée de Bar (1). Les communautés de Bœurs-en-Othe et de Quincerot, annexes des paroisses de Bérulle et de Villiers-le-Bois qui étaient du baillage de Troyes, ne furent sans doute pas convoquées ; car, non représentées à Sens, défaut ne fut cependant pas prononcé contre elles. Les communautés voisines de Sennevoy et de la Chapelle-Sennevoy se réunirent pour le choix de leurs députés, et peut-être aussi celle de Jully, qui était de la même paroisse ; pareillement, les députés d'Ancy-le-Franc avaient sans doute pour commettants les habitants de la communauté de Cusy, dont le village n'était séparé du bourg d'Ancy, le chef-lieu de la paroisse, que par l'Armançon. Enfin les paroisses de Brouy et de Vézannes furent déclarées défaillantes. Le nombre des communautés effectivement représentées à l'assemblée du bailliage se trouve donc réduit à 231 et, en supposant que chacune ait remis un cahier à ses députés (2), c'est 231 cahiers qui devraient figurer dans la présente publication. Nous sommes loin de ce compte, puisque nous n'en connaissons que 110, c'est-à-dire moins de la moitié.

Comment expliquer ces lacunes ?

Tout d'abord, il n'est pas sûr que tous les cahiers aient été déposés au greffe du bailliage. On peut lire, dans le procès-verbal de l'assemblée du 10 mars, cette ordonnance, rendue par le lieutenant-général après la vérification des pouvoirs des députés : « Tous lesquels procès-verbaux d'assemblées particulières ayant été examinés, nous les avons déclarés suffisants et réguliers et contenant les pouvoirs nécessaires... Et ordonnons qu'ils demeureront déposés en notre greffe, après avoir été certifiés valables, par les députés desdites villes, bourgs et communautés et par nous paraphés *ne varietur* ». Cette prescription s'appliquait uni-

---

le 3 avril 1813. Son épitaphe se voit encore dans l'église de ce village (Voy. abbé Bonneau, *Notes pour servir à l'histoire du Clergé de l'Yonne pendant la Révolution*, p. 82 ; Sens, Duchemin, 1903 ; in-8°).

(1) Arm. Brette, *op. cit.*, p. 372.

(2) M. Bridrey a cité des exemples, pour le bailliage de Cotentin, de communautés qui ne remirent aucun cahier à leurs députés (Bridrey, *Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin*, t. I, p. 12).

quement aux procès-verbaux d'élection des députés (1), et non aux cahiers eux-mêmes, dont l'examen n'avait pas encore été commencé. Elle était d'autant plus facile à observer que les procès-verbaux qu'elle visait, rédigés sur des formules imprimées préparées par les soins du lieutenant-général, formaient une pièce absolument distincte du cahier. Mais on ne voit nulle part que le dépôt des cahiers au greffe du bailliage ait été ordonné. S'il importait, pour constater la validité des opérations de l'assemblée, de conserver les pièces qui établissaient les pouvoirs de ses membres, cette nécessité ne s'imposait pas au sujet des cahiers : car, après l'approbation, le 14 mars, du cahier rédigé par la commission, les cahiers particuliers des paroisses pouvaient disparaître ; ils ne comptaient plus en droit, l'assemblée leur ayant substitué, comme expression de sa pensée, le cahier élaboré par ses commissaires.

Au reste, d'autres causes plus certaines expliquent mieux encore les lacunes de notre collection de cahiers. La loi du 27 mars 1791, relative au nouvel ordre judiciaire, prescrivait par son art. 40 le versement, aux greffes des tribunaux de district, des papiers des anciennes justices supprimées. Mais la rédaction d'inventaires retarda et parfois empêcha ces versements. Le 24 septembre 1791, le ministre de l'Intérieur, Delessart, était obligé de signaler à l'administration du département la négligence de la municipalité de Sens à rédiger l'inventaire des archives de l'ancien bailliage (2) et l'on ne sait si l'arrêté pris par le département le 6 octobre, en conséquence de cet avertissement ministériel (3), reçut son exécution ni si le versement prescrit après l'inventaire fut opéré. Ce qui est certain, c'est que bientôt le tribunal du district de Sens allait être transféré à l'ancien hôtel-Dieu (4), puis dans les locaux de l'archevêché, et qu'en 1821, lorsqu'il fut réinstallé dans le ci-devant hôtel du bailliage, qu'il occupe encore, ses archives anciennes avaient déjà subi de grands dommages. Qu'elles eûssent été versées ou non au greffe du tribunal, elles avaient eu, en effet, à souffrir de l'un de ces deux maux également redoutables : ou des déménagements successifs du tribunal, ou de l'abandon prolongé dans un local qui reçut au cours de la Révolution les affectations les plus diverses.

---

(1) Elle paraît, du reste, n'avoir pas été appliquée rigoureusement. Nous avons, en effet, retrouvé aux Archives de la Côte-d'Or (C 1982) le procès-verbal de la paroisse de Nicey, rédigé sur l'imprimé envoyé de Sens et paraphé par le lieutenant général.

(2) Arch. Yonne, L 638.

(3) Arch. Yonne, L 35, fol. 159vo.

(4) Arch. Yonne, L 887, *Délibérat. du district de Sens.*

Quoi qu'il en soit, en 1875, les archives du bailliage, reléguées dans les combles du tribunal, étaient abandonnées à toutes les chances de destruction, et voici ce qu'écrivait alors à leur sujet le greffier, M. Tonnellier : « Jetées pêle-mêle et sans aucune précaution sur les planchers des greniers, elles ont tout à la fois subi les atteintes des rats, des vers et aussi de la poussière et de l'humidité. Ce n'est pas tout : considérées comme inutiles et comme un objet d'embarras, elles ont été enlevées et perdues en partie ». M. Tonnellier s'appliqua de son mieux au sauvetage de ces débris. Des casiers furent établis et les papiers épars, les liasses éventrées réunis en paquets. Mais « on s'est plus préoccupé, pour former ces paquets, explique M. Tonnellier, de leur volume que de leur contenu... Il aurait fallu employer de trop longs jours pour faire ce travail avec utilité et discernement, plus de science que n'en possédait le personnel du greffe; il aurait fallu avoir fait une étude toute spéciale des anciennes écritures pour opérer le classement méthodique de cet amas de papiers » (1). Aussi, lorsqu'en 1904 la réintégration des archives du bailliage de Sens au dépôt départemental fut décidée (2), je me trouvai en présence d'un ensemble de liasses dont l'ordre apparent cachait au fond la plus grande confusion. Chargé par le Comité de l'Yonne de rechercher les cahiers qui font l'objet de cette publication, je dus prendre un par un les paquets constitués trente ans auparavant et les examiner pièce par pièce. Le résultat de ces investigations minutieuses fut la découverte de 103 cahiers et de 9 procès-verbaux d'assemblées (3).

La plupart des députés des communautés avaient emporté avec eux, à l'assemblée du bailliage, les originaux des cahiers, signés des habitants. Quelques-uns cependant, munis seulement d'expéditions certifiées conformes, avaient laissé à leurs commettants les minutes originales, pour être déposées aux greffes soit des justices seigneuriales, soit des municipalités (4). Quelques cahiers devraient donc se retrouver aujourd'hui, les uns dans les fonds des justices seigneuriales, les autres dans les dépôts communaux. Mais les prescriptions de la loi du 27 mars 1791, négli-

---

(1) A. Tonnellier, *Tribunal civil de Sens. Rapport sur l'état actuel de ses archives*, dans *Bull. de la Société archéologique de Sens*, t. xi (an. 1877), pp. 403-411.

(2) Par décision ministérielle du 7 juin 1904, les archives du bailliage de Sens ont été réintégrées aux archives de l'Yonne, mais sont restées en dépôt à la bibliothèque de la ville de Sens, qui conserve également quelques articles des séries G et H. (Voy. *Conseil général de l'Yonne* (session d'août 1904), Rapport de l'Archiviste, pp. 79-80).

(3) Dans son rapport précité, M. Tonnellier ne signalait que 30 cahiers et 7 procès-verbaux d'assemblée.

(4) Voy. cahiers de Dyé et Marolles.

gées, nous l'avons vu, en ce qui concerne les archives des bailliages royaux, furent plus mal observées encore relativement aux papiers des justices seigneuriales (1). Au reste, ni les fonds de ces justices qui furent versés anciennement, conformément à la loi, au greffe du tribunal de Sens, ni ceux qui furent revendiqués, il y a peu d'années, sur le greffe du tribunal de Tonnerre, ne renferment de cahiers. — Quant aux archives communales, une enquête sérieuse a établi qu'elles ne détiennent que neuf cahiers et, sur ce nombre, trois figurent déjà parmi ceux retrouvés à Sens, ce qui réduit à six (2) le nombre de cahiers que nous connaissons par cette voie. Il faudrait ignorer ce que sont les dépôts d'archives communales pour s'étonner de ce maigre résultat : partout où la municipalité négligea de faire transcrire le cahier au registre de ses délibérations, la feuille volante de l'original devait nécessairement disparaître. — Au total, nous connaissons donc 109 cahiers — ou, plus exactement, 110, le cahier perdu de Carisey nous étant connu indirectement (3).

Dans son introduction aux Cahiers du bailliage de Cotentin, M. Bridrey a observé que les assemblées corporatives, qui se réunirent dans les villes désignées à l'un des états annexés au règlement du 24 janvier, n'étaient pas tenues de rédiger des cahiers de doléances (4). L'art. 26 de ce règlement, qui prescrivait la tenue de ces assemblées, est en effet muet à ce sujet et il semble qu'à Sens, la seule ville du bailliage où les corporations aient tenu des réunions particulières (5), aucun cahier corporatif ne fut

---

(1) Voy. à ce sujet : lettre du ministre de l'Intérieur au procureur général syndic du département, du 14 novembre 1791 ; circulaire du ministre de l'Intérieur aux administrateurs de département du 1er juin 1793 ; autre circulaire du même aux mêmes, du 17 vendémiaire an II ; autre circulaire de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux aux administrateurs des districts, du 19 germinal an III, etc. (Arch. Yonne, L 638). Malgré ces circulaires, l'art. 40 de la loi du 27 mars 1791 ne reçut pas partout son exécution. Au cours de nos tournées d'inspection d'archives, nous avons fait réintégrer au dépôt départemental plusieurs fonds de justices seigneuriales, notamment ceux des prévôtés de Vallery et Chaumont-sur-Yonne, demeurés aux greffes des mairies.

(2) Ce sont les cahiers de Commissey, Courtenay, Mussy-l'Évêque, Noiron, Tonnerre et Vézinnes ; les cahiers d'Évry, Marolles et Villeblevin se trouvent à la fois dans le fonds du bailliage et, en transcription, dans le registre des délibérations de la municipalité.

(3) Sur le cahier de la Chapelle-Vieille-Forêt figure, en effet, cette mention, de la main d'un curieux qui, dans le courant du XIXe s., put consulter une partie des cahiers au greffe du bailliage : « Ce cahier est identiquement le même que celui de Carisey. On y reconnaît la rédaction et l'influence de Me Jacques Chérest. »

(4) Bridrey, *op. cit.*, pp. 12-14.

(5) Voy. dans Arm. Brette, *op. cit.*, t. I, pp. 101-102, l'« État par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élections qui doivent envoyer plus de quatres députés aux assemblées des bailliages et sénéchaussées, et le nombre de députés que chacune y enverra ».

rédigé. Le 25 février, en effet, le maire de Sens, M. Sallot de Varennes, en convoquant une assemblée de ville, en expliquait ainsi l'objet : « Nous vous avons convoqués, Messieurs, pour vous prévenir qu'en exécution du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier pour la convocation des État généraux et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens, en date du 16 du présent, le Tiers état des arts libéraux et des arts et métiers qui n'ont point dans cette ville de corporations dûment autorisées seront *(sic)* assemblés devant nous le vendredi 27, samedi 28 et jours suivants, par divisions de centaines prises selon l'ordre des quartiers, à l'effet de nommer deux députés par division de cent, conformément à l'art. 27 du règlement du Roi ; lesquels députés seront tenus de se rendre par-devant les officiers municipaux, au jour qui leur sera indiqué, en l'Hôtel de ville, avec les députés des corporations dûment autorisées; tous lesquels députés rédigeront, en présence des officiers municipaux, le cahier des plaintes et doléances de la ville » (1). Aux yeux du maire de Sens, l'objet des assemblées corporatives était donc simplement de désigner des représentants qui, de concert avec les délégués des autres habitants non réunis en corporations, devaient participer à l'élaboration du cahier de la ville.

Notre publication présente, nous l'avons vu, des lacunes importantes. Parmi les cahiers non retrouvés figure même celui de la ville de Sens. Nous doutons cependant que ceux qui manquent ajouteraient beaucoup d'inédit à ceux que nous possédons. La plupart, en effet, se ressentent d'une influence commune. Si tous ne sont pas le simple calque d'un cahier-type, comme dans le Tonnerrois où le cahier du chef-lieu se retrouve maintes fois reproduit textuellement, avec seulement quelques variantes ou des interversions dans l'ordre des articles, la majeure partie d'entre eux formulent les mêmes doléances et les mêmes vœux. Il semble qu'un certain nombre de cahiers-modèles aient circulé, dont on supprima, réduisit ou développa certains articles, en y intercalant, ici ou là, des doléances particulières. Nous savons par exemple qu'à Vézinnes, un cahier, inspiré de celui de Tonnerre et qu'adoptèrent plusieurs paroisses des environs, fut d'abord soumis à l'assemblée (2). Manifestement, le cahier de Lapostolle était rédigé d'avance quand les habitants le discutèrent : on y remarque, incomplètement rempli par une écriture différente, un

(1) Arch. commun. de Sens, BB 4, fol. 116.
(2) Voy. *infra*, p. 608.

blanc ménagé pour recevoir la liste des membres de l'assemblée. Les suppléments aux cahiers de Dixmont et de Cudot semblent indiquer que le cahier proprement dit, qui contient des plaintes et des vœux généraux, fut emprunté à un modèle et que l'addition seule constitue l'œuvre originale des habitants.

Ce n'est pas à dire cependant que les assistants aux assemblées de paroisses se bornèrent à ratifier purement et simplement le cahier qui, souvent, leur fut présenté tout fait. A Vézinnes, par exemple, le cahier dont il fut d'abord donné lecture fut repoussé à la pluralité des suffrages, comme ne répondant pas suffisamment aux vœux de l'assemblée. Il y eut donc discussion et l'on peut dire que les cahiers expriment bien les vœux des populations. Mais les mêmes abus, les mêmes maux, devaient nécessairement engendrer les mêmes plaintes. Depuis longtemps, éveillée par les Encyclopédistes, retenue par les essais mêmes des ministres, fouettée par des pamphlétaires tels que Beaumarchais, l'attention publique s'était portée vers les questions que les États généraux allaient aborder. Les Assemblées provinciales et d'élection, leurs Commissions et leurs Bureaux intermédiaires, avaient contribué à propager, loin de Paris, ce mouvement des esprits vers l'étude des réformes, et les échos de leurs discussions, multipliés par les brochures, étaient parvenus jusqu'aux masses rurales. Il n'est pas douteux par exemple que le vœu, exprimé en maint cahier du bailliage de Sens, de substituer aux aides une contribution fixe par arpent de vigne, n'ait été inspiré par le projet que discutèrent longuement les assemblées d'élection de la généralité de Châlons (1). La suppression réclamée des gabelles avait

(1) Voici la circulaire que la Commission intermédiaire de Champagne adressait, à ce sujet, le 20 septembre 1788, à l'assemblée d'élection de Bar-sur-Aube : « Une assemblée d'élection a agité, dans le cours de l'année dernière, une question très importante. Elle a pour objet de savoir s'il serait possible et avantageux à la province de convertir tous les droits d'aides qui se perçoivent sur les vins et l'eau-de-vie en un impôt qui serait établi sur les vignes. Le Bureau intermédiaire de cette élection se propose de faire discuter cette question dans les séances prochaines de l'Assemblée provinciale. Il nous a, en conséquence, adressé plusieurs mémoires pour lui être remis. Ces mémoires présentent d'abord la gêne que jette dans le commerce l'exercice des droits d'aides, les poursuites auxquelles ils exposent les malheureux que la misère invite à la fraude, la rigueur et la dureté de ce droit connu sous le nom de gros-manquant ou de trop-bu, enfin les frais énormes que nécessite la perception de tous ces droits. On propose de répartir le bénéfice net qu'ils produisent au Roi en une imposition qui serait assise sur les vignes, en les classant dans un certain ordre qui établirait le revenu. On admettrait trois classes : la première, composée de vignes qui produisent des vins de première qualité, est supposée payer dans ce projet une imposition de 24# par arpent ; les vignes de la seconde classe 16#, celles de la troisième 8#, y compris les frais de recouvrement. On suppose que toutes les villes, communautés ou seigneurs qui jouissent des droits d'octrois ou à la vente en détail continueraient de les faire percevoir à leur profit.

été envisagée à l'Assemblée des notables de 1787 (1). En demandant d'astreindre les privilégiés au paiement de la contribution représentative de la corvée, les rédacteurs des cahiers ne firent que reprendre les idées exposées par Turgot dans l'admirable préambule de l'édit de février 1776 (2). La proposition d'établir un impôt unique en nature fut empruntée par eux à un projet de De Calonne, renouvelé de Vauban (3). « Le temps n'est pas éloigné, déclarait en 1788 l'assemblée d'élection de Bar-sur-Aube, où les deux premiers ordres de l'État offriront volontairement de contribuer, comme les autres citoyens, au paiement des impôts... Par la raison que le Souverain protège leurs propriétés comme celles des autres citoyens, ils doivent le prix de cette protection dans une rigoureuse proportion » (4). Et cette renonciation à leurs privilèges pécuniaires, unanimement réclamée par les cahiers, le Clergé et la Noblesse allaient, en effet, sous la pression de l'opinion, être contraints de la consentir. L'exclusion des anoblis de l'ordre du Tiers, l'assemblée d'élection de Tonnerre l'avait déjà sollicitée (5). Les vœux relatifs à la représentation des divers ordres aux États généraux, au vote par tête, au doublement du Tiers,

---

D'après les données, on fait des calculs sur le produit de 20 arpents de vignes dans un des meilleurs terroirs de la Champagne que l'on suppose produire cinq pièces l'arpent, année commune, de toute espèce de vins, et dont on fait monter la vente à 6732#. On y oppose les charges, comme façons et cultures des vignes, frais de vendanges, achat de vaisseaux pour contenir le vin, déchet et droits d'aides que l'on fait particulièrement monter à 1151# 14 s. 9 d. ; laquelle somme, joignant aux premiers frais, les porte à 6607# 14 s. 9 d., de manière qu'il ne reste de bénéfice apparent au propriétaire sur le produit de ces 20 arpents que 124# 5 s. 3 d. Mais on observe encore que dans les charges on n'a pas compris la taille, les vingtièmes, les gardes-vignes ni le droit de commission accordée aux marchands. Si le propriétaire de 20 arpents de vignes, dit-on, au lieu de payer 1151# 14 s. 9 d. de droits d'aides, payait, en supposant ses vignes dans la seconde classe comme terme moyen, une somme de 16# par arpent, il ne lui coûterait que 320# et il aurait la liberté de disposer, à son gré, du fruit de ses travaux, sans être exposé à l'inquiétude et au tourment de l'exercice des droits d'aides. On suppose que les droits à la vente en détail pourraient être perçus par les municipalités, qui en traiteraient avec chaque assemblée d'élection, d'après un abonnement proposé par l'Assemblée provinciale et consenti par Sa Majesté, qui néanmoins, si elle le préferait, continuerait à faire exercer ces droits » (Arch. Aube, C 2332, fol. 43). Une circulaire semblable fut adressée à toutes les élections de la généralité de Châlons. Nous en connaissons un autre exemplaire, adressé à l'assemblée d'élection de Sézanne (Arch. Marne, C 2956).

(1) Voy. *Mémoire concernant la gabelle*, dans *Procès-verbal de l'Assemblée de Notables tenue à Versailles en l'année 1787* (Paris, Impr. royale, 1788 ; in-8°), pp. 165-179.

(2) Voy. ISAMBERT, XXIII, pp. 358-368.

(3) Voy. *Mémoire sur l'imposition territoriale*, dans *Procès-verbal de l'Assemblée des Notables, etc.*, pp. 90-98.

(4) Arch. Aube, C 2319, p. 13, *Délibérations de l'Assemblée d'élection de Bar-sur-Aube.*

(5) Voy. *infra*, p. 358, n. 1.

touchaient à une question qui divisait alors le royaume (1) et ne tendaient, en somme, qu'à l'application du système déjà adopté pour la représentation aux Assemblées provinciales (2). Bref, sur tous les grands problèmes qui se posaient, une « opinion publique » s'était formée. Pas une des questions agitées, pas une des réformes réclamées par les cahiers qui, pour ainsi dire, ne flottât déjà dans l'air.

Dans la plupart des cas, les paysans qui comparurent aux assemblées de paroisses n'auraient pu traiter ces questions par eux-mêmes ; du moins elles ne leur étaient pas inconnues et, sur les solutions proposées pour chacune d'elles, ils avaient leur avis, leurs préférences. Sans doute les officiers de justice, les hommes de loi qui présidèrent le plus souvent leurs assemblées, durent suppléer à leur incapacité de rédiger les cahiers. Tel curé qui avait des lettres enjoliva la forme de leur supplique, comme par exemple à Griselles le curé Charles ; tel praticien, rompu à la procédure, descendit dans le détail de ses imperfections, comme à Cerisiers le notaire Salmon de la Frenaye ou à Mussy le bailli Monginet. Mais, en tenant la plume, les uns et les autres ne firent que traduire, plus ou moins élégamment, mais certes toujours avec fidélité, les sentiments et les vœux des populations.

Il est donc permis de conclure que, si 110 cahiers seulement nous sont connus, ils suffisent à nous donner une idée exacte de l'ensemble. Ils y suffiront d'autant mieux que, si l'on consulte la carte du bailliage, on voit qu'ils se répartissent à peu près également entre les diverses parties de son territoire : la Champagne proprement dite (3) et le Sénonais (4) aussi bien que le Gâtinais (5) et le Tonnerrois (6), la vallée de la Vanne (7) et la contrée de la

---

(1) « Cette question, écrivait Necker dans son rapport au Roi du 27 décembre 1788 (Duvergier, I, p. 6, col. 1, *in fine*), la plus importante de toutes, divise en ce moment le royaume ». « Obligé, disait plus loin le Ministre, de donner mon avis sur l'objet essentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon âme et conscience et en fidèle serviteur de Votre Majesté, je pense décidément qu'elle peut et qu'elle doit appeler aux États généraux un nombre de députés du Tiers état égal en nombre aux deux autres ordres réunis. »

(2) Voy. *infra*, p. 115, n. 1.

(3) Cahiers d'Echemines, les Grandes-Chapelles, Origny-le-Sec, Orvilliers, Rigny-la-Noneuse, Sainte-Syre, Villadin, etc.

(4) Cahiers de Champigny-sur-Yonne, Courgenay, Evry, Gisy, Grange-le-Bocage, Lapostolle, Saint-Martin-sur-Oreuse, Sergines, Thorigny, Villeblevin, etc.

(5) Cahiers de la Belliole, Brannay, Courtenay, Courtoin, Cudot, Piffonds, Saint-Hilaire-lès-Andrésis, etc.

(6) Cahiers d'Ancy-le-Franc, Argentenay, Argenteuil, Bagneux, Beauvoir, Bragelogne, Chassignelles, Commissey, Gigny, Gomméville, Sambourg, Tonnerre, Viviers, etc.

(7) Cahiers de Chigy, Molinons, les Sièges, Villeneuve-l'Archevêque, Villiers-Louis.

forêt d'Othe (1), la banlieue de Sens (2) et les contrées les plus éloignées et les plus opposées du bailliage (3), toutes les régions sont représentées dans notre série de cahiers.

Les cahiers qui font l'objet de la présente publication se présentent tous avec les garanties d'authenticité désirables. Cent-trois d'entre eux, qui sont les cahiers mêmes portés au bailliage par les députés des paroisses, sont datés, cotés et paraphés *ne varietur* par les présidents des assemblées et signés des comparants sachant écrire (4); tous, en outre, portent cette mention, de la même écriture, « vu les 12 et 13 mars », ce qui établit qu'après avoir été reconnus valables, après la vérification des pouvoirs des députés à la séance du 10 mars, ils furent remis aux commissaires chargés de rédiger le cahier de l'assemblée préliminaire et examinés par eux. Quant aux six autres, ils tirent leur authenticité de leur insertion même aux registres des délibérations de l'assemblée communale.

Nous avons dit que la rédaction des cahiers fut souvent l'œuvre des officiers de justice. De là, des ressemblances manifestes entre les cahiers de paroisses relevant de la même justice. Par exemple, les cahiers des paroisses de Dilo, Vareilles, Vaudeurs, Villechétive, élaborés sous la présidence du lieutenant en la justice de Cerisiers, Salmon de la Frenaye, sont presque absolument identiques. L'analogie des cahiers de Dollot, Villegardin et Brannay est due au bailli de Dollot, Salmon des Birons. Dans le Tonnerrois, tous les cahiers, calqués sur deux ou trois modèles, se ressentent d'une influence commune, que la tradition, appuyée sur un texte, attribue à l'avocat Chérest (5).

Eût-il été logique de séparer ces cahiers, au hasard de l'ordre alphabétique? Nous avons pensé, au contraire, qu'il y avait intérêt à les rapprocher. Au reste, la convocation ayant pris pour

---

(1) Cahiers d'Aix-en-Othe, Cerisiers, Dilo, Dixmont, Venizy, Villechétive.

(2) Cahiers de Cuy, Etigny, Fontaine-la-Gaillarde, Nailly, Rosoy, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Villenavotte, Villeperrot.

(3) Cahiers de Cry, Etrelles, Gumery, Laignes, Luisetaines, Mussy-l'Evêque, Premierfait, Sainte-Vertu, etc.

(4) Sauf les cahiers de Champigny, Dyé et Marolles, qui ne sont point les originaux signés des habitants, mais des expéditions certifiées conformes, qui furent remises aux députés, comme le prouve le visa d'un des commissaires à la rédaction du cahier de l'assemblée préliminaire.

(5) Dans une sorte d'autobiographie, publiée en l'an V, Chérest écrit lui-même ceci : « A l'époque de la Révolution, je fus nommé électeur, chargé de la rédaction du cahier de la commune de Tonnerre, et à Sens de la rédaction du cahier du Tiers état. Je demandai la suppression des assemblées de département, des commissaires généraux aux tailles, des receveurs, des colombiers, des justices seigneuriales, des aides, etc., comme onéreux au peuple » (Arch. Yonne, série L, § IV, fonds Lorin).

base la circonscription judiciaire du bailliage, il est naturel, quand on peut les connaître, de respecter les subdivisions intérieures de cette circonscription et d'en conserver l'image, pour ainsi dire, dans le classement des cahiers. Il en résulte peut-être une apparence de confusion; mais on peut facilement y remédier par une table et ce système a l'avantage de faire mieux saisir les ressemblances entre les cahiers, de mettre plus en évidence leur filiation ou leur parenté et de répondre à une réalité. Nous avons donc groupé nos cahiers par justices. Même, nous eussions aimé coordonner ces justices suivant un ordre géographique. Mais, vu la difficuté de délimiter nettement telle ou telle région naturelle, nous avons dû classer les justices par ordre alphabétique. L'excellent ouvrage de Tarbé, corrigé sur deux ou trois points, nous a servi de guide à cet effet.

IV. — Les Notices

Certains cahiers fournissent des indications sur la situation économique du bailliage à la veille de la Révolution. Mais la plupart, qui ne font que reproduire des doléances générales, n'apportent pas, à ce point de vue particulier, de faits précis. Tant pour suppléer à l'insuffisance des uns que pour contrôler les données des autres et, dans une certaine mesure, remplacer les cahiers manquants, nous avons établi, pour chacune des communautés du bailliage, des notices où nous avons essayé de répondre aux questions suivantes : De quelles circonscriptions relevait la communauté aux points de vue religieux, administratif et judiciaire ? Quelles en étaient la superficie et la population ? Comment, sur son territoire, se répartissaient les cultures et quel en était, approximativement, le rendement ? Une industrie particulière ajoutait-elle aux ressources que le cultivateur tirait de la terre ? De quelles redevances était grévée l'agriculture ? Quels étaient l'étendue des biens de la communauté, le chiffre de ses revenus et leur emploi ? Quelle était la proportion des terres possédées par le Clergé et les privilégiés ? De combien exactement pesait le fardeau, qu'on disait si lourd, des impôts ? Telle est l'enquête, dont nous ne pouvons, faute de place, donner ici les résultats, mais dont on trouvera les éléments réunis dans ce volume. Nous allons passer brièvement en revue les documents où nous les avons puisés.

1° Circonscriptions. — La première rubrique de nos notices contient l'indication des diverses circonscriptions religieuses,

administratives et judiciaires dont relevait la communauté. Les séries G et C des Archives de l'Yonne, déjà utilisées par nous à ce point de vue dans un autre travail (1), nous ont fourni ces éléments. Mais elles n'auraient pu nous renseigner d'une façon précise sur le nombre et le ressort des justices seigneuriales, si nous n'avions eu recours à l'excellent tableau qu'en donna, à la veille même de la Révolution, un érudit sénonais, Tarbé des Sablons. Les *Détails historiques sur le bailliage de Sens*, qu'il publia en 1787 à la suite de la *Conférence de la Coutume de Sens* (2) de Pelée de Chenouteau, furent rédigés à l'aide des archives du bailliage ; ils ont la valeur d'un document de première main et nous avons pu, maintes fois, en vérifier l'exactitude.

Dans cette même rubrique, nous avons ajouté parfois aux renseignements précédents des détails sur la situation topographique de la paroisse et la distance qui la séparait des routes et des marchés. Ils ont été empruntés aux notices de Sandrier dont nous parlerons plus loin (3).

2° Superficie et population de la paroisse. — Par la Déclaration du Roi du 11 août 1776 (4), un mode nouveau de répartition de la taille avait été appliqué dans la généralité de Paris. La taille y devait être désormais établie, non plus d'après les redevances portées par les baux, mais d'après les « déclarations des biens et des facultés des contribuables », faites publiquement, dans l'assemblée de la paroisse, en présence d'un commissaire de l'élection. L'article 9 spécifiait qu'en cas de fausse déclaration, un arpentage pourrait être provoqué par le commissaire (5). S'autorisant de cet article, l'Intendant de la généralité de Paris fit procéder à l'arpentage de toutes les paroisses de son ressort. L'opération fut échelonnée sur plusieurs années ; commencée dès

---

(1) *La Formation du département de l'Yonne en 1790* (Paris, Picard, 1905) pp. 116-185.

(2) Voy. *Conférence de la coutume de Sens avec le droit romain, les ordonnances du royaume et les autres coutumes*, ouvrage dans lequel on a rassemblé, sur chaque texte, les questions qui peuvent y avoir rapport, le sentiment des plus célèbres jurisconsultes et les sentences et arrêts rendus dans le ressort de la coutume, qui en ont confirmé ou interprété les dispositions... par M. Pelée de Chenouteau, écuyer, conseiller aux bailliage et siège présidial de Sens. Suivi de *Détails historiques sur le bailliage de Sens*, rédigés par M. T. D. S., avocat en Parlement (Sens, Vve Tarbé, 1787, in-4°).

(3) Il suffit que nous indiquions ici, une fois pour toutes, les sources de cette rubrique, pour être dispensé de les répéter dans chacune de nos notices.

(4) Isambert, xxiv, p. 60.

(5) Isambert, xxiv, p. 63.

1777, elle était, dans les élections de Sens et Tonnerre, presque complètement achevée en 1789 (1).

Les procès-verbaux d'arpentage, établis contradictoirement avec les représentants des communautés, donnent, pour chaque paroisse, la superficie totale du finage et l'énumération, par climats, des surfaces occupées par les diverses espèces de culture, les bois, les friches, les communaux, les chemins et les rivières. Ils nous ont été conservés pour les élections de Tonnerre, de Joigny et de Saint-Florentin ; pour celles de Sens et Nogent ils font défaut, mais on y peut suppléer par des tableaux, dressés par le Bureau intermédiaire (2), qui résument, à la date de 1789, les travaux jusqu'alors effectués et fournissent les chiffres de la superficie totale de chaque paroisse.

Les superficies sont indiquées, dans ces procès-verbaux, à la mesure de Roi, c'est-à-dire à l'arpent de Paris de 100 perches et de 22 pieds pour perche, et à la mesure des lieux, qui était le plus souvent de 20 pieds pour perche, parfois de 22 ou de 24, plus rarement de 26. Pour convertir en mesures actuelles les superficies indiquées par les arpentages, il suffira donc de savoir que, l'arpent de Paris équivalant exactement à 51 ares 4 centiares (3),

la perche carrée	de 22 pieds	valait	51 centiares	04 ;	
—	de 20	—	42	—	18 ;
—	de 24	—	60	—	74 ;
—	de 26	—	71	—	28.

Il ne semble pas que des arpentages semblables aient été effectués dans la généralité de Champagne. Pour les paroisses qui en dépendaient, nous avons utilisé les statistiques dressées par les Bureaux intermédiaires de Troyes et de Bar-sur-Aube. Les chiffres qu'elles fournissent, basés sur les déclarations des habitants, ont évidemment moins d'exactitude.

Quant à la population, nous en avons puisé les chiffres dans des statistiques de même provenance ou dans les notices, déjà signalées, de Sandrier. La population était, en effet, un élément d'appréciation important pour la fixation de l'impôt et l'article 5 de la Déclaration de 1776 prescrivait aux commissaires de prendre des renseignements sur ce point.

---

(1) En 1789, seules les paroisses suivantes de l'élection de Tonnerre n'étaient pas encore arpentées : Argentenay, Chassignelles, Chaserey, Cusy, Lézinnes, Stigny, Vézannes (Arch. de l'Yonne, C 75).

(2) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses du département de Sens et Nogent.*

(3) Arch. Yonne, L 312.

3° Répartition des cultures et estimation des revenus. — La Déclaration de 1776 rejetant comme inexacts les chiffres des baux (1), il fallait rechercher par une autre voie les revenus imposables et, tout d'abord, fixer la valeur des terres de chaque paroisse. Il est clair que les terres labourables rapportent plus ou moins selon la qualité de leur sol, qu'un arpent de pré, dont le propriétaire recueille le fruit pour ainsi dire en dormant, a plus de valeur qu'un arpent de labour, où les frais de culture, de semences et d'engrais viennent en déduction du produit brut. Cette opération préalable de l'évaluation des terres, prescrite par l'article 5 de la Déclaration de 1776, fut effectuée par les commissaires des élections en 1779, de concert avec les habitants, puis révisée en 1784 par un commissaire général qui jugea les évaluations trop faibles (2). Ainsi furent fixés, pour chaque paroisse, les chiffres du rendement présumé, par arpent, de chaque nature de culture, et, parfois, des catégories établies dans chacune, d'après la qualité des climats. Selon la prédominance des terres excellentes, bonnes, médiocres ou mauvaises, un prix moyen de l'arpent fut fixé pour chaque paroisse et, dans chaque élection, les paroisses furent réparties, d'après ce prix moyen, entre un certain nombre de classes (3). Les commissaires évaluèrent aussi les autres produits, tels que dîmes, champarts, banalités et autres droits seigneuriaux, et les revenus des maisons, moulins et usines, en défalquant pour les maisons le douzième et pour les moulins le quart du revenu, en considération des réparations qui en réduisaient les bénéfices.

Les procès-verbaux rédigés par les commissaires pour l'estimation des revenus imposables ne nous sont parvenus qu'en petit nombre (4). Mais ils ont servi de base aux documents que nous

---

(1) « L'expérience a fait connaître, lit-on dans un rapport présenté en 1788 au Bureau intermédiaire de Tonnerre, que, de toutes les sortes d'appréciations, celle des baux était la plus fautive. Outre que le prix est général lorsque les terres sont de différentes espèces, outre que souvent la quantité des terres n'est pas désignée dans le bail, que plusieurs petits fermiers n'en ont pas d'expéditions, on s'est facilement aperçu que toutes ces prétendues conventions, faites pour la montre, étaient frauduleuses » (Arch. Yonne, C 172). « Les contre-lettres et les pots-de-vin que donnent les fermiers laissent toujours la plus grande incertitude sur le véritable prix des baux, en sorte que ceux qui ont pratiqué cette espèce de fraude, qui n'est devenue que trop commune, se sont soustraits par là à la taille qu'ils devaient supporter; d'où il est résulté une très grande surcharge pour les petits cultivateurs dont les baux sont en général plus vrais » (Préambule imprimé des procès-verbaux extrajudiciaires signalés *infra*, p. xxvi, note 4).

(2) Voy. *infra*, p. 509, n° 1.

(3) Voy., en appendice, le classement des paroisses du bailliage relevant des élections de Sens et de Tonnerre.

(4) Nous n'en connaissons que cinq : ceux de Brienon, Champcevrais (élect. de Joigny), Monéteau et Sambourg (élect. de Tonnerre), conservés aux Archives de l'Yonne, et celui de Villiers-Saint-Benoit, conservé aux archives de cette commune.

avons publiés sous notre troisième rubrique. Ces documents ont en effet pour titre : « Estimation de tous les objets connus par le dépouillement du rôle des tailles et du procès-verbal extra-judiciaire ». On y trouve l'évaluation, pour chaque paroisse, des diverses sources de revenus indiquées par la Déclaration de 1776, à l'exception des profits du commerce et de l'industrie. Le revenu des terres y est calculé en multipliant le chiffre du revenu de l'arpent, tel qu'il avait été fixé en 1779 et 1784, par le nombre d'arpents déclarés par les propriétaires. Chaque année, munis des procès-verbaux rédigés en conformité de la Déclaration de 1776, les commissaires des élections parcouraient les paroisses, constataient l'état des récoltes afin de tenir compte des pertes et des accidents imprévus dans la fixation de l'impôt et notaient les mutations survenues pour modifier les rôles en conséquence (1). Les documents que nous publions sont les minutes mêmes des notes qu'ils prirent, au cours ou à la suite de leurs chevauchées de l'année 1788, pour la fixation des impositions de l'année suivante.

Il est à remarquer que la quantité des terres exploitées est toujours, d'après ces pièces, très notablement inférieure à celle qui est révélée par les arpentages. Cette différence provient de ce que les chiffres qu'elles indiquent sont tirés des procès-verbaux extra-judiciaires, où les commissaires avaient porté les chiffres des déclarations. Or il était reconnu dès 1789 que ces déclarations étaient infidèles. Si, en effet, la Déclaration de 1776 avait été inspirée par le souci de parvenir à une plus juste répartition de la taille, la mise en pratique n'en avait pas donné les résultats espérés. Tout d'abord, les évaluations, illégalement majorées en 1784, avaient été généralement jugées excessives et, comme on verra plus loin (2), l'application d'un taux différent à chaque paroisse, selon la classe dans laquelle elle avait été rangée, était venue fausser davantage encore la répartition. « L'infidélité des déclarations est telle, écrivait un membre de l'assemblée d'élection de Tonnerre, Leprince, que chaque rôle de taille ne contient que les deux tiers au plus des propriétés tailliables (3) ». Et l'assemblée, estimant que « les évaluations n'ont aucun rapport avec le produit des récoltes et qu'elles le dépassent à l'excès », allait jusqu'à déclarer ces fraudes justifiées. « Les propriétaires, porte le registre de ses délibérations, ont retranché de leurs déclarations une quantité de terres proportionnelle à la surcharge du taux. Et loin que nous regardions cette soustraction comme un vol, elle est

(1) Déclaration du 11 août 1776, art. 2 et 3 (Isambert, xxiv, p. 61).
(2) Voy. *infra*, p. xxxi.
(3) Voy. *infra*, p. 509, note 3.

devenue légitime ». Les arpentages prescrits par l'Intendant eurent précisément pour origine l'infidélité des déclarations et pour objet leur révision.

Malgré l'inexactitude manifeste des chiffres fournis, nous les avons cités cependant, les rectifiant en note, quand il a été possible, à l'aide de ceux tirés des procès-verbaux d'arpentage. S'ils ne correspondaient pas à la réalité, ils exprimaient du moins, aux regards du fisc, la vérité officielle et servaient de base à l'établissement de l'impôt. Les arpentages déjà effectués en 1788 ne pouvaient, en effet, être utilisés dans ce but qu'une fois toutes les paroisses arpentées, un système uniforme devant présider à la répartition (1).

4° Statistique agricole. Dimes. Biens communaux. — « Les commissaires, porte l'article 5 de la Déclaration de 1776, prendront la déclaration générale des habitants assemblés sur la situation de la paroisse, sa population, le nom des seigneurs, sa juridiction... et tous autres renseignements généraux qui leur seront nécessaires ». Nous possédons, pour la plupart des paroisses du département de Sens et Nogent, des notices établies d'après les données recueillies par les commissaires au cours de leurs chevauchées. Nous avons reproduit *in-extenso* ces notices, en ce qui concerne ce qu'en termes vagues la Déclaration appelle « renseignements généraux ». Elles donnent des détails sur la nature du sol et les productions des paroisses, le commerce qui s'y pratiquait, les redevances seigneuriales et les dîmes dont les terres y étaient grévées, l'étendue des biens et le montant des charges des communautés. Rédigées par Sandrier, syndic pour le Tiers état du Bureau intermédiaire de Sens, en vue, semble-t-il, d'éclairer l'assemblée d'élection sur les objets de son administration, elles contiennent parfois des appréciations relatives à la gestion des biens communaux et des propositions sur un meilleur emploi de leurs revenus.

En ce qui concerne les dîmes, les notices de Sandrier n'indiquent le plus souvent que le taux auquel elles étaient perçues; mais on en connaît le montant approximatif par les tableaux de notre troisième rubrique. Si l'on compare les chiffres de ces tableaux avec ceux fournis par les curés en 1790, dans leurs déclarations — dont nous avons reproduit un bon nombre —

(1) « Il ne sera fait aucun usage des arpentages, déclare l'Assemblée d'élection de de Tonnerre, pour l'état d'imposition des paroisses, qu'après que la totalité en sera vérifiée, soit par le consentement, soit par le silence des paroisses » (Arch. Yonne, C 190, fol. 41, *Délibérat. de l'Assemblée d'élect. de Tonnerre*).

faites en vue de la fixation de leurs pensions, on constate que les uns sont le plus souvent supérieurs aux autres. Cela tient à ce que les baux, consultés par les commissaires de 1788, ne portaient généralement qu'un prix inférieur au prix réel du fermage et qu'au contraire, en 1790, les curés eurent plutôt tendance, dans l'espoir d'augmenter leurs pensions, à majorer leurs anciens revenus.

Quelques-unes des notices de Sandrier ont été publiées déjà par M. Molard dans le volume préliminaire de la publication des *Procès-verbaux des délibérations de l'Administration départementale de l'Yonne de 1790 à 1800.* Afin de conserver son uniformité à notre recueil, nous avons publié à nouveau celles de ces pièces qui n'étaient pas inédites.

Des notices semblables n'existent pas pour les paroisses du bailliage étrangères au ressort des élections de Sens et Nogent. Nous y avons suppléé, autant que possible, à l'aide des documents statistiques légués par les divers Bureaux intermédiaires. Par exemple, les renseignements relatifs aux biens communaux des paroisses de l'élection de Tonnerre ont été tirés d'une enquête poursuivie sur ce point par le Bureau intermédiaire de ce département.

5° Biens de mainmorte et des nobles. — Cette rubrique justifiera l'assertion, qu'on trouve en plusieurs cahiers, que la majeure partie des terres, et les meilleures, appartenaient aux nobles et aux communautés religieuses. Nos chiffres ont été tirés des pièces déjà utilisées dans notre troisième rubrique. Après avoir estimé, en effet, le total des revenus de la paroisse, le commissaire, pour en connaître exactement la part imposable, devait défalquer de ce total les revenus des biens nobles et ecclésiastiques qui échappaient à la taille.

Il est à noter que, seuls, les biens que les privilégiés exploitaient directement jouissaient de l'exemption de la taille (1) et qu'au contraire ceux qu'ils affermaient y étaients astreints. Néanmoins les commissaires de 1788 reçurent la déclaration générale de tous leurs biens, qu'ils fûssent affermés ou non, sans doute pour contrôler par ce moyen les rôles des vingtièmes.

Beaucoup de cahiers signalent l'inexactitude des déclarations des privilégiés. Leur assujettissement aux vingtièmes, le crédit dont ils jouissaient, l'étendue même de leurs possessions qui rendait plus difficile la vérification de leurs dires, expliquent, en effet,

(1) Sous la réserve, toutefois, indiquée *infra*, p. 650, n. 1.

suffisamment qu'ils aient cherché et qu'ils soient parvenus à dissimuler la quantité exacte de leurs biens. Quand nous l'avons pu, nous avons placé, en regard des déclarations, les baux eux-mêmes. De ce rapprochement, il résulte que les chiffres cités sont plutôt inférieurs à la réalité et qu'ils devront être majorés. Il sera intéressant de les comparer avec ceux que fournira le dépouillement des actes de vente des biens nationaux, qu'ils compléteront du reste en ce qui concerne les revenus des droits féodaux abolis.

6° Impositions. — Les impositions, à part les vingtièmes, étant établies au marc la livre de la taille, il est intéressant d'indiquer ici quel était, dans la généralité de Paris, le mode d'assiette et de répartition de la taille.

La Déclaration de 1776 distinguait deux sortes de tailles : la taille réelle et la taille personnelle. « La partie de la taille réelle, porte l'art. 2 de ladite déclaration (seconde partie), sera composée des objets suivants, dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article : savoir, 1° des terres labourables, prés, vignes, bois et autres biens de cette nature, exploités par les taillables, soit en propre, soit en loyer ; 2° des moulins et usines qu'ils font valoir ; 3° des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'ils tiennent à ferme ; 4° des maisons ou corps de ferme que les taillables occupent ». « La partie de la taille personnelle, porte l'art. 7, sera composée : savoir, 1° du revenu des moulins et usines et des maisons en propre données à loyer ou occupées, sur lesquelles on déduira le quart, en considération des réparations dont les propriétaires sont chargés ; 2° des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront ; 3° des rentes actives ; 4° du bénéfice de l'industrie ou du dixième du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne ». Ainsi, tout bien fonds non exploité par un privilégié donnait lieu à deux tailles : la taille réelle, pesant sur le fonds lui-même, payée par l'occupant ou l'exploitant de ce fonds, qu'il en fût fermier ou propriétaire ; la taille personnelle, pesant sur la personne du propriétaire ou du fermier, payée par l'un à titre de revenu ou par l'autre à titre de bénéfice de son exploitation.

En 1789, les arpentages n'étant pas achevés, le revenu imposable de chaque paroisse était encore calculé sur les déclarations. Une fois établi, d'après son revenu global, le montant de la taille de la paroisse, au lieu de la répartir entre chacun des contribuables au prorata de ses revenus, on prélevait sur ceux-ci une part déterminée. On appelait taux la quotité de cette part, c'est-

à-dire le rapport entre le revenu et l'imposition qu'il supportait. En ce qui concernait les revenus soumis à la taille personnelle, le taux était uniformément de 1 sol pour livre, c'est-à-dire du vingtième du revenu. En ce qui concernait les revenus soumis à la taille réelle, le taux différait selon la classe dans laquelle la paroisse avait été rangée : de 2 sols 6 deniers dans les paroisses de la première classe, il décroissait de 3 deniers par classe et n'était que de 6 deniers dans les paroisses de la 9e et dernière classe. Par exemple, un revenu de 100#, assujetti à 5# de taille où le taux était de 1 sol, en acquittait 10# où il était de 2 sols, et le même revenu, qui dans les paroisses de la première classe devait 12# 10 s. de taille, n'en payait que 2# 10 s. dans celles de la dernière (1).

Ainsi, la taille, impôt de répartition dont le taux eût du varier en raison directe du montant plus ou moins élevé de la contribution exigée, devenait un impôt de quotité. Il arriva que le produit des prélèvements opérés par l'application du taux fixe dépassa le chiffre du brevet et qu'on dut rembourser, sous forme de moins-imposé, l'excédent qui avait été perçu. Outre cet inconvénient, le système aboutissait, on l'a vu, à un résultat paradoxal. Ses partisans le défendaient par ce raisonnement spécieux : « Il en coûte infiniment plus pour obtenir d'une mauvaise terre la même quantité de récolte que d'une bonne. Il en coûte beaucoup plus parce qu'il faut une multitude d'arpents de mauvaise terre pour équivaloir à un arpent de bonne. Soit 1 comparé à 6. N'est-il pas vrai que le labour et la nécessité d'engrais occasionneront une dépense bien plus forte pour 6 que pour 1 ? Si cependant l'une et l'autre étaient imposées au même taux, la mauvaise paierait six fois plus que la bonne ». La thèse eût été soutenable si le revenu de l'arpent avait été considéré comme égal dans toutes les paroisses. Mais comme, préalablement, des estimations avaient été faites et qu'on y avait tenu compte de la différence de qualité des terrains, c'était un double emploi évident que d'accentuer à l'aide du taux la différence des évaluations. Si les paroisses pauvres furent gênées par suite de la majoration des évaluations, celles où abondaient les bonnes terres furent surchargées outre mesure, par suite de l'application d'un taux excessif à ces évaluations trop fortes, et l'on comprend, dès lors, que l'assemblée d'élection de Tonnerre ait déclaré légitimes les fraudes dans les déclarations qui furent la conséquence de ce système.

---

(1) Voy. en appendice, p. 825, le classement des paroisses des élections de Sens et de Tonnerre.

Le montant des accessoires de la taille, de la capitation et de la contribution représentative de la corvée, était fixé, comme nous l'avons dit, au marc la livre de la taille. Les vingtièmes, au contraire, étaient perçus sur des rôles particuliers, qui différaient de ceux de la taille en ce que les revenus des nobles y étaient portés, le Clergé seul échappant à cet impôt. Pour éviter des inquisitions trop fréquentes, l'arrêt du Conseil du 4 novembre 1777 (1) décida que les vérifications des revenus soumis aux vingtièmes ne seraient renouvelées que tous les vingt ans. Par là s'explique que, dans nos tableaux des impositions des années 1787, 1788 et 1789, le chiffre des vingtièmes demeure invariable.

7° Procès-verbaux des assemblées et députés des paroisses. — Nos notices se terminent par une analyse des procès-verbaux d'assemblée des paroisses, pour la nomination de leurs députés à l'assemblée préliminaire du bailliage. Ces procès-verbaux, dont le Lieutenant général avait ordonné le dépôt au greffe (2), ne nous sont parvenus qu'en très petit nombre. Du moins, grâce au procès-verbal de l'assemblée préliminaire du 10 mars, les noms des députés élus par ces assemblées nous ont été conservés.

On trouvera ci-après, dans le tableau des justices du bailliage, l'ordre suivant lequel, conformément au classement adopté, se présenteront dans notre volume les cahiers ou les notices qui y suppléent.

---

(1) Isambert, xxv, p. 146, n° 786.
(2) Voy. *supra*, pp. xiv et xv, note 1.

TABLEAU DES JUSTICES DU BAILLIAGE DE SENS (1)

I. — JURIDICTION IMMÉDIATE

Sens, Paron, Saint-Clément.

II. — JURIDICTION DIRECTE (2)

Prév. *du Chesnoy et des Grosses Pierres* (par. de Paron et de de Subligny).

Prév. de Collemiers.
— d'Etigny*.
— d'Evry*.

Baill. de Fontaine-la-Gaillarde*.

Prév. de Granchettes*.

Prév. de *la Houssaye* (par. de Mâlay-le-Vicomte).

Prév. royale de Mâlay-le-Vicomte.

Baill. de Nailly*, dont relèvent les paroisses de Nailly*, Courtois, Saint-Martin-du-Tertre*, Villebougis*, Villenavotte*.

Prév. de *Nanges* (par. de Rosoy).
— de *Noslon* (par. de Cuy).
— de Passy.
— de Rosoy*.

Prév. de *Saint-Bond* (par. de Saint-Maurice de Sens).

Baill. de *Sainte-Colombe-de-Sens*, dont relève la paroisse de Saint-Denis et auquel ressortissent :
la prév. des *Bordes* (par. de Villeneuve-le-Comte).
la prév. de Cuy*.
— de Gron.
la prév. de *Jouancy* (par. de Soucy).
la prév. de Villeperrot*.

Baill. de *Saint-Pierre-le-Vif-lès-Sens*, dont relèvent les paroisses de Maillot et de Saligny* et auquel ressortissent :
la mairie d'Arces (3).
la prév. de *Saint-Père* (par. de Villemer).

Baill. de la *Temporalité de l'Archevêché.*

Baill. de la *Temporalité du Chapitre.*

Prév. de Soucy*.
— de Subligny*.

Prév. de *Trémont et Nangis* (par. de Pont-sur-Vanne).

Prév. de Véron.
— de Villeroy.
— de Voisines.

III. — JURIDICTION D'APPEL

Baill. d'Aix-en-Othe*.

Prév. d'Armeau.
— d'Avon.
— de Bagneaux.

Prév. des *Beauciards* (par. de Vaudeurs).

Prév. de *Belleville* (par. de Prunay)

Prév. de la Belliole*.

Prév. de Bœurs-en-Othe.

Prév. des *Bois de Mauny* (par. de St-Maurice-aux-Riches-Hommes.

Prév. de *Bourrienne* (par. de Marsangy).

Prév. de *Bracy* (par. d'Egriselles-le-Bocage).

Prév. de Brannay*.

---

(1) Dans ce tableau les noms des fiefs qui ne renfermaient pas de chef-lieu de paroisse ou de communauté sont en *italiques* ; ceux des paroisses dont le cahier a été conservé sont suivis d'un astérique.

(2) Par prévention et concurrence avec les juges seigneuriaux.

(3) En partie.

(Prév. de Briare-sur-Essonne) (1).
Baill. de Brienon-l'Archevêque, dont relèvent les paroisses de Brienon et Bligny et auquel ressortissent :
la prév. d'Arces.
— de Bellechaume.
— de Paroy-en-Othe.
Prév. de *la Brosse-Pâlis* (par. de Montacher).
Baill. de Brouy.
Prév. de Bussy-le-Repos.
Prév. des *Caves et Bois-le-Roi* (par. de Mâlay-de-Roi).
Prév. de *Cercy* (par. de Gumery).
— de Cerisiers*.
— de Chailley.
— de Champigny-sur-Yonne*.
— de la Chapelle-sur-Oreuse.
Baill. de la *Chapelle-sur-Seine* (par. de Châtenay-sur-Seine).
(Prév. de Charmesseaux) (2).
Prév. de Chaumot.
Mairie de Chigy*.
Mairie du *Colombier* (par. de Foissy-sur-Vanne).
Prév. de Cornant*.
— de Courceaux*.
Baill. de Courtenay*, dont relèvent les paroisses de Courtenay, Chantecoq, Chuelles, Domats, Foucherolles*, Savigny, Vernoy, et auquel ressortissent :
la prév. de *Biencourt ou des Ordons* (par. de St-Loup-d'Ordon).
la prév. des *Brouillards* (par. de Domats).
la prév. de Cudot*.
la prév. de *Galetas* (par. de Foucherolles).
la prév. de *Mellereau* (par. de Domats).
la prév. de *Montalan* (par. de Saint-Hilaire-lès-Andrésis).
la prév. de *Montézard* (par. de Courtenay).
la prév. des *Philippières* (par. de Piffonds).
la prév. de Saint-Hilaire-lès-Andrésis*.
Prév. de Courtoin*.
— de Dilo*.
Prév. de Dixmont*, dont relèvent les paroisses ou succursales de Dixmont*, les Bordes et Villechétive*.
Baill. de Dollot*.
Prév. d'Egriselles-le-Bocage.
— d'Etrelles*.
— de Fleurigny.
— de Foissy.
— de Fontaine-Fourches.
— de Fontenay-Bossery*.
— de Fouchères*.
Prév. de *Fourolles* (par. de Saint-Aubin-Châteauneuf).
Prév. de Gisy-les-Nobles*.
Mairie des Grandes-Chapelles*.
Prév. de Grange-le-Bocage.
— de Gumery*.
Baill. de Jaulnes, auquel ressortit :
la prév. de *Villiers-sur-Terre* (dont relève la paroisse de Villenauxe).
Mairie de *Jou* (par. de Saint-Benoît-sur-Vanne).

---

(1) La seigneurie de cette paroisse fut vendue en 1760 par le Chapitre de Sens au chancelier de Lamoignon, qui obtint en 1762 l'union de la prévôté à sa justice de Malesherbes. « Depuis cette époque on n'a plus vu d'appels de cette justice au bailliage de Sens ». (Tarbé des Sablons, *op. cit.*, p. 559). De fait, les députés de cette paroisse ne furent pas convoqués au bailliage de Sens.

(2) Charmesseaux, aujourd'hui hameau de la communauté de Trancault, mais chef-lieu de paroisse en 1789, était alors contestée entre les bailliages de Sens et de Troyes. C'est à ce dernier que ses députés durent être convoqués, car ils ne figurent pas sur la liste des députés au bailliage de Sens.

Baill. de *Launay* (par. de Saint-Martin-sur-Oreuse).
Prév. de la Louptière*.
— de Luisetaines*.
Prév. de *Maison-Rouge* (par. d'Egriselles-le-Bocage).
Prév. des *Marais de Bazoches* (par. de Bazoches-lès-Bray).
Prév. de Marcilly-le-Hayer.
Prév. de *Mardelin* (par. de Chaumot).
Baill. de Marigny, dont relèvent les paroisses de Marigny, Echemines*, Ossey-les-Trois-Maisons, Prunay-le-Sec, Saint-Flavit et la communauté de la Fosse-Corduan (1), et auquel ressortissent :
la prév. de *Bossenay* (par. de Saint-Pierre-de-Bossenay).
la prév. de la *Malmaison* (par. de Saint-Pierre-de-Bossenay).
la prév. de Rigny-la-Noneuse*.
Prév. de Marnay.
— de Marsangy.
Mairie de *Mauny-le-Repos* (par. de Bagneaux).
Mairie de *Maupas* (par. de Bagneaux).
Prév. de Michery.
— de Misy.
— de Molinons*.
— de *Mondogat* (par. de Lailly).
— de Montacher.
Prév. de *Montgerin* (par. d'Egriselles-le-Bocage).
Prév. de *Monthodoart* (par. de Foissy).
Prév. de *la Mothe* (par. de Villeneuve-l'Archevêque).
Baill. de la Motte-Tilly dont relèvent les paroisses de la Motte-Tilly et Courceroy.
Prév. d'Origny-le-Sec*.
— d'Orvilliers*.
Prév. de *Pâquis* (par. de Mâlay-le-Roi).
Baill. de *la Pèze* (par. d'Avon-la-Pèze).
Baill. de Piffonds*.
Mairie de Planty.
Prév. de *Plénoche* (par. de Brannay).
Prév. du Plessis-Gâtebled.
Prév. de *la Pommeraye* (par. de la Chapelle-sur-Oreuse).
Prév. de Pouy.
— de *Préau* (par. de Chaumot).
— de Premierfait*.
Prév. de *la Raganne* (par. de Vineuf).
Baill. de Rigny-le-Ferron.
Prév. des *Robineaux* (par. de Domats).
Prév. de *Roussemeau* (par. de Marsangy).
Baill. de St-Aubin-Châteauneuf.
Baill. de Saint-Julien-du-Sault, dont relèvent les paroisses de Saint-Julien et de Verlin et auquel ressortissent :
la prév. de *Laumont* (par. de Verlin).
la prév. de Saint-Loup-d'Ordon*, à laquelle ressortit la mairie du *Hay* (par. de Saint-Loup).
la prév. de Saint-Martin-d'Ordon.
Baill. de Saint-Just, dont relèvent les paroisses de Saint-Just, Bagneux et Clesles.
Baill. de Saint-Lupien.
Prév. de St-Martin-sur-Oreuse*.
— de Sainte-Syre*.

(1) Relevait aussi de ce bailliage St-Loup-de-Buffigny, aujourd'hui commune, alors simple annexe de la paroisse de Ferreux qui était du bailliage de Nogent.

Baill. de Saint-Valérien.
Prév. de *Serbois* (par. d'Egriselles-le-Bocage).
Prév. de Sergines*.
— des Sièges*.
— de *Sixte* (par. de Michery).
— de Sognes*.
Baill. de Soligny-les-Étangs.
Prév. de Theil, auquel ressortissent :
la prév. de Mâlay-le-Roi.
la prév. de *Maurepas* (par. des Bordes).
la prév. de Noé.
la prév. de Palteau (par. d'Armeau).
la prév. de Pont-s.-Vanne.
la prév. de *la Potence* (par. de Villechétive).
la prév. de Vaumort*.
— de Villiers-Louis*
Prév. de Thorigny*, dont relèvent les paroisses de Thorigny* et Lapostolle*.
Prév. de la Tombe.
Mairie de Vallant.
Baill. de Vallery*.
Prév. de Vareilles*.
— de Vaudeurs*.
Baill. de *Vauluisant* (par. de Courgenay, auquel ressortissent :
la prév. d'*Armentières* (par. de Courmononcle).
la prév. de Cérilly.
— de Courgenay*.
la prév. de *Dom-l'Évêque* (par. de Marcilly-le-Hayer).
la prév. de Fournaudin.
— de Lailly*.
la prév. des *Loges* (par. de Vaudeurs).
la prév. du *Moulin de Pouy* (par. de Pouy).
la prév. des *Nozeaux* (par. de Sognes).
la prév. de *Servins* (par. de Pailly).
Prév. de *Vaurémy* (par de Molinons).
Baill. de Venisy*, auquel ressortissent :
la prév. de *Boulay-Fontaine* (par. de Neuvy-Sautour).
la prév. du *Bourget* (par. de Turny).
la prév. de *Courchamp* (par. de Turny).
la prév. de *Gravon* (par. de Venisy).
la prév. du *Gressier* (par. de Venisy).
la prév. de Turny.
Prév. de *Verrois* (par. de Villadin).
— de Vertilly*.
Prév. de *Vertron* (par. de Montacher).
Prév. de Villadin*.
Prév. de Villeblevin*, à laquelle est unie :
la prév. de Saint-Agnan.
Prév. de *Villecerf* (par. de Villadin)
Baill. de Villefolle, dont relève la par. de Rousson.
Prév. de Villegardin*.
— de Villemanoche*.
Prév. de Villeneuve-aux-Riches-Hommes* et de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.
Prév. de Villeneuve-la-Dondagre*.
Baill. de Villeneuve-l'Archevêque*
Prév. de Villethierry*.
— de Villiers-Bonneux*.
— de Vulaines.

IV. — TONNERROIS

Baill. de Tonnerre*.

Le bailli de Tonnerre a juridiction directe, par prévention et concurrence, sur les justices suivantes :

la prév. d'Ancy-le-Franc*, à laquelle sont unies :

la prév. d'Argenteuil, dont relèvent les paroisses d'Argenteuil* et de Moulins*.

la prév. de Chassignelles*.

— de Lézinnes*.

la prév. de Pacy-sur-Armançon.

la prév. de Sambourg*.

la prév. de Vireaux.

La prév. de Cusy.

Au baill. de Tonnerre ressortissent :

la prév. d'Argentenay*.

— de Bernouil*.

la prév. de *Chamelard* (par. de Mélisey).

la prév. de la Chapelle-Sennevoy.

la prév. de Cheney.

— de Coussegrey*.

la prév. de *Fontaine-Géry* (par. N.-D. de Tonnerre).

la prév. de Junay.

la prév. de *Millois* (par. de Bernouil).

la prév. de Poilly-sur-Serein.

la prév. de *Prusy*.

la prév. de Quincy-le-Vicomte.

la prév. du *Petit-Quincy* (par. de Commissey).

la prév. de Roffey.

la prév. de *Saint-Michel* (par. N.-D. de Tonnerre)

la prév. de Sainte-Vertu*.

la prév. des *Souillats* (par. de Bernouil).

la prév. de Tissey*.

— de Tronchoy.

— de Vertault.

— de Vézannes.

— de Vézinnes*.

— de Villedieu.

— de Viviers*.

Baill. de Bagneux-la-Fosse, auquel ressortit :

la prév. de Beauvoir*.

Baill. de Channay.

Baill. de Channes, auquel ressortit :

la prév. de Bragelogne*.

Baill. de la Chapelle-Vieille-Forêt*, auquel ressortissent :

la prév. de Carisey.

— de Marolles*.

— de Vergigny.

— de Villiers-Vineux

Baill. de Cruzy, auquel ressortissent :

la prév. d'Aisy.

la prév. d'Ancy-le-Serveux.

la prév. d'Asnières*.

— de Cry.

la prév. du *Clos de Rougemont* (par. de Rougemont.

la prév. de Fulvy.

— de Gigny*.

— de Jully.

— de Mélisey*.

— de Nicey*.

la prév. de Perrigny-sur-Armançon.

la prév. de Pimelles*.

— de Quincerot.

— de Ravières.

— de Rougemont.

— de Rugny*.

— de St-Vinnemer.

— de Sennevoy.

— de Stigny*.

— de Thorey*.

la prév. de la *Vèvre* (par. de Nicey).
la prév. de Villon.
Prév. de Dyé*.
Baill. d'Epineuil.
— de Griselles*.
Baill. de Gyé-sur-Seine, dont relèvent les paroisses de Gyé et Neuville-sur-Seine et auquel ressortissent :
la prév. de Courteron.
— de Vitry-le-Croisé*
Baill. de Laignes*.
Baill. de Ligny-le-Châtel, dont relèvent les paroisses de Ligny et Varennes* et auquel ressortit :
la prév. de *Buchin* (par. de Ligny).
Baill. de Méré-le-Serveux.
— de Molesme.
Baill. de Molosmes, auquel ressortissent :
la prév. de Baon.
— de Commissey*.
— de Gland.
la prév. de Marolles en partie.
la prév. de Saint-Martin-de-Molosmes*.
la prév. de *Soulangis* (par. N.-D. de Tonnerre).
Baill. de Mussy-l'Évêque*, dont relèvent les paroisses de Mussy* et de Plaines.
Prév. de Pontigny*
Baill. de Pothières, dont relèvent les paroisses de Pothières, Bouix, Charrey, Gomméville, Noiron*, Villiers-Patras et Vix.
Baill. des Riceys (1).
Baill. de *Rochefort* (par. d'Asnières).
Prév. de *Saint-Louis-des-Riceys* (par. de Ricey-Haut).

(1) « Les trois bourgs [des Riceys] sont tous trois mi-partie entre le bailliage de Sens et celui de Bar-sur-Seine ; mais la justice s'y rend par un seul et même juge, qui prend le titre de bailli pour la partie qui ressortit au bailliage de Sens et de prévôt sur la partie de Bar-sur-Seine. Il y a trois églises aux Riceys et la partie sur laquelle elles sont situées est dans le ressort du bailliage de Bar-sur-Seine. L'autre partie, séparée par une rue, dépend du bailliage de Sens, en ce compris la prévôté de Saint-Louis des Riceys, appartenant aux religieux de Molesme, justice particulière et distincte du bailliage des Riceys ». (Tarbé des Sablons, *op. cit.*, p. 572). Les députés des Riceys comparurent au bailliage de Bar-sur-Seine.

SENS

Yonne, chef-lieu d'arrondissement. — Chef-lieu d'un diocèse et d'un archidiaconé ; 15 paroisses dans la ville et ses faubourgs. — Généralité de Paris ; chef-lieu d'une élection comprenant 96 paroisses ou communautés et d'un grenier à sel comprenant 88 paroisses ou communautés (1). — Chef-lieu d'un département de la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, comprenant 142 paroisses réparties entre les six arrondissements de Sens, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque, Sergines, Nogent-sur-Seine et Bray-sur-Seine. — La plus grande partie de la ville et des faubourgs est du ressort immédiat du bailliage de Sens. Cependant il y existe quatre bailliages seigneuriaux sur la circonscription desquels le bailli de Sens n'a juridiction directe que par prévention et concurrence. Ce sont : 1° le bailliage de la temporalité de l'Archevêché, « juridiction dont le siège est en l'officialité et n'a pas d'autre étendue que l'enceinte de la maison archiépiscopale, dans laquelle les archevêques de Sens ont droit de haute, moyenne et basse justice » ; 2° le bailliage de la temporalité en Chapitre, « juridiction dont le siège est au Banc de l'Œuvre, bâtiment situé près la Cathédrale (2), à la porte dite d'Abraham, et n'a pour district que l'enceinte du cloître dans laquelle le Chapitre a droit de basse et moyenne justice » ; 3° le bailliage de Saint-Pierre-le-Vif, en la paroisse Saint-Savinien, dont le ressort s'étend, à Sens, sur partie du faubourg Saint-Savinien ; 4° le bailliage de Sainte-Colombe, dont le ressort s'étend, à Sens, sur partie du faubourg Saint-Didier, sur partie de la rue Saint-Bond au faubourg d'Yonne et sur la rivière d'Yonne depuis la Fosse-le-Roi jusqu'au lieu dit Duilly. En outre la partie occidentale du faubourg d'Yonne ressortit au bailliage de Nailly, en la paroisse de ce nom.

Superficie et population. — D'après l'arpentage de Gondet, la superficie de la ville et de ses dépendances est de 3912 arpents à la mesure de Roi et de 5016 arpents à la mesure du lieu.

On y compte 1777 feux et 8370 habitants.

Répartition des fonds et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le com-

(1) Voir la liste des communautés de l'élection et du grenier à sel, dans Porée : *La Formation du département de l'Yonne en 1790*. pp. 135 et 142.

(2) La maison est encore connue sous le nom de « Maison de l'Œuvre » ; elle est située au nord de la cathédrale, immédiatement à gauche en sortant par la porte du croisillon septentrional.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

missaire de l'élection répartit les fonds et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1091	arpents	à 8#.....	8728#
Prés,	100	—	à 40#.....	4000#
Prés,	36	—	à 30#.....	1080#
Prés,	47	—	à 20#.....	940#
Vignes,	567	—	à 20#.....	11340#
Jardins et courtils,	138	—	à 30#.....	4140#
Revenu des moulins, le quart déduit.....				6163#
Dîmes.....				2036#
Revenu des maisons.....				26040#
Total des revenus.....				64467#

Agriculture, commerce et industrie de l'élection et de la ville de Sens (1). — « En général le sol du département de Sens et Nogent fournit à ses habitants non seulement les denrées nécessaires à la vie et à leur consommation, mais encore un superflu, qui les met à portée d'en commercer soit dans l'intérieur de ce département, soit dans les provinces qui l'avoisinent; car aucune des productions de ce sol ne sont exportées directement hors du royaume.

Les grains de toute espèce, le foin et le chanvre, sont pour les villes de Bray, de Nogent, de Traînel et de Villeneuve-l'Archevêque des objets de commerce assez considérables. Les grains, le chanvre et le foin se chargent dans ces différents endroits par des courtiers ou spéculateurs, habitants de ces villes, savoir les grains pour Corbeil, Paris et Versailles. La quantité qui s'en exporte pour les dits lieux peut s'évaluer, année commune, à 30 ou 40.000 septiers. Le froment vaut communément de 17 à 20# le septier de Paris et les autres grains à proportion.

Les foins qui se chargent sur les bords de la Seine peuvent s'évaluer de 15 à 1800 milliers ; ils valent communément de 20 à 30# le cent, ce qui fait 200 à 300# le millier.

Les chanvres s'expédient de Nogent, de Bray, de Traînel et Villeneuve-l'Archevêque pour Orléans, Paris, Rouen, Le Hâvre et Montargis. Leur quantité peut s'évaluer de 12 à 1400 milliers; le cent pesant s'achète communément de 37 à 40#.

Les moutons et les brebis qui s'élèvent par les fermiers des environs de Sens, à 4 et 5 lieues la ronde, donnent des laines d'une excellente qualité, et ont procuré à Sens un commerce qui peut s'élever par an à cent mille livres de laine. Elles s'achètent de 1# 2 s. à 1# 10 s. la livre et s'expédient pour Reims et Beauvais.

Les bois du Comté de Joigny, ceux de la forêt d'Othe, de la terre de Chaumot, de l'Archevêché de Sens, de l'Abbaye du Lys, de Bérulle et de Dixmont, situés ès environs de Sens, à 10 et 12 lieues à la ronde, ont ouvert à Villeneuve-le-Roi une branche de commerce considérable

(1) Arch. Yonne, C 232, *Rapport à l'assemblée du département de Sens et Nogent*. Cette partie de la notice a déjà été publiée par Molard, *op. cit.*, I, p. 313-321.

de bois et de charbons qui s'amènent, soit par flot, soit par voitures, aux ports de Villeneuve-le-Roi et de Sens; ils sont ensuite chargés pour Paris par cinq ou six particuliers de Villeneuve-le-Roi, qui tirent de ce genre de commerce un très grand parti par leur intelligence et surtout l'activité avec laquelle ils ont profité de la disette que Paris a éprouvée les années dernières. On ne peut guère arbitrer à quelle somme ce genre de commerce peut monter annuellement, ni les quantités de bois et de charbons qui s'expédient pour la capitale. Ce qu'il y a de certain, c'est que le bois et le charbon sont en général fort cher dans tout ce département, où il est souvent fort difficile de se procurer ces sortes de productions, même à prix d'argent, parce que la capitale les absorbe en grande partie, et que souvent on abuse des privilèges dont jouit cette capitale relativement à tout ce qui concerne son approvisionnement.

Les vignes plantées au midi de ce département, savoir à Villeneuve-le-Roi, Passy, Véron et Rosoy, ont encore ouvert à Véron et à Villeneuve-le-Roi une branche de commerce qui, si elle n'était pas gênée et resserrée par les droits d'aides, tels que vente, revente, etc., serait très avantageuse aux propriétaires de ces vignes, qui souvent sont fort embarrassés de leurs vins. Ces vins, achetés par cinq ou six particuliers habitants de Villeneuve-le-Roi et Véron, s'expédient pour Fontainebleau, Paris, Rouen, Amiens et Beauvais. Le prix de ces vins et la quantité qui s'exporte hors de ce département varient suivant l'abondance ou la disette des récoltes.

Les courtils qui se cultivent aux environs de Bray et de Sens et les légumes qui sont le fruit des travaux des propriétaires de ces sortes d'héritages font dans ces deux villes une branche de commerce qui fournit à ces propriétaires des ressources suffisantes pour nourrir, élever, entretenir leur famille et payer leurs impôts. Ceux de Bray fournissent pendant l'été, et tous les vendredis de chaque semaine, les marchés de Sens ; ceux de Sens portent la majeure partie de leurs légumes à Villeneuve-le-Roi, à Pont-sur-Yonne, à Joigny, et quelquefois jusques à Auxerre.

Il se tient à Sens, tous les lundis, un marché où s'exposent en vente des chevaux, des vaches, des ânes, des moutons, etc. Il y a aussi des foires à Sergines, à Bray et à Nogent, où l'on trouve en abondance de ces sortes d'animaux. Mais cette abondance se borne à procurer aux laboureurs et autres leurs besoins en ce genre. Il ne se fait d'ailleurs aucun commerce important de ces animaux dans ce département.

Il y a quelques années qu'un particulier a loué de MM. du Chapitre de Sens un moulin dit le moulin de Choyau, situé sur les bords de la Seine, entre Jaulges et Villeneuve-la-Petite, dans l'arrondissement de Bray. Ce particulier, aussi propriétaire d'un autre moulin, dit des Hautes-Fosses, situé à une lieue du premier, a monté et habillé ces moulins d'après les principes établis pour la mouture économique et à l'instar des moulins de Corbeil. Cet établissement et l'intelligence de ce particulier ont introduit, dans cette partie du département de Sens et Nogent, un genre de commerce qui avait été jusqu'alors négligé

et même ignoré. Le moulin de Choyau mout les blés que ce particulier achète aux marchés de Bray, de Provins et aux environs; le second est uniquement destiné à moudre les gruaux; l'un et l'autre tournent pour ce particulier seul. On tire de ces différentes moutures de très belles farines de sept à huit espèces, qui se vendent d'après leur qualité pour Paris, Corbeil, Auxerre, la Bourgogne et la Provence. Les boulangers d'Auxerre se fournissent de ces farines auprès de ce particulier, dont le commerce en ce genre peut monter annuellement à deux cent mille livres. Les farines pour la Provence et la Bourgogne se chargent par des rouliers qui reviennent à vide de Paris.

On ne connaît dans tout le département aucunes mines ni carrières; on a tenté à plusieurs et différentes reprises d'établir des tourbières dans les marais de Noé, près Sens, et dans ceux de Bazoches, près Bray; mais ces tentatives ont été infructueuses. L'intérêt qui s'y était livré les a abandonnés, par le peu de succès qu'il pouvait s'en promettre. Il y a quelques années que des circonstances particulières firent soupçonner qu'il pouvait y avoir, entre Rosoy et Véron, une mine de charbon de terre. Un particulier de cette ville, qui a des connaissances sur cet objet, se transporta sur les lieux; il y fit fouiller jusqu'à la profondeur de 4 toises et il tira de la houille. Elle fut portée à M. Duparc, à Paris, qui jugea qu'il pouvait, en effet, y avoir, à l'endroit d'où cette houille avait été tirée, une mine de charbon de terre et que la coeffe de cette mine ne devait pas être à plus de 20 à 25 toises de profondeur. M. de Cérilly, seigneur du terrain, ayant été prévenu de cette découverte, a fait venir des connaisseurs qui, après le plus grand examen, ont jugé qu'il y avait une mine de charbon de terre et que l'exploitation en pouvait être d'autant plus avantageuse que cette mine ne serait éloignée de la rivière d'Yonne que d'une lieue et demie. Il fut jugé alors qu'il faudrait 40 ou 50.000# pour mettre cette mine en activité; mais on n'a pas été plus avant. Il serait très utile de suivre cette découverte, mais toutefois avec la plus grande économie, afin de ne pas risquer des fonds trop considérables mal à propos et de ne prendre un parti définitif qu'après le mûr examen et l'avis de gens experts en cette partie. Si l'amour du bien public, éveillé sur un objet aussi important, ne permet pas de le négliger, la prudence exige qu'on ne le suive qu'avec ménagement et les précautions qui empêchent d'être dupe.

Il y a à Sens et à Nogent un établissement de préparation et fabrication de poterie commune, qui procurent à deux pères de famille les moyens de se soutenir et élever leurs enfants. Mais ces deux établissements n'ont rien d'important et ne paraissent pas susceptibles d'une grande extension, d'après les détails dans lesquels on est entré avec l'un de ces potiers.

Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque et Sens sont les seuls lieux du département où il y ait des tanneries d'établies. Elles sont exploitées par 14 particuliers, savoir 9 à Sens, 5 à Villeneuve-le-Roi et 2 à Villeneuve-l'Archevêque.

Ces tanneurs ne fabriquent en général ou ne font fabriquer que des

cuirs de bœuf et de vache, qu'ils tirent de la ville de Paris et des abbats de Sens, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-l'Archevêque. Cette dernière ville est le seul endroit où il se fabrique des peaux de veau, mais encore en très petite quantité; car ces peaux, provenant des tueries de Sens et des environs, se vendent à Troyes, d'où elles sont envoyées en Lorraine pour y être fabriquées. Ce genre de commerce peut monter annuellement à 220.000#. Les cuirs fabriqués s'expédient pour Paris, Lyon, Orléans et la Basse-Normandie.

On ne connaît aucuns droits locaux dont les négociants de ce département aient à se plaindre; tous leurs vœux se bornent à être soulagés dans les impôts qu'ils supportent. C'est le seul encouragement qu'ils sollicitent.

Les seuls lieux du département où il se perçoive des droits de péage, passage, etc., sont Sens, Villeneuve-le-Roi, Nogent et Bray.

Les droits de péage qui se perçoivent à Sens, sur une partie des objets passant par eau et par terre, énoncés dans une pancarte du 23 juin 1438, ne sont pas plus bas que 3 d., et n'excèdent pas 8 s. 4 d. Il est à observer que cette pancarte ou tarif de 1438 ne semble annoncer, comme sujets à ces droits, que ceux de ces objets qui passent dessus ou dessous les ponts d'Yonne et que cependant ils se perçoivent depuis longtemps aux différentes portes de la ville. Cette extension dans la perception de ces droits s'est introduite en 1772. Elle excita pour lors le zèle du ministère public, qui la dénonça à M. le Procureur général, le 5 juillet au dit an. Ce magistrat répondit, le 28 août suivant, que cette perception était conforme au tarif dont les fermiers du domaine lui avaient adressé copie en forme; qu'il restait à savoir si ce tarif était appuyé sur des titres et que les fermiers lui avaient promis de les lui communiquer. L'affaire est restée en cet état. Ce qu'il y a de constant, c'est que ces droits, tels qu'ils sont perçus aujourd'hui, ont toujours fait un point de difficulté entre les habitants et le seigneur engagiste, tant que le comté de Sens a été tenu par un engagement, et que ce seigneur n'a jamais pu les percevoir tels qu'ils sont perçus.

Les propriétaires de ces droits sont le Roi pour moitié, M. de Machaut, acquéreur de M. l'abbé du Belloy de Francière, pour les trois quarts dans l'autre moitié, et M. l'Archevêque de Sens pour l'autre quart. Il appert, par l'arrêt du Conseil du 10 mars 1771, que ces différents propriétaires ont représenté leurs titres, puisque ces droits sont énoncés dans l'état de ceux qui sont à vérifier et dont ledit arrêt ordonne la jouissance provisoire. Mais l'article des péages de Sens, inséré dans cet état annexé au dit arrêt, porte : « L'Archevêque de « Sens, le quart dans la moitié des droits de péage par eau sur la « rivière d'Yonne à Sens; M. de Belloy de Francière, 3/4 dans la « moitié des droits de péage sur les marchandises qui passent sur la « rivière d'Yonne ». Enonciation qui vient fortement à l'appui de l'observation ci-dessus. Comme le Roi est propriétaire de ces droits pour moitié, ce serait avec MM. les régisseurs du Domaine qu'il faudrait éclaircir cet objet. Ces droits produisent aux proprié-

taires 2400 à 2500# par an, non compris les 10 sols pour livre.

Il n'y a dans tout le département d'autres manufactures que quatre établies à Sens, savoir une de fabrication d'étoffes en velours sur coton, deux de bas et bonneterie et une de colle.

Cette manufacture a été établie sous le titre de manufacture royale, par arrêt du Conseil du 13 juillet 1760. Elle est tout à la fois de préparation et de fabrication, sous la conduite sociale de Richard-le-Jeune, Hall et Cie. On y fabrique des velours pleins, des demi-pleins, des cannelés, kings cordes, draps de Bourbon, draps de coton, satinettes, basins, Ribbs, mousselinettes, futaines, toiles et taffetas. Les matières premières qu'on emploie pour parvenir à la fabrication de ces différentes étoffes sont les cotons de Cayenne et Saint-Domingue, qui se tirent de Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Rouen. La livre de coton Cayenne s'achète actuellement de 3# 15 s. à 4#, et celle de Saint-Domingue, de 2# 15 s. à 3# 5 s. On emploie annuellement 20 milliers de livres, dont le prix peut monter de 70 à 80.000# par an. Il serait difficile de fixer le prix auquel chaque livre de coton revient au moment de la fabrication, parce qu'elles exigent des préparations antécédentes considérables, et qu'elles passent par tant de mains qu'il faudrait, pour détailler tous les frais que cette préparation entraine, un travail auquel il est difficile d'espérer que les entrepreneurs voulussent bien se livrer. Cette préparation consiste dans le battage, l'épluchage, le savonnage, le filage en gros et en fin, depuis le n° 12 jusqu'au n° 44, etc.

Le nombre d'ouvriers que cette manufacture emploie, tant à cette préparation qu'à la fabrication, est au total de 624, savoir à la préparation, 39 hommes de 25 à 40 ans, 250 tant filles que femmes de 15 ans jusqu'à 50, 137 enfants des deux sexes de 9 ans jusqu'à 15 ans; lesquels enfants gagnent 8 s. par jour, les hommes, femmes et filles, de 12 s. à 20 s.; à la fabrication sur les métiers, 173 hommes de 18 à 60 ans, qui gagnent par jour de 15 s. à 1# 15 s., suivant leur plus ou moins d'activité pour le travail; 4 tireurs, 1 dessinateur et 1 graveur, qui gagnent de 21 à 24# par semaine, et 15 autres hommes employés à la teinturerie, qui gagnent 10# par semaine; 150 de ces ouvriers de préparation ou de fabrication sont employés à Montigny-Lencoup, Champigny et Chailley. Les 474 restants sont, les trois quarts, des habitants de la ville et y établis, et l'autre quart sont des compagnons de différentes provinces, mais tous régnicoles.

Quant aux machines il n'y en a point d'intéressantes, si ce n'est des machines à filer composées de 60 broches.

Un sieur Garnett, anglais, fort au fait de la mécanique inventée par les Anglais pour carder, filer tout à la fois, tant en gros qu'en fin, au moyen de roues mues par l'eau, se dispose à établir en cette ville une semblable mécanique. Il a à cet effet loué pour 9 ans un moulin à farine, dans lequel il va monter cette sorte de mécanique. Les talents de ce particulier ont été tellement reconnus que M. de Cérilly devait former cet établissement à Theil; mais les fâcheuses circonstances dans lesquelles il s'est trouvé ont arrêté ce projet. Si ce particulier

réussit ici, il méritera l'appui du Gouvernement et sa protection, parce qu'il est prouvé en Angleterre que cette mécanique file aussi gros et aussi fin que l'on veut, et même assez fin pour que le coton qui en sort soit employé à faire des mousselines qui approchent beaucoup de celles des Indes. Les cotons reçoivent, par cette manière d'être filés, une force et une qualité qu'aucune autre manière ne peut leur procurer et telle qu'ils servent de chaînes pour les étoffes dont la trame se file sur des mécaniques. L'expérience fera juger du plus ou moins d'égards dont ce particulier sera susceptible.

Les marchandises manufacturées à la manufacture de velours sur coton valent, sortant des mains des fabricants et à prix marchand, savoir : les velours, depuis 12# jusqu'à 13# 10 s. ; les velleverettes, 8# les 15 cordes ; le canelé, 6# ; les satinettes, 5# 15 sols ; les draps de coton, 4# ; les toiles de coton, de 2# 15 sols à 3# ; les toiles en fil, de 2# à 2# 2 sols ; les taffetas, de 3# à 3# 5 s. ; les mousselines rayées, 5# 10 s. ; le croisé large, de 6 à 7# l'aulne. Ces prix ont été donnés de confiance et on a recommandé beaucoup de discrétion sur ces détails.

Ces marchandises sont vendues à des marchands en gros et à des détailleurs dans l'intérieur du royaume. Lyon et Paris en consomment une grande partie, et cette manufacture n'éprouve de concurrence que de celles de Rouen et Amiens, qui fabriquent les mêmes étoffes. Comme cette manufacture est établie depuis 30 ans, les ouvriers s'y sont tellement formés qu'ils sont tous bons fabricants. Hall et Richard, à la tête de cet établissement, sont très intelligents et parfaitement au fait de ce genre de commerce.

Il y a deux manufactures de bas et bonneterie établies à Sens, l'une à l'hôpital général de la dite ville, affermée par les administrateurs de cette maison à un particulier qui la fait valoir à son compte ; l'autre dirigée par le sieur Fossé, marchand à Paris, qui la fait valoir seul et à son compte. Ces deux manufactures sont tout à la fois de préparation et de fabrication. Les matières premières qu'elles emploient sont des cotons de Cayenne et de Saint-Domingue qu'elles tirent de Bordeaux, La Rochelle, Nantes et Rouen et qu'elles achètent, savoir : le coton de Cayenne, de 380# à 400# et le Saint-Domingue, de 280 à 300# le cent. La livre de ces cotons coûte à préparer et à mettre en état d'être fabriqués, depuis 2# jusqu'à 7#. La valeur totale des matières premières par chaque année peut être annuellement de 24 à 30.000#, ce qui fait entre 7 ou 8 milliers de coton.

Le nombre d'individus employés à la préparation par ces deux établissements est de 364, tant femmes que filles, âgées de 17 à 45 ans, et qu'enfants depuis 7 jusqu'à 15 ans, dont 166 sont domiciliés à Sens et le surplus demeurent dans les villages des environs. Ceux-ci ne travaillent que depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean, parce que le reste du temps ils s'occupent des travaux de la récolte. Le gain que ces individus font par jour est de 7 à 12 s.

Le nombre d'individus employés à la fabrication est, en hommes, de 70, âgés de 25 à 60 ans, travaillant sur les métiers et gagnant de 7 à 9# par semaine ; en femmes, filles et enfants des fabricants, 35 pour

la couture des bas et bonnets, gagnant de 4 à 5# par semaine. Les trois quarts de ces individus sont domiciliés dans cette ville et les autres des compagnons rouleurs de différentes provinces, mais tous régnicoles.

Ces deux manufactures ont en outre deux blanchisseries confiées aux soins de deux hommes, occupés ainsi que leur famille à ce seul objet. Ils ont des gages annuels de 400#. Le blanc de ces blanchisseries est généralement remarqué par sa beauté. Il n'y a dans ces manufactures aucunes mécaniques ni machines extraordinaires.

Il sort annuellement de ces deux manufactures à peu près 2.400 douzaines tant de bas que de bonnets; il s'en vend à Sens et le surplus est envoyé à Paris, où chaque douzaine se vend depuis 24# jusqu'à 66#, suivant les différents numéros et leur qualité.

Le sieur Fossé qui tient et dirige l'une de ces manufactures est un gros négociant établi à Paris, et recommandable à tous égards par ses qualités personnelles et ses talents.

Il y a environ 12 à 15 ans qu'un sieur Laroche, après des soins et des expériences réitérées, a jeté les premiers fondements d'une manufacture de colle, façon d'Angleterre, aujourd'hui dirigée par le sieur Rouchard et Cie. Cette manufacture est tout à la fois de préparation et de fabrication. Les matières premières qu'elle emploie sont les rognures des cuirs fabriqués par les tanneurs et employés par les bourreliers, des patins ou pieds de bœuf. Ces matières premières se ramassent dans Sens et ses environs; elles se tirent aussi de Paris et elles reviennent aux entrepreneurs entre 8 et 16# le cent. Cette manufacture, tant par la mésintelligence qui règne entre le directeur et les associés, que par la disette des fonds, n'est pas portée au degré d'étendue et d'activité dont elle paraît susceptible. Elle n'emploie que 12 hommes, dont 4 sont à gages et les 8 autres gagnent de 25 à 30 s. par jour. La colle qui s'y fabrique est d'une qualité qui égale celle d'Angleterre, si elle ne la surpasse. La manufacture de velours sur coton, qui emploie beaucoup de colle, a cessé de la tirer d'Angleterre et s'en fournit à cette nouvelle manufacture, qui expédie le surplus pour Rouen et Paris.

Il s'en fabrique près de 60 milliers par an et elle se vend de 70 à 75# le cent. Cet établissement a paru tellement utile à MM. les intendants du commerce, aux premiers inspecteurs des manufactures et au Gouvernement, qu'en 1786 on lui a accordé 6# de gratification par quintal. Le procès subsistant entre le sieur Rouchard et ses associés ralentit les opérations de cette manufacture; mais elle n'en est pas moins digne de protection, relativement à son utilité et à l'avantage qu'elle peut procurer au royaume, en le mettant dans le cas de se passer des secours de l'Angleterre à cet égard.

Indépendamment de ces manufactures, cinq particuliers de cette ville se sont pourvus de toutes les mécaniques et ustensiles nécessaires pour filer le coton, et ils ont établi des filatures où ils font filer les cotons qu'ils tirent bruts de Rouen et de Troyes. Ces cinq particuliers emploient entre eux 132 femmes et filles, âgées depuis 15 ans

jusqu'à 60, lesquelles gagnent entre 1# 16 et 17 s. par semaine, suivant leur force et leurs talents. Ces ouvrières sont toutes de la ville.

Les encouragements qui paraîtraient les plus propres à faire fleurir dans ce département, ainsi que dans toute la province de l'Ile-de-France, le commerce des manufactures qui y sont établies, seraient : premièrement, de ménager, dans la répartition des impositions, les personnes intelligentes qui se livrent à ce genre de commerce et leurs principaux coopérateurs ; secondement, que l'administration fît un fonds qui serait uniquement destiné à aider les entreprises en ce genre, soit dans leur commencement, soit dans des temps de calamité ; ces fonds seraient prêtés, avec ou sans intérêt, aux entrepreneurs, dans une proportion relative au degré d'importance de leurs entreprises, et il serait stipulé qu'ils seraient tenus de rendre le prêt aux époques fixées d'après leurs besoins. On ne peut se dissimuler combien la certitude de ces secours donnerait d'émulation et d'activité.

Souffrir dans un royaume l'introduction de marchandises étrangères semblables à celles que l'on fabrique dans son sein, en faciliter l'importation au préjudice des manufactures régnicoles, étendre et protéger la consommation de ces sortes de marchandises, ce sont là autant d'opérations tellement contraires aux véritables intérêts d'une nation qu'elles doivent tôt ou tard en arrêter les progrès de l'industrie des nationaux, ruiner son commerce et anéantir ses manufactures. Tels sont les effets alarmants du traité conclu avec l'Angleterre, et peut-être même le but de cette nation depuis longtemps rivale de la nôtre. Déjà le Français, avide de nouveauté, court avec empressement à tout ce que les Anglais exposent dans nos ports; déjà nos marchandises, quoique mieux fabriquées, sont dédaignées, et de là un défaut de débit pour nos manufactures qui ralentit les fabrications et diminue le nombre des ouvriers. Les Anglais encouragés, indemnisés par les primes que leur accorde le gouvernement anglais, inondent nos ports de leurs marchandises dont ils font un débit considérable, vu les sacrifices que ces primes les mettent dans le cas de faire dans la vente. Ils gênent tellement l'importation de nos productions chez eux qu'il est impossible qu'aucunes de ces productions puissent jamais s'y accréditer et y être consommées. D'ailleurs, ils trouvent en France 24 millions de consommateurs, tandis que la France n'en trouve en Angleterre que huit ; différence sensible qui écarte nécessairement cette réciprocité d'affaires, que sans doute le Gouvernement français avait en vue d'établir, et sans laquelle il est impossible que le commerce d'Angleterre n'écrase pas celui de France.

Telles sont les réflexions présentées par les principaux commerçants de ce département ; réflexions qui, jointes aux observations de la Chambre du commerce de Normandie, aux plaintes du corps de commerce de Troyes et d'Amiens, du sieur Lesage, entrepreneur de la manufacture de Bourges, du sieur Lemonnier, entrepreneur d'une manufacture d'étoffes de coton à Lyon, des sieurs Morgan et Cie d'Amiens, annoncent et prouvent qu'en effet le commerce de France

souffre de ce traité et qu'il fait un tort considérable à ses fabriques ».

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 38323# et se répartissent ainsi (2).

L'Archevêque de Sens possède :

Une portion de dîme louée	16#
Le revenu de la vicomté de Sens	74#
Le palais archiépiscopal, estimé	2000#
Total	2090#

Le Chapitre de Sens possède :

7 arpents 35 perches de jardin, 3 arpents de terres et 10 arpents 75 perches de prés	715#
24 arpents de terres, affectés à la bibliothèque du Chapitre.	192#
Une portion de dîme, évaluée	982#
La moitié des moulins du Roi, estimés 3500# de revenu, soit, le quart déduit	1312#
Le moulin des Quatre-Diables, estimé	1200#
Une pépinière, estimée	100#
Un pré au faubourg Saint-Antoine, loué	200#
Trois maisons rue de la Parcheminerie, louées	130#
La maison louée à Claude Blandin	80#
— — à M. Dugaudin	400#
La maison acquise à vie par Mlle d'Hesselin	250#
— — par l'abbé de Biencourt	300#
— — par l'abbé de Saint-Jorre	500#
— — par l'abbé Tuet	200#
La maison des Enfants de chœur	200#
La maison occupée par le sonneur	100#
La maison et allages occupés par le Suisse	200#
Les écuries de l'Archevêché	200#
La maison, louée pour des remises à l'Archevêque	250#
La maison acquise à vie par l'abbé Debouy	300#
— — par l'abbé Dauvergne	250#
— — par M. Moreau	500#
— — par les nièces du sieur Lebeau, chanoine	200#
La maison acquise à vie par l'abbé Hevrard	100#
— — par l'abbé Mallet	400#
— — par Mlle Gratian	200#
— — par l'abbé Thierriat	200#
— — par l'abbé Andouillé	250#
— — par M. de Treignac	250#
— — par l'abbé Dulimon	150#

(1) Arch. Yonne, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens*, C 73.

(2). L'abbaye de Sainte-Colombe-lès-Sens ne figure pas dans l'état ci-dessous, étant située sur la paroisse de Saint-Denis.

La maison acquise à vie par M. Millot	200#
— — par l'abbé de la Guérinière	300#
— — par l'abbé Menu	400#
— — par l'abbé Gigot	600#
— — par l'abbé Dalmières	400#
— — par l'abbé de Vaudricourt	300#
— — par la nièce de l'abbé de La Haize	300#
— — par l'abbé Roy	200#
La maison servant de bibliothèque	300#
La maison acquise à vie par l'abbé Saulnier	300#
— — par l'abbé Auger	300#
— — par l'abbé de La Vergne	300#
— — par l'abbé Gigot, louée aux demoiselles Vallery	120#
La maison acquise à vie par Madame de Serbonnes	300#
La maison louée à Etienne Rabin	110#
La vinée louée à Etienne Dubois	20#
Total	14761#

Les religieux de Saint-Pierre-le-Vif, possèdent :

Les bâtiments de l'abbaye, estimés avec le jardin	1200#
5 arpents de courtils, 112 arpents de terres, 19 arpents 50 perches de prés, estimés	1731#
Des prés qu'ils font valoir et dont on ignore la quantité	. .#
Un moulin, dont le revenu, le quart déduit, est évalué	532#
Une portion de dîmes, évaluée	910#
Les bâtiments d'une ferme, estimés	250#
Total	4623#

Les religieux de l'abbaye de Saint-Jean possèdent :

Les bâtiments de l'abbaye, estimés avec le jardin	1000#
Une portion de dîmes, évaluée	65#
Le moulin de Saint-Jean, dont le revenu, le quart déduit, est évalué	700#
Deux maisons, louées	80#
Total	1845#

Les religieux de l'abbaye de Saint-Antoine possèdent :

Les bâtiments de l'abbaye, estimés	600#
Une maison, louée	300#
Une ferme, avec 72 arpents de terres, d'un revenu de	760#
Total	1660#

Les religieux de l'abbaye de Saint-Paul possèdent :

Les bâtiments de l'abbaye, estimés	500#
50 arpents de courtils, 103 arpents 75 perches de terre et 6 arpents de prés	1025#

Un moulin d'un revenu, le quart déduit, de	90#
Une maison, louée	40#
Total	1655#

Le Collège possède :

Les bâtiments des anciens Célestins, évalués	600#
Trois maisons, estimées	260#
8 arpents de terres et 150 perches de prés	109#
Total	969#

Le grand Séminaire possède :

Les bâtiments estimés	1000#
Cinq maisons, louées à divers	300#
Total	1300#

L'Hôtel-Dieu possède :

5 arpents de terres, 5 arpents et demi de prés, 50 perches de vignes, 32 perches de courtils	255#
Le poids du Roi, d'un revenu de	100#
Les bâtiments de l'Hôtel-Dieu, évalués	500#
La boucherie de carême	80#
Une maison, louée à l'évêque de Callinique	400#
— — à Claude Trempé	200#
— — à Jean Laurent	150#
Cinq maisons, louées à divers	460#
Total	2145#

Autres biens de mainmorte :

150 perches de courtils et 16 arpents de terres au prieur du Charnier	179#
Une portion de dîmes audit prieur	63#
La maison des Orphelines, estimée	400#
Le presbytère de Saint-Romain, estimé	120#
— de Sainte-Colombe, estimé	150#
— de Saint-Pierre-le-Rond, estimé	100#
— de Saint-Maximin, estimé	120#
— de Saint-Hilaire, estimé	100#
— de Saint-Maurice, estimé	150#
— de Saint-Pregts, estimé	150#
— de Saint-Didier, estimé	200#
— de Saint-Savinien, estimé	100#
— de la Madeleine, estimé	100#
Le couvent des Ursulines, estimé	600#
Trois maisons auxdites Ursulines	210#
Le couvent des Carmélites, estimé	400#
— des Annonciades, estimé	400#
— des Jacobins, y compris le jardin loué comme chantier	500#
Deux maisons, louées par lesdits Jacobins	380#

Le couvent des Cordeliers, estimé ..... 600#
La maison des Pénitents, estimée ..... 250#
Le couvent des Capucins, estimé avec le jardin ..... 200#
Trois maisons, louées par le Commandeur de Coulours .... 110#
Les maisons occupées par le petit Séminaire ..... 500#
Les bâtiments occupés par l'Hôpital général ..... 500#
3 arpents de prés audit hôpital ..... 120#
12 arpents et demi de terre à la fabrique de Saint-Didier ... 100#
16 arpents de terres et 37 perches de courtils à la fabrique de Saint-Hilaire ..... 139#
Deux maisons à ladite fabrique ..... 150#
5 arpents de terres à la fabrique de Saint-Savinien ..... 40#
163 perches de courtils à la fabrique de Saint-Pregts ..... 50#
125 perches de courtils à la cure de Sainte-Colombe ..... 37#
150 perches de terres et autant de prés aux Chapelains de l'autel Saint-Laurent en la cathédrale ..... 57#

Domaine du Roi (1). — « Le sieur Chapelain est fermier du domaine du Roi moyennant 13100# et 1200# par an de pot-de-vin à un sieur Cherchedieu, soit en total 14300# ». Mais il faut en déduire : 1° 615# pour des terres sises hors du finage de Sens ; 2° la moitié des moulins du Roi qui appartient au Chapitre, 1750# ; 3° le quart du revenu de la moitié desdits moulins, 435#. Mais il y faut ajouter 1730#, produit du droit de râclage « que le sieur Chapelain tient des fermiers de la régie ». Le domaine du Roi s'élève donc à Sens à 13230#.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	11235#	16995#	17978#
Six deniers pour livre des collecteurs et 2# de quittance	282 17 6	426 17 6	451 9
Accessoires de la taille	5775	8734	9233 9 4
Capitation	7169	10845	11455 16
Réimpositions	»	»	644 4
Corvée	1332 6	2031 11	2160 14
Impositions locales	19221 5	8857 6	»
Vingtièmes	26478 2	26478 2	26478 2
Total	71493# 10	74367# 11	68401# 14

Députés. — Michel-Armand Sallot de Varennes, maire perpétuel de la ville de Sens ; Edme-Louis Bonnerot, avocat, premier échevin ;

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 4.

Jean-Jérôme Jaillant, lieutenant-criminel du bailliage ; Charles-Jean-Baptiste Larcher de Lavernade, lieutenant honoraire en l'élection ; Simon-André Blanchet, garde-marteau en la maîtrise des eaux et forêts ; André-François Storre, ancien juge consul.

CAHIER

Le cahier de Sens manque. Nous savons cependant quels furent les premiers vœux du Tiers état de la ville. Ils furent exposés le 1er février 1789, dans une assemblée municipale au cours de laquelle le maire, M. Sallot de Varennes, avait exprimé le vœu personnel, ratifié par les assistants, que les anoblis fussent considérés comme membres de l'ordre de la noblesse et non de celui du Tiers état.

Le procès-verbal de cette assemblée fut imprimé sous le titre de *Vœu du Tiers état de la ville de Sens rédigé en assemblée générale (1)*. Nous publions ce « vœu » ci-dessous :

« ..... Et à l'instant, François Vaudenay l'aîné, huissier en cette ville, a pris la parole et a dit, au nom d'un grand nombre de membres du Tiers état, présents à cette assemblée, qu'il était particulièrement chargé par eux de remercier M. le Maire du zèle vraiment patriotique dont il vient de donner des preuves par son dévouement pour le peuple, qu'il confirme aujourd'hui par le sacrifice qu'il fait de ses privilèges, qu'il en a toujours été le protecteur, que le Tiers état, quoique pénétré de respect pour tous MM. les privilègiés, désirerait que cette classe ne pût, dans la circonstance présente, faire partie de cet ordre jusqu'à la décision de sa Majesté.

Que ledit Tiers état se réunit à tous à les ordres de cette ville pour supplier Sa Majesté de rétablir la ville de Sens dans la possession où elle était d'avoir un représentant à l'assemblée des Notables et que tous ensemble ils demandent avec une respectueuse instance au Roy de vouloir bien désigner ladite ville pour fournir des représentants aux Etats généraux, comme ils en ont eu de tems immémorial, en qualité de bonne ville, et notamment en 1367 à ceux tenus à Sens par Charles V, à ceux de 1380 sous Charles VI, en 1560, en 1589 aux Etats de Blois et à ceux de 1614.

Que Sa Majesté sera aussi suppliée de vouloir bien accueillir avec intérêt la proposition faite par M. le Maire pour l'établissement d'une distinction capable d'exciter l'émulation et de produire de grands effets dans un ordre si distingué par ses lumières et son dévouement pour l'Etat.

Qu'il serait à désirer que Sa Majesté daignât substituer des pays d'Etats aux assemblées provinciales et de département, dont les salutaires mais trop lentes opérations laissent encore à désirer une régénération plus complète, parce qu'il est à craindre que leurs effets ne soient dangereux pour le Tiers état qui s'y trouve représenté en grande partie par des anoblis et privilègiés ; que d'ailleurs il paroissoit que les abus commençaient à s'y introduire, puisque la municipalité de Saint-Germain-Laval-en-Forez avait été obligée de constater, par un

(1) Un exemplaire de cet imprimé (Sens, Impr. de la Ville, 1789 ; 17 p. in-4°) est conservé à la Biblioth. d'Auxerre, Section départementale, Collect. Tarbé, t. VI, p. 321.

acte rédigé le 16 novembre dernier, le refus fait par les membres de la dernière assemblée du département de Roanne à son représentant de l'entendre sur des objets de la plus grande importance; qu'il en résulte qu'il paraît que le Tiers état ne jouit pas de la considération qu'il mérite aux dites assemblées, puisqu'il existe des preuves et même des plaintes de plusieurs endroits que la prévention expose ses défenseurs à des humiliations et à des dégoûts.

Qu'il paraît dangereux d'admettre pour représentants les officiers des justices seigneuriales et même les receveurs des seigneurs.

Que c'est d'après l'ensemble de ces réflexions que le Tiers Etat de la ville de Sens se réunit à celui du royaume pour faire parvenir ses vœux au pied du trône, afin que Sa Majesté daigne adopter pour toutes ses provinces la forme des Etats du Dauphiné, comme la plus salutaire au peuple, la plus satisfaisante pour le souverain et la plus favorable pour la prospérité du royaume.

Que la ville de Paris, soit à raison de son immense étendue, du grand nombre d'habitants qu'elle renferme, de la nature de ses propriétés, soit par les ressources infinies de son commerce, ses différents genres d'industrie, les détails de sa police et de son approvisionnement, la variation continuelle dans ses fortunes, ses rapports innombrables avec toutes les parties du royaume et le concours prodigieux d'affaires et de négociations qui, produites par la réunion de causes si actives, sont d'une nature absolument incompatible avec celle des propriétés foncières et territoriales, paraît exiger pour elle seule et sa banlieue une administration particulière et ne peut ni ne doit être le centre des Etats provinciaux qu'il plaira au Roi d'accorder à cette partie de la France que nous habitons.

Que Sa Majesté devra être suppliée de vouloir bien diviser cette généralité en deux parties et établir à Sens les Etats provinciaux de la partie méridionale, attendu que cette ville, en réunissant tous les avantages ci-dessus détaillés par M. le Maire, est en même temps située au centre de cette partie méridionale, et beaucoup plus forte en ressources et en population que les villes qui l'entourent, comme Melun, Fontainebleau, Etampes, Rosoy, Provins, Nemours, Coulommiers, Montereau, Nogent-sur-Seine, Joigny, Saint-Florentin, Vézelay et Tonnerre.

Qu'il requiert MM. les officiers municipaux de faire inscrire la présente motion et le vœu du Tiers Etat sur le registre des délibérations.

Qu'il demande, toujours audit nom, que l'acte de la présente assemblée soit imprimé aux frais de la ville en nombre d'exemplaires suffisants pour qu'il en soit adressé copie au Roi, à Monseigneur le duc de Bourbon, gouverneur de cette province, à Messeigneurs Necker, directeur général des finances, Laurent de Villedeuil, ministre de la généralité de Paris, Bertier, intendant, tous protecteurs nés de cette ville, en les priant d'interposer leurs soins officieux pour appuyer d'aussi justes réclamations » (1).

---

(1) Arch. commun. de Sens, *Registre des délibérations*, BB 4, fol. 109-111.

PARON

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation des Lazaristes de Versailles. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interméd. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Relève immédiatement du baill. de Sens, sauf une partie du village qui dépend du baill. archiépiscopal de Nailly, les hameaux des Gallots et des Dauges qui dépendent de la prévôté du Chesnoy, laquelle s'étend en outre sur le hameau des Grosses-Pierres en la paroisse de Subligny et celui des Masures en la paroisse de Villeroy. — Seigneurs : le comte de Polignac est seigneur de la paroisse, à l'exception du Rû-Couvert et du Chesnoy dont la seigneurie appartient respectivement au grand Séminaire de Sens et à M. Chastelain.

« La paroisse de Paron est située sur la nouvelle route, à laquelle on travaille maintenant, de Sens à Courtenay, et à une demi-lieue environ de Sens. Le hameau du Rû-Couvert est sur l'ancienne route de Sens à Montargis, à un quart de lieue de Paron. Les autres hameaux sont dans les terres, et les chemins de traverse qui communiquent d'eux au village sont impraticables, surtout pendant l'hiver » (1).

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2041 arpents à la mesure de Roi et de 2470 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 240 habitants et 62 feux, dont 30 au chef-lieu, 6 aux Gallots, 3 aux Dauges, 8 aux Provendières, 5 aux Croissants, 9 à Rû-Couvert et 1 au Chesnoy.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	871	arpents	à 4#	3484#
Prés,	9	—	à 30#	270#
Prés,	15	—	à 20#	300#
Vignes,	119	—	à 20#	2380#
Bois,	276	—	à 5#	1380#
Jardins,	20	—	à 20#	400#
Revenu de 54 maisons, le douzième déduit				1160#
— d'un moulin, le quart déduit				210#
— d'une tuilerie, le quart déduit				150#
Dîmes de grains				1002#
Dîmes de vins et menues dîmes				300#
Total des revenus de la paroisse				11036#

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens* (1788).
(3) Arch. Yonne, C 73, *Estimat. des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « Les principales productions de ce pays sont le seigle et le vin. On n'y récolte point de froment, mais seulement du petit méteil ; dans les écarts, les trois quarts des terres sont en avoine et un quart en orge ; les terres en général sont assez mauvaises. On compte dans la paroisse 400 arpents de vignes, dont le vin est peu abondant mais bon, — il est regardé comme le meilleur des environs de Sens, — 12 arpents de prés appartenant presque tous au seigneur, 2 arpents de chenevières divisés en une foule de petites pièces, peu de bois et tous au seigneur. Point de fruits à vendre ; aucune fabrique, aucun commerce.

Les manouvriers trouvent assez d'ouvrage pour s'occuper dans la paroisse ; il y en a de pauvres, mais aucun qui mendie.

On sème 2 bichets de seigle mesure du marché de Sens, du poids de 36 livres, par arpent et la récolte, année commune, est de 9 à 10, de 4 à 5 pour 1. Ce grain s'amène au marché de Sens, où sa qualité médiocre ne le fait vendre communément que 30 sols.

Les terres des hameaux sont pourtant un peu meilleures et, en ne produisant que le même grain, elles le donnent avec un peu plus d'abondance et un peu plus beau.

La culture des terres se fait avec des chevaux et même des ânes ; les chevaux fort petits et faibles, on n'a ni juments ni poulains. On ne fait point d'élèves en génisses. Quant aux bêtes à laine, il y en a dans toute la paroisse environ 250 en mauvais état, et les agneaux ne réussissent pas bien ; la laine est d'une qualité médiocre ».

DIMES ET REDEVANCES (1). — « M. l'Archevêque de Sens a la plus grande partie des dîmes, M. le Grand Prieur de France les a sur 40 arp. de terrain, le grand séminaire de Sens et le Curé de Saint-Maurice de Sens en ont aussi. Toutes se paient à la 21e ; il y en a cependant une portion, de ce qui appartient au grand séminaire de Sens, qui se paient à la 16e.

Les habitants prétendent être en franc alleu et ne rien devoir sur les héritages au seigneur. »

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (1). — « La communauté ne possède aucun bien, ni bois, ni prés, ni maisons, ni même de pâtures ; ce sont les jachères qui en tiennent lieu ; tout son revenu consiste en une rente de 37 sols.

Les charges sont l'entretien de la nef de l'église et du presbytère ; le clocher qui est à sa charge est en mauvais état et demande au moins pour 300# de réparations ; elle n'a d'ailleurs ni dettes, ni procès, ni ouvrages ordonnés par M. l'Intendant, et lorsqu'il y a de petites dépenses à faire, le syndic les paie sans espoir d'en être remboursé.

Elle n'est même pas en état d'avoir un maître d'école. Un druble (2) large et profond, qui vient de deux lieues et qui règne sur toute la

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*.
(2) *Druble*, terme local, ravin, ravinement.

longueur du village, emporte les meilleures terres qui y sont exposées. Il y a en général beaucoup de mauvais chemins et de ravines qui font à la paroisse le plus grand tort. »

Biens des seigneurs (1). — Le comte de Polignac donne à loyer 162 arpents de terre, 18 arpents et demi de prés, 9 arpents et demi de vignes et 15 arpents de bois. Non compris les droits seigneuriaux, qui ne sont pas estimés, son revenu sur la paroisse est de 1491#.

M. Chastelain, seigneur du Chesnoy, fait valoir lui-même 111 arpents de terres, dont 6 arpents sont clos de murs et complantés, 25 perches de vignes et 254 arpents de bois, ce qui porte son revenu à 1888#.

Biens du clergé (1). — Ils s'élèvent à 2416# de revenu et se répartissent ainsi :

2 arpents de terres et 2 arpents de vignes au curé de Sainte-Colombe de Sens	48#
Les dîmes perçues par le dit curé, tant grosses que menues	332#
10 arpents de vignes et 166 arpents de terres, avec une ferme, aux Lazaristes de Versailles, au lieu de l'ancienne abbaye de Saint-Remy de Sens	910#
Les dîmes perçues par les dits religieux	220#
4 arpents de terres au Collège des Treize-Prêtres de Sens	16#
Les dîmes perçues par l'Archevêque de Sens	750#
7 arpents de vignes au grand Séminaire, au lieu des Célestins	140#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	540#	475#	550#
Six deniers pour livre des collecteurs	15 10	13 17 6	15 15
Accessoires de la taille	278	204	282 12 8
Capitation	345	303	349 14 8
Réimpositions	»	214 8	»
Corvée	63 11	56 7 6	65 12
Vingtièmes	711 14	711 14	711 14
Total	1953#15	1978# 7	1975# 8 4

Députés. — Jean-Claude Chastelain, seigneur du Chesnoy ; Jean Gagé, syndic.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 231, p. 6, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent.*

SAINT-CLÉMENT

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'abbé de Sainte-Colombe de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Relève immédiatement du baill. de Sens. « Il y avait autrefois une prévôté royale qui a été supprimée ». — Seigneur : l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens.

« La paroisse de Saint-Clément est située à un quart de lieue de Sens et sur la route de Sens à Sergines, qui est pavée jusqu'au-delà de Saint-Clément. C'est au marché de Sens qu'on amène les denrées avec la plus grande facilité ; il n'en est pas de même du hameau d'Heuré qui est hors de portée de la route ». (1).

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 1898 arpents à la mesure de Roi et de 2837 arpents à la mesure du lieu qui est de 18 pieds pour perche.

On compte 600 habitants au chef-lieu et 160 feux dans toute la paroisse, dont 150 à Saint-Clément, 8 à Heuré, 1 au Popelin et 1 à Sennepi.

Répartition des cultures et des fonds. — Ils se répartissent ainsi d'après l'arpentage à la mesure du lieu : Terres labourables, 1248 arp. 15 p. ; prés, 25 arp. ; vignes, 180 arp. ; bois, 12 arp. ; bâtiments, cours, jardins, 33 arp. ; terres de mauvaise qualité, 1297 arp. ; ravins et chemins, 42 arpents.

Statistique (3). — « Cette paroisse est un assez gros vignoble ; un quart du finage est en vignes, le reste est en terres labourables. Il y a très peu de prés et de bois et on y cultive peu de chanvre. Le tiers des terres environ se sème en froment, le reste en seigle et en méteil. On sème en froment 4 bichets mesure de Sens à l'arpent, et on y en récolte, année commune, 20 à 22 ; la production est par conséquent de 5 1/2 pour 1. Le blé de cette paroisse se vend au marché de Sens à 2 ou 3 sols près de l'élite, la mesure pesant 36 livres. Il n'y a aucune terre en friche dans la paroisse ; les manouvriers trouvent à s'y occuper ; il y a cependant quatre ou cinq ménages mendiants, qui s'écartent pour mendier, nonobstant les ressources que la proximité de la ville devrait présenter à cette paroisse.

La culture s'exécute avec des chevaux ; on n'y fait aucune élève de bestiaux ; il n'y a presque point de moutons dans la paroisse, parce que le bétail blanc ne trouve point à y vivre ».

Dime. — « La dîme appartient aux religieux de l'abbaye de Sainte-Colombe et se perçoit à la 16e sur toutes espèces de production ».

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

Revenus et charges de la communauté. — « La paroisse ne possède aucune espèce de biens communaux, ni pâtures; elle n'a aucunes charges, si ce n'est un maître d'école, qui est payé par la paroisse au moyen d'un arrangement fait entre les habitants : les laboureurs lui donnent un boisseau de seigle par cheval et les manouvriers chacun 13 sols par ménage.

La communauté n'a aucun procès; l'église est toute neuve, le presbytère est à réparer; les rues sont très mauvaises, il serait à propos de les rétablir; les habitants ne s'entendent pas pour cette opération ».

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	2195#	1930#	1835#
Six deniers des collecteurs	56 17 6	50 5	47 17 6
Accessoires de la taille	1127	992	943 9 4
Capitation	1400	1232	1170 3 8
Réimpositions	»	214 8	105 15 9
Corvée	259 8	230 12 6	220 7 6
Vingtièmes	1529	1529	1529
Total	6567# 5 6	6178# 5 6	5851# 18 9

Députés. — François Bidot, bourgeois; J.-Bapt. Albault, manouvrier.

Le cahier manque.

COLLEMIERS

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation des religieux de Saint-Pierre-le-Vif-lès-Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. sur laquelle le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence.

« La paroisse de Collemiers est située à une lieue de Sens et de toute grande route; les hameaux en sont encore plus éloignés. Mais lorsque la grande route de Sens à Courtenay, qui est commencée, sera plus avancée, cette paroisse s'en trouvera très à portée ».

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2268 arpents à la mesure de Roi et de 2744 arpents à la mesure locale qui est de 20 pieds pour perche.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).

On compte au chef-lieu seul 80 feux et 260 habitants; il y a, en outre, 16 feux au hameau de Villecul, 4 aux Brières et 1 au Clos-Poirat.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (1). — En 1788 le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus, d'après les rôles des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, comme suit :

Terres labourables,	765	arpents	à 3#	2295#
Prés,	17	—	à 40#	680#
Prés,	3	—	à 30#	90#
Vignes,	24	—	à 16#	384#
Bois,	14	—	à 5#	70#
Jardins,	5	—	à 20#	100#
Revenus de 74 maisons, le douzième déduit...				963#
Revenu d'un moulin, le quart déduit.....				608#
Dîmes.....				510#
Total des revenus de la paroisse.....				5700#

STATISTIQUE AGRICOLE (2).— « La principale production de Collemiers est le blé; il y a cependant environ 100 arp. de vignes dont le vin est en général de bonne qualité et se vend facilement; il y a aussi 80 arp. de prés dont une partie produit de très bonne herbe, l'autre partie est très inférieure et peu productive; il y a peu de bois et presque point de chenevières.

Les vignes fournissent aux manouvriers de l'ouvrage dans la paroisse, ils n'en vont point chercher ailleurs; il y a cependant 3 ou 4 mendiants qui ne sortent point de la paroisse où ils trouvent des secours.

Les terres de Collemiers doivent être regardées comme inférieures : un dixième au plus se sème en froment, le reste en seigle ou en méteil. On sème 3 bichets mesure de Sens à l'arpent et on en récolte 15, année commune, en froment, c'est 5 pour 1; le seigle et le méteil produisent moins, parce que ce sont les moins bonnes terres qu'on y emploie.

Il y a dans la paroisse plus de 500 arpents de terres, tant en friches qu'en ravines auxquelles le pays est très sujet, comme étant tout entier sur des pentes de montagnes; les ravines y augmentent tous les ans; les propriétaires commencent cependant à planter quelques unes des mauvaises terres en boulins qui paraissent y réussir.

C'est au marché de Sens que se vendent les grains et autres denrées; mais on y en apporte peu; presque tous les propriétaires ont leurs baux en nature.

On cultive avec des chevaux et même avec des ânes, preuve d'un mauvais pays; on n'y fait aucune élève de bestiaux; les brebis y font peu de profit, la sécheresse leur nuit, parce qu'elles ne peuvent trouver

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

de nourriture, mais la laine qu'on y récolte est de bonne qualité. »

Dime. — « Ce sont les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif à qui appartient la dîme sur toute la paroisse ; elle s'y perçoit à la 21e sur toutes les productions qui y sont sujettes. »

Revenus et charges de la communauté. — « Collemiers ne possède aucuns biens communaux d'aucune espèce ; elle n'est chargée d'aucun entretien que de l'église et du presbytère. A cet égard le presbytère est tout neuf ; l'église est en bon état, à l'exception des couvertures où il faudrait pour 50# de réparations. On ne les fait point, quoique la fabrique ait des fonds de reste ; mais le régime ecclésiastique s'oppose à ce qu'on consacre cette petite somme aux réparations et, faute de ce secours, la couverture et la charpente se détruiront et les propriétaires et habitants seront grevés d'une réparation de grande conséquence.

Les rues du village ne sont pas en mauvais état ; les habitants les raccommodent, au moyen de quelques journées de corvée qu'ils émettent entre eux. Les chemins sont sur une pente et ne sont jamais mauvais ; il n'y a que les abords des rues, qui seront bons quand la route de Courtenay sera perfectionnée.

Il y a à Collemiers des fontaines qu'il serait nécessaire de curer ; mais comme les eaux en sont principalement utiles aux propriétaires des prés et des moulins, c'est à eux à supporter la dépense ».

Biens du seigneur (1). — Les prêtres de la mission de Versailles, comme abbés de Saint-Rémy de Sens, sont seigneurs de la paroisse. Ils perçoivent les dîmes et afferment 14 arpents de terres et 3 arpents de prés ; le tout est d'un revenu de 672#.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	283#	200#	310#
Six deniers des collecteurs	9 1 6	7	9 15
Accessoires de la taille	145	102	159 12 4
Capitation	180	128	197 4 8
Réimpositions	»	234 16	»
Corvée	33 6 9	23 11 6	37 18 6
Vingtièmes et ½ s. p. livre	391 6 6	391 6 6	391 6 6
Total	1041# 14 9	1086# 14	1105# 17

Députés. — Jean Brissot, Et. Lemaître, laboureurs.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent.*

ÉTIGNY

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence. « La justice appartenait autrefois au Roi qui l'a aliénée à la charge que l'acquéreur la tiendroit en mouvance du Roi à cause de sa grosse tour de Sens. » — Seigneur, M. Mégret de Sérilly; dans l'élendue de la seigneurie sont les fiefs de Sérilly, Boisemot et Champmoynat, mouvant de Courtenay.

« La paroisse d'Etigny est située à une lieue de Sens et de toute grande route ; les chemins pour arriver à Sens, où les habitants viennent vendre leurs denrées, sont très mauvais l'hiver » (1).

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1303 arpents à la mesure de Roi et de 1577 arpents à la mesure locale qui est de 20 pieds pour perche.

On compte 63 feux dont 33 au chef-lieu, 27 à Sérilly et 3 aux Bières.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	872	arpents	à 6# 5 s.....	5450#
Prés,	29	—	à 30#.....	870#
Vignes,	56	—	à 16#.....	896#
Bois,	115	—	à 6#.....	690#
Jardins,	15	—	à 30#.....	450#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				1168#
Dîmes.....				900#
Droits seigneuriaux.....				60#
Total des revenus de la paroisse.....				10484#

Statistique agricole (1). — « La principale production de la paroisse est le blé ; il y a 130 arpents de bois, 80 de vignes et 25 de prés ou environ, très peu de chenevières et dans les hameaux de Sérilly on n'en cultive point du tout; il y a environ cent arpents de terres en friches et beauconp qui se sont gâtées par les ravines. On recueille à

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

peine un dixième de froment dans cette paroisse, le reste est en seigle et en méteil ; le vin y est assez bon. Les prés sont sur les bords de la rivière et sujets aux inondations.

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux ; on n'y fait aucune élève de bestiaux, il y a peu de vaches et peu de moutons et brebis, qui y réussissent en général assez bien ; la laine en est médiocre.

Les habitants se plaignent que le seigneur ou ses fermiers s'opposent à ce que leurs bestiaux aillent dans les prés après la récolte, quoiqu'ils ne soient pas fossoyés, et à ce que leurs brebis et moutons aillent paître sur une pièce de 300 arpents de terre qui appartient au seigneur et où les fermiers prétendent que ces brebis ne peuvent aller (1).

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage dans la paroisse pour y gagner leur vie, ils sont obligés de s'écarter. Il y a cinq ou six ménages pauvres ; mais il n'y a qu'une veuve qui mendie, elle ne sort pas de la paroisse. »

Dime. — « Le curé est seul décimateur dans cette paroisse et les dîmes s'y perçoivent sur toutes les productions à la 21e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Il n'y a aucuns biens communaux, ni pâtures, et la communauté n'a ni charges, ni dettes, ni procès. L'église est dans le plus mauvais état et prête à tomber : le presbytère est assez bien entretenu ; les rues du village et même les abords sont à présent mauvais, parce que l'année a été pluvieuse et que les habitants, qui ont coutume d'y faire ordinairement quelques réparations tous les ans, n'y en ont fait aucune cette année. »

Biens du seigneur et autres (2). — Le seigneur, M. Mégret d'Étigny, donne à bail 400 arpents de terres, 27 arpents de prés et 110 arpents de bois. Avec le produit des droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est de 4140#.

L'abbé de la Guérinière afferme 48 arpents de terres. Il possède en outre une « maison bourgeoise », 150 perches de vigne, 10 arpents de bois, 4 arpents de terre et 2 de prés qu'il fait valoir lui-même, le tout estimé 500# de revenu.

Biens de mainmorte. — Leur revenu est de 1132#, ainsi réparties :

Les dîmes perçues par le curé	900#
5 arpents 56 perches de terres à la fabrique, estimés en revenu	33#
21 arpents de terres au chapitre de Sens, estimés en revenu	126#
12 arpents 25 perches de terres à l'Hôtel-Dieu de Sens, estimés en revenu	73#

(1) Voy. ci-dessous le cahier, art. 6.

(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	795#	605#	645#
Six deniers des collecteurs	21 17 6	17 2 6	18 2 6
Accessoires de la taille	409	311	331 8 8
Capitation	507	386	410 14 8
Réimpositions	»	183 15	»
Corvée	93 15	71 15	77 18
Vingtièmes et 4 sols p. livre	380 6 6	380 6 6	380 6 6
Total	2206# 19	1954# 19	1863# 10 4

Députés. — Edme Vaudoux, Savinien Chaudin, manouvriers.

CAHIER

Demandes et doléances respectueuses de la paroisse et communauté d'Étigny

1° Nons nous plaignons que la taille est excessive, ainsi que les autres impôts, et que la répartition ne s'en fait pas également,

2° Les colombiers se sont multipliés dans cette paroisse, dont le territoire est fort peu étendu, en sorte que non-seulement le seigneur en a un, mais que deux autres particuliers ont des vollets (2), et que les uns et les autres ont le soin qu'ils soient bien fournis de pigeons. Ce qui nous en fait une si grande multitude que lors des semailles de toutes espèces de grains, le laboureur est désolé par ces animaux voraces ; que pour compenser la dérobée des dits oiseaux, le laboureur est obligé de forcer la semence d'au moins un seizième, et que, lorsque les grains sont à leur maturité, ils (les pigeons) perdent encore tout dans les campagnes, étant encore plus pressés par leurs besoins pour leurs petits.

3° Le gibier de toute espèce, tant lièvres que lapins, nous endommage considérablement. Nous demandons qu'on nous accorde six jours par chaque année, savoir trois jours en février et trois jours en septembre, et que pendant ledit temps il soit permis, tant à nous habitants qu'étrangers, de chasser sur notre territoire.

4° Nous nous plaignons que les droits de lods et de ventes, dûs

(1) Arch. Yonne, C. 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent.*

(2) Le vollet était le pigeonnier aménagé dans un bâtiment et ne constituant pas une construction distincte, comme le colombier à pied ou sur piliers.

aux seigneurs aux mutations, sont à un trop haut prix ; nous en demandons la modération (1).

5° Nous demandons la suppression des commis aux aides et que les droits qu'ils perçoivent soient remplacés par une dîme en nature.

6° Nous nous plaignons de ce que le seigneur de cette paroisse ou son fermier nous empêche de conduire nos bestiaux dans leurs pâtures, tandis qu'ils conduisent les leurs dans les nôtres (2). Nous demandons la représaille (3) et nous demandons qu'il nous soit permis d'aller faire de l'herbe dans les bois du seigneur et autres toute l'année.

7° Nous nous plaignons que le seigneur s'est approprié une pâture qui appartient à notre communauté.

8° Nous demandons que notre pasteur n'exige aucun droit, tant aux inhumations qu'aux mariages, la dîme que nous lui payons étant plus que suffisante pour le faire vivre honorablement.

9° Nous demandons la suppression des jurés-priseurs ; les droits que l'on leur a attribués tombant directement sur la veuve et l'orphelin.

10° Nous désirerions, si l'état des finances le permet, que le prix du sel fût modéré, étant le seul assaisonnement dont [use] le pauvre habitant de campagne.

11° Nous espérons que comme nous n'avons qu'un souverain qui nous regarde tous comme ses enfants, il voudra bien, aidé des sages conseils des députés qui auront l'honneur d'approcher de sa personne sacrée, ordonner que les impôts de l'Etat seront supportés indistinctement par les trois ordres, à proportion de chacun ses propriétés.

Claude MAUREAU, Edme GRENET, Edme VAUDOUX, Antoine BABILLOIN, Edme CHAUDIN, Edme PIERRE, A. BAILLIOT, Gabriel MEROT, Antoine MAGET, V. GÉRARD, Jean MOREAU, Savinien BONISSANT, Louis MAUROY, Savinien CHAUDIN, Jean BOURGOIN, Louis VALLET, Martin BONISSANT, BORDELOT, GARNIER, lieutenant, MICHEL, greffier. — Une signature illisible.

---

(1) Dans les lieux régis par la coutume de Sens, le droit de lods et vente était, en vertu de l'art. 21 du titre IV de ladite coutume, du sixième du prix de l'acquisition ou de 40 deniers pour livre. « Le vendeur, porte l'art. 126, titre XX, doit les ventes et l'acheteur les lods », c'est-à-dire que les contractants payaient chacun la moitié du droit perçu par le seigneur, 20 d. pour livre pour les lods et 20 deniers pour les ventes. Les seigneurs, d'après la coutume, n'étaient point tenus d'établir leurs droits de lods et ventes ; c'était aux propriétaires à prouver par titres l'allodialité de leurs héritages. Voy. PELÉE DE CHENOUTEAU, *Conférence de la Coutume de Sens*, etc., pp. 27 et 326.

(2) La notice porte que la communauté ne possède point de pâtures ; ce désaccord avec le cahier est expliqué par l'art. 7, où les habitants revendiquent une pâture qu'ils prétendent avoir été usurpée par le seigneur.

(3) C'est-à-dire la réciprocité.

ÉVRY

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élection et grenier à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prévôté où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence.

« La paroisse d'Evry est située à une demi-lieue de la grande route de Paris à Lyon, mais le chemin pour y parvenir est absolument impraticable l'hiver et les habitants sont obligés pour parvenir au marché de Sens, où ils apportent leurs denrées, de prendre un autre chemin de traverse qui, quoique mauvais, l'est encore beaucoup. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie est de 780 arpents à la mesure de Roi et de 1166 arpents à la mesure du lieu, qui est de 18 pieds pour perche.

On compte 200 habitants et 48 feux dans la paroisse, qui n'a ni hameaux ni écarts.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	891	arpents	à 7# 10 s....	6682#
Prés,	55	—	à 20#.....	1100#
Prés,	41	—	à 15#.....	615#
Vignes,	21	—	à 16#.....	336#
Jardins,	3	—	à 20#.....	60#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				1502#
Dîmes.....				1100#
Cens, lods et ventes.....				100#
Total des revenus de la paroisse.....				11495#

Statistique agricole (3). — « La principale production de cette paroisse est le blé. Il y a environ 40 arp. de vignes, point de bois, peu de chenevières, 40 arp. de mauvais prés très humides. On sème le tiers des terres labourables en froment, le surplus en seigle et méteil; mais il n'y en a aucune en friches. Les terres en froment se sèment de 4 bichets, mesure de Sens, par arpent et on y en récolte environ 20, ce qui fait 5 pour 1 ; ce froment se vend au marché de Sens à 3 et 4 sols près de l'élite, sur la mesure de 36 l. pesant. En général les terres à froment de cette paroisse sont sujettes à noyer, ce qui fait un grand tort dans de certaines années, et il y en a une partie de 80 arpents où le froment graine bien mieux qu'ailleurs.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(2) Arch. Yonne, C 73. *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*; Voy. Molard, *op. cit.*, I, p. 148.

Les manouvriers trouvent suffisamment d'ouvrage dans cette paroisse, il n'y a que 3 à 4 pauvres qu'on soulage dans la paroisse et qui n'en sortent pas.

On cultive avec des chevaux, il n'y a points de juments ; on n'y fait aucune élève de bestiaux ; il y a 3 à 400 moutons, suivant les saisons, la laine en est très commune. »

Dime. — « La dîme appartient, savoir : celle des grains, moitié au chapitre de Sens, moitié à l'abbaye de Sainte-Colombe, la dîme de vin en entier au chapitre de Sens ; l'une et l'autre se perçoit à la 16e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux de cette paroisse consistent en une mauvaise pâture, destinée pour le pâturage des vaches, contenant environ 60 arp., sur lesquels on a retranché depuis deux ans 4 à 5 arpents que la communauté a amodiés, par adjudication faite devant le syndic, au nommé François Hardy, moyennant 16# par an.

Elle possède en outre une petite maison, qu'elle abandonne au maître d'école pour son logement, laquelle est en mauvais état. Cette maison est construite sur un terrain appartenant à la communauté, contenant 18 à 20 perches ; la maison et cour du maître d'école n'en occupent environ que 7 à 8, et le curé s'est emparé du surplus du terrain, consistant environ en 12 cordes qu'il a fait enclore de haies vives ; les habitants sont dans l'intention de les réclamer.

Depuis cette époque, il n'y a point encore eu de compte de rendu de ces revenus. La communauté a seulement été imposée par M. l'Intendant à 18# par an, qu'elle a payées pour le petit équipement du milicien ; et le reste a été donné volontairement au maître d'école, quoiqu'il n'y ait pas d'acte pour cela ; mais les syndics ont déclaré que les habitants l'avaient ainsi consenti ; ils lui donnent en outre un boisseau de seigle par cheval pour les laboureurs, et les manouvriers 20 sols par feu. Cette communauté n'est nullement en règle. Elle n'a, au surplus, ni dettes, ni procès.

L'église est en bon état. On reconstruit à présent le presbytère à neuf, qui coûtera 4 à 5000 francs. Les rues du village sont très mauvaises ; les habitants sont disposés à les raccommoder et même à rétablir le chemin qui va de la paroisse à la grande route, qui est impraticable ; ils se proposent de faire ces ouvrages par corvées. »

Biens de mainmorte (1). — Le chapitre de Sens est seul seigneur de la paroisse où il possède 2460# de revenus, énumérés ci-dessous.

Les biens de mainmorte montent à 4600# de revenus et se répartissent ainsi :

Dîmes perçues par le Chapitre de Sens	600#
Cens, lods et ventes	100#
Ferme du Chapitre, dont dépendent 130 arpents de terre et 33 arpents de prés	1760#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Dîmes perçues par les Bénédictins de Sainte-Colombe de Sens 500#
36 arpents de terre et 11 arpents de prés au Trésorier de la cathédrale de Sens ..... 355#
3 arpents de terres au Collège des Treize-Prêtres de Sens .. 22#
66 arpents de terres à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif..... 495#
2 arpents de terres à l'abbaye de Saint-Antoine de Sens..... 40#
6 arpents de terres à l'abbaye Saint-Jean de Sens..... 45#
350 perches de terres et 75 perches de prés au grand séminaire de Sens..... 41#
Vertes dîmes perçues par le curé d'Evry..... 53#
27 arpents de terres et 7 arpents de prés à la cure dudit lieu 307#
1 arpent de pré à la cure de Saint-Clément ..... 20#
25 arpents de terres à la fabrique d'Evry..... 195#
9 arpents de terres à l'Hôtel-Dieu de Sens..... 67#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	965#	930#	898#
Six deniers des collecteurs	26 2 6	25 5	24 7 6
Accessoires de la taille	496	478	459 10 8
Capitation	617	593	571 7 4
Réimpositions.....	107 12 6	»	»
Corvée	113	110 14	107 5
Vingtièmes et 4 sols pour livre..	617 7 6	617 7 6	617 7 6
Total.....	2942#13 6	2754# 6 6	2677#18

Députés. — Edme Maget, Pierre Cerneau, laboureurs.

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse d'Evry, qu'ils prétendent faire à Sa Majesté, suivant la lettre de convocation pour les Etats Généraux qui se tiendront le 27 avril 1789.

Cejourd'hui dimanche huit mars 1789, a été procédé par nous, syndic et greffier et autres officiers municipaux, à une assemblée au son de la cloche, à la manière accoutumée, où se sont trouvés tous les habitants de ladite paroisse.

Lesquels ont prétendu déclarer à Sa Majesté que ladite paroisse ne contenant que 780 arpents 95 perches, tant en bâtiments que terres labourables, prés et vignes, chemins et ravines, sur lesdites

(1) Arch. Yonne, C 231, p. 30, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent.*

terres se trouve un quart tant en marais que [terres] noyées par les eaux. C'est pourquoi les habitants déclarent que le classement des terres est trop forcé; sur quoi, ils demandent une déduction sur ledit classement desdites terres.

Les habitants de ladite paroisse, composée de 45 feux, déclarent que le montant des impositions se monte premièrement à un rôle de 1950# pour la taille et accessoires, ensuite d'un rôle de 617# pour les vingtièmes, plus un rôle de corvée qui se monte à la somme de 110# 14 sols; ce qui forme en total la somme de 2677# 14 sols.

Les habitants demandent que le rôle des vingtièmes soit levé par les collecteurs des paroisses, afin d'éviter les pertes du temps, la fatigue des voyages, les frais que l'on y fait, allant à deux ou trois lieues de distance du bureau, qui sera le soulagement des habitants.

Sa Majesté voudra bien écouter [que] ce qui est le plus nécessaire et le plus grand abus dans l'Etat, c'est de réformer la ferme des aides, qui ruine premièrement l'Etat, ensuite le public. Sire, notre bon Roi, pour cesser cet abus, [vous] voudrez bien fixer une rétribution en nature, afin que les frais qui se montent à un prix exorbitant, causé par le grand nombre des employés, soient anéantis.

Les habitants désirent que Sa Majesté réforme les huissiers priseurs qui font les ventes des effets et meubles des pauvres mineurs qui ont le malheur de perdre leurs père et mère. Sa Majesté saura que lesdits huissiers prennent trois livres par heure. C'est pourquoi l'on demande que Sa Majesté ordonne que cela se fasse, comme par le passé, par l'huissier des lieux, pour le soulagement des mineurs.

Les habitants demandent qu'il soit établi une justice dans chaque paroisse, pour mieux fixer et régler les abus qui peuvent survenir dans les lieux. C'est pourquoi il serait très juste que Sa Majesté ordonne que la longue durée des procès soit rapprochée, [par ce] que le pauvre malheureux qui a le malheur d'y tomber se trouve anéanti et consommé en frais. C'est pourquoi Sa Majesté voudra bien que cet abus se termine dans six mois après la justice du lieu, s'il y a appel aux bailliages, aux sénéchaussées ou bien aux Parlements, que cela se termine dans six mois, sans délai ni appel, le tout avec justice.

Les habitants demandent une diminution dans les contrôles ainsi que dans les gabelles, que l'on supprime les abus qui en causent le prix exorbitant, qui n'est causé que par le trop grand nombre des employés.

Les habitants demandent que tous ceux qui sont dans le corps

des ecclésiastiques, qui font valoir dans leurs bénéfices terres, vignes et dîmes et autres choses pouvant être comprises au rôle des impositions, y soient taxés selon la forme de l'état dans lesdites paroisses où ils font leur résidence ; que ceux qui possèdent plus de 1200#, tant curés que religieux, le surplus tourne au besoin de l'Etat, sinon les curés sujets à vicaires.

Les habitants demandent que le grand nombre des colombiers et vollets, qui produisent beaucoup de pigeons qui font beaucoup de dégâts dans les champs au temps des gravières et autres graines, soient détruits, sous l'exception de celui à qui en appartient le droit (1).

Les habitants désireraient que le passage des blés et grains servant pour la denrée du public, qui passent aux royaumes étrangers, ne soit permis que pour le bien du public.

Comme aussi il est nécessaire de faire connaître à Sa Majesté que, lorsque des fermiers et laboureurs passent des baux de terres, il arrive que ceux à qui elles appartiennent demandent des sommes pour pots-de-vin au prorata des prises. C'est pourquoi le pauvre fermier se trouve absorbé et privé quelquefois de pouvoir avoir son nécessaire dans son emploi. Il serait très juste que les seigneurs, bourgeois ou religieux qui possèdent les fonds, en fassent la répartition sur le courant des baux.

Les habitants demandent que les deniers des successions vacantes soient déposés dans le coffre de la fabrique et, après le temps limité par Sa Majesté, [que] lesdits deniers soient employés par la municipalité en faveur des pauvres en travaux de charité.

Les habitants demandent que le remboursement des terres où les entrepreneurs font ouvrir des sablières pour prendre et conduire le gravoit sur les routes, même dans les terres qui se trouvent emblavées, ce qui cause un grand dégât tant par les voitures qui passent dans lesdites emblaves, soit fait par estimation contradictoire, avec défense aux entrepreneurs d'en ouvrir davantage dans les terres emblavées avant la récolte faite (2).

---

(1) Voy. *infra*, p. 35, n. 2.

(2) Ce passage vise la fin de la première partie de l'art. 14 de l'*Ordonnance du Bureau des finances concernant la police des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris* du 17 juillet 1781 (Voy. Isambert, *op. cit.*, t. XXVII, p. 50, n° 1522). « Défendons, dit cette ordonnance, à tous seigneurs, propriétaires, leurs fermiers ou autres personnes quelconques, d'empêcher les entrepreneurs chargés de la construction, réparation et entretien des ponts, grandes routes, chemins royaux, de prendre les pierres, grès, sables, terres et autres matériaux nécessaires à la construction des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux bien clos de murs qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sauf à eux à se pourvoir par devant nous, en cas de contestation, sur les indemnités qui pourroient leur être dues ».

Comme aussi, il serait nécessaire de faire connaître que les ormes qui sont le long de la route font dégât sur deux perches de longueur (1).

Les habitants demandent qu'il leur soit permis de pouvoir prendre la terre que la charrue amène sur les chemins, pour remettre dans leurs champs, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, sans être inquiétés par la justice du lieu, pourvu que le chemin soit au niveau de la terre (2).

Comme aussi il est nécessaire de faire connaître à Sa Majesté le grand abus qui se trouve dans les milices ; que lorsque le tirage en est fait, ceux qui tombent au sort, en se présentant, soit par protection ou en personne, devant l'Intendance, lui donnent la somme de 210# et leur congé leur est accordé. En conséquence, Sa Majesté voudra bien demander le nombre plus modique, surtout en temps de paix.

D'autre part, les habitants se conforment et adhèrent aux plaintes des cahiers les plus justes et raisonnables qui paraîtront devant la vue d'un si grand monarque qui n'a en vue que le bien de son peuple.

C'est pourquoi, nous, habitants de ladite paroisse, pénétrés d'amour et de respect pour un si grand Roi pénétré d'amour pour son peuple, offrons à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de l'Etat, de payer par cotes, au marc la livre de la taille, le besoin qui peut y être.

Fait et arrêté par les habitants de ladite paroisse.

HOUSSET, syndic, P. CERNEAU, J. HARDY, LEDUC Pierre, TRIBOULET, MICHAU, CERNEAU, Pierre BARD, JACQUEMARD, Jacques CUILLIER, Jérôme CUILLIER, NAUDET, DUPAS, BOUCHET, J.-M. CUILLIER, Claude MOREAU, Gabriel NABLET, Louis BEAUVALLET, F. PAULARD, MAGET, J.-J. DRIAT, greffier. — Deux signatures illisibles.

---

(1) Reprenant les prescriptions, tombées en désuétude, des lettres-patentes du 19 janvier 1552, l'art. 6 de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, portait : « Tous les propriétaires d'héritages tenants et aboutissants aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, selon la nature du terrain... ». Ces dispositions furent confirmées par arrêt du Conseil du 17 avril 1776 (Voy. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 182, n° 213, et t. XXIII, p. 530, n° 438).

(2) Il s'agit des chemins de communication de village à village, dont l'entretien avait été, par arrêt du Conseil du 18 novembre 1781, abandonné aux seigneurs hauts-justiciers des lieux (Voy. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXVII, p. 115, n° 1578). Sur les routes royales, en effet, l'art. 1er de l'Ordonnance, déjà citée, du Bureau des finances, du 17 juillet 1781, prescrivait la confection de fossés, pour empêcher les anticipations sur lesdites routes « par des labours ou autrement ».

FONTAINE-LA-GAILLARDE

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens; cure à la collation de l'Archevêque. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Baill. où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence. — « Les archevêques de Sens, qui possédaient cette seigneurie, l'ont vendue à M. Taffoureau, à la charge de la recouvrance envers eux. Elle appartient aujourd'hui (1788) à M. Garsement et à Mad. Esmangard de Bournonville » (1).

« La paroisse de Fontaine-la-Gaillarde est située à une lieue de la grande route de Troyes à Sens, qui ne lui est d'aucune utilité parce que les habitants sont obligés de venir à Sens au marché où ils apportent toutes leurs denrées et que cette route est sur le côté; au contraire le chemin qui les conduit à Sens est très mauvais ».

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 1911 arpents à la mesure de Roi et de 2313 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 220 habitants et 43 feux, dont 60 au chef-lieu, 2 à la Bardoue et 1 au Chaume-Rougeat.

Répartition des fonds. — Les fonds se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure du lieu : terres labourables, 600 arpents; prés, 150 perches; vignes, 20 arp.; bois, 500 arp.; friches, 1120 arp. 75 perc.; maisons et jardins, 15 arp.; ravins et chemins, 56 arp.

Statistique agricole (3). — « La majeure partie des terres de cette paroisse sont des terres labourables; il y a peu de vignes, très peu de prés, quelques bois, presque point de chenevières. On y récolte très peu de froment et la paroisse ne produit en général que du seigle, les terres étant de mauvaise qualité; il y en a une très grande quantité de mauvaises et en friche. Cette paroisse est sujette à être gâtée par les ravines et les prés par les inondations subites des orages, qui couvrent en un instant l'étroite vallée où ils sont situés.

Les manouvriers s'occupent et trouvent de l'ouvrage, soit dans la paroisse, soit dans les environs; et il n'y a aucun mendiant.

La culture s'exécute avec des chevaux, on n'y fait aucun élève de bestiaux, n'y ayant point de pâturages; il y a même peu de bêtes à laine, qui n'y réussissent pas, et la laine est de médiocre qualité ».

Revenus et charges de la communauté. — « Il n'y a aucuns biens communaux et la paroisse n'a d'autres charges que celles d'un maître d'école; on y subvient par une espèce d'imposition dont les habitants

(1) Tarbé des Sablons, *op. cit.*, p.
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*.

sont convenus entre eux : les laboureurs donnent un boisseau de blé par charrue, les manouvriers chacun 15 sols, et la fabrique 15#.

La paroisse n'a ni dettes ni procès. Le presbytère et la nef du chœur sont rebâtis à neuf depuis peu ; mais il y a beaucoup de réparations à faire au chœur, qui est à la charge du gros décimateur. Les rues du village ne sont pas très mauvaises ; mais la sortie auprès du village, qui conduit au chemin de Sens, est impraticable ; il serait nécessaire de le réparer par corvées pendant l'hiver, les matériaux en sont à portée ».

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	110#	180#	190
Six deniers des collecteurs	4 15	6 10	6 15
Accessoires de la taille	57	92	97 12
Capitation	71	115	120 19
Réimpositions	199 17 6	»	»
Corvée	12 10	21 10 6	22 13 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	351 4 6	351 4 6	351 4 6
Total	806# 7	764# 5	789# 4 3

Députés. — Louis Durand, laboureur ; Edme Javellier, procureur fiscal.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-état de la paroisse de Fontaine-la-Gaillarde, élection de Sens.

Ce qui est a désirer pour le bien de l'État et du peuple

L'impôt territorial payable en nature par tous les sujets du Roi, nobles et jouissant des privilèges de la noblesse.

Les paroisses remises en possession des biens communaux envahis par les seigneurs sous différents prétextes et ordre donné aux greffes de fournir les papiers que l'on demandera à cet effet.

Des chirurgiens dans chaque district, payés par l'Etat pour aller aux secours des pauvres malades qui meurent n'ayant pas le moyen de payer des chirurgiens qui mettent leurs courses et leurs médicaments à des prix excessifs.

Les dîmes remises aux curés suivant la première institution ou bien une augmentation raisonnable de la portion congrue qui les

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 8.

mette en état de vivre d'une manière conforme à leur état et leur procurer la douce satisfaction d'être utiles à leurs malheureux habitants ; ou, ce qui serait avantageux à l'Etat, de mettre tous les bénéfices à égalité de revenus, en proportion de leurs charges, et le surplus employé à des établissements, tels que des maisons de refuge pour les hommes et femmes veuves et infirmiers hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

Le casuel supprimé, les curés étant en état de vivre sans y avoir recours.

Objets a supprimer pour le bien du peuple

1° Les aides et gabelles, source d'une infinité de procès et la ruine du pauvre peuple ; l'impôt territorial suppléerait d'une manière bien plus lucrative pour le bien de l'État à cet impôt ruineux ;

2° Le sel, étant d'une grande nécessité et très utile pour la conservation de certains animaux, devrait être mis dans le commerce comme toutes les denrées de première nécessité et, par ce moyen, deviendrait d'un prix médiocre et donnerait aux habitants des campagnes la facilité de faire beaucoup d'élèves qui, sans ce secours, ne peuvent venir à profit ;

3° Les huissiers priseurs, dont les droits sont trop onéreux ;

4° La trop grande abondance de gibier qui mangent et ravagent les emblaves et détruisent les plus belles espérances des particuliers et laboureurs, surtout les lapins dans certains cantons ;

5° Ne pas permettre le transport des grains hors du Royaume, et pour cela avoir dans chaque ville de département des greniers pour y mettre en réserve des grains pour subvenir aux années de disette, et empêcher que les grains ne soient à trop bas prix, ce qui serait un autre inconvénient préjudiciable aux cultivateurs ;

6° Simplifier les formes de la justice et la trouver dans son lieu, la longueur des procédures étant ordinairement la ruine d'une infinité de familles ;

7° Ne point permettre aux seigneurs d'avoir plusieurs colombiers de pied (1) dans une même paroisse et n'avoir de pigeons qu'en proportion de leurs exploitations (2) ;

---

(1) Le colombier à pied était un bâtiment en forme de tour ronde ou carrée, percé de boulins ou trous servant de loges aux pigeons.

(2) Le seigneur haut justicier possédant censive pouvait avoir colombier de pied et à boulins jusqu'au rez-de-chaussée. Tout propriétaire de 50 arpents de terres pouvait avoir colombier, mais non de pied, sur la paroisse où étaient situées ses terres ; « les seigneurs et habitants peuvent faire fermer les volières de ceux qui n'ont pas cette quantité de terres ». Voy. Pelée de Chenouteau, *op. cit.*, p. 294.

8° Obliger les seigneurs à faire exécuter les lois et ordonnances des souverains et mettre l'ordre dans leurs paroisses.

Tels sont les vœux, plaintes et doléances des habitants de Fontaine-la-Gaillarde qu'ils ont rédigés et donnés à leurs députés pour être présentés par eux à l'assemblée du dix mars prochain qui se tiendra à Sens.

Et avons tous signé le dit Cahier, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne le savoir.

Et avant de signer le présent cahier, nous avons, tous habitants assemblés, et d'une commune voix, prié notre dit sieur Curé de célébrer une messe du Saint-Esprit à l'ouverture de l'assemblée des Etats qui se tiendra à Versailles, messe à laquelle nous assisterons tous, pour demander à l'Esprit Saint de répandre des lumières sur cette noble et illustre assemblée, afin qu'elle réponde aux intentions de notre grand monarque, dont les vues ne tendent qu'au soulagement de son pauvre peuple et à la prospérité de la monarchie ; nous chanterons à cette messe le *Domine salvum fac Regem* et le psaume *Exaudiat*, pour la sacrée personne de notre Roi très chrétien, pour laquelle nous sommes toujours prêts à verser notre sang. Et avons signé.

GOBEROT, NASLOT, SORET, Louis GENTY, BOUTON, Clément GENTY, Et. RICHÉ, F. BARRÉ, J. BRULÉ, Etienne GENTY, BARRÉ, PEREAU, MOSSOT, RIGOUREAU, RICHÉ, DAUVÉ, curé, Edme JAVELLIER, procureur fiscal et député, DURAND, syndic, député.

GRANCHETTES

Yonne arr. et con de Sens, hameau de la commune de Saint-Denis. — Autrefois hameau de la paroisse de la Madeleine de Sens et prévôté ressortissant au bailliage de Sens. Seigneur : le chapitre de Sens.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Fillemin la superficie du finage de Granchettes est de 274 arpents à la mesure de Roi et de 367 arpents à la mesure du lieu qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 6 feux et 27 habitants.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le com-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

missaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	359	arpents	à 8#	2872#
Prés,	15	—	à 30#	450#
Prés,	13	—	à 20#	260#
Prés,	24	—	à 15#	360#
Jardins,	5	—	à 20#	100#
Revenu des maisons, le douzième déduit				326#
Revenu d'un moulin, le quart déduit				157#
Dîmes				340#
Cens, lods et ventes				40#
Total des revenus de la communauté				4005#

Biens de mainmorte. — Ils montent à 3533# de revenu et se répartissent ainsi :

Une ferme au chapitre de Sens, avec 233 arpents de terres et 39 arpents de prés	2800#
Les cens, lods et ventes audit chapitre	40#
15 arp. de terres au grand séminaire de Sens, au lieu des Célestins	120#
Les dîmes au prieur du Charnier de Sens	300#
Les dîmes au prieur de Saint-Paul-lès-Sens	40#
125 perches de prés à la chapelle de Granchettes	25#
9 arp. de terres aux Jacobins de Sens	72#
7 arp. de terres au Collège des Treize-Prêtres	56#
10 arp. de terres à l'Hôtel-Dieu de Sens	80#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	425#	405#	375#
Six deniers des collecteurs	12 12 6	12 2 6	11 7 6
Accessoires de la taille	218	208	193 3 4
Capitation	271	258	238 18 4
Réimpositions	41	»	»
Corvée	50	48 3 6	45 2
Vingtièmes et 4 sols p. livre	79 4	79 4	79 4
Total	1096#16 6	1010#10	942#15 2

Députés. — Nicolas Lépagnol, Edme Gramain, laboureurs.

(1) Arch. Yonne, C. 231. *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent.*

CAHIER

Plaintes et doléances de la communauté de Granchettes

Les habitants de Granchettes, qui jusqu'à présent ont formé une communauté particulière et qui ont un rôle séparé des impositions, se trouvent de la paroisse de la Madeleine de Sens, qui est éloignée d'une lieue de Granchettes.

Ils demandent que leur communauté soit réunie à la paroisse de Saint-Denis qui est à leur portée.

Ces habitants adhèrent au surplus aux plaintes qui pourront être faites par le Tiers-état du bailliage de Sens.

Arrêté en l'assemblée le trois mars 1789.

N. Lépagnol, Edme Gramain, Jean Boucher, Charles Thomas.

MALAY-LE-VICOMTE

Yonne, arr. et con de Sens. — Diocèse, archid. et doy. de Sens, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. royale ressortissant au bailliage de Sens. En la paroisse existe encore la prévôté de la Houssaye, au château de ce nom, d'où relèvent le hameau de Fleuris et la ferme de la Martre. — Seigneur : Le prince de Conti est seigneur engagiste de la paroisse ; M. Duval d'Episy est seigneur des fiefs des Fleuris et de la Houssaye ; M. de Biencourt est seigneur du fief des bois de Passemey.

« La paroisse de Màlay est située à 300 pas de la grande route de Troyes à Sens et à une lieue de cette dernière ville. Les hameaux et écarts sont plus éloignés d'environ un quart de lieue. Les chemins qui y conduisent de Màlay et l'embranchement qui de Màlay vient à la grande route sont bons. Les habitants les ont faits eux-mêmes et les entretiennent par corvées. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 3977 arpents à la mesure du lieu qui est la même que celle de Roi.

On y compte 630 habitants et 212 feux dont 200 au chef-lieu, 9 aux Fleuris, 2 à la Martre et un à la Houssaye.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire,

(1) Arch. Yonne, C. 231. *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(2) Arch. Yonne, C 273, *Estimation des revenus des paroisses.*

le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1808	arpents	à 5#.....	9040#
Prés,	7	—	à 20#.....	140#
Prés,	21	—	à 15#.....	315#
Pâtures,	189	—	à 5#.....	945#
Vignes,	116	—	à 16#.....	1856#
Bois,	350	—	à 6#.....	2100#
Jardins,	11	—	à 20#.....	220#
Revenu de 196 maisons, le douzième déduit..				4355#
— de 3 moulins, le quart déduit.....				1575#
— d'une tuilerie, le quart déduit.....				75#
Dîmes.....				3293#
Total des revenus fonciers de la paroisse....				23914#

Statistique agricole (1). — « Les maisons, les chemins et la rivière prennent environ 250 arp., les bois 400, les vignes 150 et les prés 12 seulement ; il y a 800 arp. de friches et de bruyères et 1000 arp. en terres labourables. On entretient peu de chenevières ; les habitants n'en ont que de petites pièces, autour de leurs maisons et pour leur usage. Le vin est médiocre et les vignes, trop sujettes aux gelées, en donnent peu. Les prés ne sont que de mauvais prés bâtards, on ne vend pas de fruits, le peu qu'on en récolte ne suffit pas à la consommation du pays. Quant aux terres labourables, le terrain froid et sec ne produit qu'à force d'engrais ; aussi a-t-on très peu de froment et le seigle est la principale production. La saison des mars donne de l'avoine et autres menus grains. On sème 4 à 5 bichets par arpent, mesure de Sens du poids de 36 livres, et la récolte, année commune, est de 12 à 15 bichets, environ 3 pour 1. Le seigle et les autres menus grains et denrées se portent au marché de Sens, mais il est très rare qu'on y porte du froment ; le prix commun du seigle est de 10 sols au dessous de l'élite et il ne se vend pas facilement, son prix en est la preuve. Les terres des hameaux et écarts, moins bonnes encore, ne rapportent souvent que la semence ; en général c'est un mauvais terrain.

La culture des terres se fait avec des chevaux et même des ânes, dont on met jusqu'à 5 pour une seule charrue ; les laboureurs se les prêtent chacun à leur tour ; il n'y a ni juments ni poulains. On compte dans la paroisse 35 à 40 chevaux, on y compte 140 vaches dont on ne fait point d'élèves, presque pas même pour remplacer les vieilles ou celles qui périssent ; quant au bétail blanc, le nombre n'excède pas 140, il réussit mal dans ce pays trop pourrissant et on est forcé de le changer tous les ans ; la laine qu'il fournit est médiocre.

Il n'y a dans la paroisse ni fabriques, ni commerce particuliers. Les manouvriers manquent d'ouvrage et sont obligés d'en chercher

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

ailleurs; 20 ménages sont réduits à mendier, mais ils ne sortent pas de la paroisse pour quêter. »

Dimes. — « Les dîmes appartiennent au chapitre de Sens et se paient à la 16e. Les charges de la paroisse envers le seigneur ne sont que de la simple censive de 5 deniers par arpent. Les habitants prétendent ne pas être assujettis aux droits de lods et ventes pour les biens situés dans leur territoire et, en effet, ils n'en paient point; mais ils ont à ce sujet un procès au Conseil et ils ignorent en quel état il est, même s'ils doivent quelque somme à leur avocat; ce procès, pendant au Conseil, dure depuis plus de trente ans. »

Revenus et charges de la communauté. — La Communauté ne possède ni terres, ni rentes, ni maisons, pas même pour loger le maître d'école, et tous ses biens consistent :

1° en 300 arp. de bruyères, qui n'ont aucune valeur, et où l'on amène les bestiaux qui n'y trouvent presque rien;

2° en 4 arpents de prés, appelés les couches, qui se louent chaque année et pour l'ordinaire 120#;

3° en 180 arp. de marais et pâtures presque toujours inondés par la rivière, qui est plus haute qu'elles, inconvénient qui a rendu inutiles les efforts des habitants pour les défricher. Comme les eaux y sont stagnantes le foin qu'elles produisent n'est bon que pour faire de la litière. Les habitants se le partagent entre eux; ils le divisent en quatre quarterons, deux pour les laboureurs et deux pour les manouvriers; chaque habitant paie 15 sols pour la portion qui lui revient et cela forme un revenu annuel de 200#, les deux sommes font ensemble celle de 320#.

Les charges sont pour la taille, 54#; pour les vingtièmes autant; pour le maître d'école, 100#; au total, 208#. L'excédent sur les charges est de 112#.

Les 112# qui restent, après les charges acquittées, s'emploient à l'entretien des chemins, des chaussées, des ponts, et lorsqu'il n'y a plus de deniers, on travaille par corvées; c'est un entretien continuel et le syndic n'a rien entre ses mains, il est même dû 8# au dernier syndic qui les a dépensé au delà de ce qu'il a reçu.

Le presbytère a été réparé depuis trois ou quatre ans et est en bon état.

Si l'on voulait améliorer les pâtures, il faudrait y rapporter des terres et lever le terrain au dessus du niveau de la rivière et y conduire l'eau par des écluses; ce serait une dépense de plus de 10000#. Les plantations ne rempliraient pas; on y avait mis des noyers qui tous sont morts, le terrain est trop mauvais.

Les habitants sont chargés de l'entretien d'un pont dans le bourg et de quatre autres ponts sur les fossés qui l'environnent. L'un des quatre a été reconstruit en bois sur pilotis et pavé avec des parupts en bois; cet ouvrage a été fait il y a quatre ans et payé par les habitants. On a mis cette année 10 à 12 voitures de pierres autour des masses et il est très bien; les autres ont besoin de réparations et,

dans ce moment, on en fait à deux ; l'année prochaine on travaillera aux deux autres. Ce sont les marchands de bois qui les détruisent, quoiqu'ils soient en pierres ; les bois flottés qui les heurtent sans cesse les dégradent et forcent à y faire de trop fréquentes réparations que les marchands ne paient pas ; il y en a infiniment moins à faire aux deux autres ponts sur les fossés, qui ne servent point au flottage, pour les remettre en bon état ; il en va coûter au moins 250#. Ces ouvrages ne sont pas de nature à être faits par corvées ; c'est aux maçons à y travailler, et il faut les payer, ainsi que la chaux et le ciment qu'ils emploient.

Tous les ouvrages faits dans le courant de cette année, au pont, sur les fossés, en matériaux, maçons, etc., montent au plus à 200#, et sont dûs. Il n'y a pas d'argent et il n'en restera guère des revenus, après les charges acquittées ; on sera donc forcé de faire une imposition sur les habitants.

Mâlay-le-Vicomte est du nombre des bourgs sujets aux entrées et droits réservés. »

Biens des seigneurs (1). — M. de Biencourt loue un moulin à foulon 75# ; il en fait valoir deux autres, estimés 1500# de revenu ; il possède en outre 2 arp. de prés et 140 arp. de bois, ce qui porte son revenu sur la paroisse à 2465#.

A M. Duval de la Houssaye appartiennent un manoir seigneurial, une maison, 90 arp. de terres et 190 arp. de bois, le tout, mais non compris le château, de 1646# de revenu.

M. Billebaut, conseiller au bailliage de Sens, possède 27 arp. de terres et 4 arp. de prés, loués 195# ; M. Pelée des Tanneries, 42 arp. de terres, estimées 212# de revenu ; M. Couste, seigneur de Villiers-Louis, 36 arp. de terres et 1 de vignes, qui valent annuellement 196#.

Biens de mainmorte. — Les biens de mainmorte consistent en :

Les menues dîmes perçues par le curé	108#
15 arpents de terres audit curé	65#
Les dîmes perçues par le chapitre de Sens	3185#
13 arpents de terres audit chapitre	65#
4 arpents et demi de terres et 1 arpent de pré aux Célestins de Sens	37#
La pêche en la rivière de Vanne, appartenant auxdits Célestins	60#
14 arpents et demi de terre au prieur de St-Paul-lès-Sens	73#
6 arpents de terres à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif	30#
37 arp. 25 perches de terre à l'abbaye de St-Jean-lès-Sens	186#
53 arpents de terres à l'hôtel-Dieu de Sens	265#
4 arpents et demi de terres au grand Séminaire de Sens	23#
10 arpents 25 perches de terres à la fabrique de Mâlay	52#
Total des revenus	4149#

(1) Arch. Yonne, C. 73. *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1150#	1260#	1020#
Six deniers des collecteurs	30 18	33 10	27 10
Accessoires de la taille	591	647	528 12
Capitation	733	804	649 13
Réimpositions	»	»	418 11
Corvée	135 8 6	149 13	123
Vingtièmes et 4 sols pour livre	1464 2	1464 2	1464 2
Total	4104# 8 6	4358# 5	4231 8

Députés. — Jacq.-Phil. Garnier, prévôt ; J.-Bapt. Barbier, Jean-Nicolas Soufflot, laboureurs.

Le cahier manque.

NAILLY

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'Archevêque. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. et arr. de Sens. — Baill. archiépiscopal où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence. Le bailliage de la baronnie de Nailly s'étend sur tous les hameaux de la paroisse, sur le village de Saint-Sérotin, annexe de Nailly, sur les paroisses de Courtois, Villenavotte, Saint-Martin-du-Tertre, Villebougis, sur le hameau des Duports en la paroisse de Subligny, sur partie du village de Paron et sur les hameaux des Provendiers, du Croissant et de Rû-Couvert en ladite paroisse de Paron. — Seigneur : « l'Archevêque de Sens est seigneur de la paroisse et des hameaux ; il y a cependant quelques fiefs particuliers tels que Bois-le-Roi, dans l'enceinte de Nailly, la Colleterie, les Masures ; mais M. l'Archevêque a partout la haute justice. »

« La paroisse de Nailly est située dans les terres, hors de portée de toute route. Elle est éloignée d'une lieue et demie de Sens où elle apporte ses denrées au marché. Il y a des parties du chemin qui y conduit qui sont extrêmement mauvaises. Dans le nombre des écarts, il y en a qui sont éloignés de cinq quarts de lieue de la paroisse et ils sont tous dans l'intérieur des terres. »

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens* (1788).

superficie de la paroisse, y compris l'annexe de Saint-Sérotin, est de 5179 arpents à la mesure de Roi et de 6267 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On compte 600 habitants et 200 feux au chef-lieu. En outre il y a 22 feux à Saint-Sérotin, 25 au Fay, 9 au Veau, 10 à la Friperie, 9 au Puits-de-Gy, 15 à Parroy, 10 aux Chollets, 6 au Marchais-Charbonnier, 4 à la Vallée des Ronces, 2 aux Terriers, 2 à la Cassine, 2 aux Masures, 2 au Petit-Moulin, 1 dans chacun des écarts de la Colleterie, le Marchais-Coimelle, les Barons, la Voye aux Vaches, les Charmeaux, ce qui porte à 322 le nombre de feux de la paroisse.

Répartition des cultures. — D'après l'arpentage de Pichot, les cultures se répartissent ainsi à la mesure locale : 4571 arpents 54 perches de terres labourables ; 78 arp. 95 p. de prés ; 173 arp. 27 p. de vignes ; 960 arp. 27 p. de bois ; 63 arp. 75 p. de jardins et maisons ; 128 arp. 60 p. sont occupés par les chemins et ravines et 291 arp. 25 p. sont en friches.

Statistique agricole (1). — « Il y a dans cette paroisse environ 500 arp. de bois, peu de vignes, peu de prés, presque point de chenevières. Il y a un tiers du territoire en terres très mauvaises ou en friches et détruites par les ravines ; le surplus est en terres labourables, mais on n'y recueille presque point de froment et peu de méteil ; en général la paroisse ne produit que du seigle.

Les manouvriers travaillent aux bois dans les environs. Il y a douze ou quinze ménages pauvres qui envoient leurs enfants demander, mais ils ne sortent pas beaucoup.

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux et même avec des ânes. On n'y fait aucune élève de bestiaux ; il n'y a pas à beaucoup près une vache par feu, l'un dans l'autre ; il y a peut-être un millier de moutons dans toute la paroisse ; la laine est de bonne qualité. »

Dîmes. — « M. l'Archevêque de Sens est le seul décimateur dans cette paroisse et la dîme s'y perçoit à la 20e sur toutes les productions. »

Revenus et charges de la communauté. — « La paroisse ne possède aucuns biens communaux ; elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès. L'église de Nailly est en bon état ; quand il y a quelques réparations d'entretien, la fabrique les fait sur ses revenus. Le presbytère n'est pas aussi bon. L'église de Saint-Sérotin, annexe de Nailly, est aussi en bon état, mais le presbytère est très mauvais. Les rues du village de Nailly exigeraient des réparations et les habitants disent qu'ils les feraient par corvées, s'ils étaient commandés ; mais faute d'avoir des ordres, qu'ils regardent comme supérieurs, personne ne veut y faire une voiture ni une journée. »

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*. Voy. Molard, *op. cit.*, p. 164.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	630#	600#	570#
Six deniers des collecteurs	17 15	17	16 5
Accessoires de la taille	324	308	292 16
Capitation	402	383	362 19
Corvée	75	70 14 6	67 13 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	889 1 6	889 1 6	889 2 6
Total	2337# 16 6	2267# 16	2198# 15

Députés. — Nicolas Longuet, notaire ; Claude Normand, Jacques Lemaigre, vignerons.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Nailly et Saint-Sérotin en dépendant.

Les habitants de la dite paroisse représentent :

1° Que leur territoire ne produit que des seigles et sarrasins en grains, que cette paroisse, qui d'ailleurs n'a aucun commerce ni débouché, a été classée trop haut.

2° Que les chemins qui communiquent de Sens à Nailly sont impraticables et qu'il est important d'établir un chemin neuf pour la facilité de l'exportation des denrées ; que ce chemin seroit d'autant plus utile qu'il servirait aux paroisses voisines telles que Saint-Martin, Courtois, Villenavotte, Villeperrot, Brannay, Lixy, Vallery, Villethierry, Blennès, Diant, Voulx, et autres lieux circonvoisins.

3° Demandent la réduction du prix du sel, la suppression des contraintes pour la levée d'icelui et des procès-verbaux faute de déclaration pour grosses salaisons.

4° Ils demandent également la suppression des aides et en leur lieu et place l'établissement d'un impôt unique par arpent de vigne.

5° La réformation du tarif des droits de contrôle, l'abolition des droits d'insinuation sur les préciputs et exclusions de communauté.

6e Demandent lesdits habitants que tous les propriétaires, sans exception, payent la taille et les vingtièmes.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent.*

7° Déclarent au surplus les dits habitants qu'ils adhèrent aux plaintes qui seront faites par le tiers état du bailliage de Sens.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue le 4 mars 1789.

J.-L. Renodot, Pierre Fesneux, Jean Tesson, F. Trouin, J. Mondemé, Ménard Tesson, Claude Normand, Jean Trouin, Jacques Lebrun, Antoine Lebrun, Jean Bouy, syndic, Longuet, substitut.

COURTOIS

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'Archevêque. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Relève du baill. archiépiscopal de Nailly. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot la superficie de la paroisse est de 781 arpents à la mesure de Roi et de 945 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 35 feux et 160 habitants.

Répartition des fonds. — Les fonds se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure du lieu : terres labourables, 586 arp. 41 perches; prés, 54 arp. 89 p.; vignes, 78 arp. 47 p.; bois, 114 arp.; maisons et jardins, 29 arp.; chemins, friches et ruisseaux, 58 arp. 19 p.; pâtures communales, 25 arpents.

Revenus et charges de la communauté (2). — La communauté ne possède d'autres biens que le tour d'un étang dont la partie qui est en eau appartient au seigneur. La partie qui appartient aux habitants peut contenir 20 arpents. Elle leur sert à faire pacager leurs bestiaux, et, pour en jouir, ils payent au seigneur 6# de rente annuelle. Pour satisfaire à cette rente, le syndic fait une espèce de quête dans la paroisse et chacun paye à proportion du nombre de ses vaches. Les habitants prétendent qu'ils ont autrefois donné au seigneur des bois pour en obtenir cette pâture et que ces bois valent beaucoup mieux, mais ils n'ont ni ne connaissent aucun titre de ce prétendu échange.

La communauté n'a d'autre charge que les 6# de rente qu'elle paye au seigneur et qu'elle acquitte comme il est dit ci-dessus ; elle n'a ni dettes ni procès. Le presbytère est tout neuf, mais l'église est dans le plus mauvais état. Les rues du village sont aussi très mauvaises et ses

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(2) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier*. Voy. Molard, *op. cit.* p. 143.

abords absolument impraticables, et le deviennent de plus en plus par les voitures attelées de bœufs qui amènent au port, sur l'Yonne, du bois, des briques et autres marchandises de l'intérieur des terres ; les matériaux pour les réparer ne seraient pas éloignés, mais il n'y a aucunes ressources pour subvenir à la dépense. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	375#	375#	365#
Six deniers des collecteurs	11 7 6	11 7 6	11 2 6
Accessoires de la taille	192	192	188 1 8
Capitation	239	239	232 16 4
Corvée	43 15	44 1 6	44 1 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	415 16	415 16	415 16
Total	1276# 18 6	1277# 5	1256# 18

Députés. — Simon Eté, Louis Renon, vignerons.

Le cahier manque.

SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'Archevêque. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Relève du baill. de Nailly. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

« La paroisse de Saint-Marttn-du-Tertre ne peut jouir d'aucune grande route qu'à Sens dont elle est éloignée d'une demi-lieue. »

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1371 arpents à la mesure de Roi et de 1659 arpents à la mesure du lieu.

On compte au chef-lieu 414 habitants et 130 feux ; en outre il y a 12 feux aux Caves, 8 feux aux Joigneaux, 2 feux à Grandchamp et 1 aux Charmeaux, au total 153 feux.

Répartition des fonds et des cultures. — Ils se répartissent ainsi d'après l'arpentage à la mesure locale : terres labourables, 645 arp. 52 p. ; vignes, 350 arp. 90 p. ; bois, 509 arp. 72 p. ; maisons et jardins,

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).

35 arp. 60 p.; pâtures communes, 6 arp. 87 p.; friches et chemins, 111 arp. 25 p.

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « Les productions du pays sont mêlées; il y a 6 à 700 arp. de labour, 3 à 400 arp. de vignes, 500 arp. de bois et plus de 100 arp. de friches. Le pays peut être regardé comme très mauvais: on y sème du seigle et du petit méteil dont le produit est peu avantageux; le vin y est grossier et se vend cependant aisément; il n'y a pour ainsi dire ni prés ni chenevières. Les terres se cultivent plutôt avec des ânes qu'avec des chevaux. On n'y fait aucune élève de bestiaux; chacun y a sa vache; il y a quelques brebis, en petit nombre, mais la laine est de bonne qualité. Les manouvriers trouvent avec peine du travail; ils ont cependant tous un quartier de vigne, même les mendiants qui sont au nombre de presque vingt. Ils ne sortent point de leur paroisse, ils ne mendient en général que quand ils ne trouvent point de journées; c'est au total une très mauvaise paroisse que le voisinage de la ville empêche seul d'être dans la plus grande misère.

C'est au marché de Sens qu'on apporte le peu de grains et les autres denrées de cette paroisse. Les chemins en sont impraticables. Le syndic avait demandé, il y a deux mois, les ordres de M. l'Intendant pour obliger les paroisses de Courtois, Nailly et Villenavotte, de se joindre à Saint-Martin pour raccommoder ces chemins qui leur sont nécessaires; le syndic n'a point eu de réponse, sinon que le subdélégué de Sens lui a dit de parler aux syndics voisins; ce qu'il a fait. Mais ils ont refusé leur secours, disant que ce n'est pas la saison, et le chemin est resté là. Quant aux rues du village, elles ne sont pas mauvaises et l'église est en bon état. »

DIMES. — « Les dîmes appartiennent pour la plus grande partie à M. l'Archevêque de Sens et se paient à la 24e, sur toutes les productions; une autre partie appartient au chapitre de Sens et sur ce canton la dime se perçoit à la 16e.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — « La paroisse de Saint-Martin-du-Tertre ne possède d'autres biens communaux qu'environ 7 arpents de pâtures communes, qui ne lui sont pas de grand objet, parce que les bestiaux sont toujours dedans et que, d'ailleurs, étant situés dans un terrain très bas, la moindre crue d'ean les inonde. Les habitants ont pensé, il y a vingt ans, d'en faire des prés qui leur auraient été utiles; mais ils ont pensé que le territoire ne pouvait réussir à cause des inondations continuelles qui en perdaient absolument l'herbe.

La communauté n'a ni procès, ni dettes, ni charges quelconques, si ce n'est un maître d'école; elle lui accorde 120# par an et cette somme s'impose avec la taille par un petit rôle particulier. »

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*. Voy. MOLARD, *op. cit.* p. 170.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	380	400#	300#
Six deniers p. livre des collecteurs	11 10	12	9 10
Accessoires de la taille	195	205	154 10 8
Capitation	243	255	191 2 8
Réimpositions	»	»	180
Corvée	44 16	47 3	35 17 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	718 6	718 6	718 6
Total	1592# 10	1637# 9	1589# 6 10

Députés. — Pierre Jeubert, Etienne Roblot, laboureurs.

CAHIER

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Martin-du-Tertre.

Lesdits habitants représentent :

1° Que le chemin de Sens au dit Saint-Martin est impraticable et qu'il est indispensable et urgent que par l'assemblée du département, ledit chemin soit fait des deniers destinés pour de pareils emplois.

2e Que les droits d'aides sont très ruineux et qu'ils désirent qu'ils soient supprimés et remplacés par un droit unique et simple, soit sur les vignes, soit sur le vin, mais de telle manière que le commerce de cette denrée soit libre.

3° Art. 3 du cahier de Nailly.

4° Que les tailles soient réparties également sur tous les propriétaires, sans aucune exception ni privilège.

5° La suppression des offices de jurés-priseurs.

6° Que les pigeons soient enfermés depuis le mois de mars jusqu'après le glanage des grains.

7° Exposent lesdits babitants qu'ils possédaient autrefois des communaux, desquels jouit à présent Monseigneur l'Archevêque de Sens, et que les procès qu'occasionnent les dégâts qui se font annuellement dans lesdits bois ruinent quantité desdits habitants, et ils demandent à rentrer dane la propriéte desdits bois communaux.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*. p. 8.

8° Une réforme dans les frais de procédure.

9° Et enfin que leur église soit descendue et placée dans leur place commune et que ladite place soit ragrandie et soit remise de six quartiers, qui est sa première contenance.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de ladite paroisse, le 4 mars 1789.

ROBLOT, syndic, MONTÉGUT, André EVRAT, JEUBERT, DUMOND, JEUBERT, ROBLOT, Jean ROBLOT, DUPUIS, Jean LEFORT, P. DENIS, PELÉE DE SAINT-MAURICE.

VILLEBOUGIS

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Le village de Villebougis relève du baill. de la baronnie archiépiscopale de Nailly ainsi que les hameaux de la Haute-Borne, Chêneviron et quatre maisons du hameau de Saint-Georges ; le reste de ce hameau dépend du bailliage de Vallery ; au bailliage de Saint-Valérien ressortissent les hameaux de Villechavan et de la Saussaye. — Seigneurs : l'Archevêque de Sens est seigneur de Villebougis, la Haute-Borne et Chêneviron ; les religieux de l'abbaye du Jard sont seigneurs fonciers de Villechavan et de la Saussaye ; le hameau de Saint-Georges est de la seigneurie de Vallery. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

« La paroisse de Villebougis est située dans l'intérieur des terres, loin des routes et à deux lieues de Sens. Les hameaux sont répandus à un quart de lieue et à une demi-lieue du village. Les chemins de traverse par lesquels ils communiquent entre eux et avec la paroisse et ceux qui amènent à Sens sont très mauvais et presque impraticables en hiver. Il est vrai qu'ils pourraient prendre la route de Montargis qui passe à Villeroy, à une lieue de Villebougis ; mais le chemin pour y arriver est aussi mauvais que les autres et ce serait de beaucoup le plus long » (1).

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2162 arpents à la mesure de Roi et de 2616 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 160 habitants et 59 feux, dont 35 au chef-lieu, 5 à la Haute-Borne, 3 à Chêneviron, 4 à Villechavan, 2 à La Saussaye et 10 à Saint-Georges.

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1322 arpents	à 5#	6610#
Vignes,	3 —	à 16#	48#
Bois,	382 —	à 6#	2292#
Jardins,	11 —	à 20#	220#
Revenu de 57 maisons, le douzième déduit			1340#
Dîmes			560#
Revenu d'une tuilerie, le quart déduit			230#
Total des revenus de la paroisse			11300#

Statistique agricole (2). — « Les principales productions du pays sont le seigle et le méteil ; point de froment. Il y a sur le territoire 350 arp. de bois, tous appartenant à M. l'Archevêque de Sens, 16 à 18 arp. tant bouliniers que broussailles, 7 à 8 arp. de mauvaises vignes donnant très peu et de mauvais vins, point de prés, aucune chenevière et une quarantaine d'arpents de terres en friches. Les fruits qu'on cultive seuls sont les poires et les pommes, dont il se fait, année courante, 150 feuillettes de cidre ; c'est la seule chose qui fasse une sorte de commerce. Il n'y a point de fabriques.

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage pour gagner leur vie et sont obligés d'aller travailler aux bois dans les environs ; une seule femme mendie (3) et ne sort pas de la paroisse.

Les terres du village et celles des hameaux sont à peu près les mêmes terres froides, où l'on ne peut semer, même de l'avoine, qu'à force de les cultiver ; on sème 5 boisseaux de seigle ou méteil par arpent, mesure du marché de Sens, de 36 livres le bichet ou 18 livres le boisseau, et la récolte année courante est de 25 à 30 boisseaux, de 5 à 6 pour 1. Ce grain s'apporte au marché de Sens et s'y vend assez facilement, à 2 ou 3 sols près de l'élite ; mais on en apporte peu, les semailles et la consommation du pays l'absorbant presque en entier.

La culture des terres se fait avec des chevaux ; il n'y a ni juments, ni poulains. Il y a dans toute la paroisse environ 60 vaches et l'on ne fait point d'élèves, sinon pour remplacer celles qui manquent. Les bêtes à laine, partagées en plusieurs petits troupeaux, sont au nombre de 500 et la laine est d'assez bonne qualité. »

Dimes et redevances — « Toutes les dîmes appartiennent à M. l'Archevêque, excepté sur 21 arpents de terres qui la doivent au prieur de Saint-Georges, excepté aussi celles du hameau de Villechavan qui sont

(1) Arch. Yonne, C 73, *Est. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(3) A rapprocher de l'art. 3 du cahier.

aux religieux du Jard, seigneurs fonciers, et qui sont confondues avec un droit de terrage ; on paie à M. l'Archevêque à la 24e, au prieur de Saint-Georges à la 16e, et le terrage sur Villechavan qui comprend la dîme est de 3 gerbes sur 25.

Il n'est dû aux seigneurs que la simple censive de 5 deniers par arpent, sans autres charges. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède aucuns biens, de quelque espèce que ce soit, et n'a point du tout de revenus.

Le maître d'école, qui se loge à ses frais, reçoit de chaque laboureur un bichet de méteil et 15 sols, et de chaque manouvrier 16 sols.

Elle n'a ni dettes, ni procès, et ses charges ne sont que celles de la loi, c'est-à-dire l'entretien de la nef de l'église, dont les couvertures ont besoin de réparations, et l'entretien du presbytère qui, ayant été construit à neuf il y a 8 ou 9 ans, est très bon.

Les rues du village et leurs abords sont extrêmement mauvaises et pourraient être réparées facilement, car les matériaux sont sous la main. Il en est de même de la lieue de chemin qui vient à la route de Montargis par Villeroy ; on pourrait ordonner que chaque propriétaire remplît les ornières vis-à-vis de ses héritages, du moins on pourrait passer ; le syndic demande qu'on lui donne cet ordre et qu'on l'autorise à le faire exécuter. »

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 2977# de revenu et se répartissent ainsi :

Menues dîmes perçues par le prieur-curé	60#
26 arpents de terre et 300 arpents de bois à l'Archevêché de Sens	1930#
Dîmes perçues par l'Archevêque	170#
Dîmes perçues par les religieux du Jard	330#
70 arpents de bois au chapitre de Sens	420#
13 arpents et demi de terres à la fabrique de Villebougis	67#

Autres propriétaires fonciers. — M. Dehaize possède 12 arpents de bois qu'il exploite et une ferme dont dépendent 75 perches de jardins et 74 arpents de terres, le tout d'un revenu de 494#.

M. Larigné, de Paris, est propriétaire d'une tuilerie et de 80 arpents de terres, qui valent annuellement 497#.

M. Roze, de Sens, loue une ferme et 84 arpents de terres moyennant 459#.

On compte au rôle des tailles 12 autres propriétaires dont les revenus fonciers sont supérieurs à 200#. « Le surplus porte sur les petits articles. »

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

IMPOSITIONS (1)	1787	1788	1789
Taille	760#	660#	735#
Six deniers p. livre des collecteurs	21 15	18 10	20 7 6
Accessoires de la taille	406	339	377 3 8
Capitation	504	421	467 13 8
Rétimpositions	»	229 14	»
Corvée	92 14 2	78 18 6	88 3
Vingtièmes et 4 sols p. livre	611 1	611 1	611 1
Total	2425# 10 2	2358# 3 6	2299# 8 4

DÉPUTÉS. — J.-Bapt. Lajon, Jean Bonneau, laboureurs.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Villebougis

Préambule semblable à celui du cahier de Fouchères.

Art. 1. — Eteindre et anéantir les privilèges, toujours destructeurs de l'égalité qui doit régner entre les enfants d'un même père.

Art. 2. — Art. 1 du cahier de Fouchères.

Art. 3. — Que cette paroisse est si écrasée par le poids énorme de la taille que presque la moitié des habitants est réduite à la mendicité.

Art. 4. — Art. 6 du cahier de Fouchères.
Art. 5. — Art. 8 du cahier de Fouchères.
Art. 6. — Art. 2 du cahier de Fouchères.
Art. 7. — Art. 3 du cahier de Fouchères.
Art. 8. — Art. 4 du cahier de Fouchères.
Art. 9. — Art. 5 du cahier de Fouchères.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue à Villebougis le 4 mars 1789.

Jean-Louis CHOLLET, syndic, Jean-Baptiste LAJON, Loup MAURIERRE, Jean PLITTE, J. BONNEAU, L. BONNEAU, Etienne BOUCHÉ, TONNELIER, Antoine LAJON, BOUVIER, HURÉ, PELÉE DE SAINT MAURICE.

(1) Arch. Yonne, C 321, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent.*

VILLENAVOTTE

Yonne arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'abbé de Sainte-Colombe de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Relève du baill. de Nailly. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

« La paroisse de Villenavotte est située dans l'intérieur des terres et hors de portée de toute route pour son usage, étant séparée de la route de Lyon par la rivière d'Yonne » (1).

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 407 arpents à la mesure de Roi et de 492 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 90 habitants et 30 feux ; il n'y a ni hameaux, ni écarts.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	429 arpents	à	3#	1287#
Prés,	13	—	à 15#	195#
Vignes,	28	—	à 16#	448#
Bois,	10	—	à 6#	60#
Revenu de 31 maisons, le douzième déduit.				572#
Dîmes				700#
Cens, lods et ventes				40#
Total des revenus de la paroisse				3302#

Statistique agricole (4). — « La production du pays est le blé ; il n'y a dans la paroisse qu'environ 40 arp. de vignes, point de prés ni de bois, presque point de chenevières ; quand les manouvriers ne trouvent point d'ouvrage dans la paroisse, ils vont en chercher dans les voisines, mais il n'y a pas de mendiants. Le territoire se sème, un tiers en froment et deux tiers en seigle. On y sème communément 3 bichets de froment mesure de Sens à l'arpent et on y en récolte 15 ; ainsi c'est à peu près 5 pour 1. Il y a dans la paroisse au moins 50 arp. de terres en friches. C'est au marché de Sens que les habitants viennent vendre leurs blés et autres denrées ; les chemins sont très mauvais pour y arriver ; l'hiver le blé se vend à 4 et 5 sols près de l'élite et la mesure est de 36 livres pesant.

On cultive dans cette paroisse plus avec des ânes qu'avec des chevaux. On n'y fait aucune élève de bestiaux ; il y a très peu de brebis, qui n'y réussissent que médiocrement et dont la laine est de qualité médiocre ».

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(3) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(4) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

Dimes. — « M. l'Archevêque de Sens est seul décimateur dans la paroisse et la dîme s'y paie à raison de la 21e sur à peu près la moitié du finage et à la 24e sur le surplus. Les limites de ces différentes dîmes sont déterminées ».

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède aucuns biens et n'a ni dettes ni charges, ni procès. L'église est assez bonne ; il n'y a point de presbytère, parce que c'est le curé de Courtois qui dessert la paroisse. Les rues du village ne sont pas mauvaises, mais les abords en sont mauvais.

Il y a sur le finage de Courtois et sur un ruisseau une arche qui est indispensable pour les paroisses de Villenavotte et de Villeperrot ; cette arche est à moitié tombée et on ne peut plus y passer, en sorte qu'il faut à présent faire un détour d'un bon quart de lieue pour passer les voitures et amener les denrées ; il serait très utile de reconstruire cette arche ; mais quelles sont les ressources pour en faire la dépense ?

Depuis la rédaction de cette notice, M. Epoigny a fait reconstruire à ses frais cette arche qui lui est très utile pour ses prés ».

Biens de mainmorte (1). — Ils montent à 871# de revenu et se répartissent ainsi :

Les menues dîmes perçues par le curé	100#
Les dîmes perçues par l'Archevêque de Sens	600#
Les cens, lods et ventes, perçus par ledit Archevêque	40#
10 arpents de bois à l'Archevêché	60#
15 arpents de terres à la fabrique de Villemanoche	45#
175 perches de prés à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens	26#

Autres propriétaires. — M. de Bonnaire, conseiller au bailliage de Sens, possède 17 arpents et demi de terres, estimées en revenu 51#. M. Guichard, de Sens, donne à loyer 60 arpents de terres et 8 arpents de prés, d'un revenu de 253#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	180#	180#	165#
Six deniers p. livre des collecteurs	6 10	6 10	6 2 6
Accessoires de la taille	92	92	85 8
Capitation	115	115	105 14 8
Corvée	20 17	21 10 6	20 10
Vingtièmes 4 s. p. livre	233 6	233 6	233 6
Total	647#13	6486# 6	616# 1 2

Députés. — Jean Fouet, laboureur ; Savinien Dodet, manouvrier.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent.*

CAHIER

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Villenavotte, située sur les bords de la rivière d'Yonne, à une lieue et demie de Sens, ayant pour seigneur son Éminence Monseigneur le Cardinal de Loménie.

Désirent les dits habitans que leurs très humbles remerciements parviennent à Sa Majesté, de ce qu'Elle a bien voulu admettre le Tiers état en proportion égale aux deux autres ordres.

Demandent : 1° que tous les particuliers fonciers des trois ordres viennent à leur secours pour leur aider à supporter le fardeau des impositions qui depuis longtemps les écrasent ;

2° Que le sel soit franc, vu le pressant besoin qu'en ont les habitants de la campagne, qui ne mangent que peu de légumes, attendu sa cherté ; que les bestiaux en sont privés absolument et que, si le sel était à deux sols la livre, comme dans les pays francs, les gens de la campagne élèveraient beaucoup de bestiaux, les laboureurs et les manouvriers vivraient mieux ;

3° L'abolition du gros manquant sur les vins, ce droit étant une vexation horrible, pour n'en pas dire davantage ; comme il est levé en grande partie sur les gens de la campagne, il pourrait être abrogé sans délai ;

4° L'abolition des droits d'aides, lorsque Sa Majesté, assistée de ses États Généraux, aura pourvu au remplacement des fonds que ces droits produisent par un autre moins onéreux ;

5° Demandent que les réparations des chemins, tant le long de la rivière d'Yonne que ceux qui communiquent aux villages voisins, soient faites sans qu'il en coûte aux habitants ;

6° Demandent la suppression des huissiers priseurs dans les justices seigneuriales, pour éviter les frais énormes que cela occasionne.

Clos et arrêté à Villenavotte, ce huit mars 1789, en présence des habitants qui ont déclaré ne savoir signer à l'exception néanmoins de Jean Fouet, Savinien Dodet et Nicolas Bertrand qui ont signé avec nous, après lecture faite, les jour et an susdits.

J. Fouet, Dodet, Bertrand, Guichard.

PASSY

Yonne, arr. et con de Sens, autrefois hameau de la paroisse de Véron. — Autrefois prévôté royale; aliénée comme celle d'Étigny à charge de la mouvance envers le Roi. « M. Megret de Sérilly qui est seigneur y fait exercer la justice en son nom ».

« Le hameau de Passy a non seulement un territoire et un seigneur particulier mais encore un syndic et un rôle de taille séparé; d'ailleurs la qualité des terres et toutes les circonstances du terrain se rapportent à celles de la paroisse de Véron. Il n'y a aucun revenu, biens communaux ni revenus quelconques; la communauté n'a ni charges, ni dettes, ni procès (1) ».

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot la superficie du finage est de 970 arpents à la mesure de Roi. On y compte 122 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	315 arpents	à 6# 5 s...	1969#
Prés,	21 --	à 30# ...	630#
Vignes,	80 --	à 16# ...	1280#
Bois,	205 --	à 7# 10 s...	1538#
Jardins,	10 —	à 20# ...	200#
Revenu de 121 maisons, le douzième déduit...			2086#
Dîmes.....			500#
Cens, lods et ventes.....			48#

Biens du seigneur. — M. Mégret de Sérilly fait valoir 250 perches de vignes, 14 arpents et demi de prés, 200 arpents de bois; il donne à loyer une ferme dont dépendent 182 arpents de terre et 5 arpents de prés; avec les droits seigneuriaux, mais non compris son château et un parc de 20 arpents, son revenu sur le finage est estimé 3501#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 882# et se répartissent ainsi :

4 arpents de terres au curé de Véron.....	25#
25 arpents de terres au chapitre de Sens.....	156#
La dîme de vin perçue par ledit Chapitre.....	200#
Les grosses dîmes perçues par ledit Chapitre.....	800#
33 arpents et demi de terres à l'abbaye de St-Paul-lès-Sens..	201#

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(3) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	475#	495#	495#
Six deniers des collecteurs	13 17 6	14 7 6	14 7 6
Accessoires de la taille	231	254	254 3 4
Capitation	303	315	316 3 4
Réimpositions	128 2 6	»	»
Corvée	56 5	58 8 6	59 9
Vingtièmes et ½ s. p. livre	1552 2	1552 2	1552 2
Total	2772# 7	2688#18	2691# 5 6

Députés. — Louis Vaudoux, laboureur; Sébastien Bougault, manouvrier.

Le cahier manque.

ROSOY

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'Archevêque. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de Nangis où « le siège du prévôt est dans la ferme du chapitre, dont les bâtiments et dépendances forment toute l'étendue de la juridiction ». — Seigneurs : M. de Bonnaire est seigneur de la paroisse, à l'exception de Nangis, dont la seigneurie appartient au chapitre de Sens.

« La paroisse est sur la grande route de Lyon, à une lieue de Sens où elle apporte communément des denrées au marché. Elle va cependant quelquefois au marché de Villeneuve-le-Roi ; la même route l'y conduit » (2).

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1100 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 160 habitants et 39 feux dont 2 à Nangis et 1 à Charbonnière.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 231, p. 6, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent.*

(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

(3) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	726	arpents	à 5#	3630#
Prés,	6	—	à 40#	240#
Prés,	15	—	à 20#	300#
Vignes,	108	—	à 16#	1728#
Bois,	80	—	à 5#	400#
Jardins,	5	—	à 20#	100#
Revenus de 44 maisons, le douzième déduit...				1041#
Dîmes.....				205#
Total des revenus de la paroisse.....				8344#

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « C'est un pays de blé. Il y a pourtant environ 120 arpents de vignes, peu de bois, peu de chenevières et peu de prés. Le tiers des terres est en froment, le reste en seigle; on ne fait presque point de méteil, il réussit mal. On sème en froment 4 bichets par arpent, mesure de Sens, du poids de 36 livres et on en retire 20, année commune, 5 pour 1. Il se vend communément à 2 sols près de l'élite. En général toutes les terres sont cultivées; il n'y a qu'environ 50 arpents en friche sur les montagnes.

Les manouvriers trouvent de l'ouvrage chez eux; mais dans la moisson plusieurs vont travailler en Brie et en Gâtinais. Il y a quelques mendiants, mais ils ne sortent pas de la paroisse et on les soulage.

La culture se fait avec des chevaux, il n'y a point de juments. On ne fait des élèves d'aucune espèce de bestiaux; peu de moutons, laine d'une qualité commune ».

DIMES. — « La dîme des grains est moitié au curé, un quart au Chapitre de Sens et un quart au prieur du Charnier; les autres sont au curé seul. Toutes se paient à la seizième ».

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ.— « La paroisse n'a ni biens communaux ni pâtures; elle n'a ni charges ni procès.

Le presbytère est tout neuf. L'église a besoin de réparations qui forceront tôt ou tard à une reconstruction entière si on ne les fait pas.

Les rues ne sont pas mauvaises, les habitants ayant soin de les réparer par corvées; mais un druble qui vient des montagnes traverse le village et, les habitants n'étant pas en état d'y faire les réparations qu'il exigerait, il se creuse et devient plus mauvais de jour en jour et bientôt il interceptera la communication, qui pourtant est bien nécessaire, non seulement entre les deux parties du village qu'il sépare en deux, mais pour les voitures des fumiers, des vendanges et de toutes les récoltes » (2).

BIENS DU SEIGNEUR ET AUTRES (3). — M. de Bonnaire, seigneur de la

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Voy. *infra* le cahier, alinéa 8.
(3) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

paroisse, y possède une ferme dont dépendent 116 arpents de terres et un pressoir banal, le tout d'un revenu de 656#.

M. Fauvelet de Charbonnière donne à loyer 146 arpents de terres, 25 arpents de vignes et une ferme, moyennant 783#.

Le sieur Vivant Bouticot est propriétaire de deux maisons, 24 arpents de terres, 2 arpents et demi de prés, 3 arpents de vignes et 12 perches de chenevières, d'un revenu de 452#. « La plus forte cote après les trois ci-dessus est de 6# 5 sols ».

Biens de mainmorte. — Ils montent à 2739# et se répartissent ainsi :

7 arpents de terres au curé de Rosoy	35#
La moitié des grosses dîmes, les menues dîmes et les dîmes de vin perçues par ledit curé	700#
10 arpents de terres à la fabrique	50#
9 arpents de terres au prieuré de Saint-Paul	48#
Une ferme au chapitre de Sens, avec 268 arpents de terres et 12 arpents de prés	1654#
Les dîmes perçues par ledit chapitre	135#
Les dîmes perçues par le prieur du Charnier de Sens	70#
9 arpents et demi de terres à l'Hôtel-Dieu de Sens	47#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	450#	475#	485#
Six deniers des collecteurs	13 5	13 17 6	14 2 6
Accessoires de la taille	231	245	249 1 8
Capitation	287	302	309 1 4
Réimpositions	148 12 6	»	»
Corvée	53 2 6	57 7 6	58 8 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	269 15 6	269 15 6	269 15 6
Total	1452# 15 6	1363# 6	1385# 9 6

Procès-verbal. — Réunion le dimanche 8 mars, au « lieu juridictionnel », sous la présidence de Edme-Jacques Noël, procureur au bailliage de Sens, « faisant fonction d'ancien en la prévôté de Rosoy, pour le défaut de prévôt en ladite prévôté ». — Comparants : Etienne Allais, syndic ; Denis Chicouet, greffier municipal ; Savinien Ponceau, Vivant Baulicot, membres de la municipalité ; Edme Servais, Claude Coppin, François Gaudy, Laurent Terrier, Jean Virlachon, Louis Coppin, Edme Rozoy, Blaise Jamard, Claude Gauthier, Barthélemy Paurat, Barthélemy Servais, Jean Terrier fils de Nicolas, Jean Terrier fils de Barthéle-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 16.

my, Bruno Terrier, Gabriel Roux, Jean Roux, Etienne Giloppe, Jean-Louis Allais, Louis Besson, Jean Servais, Edme Guitton, Charles Jallemin, Georges Neveux, Remy Coppin, Edme Servais fils de Barthélemy, Jean Mauroy père, Jean Mauroy fils, André Mauroy, Nicolas Leclerc.

DÉPUTÉS. — Denis Chicouet, greffier ; Savinien Ponceau, manouvrier.

CAHIER

Cahier des plaintes et de la doléance de la paroisse de Rosoy

Les habitants de cette paroisse, suppliant Sa Majesté d'avoir égard à la misère où ils sont réduits par l'excès des impôts et qu'ils n'ont de recours que dans le travail de leurs bras, [demandent] :

Premièrement que tous les impôts sur le vin, sur le sel, sur toutes les marchandises, soient supprimés pour être confondus en un seul impôt territorial.

Que les privilégiés d'affranchissements et d'exemptions, nobles et ecclésiastiques, soient aussi supprimés de leurs droits, afin que les riches payent également comme les pauvres, suivant chacun leurs facultés.

Que les corvées pour les chemins soient également supportées par lesdits privilégiés et autres ci-dessus, parce que l'entretien des chemins est d'une utilité générale.

Que les voyers (1) sont en nombre si considérable, tant dans cette paroisse que dans les circonvoisines, détruisant toutes les récoltes — et même dans les temps de semailles — tant en blés que d'autres grains, qu'on est obligé de perdre son temps pour les faire sauver et ramasser sa fumens (2) qui dégénère entièrement la terre.

A l'égard des vignes, vu la rigueur du temps de l'hiver qui a dévasté les vignes, de trois ans on ne pourra récolter de vin, ce qui mettra le pauvre malheureux incapable de satisfaire les droits à Sa Majesté et hors d'état de pouvoir vivre.

Que les curés exigent des droits aux inhumations et célébrations de mariage ; que même ces prétendus droits varient d'une cure à une autre ; que les suppliants croient que, payant la dîme de toutes leurs productions, ils demandent à être déchargés de ces droits qui sont encore une autre vexation.

Que la justice soit rendue dans l'ordre. Elle est ruineuse pour la veuve et l'orphelin par la coutange (3) et la longueur du temps

(1) Erreur du scribe, pour *Vollets*. Voy. *supra*, p. 25.
(2) C'est-à-dire « sa fiente ».
(3) C'est-à-dire le « coût ».

qu'elle met, surtout les huissiers priseurs qui ruinent l'orphelin par l'excès de l'argent qu'ils prennent plus qu'il ne faut pour leurs droits.

Plus y a un ravin qui passe dans le milieu de la paroisse, qui dégrade souvent des maisons entièrement, vu les montagnes qui environnent ladite paroisse.

Nous n'avons point de biens communaux, ni en près, ni en bois, ni autre chose que ce soit.

Qne toutes les banalités soient supprimées, tant au moulin qu'au pressoir et four à ban, et tout autre banalité.

Que les hommes et chefs de garnison qui sont pour les tailles ruinent le pauvre au sujet du temps qu'ils mettent de trop pour faire leurs tournées dans chaque paroisse.

Ils supplient Sa Majesté de faire une réforme dans les finances et dans la justice, de supprimer toutes les charges onéreuses au peuple.

Ils ne cesseront d'être à Sa Majesté ses bons et fidèles sujets. Que Dieu lui conserve toujours le même esprit, la même volonté et les mêmes sentiments qu'Elle a toujours eus pour ses sujets.

Fait à Rosoy ce 8 mars 1789.

ALLAIS, syndic, TERRIER, Bruno TERRIER, GAUTHIER, D. CHICOUET, Jean TERRIER, PONCEAU.

Paraphé *ne varietur*, NOEL.

SAINT-DENIS

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'abbé de Sainte-Colombe. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Relève du baill. de Sainte-Colombe. — Seigneur : l'abbé de Sainte-Colombe, de Sens.

« La paroisse de Saint-Denis est située sur la grande route de Lyon qui la traverse et à une petite lieue de Sens. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 1491 arpents à la mesure de Roi et de 2230 arpents à la mesure du lieu qui est de 18 pieds pour perche.

On y compte 50 habitants et 15 feux, groupés au chef-lieu, aucun écart n'existant dans la paroisse.

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

Répartition des cultures et des fonds. — Ils se répartissent ainsi d'après l'arpentage à la mesure du lieu : terres labourables, 1703 arp. 75 p. ; prés, 120 arp. ; vignes, 10 arp. ; rivière, 281 arp. ; sablières, 30 arp. ; maisons et jardins, 26 arp. ; routes et chemins, 60 arpents.

Statistique agricole (1). — « Des 2000 arp. qui forment le territoire, 300 arp. environ sont pris par la rivière et le grand chemin ; il y a 60 arp. de prés d'une qualité fort inférieure et quelques petits morceaux de chenevières auprès des maisons ; point de bois, ni de vignes, ni d'arbres fruitiers ; aucune fabrique et aucun commerce particulier.

Les deux tiers des terres labourables produisent du froment et l'autre tiers du seigle, les mars donnant de l'avoine et peu ou point d'orge. On sème 4 bichets de froment ou seigle par arpent et on en récolte année commune 24 bichets, 6 pour 1, mesure du marché de Sens du poids de 36 livres. Ces grains s'amènent à Sens et s'y vendent avec facilité à 2 s. près de l'élite, parce que leur qualité est généralement bonne.

On cultive la terre avec des chevaux ; il y en a 20 dans la paroisse, sans qu'il y ait ni juments ni poulains. Le nombre des vaches est de 36, dont une donnée par M. l'Intendant et elle en a produit une autre ; c'est peut-être la seule qu'aient produite les vaches données par le gouvernement ; deux habitants de Saint-Denis font des élèves en ce genre. Il y a environ 600 bêtes à laine distribuées en 4 troupeaux ; on fait des élèves d'agneaux qui réussissent, et la laine est de bonne qualité.

Les manouvriers ne trouvent pas de quoi s'occuper dans la paroisse et vont travailler dans les villages voisins, mais il n'y a point de mendiants. »

Dimes et redevances. — « Les dîmes se sont toujours payées à l'abbaye de Sainte-Colombe et sont dues à la 16e. Les terres ne doivent au seigneur que la simple censive de 5 deniers par arpent. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède absolument aucuns biens, de quelque espèce qu'ils soient ; elle n'a pas même un maître d'école ; elle n'a non plus ni charges, ni dettes, ni procès.

Les rues et les chemins sont en bon état. L'église est bonne et n'a besoin d'aucunes réparations. Il n'en est pas de même du presbytère, qui tombe en ruine. Depuis un assez grand nombre d'années, la cure avait été desservie par les religieux de Sainte-Colombe, et la maison de la cure qui fait le presbytère était occupée par un manouvrier qui la louait. Mais le curé, pourvu en 1788, et qui jouit du bénéfice, va nécessairement demander à être logé, et il faudra que le presbytère soit ou reconstruit ou réparé, ou augmenté ; car il ne consiste que dans une chambre et une petite cuisine. »

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1210#	980#	1035#
Six deniers pour livre des collecteurs	32 5	26 10	27 17 6
Accessoires de la taille	621	504	531 14 4
Capitation	772	625	659 16
Réimpositions	»	234 16	»
Corvée	142 15	116 17	124 6
Vingtièmes et 4 sols pour livre	335 4 6	335 4 6	335 4 6
Total	3113# 4 6	2822# 7 6	2713# 18 4

Députés. — Edme Languillat, laboureur ; Etienne Hardelet, manouvrier.

Le cahier manque.

CUY

Yonne, arr. de Sens. con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Trainel, cure à la collation de Sainte-Colombe-lès-Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant au baill. de Sainte-Colombe-lès-Sens ; son district s'étend sur la paroisse à l'exception de Noslon, résidence des archevêques de Sens, où ils ont une prévôté relevant directement par appel du bailliage de Sens. — Seigneurs : l'abbé de Sainte-Colombe et l'archevêque de Sens.

« La paroisse de Cuy est située à une demi-lieue de la grande route de Paris à Lyon ; mais les chemins pour y parvenir sont tellement impraticables en hiver que les habitants sont obligés de venir au marché de Sens, où ils apportent leurs denrées, par un autre chemin qui est aussi fort mauvais, mais par lequel on peut du moins arriver » (2).

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 1352 arpents à la mesure de Roi et de 2020 arpents à la mesure locale, qui est de 18 pieds pour perche.

On compte 50 feux dont 1 à Noslon. La population est de 168 habitants. « L'augmentation de la population, calculée sur 33 années (depuis 1753 jusqu'à 1785 inclus), est de 6 par an. La vie commune y est de 21 ans. »

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 8.
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

Répartition des cultures et estimation des revenus. — D'après les déclarations faites en 1788, les cultures se répartissent et les revenus s'établissent comme suit :

Terres labourables,	1219	arpents	93	perches,	estimées	12, 7 et 5#	l'arp.
Vignes,	23	—	22	—	—	16#	—
Jardins,	3	—	18	—	—	29#	—
Prés et pâtures,	218	—	31	—	—	20, 15 et 10#	—

4 maisons tenues en propre, estimées chacune 75# de revenu.
45 maisons tenues à loyer, estimées chacune 31# de revenu.

Statistique agricole (1). — « La principale production de cette paroisse est le blé ; il y a très peu de vignes, point de bois, presque point de chenevières, 80 à 100 arpents de prés de mauvaise qualité ; une partie, en effet, très sèche, et l'autre, trop humide, ne produisent que de grosses et mauvaises herbes ; il n'y a point de terres en friches.

Le tiers des terres labourables se sème en froment, le reste en seigle ; on sème en froment 4 bichets mesure de Sens par arpent et on en récolte 9, année commune, ce qui fait une production de 5 pour 1. Ce blé est d'une qualité médiocre et se vend au marché de Sens à 3 et 4 sols près de l'élite, à la mesure de 36 l. pesant.

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage dans la paroisse et sont obligés d'en aller chercher dans les voisines ; il y a beaucoup de ménages pauvres dans la paroisse ; ils ne sortent pas pour aller mendier. Feu M. l'Archevêque de Sens répandait beaucoup d'aumônes dans cette paroisse qui n'en est pas mieux et qui peut-être comptait trop là-dessus.

La culture s'exécute avec des chevaux ; on n'y fait aucune élève, ni de poulains ni de bestiaux ; il y a 4 à 500 moutons ou brebis dont la laine est très grossière. »

Dime. — « La dîme appartient à l'abbé de Sainte-Colombe, seigneur de la paroisse, et elle se perçoit à la 16e sur toutes les productions. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les noues communaux de la paroisse de Cuy ne montent qu'en 10 ou 12 arpents, loués par adjudication du 6 mars 1785 à Edme Vérot, moyennant 121# par an.

Les charges et dépenses annuelles de la communauté consistent, savoir :

Vingtièmes auxquels la communauté est imposée à raison de 3 s. 20 d.	19# 19 s.
Au maître d'école	60#
Petit équipement du milicien	18# 10 s.
Pour frais de voyage au syndic	6#
Façon et reddition de compte	4# 10 s.
	99# 19 s.

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*. Voy. Molard, *op. cit.*, p. 144.

Il résulte que la communauté qui a 121# de revenu, n'ayant que 100# de charges, elle devrait avoir du reste. Cependant, attendu quelques dépenses extraordinaires, le syndic est en avance pour le finito du compte rendu le 24 août 1787 de la somme de 23#. Elle n'a d'ailleurs ni dettes ni procès.

L'église et le presbytère sont en bon état : les rues du village sont très mauvaises, mais les habitants paraissent disposés à y travailler par corvées pour les rétablir. »

IMPOSITIONS (1)	1787	1788	1789
Taille	1380#	1325#	1310#
Six deniers des collecteurs	36 10	35 6	34 15
Accessoires de la taille	709	681	673
Capitation	881	846	834 13 8
Réimpositions	179 7 6	»	»
Corvée	163 11	157 17	156 15
Vingtièmes et 4 sols p. livre	644 12	644 12	644 12
Total	3994# 12	3689# 15	3653# 15 8

DÉPUTÉS. — Eloi Jacquemard, Edme Pellerin, laboureurs.

CAHIER

Observations relatives aux doléances, plaintes et remontrances faites par les habitants de la paroisse de Cuy en vertu des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 et des ordonnances de M. le Bailli de Sens et de M. son Lieutenant général, pour être remises à leurs députés pour les porter à l'assemblée qui se tiendra le 10 mars 1789 devant M. le Lieutenant général de Sens, en présence, pour l'indisposition du juge ordinaire, de Me Joseph-Salomon Regley, procureur fiscal de ladite justice.

Lesdits habitants ont chargé leurs députés d'observer à ladite assemblée :

1° Que la majeure partie des dits habitants n'étant que manouvriers et vignerons, ils ne pourraient supporter sans être gênés l'imposition des tailles et corvées dont le montant de la présente année est de trois mille livres (2), qui est une somme d'autant plus

(1) Arch. Yonne, C. 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 28.

(2) D'après le *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, le montant de la taille, de ses accessoires et des corvées, se monte exactement à 3009# 15 s. 8 d. (Voy. *supra*. p. 61).

exorbitante qu'ils sont tout au plus soixante individus taillables.

2° Qu'ils demandent la suppression des aides, avec d'autant plus de raison que ceux qui sont chargés de faire la perception des droits y relatifs n'ont jamais cessé d'exiger d'eux des droits non-seulement sur leur vin, mais encore sur leurs rapes et boisson ; et qu'ils se soumettent, pour remplacer les droits qui peuvent résulter de cette perception, de payer sur leurs propres vignes et autres héritages telle somme qu'il plaira aux Etats Généraux de fixer.

3° Qu'ils demandent la suppression des gabelles, qui est un droit très onéreux ; que cette denrée devienne un commerce libre et qu'il est fâcheux qu'un habitant de la campagne, sans fortune et qui ne gagne que quinze sols par jour, soit forcé d'acheter quatorze sols la livre de sel, qui peut à peine lui faire huit jours lorsqu'il est chargé de famille.

4° Qu'ils demandent la suppression des jurés-priseurs, dont les droits égalent très communément le montant des ventes du mobilier des gens de campagne, qui pour l'ordinaire est très modique, et qui sont en France ce que les charançons sont dans les greniers.

5° Qu'ils demandent la suppression de la milice, particulièrement en temps de paix, par la raison que c'est une charge exorbitante à tous les citoyens sujets au tirage et qu'il en coûte aux père et mère de chacun d'eux plus de trente livres par chaque tirage, ce qui est très onéreux à toute la campagne.

6° Qu'ils demandent que les privilégiés, les bénéficiers et les nobles, contribuent à acquitter les impositions à raison de leurs propriétés.

7° Qu'ils demandent que les droits de minage (1) soient déclarés remboursables au denier vingt-cinq et que toute société de marchands de grains soit suspendue et prohibée.

Les présentes observations ont été faites par tous lesdits habitants de Cuy, en notre présence, ce jourd'hui 5 mars 1789. Et ont,

---

(1) Le droit de minage du marché de Sens, où les cultivateurs de Cuy portaient leur blé, se percevait en nature au 32e. « Ce droit exorbitant, dit un mémoire du 24 janvier 1788, présenté à l'assemblée de l'élection de Sens et où la suppression de ce droit est proposée, éloigne les laboureurs et les met dans le cas de mener leurs blés, même avec plus de peine, sur d'autres marchés où ce droit, tel qu'à Bray, n'est qu'au centième ». Les marchés de Provins, où se percevait anciennement un droit de minage très élevé, avaient vu leur prospérité renaître par la réduction de ce droit à 15 deniers par setier. — Voy. Arch. Yonne, C 232, *Observations sur les marchés les plus considérables du département de Sens et Nogent*, et MOLARD, *op. cit.*, I., p. 80.

les susdits habitants déclaré ne savoir signer, de ce requis, à la réserve des soussignés :

A. CHEREAU, syndic, MARTEAU, Jean PÈRE, Jacques CORBERON, Jérôme CHOLLET, Antoine GASTEAU, Louis BOURCIER, François GAUDÉ, Pierre DENIS, Eloy JACQUEMARD, André PREZ, Edme PELLERIN, Jean TRIBOULÉ, Martin FROUDIN, GOJARD, REGLEY.

GRON

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'abbé de Sainte-Colombe de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. ressortissant au baill. de Sainte-Colombe. — Seigneur : l'abbé de Sainte-Colombe de Sens.

« La paroisse de Gron est située à une demi-lieue de la route de Courtenay à laquelle on travaille et bientôt elle sera faite jusqu'au point où la route de Gron s'y joint » (1).

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2239 arpents à la mesure de Roi et de 2710 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 450 habitants et 122 feux, dont 120 au chef-lieu, 1 aux Epenards et 1 à Belair.

RÉPARTITION DES FONDS. — Ils se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure du lieu : terres labourables, 1975 arp. 61 perches ; prés, 83 arp. 56 p. ; vignes, 336 arp. 50 p. ; bois, 177 arp. 75 p. ; maisons et jardins, 29 arp. 44 p. ; friches et chemins, 105 arpents.

STATISTIQUE AGRICOLE (3). — « La principale production de cette paroisse est le vin, qui est de qualité médiocre et se vend cependant assez facilement. Mais la trop grande quantité de vignes écrase absolument cette paroisse ; on y en plante même dans les terres à blé, et la grande quantité de fumiers qu'elles consomment nuit à la culture. Il y a peu de prés, qui sont souvent sujets aux inondations, fort peu de chenevières et de bois.

On n'y sème qu'environ un dixième des terres en froment ; le surplus est en méteil et en seigle, en sorte que le froment est un très petit objet dans cette paroisse, où il y a au moins 200 arpents de terres, ou mauvaises ou en friches.

C'est au marché de Sens qu'on amène le blé et autres denrées ;

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C. 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

mais il s'y vend très peu de froment, ce qu'on en récolte étant d'un petit objet. Les chemins pour arriver jusqu'à la route de Courtenay sont mauvais dans presque tous les temps, impraticables en hiver, et il y a même deux pas dangereux; les habitants ne seraient pas éloignés de contribuer à la réparation de ce chemin.

Les manouvriers ont assez de peine à vivre dans cette paroisse; en général, il y règne une mésintelligence qui les porte à se ruiner les uns les autres quand ils le peuvent. Il y a communément, l'hiver, jusqu'à 10 et 12 mendiants, et les pères et mères laissent volontiers leurs enfants demander l'aumône et s'accoutument à ce mauvais métier.

On ne cultive dans cette paroisse qu'avec des chevaux; on n'y fait aucunes élèves de bestiaux; il y a peu de brebis, quoiqu'elles y réussissent très bien et que la laine y soit de bonne qualité ».

Dime. — « L'abbé de Sainte-Colombe est seul décimateur et la dîme se perçoit à la 16e sur toutes les espèces de production ».

Revenus et charges de la communauté. — « Il n'existe dans cette paroisse aucuns biens communaux quelconques et la communauté n'a ni dettes, ni charges, ni procès. L'église est en bon état et le presbytère, quoique vieux, est entretenu avec soin par le curé.

Les rues hautes du village sont sur un terrain de sable et en bon état; les rues basses sont mauvaises, mais les matériaux pour les réparer sont très à portée, si les habitants voulaient s'y prêter.

Les propriétaires des prés de Gron désireraient que les fontaines de Collemiers et le ruisseau qui vient aboutir dans leurs prairies fûssent curés. Cet ouvrage serait aussi utile aux propriétaires de Collemiers, comme on l'a observé sur cette paroisse; mais cet objet n'intéressant que les propriétaires, c'est à eux de s'entendre pour effectuer cette contribution ».

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1335#	1060#	1110#
Six deniers des collecteurs	35 7 6	28 10	29 15
Accessoires de la taille	686	545	570 7
Capitation	852	676	706 11 8
Réimpositions	»	234 16	»
Corvée	157 6	126 11 6	133 5
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1382 12	1381 12	1381 12
Total	4447# 5 6	4052# 9 6	3931#10 8

Députés. — J.-Bapt. Gagé, Denis Mauroux, laboureurs.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 14.

VILLEPERROT

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'abbé de Sainte-Colombe de Sens. — Gén. de Paris, élect. et grenier à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. ressortissant au baill. de Sainte-Colombe. — Seigneur : l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens.

« La paroisse de Villeperrot est située à une demi-lieue de Pont-sur-Yonne et par conséquent de la grande route de Lyon ; mais cette route lui est peu utile, puisqu'elle ne peut lui servir pour venir à Sens où est son principal débit et dont elle est éloignée de deux bonnes lieues. Les chemins en hiver sont absolument impraticables ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1599 arpents à la mesure de Roi et de 1935 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 90 habitants et 30 feux ; il n'y a ni hameau ni écart.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	840 arpents	à	2# 10 s....	2100#
Prés,	62	—	à 20#.....	1240#
Vignes,	37	—	à 16#.....	592#
Bois,	200	—	à 7# 10 s....	1500#
Jardins,	1	—	à 20#.....	20#
Revenu de 31 maisons, le douzième déduit....				576#
Dîmes				600#
Cens, lods et ventes				75#
Total des revenus de la paroisse.....				6703#

Statistique agricole (3). — « La principale production de cette paroisse est en blé. Il y a environ 100 arp. de bois aux seigneurs, 50 arp. de vignes, 30 arp. de prés, très peu de chenevières ; le reste est en terres labourables, mais il y en a 500 arp. de très mauvaises qu'on ne laboure que tous les quatre à cinq ans et qui produisent peu ; 3 ou 400 arp. en friches.

La production de ces terres est bien peu de chose. Dans les terres qui se cultivent régulièrement, on sème à peine un quart de froment et le reste en seigle. Le produit du froment est très médiocre. On sème 4 bichets pesant 36 livres à l'arpent et on n'y en récolte, année commune, que 10 à 12, ce qui fait à peine 3 pour 1 ; ce blé est si

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.* I, p. 200.

mauvais qu'il ne se vend au marché de Sens qu'à 8 et 10 sols près de l'élite sur la mesure pesant 36 livres. Ce marché est celui où la paroisse vient vendre ses denrées, et très rarement à Pont-sur-Yonne, quoique plus prochain, parce que ce marché est si petit que le blé ne s'y débite pas; les menues denrées s'y vendent plus facilement.

Les manouvriers sont obligés de s'écarter l'hiver dans le voisinage pour trouver à s'occuper; il y a trois ou quatre mendiants dans la mauvaise saison, mais ils ne sortent pas de la paroisse.

On cultive avec des chevaux et même avec des ânes; on y fait l'élève de plusieurs bestiaux. Il y a quelques brebis dans la paroisse, mais l'été on y prend des moutons à cheptel; la laine y est de bonne qualité ».

Dimes. — « Le curé est seul décimateur et la dîme se perçoit à la 21e sur toutes espèces de productions ».

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté de Villeperrot possède : 1° 3 quartiers de terres louées par bail verbal à François Rousseau le jeune, moyennant 3# par an; 2° 50 arp. de bois broussailles qui ne sont ni fossoyés, ni gardés autrement que par le garde-emblave qui n'est pas à serment, et où il y a beaucoup de places vides. Les habitants coupent ces bois, comme et quand ils s'en avisent, ils n'y réservent rien. Tous les ans ils marquent 4, 5 ou 6 arpents, plus ou moins; ils les divisent en plusieurs portions et on commet cinq ou six ménages pour chacune de ces portions. Ces ménages commis coupent leur canton et en partagent le produit à la bourrée. Le fond de ce bois, à ce que disent les habitants, est mauvais et il n'y peut venir un arbre. Cependant ces 50 arp. communaux touchent aux bois des seigneurs qui sont fort beaux et ne se coupent qu'à 25 ans. Il est aisé de comprendre que des bois ainsi abandonnés ne peuvent qu'être à brouter et très mauvais; il y a tout lieu de croire que les bestiaux de la paroisse les mettent tous les jours en dégât.

Au surplus, jamais les habitants n'ont rendu de compte à personne de leur communauté. Il y a, disent-ils, une vingtaine de francs entre les mains du syndic, qu'ils destinent à mettre une porte neuve à l'église; la porte est mise, la dépense a été de 86#, le syndic a tout payé, il lui est dû environ 66#, pour lesquelles les habitants se cotiseront.

Ils possèdent, en outre, 3 ou 4 arp. de pâtures communes, qui proviennent du terrissement le long de la rivière et qu'ils se sont appropriés. Ces pâtures ne sont pas de grande ressource; elles sont par trop petites et sujettes aux inondations. Peut-être serait-il plus avantageux à la paroisse de les mettre en prés et le syndic convient qu'au moins une partie y serait propre. Le produit pourrait successivement servir à rétablir les bois de la communauté.

Au surplus l'église et le presbytère sont en bon état. La communauté n'a ni charges, ni dettes, ni procès. Les rues du village sont bonnes dans la partie haute, qui est sur le penchant de la colline, et

mauvaises dans la partie basse, ainsi que les abords du village, comme il a été observé ci-dessus.

Il y a des réparations à faire au beffroi du clocher; il faudra plus de 40 toises de bois carré et la façon coûtera au moins 100#. Cette opération presse; les cloches courent risque de tomber ».

Biens de mainmorte (1). — Ils montent à 2837# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le présent curé	600#
11 arpents 25 perches de terres à ladite cure	28#
23 arpents de prés et 200 arpents de bois à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens	1960#
Cens, lods et ventes	75#
150 perches de prés au Collège des Treize-Prêtres de Sens	30#
33 arpents et demi de terres et 3 arpents de prés à la fabrique de Villeperrot	144#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	260#	260#	200#
Six deniers des collecteurs	8 10	8 10	7
Accessoires de la taille	134	134	102 13 8
Capitations	166	166	128 2
Corvée	30 4	30 15	23 11 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	328 12 6	328 12 6	328 12 6
Total	927# 6 6	927#17 6	789#19 8

Députés. — Sébastien Devoves, syndic; François Rousseau, laboureur.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants et communauté de la paroisse de Villeperrot du bailliage de Sens, qu'ils chargent Sébastien Devoves et François Rousseau, leurs députés, de porter aux assemblées qui seront tenues dans la ville de Sens les 10 et 16 du présent mois de mars 1789.

1° Observeront lesdits députés qu'il n'est pas possible de charger les habitants dudit Villeperrot d'autres impôts que ceux qu'ils supportent actuellement, sans les obliger à abandonner la

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 10.

culture de leurs terres qui sont d'un très faible produit, et qu'il serait à propos, pour payer les dettes de l'Etat, de mettre un impôt sur les nobles, le clergé et les privilégiés ;

2° Qu'il serait très nécessaire de supprimer les aides, tant par rapport à ce que les droits qui sont imposés sur les vins sont trop onéreux pour les particuliers, que parce qu'il en coûte à l'État des frais énormes de perception, sans les frais de contrainte pour la perception desdits droits ; que les procès-verbaux que les employés font, fort souvent mal à propos, ruinent quantité de particuliers et qu'il vaudrait mieux imposer une taxe par chaque arpent de vigne pour tenir lieu de tous autres droits sur les vins ;

3° Qu'il serait très avantageux que le sel fût rendu commerciable et qu'il n'eût qu'un prix fixe dans tout le royaume ; que les particuliers, qui ne gagnent que douze à quinze sols par jour, sont obligés d'acheter la livre de sel quatorze sols et que l'on est forcé d'en prendre une quantité, encore bien qu'une grande quantité d'habitants ne soit pas en état d'en payer une livre ;

4° Que, dans le temps de paix, on ne voit pas qu'il soit nécessaire de faire lever des milices ; que cela devient onéreux pour les gens de la campagne, en ce qu'il n'est pas de père de famillle à qui il n'en coûte environ dix écus par chacun de ses enfants bons à tirer à la milice, indépendamment de la perte d'un temps précieux pour la culture de leurs héritages ;

5° Demander l'abolition du gros manquant sur les vins et boissons, ce droit étant une vexation horrible, pour ne pas dire davantage, comme il est levé sur les gens de la campagne. Il pourrait être abrogé sans délai ;

6° Demander la réparation des chemins, le long de la rivière d'Yonne et de village à autre ;

7° D'abolir le dédale de formalités que l'on a imposées relativement aux plaintes que les particuliers sont journellement dans le cas de porter contre la dévastation commise dans leurs héritages par le gibier et notamment par les lapins — formalités qui empêchent les dits particuliers de se plaindre.

Fait, clos et arrêté ce jourd'hui trois mars 1789 par nous soussignés :

Sebastien Devoves, syndic et député, J. Ferien, membre ; Petit, curé de Villeperrot, François Rousseau, Jacques Ferrien, F. Mondemé, P. Ferien, Chardon, greffier, F. Rousseau, greffier, Regley. — Une signature illisible.

MAILLOT

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., arch. et doy. de Sens, cure à la collation de Saint-Pierre-le-Vif. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens.— La paroisse relève du bailliage de Saint-Pierre-le-Vif, à l'exception du manoir de Champbertrand, qui est du ressort immédiat du bailliage de Sens. — Seigneur : les religieux de Saint-Pierre-le-Vif.

« La paroisse de Maillot est située à un quart de lieue de la grande route de Paris à Lyon et à une demi-lieue de Sens où elle apporte ses denrées au marché ; le quart de lieue pour gagner la grande route est impraticable l'hiver, il est indispensable de le faire rétablir » (1).

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 1105 arpents à la mesure du lieu qui, comme la mesure de Roi, est de 22 pieds pour perche ; il y a 25 arpents occupés par les maisons, 18 par les chemins et ruisseaux, 67 par les friches.

On y compte 240 habitants et 77 feux dont 75 au chef-lieu, 1 au Moulin à papier et 1 à Champbertrand.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	921	arpents	à 6#	5526#
Prés,	13	—	à 30#	390#
Prés,	23	—	à 20#	460#
Vignes,	79	—	à 16#	1264#
Bois,	240	—	à 10#	2400#
Jardins,	6	—	à 20#	120#
Revenu de 70 maisons, le douzième déduit				1637#
Dîmes				1464#
Droits seigneuriaux				100#
Total des revenus fonciers de la paroisse				13361#

Statistique agricole (4). — « Les principales productions de ce pays sont le seigle et le méteil ; car on y sème très peu de froment et il n'y en a pas plus de 20 arp. sur les 600 arp. de terres labourables qu'il y a dans son territoire. On y compte 250 arp. de bois, 150 arp. de vignes donnant un vin assez faible, 15 arp. de mauvais prés, quelques chenevières répandues autour des maisons et dans les jardins,

(1) Arch. Yonne. C 72, *Notices de Sandrier.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(3) Arch. Yonne, C 73, *Minutes de l'établissement des vingtièmes.*
(4) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

et 75 arp. absolument en friches. On n'y a point de fruits à vendre ni de fabriques, ni de commerce en aucun genre.

On sème par arpent 4 bichets de froment, méteil ou seigle, mesure de Sens pesant 36 livres, et la récolte, année commune, est de 20 bichets, 5 pour 1; du côté des bois, on ne sème que 3 bichets et la récolte est la même que dans les autres terres, de sorte quelle est de près de 7 bichets pour 1. Le froment se vend au marché de Sens 10 sols au-dessous de l'élite; mais le seigle est meilleur dans son genre: il monte à 2 sols près du plus beau et, en effet, le seigle de cette paroisse est beau, tandis que le froment est presque toujours taché de noir.

Les manouvriers ne trouvent à s'occuper dans la paroisse que l'été et sont forcés d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs pendant l'hiver; il se trouve dans le village 10 à 12 mendiants, mais ils n'en sortent pas pour aller quêter.

Les terres de la paroisse sont cultivées avec des chevaux et il y en a environ 16 dans tout le village, et points de juments ni de poulains; les vaches sont au nombre de 40 et on ne fait d'élèves que pour remplacer celles qui périssent. Le troupeau de bêtes à laine n'est que de 200 et elles sont divisées entre plusieurs habitants; les agneaux qu'il produit ne servent que pour l'entretenir; il en est encore un grand nombre; la laine est d'une qualité médiocre. »

Dime et redevances. — Les grosses dîmes appartiennent aux religieux de Saint-Pierre-le-Vif et les menues et vertes dîmes au curé; toutes se paient à la 16e.

Les terres ne sont chargées envers le seigneur que de la simple censive de 5 deniers par arpent. »

Revenus et charges de la communauté. — Les biens de la communauté consistent :

1° Dans 7 arp. de prés, faisant partie des 15 qui se trouvent dans la paroisse; ces 7 arpents sont loués pour 9 ans et rapportent chaque année, outre la taille et les vingtièmes que les adjudicataires sont chargés de payer en l'acquit de la communauté, 231#.

2° En 2 arp. et demi de terres, loués aussi pour 9 ans, moyennant 21#. Soit au total 252#.

3° Dans le droit de bois mort dans les bois des seigneurs.

Les charges, au moyen de ce que les locataires des prés acquittent la taille et les vingtièmes, sont le paiement du maître d'école à qui est dû 120# par an et qui se loge à ses frais. Le surplus des revenus s'emploie, avec l'autorisation de M. l'Intendant, aux réparations d'entretien qui se trouvent à faire à l'église et au presbytère. Ces bâtiments en ce moment n'en ont aucun besoin.

Le dernier syndic a rendu son compte devant M. le subdélégué et a remis au syndic actuel les deniers qui formaient son reliquat. Comme il y a un excédent sur les revenus d'environ 130#, il serait bon de l'employer à ce qu'il y a de plus pressant à faire. Ce sont les réparations du chemin qui mène à la grande route, où les habitants se

proposent de travailler par corvées, aussitôt après leurs vendanges ; mais les corvées sont si ruineuses pour des gens qui ne vivent qu'autant que leur travail leur donne du pain qu'on pourrait leur accorder une légère rétribution par journée, pour leur nourriture, s'il y a des deniers entre les mains du syndic ; on ne peut guère en faire un meilleur usage.

Les rues du village sont bien mauvaises, aussi impraticables dans l'hiver ; il faudrait également y travailler.

Les habitants avaient un procès en l'élection de Sens contre les religieux de Saint-Pierre-le-Vif qui, ayant été imposés au rôle des tailles de 1786, avaient formé opposition et avaient assigné les habitants sur cette opposition.

Les habitants répondaient que, les seigneurs ayant été cotés d'office, et les cotes d'office étant l'ouvrage de M. l'Intendant, c'était contre lui qu'ils devaient se pourvoir, et ils refusaient d'entrer dans la discussion des moyens du fond. Cette défense avait été adoucie en l'élection et les religieux déclarés non recevables dans leur opposition, sauf à eux à se pourvoir devant juge compétent et devant qui il appartiendrait. Par sentence du 23 juin 1786 sur l'appel, la sentence a été confirmée et les habitants condamnés aux dépens. Par arrêt de la Cour des Aides du 13 juin 1787 l'exécutoire des dépens, signifiés au syndic le 6 janvier 1788, est de 290# 18 s. 9 d. Comme les habitants avaient été autorisés par M. l'Intendant à soutenir ce procès, il faut que cette somme soit payée par la communauté et, si l'on ne prend rien sur les deniers que le syndic a par devers lui, ni sur les revenus qui vont échoir pour le paiement des réparations à faire aux chemins, cet argent servira à acquitter une forte partie de cette dette ; il faudra pour le reste l'ajouter au rôle des tailles ou en faire un petit rôle particulier. »

Biens des seigneurs (1). — Les biens des religieux de Saint-Pierre-le-Vif, seigneurs de la paroisse, sont énumérés ci-dessous.

M. Lhermitte de Champbertrand, seigneur de Champbertrand, loue une ferme avec 220 arpents de terres, d'un revenu de 1393#.

Biens de mainmorte. — Ils comprennent :

Les grosses dîmes perçues par les religieux de Saint-Pierre-le-Vif	864#
Les dîmes de vin, perçues par les dits religieux	500#
Les droits seigneuriaux, — —	100#
Une ferme aux dits religieux, avec 174 arp. de terres et 1 arp. de pré, estimée en revenu	1149#
238 arpents de bois aux dits religieux	2380#
Les menues dîmes perçues par le curé	100#
39 arpents de terres et 1 arpent de vignes au dit curé	250#
450 perches de terres à la fabrique de Maillot	27#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Minutes de l'établissement des vingtièmes.*

2 arpents de terres à l'abbaye de Saint-Paul-lès-Sens..... 12#
75 perches de prés au collège de Sens..... 15#
35 arpents de terres à l'hôtel-Dieu de Sens..... 210#
Soit au total..... 5607#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	735#	700#	620#
Six deniers des collecteurs	20 7 6	19 10	17 10
Accessoires de la taille	378	360	319 4 8
Capitation	469	447	395 9 8
Réimpositions	»	133 12 9	160
Corvée	86 9	83 6	74 16 6
Vingtièmes et 4 sols pour livre	766 19 6	766 19 6	766 19 6
Total	2455# 16	2510# 2 9	2354# 4

Députés. — Claude Poulain, laboureur; Antoine Sourd, manouvrier.

Le cahier manque.

SALIGNY

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Relève du baill. de Saint-Pierre-le-Vif. — Seigneur : l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif.

« La paroisse de Saligny est située à une lieue de la grande route de Troyes à Sens, qui ne lui est d'aucune utilité, attendu qu'elle ne doit pas y passer, pour venir au marché de Sens où elle apporte ses denrées, et les chemins qui conduisent de Saligny à Sens sont très mauvais » (2).

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 1724 arpents à la mesure de Roi et de 2575 arpents à la mesure du lieu qui est de 18 pieds pour perche.

On y compte 240 habitants et 63 feux, dont 60 au chef-lieu et 1 dans chacun des écarts de Souillard, la Maugarnie et la Tuilerie.

Répartition des cultures et estimation des revenus (4). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire,

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. du départ. de Sens et Nogent*, p. 6.
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*
(3) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).
(4) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1025	arpents	à 2#	2050#
Prés,	41	—	à 30#	1230#
Prés,	4	—	à 20#	80#
Vignes,	43	—	à 16#	688#
Bois,	500	—	à 7# 10 s.	3750#
Jardins,	8	—	à 20#	160#
Revenu de 61 maisons, le douzième déduit				953#
— d'un moulin, le quart déduit				75#
Dîmes				1650#
Cens, lods et ventes				100#
Total des revenus de la paroisse				10736#

Biens du clergé et des hôpitaux (1). — Ils montent à 6951# et se répartissent ainsi :

3 arp. de terres et 50 perches de vignes au curé de Saligny	14#
Les mêmes dîmes perçues par le curé	50#
Les dîmes perçues par l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif	1600#
5 arpents de vignes et 500 arpents de bois exploités par ladite abbaye	3830#
Les cens, lods et ventes perçus par ladite abbaye	.100#
Le moulin, loué par l'abbaye à Simon Delorme	75#
66 arpents de terres et 33 arpents de prés, affermés à divers par ladite abbaye	1122#
20 arpents de terres à la fabrique de Saligny	40#
Une rente de 42# à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif	42#
Une rente de 6# à la fabrique de Saligny	6#
Une rente de 2# au collège des Treize-Prêtres de Sens	2#
3 arpents de terres et 2 arp. de prés à l'hôtel-Dieu de Sens	70#

Statistique agricole. — « Il y a dans cette paroisse beaucoup de bois, beaucoup de vignes dont le vin est de bonne qualité. Le reste est en terres labourables, de très médiocre qualité, qui ne produisent que des seigles. On y sème très peu de froment; il faut trop d'engrais pour obtenir cette production et on en manque. Il y a aussi dans cette paroisse de très mauvaises terres en friches.

Les manouvriers travaillent aux bois et aux vignes, ils trouvent assez d'occupation et il n'y a pas de mendiants.

Les laboureurs cultivent avec des chevaux ; on élève dans cette paroisse quelques génisses ; il y a peu de bêtes à laine et la laine n'est pas de bonne qualité.

Dimes. — « Les religieux de Saint-Pierre-le-Vif-les-Sens sont seuls décimateurs dans cette paroisse; ils perçoivent les dîmes sur toutes les productions. »

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Minutes de l'établissement des vingtièmes.*

Revenus et charges de la communauté. — « La paroisse ne possède aucuns biens communaux, elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès. L'église est en bon état. On répare actuellement le presbytère, dont l'adjudication est faite à 1800#; il y a eu depuis un supplément de 400# et l'on craint que cette réparation ne soit pas solide. Les rues du village auraient aussi le plus grand besoin d'être réparées. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	250	130#	230#
Six deniers p. livre des collecteurs	8 5	5 5	7 15
Accessoires de la taille	129	68	118 18 8
Capitation	160	83	146 8
Réimpositions	»	204 3	»
Corvée	29 4	15 7 6	27 13 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	429	429	429
Total	1005# 9	932# 15 6	918# 15 2

Députés. — Mathieu Lacroix, Michel Jacob, manouvriers.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers État de la paroisse de Saligny, élection de Sens (2).

Ce qui est a désirer

L'impôt territorial en nature pour subvenir aux besoins de l'État; par conséquent plus de commissaires des tailles, plus de garnisons, plus de saisies, le peuple soulagé de ce côté-là.

En cas que l'impôt territorial en nature n'ait pas lieu, le clergé et la noblesse imposés conjointement et indistinctement avec le Tiers état.

Pour les curés à portion congrue, qui n'ont pas l'honnête nécessaire et par conséquent ne peuvent soulager les malheureux, les pauvres de leur paroisse, l'augmentation de la portion congrue.

Un maître d'école dans les paroisses où il n'y en a pas; ce maître d'école pour chanter l'office divin, accompagner Monsieur le curé lorsqu'il porte les sacrements, l'aider dans l'instruction et

(1) Arch. Yonne, C 321, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 8.

(2) Il y a une grande analogie entre ce cahier et celui de Fontaine-la-Gaillarde (Voy. *supra*, p. 34); nous le reproduisons néanmoins à cause des variantes.

l'éducation des jeunes gens, afin de les porter à la vertu et d'en faire des citoyens utiles à l'État (1).

Comme quantité de personnes meurent faute de secours, des chirurgiens pour les malades pauvres.

En cas que l'impôt territorial en nature n'ait pas lieu, les paroisses telles que la nôtre, où il y a beaucoup de friches, et dont les terres sont d'un très petit rapport, moins imposées.

Les religieux bienfaisants, tels que nos seigneurs, conservés et protégés.

Les militaires qui ont consacré leur jeunesse et la moitié de leur vie pour la défense de l'État, mieux récompensés.

Simplifier les formes de la justice, trouver la justice dans son lieu.

Un vicaire dans chaque paroisse où il y a six cents, sept cents, huit cents, neuf cents communiants.

Donner enfin à chacun ce qui lui est nécessaire, selon son rang et sa dignité.

Ce qui est a supprimer

Les aides et gabelles, la source d'une infinité de procès qui ruinent les gens et les forcent de faire la fraude, n'ayant plus le moyen de payer les droits.

Les huissiers priseurs, dont les droits sont trop onéreux.

Ne plus permettre l'exportation des grains hors du royaume.

Le casuel des curés; par conséquent une augmentation de leurs revenus.

La trop grande abondance du gibier qui mange, ravage les

---

(1) De nombreux marchés, conclus entre les communautés et les maîtres d'école, nous ont été conservés. Ils montrent tous, comme l'article du cahier de Saligny, la subordination du maître d'école d'autrefois à l'égard du curé. « Il [le maître] sera tenu, dit un marché passé en 1772 à Bléneau, d'élever les enfants dans la religion catholique, apostolique et romaine, de leur donner le bon exemple, de faire le catéchisme dans sa classe exactement deux fois la semaine, de faire placer ses écoliers, lorsqu'il les fera assister à la messe ou aux autres offices, de manière qu'ils n'y causent point et qu'il leur fasse observer toute la décence convenable ». Le même traité nous donne, sur les émoluments du maître, des détails que nous croyons intéressant de reproduire ; « Au moyen de quoi, nous, habitants susdits, promettons au dit sieur Michel de tenir la main à ce que personne n'enseigne publiquement en cette ville et ne puisse troubler ledit sieur dans ses fonctions. Lui promettons de se faire payer par chaque enfant, savoir 5 sols par mois pour les enfants commençants, 10 s. pour ceux qui commenceront à lire en latin et français, 15 s. pour ceux qui apprendront l'arithmétique, à écrire, lire en français, latin et aux contrats, et 3tt par mois pour les enfants qui apprendront la langue latine que le sieur Michel s'oblige de leur apprendre. Jouira en outre ledit sieur Michel de l'herbe et tonture de trois quartiers de pré, à charge de l'entretenir en bonne nature et fauche et de faire la prière avec ses écoliers dans l'église après l'avoir annoncée au son de la cloche tous les soirs, suivant l'usage accoutumé. Jouira encore ledit sieur Michel par chacun an d'une somme de 200tt qui lui sera payée par quartiers sur le revenu des octrois de ladite ville » (Arch. comm. de Bléneau, D 1).

emblaves, et ôte aux laboureurs leurs plus belles espérances.

Supprimer enfin du royaume ce qui est inutile et superflu.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saligny, tous prêts à participer aux charges de l'État comme à ses avantages, pénétrés de respect pour la personne du Roi et tous disposés à verser leur sang pour sa Majesté, s'il était nécessaire.

Ont été présents à la rédaction du présent cahier : Pierre Renaudat, Pierre Blondel, Etienne Leriche, Jean Riosset, Michel Bourdebar, tous laboureurs, Michel Jacob, Pierre Marmion, Etienne Prince l'aîné, Jean Linard, Charles Révolte, Edme Thomas, Pierre Renaudat fils, Edme Ballay, Philippe Ballay, J.-B. Cothias, Caprais La Chaise, Mathieu Mathieu, Edme Denis, Denis Huot, Edme Fourché, Claude Gué, Edme Noël, Nicolas Linard le jeune, Antoine Denis, François Fillion, Charles Misian, Charles Fillion, Jean Vaillier, Edme-François Chalette, Pierre Gachot, Jean-Henry Souffret, tous vignerons et manouvriers, tous habitants de la susdite paroisse, dont les uns ont signé et les autres ont déclaré ne savoir signer.

Michel JACOB, Claude GAY, Edme NOEL, Pierre RENAUDAT, Edme DENIS, Etienne LERICHE, Jean LINARD, Nic. LINARD, J.-B. PRINCE, syndic municipal, Mathieu LACROIX, député.

SOUCY

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc., archid. et doy. de Sens, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens à Nogent, arr. de Sens. — Prév. où le bailliage de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence; sur le territoire de la paroisse existe encore la prévôté de Jouancy, au hameau de ce nom, qui ressortit au baillage de Sainte-Colombe de Sens. — Seigneur : le chapitre de Sens ; « le fief des Pelletiers appartient à Mademoiselle Méaume et celui des Plottes à M. Storre ».

« La paroisse de Soucy est située à une lieue de Sens ; les hameaux et les écarts en sont plus éloignés, les uns d'une demi-lieue, les autres d'une lieue. Pour venir à la ville on n'a que des chemins de traverse, impraticables pendant l'hiver et on ne trouve de chemins bons qu'en arrivant à Saint-Clément, à un quart de lieue de la ville »(1).

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 3599 arpents à la mesure de Roi et

(1) Arch. Yonne. C 72, *Notices de Sandrier.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

de 4825 arpents à la mesure du lieu, qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 650 habitants et 154 feux, dont 100 au chef-lieu, 36 à Jouancy, 8 à Béon, 5 au Gué de Béon et 1 dans chacun des écarts suivants : les Pelletiers, Jonville, Monthard, la Tuilerie, les Carrières.

Répartition des fonds et des cultures. — Ils se répartissent ainsi d'après l'arpentage à la mesure du lieu :

Terres labourables, 2625 arp. 72 p. ; prés, 81 arp. ; vignes, 205 arp. ; bois, 1056 arp. ; rivières, 5 arp. ; maisons et jardins, 55 arp. ; friches, 708 arp. ; routes et ravins, 90 arp.

Statistique agricole (1). — « On emploie 3 bichets de semence par arpent et on en récolte 15 ; c'est 5 pour 1, du poids de 40 livres ; ces grains se vendent au marché de Sens. Il peut y avoir dans toute l'étendue de la paroisse 3000 arp. de terres labourables, 1000 arp. de bois, 150 arp. de vignes et 40 arp. de prés, tant bons que mauvais, et fort sujets aux inondations.

On cultive les terres avec des chevaux ; on en compte 60 dans toute la paroisse, il n'y a ni juments ni poulains ; on a environ 120 vaches et point d'élèves de génisses ; il y a pourtant 3 élèves ; cinq ou six troupeaux de bêtes à laine forment en tout 7 à 800 bêtes.

Les pauvres mendiants sont au nombre de quatre ».

Biens communaux. — « En 1771 les habitants s'étaient partagé entre eux une pièce de terre de 81 arp. qui était en friche depuis un temps immémorial et qui servait de pâture pour les bestiaux ; quelques uns ont défriché leur part, d'autres n'ont pas pu en faire les frais ; d'autres, après avoir défriché, voyant que les récoltes ne valaient pas les frais de culture et de semaille, les ont abandonnées ; il n'y en a qu'environ 50 arpents mis en valeur et tous seront bientôt en friches ; ils ne valent pas la peine qu'on s'y donne ni la dépense qu'on y fait ».

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	1395#	1460#	1515#
Six deniers des collecteurs	36 17 6	38 10	39 17 6
Accessoires de la taille	717	750	778 15 4
Capitation	891	931	964 16 4
Réimpositions	379 5	30 13	»
Corvée	164 12	174 15	182 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1073 6 6	1073 6 6	1073 6 6
Total	4657# 1	4458#	4554# 4 8

Députés. — Edme Savary, maréchal ; Martin Cœurderoy, vigneron.

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

(1) Arch. Yonne, C 234, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent.* p. 8.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances portées par les habitants de Soucy pour être présentées à l'Assemblée qui sera tenue par devant M. le Lieutenant général du bailliage de Sens, le 10 mars présent mois.

Aujourd'hui dimanche 8 mars 1789, issue des vêpres paroissiales dudit Soucy, nous, syndic municipal et habitants dudit Soucy ci-après nommés et soussignés, en conformité de l'art. 24 du règlement fait par le Roi pour la convocation des États généraux du 24 janvier dernier, nous nous sommes assemblés en l'auditoire de cette justice au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour la rédaction du présent cahier, en conséquence de la notification qui nous a été faite [à nous dit] (par ledit) syndic par Lebeau, huissier royal à Sens, le 21 février dernier, premièrement dudit règlement et de l'ordonnance de M. le Lieutenant général de Sens le 16 dudit mois, desquels nous a été faite lecture à haute et intelligible voix, dimanche dernier, premier du présent mois, outre celle faite au prône de la messe, le même jour.

A cet effet, nous Edme Savary, syndic municipal, avons convoqué la présente assemblée, faisant et réprésentant lesdits habitants. Désirant concourir au bien général et à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, et nous renfermer à ce que prescrit ledit article 24 du règlement et l'art. 5 de ladite ordonnance, avons fait nos observations de remontrances et rédigé le présent cahier ainsi qu'il suit :

Premièrement lesdits habitants représentant très humblement et disent : qu'ils sont surchargés tant par la multiplicité des impôts que par la manière onéreuse dont ils se lèvent. Les receveurs des tailles et vingtièmes leur envoient souvent des garnisaires dans des saisons où ils sont hors d'état de payer, ce qui multiplie les frais et double l'impôt ;

2° Que la manière compliquée et inintelligible dont se perçoivent les droits sur le vin les rendent presque arbitraires pour les fermiers généraux, dont les employés les étendent jusque sur l'eau teinte de marc qui fait la boisson ordinaire des pauvres de la campagne ; que les procès souvent injustes et les autres vexations auxquelles ils sont exposés de la part de ces employés des fermes, augmentent leurs fardeaux et ruinent plusieurs familles ;

3° Que le prix excessif du sel, chose de première nécessité, dont il est impossible de se passer, met le comble à leur misère ;

4° Que les formalités dispendieuses qui embarrassent et

retardent l'administration de la justice, empêchent les pauvres gens de la campagne d'implorer son secours, aimant mieux perdre une partie de leurs biens que d'exposer le tout ;

5° Que la police ne s'exerçant point, la jeunesse, qui n'est retenue par aucunes craintes, se livre au libertinage, ce qui augmente la corruption des mœurs ;

6° Qu'un impôt unique, payé indistinctement par tous les sujets de Sa Majesté, en raison de leurs propriétés, et levé sans frais dans chaque paroisse par des collecteurs qui en verseraient les deniers directement dans des caisses du trésor royal établies dans les capitales des provinces, remédierait à tous ces abus, soulagerait les peuples et augmenterait les revenus de l'État ;

7° Qu'une réforme dans l'administration de la justice, qui la ferait rendre promptement, et sans qu'on fût obligé de l'acheter par les frais qu'occasionne son administration actuelle, mettrait la personne et les biens des citoyens en sûreté ;

8° Qu'une police sévère exercée par un officier intègre, qui n'aurait exception *(sic)* de personne, arrêterait la corruption des mœurs et rétablirait l'ordre.

Fait et arrêté par nous, syndic et habitants qui ont signé avec nous et autres qui ont déclaré ne savoir signer, lesdits jour et an.

F. Foin, J. Huot, Edme Foin, E. Deschamps, Masson, L. Dubecq, F. Deschamps, Guérin, M. Guérin, E. Hory, Nicolas Cœurderoy, Etienne Vaillant, J. Gremy, C. Quatre, E.-Thomas Quatre, L. Millet, L. Clouet, Fiacre Nottet, Philbert Maget, P. Failliat, J. Huyard, N. Driat, Lecointe, Savary, syndic, Cœurderoy, député, Meder (?), greffier. — Une signature illisible.

Le présent cahier coté et paraphé par première et dernière page par nous Louis Lecointe, lieutenant, juge de la prévôté de Soucy, du 8 mars 1789. Lecointe.

SUBLIGNY

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation des Lazaristes de Versailles au lieu de l'abbé de Saint-Rémy de Sens. — Gén. de Paris, élect. et grenier à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence ; le district de cette prévôté s'étend sur le village de Subligny, les hameaux de la Haie-Pélerine, la Rue-Chièvre, la commune et les fermes de la Coudière et de Serbois. Les hameaux des Duports

et des Grosses-Pierres en ladite paroisse relèvent, l'un du bailliage archiépiscopal de Nailly, l'autre de la prévôté du Chesnoy, paroisse de Paron. — Seigneurs : MM. Jodrillat, Duplessis, Dufour et Duparray, sont seigneurs de Subligny, la Haie-Pélerine et la Rue-Chèvre ; M. Chastelain, seigneur du Chesnoy, est aussi seigneur des Grosses-Pierres et de la commune ; la seigneurie de Serbois appartient aux hoirs Gibier de Serbois, ancien conseiller au bailliage de Sens.

« La paroisse de Subligny, [à deux petites lieues de Sens], est dans les terres et hors de portée de toute grande route ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1292 arpents à la mesure de Roi et de 1563 arpents à la mesure du lieue qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 175 habitants et 52 feux dont 19 au chef-lieu, 16 à la Haie-Pélerine, 4 à la Rue-Chièvre, 6 aux Grosses-Pierres, 5 à la commune, 1 à la Coudrière et 1 à Serbois.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788. d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	727 arpents	à 2#.....	1454#
Vignes,	20 —	à 16#.....	320#
Bois,	87 —	à 6#.....	522#
Jardins,	1 —	à 20#.....	20#
Revenu de 62 maisons, le douzième déduit...			815#
Dîmes.....			380#
Total des revenus de la paroisse.....			3511#

Statistique agricole (3). — « Il y a au moins le tiers du finage de cette paroisse en bois. Il y reste peu de friches ; on les a plantées depuis quelques années et on continue de les planter en bois. Il y a environ 30 arp. de vignes dont le vin est de qualité très médiocre, aucun pré, presque point de chenevieres ; le reste du finage porte du seigle et du petit méteil, on n'y récolte point du tout de froment ; il ne laisse pas d'y avoir des fruits et surtout des fruits à cidre sur les héritages et ces fruits font une petite ressource pour la paroisse qui d'ailleurs ne vaut rien. Cependant il n'y a aucun mendiant, les manouvriers vont travailler aux bois, dans les moissons, quand ils ne trouvent pas d'ouvrage dans la paroisse.

C'est au marché de Sens que les habitants viennent vendre leurs denrées ; quant au blé ils y en amènent très peu, la paroisse n'en produit que pour la consommation du pays et pour la moisson des terres qui sont ordinairement louées en grains.

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne. C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne. C 72, *Notices de Sandrier.*

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux et avec des ânes ; il y a très peu de vaches et presque point de moutons. il n'y a pas de quoi faire vivre le bétail ».

Dimes. — « Le curé est seul décimateur dans la paroisse, à l'exception du finage des hameaux de la commune et des Grosses-Pierres, où la dîme appartient à M. l'Archevêque de Sens. Le curé perçoit la dîme à la 16e et M. l'Archevêque à la 21e sur toutes les productions ».

Revenus et charges de la communauté.— « La paroisse ne possède aucuns biens communaux, elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès.

L'église et le presbytère sont en bon état, les rues du village et les abords sont aussi en bon état. Les chemins ne sont mauvais pour venir à Sens que dans les vallées où les moines les gâtent beaucoup ».

Biens de mainmorte (1). — Ils montent à 462# de revenus et se répartissent ainsi :

Dîmes perçues par l'Archevêque de Sens	250#
Dîmes perçues par le curé de Subligny	130#
Rente à l'église de Subligny	2# 10 s.
Rente à la Charité de Saint-Pierre	4#
Rente au grand Séminaire de Sens	44#
Rente à l'Hôtel-Dieu de Sens	9#
Rente aux Lazaristes de Versailles	22# 10 s.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	175#	90#	155#
Six deniers des collecteurs	6 7 6	4 5	5 17 6
Accessoires de la taille	90	47	79 6
Capitation	112	57	98 12 6
Réimpositions	»	183 15	»
Corvée	20 17	10 5	18 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	273 18	273 18	273 18
Total	678# 2 6	666# 3	631# 2 10

Députés. — Louis Bonjour, laboureur ; Antoine Domas, sabotier.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent.* p. 16.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Subligny

Cejourd'hui premier mars 1789, nous tous habitants de Subligny, assistés de Messieurs nos officiers de justice, tenant notre assemblée en la manière accoutumée, en conformité de la lettre du Roi du 24 janvier dernier, à l'effet de nommer deux députés pour nous représenter dans les assemblées qui doivent se tenir le 10 du présent mois et porter nos plaintes, doléances et remontrances dont la teneur suit, supplions Sa Majesté :

1° De nous accorder la suppression des aides et gabelles ; que le sel soit marchand pour faciliter son peuple, étant d'un prix exorbitable *(sic)* et qu'il serait nécessaire pour l'usage des bestiaux [de le diminuer]; de supprimer les tailles et vingtièmes qui occasionnent des frais considérables, [parce] que leur perception se fait d'une manière vexatoire et ruineuse pour le Roi et pour son peuple et absorbe en très grande partie les revenus desdits droits ;

2° Que pour tenir lieu desdits droits perçus par forme de régie, il soit établi une imposition générale sur tous les biens, exempts et non exempts, de quelque nature qu'ils soient ; laquelle imposition équivaudra tous lesdits droits par le droit de la taille territoriale, qui se percevra, si l'on juge à propos, par la dîme royale (1) ;

3° Que la perception des impôts se fasse avec le moins de frais possibles et qu'elle soit simplifiée, c'est-à-dire qu'il n'y ait dans chaque province qu'un seul receveur général qui comptera directement au trésor royal et que l'argent provenant de cette imposition ne soit point diverti pour d'autres usages que pour les besoins de l'État ;

4° Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que les procureurs du Roi des villes, curés et syndics députés des bourgs et villages soient tenus de donner note au receveur général de tous les biens des exempts des impositions. Laquelle imposition se percevra en argent ou en nature par chaque arpent, en telle nature que ce soit, si mieux on n'aime imposer sur tous les biens une dîme

---

(1) Cette ancienne idée de Vauban avait été reprise en 1787 à l'assemblée des Notables et le mémoire sur l'imposition territoriale qui y fut présenté vante les avantages de la perception en nature : « L'impôt se paye dans le moment où il est plus facile au tributaire de l'acquitter, où toute sa richesse est dans sa main, où le sacrifice d'une faible portion de sa récolte lui est moins pénible :... le tribut en nature met le tributaire à l'abri de toute vexation ; la quotité de la production fixe la quotité du tribut ». etc. *Procès-verbal de l'assemblée des Notables*, p. 94.

royale. Et par le moyen de cette imposition qui se percevra avec peu de frais, il sera supprimé au moins 60000 employés qui absorbent tous les droits et mangent et ruinent par leurs procès tout le peuple du royaume qui est exposé et assujetti à ces malheureux droits ;

5° Qu'il plaise à Sa Majesté qu'il soit fait à tous ecclésiastiques une portion congrue ; qu'il n'y ait aucun gros décimateur pour éviter toute difficulté qui pourrait arriver en établissant la dîme royale et que le receveur général, les curés et syndic, soient tenus de donner le montant de tous les baux et sous-baux, au cas qu'il y en ait, afin que Sa Majesté ait une entière et pleine connaissance ;

6° Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder la suppression des huissiers priseurs qui absorbent toute succession d'un tiers et ruinent et mangent la veuve et l'orphelin ;

7° Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder la suppression de la milice qui met les père et mère dans une grande dépense et occasionne de grands libertinages dans la jeunesse ; qu'il serait plus avantageux qu'il soit perçu par chaque garçon, taille de cinq pieds, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, jusqu'à quarante, trois livres par an pour compléter les régiments provinciaux ; laquelle levée se fera par les collecteurs ou syndics sans frais ;

8° Que Sa Majesté mette en régie tous les bénéfices, de quelque ordre que ce soit, parce que ces messieurs possèdent tout le meilleur des biens du royaume et que les abus de ces communautés sont affreux ;

9° Les habitants de Subligny qui sont assujettis au droit de champart, possédant des biens sur la seigneurie du chapitre, demandent qu'il soit ordonné [à MM. du chapitre] d'apporter leurs titres qui les autorisent à percevoir ce droit (1). Et, dans le cas où l'exhibition n'en pourrait être faite, nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté de nous accorder des dédommagements et que, pour nous en tenir lieu, les censives, lods et ventes et autres droits seigneuriaux soient entièrement supprimés ;

10° Nous supplions Sa Majesté de nous accorder la suppression des conservateurs qui, par leur gibier et leurs pigeons, qui ne sont dans l'année nullement enfermés, nous ruinent et consomment nos emblaves.

Le pays de Subligny est un des pays les plus pauvres ; les

---

(1) Le droit de champart n'existait point dans les paroisses du bailliage régies par la coutume de Sens, mais seulement dans celles relevant de la coutume de Lorris. Il s'agit donc ici du droit de champart perçu par le chapitre dans sa seigneurie de Fouchères où les habitants de la paroisse voisine de Subligny pouvaient posséder des terres. Sur ce droit, voy. *infra*, cahier de la Belliole, p. 109.

impositions prélevées sur la paroisse, quoique modiques par rapport aux autres pays, ne laissent pas que de la fatiguer au point qu'elle se trouve hors d'état d'en supporter une plus forte. Les terres y sont si mauvaises qu'elles ne coûtent que 24 à 30 livres l'arpent et on en peut fournir une infinité de preuves.

Cette paroisse est divisée par un tiers qui en dépend et dont les habitants y sont baptisés et inhumés; la dîme de ce tiers, qui monte à environ 80 à 100# se divise par moitié avec monseigneur l'Archevêque de Sens. Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté de réunir cette portion à la paroisse ainsi qu'à l'ancien temps. Nous ne cesserons de lever nos prières au Ciel pour la conservation de son aimable santé.

Et le surplus des doléances est contenu au cahier des doléances de Paron.

BONJOUR, syndic, A. DOMAS, député, M. FOUET, M. FOUET, J. FOUET, F. FOUET, J. DOMAIS, J. FOUET, N. FOUET, Augustin HAMARD, REGLEY, ANDRÉ.

VÉRON

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. archid. et doy. de Sens, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence; au village de Passy existe une prévôté dont le district ne s'étend pas hors de ce village. — Seigneur : le Chapitre de Sens.

« La paroisse de Véron est située à un demi-quart de lieue de la grande route de Paris à Lyon. Il y a un embranchement qui conduit de la paroisse à cette route; ce sont les habitants qui l'ont fait à la corvée et il faudrait le réparer. Au moyen de cet embranchement la communication avec Sens et Villeneuve-le-Roi est facile et, quoique Villeneuve-le-Roi ne soit éloigné de Véron que d'une lieue et Sens de deux lieues, c'est plutôt à cette dernière ville que les habitants apportent leurs denrées au marché parce que la route y est plus facile ».

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse, non compris le territoire de Passy, est de 2946 arpents à la mesure du lieu qui est la même que la mesure de Roi.

On compte 199 feux dont 160 à Véron, 2 au Puits-Bottin, 11 à Val-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

péronne, 2 au Val-Saint-Etienne, 3 à Corcolon, 18 à la Grange-au-Doyen, 2 à Vanthibaut et 1 à Gibraltar.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1169	arpents	à 6# 5 s....	7306#
Prés,	31	—	à 40#.....	1240#
Prés,	32	—	à 30#.....	960#
Vignes,	96	—	à 16#.....	1472#
Bois,	208	—	à 6#.....	1248#
Jardins,	7	—	à 20#.....	140#
Revenu de 183 maisons, le douzième déduit..				3764#
— d'un moulin, le quart déduit.....				479#
— de tuileries, le quart déduit.....				200#
Dîmes.....				1537#
Cens, lods et ventes.....				200#
Total des revenus de la paroisse.....				18546#

Statistique agricole (2). — « Cette paroisse ne laisse pas d'être un assez gros vignoble ; le vin y est d'une qualité médiocre, les habitants sont dans l'usage de conduire ordinairement leurs vins eux-mêmes à la Halle de Paris, quelques uns d'entre eux font même le courtage des vins dans les paroisses voisines, ce qui fait un petit commerce.

Le pays produit du froment, du méteil et du seigle, mais beaucoup moins de froment que des autres grains ; il ne produit guère que 4 à 4 1/2 pour 1 et se vend au marché de Sens à 3 sols près de l'élite sur la mesure pesant 36 livres ; il peut y avoir dans cette paroisse 150 arpents de terres en friches.

Les manouvriers trouvent assez d'ouvrage pour s'occuper dans la paroisse ; il n'y a aucun mendiant habituel dans le pays ; quelques personnes, chargées de nombreuse famille, sont forcées d'envoyer quêter leurs enfants pendant l'hiver, mais ils ne sortent pas de la paroisse.

La culture s'exécute avec des chevaux, il n'y a point de juments ni par conséquent de poulains ; on n'y fait aucune élève de génisses, quoiqu'il ne laisse pas d'y avoir des vaches ; il y a aussi quelques moutons dont la laine est de qualité commune. »

Dîmes. — « Le chapitre de Sens est seul decimateur sur toute la paroisse et les dîmes s'y perçoivent à la 21e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent en 320 arp. ou environ de bois et 25 arp. de terres ; mais elle n'a aucunes pâtures communes. Les 25 arp. de terres sont de mauvaise qualité ; on en rend annuellement 50 francs,

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

compris 100 sols de rente dont ces terres sont chargées. Des 320 arp. de bois il y en a 50 en réserve, qui ont été coupés il y a trois ans; le surplus est en coupe réglée et les habitants les partagent entre eux également.

Le Syndic prétend que, quoique la communauté n'ait qu'un faible revenu, il doit y avoir chaque année un petit reliquat, mais qu'on n'en a jamais rendu compte; il prétend de plus que la réserve a été vendue par ordonnance de M. le Grand Maître pour être coupée en 1784 et 1785, qu'il fit nommer alors un syndic *ad hoc* et qu'il n'a rendu aucun compte, et n'a pu dire combien cette réserve avait été vendue, à qui les deniers en étaient destinés, ni ce qu'ils étaient devenus. En total, cette paroisse a ses biens communaux, qui sont considérables, encore plus mal en règle que les autres.

Elle a des besoins, il faudrait une arche à la sortie du village, au midi pour passer sur un ravin profond; il faudrait donner une ligne droite au moins parce que, lorsque les eaux et les fontes de neige le remplissent, les différents cours qu'il forme occasionnent des inondations dans la plaine. Une partie des fossés qui entourent les bois est renouvelée cette année; cet ouvrage est de la plus haute nécessité et on se propose de le continuer, si cependant le nombre d'opposants à cette amélioration n'augmente pas. Il paraît que les habitants ne pensent qu'à jouir du revenu de leurs biens et s'embarrassent peu de l'entretien.

C'est un grand abus qui règne dans toutes les communautés où il y a des bois : elles se les partagent et rien n'en est appliqué au bien de la paroisse; cependant l'article 12 du titre XXV de l'Ordonnance des eaux et forêts veut que si, pour le plus grand avantage de la communauté, on juge à propos qu'il se fasse vente des coupes ordinaires, les revenus n'en puissent être employés qu'aux réparations ordinaires et urgentes de la communauté. Il serait donc à propos de les forcer à faire vente de leurs coupes ordinaires, pour mettre en état leurs propres bois, leur église, leur presbytère, leurs chemins, objets de l'entretien desquels ils sont tenus, et pour les y maintenir. Ce serait un objet essentiel dans l'administration des communautés.

Au surplus, quant à Véron, l'église et le presbytère et les rues du village sont en bon état, mais les abords en sont mauvais et la communauté n'aura jamais aucun fonds pour les réparer, tant qu'on n'y mettra pas ordre. »

Biens du seigneur et autres (1). — M. Mégret de Sérilly, seigneur de Passy, possède hors du finage de ce hameau, sur la paroisse de Véron, 73 arpents de terres, 10 arpents de prés et le moulin, le tout d'un revenu de 1235#.

Madame Fauvel de Charbonnières est propriétaire de 119 arpents de terre et 6 arpents et demi de pré, qui valent annuellement 984#.

A M. Duval de la Houssaye, sieur d'Epizy, appartiennent deux fermes

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

dont dépendent 240 arpents de terres, dont 80 de friches, d'un revenu de 1029#.

La veuve Ducasse, de Sens, a 840# de revenus fonciers sur la paroisse; le curé d'Étigny, Naïzon, y possède 40 arpents de terres et 50 perches de vignes, estimés à 295 livres de revenu.

Biens du clergé et des hopitaux. — Ils montent à 5.324# et se répartissent ainsi :

118 arpents de bois, 28 arpents de terres et 150 perches de prés au chapitre de Sens	943#
Les dîmes perçues par ledit chapitre	1537#
Les cens, lods et ventes perçus par ledit chapitre	200#
2 arpents de prés aux chanoines de l'autel Saint-Laurent	80#
27 arpents de terres et 67 perches de vignes à la cure de Véron	187#
32 arpents de terres et 25 perches de prés à la fabrique dudit lieu	135#
4 arpents de terres à la chapelle Saint-Aubin	25#
9 arpents de terres à la chapelle Saint-Louis	76#
190 arpents de terres et 10 arpents de prés à l'abbé de Saint-Paul-lès-Sens	1487#
86 arpents de terres et 123 perches de prés à l'Hôtel-Dieu de Sens	624#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1125#	1205#	1090
Six deniers des collecteurs	30 2 6	32 2 6	29 5
Accessoires de la taille	578	619	559 3 4
Capitation	718	769	694 7 8
Réimpositions	307 10	»	»
Corvée	132 5 10	143 10	131 4
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1097 16	1097 16	1097 16
Total	3988# 14 4	3866# 8 6	3601# 16

Députés. — Edme Garnier, notaire ; Jacque Grenet, marchand.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 18.

VILLEROY

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence ; la moitié du hameau des Mazures relève de la prévôté du Chesnoy, paroisse de Paron. — Seigneurs : le Chapitre de Sens est seigneur de la paroisse ; « M. l'Archevêque de Sens est cependant seigneur d'un climat appelé Villebrat qui contient environ 3 à 400 arpents » ; les Mazures relèvent de la seigneurie du Chesnoy.

« La paroisse de Villeroy est située sur une route faite au moyen des travaux de charité et destinée dans l'origine à être continuée jusqu'à Montargis. Cette route est actuellement à peu près faite et n'est pas mauvaise ; les habitants en profitent pour amener leurs denrées au marché de Sens, dont ils sont éloignés d'une lieue et demie. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1264 arpents à la mesure de Roi et de 1529 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On compte au chef-lieu 110 habitants et 34 feux ; il y a en outre 7 feux aux Mazures, 1 aux Baudoins, 1 à la ferme de l'Hôtel-Dieu.

Répartition des cultures et estimation des revenus. — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	981 arpents à 5#	4905#
Prés,	1 arp. 50 p. à 20#	30#
Vignes,	3 arp. 50 p. à 16#	56#
Bois,	330 arpents à 6#	1980#
Jardins,	5 — à 20#	100#
Revenu de 36 maisons, le douzième déduit		682#
Dîmes		800#
Cens, lods et ventes		40#
Total des revenus de la paroisse		8593#

Statistique agricole (2). — « Il y a dans cette paroisse au moins 300 arp. de bois ; il n'y a ni vignes ni prés ; les habitants ont essayé d'y faire venir des luzernes et sainfoins, ils prétendent que ces productions n'ont pas réussi parce que le pays est trop froid. Tout le reste du territoire est en terres labourables ; il y en a très peu en friches. On y récolte au plus un sixième des terres en froment, le reste en seigle et en méteil. On y récolte en froment environ 5 pour 1 et le

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

froment de cette paroisse se vend à Sens communément à 4 sols près de l'élite à la mesure pesant 36 livres. Les manouvriers trouvent de l'ouvrage soit dans la paroisse soit dans les environs ; ils travaillent principalement aux bois. Il n'y a aucun mendiant.

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux et des ânes ; il y a peu de vaches, presque point de moutons, ni de brebis ; le terrain y est trop froid et ce défaut empêche de pouvoir fumer les terres autant qu'elles en auraient besoin. »

Dimes. — « Le curé est seul décimateur et perçoit la dîme à la 16e sur toutes les productions. »

Revenus et charges de la communauté. — « Il n'y a aucuns biens communaux et la paroisse n'a ni charges, ni dettes, ni procès. L'église n'est pas en trop bon état, le presbytère est bien entretenu ; les rues du village sont à présent en assez mauvais état, les habitants les raccommodent quelquefois par corvées, et se proposent, disent-ils, de le faire. »

Biens de mainmorte (1). — Ils montent à 5809# de revenu et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé..... 800#
250 arpents de bois et 430 arpents de terres à l'Archevêque de Sens..... 3650#
23 arpents de terres à la fabrique de Saint-Pierre-le-Rond, de Sens..... 127#
30 arpents de terres au chapitre de Sens..... 150#
Les droits seigneuriaux perçus par ledit chapitre..... 40#
Une ferme à l'hôtel-Dieu de Sens, dont dépendent 120 arpents de terres et 66 arpents de bois..... 1042#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	340#	250#	315#
Six deniers des collecteurs	10 10	8 5	9 17 6
Accessoires de la taille	175	129	161 13
Capitation	217	160	200 5 8
Réimpositions	»	173 11	»
Corvée	39 11 19	29 14 6	37 18 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	267 17	267 17	267 17
Total	1049# 18 9	1018# 7	985# 10

Députés. — Aucun député ne comparut à l'assemblée du bailliage. *Le cahier manque.*

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 18.

VOISINES

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque, dioc., archid. et doy. de Sens, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la collation de l'abbé de Saint-Jean. de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. où le bailli de Sens a juridiction directe par prévention et concurrence. — Seigneurs: l'archevêque de Sens est seigneur de la paroisse à l'exception du hameau du Hay dont la seigneurie appartient aux religieux de Sainte-Colombe de Sens.

« La paroisse de Voisines est située dans les terres et hors de portée de toute route : elle est à deux lieues de Sens où elle apporte ses denrées au marché ; les chemins en sont très mauvais. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Fillemin la superficie de la paroisse est de 4603 arpents à la mesure de Roi et de 5570 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 138 feux, dont 100 au chef-lieu, 18 aux Bergeries, 6 au Ruy, 7 au Hay, 6 aux Champeaux, 1 dans chacun des écarts suivants : la Tuilerie, Galbant et Bel-Air.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	3300	arpents	à 4#	13200#
Prés,	14	—	à 20#	280#
Vignes,	23	—	à 16#	368#
Bois,	520	—	à 6#	3120#
Revenu de 143 maisons, le douzième déduit				2470#
Revenu d'un moulin, le quart déduit				136#
Dîmes				2790#
Cens, lods et ventes				200#
Total des revenus de la paroisse				22564#

Statistique agricole (3). — « Cette paroisse doit être considérée comme un pays de seigle, on n'y sème pas un huitième de froment ; les terres y sont froides, pierreuses et de médiocre qualité ; il y a peu de vignes dont le vin est inférieur, quelques prés dont l'herbe est bonne mais qui sont sujets à être bourbés par les eaux des orages ; il y a une grande quantité de bois qui appartiennent au seigneur.

Les manouvriers trouvent à s'occuper dans la paroisse ; ils y gagnent leur vie et il n'y a point de mendiants habituels.

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

Les laboureurs cultivent avec des chevaux, il n'y a point de juments dans la paroisse ; on y fait très peu d'élèves de génisses ; il y a environ mille bêtes à laine, elles n'y réussissent pas mal et le défaut de fourrages empêche qu'on en ait un plus grand nombre ; la laine est de médiocre qualité.

Dimes. — « M. l'Archevêque de Sens est gros décimateur et perçoit la dîme à la 16e sur toutes les productions, à l'exception néanmoins des terres de la ferme du Hay qui appartient aux religieux de Sainte-Colombe sur laquelle, par une transaction particulière, les dîmes ne se perçoivent qu'à la 32e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les habitants ne possèdent ni biens communaux, ni pâtures ; ils n'ont ni dettes ni procès, ni charges. Ils se sont imposés pour l'entretien d'un maître d'école ; les laboureurs donnent chacun un bichet de blé et les manouvriers chacun 5 sols.

L'église est en bon état, le presbytère n'est pas à la charge de la paroisse, parce que c'est au prieur-curé de Sainte-Geneviève. Quant aux rues et aux abords du village ils sont dans le plus mauvais état ; il serait cependant facile de les réparer, les matériaux étant très à portée, mais il n'y a pas de ressources pour cela. »

Biens de mainmorte (1). — Ils montent à 7118# de revenu et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par l'Archevêque de Sens	2516#
500 arpents de bois à l'Archevêché	3000#
Les cens, lods et ventes perçus par l'Archevêque	200#
Les dîmes perçues par le prieur-curé de Voisines	274#
7 arpents de terres audit prieur	28#
4 arpents à la fabrique dudit lieu	16#
60 arpents de terres et 2 arpents de prés à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens	335#
120 arpents de terres, 3 arpents de prés et bâtiments d'exploitation à l'abbaye de Saint-Jean de Sens	605#
9 arpents de terres au chapitre de Sens	36#
9 arpents de terres au collège de Sens	36#
18 arpents de terres aux Orphelines de Sens	72#

Autres propriétaires. — M. Baudry, conseiller au bailliage de Sens, possède sur le finage de Voisines 177 arpents de terres, dont 10 sont en friches, d'un revenu de 735#.

M. de Bullioud, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Sens, loue à divers 200 arpents de terres, une ferme dont dépendent 130 arpents et un moulin, le tout d'un revenu de 1503#.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

A M. Pelée de Chenouteau, de Sens, appartiennent 83 arpents et demi de terres, estimés en revenu 334# ; à M. Billebault, conseiller au bailliage, une ferme avec 136 arpents de terres et 3 arpents de prés, qui vaut annuellement 640# ; à M. Guyard de Chalembert, 111 arpents de terres, d'un revenu de 452#.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	960#	1100#	1050#
Six deniers des collecteurs	26	29 10	28 5
Accessoires de la taille	494	566	539 17
Capitation	612	702	669 19 8
Réimpositions	481 15	»	»
Corvée	113 11	131 4	125 6 3
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1029 6 6	1029 6 6	1029 6 6
Total	3716# 12 6	3558# 6	3443# 4 5

Députés. — Pierre-André Bougault, Jean-Jacques Grillot, laboureurs.

Le cahier manque.

AIX-EN-OTHE

Aube, ch.-l. de canton de l'arr. de Troyes. — Gén. de Châlons, élect. de Troyes, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Troyes, arr. d'Estissac. — Baill. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneurs : « l'Evêque de Troyes est seigneur de la paroisse, à l'exception du fief de la Vove qui appartient au prieur de Dyé. »

Population (2). — La communauté est composée de 140 feux pour le chef-lieu. Il dépend de la communauté 15 hameaux : le Bouchot où l'on compte 5 feux ; le Jard, 24 feux ; les Grandes-Cornées, 3 feux ; les Cornées d'Angevin, 8 feux ; les Cornées d'Alexandre, 5 feux ; le Soubredon, 2 feux ; les Grandes-Vallées, 3 feux ; les Petites-Vallées, 2 feux ; les Chevreaux, 27 feux ; le Mineroy, 21 feux ; le Bouillant, 24 feux ; Pitoille, 11 feux ; Craney, 1 feu ; Druisy, 7 feux ; la Vove, 8 feux ; la ferme du Mont-Saint-Benoît, 1 feu. La population est de 940 habitants.

Statistique agricole. — On compte 50 laboureurs et 210 manou-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 26.
(2) Arch. Aube, C 1186-1187, *Etats statistiques*.

vriers ; 40 laboureurs cultivent une ou plusieurs charrues, 2 seulement cultivent leur bien propre.

« Il y a 120 chevaux, 300 vaches, 320 brebis, 37 moutons, 115 cochons, 20 bêtes asines. Dans le chef-lieu, il n'y a ni brebis ni moutons, attendu que le tout est mort il y a deux ans. »

« Il y a dans la paroisse 5 métiers à faire des bas de coton, établis depuis cinq ans, et 45 mécaniques à filer le coton, qui occupent 150 personnes au moins, ce qui porte préjudice à l'agriculture. »

« Il n'y a pas de terres incultes, sinon quelques parties que l'on ne peut labourer, étant en ravines. »

Le revenu d'un arpent de terre est communément de 2# 5 s. ; d'un arpent de pré, 20# ; d'un arpent de vignes, 15# ; d'un arpent de chenevières, 15# ; d'un arpent de bois, 10#.

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux consistent en 1000 arpents de bois, y compris 200 arpents de bois en réserve, lesquels bois ne produisent aucun revenu qu'une partie du chauffage des habitants qui en usent chaque année 32 arpents, et 16 arpents de pâture.

Les charges montent à 1.000# par an, tant pour l'entretien des ponts, chaussées, que différents bâtiments à la charge de la communauté, gages des gardes des bois et maître d'école ».

Biens de mainmorte. — « M. l'Evêque de Troyes, seigneur de la paroisse, a en cette qualité 432 arpents de bois, dont 110 en réverve et le surplus il les exploite en coupe réglée, plus 60 arpents de prés, les censives et lods et ventes, deux moulins à blé, une ferme composée de différents bâtiments, 80 arpents de terres, un colombier, un pressoir, une roise (1) non banale, un four banal.

Le fief et seigneurie de la Vove, appartenant à M. le prieur de Dyé, composé d'un moulin à tan, 7 arpents et demi de prés, 66 arpents de terres, censives, lods et ventes.

L'Hôtel-Dieu de Troyes a 105 arpents de terres et 10 arpents de prés.

M. le Curé a 11 arpents de terres et 2 arpents de prés.

La fabrique a 25 arpents de terres et 3 arpents de prés.

Tous les biens ci-dessus ne sont point imposés au vingtième, mais les fermiers payent tailles. »

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 5158# 5 s. ; vingtièmes, 1495# 9 s. 6 d. ; contribution représentative de la corvée, 859# 14 s. Total, 7513# 8 s. 6 d.

Députés. — Edme Paulantru, laboureur ; Charles-François Chenu, syndic ; Charles-François Fouet, praticien ; Claude Darnel, marchand.

(1) Rouissoir, le lieu où l'on fait rouir le lin et le chanvre.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances de la communauté d'Aix-en-Othe, conformément à la lettre du Roi, au réglement y annexé en date du 24 janvier 1789 et en exécution de l'ordonnance de MM. les bailli et lieutenant général de la ville de Sens sous la date du 16 février dernier, dans la forme qui suit :

Article premier

La paroisse d'Aix-en-Othe est du diocèse et de l'élection de Troyes ; la justice, qui s'y excerce au nom du seigneur haut-justicier, ressortit du bailliage royal de Sens, par la coutume duquel elle est régie. Elle renferme dans son sein 340 habitants taillables, en ce comprises 40 femmes veuves, tous résidant tant au chef-lieu qu'en quatorze hameaux qui en dépendent.

Son territoire est très étendu puisqu'il a près de trois lieues de longueur sur une de large et sept de circonférence ; en général, le sol en est très ingrat et de la plus difficile cultivation, n'étant qu'un terrain pierreux et environné de montagnes. Peu de laboureurs, beaucoup de manouvriers, presque aucune espèce de commerce ; par conséquent grand nombre de malheureux.

A l'exception de trente-deux arpents de taillis, âgés de 25 ans, que les habitants dudit Aix coupent et partagent annuellement pour les aider à leur chauffaitte, la majeure partie des autres biens les plus précieux situés sur ledit territoire appartiennent aux seigneur, prieur, communautés religieuses et autres particuliers privilégiés qui habitent les villes et dont la plupart ne sont imposés ni aux vingtièmes, ni à la taille, de sorte que c'est du sein de la misère même qu'on prélève chaque année sur la partie la plus malheureuse de ladite communauté d'Aix-en-Othe les impositions suivantes :

Savoir : 1° En taille et capitation la somme de cinq mille deux cent vingt-six livres huit sols, ci..... 5226# 8 s.

2° En vingtièmes, très inégalement répartis en ce que les privilégiés sont à peine imposés au tiers de leurs revenus, tandis que les particuliers non privilégiés se trouvent imposée à la plus grande rigueur, la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-huit livres cinq sols trois deniers, ci..... 1498# 5 s. 3 d.

3° Pour les corvées converties en argent, la somme de huit cent soixante-quatorze livres, ci. 874#

4° Pour les charges ordinaires de communauté, telles que les rétributions attachées aux rec-

teurs d'écoles, gardes des bois, etc., celle de mille livres, ci..... 1000#

Ce qui forme au total à la charge des habitants chaque année la somme de huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit livres treize sols trois deniers..... 8598# 13 s. 3 d.

C'est une multitude de gens qui sont sans facultés qui se trouvent forcés de payer avec une peine infinie et presque toujours par contraintes cette somme énorme ; ce qui devient pour eux une source intarissable d'amertumes et de désespoir.

Article second

La confection et l'entretien des chemins royaux ont été sagement convertis en argent, parce qu'outre les abus qui régnaient lorsque la corvée était personnelle, elle devenait visiblement un obstacle à la cultivation, puisque les habitants des campagnes étaient forcés de se rendre à l'atelier et de remplir la tâche qui leur était imposée pendant les deux plus précieuses saisons de l'année (1). Mais le Tiers état non privilégié croit avoir grande raison de gémir et de se plaindre de ce que c'est lui seul qui supporte cette charge de l'État. Si, comme on n'en peut douter, la confection et l'entretien des chemins royaux sont dans l'ordre du bien général, il est naturel et juste que chaque citoyen y contribue indistinctement et à raison de ses facultés, ou plutôt par proportion à l'avantage que chaque classe peut en retirer. Or, il est évident que les grands, les riches, les commerçants jouissent par préférence de la commodité et des agréments que procurent les routes publiques ; par conséquent ce sont ceux-là et non les pauvres qui doivent en supporter les charges. C'est par une considération aussi sage qu'elle est juste, que les représentants de la communauté d'Aix-en-Othe désirent et demandent que par la suite ce soit sur les vingtièmes et non sur la taille (2) que se fasse l'impo-

(1) Nulle part mieux que dans le préambule de l'édit de février 1776 (Isambert, *op. cit.* xxiii, p. 358, n° 390) portant suppression de la corvée, ne sont exposés les inconvénients de cet impôt. Rétablie provisoirement le 11 août 1776, (*Ibid.*, xxiv, p. 68, n° 505), la corvée fut définitivement remplacée par une prestation en argent par la déclaration du 27 juin 1787 (*Ibid.*, xxviii, p. 374, n° 2352).

(2) L'édit de février 1776, élaboré par Turgot, portait fort sagement (art. 2) que la contribution en remplacement de la corvée serait établie sur « tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en serait faite à proportion de leur cotisation au rôle de cette imposition ». Au contraire, l'art. 3 de la déclaration de 1787 décidait que le montant de cette contribution serait adjoint au brevet général de la taille et qu'elle serait répartie « sans distinction sur tous les sujets tailliables ou tenus de la capitation roturière, sans néanmoins que ladite contribution additionnelle puisse excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires et de la capitation roturière réunies ». Les habitants d'Aix-en-Othe demandaient donc le retour à l'édit de 1776.

sition des sommes nécessaires pour la confection et l'entretien des chemins royaux.

Article troisième

Encore si après les charges et les surcharges dont il vient d'être parlé dans les deux précédents articles, lesquels sont déjà trop onéreux au Tiers état non privilégié, puisqu'il plie sous le joug qui lui est imposé, ils pouvaient tranquillement l'un cultiver son champ, l'autre vivre de son industrie ou du fruit de son travail, ce serait au moins un adoucissement aux maux qu'ils endurent. Mais les charges de l'État ainsi que les charges personnelles, sont à peine péniblement acquittées qu'il se rencontre de nouvelles entraves.

Outre le payement exact d'une dîme scrupuleusement exigée, outre les droits de censives et lods et ventes seigneuriales au payement desquels ils ne peuvent se soustraire et qu'il leur serait d'autant plus avantageux d'en rembourser la valeur qu'ils deviennent un obstacle plus réel au commerce des biens fonds et qu'ils privent le domaine d'une partie des droits qu'il aurait à percevoir par les contrôles et insinuation, ils se voient tout à coup assaillis par ceux des aides, aussi exorbitants qu'abusifs, et qui achèvent pour ainsi dire de les écraser, tant par le payement du droit de perception de la vente des vins (1), qui absorbe le cinquième de la valeur de la chose (2), qu'à l'ombre d'un autre droit plus odieux encore, vulgairement connu sous le nom de *trop bu* (3), au prélèvement duquel des employés, ordinairement

---

(1) Le principal droit sur la vente des vins était le « gros » ; il consistait dans le vingtième du prix de vente ou sol pour livre. Les ecclésiastiques et les nobles en étaient exempts pour les vins de leur crû. Pour éviter les fraudes sur ce droit, dont le chiffre variait avec celui du vin, le fermier avait la faculté de garder pour lui le vin au prix déclaré, déduction faite du droit perçu. Au droit de gros s'ajoutait celui dit « augmentation » ; quelle que fût la qualité du vin, il se percevait comme si le muid en était vendu 50#, et, contrairement au gros, était uniformément fixé à 16 s. 3 d. par muid. Voy. DE ROQUEMONT, *Les Aides de France et leur régie*. pp. 68-75, et BRUNET DE GRANMAISON, *Dictionn. des Aides, verbis* gros et augmentation, et *infra*, cahiers de Cerisiers et des Sièges.

(2) Voici les tarifs des divers droits d'aides par muid : anciens et nouveaux cinq sols, 14 s. : gros (supposé 50# le prix du muid), 50 s. ; augmentation, 16 s. 3 d. : jauge, 5 s. : courtage, 10 s. ; inspecteurs aux boissons, 10 s. ; jaugeurs, 5 s. ; courtiers, 5 s., soit, au total, 5# 15 s. 3 d. Certains droits, tels que le courtage et le droit des courtiers, dûs à chaque déplacement du vin, pouvaient se répéter. D'autre part, les droits des anciens et nouveaux cinq sols et d'inspecteurs aux boissons, n'étaient pas dûs à Aix-en-Othe (Voy. *infra*, cahier de Cerisiers). Mais en considérant les droits payés par les débitants au détail, à savoir : le droit de huitième ou de 6# 5 s. par muid, la subvention de 27 sols par muid, enfin l'annuel (droit de 6# 10 s. dû une fois l'an par les taverniers), on peut conclure que, vendu au consommateur, le vin avait valu à la ferme le cinquième au moins du prix qu'en avait tiré le producteur.

(3) Pour éviter les ventes frauduleuses de vins faites sans déclaration, il était dressé chaque année, chez tous les particuliers récoltant vin, inventaire de leurs

avides et peu délicats, donnent l'extension la plus révoltante ; ce qui occasionne des difficultés et des procès ruineux. Il serait donc à désirer que chaque arpent de vigne fût imposé suivant sa valeur à une somme fixe. Ce serait le moyen de laisser une libre carrière au commerce des vins et d'assurer la tranquilité publique.

Article quatrième

Il est difficile de concevoir comment les pauvres habitants des campagnes, et notamment ceux de la paroisse d'Aix-en-Othe, peuvent ne pas périr de faim et de misère. Outre les charges publiques et particulières auxquelles ils se trouvent assujettis, outre la cherté excessive du pain, qui est de nécessité première et dont le prix excède beaucoup celui de leur travail, ils sont encore excédés par l'augmentation progressive d'une denrée dont l'usage est pour eux presque aussi indispensable que la première. C'est de l'usage du sel dont il est question, lequel est maintenant porté à quatorze sols neuf deniers la livre.

Si la cherté de cette denrée provenait de sa rareté, il n'y aurait pas le même sujet de se plaindre. Mais que, parmi les sujets d'un roi aussi juste que bienfaisant, il se trouve une inégalité aussi évidente dans le prix de la même denrée, c'est donner matière à une juste réclamation et autoriser la partie souffrante à remontrer qu'il serait salutaire et avantageux que, aux frais de transport près, le sel fût dans tout le royaume réduit à un taux fixe et beaucoup plus modéré.

Article cinquième

C'est par Dieu que les rois règnent. Ils sont les images de la divinité aux yeux des sujets soumis à la sagesse de leur gouvernement. Ils sont chargés non-seulement de les protéger, mais ils leur doivent encore la justice qu'ils leur rendent tant par eux-mêmes que par le ministère des cours souveraines, bailliages et sénéchaussées royales, qu'ils ont établis à cet effet.

Les peuples voient avec satisfaction, assis sur les tribunaux supérieurs qui représentent leur souverain, des magistrats aussi équitables qu'éclairés et ils louent le zèle qu'ils montrent à rendre à chacun d'eux la justice qui lui est due. On a sans doute cru faire un bien en établissant différentes branches de tribunaux su-

---

vins nouveaux et récolement de leurs vins vieux. Une certaine quantité de vin était assignée pour la consommation du récoltant et de sa famille. A l'inventaire suivant, tout ce qui n'était point représenté par lui, déduction faite de la quantité assignée pour sa consommation, était noté. Si le propriétaire ne pouvait fournir quittance des droits de vente dûs pour ces vins manquants, il était contraint au droit de gros, comme si ces vins avaient été vendus. De là les appellations de « gros-manquant » et de « trop bu ». Voy. DE ROQUEMONT et BRUNET DE GRANMAISON, *oper. cit.*

balternes pour rendre la justice au nom du seigneur haut-justicier de chaque paroisse, sauf l'appel aux bailliages ou sénéchaussées royales d'où peuvent ressortir ces différentes espèces de justices, et de là aux cours souveraines. Mais il est souvent avantageux de s'accommoder aux temps et aux circonstances et il est toujours nécessaire de réformer les abus qui peuvent résulter des meilleurs établissements. Les paroisses de la campagne, et particulièrement celle d'Aix-en-Othe, croient pouvoir et devoir demander la réunion de la justice seigneuriale dudit lieu au bailliage royal de Sens d'où elle relève en première instance.

Leur vœu à cet égard est fondé sur les considérations les plus justes et les plus louables dans l'ordre ci-après détaillé :

1° Soit esprit de vertige, soit indigence causée par l'inconduite ou la dureté des temps, ce qui engendre toujours l'esprit de chicane et de mauvaise foi, il semble que les contestations entre particuliers deviennent de jour en jour plus fréquentes. Quoique minutieuses dans leur objet principal, les suites en sont toujours pernicieuses, d'abord par les premiers frais qu'elles occasionnent. Et, ces sortes d'accessoires devenus une fois plus conséquents que la demande principale, ils deviennent dans l'âme du paysan un germe d'entêtements qui donne d'abord lieu à un premier appel, lequel grossit le volume des frais, et se termine par un second appel que le perdant interjette au tribunal souverain. Et c'est là que les parties litigantes achèvent de se ruiner.

2° Pour que la justice fût équitablement rendue dans les paroisses de la campagne, il faudrait que les officiers qui la rendent au nom des seigneurs ou fussent appointés par eux, ou que leurs facultés personnelles les missent à même de vivre honorablement. Ils rendraient par ce moyen, comme ils le doivent, la justice gratuitement. Mais comme il est de notoriété publique que la plupart des seigneurs hauts-justiciers ne donnent aucuns appointements aux officiers qui les représentent et que plusieurs de ces officiers ne sont rien moins que doués des dons de la fortune, il s'ensuit qu'ils se trouvent comme forcés de faire de ce redoutable exercice un métier vénal. C'est visiblement ouvrir la porte aux exactions et vexations, ce qui devient une nouvelle surcharge tant pour les particutiers que pour les communautés de campagne.

3° Pour balancer équitablement les intérêts des justiciables, outre l'intégrité et le désintéressement dont doivent se piquer les officiers de justice, il est encore essentiel qu'ils soient pourvus des lumières nécessaires pour bien remplir leur office. Mais, à défaut de facultés ou de gages annexés à leur état, combien ne s'en trouve-t-il pas dans différentes paroisses qui, ignorant jusqu'aux premiers principes de la jurisprudence et des lois, embrouillent les

affaires au lieu de les éclaircir, entre les mains desquels une cause juste dans son principe devient douteuse ou mauvaise, et qui rendent par là d'honnêtes justiciables victimes de leur impéritie.

Ce qu'il y a de plus déplorable encore, c'est que, les vrais talents étant infiniment rares, c'est beaucoup moins dans les campagnes qu'on peut les trouver qu'ailleurs. Aussi arrive-t-il trop communément que, la plupart des justices seigneuriales n'ayant dans leur sein aucuns sujets au fait de la pratique, la majeure partie des seigneurs sont obligés de tirer leurs officiers des chefs-lieux voisins, presque toujours trop éloignés du siège pour pouvoir rendre assidûment la justice et veiller avec un soin continuel à l'exercice de la police.

4° Les habitants des campagnes, naturellement bornés et tenant grossièrement à la matière, sont d'abord enclins par eux-mêmes à élever contestation sur le plus petit incident. D'après cela, pour peu qu'ils soient conseillés, mûs ou excités par un demi-praticien ou officier subalterne, malheureusement trop communs dans les campagnes, ils intentent action à la justice du lieu de leur résidence sans en prévoir les suites. Mais s'ils étaient obligés de s'adresser au bailliage royal en première instance, non-seulement ils craindraient davantage la dépense, mais redoutant bien plus encore la pénétration et les lumières de leurs juges, ils préféreraient les voies de conciliation aux risques évidents d'altérer la médiocrité de leur bien être.

Quant aux fonctions de la police, toujours essentielle dans les campagnes pour la manutention de l'ordre qui doit sans cesse y régner, ainsi qu'à l'apposition des scellés, tutelles, inventaires, etc., le moyen efficace de faire représenter les officiers qui n'existeront plus serait de créer dans chaque paroisse un ou plusieurs commissaires, suivant leur importance.

Darnel, Bouillerot, Fouet, Paulantru, Baudoin, Jean Colombe, Clémendot, Anne Bouillerot, J. Simonnet, Pierre Mignot, J.-S. Missonnier, Debraque, J. Doué, Jean Couppat, Philippe Bouvin, François Bondel, Tonnellier, Bègue, Roye, J. Veau, Louis Gousseau, Joseph Marichalle, Sébastien Hanriot, François Morey, Douine, Auguin, Jean Guyot, Edme Nizelle, Avit Renodot, Lange, Jean Couard, Avit-Barthélemy Foucher, Jean Bruley, Jean Dauge, Edme Veau, Nicolas Laloy, Avit Lambert, P. Gommery, Jean-Louis Fouet, Louis Fouché, Sébastien Prieur, Michel Charonnat, Jean-Nicolas Laloy, Fouet, Claude Fuzé, Chenu, syndic, Cuinard, greffier. — Deux signatures illisibles.

ARMEAU

Yonne, arr. de Joigny, con de Villeneuve-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation de l'archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Joigny. — Prév. dont le district s'étend sur la partie de la seigneurie possédée par Madame Duplessis ; l'autre partie qui relève du comté de Joigny, est revendiquée par le bailli de Troyes. Sur le territoire de la paroisse existe en outre la prévôté de Palteau qui ressortit au baill. de Theil.

Superficie et population (1).— D'après l'arpentage la superficie de la paroisse est de 1233 arpents 85 perches, mesure de Roi (2).

On compte 127 feux. Il y a 2 laboureurs, 3 commerçants, 20 artisans, 102 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage, mesure de Roi :

Terres labourables, 1re cl.,	165 arp. à 8#.....	1320#	
— 2e cl.,	63 — 60 p. à 6#.....	381#	12 s.
— 3e cl.,	313 — 88 p. à 4#.....	1353#	10 s.
— 4e cl.,	156 — 40 p. à 2#.....	312#	15 s.
Prés, 1re cl.,	8 — 39 p. à 25#.....	211#	
— 2e cl.,	10 — à 20#.....	200#	
Vignes,	218 — 14 p. à 15#.....	3272#	
Bois, 1re cl.,	110 — 5 p. à 6#.....	660#	
— 2e cl.,	76 — 70 p. à 4#.....	308#	
Jardins,	6 — 16 p. à 15#.....	90#	
Revenu, suivant les baux,	de 99 maisons tenues en propre	1563#	
—	de 15 maisons tenues à lóyer...	195#	
Cens et droits seigneuriaux.....		120#	
Total des revenus.....		9986#	17 s.

Statistique agricole. — On compte dans la paroisse 67 chevaux, 93 vaches, 58 bêtes à laine.

D'après les déclarations, 362 arp. 84 p. sont possédés en propre par les habitants et 148 arp. 43 p. tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 139 arp. 27 p. et y exploitent 51 arp. 66 p. qu'ils tiennent à loyer.

Revenus et charges de la communauté. — Elle possède quelques terres amodiées 20# qui servent à acquitter les gages du maître d'école.

---

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en 1789 en exécution de la déclaration du 7 février 1768 et Tableau des impositions de l'élection;* C 68, *Département des tailles de l'élection.*

(2) Les déclarations n'accusent que 980 arp. 75 p. (Arch. Yonne, C 187).

IMPOSITIONS (en 1788). — Taille, 600#; accessoires de la taille, 300#; capitation, 375#; vingtièmes, 756#; prestation de la corvée en argent, 74# 5 s.: total, 2105# 5 s.

DÉPUTÉS. — Jean Legras, charron; Etienne Potrat, vigneron.

Le cahier manque.

AVON-LA-PÈZE

Aube, con de Marcilly-le-Hayer, arr. de Nogent-sur-Seine.— Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Châlons, élect. de Troyes, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. de Montmorency-Luxembourg.

BIENS DU SEIGNEUR (1).— En 1772, le duc de Luxembourg possède deux maisons, 400 arpents de terres, 10 arpents de prés, 11 arpents de bois; avec les droits seigneuriaux évalués 125#, son revenu sur la paroisse est de 1750#.

BIENS DE MAINMORTE.— Ils montent à 1518# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé d'Avon	700#
Les novales perçues par ledit curé	150#
15 arpents de terres audit curé	22# 10 s.
45 arpents de terres à la fabrique	85# 10 s.
15 arpents de terres à l'hôpital de Traînel	22#
52 arpents de terres au prieur d'Avon	78#
Les droits seigneuriaux perçus par ledit prieur	10#
Les dîmes perçues par le même	450#

IMPOSITIONS (en 1788).— Taille et accessoires, 1603# 5 s.; vingtièmes, 850# 13 s. 9 d.; subvention pour la corvée, 269# 15 s. 10 d. Total, 2723# 14 s. 7 d.

DÉPUTÉS. — Charles-Victor Paris, Louis Pasquier, laboureurs.

Le cahier manque.

BAGNEAUX

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Sens et Nogent; arrondiss. de Villeneuve-

(1) Arch. Aube, C 1218, *Etat statistique de la paroisse d'Avon-la-Pèze.*

l'Archevêque. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens ; sur le territoire de la paroisse existent les fiefs de Mauny-le-Repos et de Maupas où le marquis de Traînel a toute justice.

« La paroisse de Bagneaux est située à 60 toises environ de la grande route de Troyes à Sens et les hameaux et écarts les plus éloignés n'en sont pas à une demi-lieue. Elle est à une demi-lieue de Villeneuve-l'Archevêque et à 6 lieues de Sens où elle apporte ses grains et ses denrées au marché plus communément qu'à Villeneuve-l'Archevêque ; le chemin pour arriver à la grande route est assez bon. »

Seigneurs. — « Les religieux de Saint-Germain-des-Prés sont seigneurs de la paroisse et des hameaux, et des écarts de l'Eronce et des grands Essarts ; mais ils ne le sont qu'en partie de Mauny et de Maupas. Le marquis de Traînel est coseigneur de ces objets et a en outre un fief appellé les Demoiselles qui consiste en six arpents de vignes. »

Superficie et population (1). — D'après les déclarations des syndics la superficie de la paroisse est de 3080 arpents, dont 300 arpents environ de friches et ravines et 350 arpents occupés par les maisons et les chemins. D'après l'arpentage de Gallien, opéré en 1778, elle est de 3087 arpents à la mesure de Roi et de 2390 arpents à la mesure locale, qui est de 25 pieds pour perche.

En 1789 on y compte 82 feux, dont 37 au chef-lieu de la paroisse, 23 au hameau des Rateaux, 18 au hameau des Marchais et 1 dans chacun des écarts de l'Eronce, les Grands-Essarts, Mauny-le-Repos et Maupas. La population y est de 250 habitants dont 12 laboureurs et 66 manouvriers. « Depuis et y compris 1766 jusques et y compris 1786 il y est né 291 personnes de tout sexe et il en est décédé 295 ».

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — D'après les déclarations les cultures se répartissent et les revenus annuels sont évalués comme ci-dessous :

Terres,	1359 arp.	à 7# 10 s.	10192#
Bois,	490	— à 6#	2940#
Prés,	24	— à 30#	720#
Prés,	12	— à 20#	240#
Prés,	42	— à 10#	420#
Vignes,	15	— à 16#	240#
Terre à chenevière,	4 arp.	à 30#	120#
Revenu des maisons, le douzième déduit			2096#
— d'une tuilerie, le quart déduit			400#
— des moulins, le quart déduit			1050#
Dîmes			1592#
Cens et droits seigneuriaux			200#
Total des revenus de la paroisse			20210#

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Statistique agricole (1). — « Les grains sont la principale production de la paroisse. Il y a environ 280 arpents de bois appartenant aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, quelques arpents de vignes dont le vin est très commun et se consomme dans le pays et quelques prés dans un terrain très marécageux et donnant de mauvais foin; 2 arpents tout au plus de chenevière, production à laquelle le terrain n'est pas propre, et le reste en terres labourables.

Un tiers environ du finage de la paroisse et des écarts est en froment, les deux autres tiers en seigle; l'on peut compter en froment à peu près les trois quarts des hameaux, le reste en seigle. On sème, de tous grains, 6 bichets par arpent, pesant le bichet 38 livres, et l'on récolte sur le finage de la paroisse, des écarts et des hameaux, 30 bichets de froment et 18 de seigle dans la plus grande partie, 12 dans d'autres. Le froment se vend 4 s. et le seigle au dessous de l'élite. Quant aux menus grains, avoine, lentilles, vesces, on n'en sème que pour la nourriture des chevaux.

On laboure avec des chevaux entiers, on n'a point de juments et par conséquent point de poulains. Dans toute la paroisse on compte environ 60 vaches et 6 à 700 bêtes à laine, parmi lesquelles peu de brebis, on fait peu d'élèves en agneaux et peu en génisses.

Les arbres fruitiers viennent mal et il n'y en a presque point; il n'y a non plus ni fabrique, ni commerce particulier. Les manouvriers trouvent dans la paroisse de quoi s'occuper et gagner leur vie; il y a cependant trois à quatre ménages de vieillards infirmes qui mendient, mais qui ne sortent pas de la paroisse ou des hameaux. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux consistent en une maison où loge le maître d'école; 50 arp. de pâtures d'une mauvaise qualité, dont le terrain marécageux est impraticable en beaucoup d'endroits et ne peut point être desséché, parce qu'il est plus bas que le lit de la rivière; et en 290 arp. de bois dont le quart est en réserve; cette réserve est à présent âgée de 9 ans. Ces bois sont aménagés par la maîtrise des eaux et forêts; ils sont en bon état, bien fossoyés, bien conservés et il s'y trouve beaucoup d'arbres de réserve qui feront quelque jour un objet important. Il y a un garde établi pour leur conservation; ce qui n'est point en réserve est mis en coupes réglées de 25 ans, de sorte qu'on en coupe tous les ans 9 arpents qui se partagent par portions égales entre tous les habitants sous les yeux du syndic, sans aucune distinction; les laboureurs, les manouvriers, les journaliers en ont autant les uns que les autres.

Les charges annuelles de la commune sont :

1° Le maître d'école à qui l'on paie, 200#; 2° la taille payée au Roi, 150#; 3° les vingtièmes, 80#; 4° les frais d'aménagement à la maî-

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

trise des eaux et forêts, 96#; 5° les gages du gardes des bois, 72#. Au total, 598#.

Comme il n'y a point de revenus, au moyen de ce que les pâtures ne servent qu'aux bestiaux et que les bois se partagent, ces dépenses s'acquittent par une imposition que les habitants font sur eux-mêmes au moment de la délivrance de leurs portions de bois; et le syndic, à qui ces fonds se remettent, justifie de leur emploi.

Les habitants sont encore chargés de l'entretien d'un pont de bois sur la rivière de Vanne; ce pont est dans le plus mauvais état et cependant il est de la plus grande utilité, parce qu'il ouvre une grande communication à la grande route de Troyes, pour les paroisses de Flacy, de Rigny-la-Ferron, de Cérilly, de Bœurs, de Fournaudin et autres, et parce que d'ailleurs ce n'est que par lui que les habitants de Bagneaux peuvent conduire leurs troupeaux aux pâtures dont ils sont séparés par la rivière. Il faudrait donc que les habitants s'imposassent encore pour cette dépense ou qu'ils prissent le parti de ne plus se partager leurs bois et de les vendre, du moins pendant quelques années.

La nef de l'église, le presbytère et la maison du maître d'école sont en bon état, les rues du village et leurs chaussées sont entretenues par corvées, les habitants s'y sont soumis par une délibération que M. l'Intendant a homologuée, et ces travaux sont bien faits. Les matériaux pour cet entretien et ceux qui seraient nécessaires, s'il y avait à faire quelque réparation importante, sont éloignés et leur conduite est difficile. »

Biens des nobles et privilégiés (1). — Au marquis de Traînel appartiennent 280 arpents de terres, 10 arpents de prés, 25 perches de vignes qu'il afferme et 70 arpents de bois qu'il exploite lui-même, le tout d'un revenu de 2989#.

La veuve du maître particulier des eaux et forêts à Sens, Baudry, loue à divers 138 arpents de terres, 3 arpents de prés et 3 arpents de bois, d'un rapport annuel de 1164#.

Les deux moulins à tan appartiennent à M. Auguste Taillandier, de Paris, qui possède en outre 26 arpents de prés, le tout d'un revenu de 1350#.

Biens de mainmorte. — Le revenu des religieux de Saint-Germain-des-Prés sur la paroisse est estimé à 4542#. Ils louent 93 arpents de terres, 11 arpents de prés, 272 arpents de bois, et perçoivent, outre les droits seigneuriaux, 1500# de grosses dîmes.

Le curé jouit de 82# de menues dîmes et d'un arpent de jardin qu'il cultive.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1400#	1330#	1270#
Six deniers des collecteurs	37	35 5	33 15
Accessoires de la taille	719	683	652 14
Capitation	893	849	809 5 4
Réimpositions	»	163 9	»
Corvée	165 13	158 17 6	148 10
Vingtièmes et 4 sols p. livre	820 1	820 1	820 1
Total	4034#14	4039#12	3734# 5 4

Député. — Nicolas Roger, laboureur.

Le cahier manque.

LA BELLIOLE

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Paris. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. « Le seigneur de Courtenay prétend que cette justice ressortit à son bailliage ; mais les juges nommés par le Chapitre se sont toujours fait recevoir au bailliage de Sens et ne comparaissent pas aux assises du bailliage de Courtenay ». — Seigneur : le Chapitre de Sens.

Députés. — Etienne Delajon, Pierre Delajon, laboureurs.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de la Belliole

(Le préambule et les neuf premiers articles sont la reproduction textuelle des articles correspondants du cahier de Villebougis.)

Art. 10. — Que notre pays est chargé du droit de champart envers les seigneurs de notre paroisse, qui sont les Messieurs du Chapitre de Sens, à raison de douze gerbes l'une et rendues et

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 20.

conduites dans leur grange seigneuriale avant qu'on ait levé le sien à soi-même (1).

Art. 11. — Que les receveurs des confiscations *(sic)* et des saisies réelles (2) et les huissiers priseurs [soient supprimés], attendu qu'ils ruinent les familles.

P. DELAJON, E. DELAJON.

BŒURS-EN-OTHE

Yonne, arr. de Joigny, con de Cerisiers. — Dioc. de Sens, doy. de Vanne, succursale de Bérulles. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Saint-Florentin. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneur : l'abbé de Pontigny.

SUPERFICIE ET POPULATION (3). — La superficie des fonds cultivés est de 2511 arpents d'après les déclarations des habitants.

---

(1) « Le droit de terrage ou champart, — dit un mémoire fourni par le Chapitre de Sens, dans un procès contre ses tenanciers de la Belliole au sujet du paiement dudit droit, — établi dans la coutume de Lorris sous laquelle sont régies les terres et seigneuries de la Belliole, Villeneuve-la-Dondagre et Fouchères [dépendant du chapitre de Sens], est une rétribution que les seigneurs se sont réservée en détachant de leur mense seigneuriale les héritages qui en faisaient partie, pour en gratifier leurs tenanciers et justiciables ». L'art. 5 du chapitre III de la coutume de Lorris en fixait la quotité, sauf convention contraire, à « douze gerbes l'une, tant en blé, orge, avoine, pois, fèves, naveaux chanvre, lin qu'autres fruits ». La coutume laissait aux détenteurs des fonds la faculté de changer la nature desdits fonds, de construire ou de transformer les cultures sujettes au champart, énumérées à l'art. 5, en jardins, vignes et bois, mais à la charge de payer au seigneur une redevance en nature ou en argent équivalente au terrage et dite dans la région « droit de masure ». Le redevable du champart « ne peut enlever sa déblée ou partie d'icelle sans appeler le seigneur à qui est dû ledit terrage ou champart », sous peine de 60 s. d'amende (chap. III, art. 1er), et « après que les gerbes ont été terragées, le laboureur ou détenteur de ladite terre est tenu mener ledit terrage à ses coûts et mises en la grange terrageresse ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourvu que ce soit en la paroisse ou demi-lieue de la terre terragée » (chap. III, art. 2). Voy. *Coutumes de Lorris-Montargis* commentées par M. LHOSTE, etc., t. I, pp. 270-279 ; PELÉE DE CHENOUTEAU, *op. cit.*, p. 349. La quotité très élevée du droit de champart et les conditions très onéreuses de sa perception avaient fait l'objet de nombreux procès et à plusieurs reprises des ententes étaient intervenues entre les tenanciers du Chapitre pour en refuser le paiement. Ils avaient dû cependant reconnaître ce droit par acte du 9 mars 1692, confirmé par un arrêt du Parlement de Paris du 17 août 1734 (Arch. Yonne, G 1289, *Fonds de la seigneurie de Fouchères*). En 1791, la levée de ce droit occasionna des troubles sérieux dans les paroisses où elle avait lieu et y devint impossible (Arch. Yonne, *Délibér. du district de Sens)*.

(2) Les receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles, créés par édit de février 1626 (ISAMBERT, *op. cit.*, XVI, p. 164), furent supprimés par décret du 30 septembre 1791 (DUVERGIER, *Lois, décrets*, etc., III, p. 525).

(3) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789) ; C 68, *Département des tailles et autres impositions de l'élection.*

On compte 168 feux dans le village de Bœurs et les hameaux suivants de la paroisse : les Grande et Petite-Jarronnée, le Champion, les Fusées, les Delavoix, les Aimants, les Boudins, les Boulots, les Birlets, les Nourry, la Vallée des Veaux, les Enfants, le Moulin à Vent, la Petite-Vallée, la Berthellerie, Beauregard et Pierrefrite. Il y a 25 laboureurs, 11 artisans, 148 journaliers.

Répartition des cultures. — Les cultures se répartissent ainsi : terres labourables, 2464 arp. 61 perches ; pâtures, 129 perches ; vignes, 12 perches, jardins, 31 arp. 19 perches ; bois, 14 arp. 62 perches.

Statistique agricole. — On compte dans la paroisse 65 chevaux, 107 vaches, 500 bêtes à laine.

D'après les déclarations 1458 arpents sont possédés en propre par les habitants et 644 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 335 arpents et y exploitent 61 arpents qu'ils tiennent à loyer.

Il y a 157 maisons tenues en propre et 11 tenues à loyer.

Impositions (en 1787). — Taille et accessoires, 1894# ; vingtièmes, 933# 18 s. ; corvée, 104# 3 s. 4 d. Total, 2934# 1 s. 4 d.

Députés. — Aucun député ne comparut à l'assemblée du bailliage.

Le cahier manque.

BRANNAY

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens ; doy. de Marolles ; prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la collation de l'abbé de Saint-Jean-de-Sens. — Gén. de Paris ; élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent ; arr. de Sens. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens ; son district s'étend sur la paroisse à l'exception des hameaux de Montregnault, la Cave, Champjean et Gaudray qui relèvent du bailliage de Dollot. Sur le territoire de la paroisse existe en outre la prévôté de Plénoche dont relève le fief de ce nom.

« La paroisse de Brannay est située dans l'intérieur des terres, loin de toute grande route, à deux lieues de Pont-sur-Yonne et à trois lieues de Sens ; ses hameaux sont répandus autour d'elle et tous les chemins, soit des hameaux au village, soit du village à Pont ou à Sens, ne sont que des chemins de traverse fort mauvais et presque impraticables dans l'hiver. »

Superficie et population (1). — La superficie de la paroisse, d'a-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

près les déclarations, est d'environ 1760 arpents, mais d'après l'arpentage, elle atteint 2788 arpents, dont 189 de friches, 65 de chemins et 38 occupés par le village.

On y compte, en 1789, 90 feux ainsi répartis : 32 au chef-lieu de la paroisse, 12 aux Loges, 5 à Malitourne, 3 aux Prudhommes, 6 aux Monts, 3 aux Hubards, 3 au Petit-Plénoche, 1 dans chacun des écarts suivants : Plénoche, la Foucherie, la Bernagone ; en outre il y a 11 feux à la Cave, 10 à Champjean, hameaux qui, situés sur la paroisse, relèvent de la seigneurie voisine de Dollot. La population est de 248 habitants.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — D'après les déclarations de 1788, les cultures se répartissent et les revenus sont évalués comme suit :

Terres labourables,	900	arpents	à 4#	3600#
Bois,	402	—	à 6#	2412#
Bois broussailles,	60	—	à 2#	120#
Prés,	25	—	à 20#	500#
Vignes,	3	—	à 16#	48#
Jardins,	4	—	à 20#	80#
Revenu de 72 maisons, le douzième déduit				1381#
— de 4 tuileries				400#
Champarts				350#
Dîmes				500#
Quint et requint, cens, lods et ventes				200#
Terrage				120#
Total des revenus de la paroisse				8330#

Statistique agricole (2). — En général les terres de cette paroisse sont froides et glaiseuses, produisant peu et ne donnant que des fruits de qualité médiocre. Le seigle et le petit méteil sont les productions principales et il y a très peu de froment ; on n'en sème pas dans les fonds. Le blé est maigre, le vin est mauvais et se consomme dans le pays ; la chenevière réussit mal, et les habitants n'en ont que, pour leur usage, de petites pièces dans leurs jardins et autour de leurs maisons ; les menus grains sont l'avoine et la vesce, avec un peu de lentilles pour la nourriture des chevaux ; point d'orge, les terres ne sont pas assez bonnes ; quelques pommiers et poiriers, dont les fruits servent à faire du cidre qui se consomme dans le pays.

Il n'y a ni fabriques ni commerces particuliers ; les manouvriers ne trouvent point assez d'ouvrage dans la paroisse pour s'occuper et sont obligés d'en sortir. Ils vont l'hiver dans les bois, l'été faire des moissons ; les tuileries répandues dans les villages voisins en font travailler plusieurs ; trois ménages de femmes veuves mendient, mais ne sortent pas de la paroisse.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

On sème par arpent de terre 2 bichets et 1 boisseau de froment, ou 2 bichets de méteil ou 3 boisseaux de seigle à la mesure de Chéroy, pesant pour le froment 40 livres et pour le seigle 45 livres. Le froment et le méteil produisent, année commune, 7 bichets environ, 3 pour 1, le méteil autant et le seigle 5, de sorte que le froment est celui de ces grains qui produit le moins. On les mène au marché de Sens quelquefois, mais plus ordinairement à celui de Chéroy, à deux lieues de distance, par des chemins de traverse fort mauvais ; le hameau de la Cave, qui n'est guère qu'à cinq quarts de lieues de Pont-sur-Yonne, y mène les siens ; dans tous ces marchés, les grains de cette paroisse ne se vendent qu'à 5 s. près de l'élite.

La culture des terres se fait avec des chevaux et il y en a dans la paroisse 25 en tout : deux laboureurs ont des juments et ne font point d'élèves de poulains. On a 40 vaches et l'on ne fait point d'élèves de génisses. Le mouton et la brebis sont d'une petite espèce; on a vainement essayé d'en avoir d'une espèce plus grosse et plus belle, bientôt elle dégénère. Il s'en trouve environ 400 dans la paroisse et, dans ce nombre, 70 à 80 moutons ; on fait des élèves tant qu'on peut, mais en général ce bétail ne réussit pas bien et la laine qu'il donne est fort grosse ».

Dimes et redevances. — « Toutes les dîmes appartiennent au prieur-curé de Brannay et se payent au 24e. Les terres sont presque toutes chargées envers le seigneur d'un droit de champart à la 12e gerbe, qui doit être conduit dans sa grange ; aussi les habitants disent-ils que leurs terres ne se louent guère que 20 s. et les meilleures 40 s., soit à cause de leur médiocrité, soit à cause de leurs charges. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède absolument aucun bien, n'a ni terres, ni maisons, ni revenus, pas même de pâtures ; mais aussi elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès et n'est tenue d'aucune sorte d'entretien de bâtiments, si ce n'est de la nef de l'église ; car le presbytère ne la regarde pas, la cure étant un prieuré de l'ordre de Saint-Augustin.

Le maître d'école se loge à ses frais et n'a pour gages qu'une somme de 50# portée sur le rôle des tailles ; les écoliers lui donnent tant par mois pour achever son payement.

L'église est en bon état, mais le clocher et la tour ont besoin de quelques réparations. Les rues ont grand besoin aussi d'être rétablies et leurs abords, de tous les côtés, sont extrêmement mauvais ; les matériaux sont sous la main et abondants ; ce sera une dépense peu considérable, dont le syndic n'a pas pu indiquer le montant. Il serait possible de faire faire cet ouvrage par corvées ; le syndic ne demande pour cela qu'un ordre, et le pouvoir de contraindre les habitants à l'exécuter.

Un ravin, qui vient du côté du hameau de Champjean et qui tombe dans les fossés du château, traverse le village ; il serait très important d'y faire une arche, car il n'y a pas d'autre chemin pour venir à Sens et il devient impraticable pour les voitures. »

Biens du seigneur et des privilégiés (1). — M. de Moinville, seigneur de la paroisse, possède 156 arp. de terre, 12 arp. et demi de prés, 2 arp. de vignes et 180 arp. de bois, dont 40 compris dans son parc. Il prélève 175# sur le produit des champarts, perçoit en entier le droit de terrage. Avec les droits seigneuriaux, et non compris le château qu'il habite, ses revenus sur la paroisse sont de 2483# ; mais il faut en déduire une rente de 350# qu'il sert aux religieux de l'abbaye de Saint-Jean de Sens.

Madame de Saint-Hilaire, qui possède le fief de Plénoche, loue une tuilerie et une ferme dont dépendent 75 arp. de terres et 2 arp. de pré; elle exploite 126 arp. de bois, le tout d'un revenu de 903#.

Biens du clergé. — Le curé jouit du presbytère, estimé 40# de revenu et des dîmes qui valent annuellement 500#.

L'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens possède 119 arp. de bois et la moitié des champarts, soit, avec la rente de 350# que lui sert M. de Moinville, 1359# de revenus; mais le commissaire de l'élection leur attribue encore, sauf vérification, la propriété de 40 arp. de terres, 3 arp. et demi de pré et 20 arp. de bois, ce qui augmenterait leurs revenus de 330#.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	395#	400#	425#
Six deniers des collecteurs	11 17 6	12	12 12 6
Accessoires de la taille	203	205	218 11 8
Capitation	252	255	270 8 8
Corvée	45 17	47 3	51 5
Impositions locales	»	50	50
Vingtièmes et 4 sols pour livre	731 10	731 10	731 10
Total	1639# 4 6	1700# 13	1759 7 10

Députés. — Nicolas Bourgouin, greffier ; Etienne Bertin, manouvrier.

CAHIER

Cahier des doléances de la paroisse de Brannay

Aujourd'hui samedi 7 mars 1789, nous tous composant les membres contribuables de la paroisse de Brannay, diocèse et bailliage de Sens, nous étant assemblée au son de la cloche en la

(1) Arch. Yonne, C. 73. *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 4.

manière accoutumée, tant les soussignés que ceux qui ont déclaré ne le savoir, pleins de confiance en la bonté paternelle de Sa Majesté pour ses fidèles sujets, faisons nos humbles remontrances sur les abus suivants :

1° à 7°. — Art. 1 à 7 du cahier de la paroisse de Dollot.

8° Il serait de la bonté et de la justice du Roi envers ses fidèles sujets de la campagne :

De supprimer la milice comme défavorable à la culture ;

D'ordonner la continuation des assemblées provinciales, comme très avantageuses, et que le Tiers état y soit en nombre proportionnel à celui du clergé et de la noblesse (1) ;

De destiner l'imposition qu'ils payent eux seuls (2), pour l'entretien des grandes routes dont ils ne profitent pas, à la confection et réparation des chemins de traverse, si impraticables qu'il leur est impossible de transporter leurs denrées aux marchés des villes voisines.

9° La nécessité de remplacer le contrôle des actes et d'y substituer un droit moins arbitraire et moins gênant pour les parties et les notaires.

10° La conversion des droits de champart en une redevance pécuniaire, ce droit odieux gênant l'agriculture et occasionnant beaucoup de procès par sa perception (3).

11° La conversion de la dîme en une somme fixe, au moyen de laquelle tous services d'église seront gratuits.

12° La suppression du droit de minage et mesurage, comme destructif des marchés.

13° Une perception uniforme des profits censuels dûs aux seigneurs dans les mutations, en conformité de ceux payés au Roi pour raison de ses domaines (4).

---

(1) L'édit de juin 1787 portant création d'assemblées provinciales et municipales étendit à tout le royaume un système établi d'abord à l'essai, en 1778, en Berry et en Guyenne (Isambert, *op. cit.*, xxviii, p. 364, n° 2350). L'art. 1er de cet édit portait que la composition de ces assemblées serait telle « que le nombre des personnes choisies dans les deux premiers ordres ne puisse surpasser le nombre des personnes choisies par le tiers état » et que les voix y seraient recueillies par tête ; cette disposition relative aux assemblées provinciales, beaucoup de cahiers demandèrent qu'on l'appliquât aux Etats Généraux. Un règlement du 23 juin 1787, relatif à la province de Champagne, renouvelé peu après à l'égard des autres provinces, précisa la composition et le mode de formation de ces assemblées. Elles devaient comprendre 48 membres, dont 24 du tiers et 12 de chacun des deux autres ordres. La moitié des membres, choisis par le Roi, devait élire l'autre moitié, qui, dans la suite, serait élue par les assemblées d'élection. (Isambert, *op. cit.*, xxviii, p. 366, n° 2531).

(2) La contribution représentative de la corvée était, en effet, répartie sur les seuls tailliables. Voy. *supra*, p. 99, n. 2.

(3) Voy. *supra*, p. 110.

(4) Il s'agit du droit de lods et ventes. Voy. *supra*, p. 26, n. 1.

14° La suppression des droits d'inspecteurs aux boucheries (1), qui gênent le commerce et renchérissent le prix de la viande qui est une denrée de première nécessité.

15° Supprimer les huissiers priseurs qui causent la ruine des veuves et orphelins.

BRISSON, député, Nicolas BOURGOUIN, député, BERTIN, député, P. GARENNE, Jacques PRUDHOMME, GOURLIN, Jean-Louis NON, François PETIT, Claude BENOIST, MAROTE, MOUY (?), Nicolas CORNU, Henri TANTOT, C. THIBAUT, BOULLÉ, Ambroise COURAILLION, PIFFANT, syndic municipal, Claude HATTIN, BOULLÉ, Edme COURAILLION, MARCHAND, arpenteur royal, BOULLÉ, P. FERRASSE, E. NON, commis greffier, SALMON DES BIRONS.

BRIENON-SUR-ARMANÇON

Yonne, ch.-l. de con de l'arr. de Joigny. — Dioc. de Sens, doy. de St-Florentin, cure à la collation de l'Archevêque de Sens.— Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Seignelay. — Ch.-l. d'arr. du bur. interm. de Joigny-St-Florentin. — Baill. ressortissant par appel au bailliage de Sens. Le district de ce bailliage s'étend sur la paroisse de Brienon et sur Bligny-en-Othe, succursale de Brienon. Du bailliage de Brienon dépendent les prévôtés de Paroy-en-Othe, de Bellechaume, et celle d'Arces en partie. — Seigneurs : « l'Archevêque de Sens, à cause de son archevêché, est seigneur de la partie la plus considérable de la ville; les abbé et religieux de Notre-Dame de Dilo, ordre de Prémontré, possédent les fiefs de Pretins et de Thury et le fief de Maurepas, consistant en la censive sur environ 40 maisons de la ville. Le duc de Montmorency est seigneur du fief de Bouy-Vieux et le seigneur de Champlost du fief de Premierfait; M. Berillon possède la seigneurie de Bouy-Neuf ».

« La rivière d'Armançon passe auprès d'un faubourg de Brienon appelé le Port; la rivière sert au flottage des trains qu'on y construit en très grande quantité pour la provision de Paris. La ville est traversée par les routes de Paris à Dijon par Tonnerre, et celle de

(1) Les offices d'inspecteurs aux boucheries avaient été créés par édit de février 1704 ; supprimés en 1720, ils furent rétablis en 1722 (ISAMBERT, *op. cit.*, XXVI, p. 274, n° 1268). Les droits d'inspecteurs aux boucheries étaient perçus dans les villes et bourgs fermés à raison de 40 sols par bœuf ou vache entrant, 12 sols par veau, 4 sols par mouton, brebis ou chèvre, et 2 deniers pour livre de viande morte. Deux arrêts du Conseil, des 25 octobre 1723 et 30 avril 1726, astreignirent les bouchers des campagnes aux droits des inspecteurs aux boucheries (BRUNET DE GRANMAISON, *Dictionn. des Aydes*, I. p. 261).

Troyes à Auxerre. Il s'y tient deux forts marchés par semaine, les mardi et vendredi, et six foires par an très considérables. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 4125 arpents à la mesure du lieu, qui est la même que la mesure de Roi.

On y compte 514 feux. Il y a 39 laboureurs, 66 commerçants, 147 artisans, 219 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — Les cultures se répartissent ainsi, d'après le procès-verbal d'arpentage et de classement dressé le 13 juin 1784 en présence du commissaire de l'élection de Joigny, Malus de Montarcy :

Terres labourables, 1re cl.,	556 arp.	59 p. à 12# 10 s.....	6958#
— 2e cl.,	1106 —	35 p. à 10#.....	11090#
— 3e cl.,	1074 —	89 p. à 7# 10 s.....	8062#
— 4e cl.,	221 —	41 p. à 3# 15 s.....	820#
Prés, 1re cl.,	56 —	36 p. à 30#.....	1691#
— 2e cl.,	76 —	12 p. à 25#.....	1903#
— 3e cl.,	270 —	39 p. à 20#.....	5428#
Pâtures, 1re cl.,	18 —	72 p. à 10#.....	187#
— 2e cl.,	29 —	53 p. à 7# 10 s.....	222#
Vignes,	292 —	88 p. à 12# 10 s.....	3662#
Bois,	47 —	12 p. à 7# 10 s.....	353#
Maisons, cours et jardins,	80 —	66 p. à 25#.....	704#
Pâturages communs,	107 —	84 p.....	non estimés.
Rivière, canal, ruisseaux,	113 —	30 p.....	sans rapport.
Routes et chemins,	70 —	14 p.....	—
Eglise, cimetière, places,	3 —	20 p.....	—
Totaux.....	4125 —	50 p.....	41080#

Statistique agricole (3). — En 1788 on compte dans la paroisse 100 chevaux, 250 vaches, 870 bêtes à laine.

Le 28 floréal an II, la Société populaire de Brienon répondait ainsi à un questionnaire sur l'agriculture et le commerce adressé par les administrateurs du département : « Les seuls objets de travail pour les habitants sont l'agriculture et le flottage des bois qui arrivent sur le port de Brienon pour la provision de Paris. L'agriculture y est portée à un degré de perfection désirable ; cependant il y règne, comme ailleurs (4), un abus qu'il serait important d'arrêter, abus qui

(1) Arch. Yonne, C 68, *Procès-verbal d'arpentage de la paroisse de Brienon.*

(2) Arch. Yonne, C 68, *idem.*

(3) Arch. Yonne, L 291, *Enquête sur l'agriculture et le commerce du département de l'Yonne.*

(4) « Il est certain, lit-on dans la réponse de la municipalité de Saint-Julien-du-Sault au même questionnaire, que depuis quelques années les propriétaires de cette commune ont planté en vigne des terrains qui produiraient également en blé. On estime que la commune de Saint-Julien-du-Sault est tombée dans le même défaut que la majorité des communes de ce département ». (Arch. Yonne, L 290).

lui est très nuisible et qui ne profite même pas au propriétaire : c'est l'amour pour la vigne. L'émulation des citoyens pour ce genre de culture est telle que, des meilleures terres à froment on fait des vignes dont la récolte est souvent perdue par la moindre gelée.

L'agriculture ne profite en aucune manière du commerce. Dans cet arrondissement le commerce de bois est le seul qui pourrait lui offrir quelque ressource, par sa proximité avec la forêt d'Othe, parce que, dans la morte-saison comme dans le temps des travaux, les cultivateurs pourraient se livrer aux charrois ; mais la difficulté des chemins les en empêche. Ils sont même privés depuis 1788, époque de la chute du pont de cette commune, des bénéfices que leur industrie leur présentait auparavant. Brienon était en effet un des greniers d'Auxerre. Non-seulement les cultivateurs y conduisaient toute leur récolte; mais, comme les marchés de Brienon étaient approvisionnés au-delà du nécessaire pour les citoyens de l'arrondissement, ils y achetaient encore des grains pour les conduire à Auxerre. Par cette industrie, dans les trois mois d'hiver, ils trouvaient un bénéfice qui les dédommageait au moins de la nourriture de leurs chevaux.

A Brienon, il n'existe aucun commerce. Le seul travail qui fait la ressource ou plutôt la misère des habitants est le flottage des bois déposés sur les ports, provenant tant de la forêt de Mosne que de celle d'Othe en partie. Cet entrepôt est annuellement plus ou moins considérable et il emploie par conséquent plus ou moins de temps le tiers des citoyens qui se livrent à ce travail. C'est par cette différence dans sa durée qu'il est plus nuisible que profitable parce que les citoyens, trop confiants dans le bénéfice des travaux du port, et malgré l'expérience qu'ils ont de leur insuffisance pour fournir à tous leurs besoins pendant le cours de l'année, ne se sont jamais occupés de se procurer un talent quelconque ; en sorte que, si les travaux ne durent que trois ou six mois ou s'ils manquent en totalité, ce qui est arrivé quelquefois, ils tombent dans la plus affreuse misère.

Ce défaut de travail dans une commune dont la population s'élève à 2400 individus nécessite donc un établissement. Celui de tous qui serait le plus convenable et qui entraînerait avec lui moins de frais serait une manufacture de toile de coton, futaine et bazin. Parmi 80 tisserands que nous comptons dans cette commune, 20 au moins seraient susceptibles d'être employés à ce genre de travail, qui du reste a assez d'analogie avec celui de la plupart d'entre eux. La commune trouverait dans cet établissement un triple avantage, en occupant dans les deux sexes la classe laborieuse, soit en cardant le coton, soit en le filant, soit par la fabrication.

La forêt d'Othe dans cette partie offre un commerce de bois assez considérable. Ce sont les cultivateurs des communes du canton, avec ceux de la commune d'Arces, canton de Cerisiers, qui rendent sur le port toutes les marchandises qui en proviennent. Ces charrois sont là plus multipliés qu'ailleurs par la proximité du port flottable de Brienon, qui exige qu'on tire dans cette partie toutes les étoffes propres au flottage, telles que perches, chantiers et rouettes. C'est

ordinairement au printemps que se font les flottages et c'est à cette époque que les terres se sombrent, façon la plus importante de toutes. La difficulté des chemins pendant l'hiver ne permettant pas le charroi des étoffes et toute considération devant se taire lorsqu'il s'agit d'approvisionner Paris, les cultivateurs, obligés de les rendre sur le port, abandonnent conséquemment la culture de leurs terres, ou ils ne les cultivent qu'en partie; n'ayant pas reçu toutes leurs façons ou les façons données n'ayant pas été faites dans le temps convenable, ils *(sic)* les sèment, mais à peine trouvent-ils la semence dans le produit de la récolte. »

Dimes et revenus (1). — « Les dîmes de graines appartiennent à l'Archevêque de Sens et au Chapitre de Brienon ; elles se perçoivent à la 13e, à la 21e ou à la 51e gerbe, selon les cantons. Le verte dîme se perçoit sur le chanvre, les pois, les haricots, etc.; elle appartient au trésorier du Chapitre qui jouit aussi de la dîme des agneaux, au 25e et à 2 sols par chaque agneau au-dessous de 25. La dîme de vin, qui appartient au Chapitre, se perçoit à la cave à la 25e mesure.

Les terres sont chargés d'un cens de 6 deniers par arpent ; celles qui relèvent des religieux de Dilo paient en outre une redevance d'un bichet de froment et avoine par arpent. Les vignes paient une rente de 20 sols par arpent. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus communaux consistent : en un octroi au détail adjugé moyennant 497#; en une coupe de bois ordinaire par chacun an de 23 arpents, mesure de Roi, située sur le finage de Bellechaume ; le quart de la totalité des bois communaux mis en réserve est d'environ 192 arpents, lesquels se coupent aux besoins de la ville ». Le tout est d'un revenu moyen de 4500#.

Les charges annuelles se décomposent ainsi :

Vingtièmes	528#
Cens et rentes	450#
Gages des receveurs, garde-bois, valets de ville, tambour	1064#
Frais de milice, entretien de l'église est du cimetière	2020#
Gages et intérêts des offices municipaux	315#
Loyer pour maison de ville	60#
Total	4437#

Biens de mainmorte. — Ils montent à 17064#. et se répartissent ainsi :

L'archevêque possède, outre un château non porté en compte :

1° La ferme de Noël, consistant en 249 arpents de terres, 15 arpents et demi de prés, 3 arpents de pâtures et

(1) Arch. Yonne, C 68, *Description de la paroisse de Brienon* (1788).

5 arpents de bois, louée à Pierre Glaive, moyennant 2800# et aux charges du charroi de 400 bichets d'avoine à Sens, le tout estimé, suivant le classement des terres, d'un revenu de	2693# 12 s.
2° 99 arpents de terres labourables	870#
3° 31 arpents 47 perches de prés et pâtures	603# 10 s.
4° Le moulin du Boutoir, à deux roues, loué 6 bichets de froment par semaine	1872#
5° Le moulin de Brigneaux, à une roue, loué 3 bichets de froment par semaine	936#
6° La dîme de Brienon, estimée	705# 10 s.
7° La dîme de la Léau et celle des Bouy, indivise avec le Chapitre	72#
8° Le droit de pêche, affermé	120#
9° Le greffe, loué	280#
10° Deux notariats, loués ensemble	60#
11° Le droit de hallage, d'étal et de mesurage	400#
12° Les fours banaux	800#
13° Les pressoirs banaux	150#
14° Les seaux du moulin de Sennevière et du Moulin-neuf	20#
15° Le droit de langueyage, loué	20#
16° Les lods et ventes, à raison du sixième du prix de vente	200#
17° Les cens et rentes sur partie du territoire	107#
18° Rentes sur la ville pour le Gatelot ou Quarré	60#
19° Un jardin loué à Deslions	30#
Total des revenus de l'Archevêque	10000#

Les religieux prémontrés de l'abbaye de Dilo, seigneurs de Pretins, Thury, Sennevière et Maurepas, possèdent :

1° Une rente d'un bichet par arpent, moitié froment moitié avoine, sur 317 arpents de terres, 20 arpents 15 perches de prés et pâtures et 50 perches de bois, plus une rente de 3/4 de bichet par arpent, froment et avoine, sur 111 arpents de terres, soit au total 210 bichets 1/8 de froment à 6#	1260# 15 s.
et 210 bichets 1/8 d'avoine à 3#	630# 7 s.
2° Les cens sur 448 arpents, à raison de 6 d. l'arpent.	22# 2 s.
3° Les lods et ventes sur lesdites terres	100#
4° Le moulin de Sennevière, d'un revenu de	600#
7° 16 arpents 30 perches de prés	243# 5 s.
8° 1 arpent 50 perches de terres labourables	11# 5 s.
9° 85 perches de jardins	22#
Total des revenus de l'abbaye de Dilo	2889# 14 s.

Le Chapitre de Brienon possède :

1° La dîme des vins, évaluée	146# 10 s.
2° La moitié de la dîme des Bouys, évaluée	35# 10 s.
3° La verte dîme évaluée	40#
4° 125 arpents de terres, 19 arpents de prés et pâtures et 2 arpents de vignes, d'un revenu de	1301#
Total des revenus du Chapitre	1523#

Autres biens de mainmorte :

19 arpents de prés à l'abbaye de Pontigny	515#
2 arpents 34 perches de prés à la cure de Champlost	70#
2 arpents de terres à la cure Saint-André de Joigny	20#
150 perches de terres à la cure d'Esnon	11# 5 s.
125 perches de prés à l'abbesse de St-Julien d'Auxerre.	37# 10 s.
64 arpents et demi de terres et 312 perches de prés à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre	727# 15 s.
17 arpents de terres, 2 arpents de prés et 120 perches de vignes aux Ursulines de Joigny	208#
Environ 12 arpents de terres et prés à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre	118#
73 arpents de terres et 2 arpents de prés à l'Hôtel-Dieu de Brienon	722#
5 arpents de terres, 3 arpents et demi de prés, 5 arpents de bois et 2 maisons à la fabrique de Brienon	222#

Biens des seigneurs laïcs. — Le duc de Montmorency, seigneur du fief de Bouy-Vieil, possède sur le finage de Brienon une ferme dont dépendent 167 arpents de terres, 8 arpents et demi de prés et pâtures, 2 arpents de jardins, 430 perches de bois, le tout d'un revenu de 1851#.

M. Bérillon, seigneur de Bouy-Neuf, possède 149 arpents et demi de terres, 5 arpents de prés, 734 perches de bois dit le Parc, 258 perches de vignes et une ferme, le tout d'un revenu de 1788#.

Au baron de Champlost, seigneur du fief de Premierfait, appartiennent les censives sur 316 arpents de terres, évaluées avec le produit des lods et ventes 57#, et diverses terres d'un revenu de 899#.

Impositions (1). — En 1787 la paroisse paie 3824# 3 sols de vingtièmes et 431# 10 s. pour la prestation de la corvée en argent; 5280# de taille ; 2710# d'accessoires de la taille et 3370# de capitation.

Députés. — Louis-François Bezanger, juge gruyer et lieutenant au bailliage de Brienon; Charles Durand, maire de Brienon; Claude-Pierre Fernel, procureur du Roi en ladite ville; André-Edme Chaillot, avocat au Parlement.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 187, *Tableau des imposit. de l'élect. de Joigny.*

BLIGNY-EN-OTHE

Yonne, arr. de Joigny, con de Brienon. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de St-Florentin, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Seignelay. — Bur. interm. de Joigny-St-Florentin, arr. de Brienon. — Relève du baill. de Brienon. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

« La paroisse de Bligny, distante de cinq lieues de la ville de Joigny, est à trois quarts de lieue au nord de la ville de Brienon, où il y a marché et où passent la route de Bourgogne par Tonnerre et la rivière non navigable de l'Armançon, et enfin à deux lieues de St-Florentin. Même Seigneurie, même justice, mêmes dîmes qu'à Brienon. Cette petite paroisse est en quelque sorte un hameau de Brienon et sa cure est aussi desservie par les chanoines de Brienon. Son territoire est enclavé en partie dans celui de Brienon... » (1).

Superficie et population. — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1014 arpents 14 perches, à la mesure locale qui est la même que la mesure de Roi.

On y compte 29 feux. Il y a 8 laboureurs et 18 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi :

Terres labourables, 1re classe,	151 arp.	5 p.	à 11# 5 s.	1699#
— 2e —	334 —	55 —	8# 15 s.	2927#
— 3e —	458 —	59 —	5#	2293#
Vignes,	41 —	40 —	15# ...	621#
Maisons et jardins,	7 —	50 —	sans estimation	
Chemins et ruisseaux,	21 —	5 —	sans estimation	
Totaux.....	1014 arp.	14 p.	.....	7540#

Statistique agricole. — « Les terres labourables qui, à l'exception de quelques arpents de vigne, sont la seule culture de la paroisse, sont assimilées aux trois dernières classes de Brienon, c'est-à-dire que la première de Bligny est égale à la deuxième de Brienon ; mais elle est peu nombreuse et ne contient qu'un sixième du territoire ; la seconde, qui en contient un bon tiers, est égale à la troisième de Brienon et est par conséquent terre de moyenne valeur ; enfin la troisième classe, qui fait près de la moitié du territoire, égale la quatrième classe de Brienon et par conséquent est de mauvaise qualité.

Malgré qu'un ruisseau traverse ce territoire en entier, il n'y a aucuns prés sur la paroisse ; et le vignoble, qui occupe à peu près la 25e partie

(1) Arch. Yonne. C 68. *Description de la paroisse de Bligny-en-Othe* ; C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789).

du territoire, donne du vin de la même qualité qu'à Brienon, c'est-à-dire mauvais et de la troisième qualité de l'élection.

On compte dans la paroisse 20 chevaux, 33 vaches et 140 bêtes à laine.

Les habitants ne sont occupés qu'à des travaux de la campagne. »

Revenus de la communauté. — « La communauté ne possède rien et n'a aucuns pâturages ; et comme il n'y a pas de prés sur le territoire, les bestiaux ne vont aux champs qu'après la récolte. »

Dimes. — « La dîme est partagée en deux parties assez égales par le chemin de Troyes ; la partie qui est entre ce chemin et le territoire de Brienon appartient, comme à Brienon, pour le grain, au seigneur archevêque de Sens et est affermée avec les grandes dîmes de Brienon, et pour le vin au chapitre de Brienon qui les fait valoir. La partie qui est autour du chemin de Troyes appartient, tant en grains qu'en vin, au seigneur archevêque de Sens et est affermée séparément. Les menues dîmes, à la cure du lieu, sont levées par le chapitre de Brienon qui dessert ladite cure. Toutes les dîmes se paient à la 25e gerbe, botte ou mesure.

Quant à la portion des dîmes qui est affermée avec les grandes dîmes de Brienon, il a été réglé que la portion située sur Bligny équivaut à 3/23e de la totalité et doit être imposée sur le rôle de Bligny sur ce pied. »

Impositions. — En 1787 la paroisse paie 384# 9 s. de vingtièmes, 65# 15 s. pour la prestation de la corvée en argent, 610# de taille, 340# d'accessoires de la taille, 410# de capitation.

Députés. — Claude-François Pasquelin, procureur fiscal et syndic ; Edme Baucheron, laboureur.

Le cahier manque.

ARCES

Yonne, arr. de Joigny, con de Cerisiers. — Dioc. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation du Supérieur des Prêtres de la Mission de Versailles, au lieu des anciens abbés de Saint-Rémy de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Brienon. — Il existe deux prévôtés : l'une, dont le district s'étend sur la partie du village d'Arces dont l'Archevêque de Sens est seigneur et sur le hameau des bois de Milly, ressortit au bailliage de Saint-Pierre-le-Vif ; l'autre ressortit au bailliage de Brienon et le district s'en étend sur la partie du village d'Arces dont sont seigneurs les Prêtres de la Mission de Versailles, ainsi que sur les hameaux du Merisier, du Charme et de Pontevrat.

SUPERFICIE ET POPULATION (1).— D'après l'arpentage, la superficie de la paroisse est de 5296 arpents à la mesure locale qui est de vingt pieds pour perche et de 4376 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 163 feux. Il y a 29 laboureurs, 7 artisans, 131 journaliers.

RÉPARTITION DES CULTURES. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure locale :

Terres labourables, 2109 arpents, à 4, 3 et 2# l'arpent.
Prés et pâtures, 31 arp. 25 perches, à 20, 15 et 10#.
Bois, 2762 arp., à 4 et 2#.
Jardins, chennevières, 17 arp. 36 p., à 10#.
Total des fonds cultivés, 4919 arpents 61 perches.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte dans la paroisse 72 chevaux, 100 vaches, 210 bêtes à laine.

D'après les déclarations des habitants, 1075 arpents sont possédés en propre par les laboureurs de la paroisse et 412 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 260 arpents. Les nobles et exempts possèdent 2590 arpents, dont 60 de terres labourables et le reste en bois.

Il y a 109 maisons tenues en propre et 17 tenues à loyer.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — La communauté possède une rente de 10# et des arbres fruitiers (pommiers) d'un revenu de 8#. Les bois communaux sont partagés entre les habitants.

Les charges annuelles se décomposent ainsi :

Vingtièmes	118#	16 s.
Gages du maître d'école et du garde des bois	320#	
Rentes	2#	
Entretien de l'horloge	48#	
Frais de milice	23#	2 s.
Balivage	12#	
Audition du compte des Syndics	28#	
Total	551#	18 s.

BIENS DE MAINMORTE. — Les seigneurs ecclésiastiques possèdent 2530 arpents de bois et 60 arpents de terres labourables. Le produit des dîmes et champarts est évalué à 1360#.

IMPOSITIONS. — En 1787, la paroisse paie 928# de vingtièmes 72# pour la prestation de la corvée en argent, 670# de taille, 345# d'accessoires de la taille et 430# de captation.

DÉPUTÉS. — Claude Pellerin, procureur fiscal de la prévôté ; Claude Bernard, procurenr fiscal de la mairie.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789) ; C 68, *Département des tailles et autres impositions de l'élection.*

BELLECHAUME

Yonne, arr. de Joigny, con de Brienon. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Brienon. — Prév. ressortissant au bailliage de Brienon. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

« La paroisse de Bellechaume est éloignée de 4 lieues de la ville de Joigny, d'une lieue et demie de la rivière non navigable d'Armançon et de la route de Paris en Bourgogne par Tonnerre, et de la ville de Brienon où il y a marché, et de 2 lieues et demie de celle de Saint-Florentin.

Le village de Bellechaume est situé au penchant d'une montagne, au nord de laquelle sont les bois de la forêt d'Othe et qui regarde le midi. Le Charmoy, hameau qui en dépend, en est peu éloigné et s'allonge dans un vallon, au pied de la montagne. Le Saulcier, ferme dépendant de la paroisse, en tirant vers le territoire de Paroy, est situé au pied d'un coteau dans un petit vallon. Aucun grand chemin ne traverse ce territoire ; aucune source, aucun ruisseau ne l'arrose » (1).

Superficie et population. — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 4588 arpents à la mesure du lieu qui, comme la mesure de Roi, comprend 22 pieds pour perche.

On y compte 125 feux. Il y a 20 laboureurs, 8 artisans et 98 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus. — D'après l'arpentage, les terres se répartissent et sont évaluées comme suit :

Terres labourables, 1re classe,	298 arp. 1 p. à 6# 5 s.		1862#
— 2e classe,	389 arp. 2 p. à 3# 15 s.		1459#
— 3e classe,	623 arp. 12 p. à 2# 10 s.		1558#
Vignes,	40 arp. 30 p. à 12# 10 s.		504#
Bois du seigneur, 1945 arp. ; bois communaux de Brienon, 760 arp. ; bois communaux de Bellechaume, 308 arp., à 6# 5 s. et 3# 15 s.			16820#
Pâtures communales de Bellechaume,	48 arp.	Sans estimation.	
Maisons et jardins,	35 arp. 35 p.	—	
Chemins et ravins,	37 arp. 53 p.	Sans rapport.	
Friches.	103 arp. 20 p.	—	
Total.	4588 arp. 50 p.		22203#

Agriculture. — « Des terres labourables, dont une très petite portion médiocre et le reste mauvais, et quelques vignes forment la ché-

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789) ; C 68, *Département des tailles et autres impositions de l'élection.*

tive culture de la paroisse, qui n'a point de prés, et dont les habitants sont plus occupés à l'exploitation du bois qu'aux ouvrages de la campagne.

Les deux tiers du territoire sont couverts en bois. De ces bois, il en appartient deux tiers environ à Mgr l'Archevêque de Sens, seigneur de la paroisse; ces bois s'appellent Courbépine. L'autre tiers appartient à la ville de Brienon et à la communauté de Bellechaume, chacune suivant la part qui en est désignée au tableau de la contenance ci-dessus. »

Revenus communaux.— « Les revenus communaux de la paroisse de Bellechaume ne consistent que dans les bois dont il est ci-dessus parlé, dont partie est en réserve et le reste se portionne, et en 48 arpents de broussailles et pâtures communes, appelés la Grande Chaume. »

Dimes.— « Les grosses dîmes, tant grain que vin, appartiennent pour 3/5 au seigneur archevêque de Sens, et pour 2/5 au curé de la paroisse qui a aussi la totalité des menues dîmes ; elles se perçoivent à la 25e gerbe ou mesure. La dîme de vin pour les habitants se prend à la cave. »

Biens de mainmorte. — L'archevêque de Sens, seigneur de la paroisse, y possède les deux tiers des bois.

Impositions. — En 1787, la paroisse paie 792# de vingtièmes 47# 15 s. pour la prestation représentative de la corvée, 440# de taille, 235# d'accessoires de la taille, 280# de capitation.

Députés.— Etienne Delagneau, laboureur; J.-Bapt. Joudon, vigneron.

Le cahier manque.

PAROY-EN-OTHE

Yonne, arr. de Joigny, con de Brienon. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Saint-Florentin, prieuré-cure de l'ordre de Prémontré à la collation de l'abbé de Dilo. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Brienon. — Prév. ressortissant au baill. de Brienon. — Seigneur: « Mgr l'Archevêque de Sens est seul seigneur de cette paroisse qui fait partie de sa terre de Brienon. Mais les religieux et abbé de Dilo, ordre de Prémontré, y possèdent un fief appelé Maurepas, qui consiste en un denier de cens portant profit de lods et ventes et 3 quartes froment, 3 quartes avoines et un demi-setier de pois ou fèves par arpent sur environ 180 arpents de terre. »

« La paroisse de Paroy-en-Othe est éloignée de 3 lieues et demie de la ville de Joigny, d'une lieue de la rivière d'Armançon, de la route de Paris en Bourgogne par Tonnerre et de la ville de Brienon où il y a marché, et de 3 lieues de celle de Saint-Florentin.

Le village est situé dans une gorge entre deux montagnes assez escarpées, en sorte qu'il est exposé à des chutes d'eau très considérables. Une petite source qui sort du pied d'une montagne dans le village fait tourner quelquefois un très petit moulin et se perd ensuite dans les terres ; c'est la seule eau qui se trouve sur ce territoire. Il n'y a aucun écart (1).

SUPERFICIE ET POPULATION. — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1005 arpents à la mesure de Roi et à celle du lieu.

On y compte 121 feux. Il y a 10 laboureurs, 2 artisans et 110 journaliers.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS. — D'après l'arpentage de Pichot, les cultures se répartissent ainsi :

Terres labourables, 1re classe,	265 arp. 20 p. à 6# 5 s.....	1658#
— 2e classe,	261 arp. 30 p. à 3# 15 s.....	978#
— 3e classe,	243 arp. 70 p. à 2# 10 s.....	610#
Vignes,	86 arp. 40 p. à 12# 10 s.....	1080#
Bois,	15 arp. 15 p. à 6# 5 s.....	98#
Maisons et jardins,	33 arp. 15 p.....	sans estimat.
Chemins et ruisseaux,	36 arp. 50 p.....	—
Friches,	63 arp. 35 p.....	sans rapport
Totaux,	1005 arp. 35 p.....	4424#

AGRICULTURE. — « Il n'y a sur ce terrain que des terres labourables et quelques vignes, point de prés et un petit bois seulement. Les terres y sont environ un tiers de médiocre qualité et le reste de mauvaise qualité ; on en a fait trois classes. Les vignes donnent du vin de mauvaise qualité, comme toutes celles du canton. Le bois, qui appartient à des particuliers, tient aux bois du territoire de Bellechaume et à des terres de 3e classe où les mêmes propriétaires ont tenté de planter du bois depuis peu d'années, après les avoir défrichées et fumées pendant le terme privilégié.

On compte dans la paroisse 30 chevaux, 30 vaches, 120 bêtes à laine. »

REVENUS COMMUNAUX. — « La communauté possède : 1° sur Esnon-Vorvigny des bois communaux consistant en 181 arpents 96 cordes, mesure de 20 pieds, dont un quart en réserve ; le reste se portionne, après avoir prélevé les charges de la communauté ; 2° plus, indivisément avec la communauté d'Esnon, une pâture appelée les Placiaux, sise aussi sur Esnon-Vorvigny, contenant 235 arpents 32 cordes, même mesure. »

DIMES.— « Les dîmes grosses et menues appartiennent en totalité au seigneur, prieur-curé de la paroisse, et elles se perçoivent à la 25e

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élection de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789) ; C 68, *Département des tailles et autres impositions de l'élection.*

gerbe ou mesure sur toute la seigneurie, et à la 37e seulement sur le fief de Maurepas ; les vins se perçoivent à la cave. »

IMPOSITIONS. — En 1787, la paroisse paie 586# 6 s. de vingtièmes 53# 15 s. pour la prestation de la corvée en argent, 500# de taille, 255# d'accessoires de la taille et 320# de capitation.

DÉPUTÉS. — Nicolas Durand, procureur fiscal ; Nicolas-Isidore Tholard, arpenteur.

Le cahier manque.

BROUY

Seine-et-Marne, arr. d'Étampes, con de Milly. — Dioc. de Sens, archid. et doy. d'Étampes, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. d'Orléans, élect. de Pithiviers, gren. à sel de Malesherbes. — Bailliage ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneur : le Chapitre de Sens.

[La communauté de Brouy ne comparut pas au bailliage de Sens où défaut fut donné contre elle.]

BUSSY-LE-REPOS

Yonne, arr. de Joigny, con de Villeneuve-sur-Yonne.— Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. « Le district de cette prévôté comprend, outre le village de Bussy, qui n'est composé que de quatre maisons sises à côté de l'église, les hameaux dits les Ardilliers, les Asnes, les Bourbes, les Chevaliers, les Clément, les Crouets, la Gomette, les Goujets, le Grand-Marchais, la Herse, les Hauts-Fourneaux, les Maillets, la Percherie, les Philippeaux, le Puits-aux-Pâtres, les Quatre-Vents, la Ratoire, le Rossignol, les Sèvres, les fermes et maisons dites Boisrond, la Chevillerie, les Fourneaux, les Joliveaux, la Maison Vierge, le Marchais de l'Epouse, le Marchais plat, la Tallemandrie et les Vignerons ». — « Cette seigneurie appartenait autrefois aux archevêques de Sens, qui l'ont vendue à M. Delpech, dont les héritiers l'ont revendue au prince Xavier [de Saxe] ».

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 4221 arpents, à la mesure de Roi.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

On y compte 75 feux et 300 habitants, dont 9 laboureurs et 83 manouvriers.

Répartition des cultures. — D'après les déclarations faites en 1776, les cultures se répartissent ainsi : 1453 arpents 50 perches de terres labourables, estimées 2# de revenu l'arpent; 500 arpents de friches; 5 arpents de vignes, estimées 16# de revenu l'arpent; 690 arpents de bois, estimés 5# de revenu l'arpent.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	100#	240#	245#
Six deniers des collecteurs	4 10	8	8 2 6
Accessoires de la taille	52	123	126 1 4
Capitation	64	153	155 11
Réimpositions	440 15	»	»
Corvée	11 19	28 14	29 14 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	436 19	436 19	436 19
Total	1109#13 6	989#13	1001# 8 4

Députés. — Philibert Valtat, Simon Buissonnier, laboureurs.

Le cahier manque.

CERISIERS

Yonne, ch.-l. de con de l'arr. de Joigny. — Dioc. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation du Grand Prieur de France. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le Grand Prieur de France.

« Cette paroisse est située au sud de Sens, à quatre lieues de cette ville, sur l'ancienne route de Saint-Florentin. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 4905 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 270 feux et 950 habitants, dont 8 laboureurs et 247 manouvriers. « La population s'y détruit, puisqu'en vingt années, depuis 1766 jusques et y compris 1785, il y est décédé 1096 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 908 ». Outre le village de Cerisiers, la paroisse comprend les hameaux de la Borde, les Chandeliers, les Chapelles, Chaumont, les Crèverats, le Fay, les Gagneux, la Longue-Raye, les Marquets, le Marchais-Rallu, les Massons, les Pommerats, les Réthorets, les Thorets, les Talvas, les Violots.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 12.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et en fixe le revenu comme suit :

Terres labourables,	1re cl.,	635 arp.	à 4#	2500#
—	2e cl.,	1230 —	à 3#	3690#
—	3e cl.,	973 —	à 2#	1946#
Prés,	1re cl.,	1 —	50 p. à 20#	30#
—	2e cl.,	9 —	à 10#	90#
Jardins,		13 —	50 p. à 20#	270#
Bois,		17 —	à 4#	68#
Vignes,		56 —	à 16#	896#
Redevances.....				1810#
Totaux,		2925 arp.....		11300#

Revenus et charges de la communauté. — D'après le compte du syndic présenté en 1772, les revenus communaux montèrent à cette date à 357#, produit de la répartition entre les habitants de 24 « dixaines » de bois, à raison de 15# la dixaine. Les dépenses ordinaires comprenaient : 100# au garde des bois ; 100# au vicaire; 18# 3 s. de vingtièmes ; 20# au maître d'école ; 18# au comptable et aux syndics pour leurs voyages (2).

Dime. — D'après la déclaration des revenus de la cure, faite en 1790 par le curé Carmentrand, la dîme se perçoit à la 21e sur tous les grains, ainsi que les menues et vertes dîmes; la dîme de la laine et des agneaux se perçoit à la 11e (3).

Impositions (4)	1787	1788	1789
Taille	765#	1210#	1225#
Six deniers des collecteurs.....	21 2 6	32 5	32 12 6
Accessoires de la taille.....	393	621	630 6 8
Capitation	489	772	780 16
Réimpositions.....	630 7 6	122 10	»
Corvée	90 13	143 10 6	148 12 6
Vingtièmes et 4 s. p. livre	1096 3	1096 3	1096 3
Total.....	3485# 6	3997# 8 6	3913#10 8

Députés. — Pierre-Louis Salmon, lieutenant en la justice de Cerisiers ; Jacques Mery, greffier ; Antoine Fenet, procureur fiscal.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 200, *Intendance de Paris : administration des communautés.*
(3) Arch. Yonne, L 675, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*
(4) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 12.

CAHIER

Cahier d'observations, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Cerisiers, pour être remis à leurs députés à l'Assemblée du Tiers-État du bailliage de Sens du 10 mars 1789, préliminaire de l'Assemblée des États Généraux de la France indiquée à Versailles pour le 27 avril audit an.

1. — Unité d'imposition

Les impositions, divisées en autant de parties qu'elles le sont et perçues de la manière qu'elles se perçoivent, sont très dispendieuses à l'État : Une partie considérable du produit se trouve absorbée par les frais de perception et de régie. Il faudrait, s'il était possible, qu'un seul impôt les remplaçât toutes, que cet impôt ne fît qu'un rôle pour chaque paroisse, qui serait levé par les seuls collecteurs dont la paroisse serait garante et qui verseraient les fonds au Trésor royal, le plus directement possible et avec le moins d'intermédiaires qu'on pourrait; c'est le morceau de beurre de Roquelaure, plus il est manié et moins il en reste.

2. — Corvée

La corvée en travail, comme elle se faisait il y a quelques années, était un grand mal : elle détournait le laboureur de sa culture; les récoltes et l'abondance en souffraient. Elle est infiniment mieux remplacée par l'impôt en argent qu'on y a substitué. Le cultivateur n'est plus détourné de son travail, il en est quitte pour de l'argent. Les chemins étaient mal faits lorsqu'on les faisait en corvée ; ils se feront mieux lorsqu'on payera, les bras ne manqueront pas. Le laboureur qui aura à cultiver n'y travaillera pas, il est vrai; mais ceux dont les ouvrages sont avancés seront bien aises de trouver de l'argent à gagner. Cet impôt pourrait être compris dans les mêmes rôles que les autres impositions (1).

3. — Aides

Les droits d'aides coûtent des sommes immenses à percevoir, à raison de la multitude des commis qu'on y emploie et qu'il faut payer. On ne dirait peut-être pas assez en disant qu'il ne parvient pas au Trésor le tiers de ce que paye le peuple.

Outre cela, ces droits donnent lieu à des inquisitions gênantes et à des vexations énormes. Il résulte de ces droits des doubles emplois qui ne paraissent pas justes. Tout particulier, dans les

---

1) Voy. *supra*, p. 99, n. 2.

villages et surtout dans les anciennes bourgades qui ont été fermées autrefois et dont les clôtures ont péri faute d'entretien (1), est obligé d'ouvrir sa cave à toutes réquisitions des commis. S'il a le malheur de s'être trompé dans sa déclaration aux inventaires que la Ferme fait faire des boissons (2), en déclarant pour moitié une pièce qui était aux deux tiers pleine, on lui fait un procès et il paye, outre le supplément du droit, une amende.

Dans les bourgades dépourvues de clôtures, les particuliers payent, comme dans les villes, les droits d'entrées (3) et de don gratuit (4), autrement nommés droits réservés sur les vins et boissons, et ils payent encore, comme dans les simples villages, les droits de gros du vin qu'ils ont consommé au-delà de ce que la Ferme a évalué pour leur consommation ; et à cet égard l'évaluation n'est jamais égale, puisqu'on ne passe que la même quantité de boissons à celui dont la famille est composée de douze à quinze personnes et à celui dont la famille n'est composée que de deux personnes.

Voilà, dans les bourgades démantelées par le temps, un double emploi évident. Si la bourgade eût conservé sa clôture ou que le temps l'eût conservée, les habitants, en payant les droits comme ville, n'auroient pas dû de gros manquant, et si leur bourgade

---

(1) Rentraient dans cette catégorie les villes et bourgs suivants du bailliage de Sens : *élection de Sens :* Sens, Cerisiers, la Chapelle-sur-Oreuse, Chigy, Dixmont, Foissy-sur-Vanne, Grange-le-Bocage, Gisy-les-Nobles, Malay-le-Vicomte, Montacher, Rigny-le-Ferron, Sergines, les Sièges, Soucy, Thorigny, Véron, Villemanoche, Villeneuve-l'Archevêque, Voisines ; *élect. de Bar-sur-Aube :* Mussy-l'Evêque ; *élect. de Joigny :* Brienon, Joigny, Saint-Julien-du-Sault ; *élect. de Nemours :* Courtenay ; *élect. de Nogent :* Courgenay ; *élect. de Sézanne :* Saint-Just ; *élect. de Tonnerre :* Tonnerre, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, Argenteuil, Asnières, Commissey, Coussegrey, Cruzy-le-Châtel, Epineuil, Griselles, Laignes, Lézinnes, Ligny-le-Châtel, Méré-le-Serveux, Molesme, Passy, Poilly, Pothières, Ravières, Sainte-Vertu, Sambourg, Vézinnes. Toutes ces localités étaient soumises aux droits d'entrées. (Voy. Roquemont : *Les Aydes de France et leur régie,* pp. 49-50).

(2) Les inventaires des vins se faisaient chaque année six semaines après les vendanges, en vertu d'un arrêté du Conseil du 4 mai 1688 prolongeant de quinze jours le délai fixé par l'art. 1er, titre III, de l'ordonnance de 1680, pour cette opération. Toute personne y était sujette et, en cas de refus, les commis avaient droit de requérir un sergent pour faire ouvrir les portes. C'était en effet d'après les inventaires qu'étaient perçus les divers droits d'aides, même les droits d'entrées, prélevés le plus souvent non pas aux portes sur les vendanges, mais dans les caves sur les vins entonnés. (Voy. Roquemont (de), *op. cit.*, p. 60, et Brunet de Granmaison, *Dict. des Aydes*, v° inventaire).

(3) Les droits d'entrées se percevaient, dans le bailliage de Sens, dans les bourgs énumérés plus haut. Ils comprenaient : 1° les anciens cinq sols, créés en septembre 1561 ; 2° les nouveaux cinq sols, établis en 1581. Ces deux droits, augmentés en février 1657 et avril 1658, furent définitivement fixés, au total, par l'ordonnance de juin 1680, à 14 sols par muid de vin. (Voy. *Dictionn. des Aydes, verbis* anciens cinq sols).

(4) Les dons gratuits étaient les contributions extraordinaires imposées dans les cas de besoin. Les villes s'en acquittaient à l'aide d'une sorte de taxe d'octroi.

n'eût jamais été close, ils n'auraient dû ni entrée, ni droits réserservés.

Il semble que la Ferme aurait dû se contenter de percevoir celui des deux droits qui lui était le plus avantageux. Mais la Ferme a trouvé plus avantageux encore de regarder ces bourgades comme n'étant ni villes ni villages et de leur faire payer les deux droits ensemble. Il y a des bourgades qui en 1759 ont été imposées à 1200# de don gratuit, payables en six ans. N'ayant pas de revenus communs pour acquitter cette somme, elles furent imposées sur leur consommation en vins, boissons et bestiaux, et quoiqu'il se soit trouvé des années où elles ont payé l'imposition entière et peut-être au-delà, l'impôt mis sur les consommations se perçoit encore aujourd'hui.

Il serait donc très intéressant de supprimer tous ces droits, en y comprenant ceux sur les cuirs qui ont à peu près le même inconvénient, dût-on, s'il en était besoin, y substituer une imposition sur les vignes, qui se percevrait conjointement avec les autres impositions et sur le même rôle. Cependant les vignes sont déjà assujetties à toutes les impositions, comme les autres biens-fonds.

4. — Répartition des impositions

Les impositions ne seront jamais bien et équitablement réparties que par les habitants des paroisses eux-mêmes. Eux seuls connaissent, mieux qu'aucun commissaire, les facultés des individus qui les composent. Toutes les fois qu'un commissaire viendra faire, dans une paroisse qu'il ne connait pas, la répartition des impositions, les habitants se reposeront sur lui du soin de ce travail; on ne s'occupera de cette répartition que l'instant où le commissaire sera sur le lieu et cet instant est toujours très court et, on peut le dire, le plus court possible. La répartition ne peut qu'être mal faite; le plus aisé sera souvent le moins imposé; le plus pauvre, qui dépend de lui parce qu'il est son débiteur ou parce qu'il travaille chez lui, n'ose faire ouvrir les yeux du commissaire sur l'abus dont lui-même est la victime; il se contente de gémir de l'oppression où il se trouve et de l'impuissance où il est de payer sa cote sans manquer de pain. Au lieu que si la répartition se faisait par un bureau composé des plus gens de bien et des plus éclairés de la paroisse, ce bureau s'occuperait pendant le cours de l'année à faire des observations qui, pour l'année suivante, rapprocheraient cette répartition de l'égalité; et peut-être y atteindraient-ils tout-à-fait après deux ans de travail.

Il serait donc plus juste et plus équitable de faire faire cette répartition par les paroisses elles-mêmes pour, après la répartition

faite, être les rôles vérifiés sur les minutes d'iceux par les officiers des élections. Il résulterait de cette méthode des notes où on pourrait puiser des notions très utiles pour la répartition des impositions entre les différentes paroisses d'un département et entre les différents départements d'une province.

5. — Universalité des impositions

Tous les citoyens, dans quelque ordre que la naissance ou la fortune les aient placés, étant membres de l'État et tous profitant des avantages de la Société, tous doivent en partager les charges. Tous doivent donc être assujettis aux impositions. Il ne serait pas juste qu'une partie s'affranchisse des charges, en les rejetant toutes entières sur l'autre partie. Cette surcharge pour la partie souffrante, est encore plus accablante lorsque ce sont les ordres qui possèdent les plus grands biens qui se déchargent sur l'ordre le plus dépourvu de ressources pour acquitter les impositions. Les distinctions honorables sont la seule récompense digne de la vertu et elle cesserait d'être elle-même si elle devenait injuste. Nous sommes persuadés qu'à ce sujet les vœux seront et devront être les mêmes dans tous les ordres.

6. — Gabelle

Une modification dans l'impôt du sel et du tabac serait très à désirer. Ces denrées sont à un prix trop haut pour le malheureux. Cependant il lui en faut, et surtout du sel. Quand même quelqu'un d'eux pourrait s'en passer, on le forcerait d'en prendre. Ne serait-il pas possible de rapprocher ce prix des facultés du pauvre ? Ne pourrait-on pas leur procurer surtout le sel à un prix médiocre et égal dans tout le royaume ? Les habitants des pays de franchise y perdraient, il est vrai, mais ils sont membres de l'État. Il n'y aurait pas d'injustice à leur faire supporter, comme aux habitants des pays de gabelles, un impôt dont l'État a besoin.

A l'égard du produit net de cet impôt, le prix du sel fût-il diminué de moitié, le produit serait au moins le même et peut-être plus considérable. Il en résulterait une économie immense dans la perception et dans la régie ; les contrebandiers n'y trouvant plus l'appât d'un si haut prix que le prix actuel, renonceraient à un commerce frauduleux ; l'État ne serait plus obligé de soudoyer une armée de gardes dont les frontières fourmillent dans la position où sont les choses, et tout le sel qui serait consommé dans le royaume serait pris dans les greniers et aurait payé l'impôt.

Il en serait de même pour le tabac si le prix en était diminué.

7. — Droits domaniaux

Les impositions connues sous le nom de droits de contrôle des actes et des exploits, insinuation, centième denier et autres semblables, ayant un but d'utilité publique, puisqu'ils empêchent les antidates que pourraient faire les huissiers et notaires peu scrupuleux et peu délicats, comme il s'en trouve malheureusement quelques-uns, ne paraissent pas susceptibles d'être supprimés; mais il serait possible de diminuer les droits. Les opérations de la régie de cette partie sont simplifiées autant qu'elles paraissent susceptibles de l'être.

8. — Retraits lignagers

Il serait peut-être intéressant, au sujet des demandes en retrait lignager (1), qu'une loi obligeât les huissiers à faire contrôler dans le jour de leur date les demandes de cette espèce. Cette précaution empêcherait les huissiers d'antidater, comme il n'arrive que trop souvent, une demande de cette nature, pour priver d'un retrait un lignager qui, dans le fait, avait prévenu. Encore dans ces cas-là, c'est presque toujours un lignager qui a la facilité et, on peut le dire, la mauvaise foi de prêter son nom à l'acquéreur, pour écarter le retrayant. L'intention de nos ancêtres était de conserver les biens dans les familles; et aujourd'hui on a trouvé le moyen de rendre à peu près inutiles les sages précautions de nos coutumes.

9. — Commerce des grains

Le prix des grains est encore un objet qui mérite la plus grande attention du gouvernement.

Si cette denrée de première nécessité est à un trop haut prix, le manouvrier ne peut y atteindre. En effet, si le prix du seigle est à dix-huit livres le septier de Paris, comme il n'arrive que trop souvent, il n'est pas possible qu'un manouvrier, dont la journée est de dix sols, quand il trouve à l'employer, et qui est chargé de quatre à cinq enfants et quelquefois plus, gagne de quoi nourrir sa femme et sa famille et de quoi vivre lui-même les jours de fêtes et de dimanche et les jours où les mauvais temps l'empêchent de travailler. Il commence par vendre la vache qui l'aidait à ali-

(1) « Le retrait lignager (dit de Chenouteau, *op. cit.*, p. 42) est un droit en vertu duquel un parent, du côté et ligne dont est venu à son parent un héritage par lui vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur étranger à la famille, en intentant une action dans le délai prescrit par la coutume ». L'art. 32, titre VII, de la Coutume de Sens, fixait à un mois après l'an et jour de la vente le délai de recevabilité de la demande en retrait lignager.

menter sa famille ; ensuite, s'il a un quartier de terre, il le vend et finit par être forcé de jeûner.

Il est vrai que cette denrée tient à un autre objet digne aussi d'entrer en considération, il tient à l'agriculteur. Si le prix du blé est trop bas, le manouvrier devient paresseux et le cultivateur se décourage. Mais ne pourrait-on pas fixer un prix moyen, au-dessus duquel les lois seraient favorables aux malheureux, car ils sont aussi membres de l'État, et au-dessous duquel ces mêmes lois favoriseraient le cultivateur. Ne pourrait-on pas, par exemple, statuer que, lorsque le prix du sel serait à onze livres le septier et le prix du froment à seize livres, ou que ces denrées seraient au-dessus de ces prix, l'exportation n'en serait point permise ni tolérée, et qu'au-dessous de ces prix l'exportation serait permise, en observant pourtant d'établir les calculs sur le prix moyen de ces denrées dans toute la France ? Car la baisse du prix dans une province de peu d'étendue ne devrait pas faire permettre le transport chez l'étranger, lorsque, dans une contrée bien plus étendue, ces denrées nécessaires seraient à un prix beaucoup plus fort. Alors on pourrait seulement permettre le transport d'une province à une autre, dans l'intérieur du royaume.

Peut-être les grands propriétaires ne seraient pas à ce sujet du même avis, parce que, les choses ainsi réglées, ils pourraient craindre de louer leurs fermes moins avantageusement. Mais l'intérêt du malheureux et celui qui tend à sa conservation n'est n'est pas non plus à négliger. Il est vrai que l'exportation chez l'étranger n'étant permise qu'à des prix modérés, nos commerçants sur ces denrées nous rapporteraient moins de numéraire ; mais si l'État y gagnait moins d'espèces, il conserverait des hommes, qui souvent périssent de misère et de besoin, faute de pouvoir se procurer le pain sans lequel ils ne peuvent cependant se conserver, encore moins se perpétuer. Les hommes sont la première richesse des États.

10. — Maîtrises des eaux et forêts

L'inspection des bois communaux par les maîtrises des eaux et forêts, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, est une entrave aux travaux utiles aux communautés, peut-être même un obstacle à la conservation de leurs bois (1). Si une communauté a une réserve ou des chênes sur ses coupes réglées, qu'elle veuille employer à des travaux utiles ou à des réparations, il faut

(1) C'est le titre XXV de la grande ordonnance d'août 1669 qui réglementait le régime des bois des communautés d'habitants. Voy. Isambert, XVII, pp. 280-283.

s'adresser à la maîtrise particulière ; il faut ensuite passer par la grande maîtrise avant de rien obtenir du Conseil. Tout cela entraîne des retards, pendant lesquels une légère réparation qu'il aurait fallu faire devient bien plus considérable. Quelquefois la reconstruction d'une église ou d'un presbytère, qu'il aurait suffi de réparer, devient indispensable ; les réserves ne sont plus suffisantes et il faut imposer les propriétaires pour y pourvoir (1). S'il reste quelque modique somme du prix d'une réserve que les habitants sont enfin parvenus à faire vendre, après que les ouvrages auxquels ce prix était destiné sont achevés, cette modique somme demeure ensevelie dans la caisse du receveur général des domaines et bois, d'où il est presque impossible de la tirer, quelque besoin qu'en aient les habitants pour faire des réparations d'entretien qui en préviendraient de bien plus considérables.

Ne serait-il pas plus court et moins dispendieux d'accorder ou de refuser au Conseil, sur la demande directe des communautés, la coupe de leurs réserves, en se déterminant par l'importance de l'emploi que ces communautés en proposeraient, et d'en faire payer directement le prix, jusqu'à due concurrence, par l'adjudicataire des bois entre les mains de l'adjudicataire des ouvrages, sauf le prélèvement des droits du Roi et ceux des hôpitaux ? Et, en cas d'excédent du prix des bois sur les prix des travaux, de remettre cet excédent entre les mains d'un des habitants, par eux choisi et dont la solvabilité serait bien connue et bien constatée, pour être employée sur le champ par économie à d'autres travaux utiles ou à des réparations d'entretien des autres bâtiments, ponts, aqueducs, etc., à la charge de la communauté, qui ne se trouveraient pas compris dans l'adjudication ?

Ne pourrait-on pas aussi faire inspecter les bois des communautés par les juges des lieux, plus à portée que les maîtrises de veiller à leur conservation ? Ce soin étant confié aux maîtrises, les juges des lieux s'en dispensent et, si quelques-uns d'eux veulent y pourvoir, les maîtrises les tracassent et prétendent à la conservation exclusive.

L'usage où sont les maîtrises de condamner à l'amende des corps de communautés d'habitants dont les bois ont été ravagés ne

(1) En 1750, des réparations ayant été jugées nécessaires par les habitants au presbytère et au clocher de l'église de Cerisiers, les frais de réparations (1055#) furent couvertes non pas par une vente de la réserve des bois communaux, mais par une imposition particulière « sur tous les habitants et propriétaires, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés », en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 13 avril 1751. (Arch. Yonne, C 200).

paraît pas équitable. On fait payer cette amende à cinq ou six habitants qu'on choisit et ce ne sont jamais les délinquants, parce qu'ils ne sont pas solvables. C'est faire payer l'amende aux battus. Dans que tribunal a-t-on jamais pendu un homme pour avoir été volé ?

11. — Droits des huissiers priseurs

L'établissement des huissiers priseurs et l'énormité des droits qui leur sont attribués sont très à charge au public (1).

Un père meurt et laisse des enfants mineurs : le tuteur est obligé de faire vendre les meubles pour en empêcher le dépérissement et d'ailleurs pour liquider son compte ; il faut recourir aux huissiers priseurs dont les vacations et voyages sont très chers, il faut payer les quatre deniers pour livre. Après le prélèvement de tous ces droits et des frais de scellés et inventaires, le mineur trouve à peine et ne trouve pas toujours, dans le mobilier de la succession de son père, de quoi acquitter les dettes.

Un créancier se trouve obligé de saisir et de faire vendre les meubles de son débiteur : l'huissier qui a fait la saisie ne peut plus vendre les meubles ; il faut recourir encore aux huissiers priseurs qui vendent en présence de l'huissier saisissant, ce qui double la vacation, il faut payer les quatre deniers pour livre ; il arrive souvent que les meubles saisis ne suffisent pas pour payer tous les frais, le saisi est ruiné et le saisissant n'est pas payé. Beaucoup de personnes préfèrent perdre leur créance plutôt que d'employer cette voye, ruineuse pour le créancier et pour le débiteur.

Avant cet établissement, le tuteur et le créancier étaient libres du choix de l'huissier et assez souvent on convenait avec lui d'une modération sur ses frais.

12. — Destruction du gibier et des pigeons

Le gibier, surtout dans les terrains peu fertiles, détruit une grande partie des récoltes. Ne serait-il pas possible d'obliger les

---

(1) Les offices de jurés-priseurs furent créés par édits de février 1556 et mars 1576. Ils furent distraits, par édit d'octobre 1696, des offices d'huissiers et de sergents royaux, et éteints en février 1771, mais seulement pour être rétablis à un taux plus élevé. Des lettres-patentes de janvier 1782 fixèrent avec plus de précision, en même temps qu'elles les augmentèrent, les tarifs des droits dûs aux jurés-priseurs : 3# par chaque vacation de trois heures employée soit à la prisée, soit à la vente des meubles ; 4 deniers pour livre du prix de la vente ; les frais de voyage au tarif des huissiers ; 6 sols pour chaque rôle de grosse de leurs procès-verbaux ; 6 sols pour l'enregistement de chacune des oppositions faites à la délivrance des deniers provenant des ventes : 30 sols pour chaque extrait de leurs procès-verbaux. Voy. Isambert, xx, p. 277, n° 1614 ; xxii, p. 518, n° 1002 ; xxvii, p. 140, n° 1600.

seigneurs à faire détruire annuellement le gibier et de les faire surveiller à cet égard, sans que pour cela les habitants des paroisses fussent obligés de faire des plaintes qui indisposent toujours leur seigneur contre eux ?

La multiplicité des pigeons est nuisible aux récoltes. Il serait intéressant de tenir la main à l'exécution des règlemens qui défendent, à toutes personnes qui n'en ont pas le droit, d'en avoir (1).

13. — Procédure

Les formalités des procédures sont très multipliées et très coûteuses. Ne serait-il pas possible de les abréger et de les diminuer? Il est quelquefois bien plus avantageux de souffrir une injustice que de vouloir s'en faire rendre justice. Un créancier a-t-il obtenu une condamnation juste ? Le débiteur en appelle. La sentence du juge seigneurial est confirmée par le bailliage royal ? Le débiteur appelle encore. Il faut consigner des amendes, il faut plaider au Parlement, tout cela à grands frais, contre un homme qui, à force de chicanes, devient tout-à-fait insolvable ; le créancier perd sa créance et les frais.

Ne serait-il pas plus avantageux qu'à l'exemple des articles 3 et 4 du titre DES APPELLATIONS de l'Ordonnance des Eaux et forêts (2), une loi faite pour les matières civiles statuât que l'appelant serait tenu de consigner l'amende et mettre son appel en état d'être jugé dans un temps déterminé, sinon que la condamnation passerait en force de chose jugée en dernier ressort, ou bien que, le délai passé, l'intimé, sans être tenu de consigner aucune amende, prendrait une sentence ou arrêt en l'audience du siège où l'appel est dévolu, qui déclarerait l'appelant déchu de son appel et le condamnerait envers le Roi en l'amende de 75#. Un appelant de bonne foi ne refusera jamais de faire ses diligences pour faire juger son appel.

14. — Actes sous signature privée

La Déclaration du 22 septembre 1733, vérifiée le 14 octobre suivant (3), porte que « tous billets sous signature privée au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur reçue en argent, « autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, « négociants, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, « laboureurs, vignerons, manouvriers et autres de pareille qualité

(1) Voy *supra*, p. 35, note 2.
(2) Isambert, XVIII, p. 250.
(3) Isambert, XXI, p. 379, n° 449.

« seront de nul effet et valeur si le corps du billet n'est écrit de « la main de celui qui l'aura signé ou du moins si la somme « portée audit billet n'est reconnue par une approbation en « toutes lettres, aussi de sa main ; faute de quoi le payement n'en « pourra être ordonné en justice. Voulons néanmoins, ajoute cette « Déclaration, que celui qui refusera de payer le contenu auxdits « billet ou promesse soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu « la valeur ; et à l'égard de ses héritiers ou représentants, ils « seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connais- « sance que lesdits billets soient dus ».

Mais cette Déclaration n'a pas suffisamment pourvu à la sûreté publique à ce sujet. Les négociants, les banquiers, les marchands, les manufacturiers, qu'elle excepte de sa rigueur, sont du nombre de ceux dont les signatures sont les plus répandues et contre lesquels on pourrait plus souvent en abuser.

Une signature, un peu trop séparée de l'acte ou de la lettre missive au pied de laquelle elle a été apposée, ne pourrait-elle pas présenter à un fripon l'espoir de s'en faire un titre de créance propre à ruiner le banquier, le négociant ou autre qui aurait signé cet acte ou lettre, dans la position où la loi n'exige de ces sortes de personnes d'autres approbations de leurs engagements que leur signature ? Qui sait même si on n'en a pas déjà abusé ? Et si malheureusement on avait trouvé le moyen de faire disparaitre entièrement l'écriture au-dessus de cette signature et d'y substituer un autre écrit, le danger serait encore bien plus grand. La lettre par laquelle un créancier demanderait de l'argent à son débiteur ne pourrait-elle pas alors fournir à ce dernier un moyen de se procurer une quittance et de se libérer sans payer ? Encore la Déclaration de 1733 n'ayant rien dit des quittances, on doit en conclure que, quelle que fût la personne qui aurait souscrit une quittance, sa seule signature suffirait pour la rendre valable. Nous ne voyons que trop, malheureusement, des procès dans l'un et l'autre de ces deux cas.

Ne serait-il pas intéressant qu'en donnant plus d'étendue à la Déclaration de 1733, le législateur en étendît la disposition à toutes personnes sans distinction, pour quelque cause que fût le billet, et l'étendît aux quittances comme aux billets, en exigeant que les unes comme les autres fussent écrits entièrement de la main des personnes qui les auraient souscrits ou au moins que les sommes et la nature des actes fussent approuvés de sa main en cette forme : « *Bon pour billet de la somme de.....* », au pied des billets, et « *bon pour quittance de la somme de.....* », au pied des quittances. Personne, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne refusera de s'astreindre à une formalité qui pourvoira à sa

sûreté et empêchera sa ruine. Les artisans et les manouvriers, qui savent à peine signer leurs noms, sont peut-être les seuls auxquels cette formalité serait dispendieuse, puisque, faute de pouvoir écrire leurs actes ou les approuver, ils se trouveraient obligés de les passer tous devant notaire; mais cette sujétion ne peut entrer en considération avec le risque qu'ils courent d'être compromis par de malhonnêtes gens.

Fait et arrêté en notre assemblée, tenue le premier mars 1789.

Brun des Jaurands, Méry, syndic, Agoust, J. Prignot, Fenet, P. Prignot, P. Fraudin, Edme Mossot, C. Jacquelin, Nicolas Brulé, Pierre-Charles Pigeotte, G. Mossot, J. Pigeotte, Charles Dupré, J. Bezault, G. Cotty, N. Goulvin, C. Nollet, Donon, C.-L. Prignot, Dupré, Etienne Dumont, F. Pigeotte, M. Bezault, Renon, Langlois, Salmon de la Frenaye, lieutenant. — Une signature illisible.

CHAILLEY

Yonne, arr. de Joigny, con de Brienon. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Saint-Florentin, annexe de Venizy. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Brienon. — Prév. dont le district s'étend sur le village de Chailley et partie des hameaux de Sevy et Vaudevannes; le hameau des Turots relève du bailliage de Venizy. — Seigneurs: l'abbé de Pontigny et M. de la Rochefoucauld.

« Chailley est situé à sept lieues de Joigny, à deux de l'Armançon, rivière non navigable, et de Saint-Florentin, où il y a marché, poste et grande route de Paris en Bourgogne par Tonnerre. Son territoire est entièrement enclavé dans celui de Venizy, si ce n'est au levant où il confine à celui de Turny.

Chailley est situé au pied de côteaux de vignes. Il sort du milieu du village une source qui forme un petit ruisseau; il passe au Rué, hameau situé partie sur Chailley, partie sur Venizy, et entre au territoire de Venizy, au nord du village. Le hameau de Vaudevannes, dont quelques maisons sont sur Venizy, mais ont été réunies à Chailley est au N.-O. du village, et le Rué est au S.-O. Suy ou Sevy, situé au milieu des bois de Venizy, y est pour le spirituel dépendant de Chailley et y paie aussi les impositions. Le Turot, situé au-delà du bois de Turny, aux confins du territoire de Bœurs, est dépendant du territoire de

Turny, de la justice de Venizy, de la dîme de Venizy; mais pour le spirituel, ainsi que pour les impositions, il dépend aussi de Chailley (1). »

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1984 arpents à la mesure de Roi et à celle du lieu.

On y compte 249 feux. Il y a 18 laboureurs, 29 artisans, 201 journaliers.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage :

Terres labourables,	1re cl.	252 arp.	à 7# 10 s.....	1890#
—	2e cl.	325 —	à 5#	1625#
—	3e cl.	455 —	à 2# 10 s.....	1138#
—	4e cl.	661 —	à 1# 5 s.....	826#
Prés,	1re cl.	4 —	à 25#	100#
—	2e cl.	4 —	à 20#	80#
—	3e cl.	3 —	à 10#	30#
Vignes,		63 —	65 p. à 12# 10 s.	795#
Maisons et jardins,		53 —	34 p.....	non estimés
Chemins et ruisseaux,		44 —	48 p.....	sans estimation
Friches,		118 —	55 p.....	sans rapport
Totaux.....		1984 arp.	.....	6484#

AGRICULTURE. — « Les terres sont toutes de mauvaise qualité, à l'exception d'un dixième environ qui forme la première classe et qui est médiocre. On en a fait quatre classes, dont la première est inférieure d'un degré à la seconde classe de Venizy ; le seconde et la troisième sont d'un degré au-dessus et au-dessous de la troisième de Venizy et la quatrième est égale à la quatrième de Venizy.

Il y a bien peu de prés sur ce territoire; on en trouve un petit morceau entre le village et le faubourg, et quelques arpents sur les bords du ruisseau. On en a fait trois classes. Le vignoble, destiné à la consommation du pays, donne du vin de mauvaise qualité et ne forme qu'une classe, égale à la deuxième classe de Venizy.

On compte dans la paroisse 40 chevaux, 50 vaches, 175 bêtes à laine.

Outre les ouvrages de la campagne, les habitants ont encore depuis longtemps l'industrie d'aller en Brie faire du charbon (voyez ce qui est dit du commerce sur Venizy). Mais il s'est établi depuis plusieurs années, dans le bourg de Chailley, une autre industrie bien utile, qui fait de grands progrès et qui mérite de l'encouragement : c'est une filature de coton au métier; les pauvres, les femmes, les enfants trouvent en tout temps de l'occupation autour de ces métiers. On y fait aussi des étoffes de coton et même de la bonneterie, et ce commerce devient conséquent. »

---

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la délibération du 7 février 1768* (1789).

(2) Arch. Yonne, C 68, *Description de la paroisse de Chailley*; *Département des tailles et autres impositions de l'élection de Joigny.*

Revenus de la communauté. — « Les revenus communaux consistent dans la coupe annuelle et la réserve des bois communaux situés sur Venizy, au nombre de 430 arpents, mesure locale de Venizy, et 190 arpents de friches pâtures, même mesure. »

Dîmes. — « Les dîmes de toute espèce appartiennent au curé de Venizy et se perçoivent à la 21e gerbe, botte ou mesure, si ce n'est celle des vins qui se perçoit à la 41e feuillette. »

Impositions. — En 1787, la paroisse paie 1117# 6 s. 6 d. de vingtièmes et 431# 10 s. pour la prestation de la corvée, 900# de taille, 465# d'accessoires de la taille et 575# de capitation.

Députés. — Michel Brunot, procureur fiscal ; H. Delécole, laboureur ; Pierre Barthélémy, menuisier.

Le cahier manque.

CHAMPIGNY

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles; cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Montereau. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneur : M. de Balincourt, comme époux de Mlle Bernard de Champigny.

« La paroisse de Champigny et le hameau de la Chapelle sont sur la grande route de Paris à Lyon ; le hameau de la Tuilerie en est très près et celui de Chapitre en est éloigné d'une lieue. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Gondet, opéré en 1789, la superficie totale de la paroisse est de 4039 arpents à la mesure de Roi et de 4888 arpents à la mesure locale qui est de 20 pieds pour perche ; en 1788, 2861 arpents seulement sont déclarés. On y compte 280 feux ainsi répartis : 168 au chef-lieu, 100 à la Chapelle-Champigny, 4 à la Tuilerie et 8 au hameau du Chapitre. La population qui, en 1789, est de 760 habitants, « y augmente puisqu'en vingt années, depuis et y compris 1766 jusques et y compris 1785, il y est né 928 personnes de tout sexe et qu'il n'en est décédé que 760 ». Il y a 19 laboureurs et 285 manouvriers.

Répartition des cultures (2). — D'après les déclarations de 1788

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, I. p. 140.

les cultures se répartissent et les revenus sont évalués comme suit :

Terres labourables,	1725	arpents	34	perches	à 12 et 8# l'arpent;
Bois,	600	—	56	—	à 4# l'arpent;
Vignes,	182	—	29	—	à 16# l'arpent;
Jardins,	13	—	9	—	à 20# l'arpent;
Prés,	314	—	8	—	à 30 et 20# l'arpent;
Pâtures,	16	—	0	—	de revenu non indiqué;
Friches,	10	—	17	—	de nul revenu.
Total.....	2861	arpents	53	perches.	

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « Les productions du pays sont le blé, l'avoine, le foin et le vin. La qualité des terres est médiocre ; elles sont gâtées par les débordements de la rivière et par un ravin de Villemanoche, qui fait de grands dégâts ; elles sont en grande partie couvertes de roches. Point de fruits dont on puisse faire un commerce, point de fabriques ni de commerce en aucun égard.

Les manouvriers trouvent à s'occuper et gagnent leur vie, il n'y a point de mendiants.

C'est aux marchés de Sens et de Montereau que se portent les denrées, par la grande route. Elles se vendent à peu près 4 s. moins que l'élite pour les blés, à la mesure pesant 36 livres. On sème 4 bichets de froment et on en récolte 16, année commune, 4 pour 1 ; le produit du seigle n'est guère que de 10 bichets pour la même quantité de semence ; il y a aussi beaucoup de méteil. La qualité des grains est médiocre en général, et la meilleure des productions du pays est le foin ; il donne environ 200 bottes par arpent et se vend bien.

La culture des terres se fait avec des chevaux, il n'y a point de juments et conséquemment point de poulains. On ne fait point d'élèves de génisses et, dans la totalité de la paroisse, on compte environ 600 moutons et brebis, dont la laine est d'une qualité fort commune, 32 chevaux, 4 juments et 100 vaches. »

DIMES ET REDEVANCES. — « Les dîmes se partagent par portions inégales entre le prieur de Chaumont-sur-Yonne, qui en a la plus forte partie et qui paie le gros du curé de Champigny, le prieur de Saint-Loup et le chapelain de Sainte-Croix. Elle se paient sur les grains à la 16e et sur les vins à la 24e.

Une partie des terres ne doit que la censive de 5 deniers au seigneur, suivant la coutume de Sens ; une autre partie doit 1 sol par arpent ; d'autres sont chargées de surcens plus forts. »

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — « La communauté ne possède pas d'autres biens qu'une douzaine d'arpents environ de pâtures de bonne qualité, qu'il serait possible d'améliorer encore par des plantations. Elle n'a pas de maison pour un maître d'école. Etant sans revenus, le syndic ne peut avoir aucuns deniers ; mais aussi n'y a-t-il ni charges, ni dettes, ni procès.

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*. Voy. MOLARD, *op. cit.*, I. p. 140.

L'église et le presbytère sont en bon état ; les rues et les abords sont assez bons et, quand il y faut quelques réparations, les matériaux se trouvent à portée.

Du reste, la paroisse n'est chargée d'aucun entretien de ponts, de chaussées, de ruisseaux, etc., et M. l'Intendant n'a ordonné aucun ouvrage. Il en faudrait cependant pour rétablir parfaitement quelques-unes des rues ; ce serait une dépense d'environ 600#. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	4260#	3935#	3870#
Six deniers des collecteurs	108 10	100 7 6	98 15
Accessoires de la taille	2189	2023	1988 12
Capitation	2718	2511	2466 8 8
Corvée	502 2	469 9	464 6 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	2702 14	2702 14	2702 14
Total	12480# 6	11741#10 6	11590#16 2

Députés. — André Haudebault, laboureur et syndic ; Pierre Tonnellier, Pierre Bouchet, Jacques Cornu, laboureurs.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Champigny

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le septième jour de mars, par devant nous, Jacques Petit, avocat au Parlement, juge prévôt de Champigny-sur-Yonne, assisté de notre greffier ordinaire, comparurent en leurs personnes les habitants dudit Champigny. Lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié à l'auditoire de Champigny comme aussi à la porte de l'église, suivant la commission à eux adressée par M. le bailli de Sens, ont élu pour y satisfaire André Haudebault, syndic, Pierre Tonnellier, Pierre Bouchet et Jacques Cornu, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaitre en l'assemblée qui se fera le dix mars au bailliage de Sens et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

1° Si les bénéfices de l'État ne peuvent permettre quant à présent la suppression totale et désirable des droits d'aides et de tous

(1) Arch. Yonne, C 234, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 4.

autres y joints, qu'au moins celui connu sous le nom de gros manquant soit aboli (1).

2° Que les gabelles soient supprimées absolument, comme onéreuses à la classe la plus indigente.

3° Qu'il y ait une nouvelle évaluation des biens-fonds, qui est presque partout portée au double au-delà de la valeur réelle.

4° Que l'imposition faite d'après cette évaluation soit égale et payée par les trois ordres, sans exemptions comme sans abonnement.

5° Que les seigneurs soient chargés de faire détruire les lapins et toutes sortes de gibier.

6° Que l'on accorde la suppression des colombiers.

7° Que désormais aucune rente quelconque ne soit stipulée non rachetable, et que celles qui sont ainsi créées et dont la faculté du rachat est prescrite soient déclarées rachetables (2).

8° Que les constructions des presbytères soient à la charge, à l'avenir, des décimateurs (3).

9° Qu'on nous donne des juges en dernier ressort, qu'un procès ne dure pas plus de six mois au plus; qu'on fixe leurs droits et qu'ils ne soient pas plus éloignés d'une journée de chemin.

10° Qu'on abolisse le tirage de la milice, en fournissant volontairement par les paroisses le même nombre d'hommes.

11° Qu'on ne puisse à l'avenir établir aucun impôt ni addition d'impôt sans le consentement de la Nation.

12° Que les assemblées provinciales soient conservées, ou au moins remplacées par des états provinciaux ayant des commissions intermédiaires, pour que chacun soit à portée de se faire entendre sans faire de longs voyages (4).

13° Que tous privilèges pécuniaires soient supprimés, dont le

---

(1) Voy. *supra*, p. 100.

(2) La rente foncière, c'est-à-dire la redevance annuelle imposée par le bailleur d'un fonds au preneur en faveur duquel il s'en dessaisit, était considérée par la jurisprudence du bailliage comme non rachetable, parce qu'elle affectait le fonds, sauf en cas de stipulation contraire. La rente constituée, servie en échange de la remise d'une somme d'argent, était au contraire toujours rachetable. (Voy. PELÉE DE CHENOUTEAU, *op. cit.*, p. 69).

(3) L'art. 22 de l'édit portant réglement pour la juridiction ecclésiastique, d'avril 1695, considérait le logement des curés, ainsi que les dépenses d'entretien de la nef des églises et de la clôture des cimetières comme une charge des communautés d'habitants. Les décimateurs, en vertu de l'art. 21 du même édit, n'étaient tenus que de l'entretien du chœur des églises et de la fourniture des ornements du culte. (ISAMBERT, XX, p. 243, n° 1574).

(4) Voy. *supra*, p. 115. La commission intermédiaire représentait l'assemblée provinciale et agissait en son lieu dans l'intervalle des sessions. Elle était composée du président de l'assemblée provinciale, des deux syndics de ladite assemblée, et de quatre membres pris dans les trois ordres, dont deux dans le tiers état.

poids retombe d'une manière criante sur le malheureux cultivateur.

14° Que le tiers état ne pourra être représenté aux Etats Généraux que par des députés du tiers qu'il aura librement choisis.

15° La responsabilité des ministres.

16° Que la représentation du tiers aux États Généraux sera toujours [égale] à celles des prêtres et nobles réunies (1).

17° Qu'on ne puisse donner des règlements qui puissent gêner la liberté des députés.

18° Qu'on supprime toutes les charges et emplois inutiles.

19° La réunion de tous les bénéfices simples aux hôpitaux et hôtels-Dieu.

20° Que le Roi rentre dans tous les domaines aliénés et que la vente en soit faite au profit de l'État.

21° Que lesdits États soient formés de manière que la volonté de chacun puisse y être connue et ses intérêts stipulés et défendus.

22° Que l'on assiette les tailles soi-même et que la perception soit faite avec la plus grande économie.

23° Que les clercs aux tailles soient supprimés.

24° Que les péages et octrois soient abolis.

25° Que l'on simplifie le contrôle des actes et que le centième denier en collatéral soit supprimé.

26° Que les codes civil et criminel soient réformés et simplifiés, pour parvenir à la décision de tous procès à moins de frais.

27° Que la concession des lettres de répit sur créances, cession, etc., soit abrogée (2), comme ne servant le plus souvent qu'à mettre des débiteurs frauduleux à couvert des poursuites des créanciers légitimes.

Chargent en outre lesdits habitants lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Sens tout ce qu'ils jugeront utile à la Nation. Auxquels lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon par raison, et même d'élire telles personnes

---

(1) Voy. *supra*, p. 115, n. 1.

(2) Les lettres de répit, expédiées en la grande Chancellerie, accordaient au débiteur une surséance contre les poursuites de ses créanciers, motivée par les pertes que le débiteur justifiait avoir faites par suite d'un accident imprévu. L'art. 259, titre XXI, de la coutume de Sens, énonce les cas où lesdites lettres ne peuvent être accordées : « Pour chose déposée non rendue, ne peut le dépositaire obtenir lettres de répit de un à cinq ans, ni pour dettes d'enfants mineurs, louage de maison, bail d'héritage à maison ou ferme, cens ou rente foncière, marchandise prise en plein marché, dettes procédant de délit et maléfice ou de chose adjugée par sentence et jugement contradictoire ou donnée au consentement des parties ». Le délai de concession des lettres de répit ne pouvait dépasser cinq ans. (Voy. Pelée de Chenouteau, *op. cit.*, p. 369).

suffisantes et capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Sens et autres, pour assister auxdits États généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril 1789.

Fait sous les seings de nous, juge et greffier, et de tous les habitants composant ladite assemblée, lesdits jour et an que dessus.

Signé sur la minute : HAUDEBAULT, syndic, Pierre BOUCHET, Jean-Baptiste ROCHET, CORNU, Jean LESOURD, POQUET, LAMY, Etienne PINON, J. PINON, Simon ROBROLLE, Henry LESOURD, C.-D. RENARD, J.-B. PELLERIN, LORILLON, PORTÉ, C. LESOURD, S. DUMANT, MORGALET, GAY, DORANGE, PASQUAULT, DEMONTPEREUX, HURÉ, J.-B. PORTÉ, F. DUMANT, M. PINON, LAMARE, J. PORTÉ, V. ROBROLLE, LONGUET, J. ROUSSEAU, E.-V. HURÉ, J.-B. PICHARD, DEMARTINS, BENARD, L. LAMY, RENARD, J. GUILLOT, S. GUILLOT, AVER, TONNELLIER.

Coté et paraphé *ne varietur* en toutes ses pages. Signé : PETIT, prévôt.

FOUGHASSE.

CHAPELLE-SUR-OREUSE (La)

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Sens. doy. de Trainel, cure à la collation de l'abbé de Sainte-Colombe de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. dont le district s'étend sur la paroisse, à l'exception du domaine de la Pommeraye, où était autrefois l'abbaye de Saint-Antoine-lès-Sens, dont les religieuses y prétendent toute justice. — Seigneurs : « Les religieux de Sainte-Colombe-lès-Sens et les enfants mineurs de M. le Comte de Fleurigny sont coseigneurs du corps de la paroisse et du hameau de Haulard. L'abbesse de Notre-Dame de la Pommeraye, au faubourg Saint-Antoine de Sens, est seigneur du hameau de la Pommeraye. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — L'arpentage de la paroisse n'est pas encore effectué en 1788. D'après les déclarations du syndic, la superficie est de 3900 arpents, maisons et chemins compris, à la mesure du lieu qui est de 18 pieds pour perche.

On compte 400 habitants et 100 feux, dont 95 au chef-lieu de la paroisse, 3 à Haulard et 2 à la Pommeraye.

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens* (1788).

Répartition des cultures (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures (à la mesure du lieu) et en fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.	167	arpents	à 8#.....	1336#
—	2e cl.	887	—	à 6#.....	5322#
—	3e cl.	1322	—	à 4#.....	5288#
Prés	1re cl.	51	—	à 20#.....	1020#
—	2e cl.	10	—	à 15#.....	150#
—	3e cl.	19	—	à 10#.....	190#
Vignes,		28	—	à 16#.....	448#
Chennevières,		8	—	à 20#.....	160#
Redevances.....					2950#
Total des revenus					16864#

Statistique agricole (2). — « Il peut y avoir 300 arp. en friches ; 30 arp. de prés sujets à de fréquentes inondations par le débordement du ruisseau d'Oreuse dont on parlera ci-après ; 50 arp. de vignes dont le produit est médiocre et le vin de petite qualité ; 66 arp. de bois appartenant aux religieux de Sainte-Colombe, dont 20 sont en réserve ; le reste est en terres labourables, dont un tiers peut produire du froment et deux tiers du seigle ; la saison de mars donne de l'avoine. On sème 4 bichets de froment ou seigle par arpent, le bichet poids de 40 livres, et l'on en récolte, année commune, 16 de froment, 4 pour 1, et 9 à 10 de seigle, environ 2 1/2 pour 1. »

Dîmes et redevances. — « Les terres du bourg et des deux hameaux ne payent aux Seigneurs que la censive de 5 deniers. Toutes les dîmes de la Chapelle et de Haulard sont aux religieux de Sainte-Colombe-lès-Sens, et celles de la Pommeraye à Mme l'Abbesse de Saint-Antoine. Elles se payent à la 16e sur les 2800 arp. de terre qui forment le territoire de la Chapelle-sur-Oreuse et du hameau d'Haulard, indépendamment des 200 arp. de terres, de prés et de bois appartenant aux religieux de Saint-Colombe. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus de la communauté consistent dans les élagures des saules, des peupliers et des autres arbres qui sont dans les fossés du bourg et qui sont loués par an 108# 15 s., et dans une rente foncière de 15#. Elle possède aussi une maison où est logé le maître d'école et cette maison est en très mauvais état.

Elle paye au maître d'école 100# par an.

Le presbytère est en mauvais état ; on travaille à en rétablir les parties les plus pressées, sur un devis envoyé à l'Intendance, et c'est une dépense d'environ 1200#.

L'église est en mauvais état ; les religieux de Sainte-Colombe, gros

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

décimateurs, négligent les réparations du chœur, qui sont à leur charge, et il y en a de très urgentes; la paroisse les a souvent priés d'y faire travailler.

Le ruisseau d'Oreuse traverse le bourg et, au lieu de lui être utile et de le fertiliser, comme cela devrait être, son état actuel lui cause les plus grands dommages; il n'a plus d'écoulement et son niveau est plus élevé que le sol, de manière qu'il s'épanche sur la moitié de la paroisse, inonde les maisons, dévaste les terres et rend le pays marécageux et malsain. Plusieurs des jardins cessent de produire et ne sont plus cultivés, et bientôt, si l'on n'y remédie, quelques habitants seront forcés d'abandonner leurs maisons. Tous ces maux sont attribués par les habitants à l'exhaussement du bief et du saut du moulin, qu'un nommé Hubert Romain a acheté depuis peu d'années; la communauté l'a même assigné pour être condamné à remettre l'eau dans son premier état, et cette instance portée n'est pas encore jugée. »

Hameau de la Pommeraye. — « Ce hameau, qui appartient à Mme l'Abbesse de Saint-Antoine-lès-Sens, contient 900 arp., dont 300 arp. de terres labourables et 6 arpents de chennevières sont attachés à la ferme de l'abbaye, avec 30 arp. de prés, 10 arp. de pâtures et un moulin, et 100 arp. de bois.

Les 500 autres arpents sont des terres assez médiocres, parmi lesquelles se trouvent environ 10 arp. de vignes, de la même qualité que celles du bourg. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1285#	1265#	1295#
Six deniers des collecteurs	34 2 6	33 12 6	34 7 6
Accessoires de la taille	660	650	664 18
Capitation	819	807	824 10 4
Corvée	151 1	150 13 6	156 15
Vingtièmes et 4 sols p. livre	734 10 6	734 10 6	734 10 6
Total	3683# 14	3640# 16 6	3710# 1 4

Députés. — Germain Bourcier, syndic; Nicolas Langrand, greffier.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 321, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 30.

CHAUMOT

Yonne, arr. de Joigny, con de Villeneuve-sur-Yonne. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. « Il y contestation entre le seigneur de Chaumot et le seigneur de Courtenay qui prétend que la prévôté de Chaumot ressortit à son bailliage ». — Seigneur : le prince Xavier de Saxe.

Députés. — Pierre Maulvant, laboureur ; Franç. Landrier, syndic.

Le cahier manque.

CHIGY

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et grenier à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Mairie ressortissant par appel au bailliage de Sens.

« La paroisse de Chigy est située à un quart de lieue de la grande route de Troyes à Sens; le hameau de la Grenouillère est sur la route même et celui des Clérimois en est à trois quarts de lieue. On arrive du village à la route par une chaussée assez mauvaise de 4 à 500 toises et c'est par là que les habitants apportent leurs grains et leurs denrées au marché de Sens, d'où ils sont éloignés de 4 lieues. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2862 arpents à la mesure du lieu qui, contenant 22 pieds pour perche, est la même que celle de Roi ; mais d'après les déclarations il n'y a que 2383 arpents, dont 400 incultes.

On compte 290 habitants et 70 feux, dont 59 au chef-lieu, 8 sur la partie des Clérimois qui est de la paroisse, 2 à la Grenouillère et 1 à la Tuilerie.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

revenus comme suit, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extrajudiciaire :

Terres labourables,	1741	arpents	à 8# 15 s....	15234#
Prés,	16	—	à 40#.....	640#
—	258	—	à 20#.....	5160#
Vignes,	23	—	à 16#.....	368#
Bois,	78	—	à 6#.....	468#
Jardins,	4	—	à 20#.....	80#
Revenu de 64 maisons, le douzième déduit....				1837#
— d'un moulin, le quart déduit.....				450#
Cens, lods et ventes.....				180#
Dîmes				2000#
Total des revenus de la paroisse.....				26417#

STATISTIQUE AGRICOLE (1).— « Le seigle est la production principale du pays et vient sur les montagnes ; la plaine, où l'on sème du froment, ne fait guère qu'un dixième des terres en labour. On récolte peu d'orge, mais des avoines, des vesces, des lentilles pour la nourriture des chevaux, et très peu de chanvre, parce qu'il n'y vient qu'à regret. Il y a environ 329 arp. de prés, dont 30 arpents d'une assez bonne qualité, le reste mauvais et produisant peu ; 39 arp. de vignes, dont le vin très médiocre se consomme dans le pays; 68 arp. de bois; peu de fruits, pas assez même pour la consommation des habitants.

Il ne se fait aucun commerce et il n'y a pas d'autre fabrique que la tuilerie qui donne son nom à un écart. Les manouvriers trouvent assez d'ouvrage dans la paroisse pour s'occuper et gagner leur vie ; il y a pourtant quelques familles pauvres, mais elles ne mendient pas hors du village.

Les grains sont d'assez bonne qualité, le seigle surtout, qui se vend au marché à 2 s. près de l'élite ; le froment ne se vend guère qu'à 4 s. au-dessous. On sème un bichet et demi par arpent, la mesure pesant 40 livres en froment et en seigle ; on en récolte 12 bichets, année commune, c'est-à-dire 8 pour 1. Dans les hameaux, les terres produisent environ un quart de moins ; la qualité des grains est cependant la même.

La culture des terres se fait avec des chevaux ; il y a aussi quelques juments et on avait essayé de faire des élèves ; le peu de succès de cet essai a forcé d'y renoncer, et peut-être faut-il s'en prendre à la mauvaise qualité des foins du pays. On compte environ 80 vaches dans toute la paroisse, et l'on ne fait d'élèves que pour remplacer celles qui vieillissent ou qui meurent. Il y a bien 600 bêtes à laine, mais on élève peu d'agneaux ; le pays est si humide, si aquatique, qu'il faut changer le troupeau tous les deux ou trois ans. La brebis réussit mieux dans les hameaux. Les laines sont grosses et s'emploient par les fabricants des environs.

Comme le pays est exposé sans cesse à des dégradations et à des

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

gros dommages causés par les nombreux ravins et les gorges des montagnes, qui dans les orages couvrent les terres d'eau et de bourbe, on compte près de 300 arp. de terres qu'on est obligé de laisser en friches. »

Revenus et charges de la communauté. — Les biens de la communauté et des hameaux, qui n'en ont pas d'autres, consistent :

1° en 71 arp. de mauvaises pâtures, situées dans un terrain houilleux et fangeux, où l'on ne peut pas conduire le troupeau dans les temps de pluies ;

2° en 4 arp. de prés, qu'on abandonne au maître d'école et qu'il loue environ 30# par an ;

3° en 6 quartiers environ d'autres prés, qui sont adjugés tous les ans aux enchères par le syndic et qui sont communément donnés pour 30# ;

4° en une maison où loge le maître d'école ;

5° en un droit de pêche dans une portion de la rivière, droit qui devient inutile et désavantageux, parce que chaque habitant pêche à son gré et y perd son temps, au lieu que, si cette pêche était amodiée, elle donnerait un revenu.

Les charges de la communauté sont :

L'entretien de la nef de l'église, du presbytère, de la maison du maître d'école, de la chaussée de 4 à 500 toises qui mène à la grande route, d'un pont de bois sur la rivière de Vanne et de trois petits ponts, dont deux en bois et un en pierre, placés de distance en distance pour le passage des gens de pied.

Les murs et les couvertures de l'église ont besoin d'être réparés. Il existe une chapelle contiguë à l'église, que les habitants prétendent appartenir au seigneur, sans avoir cependant de titres pour l'établir ; la bâtisse est différente de celle du chœur et de la nef, et cette chapelle est dans le plus mauvais état. Le presbytère demande aussi des réparations ; les murs, en quelques endroits, sont dégradés, et celui du côté du nord est déversé. Quant à la maison du maître d'école, elle est en bon état.

Le pont sur la rivière est très mauvais, menace ruine et peut tomber d'un moment à l'autre ; il est cependant de la plus grande nécessité, puisque c'est le seul chemin pour arriver à la grande route, et pour y faire arriver les habitants des Sièges et de Coulours, villages plus peuplés que Chigy. Les deux ponceaux en bois sont encore en état de servir. Ce sont les bois flottés sur la rivière qui détruisent le grand pont.

Les pâtures sont en très mauvais état. Il faudrait d'abord y pratiquer une roulaitée avec des cailloux, ou même avec de la marne ou de la craie, matériaux très communs dans le pays et dans la montagne qui le domine ; il faudrait aussi les entourer de fossés, qui les dessècheraient en plusieurs parties et même arrêteraient les anticipations que se permettent les voisins en labourant les terres. Sur ces fossés on pourrait planter des saules, des peupliers, des aulnes, qui par la suite seraient fort utiles à la paroisse.

Un travail bien important aussi, ce serait de faire des fossés autour

du village et autour des prés, pour recevoir toutes les eaux qui perdent les récoltes. Ces fossés n'auraient pas besoin d'être grands ni profonds; et c'est le seul moyen de dessécher et d'améliorer ce terrain, on ignore à quoi pourrait monter cette dépense.

Outre les 4 arpents de prés qui sont abandonnés au maître d'école, on lui paie des gages. Les habitants se cotisent pour les lui donner; chaque manouvrier lui donne 10 s. et chaque laboureur du grain, en proportion du nombre des charrues qu'il fait valoir.

La communauté paie 12# 10 s. de vingtièmes au Roi. Comme son revenu est de 30#, il devrait rester quelque chose entre les mains du syndic, qui emploierait cet excédent à quelque ouvrage utile pour la paroisse. Cependant le syndic actuel n'a point de deniers; un de ses prédécesseurs dit avoir rendu son compte devant M. l'Intendant, mais la communauté n'y était pas présente et a toujours demandé, mais inutilement, que ce compte lui fût communiqué. En général, lorsque ce faible revenu ne suffit pas pour acquitter les charges, les habitants se cotisent entre eux pour y subvenir, pourvu cependant que la dépense ne soit pas considérable. Si elle est un peu forte, une ordonnance de M. l'Intendant l'ordonne et permet l'imposition. Dans ce moment, il n'y a point d'ouvrages d'ordonnés.

Les rues du village et la chaussée qui conduit à la grande route sont mauvaises. Il faudrait ordonner que la réparation en fût faite par corvées : les matériaux sont à la porte, ils seraient ramassés et chargés par les manouvriers, les laboureurs feraient les voitures. On ferait en même temps quelques fossés autour du village pour dessécher un peu les abords et les prés. Mais, on le répète, il serait infiniment utile à la communauté d'amodier son droit de pêche dans la rivière; elle en tirerait un revenu et l'on ne verrait plus les manouvriers y perdre leur temps, négliger les autres travaux et s'accoutumer à ce métier de fainéant. »

Biens du seigneur (1). — « Le chapitre de l'église Saint-Pierre de Troyes est seigneur de la paroisse et des hameaux. » Il possède 47 arpents de terres et 41 arpents de prés, dont 8 de la première qualité; il prélève la moitié des dîmes, soit 100#; avec les droits seigneuriaux son revenu est évalué 3021#.

Biens de mainmorte. — Les revenus ecclésiastiques et hospitaliers comprennent :

Biens du chapitre St-Pierre de Troyes, énumérés ci-dessus.	3021#
3 arpents de terres et 75 perches de prés au curé, qui perçoit en outre la moitié des dîmes	1041#
9 arpents de terres à la fabrique de Chigy	78#
45 arpents de terres et 6 arpents de prés à l'hôtel-Dieu de Sens	514#
Total des revenus	3654#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Autres propriétaires. — Le sieur Bon, de Vareilles, possède une ferme, avec 165 arp. de terres et 14 arpents de prés, d'un revenu de 1819#. Deux fermes dont les domaines, d'environ 200 arp., sont estimés 1939# de revenu, appartiennent au sieur Dufois, de Sens. Madame d'Avogadre, de Sens, est propriétaire de deux fermes, avec 268 arp. de terres et 47 arp. de prés, le tout d'un rapport annuel de 3491#.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1705#	1680#	1445#
Six deniers des collecteurs	44 12 6	44	38 2 6
Accessoires de la taille	876	863	742 3 4
Capitation	1088	1072	921 2
Réimpositions	»	»	300
Corvée	201 1	200 18 6	173 5
Vingtièmes et 4 sols p. livre	996 1	996 1	996 1
Total	4910#14 6	4855#19 6	4615#13 10

Députés. — Pierre Relin, Louis Lhoste, laboureurs.

CAHIER

Paroisse de Chigy, élection de Sens

Les habitants de la paroisse de Chigy n'ayant rien tant à cœur que de remplir les intentions de Sa Majesté, se sont assemblés le 1er mars, à l'effet de procéder à la nomination de deux députés. Les sieurs Pierre Relin père et Louis Lhoste, ayant été choisis d'une voix unanime, promirent de faire à l'assemblée du Tiers état, qui doit se tenir en la ville de Sens le dix du présent mois, les représentations suivantes, le tout pour le bien de l'État, le soulagement de leurs concitoyens et celui en particulier desdits habitants de Chigy.

PREMIÈRE REPRÉSENTATION

La paroisse de Chigy, composée de quatre-vingt feux, est champêtre. Elle est cependant assujettie aux entrées du vin. Selon les ordonnances de nos rois, aucun pays n'en devrait payer, à moins que les villes, bourgs ou villages ne soient composés de deux cents feux et entourés de fossés. A la vérité Chigy l'est. Mais pour quels

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 20.

motifs les habitants les entretiennent-ils et les font-ils curer chaque année ? Premièrement, afin de préserver leur paroisse de l'inondation ; deuxièmement, pour empêcher que les prés ne soient bourbés ; troisièmement, pour détourner l'impétuosité de l'eau, laquelle, sans cette précaution, engloutirait en un instant le peu de chanvre que l'on sème, ce qui occasionnerait un tort considérable aux manœuvres qui se reposent sur cette récolte pour solder ce qu'ils doivent à leurs créanciers et payer les impôts. Voilà donc l'objet des fossés de la paroisse de Chigy.

DEUXIÈME REPRÉSENTATION

Sa Majesté, par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, en nous faisant part des besoins actuels de l'État, a ému à n'en point douter le cœur de tous ses sujets. Elle demande l'éclaircissement des abus qui existent dans son royaume, afin de pouvoir y remédier et mettre le calme dans les esprits. Sa Majesté daignera donc écouter favorablement les vœux et les désirs des susdits habitants de Chigy.

Il n'est point étonnant que l'État soit en ce jour très obéré. Car avant que les deniers que le peuple fournit parviennent au coffre royal, hélas !... par combien de mains ne passent-ils point ? Ne serait-il pas aussi plus avantageux, pour le bien de l'État et pour le soulagement du peuple, que chaque paroisse nommât des collecteurs, tant pour les tailles que pour les vingtièmes ? Ne serait-il pas aussi plus à propos d'imposer une somme quelconque par arpent de vigne, suivant la qualité des vins de chaque pays ? Par ce moyen, l'État n'aurait plus à sa charge des employés qui persécutent journellement le peuple, lequel n'est point maître de son vin. Ces mêmes personnages ne sont-ils pas très dispendieux ? Des directions de quarante, cinquante et même soixante mille livres (pour ne pas dire plus), des contrôleurs qui reçoivent annuellement des cinq, six, sept mille livres d'appointements, des receveurs et autres préposés, multipliés en si grand nombre dans le royaume, qui accablent le bourgeois comme le manœuvre, sans humanité, ne sont-ce point là des gens inutiles à l'Etat ? Leurs rétributions si conséquentes ne pourraient-elles donc point remplir une partie des besoins de l'État ? Point de doute sur cet article.

Le Roi nous ordonne de parler et de lui faire connaître sans déguisement tous les abus qui se commettent dans son royaume. Il ne faut donc pas en ce jour les déguiser ni cacher les moyens qui nous paraissent nécessaires pour le bien de l'État, pour toute la France, afin qu'ils soient pour toujours éloignés de nous. Il fau-

drait donc qu'il y eût des collecteurs contraints de porter les deniers de leurs paroisses dans un coffre déposé à cet effet dans les villes les plus notables, telles qu'à Sens pour toute son élection. Le peuple n'aurait plus sous les yeux des gens qui s'enrichissent à ses dépens. Leurs appointements, comme il est dit ci-dessus, rejailliraient directement dans les coffres du Roi.

Cela posé, Sa Majesté n'ayant plus besoin d'intendants, d'employés, connaîtrait en peu de temps tous les abus qui régnaient dans son royaume. Elle verrait, mais avec joie et la plus grande satisfaction, finir les besoins de l'État, les coffres remplis, ses fidèles sujets satisfaits, n'étant plus commandés que par leur souverain.

Mais à cette deuxième représentation, Sa Majesté nous permettra d'en ajouter une troisième.

TROISIÈME REPRÉSENTATION

Sa Majesté voudra bien faire attention qu'il serait pareillement fort à désirer qu'il n'y eût point d'exemptions pour les impôts, généralement quelconques, et en conséquence que Messieurs les seigneurs, nobles ou autres, payassent les impositions suivant la quantité de bien qu'ils possèdent dans chaque paroisse, tant terres, prés que bois. Le laboureur, les manœuvres, ce sont les seuls vexés. Cependant les premiers ne sont-ils point sujets du Roi comme les derniers ? Pourquoi ne contribueraient-ils donc pas en ce jour au besoin urgent de l'État ?

Un village, la paroisse de Chigy, composé de quatre-vingt feux, être obligé de payer annuellement près de quatre mille livres, tant pour tailles qu'accessoires ! En outre de ce, les dixièmes, vingtièmes et entrées de vin ! De plus cette paroisse est journellemeut assujettie à de considérables réparations pour la reconstruction et l'entretien des ponts sur la rivière de Vanne. N'ayant point de biens communaux, elle est par conséquent contrainte de faire toutes ces réparations à ses frais et dépens.

De plus aussi, comment est-il possible que les pauvres malheureux puissent vivre, en payant le sel treize sols neuf deniers la livre et la viande sept sols ? Il n'y a certainement rien de plus exhorbitant pour des gens qui du matin au soir ne cessent de travailler. A peine si leur travail peut suffire pour les solliciter et élever leurs enfants. Cependant, il faut payer les impôts et, faute d'y satisfaire, les infortunés sont poursuivis juridiquement et, dans un seul moment, ils voient disparaître le peu de fruit de leurs travaux.

D'après cet exposé il est donc à désirer que Messieurs les sei-

gneurs, nobles et autres adoucissent le sort de ces malheureux, eux qui jouissent de la majeure partie des biens sans payer d'impôts. Ils sont sujets du Roi. Pourquoi ne contribueraient-ils pas au besoin de l'État ? Pourquoi le laboureur, si utile à l'État, les manœuvres, seront-ils les seuls vexés. Nous n'avons qu'une loi divine ; il n'y doit avoir aussi qu'une seule loi, celle du Prince, à laquelle le riche comme le pauvre doit obéir.

Voilà les exposés que les habitants de Chigy présentent très humblement au Roi, savoir :

La réforme des entrées qu'ils payent annuellement ;

La cession des employés et autres qui persécutent journellement le peuple ;

Et l'imposition des impôts pour tous seigneurs, nobles et autres prétendant à être exempts.

Le tout bien persuadés que Sa Majesté daignera y faire droit. C'est l'autorité d'un père tendre qu'ils réclament, c'est aussi sur le bon cœur de leur Roi qu'ils se reposent, l'assurant de la continuation des vœux sincères qu'ils ne cesseront de faire au ciel pour la sérénité de ses jours et pour le bien en général du royaume.

Les habitants présents ont signé, à la réserve de ceux qui ont déclaré ne le savoir.

Pierre Brulé, syndic municipal, Martin Boudier, greffier municipal, L. Lhoste, député, Pierre Chaudin, P. Couard, Jean Mesny, Antoine Bonabau, Relin, député, Legrand, Landry, J. Brullé, Pierre Lehupe, Edme Picon, Richebourg, greffier pour l'absence du juge, Dufois, lieutenant en la mairie.

CORNANT

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et arch. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens.. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Départ. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. -- Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneurs : le comte de Lusace est seigneur de la paroisse, à l'exception des hameaux des Allants et des Verdiers qui relèvent du Chapitre de Sens.

« La paroisse de Cornant, à trois petites lieues S.-O. de Sens, est absolument dans les terres et éloignée de toute grande route. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie totale de la paroisse est de 906 arpents à la mesure de Roi et de 1097 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

La population est de 180 habitants. On ne compte que 9 feux au chef-lieu de la paroisse ; il y en a 10 aux Gallois, 9 aux Grémis, 6 aux Bobarts, 5 aux Poyaux, 2 aux Baudoins, 2 aux Berniers, 4 aux Allants et 3 aux Verdiers.

Agriculture (2). — « La principale production de la paroisse est le blé. Il y a très peu de vignes, point de prés, presque point de chenevières et le peu qu'on y met y vient mal ; 70 arp. ou environ de bois ; il y a quelques arbres à fruits pour faire du cidre, répandus çà et là sur les différents héritages. Ce sont toutes terres à seigle, même n'y vient-il pas trop fort. Il y a environ 70 arpents de terres en friches, coupées de ravines, et qu'il est absolument impossible de labourer. On a commencé cette année à en planter une quinzaine d'arpents en bois et les habitants s'en plaignent, parce que cela leur enlève le peu de pâtures qu'ils avaient pour leurs bestiaux.

Les manouvriers ne trouvent pas d'ouvrage pour s'occuper dans cette paroisse ; ils en vont chercher à deux et trois lieues aux environs et travaillent aux bois. Il y a deux ou trois ménages de mendiants, qui ne sortent pas de la paroisse et qu'on y soulage quand ils ne peuvent s'occuper.

La culture s'exécute en partie avec des chevaux et pour plus de moitié avec des ânes ; il y a très peu de vaches et de brebis, n'y ayant pas de quoi les nourrir ; la laine est cependant de très bonne qualité.

C'est au marché de Sens, distant de trois lieues, que les habitants viennent vendre leurs denrées ; les chemins n'en sont pas mauvais. »

Dimes et redevances. — « Le curé est seul décimateur ; il perçoit la dîme sur toutes les productions à la 20e, excepté sur le petit territoire des Allants et des Verdiers, où il ne la perçoit qu'à la 24e. Ce petit territoire est en outre chargé envers le seigneur d'un champart, qui se perçoit à la 12e gerbe. »

Revenus et charges de la communauté. — « Cette paroisse ne possède aucuns biens communaux ; elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès ; l'église et presbytère ne sont pas en mauvais état, non plus que les rues du village qui est situé dans un pays très sec. »

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	155#	115#	155#
Six deniers des collecteurs	5 17 6	4 17 6	5 17 6
Accessoires de la taille	79	59	76 6
Capitation	98	73	98 12 4
Réimpositions	»	122 10	»
Corvée	17 14	13 6 6	18 9
Vingtièmes et 4 sols pour livre	243 2	243 2	243 2
Total	598# 13 6	630# 16	597# 6 10

Députés. — François Fouet, Claude Bobart, laboureurs.

CAHIER

Plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Cornant

Les habitants demandent :

1° Une répartition des impôts plus juste et plus équitable, c'est-à-dire qu'il n'y ait plus de distinction de biens nobles et roturiers, mais que tous les sujets du royaume payent à raison de la quantité et de la qualité de leurs biens.

2° Que l'on simplifie les frais de perception par un seul impôt qui soit levé sur les terres et vignes par province, porté chez un seul receveur, tenu lui-même de le verser au Trésor royal.

3° Que l'on prenne des moyens sûrs et efficaces pour que cet argent soit employé uniquement aux besoins de l'État et ne puisse être diverti à d'autres usages.

4° Que l'on fasse un partage plus équitable et plus juste des biens de l'Église, afin que les curés, cette portion du clergé si utile et si nécessaire, puissent en toute occasion, mais surtout en cas de disette comme celle-ci et dans leurs maladies, les secourir et les soulager.

5° Que l'on réduise les frais des huissiers-priseurs, qui engloutissent les pauvres successions des campagnes et des gens mal aisés.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 12.

6° Enfin prestation d'argent par les garçons, pour tenir lieu de la milice qui dérange les familles et les travaux des campagnes.

Fait et arrêté par les dits habitants, ce jourd'hui 8 mars 1789, assemblés en la manière accoutumée.

FOUET, Claude BOBART, Valentin NEVET, Etienne CROU, Jean GRENIN, Eutrope MOURON.

COURCEAUX

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Trainel, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le Chapitre Saint-Pierre de Troyes.

« La paroisse de Courceaux est située dans les terres, hors de portée de toute route ; elle porte ses blés et denrées au marché de Bray, distant de deux lieues et demie et les chemins pour y parvenir sont très mauvais. Le blé de Courceaux se vend à ce marché sur le pied de l'élite et est de très bonne qualité. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — La superficie des fonds cultivés de la paroisse est de 2556 arpents, à la mesure du lieu qui est de 19 pieds pour perche. On y compte 35 feux et 150 habitants ; il n'y a ni hameaux ni écarts.

RÉPARTITION DES CULTURES. — D'après l'arpentage de Cain, les fonds cultivés se répartissent ainsi à la mesure du lieu :

Terres labourables,	1re classe,	463	arpents	à 12#	5562#
—	2e —	885	—	à 8#	7082#
—	3e —	1185	—	à 6#	7110#
Vignes,		17	—	à 16#	272#
Chenevières,		6	—	à 20#	120#
Totaux.....		2556	—	.....	20146#

STATISTIQUE AGRICOLE (2). — « Le blé est l'unique production de cette paroisse, où il n'y a ni bois, ni prés, presque point de vignes, seulement quelques chenevières dans les accins. Les trois quarts du finage se sément en froment, le reste en seigle ; le froment produit dans cette paroisse environ 5 pour 1 : on sème 4 à 5 boisseaux on en récolte de 28 à 30.

« Les manouvriers trouvent suffisamment à s'occuper dans cette paroisse et il n'y a aucun mendiant. On cultive dans cette paroisse avec

(1) Arch. Yonne, C. 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

des chevaux, on n'y fait point d'élèves ; il y a peu de vaches, environ 7 à 800 bêtes à laine, dont 600 moutons qui produisent une laine de bonne qualité. »

Dime. — « La dîme se perçoit généralement à la 16e ; elle appartient au Chapitre de Bray, aux religieux de Vauluisant, à ceux de Saint-Germain-des-Prés et autres ; le curé a un canton qui lui est abandonné pour le remplir d'une portion congrue. Il y a quelques cantons dans la paroisse qui sont exempts de dîmes, mais qui sont chargés en place d'un bichet, et quelques-uns d'un bichet et demi, mesure de Sens pesant 36 livres, sur la moitié de leurs productions, par chaque arpent ; il n'y a d'ailleurs aucune surcharge. »

Revenus et charges de la communauté. — « La paroisse n'a ni biens, ni revenus, ni charges, ni dettes, ni procès.

Il n'y a point de presbytère ; la paroisse donne 59 francs par an au curé pour son logement, lesquels s'imposent sur la taille au marc la livre.

L'église est en bon état, les rues en assez mauvais ; mais les habitants se proposent de les réparer par corvée, dès que le temps le permettra ; les abords du village sont très mauvais et difficiles à réparer. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1755#	1645#	1625#
Six deniers des collecteurs	45 17	43 2 6	42 12 6
Accessoires de la taille	901	845	834 13 8
Capitation	1119	1050	1035 19 8
Réimpositions	51 5	»	»
Corvée	207 6	196 16	195 18 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1075 5	1075 5	1075 5
Total	5154# 13 6	4855# 3 6	4809# 9 7

Députés. — Etienne Poulain, Antoine Pouthé, laboureurs.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Courceaux, bailliage de Sens.

1. — Le premier objet de nos plaintes porte sur la surcharge relative aux tailles. Pour l'ordinaire, les brevets de cette imposition sont faits au hasard ou d'après des connaissances qui ne sont fon-

(1) Arch. Yonne, C. 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 28.

dées que sur l'incertitude ou sur l'infidélité des renseignements. Les personnes puissantes et en faveur se servent de leur crédit pour les dicter, au préjudice d'un grand nombre de paroisses dénuées de toute protection.

Personne n'ignore que plusieurs villages ont été surchargés, parce qu'étant éloignés des grandes routes ils ne sont pas assujettis à la corvée. Aujourd'hui qu'elle est remplacée par un impôt, qu'ils payent comme les autres, n'ont-il pas droit de réclamer une diminution et n'est-il pas de la justice de la leur accorder ?

2. — Nous demandons l'établissement des États provinciaux et qu'ils soient formés sur le plan de ceux du Dauphiné (1) ; nous pensons que ce moyen est le plus certain pour faire une répartition plus juste.

3. — Il existe un très grand nombre de privilégiés qui sont de gros et riches propriétaires qui ne payent presque pas en comparaison des non exempts ; ce qui fait que le fardeau des impôts pèse sur la classe la plus laborieuse et la moins aisée. Qu'on supprime les privilèges et que désormais tous les Français, rendus égaux relativement aux impositions, payent chacun suivant ses facultés et ses possessions. A coup sûr le poids sera moins onéreux.

4. — Le sel est une denrée de première nécessité ; cependant il est d'une cherté excessive et désolante pour le commun des citoyens. Encore n'est-on pas maître d'en user à sa volonté. De quelque côté qu'on se tourne, on ne voit que des entraves. L'abolition totale des gabelles serait bien intéressante ; c'est le vœu de toute la nation.

Mais si le triste et fâcheux état des finances s'y oppose pour le présent, il serait au moins d'une nécessité bien importante d'y faire une réforme sévère et rigoureuse. Ne serait-il pas possible, d'après les mesures que les États généraux prendront dans leur sagesse, que le prix du sel fût considérablement diminué et mis à la portée de la classe indigente de la Nation, et que le Trésor royal trouvât encore son compte ? La consommation de cette denrée en deviendrait plus abondante, parce que nous n'hésiterions plus d'en donner à nos bestiaux, sachant que cela peut contribuer à les conserver et à les multiplier, ainsi que tous les cultivateurs en conviennent.

---

(1) Ces États avaient été créés par arrêt du Conseil du 27 avril 1776, sur le plan de ceux établis en Berry en juillet 1778. (Voy. ISAMBERT, XXV, p. 354, n° 908, XXVI, p. 75, n° 1084).

5. — Le plus odieux, le plus vexatoire et le plus préjudiciable à la tranquillité du peuple est celui des aides. Il n'en est point qui annonce davantage la servitude et l'esclavage, puisqu'il nous met à la merci de directeurs et de préposés souvent injustes et cruels. Il ne nous est pas libre de consommer à notre volonté, et souvent dans nos besoins les plus urgents ce qui est nécessaire à chacun est calculé ; il ne faut pas que nous passions les bornes qui nous sont assignées ; on nous inflige des peines financières, peines ordonnées arbitrairement et exécutées sans délai, sans pitié. Nous voulons parler du *gros manquant*, expression barbare et qui révolte par elle-même. L'idée seule de cet impôt tyrannique imprime une flétrissure au nom français (1).

Nous votons donc pour l'extinction absolue des aides et nous croyons qu'il serait plus avantageux de mettre une taxe sur les vignes sans exception. Et l'État n'aura rien à regretter, peut-être même y gagnera-t-il. Personne n'ignore que, dans la situation où sont maintenant les choses, les frais absorbent la plus grande partie du produit de cet impôt humiliant et onéreux, parce qu'ils sont immenses dans leur perception.

6. — Nous unissons nos voix à celle de la Nation, qui s'élève de toutes parts contre le despotisme des intendants et qui sollicite avec les plus vives instances la suppression de leur tribunal, vendu aux grands. Il est rare que ces magistrats ne leur sacrifient les petits.

Que des communautés entières leur adressent des plaintes et des doléances contre les entreprises injustes et tyranniques, leurs suppliques respectueuses demeurent pour l'ordinaire sans réponse ; ou si, à force d'importunités, on parvient à en obtenir quelques-unes, elles sont dictées par des subalternes qui, pour faire leur cour à des seigneurs dont ils recoivent des honnêtetés et des caresses et souvent des présents intéressants, le tout à dessein, prononcent le plus souvent en leur faveur, au grand dommage du faible plaignant qu'on a soin de peindre sous des couleurs odieuses et avilissantes.

7. — Un des terribles fléaux pour nos campagnes est la multitude de gibier de toutes espèces et le grand nombre de colombiers que des particuliers sans aucun droit entretiennent et prennent un soin particulier d'entretenir bien peuplés (2). Quantité de paroisses, en conséquence, essuient les plus horribles dévastations, sans qu'ils leur soit permis de se plaindre et avec défense, sous

(1) Voir *supra*, p. 100.
(2) Voy. *supra*, p. 35, et *infra*, p. 175, n. 1.

les peines les plus sévères, de se faire justice. Nous demandons qu'on remédie à un mal aussi désastreux par des lois justes, bienfaisantes et qu'on ne puisse éluder impunément.

8. — Les défauts du code civil et criminel entraînent une multitude effrayante d'abus onéreux et vexatoires. Sa réforme est d'une nécessité absolue. On dit qn'on s'en occupe sous les yeux de Monseigneur le Garde des Sceaux. Nous faisons des vœux pour qu'elle arrive bientôt à sa perfection.

Il serait aussi très intéressant qu'on examinât très sérieusement les abus qui se commettent dans les justices des seigneurs. Il faut habiter les campagnes pour se former une idée exacte des infidélités et des vexations que des officiers, avides des sueurs de la veuve et de l'orphelin, s'y permettent tous les jours impunément.

9. — Nous réclamons contre le préjugé injuste qui fait partager à des familles honnêtes l'infamie méritée à bon droit par de mauvais sujets sortis de leur sein. Elles leur ont donné le jour, il est vrai ; mais n'est-ce pas pour leur cœur déchiré un malheur assez sensible et suffisant ? Pourquoi le Tiers état ne partagerait-il pas le privilège de la Noblesse ? Il est temps qu'on le compte pour quelque chose dans l'État. Il en fait la partie la plus nombreuse ; c'est son travail, ses sueurs, son industrie, ses talents qui le vivifient et le fécondent. Le préjugé dont il s'agit est pour la Nation une cause de pertes irréparables. Qu'on ouvre l'entrée de toutes les places à tous les sujets, indistinctement, qui en seront dignes, sans s'inquiéter de la conduite et du sort de leurs ancêtres ou de leurs proches. Qu'on flétrisse un citoyen assez injuste pour reprocher à un homme d'honneur la peine qu'aurait subie son parent. Avec le temps on parviendra à commander à l'opinion publique et nous bénirons la sagesse d'une loi qui nous aura rendus plus sensés et plus équitables.

10. — Tout le monde connaît l'inconvénient des lettres de cachet. Il n'est pas un seul citoyen qui ne soit dans le cas de les redouter et qui ne tremble à ce nom. Que notre monarque et la Nation assemblée s'accordent pour proscrire le préjugé barbare que nous venons de leur dénoncer, elles deviennent à peu près inutiles. Des familles, rassurées contre le déshonneur et l'infamie, ne seront plus ni si intéressées ni si empressées à les solliciter. Le crime, privé de tout espoir et de toute ressource, en deviendra peut-être moins commun.

11. — Nous opinons que la milice cause beaucoup de dommage dans les villes et dans nos campagnes. Elle enlève des bras à la charrue, aux ateliers, aux manufactures ; elle porte la désolation au

sein des familles, auxquelles elle ajoute un impôt qui, ajouté aux autres, achève de les écraser. On nous dira sans doute qu'il est défendu par l'Ordonnance de se cotiser. Nous le savons. Ignore-t-on qu'elle n'est pas exécutée, que chaque individu, même le plus pauvre, est entraîné par des circonstances impérieuses, et d'ailleurs le déplacement, souvent de cinq à six lieues et quelquefois plus, oblige à des frais indispensables (1)?

Ne pourrait-on pas remplacer les milices par une taxe légère, imposée sans distinction d'exempts et non exempts, sur tous les garçons âgés de dix-huit ans, et dont ils seraient affranchis à quarante? Les États provinciaux en feraient la levée et seraient chargés de fournir un certain nombre d'hommes au Roi. Par ce moyen, on pourrait avoir des soldats de bonne volonté.

12. - Le Tiers état a le plus grand intérêt qu'on opère aux États généraux, non pas par ordre, mais par voix qui seront comptées, et nous enjoignons à nos députés d'insister fortement pour que cet article soit inséré dans le cahier général qui contiendra la rédaction et la réunion de tous les cahiers particuliers.

13. — Nous désirerions beaucoup que les États voulussent prendre en considération les péages et les minages qui troublent considérablement les cultivateurs lorsqu'ils exposent les grains sur les marchés. Les seigneurs, à qui ces droits n'ont été accordés que pour entretenir les choses utiles à la commodité du commerce de leurs vassaux, réduisent les sommes qui proviennent de cette servitude à leur domaine, les afferment à des personnes résidant dans le chef-lieu, qui constituent pour leur perception des gens du plus bas étage qui arrêtent les laboureurs, les traitent et menacent impérieusement, pêchent à tort et à travers dans leurs sacs avec une mesure infidèle et prennent le plus souvent plus qu'il ne leur est dû. Chacun y consulte son propre intérêt.

Fait et arrêté et consenti dans l'assemblée du 4 mars 1789, et avons signé :

E. Poulain, E. Chenault, C. Bénard, Jean-Théodore Millet, E. Languillat, E. Benard, A.-J. Milet, Languillat, A. Delaplace, Pierre Brioys, S. Legrand, J. Chaumont, syndic ; Legrand, greffier ; A. Pouthé, E. Pouthé.

---

(1) L'art. 6 du titre IV de l'ordonnance du 1er décembre 1774 « concernant les régiments provinciaux et le mode de recrutement de l'armée » obligeait « tous les garçons et les hommes veufs sans enfants à comparaître devant les intendants ou commissaires chargés de la levée » aux jour et lieu indiqués par eux. (Isambert, XXIII, p. 87, n° 99).

COURTENAY

Loiret, ch.-l. de con du l'arr. de Montargis. — Dioc. de Sens, ch.-l. d'un doyenné, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Ch.-l. d'arr. du bur. interm. de Montereau-Nemours. — Baill. ressortissant par appel au baill. de Sens. Le district du bailliage de Courtenay s'étend sur les paroisses de Courtenay, Savigny, Vernoy, Domats, Chuelles et Chantecoq, sur la moitié de la paroisse de Foucherolles, l'autre moitié ressortissant au bailliage de Montargis, sur la moitié de la paroisse de Saint-Hilaire-lès-Andrésis, l'autre moitié dépendant de la prévôté du dit lieu, sur quelques maisons des paroisses de la Celle-en-Ermoy, Thorailles, Ervauville, Egriselles et Piffonds. Du bailliage de Courtenay relèvent : la prévôté de Saint-Hilaire-lès-Andrésis, la prév. de Galetas en la paroisse de Foucherolles, les prév. de Mellereau et des Brouillards en la paroisse de Domats, les prév. de Cudot-en-Précy et de Cudot-en-Saint-Phal, la prév. de Montalan en la paroisse de Saint-Hilaire-lès-Andrésis, la prév. de Montezard en la paroisse de Courtenay, la prév. de Biencourt ou des Ordons en la paroisse de Saint-Loup-d'Ordon. En outre « les seigneurs de Courtenay prétendent droit de ressort sur les prévôtés de Chaumot, Villeneuve-la-Dondagre et la Belliole ; mais les seigneurs de ces prévôtés contestent cette prétention et leurs juges, qui ont constamment refusé de comparoir aux assises du bailliage de Courtenay, se sont toujours fait recevoir au bailliage de Sens. » (1) Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de Biencourt, dont le ressort s'étend sur la paroisse de Saint-Loup d'Ordon. — Seigneur : Elisabeth-Jeanne de la Roche de Rambures, veuve de Charles-Adrien, comte de Ligny.

Députés. — Jean-Antoine Delattre, bailli de Courtenay ; Charles-Gabriel Dumas, procureur fiscal audit bailliage ; André-Claude Guyard des Presles, maire de Courtenay ; Pierre-Simon Meignen, bourgeois.

CAHIER

Pétitions, plaintes et remontrances des maire, échevins, bourgeois et habitants formant le Tiers état de la ville de Courtenay (2)

Aujourd'hui huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf,

Nous, bourgeois et habitants composant le Tiers état de la ville de Courtenay, convoqués en assemblée générale en l'église des Révérends Pères Pénitents, en la manière ordinaire et accou-

(1) Tarbé des Sablons, *op. cit.*, p. 552.
(2) Arch. municipales de Courtenay.

tumée, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Bailli de Sens,

Jean-Antoine Delattre, avocat en Parlement, bailli, juge civil, criminel et de police du bailliage et comté de Courtenay, en date du 16 février dernier, en présence de Me André-Claude Guyard des Prelles, maire royal de ladite ville,

Après avoir pris communication de la lettre du Roi du 24 janvier dernier, du réglement y annexé et de la susdite ordonnance de Monsieur le Bailli de Sens, le tout notifié aux maire et échevins de cette ville le 22 février dernier par Lebeau, huissier royal à Sens ;

Considérant l'importance des motifs qui déterminent ladite assemblée et désirant répondre en bons et fidèles sujets aux vues paternelles de notre auguste monarque qui, dans la bonté de son cœur, veut bien admettre les très humbles représentations de son peuple, afin de remédier aux maux dont il est accablé, aux vexations dont il est depuis si longtemps la victime ;

Après avoir délibéré;

Avons à la pluralité des voix arrêté les articles suivants que nous demandons d'être insérés dans le cahier des instructions des députés qui seront nommés en l'assemblée générale du bailliage de Sens :

Article premier. — MM. les députés aux États généraux regarderont comme un des objets les plus importants de leur mission de faire reconnaître et de fixer invariablement le droit de la Nation de ne pouvoir être imposée que de son consentement, les États du royaume assemblés.

En conséquence, ils feront tous leurs efforts pour obtenir la tenue périodique desdits États généraux, de six ans en six ans, ou à une époque plus rapprochée, s'il est nécessaire, et ils ne consentiront aucun impôt que pour l'intervalle de temps qui devra s'écouler entre chaque assemblée nationale ; ils n'arrêteront même aucuns projets relatifs aux impôts ni ne s'occuperont d'aucun autre objet que leurs demandes n'aient été préalablement admises.

Art. 2. — Comme la dette nationale est un engagement sacré auquel on ne peut porter atteinte sans blesser toutes les lois de la propriété et de la justice et sans déshonorer la Nation aux yeux de l'Europe entière, MM. les députés adopteront, dans les plans qui seront probablement présentés sur ce sujet, le plus sage et le plus propre à opérer l'acquittement des dettes de l'État.

Art. 3. — MM. les députés proposeront et solliciteront avec tout le zèle dont ils sont capables l'établissement d'un impôt qui rempla-

cera la taille et ses accessoires, les dixièmes et le sol pour livre, la prestation en argent pour l'entretien des chemins (et qu'elle soit répartie sur toutes les propriétés foncières du royaume), droits réels en général sur tout ce qui est réputé biens-fonds, et qu'il soit supporté également et sans distinction par tous les ordres de l'État, ecclésiastiques, nobles, privilégiés et exempts, à quels titres ce puissent être, et ce en argent, par la délibération de tous les habitants.

Art. 4.— Ils adopteront le meilleur plan pour simplifier la perception d'un impôt et en diminuer les frais. L'expérience a démontré qu'un des premiers pas à faire pour y parvenir est de verser directement les tributs au trésor royal. Il paraît donc qu'il suffirait d'un commis receveur par arrondissement qui, avec des appointements modérés, serait chargé d'en faire le recouvrement et le versement tous les mois. Il est aisé de concevoir que, les paroisses étant responsables des deniers, le commis receveur serait tenu de donner bonne et suffisante caution.

Art. 5. — MM. les députés demanderont expressément et feront regarder comme indispensable pour le bien de l'État et le soulagement du peuple :

1° La suppression des receveurs généraux des finances et celle des receveurs particuliers ;

2° Celle des intendants des provinces et la réunion de leurs fonctions, soit aux Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales, soit à celles des États provinciaux, s'il plaisait à Sa Majesté en établir dans tout son royaume dans la forme de ceux du Dauphiné ;

3° Celle de la régie des aides, extrêmement onéreuse au peuple par ses vexations, ses procès ruineux et par les frais considérables que nécessite son régime ; cet impôt pourrait être compensé avantageusement par une imposition plus forte sur les vignes et par une taxe modérée sur les marchands débitant vin et eau-de-vie ;

4° La suppression des droits d'inspecteurs aux boucheries et celle de la marque des cuirs, un abonnement consenti par les tanneurs pour remplacer ce dernier impôt ;

5° Celle des grandes et petites gabelles ou, si l'État ne pouvait faire le sacrifice en entier de cet impôt, le réduire à moitié, mais le rendre convenable ;

6° Celle des droits de traites foraines, les barrières reculées aux limites et extrémités du royaume et les droits perçus à l'entrée et sortie des marchandises qui s'importeront et s'exporteront, conformément aux tarifs qui seront dressés ;

7° Une réforme dans la manière arbitraire et louche avec laquelle se perçoivent les droits de contrôle, ce qui donne lieu à une infinité d'exactions ; demander là-dessus un règlement net et précis, en réduisant lesdits droits aux termes de l'arrêté de 1722 et conformément au tarif y annexé, et l'abolition des droits de francs-fiefs ;

8° Un changement dans l'administration de la justice, qui soit moins dispendieuse au peuple et plus abrégée pour le jugement des procès, ainsi qu'un nouveau code civil et criminel ;

9° La suppression des maîtrises des eaux et forêts, des juridictions des greniers à sel et traites foraines, l'attribution aux justices royales des objets contentieux dont connaissaient les dites juridictions, et la suppression des justices seigneuriales et l'établissement d'une justice royale dans le chef-lieu de l'arrondissement.

10° Celle des offices municipaux et la liberté aux villes d'élire leurs officiers pour un temps limité, ainsi qu'il était pratiqué en 1769.

Art. 6. — MM. les députés insisteront avec force sur la proscription des lettres de cachet, si dangereuses entre les mains des ministres, gens en place et autres agents subalternes de l'autorité qui, depuis Richelieu, n'ont cessé d'en abuser d'une manière odieuse et violente pour soutenir leurs projets injustes. Aucuns citoyens ne peuvent et ne doivent être arrêtés, détenus et jugés, quel que soit leur délit, qu'en vertu des lois du royaume et dans la forme par elles prescrite.

Art. 7. — MM. les députés proposeront à l'assemblée le projet de fixer à Sa Majesté une somme annuelle pour l'entretien de sa Maison, de celle de la Reine, des princes frères du Roi et autres personnes de la famille royale, d'une manière convenable et proportionnée à leur rang, — laquelle somme sera invariablement déterminée, — et que le surplus des revenus de l'État soit versé dans une caisse qu'on nommerait Caisse nationale et dont le trésorier prêterait serment aux États généraux. Les fonds de cette caisse, de l'emploi desquels les États généraux prendraient connaissance, ne pourraient, sous aucun prétexte que ce soit, être employés qu'aux besoins réels et justifiés de l'État.

En vertu de cet arrangement, les États généraux auront le droit incontestable de faire toutes les recherches et poursuites contre les administrateurs de la chose publique pour raison de leur gestion et administration. Et dans le cas de prévarication et d'abus de confiance constatés de la part desdits administrateurs, ils les remettront entre les mains des cours supérieures du royaume pour

les juger suivant l'exigence du cas, sans que l'autorité souveraine puisse en aucune manière empêcher l'instruction des procès.

Art. 8. — Demanderont lesdits députés que les paroisses et communautés puissent s'imposer elles-mêmes et faire la répartition des impositions dont elles sont tenues en proportion des propriétés et facultés de chaque contribuable. Les rôles, signés des maire et échevins, syndic et principaux habitants des lieux, seraient rendus exécutoires par les juges royaux de l'arrondissement desdites villes, bourgs et paroisses, et les contestations qui naîtraient au sujet des surtaux seraient jugées par lesdits juges royaux.

Art. 9. — Sera faite instance par lesdits députés pour que les troupes, destinées en temps de guerre à la défense de l'État, soient, en temps de paix, employées à la construction et réparation des chemins et autres ouvrages publics qui rendraient la condition du soldat meilleure et le garantiraient de l'oisiveté, la première source de la désertion.

Demandes particulières de la ville de Courtenay.

Il est spécialement recommandé à MM. les députés de solliciter la prompte confection de la route de Sens à Courtenay et Montargis, dont le projet est arrêté depuis longtemps et l'exécution retardée continuellement.

L'utilité générale de cette route déjà commencée a été démontrée, non-seulement pour le passage des troupes qui se portent fréquemment des trois évêchés de la Lorraine, de l'Alsace et de la Champagne dans la Bretagne, le Poitou et autres provinces adjacentes, mais encore pour le transport des marchandises de Nantes, Orléans, etc., qui sont obligées de faire un circuit considérable pour se rendre dans les provinces ci-dessus.

Additions aux demandes générales d'autre part.

MM. les députés proposeront à Sa Majesté qu'il lui plaise abolir tous les ordres religieux rentés, tels que les Bernardins, Bénédictins, Chartreux, Prémontrés, Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, Saint-Victor et autres ordres et congrégations, et de vendre les biens qui leur appartiennent, pour employer les deniers au paiement des dettes de l'État, et d'en user de même pour lordres des femmes qui seront rassemblées en nombre nécessaire dans une même maison pour la consommation des revenus, et que les biens et maisons restant sans individus pour en consommer le revenu soient vendus aussi à l'effet du présent article.

Il sera encore proposé à Sa Majesté de s'attribuer les droits de

dîmes et de se charger des pensions des curés et vicaires et des réparations presbytérales, ou de les donner aux paroisses et villes, aux mêmes charges. Elles demanderont également que les droits de banalité, minage, plaçage et autres puissent être rachetés par les villes et paroisses, tous ces droits étant contraires à la franchise de la Nation et à la liberté du commerce et qu'il soit pris des moyens efficaces pour détruire la mendicité entièrement.

Qui sont tous les articles qui ont été délibérés et arrêtés par nous soussignés ;

Et ont lesdits habitants déclaré ne savoir signer, fors les soussignés :

GUYARD DES PRELLES, maire, DUMAS, VENET, échevin, THIERRIAT, GRAVELLE, ancien maire, MEIGNEN, TARIN, BROCHIOT, DELACOUR, SOCHET, CHAMBAULT, LAGNEAU, COUTAN, DION, EVRAT, CROUX, PHILIPPAU, Fiacre AUGER, Zacharie AUGER, BOIVIN, DALLEMAGNE, LEGRAND, MARCHAND, CHALUT, NAUDIN, Maurice LEFÈVRE, FRAPPIN, ROUX, LUCAS, DELAMAR, FENARD, GAILLARD, CLAUSSON, PERADON, SAMBON, BERNET, MALLET, MIMARD, LATTE, CHOTARD, Robert BERNIER, CHEVALIER, GUESDON, PONTIAU, MOUPLOT, MICHONET, BERTAUCHE, GAUDARD, POBLANT, BRIDON, GUILLOTEAU, GRUET, DARBANNE, DROUET, CROSIER, Pierre EVRAT, DELATTRE, bailli.

Paraphé *ne varietur* et certifié valable au désir de l'ordonnance.

DELATTRE, bailli.

CHANTECOQ

Loiret, arr. de Montargis, con de Courtenay. -- Dioc. de Sens, doy. de Ferrières, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Montargis. -- Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Relève du bailliage de Courtenay.

DÉPUTÉS. — Nicolas Rocher, manouvrier ; Louis Léger, laboureur.

Le cahier manque.

CHUELLES

Loiret, arr. de Montargis, con de Château-Renard. — Dioc. de Sens, doy. de Ferrières, cure à la collation de l'Archevêque. — Gén. de Paris,

élect. de Nemours, gren. à sel de Montargis. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Relève du baill. de Courtenay.

Députés. — François Descarié, ancien procureur au Châtelet, Guillaume Brouillard, laboureur.

Le cahier manque.

DOMATS

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation du Chapitre de St-Julien-du-Sault. — Gén. de Paris, élect de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Relève en partie du bailliage de Courtenay dont le district s'étend sur le village de Domats et sur les hameaux de la Commune, la Ramée et partie sur celui de la Longue-Tuile. Sur le territoire de la paroisse existent en outre : 1° la prévôté de Mellereau, ressortissant au bailliage de Courtenay et dont dépendent les hameaux des Bénards, de la Bardonne, de la Mêlée et des Cantins ; 2° la prévôté des Grands et Petits Brouillards, ressortissant audit bailliage, et « dont dépendent les hameaux des Chesneaux où le prévôt a son siège, et partie de celui de la Longue-Tuile » ; 3° la prévôté des Robineaux, ressortissant au bailliage de Sens, et dont dépendent les hameaux des Robineaux, de l'Eronce, des Ténards, de Garlande, des Joigneaux, des Lucas, des Gaudiers, des Frégets, des Blanchards, de la Bourgonnière, des Bazins, des Bretenneries, des Girards et de la Noue-le-Bard. — Seigneurs : l'abbé de Château-Landon, les Chartreux de Valprofonde, le comte de Lusace.

Députés. — Charles Ferré, manouvrier ; Louis-Etienne Letteron, laboureur.

Le cahier manque.

FOUCHEROLLES

Loiret, arr. de Montargis, con de Courtenay. — Dioc. de Sens, doy. de Ferrières, cure à la collation de l'Archevêque de Sens ; « le revenu de la cure est si modique que l'on n'y nomme pas ». — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Relève par moitié du baill. de Courtenay et du baill. de Montargis. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de Galetas, dont dépendent les hameaux de Hautefeuille et la Tutellerie.

Députés. — Jacques Renard, manouvrier ; Jean Naudin, laboureur.

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Foucherolles

Que les impôts, sous le poids desquels succombent les peuples de la campagne, soient diminués et répartis également sur tous les propriétaires et qu'il ne soit plus question de privilèges en matière d'impôts.

Que les deniers royaux puissent être versés directement au Trésor royal et, par conséquent, suppression des receveurs généraux des finances et des particuliers et, dans le cas où cela ne serait pas possible, que les appointements des uns et des autres fussent considérablement diminués, n'étant pas juste que quelques personnes s'engraissent aux dépens du public ; surtout qu'il ne leur soit pas permis de garder l'argent du Roi entre leurs mains plus de quinze jours et que pour s'en assurer on puisse visiter leurs registres.

Que les rôles des impositions se fassent dans les paroisses par l'assemblée municipale et des adjoints, comme il avait été décidé d'abord par les assemblées provinciales, et non par un commissaire comme cela est encore arrivé cette année (1).

Que le Roi soit supplié de laisser aux paroisses le droit de nommer leurs députés aux assemblées provinciales (2).

Que les droits d'aides soient supprimés et le sel rendu marchand, ou au moins diminué d'un tiers, et le produit de ces deux droits remplacé par un autre impôt qui sera supporté par les trois ordres et toujours au *prorata* des propriétés.

Que les justices des lieux et, dans le cas où il n'y en aurait point, le syndic municipal avec son greffier aient le droit de visiter les poids et mesures des regratiers, et que ce ne soit plus de simples commis envoyés par les officiers du grenier à sel, ce qui est trop sujet à abus.

Que les libertés et propriétés du citoyen soient respectées et que, dans aucun cas, on ne puisse le traîner en prison sans avoir observé ce qui est prescrit par les lois, et ce sous les plus grandes peines. Pour les propriétés, dans le cas où un citoyen serait obligé

---

(1) En vertu de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788, la répartition de la taille dans les paroisses devait se faire par les membres taillables de l'assemblée municipale et par trois adjoints, élus chaque année, parmi les taillables, par l'assemblée paroissiale (Voy. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 604, n° 2597). Cet arrêt n'avait pas encore été exécuté au moment de la rédaction des cahiers.

(2) Les membres des assemblées provinciales étaient désignés, moitié par la cooptation des membres des dites assemblées, moitié par les assemblées d'élection. Voy. *supra*, p. 115, n. 1.

de céder son terrain pour le bien public, il fût remboursé, n'étant pas juste que, pour l'avantage et l'utilité publique, un seul soit écrasé.

Qu'il ne puisse jamais se faire aucun désarmement dans les campagnes, comme cela n'arrive que trop souvent, sans avoir obtenu auparavant un ordre du Roi qui sera envoyé au syndic municipal qui le publiera à la porte de l'église pour que personne n'en ignore, avec injonction à tous particuliers qui n'ont pas le droit de port d'armes de les déposer chez le syndic dans la quinzaine. Et dans le cas où on n'obéirait pas aux dits ordres, la brigade de maréchaussée pourra se transporter dans la paroisse pour faire le désarmement, observant cependant de n'entrer chez aucun particulier sans avoir à sa tête le syndic municipal, qui veillera exactement à ce que le malheureux ne soit ni vexé ni maltraité, comme cela est arrivé plusieurs fois.

Qu'on donne les plus grands encouragements à l'agriculture, comme étant la première richesse de l'État, et qu'on détruise tout ce qui pourrait dans un temps lui être nuisible.

Qu'on fasse observer à toute rigueur la loi qui ordonne de tenir renfermés les pigeons pendant les semailles et la moisson (1).

Que les seigneurs ne puissent jamais avoir dans leurs terres de gibier en trop grande quantité et surtout que les sangliers, qui détruisent en une nuit l'espérance des cultivateurs, soient incontinent tués, et que le pauvre laboureur qui sème soit assuré de récolter et qu'il ne soit point forcé, après avoir sué sang et eau pendant les chaleurs de l'été, de perdre son repos nocturne pour veiller à la conservation de ses grains; et dans le cas où le gibier ferait du dégât, il fût permis de faire faire une estimation par deux experts, en présence d'un garde du seigneur ou de toute autre personne à ses gages, et, le dommage bien constaté, le seigneur obligé de payer sans avoir recours à justice. Autrement le malheureux serait toujours la victime du plus puissant; car il est peu de vassaux qui osent demander en justice à leur seigneur quelque dédommagement.

Que les arbres qui bordent les terres, et particulièrement les chênes qui ne sont point éloignés au moins de vingt-cinq pieds

(1) Un arrêt du Parlement du 22 juillet 1777 autorisait les juges locaux à prendre des ordonnances prescrivant de tenir les pigeons enfermés aux époques fixées par eux, où ils commettent le plus de dégâts ; mais il n'existait point à ce sujet de loi générale, comme le laisserait entendre le cahier. L'art. 2 du célèbre décret du 4 août 1789, portant abolition du régime féodal, fit de cette mesure une attribution de la police municipale. (Voy. ISAMBERT, XXV, p. 61, n° 715, et DUVERGIER, I, p. 39).

desdites terres, soient arrachés comme très nuisibles aux récoltes (1).

Il serait à désirer qu'on s'occupât sérieusement de réformer bien des abus qui se sont glissés dans la justice, surtout que les procès qui sont la ruine des pauvres cultivateurs soient décidés en trois mois au plus ; qu'on ne pût traduire à plus de dix lieues de sa demeure le malheureux pour avoir un dernier jugement, et jamais plus de deux appels ; et dans le cas où les deux premiers jugements seraient en faveur de la même personne, la partie condamnée ne pût former un second appel, étant présumable que le procès a été bien jugé ; pour cela le rétablissement des grands bailliages (2).

Etablir dans chaque paroisse un comité, composé du curé et de trois députés de l'assemblée municipale, pour examiner les différends qui s'élèvent entre les particuliers, et forcer tous les habitants d'avoir recours à ce comité pour avoir son avis ; et qu'on ne pût jamais se donner assignation sans s'être conformé à cette règle. Une telle marche assoupirait bien des procès.

Que Sa Majesté soit suppliée de restreindre et limiter les exemptions pour les milices qui sont supportées par le peuple seul ; assigner aux grands seigneurs un certain nombre de domestiques exempts ; à ceux qui sont moindres en qualité un nombre plus petit, et ainsi par gradation, étant juste que les seigneurs nobles et le clergé conservent quelques privilèges.

Qu'aucun citoyen ne puisse changer de demeure et aller fixer son domicile dans une autre paroisse sans au préalable un certificat de son curé et de deux membres de la municipalité, lesquels attesteront que ledit particulier s'est toujours bien conduit et a vécu en parfait honnête homme ; et, dans le cas où il ne serait pas muni de certificat bien en règle, il fût défendu de lui louer une maison. Cette précaution est très nécessaire pour les peuples de la campagne et surtout pour nous qui habitons les bois. Le certificat dont le particulier sera muni sera déposé chez le syndic municipal avant de prendre possession de la demeure et le syndic sera obligé de le transcrire sur le registre de la paroisse.

Sa Majesté sera suppliée de fixer irrévocablement les droits de contrôle et insinuation, afin que le citoyen sache ce qu'il doit

---

(1) Voy. *supra*, p. 32.

(2) Des grands bailliages, intermédiaires entre les Parlements et les présidiaux (dont la compétence avait été étendue par édit de novembre 1774), avaient été institués par l'ordonnance sur l'administration de la justice du 8 mai 1788. (Voy. Isambert, XXVIII, p. 534). Mais, devant la résistance des Parlements, cette réforme avait été suspendue, puis abrogée, avant même d'avoir été mise à exécution, par la Déclaration du Roi du 23 septembre 1788.

payer et qu'il ne soit jamais exposé à payer plus qu'il ne doit, et surtout qu'on donne quittance desdits droits sans aucune restriction.

Que les minages soient réduits, s'ils ne sont point ôtés ; que tous les boisseaux des marchés soient égaux et bien marqués, qu'on râcle toujours net. Une telle loi obvierait à bien des inconvénients (1).

Qu'il soit absolument défendu aux voituriers, connus sous le nom de *tiraches*, [ou *thiérachiens*], de laisser leurs chevaux à l'abandon pendant la nuit, causant un très grand dommage dans les blés, avoines et prés, et qu'ils soient obligés de nourrir à sec.

Qu'il soit permis de faire pacager dans les plantations, comme dans les autres bois, lorsqu'elles auront sept ans. Cette loi est nécessaire pour la conservation de nos bestiaux, vu que les plantations sont trop abondantes et d'ailleurs ayant plus des quatre cinquièmes de notre paroisse qui n'est point en terres labourables.

Le présent cahier a été clos et arrêté par tous les habitants présents, dont les uns ont signé et les autres ont déclaré ne le savoir. Et après l'avoir lu et relu, les habitants nous ont dit qu'ils persistaient toujours dans leurs dires et que telles étaient leurs supplications.

A Foucherolles, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Charles MÉRY ; MATTIGNIE ; J. NAUDIN, syndic municipal.

---

(1) Ce vœu, dont l'objet était si désirable, relatif à l'uniformité des mesures, ne paraît pas avoir recueilli l'unanimité. Quand, en janvier 1788, l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France sollicita au sujet de cette réforme les avis des assemblées d'élection de son ressort, l'assemblée de Sens présenta les observations et réserves suivantes : « Si les différences multipliées des mesures sont un mal, on peut dire qu'il est aujourd'hui, plus que jamais, impossible de tenter d'y remédier avec succès, même pour les mesures au bled et seulement sur les marchés. — Il est vrai, cependant, qu'en se bornant à cet objet, on éviterait un nombre infini d'inconvénients, tels que les rénovations de terrier, les nouvelles déclarations des censitaires et autres de ce genre, qui ont influé pour beaucoup à rendre, depuis onze siècles, le rétablissement de l'uniformité des mesures dans tout le royaume impraticable. — Mais cette uniformité, quoique restreinte aux seuls marchés, éprouverait encore beaucoup de difficultés et présenterait de grands inconvénients dans son exécution : d'abord elle porterait une atteinte sensible aux droits de haute justice, appuyés sur les dispositions de toutes les coutumes ; elle contrarierait l'exercice des droits de minage, en gênerait la perception et exciterait de puissantes réclamations de la part des propriétaires de ces droits qu'elle jetterait dans des dépenses considérables pour la rénovation de toutes les mesures sur les marchés. — En second lieu, l'exécution de ce projet pourrait suspendre pour un temps l'activité du commerce et porter au prix des grains un coup d'autant plus à craindre qu'il est impossible d'en prévoir les effets. Enfin les différences qui existent partout dans les mesures sont devenues l'attrait le plus séduisant du commerce en grains de ville à ville, de province à province. Une quantité de négociants et particulièrement ceux connus sous le nom de blatiers ne sont portés que par la seule différence des mesures à ce genre de

SAVIGNY

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Relève du baillage de Courtenay, à l'exception des hameaux de la Mortoiserie et des Dornées qui dépendent de la prévôté de Montezard en la paroisse de Courtenay.

DÉPUTÉS. — Jacques Briquet, Antoine Lepage, manouvriers.

Le cahier manque.

VERNOY

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Relève du baill. de Courtenay.

---

commerce... qui répond si parfaitement aux vues qui ont dicté les dispositions de l'édit du 7 juin 1787. Ces différences sont telles qu'elles compensent les frais de transport et même les droits de minage. Or l'établissement d'une mesure uniforme anéantirait ce genre de commerce, détruirait même une infinité de petits marchés qui ne subsistent que sur les différences et qui, sans être d'une grande importance, fournissent à la consommation des habitants qui les avoisinent, et cela sans qu'il en résultât un grand avantage. En effet, la sûreté et la facilité du commerce des grains, qu'on se propose de procurer par cette uniformité, n'éprouvent aucune altération par la diversité des mesures, puisque cette sûreté et cette facilité résident essentiellement dans la justesse des mesures et dans le nombre suffisant pour fournir aux besoins, objets tellement surveillés par MM. les Officiers de police des lieux qu'il n'y a point d'abus à cet égard. D'ailleurs, tous les négociants et marchands de grains sont formés aujourd'hui à la réduction arithmétique de toutes les différentes mesures à celle de Paris. Quand le savant traité de Savary et le nouveau traité de commerce publié les années dernières ne faciliteraient pas ces réductions, l'intérêt seul met à l'abri de toute surprise et ce puissant mobile des actions des hommes ne laisse aucun inconvénient à redouter de la différence des mesures... Pour quoi on pense qu'il n'y a nul inconvénient à laisser subsister les choses telles qu'elles sont et qu'il y en aurait beaucoup à intervertir un usage qui, s'il est un abus, est depuis longtemps celui de toutes les nations » (Arch. Yonne, C 232). Ces mêmes idees furent exprimées par beaucoup de municipalités, consultées à cet effet. Voici les réflexions de celle de Brienon, transmises à l'assemblée d'élection de Joigny : « Sur la réunion de toutes les mesures en une, nous croyons apercevoir que l'apport des marchés en deviendra moins abondant, parce que ces gens (les blatiers), occupés journellement à la circulation des grains de marchés à marchés, qui savent calculer les légers profits à faire sur les différences des mesures..., y joignant celui du transport, de deux qu'ils ont à faire, seront réduits à ce dernier » (Arch. Yonne, L 312). Néanmoins l'assemblée d'élection de Joigny, ainsi que celle de Tonnerre (Arch. Yonne, C 190), conclut à l'avantage de l'unification des mesures.

DÉPUTÉS. — Christophe-Louis-Robert Soret, négociant à Villeneuve-le-Roi; Mathieu Lucas, laboureur à Vernoy.

Le cahier manque.

CUDOT

Yonne, arr. de Joigny, con de Saint-Julien-du-Sault. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la collation de l'abbé de Saint-Jean-de-Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Prévôté ressortissant au bailliage de Courtenay. « MM. de Barbançon et de Saint-Phal y sont conjointement seigneurs et nomment chacun leurs officiers pour la partie qui leur appartient. Le prévôt nommé par M. de Barbançon a juridiction sur la moitié du village de Cudot et sur les hameaux dits les Tuileries, l'Archangerie, Chevreuse, la Bouqueterie, la Plucherie, les Etangs, les Pierres et les Gauvilles. Le juge de M. de Saint-Phal a pour district l'autre moitié du village de Cudot et les hameaux de Saint-Béguin, le Château, les Angevins et les Gobillons. De cette paroisse dépendent encore les deux hameaux d'Arblay et des Marquets, dont la seigneurie appartient à l'abbaye des Escharlis; ils plaident en première instance à Villefranche, ensuite par appel à Villeneuve-le-Roi et de là au présidial de Sens pour les cas de l'Edit. »

DÉPUTÉS. — Edme-Saturnin Mercier, procureur fiscal; Jean Bailion, charron.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Cudot, bailliage de Sens.

Les termes dans lesquels Sa Majesté s'explique par sa lettre pour la convocation des États généraux ne laissent aucun doute sur la pureté de ses intentions. Sa sagesse n'a pas eu plus tôt reconnu qu'il existait des abus qu'elle s'occupe du moyen de les réformer. L'assurance qu'Elle donne, que l'on trouvera en Elle toute bonne volonté et affection pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public, donne lieu d'attendre les effets les plus salutaires de cette assemblée.

ART. 1er. — Les États généraux sont priés de supplier le Roi de fixer le prix du sel à une somme inférieure de beaucoup à celle qu'il coûte. Et, pour que Sa Majesté ne souffre point dans ses finances de cette diminution, de supprimer la gabelle, si onéreuse au peuple.

Art. 2. — De supprimer les aides en entier et, pour retrouver le produit que le Roi en reçoit actuellement, imposer une somme fixe sur chaque arpent de vigne, à proportion de la qualité des vins.

Lequel impôt serait joint, dans les paroisses qui en seraient susceptibles, au général, et levé comme il sera ci-après dit, article 6.

On pourrait néanmoins laisser subsister les droits d'entrée dans les grandes villes où il en existe, comme à Paris et autres, et les douanes aux extrémités du royaume, pour alléger d'autant le fardeau dudit impôt.

Art. 3. — La diminution des pensions : pour l'avenir décorer de titres ceux qui ont de quoi vivre et ne donner de pensions qu'à ceux qui ne l'ont pas.

Art. 4. — De supprimer toute espèce d'impôts et de les convertir en un seul dont la quantité serait fixée, sauf la répartition sur chaque paroisse, proportion gardée, d'après le produit des récoltes et les facultés des habitants.

Etant tous sujets du même prince, nous devons participer à la gloire de la Couronne selon notre pouvoir particulier. En conséquence, cet impôt serait payé indifféremment par le clergé, la noblesse et le tiers-état, à proportion des revenus de chacun, sans distinction, d'après les déclarations exactes et sincères que chaque citoyen serait tenu de faire en son honneur et conscience, attendu qu'une déclaration qui ne contiendrait pas la totalité des propriétés de celui qui la ferait tendrait à l'injustice, en faisant nécessairement rejaillir sur un autre une portion d'impôt qu'il ne devrait pas payer.

D'ailleurs, charger les municipalités de la répartition (1).

Art. 5. — De diminuer les frais de levée de l'impôt, en supprimant toutes les charges de receveurs des tailles et autres.

Chaque municipalité serait chargée de la levée et du recouvrement de l'impôt d'après la répartition qu'elle en aurait faite, ferait bon de la somme à laquelle sa paroisse serait imposée; laquelle somme serait par elle remise entre les mains d'un gentilhomme ou autre citoyen solvable, assez zélé pour la faire verser, sans aucune rétribution, directement dans le trésor royal.

Art. 6. — Si les suppressions et l'établissement d'un ordre fixe dans les parties de l'administration ne donnent pas lieu d'espérer

---

(1) Voy. *supra*, p. 171, note 1.

voir le déficit bientôt éteint et que Sa Majesté fût dans la nécessité de faire un emprunt, il serait plus à propos qu'elle le fît en rentes rachetables à sa volonté qu'autrement.

Art. 7. — Pour que cet emprunt ne fût pas onéreux aux peuples, qui sont déjà considérablement chargés, Sa Majesté donnerait un édit par lequel elle ordonnerait qu'à l'avenir il ne serait nommé à un bénéfice simple qu'un an après le décès du pourvu. Le Roi aurait, par ce moyen, une année de revenus de tous les bénéfices simples; et revenus et produits de ces revenus seraient employés tous les ans au payement de tous les arrérages occasionnés par l'emprunt, et l'excédent de chaque année au remboursement des capitaux. De sorte que l'État aurait espérance de se voir par la suite libre et libéré, sans que ses membres en aient souffert.

On observera qu'au premier coup d'œil cet article paraît peut-être d'une difficile exécution. Mais on n'a qu'à considérer qu'il n'y a qu'une année de retard, c'est-à-dire qu'il ne faudra être qu'un an sans percevoir.

Art. 8. — Pour éviter les dépenses des recouvrements de ces revenus par des personnes qui ne seraient occupées que de cela, on pourrait en charger les contrôleurs des actes, chacun dans leur arrondissement; il en coûterait comme des droits de franc fief qu'ils reçoivent.

Art. 9. — Le rapprochement des tribunaux des justiciables; l'extension du pouvoir des juges des seigneurs, qui jugeraient en dernier ressort jusqu'à 50 livres, en se faisant assister par deux praticiens du siège.

Art. 10.— La réduction des degrés de juridiction à deux. C'est-à-dire que les appels se relèveraient directement au bailliage royal le plus près, dans lequel serait un présidial, qui jugerait en dernier ressort jusqu'à quatre ou cinq mille livres; les appels duquel bailliage ressortiraient au Parlement pour les affaires qui excéderaient le pouvoir du présidial.

Art. 11. — Interdire la vénalité des charges, qui ne seraient données qu'au mérite et aux états; ce qui exciterait l'émulation.

Art. 12. — Réformer les abus qui se sont introduits dans l'ordre judiciaire; donner un nouvelle loi qui raffermisse, si on peut le dire, les anciennes, et qui prononce des peines contre ceux qui les éluderont sous des interprétations contraires à l'intention

du législateur; ce qui donne lieu à des procès considérables, presque toujours ruineux pour les parties.

ART. 13. — Faire faire un tarif général, pour l'étendue de chaque Parlement, des droits des officiers des justices royales et de ceux des justices seigneuriales, de manière que la taxe des dépens ne soit pas, en quelque sorte, à l'arbitrage de chacun, y ayant presque autant de tarifs que de tribunaux, tous plus avantageux les uns que les autres.

ART. 14 ET DERNIER. — Supprimer les offices de jurés-priseurs, si susceptibles aux créances de la veuve et de l'orphelin.

MALLET, J.-L. GODARD, BEULLARD, syndic; PELLARD, GENET, BAILION, PERDREAU, MORÉE, FAVEREAU, TONNELLIER, René MERCIER, MERCIER, député.

Doléances des habitants de la paroisse de Cudot représentant les faits.

La paroisse de Cudot a un terrain aquatique, assujetti à la mou... où l'on ne peut emblaver en plusieurs années, étant marécageux et la majeure partie en bois et étangs. La paroisse dépend de quatre seigneurs (1) auxquels appartiennent les deux tiers de la paroisse, ainsi que les bois et étangs et le peu de prés qu'il y a; le peu de terrain qui nous reste est très éloigné et à l'écart, car les seigneurs possèdent les environs du bourg et village, qui ne sont pas sans doute les plus mauvaises [terres].

Moitié de la paroisse du Cudot est assujettie à un terrage qui consiste en la treizième gerbe de grains (2), qui s'ajoute à la dîme que l'on paie au sieur prieur à la neuvième; l'autre partie est assujettie à des censives très fortes.

En égard à toutes ces charges et n'ayant aucun foin pour nourrir les chevaux pour la cultivation des terres, et même presque point de pacages pour les bestiaux, comme ayant quatre seigneurs, comme étant suivis et tenus à rigueur par trois gardes de seigneurs qui sont et demeurent dans la paroisse, il n'est pas possible de pouvoir amender le peu de terrain possédé par les habitants de ladite paroisse de Cudot.

Outre les représentations faites, nous sommes encore privés de pouvoir entrer dans les bois des seigneurs pour pouvoir avoir le

(1) M. de Barbançon, M. de Saint-Phal, l'abbé des Escharlis et le prieur.
(2) Voy. *supra*, p. 110, n. 1.

bois mort, comme il était d'usage ci-devant ; ce qui cause de grandes peines, ne pouvant presque pas faire cuire le pain.

Vous considérerez aussi que notre paroisse est sans aucun passage ni commerce, en aucune manière que ce puisse être.

J.-L. GODARD, MALLET, BEULLARD, syndic ; PELLARD, GENET, BAILION, René MERCIER, PERDREAU, MORÉE, FAVEREAU, TONNELIER, MERCIER, député.

SAINT-HILAIRE-LÈS-ANDRÉSIS

Loiret, arr. de Montargis, con de Courtenay. — Dioc. de Sens, doy. de Ferrières, cure à la collation de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif-lès-Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Montargis. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Prév. ressortissant au baill. de Courtenay et dont le district s'étend sur la moitié des hameaux de la paroisse, les autres hameaux relevant directement du bailliage de Courtenay. Sur le territoire de la paroisse existe en outre la prévôté de Montalan, dont dépendent un moulin et le fief sans manoir du Fréty et Coudrois. — Seigneurs : le prieur de Saint-Hilaire-lès-Andrésis et M. de Croisy.

DÉPUTÉS. — Paul Deschamps, marchand de bois ; Etienne Naudin, laboureur.

CAHIER

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Hilaire-lès-Andrésis

Nous, habitants de la paroisse de Saint-Hilaire-lès-Andrésis, à l'issue de la messe paroissiale et au son de la cloche, nous nous sommes tous assemblés, en vertu de la lettre du Roi et de M. le Bailli de la ville de Sens, et avons tombé d'accord au sujet de ce qui est écrit ci-après :

Nous demandons pour le bien de l'État et celui du public :

Premièrement nous demandons qu'il n'y ait qu'un seul impôt et que ce soit l'impôt territorial sur les terres, prés, bois, vignes, étangs et autres choses s'il s'en trouve, à proportion de tous les biens de la France et suivant la valeur de nos héritages, en argent et non en nature, attendu qu'en payant en nature le Roi en aurait beaucoup moins, rapport aux dépens qu'il s'agirait de faire (1) ;

(1) On a vu qu'à l'assemblée des Notables de 1787 (Voy. *supra*, p. 86, n. 1) la perception en nature de l'impôt territorial avait été préconisée par le ministre. Cependant l'accord n'était pas général à ce sujet, et nous trouvons dans un

et que l'argent que nous donnerons s'en aille directement au coffre du Roi, à la charge par chaque province de conduire chacune son argent au dit coffre ; que cet impôt soit payé par tous les sujets du Roi indistinctement ; que ceux qui n'auraient point de biens-fonds payent à proportion de leur fortune et commerce.

2° Qu'il n'y ait point d'impôt sur le sel et que le commerce en soit libre, parce qu'il y a beaucoup de pauvres gens qui sont forcés les trois quarts et demi du temps à ne point manger de soupe, par rapport à sa trop grande cherté.

3° La suppression des aides, attendu que cela est beaucoup coûteux et nuisible au peuple par des frais, des querelles et souvent même des batteries entre les employés et les particuliers.

4° Que tous ceux qui ont des pigeons les tiennent renfermés pendant les mois de juin, juillet et août, à cause du dégât qu'ils font en faisant tomber par terre les pailles et grains qui ne sont pas encore mûrs, et pendant la semaille des blés (1).

5° Qu'il soit permis de faire un remboursement à tous ceux à qui il est dû des champarts ou terrages, ainsi que des censives, parce que cela est beaucoup à charge à ceux qui les payent, puisqu'il arrive bien souvent qu'un laboureur, qui n'a qu'un ou deux arpents de terre sujets audit champart ou terrage, est forcé de perdre son temps et celui de ses chevaux pour conduire trois à quatre gerbes de blé ou avoine à une demi-lieue ou quelquefois

---

Discours prononcé par un des Messieurs de l'Ordre de la Noblesse dans une des séances tenues à Auxerre le 28 mars 1789 (Bibl. de la Société des Sciences de l'Yonne, 2e série, t. XII) les objections principales faites contre le paiement en nature : « L'inégalité du rapport dans les années fertiles et celles qui ne le sont pas, demanderait tous les ans un travail fort considérable et dans lequel on pourrait être trompé. L'imposition étant toujours la même, il faut en connaître le produit annuel ; or, au commencement de l'année, l'on ne pourrait pas établir si ce serait à la dixième ou à la sixième gerbe que l'on pourrait lever cette dîme... La dîme est donc difficile à établir par son inégalité pour la faire balancer avec le besoin toujours certain de l'impôt. Elle est en outre très difficile dans son exécution. Il n'y a qu'à examiner quelles dépenses occasionne la dîme prélevée par les pasteurs dans leurs paroisses : le nombre des dîmeurs dont il faut qu'ils payent les journées, les bêtes de somme qu'il faut qu'ils aient pour le transport des gerbes, la gêne dont elle est pour le laboureur à qui il ne serait pas permis de récolter auparavant que la moisson ne fût comptée et que la dîme royale et moniale ne fût ramassée. La multiplicité de ces dîmes occasionnerait des disputes journalières et des pertes pour le cultivateur qui, ne pouvant enlever ses gerbes à l'approche des orages, la perdrait en même temps que le prince perdrait la sienne... L'on n'y remédierait point en l'affermant à un particulier, au plus offrant et dernier enchérisseur ; il faudrait qu'il fît un gain qui, quoique médiocre, en diminuerait d'autant le produit... Enfin elle donne lieu à bien des fraudes. La dîme ecclésiastique dans sa simplicité en souffre beaucoup ; la dîme royale en souffrirait bien davantage. »

(1) Voy. *supra*, p. 175, n. 1.

une lieue de son champ (1). Il arrive aussi que ceux qui payent beaucoup de censives payent autant de droits au Roi comme ceux qui ne payent presque rien aux seigneurs, ce qui n'est pas juste.

Au moyen de ce remboursement, il serait plus facile d'imposer sur lesdits héritages les droits royaux. Si on ne permet pas le remboursement, qu'il soit au moins permis de diminuer quelque chose aux seigneurs, afin que le propriétaire soit dédommagé sur l'impôt territorial, puisqu'il payera autant comme ceux qui ne payent pas de champart et guère de censives.

6° Qu'il serait nécessaire qu'on oblige toutes les paroisses de se limiter par des bornes, sur tous les endroits où il n'y a pas de chemin pour les séparer, dans les bois par des petits chemins et des bornes ; sur lesquelles bornes il sera mis de chaque côté le nom des paroisses. Il y aura peut-être bien quelques-uns qui prétendront que ces chemins feront du mal aux bois ; mais ce serait à tort, parce que les marchands de bois préfèrent un bois où il y a beaucoup de petits chemins à celui qui n'en a pas, parce qu'il y a plus de facilité à en faire la vidange ; avec cela, le bois est toujours plus beau à côté des chemins que dans l'intérieur desdits bois.

Les limites étant bien marquées, faire arpenter toutes les paroisses (2), leur donner des impôts suivant leur quantité d'héritages. Après cela qu'il y ait un commissaire de nommé dans chaque paroisse pour recevoir les déclarations. Ceux qui ne déclareront pas tous leurs héritages, qu'il soit permis de vendre le surplus pour aider à payer les impôts qui sont imposés à ladite paroisse.

7° Nous demandons que toutes les rentes soient remboursables, mêmes les rentes foncières, surtout après la mort de celui qui aura fait lesdites rentes (3).

Fait à Saint-Hilaire, ce 8 mars 1789.

DUTARD, VALETTE, MENIGAULT, N. LANCELIN, DESCHAMPS, E. NAUDIN, MERY, DELION, DELAJON, syndic. MENIGAULT, greffier. — Une signature illisible.

---

(1) Le champart était en effet portable. Voy. *supra*, p. 110, n. 1.

(2) Les arpenjages des paroisses, autorisés par la Déclaration du 11 août 1776, étaient presque entièrement effectués, nous l'avons vu, en 1789, dans les élections de Sens, Nogent-sur-Seine et Tonnerre (Voy. l'Introduction).

(3) Voy. *supra*, p. 146, n. 2.

COURTOIN

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. de Sens, doy. de Marolles, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la collation de l'abbé de Saint-Séverin de Château-Landon. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneur : le comte de Lusace.

DÉPUTÉS. — Vincent Dubecq, laboureur ; Louis-André Louismet, garde-chasse.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Courtoin

Nous, syndic municipal, marguilliers et principaux habitants de la paroisse de Courtoin, diocèse de Sens, nous nous sommes assemblés en la manière accoutumée pour satisfaire à la volonté de notre souverain.

Désirant faire parvenir à l'assemblée des États généraux, suivant les ordres de Sa Majesté, nos très humbles supplications et nos doléances, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour la bonté paternelle du Roi envers ses sujets et celle de ses ministres qui veulent bien seconder les excellentes intentions de Sa Majesté, connaissant d'ailleurs par les relations que nous avons avec des personnes éclairées les besoins pressants de l'État, nous n'irons pas, à l'exemple d'une multitude de paroisses, nous plaindre, dans ce temps de calamité où les exemples les plus frappants de désintéressement de la part des différents ordres de l'État nous tracent clairement le chemin que nous devons suivre.

Et quoique notre paroisse soit accablée d'impositions de toute espèce, en égard à sa mauvaise position, placée au centre de bois immenses, environnée d'étangs dont l'air contagieux cause tous les ans des maladies mortelles, occasionne à notre paroisse les plus grands désastres par le dépérissement visible de nos santés, la perte de nos bestiaux et le peu de rapport de nos terres, vu le peu de circulation d'air obstrué par la grande quantité de bois épais, par l'air marécageux que nous respirons, malgré toutes les raisons susdites, nous supplions Sa Majesté de nous laisser à notre ancienne imposition.

Désirant que le clergé, les nobles et les privilégiés payent les impositions à proportion de leurs revenus, comme possédant les

meilleurs biens et en outre percevant sur le peu que nous jouissons le champart, censives, bichetage et autres droits (1).

Désirant coopérer, à l'exemple de tant de bons citoyens, au soulagement et à la prospérité de l'État, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de jeter un coup d'œil favorable sur notre malheureuse paroisse, en ordonnant de dessécher une multitude d'étangs qui étaient jadis de la meilleure culture (2) et qui causent actuellement un grand dommage aux terres qui les environnent.

Pour ce qui concerne les autres impositions du sel et du vin, les députés qui auront l'honneur de vous présenter nos doléances ont ordre de se conformer et à la prudence et aux lumières des députés du Tiers état de la ville de Sens.

Fait et arrêté au banc de l'œuvre, le huitième jour de mars, en présence de Louis-André Louismet et Vincent Dubecq, nos députés, nommés par l'assemblée générale du premier de ce mois, suivant le procès-verbal qui en a été rédigé, de Jacques Juffin, de Pierre Honoré, syndic municipal, d'Edme Aujard, Jacques Fouet, Edme Firmin, qui ont signé, et encore en présence de Louis Guéranger, marguillier en charge, et de plusieurs autres habitants et propriétaires qui ont déclaré ne savoir signer.

V. Dubecq, Louismet, Edme Firmin, P. Honoré, Edme Aujard, Jacques Juffin.

DILO

Yonne, arr. de Joigny, con de Cerisiers. — Dioc. de Sens, doy. de Saint-Florentin, prieuré-cure de l'ordre de Prémontré. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. ressortissant directement au bailliage de Sens et dont le district s'étend sur le village de Dilo et les hameaux des Fraisiers et des Rondeaux en ladite paroisse. — Seigneurs : les religieux Prémontrés de Dilo.

---

(1) Une transaction du 25 mai 1698 entre Edme Bourdin, prieur de Courtoin, et le seigneur de Chaumot, porte que le prieur « aura toute justice, haute, moyenne et basse avec ses profits de quint et requint, lods et ventes », etc., sur les bâtiments qui composent ledit prieuré et les terres et bois en dépendant, avec les « dîmes et revenus spirituels dudit prieuré » et qu'au seigneur de Chaumot appartiendront la justice et ses profits, « cens, rentes, droits de masure et bichetage et tous autres droits seigneuriaux » sur le reste du territoire de Courtoin. (Arch. Yonne, E 333).

(2) Un décret de la Convention du 14 frimaire an II, abrogé par celui du 13 messidor an III, devait momentanément donner satisfaction à ce vœu. (Voy. Duvergier, VI, p. 398.)

« Cette paroisse est située à six lieues sud-est de Sens, au milieu des bois de la forêt d'Othe. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot la superficie de la paroisse est de 688 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 19 feux et 60 habitants, dont 19 manouvriers. « Cette paroisse se dépeuple beaucoup, puisqu'en vingt ans il y est décédé 108 personnes et qu'il n'en est né que 69. »

Répartition des cultures. — Les cultures se répartissent ainsi d'après l'arpentage : Terres labourables, 488 arp., 67 perches ; prés, 11 arp., 25 perches ; bois, 136 arp. ; maisons et jardins, 20 arp. ; friches et chemins, 37 arp. ; Total, 688 arp., 92 perches (2).

Impositions (3)	1787	1788	1789
Taille	30#	45#	5#
Six deniers des collecteurs	2 15	3 2 6	2 3 6
Accessoires de la taille	16	23	2 10 10
Capitation	19	29	3 1
Réimpositions	»	»	100
Corvée	4 3 4	5 2 6	5 2 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	17 6 6	17 6 6	17 6 6
Total	88#14 10	122#11 6	135# 3 4

Députés. — André Soudais, Edme Poisson, laboureurs.

CAHIER

Cahier des observations des habitants de la paroisse de Dilo, pour être remis à leur député à l'assemblée du tiers-état du bailliage de Sens du 10 mars 1789, préliminaire des États Généraux de la France indiqués à Versailles au 27 avril de la même année.

Art. 1. — Art. 1 du cahier de Villechétive.
Art. 2. — Art. 4 du cahier de Villechétive.
Art. 3. — Art. 5 du cahier de Villechétive.

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

(2) D'après les déclarations des habitants en 1776, on comptait 333 arpents de terres estimés 1# l'arp., 14 arp. et demi de prés, estimés 25# et 600 arp. de terres incultes. (Voy. Molard, *op. cit.*, p. 145).

(3) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 14.

Art. 4. — Les impositions ne peuvent jamais être bien réparties que par les habitants des paroisses eux-mêmes, parce qu'ils connaissent mieux que personne les facultés des individus qui les composent (1).

Art. 5. — Art. 2 du cahier de Villechétive.

Art. 6. — Art. 6 du cahier de Villechétive.

Fait et arrêté en notre assemblée tenue devant M. le Prévôt de Dilo, le samedi 28 février 1789. Et ont, ceux d'entre nous qui savent écrire, signé : F. Robinet, André Soudais, Jacques Coussès, Norbert Lorin, Charles-Antoine Colombel.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée tenue devant nous, ce jourd'hui 28 février 1789. Salmon de la Frenaye, prévôt.

DIXMONT

Yonne, arr. de Joigny, con de Villeneuve-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Départ. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. autrefois royale, ressortissant par appel au bailliage de Sens ; son district s'étend sur le bourg de Dixmont, les hameaux de la paroisse, le « village des Bordes où est une église succursale de Dixmont, sur la partie de la paroisse de Villechétive dont le seigneur de Dixmont est aussi seigneur. — Seigneurs : « Originairement la moitié du domaine utile de Dixmont et d'Armeau appartenait au Roi. M. de Saint-Mars, gouverneur de la Bastille, qui possédait l'autre partie, comme étant aux droits du prieur du Charnier, jouissait aussi de la partie appartenant au Roi, mais par engagement... M. de Saint-Mars acquit, aux environs de Versailles et de Marly des héritages qu'il céda au Roi, par contrat du 13 mai 1703, en échange de cette moitié du domaine de Dixmont et d'Armeau ; au moyen de quoi il devint propriétaire de la totalité. C'est aujourd'hui M. de Sérilly qui possède cette seigneurie, comme l'ayant acquise de Mme Delpech, veuve Duplessis ». M. Mégret de Sérilly est seigneur du bourg, des hameaux de la Grange, Bourbisson, Pimançon, la Borde, Vaucrechot, la Grange-Bertin, Vaulevrier, les Plessagers, les Barats, Beauvais, la Billarderie, Luxembourg et Beaugis. Le prieur de l'Enfourchure est seigneur de la Tuilerie, l'Enfourchure, Champfuette et, par moitié avec M. de Sérilly, de la Grande-Vallée. De l'abbé des Escharlis relèvent la Grande-Hate, les Thierry, la Chaûmarderie, la Petite-Hate, les Brûleries, Contrechat. Le Chapitre de Sens est seigneur

(1) Voy. *supra*, p. 174, n. 1.

de Chapitre ; M. Duhamel, du Gros-Chêne ; M. de Marsangy, de la Borgnette.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 7776 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 900 habitants et 193 feux ainsi répartis : 107 feux au chef-lieu, 7 à la Grange-Pourin, 7 à Bourbisson, 8 à Pimançon, 19 à la Borde, 2 à Vaucrechot, 9 à la Grange-Bertin, 8 à Vaulevrier, 13 à la Grande-Vallée, 25 à la Tuilerie, 15 à la Grande-Hate, 2 aux Thiarry, 3 à la Chaumarderie, 5 à la Petite-Hate, 2 aux Plessagers, 32 aux Bruleries, 9 à Contrechat, 6 aux Barats, 3 à Beauvais, 3 à Chapitre, 2 au Gros-Chêne et 1 dans chacun des écarts suivants : la Billarderie, l'Enfourchure, Champfuette, Luxembourg, Beaugis et la Borgnette. « Cette paroisse se dépeuple beaucoup, puisqu'en vingt ans, depuis et y compris 1766 jusques et y compris 1785, il y est décédé 969 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 874. »

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — D'après les déclarations de 1788, les cultures se répartissent et les revenus s'établissent comme suit :

Terres labourables,	1305	arp.	11	perches,	estimés	3# 15 s.	l'arpent.
Bois,	2725	—	25	—	—	5#	—
Vignes,	114	—	85	—	—	20#	—
Jardins,	1	—	34	—	—	20#	—
Prés,	67	—	87	—	—	50# et 30#	—

175 maisons possédées en propre, estimées chacune 15# de revenu.
20 maisons tenues à loyer, estimées chacune 14# 10 s. de revenu.

Statistique agricole (3). — « La paroisse de Dixmont est à deux lieues de Villeneuve-le-Roi et de la grande route qui y passe ; les chemins pour y parvenir sont très mauvais. Les marchands de bois ont pratiqué depuis quelques années un ruisseau pour le flottage qui a beaucoup dégradé ce chemin et a détérioré considérablement les prés qui s'en trouvent desséchés. Ce ruisseau porte encore un grand dommage aux terres qu'il côtoie ; chaque année on le cure et on jette dans ces terres les pierres qu'il charroie et souvent ses eaux, arrêtées par des vannes, y refluent et les dégradent. Elles se répandent même dans les caves et les écuries du bourg et y portent un grand préjudice. Il y avait dans ce ruisseau une arche en pierres, à un quart de lieue de Dixmont ; les marchands de bois l'ont fait démolir de leur propre autorité et l'ont remplacée par une arche en bois, qui est déjà mauvaise, et, par la construction de ce ruisseau, ils ont rendu tous les gués presque impraticables.

Les principales productions de la paroisse de Dixmont en grains

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, I, p. 145.
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

sont le seigle et l'avoine ; très peu de froment et de méteil. Le terrain est en général pierreux et mauvais ; il y en a près d'un quart en seigle, il y en a plus de 2000 arp. en bois, 200 arp. de vignes, quelques prés et quelques chenevières près le bourg. On ne laisse pas d'y recueillir des fruits, avec lesquels on fait du cidre et des confitures, espèce de résiné dont on fait un petit commerce.

Il y a à Dixmont deux petites foires par an, qui ne sont pas considérables.

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage dans la paroisse pour s'y occuper ; pendant certaines saisons, ils sont obligés de s'écarter pour travailler aux bois et aller en moisson. Il n'y a cependant point de mendiants habituels.

Comme le blé que produit Dixmont est en petite quantité, il se consomme presque entièrement dans le pays, qui ne rapporte guère que de l'avoine ; elle se conduit ordinairement au marché de Sens, où le débouché en est plus facile, quoique la paroisse soit beaucoup plus près de Villeneuve-le-Roi.

On cultive à Dixmont, et dans tous les écarts, avec des chevaux et plus encore avec des ânes. Il y a encore quelques écarts où la culture s'exécute avec des bœufs, mais par quelques particuliers seulement ; il n'y a point de juments dans la paroisse. On élève quelques génisses et beaucoup de bêtes à laine ; le mouton et la brebis y réussissent bien, il faut cependant les changer tous les cinq ans ; les laines y sont de bonne qualité. »

Dime. — « Le curé a seul la dîme des grains dans toute la paroisse, excepté les parties où l'abbaye des Escharlis est seigneur ; dans ces cantons il n'en a que moitié et les seigneurs l'autre. La dîme du vin appartient en entier au Chapitre de Sens. Toutes ces dîmes se perçoivent généralement à la 21e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus de la communauté ne consistent que dans le terrain des fossés du bourg de Dixmont, dont elle est propriétaire au moyen de la démolition entière des murs qui entouraient autrefois Dixmont. Ces fossés sont aujourd'hui loués par baux à différents particuliers, qui en jouissent chacun en droit soi. Ces baux produisent 162# 15 s. par an. Les habitants prétendent qu'il leur appartenait autrefois des bois communs et des pâtures communes, mais qu'ils ne savent ce qu'ils sont devenus.

Les charges ordinaires de la communauté ne consistent que dans les gages qu'elle paie au maître d'école, auquel elle donne 100# par an. Le surplus de son revenu est employé aux menues réparations de l'église.

Par le dernier compte, rendu en 1784, le syndic redevait 105# à la communauté ; il est insolvable. Depuis ce temps, il n'a pas été rendu de compte. Le syndic est prêt à le faire et prétend qu'il lui est redu.

La communauté ayant été condamnée, par sentence du bailliage de Sens du 11 mai 1785, à payer 208# à un sculpteur, pour le prix d'une

inscription en marbre contenant les privilèges de Dixmont, qu'elle avait fait mettre dans l'église, d'où elle a depuis été ôtée, et qui est aujourd'hui brisée, cette somme a été payée; mais les frais ne le sont pas, et il en reste encore dû une somme de 90#.

La communauté a un procès à la Cour des Aides contre la Régie générale qui veut faire payer aux habitants, sur leurs vins, les droits d'entrée et de vente au détail et en gros, dont ils prétendent être exempts par l'art. 3 de leurs privilèges qui porte : « Maintenons les habitants dans le privilège de ne payer aucun droit de minage ni de forage pour le vin que leurs vignes leur produisent ». Ce procès est indécis et peut être de grande conséquence, pour les frais qui en cas de perte seront supportés par les habitants, n'y ayant point de biens communaux pour y subvenir.

Le dernier syndic avait été chargé par M. l'Intendant d'assigner les marchands en payement d'une indemnité pour la construction de leur ruisseau dans un terrain qui appartient à la communauté, dépendant des fossés du bourg, dont ils ont pris 57 toises de long sur 15 pieds de large. Aucun syndic n'a voulu lancer cette assignation. Les marchands de bois ont toujours promis de payer; ils n'ont encore rien exécuté.

L'église est dans le plus mauvais état; il y a à présent pour plus de 4000# de réparations à y faire et elles augmentent journellement. Le presbytère est en bon état; la moitié des rues du bourg est aussi en bon état, l'autre moitié est à raccommoder. Les abords de Dixmont sont très difficiles ; les matériaux pour les raccommoder sont tout près, mais ce sera toujours une dépense que la communauté ne peut pas faire. Deux chemins sont surtout importants à réparer : celui qui conduit à Villeneuve-le-Roi et celui qui mène aux bois ; le dernier est rendu impraticable par une fontaine située dans un pré appartenant au sieur Lesire. Dans le temps de l'abreuvement des prés, il a bien soin d'en conserver toute l'eau, mais dans les autres saisons il l'empêche d'entrer dans son pré et la fait couler dans le chemin, qu'elle dégrade d'autant plus que la terre en est mouvante, et les voitures ne peuvent plus y passer.

La communauté était tenue de l'entretien du pont de pierre dont il a été parlé ci-dessus et que les marchands ont dénioli et ont remplacé par un pont de bois. Avant cette entreprise des marchands, le ruisseau ne gênait ni le passage ni la circulation des voitures ni des gens à pied. Aujourd'hui ce passage est absolument rompu en plusieurs endroits; il y en a où il faut sept à huit chevaux pour passer une voiture.

Les hameaux de la Tuilerie et de la Grande-Hate ont chacun des pâtures communes et des arbres communs, dont ils partagent les fruits, ou l'argent qui en provient; on n'a pu en savoir l'objet, ces hameaux n'ayant point de syndic particulier. Les habitants de Dixmont se plaignent que les habitants ne veulent point contribuer au payement du maître d'école, dont ils profitent, ni aux autres charges de la communauté. »

IMPOSITIONS (1)	1787	1788	1789
Taille	540#	895#	870#
Six deniers des collecteurs	15 10	24 7 6	23 15
Accessoires de la taille	278	460	447 6 8
Capitation	345	571	555
Réimpositions	729 10	»	»
Corvée	63 10 10	106 2	104 11
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1304 1	1304 1	1304 1
Total	3345# 11 10	3360# 10 6	3304# 15 8

DÉPUTÉS. — Pierre-Louis-Honoré Corvisart, avocat au Parlement; Hugues Lefèvre, Jean Simonnet, marchands; Gabriel Amblard, laboureur.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Dixmont

La communauté de Dixmont, sensible aux marques de bonté que Sa Majesté témoigne pour ses sujets, la supplie d'en recevoir les très humbles remerciements et de regarder d'un œil favorable les très respectueuses remontrances qu'elle se permet de lui faire faire.

1° Sa Majesté est très humblement suppliée de permettre qu'il lui soit représenté de ne pas mettre de nouvelles impositions sur la classe la plus malheureuse de l'État, qui n'est déjà que trop foulée. Son Ministre des finances ou les États généraux trouveront sans doute d'autres moyens que ceux-là pour subvenir aux besoins de l'État.

2° Sa Majesté est aussi respectueusement suppliée d'abolir la multiplicité des droits d'aides et d'y substituer un droit sur chaque arpent de vigne, sous la promesse de déclarer sans exception la quotité de sa propriété, s'offrant de faire arpenter à ses frais (2) et, dans le cas où un habitant de la paroisse pourrait prouver que la déclaration est fausse, consentant même à la con-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 14.

(2) Il s'agit là de l'arpentage particulier des biens de chaque propriétaire. L'arpentage général de la paroisse avait, en effet, été effectué par Pichot dès 1786. (Arch. Yonne, C 231).

fiscation, au profit de Sa Majesté, du terrain que l'on aurait trouvé en sus de la déclaration.

3° Sa Majesté est également suppliée de ne pas donner les revenus de l'État en ferme générale, parce que c'est ouvrir une porte aux vexations et à ce que le peuple paye quatre fois plus qu'il ne devrait. Il en coûte des sommes considérables pour la perception et le transport des deniers publics au Trésor royal, lorsque l'on pourrait obliger les villes à se charger de cette perception et à en faire le versement à beaucoup moins de frais. Par ce moyen, les intendants se trouveraient supprimés et la France en pays d'États. Offrant la communauté de faire elle-même la perception des deniers auxquels elle sera imposée et d'en faire le versement à la ville la plus prochaine qui lui sera indiquée, et ce par quartier.

4° Sa Majesté est priée de considérer que l'impôt représentatif de la corvée est exhorbitant et par conséquent onéreux au peuple. Et, quoique cet impôt soit beaucoup plus que suffisant pour rendre les chemins sûrs et en bon état, ils sont néanmoins mal entretenus, sans doute parce qu'il y a de l'abus dans la manutention des deniers. Sa Majesté est très humblement suppliée de faire remédier à une injustice aussi criante et dont le peuple est la victime.

5° Sa Majesté est également suppliée d'assujettir tous propriétaires, nobles ou privilégiés et gens de mainmorte, à payer les impôts indistinctement comme le Tiers état, et d'ordonner que la répartition en sera faite exactement et au *prorata* de ce que chacun possède, soit en terres, vignes, prés, bois, etc. Le clergé doit également y être soumis, car c'est lui qui possède les plus beaux biens de ce royaume. Alors l'État retirera un revenu considérable de cet impôt général qui, joint au sixième qu'ils seront tenus de payer également pour la corvée, rendra le revenu de l'État d'autant plus immense.

6° Sa Majesté est également suppliée de faire diminuer le prix des sels, attendu qu'ils sont d'une nécessité aussi absolue que l'eau, non-seulement pour les hommes, mais encore pour les animaux. Cette diminution, bien loin d'affaiblir les revenus de l'État, concourra au contraire à les faire augmenter, en procurant aux pauvres malheureux la facilité d'en user plus aisément et en abolissant l'espèce de servitude qui oblige le pauvre à aller porter son argent à la gabelle et à supporter des frais, lorsqu'il n'y va pas, dans le moment où il manque des premières ressources pour fournir à son existence. Alors il s'en consommera une quantité beaucoup plus grande, d'autant plus que, les sels de France étant les

meilleurs de toute l'Europe, les étrangers qui les trouveront à un juste prix en enlèveront de plus grandes quantités et n'iront pas les chercher ailleurs, où ils sont d'une qualité inférieure.

7° Il est respectueusement remontré à Sa Majesté que, l'État étant obéré et voulant soulager son peuple, Sa Majesté pourrait ordonner que de toutes les abbayes en commende ou autres bénéfices où elle nommera à l'avenir, il appartiendrait seulement moitié, et même moins, de revenus au bénéficier, selon que tous ces revenus seront plus ou moins considérables, et que l'autre moitié ou plus serait versée au Trésor royal. A l'effet de quoi ces revenus seraient affermés par adjudication pour éviter la fraude, et ce jusqu'à ce que les dettes de l'État soient payées et qu'on soit dans le cas de soulager le peuple par la diminution des impôts. Observant à Sa Majesté que, dans ce cas, la suppression des économats est nécessaire et que le fermier sera tenu de veiller aux réparations et de prendre les deniers nécessaires pour les faire sur la part des titulaires.

8° Il est aussi respectueusement remontré à Sa Majesté que partout on paie la dîme de toute espèce de grains et même des animaux pour l'entretien des pasteurs et pour en avoir tous les secours spirituels. Quoique cette dîme soit beaucoup plus que suffisante dans certaines paroisses, les curés s'arrogent encore arbitrairement des droits sur les mariages, enterrements, etc. ; de sorte qu'on voit tous les jours des pauvres veuves être obligées de payer à leurs pasteurs les frais funéraires, lorsqu'elles n'ont pas même de pain à donner à leurs malheureux orphelins. Pourquoi, Sa Majesté est suppliée de régler les droits (qui ne peuvent être que modiques) et de donner une ordonnance positive pour la manière dont les curés doivent lever leurs dîmes, afin de rémédier aux abus que les curés ou leurs dîmeurs exercent sur chaque habitant lorsqu'il est question de lever ladite dîme.

9° Sa Majesté est suppliée de donner plus d'expédition aux affaires civiles ; car il est étonnant de voir les lenteurs que les officiers de justice apportent au jugement des affaires.

Sa Majesté est également suppliée de faire rectifier le code criminel ; car il est inouï qu'il ne soit pas permis à un accusé, souvent innocent, d'avoir un conseil, lorsqu'il s'agit de perdre son honneur ou sa vie, tandis qu'il lui est permis d'en avoir un dans la moindre affaire civile (1).

---

(1) L'article 8 du titre XIV de l'ordonnance criminelle d'août 1670 porte que « les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus, [lors des interrogatoires

10° Il est respectueusement observé à Sa Majesté qu'elle a créé des offices de jurés-priseurs qui font un tort réel aux pauvres habitants des campagnes, parce que, leurs successions étant ordinairement très modiques, elles se trouvent presque toujours absorbées par les frais de transport, droit de prisée et de vente, de sorte que ce sont les jurés-priseurs qui sont héritiers et les pauvres mineurs ne sont rien ; au lieu qu'avant la création de ces offices, les huissiers ou les gens des justices des lieux faisaient eux-mêmes les prisées et ventes à beaucoup moins de frais (1).

Il serait donc très intéressant pour les habitants des campagnes de rétablir à leur égard les choses dans l'état où elles étaient avant la création de ces offices que Sa Majesté pourrait laisser subsister pour les villes, démembrement dont les jurés-priseurs ne peuvent point se plaindre, attendu qu'en acquérant ils n'ont point compté sur cette espèce de rétribution. Suppliant Sa Majesté de vouloir bien fixer les honoraires des huissiers subalternes qui vendraient dans l'étendue de leur juridiction, honoraires qui peuvent être très modiques.

Persuadés que Sa Majesté s'est toujours occupée et s'occupe plus sérieusement que jamais du bonheur de ses sujets, les habitants de la paroisse de Dixmont font les vœux les plus sincères pour la conservation de Sa Majesté et de toute sa famille et la prospérité de son royaume.

Fait et arrêté au lieu juridictionnel de ce bourg, l'assemblée tenante, ce 27 février 1789.

CORVISART, MICHAUT, LEFÈVRE, C. SIMONET, BROUET, LARCHÉ, DEROCHE, DOGNON, AMBLARD, MERCIER, AMBLARD, J. RODOT, MÉROT, NAUVÉ, M. MERCIER, PREVOST, LECOQ, MICHAUX, A. CHEFDOME, C. PISSIER, CORNU, C. PUTHOIS, PREVOST, DAGUIN, Antoine MICHAUT, DUFOIS, LEBEL l'aîné, J. PREVOST, BIOT, syndic, PERRON, prévôt, HALU, greffier municipal.

---

subis dans les 24 heures de leur emprisonnement], de répondre par leur bouche. sans le ministère du conseil qui pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires que nous abrogeons, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse... et autres crimes où il s'agira de l'état des personnes ». (ISAMBERT, XVIII, p. 399). L'ordonnance de 1670 avait été modifiée sur certains points par les déclarations du 24 août 1780 et du 1er mai 1788, qui supprimaient entre autres la question et l'usage de la sellette. (ISAMBERT, XXVI, p. 373, n° 1381 et XXVIII, p. 526. n° 2461).

(1) Voy. *supra*. p. 138.

Supplément au cahier de plaintes et de doléances fait par la communauté du bourg de Dixmont en l'assemblée du 27 février 1789 concernant les plaintes et doléances particulières dudit bourg et qui ont été omises audit cahier, sur lesquelles MM. les officiers du bailliage de Sens sont priés de faire droit et de joindre à leur cahier général.

1° Sa Majesté est très respectueusement suppliée de maintenir les habitants de ce bourg dans les privilèges et exemptions à eux accordés par Philippe-Auguste en 1190 (1), qui consistent particulièrement en l'exemption de tous droits sur la vente en détail des vins provenus de leur crû (2), lesquels Sa Majesté a bien voulu approuver et renouveler en 1780 (3); que, nonobstant et au mépris de ces privilèges, la ferme générale, ou ses préposés, s'est ingérée de poursuivre les habitants en payement des droits d'aides en leur faisant des contraintes il y a environ six ans, auxquelles contraintes il a été formé des oppositions ; que ladite ferme générale, pour faire débouter les habitants de leurs dites oppositions, les a traduits à la Cour des Aides de Paris, où l'instance est encore pendante et même sur le point d'être jugée (4).

---

(1) Cette charte de 1190 existe à la Bibliothèque Nationale, en original dans *Nouv. acquisit. latines*, n° 2559, et en copie dans la *Coll. Duchesne*, LXXVIII, p. 66-67. La plupart des privilèges accordés par cette charte étaient méconnus en 1789 ou n'avaient plus de raison d'être, et ils étaient surtout pour les habitants une source de procès. C'est ainsi que, astreints par la charte au simple cens de 6 deniers par arpent, les habitants se prétendirent exempts du droit de lods et ventes et qu'un arrêt du Parlement du 8 juillet 1770 les débouta de leur prétention ; qu'affranchis du droit de minage à leurs marchés et ayant voulu étendre cette exemption aux marchés de Sens — les marchés de Dixmont avaient disparu depuis longtemps en 1789 — ils durent encore abandonner cette prétention. (Arch. Yonne, C 202).

(2) L'art. 2 de la charte de 1190 exemptait les habitants de Dixmont du droit de forage pour les vins de leurs vignes. Ce privilège, le seul dont ils eussent continué à jouir jusque dans le courant du XVIIIe siècle, leur était contesté en 1789. Un procès était engagé à la Cour des Aides à ce sujet : ils prétendaient ne devoir payer ni le gros, ni l'augmentation, sauf en cas de vente dans des pays sujets au gros ; mais ils se reconnaissaient astreints aux autres droits d'aides et en particulier aux droits d'entrées. Le cahier fait erreur en parlant des « droits sur la vente en détail » ; il s'agit du gros, qui était perçu sur la vente en gros ; l'erreur est manifeste puisque, plus loin, les habitants se reconnaissent assujettis à un droit de 28 sols par muid « pour la vente en détail de leur vin ». Dans un mémoire rédigé antérieurement au procès engagé avec la Ferme, on lit : « Par l'art. 2 du titre I des droits de détail sur le vin de l'ordonnance de juin 1680, les habitants de Dixmont ne doivent que 28 s. par muid de vin vendu à pot ; l'art. 1er du titre I du droit de subvention ajoute 27 s. par muid de vin vendu soit à pot soit à assiette ; ces deux droits réunis font 2^tt 15 s., mais il faut que ce soit du vin de leur crû vendu à pot pour ne payer que 28 s. pour le premier droit ». (Arch. Yonne, C 202).

(3) La charte de 1190 fut renouvelée et confirmée par François Ier en janvier 1528, Henri II en mars 1547, François II en mars 1559, Charles IX en janvier 1573, Louis XIII en mars 1623, Louis XIV en février 1671, Louis XV en décembre 1735 et Louis XVI en septembre 1780 (Bibliothèque Nationale, *Nouv. acq. lat.*, n° 2559).

(4) Voy. *supra*, la notice, p. 192.

Est très respectueusement représenté à Sa Majesté que si les habitants de Dixmont viennent à succomber dans ce procès, ce qui serait une injustice la plus criante, qu'ils se voient totalement ruinés et même dans le cas d'abandonner leurs demeures, au moyen de la cumulation desdits droits qui n'ont pas été payés depuis longtemps et l'immensité des frais qui ont été faits. En conséquence, ils implorent très respectueusement la bonté de Sa Majesté pour venir à leur secours à l'égard de ces plaintes et doléances. Observant, les dits habitants, aussi très respectueusement à Sa Majesté qu'ils ont toujours offert, comme ils l'offrent encore, de payer pour la vente en détail de leur vin la somme de 28 sols par chaque muid, à laquelle ils ont été assujettis depuis la charte de Philippe-Auguste et l'ordonnance de Louis XIV de 1680.

2° Sa Majesté est très respectueusement suppliée de donner la permission d'envoyer paître les bestiaux dans les bois, tant des seigneurs que des particuliers (1), qui auront atteint l'âge de sept ans (2), âge où ils ne sont point dans le cas d'éprouver des dégâts. Cette permission serait, particulièrement pour cette paroisse, de la plus grande utilité, qui ne peut entretenir autant de bestiaux qu'exige l'étendue de son terrain qui n'est amendable qu'à force d'engrais; à quoi ils ne peuvent parvenir que par un grand nombre de bestiaux.

Est très respectueusement remontré à Sa Majesté qu'il y a un tiers et plus du terrain de cette paroisse de planté en bois appartenant tant au seigneur qu'aux particuliers, que même journellement on plante les pâtures; qu'un autre tiers n'est que ravines et montagnes remplies de cailloux et de pierres et que l'autre tiers, qui est un objet de 3.000 arpents, pourrait assez facilement se cultiver et s'amender, si on pouvait entretenir une quantité de bestiaux suffisante pour subvenir à son engrais. Sa Majesté est, en conséquence, très respectueusement suppliée de jeter un regard

---

(1) Cette demande était contraire à l'art. 147, titre XV, de la Coutume de Sens, portant que « Habitants des villes, villages ou paroisses, soit en général ou particulier, ne peuvent prétendre avoir usages ou pâturages, outre la vaine pâture, s'ils n'en ont titre ou qu'ils n'en paient redevance ou qu'ils n'en aient joui franchement de tel et si longtemps qu'il ne soit mémoire du contraire. » (PELÉE DE CHENOUTEAU, *op. cit.*, p. 213).

(2) Le droit de pâturage dans les bois, pour ceux qui en possèdent titre et même pour les propriétaires, ne pouvait s'exercer tant que, par sentence du juge, les dits bois n'avaient pas été déclarés défensables. Etaient défensables les bois de l'âge d'au moins six ans. (PELÉE DE CHENOUTEAU, *op. cit.*, p. 215).

favorable sur cet article de plainte et de doléance qui deviendrait non seulement utile à ses sujets, mais à l'État.

3° Est très respectueusement remontré à Sa Majesté qu'il a été, il y a environ sept à huit ans, construit par une compagnie de marchands de bois pour la provision de Paris un canal pour le flottage de leurs bois, qui traverse entièrement le terrain de cette paroisse et le plus conséquent ; que cette compagnie avait promis de payer et rembourser aux particuliers propriétaires le terrain qu'elle avait été obligée d'envahir pour le canal, ce qu'elle n'a effectué ; qu'il y a même, relativement à ces remboursements, plusieurs demandes de formées au Bureau de la ville des marchands de Paris ; qu'elle s'était obligée de rétablir en pierres plusieurs ponts sur l'ancien ruisseau, qui avaient été démolis pour l'élargissement du canal, lesquels ponts elle n'a fait reconstruire qu'en bois, ce qui n'est pas une sûreté pour les voituriers qui se trouvent en danger et dans le cas de faire périr leurs chevaux.

Au moyen de quoi Sa Majesté est aussi respectueusement suppliée d'avoir égard à cette plainte et de faire donner des ordres tant pour le rétablissement des ponts que pour le paiement et le remboursement du terrain pris par cette compagnie pour la construction du dit canal (1).

Fait et arrêté au lieu juridictionnel de ce bourg, l'assemblée y tenante, en présence des habitants assemblés au son de la cloche par nous Jean-François-Eloi Halu, procureur fiscal de la prévôté de Dixmont, pour l'absence de M. le Prévôt, assisté de Me Nicolas Deroche, greffier ordinaire, ce 13 mars 1789. Et avons signé avec ceux des habitants qui savent signer et le greffier. Et quant aux autres, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis. Lesquels habitants sont Jacques-Augustin Larcher, bourgeois ; Jean Simonet, marchand ce vins ; Hugues Lefebvre, marchand épicier ; Jacques Biot, syndic ; Simon Mercier, laboureur ; Claude Lecoq, vigneron ; Michel Larcher, charcutier ; Jean-Gabriel Betry, Louis Chefdhomme, Jean Maillard, Louis Bidot, laboureurs ; Edme Prévost ; Etienne Putois, tonnelier ; Hubert Mérot, sabotier ; Jean Trébuchet, Jean-Louis Prévost, laboureurs ; Edme Vigouroux, maréchal ; François Amblard, Sébastien Clauzard, Antoine Michault le jeune, Nicolas Lebel le jeune, Nicolas Lebel l'aîné, Jean-Louis Lecoq, Louis Solas, Charles Larcher, Edme Perret, Pierre Prevost, Louis Lecoq, manouvriers ; Pierre Charlois, maréchal ; Ni-

(1) Voy. *supra*, la notice, p. 190.

colas Dosnon, menuisier; Thomas Masson, tisserand; Louis Dosnon, cardeur; Gervais Mercier, manouvrier et Antoine Dufois, laboureur, composant la saine et majeure partie des habitants de ce bourg.

LARCHER, SIMOMET, LARCHÉ, LEFEVRE, MÉROT, PRÉVOST, VIGOUREUX, A. CHEFDOME, S. MERCIER, E. PRÉVOST, J.-L. PRÉVOST, LECOQ, BROVET, LEBEL, DOSNON, Thomas MASSON, MICHAUT, LEBEL l'aîné, BIOT, syndic; DUFOIS, DOSNON, CHARLOIS, MERCIER, DEROCHE, greffier; HALU.

LES BORDES

Yonne, arr. de Joigny, con de Villeneuve-sur-Yonne. — Dioc. de Sens, doy. de Saint-Florentin, succursale de Dixmont. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Relève de la prév. de Dixmont. — Seigneur : M. Mégret de Cérilly.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 3687 arpents, à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 120 feux et 480 habitants, tant au village des Bordes que dans les hameaux de la paroisse : les Barats, les Bédeaux, Bois-Bourdin, la Borde-Jean-Jalmain, le Clos-Aubry, la Folie, la Fontaine, la Granche, les Fourneaux, les Jumeaux, la Grenerie, les Sarois, Toutifaut et Villefoide.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — D'après les déclarations des habitants, en 1776, les fonds se répartissent ainsi :

Terres labourables,	1325	arpents	à 2#.....	2650#
Vignes,	9	—	à 16#.....	144#
Bois,	1500	—	à 5#.....	7500#
Friches,	1000	—	.....	sans revenu
Redevances,			.....	1041#
Totaux,	3834	—	.....	11335#

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier.* Voy. MOLARD, *op. cit.*, p. 159.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	145#	345#	330#
Six deniers des collecteurs	5 12 6	10 12 6	10 5
Accessoires de la taille	75	177	168 15 4
Capitation	93	220	210 9
Réimpositions	389 10	»	»
Corvée	16 13 4	41	39 19 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	312 2 6	312 2 6	312 2 6
Total	1036#18	1105#15	1071#11 4

Députés. — Edme Leborgne, syndic; Etienne Gaujard, manouvrier.

Le cahier manque.

VILLECHÉTIVE

Yonne, arr. de Joigny, con de Cerisiers. — Dioc. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Une partie de la paroisse relève de la prév. de Dixmont; au village de Villechétive existe la prévôté de Potence dont le district s'étend sur le reste de la paroisse et qui ressortit au balliage de Theil. — Seigneur : « M. d'Étigny est seigneur de la paroisse ».

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1934 arpents à la mesure de Roi et à celle du lieu.

On y compte 37 feux et 120 habitants. « La dépopulation, calculée sur vingt ans, y est annuellement de 5. »

Répartition des cultures. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage : terres labourables, 730 arpents 66 perches, à 2#; prés, 1 arpent 25 perches, à 20#; bois, 1062 arpents 97 perches, à 5#; maisons et clos, 22 arpents; friches, 70 arpents; communaux, 17 arpents 52 perches; chemins et ravines, 30 arpents 50 perches; total, 1934 arpents 90 perches.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 14.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 191.

Dimes (1). — Suivant la déclaration des revenus de la cure, faite par le curé Couppé en 1790, la dîme se perçoit à Villechétive, à la 21e de toutes les productions. Elle consiste en : 1100 gerbes de seigle, produisant 110 bichets mesure de Cerisiers, d'une valeur de 165#; deux cents et demi-quarteron de bottes de paille, à 10 écus le cent, soit 63# ; 400 gerbes d'avoine, produisant 100 bichets évalués 135# ; 150 bottes de paille d'avoine, 22# 10 s. ; 102 gerbes d'orge produisant 30 bichets, évalués 45# ; demi-cent et demi-quarteron de paille d'orge, 9# 7 s. 6 d. ; 80 « boteaux » de pois, produisant 8 bichets, 12# ; 40 bottes de « pesat », 6# ; 60 bottes de vesce, 10# 10 s. ; 30 bottes de pesat, 4# 10 s.; 60 surgeons de chanvre, 7# 10 s. ; 8 livres de laine, 10# 8 s. ; 60 agneaux, 6 # ; total, 497# 10 s. 6 d. « Je déclare, ajoute le curé, qu'il m'en a coûté pour la levée 83#, pour le batteur 30#, pour la taille 42# 17 s. 6 d., et pour vingtièmes, 58# 8 s., en tout 214# 5 s. 6 d. »

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	50#	105#	90#
Six deniers des collecteurs	3 5	4 12 6	4 5
Accessoires de la taille	26	54	46 15 4
Capitation	32	67	56 18 8
Réimpositions	102 10	»	»
Corvée	6 5	12 6	11 5 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	172 15 6	172 15 6	172 15 6
Total	392#15 6	415#13 6	382#

Députés. — Jean-Louis Jouaut, Nicolas Loup, laboureurs.

CAHIER

Cahier d'observations, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Villechétive, pour être remis à leurs députés à l'assemblée du bailliage de Sens du 10 mars 1789, préliminaire de l'assemblée des États généraux de la France indiqués à Versailles le 27 avril audit an.

1° Les impôts multipliés coûtent infiniment à percevoir et occasionnent des frais au contribuable qui est obligé de se déplacer pour acquitter ses vingtièmes aux bureaux. Il serait plus inté-

(1) Arch. Yonne, L 682, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 18.

ressant pour tous les particuliers que toutes les impositions fussent comprises dans un même rôle pour chaque paroisse, perçues par les mêmes collecteurs et versées le plus directement possible au Trésor royal (1).

2° Les droits d'aides sont les plus coûteux à percevoir et le contribuable paye toujours le triple de ce qui est porté au Trésor royal. Il résulte de ces droits des inquisitions, des poursuites et des vexations très à charge aux contribuables. Il serait intéressant que ces droits fussent supprimés, dût-on, si besoin était, y substituer une imposition sur les vignes qui serait comprise au même rôle (2).

3° Le gibier, surtout dans les paroisses peu fertiles, détruit une partie des récoltes. Il serait intéressant d'obliger les seigneurs à le faire tuer et y faire tenir la main.

4° Les citoyens, sans distinction d'ordre ni de privilège, devraient être assujettis aux impositions ; profitant des avantages de la Société, ils doivent en supporter les charges (3).

5° La réparation et l'entretien des routes et chemins intéressant tous les ordres, ceux du Clergé et de la Noblesse comme le Tiers état, tous doivent contribuer à l'imposition qui tient lieu de la corvée (4).

6° Les procès sont très coûteux et les formalités très multipliées. Il serait très intéressant de les abréger.

Fait et arrêté en notre assemblée, tenue devant le prévôt de ce lieu, le 28 février 1789.

PRÉVOT, J. QUATRE, PICHON, J.-L. JOUAUT.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée tenue devant nous, ce jourd'hui 28 février 1789. SALMON DE LA FRENAYE, prévôt.

DOLLOT

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin à la collation de l'abbé de Saint-Jean-lès-Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel

(1) Cf. art. 1 du cahier de Vaudeurs.
(2) Cf. art. 2 du cahier de Vaudeurs.
(3) Cf. art. 3 du cahier de Vaudeurs.
(4) Cf. art. 6 du cahier de Vaudeurs.

de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Baill. ressortissant par appel au bailliage de Sens et dont le district s'étend snr la paroisse, la ferme des Houssayes en la paroisse de Lixy, la ferme de la Bernagone en la paroisse de Saint-Valérien, les hameaux de Montregnault, la Cave, Champjean et Gaudray en la paroisse de Brannay.

« La paroisse de Dollot est située dans l'intérieur des terres, hors de la portée de toute grande route, à quatre lieues de Sens, cinq de Montereau, deux de Chéroy; les chemins pour aller à ces villes sont très mauvais, surtout en hiver; on a cependant commencé à y faire des réparations au mois de février 1788. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2892 arpents à la mesure de Roi, et de 3500 à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On compte 90 feux ainsi répartis : 55 au chef-lieu, 2 à la Haute-Borne, 3 à la Mardelle-au-Loup, 2 au Vaurobert, 3 aux Servantières, 4 aux Ménagers, 1 à la Métairie-Blanche, 1 au Hameau, 7 au Liard, 2 au Mesnil, 3 à Bapaume, 1 aux Brierres, 6 à Heurtebise.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — D'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus, en 1788, comme ci-dessous :

Terres labourables,	2296 arpents	à	5#	11480#
Prés,	43	—	à 30#	1290#
—	12	—	à 20#	240#
Vignes,	10	—	à 16#	160#
Bois,	94	—	à 6#	564#
Jardins,	2 arp. 50 p.		à 20#	50#
Revenu de 83 maisons, le douzième déduit....				2109#
Revenu d'un moulin, le quart déduit.....				378#
Dîmes.....				2400#
Total des revenus de la paroisse.....				18671#

Statistique agricole (3). — « Le sol de cette paroisse présente un sol froid et ingrat, sujet aux gelées, et les terres qui avoisinent les montagnes dont il est environné sont ravagées par les ravines que forment les eaux dans les orages et par les pierres, la bourbe et les immondices qu'amènent ces eaux. La qualité des différentes productions est médiocre. Les vignes peuvent produire par arpent 3 feuillettes, les prés 150 bottes, et les bois, qui ne sont que des broussailles et des boulins, ne valent guère que 3# la feuille.

On sème soit en froment, soit en méteil, soit en seigle 3 bichets, mesure de Chéroy, pesant 40 livres, par arpent, et la récolte, année

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

commune, est de 12 bichets de froment, 4 pour 1, de 10 bichets de méteil, 3 et 1/3 pour 1, et de 8 bichets de seigle, moins de 3 pour 1. Ces grains et les autres denrées se portent aux marchés de Sens, Montereau et Chéroy et se vendent communément 50 s. le froment, 40 s. le méteil et 30 s. le seigle.

Il y a dans la paroisse environ 60 chevaux, et c'est avec eux que se cultivent les terres; on n'a ni juments ni poulains. Il n'y a pas plus de 50 vaches et l'on ne fait pas d'élèves en génisses. Le troupeau de brebis et moutons est de 6 à 700 bêtes et la laine en est bonne; c'est le défaut de pâtures qui empêche d'avoir un plus grand nombre de vaches et de brebis.

La paroisse ne produit point de fruits et n'a ni fabriques ni commerce particuliers. Les manouvriers travaillent une partie de l'année dans la paroisse et, le reste du temps, ils sont obligés d'en sortir et de chercher de l'ouvrage aux environs. »

Dîmes et redevances. — « Toutes les dîmes appartiennent au prieur-curé et se payent au 25e sur tous les fruits décimables. Les charges envers les seigneurs sont de différentes espèces : des cantons doivent le champart, qui se paye à la 13e gerbe après la dîme; d'autres doivent 11 s. 3 d. par arpent; d'autres, un bichet de blé aussi par arpent; d'autres enfin des rentes en argent, poules et grains. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède aucun bien, ni terres, ni prés, ni bois, ni rentes, ni même de pâtures communes pour les bestiaux, ni de maison pour le maître d'école qui se loge à ses frais. N'ayant point de revenus, le syndic n'a point de comptes à rendre. Mais aussi n'a-t-elle ni charges, ni dettes, ni procès. Les habitants se cotisent entre eux pour payer le maître d'école.

L'église est en bon état et le presbytère n'est point à la charge des habitants, mais à celle du prieur, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin.

Dans ce moment on travaille par corvées à rétablir les rues; on travaille même aux chemins qui environnent le village, chemins mauvais par eux-mêmes et rendus plus mauvais encore par les ravines qui les coupent fréquemment. Les matériaux sont à portée.

Il n'y a pas d'ouvrages ordonnés par M. l'Intendant. »

Biens du seigneur (1). — M. de Thienne, seul seigneur de la paroisse, « loue par bail général tous ses domaines et droits, tant sur Dollot et Brannay que Montacher, à l'exception des bois, moyennant 4320#, 2 feuillettes de vin et 200 bottes de gluye », soit 4400#. Il fait valoir 90 arpents de bois, d'un revenu de 540#, ce qui porte l'ensemble de ses revenus à 4940#.

Biens du clergé. — Le prieur-curé perçoit 2400# de dîmes. La fa-

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

brique possède 37 arpents et demi de terres et 225 perches de pré, d'un revenu de 255#.

Autres propriétaires. — M. Esmangard de Bournonville, de Sens, possède une ferme, avec 162 arpents de terres et 3 arpents et demi de prés, d'un revenu de 960#.

A Jean et Savinien Letteron appartiennent deux fermes dont dépendent 234 arpents de terres, 2 arpents de prés, 30 arpents de bois et 50 perches de vignes qui valent actuellement 1350#.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1260#	1200#	1200#
Six deniers des collecteurs	33 10	32	32
Accessoires de la taille	648	616	617 2 4
Capitation	804	766	764 10 8
Réimpositions	»	»	300
Corvée	148 19	143 10	144 10 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1356 6	1356 6	1356 6
Total	4250# 15	4113# 16	4414# 9 6

Députés. — Louis Lebègue, bourgeois ; Jacques-Nicolas Aubineau, laboureur.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Dollot

Ce jourd'hui mercredi quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous tous composant les membres contribuables de la paroisse de Dollot, diocèse et bailliage de Sens, nous étant assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, tant les soussignés que ceux qui ont déclaré ne le savoir, pleins de confiance en la bonté paternelle de Sa Majesté pour ses fidèles sujets, faisons nos humbles remontrances sur les abus suivants :

1° La multiplicité et la trop grande extension des impôts, portée au point que plusieurs infortunés paient au-delà de la valeur annuelle de leur propriété.

2° La trop grande disproportion dans la répartition de l'impôt, telle que la plupart payent plus qu'ils ne peuvent et d'autres ne payent presque rien.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 4.

3° La dureté impitoyable des intendants, receveurs des tailles et vingtièmes, et autres préposés pour le recouvrement, ruine en frais les malheureux habitants de la campagne par des gens qu'ils envoyent dans leurs chaumières, vulgairement appelés garnisaires; lesquels achèvent de consumer le peu qu'ils possèdent pour eux et leurs enfants et leur font souvent plus payer en frais qu'ils ne doivent pour leur part de l'impôt.

4° Les suites funestes résultantes des impôts multipliés et assis sur toutes les denrées nécessaires à la vie, dont la plus onéreuse sans doute est de les avoir fait monter à une cherté si excessive qu'elles ont presque toutes doublé de prix depuis environ vingt ans et que la majeure partie de la Nation, déjà éprouvée par ces différents genres d'impôts, ne peut plus y atteindre et est hors d'état de se procurer sa subsistance et son vêtement.

5° L'avantage qui résulterait pour Sa Majesté et ses fidèles sujets, si l'impôt simplifié se réduisait à un seul et unique, mais réparti également sur les trois ordres de l'État, sous une seule et même dénomination.

6° L'abus qui règne dans l'administration des aides et gabelles en exige la totale suppression. Les droits sur le vin donnent occasion à mille vexations injustes, notamment celui appelé le gros manquant. Ce seul objet est le fléau de tous les malheureux citoyens des campagnes et cause souvent leur ruine entière, par les procès iniques que leur suscitent arbitrairement les employés en cette partie, souvent jeunes et étourdis et toujours crus à leur serment (1).

7° La nécessité de réformer le code de la justice. Ses lenteurs et les détours de la chicane éternisent les procès et réduisent à l'indigence les familles les plus aisées.

8° Il serait de la bonté et de la justice du Roi envers ses fidèles sujets de rendre la milice moins coûteuse à ses peuples, d'abolir le contrôle des actes et d'y substituer un droit équivalent mais moins arbitraire. Le contrôle évente les secrets des familles, gêne les parties et les notaires et occasionne beaucoup de procès par

---

(1) « Par arrêt de la Cour des Aydes, en forme de réglement, du 17 janvier 1695, obtenu par André Roger, fermier d'Orléans, il est ordonné que les procès-verbaux des commis seront crus pour la confrontation et la dégustation des vins, sans qu'ils soient obligés de se faire assister des officiers de l'élection ni de gourmets ». Le titre 5 de l'ordonnance de 1680 et divers arrêts du Conseil portant que les commis « continueront à faire la confrontation des vins et boissons, sans que, pour les goûter ou confronter, ils soient obligés de prendre ni porter aux greffes des élections aucuns échantillons, ce qui se faisait ci-devant, ni d'appeler aucuns juges, experts, gourmets, ni autres personnes, dont Sa Majesté les décharge, voulant au surplus que foi soit ajoutée à leurs procès-verbaux duement affirmés, jusqu'à l'inscription de faux ». Voy. DE ROQUEMONT, *Les Aydes de France et leur Régie*, p. 184-185 (Paris, 1704 ; in-12).

les formes que les notaires sont obligés d'observer et les tournures qu'ils sont obligés de prendre.

Et enfin de destiner l'imposition qu'ils paient eux seuls pour l'entretien des grandes routes, dont ils ne profitent pas, à la confection et réparation des chemins de traverse si impraticables qu'il leur est impossible de transporter leurs denrées aux marchés des villes voisines.

N. FLUON, syndic municipal, ROUSSEAU, BOULANGÉ, J. HATTIER, F. LETTERON, AUBINEAU, Etienne LIMOSIN, A. SUARD, Nicolas BOULLÉ l'aîné, E. HAUDEBAULT, Et. TONNELLIER, BOULLÉ F., Nicolas NÉZONDET, F. PRUDHOMME, LEBÈGUE, DAGUET, Claude DURAND, G. HUET, F. RELLIEF, Jean VILLIERS, LETTERON, M. PRIEUX, L. BENARD, greffier, SALMON DES BIRONS.

ÉGRISELLES-LE-BOCAGE

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens et dont le district s'étend sur le village d'Égriselles, à l'exception de trois maisons qui relèvent du bailliage de Courtenay, et sur les hameaux des Bruns, des Gaillards, des Grands-Châtres, d'Ogny, des Régipeaux, des Riveaux et de la Rue, en la paroissee d'Egriselles. Sur la dite paroisse existent en outre : 1° la prévôté de Bracy, au hameau de ce nom ; 2° la prévôté de Maison-Rouge, fief où le seigneur d'Égriselles fait exercer la justice par son prévôt ; 3° la prévôté de Montgerin, dont relèvent les hameaux des Brouards, de la Cave-Genêt, de Châtre et de Montigny ; 4° la prévôté de Serbois, au manoir de ce nom.

« La paroisse d'Égriselles est située dans l'intérieur des terres et hors de portée de toute route ».

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 4750 arpents à la mesure de Roi et de 5747 arpents à la mesure locale qui est de 20 pieds pour perche.

On compte 179 feux ainsi disséminés: 27 au chef-lieu. 28 à Ogny, 3 aux Belles-Maisons, 3 à l'Hamard, 14 aux Brouards, 22 à Châtres, 5 à la Cave-Genêt, 11 à Montgerin, 12 aux Riveaux, 3 à la Gogette, 2 à la Voie-Sourde, 12 à Bracy, 5 aux Bruns, 3 à Montigny, 12 aux Régipeaux, 6 aux Gaillards, 2 aux Halais, 8 à la Rue, 1 à Serbois.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus de la paroisse comme suit :

Terres labourables,	2416	arpents	à 2#.....	4832#
Prés,	47	—	à 30#.....	1410#
—	22	—	à 15#.....	330#
Vignes,	32	—	à 16#.....	512#
Bois,	283	—	à 6#.....	1698#
Jardins,	5	—	à 20#.....	100#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				2286#
— de deux moulins, le quart déduit.....				307#
— de trois étangs.....				400#
Cens, lods et ventes.....				40#
Dîmes.....				1200#
Total des revenus de la paroisse.....				13115#

Statistique agricole (1). — La production principale de cette paroisse est le blé ; on y recueille à peu près le quart des terres en froment, le surplus en méteil, en seigle. Il y a peu de vignes, peu de prés et très peu de chenevières ; chacun en fait seulement un petit champ autour de sa maison. Il y a environ 200 arpents de bois. On y récolte des fruits à cidre qui ne laissent pas d'être une petite ressource pour la communauté des habitants, et quelques fruits à conserver qui se vendent à Sens et à Villeneuve-le-Roi. Il y a dans cette paroisse environ 200 arpents de terres en friches qui ne sont bonnes à aucune production.

Les manouvriers sont obligés de s'écarter pour aller travailler aux bois l'hiver et moissonner dans la saison ; sans cette ressource, ils ne trouveraient pas assez d'ouvrages pour gagner leur vie. Il ne laisse pas d'y avoir une certaine quantité de pauvres qui se trouvent dans le cas de quêter leur vie.

C'est aux marchés de Sens et de Villeneuve-le-Roi qu'on exporte le blé que produit la paroisse ; mais il est en petite quantité. Les habitants en consomment la plus grande partie.

On cultive avec des chevaux et il y a jusqu'à dix charrues qui sont servies par des ânes. Il y a peu de vaches et on n'y fait aucune élève. Il y a plus de moutons que de brebis ; au total, le bétail blanc n'y est pas en grande quantité et n'y réussit pas très bien, le pâturage ne lui étant pas favorable ; la laine qui en provient est d'une qualité ordinaire. »

Dimes. — « Le curé est seul décimateur de la paroisse et y perçoit la dime à la 21e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Cette paroisse ne possède aucuns biens communaux, ni pâtures communes ; elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès.

Le presbytère est en bon état. Il n'en est pas de même de l'église

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

qui a besoin de fortes réparations. Il y a quatre à cinq ans que M. l'Intendant a ordonné les réparations de la tour de cette même église. Il ne s'agissait alors que de la réparer ; aujourd'hui il faut la reconstruire ; l'ancienne n'est pas encore entièrement démolie : l'adjudication en monte à plus de 7000 francs (1). Les syndics prétendent qu'il y a quatre à cinq ans que le rôle de répartition est fait et qu'on n'a encore rien payé ; ils disent que le curé est cause du retard que ces travaux ont essuyé. »

Biens des seigneurs et autres (2). — Le prince Xavier de Saxe, comte de Lusace, est seigneur de la paroisse, à l'exception de Bracy dont la seigneurie est indivise avec le Grand Prieur de France, et de Serbois, fief appartenant à M. Gibier, de Sens.

Le comte de Lusace loue deux moulins et une ferme dont dépendent 244 arpents de terres, 30 arpents de prés et 150 perches de vignes. Il exploite lui-même les étangs et 260 arpents de bois, ce qui, avec les droits seigneuriaux, porte son revenu à 3820#.

La ferme du manoir de Serbois, à M. Gibier, de Sens, comprend 80 arpents de terres, 4 arpents de prés et 36 arpents de bois, le tout d'un revenu de 487#.

M. de Marsangy possède sur la paroisse 124 arpents de terres, 3 arpents de prés, 2 arpents de vignes, et 5 de bois, qui valent annuellement 459#.

Biens de mainmorte. — Le curé perçoit 1200# de dîmes et l'hôtel-Dieu de Sens possède 10 arpents de terres d'un revenu de 20#.

Impositions (3)	1787	1788	1789
Taille	480#	340#	545#
Six deniers des collecteurs	14	10 10	15 2 6
Accessoires de la taille	247	175	279 11 8
Capitation	306	217	346 13 8
Réimpositions	»	490	»
Corvée	56 5	39 19	65 12
Vingtièmes et ½ s. p. livre	724 7	724 7	724 7
Total	1827# 12	1996# 16	1976# 6 10

Députés. — Pierre Tellé, Jean Chardon, manouvriers.

(1) Les entrepreneurs de la reconstruction de la tour, Michonnet et Larue, n'étaient pas encore payés de leurs frais à la date du 29 ventôse an II (Voy. *Procès-verbaux de l'Administration départementale de l'Yonne*, VI, p. 304).

(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(3) Arch. Yonne, C. 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 14.

ÉTRELLES

Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, con de Méry-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. d'Arcis, prieuré dépendant de l'abbaye de Chantemerle. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel d'Arcis. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Prév. ressortissant directement au baill. de Sens. — Seigneur : M. Godard d'Aucourt.

« Arcy et Sézanne sont les marchés les plus prochains, mais très peu fréquentés à cause de leur éloignement. Anglure, Baudement et Marcilly sont les endroits où l'on conduit les grains, mais avec de grandes difficultés pendant l'hiver, qui est le temps de leur vente, à cause des noues des chemins, quelquefois impraticables à pied et à cheval et très dangereux pour les voyageurs. Cet objet mériterait l'attention de l'Assemblée provinciale. »

Population (1). — On compte 46 feux et 159 habitants.

Statistique agricole. — On compte 19 laboureurs et 19 manouvriers. Il faut 25 arpents de Roi pour une charrue ; un laboureur seulement cultive deux charrues, cinq autres cultivent une charrue, en partie de leurs biens propres.

Il y a 59 chevaux, 118 vaches, 418 moutons, 37 cochons.

Le revenu de l'arpent est communément évalué à 5# 5 s. pour les terres, 11# 15 s. pour les prés et 10# pour les chenevières.

Depuis dix ans ont été installés dans la paroisse 3 métiers de bas et 7 mécaniques qui occupent 14 fileurs.

« La dernière inondation arrivée dans le courant du mois de juin [1787] a détruit toutes les emblaves qui sont du côté de la rivière d'Aube et a rouillé tous les foins ; et plusieurs paroisses voisines ont subi le même sort. Il y aurait des moyens pour parer à de pareils accidents, dont l'Assemblée provinciale est priée de s'occuper. »

« Le nombre des pauvres de cette paroisse peut monter à dix ou douze, non compris ceux qu'une maladie peut réduire dans la misère. n'ayant que leur travail pour tout bien. Leur pauvreté ne provient ni de paresse ni d'inconduite. Aucun de ces pauvres ne mendie ni dans la paroisse ni ailleurs. Ils n'ont d'autres secours que les aumônes volontaires des fidèles, qui ne sont pas trop abondantes. Il n'est point d'usage de faire des quêtes pour les soulager. Dans leurs maladies, ils n'osent appeler les chirurgiens ou ils ne le font qu'à l'extrémité, parce qu'ils se voient hors d'état de les payer. Il peut arriver aussi que certains chirurgiens n'administrent pas des remèdes convenables, dans la crainte de n'en pas retirer le payement. MM. de l'Administration ne pourraient-ils pas faire distribuer des remèdes du Roi comme des

(1) Arch. Aube, C 1380, 1381, 1171. *Etats statistiques de la paroisse d'Etrelles.*

poudres purgatives générales, des poudres fébrifuges, des poudres contre l'enflure, qui survient quelquefois à la suite de ces fièvres, et selon l'étendue des paroisses, pour les donner aux pauvres ? » (1).

Revenus et charges de la communauté. — « Il est donné à bail à Nicolas Danton, du lieu, 5 arpents environ de terres pour 36# par année.

Par un autre petit bail, il est loué à Augustin Seurat, pour neuf années, 10 denrées de terres et prés pour 23#.

Le revenu, année commune, des prés de la communauté est de 350#.

Il est vendu en bois, tant en mauvais peupliers qu'émondages, pour 20# par année.

Le revenu total est d'environ 429#.

L'entretien annuel de la communauté pour faire des passages sur les noues pour passer les foins de la prairie est de 72#. Les dépenses annuelles de toute nature sont de 250#.

« Il n'y a qu'un maître d'école qui instruit les enfants des deux sexes dans la même classe. Son traitement consiste en la jouissance de 7 arpents et demi de prés, depuis le mois d'octobre inclusivement jusqu'au mois de juin exclusivement ; d'environ 50# des mois des enfants, de 20# de l'église et d'environ 6# de casuel. Le maître d'école est obligé de se loger à ses frais, ce qui est un objet de 30 à 40#. On peut évaluer ces sept arpents et demi de prés à la somme de 250#. Il est arrivé qu'il les a vendus 350#. Il est exposé à les vendre à des gens insolvables, parce qu'il est forcé de les vendre chaque année, ne pouvant en faire un autre usage. Il serait plus convenable que la communauté lui assignât pour ses honoraires la somme de 300#, payable par quartier par le syndic. »

Biens du seigneur et des privilégiés. — « M. d'Aucourt, baron de Saint-Just, marquis de Plancy, seigneur d'Étrelles, Longueville et autres lieux, posséde en terres la quantité de 418 arpents 6 denrées ; en prés celle de 101 arpents 3 denrées, 1 arpent de chènevières ; en bois, 5 arpents, et une maison louée 40#. » « Le revenu, selon l'estimation du tarif est pour les accins et chenevières de 10# l'arpent, pour les terres en propre et à loyer de 4# 10 s., pour les prés de 10#. »

« M. Loyauté, chanoine du Saint-Sépulcre et prieur de Saint-Robert-de-Béchot, possède 22 arpents 2 denrées de terres. »

« 10 arpents de terres, 6 denrées de prés appartiennent à M. Biard de Saint-Dizier, chanoine de Saint-Pierre. »

« 6 arpents 4 denrées de prés appartiennent à M. l'abbé de Joux. »

Biens de mainmorte. — M. Petit, curé d'Étrelles, fait valoir par lui-même 50 cordes d'accin, ainsi que les dîmes de la cure qui comprennent la totalité des novales, menues et vertes dîmes, d'un revenu de

---

(1) Arch. Aube, C 1380, *Lettre de M. Petit, curé d'Etrelles, à l'Assemblée de l'élection de Troyes.*

250#. Il afferme, moyennant 400#, 41 arpents de terres et 2 arpents de prés.

La fabrique d'Étrelles possède 16 arpents 4 denrées de chenevières et 4 denrées de prés, d'un revenu de 180#, et une maison où est logé le maître d'école.

M. l'abbé de Ribeaucourt, chanoine du chapitre de Saint-Laurent de Plancy, en qualité de chapelain de la chapelle Saint-Jean d'Étrelles, possède 20 arpents de terres et 4 arpents de prés qui valent annuellement 280#.

Aux chanoines de Saint-Laurent de Plancy appartiennent 6 arpents de terres.

Aux Carmélites de Troyes 64 arpents de terres, 10 arpents 6 denrées de prés et 4 denrées de chènevières, d'un revenu de 900#.

A M. l'abbé de Vauvale, comme prieur de Saint-Sulpice de Rhèges, 24 arpents de terres affermés 240#.

Les dîmes d'Étrelles appartenant au commandeur de Coulours sont affermées moyennant 12 setiers, par moitié froment et orge, mesure d'Arcis, évalués 281# 4 s., et 700# en argent. Le commandeur donne au curé pour son gros la quantité de 6 setiers de froment et 6 setiers d'orge.

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 2252# 10 s.; vingtièmes, 832# 18 s.; subvention pour la corvée, 372#. Total, 3457# 8 s.

Députés. — Alex.-Firmin Coffinet, Pierre Corrard, laboureurs.

CAHIER

Doléances et remontrances que fait la paroisse d'Étrelles-en-Champagne au Roi et aux États généraux, en exécution de la lettre de Sa Majesté du 24 janvier dernier et du règlement y annexé et pour satisfaire à l'ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage de Sens.

Sire,

Les habitants de la paroisse d'Étrelles-en-Champagne, pour répondre aux intentions bienfaisantes de votre Majesté, lui représentent :

Article premier. — Qu'ils se trouvent grévés par la multiplicité des différents impôts dont ils sont surchargés, et que leur perception ne se fait qu'à grands frais. Ils en demandent la suppression et pensent qu'on pourrait y suppléer en établissant l'impôt territorial, pour être perçu en nature sur toutes les terres ensemencées. Et sur les autres biens, ce droit s'acquitterait en argent, après que

des commissaires, nommés à cet effet, en auraient fait l'évaluation (1).

Ils estiment que, par ce moyen, la Noblesse et le Clergé, étant compris dans le nombre, augmenteraient le revenu de l'État et diminueraient les charges des communautés. Si, contre leur attente, l'impôt territorial n'avait pas lieu, ils demandent eux-mêmes à faire la répartition de l'impôt qu'il plaira aux États généraux de leur assigner.

Un arrêt du Conseil avait ordonné que les paroisses feraient elles-mêmes la répartition des tailles (2). Mais Messieurs de l'assemblée intermédiaire, n'y trouvant plus leur compte, en ont obtenu un second qui a annulé le premier, et les mêmes abus existent toujours, au grand désavantage des communautés.

Art. 2. — Ils désirent encore la suppression des aides et gabelles, qui imposent une très grande gêne par tout le royaume, surtout au peuple de la campagne ; ils demandent au lieu et place un autre qui équivaille à celui-là.

Art. 3. — Ils demandent qu'on avise au moyen de simplifier la procédure, d'en modérer les frais et d'administrer plus promptement la justice.

Art. 4. — Ils désirent que les Parlements soient composés mipartie du Tiers-État.

Art. 5. — Ils exposent que, depuis cinquante ans, leur seigneur perçoit des lods et ventes dont leur territoire est exempt, et qu'avant ce temps, ce droit n'existait pas. La province de Champagne étant de même exempte de ces droits, ils demandent à en être déchargés, attendu qu'il n'y a environ qu'un siècle qu'ils sont régis par la coutume de Sens (3), étant auparavant régis par celle

---

(1) Voy. *supra*, p. 183.

(2) Il s'agit de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788 (Voy. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXVIII, p. 604, n° 2507).

(3) Cette assertion parait inexacte ou du moins non fondée. Le seigneur et les habitants d'Étrelles furent, en effet, assignés et comparurent par Nicole Levasseur, procureur au bailliage de Sens, à la rédaction de la coutume de Sens, en novembre 1555, par devant Christophe de Thou, Christophe de Harlay et Barthélémy Faye, commissaires du Parlement. Leur représentant n'éleva aucune protestation contre leur rattachement au bailliage et à la coutume de Sens (PELÉE DE CHANOUTEAU, *op. cit.*, pp. 435 col. 2, et 440 col. 2 ; le nom d'Étrelles est par erreur orthographié *Treilles* dans Pelée). Les habitants de Marigny, Saint-Just, Clesle et Bagneux, villages voisins d'Étrelles, ayant fait difficulté d'acquitter les lods et ventes, des sentences du 12 juin 1651 et 16 juillet 1723 les déclarèrent astreints à ce droit, comme étant régis par la coutume de Sens (*Ibid.*, p. 28).

de Troyes, qui est allodiale (1); à moins que le dit seigneur ne produise des titres qui constatent bien ce droit, sans se servir de la coutume de Sens.

Art. 6. — Ils désirent que les biens seigneuriaux qui avoisinent les biens communaux soient limités suivant les anciens titres.

Art. 7. — Ils désirent aussi qu'à l'avenir les seigneurs ne puissent plus exiger de triages (2), estimant que leurs prédécesseurs s'en sont emparés.

Art. 8. — Ils réclament contre l'abus qui oblige les syndics des communautés de campagne à rendre leur compte par devant M. le Subdélégué ou son secrétaire, qui, ne daignant pas à peine y jeter les yeux, ne s'occupe que du soin de demander 20 sols pour ce léger travail.

Ar. 9. — C'est avec une véritable peine, qu'ils se voient forcés de demander à être réunis au bailliage royal le plus prochain, étant éloignés de quatorze lieues de celui de Sens; ce qui est très pénible et très dispendieux pour les personnes que des procès appellent en cette ville. Ils désirent néanmoins conserver beaucoup de dispositions de la coutume de Sens.

Art. 10. — Ils remontrent que d'Étrelles à Granges (3), distance d'une demi-lieue, il y a un chemin traversant la prairie qui est impraticable presque en tout temps, et encore plus lors du débordement des eaux de la rivière d'Aube; ce qui empêche la communication de quelques villes et de plusieurs villages, principalement de cette paroisse qui n'a pas d'autre route à tenir pour voi-

---

(1) Dans la coutume de Sens, où la maxime « nulle terre sans seigneur » était universellement admise, il appartenait aux propriétaires de prouver par titres l'allodialité de leurs héritages; faute de quoi les seigneurs percevaient les lods. Au contraire, dans la coutume de Troyes, l'allodialité étant présumée, c'était aux seigneurs à établir leurs droits par titres (Pelée de Chenouteau, *op. cit.*, p. 23).

(2) On appelait triage le droit des seigneurs particuliers, autres que le Roi, les engagistes de ses domaines et les gens de mainmorte, de demander le partage et de s'approprier une portion des biens communaux et usages, ladite portion cessant par ce fait d'être commune. Ce droit était fixé par l'art. 4 du titre xxv de l'édit d'août 1669, ainsi conçu : « Si les bois [des communautés d'habitants] étaient de la concession gratuite des seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent et que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse, sinon le partage n'aura lieu ». Voy. Isambert, xviii, p. 280. Voy. aussi *Collection de décisions nouvelles et notions relatives à la jurisprudence actuelle*, par Me J.-B. Denisart, procureur au Châtelet de Paris, *verbis* « triage », « usages », « communautés d'habitants ».

(3) Granges, Marne, canton d'Anglure, arr. d'Épernay.

turer ses grains qui servent à l'approsionnement de Paris. Il serait nécessaire, pour rendre ce chemin praticable, d'établir un pavé au rez-de-chaussée et un pont.

Art. 11. — Ils remontrent qu'il serait à souhaiter qu'il n'y eût dans tout le royaume qu'une même mesure et un même poids pour la facilité du commerce (1).

Art. 12. — Ils demandent la réforme des étalons, qui gênent la population en faisant un petit nombre d'élèves, peu capables de servir à l'agriculture (2).

J. Corrard, N. Sougis, N. Luguet, Nicolas Becet, Antoine Becet, Neurat, Renot, N. Corrard, Siraux, N. Danton, Corrard, député, Coffinet, substitut et député.

FLEURIGNY

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation des chanoines de l'autel Saint-Jean en la cathédrale de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines, — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens.

« La paroisse de Fleurigny est hors de la portée de toute grande route et à trois lieues de Sens, ville la plus voisine, où se conduisent les grains et autres denrées par des chemins absolument mauvais et souvent impraticables. Vallières est encore plus éloigné d'une lieue; ses grains se conduisent au marché de Sergines qui n'est qu'à deux lieues de lui; mais les chemins sont tout aussi mauvais et ceux par lesquels on va de Vallières à Fleurigny, distance d'une lieue, sont de même impraticables. »

Superficie et population (3). — L'arpentage n'est pas opéré encore

(1) Voy. *supra*, p. 177, n. 1.

(2) Les haras avaient été établis par les arrêts du Conseil des 17 octobre 1665, 28 octobre 1683, la déclaration du Roi du 22 septembre 1709 et le règlement du 22 février 1717 (Laurent, *Cahiers du bailliage de Châlons-sur-Marne*, p. 216 note 1). M. Laurent cite un rapport lu à l'Assemblée provinciale de Champagne, le 10 décembre 1787, d'où il ressort que les six grands haras de la province, dont dépendait Étrelles, coûtaient annuellement 127400# et que l'Assemblée réclamait la réforme de cette organisation coûteuse. Un rapport présenté au bureau intermédiaire de Tonnerre-Vézelay porte que, dans l'arrondissement, « l'espèce des chevaux a eu de la réputation, mais qu'elle se perd et qu'on attribue ce malheur au dernier régime des haras ». (Arch. Yonne, C. 192). Voy. aussi *infra* la notice de la paroisse de la Motte-Tilly.

(3) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

en 1788. D'après les déclarations du syndic, la superficie de la paroisse est de 3796 arpents, dont 2000 en terres et friches, 960 en bois, 46 en prés, 30 en vignes et 760 occupés par les chemins, les maisons, le château et son parc.

« Le corps de la paroisse contient 60 feux. Vallières, annexe de la paroisse de Fleurigny est un second village, aussi gros que l'autre, et contient aussi 60 feux. »

Répartition des cultures et estimation des revenus (1).— En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1700 arpents	à	6# 5 s....	10625#
Prés,	36	—	à 30#.....	1080#
—	11	—	à 20#.....	220#
Vignes,	28	—	à 16#.....	448#
Bois,	960	—	à 6#.....	5760#
Revenu de 106 maisons, le douzième déduit..				2214#
— des moulins, le quart déduit.....				723#
Cens, lods et ventes.....				400#
Dîmes.....				1790#
Total des revenus de la paroisse.....				23740#

Statistique agricole (2).— « Il y a environ 1800 arpents de terres labourables sur la totalité du territoire de Fleurigny et de Vallières ; des 600 arpents qui se sèment en gros grains, un tiers est en froment et deux tiers en seigle ; 600 arpents sont en avoine, le reste en sombre. La qualité des grains est médiocre, parce que les habitants manquent d'engrais. Ils n'ont point de pacages, pas même la faculté de mener leurs vaches dans les bois, à quelque âge que ce soit, de sorte qu'ils ne peuvent point avoir de bestiaux ni de fumiers. On sème par arpent 4 bichets, mesure de Sens pesant 36 livres, et l'on récolte, année commune, 15 bichets de froment, près de 4 pour 1, et 10 bichets de seigle, 2 1/2 pour 1 ; ce blé se vend au marché à Sens. »

Il y a des pauvres mendiants.

Ce qui fait encore bien du tort aux terres labourables de cette paroisse, c'est la proximité des bois ; ceux des seigneurs au nord, ceux de Voisines, appartenant à l'archevêché de Sens, au midi, ceux de la commanderie de Launay appartenant au grand prieuré de France, au couchant, sont remplis de gibier de toute espèce, et même de grandes bêtes qui ravagent les emblaves. »

Dîmes et redevances. — « Les chanoines à l'autel de Saint-Jean en l'église de Sens ont les deux tiers des grosses dîmes, et le prieur du

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

Charnier l'autre tiers; elles se perçoivent à la 16e. Le curé a cependant un canton, d'environ 50 arpents, sur lesquels les grosses dîmes sont à lui; il a seul toutes les menues et vertes dîmes, et celles des vins qui se payent aussi à la 16e.

Outre la censive de 5 deniers par arpent sur tous les héritages, les seigneurs ont des surcens et rentes seigneuriales en grains, poules et argent, qui s'élèvent à environ 1050 bichets de méteil et seigle, 1300 bichets d'avoine et 400# en argent. Chacun des habitants leur doit deux journées par an de corvées, les laboureurs avec leurs voitures et charrues, les manouvriers avec leurs outils.

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté n'avait pas d'autre bien qu'une portion d'usages d'environ 130 arpents dans de mauvais terrains, dont le tiers était au seigneur. Depuis cinq ou six ans, on a défriché de 89 à 90 arpents, et les habitants les partagent entre eux à raison d'un arpent et demi par ménage et les font valoir; le reste est encore en friche.

Les habitants sont chargés de l'entretien d'un fossé de 800 toises de longueur sur 20 pieds de largeur et 6 pieds de profondeur, destiné à recevoir les eaux des montagnes voisines lors des orages; il y a sur ce fossé un pont de pierre également à leur charge.

Les rues et leurs abords sont dans le plus mauvais état et généralement impraticables. Le pays est très aquatique et malsain; il faudrait trouver des moyens pour le dessécher, et il n'y en aurait peut-être pas d'autres que d'ouvrir plusieurs fossés, pour détourner les eaux des ravines qui inondent les meilleures terres et les détériorent par leur séjour. Si l'on avait des fonds pour ce travail, on y pourrait occuper les pauvres qui ne sont dans la misère que faute d'ouvrage. »

Biens du seigneur (1). — Le comte de Fleurigny, seigneur de la paroisse, possède 544 arpents de terres et 40 arpents de prés, plusieurs bâtiments de fermes, le moulin de la Verrerie; il exploite lui-même 960 arpents de bois; non compris son château et le parc qui l'entoure, son revenu sur la paroisse est estimé 11519#.

Biens du clergé. — Ils sont évalués 2062# de revenu, ainsi répartis:

Dîmes perçues par les chanoines de l'autel Saint-Jean pour les deux tiers et par le prieur du Charnier pour l'autre tiers.	1740#
Menues dîmes perçues par le curé.....	50#
10 arpents de terres et 50 perches de prés à la cure.....	72#
20 arpents de terres et 250 perches de prés à la fabrique ...	200#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

IMPOSITIONS (1)	1787	1788	1789
Taille	1115#	1300#	1243#
Six deniers des collecteurs	29 17 6	34 10	33
Accessoires de la taille	573	668	637 9
Capitation	711	829	789 19
Corvée	131 5	154 15 6	150 11 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1288 13	1288 13	1288 13
Total	3848# 15	4274# 18 6	4142# 12 6

DÉPUTÉS. — Claude-Joseph Guillemin, syndic; François-Thomas Loizon, laboureur.

Le cahier manque.

FOISSY-SUR-VANNE

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Ancienne prévôté ressortissant par appel au bailliage de Sens. « M. le marquis de Bérulles, qui en est seigneur, y faisait autrefois exercer la justice par un prévôt particulier ; mais depuis l'érection de ses terres en marquisat, il a réuni toutes ses justices au bailliage de Bérulles, chef-lieu du marquisat, sans toutefois faire distraction de ressort pour toutes celles qui relèvent du bailliage de Sens ; en conséquence, les appels du bailli de Bérulles, interjetés par les habitants de Foissy, se portent toujours en ce siège. » Sur le territoire de la paroisse existent deux autres justices : 1° la mairie du Colombier, qui s'étend sur la moitié du hameau des Clérimois et les Caves. « Il y a contestation entre le seigneur de Foissy et M. de la Tournerie pour raison de cette mairie, mais ils ne contestent pas le ressort au bailliage de Sens : 2° la prévôté de Montaudouart dont le district s'étend sur les fermes de Milly, le Genetroy et le Trou-au-Renard ». — Seigneurs : le marquis de Bérulles est seigneur de la paroisse, à l'exception des fermes de la Chenée et du Colombier qui relèvent de M. de la Tournerie.

« La paroisse de Foissy est traversée par la grande route de Troyes

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 30.

à Sens, à cinq petites lieues de cette dernière ville et à une lieue de Villeneuve-l'Archevêque. Le hameau des Caves est à une demi-lieue et celui des Clérimois à une lieue. Du village les fermes sont éloignées chacune à peu près d'une lieue de différents côtés. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 4459 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 400 habitants et 113 feux ainsi répartis : 70 au chef-lieu, 32 au hameau des Clérimois, 4 aux Caves, 1 dans chacune des fermes suivantes : la Goyauderie, le Genetroy, le Trou-au-Renard, Montaudouart, Milly, La Chenée et le Colombier. « Cette paroisse se dépeuple, puisqu'en vingt ans il y est décédé 456 personnes et qu'il n'en est né que 408. »

RÉPARTITION DES CULTURES (2). — D'après les déclarations des habitants, fournies en 1776, les cultures se répartissent ainsi :

Terres labourables,	2710 arpents,	estimés en 1783,	8# et 6#
Prés,	113 arp. 50 p.	—	30# et 20#
Vignes,	20 arp. 21 p.	—	16#
Bois,	475 arp.	—	6#
Chènevières,	12 arp. 28 p.	—	40#

STATISTIQUE AGRICOLE (3). — « On compte, sur toute l'étendue du territoire, 245 arpents 45 cordes de prés, situés le long de la rivière de Vanne et d'une assez mauvaise qualité, mais parmi lesquels sont quelques arpents de prés bâtards ; 40 arpents 70 cordes de vignes, d'un faible rapport et donnant un vin très médiocre, qui ne se vend pas et se consomme dans le pays ; 4 à 5 arp. de chenevières qui réussissent rarement, parce qu'elles sont situées dans des terrains bas et marécageux ; 355 arp. 51 cordes de bois appartenant à M. de Bérulle, à MM. de la Tournerie, à MM. du Chapitre de Sens et à des particuliers ; 48 arp. d'autres bois ; 92 arp. de pâtures qui sont à la communauté, et 41 arp. 20 cordes occupés par les maisons et les jardins.

Il n'y a pas de fruits qu'on puisse vendre, aucune fabrique et aucun commerce. Les terres sont maigres dans la partie qui se trouve entre le grand chemin et la rivière de Vanne et ailleurs elles sont infestées de coquelicots et autres mauvaises herbes ; dans le canton de l'autre côté de la route, c'est une grève forte qui rend le labour très difficile. On sème peu de froment et, dans les terres qui en produisent à force de soin, il faut semer 3 et même 4 bichets du poids de 38 livres pour en récolter, année commune, 12 à 15. Dans les meilleures terres à seigle, on sème 3 bichets du même poids et dans celles que les mauvaises herbes dévorent il en faut 4 ; les unes et les autres ne produisent que 10 bichets à l'arpent. Il n'y a point de différence, ni pour la qualité ni

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier.* Voy. MOLARD, *op. cit.*, I, p. 151.
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

pour le produit, entre les terres de la paroisse et celles des hameaux, des fermes de la Chenée, du Colombier, de la Goujauderie et de Montaudouart. Celles de Genetroy, de Milly et du Trou-au-Renard sont d'un autre grain : la majeure partie n'est pas bonne pour le seigle et ne produit que du froment ; encore réussit-il à peine et ne donne-t-il que 12 à 14 bichets à l'arpent, avec la même quantité de froment que dans les autres. Tous ces grains sont d'une qualité médiocre et se portent ordinairement au marché de Sens et s'y vendent, assez communément, le froment à 6 sols et le seigle à 3 sols près de l'élite.

La culture des terres se fait avec des chevaux entiers ; on n'y a ni juments ni poulains ; on fait très peu d'élèves en génisses, parce que la mauvaise qualité des pâtures les fait périr. Il peut y avoir 100 vaches dans la paroisse et 80 dans les hameaux et dans les fermes. La maladie du claveau a emporté presque la moitié des bêtes à laine de la paroisse ; le troupeau, qui était de 350, n'est plus que d'environ 200 ; dans les hameaux et les fermes il s'en trouve environ 400 et elles ont assez bien réussi cette année ; la qualité des laines est médiocre.

Les manouvriers et journaliers ne trouvent pas toujours assez d'ouvrage pour leur vie ; ils entretiennent les vignes et les chènevières, battent en grange dans la paroisse et dans les paroisses voisines, travaillent à la grande route et, l'été, vont faire des moissons au dehors, et jusque dans la Champagne et dans la Brie.

Il y a beaucoup de pauvres, mais point de mendiants ; les charités abondantes que distribue le seigneur, le pain, le bouillon, la viande et le vin qu'il leur fait donner, les soulagent et les nourrissent.

Cette paroisse doit encore à l'humanité de ce seigneur l'établissement d'une sage-femme, qu'il a fait instruire à ses frais, qu'il loge aussi à ses dépens, et qui rend les services les plus importants à la paroisse et aux paroisses des environs. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent :

1° Dans 48 arp. de bois, tant pleins que vides, dont on a parlé plus haut. Ces bois sont sur un fonds de craie ; ils sont mal gardés et, au total, dans le plus mauvais état ; il y a cependant quelques arbres de réserve qui ne peuvent pas faire un objet important ; lorsque le taillis a 9 ans, les habitants le coupent et se le partagent entre eux, sous l'inspection du syndic, de manière que les habitants laboureurs n'en ont pas plus que les manouvriers ;

2° Dans les 92 arpents de pâtures dont on a aussi parlé ; elles sont situées au midi et séparées de la paroisse par la rivière ; le terrain est très marécageux et serait fort difficile à défricher : aussi croit-on qu'il n'est pas susceptible d'amélioration. Quand les eaux sont abondantes, on ne peut pas y conduire le troupeau, et les habitants désireraient qu'on pût construire un pont qui leur donne la facilité d'y conduire leurs bestiaux dans tous les temps ; ce serait un ouvrage de la plus grande utilité pour eux ;

3° Dans 6 quartiers ou environ de prés, amodiés pour 9 ans au nommé Charles Adam par une adjudication faite en justice, moyennant une somme de 400# pour les 9 années : somme que l'adjudicataire a payée sur le champ et qui a été employée à réparer la maison où loge le maître d'école ;

4° Dans cette maison du maître d'école ;

5° Dans une rente de 80# par an sur l'Hôtel de ville de Paris ;

6° Dans une petite pièce de prés, dont elle tire de loyer par an 11# ;

7° Enfin dans une rente de 20 s., à prendre sur un jardin à Foissy.

Dans ce moment elle n'a donc qu'un revenu de 92# ; mais, lorsque le bail des six quartiers de prés sera fini, il faut espérer qu'elle ne le donnera plus pour plusieurs années, moyennant une somme payée comptant pour tout le temps de la jouissance ; cette forme d'administration ne vaut rien, en ce que la communauté n'a plus de revenus et que le fermier, en faisant cette avance, s'arrange de manière à donner beaucoup moins en une fois que si ses payements étaient partagés.

Les charges annuelles sont :

1° Les gages du maître d'école, pour lesquels on lui abandonne la rente de 80# sur l'Hôtel de ville ; il reçoit en outre, chaque année, un bichet de seigle par charrue des laboureurs et 5 sols de chaque manouvrier ;

2° Les gages du garde des bois ; on lui donne 12# par an et cela absorbe le loyer de la pièce de prés et la petite rente de 20 sols ;

3° Les tailles et les vingtièmes pour les biens communaux ; les habitants se cotisent entre eux et fournissent chacun par égale portion ce qu'il faut pour les payer.

On voit que le syndic ne peut avoir aucuns deniers entre les mains. La communauté doit même à la fabrique une somme de 28#, prêtée par la fabrique en 1782 pour achever le paiement des réparations faites à la maison d'école.

Outre ces charges annuelles, la communauté est encore tenue de l'entretien du presbytère qui est en bon état, de la nef de l'église aux piliers et aux murs de laquelle il faut faire très incessamment des réparations qui pourront monter à 30#, et de la maison du maître d'école qui n'a besoin que de quelques réparations aux couvertures ; on les peut faire pour 12#.

La principale rue de la paroisse forme la grande route et est pavée et entretenue par les ponts et chaussées ; mais celle qui va de l'église à la rivière est en fort mauvais état ; il en coûterait au moins 100# pour la rétablir, ainsi que les abords qui ne valent pas mieux.

Il n'y a point d'ouvrages d'ordonnés par M. l'intendant. Si l'on voulait faire un pont sur la rivière pour communiquer de la paroisse aux pâtures, ce serait une dépense de 7 à 800#, pour laquelle la communauté ne trouverait de ressources que dans la vente des arbres réservés et épars dans ses bois où ils viennent mal ; il faudrait que le prix fût suffisant pour toutes les réparations et tous les ouvrages qu'on vient d'indiquer et c'est ce qu'on ne peut guère espérer. ».

Biens du seigneur. — « M. de Bérulles, seigneur, possède presque toutes les terres, où les habitants ne sont que manœuvres et journaliers. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1680#	1500#	1250#
Six deniers des collecteurs	44	39 10	33 5
Accessoires de la taille	862	771	642 10 8
Capitation	1071	957	797 1 4
Réimpositions	»	»	460
Corvée	197 18	178 7	148 10
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1746 10 6	1746 10 6	1746 10 6
Total	5601# 8 6	5192# 7 6	5077# 17 6

Députés. — Jean Hurpeau, laboureur ; Jean Huys, greffier.

Le cahier manque.

FONTAINE-FOURCHES

Seine-et-Marne, arr. de Provins, con de Bray-sur-Seine. — Dioc. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant directement au baillage de Sens. Le district de cette prévôté s'étend sur le village de Fontaine, les hameaux ou fermes des Chariaux, du Guet et de Voldre, et le moulin de Folie, contesté par le seigneur de Fourches. Le hameau de Fourches est le siège d'une prévôté qui ressortit au bailliage de Troyes. — Seigneurs : le Chapitre de Saint-Pierre-de-Troyes est seigneur de Fontaine et des hameaux dépendant de sa prévôté ; la seigneurie de Fourches appartient à M. Terray de Rozières.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Devert, en mars 1789, la superficie de la paroisse est de 2204 arpents à la mesure de Roi et de 2956 arpents à la mesure du lieu qui est de 19 pieds pour perche.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 22.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

On y compte 124 feux et 380 habitants, dont 28 laboureurs et 128 manouvriers. « La dépopulation y est de 1 par an. »

Répartition des cultures (1). — D'après les déclarations des habitants, en 1788, les cultures se répartissent ainsi, à la mesure du lieu :

Terres labourables,	2120	arpents	6	perches,	à 12 et 10#
Bois,	5	—	38	—	à 4#
Vignes,	77	—	89	—	à 16#
Jardins et chènevières,	42	—	84	—	à 30#
Prés,	347	—	70	—	20, 15 et 10#
Pâtures,	3	—	50	—	10#

Total des terres déclarées : 2597 arpents 37 perches.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	4345#	4230#	4185#
Six deniers des collecteurs	110 1[illegible] 6	107 15	106 12 6
Accessoires de la taille	2233	2174	2151 5 4
Capitation	2772	2699	2666 14 4
Corvée	512 10	505 6 6	505 6 3
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1931 6 6	1931 6 6	1931 6 6
Total	11904# 9	11648# 8	13546# 5

Députés. — Nicolas Billy, Jean Greffin, laboureurs.

Le cahier manque.

FONTENAY-BOSSERY

Aube, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Trainel, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. Terray de Rozières.

« La paroisse de Fontenay-Bossery est éloignée d'une demi-lieue de la grande route de Bray à Nogent. Le chemin de traverse qui y con-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 39.

duit est très mauvais l'hiver. C'est à Nogent qu'elle porte les denrées au marché et l'exportation n'en est pas difficile, puisque la grande route y conduit, quand on a passé la partie de traverse qui la sépare du village. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 1635 arp. à la mesure de Roi et de 1979 arp. à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On compte 80 habitants et 16 feux, tous groupés au chef-lieu, la paroisse ne comprenant ni hameaux ni écarts.

RÉPARTITION DES FONDS ET DES CULTURES. — D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi à la mesure locale :

Terres labourables, 1833 arp. 77 perches; prés, 74 arp. 57 perches; bois, 18 arp. 63 perches; maisons et jardins, 10 arp. 17 perches; terres communes, 3 arp. 97 perches ; chemins et ravines, 33 arp. 43 perches.

AGRICULTURE (2). — « Il n'y a dans cette paroisse que peu de prés et moins encore de bois, point de vignes, très peu de chènevières; elle est presque toute en terres labourables. Les trois quarts des terres, suivant la déclaration du syndic, se sèment en seigle; l'autre quart en froment, qui est de qualité très inférieure, puisqu'il se vend au marché de Nogent à 8 sols près de l'élite, de la mesure de 40 livres pesant. Mais les habitants des paroisses voisines assurent au contraire qu'on leur a payé la moitié des terres en froment et que tout est d'un bon rapport. Cette observation est essentielle, parce que, jointe à beaucoup d'autres incertaines, elle fait voir qu'en général les habitants des paroisses, quand on les interroge, ne cherchent qu'à diminuer la valeur de leurs terres et altèrent la vérité.

Les manœuvres trouvent dans cette paroisse plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire, le territoire étant fort étendu en proportion des habitants. Il n'y a aucun mendiant.

La culture s'exécute avec des chevaux. Quoiqu'il n'y ait pas de pâturages, on y fait à présent quelques élèves de génisses, à cause de la cherté exorbitante des bestiaux. Les brebis et les moutons y réussissent passablement bien et la laine y est de qualité médiocre. »

DIMES. — « Le curé est seul décimateur et perçoit la dîme à la 13e. »

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens ;* Arch. Aube, C 2153, *Procès-verbal d'arpentage de la paroisse.*

(2) Arch. Aube, C 2153, *Notice de Sandrier.* Après la formation des départements, en 1790, le bureau intermédiaire de Sens fit parvenir à l'Administration du département de l'Aube les notices, conservées dans ses archives, relatives aux paroisses de l'ancienne élection de Sens qui se trouvaient comprises dans la circonscription du département de l'Aube. C'est pourquoi on retrouve aujourd'hui, aux archives de ce département, quelques-unes des notices de Sandrier, écrites de la même main et sur le même papier, légèrement teinté.

Revenus et charges de la communauté. — « Cette paroisse ne possède aucuns biens communaux ni pâtures quelconques.

L'église a été réparée il y quatre à cinq ans et il y a encore des réparations à y faire ; les habitants se plaignent que les ouvrages n'ont pas été faits tels qu'ils étaient compris au devis et que, cependant, on a tout payé, parce que l'architecte envoyé par M. l'Intendant a donné son certificat de réception, comme si les ouvrages eussent été finis. Le presbytère est dans le plus mauvais état, le curé en demande la reconstruction.

La paroisse n'a ni dettes, ni procès, ni ponts, ni chaussées à sa charge.

Les rues du village sont dans le plus mauvais état et même impraticables ; il en est de même des abords, de toutes parts, et la communication à la grande route est aussi très difficile. La communauté, n'ayant ni revenus, ni ressources, ne peut penser à ces rétablissements qui, quoique les matériaux se trouvent à portée, coûteraient, suivant l'estimation du syndic, 4 à 5000#.

Autrefois il y avait un fossé qui écoulait les eaux bâtardes qui séjournent dans l'étang ; ce fossé est comblé et, comme il passe dans le bout des prés du seigneur et même à travers quelques-uns de ses héritages, les habitants lui ont proposé de le nettoyer aux frais des propriétaires. Il n'a pas, jusqu'à présent, voulu y consentir et on est obligé de percer des fossés, pour l'écoulement de ces eaux, le long du chemin qui conduit à la grande route, ce qui contribue encore à le rendre plus mauvais. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	710#	730#	660#
Six deniers des collecteurs	19 15	20 5	18 10
Accessoires de la taille	365	375	339 11 4
Capitation	453	472	420 18
Corvée	83 7	87 2 6	80 8 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	537 7	537 7	537 7
Total	2168# 9	2221#14 6	2056#14 1

Députés. — François Léger, laboureur ; Edme Luquin, syndic.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 38.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances, remontrances, moyens et avis que proposent et présentent respectueusement à Sa Majesté en ses États généraux, conformément à sa lettre de convocation et règlements y annexés du 24 janvier 1789, ses très humbles et très fidèles sujets, composant le Tiers état de la paroisse de Fontenay-Bossery, bailliage de Sens.

Article premier. — Sa Majesté sera suppliée d'éteindre toutes les distinctions, exemptions ou privilèges pécuniaires, dont jusqu'à présent ont joui les deux premiers ordres, composés du Clergé et de la Noblesse et qu'en conséquence tous les dits privilèges et exemptions seront et demeureront irrévocablement supprimés, pour être tous les sujets de Sa Majesté assujettis uniformément, et sans aucunes espèces d'exemption, au paiement des impositions, tant ordinaires, qui seront conservées et établies à l'avenir, que de celles extraordinaires que sollicitent les besoins actuels de l'État (1).

Art. 2. — Les impôts actuellement subsistants et connus sous le nom de taille, accessoires, capitation et sous celui de vingtièmes réels et industriels, étant extrêmement onéreux, en égard à l'arbitraire et à l'inégalité de leur assiette, Sa Majesté sera suppliée de les supprimer et d'y substituer :

1° Un impôt territorial, perceptible en argent, qui portera sur tous les fonds, sans distinction de ceux d'un rapport habituel d'avec ceux de luxe, tels que parcs, jardins, etc., et dont la quotité sera déterminée en raison de la valeur respective et locale des fonds y assujettis ;

2° Par une capitation bourgeoise et industrielle, qui sera proportionnée pour l'étendue, soit aux revenus des contribuables, soit à l'importance du commerce ou industrie.

Art. 3. — De supprimer les gabelles, dont le Roi a déjà bien voulu annoncer la proscription à ses sujets et de remplacer le produit net entrant dans les coffres de Sa Majesté par un impôt unique, perçu à l'extraction des marais salants; au moyen de quoi cette denrée formerait dorénavant l'objet d'un commerce libre dans tout le Royaume (2).

Art. 4. — Que sa Majesté sera suppliée d'accorder une réforme

---

(1) Cf. art. 1er des cahiers de Gumery et Rigny-la-Noneuse.
(2) Cf. art. 3 des cahiers de Gumery et Rigny-la-Noneuse.

dans l'administration de la justice, de diminuer la longueur des procédures et les frais ruineux qui en sont une suite.

Art. 5. — Que les sommes payées par les villes et communautés pour la réparation des routes, chemins et rues, leur seront remises, à la charge par ces villes et communautés de faire les réparations nécessaires pour l'entretien de leurs chemins, rues et routes, attendu que les entrepreneurs ne remplissent pas exactement, à beaucoup près, les obligations qu'ils contractent de tenir les routes en bon état.

Art. 6. — Que les milices seront supprimées, en ce qu'elles enlèvent des bras à l'agriculture et jettent les gens de la campagne dans des dépenses énormes qui deviennent pour les familles un impôt réel et ruineux.

Art. 7. — Que le privilège exclusif d'avoir des remises et garennes soit ôté aux seigneurs, attendu le tort qui résulte, non-seulement de la quantité de gibier qui s'y retire, mais encore de l'ombrage et des racines qui s'étendent jusque dans les terres qui les avoisinent. Ces remises, au nombre de onze, comprennent sur le finage de cette paroisse une étendue de vingt-deux à vingt-cinq arpents.

Art. 8. — Que les droits de cens, surcens, champarts, terrages et autres droits seigneuriaux et féodaux, sous quelque dénomination qu'ils soient, seront supprimés, comme des restes outrageants de la servitude et féodalité. Et dans le cas où Sa Majesté ne trouverait pas juste de les supprimer, que le seigneur qui prétendra à ces droits soit tenu de justifier, à ses frais, du titre constitutif.

Art. 9. — Que les étalons royaux seront supprimés comme ne remplissant pas les vues bienfaisantes de Sa Majesté, produisant au contraire la dépopulation de l'espèce et par conséquent la rareté et la cherté (1).

Art. 10. — Que les vieillards de 70 ans accomplis, n'ayant d'autres ressources que leur travail manuel, soient déchargés de la moitié de toutes les impositions, et qu'à l'âge de 80 ans ils ne supportent aucune imposition.

Art. 11. — Et qu'enfin Sa Majesté sera suppliée d'accorder à ses peuples le retour périodique des États généraux, comme

---

(1) Cf. art. 5 du cahier de Gumery et 7 du cahier de Rigny. Voy. aussi *supra*, p. 216, n. 2.

moyen efficace de prévenir et empêcher à l'avenir les abus dans l'administration.

E. LUQUIN, J.-B. SANTHIER, L. DOLLUT, MICHON, L. DUPONT, L. LOMBART.

Signé et paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal d'assemblée des habitants et de la nomination des députés de ce jourd'hui, six mars 1789. JELUIN (?)

FOUCHÈRES

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau et Nemours, arr. de Courtenay. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le Chapitre de Sens.

DIME ET REDEVANCES SEIGNEURIALES. — Le bail passé le 2 août 1785, pour neuf ans, par le Chapitre de Sens à Jean-Jos. Bernier, des revenus de la seigneurie de Fouchères, fixe comme suit les redevances et dîmes à percevoir par le fermier : « Droit de cens et terrage sur les terres labourables dans toute l'étendue de ladite seigneurie, ledit cens à raison de dix deniers par arpent et ledit terrage à raison de douze gerbes une, que les détenteurs sont obligés de conduire dans la grange terrageresse des seigneurs, au dit lieu de Fouchères, aussitôt que les gerbes ont été comptées et auparavant d'enlever celles qui leur demeureront, à l'exception du petit climat de la Bonne-Vallée, lequel ne doit que cinq deniers par arpent de censive sans terrage ; droit de masure sur les maisons, cours, jardins et accins et sur les terres qui étaient anciennement en ces natures et ne payent pas de terrage, à raison de trois sols neuf deniers de cens et une poule de coutume par arpent évaluée dix sols (1) ; droits de cens sur les prés à raison de trois sols neuf deniers par arpent, et le droit de cens sur les bois des particuliers et tenanciers au même prix ; ensemble les profits de lods et ventes, défaut, saisine et amendes quand les cas y échoient ; plus les grosses, menues et vertes dîmes, dues et payables à la vingt-quatrième dans toute l'étendue des paroisse et finage de Fouchères » (2).

DÉPUTÉS. — Pierre Baudoin, Jean Ponce, laboureurs.

(1) Sur les droits de champart et de masure, voy. *supra*, cahier de la Belliole, p. 110, n. 1.

(2) Arch. Yonne, G 1289, *Fonds du Chapitre de Sens, seigneurie de Fouchères.*

CAHIER

Cahier de plaintes et doléances faites à l'assemblée de la paroisse de Fouchères le 1er mars 1789

Sa Majesté permettant à tous les sujets de son royaume de porter des plaintes et doléances pour ce qui concerne les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un état fixe et constant dans tontes les parties de l'administration, la prospérité générale de son royaume et les biens communs de tous ses sujets, les habitants de cette paroisse supplient très instamment Sa Majesté de les traiter favorablement et de secourir la classe du Tiers état qui, quoique la plus active et la plus vigilante pour ce qui regarde l'agriculture, se trouve la plus malheureuse de tous ses sujets.

Sa Majesté doit être convaincue qu'elle trouvera dans les habitants des gens toujours prêts à sacrifier leurs biens et leur fortune pour la conservation de sa personne sacrée, la gloire de son trône, la défense et le soutien du nom français.

Article 1er. — Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner un seul et unique impôt territorial, suivant les possessions, sans exception de personne.

Art. 2. — De supprimer les droits onéreux de gros manquant et de péage et ôter aux commis la faculté de troubler davantage le repos public.

Art. 3. — Que la manière de lever les impôts et de percevoir les droits d'aides et du sel est tout-à-fait vexatoire.

Art. 4. — Que les frais de justice soient diminués ; que par ce moyen les clients ne soient plus obligés de courir si loin, ce qui fait la ruine entière de ceux qui sont obligés de procéder.

Art. 5. — Les habitants observent qu'ils payent des impôts pour la réparation des chemins, sans qu'on en répare aucun.

Art. 6. — Que tous les autres impôts, tels que ceux du sel et du vin, soient réduits à un seul droit et qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule loi.

Art. 7. — Les habitants observent qu'ils sont obligés de porter les impositions de la taille et vingtièmes à Nemours, distance d'environ dix lieues, tandis qu'ils ne sont éloignés de la ville de Sens que de deux lieues.

Art. 8. — Que les milices tirées tous les ans causent beaucoup

de dépens et d'embarras dans les familles et qu'en outre ils sont obligés d'aller tirer à cinq lieues, n'étant qu'à deux lieues de la ville de Sens.

Art. 9. — Les habitants observent qu'ils sont obligés de porter à l'insinuation, à Chéroy, tous les contrats de vente et autres actes, quoiqu'ils soient passés et contrôlés à Sens.

Art. 10. — Les habitants observent qu'ils sont surchargés sous le poids de la taille et autres impositions et que la plus grande partie est réduite à la mendicité et que cette vexation n'a été causée que par le classement injuste de leurs terres, que l'on a portées à six livres cinq sols de redevance par arpent envers les propriétaires; or ils justifient que tous les baux de fermage, même les plus chers, ne sont loués que trois livres l'arpent.

En outre toutes ces terres sont chargées d'un droit de champart envers les seigneurs, qui se perçoit en nature, de douze gerbes une, et la dîme, de vingt-quatre gerbes une, paille et grains, le tout rendu et conduit dans les granges des seigneurs, avant que les cultivateurs ne puissent en enlever une gerbe pour eux (1); ces défourragements font une dégradation considérable à leurs terres.

Ils payent en outre un droit de cens de dix deniers par arpent et le droit de lods et ventes, du sixième du prix de la vente de leurs biens, suivant la coutume des seigneurs dudit lieu.

BERNIER, BIGOT, J. FOUET, BOUGAUT, Claude LECOMTE, PONCE, député, Pierre BAUDOIN, député.

GISY-LES-NOBLES

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. d'Invault.

« La paroisse de Gisy-les-Nobles est située à une demi-lieue de la grande route de Lyon. Dans le temps que le seigneur, M. d'Invault, était contrôleur général, on a fait un embranchement du village à cette grande route ; mais depuis sept ou huit ans il est absolument négligé,

(1) Voy. *supra*, p. 110 et 230.

on n'y fait aucune espèce de réparations et il est rempli de trous et de mauvais pas. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 1866 arpents à la mesure de Roi.

On compte 460 habitants et 120 feux, tous groupés au chef-lieu de la paroisse où il n'y a ni hameaux ni écarts.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1415 arp. à 8#	11320#
Prés,	134 — à 20#	2680#
—	65 — à 15#	975#
Vignes,	55 arp. 1/2 à 10#	888#
Bois,	108 arp. à 10#	1080#
Jardins,	450 perches à 20#	90#
Revenu de 104 maisons, le douzième déduit		2469#
— de 2 moulins, le quart déduit		782#
Dîmes		2400#
Cens, lods et ventes		200#
Total des revenus de la paroisse		22884#

STATISTIQUE AGRICOLE (3). — « La principale production de la paroisse est le blé ; il y a environ 80 arpents de vignes, autant de prés, 300 arpents de bois, presque point de chènevières. Le reste est en terres labourables ; il y en a de mauvaises, mais il n'y en a aucune en friches. Les manouvriers trouvent à s'occuper dans la paroisse et n'ont pas besoin d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs ; il y a cinq à six ménages de mendiants qui ne sortent pas de la paroisse.

On sème beaucoup plus de froment que de seigle dans cette paroisse ; on y sème de 3 à 4 bichets de froment, mesure de Sens, par arpent, et on y en récolte communément de 16 à 20 ; ainsi elle produit 5 pour 1.

Le blé se porte tantôt à Sens, tantôt à Bray, tantôt à Montereau ; des grandes routes conduisent à ces différents marchés et les habitants y vont suivant le cours des blés ; celui de la paroisse se vend communément à 5 et 6 sols près de l'élite, n'étant pas de bonne qualité. Le vin qu'on y récolte ne vaut rien ; il se débite aux foires de Fontainebleau. Les prés sont des prés de marais, dont l'herbe est maigre et de qualité inférieure.

La culture s'exécute dans cette paroisse avec des chevaux ; il y a même 5 ou 6 charrues avec des ânes. On y a fait depuis l'année dernière quelques élèves de génisses ; c'est l'extrême cherté des bestiaux

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier.* Voy. MOLARD, *op. cit.*, I. p. 154.

qui y a engagé, et cet essai paraît assez bien réussir. Il y a très peu de brebis ; elle y réussit mal, le pays étant pourrissant ; la laine est d'une qualité très inférieure. »

DIMES. — « Le curé de la paroisse est décimateur pour les quatre cinquièmes des grains de toute espèce et les religieux de Preuilly pour l'autre cinquième ; cette dîme se perçoit à la 16e. Quant au vin, le curé n'est décimateur que pour moitié et l'abbaye de Saint-Antoine-lès-Sens pour l'autre moitié ; cette dîme se perçoit à la 21e. »

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ.— « Les biens de la paroisse de Gisy consistent, savoir :

1° 8 arpents de prés-marais, loués par adjudication, dont la date n'est pas exprimée au compte du syndic, à plusieurs particuliers, moyennant 159#.

2° 6 quartiers de pré appelé la Place-des-Planches, loués aussi par adjudication à Jacques Lorillon, moyennant 24# par an ; cette pièce est fossoyée et absolument entourée de peupliers.

4° 2 arpents ou environ de pré, nouvellement planté en aulnes, qui a été très mal planté et qu'il faut apurer, dont on adjuge encore l'herbe tous les ans ; elle a été adjugée, en l'année 1786, 57# 2 s.

5° Les fossés pleins d'eau qui entourent le village dudit Gisy, dont l'herbe, le peu de bois qui y peut croître et le poisson sont loués, par adjudication à Jean-Louis Aubert, 35# 19 s.

Au total, 316# 1 s.

La communauté possède en outre 200 arp. de bois qui sont aménagés par la Maîtrise des Eaux et forêts ; il y en a un quart de 50 arp. en réserve, qui est âgé de vingt à vingt-et-un ans. La réserve en est médiocrement belle, et il n'y a absolument que le taillis, tous les chênes ayant été coupés lors de la dernière coupe. Il y a un garde établi tant pour cette réserve que pour les coupes ordinaires. Les bois sont fossoyés de trois côtés et ils ne le sont pas du côté des terres qui appartiennent aux habitants ; ils sont assez bien conservés, mais ne sont pas très bien peuplés, y ayant beaucoup de places où le sol est absolument ingrat.

Ces bois ne s'adjugent jamais. On les coupe à vingt-cinq ou vingt-six ans ; on en fait une coupe tous les deux ans, de 10 à 12 arp., suivant la distribution des cantons ; il y a très peu de chênes dans ces bois, on n'en conserve point ou très peu. Les habitants se partagent entre eux ces bois, et pour y parvenir, ils se réunissent par dizaine de ménages ; on fait autant de cantons dans la coupe qu'il y a de dizaines ; on tire ces cantons au sort et chacun coupe son bois ; ce partage se fait par feu et chaque habitant en a autant l'un que l'autre.

Outre ces bois, il appartient à la communauté des saules et 3 à 400 pieds de peupliers le long des chemins, le long de leurs héritages et le long du ruisseau de Gisy ; ils se partagent aussi les émondisses de ces arbres.

Elle possède, en outre, 70 à 75 arpents de terre, très mauvaise et précédemment en friches, le long de ses bois communaux, et 20 autres arpents de terre dans les fossés de Gisy, qui sont presque toujours couverts d'eau, et dont on ne tire pas un grand profit. On dit qu'ils seraient plus utiles en prairie ou pâtures. Les habitants se sont encore partagé toutes ces terres ; l'un en a un arpent, l'autre un demi-arpent ; chacun jouit de ce qui lui est échu, le cultive et le récolte.

Elle possède encore une maison, dont elle abandonne la jouissance au maître d'école pour son logement.

Enfin il lui appartient 20 arpents ou environ de marais, qui servent de pâturages et qui sont dans le plus mauvais état, étant couverts d'eau et y ayant des endroits où l'on ne peut pénétrer sans risque.

Les charges et dépenses annuelles de la communauté consistent savoir :

1° 40# qu'elle donne au prêtre qui dit la première messe. Cette messe n'est point fondée, mais elle est commune aux habitants. Le seigneur et le curé donnent chacun une pareille somme de 40# ; s'ils cessaient de le faire, ce serait une nouvelle charge pour la communauté.

2° Au maître d'école, outre son logement et le paiement de la taille à laquelle il est imposé, 60#.

3° Au garde des bois, 36#.

4° Pour les vingtièmes auxquels les biens de la communauté étaient imposés en 1786, sur le pied de 3 vingtièmes, 76#.

5° Au bedeau, pour avoir soin de l'horloge, 18#.

6° Pour l'équipement du soldat provincial, 24#.

7° Pour les frais du compte, les voyages du syndic et de ceux qui assistent à la reddition dudit compte, 27#.

8° Les différentes menues dépenses, comme frais d'actes d'assemblée, paiement de l'arpenteur qui divise les portions au partage des bois, etc., peuvent monter, année commune, à 50#.

Au total, 331#.

Suivant le compte arrêté par M. l'Intendant pour l'année 1786, le syndic n'a entre ses mains, par le reliquat de ce compte, qu'une somme de 21# 5 s. 6 d.

La maison du maître d'école est en très bon état, ainsi que l'église ; mais le presbytère est très mauvais et, au premier changement de curé, il faudra le reconstruire. Quant aux rues du village, elles sont assez bonnes ; les habitants les entretiennent par corvées ; le syndic donne à chacun sa tâche et on la fait.

Comme ce village est entouré de fossés pleins d'eau, la communauté est tenue de l'entretien de quatre ponts qui sont établis sur ces fossés. Tous ces ponts sont sans parapets, qui sont tombés, et il y en a un qu'il faut absolument reconstruire. M. l'Intendant a autorisé, dit-on, cette reconstruction ; mais comme il y a peu de deniers, il n'y a ni devis ni ouvrage de fait. Ce pont coûterait 4 à 500#, et il serait encore nécessaire d'en construire un cinquième pour l'écoulement des eaux du village.

D'un autre côté, il faudrait faire des fossés pour rendre les pâtures communes, qui sont aujourd'hui des abîmes, praticables et saines, et faire un glacis de 50 à 60 toises de long, en pavés ou cailloux, pour pouvoir y parvenir, le chemin en étant impraticable.

Il faudrait que les habitants abandonnassent les 20 arpents de terres en mouillon qu'ils se sont partagés et y fissent des fossés pour égouter les eaux et les réduire en pâtures qui seraient très utiles à la communauté.

Il faudrait planter en bois les 70 à 75 arpents de terres qui sont auprès des bois communaux et que les habitants se sont partagés ; ces terres sont très mauvaises et ne valent pas la peine d'être cultivées ; elles feraient de bons bois très utiles.

Il faudra bientôt rebâtir à neuf le presbytère, qui sera un objet au moins de 3 à 4000#.

Il serait instant de rétablir l'embranchement, fait il y a une vingtaine d'années, et qui conduit du village à la grande route ; si on ne s'en occupe pas, il dépérira entièrement.

Voilà bien des dépenses et des améliorations à faire et il n'y a aucune ressource dans une paroisse où il devrait y en avoir beaucoup, puisqu'elle a beaucoup de biens. Son revenu fixe n'est que de 316# 1 s., et ses dépenses ordinaires montent au moins à 330#. Pour y subvenir, ainsi qu'aux dépenses extraordinaires qui surviennent à la communauté, les habitants sont dans l'usage de s'imposer entre eux sur les bois qu'ils se partagent. Chacun est obligé de payer ce à quoi il est imposé, avant de couper sa part de bois. Au moyen de cela, la communauté n'a aucunes dettes ; elle n'a non plus, quant à présent, aucun procès. Mais on ne peut disconvenir que l'administration de cette communauté ne soit très vicieuse, et il serait à désirer qu'on pût les obliger à adjuger leurs bois et à en employer le revenu à mettre tous les ans leurs bâtiments, tous leurs ponts et tous leurs biens en bon état. Sans cela, il viendra un moment où l'on sera obligé de lever une imposition considérable sur les habitants, pour subvenir à des dépenses auxquelles les revenus dont la communauté devrait jouir auraient dû parer. »

Biens du seigneur (1). — Le seigneur, M. Maynon d'Invault, posséde 211 arpents de terres, 47 arpents de prés, 108 arpents de bois, 150 perches de vignes. Avec les moulins et les droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse s'élève à 4772#.

Biens du clergé. — Les biens du clergé comprennent :

12 arp. de terres et 225 perches de prés, 50 perches de vigne à la cure de Gisy	149#
4/5 des grosses dîmes, perçues par le curé	1600#
Les menues et vertes dîmes, perçues par ledit curé	100#
5 arp. 50 perches de terres à la cure de Bray-sur-Seine	44#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

150 perches de prés à la cure de Sainte-Colombe de Sens.... 30#
60 arp. de terres et 10 arp. de prés au chapelain de Champigny 680#
1/5 des grosses dîmes, perçues par l'abbaye de Preuilly..... 400#
Les dîmes de vin, perçues par l'abbaye de St-Antoine de Sens 300#
30 arp. de terres et 5 arp. de prés à ladite abbaye..... 315#
11 arp. de terres et 37 perches de prés au Chapitre de Sens . 95#
150 perches de terres à l'Archevêché de Sens..... 12#
450 perches de prés à l'archidiacre de Sens..... 90#
9 arpents de terres et 25 arp. de prés aux religieux de ... 527#
450 perches de terres et 3 arp. de prés à l'abbaye de Saint-Jean de Sens..... 96#
2 arp. de terres à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens..... 16#
50 arp. de terres et 75 perches de prés à la fabrique de Gisy. 415#
112 perches de terres à la fabrique de Pont-sur-Yonne..... 9#
20 arp. de terres et 9 arp. de prés à l'hôtel-Dieu de Sens..... 340#
3 arp. de terres et autant de prés à la commanderie de Launay 84#
Total des revenus ecclésiastiques et hospitaliers..... 5302#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	2130#	1930#	1910#
Six deniers p. livre des collecteurs	55 5	50 5	49 15
Accessoires de la taille	1095	992	982 2
Capitation	1359	1232	1217 19 4
Corvée	251 1	230 12 6	231
Vingtièmes et ½ s. p. livre	1765 10	1765 10	1765 10
Total	6655# 16	6200# 7 6	6156# 6 4

Députés. — Claude Prunay, bourgeois ; Jean-Baptiste Bizard, laboureur.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la communauté de Gisy-les-Nobles, rédigé en l'assemblée générale de ladite communauté, dont les habitants ont été convoqués à la manière accoutumée, le 1er mars 1789.

Article premier. — Taille.

On demande que les biens-fonds sur lesquels la taille se lève soient estimés contradictoirement avec les représentants des contribuables.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 30.

Que les vingtièmes fassent partie des déductions, ainsi que les rentes dont lesdits biens sont grevés, ne pensant pas que ce soit l'intention du Roi que les vingtièmes paient taille.

Cette opération soulagerait surtout les moins aisés dont les fonds sont chargés de rentes.

Art. 2. — VINGTIÈMES.

Que les vingtièmes se lèvent par les collecteurs, afin d'éviter la perte du temps, la fatigue des voyages, la dépense et les frais excédant souvent la cotte du pauvre journalier.

Art. 3. — DON GRATUIT.

Que la décharge du don gratuit soit accordée, comme elle a été, aux paroisses qui n'ont ni foires ni marchés (1).

Art. 4. — GROS MANQUANT.

Que les déductions du gros manquant se fassent comme dans les élections de Dreux, Mantes et Montfort-l'Amaury, c'est-à-dire non-seulement pour une charrue, mais pour trois quarts, deux tiers, moitié, un tiers, un quart et un huitième de charrue, et que la Régie des Aides, si elle doit être continuée, ne puisse plus arbitrairement fixer la quantité d'arpents pour une charrue, n'y voulant point comprendre les prés et les vignes; ces deux objets donnent cependant lieu à la plus forte consommation (2).

Que la boisson ne paye plus de droit au prix du vin; que lorsque le registre de gros ne présentera point de vente de boisson, ce gros soit tout au plus de la moitié du vin sur ladite boisson.

Qu'il soit fait un tableau de tous les différents cas de perception des droits d'aides, dont le public puisse prendre connaissance au bureau des Aides, et à la municipalité, à laquelle la Régie sera tenue d'en faire remettre un double. Par ce moyen le pauvre vigneron évitera bien des procès, auxquels il est souvent exposé par ignorance.

Et attendu que l'hiver a été si rigoureux qu'il y a eu une grande

---

(1) Voy. *supra*, p. 132, n. 4.

(2) Un édit de septembre 1684 fixait à deux muids par charrue la quantité de vin considérée comme nécessaire à la consommation des cultivateurs et par suite exempte du droit de gros manquant; un arrêt du Conseil porta cette quantité à trois muids par charrue. D'autres déductions étaient encore faites sur les inventaires, à proportion de la récolte (Voy. BRUNET DE GRANMAISON, *Dictionn. des Aides*, t. I, p. 229-230, et *supra*, p. 100, n. 3).

quantité de vin de perdue, on demande que les déductions soient doubles sur la récolte de 1788.

Art. 5. — Pigeons

Que la trop grande quantité de pigeons, qui font des dégâts considérables aux grains de toute espèce, soit restreinte, ainsi que dans toutes les paroisses circonvoisines, à cinq lieues à la ronde, et les lois à ce sujet exécutées.

Art. 6. — Gibier.

Que la trop grande quantité de gibier, en lièvres, lapins et perdrix, soit diminuée, attendu que les deux premières espèces causent beaucoup de dégâts sur toutes les emblavures et que la dernière espèce mange le fruit des vignes en maturité.

Art. 7. — Milices.

Que les milices ne soient plus tirées dans le mois de mars, temps des semailles, mais avant, afin de ne point déranger les laboureurs et la jeunesse dans un temps le plus précieux.

Art. 8. — Jurés priseurs.

Que l'établissement des jurés priseurs, étant très dispendieux aux successions qui tombent aux pauvres mineurs, dont ils absorbent le montant par leurs droits, [soit supprimé et que les dites successions] soient, comme ci-devant, réglées par la justice du lieu.

Art. 9. — Péage.

Le gouvernement ayant fait cesser la perception de beaucoup de péages qui gênaient singulièrement le commerce, on demande la suppression du péage de Pont-sur-Yonne, comme très onéreux et donnant lieu à une infinité de discussions.

Art. 10. — Impot unique au lieu du droit sur les vins.

On demande enfin, si cela est possible, que les droits d'entrée, de gros et y joints, soient convertis en un impôt unique par arpent de vigne.

La communauté, pénétrée de l'amour, du respect et de la plus vive reconnaissance pour un Roi tendre père de son peuple, offre à Sa Majesté, pour subvenir au besoin de l'État, de payer pour sa cotte-part au marc la livre de la taille.

Délibéré, arrêté et signé à Gisy-les-Nobles, par ses fidèles sujets soussignés, à l'exception de ceux qui ont dit ne savoir écrire et des absents, le huit mars 1789.

JACQUIN, syndic, LAUNAY, ROBLOT, N. FORTIN, BIZARD, MILACHON, BOURGOIN, BOUY, G. GUYOT, RÉTIF, HARDY, FOURNEAU, greffier, NOTTET, J. GUILLON, GUILLON, N. VALLON, Ant. ROGER, L. BOIVIN, VIARD, E. MOREAU, P. ROGER, TRIBOULLET, FORTIN, MASSON.

Cotté et paraphé par nous, Edme Masson, ancien praticien en la prévôté de Gisy, faisant fonctions de juge en cette partie, pour l'absence des Messieurs qui nous précèdent. MASSON.

GRANDES-CHAPELLES (Les)

Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, con de Méry-sur-Seine. — Dioc. et doy. de Troyes. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villecerf. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Mairie ressortissant directement au bailliage de Sens ; le hameau de Chausson, en ladite paroisse, relève du bailliage de Troyes. — Seigneur : le Chapitre Saint-Pierre de Troyes.

« Le produit des grains est à peine suffisant pour nourrir les habitants ; le peu d'avoine que l'on vend se vend à Arcis. »

POPULATION (1). — On y compte 229 feux et 756 habitants.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte 63 laboureurs et 97 manouvriers. Il faut 90 arpents pour une charrue. Il y a 9 laboureurs qui cultivent plus d'une charrue, 9 qui cultivent une demi-charrue et 45 autres qui cultivent moins d'une demi-charrue ; 48 d'entre eux travaillent sur leur bien propre.

Il y a 77 chevaux, 111 vaches, 251 brebis, 107 cochons.

Le revenu de l'arpent est communément évalué 25 sols. « L'évaluation générale du revenu des différentes natures de biens-fonds, suivant qu'elle est portée en tête des rôles des vingtièmes, est de 8331# 10 sols. »

« Le territoire de la Chapelle-Saint-Père est d'une stérilité à refuser au cultivateur le prix de ses sueurs ; l'emblavure ordinaire est le blé seigle ; on n'y fait presque point de froment, le sol n'étant pas de nature à pouvoir en produire, ainsi que de l'orge, et, quelque abondante que

(1) Arch. Aube, C 1299, 1300, *Etats statistiques de la paroisse des Grandes-Chapelles.*

soit la récolte en seigle, le territoire n'en peut produire pour nourrir ses habitants que trois quarts d'année. La communauté est privée de la ressource des bois, dont elle est éloignée de huit à dix lieues. »

« Il n'existe dans la paroisse aucun établissement de charité, aucune fondation, pas même de quête dans la saison rigoureuse. Lorsqu'il se trouve quelques personnes que les infirmités ou la vieillesse mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance, l'exposition de leur malheureux état suffit pour engager les paroissiens à contribuer avec le curé à leur soulagement... La paroisse a toujours nourri ses pauvres et éloigné la mendicité.

« Les enfants des deux sexes sont dans la même classe, instruits par le même maître, qui perçoit ses honoraires sur chaque ménage (1), attendu le défaut des biens communaux. Son fixe monte à peine à 100#... La nécessité d'un travail opiniâtre empêche bien des pères et mères de rendre leurs enfants aussi sédentaires qu'ils le désireraient. Un ancien curé a légué une rente de 25# pour l'instruction gratuite des pauvres écoliers. Mais qu'est-ce que cette somme? Huit ou dix écoliers suffisent pour l'absorber dans leur année d'école! »

Il y a dans la paroisse 28 fabricants de bas en coton et 40 métiers auxquels sont occupées 93 personnes.

Revenus et charges de la communauté. — La communauté n'a aucun revenu. Les charges consistent dans les dépenses d'entretien de l'église, du presbytère et de la maison du maître d'école.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 1514# 13 s. et se répartissent ainsi :

41 arpents de terres au Chapitre St-Pierre de Troyes...	68#	
Une portion de dîmes perçue par ledit Chapitre	1153#	8 s.
36 arpents de terres à l'évêque de Troyes, loués	54#	
86 arpents 50 carreaux de terre à la fabrique du lieu...	150#	
15 arpents de terres à la cure du lieu	18#	15 s.
Une portion de dîmes perçue par le curé.....	22#	10 s.
Une autre portion de dîmes perçue par l'hôpital de St-Nicolas de Troyes.....	48#	

Impositions (en 1788). — Taille, 1437#; accessoires de la taille, 2248# 12 s.; subvention pour la corvée, 620# 2 s. 6 d. Total, sans les vingtièmes : 4305# 14 s. 6. d.

Députés. — L. Chevalet, Edme Morot, laboureurs; Pierre-Almerald Paquier.

---

(1) Une autre pièce, du même dossier C 1300, donne le détail des honoraires du maître d'école : « Les gages du maître d'école se paient par les habitants, savoir : les laboureurs de deux chevaux, 12 sols; ceux d'un cheval, 10 sols, et les manouvriers, 8 sols, ce qui peut être évalué 100# » (Arch. Aube, C 1300).

CAHIER

Cahier des observations de la paroisse des Grandes-Chapelles, pour être présenté par ses députés à l'Assemblée du Tiers état, qui doit se tenir à Sens le dix Mars, par ordre de Monsieur le Bailli et Monsieur son Lieutenant général, en conséquence des ordres du Roi.

Sa Majesté, conduite par des vues d'équité et de bienfaisance pour son peuple, lui permet de porter aux pieds du trône ses vœux et ses réclamations, dont la connaissance lui est nécessaire pour la félicité publique et la prospérité de son royaume.

Son honorable patience à attendre ses suffrages et la confiance dont il veut bien l'honorer, lui a dicté les observations suivantes:

1° La taille et ses accessoires, portée à un haut degré, ne tombe que sur la classe la plus indigente du Tiers état, tel que le cultivateur, auquel l'ingratitude du sol refuse assez souvent le prix des sueurs que lui ont coûtées de pénibles sillons, et le journalier qui sous sa chaumière est souvent privé du simple nécessaire, tandis que le riche est épargné.

2° Les droits des aides, onéreux au peuple et peu avantageux à la Couronne.

Onéreuses au peuple, les lois faites à ce sujet fournissent matière à une foule de procès, intentés pour des causes légères et souvent innocentes, qui ne laissent pas cependant de ruiner des familles, par les sommes exorbitantes que l'on exige.

Onéreux au peuple, par la multiplicité des droits établis et dictés par l'avidité insatiable des fermiers généraux.

Onéreux à l'État, par les appointements considérables des receveurs, contrôleurs et autres employés.

Il serait plus avantageux à l'État de déterminer un impôt quelconque par arpent de vigne. De là peu de receveurs, plus d'employés.

3° Les corvées, cet établissement qui a coûté tant de sueurs pour la confection des routes, si utiles cependant pour le commerce, pour la facilité de l'importation et exportation des marchandises, qui en ressent les avantages? Le riche. Mais sur qui cette charge est-elle tombée et tombe-t-elle encore aujourd'hui? Sur le pauvre, qui n'en jouit presque pas (1).

---

(1) La subvention représentative de la corvée était en effet répartie au marc la livre de la taille. Ceux qui ne payaient pas de taille étaient par suite exempts de cette subvention. (Voy. *supra*, p. 99, n. 2).

4° Régler les droits de contrôle par un tarif simplifié, car la perception en est souvent arbitraire.

5° Dans l'administration de la justice, que d'abus à corriger !

Fixer un temps pour le jugement des procès, dont la durée épuise les clients.

Fixer les honoraires des gens du barreau.

Changer les juridictions, en rapprochant les justiciables d'un bailliage moins éloigné, telle que cette paroisse, distante de quinze lieues de Sens d'où elle relève, tandis qu'elle n'est éloignée que de quatre de Troyes.

6° Soumettre tous les sujets à la même coutume.

7° Supprimer les droits de *committimus* (1), qui fournissent matière à bien des abus.

8° Les gabelles sont un impôt bien onéreux au peuple, surtout celui du sel. Les contraintes décernées à ce sujet contre des malheureux, qui à force d'un travail opiniâtre peuvent à peine fournir à la subsistance de leur famille, ont quelque chose d'odieux. A quoi servent donc les regrats établis pour les pauvres ?

9° Le Clergé, tels qu'évêques, abbés et prieurs, ne contribue pas aux charges de l'État en proportion de leurs immenses possessions, et cela sans doute à raison de leur immunité. Mais la voix du privilège doit se taire, lorsqu'il est question du bien public.

10° La Noblesse ne supporte pas plus les charges de l'État que le Clergé, en proportion de son avoir. Elle peut réclamer, il est vrai, les qualités personnelles de ses ancêtres, qui ont servi l'État avec distinction, les services qu'elle lui rend aujourd'hui ou qu'elle est dans le cas de lui rendre. Mais, dans les besoins actuels, la voix du sacrifice qu'elle doit faire d'une portion de leurs biens réclame en faveur du monarque.

11° Les seigneurs, riches possesseurs de terres immenses, ne sont pas de grande utilité à l'État, n'étant chargés que des vingtièmes.

Tout est sujet du souverain, tout doit connaître son autorité ; et

---

(1) Les lettres de *committimus* conféraient à certains privilégiés le droit d'évoquer leurs procès devant des juges spéciaux, tels que les maîtres des requêtes, le Grand Conseil, les Parlements, etc. Ces évocations, en les soustrayant à la juridiction ordinaire, entraînaient les parties adverses à de grands frais. Par un édit du 8 mai 1788, portant réduction d'offices dans la Cour du Parlement de Paris, le droit de *committimus* se trouva restreint par suite de la limitation de la compétence du Parlement en cette matière. Cette mesure se rattachait à l'ensemble des réformes de l'organisation de la justice, qui furent si mal accueillies par les Parlements (Voy. ISAMBERT, XXVIII, n° 2468, p. 558-559, art. 17, 18, 19).

le vœu général du Tiers état est que tous propriétaires contribuent aux charges de l'État, à raison de leurs possessions. Et la subvention territoriale en nature est le vrai moyen de mettre l'égalité entre tous les sujets du monarque (1).

Pierre MICHEL, Daniel GAMICHON, Félix MOROT, P. JOBERT, GÉRAUT, Nicolas JOBERT, MARTINOT, Edme MOROT, Antoine JOBERT, Jacques LEGRAND, Fiacre JOBERT, François-Urbain GAMICHON, Magloire CHEVALET, Louis-Henri GRANDJEAN, Vincent CHEVALET, syndic municipal.

Le présent cahier contenant onze articles, certifié véritable et paraphé *ne varietur* par nous Pierre-Alderald Paquier, lieutenant en la justice des Chapelles, ce 4 mars 1789. — PAQUIER.

GRANGE-LE-BOCAGE

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Trainel, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — « Il y avait autrefois à Grange une prévôté royale; mais en exécution d'un arrêt du Conseil du 28 septembre 1717, le Roi a vendu et aliéné son droit de justice à M. Lambert, seigneur de Thorigny, moyennant 1000#, suivant l'adjudication lue et publiée au bailliage de Sens le 19 septembre 1718 et enregistrée audit siège, à la charge que les appels de ladite justice seraient toujours portés au bailliage de Sens et sans préjudice des droits d'assises. » Le hameau de Couroy relève du bailliage de la commanderie de Launay, en la paroisse de Saint-Martin-sur-Oreuse.—Seigneurs: « le marquis de Maubec est seigneur de Grange, mais le prieur du Charnier de Sens en est seigneur censier; le Grand-Prieur de France est seigneur de Couroy. Il y a dans la paroisse plusieurs fiefs tels que les Petits-Bois, Champloup, Bonnevie et Tireloup, appartenant à M. Terray, au chapitre de Sens, à M. le comte de Montessus du chef de sa femme, et au sieur Julien Thirard ».

« La paroisse de Grange-le-Bocage et le hameau de Couroy qui en dépend sont l'une et l'autre hors de la portée de toute grande route, à quatre grandes lieues des villes de Sens, Nogent et Bray, à trois lieues et plus de Sergines, et ne pouvant arriver à ces villes et à ce bourg que par des chemins impraticables en hiver. C'est au marché de Sens que se portent le plus communément les grains et les autres denrées (2). »

(1) Voy, *supra*, p. 86, n. 1 et p. 183, n. 1.
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 2510 arpents à la mesure de Roi et de 3037 arpents à la mesure du lieu.

On compte 109 feux dont 75 au chef-lieu et 34 au hameau de Couroy.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	2492 arpents	à	5#	12460#
Vignes,	18	—	à 16#	288#
Jardins,	3	—	à 20#	60#
Revenu des maisons, le douzième déduit				1727#
Dîmes				1530#
Total des revenus de la paroisse				16065#

Dans ce tableau il n'est pas fait état du produit des cens dont il est parlé ci-dessous.

Statistique agricole (3). — « Les terres labourables produisent moitié froment et moitié seigle ; on sème par arpents 4 bichets, mesure de Nogent, du poids de 40 livres et on en récolte 12 de tous grains, froment, seigle et avoine, 3 pour 1. Il n'y a pas de différence, pour la qualité des terres et leur produit, entre le bourg et le hameau. Il y a environ 30 arpents de vignes, répandues sur la totalité du territoire, donnant d'assez mauvais vin et en produisant peu.

Il n'y a pas dans le pays de quoi occuper les manouvriers, et on y voit trois pauvres ménages, composés de 16 personnes en comptant les enfants, qui mendient, mais qui n'osent pas s'écarter de la paroisse.

C'est avec des chevaux que les terres se cultivent à Grange ; on les cultive aussi avec des ânes à Couroy ; il n'y a point de poulains. »

Dîmes et redevances. — « Le curé de Grange a les grosses dîmes de la paroisse, mais non celles de Couroy qui en est exempt ; elles se paient à la 17e. Il a aussi les menues et vertes dîmes sur Couroy ; celles de Grange sont au prieur du Charnier.

Les censives à Grange appartiennent au prieur du Charnier ; les terres de Couroy sont chargées envers M. le Grand Prieur d'un bichet de froment et d'un bichet d'avoine par arpent, le bichet pesant 38 livres ; les maisons, les accins et les vignes sont assujetties à la redevance qui tient lieu de grosses dîmes. »

Revenus et charges de la communauté. — « Cette paroisse n'a ni presbytère, ni maison pour un maître d'école, ni maître d'école, ni biens.

Il y a dans le hameau de Couroy une église que les habitants en-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

tretiennent assez bien, à leurs propres frais, et que M. le Grand Prieur vient de faire décorer. On y dit la messe trois fois chaque année, et les habitants, éloignés d'une grande lieue de Grange et n'y pouvant arriver que par des chemins souvent impraticables, désireraient qu'on la dise tous les dimanches et toutes les fêtes; ils voudraient même avoir un desservant, mais il faudrait qu'ils le dotassent eux-mêmes. »

Biens du seigneur et autres (1). — Les biens du seigneur ne sont pas mentionnés. M. Jodrillat, lieutenant-général du bailliage de Sens, possède au finage de Grange 50 arpents de terres estimées 250# de revenu. A M. d'Invault, seigneur de Gisy, appartiennent 11 arpents 50 perches de terres qui valent annuellement 58#.

Biens de mainmorte. — Ces biens comprennent :

Les dîmes perçues par le curé de Grange..... 1530#
32 arp. de terres à la cure dudit lieu..... 160#
150 arp. de terres au Chapitre de Sens..... 750#
27 arp. de terres à la Bibliothèque dudit Chapitre (2)..... 135#
100 arp. de terres au prieur du Charnier de Sens..... 500#
Les menues dîmes et les censives perçues par ledit prieur non estimées,
48 arp. de terres à la fabrique de Grange..... 240#
664 arp. de terres et 4 arp. de vignes au Grand Prieur de France..... 3420#
Total des revenus, dîmes non comprises..... 6735#

Impositions (3)	1787	1788	1789
Taille	1105#	995#	1060#
Six deniers des collecteurs	29 12 6	26 17 6	28 10
Accessoires de la taille	568	512	543 18 4
Capitation	705	635	675 1 4
Réimpositions	»	265 8	»
Corvée	130 4	118 18	127 17 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	443 17	443 17	443 17
Total	2981# 13 6	2996# 10 6	2879# 4 3

(1) Arch. Yonne, C. 73. *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) La Bibliothèque du Chapitre de Sens avait été fondée par le doyen Charles-Henri Fenel, qui en léguant par testament ses livres au Chapitre, en 1723, avait assuré l'entretien et l'accroissement du dépôt par l'abandon de divers biens. Cette bibliothèque était, dès le XVIIIe siècle, ouverte au public. (Voy. Arch. Yonne, G 723, 724).

(3) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 30.

Procès-verbal. — Réunion le 1er mars sous la présidence du syndic, Etienne Lucquin. — Comparants : Savary, curé de Grange ; Claude Lucquin, Jean-Baptiste Havard, Edme Thénard aîné, Edme Thénard le jeune, Etienne Havard, Jean Maujon, Simon Bourgeat, Nicolas Julliet, Julien Thénard, Nicolas Pellerin, Etienne Reignié, Nicolas Legrand, Jean Simard, greffier.

Députés. — Jean-Baptiste Havard, Claude Lucquin, laboureurs.

Le cahier manque.

GUMERY

Aube, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens ; sur le territoire de la paroisse existe en outre la prévôté de Cercy, au hameau de ce nom, qui ressortit audit bailliage. — Seigneurs : M. Terray de Rosières est seigneur de la paroisse pour 10/18, M. de Biencourt pour 8/18 ; la seigneurie du fief de Cercy appartient pour les 3/4 à M. Rossel de Cercy, de Sens, et pour un quart à M. Terray.

« La paroisse de Gumery est située à une lieue et demie de Nogent et à une demi-lieue de la grande route de Nogent à Bray. C'est au marché de cette dernière ville que se portent les denrées, parce que le débit y est plus favorable qu'à Nogent, quoique la paroisse soit à près de quatre lieues de Bray. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 2163 arpents à la mesure de Roi et de 2617 arpents à la mesure locale qui est de 20 pieds par perche.

On y compte 70 feux, dont 55 au chef-lieu, 1 au moulin de Chiennat et 14 à Cercy. En 20 ans, il est né 165 personnes et décédé 137.

Répartitition des fonds et des cultures. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure locale : terres, 2138 arp. 48 perches ; prés, 94 arp. 3 perches ; bois, 14 arp. 39 perches ; maisons et jardins, 22 arp. 92 perches ; terres communes, 265 arp. 43 perches ; chemins et ravines, 82 arp. 65 perches.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

Agriculture (1). — « La presque totalité de cette paroisse est en terres labourables; il y a peu de prés et de mauvaise qualité, point de bois ni de vignes et peu de chènevières; chaque laboureur ou manœuvre en fait seulement quelques morceaux. C'est un pays de seigle; à peine y a-t-il un quart des terres en froment; en général le sol est brûlant et fautif.

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux; il y a peu de juments, assez de vaches et on y fait des élèves pour le renouvellement des mères seulement, le pâturage n'y est pas bon; il y a 500 tant moutons que brebis qui y réussissent passablement, la laine en est de médiocre qualité.

Les manouvriers trouvent de quoi s'occuper dans cette paroisse et ne sortent aucunement pour travailler; il n'y a aucun mendiant habituel. »

Dime. — « La dîme appartient au curé de Gumery, et pour Cercy les deux tiers au curé et un tiers au couvent de la Madeleine de Trainel; cette dîme se paie partout à la 13e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus communaux de la paroisse de Gumery consistent, savoir :

1° 16 arp. de prés qui s'adjugent annuellement devant le juge du lieu, et dont le cinquième appartient aux habitants de Cercy. L'adjudication en a monté, pour les deux années 1785 et 1786, à 2019#; mais on ne peut tabler là-dessus et on ne doit les estimer, année commune, que 500#. Sur quoi il faut déduire le cinquième, qui revient aux habitants de Cercy, reste 400#. Sur ce cinquième, la communauté de Cercy est tenue du cinquième des charges communes qui sont, pour ce qui concerne la communauté de Cercy : 1° le tiers de la rente de 75# due sur la maison d'école affectée au presbytère; 2° le cinquième des réparations de l'église, presbytère et maison d'école; 3° le cinquième dans les réparations des chaussées et du pont aux Anes; 4° enfin le cinquième des frais de voyage que l'on fait pour les affaires communes. Au moyen de quoi, il revient peu de chose aux habitants de Cercy; quelquefois même ils sont obligés de rapporter une rente foncière de 25# sur une maison qui était autrefois le presbytère.

2° Une autre rente foncière sur 75 perches de terre, 6#.

3° Elle possède en outre 200 arp. ou environ de pâtures, affectées au pacage de ses bestiaux, et le droit de pacage, depuis le 25 mars jusqu'au 8 septembre, sur 107 arp. de pâtures situées sur le finage d'Athis, où le troupeau d'Athis et celui de Cercy pacagent aussi.

4° Enfin elle possède une maison qu'elle abandonne au maître d'école pour son logement.

---

(1) Arch. Aube, C 2154, *Notice de Sandrier*. Voy. *Supra*, p. 225, n. 2.

Les charges annuelles de la communauté consistent, savoir :

Deux tiers d'une rente de 75# due par la communauté pour le presbytère actuel, l'autre tiers payé par la communauté de Cercy	50#	
Pour les gages du maître d'école	85#	
Pour les vingtièmes	27#	10 s. 6 d.
Pour la taille	43#	13 s. 6 d.
Pour l'équipement des soldats provinciaux	21#	10 s.
Pour la nourriture du taureau de la communauté	25#	
Aux incendiés du diocèse	18#	1 s.
Pour les 4/5 des frais de voyages	28#	
Frais de reddition de compte	19#	9 s.
Coût d'actes et autres menues dépenses	12#	
Total	330#	4 s.

On voit que cette communauté n'a guère que 100# par an au-delà de ses charges ordinaires. Cependant, comme les adjudications ont été très haut en 1785 et 1786, elle en profite pour faire construire un pont sur l'Orvin, qui lui est très nécessaire pour le passage de ses bestiaux, et pour réparer les rues et chaussées. Ces deux objets lui ont coûté près de 1200# et la communauté de Cercy y a contribué pour son cinquième, relativement aux réparations des ponts et chaussées dont elle est tenue.

Il reste encore plus de 300# entre les mains du syndic de Gumery. Cette communauté aurait des objets de dépenses considérables à faire. Les pâtures sont en mauvais état ; il faudrait y faire des fossés pour l'écoulement des eaux. Il y a aussi la chaussée du gué, qui est à la charge de la paroisse et qui est en très mauvais état ; il n'est guère possible de la rétablir qu'en y construisant un pont ; ce serait un objet de dépense d'environ 3000# et il est difficile que la paroisse puisse fournir là-dessus aucun projet; ses ressources ne sont pas assez considérables et elle doit s'occuper essentiellement de l'entretien de ses rues, chaussées et ponts, qui sans cela dépériront. Elle croit aussi que les premiers fonds qu'elle aura de libres doivent être consacrés à assainir les pâtures.

Cette paroisse, au surplus, paraît bien administrée, elle n'entreprend d'ouvrages qu'à mesure qu'elle a des fonds ; elle n'a ni dettes, ni procès. Le presbytère est tout neuf. Elle a fait reconstruire, il n'y a pas longtemps, la maison de l'école. L'église n'est pas mauvaise, à l'exception des plafonds qui sont à refaire. Le chemin de traverse qui va de cette paroisse à la grande route est très mauvais ; il y a surtout une chaussée qu'on appelle du pont aux Anes, que les habitants entretiennent ainsi que le pont aux Anes ; ce qui leur est très dispendieux, étant un passage très fréquenté qui forme la communication de Traînel à la grande route.

HAMEAU DE CERCY

La communauté de Cercy possède, outre le cinquième qui lui appartient dans les 16 arpents de prés que Gumery afferme tous les ans, et dont le produit sert à acquitter les charges qui lui sont communes avec Gumery :

1° En pâtures, affectées à leurs bestiaux, dont la moitié est sur Cercy et le surplus sur Athis, hameau dépendant de la paroisse de Villiers-sur-Seine, et dont néanmoins le tout est commun avec les habitants dudit Athis, 63 arpents.

2° Le droit de pacage sur 137 arpents de pâtures situées sur le finage d'Athis, en commun avec les habitants dudit Athis et ceux de Gumery.

3° 23 arp. et demi de pâtures particulières, situées sur le finage et qui lui appartiennent en propre, sans communauté avec qui que ce soit. Sur ces 23 arp. et demi, les habitants de Cercy en ont réservé 12, que depuis deux ans ils se sont adjugés entre eux tous par égale portion, en s'imposant 10# par chaque habitant sur cette adjudication ; et comme ils sont 14 habitants, cet objet fait pour la communauté un revenu annuel de 140#. Ils n'en n'ont point d'autre, puisque celui du cinquième qui leur appartient dans la réserve de Gumery est toujours absorbé par les charges communes et que même ceux de Cercy sont obligés de rapporter.

Les charges annuelles de cette communauté sont :

1° Les vingtièmes imposés sur les biens de la communauté	13# 4 s.
2° La taille sur les biens communaux	32#
3° Au pâtre commun, outre ce que donne chaque habitant	72#
Total	117# 4 s.

Il reste environ 20# de libres chaque année, qu'ils disent employées à quelques réparations des chemins ; on n'en n'a pas vu le compte, qui ne paraît pas être rendu régulièrement.

Cette communauté n'a ni dettes, ni procès.

Les rues du hameau sont en assez bon état ; il y a cependant le gué de la rivière d'Orvin qui baigne le hameau, et qui a besoin d'être réparé, les habitants disent qu'ils se proposent de le faire aux premiers beaux temps.

Les pâtures communes entre Cercy et Athis auraient besoin d'écoulement pour les dessécher; il serait nécessaire de faire pour cela des fossés, mais il faudrait que les habitants de ces deux hameaux s'entendissent et se joignissent pour cette opération, à laquelle il faudrait que les habitants de Gumery contribuassent aussi pour les pâtures dans lesquelles ils ont droit. Il y a toute apparence que cette amélioration n'aura jamais lieu, si on ne la force, et que tout restera dans le mauvais état où cela est.

Quant aux pâtures qui appartiennent en propre à Cercy, il y en a les deux tiers qui sont en bon état et bien desséchées, au moyen d'un fossé que le propriétaire de la ferme de Comard y a fait tout au travers, du consentement des habitants, sous l'autorisation de M. l'Intendant. Ce fossé procure un très grand avantage à ces pâtures. Il a été concédé au propriétaire de Comard à la charge de l'entretien, et même de faire un pont de pierre sur la chaussée dudit moulin de Tannoi ; il a aussi planté des saules, au profit de la communauté, sur les bords de ces fossés et le surplus de cette pièce de pâtures est aussi plantée, dans les endroits qui en sont susceptibles.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1675#	1595#	1555#
Six deniers des collecteurs	43 17	41 17 6	40 17 6
Accessoires de la taille	861	820	799 2
Capitation	1068	1018	991 5
Corvée	197 18	190 13	185 12 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1376 7 6	1376 7 6	1376 7 6
Total	5222# 2 6	5041# 18	4948# 4 6

Députés. — P. Pléau, laboureur ; Ch. Tolluet, manouvrier.

CAHIER

Cahier des plaintes, avis et doléances que donnent au Roi, en les États généraux, en exécution de la lettre de Sa Majesté du 24 janvier dernier et du réglement y annexé, ses très humbles et fidèles sujets, les habitants de la paroisse de Gumery.

Article premier. — Sa Majesté sera très humblement suppliée de considérer que les impôts actuels, connus sous le nom de taille, capitation, industrie, corvée, etc., sont extrêmement onéreux à ses peuples, à cause de l'arbitraire de leurs assiettes et qu'ils ne sont supportés que par les cultivateurs, artisans, etc., composant le Tiers état, et dont les deux premiers ordres sont exempts, ainsi que beaucoup de privilégiés ; en conséquence, de supprimer les dits impôts, et d'y substituer un impôt territorial, sans distinc-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 30.

tion de privilèges, et auquel seront assujettis tous les fonds sans exception (1).

Art. 2. — Sa Majesté sera pareillement suppliée de supprimer les impôts des aides, étant extrêmement onéreux et dont les frais de perception excèdent de beaucoup la portion qui entre dans les coffres du Roi; lequel impôt pourrait être remplacé par une imposition sur les vignes, au par-dessus de l'impôt territorial et proportionnellement à leur valeur.

Art. 3. — Le Roi a bien voulu annoncer à ses peuples la proscription des gabelles; les soussignés supplient très humblement Sa Majesté de vouloir bien effectuer ses promesses à cet égard (2). Cet impôt pourrait être remplacé par un impôt lors de l'extraction des marais salins; au moyen de quoi cette denrée formerait l'objet d'un commerce libre pour tout le Royaume (3).

Art. 4. — Sa Majesté sera aussi suppliée de supprimer les milices, étant une chose désastreuse pour les campagnes; les hommes que le Roi se procure par cette voie pouvant être facilelement remplacés par tel autre moyen qu'il plaira à sa Majesté.

Art. 5. — Il s'en faut de beaucoup que les étalons royaux remplissent le vœu pour lequel le gouvernement les a établis, puisqu'au contraire, ils ont opéré le dépérissement de l'espèce; ce qui a occasionné la rareté des chevaux et leur excessive cherté (4).

Art. 6.—Il serait du bien général que les bailliages royaux fussent arrondis, afin d'éviter aux habitants des campagnes les peines, les démarches, les pertes de temps, et les frais considérables que leur occasionne la suite de leurs affaires. Par exemple, cette paroisse de

---

(1) Cf. art. 1 et 2 du cahier de Fontenay-Bossery.

(2) Il s'agit sans doute du projet exposé par de Calonne à l'assemblée des Notables de 1787. Dans un mémoire sur la gabelle, le contrôleur général s'exprimait ainsi au sujet de cet impôt : « Un impôt si considérable dans sa qualité qu'il excède le produit de deux vingtièmes; si disproportionné dans sa répartition qu'il fait payer dans une province vingt fois plus qu'on ne paye dans une autre; si rigoureux dans sa perception que son nom seul inspire de l'effroi; un impôt qui, frappant une denrée de première nécessité, pèse sur le pauvre presqu'autant que sur le riche; qui prive le commerce de plus d'une branche intéressante; qui enlève à l'agriculture un des moyens salutaires de conserver ses bestiaux; un impôt enfin dont tous les frais vont au cinquième de son produit et qui, par l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaîne et à la prison plus de 500 chefs de famille et occasionne plus de 4000 saisies par année : tels sont les traits qui caractérisent la gabelle. Les retracer, c'est dire à quel point le Roi désire de soulager ses peuples d'un fardeau si accablant. » (Voy. *Procès-verbal de l'Assemblée de Notables tenue à Versailles, en l'année 1787*, p. 165).

(3) Cf. art. 3 des cahiers de Rigny-la-Noneuse et Fontenay-Bossery.

(4) Cf. art. 9 du cahier de Fontenay-Bossery.

Gumery est du bailliage de Sens, dont elle est éloignée de sept à huit lieues, tandis qu'elle n'est éloignée que d'une lieue et demie de la ville de Nogent-sur-Seine, autre bailliage royal.

Art. 7. — Sa Majesté sera pareillement suppliée d'enjoindre aux seigneurs, chacun dans leurs terres, de détruire le gibier, et surtout le lapin qui détruit toutes les espérances des cultivateurs.

Michel LÉGER, Jean HORSIN, GAMBIER, Pierre GRIFFON, E. BEAUFFRE, PLEAU, Edme DENIS, N. VAJON, Edme FORTIN, LÉGER, Jacques GENEVOY, DESERT, FAYOLLE, LEUTIN (?)

Paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal d'assemblée et de nomination de député, de ce jourd'hui, quatre mars 1789. LEUTIN (?)

JAULNES

Seine-et-Marne, arr. de Provins, con de Bray-sur-Seine. — Dioc. de Sens, doy. de Trainel, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Provins (1). — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Bray-sur-Seine. — Baill. ressortissant par appel au baill. de Sens. « Le district du bailliage de Jaulnes ne s'étend pas au-delà du village, les hameaux de Villeceaux et Neuvry étant de la justice de Bray. A ce bailliage ressortit la prévôté de Villiers-sur-Terre, au hameau de ce nom, sis en la paroisse de Villenauxe-[la-Petite] ». — Seigneur : le Chapitre de Sens.

« La paroisse de Jaulnes est située à six lieues nord-ouest de Sens, sur la grande route, et à une lieue de Provins ».

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Devert, en mars 1789, la superficie de la paroisse est de 2799 arpents à la mesure de Roi et de 4181 arpents à la mesure du lieu qui est de 18 pieds pour perche.

On y compte 58 feux et 320 habitants, dont 28 laboureurs et 54 manouvriers. « Depuis 1766, jusques et y compris 1785, il y est né 236 personnes de tout sexe et il n'en est décédé que 196 ».

(1) T[ARBÉ] D[ES] S[ABLONS], *op. cit.*, p. 552, place par erreur Jaulnes dans le ressort du grenier à sel de Nogent.

(2) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

RÉPARTITION DES CULTURES (1). — D'après les déclarations des habitants, en 1788, les cultures se répartissent ainsi :

Terres labourables,	2797 arpents	1 perche,	à 9, 7 et 5#.
Bois,	116 —		à 7#.
Jardins et chènevières,	15 —	85 —	à 20#.
Prés,	123 —	74 —	à 20, 15 et 10#.
Pâtures.	26 —		à 5#.

Total des terres déclarées, 3078 arpents 60 perches.

IMPOSITIONS (2)	1787	1788	1789
Taille	2990#	2760#	2655#
Six deniers des collecteurs	76 15	71	66 2 6
Accessoires de la taille	1537	1418	1318 12 4
Capitation	1908	1761	1634 17
Corvée	353 3	330 1	309 7 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1374 3 6	1374 3 6	1374 3 6
Total	8239# 1 6	7714# 4 6	7358# 1 10

DÉPUTÉS. — Pierre-Louis Gressier, Louis-François Blin, laboureurs.

Le cahier manque.

VILLENAUXE-LA-PETITE

Seine-et-Marne, arr. de Provins. con de Bray-sur-Seine. — Dioc. de Sens, doy. de Trainel, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Bray-sur-Seine. — Relève de la prévôté de Villiers-sur-Terre en ladite paroisse, qui ressortit au bailliage de Jaulnes. — Seigneur : le Chapitre de Sens.

SUPERFICIE ET POPULATION (3). — La paroisse n'est pas encore arpentée en 1789 ; d'après les déclarations, la superficie des terres cultivées est de 4068 arpents.

On y compte 88 feux et 350 habitants dont 35 laboureurs.

(1) Arch. Yonne. C 72, *Notices de Sandrier.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 44.

(3) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

Répartition des cultures (1). — D'après les déclarations des propriétaires, en 1788, les cultures se répartissent ainsi :

Terres labourables,	3962	arpents	98	perches,	à 9, 7 et 5#.
Prés,	52	—	12	—	à 20#.
Vignes,	10	—	42	—	à 16#.
Jardins,	43	—	10	—	à 20#.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	3060#	2890#	2870#
Six deniers des collecteurs	78 10	74 5	73 5
Accessoires de la taille	1573	1486	1475 3 8
Capitation	1953	1844	1828 19 8
Corvée	360 8	345 8 6	344 8 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1885 13 6	1885 13 6	1885 13 6
Total	8910# 11 6	8525# 7	8477# 10 7

Députés. — Edme Ciron, Jean Cheneau, laboureur.

Le cahier manque.

LA LOUPTIÈRE

Aube, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. de Sens, doy. de Traînel, succursale de Traînel. — Gén. de Paris, élect de Sens, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant directement au baill. de Sens. — Seigneur : « M. Jodrillat, comme acquéreur des héritiers de Relongue ».

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 1806 arpents à la mesure de Roi et de 2422 arpents à la mesure du lieu, qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 90 feux et 360 habitants, dont 13 laboureurs et 101 manouvriers. « La population, en vingt ans, y est augmentée de 12 individus ».

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent.* p. 48.

(3) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

RÉPARTITION DES CULTURES (1). — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure du lieu :

Terres labourables,	2115	arp.	38	perches	16	pieds,	à 7,5 et 3#.
Vignes,	128	—	62	—	16	—	à 16#.
Bois,	31	—	35	—	18	—	à 6#.
Maisons, cours et jardins,	32	—	31	—	3	—	à 20#.
Chemins, ravines et friches,	114	—	77	—	17	—	
Total,	2422	arp.	46	perches	13	pieds.	

IMPOSITIONS (2)	1787	1788	1789
Taille	1135#	1035#	960#
Six deniers des collecteurs	30 7 6	27 17 6	26
Accessoires de la taille	583	532	493 1 8
Capitation	724	660	622 8
Corvée	56 19 6	»	80 9 6
Réimpositions	134 7 6	123	115 10
Vingtièmes et 4 sols pour livre	1110 19	1110 19	1110 19
Total	3774# 13 6	3488# 16 6	3400# 4 6

DÉPUTÉS. — Etienne-Amable Thénard, J.-Bapt. Legrand, laboureurs.

CAHIER

Doléances de la paroisse de la Louptière, bailliage, élection et diocèse de Sens

Quel avenir heureux se prépare ! Ils vont se tenir les États généraux ! Nous y sommes appelés et nous y opinerons par têtes et non par ordres. Ne considérons point ce que nous avons été ; considérons ce que nous sommes et ce que nous allons être. Que tout intérêt particulier cesse ; ne nous occupons dans ce moment que du bien général, parce que nous en ressentirons tous le fruit. La bonté du Roi vient de se manifester jusqu'aux extrémités de son royaume, il n'est point de classes de citoyens qui n'ait droit d'y prétendre. Il veut que, du fond des provinces, les plaintes, les doléances et les malheurs qui accablent son peuple depuis si longtemps parviennent enfin jusqu'à lui, par des hommes que

(1) Arch. Aube, C 2155, *Procès-verbal d'arpentage de la paroisse.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 32.

nous allons choisir parmi nous, de notre condition, — et qui peut mieux représenter les charges de l'État que ceux qui les supportent ? — qui auront une représentation égale avec les membres des deux autres ordres, le Clergé et la Noblesse.

O vous qui êtes chargés de porter au Roi les doléances de vos concitoyens, dites-lui qu'il trouvera toujours dans son peuple un amour, une fidélité inviolables et un dévouement sans bornes.

Lorsque vous serez tous assemblés pour remédier aux maux de l'État, respectez les lois fondamentales de la monarchie, consolidez-les plutôt que d'y porter la moindre atteinte ; ce n'est que par elles que le peuple français peut être heureux.

Rétablissez le crédit de la Nation, en sanctionnant la dette nationale.

Si vous avez à réparer la dette énorme de l'État, songez que la charge du peuple est portée à son comble.

Que tous les privilèges cessent. Puisque nous n'avons qu'un seul Roi, n'ayons qu'une seule loi, ne formons qu'un seul peuple.

Que la Noblesse et le Clergé gardent, s'ils le veulent, leurs titres; mais que le peuple soit libre.

Qu'une répartition égale d'impôts frappe également le Clergé, la Noblesse et le Tiers état.

Réformez l'ordre de la magistrature, à commencer depuis les Parlements jusqu'aux justices des seigneurs.

Que les charges ne soient plus vénales; que l'ignorance ne soit plus perpétuée de père en fils; que ces places soient accordées à la science, au mérite, indistinctement aux deux ordres, et la justice sera rendue.

Qu'il n'y ait plus en France qu'une seule juridiction, qui connaisse de tous les cas et que toutes les autres juridictions soient supprimées.

Qu'il y ait dans chaque province des bailliages royaux sur le pied qu'ils avaient été créés (1), et la justice sera plus promptement rendue.

Comme il n'est pas possible de trouver des officiers dans chaque village, qu'il soit fait des arrondissements de deux lieues dans les gros endroits.

On peut compter parmi les maux du peuple les frais considérables qu'il paie pour obtenir justice. Qu'il soit mis pour cela un

---

(1) Par l'ordonnance sur l'administration de la justice, enregistrée au Parlement de Paris, en lit de justice, le 8 mai 1788. On sait que cette ordonnance, à cause de la résistance des Parlements, ne reçut pas son application. (Voy. ISAMBERT, XXVIII, p. 534. n° 2466).

frein à la rapacité des greffiers, huissiers et procureurs, en simplifiant et en diminuant leurs droits.

Qu'il soit mis un curé en titre dans tous les villages, au lieu d'en abandonner le soin à des desservants qui le plus souvent n'y résident point, à cause de la modicité du revenu.

Qu'il soit fait dans chaque province à tous les curés un revenu honnête et que toutes les dîmes soient supprimées. La dîme est la plus considérable charge du peuple ; ni les aides et gabelles, ni la taille et ses accessoires ne peuvent égaler ces droits. N'est-il pas juste qu'ils soient supprimés, si l'on dote les curés, puisque ce n'est qu'aux curés à qui ces dîmes doivent appartenir.

Que le code des chasses, si nuisible aux cultivateurs, soit anéanti. Que le Roi seul ait ses capitaineries, mais qu'il ne soit pas permis aux seigneurs d'avoir des quantités de lièvres, lapins et autres animaux, qui dévorent et dévastent les campagnes et dont les seigneurs ont seuls le profit ; à moins que les seigneurs ne payent les dégâts, suivant l'estimation qui en sera faite par des laboureurs du pays, non intéressés à la cause, et sans autres formalités.

Que les colombiers et l'énorme quantité de pigeons qui pillent les semences soient détruits.

Que les seigneurs n'aient plus le droit de planter aucunes avenues, soit sur les grands chemins, finages et autres lieux, dans les héritages des particuliers.

Que le commerce soit libre de toutes les entraves que l'on rencontre à chaque pas sur les routes.

Que les droits de péages, minages, étalages, poids, mesures, ouvertures de boutiques, fours, pressoirs et moulins banaux, soient supprimés, parce que ces droits sont des servitudes, puisque le Clergé et la Noblesse en sont exempts.

Que le droit de franc-fief (1) soit éteint, parce qu'il est aussi un reste de servitude.

---

(1) Le droit de franc-fief était perçu sur les roturiers acquéreurs de fiefs ou biens nobles. Il était levé, jusqu'à l'année 1656, tous les vingt ans. Un édit de novembre de cette année 1656 affranchit de ce droit les roturiers possesseurs de fiefs, moyennant l'abandon de deux années de revenu desdits fiefs ; un autre édit de 1672 porta cet impôt au montant de trois années de revenu du fief acquis par un roturier ; enfin par un édit d'août 1692, il fut réduit à une année de revenu, mais dut être payé, comme à l'origine, tous les vingt ans. Les ecclésiastiques de condition roturière étaient exempts de ce droit. (Voy. Isambert, xx, p. 166, n° 1466 ; xxiii, p. 87 ; et Dubost, *Jurisprudence du Conseil ancienne, moderne et actuelle, sur la matière des amortissements, francs-fiefs, nouvel-acquest et indemnités*. Paris, G. Lamesle, 1759 ; 2 vol. in-4°).

Que les droits des aides et gabelles disparaissent entièrement; qu'il soit substitué à leur place un impôt facile.

Que toutes les provinces soient formées en pays d'États et que chaque État soit composé de trois ordres.

Que le Tiers état soit égal en nombre aux deux autres ordres, et que les suffrages soient pris par tête et non par ordre.

Que les commissaires du Roi, dans leur généralité, ne soient plus libres d'imposer à leur volonté les tailles.

Que le classement des terres, que l'Intendant de Paris a introduit dans sa généralité, ne soit pas suivi, parce qu'il n'a servi qu'à doubler la taille et à surcharger les cultivateurs ; ce projet est mal concerté (1).

Qu'il soit fait un devis des presbytères des villes et des campagnes ; que les intendants et leurs subdélégués n'aient plus les sols pour livre des adjudications.

Que la milice ne vienne plus tous les ans désoler les campagnes et répandre l'alarme dans les familles ; c'est une charge considérable pour le peuple.

Qu'il n'y ait plus qu'un seul impôt ; qu'il soit réparti avec égalité sur les trois ordres; qu'il soit aisé [à percevoir], parce qu'il simplifiera les frais de perception.

Que tout impôt, lorsqu'il sera perçu, soit porté directement au trésor royal, afin d'éviter les frais des autres caisses.

Que les routes soient multipliées dans les provinces ; que les frais en soient pris sur des fonds destinés à cet effet.

Que la forme des États généraux prochains demeure à jamais la même, parce que de là dépendra l'union et le bonheur des trois ordres.

Qu'aucun impôt à l'avenir ne puisse être assis, en aucune manière que ce soit, sans le consentement des États.

Avisez, lorsque vous serez tous rassemblés, aux moyens les plus sûrs et les plus prompts pour mettre l'ordre dans les finances et pour calmer les inquiétudes du Roi et celles de la Nation.

Faites voir à l'Europe surprise que les ressources de la France sont inépuisables.

La Nation entière, qui vous confie ses intérêts et dont vous êtes les représentants, a les yeux fixés sur vous. Rendez-vous dignes de son choix. Que tout ce que vous ferez soit autant pour la gloire du Roi que pour le bonheur de vos concitoyens.

---

(1) Le classement des terres, opération commune de l'arpentage, avait été ordonné par l'Intendant de Paris en vue de mieux satisfaire à la Déclaration du 11 août 1776 « concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris ». (ISAMBERT, XXIV, p. 60, n° 504). Voy. l'Introduction.

Fait et arrêté par nous, habitants soussignés, à la Louptière, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

A. Roux, E. Lemire, N. Richard, J.-Nicolas Languillat, Edme Giloppé, Daussange, Claude Languillat, François Legrand, Claude Molereau, Edme Lemire, syndic municipal, Augustin Languillat, Edme-André Languillat, Antoine Vallet, M. Vajon, P. Seguin, Jean Collinet, Vajon, F. Molereau, Thénard, J. Huot, Léger.

LUISETAINES

Seine-et-Marne, arr. de Provins, con de Donnemarie.— Dioc. de Sens, archid. de Melun, doy. de Montereau, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Montereau, gren. à sel de Provins. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Donnemarie. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneurs : les Prêtres de la Mission de Versailles, comme abbés de Saint-Rémy de Sens.

Députés. — J.-Bapt. Jacquemard, Jean Guyot, vignerons.

CAHIER

Cahier de plaintes et remontrances que font et entendent faire les habitants composant le Tiers état de la paroisse de Luisetaines, fait et arrêté à l'assemblée convoquée en vertu de la lettre du Roi, datée du vingt-quatre janvier dernier, pour être jointe au procès-verbal de nomination des députés de la dite paroisse, de ce jourd'hui, huit mars présent mois, pour être une copie remise aux dits députés pour s'en servir et faire valoir à l'assemblée provinciale de Sens.

Les dits habitants ont, en conséquence, arrêté entre eux :

1° De remercier Sa Majesté de ce qu'elle veut bien convoquer les États généraux et y admettre le Tiers état en même nombre que les privilégiés, et de ce qu'elle veut bien admettre la Nation personnellement à donner son avis sur les circonstances présentes.

2° Supplier Sa Majesté d'avoir pitié de son pauvre peuple, de le soulager à l'avenir du poids des impôts, que leurs facultés ne permettent plus de supporter.

3° Demander à Sa Majesté que les tailles, vingtièmes, dixièmes, sols pour livre, droits d'aides et gabelles, soient réunis en un seul et même impôt, sous la dénomination de taille générale, dont tous les individus, sans exception ni privilèges, paieraient chacun leur quote-part, tant à raison de ses propriétés que de son commerce et de son industrie. Laquelle imposition serait ensuite divisée par provinces, à raison de son étendue, de la multiplicité de ses êtres, du sol de son terrain, de la quantité de ses propriétés, de l'industrie et du commerce de ses habitants. Cette taille serait ensuite divisée et rejetée sur chaque ville, bourg et village de chacune des dites provinces, et la répartition faite par les habitants, chaque an, dans une assemblée qu'ils seraient obligés de tenir à cet effet, où ils nommeraient un ou deux d'entre eux pour faire la perception du dit impôt; dont les deniers en provenant seraient versés directement au Trésor royal, ce qui serait visiblement un gain pour la Nation, qui supporte seule les frais de perception actuelle du dit impôt.

4° Supplier Sa Majesté de mettre tous les pays d'élection en pays d'États; en conséquence, d'ordonner la suppression des aides et gabelles, afin que le sel et le vin aient un commerce et une consommation libres.

5° Demander que les droits de contrôle, insinuations et centième denier, fussent invariablement fixés, et ce à raison de la dénomination des actes, en formant trois classes de chacun des dits actes, soit par les sommes ou par les qualités.

Cet objet serait pour établir la tranquillité du peuple et celle de l'homme public.

6° Remontrer à Sa Majesté la nécessité d'un nouveau code civil et criminel, et que les justices subalternes et non relevant au Parlement, fussent réunies par arrondissements aux bailliages les plus prochains, dont les officiers pourraient juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 100#, en matière sommaire seulement, afin :

Premièrement, d'accélérer la procédure en en abrégeant les longueurs et les formes, pour éviter des frais ruineux aux parties et les tirer d'affaire plus promptement;

Deuxièmement, au criminel, afin d'adoucir la rigueur des premières lois et rendre les procédures moins longues et moins dispendieuses;

Troisièmement, afin, par la réunion des dites justices, d'éviter aux parties un degré de juridiction, la longueur et les faux frais des voyages et enfin des appels trop multipliés.

7° Remontrer pareillement à Sa Majesté qu'il serait nécessaire de trouver un moyen pour prévenir le préjugé que le crime rejette comme une tache sur la famille honnête d'un citoyen, puni par la justice de ses mauvaises actions.

Il est assez douloureux pour un père, une mère, un frère, une sœur, enfin toute une famille, de voir exécuter sous leurs yeux un de leurs membres, sans ajouter à leur peine un cri public, un rejet entier de la Société, et l'incapacité de parvenir à aucune place, de posséder aucun office, enfin un déshonneur d'un siècle et plus.

8° Il serait à désirer, pour la sûreté du commerce et du prêteur, qu'il fût fait un règlement concernant les lettres de répit et cession, pour qu'elle ne fussent point accordées si facilement à des personnes qui, la plupart, en font un mauvais usage, de façon qu'on n'accordât plus dorénavant ces sortes de lettres aux débiteurs que sur des informations préalablement faites, ou sur le rapport et vu d'acte de notoriété publique, qui fûssent des gages certains de la vérité des causes de leur obtention (1).

9° Demander des lois de police pour les villages, pour prévenir les incendies, réparer et entretenir les rues des dits villages aux frais de la province. Fournissant la prestation en argent pour les grandes routes, il est juste que le peuple, qui paie pour cet objet, reçoive au moins quelques secours pour l'entretien des dites rues, surtout celles qui servent de chemins publics.

10° Exiger des juges des seigneurs plus d'exactitude et de vigilance dans leurs fonctions, et de visiter, au moins deux ou trois fois par année, les villages soumis à leur juridiction, écouter les représentations des habitants et y faire droit.

11° Demander et insister sur la réformation des dîmes ecclésiastiques, devenues le plus effrayant de tous les impôts, et dont l'objet primitif de ses institutions était destiné un tiers pour l'entretien des églises et le service divin, et un autre tiers pour secourir les pauvres, les malheureux, les vieillards et les orphelins, et qui ne sont employés présentement qu'à entretenir la paresse et le luxe de la plupart des ecclésiastiques et des moines, au grand scandale de la religion.

12° Représenter à Sa Majesté que les impôts successifs et ruineux que supporte la dite paroisse de Luisetaines, laquelle payait,

---

1) Voy. *supra*, p. 147, n. 2.

en 1907, 837# 8 s. de taille et autres impositions, et que pour raison des mêmes biens, elle supporte aujourd'hui une somme de 3430# 2 sols.

13° Demander que tous les impôts et charges publiques soient distribués, comme nous l'avons déjà dit ci-devant à l'article 3, sans distinction de rang, de condition et de privilège, la loi des charges publiques devant être générale pour tous les citoyens.

14° Demander la destruction du gibier, notamment celle des lapins, qui sont dans les bois qui avoisinent les vignes du dit Luisetaines, lesquels coupent et détruisent les bourgeons naissants des dites vignes, de sorte que les vignerons et cultivateurs sont obligés de laisser une partie des terres et des dites vignes en friche, attendu que leurs travaux deviennent infructueux, par le ravage qui est causé par ces animaux, et qu'outre cette perte, ils ne sont pas moins tenus et obligés de payer les loyers et fermages, ainsi que la taille, vingtièmes, cens et surcens dûs aux seigneurs.

15° Demander que les vieillards de 72 ans accomplis soient déchargés de la moitié de toutes les impositions, dans quelque rang et condition qu'ils soient, et que tous ceux de 80 ans soient déchargés de toutes impositions quelconques, étant juste de leur laisser finir paisiblement leur existence. Comme aussi les pères de famille, qui auraient douze enfants et au-dessus, nés d'un seul mariage, soient pareillement déchargés de toutes impositions, à l'exception des vingtièmes sur leurs biens propres.

16° Demander que les blés, métaux, seigle, orge, avoine et autres denrées qui seront conduits au marché de la ville de Bray-sur-Seine, soient vendus et mesurés sur la place publique où ils seront exposés pour la vente, et qu'il ne soit plus permis à l'avenir à aucun marchand, comme par le passé, de faire transporter les dits grains de toutes natures dans leurs greniers, pour y être mesurés; ce qui cause des difficultés extraordinaires et des fraudes sans nombre de la part des acheteurs.

Persuadés comme le sont les habitants de Luisetaines que toutes autres demandes que celles ci-dessus seraient inutiles pour le présent, ils se réservent de supplier Sa Majesté, après la décision de la cause présente, d'avoir égard aux réclamations qu'ils pourraient avoir à faire par la suite, soit concernant les impôts ou pour la conservation de leurs droits particuliers ou généraux.

Les susdits habitants de Luisetaines ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la conservation des jours de Sa Majesté, celle

de son auguste famille et pour la prospérité de son règne glorieux, la tranquillité et le bonheur de la France.

Les dites remontrances et vœux particuliers ci-dessus faits, avons, pour satisfaire à la commission de M. le Bailli de Sens de lui faire tenir le présent cahier, icelui remis entre les mains de Jean-Baptiste Jacquemard et de Jean Guyot, nos députés; lesquels, volontairement et suivant l'acte de leur élection, ont reçu et accepté la dite charge et promis d'y satisfaire et se trouver, le jour de mardi prochain, dix du présent mois, huit heures du matin, au dit lieu de Sens, pour y faire ce qui est mandé par la dite commission et la lettre de Sa Majesté.

Fait sous le seing de nous, habitants du dit Luisetaines, ce jourd'hui, huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

GENTEY, ROUSSEAU, DEMESSE, Jacques SOUCHOY, DAMOTHE, JACQUEMARD, Edme PELLETIER l'aîné, Nicolas CHABLY, Edme BARDET, Martin PELLETIER, Jean CHERRIOT l'aîné, POULAIN, greffier; MORIN, J. BENOIST, syndic.

MARCILLY-LE-HAYER

Aube, ch.-l. de canton de l'arr. de Nogent-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Troyes, arr. d'Estissac. — Prév. dont le district s'étend sur le village et sur la ferme de Chanteloup. Sur le territoire de la paroisse existe le fief de Dom-l'Evêque (1), siège d'une prévoté ressortissant au bailliage de Vauluisant. — Seigneur : M. Desmarets de Palis.

« Les marchés sont éloignés, les plus près sont Villeneuve-l'Archevêque et Nogent-sur-Seine. Les chemins pour y arriver sont impraticables ; la distance est de quatre grandes lieues. ».

POPULATION (2). — On y compte 112 feux.

STATISTIQUE AGRICOLE.— Il y a 24 laboureurs et 88 manouvriers. « Il faut 40 arpents par solle, ce qui fait 120 arpents pour la charrue en-

---

(1) Placé par erreur par les auteurs du *Dictionnaire topographique de l'Aube* en la paroisse voisine de Sommefontaine-Saint-Lupien, le fief de Dom-l'Evêque est situé par T[arbé] d[es] S[ablons] en celle de Marcilly (Voy. TARBÉ, *op. cit.*, p. 556).

(2) Arch. Aube, C 1512, 1513, 1171, *Etats statistiques de la paroisse de Marcilly-le-Hayer* et *Lettre du curé de Marcilly à l'assemblée d'élection de Troyes* (1788).

tière. » Il y a 12 laboureurs qui cultivent une ou plusieurs charrues; 4 seulement cultivent leur bien propre.

Il y a 50 chevaux, 100 vaches, 800 moutons et brebis, 40 cochons.

Le revenu de l'arpent est évalué 35 sols pour les terres de première classe, 7# pour les prés et chènevières, 3# 5 s. pour les bois. « Les terres rapportent peu et la moitié environ ne valent pas communément les semences et les frais de culture. D'ailleurs, presque toutes appartiennent aux différents seigneurs et la petite portion qui appartient aux habitants est chargée de redevances en grains, argent et poules presqu'à proportion de leur produit réel, ce qui fait que presque tous les habitants sont dans un état de réelle pauvreté. »

« Il n'y a aucun établissement de charité, ni fondation, ni biens, ni revenus quelconques affectés ou qui puissent l'être en faveur des pauvres. Lorsqu'il s'en trouve que je ne peux soulager, j'avertis à mon prône et exhorte les habitants aisés à contribuer chacun à cette bonne œuvre. Dans des années où il se trouvait trop d'indigents, j'avais établi une espèce de bureau des pauvres, composé de quelques habitants honnêtes et de deux dames de charité qui avaient un dépôt de linge à l'usage des malades. »

« Un huitième des manouvriers s'occupent de la filature du coton, ce qui nuit à l'agriculture. Il y a aussi six métiers de bas de coton. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux consistent en 240 arpents de bois qui sont mis en coupe réglée et se partagent également entre tous les habitants, estimés valoir, au pardessus des droits du seigneur, frais de garde et de maîtrise, 750# de revenu par an, et un quart de réserve qui est de 187# 10 sols.

Les charges consistent dans l'entretien de sept ponts et quatre chaussées, les chemins et les rues, impraticables pendant hiver.

Les gages du maître d'école consistent en une maison, 6 arpents de mauvais près et 5 arpents de terres, évalués années communes 150#, et les mois des écoliers, savoir : 5 sols par mois pour ceux qui n'écrivent pas, 8 sols pour les écrivains et 10 sols pour les arithméticiens. Le maître est tenu d'enseigner gratis les pauvres (1).

Le presbytère, la maison d'école et l'église en entier, à la réserve du chœur, sont à la charge de la communauté; le chœur à la charge du décimateur, Mgr l'Évêque de Troyes.

Toutes ces charges sont une dépense d'au moins 1200# par an. »

Biens du seigneur et des privilégiés. — « M. de Palis, comme seigneur de Marcilly, possède six fermes données à bail emphytéotique, qui, avec les cens et rentes, produisent 3095#; 600 arpents de bois réglés à l'âge de 20 ans, ce qui fait 30 arpents par an, estimés au total 5000# par an.

M. de Bollogue possède une ferme, des dîmes, rentes et censives, et 22 arpents de bois en coupe réglée par an, le tout estimé 4000#.

---

(1) Cf *supra*, p. 79, n. 1.

Le sieur Noël, seigneur de la Motte, possède un château et 200 arpents, savoir : 43 arpents en garenne qui se coupent à neuf ans, 30 arpents de prés dont 8 de bons prés, le reste en pâtures et roseaux, le surplus en terres labourables, évalués 1000# de revenu annuel. »

Biens de mainmorte. — « L'abbaye du Paraclet possède une ferme (Chanteloup) d'environ 200 arpents de terres labourables et 100 arpents de bois qui sont en coupe réglée, de l'âge de vingt-cinq ans, y compris le quart en réserve.

N'est pas comprise au rôle des vingtièmes, non plus que Mgr l'Évêque de Troyes pour ses dîmes ; lesquelles dîmes sont estimées 600#, à cause de l'acquit du gros et parce que le seigneur de Basson [M. de Bollogne] possède une partie des dîmes, estimée 400#.

L'abbé de Vauluisant, [seigneur du fief de Dom-l'Evêque], possède en rentes seigneuriales 600 boisseaux de grains, par moitié seigle et avoine.

Le curé possède un gros de 96 boisseaux de froment, 96 d'orge, 138 de seigle et 138 boisseaux d'avoine montant à 458#, et les menues et vertes dîmes estimées 120#.

A la fabrique de Marcilly appartiennent 42 arpents de terres. »

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 2726# 12 s. ; vingtièmes, 1298# 16 s. 6 d. ; subvention pour la corvée, 459# 7 s. 6 d. Total, 4484# 15 s. 9 d.

Députés. — Edme-Laurent Paulentru, marchand de bois ; Jean Martinet, laboureur.

Le cahier manque.

MARIGNY-LE-CHATEL

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, c^on de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, chef-lieu d'un doyenné de 31 paroisses, prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Baill. dont le district s'étend : « 1° sur le village de Marigny ; 2° sur les prévôtés qui suivent, dont les justiciables viennent plaider en première instance à Marigny, attendu que depuis nombre d'années les seigneurs, pour éviter un degré de juridiction, n'y ont pas nommé d'officiers : Prunay, Saint-Flavit, Échemines, Ossey-les-Trois-Maisons, Saint-Loup-de-Buffigny ». Du bailliage de Marigny dépendent les prévôtés de Rigny-la-Noneuse et celles de Bos-

senay et la Malmaison, en la paroisse de Saint-Pierre-de-Bossenay(1). — Seigneur : M. de Bollogne.

« Le marché le plus à proximité est Nogent-sur-Seine, distant de cinq lieues. »

Population (2). — On y compte 92 feux et 372 habitants.

Statistique agricole. — On y compte 30 laboureurs et 49 manouvriers. Il faut 75 arpents pour une charrue; on peut exploiter le double avec deux chevaux. Un laboureur exploite 4 charrues, deux en ont 3 et sept en ont une entière; il y en a dix qui cultivent leurs terres propres.

Il y a 50 chevaux, 92 vaches, 200 brebis, 400 moutons, 30 cochons.

Le revenu de l'arpent est évalué 1# 10 s. pour les terres, et 9# 10 s. pour les prés.

« Cinquante personnes s'occupent à la filature de coton, non compris les enfants au-dessous de 12 ans. Cette manufacture est utile pour ne pas élever les enfants dans l'oisiveté et en même temps très préjudiciable à l'agriculture, en ce que les plus forts et les plus robustes s'y occupent pendant les temps précieux des moissons, que les laboureurs ne peuvent trouver aucuns secours à tel prix d'argent qu'ils proposent, en sorte qu'ils ont la douleur de voir pourrir leurs grains par les champs; l'exemple de cette année est récent.

Il y a en outre dans la paroisse deux métiers à bas et dix métiers à faire de la toile, qui ont commencé en 1780.

Il y a dans la paroisse un établissement de sœurs de la Congrégation de Nevers, dont la supérieure a soin des pauvres et l'autre tient les écoles. Il y a en outre des fonds pour l'entretien des pavés, sans lesquels le village serait impraticable pour les chemins. Il y a enfin 4 à 500# de rentes pour le soulagement des pauvres. On appelle cette fondation Hôtel-Dieu, dont les administrateurs sont le curé, le juge lieutenant, le procureur fiscal et deux habitants qu'on nomme tous les ans pour la distribution des revenus. Les habitants sont assez à leur aise; il y a peu de pauvres, excepté dans les années stériles. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux consistent en 20 arpents de terres concédés par les seigneurs, à charge d'entretenir les ponts et pavés; lesquels seigneurs s'en sont réservé la direction et libre administration.

Les charges sont 1387 toises de pavé et six ponts en pierre à entretenir dans l'enceinte du village, une chaussée de la longueur de 300 pieds, dans laquelle règne un pont en bois et une autre petite chaussée de 40 pieds dans laquelle règne aussi un pont en bois.

---

(1) T[arbé] d[es] S[ablons], *op. cit.*, p. 153, col. 1, note que « M. Terray de Rozières, seigneur de ces trois terres (de Rigny, Bossenay et la Malmaison), pour éviter la construction d'un auditoire dans chacune de ces trois prévôtés, a transporté à Rozières le siège de leurs audiences, en vertu d'un arrêt qu'il a obtenu sur requête ».

(2) Arch. Aube, C 1517, 1518, 1171, *États statistiques de la paroisse de Marigny* (1788).

La pension du maître d'école, aux gages de la paroisse, peut valoir, année commune, la somme de 300#. »

Biens du seigneur. — « M. de Bollogne, seigneur du lieu, possède un château très ancien qui, avec les alentours en verger, potager et terres labourables, peut contenir en tout 6 arpents environ ; plus la quantité de 250 arpents de terres et 41 arpents de prés ; plus une garenne contenant environ 30 arpents ; plus un étang contenant environ 400 arpents. »

Biens de mainmorte. — « Le prieur du lieu possède 119 arpents de terres et 5 arpents de prés.

A la fabrique appartiennent 24 arpents de terres ; à l'Hôtel-Dieu 70 arpents de terres dont le revenu est employé au soulagement des pauvres.

L'abbesse de Peraclet possède 10 arpents de terres et la totalité des grosses dîmes, évaluées 830#.

L'abbaye Saint-Loup de Troyes possède 4 arpents et demi de terres. »

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 2445# 18 s. ; vingtièmes, 1252# 1 s. ; subvention pour la corvée, 414# 11 s. 9 d. Total, 4112# 10 s. 9 d.

Députés. — J.-Bapt. Villain, greffier ; René-Joachim Meignan, chirurgien.

Le cahier manque.

ÉCHEMINES

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Prév. ressortissant au bailliage de Marigny. — Seigneur : M. de Bollogne.

Population. — On y compte 50 feux et 86 habitants.

Statistique agricole. — On compte 35 laboureurs et 5 manouvriers ; 2 laboureurs seulement ont une charrue ; il faut 90 arpents pour une charrue ; 2 laboureurs cultivent leur bien propre.

Il y a 38 chevaux, 50 vaches, 800 moutons et 30 cochons.

Ni fabrique, ni filature.

(1) Arch. Aube, C 1374, 1375, 1171, *États statistiques de la paroisse d'Échemines.*

Revenus et charges de la communauté. — « Il n'y a aucuns biens communaux dans la communes d'Échemines, ni pâturages.

Les dépenses annuelles sont l'entretien de la nef et du presbytère. Le maître d'école reçoit un demi-boisseau de seigle par cheval et 25 sols par ménage, ce qui fait en tout à peu près 90#. »

Biens de mainmorte. — Ils montent à 1007# 11 s. et se répartissent ainsi :

30 arpents de terres au curé d'Échemines	60#	
Les dîmes perçues par ledit curé	423#	15 s.
Les dîmes perçues par l'Évêque de Troyes	198#	
Les dîmes perçues par l'abbesse du Paraclet	83#	6 s.
45 arpents de terres à la fabrique d'Échemines	22#	10 s.
158 arpents de terres aux hôpitaux de Troyes	40#	
120 arpents de terres à l'abbesse d'Andecy	60#	
300 arpents de terres aux religieux de Scellières	120#	

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 934# 12 s.; vingtièmes, 458# 15 s. 9 d.; subvention pour la corvée, 147# 18 s. 4 d. Total, 1541# 9 s. 1 d.

Députés. — Charles Guérin, Claude Benoist, laboureurs.

CAHIER

Cahier des plaintes et remontrances de la paroisse d'Échemines

Ce jourd'hui, le cinquième jour du mois de mars de l'année 1789, nous, Charles Guérin et Claude Benoist dénommés, et tous les habitants assemblés à la manière accoutumée, à la diligence et sous la présidence de Edme Choiselat, syndic municipal de cette communauté, à l'effet de rédiger leurs plaintes et doléances, en exécution de la lettre du Roi et du règlement y annexé, sous la date du 24 janvier dernier, pour la réunion des États généraux à Versailles, le 27 avril prochain, et au désir de la sentence de M. le Bailli de Sens, du 16 février dernier, avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Que Sa Majesté serait suppliée d'ordonner qu'il sera établi une nouvelle forme de la levée des impôts, qui puisse diminuer les frais de régie et de perception qui sont considérables, et faire supporter les subsides accordés par la Nation à toutes les classes de citoyens, sans aucune distinction ni privilège quelconque.

Art. 2. — Qu'il sera imposé sur les trois ordres, pour l'entretien

des routes, indistinctement, sans aucun privilège, les sommes nécessaires (1).

Art. 3. — Que les droits de *committimus*, de lettres de garde gardienne (2), seront supprimés.

Art. 4. — Que les droits de contrôle, insinuation et greffe seront simplifiés et modérés.

Art. 5. — Qu'il sera établi dans tout le royaume un même poids et une même mesure.

Art. 6. — Que les étalons et haras seront supprimés (3).

Art. 7. — Qu'il serait à propos qu'il fût envoyé des commissaires examinateurs pour connaître la différence du sol des terrains et des ressources qu'il y a dans certaines paroisses, qu'il n'y a pas dans d'autres, pour que les impôts se lèvent plus aisément (4). [A Échemines les terrains sont très mauvais] (5); un tiers est ensemencé en seigle, l'autre tiers en avoine et sarrazin, et l'autre et dernier est demeuré inculte pendant le temps de quatre à cinq ans pour les engrais de terrain. Il n'y a aucuns biens communaux dans ladite communauté, c'est-à-dire qu'il n'y a ni prés, ni bois, ni vignes, ni pâturages.

Art. 8. — Nous sommes éloignés des villes où l'on tient marché de cinq à six lieues, ce qui fait une grande dépense pour le peuple.

Art. 9. — Nous sommes pareillement éloignés des bois de quatre à cinq lieues, ce qui fait grande dépense.

Art. 10.— Les seigneurs foulent leurs sujets en leur chargeant (6) leurs terrains qui sont si légers; en outre ils nous obligent à reconnaître un moulin pour banal, qui est au bas d'un étang, de distance de deux lieues et demie de notre paroisse.

---

(1) Voy. *supra*, p. 99.

(2) Par les lettres de garde-gardienne, le Roi autorisait les communautés religieuses ou autres corps constitués à assigner leurs débiteurs hors de la juridiction ordinaire, par-devant un juge royal fixé par lesdites lettres. Ce privilège était assez semblable à celui que conféraient les lettres de *committimus*. (Voy. *supra*, p. 242). On trouvera dans T [ABBÉ] D [ES] S [ABLONS], *op. cit.*, p. 152, la liste des corps et communautés du bailliage de Sens qui jouissaient du privilège de garde-gardienne.

(3) Voy. *supra*, p. 216.

(4) Le classement et l'évaluation des terres réclamés par la paroisse d'Échemines, étaient déjà opérés dans la plupart des élections de la généralité de Paris ; mais là beaucoup de paroisses se plaignaient d'avoir été classées dans un trop haut rang.

(5) Au lieu de la phrase entre crochets que nous avons rétablie figure celle-ci qui est, grammaticalement, incompréhensible : « qui sont si mauvais à cause des terrains qui divisés en trois parties dont un tiers », etc.

(6) Il faut ajouter sans doute : « de redevances ».

Fait et arrêté le présent cahier par nous, syndic et habitants de la paroisse d'Échemines, les an et jour susdits.

Et ont signé : Martin LAURENT, Charles GUÉRIN, G. HERLUISON, Mathieu MICHOT, Laurent MICHOT, Edme PION, Edme CHOISELAT, ROBERT, Jacques GRISIER, Mathieu MICHOT, Joseph CHOISELAT, Amable POITTEVIN, Pierre GOSSE, Martin CHOSELAT, Jean-Laurent MARQUIS, F. PATUREAU, Jean HERLUISON, Jean COLIN, Claude BENOIST, CHOISELAT, syndic, P. DORME, ancien praticien au bailliage de Marigny, pour l'absence de MM. les Officiers qui nous précèdent, VILLAIN [greffier].

FOSSE-CORDOUAN (La)

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Romilly-sur-Seine. — Autrefois communauté de la paroisse de Saint-Martin-de-Bossenay. — Gén. de Paris, élect. de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Nogent. — Relève du baill. de Marigny ; Saint-Martin, chef-lieu de la paroisse, ressortit au baill. de Troyes.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie du finage de la communauté est de 733 arpents à la mesure de Roi et de 887 arp. à la mesure du lieu.

On y compte 72 feux et 288 habitants.

IMPOSITIONS (2)	1787	1788	1789
Taille	555#	525#	520#
Six deniers des collecteurs	15 17 6	15 2 6	15
Accessoires de la taille	285	269	268
Capitation	354	335	322 9
Corvée	65 13	62 10 6	61 17 6
Vingtièmes et 4 sols pour livre	381 3	381 3	381 3
Total	1656# 13 6	1587# 16	1568# 9 6

DÉPUTÉS. — La communauté ne comparut pas à Sens.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Nogent.*

(2) Arch. Yonne, C 321, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 38.

OSSEY-LES-TROIS-MAISONS

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Romilly-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny-le-Châtel. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Nogent-sur-Seine. — Prév. ressortissant au baill. de Marigny.— Seigneur : M. de Bollogne (1).

Population. — On compte 62 feux et 215 habitants.

Statistique agricole. — On compte 29 laboureurs et 43 manouvriers. Il y a un laboureur qui exploite 4 charrues entières ; trois autres ont 2 charrues chacun ; 12 ont une charrue et les autres une demie ; 14 d'entre eux cultivent leur bien propre.

Il y a 50 chevaux, 70 vaches, 600 moutons, 19 cochons.

« Il y a sept métiers à bas de coton, sans cependant y avoir de manufacture. La filature de coton est en usage et il y a environ 40 personnes qui s'en occupent. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté n'a aucun revenu ; elle est chargée des gages du maître d'école, à raison de 200#. »

Biens du seigneur. — M. de Bollogne, seigneur d'Ossey, « est possesseur d'une ferme avec 340 arpents de terres, dont 60 arpents sont situés sur le finage de Saint-Martin-la-Fosse, élection de Nogent-sur-Seine, généralité de Paris. » Il possède en outre un moulin, dont le revenu, le quart déduit, est estimé 525#. L'ensemble de son revenu sur la paroisse est évalué 1045# en 1780.

Biens de mainmorte. — Le Chapitre Saint-Étienne de Troyes perçoit les dîmes, affermées 816#.

L'abbesse de Paraclet possède 20 arpents de terres loués 50# et jouit d'une petite portion de 60# de dîmes.

A la fabrique d'Ossey appartiennent 91 arpents de terres loués 200#, et à celle de Saint-Loup-de-Buffigny 4 arpents et demi qui valent annuellement 12#.

Impositions (en 1788). — Taille, 760# ; accessoires de la taille, 606# ; capitation, 572# ; vingtièmes, 695# 18 s. 9 d. ; subvention pour la corvée, 320#. Total, 2953# 18 s. 9 d.

Député. — Laurent Paulentru, greffier ; Charles-H. Marcilly, laboureur.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Aube, C 1600, 1601, *Etats statistiques de la paroisse d'Ossey.*

PRUNAY-LE-SEC

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Troyes, arr. d'Arcis-sur-Aube. — Prév. ressortissant au baill. de Marigny. — Seigneur : M. de Bollogne (1).

« Nous sommes éloignés des bois de quatre lieues, de la prairie de trois grandes lieues et de tout marché de cinq lieues. »

Population. — On compte 36 feux et 161 habitants.

Statistique agricole. — On compte 16 laboureurs et 17 manœuvres. Il n'y a que 2 laboureurs qui aient une charrue entière ; 8 autres n'en ont qu'une demie et 6 moins d'une demie. La charrue est de 90 arpents. Un seul laboureur ne laboure que son bien propre.

Il y a 16 chevaux, 38 vaches, 200 brebis, 12 cochons.

Le revenu de l'arpent de terre labourable est de 1# 10 s. ; il n'y a ni prés ni vignes.

« Il y a 5 métiers à toile chez différents particuliers et 6 métiers à faire des bas. Chez tous les particuliers les enfants filent du coton pendant l'hiver. »

« Dans le village de Prunay les écoles se tiennent fort peu de temps ; les enfants cependant apprennent, profitant le plus qu'ils peuvent, voyant qu'ils n'ont à aller aux écoles que depuis la Toussaint jusqu'au mois de mars ; ils ne vont que peu de temps aux écoles que parce qu'ils ont besoin de travailler, car ils sont gens de travail et ménagers. »

Revenus et charges de la communauté. — La communauté ne possède aucun revenu.

Ses charges consistent dans l'entretion de la clôture du cimetière, les réparations de l'église et celles du presbytère qui vient d'être bâti et qui n'est pas encore payé. Les dépenses annuelles de ces trois articles peuvent monter, année commune, à la somme de 100#.

Biens du seigneur. — « M. de Bollogne, seigneur de l'endroit, y a seulement pour revenus des cens et censives, estimés 150 boisseaux d'avoine, mesure de Nogent. »

Biens de mainmorte. — Le curé de Prunay perçoit les dîmes, évaluées 600#, et jouit des trois arpents de la cure.

---

(1) Arch. Aube, C 1650. *États statistiques de la paroisse de Prunay-le-Sec* (1788).

L'abbesse de Paraclet possède sur le finage 600 arpents, loués 300#. A la fabrique appartiennent 17 arpents de terres, d'un revenu de 8# 10 s.

DÉPUTÉS. — Nicolas Hazoir, Claude Choiselat, laboureurs.

Le cahier manque.

SAINT-FLAVIT & BELLEVILLE

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villemaur. — Prév. ressortissant au baill. de Marigny. La paroisse de Belleville (aujourd'hui hameau de la commune de Prunay-le-Sec et autrefois unie à la communauté de Saint-Flavit) (1) était le siège d'une prévôté ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneurs : la seigneurie de Saint-Flavit appartient à M. de Bollogne et celle de Belleville au commandeur de Coulours (2).

« Les marchés qui sont le plus à la proximité de la communauté sont ceux des villes de Nogent-sur-Seine et Troyes, distantes l'une de cinq lieues et Troyes de six. »

POPULATION (3). — On y compte 103 feux et 368 habitants.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte 41 laboureurs et 22 manœuvres. Il y a 10 laboureurs qui exploitent 10 charrues et les autres une charrue. La charrue est de 75 arpents.

Le revenu de l'arpent est évalué 1# 10 s. pour toutes les terres labourables. Il n'y a ni prés ni pâturages sur les finages de Saint-Flavit et Belleville.

« Depuis vingt ans on fabrique des toiles de coton ainsi que des bas ; il y a vingt métiers de toile de coton et 13 métiers de bas. La filature

(1) « Quoique les paroisses de Saint-Flavit et Belleville aient chacune un clocher et un seigneur différent, elles sont réunies sur un seul et même rôle. Il nous paraît, sauf meilleur avis, de les laisser réunies comme de temps immémorial elles l'ont été, vu que ces territoires et les dîmes sont en commun, les laboureurs de Saint-Flavit ayant des terres jusqu'à Belleville et réciproquement. » Arch. Aube, C 1695, *Observations de l'Assemblée d'élection de Troyes* (1788).

(2) Voy. aux Archives de l'Yonne, H 2221 *bis*, *Livre contenant les plans de toutes les dépendances de la commanderie de Coulours, levés géométriquement par Josselin, arpenteur royal* (1769). Dix plans y sont consacrés à la seigneurie de Belleville.

(3) Arch. Aube, C 1694, 1695, *Etats statistiques de la paroisse de Saint-Flavit* (1788) et *Lettre du curé de Saint-Flavit à l'Assemblée d'élection de Troyes* (1788).

date de la même époque; il y a 65 personnes qui s'en occupent.

Dans les deux paroisses il y a habituellement en totalité une douzaine de pauvres. On n'est point dans l'usage d'y faire des quêtes pour ces infortunés; le plus souvent réduits à une misère affreuse ou courbés sous le poids des ans, ils ne trouvent de ressources que dans quelques charités de leurs compatriotes, mais le plus souvent ils sont à la charge de leur pasteur... Outre le nombre de ces pauvres, nous sommes journellement assaillis et tourmentés par une multitude de mendiants dont les uns, infirmes et languissants, les autres manquant d'ouvrage, nous forcent à les soulager.

Dans chacune de ces paroisses il y a un maître d'école, sous lequel et dans la même classe sont réunis les enfants de l'un et l'autre sexe. Ces maîtres ouvrent, chacun dans sa paroisse, les écoles le 3 novembre et les ferment le dernier avril. Le maître d'école de Saint-Flavit ne perçoit pour gage et salaire, assistance à l'acquit des fondations à la charge de la fabrique, rétributions à lui faites par les parents dont il a pendant ces six mois instruit les enfants, que la somme de 130# annuellement... Je désirerais bien que les écoles fussent ouvertes pendant toute l'année. Que de bien, quel avantage n'en résulterait-il pas! Mais avec des gages aussi modiques, sur lesquels il faut encore prélever le loyer annuel d'une maison, les maîtres ne pourraient pas y tenir. D'ailleurs, mes paroissiens n'étant pas riches à beaucoup près et ne vivant que du travail opiniâtre et constant de leurs mains, ne sont guère en état de fournir à une augmentation de salaires. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté de Saint-Flavit jouissait de temps immémorial d'une quantité de peupliers plantés par différents habitants sur les bords d'un ruisseau qui prend sa source dans le village qu'il longe. L'argent tiré de la vente annuelle de quelques-uns de ces arbres, ou de leurs dépouilles, produisait de quoi fournir aux réparations d'une cuvette ou pont de bois placé sur le ruisseau, ou bien à d'autres charges de communauté. Mais depuis vingt années, M. de Boullongne, seigneur de Nogent-sur-Seine et de Saint-Flavy, s'est emparé du plus grand nombre de ces arbres, les a fait couper et vendre à son profit, a fait défenses aux habitants de planter et a ordonné à ses gens de procéder par les voies de sa justice contre ceux qui oseraient même ébrancher quelques-uns de ceux qui existent encore. Par ce procédé la communauté se trouve privée de toute ressource quelconque. La municipalité de Saint-Flavy, dans la circonstance présente, a recours aux bontés de MM. de l'Élection. Cette municipalité, parlant au nom de la paroisse, désirerait qu'il lui fût possible de rentrer dans ses droits, de couper au profit de la communauté les peupliers restants et d'en planter le long du ruisseau, comme cela se fit autrefois. »

« La somme totale de l'entretien annuel d'un pont, du clocher et de la nef de l'église et du presbytère, et de la dépense ordinaire, forme celle de 234#. »

BIENS DE MAINMORTE. — Ils montent à 2943# et se répartissent ainsi :

8 perches de jardin et 8 arp. de terres au curé de Saint-Flavit.	13#
26 arp. à la fabrique du lieu, loués	50#
100 arp. à l'abbaye de Montier-la-Celle, affermés	200#
Une portion de dîmes à l'abbesse du Paraclet, estimée	530#
Une autre portion de dîmes à l'évêque de Troyes, estimée	1000#
197 arp. au Chapitre Saint-Pierre de Troyes, affermés	400#
341 arp. à la Commanderie de Coulours, affermés	650#
Les droits seigneuriaux perçus par le commandeur de Coulours sur le finage de Belleville	100#

IMPOSITIONS (en 1788). — Taille et accessoires, 2650# 5 s. ; vingtièmes, 767# 16 s. 9 d. ; subvention pour la corvée, 450#. Total, 3868# 1 s. 9 d.

DÉPUTÉS. — Germain Benoist, syndic ; Didier Jacob, laboureur.

Le cahier manque.

RIGNY-LA-NONEUSE et St-PIERRE-DE-BOSSENAY

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Prév. ressortissant au baill. de Marigny. — Seigneur : M. Terray de Rozières (1).

POPULATION (2). — On y compte 67 feux et 245 habitants.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte 31 laboureurs et 30 manouvriers. Il y a 12 laboureurs qui exploitent une charrue entière, la charrue étant de 75 arpents.

Il y a 61 chevaux, 70 vaches, 643 brebis et moutons, 25 cochons.

Le revenu de l'arpent est estimé 1# 15 sols pour les terres labourables et 10# pour les prés.

« Il y a 3 métiers en toile de coton, 1 métier à bas et 2 métiers à toile de ménage, 3 mécaniques qui filent du coton et 20 personnes qui filent à la main. »

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — « Aucun revenu. Les charges consistent dans l'entretien des chemins, pour lequel chaque

(1) Rigny-la-Noneuse formait une seule communauté avec la paroisse de Saint-Pierre-de-Bossenay, aujourd'hui hameau de la commune de Saint-Martin-de-Bossenay. Saint-Pierre-de-Bossenay était des mêmes diocèse, doyenné, généralité, élection, grenier à sel, arrondissement, bureau intermédiaire et seigneurie que Rigny. Il y existait une prévôté dite de Bossenay, ressortissant au bailliage de Marigny.

(2) Arch. Aube, C 1741, 1742, *Etats statistiques de la paroisse de Rigny-la-Noneuse.*

habitant fournit huit jours de travail, et dans le logement et le salaire du maître d'école. »

Biens du seigneur. — M. Terray de Rosières, intendant de Lyon, possède 350 arpents de bois et deux fermes, dont dépendent 220 arpents de terres et 5 arpents de prés.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 3247# et se répartissent ainsi :

Les novales perçues par le curé, évaluées	300#
2 arp. de prés audit curé	21#
17 arp. de terres à la fabrique, loués	40#
Les dîmes perçues par le Chapitre Saint-Pierre-de-Troyes	1700#
100 arp. de terres et 16 arp. de prés au prieur de Sainte-Colombe de Sens, loués	500#
109 arp. de terres et 10 arp. et demi de prés au prieur de Saint-Vinnebault, loués	400#
Une rente sur la seigneurie à l'abbé de Saint-Loup-de-Troyes	200#
Une rente foncière à l'abbaye de Notre-Dame-de-Sézanne	86#

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 2127# ; vingtièmes, 790# 18 s. 6 d.; subvention pour la corvée, 359# 7 s. 6 d. Total : 3277# 6 s.

Députés. — Les députés de Rigny-la-Noneuse et de Saint-Pierre-de-Bossenay ne figurent pas sur la « Liste des députés des villes, bourgs, paroisses et communautés du ressort du bailliage de Sens composant l'assemblée préliminaire du dit bailliage ». (Arch. nation., Ba 79). C'est là sans doute une omission, puisqu'un cahier fut présenté.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances, remontrances, moyens et avis, que présentent respectueusement à Sa Majesté, en ses États Généraux, conformément à sa lettre de convocation et règlement y annexé, du 24 janvier dernier, les très humbles et très fidèles sujets composant le Tiers état de la paroisse de Rigny-la-Noneuse, bailliage de Sens.

Art. 1er. – Sa Majesté sera suppliée de considérer que tous les impôts actuellement existants sont désastreux et qu'il est juste de les éteindre, ainsi que toutes les distinctions, exemptions et privilèges, dont jusqu'à présent ont joui les deux premiers ordres, composés du Clergé et la Noblesse, ainsi que les pourvus de charges, et de substituer aux dits impôts :

1° L'impôt territorial, perceptible en argent, sur tous les fonds, sans distinction de ceux d'un rapport habituel d'avec ceux de

luxe, tels que parcs, jardins, etc., et dont la qualité sera déterminée en raison de la valeur respective et locale du fonds.

2° Par une capitation bourgeoise ou industrielle qui sera proportionnée, pour l'étendue, soit aux revenus des contribuables vivant bourgeoisement, soit à l'importance du commerce ou industrie (1).

Art. 2. — De supprimer l'impôt des aides, dont la perception se fait d'une manière vexatoire et désastreuse, et, pour tenir lieu à Sa Majesté du produit net de cet impôt, accru des deux tiers au moins par les frais de perception, ajouter à la cote que doivent porter les vignes d'après la répartition de l'impôt territorial, jusqu'à concurrence du produit du dit premier impôt, qui sera toujours assis avec les distinctions nécessaires dérivant de la plus grande ou moindre valeur des fonds.

Art. 3. — Art. 3 du cahier de Fontenay-Bossery.

Art. 4. — Que le Tiers état soit, à l'avenir, admis à remplir, concurremment avec la Noblesse, les hautes places dans le Clergé, le Militaire et la Magistrature.

Art. 5. — Art. 11 du cahier de Fontenay-Bossery.

Art. 6. — Le Roi sera supplié de supprimer les milices, et que les hommes que le Roi se procure par cette voie, trop onéreuse et désolante pour la campagne, seront remplacés de la manière que Sa Majesté jugera à propos.

Art. 7. — Art. 9 du cahier de Fontenay-Bossery.

Art. 8. — Que la justice relève par appel au bailliage de Nogent plutôt qu'à Sens, attendu que cette dernière ville est éloignée de plus de huit lieues et que Nogent n'est qu'à quatre lieues de Rigny ; ce qui entraînerait moins de frais de voyage et dépense et de perte de temps, et que les habitants seront plus à portée de suivre leurs affaires.

Claude DANRÉE, N. VALLÉE, Philippe BENOIST, E. VALLÉE, N. DANRÉE, P. HENNEQUIN, A. DALICHAMP, Jacques MARIN, Nicolas JUCHAT, HENNEQUIN, Edme DALICHAND, F. DANRÉE, Lucien COLLOT, E.-O. FOUCAULT, P. JEANNERAT, syndic, SAGEON.

---

(1) Cf. les art. 1 du cahier de Gumery et 1 et 2 du cahier de Fontenay-Bossery.

Art. 9 omis. — Après l'assemblée finie, réflexions par nous lesdits habitants présents :

Le Roi sera supplié que le Clergé a des grands revenus, qu'ils prennent des plaisirs temporels, et surtout les prêtres de nos paroisses, dont le peuple, et surtout la jeunesse, suivent leurs principes, et occasionnent à entraîner le fond de la religion.

Art. 10. — Sa Majesté sera suppliée de supprimer la dîme, que les cultivateurs se soumettent à payer à Sa Majesté.

(Mêmes signatures).

MARNAY

Aube, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. de Pont-sur-Seine. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Nogent. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneur : M. de Bollogne.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Nicolas, la superficie de la paroisse est de 1826 arp. à la mesure de Roi et de 2210 arp. à la mesure locale.

On y compte 110 feux et 400 habitants.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	2950#	2920#	2875#
Six deniers des collecteurs	75 15	75	73 17 6
Accessoires de la taille	1706	1501	1476 4
Capitation	1882	1863	1830
Corvée	347 18	348 10	346 10
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1727 16 6	1727 16 6	1727 16 6
Total	8689# 9 6	8435# 6 6	8329# 8

Député. — Pierre-Sébastien Bezançon, marchand.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Nogent.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent.* p. 40.

MARSANGY

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. dont le district s'étend sur le village de Marsangy et le hameau de Chaume. Sur le territoire de la paroisse existent en outre : la prévôté de Bourrienne, au manoir de ce nom, et la prévôté de Roussemeau. — Seigneurs : M. Guillaume de Marsangy est seigneur du chef-lieu de la paroisse ; au Grand Prieur de France, commandeur de Launay, appartienent les seigneuries de Roussemeau et de Chaume, et à M. Fauvelet de Charbonnières celle de Bourrienne qui relèvent de la commanderie de Launay.

« La paroisse de Marsangy est située à une lieue de Villeneuve-le-Roi, où elle porte ses denrées au marché ; le chemin pour y parvenir est très mauvais et cette paroisse est hors de portée de toute grande route. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 2804 arpents à la mesure de Roi et de 3393 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 114 feux, dont 90 au chef-lieu, 20 à Roussemeau, 3 à Chaume et 1 à Bourrienne.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	659 arpents	à	7#	4613#
Prés,	89	—	à 60#	5340#
—	173	—	à 45#	7785#
Pâtures,	7	—	à 6#	42#
Vignes,	144	—	à 16#	2340#
Bois,	250	—	à 6#	1500#
Jardins,	20	—	à 30#	600#
Revenu des maisons, le douzième déduit				2679#
— d'un moulin, le quart déduit				180#
Dîmes				800#
Revenu du port au bois et au charbon				700#
Cens, lods et ventes				36#
Total des revenus fonciers de la paroisse				23936#

Statistique agricole (2). — « On sème peu de froment à Marsangy ;

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 163.

la très majeure partie des terres n'y produit que du seigle ; il y a des vignes dont le vin est de bonne qualité et une prairie considérable dont le foin est excellent, objet dont les habitants se sont bien donné de garde de parler, dans le détail qu'ils ont donné de leur paroisse, dont il paraît évident que l'on cherche partout à cacher les forces. Quelques habitants font à Marsangy un commerce de vins qui n'est pas très considérable. Les manouvriers trouvent en général assez d'ouvrage dans la paroisse pour s'occuper ; il y a deux ou trois mendiants habituels qui sortent de la paroisse pour aller quêter.

Il y a peu de bêtes à laine, qui y réussissent mal et dont la laine est de médiocre qualité. »

Dime.— « M. le Grand Prieur et le curé sont seuls décimateurs, chacun pour moitié, et la dîme se perçoit à la 21e. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté possède environ 60 arp. de bois et broussailles, qui ne sont ni aménagés, ni fossoyés, ni conservés. On les coupe à neuf ans et les habitants de Marsangy en partagent le bois chaque année également ; ni les habitants de Roussemeau, ni ceux des Chaumes n'y ont aucun droit. Ces bois sont dans le plus mauvais état ; il n'y a jamais de garde ; ils servent à la pâture des bestiaux ; les vaches de Marsangy, au nombre de 100, et les moutons, au nombre de 200, y vont pâturer ; on peut juger par là de l'état de ces bois.

Les charges de la communauté consistent dans les vingtièmes de ses bois, qui montent à 60# par an ; chaque habitant qui les partage paie par égale portion. Elle est en outre chargée de l'entretien de deux ponts de bois sur le ruisseau qui abreuve la prairie et, jusqu'à présent, les habitants y ont contribué volontairement ; ils disent que cet entretien est d'un petit objet.

L'église et le presbytère sont en bon état, mais les rues du village et surtout celle appelée la rue d'Yonne, où passent les voitures qui amènent au port les marchandises, sont, ainsi que tous les abords du village, dans le plus mauvais état ; les matériaux pour les réparer sont très abondants et très à portée, mais il n'y a aucune ressource pour faire la dépense nécessaire. »

Biens des seigneurs (1). — M. Guillaume de Marsangy possède 50 arp. de prés, 108 arp. de terres, 9 arp. de pâtures qu'il amodie à divers, 20 arp. de prés, 10 arp. de vignes et 85 arp. de bois qu'il fait valoir lui-même, le moulin et le droit de pêche, estimé 65# ; non compris un château et un parc, son revenu sur la paroisse est évalué à 5981#.

M. Fauvelet de Charbonnières, seigneur de Bourrienne, possède 30 arp. de terres, 18 arp. de prés, 80 perches de vignes, 2 arp. et demi de bois, le tout estimé 1143# de revenu.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 3534# de revenu et se répartissent ainsi :

6 arp. de prés et 1 arp. de vignes au curé de Marsangy..... 347#
1 arp. de prés et 3 arp. de terres à la cure de Rousson..... 70#
88 perches de prés à la fabrique de Rousson..... 52#
113 perches de prés à la cure de Villeneuve-le-Roi..... 50#
150 perches de prés aux Annonciades de Sens..... 67#
175 perches de prés au Grand Séminaire de Sens, représentant les Célestins supprimés..... 167#
Les dîmes perçues par le Grand Prieur de France..... 800#
Les cens, lods et ventes perçus par ledit Grand Prieur..... 36#
26 arp. de prés. 130 arp. de terres et 81 arp. de bois, audit Grand Prieur..... 1945#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1820#	1760#	1730#
Six deniers des collecteurs	47 10	46	45 8
Accessoires de la taille	936	905	888 11 4
Capitation	1161	1129	1102 1 4
Réimpositions	336 18 3	133 12 9	»
Corvée	214 11 8	210 2 6	207 1
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1690 3	1690 3	1690 3
Total	6206# 2 11	5873# 18 3	5663# 4 8

Députés. — Edme-François Truchy, syndic ; André Fouet, procureur fiscal.

Le cahier manque.

MICHERY

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, prieuré-cure de l'ordre de Prémontré à la collation de l'abbé de Saint-Paul de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens ; sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de Sixte. — Seigneurs : M. Maynon d'Invault

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 14.

est seigneur du village de Michery et du hameau de Chalopin ; l'abbé de Citeaux est seigneur de la Cour-Notre-Dame, où existait autrefois un prieuré de l'abbaye de Citeaux ; la seigneurie de Sixte appartient au Grand Séminaire de Sens.

« La paroisse de Michery est située à une lieue de la grande route de Paris à Lyon, Chalopin en est éloigné de deux lieues, la Cour Notre-Dame et Sixte n'en sont chacun qu'à un quart de lieue ; ils arrivent à cette grande route par celle de Bray-sur-Seine qui s'y joint à Pont-sur-Yonne. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 2686 arpents à la mesure de Roi et de 4013 arpents à la mesure du lieu qui est de 18 pieds pour perche.

On compte 900 habitants et 267 feux dont 240 au chef-lieu, 23 à Chalopin, 1 à la Cour Notre-Dame et à Sixte.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenns comme suit :

Terres labourables,	2772	arpents	à 6# 5 s...	17025#
Prés,	73	—	à 20#	1460#
—	17	—	à 15#.....	255#
Vignes,	207	—	à 16#.....	3312#
Bois,	20	—	à 6#.....	120#
Jardins,	14	—	à 20#.....	280#
Revenu de 268 maisons, le douzième déduit..				5209#
Dîmes				2226#
Cens, lods et ventes.....				440#
Droit de pêche et de passage				400#
Total des revenus de la paroisse.....				30727#

Statistique agricole (3). — « Les productions du pays sont le blé, l'avoine, le chanvre, le foin et le vin. La qualité des terres est médiocre ; il y a même environ 2200 arpents de terres qu'on regarde comme n'ayant presque point de valeur. Il y avait beaucoup de terres en friches ; on en a labouré depuis peu de temps plus de 150 arpents et il en reste encore environ 650. On compte environ 600 arpents de terres en blé ; 225 arp. en vignes ; 100 arp. de bois et broussailles, tant du seigneur que de la communauté ; 15 arp. de chènevières ; 70 à 75 arp. de prés. On ne récolte pas assez de fruits pour en vendre et il n'y a dans la paroisse ni fabrique ni commerce particuliers. Les manouvriers, ne trouvant pas assez d'ouvrage chez eux pour gagner leur vie, sont obligés d'en aller chercher hors de la paroisse, et, dans le temps

(1) Arch. Yonne. C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

des moissons, il en sort une soixantaine de familles. Il y a très peu de mendiants ; ce sont des vieillards, qui quêtent dans la paroisse et dans les villages voisins.

En général, la qualité des productions du pays est médiocre ; cependant le blé et le vin sont ce qu'il y a de mieux. C'est aux marchés de Sens, de Bray-sur-Seine et de Sergines que se porte le blé, par la grande route pour Sens et Bray, et par des chemins de traverse, fort mauvais en hiver, pour Sergines. Le blé se vend 2 à 3 sols au-dessous de l'élite, à la mesure de Sens pesant 36 livres, ou à celle de Bray pesant 27 livres, ou à celle de Sergines qui en pèse 37. Les grains de la paroisse et ceux des hameaux sont de la même qualité et il n'y a point de différence entre les terres. On sème 3 à 4 bichets de froment ou 2 bichets de seigle par arpent et l'on récolte, année commune, 18 bichets de froment, de 4 à 5 pour 1, et 10 bichets de seigle, 5 pour 1.

C'est avec des chevaux que se fait la culture des terres ; quelques manouvriers, qui labourent eux-mêmes leurs terres, employent des ânes. Il n'y a dans toute la paroisse ni juments, ni poulains, et l'on compte au total 82 chevaux, 240 vaches (dont l'on ne fait point d'élèves en génisses), et 7 à 800 moutons et brebis qui réussissent assez bien et dont la laine se vend 1 sol de plus que la plus grosse. »

Dimes. — « Les dîmes appartiennent à M. l'Archevêque de Sens, au prieur-curé de Michery, au Grand Séminaire de Sens et aux religieux de l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens ; celles des grains se payent à la 16e et celles de vin au ..... »

Les charges envers les seigneurs ne sont que de la simple censive de 5 deniers et, s'il y a quelques héritages qui doivent surcens ou autres droits, c'est en vertu de titres particuliers et sur quelques pièces de terre ; aucun canton limité n'y est assujetti. »

Revenus et charges de la communauté. — Les biens de la communauté (1) consistent :

1° En 200 arp. de terres, que les habitants se partagent entre eux ; ce qui fait environ un arpent pour chacun ;

2° En 50 arp. de bois broussailles, dans lesquels il n'y a point de réserve et qui ne sont aménagés par la Maîtrise des Eaux et forêts ; les habitants les coupent tous à la fois à l'âge de 10 ans et se les

(1) En 1747, le syndic de Michery exposait aux habitants, dans une assemblée tenue le 27 décembre, que « suivant des titres nouvellement recouvrés, et notamment une sentence rendue au siège des Eaux et Forêts de Sens le 5 novembre 1461, il appartient à la communauté des habitants de Michery des usages de bois qui sont de 1600 arpents ou environ, dont la plus grande partie, environ cent ans, a été mise en terres labourables, et que de cette quantité lesdits habitants ne jouissent depuis longtemps que de 350 arpents de terres et 50 arpents de bois, et que le surplus ayant été usurpé par les anciens seigneurs et autres, lesdits habitants seront bien fondés à y rentrer et s'en mettre en possession suivant l'édit de l'année 1667 ». Cette revendication ne paraît pas avoir été autorisée par l'Intendant. En tout cas, elle n'eut pas de succès. (Arch. Yonne, C 207, *Fonds de la Subdélégation de Sens*).

partagent entre eux; ces bois sont gardés par le garde des emblaves;

3° En 87 arp. de terres, loués pour 9 ans à raison de 11# l'arpent, ce qui fait 961# 7 sols par an.

4° En 34 arp. de pâtures, d'une qualité médiocre, mais sur lesquels il y a 300 peupliers âgés de 20 ans et 600 autres peupliers, avec 400 pieds de saules plantés depuis 2 ou 3 ans; elles sont bornées au levant par le rû d'Oreuse, au nord par des fossés, et il y a au midi et au couchant des bordures de peupliers.

5° Enfin dans une maison où loge le maître d'école.

Les charges annuelles de la communauté sont :

1° Pour les vingtièmes de ses biens	161#
2° Au maître d'école	160#
3° Au sonneur	34#
4° Au garde des emblaves	23#
5° Au greffier	6#
6° A l'horloger pour l'entretien de l'horloge	6#
7° Pour le petit équipement des soldats provinciaux	35#
	425#

La maison du maître d'école est en très mauvais état. Il faudrait en la réparant y faire un puits, chose très nécessaire, et fermer la cour de murailles. Il serait même bien à désirer qu'on établît un maître d'école particulier pour le hameau de Chalopin, composé de 23 feux et éloigné d'une lieue; il est impossible que les enfants profitent de l'école et qu'ils s'y transportent l'hiver.

L'église est trop petite pour le nombre des habitants; un moyen de l'agrandir serait d'y renfermer la tour. On vient de recouvrir cette tour en ardoise, mais l'adjudicataire a quitté l'ouvrage à moitié fait. La caution finit tant bien que mal et il a fallu le recevoir tel qu'il était, parce qu'il n'y avait aucune ressource contre ces deux hommes insolvables (1); le beffroi où sont les cloches est aussi très mauvais.

Le presbytère est en assez bon état; c'est l'abbaye de Saint-Paul de Sens, ordre des Prémontrés, qui en est chargée.

Les habitants sont tenus d'entretenir un ravin qui passe dans les pâtures de la communauté. Il faudrait relever deux glacis et poser deux pierres attenant pour le passage des gens de pied sur ce ravin, dont la largeur est de dix pieds, sur quatre à cinq pieds de profondeur; il faudrait même faire deux autres glacis et construire une arche pour le passage des voitures, qui n'ont pas d'autre chemin pour aller à Serbonnes, à Courlon, à Sergines, à Pont-sur-Yonne. On l'a demandé à M. l'Intendant et il a homologué la délivrance et délibération et l'adjudication a été faite à environ 38 sols la toise pour faire ce ravin à neuf; il a 300 toises de longueur; cet ouvrage n'est pas encore fini.

(1) Voir les pièces de cette affaire aux Archives de Yonne, C 207, *Fonds de la Subdélégation de Sens.*

Les rues du village et les chemins sont en très mauvais état ; mais on trouve sur le finage même les matériaux nécessaires pour les réparer.

Les revenus ordinaires étant de 961# et les dépenses annuelles de 425, il doit y avoir tous les ans un reliquat de compte de 536#. Le syndic de 1786, en rendant ses comptes, a remis à son successeur 966# 11 s. ; mais il reste dû 221# 11 s. pour les ouvrages de la tour, somme que des saisies et arrêts, faits entre les mains du syndic, ont empêché de payer. Il est dû 74# pour le restant de l'adjudication du ravin ; mais cette somme sera payée cette année, lorsque l'ouvrage sera fini et que l'adjudicataire aura planté 300 peupliers et 300 saules sur ce ravin, ainsi qu'il en est chargé. Ce qui restera de deniers pourra être employé aux réparations des rues et des chemins et ne sera pas suffisant.

Avec un revenu qui excède ses charges de plus de 500#, cette paroisse est en état de faire successivement tout ce qu'elle jugera lui être utile ; si même il y avait des dépenses plus fortes à faire, elle trouverait de grandes ressources dans les 200 arpents de terres que les habitants se partagent et qu'elle louerait en bloc ou même diviserait entre les habitants, comme ils le sont, mais à la charge par chacun de payer le loyer de ce qu'il ferait valoir ; cela donnerait encore un revenu considérable. On pourrait prendre le même parti pour les bois, en mettre une portion quelconque en réserve et aménager le reste, s'il en était susceptible, ou, en le coupant à 10 ans, le vendre au profit de la communauté, au lieu de le partager. Avec ces revenus et avec le prix des bois, on rétablirait la maison du maître d'école, on réparerait les rues et les chemins et l'on pourrait établir un second maître d'école à Chalopin. Une paroisse riche trouve toutes ces ressources en elle-même. »

Biens du seigneur (1). — M. Maynon d'Invault possède 854 arpents de terres, 22 arpents de prés, 20 arpents de bois, 2 arpents de vignes ; avec le produit des cens, lods et ventes et droits de pêche, son revenu sur la paroisse est évalué 5269#, non compris le château.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 8013# de revenu, et se répartissent ainsi :

12 arpents de terres, 4 arpents de prés et 25 cordes de chènevières au prieur-curé de Michery	140#
Dîmes de chanvre et menues dîmes perçues par ledit prieur	200#
Dîmes perçues par l'Archevêque de Sens	308#
Dîmes perçues par l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens	878#
Dîmes de grains et de vins perçues par le prieur de Sixte	840#
Droits seigneuriaux, cens, lods et ventes, perçus par ledit prieur	140#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

Une ferme audit prieur, avec 235 arpents de terres, 40 arpents de prés et 150 perches d'île ..... 2401#

Une ferme à l'abbaye de Preuilly, avec 278 arpents de terres 5 arpents de clos et 20 arpents de prés ..... 2346#

10 arpents de terres au Chapitre de Sens ..... 62#

40 arpents de terres au prieur de Saint-Paul ..... 250#

14 arpents de terres et 1 de pré au prieur du Charnier ..... 107#

275 perches de terres et 75 perches de pré à l'abbaye de Saint-Antoine-lès-Sens ..... 23#

42 arpents de terres et 2 arpents de pré à la fabrique de Michery ..... 302#

Rentes dues à la fabrique ..... 14#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	3165#	2900#	2780#
Six deniers des collecteurs	81 2 6	74 10	71 10
Accessoires de la taille	1626	1491	1428 8 4
Capitation	2019	1859	1772 1
Corvée	372 18	346 9	334 2 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	2327 12	2327 12	2327 12
Total	9591#12 6	8990#11	8713#13 10

Députés.— Edme-Laurent Mercier, laboureur ; Jacques Deschamps, vigneron ; Louis Mou, notaire.

Le cahier manque.

MISY

Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, con de Montereau. — Dioc. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Montereau. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Donnemarie. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. de Brion.

Députés. — Edme-Claude Chaumet, Charles-Toussaint Lescuyer, laboureurs.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 32.

MOLINONS

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doyen. de Vanne, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, à la collation de l'abbé de Saint-Jean de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. Sur le territoire de la paroisse existe en outre la prévôté de Vaurémy. — Seigneurs : M. Gauthier de Rumilly, comme acquéreur de M. Benoît de la Mothe, est seigneur de la paroisse, à l'exception du fief de Vaurémy, appartenant à M. de Marolles.

« La paroisse de Molinons est située sur la grande route de Troyes à Sens, à un quart de lieue de Villeneuve-l'Archevêque ; les écarts sont éloignés de trois quarts de lieue. C'est au marché de cette ville que se portent ses grains et ses denrées ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2251 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 250 habitants et 68 feux, dont 65 au chef-lieu et 1 dans chacun des écarts de Hauterive, Maison-Rouge et Vaurémy.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2).— En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1759	arpents	à 5#	8795#
Prés,	173	—	à 15#	2595#
—	26	—	à 10#	260#
Vignes,	24	—	à 16#	384#
Bois,	114	—	à 6#	684#
Chènevières,	57	—	à 40#	2280#
Revenu de 63 maisons, le douzième déduit				1918#
— d'un moulin, le quart déduit				337#
Revenu de deux roises et un pressoir banaux, le quart déduit				129#
Dîmes				1087#
Droit de pêche, affermé				48#
Redevances en avoine				98#
— en poules				42#
Le droit d'égée, en avoine, pain, vin et quartier de poule				60#
Cens, lods et ventes (3)				120#
Total des revenus de la paroisse				18837#

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

(3) Un arrêt du Parlement de Paris, du 5 septembre 1777, nous donne d'intéressants détails sur les diverses redevances auxquelles étaient astreints les habitants de

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « Le seigle est la production principale du pays ; les autres sont le froment, le sarrasin, l'orge, l'avoine, la chènevière et le vin, mais toutes en moindre quantité. Il y a aussi des prés et des bois ; 40 arp. environ de vignes, répandues sur le territoire donnent un vin très faible et avec peu d'abondance ; on n'en fait pas un objet de commerce, il se consomme dans le pays. Les prés produisent peu et l'herbe est mauvaise, parce que le fond est sans consistance ; ils sont au nombre d'environ 80 arp. On compte 40 arp. de chènevières, que l'on cultive avec grand soin, mais qui sont exposées dans les orages à des inondations qui les détruisent, et souvent le cultivateur perd en un instant ses travaux, ses fumiers et ses frais. Il peut y avoir 200 arp. de bois et de garenne, tant au seigneur qu'à la communauté et à quelques particuliers. On n'a point d'arbres à fruits. Quant aux terres labourables, un sixième est en froment et demande à être bien cultivé ; trois sixièmes, dont un est bon et deux médiocres, pour le seigle, et deux sixièmes pour le sarrasin et plus souvent encore en friches. Il y a encore des cantons, tels que ceux de la Tonnelle et des Canelles, qui n'ont jamais été labourés, parce que c'est un fond de craie, à peine recouvert d'un pouce de terre grise. Les terres des

---

Molinons envers leur seigneur. Cet arrêt les condamne à payer : « 1° les droits de censives portant lods et ventes, défaut et amende de cinq sols avec droit de retenue, les dites censives sur le pied de 6 den. tournois par chaque arpent de terre, 12 den. par chaque arpent de pré, 2 den. pour portion de terre à chènevière contenant la semence d'un bichet de chenevis ; lesdites censives payables au château de Molinons, chacun an, le jour de Sainte-Croix en septembre ; 2° les droits sur plusieurs autres portions de chènevière, dont sont tenus les détempteurs d'icelles payer à ladite seigneurie chacun an, le jour de Saint-Etienne, au fur d'un boisseau d'avoine, plus le droit des égées pour chacun bichet, lesquelles égées consistent en une pinte de vin, un quartier de pain et un quartier de poule, payables par chacun an ledit jour Saint-Etienne » ; 3° « le droit de coutume, consistant en 2 bichets d'avoine, mesure de Molinons, et deux poules, payables par chacun an et dus par chacun desdits habitants, fors et excepté les femmes veuves et les filles non mariées, tenant feu et lieu, qui ne doivent payer que moitié desdits droits, et ce pour les chemins et voiries et droit qu'ont lesdits habitants de prendre craye, sable et terre pour bâtir et torcher ès lieux accoutumés » ; 4° « le droit de bienvenue, qui est que lorsque quelqu'un vient demeurer de nouveau dans ladite seigneurie, il paye vingt sols audit seigneur et quant à ceux qui prennent femmes audit Molinons ou femmes qui viennent s'y allier, ils ne payent que moitié de ladite somme » ; 5° « le droit de corvée, qui est une journée par chacun an, savoir les laboureurs avec leurs chevaux et chacun des autres habitants suivant leurs vacations, à ce à quoi ledit seigneur les voudra employer » ; 6° « le droit de banalité des moulins, pressoirs et roises, sans que lesdits habitants puissent aller moudre leurs grains, pressurer leurs raisins et autres liqueurs, ni rouir leurs chanvres ailleurs qu'aux moulin, pressoir et roises de ladite seigneurie » ; 7° « Seront tenus lesdits habitants de porter leurs balances, pezons, aulnes, mesures, bichets, boisseaux, pots, pintes et autres mesures à l'adjust, le jour du mardi gras, devant le prévôt de ladite seigneurie ». Les habitants sont maintenus par le même arrêt dans leur droit de pêche « avec trubles, paniers, étiquets » et dans le « droit de passage par dessus les ponts sans être tenus au péage ». Le tarif des banalités, non mentionné dans l'arrêt, était, suivant un autre texte, du 16e aux moulins, du 21e aux roises et du 6e aux pressoirs (Arch. Yonne, E addition, fonds Gauthier de Rumilly).

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*.

écarts ne présentent point de différence sensible entre elles et celles de la paroisse.

Pour la qualité et pour le produit, on sème 3 bichets et un boisseau de froment, du poids de 38 livres, et on en récolte 15, année commune, un peu plus de 4 pour 1; dans les bonnes terres à seigle 3 bichets de semence en donnent 15 et dans les médiocres 2 bichets et un boisseau en donnent 10, c'est 5 pour 1 dans les bonnes terres et 4 pour 1 dans les autres. Ces grains se vendent au marché à 5 sols près de l'élite.

La terre se cultive avec des chevaux; on n'a ni juments, ni poulains. On fait très peu d'élèves en génisses; le troupeau de bêtes à laine et ceux des écarts peuvent monter à 850 ou 900, parmi lesquels il y a beaucoup de brebis. Les chèvres réussissent assez bien, mais la laine est d'une petite qualité. Les charges qu'on a dans le pays sont si fortes et la misère si grande qu'on les tue souvent, à l'entrée de l'hiver, pour s'en débarrasser.

Il n'y a dans la paroisse ni fabrique ni commerce particuliers. Lorsque les manouvriers ont fait les ouvrages nécessaires à leurs vignes et à leurs chènevières, ils restent absolument sans occupation; dans la moisson ils vont travailler en Brie. Il y a beaucoup de mendiants que la misère générale des autres oblige de sortir du village pour aller mendier ».

Redevances. — « Il est dû au seigneur des redevances en grains, pain et poules, sur les héritages, du moins sur un grand nombre; il y a des rentes seigneuriales par feu, d'autres par habitants; des droits de banalité, tous reconnus et justifiés par les terriers et par les titres » (1).

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent en 60 arp. de bois, divisés en triages de 14 ans, et qui se coupent tous les deux ans. Les habitants, manouvriers et laboureurs, se les partagent également, d'après la délivrance qui en est faite par les officiers de la justice, et d'après la division que fait le syndic; chacun a sa part, les veuves et les filles ayant ménage n'ont qu'une demi-part. Ces bois ne sont ni aménagés par la Maîtrise des Eaux et forêts ni fossoyés, mais ils sont bien conservés par un garde et en bon état; il s'y trouve une assez grande quantité de vieux chênes dont la plupart nuisent beaucoup au taillis.

Il appartient encore à la communauté un droit de pêche dans l'étendue de la petite rivière d'Yège, depuis le moulin de Hailly jusqu'à la rivière de Vanne. Cette pêche est amodiée par un bail passé devant notaire et produit par an 48#; c'est le seul revenu.

Elle possède enfin 6 arp. environ de mauvaises pâtures, en quatre pièces; mais c'est une faible ressource pour les bestiaux: une partie

(1) Voy. *supra*, p. 287, note 3.

est mauvaise et le dessèchement impossible ; le reste est couvert de sable que charroient les eaux tous les ans.

Les charges annuelles des habitants sont les vingtièmes qu'ils paient au Roi et qui sont de 42# 18 s. ; le garde de leurs bois, dont les gages sont de 24#, et le paiement du maître d'école.

Pour payer les vingtièmes et le garde des bois et pour subvenir aux autres dépenses que chaque année peut occasionner, on a d'abord les 18# du loyer des prés. Le surplus s'acquitte par une cotisation que les habitants se font sur eux-mêmes lors de la distribution des bois : ils paient une certaine somme par portion, et elle est plus ou moins forte suivant les besoins plus ou moins grands ; elle est communément entre 3 et 4# 10 s. par portion de bois. Les veuves et les filles, qui n'ont que demi part, ne paient que moitié ; tous ces argents se remettent au syndic.

Quant au maître d'école, qui se loge à ses frais, la communauté n'ayant pas de maison, les laboureurs lui donnent 15 sols par cheval et chaque manouvrier 25 sols ; il y a un traité fait entre lui et les habitants devant le juge.

Les autres charges sont l'entretien de la nef de l'église, du clocher et du presbytère : tous ces objets sont en ce moment en bon état. Comme il n'y a point de revenu et que les habitants ne donnent de l'argent qu'en proportion des dépenses à faire, il n'y a point de deniers à réserver et il ne peut pas y en avoir.

Les habitants soutiennent en ce moment contre leurs seigneurs un procès, dont l'objet est très important en lui-même et dont les frais seront considérables ; il est pendant au bailliage de Sens. La question est de savoir par qui, du seigneur ou des habitants, doit être entretenu, réparé et peut-être bientôt reconstruit, un pont sur la rivière de Vanne, qui sépare le village en deux et qui est dans le plus mauvais état. La communauté prétend que cette charge doit être supportée par le seigneur et elle se fonde sur ce qu'autrefois le seigneur avait un droit de péage qui, destiné par sa nature à l'entretien des ponts et des chaussées, semblait prouver que le pont était à lui. Elle l'a fait en conséquence assigner, après y avoir été autorisée par M. l'Intendant, et a conclu à ce qu'il fût condamné à se charger de l'entretien, et par provision, à ce qu'il le fût sur le champ à faire les réparations considérables et très urgentes qu'il exigeait. On ne plaide encore que sur ce provisoire et le seigneur a prouvé, par plusieurs actes authentiques, que le pont avait été construit par les habitants ; qu'ils avaient été autorisés à vendre des arbres pour en payer la dépense ; qu'ils en avaient vendu à leur profit les vieux bois ; que pour faire les dernières réparations, il y a 25 ou 30 ans, ils avaient encore obtenu la permission de vendre des chênes, dont la délivrance avait été faite par les officiers de la Maîtrise ; qu'ils y avaient dépensé alors, y compris les frais, environ 900# et qu'enfin, depuis un temps immémorial, ils l'avaient toujours regardé comme à eux. Sur ces moyens,

les habitants ont été condamnés, par provision, à le réparer sur le champ, et cependant ils n'en ont rien fait. La sentence ne leur a point été signifiée et ce pont devient si mauvais que bientôt il faudra défendre de s'en servir, jusqu'à ce qu'on travaille à le reconstruire.

La sentence rendue dans cette affaire ne juge pas le fond et réserve à cet égard tous les droits des habitants contre leur seigneur. Celui-ci se propose d'établir que le péage qui lui appartenait, et dont les habitants étaient exempts, n'était pas établi sur ce pont, qui n'est que pour le village, qui ne mène qu'aux héritages qui en forment le territoire et qui n'est que pour la communication des habitants entre eux ; qu'un péage à percevoir uniquement sur les charges ne pouvait pas être sur un pont absolument inutile aux charges ; mais qu'il était établi sur le pont de la petite rivière d'Yège, qui traverse le grand chemin de Sens à Villeneuve-l'Archevêque, pont qui subsiste encore, mais qui appartient maintenant au Roi. Le péage est supprimé, soit en vertu de l'ordonnance de 1669 pour les eaux et forêts, soit en vertu des règlements postérieurs sur les péages, soit enfin parce que ce pont sur l'Yège n'est plus au seigneur, mais au Roi, qui l'a reconstruit en faisant faire la route. C'est là ce que les titres du seigneur doivent prouver (1).

La communauté doit tous les frais déjà faits pour elle dans cette affaire ; si, par l'évènement, ce pont rentre à la charge des habitants, ils pourront trouver, dans la vente de beaucoup de leurs chênes, la même ressource que les anciens arbres leur ont fournie ; beaucoup de ces arbres ne prennent plus d'accroissement et dès lors ne peuvent que dépérir et nuir aux taillis dans lesquels ils sont épars. Quoi qu'il en soit, ce pont menace ruine et si l'on n'y travaille pas promptement, il faudra l'interdire ; et dès lors plus de communication entre les deux parties du village, ni entre la partie la plus considérable et le grand chemin ; il est difficile d'y passer à pied et les voitures y courent un danger évident.

Les rues du village sont dans le plus mauvais état, les voitures n'y passent qu'avec de grandes difficultés et sont exposées sans cesse à verser et à se briser ; il faut y multiplier les chevaux et en diminuer la charge, surcroît de dépense lors du charroi des fumiers et des

---

(1) Des lettres patentes, datées de Joinville, juin 1548, avaient autorisé Louis de Launoy, seigneur de Molinons, à construire « sur le ruisseau d'Yège, descendant des étangs de Vauluisant en la rivière de Vanne, un pont de pierre à quatre arches au grand chemin tendant de Sens à Troyes... ; pareillement un autre pont de bois ou de pierre sur ladite rivière de Vanne traversant le village dudit Molinons », avec faculté de lever un péage de 8 d. t. par charriot chargé, 4 d. par charrette, 20 d. « pour charriot chargé d'envre de poix » ou de poisson de mer, 2 d. par bête chargée, 1 d. par bœuf, vache ou porc traversant les ponts et 4 d. par douzaine de moutons ; le bois de chauffage était exempt de péage (Arch. Yonne, E addition, fonds Gauthier de Rumilly). Ce texte semble justifier la thèse des habitants et infirmer celle du seigneur.

récoltes. Les habitants sentent bien la nécessité de faire quelques ouvrages pour réparer ces rues ; mais aucun ne veut s'y prêter en donnant des journées. Il est vrai qu'ils sont en général si pauvres, qu'une journée sans rien gagner leur ferait bien du tort ; il leur faudrait donc des secours sur les fonds des ateliers de charité. Les matériaux sont à portée et seraient voiturés dès lors à peu de frais ; on commencerait par les abouts des rues, au midi, qui ont le plus pressant besoin d'être rétablies.

Il serait bien important aussi de trouver des moyens pour détourner et conduire directement à la rivière de Vanne les torrents qu'amènent les drubles profonds qui se sont formés dans toutes les hauteurs ; ils couvrent la terre de sable et de cailloux qui, non seulement détruisent les grains en terre, mais encore empêchent sa fécondité. Un ingénieur pourrait donner les moyens et le devis des dépenses ; mais la paroisse ne serait pas en état de les faire et il y faudrait renoncer, si le gouvernement ne se chargeait pas de les payer en entier. Si l'on ordonnait des corvées, il faudrait au moins que les laboureurs fussent payés de 3# à 3# 10 s. par jour et les manouvriers de 12 à 15 sols, pour leur nourriture et celle de leurs chevaux ».

Biens des seigneurs (1). — M. Gautier de Rumilly loue à J.-L. Bréard une ferme, avec 267 arpents de terres et 15 arpents de prés ; à Simon Rigoureau, une autre ferme, avec 177 arpents de terres, 20 arpents de prés, 1 arpent de chènevière et un pressoir ; à Toussaint Courtin 3 arpents de chènevière, 50 perches de terres, 475 perches de prés et un moulin ; à Jacq. Moreau, 150 perches de prés et les roises. Il exploite lui-même 21 arpents de prés et 114 arpents de bois, jouit des diverses redevances en avoine et en poules, des droits seigneuriaux et du droit d'égée. Son revenu total sur la paroisse, déduction faite d'une rente de 100# qu'il sert aux religieux de Vauluisant, est évalué 4750#.

Biens du clergé. — Ils s'élèvent à 1505# de revenu et se répartissent ainsi :

Dîmes perçues par le prieur-curé	345#
Grosses dîmes perçues par l'abbaye de Vauluisant	742#
Rente servie à ladite abbaye par le seigneur	100#
1 arpent de chènevière et 450 perches de prés aux Carmélites de Sens	108#
3 arpents de terres et 3 arpents de prés à la fabrique de Molinons	60#
10 arpents de prés à la fabrique de Villeneuve-l'Archevêque	150#

(1) Arch. Yonne. C 73. *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1050	950#	800#
Six deniers des collecteurs	28 5	25 15	22
Accessoires de la taille	539	489	410 14 8
Capitation	669	606	510 7 4
Réimpositions	8 11	»	245
Corvée	124	112 15	96 14 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1257 » 6	1257 » 6	1257 » 6
Total	3675# 16 6	3440# 10 6	3341# 17 3

Députés. — Jean-Louis Lefèvre, charpentier; Jean-Bapt. Lorne, laboureur.

CAHIER

Cahier de doléances de la paroisse de Molinons.

Lesdits habitants représentent :

Qu'ils sont généralement pauvres, tant relativement aux corvées qu'ils sont obligés de faire pour l'entretien de leurs rues qui sont très marécageuses — ce qui leur fait perdre un temps précieux qui serait employé plus avantageusement à la culture de leurs héritages — que parce qu'ils sont chargés réellement d'une journée de corvée chacun par an envers leur seigneur.

Que la majeure et la plus fertile partie des héritages de la seigneurie de Molinons sont possédés par des particuliers des endroits voisins (2); que néanmoins, et sur l'arpentage qui a été donné au gouvernement, ils sont imposés au rôle de la taille comme s'ils possédaient la partie la plus fertile, ce qui leur fait une surcharge réelle qui, jointe au nouveau rôle de la corvée pécuniaire, qu'ils payent confusément avec la taille depuis 1787, et qui n'a pas été déduite comme elle aurait du l'être, aggrave encore le fardeau de l'imposition.

Qu'ils sont fréquemment exposés à avoir de l'eau dans leurs maisons et à voir la récolte de leurs héritages enlevée par les grandes eaux, tant par la chute de montagnes qui les fait refluer

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 24.

(2) Voy. *infra*, la notice de la paroisse de Villeneuve-l'Archevêque.

au loin, que par ce que la grande route est un obstacle à ce que les rues puissent se vider dans la rivière de Vanne (1).

Que fréquemment les laboureurs sont mandés par les convois militaires et qu'ils sont payés au-dessous de la taxe de l'ordonnance (2), ce qui cause un tort notable à la culture des héritages.

Qu'au dit Molinons et sur la rivière de Vanne, il existe un pont de bois qui est en très mauvais état; qu'à raison d'un droit de péage, anciennement établi, et de la corvée due au seigneur, l'entretien de ce pont doit être à la charge du seigneur (3).

Que la grande quantité de lapins qui sont dans les bois communaux, les bois du seigneur et autres bois avoisinant le finage dudit Molinons, font des dégâts considérables dans leurs emblaves.

Que le seigneur de Molinons a assujetti les habitants aux banalités de moulins, de pressoirs et de roises (4), ce qui est un reste des servitudes auxquelles les seigneurs assujettissaient anciennement leurs vassaux; que ces servitudes sont fort à charge aux habitants, gênent la liberté française; qu'il est à désirer de les supprimer.

Que la perception des droits d'aides et ces droits par eux-mêmes deviennent très onéreux au Tiers état, et particulièrement au menu peuple qui en fait partie; qu'il serait à désirer que sa Majesté voulût bien les supprimer et permettre la liberté du commerce des vins comme des autres denrées.

Qu'ils désirent également et qu'ils espèrent, d'après les paroles sacrées de Sa Majesté, qu'il éteindra jusqu'au nom des gabelles (5) et que la libre distribution du sel se fera en France comme d'autres marchandises libres.

Qu'ils espèrent que Sa Majesté se rédimera de la suppression des droits demandés, en imposant une taille territoriale et taxant

---

(1) La vallée de la Vanne était exposée à des inondations périodiques. Des mesures furent prises, sur le rapport des CC. Duplan et Bègue, par l'administration du département, le 9 nivôse an II, pour empêcher les débordements de la rivière. (Arch. Yonne, L 55, fol. 46).

(2) L'art. 17 de l'arrêt du Conseil du 31 décembre 1778, portant règlement pour l'exécution du service des étapes et convois militaires, autorisait les subdélégués, officiers municipaux et syndics, à réquisitionner les particuliers pour le transport des convois, « à charge d'en payer le prix comptant de gré à gré ou, en cas de difficulté, d'après la fixation qui en sera faite par les sieurs intendants.... sur le pied du cours du pays ». Voy. ISAMBERT, XXV, p. 487, n° 1009.

(3) Voy. *supra*, p. 290 et 291, n. 1.

(4) Voy. *supra*, p. 287, n. 1.

(5) Voy. *supra*, p. 251.

les nobles, les ecclésiastiques et les privilégiés, en raison de leurs propriétés et de leur valeur.

Fait ce 4 mars 1789.

L. PETIN, Michel TEBAUT, François NOEL, Claude-Vincent BLANCHE, Ant. LEFÈVRE, J. COLLARD, J. HURPEAU, Nic.-Pierre AUBERT, A. GAUDISSANT, BRÉARD, Louis BAGUET, J.-B. LORNE, Pierre FOUCHÉ, J.-L. LEFÈVRE, Jean CONSTANT, P. AUBERT, Louis PETIT.

Paraphé *ne varietur*, HÉMARD. JOUINE, secrétaire.

MONTACHER

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. dont le district s'étend sur le village de Montacher et les hameaux des Barilliers, Bas-Huet, Sartoise et les Hayers. Sur la paroisse existent en outre les prévôtés : 1° de la Brosse-Palis, dont relèvent la Brosse-Palis, la Borde, Bordru, les Brissarts, Montrenault, la petite Brosse, la Vallée ; 2° de Vertron, dont relèvent Vertron, les Entonnoirs, les Brissets, les Chapelles et les Etangs, tous hameaux de la paroisse de Montacher. — Seigneurs : la seigneurie sur le chef-lieu est partagée entre MM. Lecouteux, d'Alonville, Dupré de Saint-Maur et le Chapitre de Sens, qui sont également seigneurs par indivis des Haut et Bas-Huet, des Hayers, des Barils et de Sartoise ; M. Lecouteux est seigneur de Vertron, Dieu-l'Amant, les Chapelles, les Etangs, les Entonnoirs, les Brissets, la Noue et la Maison-Rouge ; M. Alonville est seigneur de la Brosse-Palis, les Brissarts, Montrenault, les Hâteaux, Bordru et la Borde.

« Montacher est situé sur la route de Sens à Montargis par l'ancien chemin dit le chemin des Romains. Cette route a d'abord été projetée pour faire la communication de Troyes à Orléans. Il paraît qu'on a abandonné ce projet et que la route passera par Courtenay. Il y en a déjà deux lieues de faites par les travaux de charité du côté de Sens ; mais le surplus est très mauvais. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 3451 arpents à la mesure de Roi et de 4176 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds par perche.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

On y compte 500 habitants et 105 feux, dont 31 à Montacher, 14 aux Huets, 3 aux Hayers, 10 aux Barils, 6 à la Brosse-Palis, 2 aux Brissarts, 6 à Montrenault, 2 aux Hateaux, 5 à Bordru, 2 à Vertron, 3 à Dieu-l'Amant, 4 aux Chapelles, 6 aux Etangs, 2 aux Entonnoirs, 3 aux Brissets, 1 dans chacun des écarts de Sartoise, Dieu-l'Amant, la Borde, la Noue, la Maison-Rouge.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	2365	arpents	à 5#	11825#
Prés,	35	—	à 30#	1050#
—	58	—	à 20# et 10#	1060#
Pâtures,	60	—	à 7#	450#
Vignes,	16	—	à 16#	256#
Bois,	340	—	à 6#	2040#
Jardins,	10	—	à 20#	200#
Revenu des maisons, le douzième déduit				3145#
— d'un moulin, le quart déduit				165#
— d'une tuilerie, le quart déduit				120#
Dîmes				1529#
Terrage ou champarts				702#
Revenu de 3 étangs d'une contenance de 22 arpents				110#
Cens, lods et ventes				200#
Total des revenus de la paroisse				22852#

Statistique agricole (2). — « Les habitants portent leurs denrées au marché de Sens ; les chemins pour y parvenir sont assez praticables, excepté dans quelques endroits ; mais ailleurs ils sont impraticables de tous les côtés.

La principale production de cette paroisse est le seigle et le méteil, on y fait peu de froment ; les terres y sont froides et ne produisent qu'autant qu'elles sont marnées ; il y a peu de vignes, point de chènevières, environ 400 arp. de bois et 200 arp. en étangs ; il y a environ 150 arpents de terres en friches.

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage dans la paroisse ; ils vont travailler dans les bois des environs. Il y a sept ou huit mendiants vieux ou infirmes qui vont demander leur vie.

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux et même avec des ânes ; on n'y fait aucune élève de génisse. Le mouton et la brebis y réussissent assez bien, mais il y a peu ou point de pâturage ; la laine est de bonne qualité. »

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

Dimes et redevances. — « La dîme appartient à M. l'Archevêque de Sens, à l'abbaye de Ferrières, au Chapitre de Sens et à plusieurs seigneurs par inféodation ; ils en jouissent chacun indivisément, pour la portion qui leur appartient, et elle se perçoit à la 25e partout. »

« La moitié du territoire de la paroisse est sujette à un terrage, de douze gerbes l'une, qui appartient aux seigneurs; l'autre moitié ne doit que la simple censive. »

Revenus et charges de la communauté. — « Cette paroisse ne possède ni pâtures, ni biens communaux d'aucune espèce ; elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès. Son maître d'école est payé par les habitants et par la fabrique ; cet établissement ne donne lieu à aucune imposition.

Le presbytère est en mauvais état, le curé n'y fait aucune réparation, quoiqu'on l'en ait averti, et, si l'on n'y prend pas garde, il tombera et l'on sera obligé de le reconstruire en entier.

L'église a été incendiée en 1781 et on ne pense point encore à la rebâtir. On fait l'office sous un petit porche qui est à côté, auprès du pignon de la nef. Il est étonnant qu'on ne se soit pas encore occupé de cette recontruction qui est urgente. Il paraît que les difficultés qui s'élèvent entre les divers décimateurs, qui sont tenus de la reconstruction du chœur, en sont la seule cause.

Quant aux rues du village, étant situé sur le grand chemin, elles seraient bonnes, s'il eût été continué. »

Biens des seigneurs (1). — M. Lecouteux afferme à divers 376 arpents de terres, 46 arpents de prés, 250 arpents de chènevières et la tuilerie. Il exploite lui-même 200 arpents de bois et 2 arpents de vignes, jouit de 100# sur le produit des cens et lods. Non compris son château et sa portion sur les dîmes et les champarts, son revenu sur la paroisse est évalué à 4757#.

M. d'Alonville perçoit 100# sur les droits seigneuriaux, afferme les étangs, 222 arpents de terres, 15 arpents de prés et exploite 132 arpents de bois. Non compris sa portion sur les dîmes et les champarts, son revenu sur la paroisse est évalué à 2684#.

Biens du clergé. — Le commissaire de l'élection observe qu' « il n'a pas été possible de faire la déduction des objets qui appartiennent au clergé, les dîmes et terrages étant indivis entre le clergé et plusieurs laïcs et qu'il n'en est fait aucune distinction sur les rôles ni sur le procès-verbal extra-judiciaire ». Il note cependant que la fabrique de Montacher possède 15 arpents de terres et 150 perches de prés, le tout d'un revenu de 106#.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1240#	1045#	1130#
Six deniers des collecteurs	33	28 2 6	30
Accessoires de la taille	637	537	580 10 4
Capitation	791	667	719 15
Réimpositions	»	363 13	»
Corvée	145 16 9	125 11	135
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1555 13 6	1555 13 6	1555 13 6
Total	4402#10 6	4322#	4151#10 10

Députés. — Hubert-Achille Soufflet, marchand de bois; Bréchemier, boulanger.

Le cahier manque.

LA MOTTE-TILLY

Anbe, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. et archid. de Sens, — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Nogent. — Baill. dont le district s'étend sur les paroisses de la Motte-Tilly et Courceroy. — Seigneur : M. Terray.

« Cette paroisse est située à un quart de lieue de la grande route de Bray à Nogent, à laquelle elle communique par un embranchement. La communication des deux hameaux à la grande route est également facile. A l'égard de l'écart de l'Isle, il est de l'autre côté de la Seine et ne peut jouir de cette grande route. C'est au marché de Nogent que s'exportent les denrées ; la vente n'y est pas active ; à l'égard du fermier de l'Isle, il exporte ses blés à Bray, par la rivière de Seine. »

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 2262 arp. à la mesure de Roi et de 2737 arpents à la mesure locale qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte environ 350 habitants et 93 feux, dont 62 au chef-lieu, 7 à l'Ormeau, 23 à Froidparoy et 1 à l'Isle. « En 20 ans, depuis 1766 jusques et y compris 1785, il y est né 275 personnes de tout sexe et il n'en est décédé que 232. »

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*. p. 6.

(2) Arch. Yonne, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

Répartition des fonds et des cultures. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure locale : Terres labourables, 1430 arpents 73 perches ; prés, 573 arp. 87 perches ; vignes, 17 arp. 75 perches ; bois, 326 arp. 25 perches ; maisons et jardins, 33 arp. 32 perches ; terres communes, 170 arp. 97 perches ; friches, chemins et rivières, 185 arp. 2 perches.

Statistique agricole (1). — « Il y a dans cette paroisse environ 600 arp. de prés d'assez bonne qualité et dont le foin s'exporte pour Paris, 300 arp. de bois, peu de vignes et de chènevières ; le surplus en terres labourables.

La paroisse produit beaucoup plus de seigle que de froment ; les 5/6 des terres sont en seigle, excepté Isle où il peut y en avoir un quart, et une partie de ces terres sont sujettes aux inondations.

Les manouvriers trouvent à s'occuper dans le lieu quand ils veulent travailler ; il n'y a point de mendiants habituels dans la paroisse.

On cultive dans cette paroisse avec des juments ; il y a très peu de chevaux. L'établissement des haras du roi lui a fait à cet égard un tort considérable : on n'y compte que 5 à 6 poulains ; encore sont-ils de mauvaise tournure, haut montés sur jambes, point de corps et nullement propres au labour. Auparavant on y comptait jusqu'à 20 et 25 poulains de bonne qualité, qui non seulement suffisaient pour renouveler les bêtes de la paroisse, mais faisaient un petit objet de commerce pour les cultivateurs, qui sont à présent obligés d'acheter à gros frais des chevaux au dehors. Les habitants prétendent que cet inconvénient fera incessamment tomber la culture en petites parties, qui est la mieux soignée dans les pays bas (2).

Quoiqu'il y ait assez de pâtures, il n'y a guère que 50 vaches dans le corps de la paroisse, qui contient 62 feux, et 80 à Froidparoy qui n'en a que 23. Quant aux moutons et brebis, il n'y en aura bientôt plus à la Motte, parce que la ferme du seigneur, où il y en a, va être divisée ; à Froidparoy, il y en a quelques-uns ; les laines de ces deux endroits sont d'une médiocre qualité ; celles de l'Isle sont meilleures, il y a aussi plus de moutons.

Les habitants font quelques élèves de génisses, pour le remplacement des mères, mais ce n'est pas un objet de commerce pour la paroisse. »

Dimes. — « Les dîmes appartiennent aux dames de la Magdeleine de Traînel à Paris ; le seigneur les a prises à bail emphytéotique. Les novales appartiennent au curé. Elles se perçoivent, pour tous les décimateurs, à la 13e sur toutes espèces de productions. »

---

(1) Arch. Aube, C 2156, *Notices de Sandrier*.
(2) Voy. *supra*, p. 216, n. 2.

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus de la communauté consistent, savoir :

1° 26 arp. et demi de pré, qui s'adjugent annuellement devant le juge du lieu ; cette adjudication a monté en 1786 à 850#, mais on ne doit pas l'estimer, année commune, à plus de 6 à 700#.

2° 4 arp. et demi de terres labourables et 3 arp. de mauvais bois et buissons, affermés par adjudication pour neuf années à raison de 100# par an.

Cette paroisse possède en outre 137 arpents de pâtures, affectées au pacage de ses bestiaux.

Les charges annuelles de la communauté consistent, savoir :

Les vingtièmes imposés sur les biens de la communauté.....	100#
Au maître d'école pour gages et logement.....	120#
Pour nourriture et entretien de deux taureaux.....	60#
Aux incendiés du diocèse.....	30#
Pour le passage de la rivière et processions qui vont de la chapelle Sainte-Geneviève, située de l'autre côté de la Seine, dans les bâtiments de la ferme d'Isle.....	24#
Au-total.....	334#

Le reliquat annuel paraît donc devoir être de plus de 400#, mais il faut en déduire les frais de voyage et autres, dont on tient compte au syndic. Il n'a pu représenter le compte, attendu que les scellés sont chez le greffier et qu'il n'en a point d'expéditions ; il n'a pu dire non plus quelle somme doit lui rester entre les mains, mais il a déclaré que le surplus des sommes de la paroisse est employé à l'entretien des rues du village et des deux hameaux.

Ces rues sont en bon état, ainsi que le presbytère et surtout l'église, qui vient d'être reconstruite à neuf, et la communauté n'a ni dettes ni procès.

Les pâtures sont en assez bon état ; on est dans l'usage d'y planter tous les ans un cent de saules, mais il n'en échappe pas un ; il y en a cependant quelques anciens assez bien venants. Jusqu'à présent, la tonte en a été vendue au profit de la communauté ; mais les habitants se proposent d'en partager le bois à l'avenir.

L'embranchement qui sert de communication de la paroisse à la grande route n'a pas été fait par les habitants. Il était destiné à d'anciens magasins de blés et de farines pour le compte du Roi, qui se battaient dans cette paroisse dans l'ancien château, et qui sont aujourd'hui détruits ; en conséquence les habitants disent n'être pas tenus de l'entretien de cet embranchement. Cependant il est fait et en bon état ; mais, si on n'y veille pas, les habitants n'y feront aucunes réparations et ce chemin se détruira. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1945#	1740#	1665#
Six deniers pour livre des collecteurs	50 12	45 10	40 12 6
Accessoires de la taille	1000	894	856 8
Capitation	1241	1110	1061
Corvée	229 3 6	208 1 6	200 1 3
Vingtièmes et 4 sols pour livre	1487 4	1487 4	1487 4
Total	5952# 19	5484# 15 6	5310# 5 9

Députés. — J.-Bapt. Mimas, laboureur; Jean Prestat, manouvrier.

Le cahier manque.

COURCEROY

Aube, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Trainel, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Nogent. — Relève du bailliage de la Motte-Tilly. — Seigneur : M. Terray de Rosières.

« La paroisse de Courceroy est située à une lieue et demie de Nogent et elle y porte ses blés et denrées au marché. La grande route de Bray à Nogent passe à 250 toises de la paroisse et la communication n'en est difficile qne par rapport à une pente très escarpée qui sépare cette paroisse de la grande route. »

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 1242 arpents à la mesure de Roi et de 1503 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 46 feux, tous groupés au chef-lieu, et 180 habitants; « en 20 années, depuis 1766 jusques et y compris 1785, il est né 160 personnes de tout sexe et il n'en est décédé que 114 ».

Répartition des fonds et des cultures. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure locale : Terres, 870 arpents

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 40.

(2) Arch. Yonne. C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

1 perche; prés, 292 arp. 5 perches; vignes, 4 arp. 64 perches; bois, 151 arp. 33 perches; maisons et jardins, 9 arp. 95 perches; terres communes, 89 arp. 49 perches; friches, chemins et rivières, 85 arp. 96 perches. Total : 1503, arp. 43 perches.

Statistique agricole (1). — « La principale production de cette paroisse est le seigle; on y sème peu de froment. Il y a environ 300 arp. de prés, de médiocre qualité, et 150 arp. de bois; le reste est en terres labourables. En général, le terrain n'y est pas bon et sujet en partie à être inondé par les débordements de la rivière, ce qui cause dans ces circonstances une grande perte aux cultivateurs. Cependant le manouvrier trouve facilement à s'occuper; en général, il est industrieux et économe, et il n'y a point de pauvres dans la paroisse.

La culture se fait dans cette paroisse avec des juments de moyenne taille, mais qui suffisent pour l'exploitation des terres du pays. Depuis l'établissement des haras, on n'a pas apparemment trouvé ces juments assez belles et on n'en a marqué aucune pour être menée aux étalons; en sorte qu'il n'y a aucune élève de poulains, lui étant défendu d'avoir des chevaux, ce qui a fait le plus grand tort à cette paroisse, qui auparavant en élevait qui, quoique médiocres, lui suffisaient, n'ayant besoin que de moyennes bêtes de labour; laquelle espèce, qui coûte plus de nourriture, est à charge à la paroisse. On y fait quelques élèves de génisses, mais en petite quantité. Il y a aussi peu de moutons et de brebis, seulement pour la consommation des fourrages; la laine est de qualité médiocre. »

Dimes. — « Les dîmes appartiennent au curé et aux dames de la Magdeleine de Traînel, par indivis et par moitié; elles se perçoivent à la 13e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus de la communauté consistent seulement en 7 arp. de prés, qu'elle a en réserve sur ses pâtures, qui s'adjugent chaque année, et l'ont été en 1787 pour la somme de 155#, mais qu'on ne doit affermer, année commune, que 120#.

Elle possède, en outre, 82 arp. et demi de pâtures, qu'elle affecte au pacage de ses bestiaux.

Les charges annuelles consistent, savoir :

Pour les vingtièmes des biens de la communauté.....	24#
Gages du maître d'école.....	30#
Taille du dit maître d'école, à la charge de la paroisse...	1# 17 s.
Visite des fours et cheminées.....	4#

(1) Arch. Aube, C 2151, *Notice de Sandrier.*

Dénombrement de la paroisse pour le grenier à sel.....	2#	4 s.
Nourriture et garde du taureau.....	15#	
Frais d'actes, de redditions de compte, voyages du syndic et autres objets de menues dépenses.....	67#	
Total.....	144#	1 s.

En sorte que la dépense annuelle de la communauté, telle qu'elle a été extraite du dernier compte, excède le montant de son avoir, année commune; le syndic a cependant 38# entre les mains, parce que les adjudications des prés ont été favorables, attendu la cherté des fourrages.

Au surplus, cette paroisse n'a ni dettes, ni procès, et on ne peut pas dire que la situation soit mauvaise; mais il lui est impossible de se livrer à aucunes dépenses qui seraient utiles pour elle.

Le presbytère est en bon état, mais l'église exige des réparations formidables. Les rues du village sont dans le plus mauvais état, remplies d'eau et de boue, ce qui le rend toujours malsain et préjudiciable, même aux bestiaux; mais n'y ayant que trois laboureurs dans la paroisse, et la communauté n'ayant aucun secours de libre, il lui est impossible d'entreprendre cette réparation qui coûterait de 12 à 1500#.

Il serait encore très important pour elle, et pour la facilité de ses communications avec la grande route et de l'exportation de ses denrées, que le petit monticule qui sépare la paroisse de cette même grande route fût aplani; cette opération coûterait encore 500#, et elle est hors d'état de l'entreprendre. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille.....	590#	555#	520#
Six deniers des collecteurs....	16 15	15 17 6	15
Accessoires de la taille.....	303	285	267 7 8
Capitation.....	376	355	331 8 8
Corvée.....	68 15	65 12	61 17 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre....	619 6	619 6	619 6
Total.....	1973# 16	1895# 15 6	1814# 19 10

Députés. — Jean-Etienne Sevestre, laboureur; J.-P. Leclerc, manouvrier.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. du départ. de Sens et Nogent*, p. 36.

ORIGNY-LE-SEC

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Romilly-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny-le-Châtel, prieuré dépendant de Saint-Quentin de Beauvais. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. Le seigneur « a fait réunir, par arrêt du 30 avril 1776, la prévôté d'Origny à la justice de Maizières ». — Seigneur : M. Pelletier de Rosambo.

Population (1). — On y compte 135 feux et 124 habitants.

Statistique agricole. — On compte 47 laboureurs et 87 manouvriers. Il faut 90 arpents pour une charrue, mais aucun n'en exploite une entière ; 39 d'entre eux n'ont pas même une demi-charrue.

Il y a 65 chevaux, 75 vaches, 400 brebis et moutons et 12 cochons.

Il existe 30 métiers à bas et 60 en toile de coton, qui occupent 180 personnes.

« Il n'y a sur notre finage ni foins, ni chanvre, ni fruits d'aucune espèce, ni vin, ni cidre, parce qu'il n'y a point de prés, ni aucun arbre, ni vignes, ni bois ; ce qui cause une grande disette dans le pays, parce que nous sommes obligés de nous procurer toutes ces commodités de la vie dans des endroits fort éloignés et avec beaucoup de frais. »

Revenus et charges de la communauté. — La communauté n'a aucun revenu ni aucune charge.

Biens du seigneur. — Le seigneur, M. Pelletier de Rosambo, possède 80 arpents de terre, affermés 90#.

Biens de mainmorte. — L'abbesse du Paraclet, seule décimatrice, perçoit les dîmes qui montent à 668#, non compris le préciput du curé qui est de 508#. La fabrique possède 61 arpents de terres, de 70# de revenu, et les hôpitaux de Troyes 80 arpents, affermés 90#.

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 2284# 6 s. ; vingtièmes, 674# 16 s. 3 d. ; subvention pour la corvée, 380# 10 s. Total, 3329# 12 s. 3 d.

Députés. — Nicolas Cain, Claude Beau, laboureurs.

---

(1) Arch. Aube, C 1592, 1593. *Etats statistiques de la paroisse d'Origny.*

CAHIER

Cahier de remontrances, plaintes et doléances de la paroisse et communauté d'Origny-le-Sec, fait à l'assemblée présidée par Pierre Rosé, praticien.

Ce jourd'hui, sept mars 1789, nous Claude Beau, Nicolas Oudin, Augustin Rozé, Pierre Robin, Jean Rozé, Pierre Contat, Jean Rozé, Pierre Contat, Jean Chambrillion, Claude Billiout, Jean Billiout, Jean Boivin, Charles Rozé, Savinien Duchat, Philippe Cain, Joachim Duchat, assemblés en la manière et lieu accoutumés, à la diligence de Nicolas Cain, syndic municipal de la communauté, à l'effet de rédiger nos remontrances, plaintes et doléances, en exécution de la lettre du Roi et du règlement y annexé sous la date du 24 janvier dernier pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, et au désir de la sentence de M. le Bailli de Sens, en date du 16 février dernier, avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Que Sa Majesté sera suppliée de recevoir les assurances de leur soumission à ses ordres et de leur inviolable attachement à sa personne sacrée.

Art. 2. — Que le Roi daignera prendre en considération que les tailles et vingtièmes sont les deux impositions les plus onéreuses au peuple, en ce qu'elles ne frappent que sur la partie la plus indigente, qu'elles entraînent des frais de régie considérables et une inégalité de répartition, par des déclarations peu exactes et souvent arbitraires.

Art. 3. — Que les vingtièmes et tailles pourraient être supprimés par les considérations susdites et que, pour en tenir lieu, ils disent qu'il soit établi une subvention territoriale ou dîme royale, en nature, sur toutes les terres, prés et bois, et en argent sur les maisons, jardins et clos, indistinctement sur les possessions des trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers (1).

Art. 4. — Représentent qu'il serait de la justice et de la bonté de Sa Majesté d'ordonner que les taxes pour les corvées ayent également lieu sur les trois ordres.

Art. 5. — Que c'est un abus que les causes des seigneurs, même en ce qui touche leurs domaines, soient portées devant leurs juges, aucuns de ces officiers étant guidés par la crainte ou l'intérêt, aucuns même étant leurs intendants ou gens d'affaires, et

(1) Voir *supra*, p. 183, n. 1.

qu'il serait à désirer que ces mêmes officiers ne fussent pas revêtus des charges de notaires.

Art. 6. — Qu'il serait de l'avantage du public que les justiciables soient rapprochés de leurs juges, par des arrondissements peu considérables.

Art. 7. — Que les droits de *committimus* et de lettres de garde-gardienne sont des moyens d'oppression pour les malheureux habitants de la campagne, qui n'osent et n'ont pas les facultés de plaider dans un tribunal éloigné, ni subvenir aux frais de leur défense (1).

Art. 8. — Qu'il serait à désirer que tous les biens fussent déclarés allodiaux (2), nonobstant toutes coutumes contraires, toutes étant l'ouvrage des deux premiers ordres, sauf néanmoins les droits des seigneurs où ils justifieraient des titres de commissions.

Art. 9. — Qu'ils supplient également Sa Majesté d'ordonner la suppression des aides, sauf à en remplacer le produit ainsi et de la manière qu'il serait avisé par le Roi et les États généraux, qui prendront sans doute en considération l'immensité des droits de cette partie; laquelle cause aux redevables [de grands frais] et des amendes, qu'ils encourent pour des contraventions souvent inconnues et involontaires.

Art. 10. — Qu'il serait du plus grand avantage de simplifier la procédure, et surtout les formalités dispendieuses qu'occasionnent les oppositions et reconnaissances des scellés et inventaires et autres actes. Tous ces frais absorbent l'actif des pauvres gens de campagne.

Fait et arrêté les dits jour et an. Et ont, tous ceux qui savent signer, signé et affirmé le présent véritable, entre les mains de l'ancien praticien qui a présidé à la dite assemblée.

Jean Rozé, Denis Contat, Nicolas Oudin, Claude Billiout, Jean Billiout, Jean Chambrillion, Augustin Rozé, Jean Boivin, Charles Rozé, Philippe Cain, Joachim Duchat, Pierre Robin, Savinien Duchat, Pierre Contat, Pierre Rosé, ancien praticien.

---

(1) Voy. *supra*, pp. 242 et 269, notes.

(2) Le franc-alleu est un bien qui ne relève d'aucun seigneur et par suite est libre de tout droit féodal. En vertu de la maxime « nulle terre sans seigneur », ces biens étaient très rares et la plupart des coutumes, comme celle de Sens, présumaient censuels tous les héritages, à moins de titre contraire. Néanmoins, dans la coutume de Troyes, les héritages étaient, au contraire, présumés libres et allodiaux. Outre la coutume de Troyes, seules celles d'Auxerre, Chaumont et Nevers étaient allodiales.

ORVILLIERS

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Romilly-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villacerf. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Prév. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneur : le Chapitre Saint-Pierre de Troyes.

« Les marchés les plus voisins sont ceux de Méry et de Troyes. »

Superficie et population (1). — D'après les déclarations du syndic, la superficie de la paroisse est de 3881 arpents.

On y compte 113 feux et 458 habitants.

Statistique agricole. — « Il y a dans notre paroisse 11 laboureurs d'une charrue et au-dessus qui font valoir entre eux la quantité de 1408 arpents ; il y a aussi 25 laboureurs d'une demi-charrue et au-dessus, qui exploitent ensemble la quantité de 1458 arpents, et 23 laboureurs au-dessous d'une demi-charrue, faisant valoir ensemble la quantité de 573 arpents. Il y a encore un certain nombre de manouvriers qui font valoir 442 arpents. Ainsi le total de toutes les terres ci-dessus, calcul fait, monte à 3881 arpents, et, suivant le rôle tarifé, le revenu de chaque arpent est estimé 1# 10 s. Il faut 90 arpents pour une charrue.

« Il n'y a aucun laboureur qui s'occupe entièrement sur du bien à ferme et ils sont 27 qui s'occupent en partie sur leur bien propre et tiennent des terres à loyer appartenant à différents particuliers du pays et des environs. »

« Il y a environ 40 métiers à faire des bas et 8 métiers à faire de la toile de coton. Les métiers à faire des bas sont établis depuis dix-huit ans et, si ce n'était ces métiers, les trois quarts du pays ne pourraient pas vivre et par conséquent seraient hors d'état de payer les impôts. Car le terrain est si maigre qu'une partie des enfants des laboureurs, ainsi que ceux des manouvriers, s'occupent à filer le coton quand la moisson est faite, et par conséquent gagnent à cette filature quelque petite chose pour s'entretenir et pour aider à payer les impôts. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux consistent en 120 arpents, tant en mauvais prés que pâtures, desquels on peut tirer annuellement environ 1500#, et ces biens communaux sont à une lieue et demie de la paroisse.

La communauté est chargée de 4000# de dettes, dont elle paye 200# de rente tous les ans. Elle paye encore, pour tailles et vingtièmes, 260#. Elle est encore tenue aux réparations de la nef, de l'école, des murs du cimetière et des murs de clôture du presbytère ; ce qui monte, tous

(1) Arch. Aube, C 1598, *Etats statistiques de la paroisse d'Orvilliers.*

les ans environ à la somme de 500#. Les habitants désireraient qu'on prît encore 250# pour les gages du maître d'école. »

Biens de mainmorte. — Le Chapitre de Saint-Pierre de Troyes, seigneur de la paroisse, perçoit les grosses et menues dîmes, d'un revenu de 1002#, et possède 150 arpents de terres, affermés 300#.

Le curé d'Orvilliers, qui est à portion congrue, possède 8 arpents de terres et la fabrique 30 arpents.

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 3143# ; vingtièmes, 922# ; subvention pour la corvée, 505#. Total, 4570#.

Députés. — Marc Martin, Victor Jacquinot, laboureurs.

CAHIER

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la paroisse et communauté d'Orvilliers

Ce jourd'hui, premier mars 1789, nous Antoine Marcilly, Marc Martin, Pierre Martin, Pierre Herluison, Jean Peltier et Pierre Beau, tous municipeux de la paroisse dudit lieu d'Orvilliers, Ambroise Herluison, André Herluison, Antoine Herluison, Antoine Martin l'aîné, Antoine Martin le jeune, Antoine Martin fils d'Antoine Martin cabaretier, Antoine Thomas, Benoît Michelin, Charles Beau, Charles Mignot, Charles-Pierre Herluison, Charles-Pierre Terré, Claude Herluison, Claude Herluison fils de Charles, Claude Vinclair, Denis Chambrillon, Denis Danrée, Edme Gent, Edme Martin, Edme Mignot, Edme Tabouret, Etienne Cordier, Germain Vallée, Hippolyte Febvre, Jacques Danrée, Jacques Garnier, Jacques Martin, Jean-Baptiste Peltier, Jean Choillat, Jean Febvre, Jean Martin, Jean Martin fils de Jean, Jean Peltier, Jean Picard, Jean Rozé, Jean Sauvage, Jean Thomas, Jérôme Villain, Julien Herluison dit Mineur, Julien Herluison fils de Laurent, Julien Jacquinot, Julien Michelin fils de Grégoire, Julien Thomas, Louis Froment, Loup Joumat, Louis Thomas, Mathieu Thomas, Nicolas Anjout, Nicolas-Barthélemy Boudard, Nicolas Douine, Nicolas Herluison, Nicolas Lasneret, Nicolas Robin, Paul Bourdault, Pierre Beau fils de Pierre, Pierre Beau l'aîné, Pierre Beau fils de Pierre le jeune, Pierre Cottret, Pierre Martin l'aîné, Pierre Martin-Rouillé, Pierre Martin fils de Jean, Pierre Marcilly, Pierre Michelin l'aîné, Pierre Michelin le jeune, Pierre-Paul Janson, Pierre Philippon, Pierre Robin, Pierre Terré l'aîné, Simon Herluison, Sulpice Hanry, Thomas-Alexandre Rozé, Victor Chambrillon, Victor Herluison, Victor Martin, Victor Mignot, Victor Hamfroy, Victor Jacquinot le jeune, Edme Beau, Pierre Gauné,

Nicolas Coignon, Amable Collet, Jacques Rozé, Roch Martin, Laurent Martin, Nicolas Pluot, tous laboureurs et manouvriers de ce lieu, étant assemblés au son de la grosse cloche en la manière accoutumée, à la diligence et sous la présidence de Victor Jacquinot, syndic municipal de cette communauté, à l'effet de diriger *(sic)* nos remontrances, plaintes et doléances, en exécution de la lettre du Roi et du règlement y annexé sous la date du 24 janvier dernier pour la convocation des États Généraux à Versailles le 27 avril prochain, et au désir de l'ordonnance de Monsieur le Grand Bailli du bailliage de Sens du 16 février dernier.

Avons arrêté entre nous ce qui suit :

Qu'il sera adressé à Sa Majesté de très humbles remontrances et remerciements, pour avoir jeté un regard paternel sur la classe la plus indigente de ses sujets, en les appelant par leurs représentants auprès de son trône, pour lui exposer le sujet de leurs plaintes et doléances et travailler au bonheur et à la félicité générale ;

Que Sa Majesté serait encore suppliée de recevoir les assurances de leur respect et soumission et de leur attachement à sa personne sacrée ;

Que Sa Majesté serait encore suppliée d'ordonner :

1er article. — Qu'il sera établi une nouvelle forme pour la levée des impôts, qui diminue les frais de régie et de perception, qui sont très considérables, et faire supporter les subsides accordés par la Nation à toutes les classes de citoyens, sans aucune distinction ni privilège quelconque.

2e article. — Qu'il serait de la bonté et de la justice de Sa Majesté d'ordonner que les taxes pour l'entretien des routes ayent également lieu sur les trois ordres.

3e article. — Qu'il serait de l'avantage public que les justiciables fussent rapprochés de leurs juges par des arrondissements peu considérables.

4e article.— Qu'il serait nécessaire pour l'avantage public qu'il n'y eût qu'un même poids et même mesure dans tout le royaume.

5e article. — Que la taille, les vingtièmes, les aides et gabelles seront supprimés, et qu'il sera avisé aux moyens de les remplacer par d'autres subsides, moins onéreux et dispendieux.

6e article. — Que les droits de contrôle, insinuations et greffe seront simplifiés et modérés.

7e article. — Qu'il sera accordé aux curés des campagnes un

fixe suffisant pour vivre honnêtement et que le casuel sera entièrement supprimé.

8e article. — Que les étalons et haras établis dans les campagnes seront supprimés.

9e article. — Que Sa Majesté veuille bien ordonner qu'il soit envoyé par toutes les provinces du royaume des commissaires examinateurs de la différence qu'il y a d'un finage à un autre, et des ressources qui se trouvent dans certains pays qui ne se trouvent pas dans d'autres, afin qu'il soit fait la même différence sur les impositions.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse d'Orvilliers, les an et jour susdits. Et ont, ceux qui savent signer, signé.

JACQUINOT, syndic; André HERLUISON, P. HERLUISON, Ambroise HERLUISON, Jacques ROZÉ, MARCILLY, municipaux; Jean PELLETIER, Pierre BEAU, Pierre TERRÉ, Pierre ROBIN, Pierre BEAU, Victor JACQUINOT, Julien DAIME, Denis DANRÉE, Nicolas ROBIN, Mathieu THOMAS, P. MARCILLY, C.-Pierre TERRÉ, Victor HERLUISON, C.-Pierre HERLUISON, Pierre HERLUISON, Edme GUAY, Hippolyte FÈVRE, Simon HERLUISON, Laurent MARTIN, Antoine MARTIN le jeune, MICHELIN, Pierre MARTIN, Antoine MARTIN, M. MARTIN, JACQUINOT, greffier, MARTIN, procureur fiscal.

PIFFONDS

Yonne, arr. de Joigny, con de Villeneuve-sur-Yonne. — Dioc. de Sens, doyen. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Baill. dont le district s'étend sur le village et sur les hameaux suivants de la paroisse : les Chétifs, les Bigarots, les Potagers, les Sabots, la Coudre, les Bénards, les Réthorets, les Heulins, les Mus, la Grenouillerie, Belair, les Hameaux, le Bouracier, la Chapelle-Honoré, les Arabies, les Rousseaux, les Chèvres, la Parache, les Marions, la Finance, les Bretons, les Estubis, les Lucas, les Moriers, les Vincents, la Buffonnière, le Grand Marchais, les Gauguins, la Grimollière, les Souchets, les Guinebaults, les Ancelins, les Gauthiers, l'Homme, les Chevaliers. Trois maisons du village de Piffonds relèvent du bailliage de Cour-

tenay. Sur le territoire de la paroisse existe en outre la prévôté des Philippières. — Seigneur : M. de Sormery.

DÉPUTÉS. — François Robert, procureur fiscal ; Christophe Dufour, manouvrier.

CAHIER

Cahier des pétitions, plaintes et remontrances des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Piffonds, délibéré en l'assemblée générale tenue par les dits habitants, le dimanche premier Mars 1789, issue du service divin, en le lieu ordinaire d'assemblée de cette paroisse, lesquelles pétitions, plaintes et remontrances seront remises aux députés de ladite paroisse pour, par eux, les faire insérer dans le cahier des instructions, qui sera dressé pour les députés qui seront nommés à l'assemblée générale du bailliage de Sens.

Et le dit jour, premier Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous, habitants composant le Tiers état de la paroisse de Piffonds, convoqués à l'assemblée générale devant Maître François Robert, procureur fiscal du bailliage et châtellenie de Piffonds, pour l'absence de M. le Bailli et à défaut de Lieutenant, après avoir pris communication des lettres du Roi du 24 Janvier dernier, du règlement y annexé, de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens du 16 Février aussi dernier, le tout notifié au syndic de cette paroisse par Le Beau, huissier royal à Sens ;

Considérant l'importance des objets qui déterminent la dite assemblée, et désirant répondre, en bons et fidèles sujets, aux vues paternelles de notre auguste Monarque, qui dans la bonté de son cœur veut bien admettre les très humbles représentations de son peuple, afin de remédier aux maux dont il est accablé, aux abus et aux vexations dont il est depuis longtemps la victime ;

Après avoir délibéré entre nous, avons unanimement arrêté les articles suivants, que nos députés en l'assemblée du bailliage de Sens seront tenus de faire insérer dans le cahier des instructions des députés généraux, qui seront nommés en la dite assemblée à la pluralité des voix :

Art. 1er. — Que les États Généraux fixent inviolablement le droit de la Nation de ne pouvoir être imposée aux subsisdes que de son consentement et en assemblées générales, qui se tiendront tous les six ans. Les députés ne consentiront à aucuns impôts que pour ce temps et n'arrêteront définitivement aucun projet relatif aux subsides que cet objet ne soit accordé.

Comme la dette nationale est un engagement sacré, auquel on ne peut porter atteinte sans blesser toutes les lois de la propriété et de la justice et sans déshonorer la Nation aux yeux de l'Europe entière, nous consentons à tel plan qui paraîtra le plus sage pour opérer la libération de l'État (1).

Art. 2. — Nous sollicitons l'établissement d'un impôt qui remplace la taille et ses accessoires, les dixième et vingtièmes, la prestation en argent pour l'entretien des chemins et qui soit réparti sur toutes les possessions territoriales du Royaume et supporté également et sans distinction par tous les ordres de l'État, tant ecclésiastiques, nobles, privilégiés, et exempts à quel titre que ce puisse être et ce en proportion de leurs propriétés, respectives; cet impôt pourrait être perçu en nature sur les terres ensemencées en grains de toutes espèces, prés, bois en coupe et étangs en pêche, et en argent sur toutes les autres espèces de biens (2).

Art. 3. — Que la perception des impôts soit simplifiée et que l'on en diminue les frais. Il est démontré, par les expériences dont on est convaincu, qu'un des premiers pas à faire pour y parvenir est de verser les tributs au Trésor royal. Alors il suffirait donc d'un receveur par arrondissement qui, avec des appointements honnêtes et modérés, serait chargé de faire ces recouvrements.

En conséquence, nous demandons, comme indispensable pour le bien de l'État et le soulagement des peuples :

1° La suppression des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances;

2° Celle des intendants des provinces, dont les fonctions seront réunies soit aux Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales, soit à celle des États provinciaux à venir;

3° Celle de la régie des aides, odieuse par ses vexations en tous genres, et la perception de cet impôt sur les vignes, tel qu'il plaira aux États Généraux de l'arbitrer;

4° La suppression des grandes et petites gabelles, ou, si l'État ne pouvait faire en entier le sacrifice de cet impôt, le réduire à moitié;

5° Une réforme dans la manière de percevoir les droits de contrôle et autres, qui donnent lieu à une infinité de vexations;

---

(1) Cf. art. 1 et 2 du cahier de Courtenay, p. 168.
(2) Cf. art. 3 du cahier de Courtenay, p. 168-169.

6° Un changement dans l'administration de la justice et des formes moins dispendieuses pour l'obtenir;

7° La suppression des jurés priseurs, vendeurs de meubles des bailliages royaux, dont les droits sont perçus d'une manière odieuse et qui ruinent en partie les mineurs (1).

Art. 4. — Que les dépenses de la Maison de Sa Majesté, celle de la Reine, des Princes frères du Roi et autres personnes de la famille royale soient invariablement fixées (2), et que le surplus des revenus de l'État soit versé dans une caisse que l'on nommerait Caisse nationale, et dont le trésorier prêtera le serment aux États Généraux. Des fonds de cette caisse, le dit trésorier sera responsable; de l'emploi desquels, les dits États Généraux prendront connaissance et ne pourront, sous tel prétexte que ce soit, être employés qu'aux besoins réels et justifiés de l'État (3).

Auxquels sieurs Robert et Dufour, nous dits habitants ont *(sic)* donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bons être et pour raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Sens et autres, pour assister aux dits États Généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de Versailles, le vingt-sept du mois d'avril prochain.

Fait sous les seings de nous Robert, faisant fonction de juge en cette partie, et greffier susdit, et soussignés. Dont partie des habitants ont signé et les autres déclaré ne savoir signer, de ce requis et interpellés.

Ambroise Benoit, F. Jarry, François Garnier, Joseph Laurant, F. Crepin, Chevallier, Roquet, J. Drouet, syndic, André Clément, P. Tartarin, C. Dufour, Antoine Delion, Jacques Boisson, Legros, J.-B. Dufour, Robert, Picault, greffier du bailliage de Piffonds. Trois signatures illisibles.

---

(1) Cf. art. 4 et 5 du cahier de Courtenay, p. 169.

(2) De nombreuses économies avaient été faites, dès 1784, sur les dépenses de la Maison du Roi (Isambert, xxvii, p. 399). Un règlement, du 9 août 1787, fixa ces dépenses ainsi que celles de la Maison de la Reine (Isambert, xxviii, p. 416), et les unes et les autres furent encore réduites, en mars 1789, par la suppression de différentes charges (Isambert, xxviii, p. 657).

(3) Cf. art. 7 du cahier de Courtenay, p. 170.

PLANTY

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, doy. de Villemaur. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Troyes, arr. d'Estissac. — Mairie ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le Chapitre de Troyes.

« Les marchés les plus à proximité de la paroisse et où elle trouve le plus aisément le débit de ses denrées sont Villeneuve-l'Archevêque, Troyes, Sens et Nogent-sur-Seine. »

Population (1). — On y compte 104 feux et 241 habitants.

Statistique agricole. — On compte 10 laboureurs et 83 manouvriers. Il y a 5 laboureurs qui exploitent deux charrues, un autre en exploite trois, le reste en a une ou une demie. La charrue n'est que de 25 arpents. Cinq laboureurs occupent environ un tiers de charrue sur leurs propres fonds.

Il y a 36 chevaux, 100 vaches, 900 brebis et moutons, 21 cochons.

Le revenu de l'arpent est estimé 2# 10 s. pour les terres en labour, 14# pour les vignes et 15# pour les chènevières.

« Une fabrique de bonneterie est établie depuis quatre ans ; il y a 4 métiers, une mécanique qui sert à la filature de coton et occupe 11 fileuses, et une de laine. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux consistent en 80 arpents, que les habitants laissent en friche pour promener leurs troupeaux et dont on pourrait tirer meilleur parti en les cultivant : ce sont des terres à porter froment.

Les charges de la communauté sont le presbytère, la nef et la tour de l'église dont l'entretien est estimé, année commune, 30 à 40#.

La dépense à faire tous les ans, pour entretenir les chemins coupés par les ravines et empêcher les inondations auxquelles le village, situé au pied de quatre montagnes, est exposé, est estimée 200#.

Les gages du maître d'école, 120#. »

Biens des privilégiés. — « M. le marquis de Trainel possède 30 arpents, dont le produit est estimé 100#. M. de Palis, brigadier des armées du Roi, environ 36 arpents, dont le produit est estimé 80# ».

Biens de mainmorte. — Le Chapitre de Saint-Pierre de Troyes, seigneur de Planty, possède :

1° 60 arpents de haute futaie ou environ 12 arpents en coupe tous les trois ans, estimés chaque arpent 50 écus ;

(1) Arch. Aube, C 1630, 1631, *États statistiques de la paroisse de Planty.*

2° 140 arpents de jeunes bois plantés en boulins, dont 13 en coupe, tous les ans, estimé 20# l'arpent;

3° Une ferme contenant 363 arpents, louée 2000#.

Le prieur de Clairlieu a 18 arpents de terres, dont le produit annuel est estimé 50#.

A l'hôpital de Troyes appartiennent 23 arpents de terres, d'un revenu de 50#.

La cure possède 5 arpents et demi; le curé jouit en outre des dîmes, évaluées 1500#.

La fabrique possède 12 arpents, dont le produit est estimé 20#.

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 2115# 2 s.; vingtièmes, 532# 7 s. 8 d.; subvention pour la corvée, 360# 8 s. Total, 3007# 17 s. 8 d.

Députés. — Pierre-Nicolas Douine, maréchal; Charles-Vincent Petit, laboureur.

Le cahier manque.

PLESSIS-GATEBLED (Le)

Aube, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation du doyen du Chapitre de Traînel. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. Jodrillat.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 827 arpents à la mesure de Roi et de 1110 arpents à la mesure du lieu qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 38 feux et 160 habitants, dont 6 laboureurs et 32 manouvriers. « La population y est au même état depuis vingt ans. »

Répartition des cultures (2). — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure de Roi :

Terres labourables,	610	arpents	61	perches,	à	8, 6 et 4#
Vignes,	42	—	73	—	à	16#
Bois,	125	—	98	—	à	4#
Maisons, cours et jardins,	22	—	»	—	à	20#
Chemins, ravines et friches,	26	—	65	—		
Total,	827	arpents	97	perches.		

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Aube, C 2157, *Procès-verbal d'arpentage de la paroisse.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	460#	420#	400#
Six deniers des collecteurs	13 10	12 10	12
Accessoires de la taille	236	216	205 7 4
Capitation	293	268	255 3 8
Corvée	54 3 6	50 4 6	47 8 9
Vingtièmes et 4 sols pour livre	433 2 6	433 2 6	433 2 6
Total	1489# 16	1399# 17	1353# 2 3

Députés. — Paul Roger, laboureur; François Poyen, vigneron.

Le cahier manque.

POUY

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. Le Bascle d'Argenteuil est seigneur de toute la paroisse, à l'exception du moulin de Pouy, qui est de la seigneurie des religieux de Vauluisant.

« La paroisse de Pouy, divisée en village d'en-haut et village d'en-bas, est à deux lieues et demie de Villeneuve-l'Archevêque où elle trouve la grande route de Troyes à Sens. Pour venir à Sens on n'a que six lieues, mais par des chemins de traverse assez mauvais. »

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2903 arpents à la mesure du lieu, qui est de 22 pieds pour perche comme la mesure de Roi.

On y compte 91 feux. « Le village d'en-haut, où se trouvent le presbytère et le château, en contient 30; le village d'en-bas, avec la tuilerie de Pouy, sise dans les bois du seigneur et où sont deux feux, en contient 59; il y a en outre 2 feux au moulin de Pouy ».

Répartition des fonds et cultures. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres labourables, 1578 arpents 9 perches;

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 32.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

près, 31 arpents 45 perches ; vignes, 7 arpents 10 perches ; bois, 951 arpents 52 perches ; maisons et jardins, 28 arpents 70 perches ; bois communaux, 162 arpents ; friches et chemins, 144 arpents 29 perches.

Agriculture (1). — « Son territoire n'offre partout qu'un bloc de craie, recouvert de 2 à 3 pouces d'une terre grise dont les productions ne sont pas bonnes. Les seigneurs y possèdent environ 1000 arpents de bois. Ils ont aussi 12 arpents de prés, et les religieux de Vauluisant en ont 10 ; ce sont les seuls prés du pays et la qualité en est médiocre. Quelques habitants ont autour de leurs maisons et de leurs jardins quelques chènevières d'un faible produit qui, toutes réunies, peuvent faire environ 6 arpents. Depuis quelque temps, on a essayé de planter de la vigne, mais on s'aperçoit déjà qu'elle ne peut pas y réussir : dès que la racine touche la craie, le cep dépérit, et on a déjà pris le parti d'en arracher ; il en reste tout au plus 5 arpents et le vin, d'une mauvaise qualité, se consomme dans le pays. Il en est de même des arbres fruitiers ; ils ne viennent pas et les habitants n'en ont pas même pour leur consommation.

Quant aux terres labourables, on peut les diviser en trois classes : la première produit, année commune, 15 à 20 bichets de seigle par arpent ; la seconde, 12 à 15 ; la dernière, 8 à 10. On sème peu de froment, parce que souvent il ne réussit pas, même en prodiguant les engrais, et il serait plus avantageux de se borner à n'avoir que des seigles ; les fumiers sacrifiés sans fruit pour le froment seraient pour lors employés avec plus de succès. On sème 3 à 4 bichets du poids de 45 livres par arpent, et ils donnent, comme l'on voit, de 5 à 6 pour 1 dans les bonnes terres, de 3 à 4 dans celles de la seconde classe, de 2 1/2 à 3 dans les dernières. En général, cependant, les seigles sont bons ; mais le froment est presque toujours noir, quelque précaution que l'on prenne dans le chaulage.

C'est aux marchés de Villeneuve-l'Archevêque et de Sens qu'on porte ces grains ; le seigle s'y vend à 2 sols près de l'élite et le froment jusqu'à 12 sols au-dessous. Les menus grains, dans la saison des mars, sont l'avoine et le sarrazin ; on a aussi des vesces et des lentilles pour la nourriture des chevaux. Les terres de la paroisse et celles des hameaux n'ont entre elles aucune différence sensible, ni pour la qualité, ni pour le produit.

C'est avec des chevaux que la terre se cultive ; on n'a point de juments et, par conséquent, point de poulains ; on compte dans toute la paroisse environ 33 chevaux pour le labour. On y compte de 70 à 80 vaches et l'on ne fait d'élèves que pour remplacer les vieilles. Le bétail blanc réussit assez bien ; cette année le troupeau est de 5 à 600 bêtes, et il y a beaucoup d'agneaux ; la laine est d'assez bonne qualité, sans cependant valoir les laines de Champagne.

Il n'y a dans la paroisse ni fabriques, ni commerce particulier ; les

---

(1) Arch. Aube, C 2158, *Notice de Sandrier.*

manouvriers battent dans les granges, travaillent dans les bois et, au temps des moissons, vont chercher de l'ouvrage dans la Champagne et dans la Brie. Les mendiants sont quelques femmes veuves, quelques pauvres bûcherons et des enfants au-dessous de dix ans ; on ne les voit pas sortir du village pour aller quêter ailleurs. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté possède environ 120 arpents de bois, enclavés dans ceux du seigneur, bien bornés et dans le meilleur état, et gardés par le garde des bois du seigneur sans qu'on lui paie de gages. Le tiers de ces bois est en réserve et est actuellement âgé de 30 ans ; les deux autres tiers sont aménagés par la Maîtrise des Eaux et forêts de Sens à 25 ans et tous les ans on en coupe 5 arpents que les habitants se partagent entre eux également et de manière que les laboureurs n'en ont pas plus que les manouvriers. Mais chaque habitant doit au seigneur une rente de 30 sols pour ces mêmes bois, qui n'ont été donnés à la communanté qu'à cette charge ; et, tant pour payer cette rente que pour acquitter les vingtièmes et les frais d'aménagement des bois, chaque habitant donne 2# 13 s. 6 d. au moment de la délivrance de sa portion et remet cette somme au syndic.

La communauté possède encore un demi arpent de pré bâtard, situé auprès du ruisseau de Pouy.

Elle n'a pas d'autres pâtures que le bois du seigneur, qui, depuis quelques années a permis de mener les vaches dans les taillis.

Le maître d'école est payé par les seigneurs, qui ont fondé cet établissement, et loge dans une maison qu'ils ont donnée à cet effet et qu'ils se sont encore chargés d'entretenir.

Comme il n'y a point de revenus, le syndic n'a point de deniers ; mais aussi il n'y a point de dettes, ni de procès, ni d'ouvrages commencés ou ordonnés par M. l'Intendant. »

L'église menace ruine ; mais le presbytère est en bon état et bien entretenu par le curé.

Les habitants sont chargés de l'entretien d'un pont qui est aussi en bon état.

Les chemins et les abords du village ont toujours été réparés par des corvées ; ils ne sont cependant guère praticables, et on viendrait à bout de les remettre en bon état, sans dépenser peut-être plus de 120#, si les laboureurs voulaient consentir à faire les voitures dans les saisons où ils ont moins de travaux ; on trouverait à peu de distance les matériaux nécessaires.

La position du village d'en-bas est bien malsaine ; il est bâti le long d'un terrain marécageux de 7 à 8 arpents, couvert d'eaux stagnantes, dont les exhalaisons fétides amènent de fréquentes maladies et font périr le plus grand nombre des enfants. Il serait cependant facile de dessécher ce terrain et de le rendre à la fois utile et sain : des fossés, des deux côtés de la chaussée qui forme la rue du village et qui est au milieu du marais, ramasseraient toutes ces eaux et les conduiraient dans les canaux des seigneurs. Cette dépense, peu considérable, faite

une fois, ce marais deviendrait une pâture commune pour les bestiaux; pour y subvenir, les habitants y emploieraient le prix de leur réserve dont ils consentiraient la vente. Cet ouvrage leur est trop avantageux pour qu'on ne le leur accorde pas; il faudrait d'abord faire un devis, tant des réparations à faire à l'église que des travaux à faire pour le dessèchement de ce marais. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	455#	460#	295#
Six deniers des collecteurs	13 7 6	13 10	9 7 6
Accessoires de la taille	234	236	152 10
Capitation	291	293	188 1 8
Réimpositions	»	»	310
Corvée	54 4	54 6 6	35 1 3
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1287 11	1287 11	1287 11
Total	2335# 2 6	2344# 7 6	2277# 11 5

Députés. — Jean-Baptiste Petiteau, procureur fiscal; Jacques Bruley, carrier.

Le cahier manque.

PREMIERFAIT

Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, con de Méry-sur-Seine. — Dioc. et doy. de Troyes. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villacerf. — Bur. interm. de Troyes, arr. d'Arcis-sur-Aube. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur: l'Evêque de Troyes.

« Dans notre paroisse il n'y a aucun château, aucune ferme, aucun hameau, aucune annexe; notre village est une seule enceinte ». Le marché le plus voisin est Arcis-sur-Aube.

Population. — On compte 62 feux et 261 habitants.

Statistique agricole (2). — On compte 28 laboureurs et 31 manou-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 24.

(2) Arch. Aube, C 1647, 1648, *Etats statistiques de la paroisse de Premierfait.*

vriers. Il y a 7 laboureurs qui exploitent au moins une charrue, les autres n'en ont pas une entière. La charrue est de 75 arpents.

Il y a 40 chevaux, 52 vaches, 300 brebis et 42 cochons.

Le revenu de l'arpent est communément évalué 1# 10 s. pour les terres labourables, 12# pour les vignes et 15# pour les chènevières.

« Une partie des ménages de manouvriers s'occupent à filer le coton dans le courant de l'hiver seulement. »

« Il y a un petit établissement de charité pour le soulagement des pauvres de cette paroisse, fait par un de ses habitants qui a fondé et laissé auxdits pauvres une petite rente de 25#, à prendre et toucher sur une partie de ses biens. La distribution de cette petite somme est à la disposition du curé. Il y a habituellement cinq à six pauvres ».

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté n'a aucun revenu.

L'entretien de la nef peut monter annuellement à 60#.

Le presbytère monte annuellement à 60#.

L'entretien des marnes, qui sont pour tenir l'eau de pluie en cas d'accident, avec l'entretien des rues, monte annuellement à 100#.

Dépenses du syndic, tant pour commissions que pour autre chose	30#
Logement des cavaliers de la maréchaussée d'Arcis	7#
Gages du maître d'école et entretien de sa maison	100#
Toutes les charges de notre communauté montent au total à	357#

Biens de mainmorte. — L'Evêque de Troyes, seigneur de Premierfait, outre les droits attachés à la seigneurie, possède 36 arpents de biens-fonds, évalués 54# de revenu ; il perçoit aussi les deux tiers des dîmes, évalués 489#, et les novales, évaluées 48#.

Le curé de Premierfait a 5 arpents de terres estimés en revenu 7# 19 s. ; il jouit d'un tiers des dîmes de grains, qui vaut annuellement 245#, et des menues dîmes, d'un revenu de 150#.

La fabrique de Premierfait possède 60 arpents de terres, estimés 90# de revenu.

La chapelle Saint-Pierre-ès-Liens de Troyes est propriétaire de 70 arpents qui valent 106#.

Le prieur du Chesne à Arcis possède 64 arpents, d'un produit de 92#.

La fabrique de Méry possède 13 arpents, estimés en revenu 19# 10 s.

Impositions (en 1788). - Taille et accessoires, 1277# 13 s. ; vingtièmes, 372# 16 s. 9 d. ; subvention pour la corvée, 199#. Total, 1849# 9 s. 9 d.

Députés. — Louis Michel, ancien praticien; François Hoblin, laboureur.

CAHIER

Observations, plaintes et doléances de la paroisse de Premierfait

Les habitants de ladite paroisse, tous fidèles sujets du Roi leur maître, s'empressent de seconder les désirs de Sa Majesté. Ils seront toujours disposés à lui donner des preuves de leur zèle et de leur obéissance à ses volontés ; ils contribueront toujours avec joie à toutes les dépenses nécessaires pour le bien de l'État et la gloire de son règne,

1° Lesdits habitants représentent à Sa Majesté que, depuis un grand nombre d'années, ils sont surchargés en impôts de toutes espèces ; qu'il n'est pas possible aux pauvres peuples de fournir à toutes les charges de l'État, tandis que les riches propriétaires, comme sont tous les seigneurs, les évêques, abbés, prieurs et les communautés qui possèdent des biens immenses, ne payent presque rien.

2° Il serait fort à désirer que Sa Majesté supprimât totalement les aides. Ce ne sont que des concussions, des procès souvent injustes. Les gains que font les fermiers, les appointements de tant de directeurs, de receveurs, de contrôleurs et de tant de commis sont énormes. Cette perception coûte prodigieusement. Il serait beaucoup plus avantageux, et pour le Roi et pour ses sujets, qu'on mît un impôt sur chaque arpent de vigne et sur tous les aubergistes. Le Roi en recevrait beaucoup plus de produit.

3° La taille est exorbitante dans toutes les campagnes et presque tous les ans on l'augmente. Le vœu général du Tiers état est que la dîme territoriale ou royale soit établie pour toujours et perçue en nature et non pas en argent, que la Noblesse et le Clergé soient aussi soumis à la payer comme sujets du Roi. Cette dîme serait d'un produit immense ; il ne serait plus question de vingtièmes, de sols pour livre, de taille ni de capitation dessus lesdites terres. Les impôts sont trop multipliés.

4° Ils représentent qu'il n'est pas juste que les grands chemins, qui coûtent tant de millions, soient à la charge seulement des pauvres peuples, eux qui en profitent le moins.

5° Il serait très à propos de faire une réforme dans toutes les justices, pour diminuer les frais qui sont énormes et souvent ruineux pour les parties, et d'ordonner qu'on abrège les procédures et qu'on ne traîne point les affaires en longueur; que les justiciables soient rapprochés de leurs juges. Il y a aussi de grands abus à réformer dans la Maîtrise des Eaux et forêts.

6° Il serait aussi nécessaire de demander la suppression des droits de *committimus* et lettres de garde-gardienne.

7° Ce qui est encore à désirer, c'est la diminution du sel qui est à un prix exorbitant. Un nombre prodigieux de malheureux n'ont pas le moyen d'aller en acheter aux greniers à sel; on les y force par des frais de contraintes et on les empêche d'aller en acheter aux regrats. Et des milliers de personnes nobles et privilégiées l'ont gratis! Et voilà ce qui le rend si cher.

J.-Baptiste GUIOT, Pierre GARNIER, Edme GUYOT, BERNARD, E. GUILLAUME, M. VALLET, L. BERNARD, Jean-Baptiste BERNARD, L. VALLOT, L. BERNARD, Edme DUTRIPON, TORQUETIT, C. GUILLAUME, Laurent GUIOT, Hubert MICHEL, L. BERNARD, syndic, François HOBLIN, L. MICHEL.

Le présent cahier, contenant sept articles, certifié véritable par nous, Louis Michel, ancien praticien, pour l'absence du juge de la paroisse de Premierfait. Ce cinq mars 1789. *Ne varietur*, L. MICHEL.

RIGNY-LE-FERRON

Aube, arr. de Troyes, c^on^ d'Aix-en-Othe. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arrondissement de Villeneuve-l'Archevêque. — Autrefois chef-lieu d'un bailliage dont le siège est transféré à Bérulles. — Seigneurs : « M. le Marquis de Bérulles est seigneur de la paroisse, du hameau et des écarts; les religieux de Vauluisant ont un fief sur 38 maisons de la paroisse et deux autres fiefs, appelés Bouloi et Machicaut, sur des terres; M. le Commandeur de Coulours a aussi un fief appelé Gerbeau sur des terres ».

« La paroisse de Rigny-le-Ferron est à une lieue du village de Bagneaux, où elle trouve la grande route de Troyes à Sens, et le hameau des Bois-de-Rigny en est plus éloigné d'une demi-lieue. Le chemin pour arriver à cette route est si mauvais en hiver que les laboureurs sont obligés souvent de s'associer deux ou trois ensemble et de réunir tous leurs chevaux sur une seule voiture; et ainsi alternativement, ce qui fait perdre beaucoup de temps ».

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 3527 arpents à la mesure de Roi et

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

de 4268 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte environ 800 habitants et 246 feux, dont 220 au chef-lieu, 22 au Bois-de-Rigny, 1 à la ferme des Alouettes, 1 à Chasse-Profit, 1 à la Rondinerie, 1 à la Gagrellerie.

Répartition des cultures. — D'après les déclarations du syndic, en 1788, les cultures se répartissent ainsi : Terres, 2253 arpents 59 perches ; bois, 225 arpents ; bois des privilégiés, 524 arpents 8 perches ; vignes, 32 arpents 30 perches ; jardins, 2 arpents 30 perches ; prés, 177 arpents 37 perches ; total 3214 arpents 34 perches à la mesure du lieu, et non compris les friches, chemins, rivières, ravines et bâtiments.

Statistique agricole (1). — « Le sol de cette paroisse est en général maigre et pierreux ; la plus grande partie est en côteaux rapides et les eaux qui en descendent, lors des orages, entraînent les guérets dans les fonds, les couvrent de sable, de cailloux, de pierrailles et l'on est forcé d'en laisser beaucoup sans culture.

Il y a sur le finage entier environ 500 arpents de bois ; 60 arpents de vignes dont le vin, d'une qualité très médiocre, se consomme dans le pays ; 180 arpents de prés, ont la partie la plus considérable et la meilleure appartient à M. de Bérulle et à la commanderie de Coulours ; point de terres à chènevières, si ce n'est environ 3 arpents, divisés en une foule de petites pièces autour des maisons et dans les jardins des habitants, et qui réussissent mal ; très peu d'arbres fruitiers, dont on ne fait aucun trafic.

Deux fabricants de draps, un bonnetier et huit tisserands sont les seuls qui fassent un commerce d'industrie et leurs ouvrages ne servent guère que pour la consommation du pays et des environs.

Les manouvriers ne trouvent pas de l'ouvrage pendant toute l'année ; les uns vont travailler sur les routes, d'autres s'occupent sur les ports à tirer et à empiler le bois à flotter, d'autres vont dans les bois voisins comme bûcherons, et, l'été et l'automne, ils vont faire des moissons dans la Brie et la Champagne et des vendanges.

Il y a beaucoup de mendiants ; mais ce sont presque tous des enfants, depuis 7 ans jusqu'à 12 ans, et ils ne sortent guère de la paroisse.

Le seigle est la production principale du pays. Il occupe les sept huitièmes des terres labourables ; l'autre huitième est partie en sarrasin et partie en froment, mais le froment ne réussit dans ce terrain ingrat qu'à force de fumier. Les mars se sèment en avoine. On a aussi un peu de lentilles et de vesces pour la nourriture des chevaux, un peu d'orge pour les volailles, mais en très petite quantité, parce que le terrain n'est pas assez fort pour ce grain. Les grains sont d'une assez bonne qualité : on sème par arpent 3 bichets, du poids

(1) Arch. Aube, C 2159, *Notice de Sandrier.*

de 40 livres, et on en récolte année commune 10 à 12 de seigle et 12 à 14 de froment, 3 à 4 et 4 à 5 pour 1.

Le froment s'achète par les boulangers du pays ; le seigle et les autres denrées s'amènent au marché de Sens, éloigné de sept lieues, et le grain s'y vend 3 à 4 sols près de l'élite. Il y avait un marché tous les mardis à Rigny-le-Ferron ; il était assez considérable et faisait le plus grand bien à cette paroisse ; les mauvais chemins, qui la rendent inaccessible l'hiver, l'ont fait abandonner et il ne se tient plus. C'est une perte pour le pays et pour les paroisses voisines qui y apportaient leurs grains et autres denrées et qui maintenant sont forcées de les conduire au loin.

C'est avec des chevaux que se fait la culture des terres ; on n'a point de juments et par conséquent pas de poulains. On ne fait des élèves en génisses que pour remplacer les vieilles et celles qui périssent et non pour en faire un commerce. Le troupeau des bêtes à laine est d'environ 7 à 800, le plus grand nombre en brebis qui, cette année, réussissent assez bien, ainsi que les agneaux ; la laine est passable, c'est une des bonnes du canton ».

Redevances. — « Les terres composant le finage de la paroisse et du hameau des Bois-de-Rigny sont chargées d'un cens envers le seigneur. Celles du fief de Bouloi sont chargées envers l'abbaye de Vauluisant de 10 deniers de cens et d'un bichet d'avoine par arpent ; il y en a environ 100 arpents. Celles du fief de Massicaut, aussi de 100 arpents environ, ne doivent à la même abbaye qu'une censive de 10 deniers par arpent ».

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent :

1° Dans 315 arpents environ de bois, tant pleins que vides. Un quart est en réserve ; le surplus a été aménagé par la Maîtrise des Eaux et forêts de Sens en 25 coupes de 11 arpents chacune, et de l'âge de 25 ans. Cette coupe se partage entre tous les habitants, au nombre de 246, de manière que, laboureurs et manouvriers, aucun n'en a plus que l'autre. Ces bois ont été donnés par les seigneurs, à la charge d'une rente seigneuriale d'un sol, d'une poule et d'un bichet d'avoine par chaque habitant ;

2° Dans un droit de pêche dans la rivière et dans toute l'étendue du territoire de la paroisse ; il est amodié à raison de 20# par an, et cette petite somme paie le loyer de la maison du maître d'école ;

3° Dans une halle qui est louée pour 6 années à Joseph James, à raison de 22# par an ; ces 22# s'emploient en entier pour l'entretien de cette halle ;

4° Une maison et un petit jardin qui, de temps immémorial, servent à loger gratuitement le vicaire ; cette maison est dans le plus mauvais état, et la communauté est chargée de son entretien.

Les seuls pâturages communs de la paroisse et du hameau sont le bord de la rivière de Vanne dans l'étendue du finage ; le pâtre y

conduit les vaches deux fois par semaine en été, l'après-midi, pour les rafraîchir C'est un terrain marécageux où il serait inutile de placer des arbres; ils n'y viendraient pas.

Les charges de la communauté, outre le logement du maître d'école et l'entretien de la halle, objets qui absorbent le loyer du droit de pêche et de la halle, sont :

Les tailles et les vingtièmes des biens, les gages du garde des bois communaux, ceux du maître d'école ; l'entretien de l'église et du presbytère, l'entretien de cinq ponts sur deux chaussées adjacentes aux maisons et l'entretien de trois chaussées.

Pour payer les tailles, les vingtièmes, le garde des bois et le maître d'école, les habitants se cotisent et remettent tous les ans au syndic leur portion contingente ; cette cotisation se fait au moment de la délivrance des bois.

L'église et le presbytère sont en bon état.

Les ponts et les chaussées sont de même en bon état ; ces dernières sont entretenues par les habitants et par des corvées qu'ils exécutent sur le simple avertissement du syndic ; les laboureurs font les charrois et les manouvriers ramassent les matériaux et chargent les voitures. Il y a dans ce moment quelques parties de ces chaussées qu'il faut recharger ; les matériaux se trouvent à portée.

Les rues, partie en pavés et partie en grève, sont bonnes, et la proximité des matériaux rend l'entretien très facile. Pour rétablir le commerce et les marchés dans cette paroisse, ou pour faciliter l'exportation de ses denrées et de celles des paroisses voisines, il faudrait faire un embranchement depuis Rigny jusqu'à Vulaines, où il se joindrait à la grande route ; les ouvriers trouveraient les matériaux presque sous leur main. Ou bien on pourrait faire un chemin de Rigny à Flacy, le long du côteau, mais l'entretien en serait plus difficile et plus coûteux ; l'embranchement aurait une longueur de ... et l'autre chemin, s'il était préféré, en aurait ...

Un grand désavantage de cette paroisse, c'est sa situation. Elle est dans un fond, entourée de montagnes et de collines, dont trois prennent leur naissance à trois lieues de Rigny et une quatrième à une lieue ; les orages, les fontes des neiges, les pluies un peu fortes, y amènent des eaux en si grande abondance que plus de 150 maisons, avec les granges et leurs autres dépendances, sont presque tous les ans inondées et embourbées depuis trois pieds de hauteur jusqu'à cinq. On a vu souvent les eaux dans les caves jusqu'aux clefs des voûtes et de la bourbe en proportion ; plusieurs fois, elles sont entrées dans l'église et ont monté jusqu'au maître autel. Lorsqu'elles sont retirées, il faut sortir les meubles des maisons pour les sécher et les nettoyer ; on est même obligé de se loger dans les greniers et d'y rester plusieurs jours, soit pour enlever les boues, soit pour donner à l'air qui circule dans les maisons le temps de se purifier. Et de là résultent souvent des maladies, aussi longues que dangereuses. Un autre mal que causent ces inondations, c'est la perte des grains ;

souvent les laboureurs ont été forcés de les sortir des granges pour les faire sécher dans la campagne et de les retrouver ensuite si mauvais qu'ils n'ont pu les employer qu'à nourrir les porcs et la volaille. Le danger pour les bestiaux est le même. Un nommé Salmon, boucher, perdit, il y a quelques années, dans un orage, 80 moutons qui furent noyés, sans qu'il ait été possible de les secourir. En un mot, à la veille des moissons, on n'est pas sûr de moissonner, et après les récoltes on n'est pas assuré de conserver ce qu'on a recueilli.

Il serait possible d'obvier à tous ces ravages en conduisant ces eaux des montagnes directement à la rivière de Vanne ; il s'agirait d'ouvrir des fossés larges et profonds et, dans quelques endroits, de fortes digues. L'on choisirait pour ces opérations les terrains qui donneraient la voie la plus droite et qui causerait le moins de dommages aux bonnes terres. Les habitants proposent d'employer à la dépense de ces travaux le prix de leur réserve, que l'on vendrait; il y en a 20 à 22 arpents et ils sont âgés de 22 ans. Les effets heureux que produirait cette opération la feraient sans doute accueillir, et feraient obtenir la coupe de la réserve, après qu'un devis estimatif de tous les ouvrages qu'il y aurait à faire en aurait à peu près indiqué la dépense. La meilleure destination des biens des communautés, l'emploi le plus sage, c'est de les faire servir à ce qui leur est vraiment utile, et comme il n'y a point d'ouvrages ordonnés par M. l'Intendant, et qu'ainsi les deniers provenant de la réserve seraient employés tout entiers à ceux que l'on propose, ils pourraient être poussés avec vigueur, et bientôt la paroisse n'aurait plus à craindre les dangers qui la menacent tous les jours.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1615#	1355#	1425#
Six deniers des collecteurs	42 7 6	35 17 6	37 12 6
Accessoires de la taille	830	697	732
Capitation	1030	865	907 17 8
Réimpositions	»	367 10	»
Corvée	190 12 6	161 19	171 3 9
Vingtièmes et 4 s. p. livre	1728 18 6	1728 18 6	1728 18 6
Total	5436#18 6	5211# 5	5002#12 5

Députés. — Edme-Philibert Bouillat ; Martin Salmon, syndic ; Louis-Antoine Gillet, greffier.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 24.

ROUSSON

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Baill. ressortissant par appel au baill. de Sens. — Seigneurs : « M. l'Archevêque de Sens et les religieux de Bonneval sont seigneurs de tout le territoire, chacun pour moitié et par indivis. »

« La paroisse de Rousson est située à une demi-lieue de Villeneuve-le-Roi et par conséquent à pareille distance de la grande route de Lyon qui passe audit Villeneuve-le-Roi. C'est au marché de cette ville que les habitants de Rousson portent leurs blés et denrées Les chemins pour y parvenir sont en général très mauvais et il y a des chemins pour ainsi dire impraticables. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 1076 arpents à la mesure de Roi de 22 pieds pour perche.

On y compte 76 feux, dont 65 au chef-lieu, 6 aux Caves, 2 aux Quatre-Vents, 2 aux Boullins et 1 aux Garnisons.

Répartition des cultures (2). — Nous donnons ici la répartition des cultures et des fonds : 1° d'après les déclarations de 1788 ; 2° d'après l'arpentage de Paillon.

Terres labourables,	363 arp. 12 p.,	et d'après Paillon	634 arp. 59 p.
Prés,	105 arp. 74 p.,	—	108 arp. 35 p.
Vignes,	77 arp. 38 p.,	—	94 arp. 28 p.
Bois,	4 arp. 25 p.,	—	22 arp. 80 p.
Maisons et jardins (3),	76 p.,	—	25 arp. 32 p.
Chemins et ruisseaux,		—	32 arp. 35 p.
Friches (4),		—	158 arp. 36 p.
Pâtures (5),	1 arp. 25 p.		

Superficie d'après les déclarations, 552 arp. 50 p. ; d'après l'arpentage, 1076 arp. 5 p.

En 1776, on compte 12 maisons tenues en propre, estimées 15# de revenu et 53 maisons tenues à loyer, estimées 20# de revenu chacune.

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, *Ibid.* et C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 169.

(3) Les déclarations ne portent que sur les jardins et non sur l'emplacement des maisons.

(4) Les déclarations ne portent pas sur les chemins ni les friches.

(5) L'arpentage ne distingue pas entre les prés et les pâtures.

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « Cette paroisse produit un peu de tout ; les trois cinquièmes du territoire sont en terres labourables et on y recueille un huitième de froment, le reste en seigle et méteil ; il y a 100 arpents de prés, à peu près autant de vignes dont le vin est assez bon, quelques chènevières et peu de bois ; mais il y a plus de 150 arpents de terres en friches dont on ne peut, dit-on, tirer aucun parti. Ce sont des laboureurs étrangers qui font valoir la plupart des terres et c'est un désavantage pour la paroisse. Les manouvriers n'y trouvent pas assez d'ouvrage ; ils sont obligés d'aller en chercher ailleurs. Il y a quelques mendiants dans certaines saisons, mais qui ne sortent pas de la paroisse.

On cultive avec des chevaux et on ne fait aucune élève de génisses ; il y a peu de bêtes à laine, elles n'y réussissent que médiocrement et la laine y est de qualité commune. »

DIMES. — « C'est M. l'Archevêque de Sens et les religieux de Bonneval qui sont décimateurs dans cette paroisse, par moitié et par indivis, et la dîme s'y perçoit à la 21e.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — « La communauté n'a ni revenus ni pâtures communes, elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès.

Le presbytère est en bon état, ainsi que l'église, à la réserve du beffroi qui a besoin de réparations. Les rues du village sont en mauvais état et auraient besoin de réparations ; les matériaux ne seraient pas éloignés, mais il n'y a aucune ressource pour subvenir à cette dépense. »

BIENS DES SEIGNEURS. — Les biens des seigneurs ne sont pas indiqués, non plus que ceux possédés sur la paroisse par le prince Xavier de Saxe, seigneur de Chaumot.

IMPOSITIONS (2)	1787	1788	1789
Taille	686#	740#	670#
Six deniers des collecteurs	19 2 6	20 10	18 15
Accessoires de la taille	352	380	344 13
Capitation	437	472	427
Réimpositions	443 10	»	»
Corvée	80 4 2	86 2	79 19
Vingtièmes et 4 sols pour livre	729 17	729 17	729 17
Total	2447# 13 8	2428# 9	2270# 4

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 16.

PROCÈS-VERBAL. — Réunion le vendredi 6 mars, en l'église paroissiale, sous la présidence de Jean-Emmanuel Boullard, « bailli du bailliage et châtellenie de Villefolle et Rousson ». Comparants : Jean Valtat, greffier ; Edme Drouet, syndic ; Edme Bissonnier, Jacques Perdriat, Edme Rétif, membres de la municipalité ; Jean Lasseron aîné, Jean Lasseron le jeune, Etienne Lasseron, Louis Vaudoux, François Chouette, Etienne Coste, Jean Valtat fils d'Edme, Claude Valtat, Pierre Julien, Pierre-Edme Bissonnier, Michel Rétif le jeune, Edme Francœur, Jacques Labbé, Louis Rousseau, Edme Vaudoux, André Renvoisé, Jean Chouette, Jean Périer, Jean Rétif, Antoine Hervier, Denis Drouet, Denis Hervier, Pierre Perrier le jeune, Edme Adam, Pierre Lasseron, Etienne Labbé le jeune, Charles Drouet, Edme Griache, Simon Griache, Gabriel Collot, Jacques Périer, Jean Bosseron, Pierre Rativeau, Étienne Chouette l'aîné, Etienne Chouette le jeune, Michel Rétif l'aîné, Nicolas Delaveau, Pierre Boyer.

DÉPUTÉS. — Edme Bissonnier, Edme Rétif, vignerons,

Le cahier manque.

SAINT-AUBIN-CHATEAUNEUF

Yonne, arr. de Joigny, con d'Aillant. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. d'Aillant. — Baill. ressortissant par appel au bailliage de Sens. Sur le territoire de la paroisse les hameaux des Flets et de la Rigauderie ressortissent au bailliage d'Auxerre, ceux du Grand et du Petit Fumereau au bailliage de la Ferté-Loupière et par appel à celui de Montargis. Des prévôtés existent en outre à Racine et Bignon, qui relèvent du bailliage d'Auxerre, et à Vanoise et Mauputeau qui relèvent de celui de Troyes. La prévôté de Fourolles, qui ressortit par appel au bailliage de Sens, a pour district les hameaux dits les Picards, les Quesneaux, Beauregard, Meslières et le château de Fourolles. Au bailliage de Saint-Aubin ressortit la prévôté de Bâle, en la paroisse de Parly. — Seigneur : le Chapitre de Sens.

« La paroisse de Saint-Aubin-Châteauneuf est éloignée de 4 lieues de la ville de Joigny, ainsi que de la rivière navigable d'Yonne et de la grande route de Paris à Lyon par Auxerre, mais de deux lieues seulement de Senan où l'on trouve la route de Joigny à Montargis, et d'une lieue d'Aillant où il y a marché.

(1) Voy. Arch. Yonne, C 68, *Description de la paroisse de Saint-Aubin-Châteauneuf* ; C 187, *Etat des paroisses de l'élection de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789).

Son territoire est borné : au nord, par ceux des Ormes et Chassy ; au levant, par ceux de Chassy, Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouailles ; au midi, par ceux de Saint-Martin-sur-Ocre, Merry-Vaux et la Villotte, et au couchant par ceux de Villiers-Saint-Benoît, Sommecaise et les Ormes. Le territoire s'étend, dans sa partie orientale, dans la plaine d'Aillant ; on y voit le hameau appelé Sur-Ocre, qui pour le temporel, c'est-à-dire pour les impositions, fait partie de Saint-Aubin, et dépendant pour le spirituel de la paroisse de Saint-Martin-sur-Ocre. Cette plaine est terminée par une prairie, arrosée par des fontaines qui sortent du pied de la montagne.

On trouve dans cette paroisse le château du Berceau et le moulin du Berceau. Au-dessus de cette prairie, sur le penchant de la côte, est le bourg de Saint-Aubin-Châteauneuf, contenant plusieurs rues. La côte est circulaire et l'on y trouve successivement la Rue-Neuve et le Bignon, hameaux, et, au-dessus du Bignon, le petit château de la Racine, confins de Saint-Martin et tout près le hameau de Jully, sur ledit Saint-Martin. Au pied de la côte, près la prairie, on voit les hameaux de Chaudin et du Moulin-de-Ville.

Le reste du territoire est une plaine coupée de bois, friches et ravins. On y voit vers le nord des bois et des étangs, le château de Froville ; au midi, on voit le territoire de Saint-Martin, la ferme de Bouris et diverses fermes et petits hameaux dans l'intérieur, savoir les Achards, Champbleu, Charmoin et la Chaume-aux-Chèvres.

Derrière les bois, au couchant et au midi, le territoire s'abaisse vers le ruisseau de Vrin, qui flotte les bois au port de Cézy, lequel ruisseau sert en partie de limite au territoire et en partie entre dedans. On trouve au couchant les hameaux du Grand et Petit Fumereau et les fermes de Beauregard et des Mettiers, et, au midi des bois, les Thiennots, les Flets, les Picards et le château de Fourolles, situé à l'extrémité du territoire, sur le ruisseau, et dont le parc est sur la Villotte. »

Superficie et population. — D'après l'arpentage de Roy, la superficie de la paroisse est de 4689 arpents 4 perches à la mesure du lieu qui, comme la mesure de Roi, comprend 22 pieds pour perche.

On y compte 211 feux. Il y a 37 laboureurs, 5 commerçants, 11 artisans, 143 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus. — Les terres se répartissent, ainsi d'après l'arpentage :

Terres labourables,	1re cl.,	196 arp.	50 p. à	6# 5 s.	1228#
—	2e —	1034 —	84 p. à	5#	5174#
—	3e —	1509 —	14 p. à	2# 10 s.	3772#
Prés,	1re —	25 —	65 p. à	40#	1026#
—	2e —	32 —	80 p. à	25#	820#
—	3e —	33 —	76 p. à	15#	506#
	4e —	64 —	55 p. à	10#	645#
Pâtures,		30 —	»		sans estimation
Vignes,		101 —	50 p. à	12# 10 s.	1269#

Etangs,	7 arp. 30 p.	à 5#	5408#
Bois,	1074 — 28 p.		
Pâtures communales,	308 — 71 p.		sans estimation
Maisons et jardins,	68 — 65 p.		—
Friches,	89 — 11 p.		sans rapport
Chemins et rivières.	112 — 25 p.		sans estimation
Totaux	4689 arp. 4 perches		19848#

Agriculture. — « Les terres de cette paroisse sont mauvaises, à l'exception de quelques cantons situés dans la plaine basse, et principalement autour du hameau de Sur-Ocre; c'est ce qui forme la 1re classe de la paroisse. Le reste de la bonne est partagée en 2 classes, de la 1re et de la 3e qualités des mauvaises terres. Celles de la 1re qualité, qui sont la grande classe de la paroisse, sont le reste de la plaine basse, les terres du bas des côtes près le bourg et la prairie et autour des hameaux, et les parties de celles qui sont au delà du bois qui aboutit auprès sur le ruisseau de Vrin. La 3e classe de qualité est composée de toutes les terres qui avoisinent les bois et qui sont dans la plaine haute, sur la montagne. Cette dernière classe est plus nombreuse que les deux autres ensemble, comprenant 5/9 de la bonne. La 1re classe ne contient qu'environ 1/14e du labour.

Les prés sont en proportion meilleurs que les terres. Il y a une classe de bons prés, le long des fontaines et du ruisseau qui en sort pour se rendre dans l'Ocre, vers le moulin de la ville; cette classe contient 1/6 de la prairie. Il y a ensuite une classe un peu plus nombreuse de prés médiocres, situés en partie sur le ruisseau de Vrin, et en partie sur le ruisseau d'Ocre. Il y a encore deux classes de mauvais prés, situés tant aux mêmes prairies que dans les terres hautes, près les fermes et aux queues d'étang de Froville. La 3e classe est à peu près égale à la 2e; mais la 4e est le double environ et fait à elle seule 3/8 de tous les prés.

Le vignoble est de mauvaise qualité et sert à la consommation du pays; il est de la 4e classe du vignoble de l'élection.

Les bois sont de qualité passablement bonne, et à portée du ruisseau de Vrin pour les marchandises qui flottent; on les évalue comme les terres de 2e classe.

On compte dans la paroisse 63 chevaux, 235 vaches, 949 bêtes à laine.

Les habitants, indépendamment des ouvrages ordinaires de la culture, s'occupent des ouvrages de l'exploitation et charroient du bois; et quelques-uns même de quelques objets d'industrie qui y sont relatifs, comme tonneliers, cercliers ».

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté de Saint-Aubin n'a aucuns revenus, quoiqu'elle possède 308 arpents 71 cordes de pâtures communes, en deux pièces ».

Dîmes. — « Le Chapitre de la cathédrale de Sens, seigneur de la paroisse, possède seul les dîmes grosses et menues, qui se perçoivent

à la 21e gerbe ou mesure. Il n'en est pas dû sur les haricots. Celles de vin ont été rachetées par les habitants, moyennant une redevance de 5 sols par arpent; cependant la dîme de vin est encore due sur le canton de Sur-Ocre. »

Biens de mainmorte. — Le Chapitre de Sens, seigneur de la paroisse, y possède 23 arpents et demi de terres de la 1re classe, 8 arpents et demi de prés des 2e et 3e classes, 7 arpents et demi de pâtures, 1 arpent de vignes et la totalité des bois. Le produit des dîmes et champarts est évalué 15034#.

Impositions. — En 1787, la paroisse paie 1668# 3 s. de vingtièmes et 144# pour la prestation de la corvée en argent. Les tailles et la capitation atteignent les chiffres suivants :

an. 1786 :	taille,	1565;	accessoires,	800;	capitation,	1000;	totaux.	3365#
— 1787 :	—	1340;	—	625;	—	855;	—	2880#
— 1788 :	—	1350;	—	695;	—	860;	—	2905#

Députés. — Edme Calmus, marchand; Marie-Albert Allais, procureur et syndic.

Le cahier manque.

SAINT-JULIEN-DU-SAULT

Yonne, ch.-l. de con de l'arr. de Joigny. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Joigny. — Baill. dont le district s'étend sur la paroisse de Saint-Julien, sur le village de Verlin et partie de ladite paroisse de Verlin. Au bailliage de Saint-Julien relèvent les prévôtés de Saint-Martin-d'Ordon, de Saint-Loup-d'Ordon, celle de Laumont en la paroisse de Verlin et celle des Philippières, en la paroisse de Saint-Martin-d'Ordon, contestée par le seigneur de Courtenay. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage, la superficie de la paroisse est de 4194 arpents à la mesure du Roi et de 5073 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds par perche.

On y compte 491 feux. Il y a 98 laboureurs, 18 commerçants, 101 artisans, 307 journaliers.

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la délibération du 7 février 1768* (1785).

RÉPARTITION DES CULTURES. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure locale :

Terres labourables,	1463	arpents	15	perches,	à 8, 6, 4 et 2#.
Prés,	255	—	86	—	à 40, 30 et 20#.
Vignes,	740	—	65	—	à 15 et 12# 10 s.
Bois,	1721	—	93	—	à 8 et 6#.
Jardins et chènevières,	21	—	95	—	à 20#.

Total des fonds cultivés, 4203 arpents 56 perches.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte dans la paroisse 36 chevaux, 220 vaches, 453 bêtes à laine.

D'après les déclarations des habitants, 1106 arpents sont possédés en propre par les laboureurs de la paroisse et 578 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 164 arpents et y exploitent 156 arpents qu'ils tiennent à loyer.

Il y a 379 maisons tenues en propre et 106 tenues à loyer.

Il existe 3 moulins, dont le rapport est évalué 2670#.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — Les terres et prés communaux sont amodiés moyennant 170# ; le produit des octrois est évalué 121# par an.

Les charges annuelles comportent, outre les frais d'entretien de l'église, du presbytère, du cimetière, des portes et du pavé, les dépenses suivantes : Vingtièmes, 36# ; gages du maître d'école, 60# ; frais de milice, 68# ; entretien de l'horloge, 18# ; confection du rôle du grenier à sel, 7# 15 s. ; droits de la mairie, 12# ; total, 201# 15 s.

BIENS DE MAINMORTE. — L'Archevêque de Sens, seigneur de la paroisse, y possède 1661 arpents de bois, 24 arpents de vignes et 11 arpents de terres. Le produit des dîmes et champarts est évalué 3150#.

IMPOSITIONS (1). — En 1787, la paroisse paie 2917# de vingtièmes et 434# pour la prestation de la corvée en argent. Les tailles et la capitation atteignent les chiffres suivants :

an. 1786 :	taille,	4005;	accessoires,	2055;	capitation,	2555;	totaux,	8615#
— 1787 :	—	4040;	—	2075;	—	2575;	—	8690#
— 1788 :	—	3950;	—	2035;	—	2525;	—	8510#

DÉPUTÉS. — Edme-Nicolas Piochard des Casseaux, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'artillerie ; Louis-Barthélémy Bazin des Fargueries, premier échevin ; Alexandre-Auguste Genty, notaire, second échevin ; Pierre Courtillier, greffier.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 68, *Département des tailles et autres imposit. de l'élect. de Joigny.*

VERLIN

Yonne, arr. de Joigny, con de Saint-Julien-du-Sault. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Charny. — Relève du baill. de Saint-Julien-du-Sault. Sur le territoire de cette paroisse existe la prévôté de Laumont, qui ressortit au dit bailliage de Saint-Julien. — Seigneur : l'Archevêque de Sens.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage, la superficie de la paroisse est de 2423 arpents à la mesure de Roi et de 2932 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 108 feux. Il y a 7 laboureurs, 1 commerçant, 1 artisan, 100 journaliers.

Répartition des cultures. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure du lieu :

Terres labourables,	1819	arpents	19	perches	.....	non estimés.
Prés,	76	—	62	—	.....	—
Vignes,	97	—	65	—	.....	—
Bois,	319	—	54	—	.....	—
Jardins et chènevières,	6	—	78	—	.....	—

Total des fonds cultivés, 2319 arpents 78 perches.

Statistique agricole. — On compte dans la paroisse 25 chevaux, 38 vaches, 150 bêtes à laine.

D'après les déclarations des habitants, 556 arpents sont possédés en propre par les laboureurs de la paroisse et 304 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 355 arpents et y exploitent en outre 77 arpents qu'ils tiennent à loyer. Les possessions des nobles et des privilégiés sont de 223 arpents.

Il y a 72 maisons tenues en propre et 37 tenues à loyer ; il y a 3 moulins dont le revenu est évalué 636#.

Revenus et charges de la communauté. — Néant.

Impositions (2). — En 1787, la paroisse paie 507# de vingtièmes et

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la déclation du 7 fév. 1768 (1789).*

(2) Arch. Yonne, C 68, *Département des tailles de l'élect. de Joigny.*

30# 5 s. pour la prestation de la corvée en argent. Les tailles et la capitation atteignent les chiffres suivants :

an. 1786 :	taille,	270;	accessoires,	140;	capitation,	170;	totaux,	580#
— 1787	—	280	—	145	—	180	—	605#
— 1788	—	340	—	175	—	215	—	730#

DÉPUTÉS. — Nicolas Michel, Jean Brillois, vignerons.

Le cahier manque.

SAINT-LOUP-D'ORDON

Yonne, arr. de Joigny, con de Saint-Julien-du-Sault. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Charny. — Prév. ressortissant au bailliage de Saint-Julien-du-Sault et dont le district s'étend sur le village de Saint-Loup et sur les hameaux dits le Marchais de Précy, les Colins, l'Orme, les Coutels, Màchefer, les Lorains, la Brosse, la Jardinière, les Bonneaux, les Petits-Halliers, les Montbards, le Beauchêne, la Ronsardière, le Foie-du-Corps, les Malots, partie des Gaudries et la Dauverie, en la paroisse de Saint-Loup. De ladite prévôté dépend la mairie du Hay, au fief de ce nom. En outre, sur le territoire de Saint-Loup existe la prévôté de Biancourt ou des Ordons, dont relèvent les hameaux dits la Lauboiserie, les Petites et Grandes Roues, les Petits et les Grands Sormons, la Bergaterie, les Fourniers, les Besnards, le Petit Bressoir et partie des Gaudries, en la paroisse de Saint-Loup; le chef-lieu de la prévôté, où se tiennent les audiences, est Biancourt, en la paroisse de Courtenay. — Seigneurs : M. de Trécesson et le Chapitre de Sens.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage, la superficie de la paroisse est de 3146 arpents à la mesure de Roi et de 3807 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 99 feux. Il y a 5 laboureurs, 2 artisans, 92 journaliers.

RÉPARTITION DES CULTURES. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure du lieu :

Terres labourables,	2382	arpents	60	perches	.....	non estimés.
Prés,	47	—	50	—	.....	--
Étangs,	114	—	30	—	.....	—
Bois,	733	—	22	—	.....	—
Jardins et chènevières,	19	—	33	—	.....	—

Total des fonds productifs, 3298 arpents 95 perches.

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789).

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte dans la paroisse 14 chevaux, 18 vaches et 150 bêtes à laine.

D'après les déclarations des habitants, 324 arpents sont possédés en propre par les laboureurs et 704 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 632 arpents et y exploitent 59 arpents qu'ils tiennent à loyer.

Il y a 52 maisons tenues en propre et 47 tenues à loyer.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — La communauté n'a aucun revenu. Ses charges consistent dans l'entretien de l'église et du presbytère.

BIENS DU SEIGNEUR. — M. de Trécesson, seigneur de la paroisse, y possède 9 arpents de jardins, 70 arpents de terres labourables, 10 arpents de prés, 41 arpents d'étangs et 70 arpents de bois.

IMPOSITIONS (1). — En 1787, la paroisse paie 396# de vingtièmes, 28# de prestation de corvée en argent, 260# de tailles, 135# d'accessoires de la taille et 165# de capitation.

DÉPUTÉS. — Edme Sabard, syndic ; Jean Glandon, manouvrier.

CAHIER

Demandes et remontrances de la paroisse de Saint-Loup-d'Ordon.

Ce jourd'hui dimanche, premier mars 1789, issue de la messe de cette paroisse de Saint-Loup-d'Ordon, les habitants étant assemblés au lieu ordinaire de notre assemblée, à laquelle ont assisté Fiacre Vallette, François Bonneau, Augustin Delafin, Jacques Glandon, Michel Favereau, Jean Morée, Edme Brillon, Henry Prieux, Jacques Blanchon, Louis Reuiller, Edme Legendre, Jacques Travers, René Cerceau, Pierre Cerceau, Louis Bissange, je moi, Edme Sabard, syndic municipal, ai fait lecture de la lettre du Roi et règlement y joint, et déclaré qu'il s'agissait de procéder à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, et y avons procédé ainsi qu'il suit :

Premièrement, nous demandons à Sa Majesté la diminution du prix du sel ou rendre cette denrée libre et commerçable.

La suppression des huissiers priseurs qui continuent d'exercer et de percevoir leurs droits, qui sont fort onéreux à tout le peuple.

La suppression des receveurs généraux des finances et des receveurs des tailles, les paroisses pouvant très bien trouver chez

(1) Arch. Yonne. C 68, *Département des tailles de l'élect. de Joigny.*

elles quelqu'un de solvable pour se charger de leurs impositions et les faire porter en droiture au Trésor royal.

La simplification, dans la forme, de la justice civile, les longueurs qu'on essuie servant à ruiner tout le peuple, quelque petite affaire qu'il ait et à quelque justice que ce soit.

L'autorité du gouvernement pour faire entretenir les chemins, de paroisses à autres, ét les faire réparer.

L'obligation où seront tous les taillables d'être imposés pour chaque paroisse où ils possèderont quelque bien, au lieu de se faire imposer en masse dans le lieu de leur résidence (1).

SABARD, syndic ; BONNEAU, GLANDON, Jean MORÉE, CERCEAU, PELTIER, ROBIGNEAU, PRIEUX, CERCEAU, BISSANGE, MÉRY, greffier.

---

1) La déclaration du 11 août 1776, « concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris », avait déjà donné satisfaction à ce vœu. L'art. 9 de la seconde partie de cette déclaration porte en effet : « La permission, accordée par la déclaration du 17 février 1723 aux contribuables, de se faire imposer dans le lieu de leur domicile pour les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroisses de la même élection, ne pouvant se concilier avec la fixation de l'imposition de chaque paroisse, nous avons révoqué et révoquons par ces présentes, pour la généralité de Paris seulement, ladite déclaration du 17 février 1728. En conséquence, ordonnons que les contribuables aux tailles qui exploiteront dans plusieurs paroisses d'une même élection, seront imposés à la taille dans chacune desdites paroisses pour les exploitations qu'ils y feront. A l'égard de leur cote personnelle, ils la paieront dans la seule paroisse de leur domicile, et non dans celle où ils feront seulement des exploitations » (ISAMBERT, XXIV, p. 67). C'est la généralisation du système appliqué à la taille réelle que réclame le cahier de Saint-Loup-d'Ordon. Les vingtièmes, en effet, continuaient à être imposés au lieu de la résidence du contribuable. En 1791, l'administration du département de l'Yonne ayant pris pour base de répartition de la contribution foncière les rôles de vingtièmes, il en résulta des inconvénients que met en lumière le mémoire suivant, présenté le 22 octobre 1792 à l'administration du district d'Avallon par la commune de Savigny-en-Terre-Plaine : « Les bases de la répartition de la contribution foncière ayant été fondées sur les revenus imposables de chaque communauté et ces revenus imposables ayant été présumés et fixés d'après les rôles des vingtièmes, l'on n'a pu et l'on n'a du avoir d'autre but, en adoptant ce mode de répartement, que celui de chercher le moyen le moins arbitraire pour connaître le produit annuel des biens-fonds des municipalités. Mais l'usage, où l'on était précédemment, de réunir sous une même cote et sur un même rôle les sommes qu'aurait dû payer séparément un particulier dans chacun des lieux où il possédait des propriétés, détruisant ce système d'égalité, il en résulterait qu'une communauté dont le rôle des vingtièmes comprendrait les impositions de riches propriétaires, dont la plus grande partie des fonds ne serait pas placée sur son territoire, se trouverait considérablement grévée, à la décharge de celles qui devraient en supporter leur quote-part », et tel serait le cas pour Savigny, dont l'ancien seigneur, M. Chartraire de Montigny, possède de grands biens sur les communes voisines de Sauvigny, Saint-André, Sainte-Magnance, Cussy, Sceaux, Trévilly, Cisery, Angely, Saint-Brancher, Guillon, etc. (Arch. Yonne, L 802, fol. 175, *Délibérat. du district d'Avallon).* « La base des anciennes déclarations des vingtièmes, dit un rapport adressé à l'administration du district de Saint-Fargeau en brumaire an II, avait aussi cette erreur que les communes où de gros propriétaires ci-devant privilégiés faisaient leur résidence partageaient tout l'impôt de ces propriétaires, quoique ces biens fussent situés dans d'autres communes » (Arch. Yonne, L 847, fol. 37° *Délibérat. du district de Saint-Fargeau).*

SAINT-MARTIN-D'ORDON

Yonne, arr. de Joigny, con de Saint-Julien-du-Sault. — Dioc. de Sens, doy. de Courtenay, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Joigny. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Charny. — Prév. ressortissant au baill. de Saint-Julien-du-Sault et dont le district s'étend sur le village de Saint-Martin et sur les hameaux dits les Bouviers, les Besnards, la Mardelle, les Rosays, les Cointards, les Martineaux, les Guyots, l'Orme, les Chapeliers, les Favereaux, les Picouets, les Rochers, la Chapoterie, les Jouisses, la Roberderie, les Moreaux, les Renardeux, les Rousseaux et les Goglains, en la paroisse de Saint-Martin. — Seigneur : le Marquis de Saint-Phal.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage, la superficie de la paroisse est de 1823 arpents à la mesure du lieu, qui est la même que la mesure de Roi.

On y compte 93 feux. Il y a 9 laboureurs, 2 commerçants, 3 artisans, 80 journaliers.

Répartition des cultures. — Les cultures se répartissent ainsi d'après l'arpentage :

Terres labourables,	1424	arpents	83	perches,	à 3# 15 s., 2# 10 et 1# 5 s.
Prés,	4	—	50	—	à 12# 10 s.
Etangs,	6	—	»	—	à 5#.
Vignes,	3	—	50	—	à 10#
Bois,	255	—	»	—	à 3# 15 s.
Jardins et chènevières,	9	—	35	—	à 7# 10 s.

Total des fonds productifs, 1703 arpents 18 perches.

Statistique agricole. — On compte dans la paroisse 14 chevaux, 30 vaches, 150 bêtes à laine.

D'après les déclarations des habitants, 369 arpents sont possédés en propre par les laboureurs et 342 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 14 arpents.

Revenus et charges de la communauté. — La communauté n'a aucun revenu. Ses charges consistent dans l'entretien de l'église et du presbytère.

Biens du seigneur. — Le marquis de Saint-Phal possède 91 arpents de terres, 6 arpents d'étangs et 114 arpents de bois. Le produit des cens et autres droits seigneuriaux est évalué à 150#.

---

(1) Arch. Yonne, C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768.*

IMPOSITIONS (1). — En 1787, la paroisse paie 302# de vingtièmes et 23# 15 s. pour la prestation de la corvée en argent, 220# de taille, 115# d'accessoires de la taille et 140# de capitation.

DÉPUTÉS. — Louis Couturier, laboureur ; J.-Bapt. Deschamps, cabaretier.

Le cahier manque.

SAINT-JUST

Marne, arr. d'Epernay, c^on^ d'Anglure. — Dioc. de Troyes, doy. de Sézanne, cure à la collation de l'Evêque de Troyes. — Gén. de Champagne, élect. et gren. à sel de Sézanne. — Baill. dont le district sur les paroisses de Saint-Just, Clesles et Bagneux. — Seigneur : M. Godard d'Aucourt.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après les déclarations des habitants, la superficie des fonds cultivés de la paroisse est de 3115 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 240 feux et 959 habitants.

RÉPARTITITION DES FONDS. — Les fonds productifs se répartissent ainsi, d'après les déclarations : terres labourables, 2057 arpents ; prés, 218 arpents ; bois, 320 arpents; terres d'usages, 484 arpents ; jardins et chènevières, 36 arpents.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte dans la paroisse 161 chevaux, 311 bêtes à cornes, 420 bêtes à laine. Il y a 40 laboureurs à une charrue, la charrue étant de 75 arpents. Le chiffre des tailles en 1788 est de 2380#.

DÉPUTÉS.— J.-Bapt. Huguier, procureur fiscal; J.-Bapt.-François Gay, syndic; Jérôme Cauterelle, fabricant de bas.

Le cahier manque.

BAGNEUX

Marne, arr. d'Epernay, c^on^ d'Anglure. — Dioc. de Troyes, doy. de Sézanne, cure à la collation de l'Évêque de Troyes. — Gén. de Champagne, élect. et gren. à sel de Sézanne. — Relève du bailliage de Saint-Just.

(1) Arch. Yonne, C 68, *Département des tailles et autres de l'élect. de Joigny.*
(2) Arch. Marne, C 804 et 430 (Renseignements communiqués par M. G. Laurent).

Superficie et population (1). — D'après les déclarations des habitants, la superficie des fonds cultivés de la paroisse est de 3883 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 150 feux et 557 habitants.

Répartition des fonds. — Les fonds productifs se répartissent ainsi, d'après les déclarations : terres labourables, 2829 arpents ; prés, 242 arpents ; bois, 36 arpents ; terres d'usages, 726 arpents ; jardins et chènevières, 50 arpents.

Statistique agricole. — On compte dans la paroisse 128 chevaux, 385 bêtes à cornes, 784 bêtes à laine. Il y a 48 laboureurs à une charrue, la charrue étant de 75 arpents. Le chiffre des tailles en 1788 est de 1900#.

Députés. — J. Laurent, syndic ; Etienne Meteyez, laboureur.

Le cahier manque (2).

CLESLES

Marne, arr. d'Epernay, con d'Anglure. — Dioc. de Troyes, doy. d'Arcis, cure à la collation du Grand Séminaire de Troyes. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel d'Arcis. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Relève du baill. de Saint-Just. — Seigneur : M. Godard d'Aucourt.

Population (3). — On compte 125 feux et 380 habitants.

Statistique agricole. — On compte 33 laboureurs et 34 manouvriers ; 3 laboureurs seulement ont une charrue ou davantage, aucun ne cultive son bien propre.

---

(1) Arch. Marne, C 804, 430 (Renseignements communiqués par M. G. Laurent).

(2) Une des demandes du cahier de Bagneux était, comme nous l'apprend la pièce suivante, la distraction de la paroisse du bailliage de Sens et son rattachement à celui de Troyes : « Sur l'assignation à nous donnée à la requête de M. le Procureur du Roi au bailliage de Méry-sur-Seine pour l'assemblée des Etats généraux, le corps municipal de Bagneux assemblé dit pour réponse qu'ils n'ont point de députation à former, non plus que de cahier de doléances, attendu que, ayant été assignés à la requête de M. le Procureur du Roi au bailliage de Sens, toutes les formalités ont été faites dans l'assemblée tenue le dix du présent mois. Cependant la communauté de Bagneux allègue qu'elle serait du tout satisfaite d'être du bailliage de Troyes plutôt que de celui de Sens, n'en étant éloignée que de moitié de celui dudit Sens. C'est l'aveu de la paroisse. Ce 22 mars 1789. — Meteyez, Godot, G. Barrois, Marcilly, J.-B. Lombard, G.-E. Barrois, greffier, J. Laurent, syndic ». (Arch. Aube, B 16, n° 12).

(3) Arch. Aube, C 1330, 1331, *États statistiques de la paroisse de Clesles.*

Il y a 95 chevaux, 210 vaches, 400 brebis et moutons, 48 cochons.

L'évaluation du revenu de l'arpent est de 7# pour les terres labourables, 12# pour les prés, 16# pour les chènevières et 6# pour les bois.

La bonneterie en coton est établie depuis environ quinze ans ; c'est la seule manufacture ; il y a sept métiers occupés par pareil nombre d'ouvriers. Il y a une filature de coton qui occupe vingt fileuses.

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus des biens communaux consistent en terres et prés et portions de rivière ; le total réuni monte annuellement à la somme de 1784# 10 s.

Les charges annuelles de la communauté sont :

L'entretien de la nef, du clocher et du mur du cimetière.	150#
Pour conduire l'horloge, et le sonneur	50#
Pour l'entretien de l'école et le gage du maître d'école...	90#
Pour les gués, entretien d'un pont sur un bras de Seine et reboucher les brèches qui se font par le débordement des eaux et pour réparation des chemins qui servent au passage des bestiaux et des voitures, ainsi que des noues et croulies (?) qui servent pour le même passage, et 15# pour passer le pâtre	665#
Pour la nourriture et logement de deux taureaux	50#
Pour port de lettres et commissions	12#
Pour la taille de la communauté	62# 19 s.
Pour les vingtièmes	127# 12 s.

Un pont à reconstruire, parce que les gués sont périlleux et qu'il faut passer toute l'année à la nage sur le canal de navigation.

Deux procès avec le seigneur et la communauté de Saint-Just, depuis dix-sept ans avec le seigneur, et avec la communauté onze ans. »

Biens du seigneur et des privilégiés. — Le seigneur, M. d'Aucourt, possède un moulin qui vaut annuellement 600#, 50 arpents de terres et 96 arpents de prés ; son revenu sur la paroisse est estimé 2038#.

M. de Chambaut a un revenu de 1626#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 2527# et se répartissent ainsi :

16 arpents de terres et 2 arpents de prés au curé de Clesles..	104#
Les novales perçues par ledit curé	50#
52 arpents de terres et 16 arpents et demi de prés à la fabrique de Clesles	458#
38 arpents de terres et 16 arpents de prés au Chapitre de Troyes	382#
10 arpents de terres et 1 arpent de pré à l'hôtel-Dieu de Méry.	62#
Une ferme avec 65 arpents de terres, 24 arpents de prés et 3 arpents de bois à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes	685#
20 arpents de terres et 3 quartiers de prés à la fabrique de Saint-Jacques de Troyes	136#
Les dîmes affermées par l'abbaye d'Andecy	650#

Impositions. — « En 1790, le taux de l'imposition principale est de 1 s. 9 d. 7/8 pour livre du revenu; le taux des impositions accessoires et de la capitation est à 34 s. 2 d. pour livre de l'imposition principale; le taux des impositions réunies est à 4 s. 11 d. 1/8 pour livre du revenu. Le taux de la contribution aux travaux des routes est à 3 s. 5 d. pour livre des impositions réunies. »

Imposition principale, 1700#; six deniers pour livre des collecteurs, 42# 10 s.; droits de quittance, 2#; accessoires, 1369#; capitation, 1562#; quatre deniers pour livre des collecteurs, 48# 17 s.; contritribution représentative de la corvée, 788#; six deniers pour livre des collecteurs, 19# 14 s.; total, 5532# 1 s.

Députés. — Nicolas-Luc Richomme, Edme Jeannet, laboureurs.

Le cahier manque.

SOMMEFONTAINE-SAINT-LUPIEN

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Baill. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le Chapitre de Sens.

« Le marché le plus voisin est Nogent-sus-Seine, éloigné de cinq lieues. »

Population (2). — On y compte 66 feux et 265 habitants.

Statistique agricole. — On compte 22 laboureurs et 35 manouvriers. Il y a deux laboureurs qui exploitent deux charrues, 19 qui en ont une et 1 qui n'en cultive qu'une demie. La charrue est de 100 arpents.

---

(1) Comme celle de Bagneux, la paroisse de Clesles fut assignée au bailliage de Méry-sur-Seine : « Sur l'assignation à nous donnée à la requête de M. le Procureur du Roi au bailliage de Méry-sur-Seine pour l'assemblée des États généraux, le corps municipal de la paroisse de Clesles assemblé dit pour réponse qu'ils n'ont point de députation à former, non plus que de cahier de doléances, attendu qu'ayant été assignés à la requête de M. le Procureur du Roi au bailliage de Sens, toutes les formalités ont été faites dans l'assemblée tenue le dix du mois de mars. Cependant la communauté de Clesles allègue qu'elle serait du tout satisfaite d'être rapprochée de leurs juges, comme l'ayant demandé dans le cahier des plaintes et doléances qui a été présenté à M. le Bailly de Sens ou à M. son lieutenant ; et nous laissons [cela] à la décision de Sa Majesté et de Messieurs des États généraux. C'est les aveux *(sic)* de la paroisse. Ce vingt trois mars mil sept cent quatre-vingt neuf. L'assemblée paroissiale a été convoquée par le syndic au son de la cloche, au lieu ordinaire et à la manière accoutumée, les jour et an susdits. — Martin Clivot, Simon Richomme, Jean Birost, Pierre Richomme, Louis Laurent, Louis Truffé, Pierre Thomas, Etienne Richomme, Hilaire Birost, Martin Birost, Trulat, syndic, Loiselet, greffier ». (Arch. Aube, B 16, n° 63).

(2) Arch. Aube, C 1771, 1772, *Etats statistiques de la paroisse de Sommefontaine.*

Il y a 44 chevaux, 50 vaches, 515 moutons et brebis, 15 cochons.

« Le terrain de Sommefontaine est cultivé et emblavé en partie par les villages voisins. Il est d'un rapport très stérile, qui cependant est évalué à 30 sols pour le marc, tandis que tous les terrains adjacents qui sont de plus de rapport ne sont évalués qu'à la somme de 20 sols.

Il n'existe dans la paroisse aucun établissement en faveur des indigents. Ils trouvent leur unique ressource dans l'humanité et la bienfaisance de leurs co-paroissiens. La Providence heureusement n'a pas permis que le nombre en fût grand et ce petit nombre se procure par son travail, sa frugalité et sa modestie dans le vêtement, de quoi satisfaire aux besoins de la vie.

Un fabricant de la capitale amène en cette paroisse tous les mois une certaine quantité de soie de coton ; il la distribue à ceux des paroissiens qui veulent en filer et leur paye la main-d'œuvre assez consciencieusement. Par ce moyen, les grands et les petits se trouvent occupés et gagnent leur vie. Il n'est pas jusqu'à des laboureurs qui, pendant des saisons mortes, ne s'en occupent.

A deux reprises différentes, en quatre ans, Messieurs du Chapitre de Sens, seigneurs du lieu, ont distribué par leur receveur quelques boisseaux de seigle et même quelques vêtements à quatre ou cinq familles des plus pauvres.

Les enfants des deux sexes se rendent dans la même classe et y sont enseignés par le même maître. Son traitement est peu considérable et lui vaut au plus une cinquantaine d'écus. Cette somme serait bien insuffisante pour son entretien et celui de sa famille s'il se bornait à son état. Il est bonnetier de sa profession et s'y livre dès que les écoles sont fermées jusqu'à leur ouverture. »

Biens de mainmorte. — Ils montent à 4110# et se répartissent ainsi :

1 arpent de jardin au curé, qui est à portion congrue..... 10#
65 arpents de terres à la fabrique, affermées..... 140#
Les dîmes perçues par l'Évêque de Troyes, affermés..... 1060#
343 arpents de terres et 100 arpents de prés au Chapitre de Sens, produisant d'après les baux..... 2700#
Les droits seigneuriaux perçus par ledit Chapitre..... 200#

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 2804# 5 s. ; vingtièmes, 615# ; subvention pour la corvée, 467#. Total, 3886# 5 s.

Députés. — Antoine Martin jeune ; Bernard Nioré, laboureur.

Le cahier manque.

SAINT-MARTIN-SUR-OREUSE

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent,

arr. de Sergines. — Prév. dont le district ne s'étend que sur le village. Dans la paroisse existe le bailliage de Launay, dont relèvent les bâtiments de la commanderie de ce nom, le hameau de la Borde en la paroisse de Saint-Martin et le hameau de Courroy en la paroisse de Grange-le-Bocage. En outre le hameau de Barrault relève de la prévôté de la Pommeraye, paroisse de la Chapelle-sur-Oreuse. — Seigneurs : le Chapitre de Sens est seigneur de Saint-Martin ; le Grand Prieur de France, de Launay et de la Borde; de l'abbaye de Saint-Antoine de Sens, autrefois de Notre-Dame de la Pommeraye, relève la seigneurie du hameau de Barrault.

« La paroisse de Saint-Martin-sur-Oreuse est située dans les terres, hors de la portée de toute route, à trois lieues de Sens, deux de Sergines et trois de Bray. La commanderie de Launay n'est éloignée du village que d'un quart de lieue ; le hameau de Barrault est à une lieue. Les chemins du village aux hameaux et aux villes de Sens et de Bray sont presque impraticables l'hiver ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 2918 arpents à la mesure de Roi et de 3531 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 400 habitants et 104 feux ainsi répartis : 64 à Saint-Martin, 1 à Launay, 17 à la Borde et 22 à Barrault.

Répartition des fonds et des cultures.— Ils se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure locale : terres labourables, 2009 arpents 40 perches ; prés, 49 arp. 38 p. ; vignes, 62 arp. 11 p. ; bois, 485 arp. 71 p. ; terres communes, 148 arp. ; rivières, étangs, 4 arp. 15 p. ; maisons, jardins, 82 arp. 35 p. ; friches, 656 arp. 24 p. ; chemins, 34 arp. 24 p.

Statistique agricole (2). — « Sur les 1100 arpents environ qui forment le territoire de la paroisse (3), il y en a 200 qui sont de la seigneurie de Launay, sans être pourtant de son finage ; 150 sont en chemins, rivières et friches, 96 en bois, 20 en vignes, 22 en prés, 75 en usages et le reste en terres labourables ; mais ce reste ne fait guère que 550 arpents, dont un quart porte du froment et les trois autres quarts du seigle. On sème 4 bichets du poids de 40 livres par arpent, et on en récolte, année commune, en froment 11 bichets, 3 1/2 pour 1, et en seigle ou avoine 10 bichets, 2 1/2 pour 1 ; ces grains se portent au marché de Sens et se vendent à 3 sols près de l'élite.

C'est avec des chevaux que se cultivent les terres. »

Dîmes. — « Les dîmes se paient à la 16e et appartiennent au Chapitre de Sens, ainsi que les censives, qui ne sont sur chaque arpent que les 5 deniers de la coutume de Sens. »

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72. *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, I. p. 171.
(3) Non compris les finages dépendant de Launay, la Borde et Barrault.

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent en 75 arpents de terres, appelées les Usages, dont 65 environ se partagent également entre tous les habitants, tant du village que des hameaux ; les 10 autres se louent au profit de la communauté et rapportent par an 26#.

Elle possède en outre 4 arpents 3/4 de prés, appelés les Marais, qui sont amodiés pour 9 ans, par une adjudication faite en 1783 devant M. le subdélégué, et qui rapportent par année 36# 5 s. Ces prés sont dans le plus mauvais état, couverts d'eau et de bourbe amenées par les orages, au point que, s'il était question de les louer à présent, on en trouverait à peine 100 francs de loyer ; il serait très important de s'occuper bientôt à les rétablir.

Les charges de la communauté sont l'entretien de la nef de l'église, du presbytère et de la maison où loge le maître d'école, d'un pont de pierres, d'un pont de bois, de ces marais dont on vient de parler, et des chemins. Les murs de l'église, au nord, demandent des réparations en quelques endroits et ceux du cimetière ne sont pas achevés du côté du midi ; il faut quelques ouvrages aux deux ponts de pierre et de bois. Il faut aussi une arche sur le grand chemin allant de Saint-Martin à la Chapelle-sur-Oreuse ; c'est un travail indispensable que M. l'intendant avait ordonné l'année dernière et que le syndic a négligé, quoiqu'il ait reçu des ordres à ce sujet.

Suivant le compte rendu par le dernier syndic pour les années 1783, 1784, 1785 et 1786, les dépenses ordinaires sont :

1° L'adjudication des prés par bail pour 9 ans ;
2° Les frais de levée des soldats provinciaux, environ 11# par an ;
3° Les censives sur les biens de la communauté, 4# 6 s. 6 d. ;
4° Le maître d'école, y compris son loyer de maison, environ 123# 8 s. ;
5° Au greffe de l'élection pour l'apport des nominations de collecteurs, 7 s. 6 d.
6° Les vingtièmes, environ 28# par an.

Et enfin quelques petits frais pour la reddition des comptes et les voyages des syndics.

Le revenu excède de beaucoup la dépense, et le dernier syndic avait un reliquat de 2038# 15 s., qu'il a remis à son successeur actuel. »

Commanderie de Launay. — « Ce hameau, qui appartient au grand Prieur de France, peut contenir 300 arpents de terre, dont environ 40 sont en friches, 30 arpents de prés, 10 arpents de pâtures, 200 arpents de bois, dont 60 en réserve, 50 à 60 arpents de garenne en plantation, tous objets appartenant au grand Prieur, et 200 arpents de terre qui lui doivent la censive de 5 deniers. »

Hameau de la Borde.— « Ce hameau, avec un climat appelé Vauvagis, contient 700 arpents de terres, chargées envers M. le grand Prieur

d'un bichet de seigle, un bichet d'avoine et un bichet de méteil et 5 deniers de cens et rentes rendus dans les greniers de Launay. Trois cents arpents de ces terres payent au grand Prieuré la dîme des gros grains à la 25e et les menues et vertes dîmes au curé ; 50 arpents environ sont en friches, savines et chemins. Si l'on excepte deux à trois laboureurs de ce hameau, qui se soutiennent un peu, tous les habitants de ce hameau sont misérables ; ne pouvant pas avoir d'engrais, ils ne peuvent pas avoir de bons chevaux et leurs terres sont mal labourées ; ils n'ont ni prés ni pâtures, par conséquent très peu de bétail et de fumiers. Un tiers de leurs terres est en froment et produit 14 bichets à l'arpent, le reste est en seigle et en produit 10, en semant autant de bichets et du même poids qu'à Saint-Martin. Il peut y avoir sur ce territoire 4 à 5 arpents de vignes.

Il y a sur le même finage un autre fief, appelé Saffroy, d'environ 60 arpents, dont la moitié en friches, donné à rente par M. le grand Prieur, à raison de 8 sols l'arpent; le produit des terres est fort peu de chose et il s'y trouve 3 à 4 arpents de vignes qui ne valent guère mieux. »

Hameau de Barrault.— « Ce hameau est à une lieue de la paroisse, 2 de Sergines, 3 de Bray et 3 à 4 de Sens ; les chemins de tous les côtés sont mauvais. Il porte ses grains au marché de Sergines. Les Dames de l'abbaye de Saint-Antoine de Sens ont cette seigneurie, qui contient environ 300 arpents, produisant moitié froment et moitié seigle ; l'arpent de froment rapporte 15 bichets, le seigle et l'avoine 10, du poids de 40 livres. Ce hameau n'a point de pâtures ; on n'y paie que les menues et vertes dîmes au curé; les grosses ne se paient point, parce qu'elles seraient à l'abbaye qui possède toutes les terres. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	710#	760#	725#
Six deniers des collecteurs	19 5	21	20 2 6
Accessoires de la taille	365	390	373 2 4
Capitation	453	485	462 11 8
Corvée	83 7	90 4	86 12 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	433 8	433 8	433 8
Total	2064# 10	2179# 12	2100# 17

Députés. — Claude-Augustin Bertrand, receveur de la commanderie de Launay ; Nicolas Amand, laboureur.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 34.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances portées par les habitants de Saint-Martin-sur-Oreuse, Barrault et la Borde, ses annexes, pour être présentées à l'assemblée qui sera tenue par devant Monsieur le Lieutenant général du bailliage de Sens, le 10 mars présent mois.

Aujourd'hui, mercredi quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure d'une après midi, nous syndic municipal et habitants dudit Saint-Martin et hameaux en dépendant, ci-après nommés et soussignés, en conformité de l'article 24 du règlement fait par le Roi pour la convocation des États généraux du 24 janvier dernier, nous nous sommes assemblés chez le greffier de la municipalité dudit Saint-Martin, au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour la rédaction du présent cahier, en conséquence de la notification qui nous a été faite, en la personne de notre dit syndic, par Lebeau, huissier à Sens, le 21 février dernier : 1° dudit réglement; 2° de l'ordonnance de MM. les Bailli et Lieutenant général de Sens, du 16 dudit mois de février; desquels nous a été fait lecture à haute et intelligible voix, le mercredi 25 février, jour des Cendres, issue de la messe, outre celle faite au prône le même jour.

A cet effet, nous Claude-Augustin Bertrand, syndic municipal, Etienne Haudebault, greffier, Laurent Lefranc, Jean Legrand, Jean Poure, Laurent Pelletier, Jean-Claude Pellerin, Callix *(sic)*, Billiot, Pierre Paultrat, Etienne Versault, Pierre Labrosse, Nicolas Amand, Edme Huot, Etienne Mautré, Charles Huot, Nicolas Thénard, Jean-Claude Thèvenon, Etienne Versault l'aîné, Moïse Barassat, Charles Huot, Edme Pichard, Hubert Bourgoin, Nicolas Huot, Joseph Henard, Etienne Chassonneau, Etienne Cartault, Etienne Lauzier, Edme Pelletier, Laurent Ballay, Jean Vérot, Edme Lamotte, Edme Gasteau, Honoré Evrat, Laurent Boucheron, faisant et représentant la plus grande et saine partie desdits habitants, désirant concourir au bien général et à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et nous renfermer à ce que prescrit ledit article 24 dudit règlement et l'article 5 de ladite ordonnance,

Nous ne pouvons en notre particulier nous servir d'expressions assez frappantes pour témoigner au monarque notre reconnaissance et lui prouver combien nos âmes sont pénétrées de l'amour qu'il a pour ses sujets, et en particulier pour les membres du Tiers état, en voulant bien les admettre à faire entendre leurs doléances et représentations. Nous ne pouvons qu'exposer en gros

notre état, qui n'est pas moins que celui de tout le royaume. Nous nous en rapportons aux bontés du Roi et nous avons une entière confiance que les personnes choisies et dénommées pour être à la tenue des États généraux voudront bien remplir les vues de sa Majesté et celles de la Nation, en leur mettant sous les yeux l'oppression du Tiers état et en fournissant les moyens de venir à son secours par le soulagement des impôts.

1. — Il semblerait que le vœu de la Nation, ou au moins du général du Tiers état, serait que toute la nation payât généralement toute imposition sur la nature des revenus, sans aucun privilégié.

2. — L'on désirerait n'avoir qu'une seule imposition de taille, au taux le moins onéreux, sans qu'il fût question de capitation, d'ustensile et autres accessoires qui ne formeraient qu'un seul objet.

3.— Ne serait-il pas possible de renfermer dans celui de la taille même l'imposition des vingtièmes ? S'il souffrait quelque difficulté, l'on demanderait que cette perception de vingtièmes se prélevât sur la nature et produit général de tous les fruits.

4. — Les droits d'aides sont si multipliés et se perçoivent sous tant de formes différentes qu'on ne peut rendre ce qui engendre journellement les procès et même fournit matière à en faire d'injustes, dont partie s'assoupissent sans parvenir à la connaissance des juges, par la raison que l'on commence à intimider les prétendus réfractaires aux ordonnances, en les faisant contribuer à argent sans fondement. Droit le plus onéreux, le plus criant, le plus injuste ! Ne pourrait-on pas imposer l'arpent de vigne à un taux quelconque, suivant la production et qualité des climats, — d'après cela l'on serait libre de faire ce que l'on voudrait de ses vins, — éviter par cette raison les rixes et ce qui peut s'en suivre de plus malheureux.

5. — La gabelle devient un impôt très à charge pour les pauvres qui ne vivant que de mauvais pain et d'un peu de soupe, sont forcés de prendre autant de sel que les plus riches et le payent aussi cher, le sel se distribuant par individus qu'on force d'en prendre, même quand ils ne seraient pas dans le cas d'en faire la consommation.

6. — L'on demanderait la réduction des frais de justice, particulièrement ceux qui ont rapport aux inventaires, tutelles, curatelles et autres. Ces frais, réunis à ceux qui se perçoivent dans les bureaux des domaines, qui sont exorbitants, deviennent infiniment onéreux. Ne pourrait-on pas suivre une marche plus

naturelle, plus loyale et même plus humaine, dans la poursuite des affaires de tout genre, pour la plus petite comme pour la plus grande, par la multitude des frais que les procureurs savent si bien ménager, par la marche très longue qu'ils savent prendre, pour parvenir à un jugement définitif.

7. — On observe encore qu'il serait intéressant que notre province fût mise en pays d'États, que chaque paroisse s'imposât elle-même, connaissant mieux les facultés réciproques des citoyens et leurs propriétés. Dans ce cas il n'en pourrait résulter aucune lésion, ayant un receveur solvable dans chaque endroit pour la perception des impositions, lequel serait tenu d'envoyer ces recouvrements à un receveur général commis à cet effet dans la ville bailliagère la plus prochaine, qui ferait passer sans aucun frais son argent directement au Trésor royal ; ce qui éviterait beaucoup de dépenses et augmenterait les revenus du Roi.

8. — L'on demanderait qu'il fût possible de se passer de faire tirer des milices. L'on ne peut rendre combien cette levée de soldats provinciaux devient onéreuse aux peuples par la raison, qui a toujours été et qui subsiste encore en usage, que chaque paroisse fait, contre les ordres du Roi et contre la surveillance des subdélégués, une bourse pour le soldat qui tombe au sort ; de façon qu'aujourd'hui un père de famille ou une veuve qui auront deux ou trois enfants donnent neuf livres et même douze pour chaque enfant. Souvent même, ces personnes là n'ont pas de pain ; nous voyons avec peine ces sortes de chefs de famille, ne pouvant au plus supporter vingt sols de taille, à qui il en coûte dans ce moment un louis ou dix écus, tant pour cette contribution que pour frais de voyage.

9. — On désirerait qu'il fût possible de rendre les chemins de communication de village à autre praticables, surtout pour nos cantons. Notre vallée d'Oreuse, située entre deux montagnes fort élevées, expose non seulement les prairies, mais même les meilleures emblaves à être inondées ; ce qui arrive très souvent. De là il naît des ravines que la rapidité de la chute des eaux entretient, qui coupent les chemins et nous mettent hors d'état de pouvoir voiturer la moitié de l'année nos denrées et autres marchandises aux plus proches villes et grands chemins, dont nous sommes éloignés de trois et quatre lieues ; ce qui ne peut se faire qu'avec beaucoup de chevaux [et ce] qui fait un double mal, puisque, en arrivant aux villes, on nous fait payer l'entrée à tant par cheval, ensuite le péage et d'autres droits que l'on nomme octrois. Ces droits, quoique conséquents, nous paraîtraient moins

durs à payer, si nous nous apercevions qu'ils fussent employés à l'entretien des routes ; il nous semble que ç'a été la première vue de l'institution de ces droits.

10. — Les différentes perceptions des minages sont des objets bien intéressants à traiter, sur ce que l'on voudrait dans différentes villes et qu'on exige la même perception de minage sur le même blé qui sort d'un endroit où il a été payé (1). Il est commis plusieurs actions de demande de cette nature. On désirerait que cette difficulté fût éclaircie.

11. — Nous croyons devoir observer l'inconvénient qu'il y a de laisser trop multiplier le gibier qui est déjà porté à trop grand nombre dans certaines paroisses et seigneuries, ainsi que le trop grand nombre des pigeons ; ce qui devient conséquent, diminue la récolte et qu'on peut envisager comme une seconde taille. Il serait bon d'ordonner la destruction de la plus grande partie, tant dudit gibier que des pigeons, sans toutefois tolérer le braconnage, qui ne rend que les gens paresseux et dangereux aux autres citoyens.

12. — Ne pourrait-on pas trouver les moyens de faire baisser le prix des bois, qui sont portés à un prix exorbitant pour le menu peuple, ainsi que la cherté des grains ?

Fait et arrêté entre nous, syndic et habitants susdits et soussignés, lesdits jour et an ; et ceux qui savent signer l'ont fait.

Laurent LEFRANC, J.-C. PELLERIN, Jean POURE, B. BARASSAT, J. LEGRAND, L. BALLEY, E. PELLETIER, E. LAMOTHE, L. PELLETIER, N. HUOT, Joseph HENARD, Edme GATEAU, CARTAULT, N. AMAND, L. BOUCHERON, Etienne VERSAULT, Hubert BOURGOIN, Etienne HAUDEBAULT, N. THÉNARD, Etienne LAUZIER, Charles HUOT, BERTRAND, C. HUOT, Etienne CHASSONNEAU.

Cotté et paraphé par première et dernière page par nous Gabriel-Henry Tonnellier, lieutenant, juge de la prévôté de Saint-Martin, ce jourd'hui 4 mars 1789. TONNELLIER.

---

(1) La rédaction de cet article est un peu obscure. En termes plus clairs, il signifie que tout cultivateur apportant du blé au marché devait payer un droit de minage égal, soit que son blé, sortant de sa grange, n'eût encore acquitté aucun droit, soit qu'au contraire, amené au marché d'une ville voisine et resté invendu, il eût déjà acquitté un droit de minage. Il était difficile qu'il en fût autrement, sans risque de fraudes, et étant donné surtout que le minage était un droit seigneurial et non un impôt royal.

SAINTE-SYRE

Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, con de Méry-sur-Seine, hameau de la commune de Rilly-Sainte-Syre. — Dioc. et doy. de Troyes. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villacerf. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Mairie dont le district ne s'étend que sur le village de Sainte-Syre; le village de Rilly ressortit au baill. de Troyes. — Seigneurs : l'Évêque et le Chapitre de Troyes.

« Les marchés les plus à proximité sont Troyes pour le plus grand débit, et Méry pour une faible partie. »

Population (1). — On compte 100 feux et 363 habitants.

Statistique agricole. — On compte 34 laboureurs et 50 manouvriers. Il y a 12 laboureurs qui exploitent une charrue entière, les autres moins. La charrue est de 75 arpents. Trois laboureurs seulement cultivent leur bien propre.

Il y a 80 chevaux, 100 vaches, 400 moutons et brebis, 80 cochons.

Le revenu de l'arpent est estimé 2# 10 s. pour les terres labourables, 10# pour les prés, 12# pour les vignes, 13# pour les chènevières.

« Il y a 20 métiers de bonneterie établis depuis six ans et 12 mécaniques pour la filature du coton, qui occupent 50 personnes.

Il n'existe aucun établissement en faveur des malades et des vieillards indigents; les secours qu'ils obtiennent sont dûs aux habitants.

Les enfants des deux sexes sont réunis dans la même classe pour leur éducation. Ils sont instruits par le même maître, à qui la communauté paie par chaque année 150# et le loge gratis. Il reçoit en outre des pères et mères 3, 4 ou 5 sols par mois de chacun de leurs enfants qui assistent à son instruction. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté possède 18 arpents de prés et 15 arpents en labour, produisant de revenu environ 1200#.

Les charges pour les ponts de Villacerf, la maison et le salaire du maître d'école, le presbytère, etc., font, année commune, une dépense de 1000#. »

Biens de mainmorte. — Ils montent à 3157# et se répartissent ainsi :

12 arpents de terres et 6 arpents et demi de prés au curé...	266#
20 denrées de jardins, 210 arpents de terres, 68 arpents de prés et un arpent de bois au Chapitre Saint-Pierre de Troyes	1117#
Les dîmes perçues par ledit Chapitre.....	970#

(1) Arch. Aube, C 1752-1753, *Etats statistiques de la paroisse de Sainte-Syre.*

30 arpents de terres et 7 denrées de prés à la Chapelle de la Conception du Chapitre de Saint-Pierre..... 77#
120 arpents de terres et 16 arpents de prés à l'Evêque de Troyes..... 400#
3 arpents et demi de terres et un de prés aux religieux de la collégiale Saint-Urbain de Troyes..... 15#
13 arpents de terres et un de prés à l'église de Saint-Nizier.. 36#
18 arpents de terres et un de prés à l'hôpital de Troyes..... 46#
5 arpents de prés à la commanderie de Troyes..... 50#
60 arpents de terres et 6 de prés à la fabrique de Sainte-Syre..... 180#

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 3456#; vingtièmes, 929# 9 s. 9 d.; subvention pour la corvée, 585# 8 s. 4 d. Total, 4970# 18 s. 1 d.

Députés. — Nicolas Gamichon, chirurgien ; Louis-Edme Rougeaux, syndic.

CAHIER

Le présent cahier contenant les plaintes, remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Sainte-Syre, à l'occasion des députés nommés pour la tenue des États généraux, a été rédigé par devant nous, syndic et membres composant la municipalité dudit lieu, lequel contient onze articles et est composé de six pages, que nous avons cotées et numérotées, par nous soussignés. A Saint-Syre, ce 4 mars 1789. Gamichon, J. Sainton, Savinien Sainton, Joseph Donniot, V. Villat, Ch. Villat, greffier, Roujaux, syndic.

Les habitants de cette paroisse, assemblés en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril 1789, et du règlement y annexé, ainsi que de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens et M. son Lieutenant général à nous adressée, et de la notification qui nous a été faite par Gamblin, huissier au dit bailliage, pour que nos députés aient à se trouver audit Sens, le mardi dix mars, heure de huit du matin, où ils présenteront leur cahier de doléances, plaintes et remontrances.

A ces causes, lesdits habitants expriment avec sincérité être de très fidèles sujets du Roi, leur maître, s'empressant de seconder les désirs de Sa Majesté. Ils seront toujours disposés à lui donner des témoignages de leur amour et de leur obéissance à ses volontés. Se confiant à sa justice, ainsi qu'à la bonté de son cœur royal et paternel, ils contribueront avec la plus entière soumission à toutes les dépenses nécessaires au bien de l'État et à la gloire de son règne.

1° Ils disent que les différents droits des aides portent sur la classe la plus indigente de la Nation (1), pour laquelle ils sont très onéreux ; ce qui occasionne une multiciplicité de procès, souvent pour des causes légères et commises avec innocence. Il semble qu'il serait plus avantageux, pour le Roi et ses sujets, de percevoir en nature les droits imposés sur le vin. Cette perception, bien moins dispendieuse que celle qui existe, serait, on pense, facile à mettre en pratique. De là, plus de receveurs, de directeurs, de contrôleurs, de commis, etc.

2° Les gabelles sont un impôt bien douloureux à supporter pour le Tiers état, ou du moins pour le plus grand nombre de de cette classe. Le sel pourrait être rendu commerçable ; par ce moyen, on l'aurait à un prix plus modique.

3° Les droits de contrôle exigent des réformes ; leur perception paraît souvent être arbitraire, et c'est un vrai dédale.

4° Faire une réforme dans l'administration de la justice, fixer un temps pour la durée des procès, ainsi que les honoraires pour les gens du barreau. Il y a, à cet égard, un charlatanisme et des abus scandaleux. Il serait avantageux que beaucoup de justiciables fûssent moins éloignés qu'ils le sont de leurs juges.

5° La suppression du droit de *committimus*.

6° Le clergé ne contribue en rien aux impositions, quoique possédant des biens immenses ; tels sont dans cette classe les prélats, les prieurs, les abbés, ainsi que beaucoup de communautés.

7° La noblesse est entièrement ménagée dans la répartition des vingtièmes. Les déclarations exigées à ce sujet sont faites d'une manière fort inférieure à la véritable propriété des possesseurs.

8° Ainsi, le Tiers état supporte seul une foule d'impositions royales ; il supporte lui seul, et sans la moindre exception, la taille, la capitation et autres impositions accessoires, le logement de la maréchaussée, les ponts et chaussées et plusieurs charges locales encore.

---

(1) Les ecclésiastiques étaient exempts, pour le vin du crû de leurs bénéfices, des droits de gros, augmentation, jauge et courtage et n'étaient, par suite, astreints qu'à ceux des courtiers-jaugeurs et, le cas échéant, aux droits d'entrées ; mais ces exemptions tombaient pour le vin du crû de leur patrimoine. Les nobles étaient seulement exempts du droit de gros pour le vin de leur crû. Etait réputé vin du crû le vin provenant des pressoirs banaux ou de dîmes appartenant aux ecclésiastiques à raison de leurs bénéfices et aux autres privilégiés, pourvu que la banalité des pressoirs fût prouvée antérieure à 1560. (Voy. de Rocquemont, *op. cit.*, pp. 70, 77, 80, 84).

9° La corvée, impôt servant à l'érection ainsi qu'à l'entretien de ces routes somptueuses, avantageuses, à la vérité, au commerce et faciles pour tous les transports. Mais, qui est-ce qui jouit, presque en totalité, de ces avantages? Les riches. Cependant cette charge n'est appliquée encore qu'au malheureux Tiers état.

10° Estiment lesdits habitants que les membres qui composent un état en sont les citoyens; qu'en conséquence ils doivent contribuer tous à ses charges; que les impôts, pour être établis avec équité, doivent être supportés avec une parfaite égalité et en proportion chacun de sa fortune, sans aucune exception pécuniaire.

11° L'impôt territorial, étant perçu en nature, paraît être celui qui, en tous sens, serait le moins susceptible d'abus. (1)

Tels sont les vœux de cette assemblée.

Fait et arrêté ce quatre mars 1789.

GAMICHON, Nicolas OUDIN, J.-Ambroise GODRET, J.-Bapt. CHARTON, Jean OUDIN, Laurent GUIOT, V. LEGRAS, P.-Edme COHON, Roch-Vincent VILLAT, F. LAMBERT, O.-L. VAILLOT, N. BLASSON, Pierre MULLOT, Charles THIBAULT, Charles VILLAT, L. LAURENT, Simon MULLOT, Remy VINCENT, Bapt. GODRET, S. VILLAT, Bapt. CHARTON, SAINTON, S. BOURDAUX, Charles SAINTON, Nicolas VILLAT.

SAINT-VALÉRIEN

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de de Montereau-Nemours, arr. de Courtenay. — Baill. dont le district s'étend sur partie de la paroisse de Saint-Valérien, la seigneurie de Villechavan et le hameau de la Saussaye, en la paroisse de Villebougis. « Le district du bailliage de Saint-Valérien s'étend encore sur le village de Colevrat (paroisse de Saint-Valérien), seigneurie particulière de laquelle dépendent les hameaux des Frogers, l'Ecarie, les Misons et les fermes dites le Bacq, la Cartoderie, les Ragots, les Charlots, les Garlandes et les Tournis; mais cette seigneurie et ses dépendances ressortissent à Nemours et sont régies par la coutume de Lorris,

(1) Voy. *supra*, p. 183.

nonobstant les réclamations du procureur fiscal au bailliage de Sens, lors de la rédaction de la coutume de Sens. » (1) — Seigneur : M. de Roquelaure.

DÉPUTÉS. — Guillaume Frégé, laboureur ; Jean-Claude Boullet, chirurgien.

Le cahier manque.

SERGINES

Yonne, ch.-lieu de c^on de l'arr. de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation de l'Archevêque de Sens et prieuré de Saint-Paterne, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Bonneval au diocèse de Chartres. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Chef-lieu d'arr. du Bureau intermédiaire de Sens et Nogent. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le comte du Roure.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 2962 arpents à la mesure de Roi et de 4425 arpents à la mesure du lieu, qui est de 18 pieds pour perche.

On y compte 360 feux et 1480 habitants.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	3623 arp.	à 6# 5 s.	22644#
Vignes,	376 —	à 20#	7520#
Bois,	80 —	à 6#	480#
Jardins,	1 —	à 20#	20#
Revenu de 337 maisons, le douzième déduit			10814#
— de 2 moulins, le quart déduit			973#
— d'une usine			150#
Dîmes			1894#
Cens, lods et ventes			200#
Total des revenus de la paroisse			44065#

BIENS DU SEIGNEUR. — Le comte du Roure, seigneur, possède 543 arpents de terres, les moulins et 80 arpents de bois ; avec le produit

(1) TARBÉ DES SABLONS, *op. cit.*, p. 555.
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

des cens et des lods et ventes, son revenu sur la paroisse s'élève à 4884#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 3525# de revenu et se répartissent ainsi :

10 arpents de terres au prieuré de Saint-Paterne de Sergines	62# 10 s.
Dîmes perçues par le prieur	930#
Dîmes perçues par les religieuses de Saint-Antoine de Sens	874#
Dîmes perçues par l'Hôtel-Dieu de Sens	90#
42 arpents de terres audit Hôtel-Dieu	263#
98 arpents de terres au prieuré de la Cour Notre-Dame	608#
110 arpents de terres à la fabrique de Sergines	687# 10 s.
150 perches de terres à la fabrique de Montigny	10#

« MM. de Bonneval et M. le curé doivent avoir des portions de dîmes ».

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	3885#	3800#	3745#
Six deniers des collecteurs	99 2 6	97	95 12 6
Accessoires de la taille	1996	1953	1924 11
Capitation	2479	2425	2387 2 8
Réimpositions	82	81 13	»
Corvée	458 7	553 1	449 12 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	3106 19	3016 19	3106 19
Total	12106# 8 6	11916# 13	11711# 17 8

Députés. — Louis-Jacques Colmet d'Aage, avocat ; Jacques-Joseph Eliaux, bourgeois; Luc Masson, huissier ; Jean-Laurent Gramain, greffier.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants et communauté de la paroisse de Sergines

Article 1er. — Supplier le Roi d'agréer nos très humbles et respectueux remerciements de ce qu'il veut bien assembler les

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 28.

Etats Généraux et y admettre le Tiers état en nombre égal aux deux ordres du Clergé et de la Noblesse.

Art. 2. — Demander que les députés opinent en ordres réunis.

Art. 3. — Qu'il serait à souhaiter pour la tranquillité du royaume qu'il existât une constitution invariable dans l'État et qu'il fût fait un changement convenable dans l'administration des finances.

Art. 4. — Que les tailles, capitation et accessoires, vingtièmes et autres subventions de pareille nature, soient réunis et prélevés en argent sous la dénomination d'un seul impôt, qui serait supporté également par le Clergé, la Noblesse et le Tiers état et assis sur tous les immeubles sans distinction.

Art. 5. — Qu'il ne soit mis aucun impôt sans le consentement de la Nation.

Art. 6. — Que l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 soit retirée, qu'il soit établi des greniers ou magasins publics dans les villes et campagnes où il y a trois cents feux, que le sel soit fixé à une somme proportionnée au prix marchand et aux frais de transport, que Sa Majesté soit suppliée de se charger de l'approvisionnement des greniers et des magasins et d'en faire la distribution au peuple, afin de conserver au public la pureté de cette matière, sans payer les droits manuels et les dix sols pour livre du prix principal.

Art. 7. — Que les aides soient supprimées et que tous les droits soient réunis en un seul impôt, assis sur chaque arpent de vignes, proportionné à la valeur du sol et à la qualité de la liqueur, en sorte que le vigneron ait la liberté de transporter et vendre ses vins et boissons, soit en gros ou en détail, sans crainte d'être recherché.

Art. 8. — Qu'il soit fait un nouveau tarif des droits de contrôle, insinuation et centième denier, au-dessous de ceux qui se perçoivent aujourd'hui ; et lorsque le commis aura perçu le droit et donné quittance, [que] les parties ne soient plus exposées à être recherchées sur les vérifications ou examens des contrôleurs ou vérificateurs et qu'il ne s'obtienne plus d'arrêt du Conseil pour donner plus d'extension aux dits droits, afin qu'ils soient à l'avenir plus simples et uniformes.

Art. 9. — Qu'il serait à désirer que les contrôleurs des actes soient autres que juges, procureurs fiscaux et notaires.

Art. 10. — Qu'il y ait un nouveau code civil et criminel, afin que les affaires soient réglées avec plus de célérité et à moins de frais.

Art. 11. — Qu'il ne soit pas permis au père et au fils d'occuper dans un même siège, l'un l'office de juge et l'autre le siège de procureur fiscal, et qu'il soit enjoint à ceux qui sont pourvus d'opter et de se démettre dans un temps qui leur serait prescrit.

Art. 12. — Qu'il ne soit plus permis à Monseigneur l'Intendant de faire aucun enlèvement des deniers patrimoniaux qui sont destinés à l'acquit des charges, entretien et embellissements des villes et communautés des campagnes, ainsi qu'il l'a précédemment fait.

Art. 13. — Qu'il soit fait des établissements d'écoles publiques et gratuites, dans les villes et campagnes où il y a des biens communaux, dont les maîtres seront payés des deniers des dites communautés (1).

Art. 14. — Que les péages, établis tant sur les ponts et chaussées que sur les rivières, soient supprimés, attendu qu'ils retardent les passagers et nuisent beaucoup au commerce.

Art. 15. — Qu'on ne soit plus admis à se faire coter d'office, attendu que lesdites cotes sont au détriment de la classe la plus indigente.

Art. 16. — Que désormais il ne soit plus tiré de milice, parce que c'est une seconde taille que supporte le Tiers état. Il préférerait que l'on fixât trois livres par garçon âgé de dix-huit ans jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds et au-dessus. Cette somme, prélevée dans chaque paroisse, ferait une masse considérable et serait suffisante pour engager des jeunes gens libres et de bonne volonté. Et il serait à souhaiter que l'on ne tirât de milice que dans des cas extraordinaires, comme en temps de guerre ou après une bataille perdue.

Art. 17. — Que les offices de jurés-priseurs et les quatre deniers pour livre qui y sont attribués soient retirés et n'aient plus lieu, en ce que lesdits offices sont des entraves onéreuses aux successions et préjudiciables aux intérêts des mineurs.

---

(1) C'est là une demande qui tend à généraliser et rendre obligatoire un usage déjà observé, à part la question de gratuité, dans beaucoup de paroisses du bailliage. Les notices de Sandrier, que nous reproduisons, en témoignent.

Fait et arrêté en l'assemblée et passé du vœu des habitants, ce jourd'hui, cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Et ont tous les habitants déclaré ne savoir signer, de ce sommés et interpellés, fors les soussignés :

MOREAU, T. LEBEAU, Pierre SERRÉ, GUIN, J. BERLIN, Jean-Tiburce ANCELOT, LACANDE, LEGENDRE, J. GUILLON, Edme SERRÉ, Edme MOTOT (?), Edme BATAILLE, Alexandre GRAMET, CAILLEAU, HÉBERT, D. BRISSOT, J. CHAUMONT, A. COTTET, L. LEGENDRE, Joseph ELIAUX, Edme GERVAIS, E. LAGREMAIRE, Charles HÉBERT, DEVINAT, GRUÉ, DUPONT, J. MOLET, Jean CHARPENTIER, MASSON, Jean-Joachim PRIN, F.-Edme CHARPANTIER, Jean CHARPANTIÉ, BOURGOIN, BARDOIS, Laurent MATHEY, Tiburce GIRAULT, GATEAU, Edme MILLOT, AUBERT, Louis GUEMÉ, Edme GERVAIS, ACHET, A.-Pierre MOREAU, CHARPENTIER, BLANCHET, MOREAU, P. GOUERE, GRAMAIN, COLMET DAAGE, SERRÉ, syndic. — Une signature illisible.

(6 pages paraphées par Colmet Daage).

SIÈGES (Les)

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation du Supérieur des Lazaristes de Versailles, au lieu de l'abbé de Saint-Rémy de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneurs : les Lazaristes de Versailles.

« Le village des Sièges est situé à une lieue de la grande route de Sens à Troyes. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse, à la mesure du lieu qui équivaut à celle de Roi, est de 4380 arpents.

On y compte 131 feux ainsi répartis : 125 au chef-lieu et 1 dans

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

chacune des fermes suivantes : Chaudron, le Petit Crolé, le Grand Crolé, le Petit Champ du Charme, la Folie et les Gains. « La dépopulation de cette paroisse est considérable et de plus de 8 par an ; en effet, depuis vingt ans, 1766 jusqu'en 1785 inclus, il y est décédé 523 personnes et il n'en est né que 359. »

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, le commissaire de l'élection répartit les cultures et en fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.,	590	arpents	à 4#	2360#
—	2e cl.,	1938	—	à 3#	8814#
Prés,	1re cl.,	26	—	à 30#	780#
—	2e cl.,	12	—	à 20#	240#
Vignes,		19	—	à 16#	304#
Bois,		250	—	à 6#	1500#
Chènevières,		4	—	à 30#	120#
Redevances.....					982#
Totaux.....		3839	arpents		15100#

Statistique agricole (2). — « Le territoire de la paroisse est moitié sur des montagnes blanches et arides, où l'on ne laboure presque que sur la craie, et moitié dans des vallons froids et difficiles à cultiver. Il est exposé sans cesse aux inondations formées par les eaux qu'amènent les montagnes et les ravines, qui sont à la fois très larges, très profondes et très multipliées. Les emblaves courent les plus grands risques dans les orages et les pluies un peu durables.

Le seigle est la production principale du pays et les terres ne sont bonnes qu'à cela, car il n'y a point de véritables terres à froment ; le peu qu'on sème de cette dernière espèce de grain réussit rarement et ne vient que par artifice, à force de soins et d'engrais. On ne cultive pas non plus les chènevières, ce serait un travail inutile et de l'argent perdu. Il peut y avoir dans la paroisse 15 arpents de prés, dont 10 sont aux seigneurs. On y compte 35 arpents de vignes, donnant en petite quantité un vin très inférieur, qui ne se vend pas et que l'on consomme dans le pays. Il n'y a point de fruits ; les arbres qui les portent ne réussissent pas.

Aucune fabrique et point de commerce ; un particulier vient cependant d'y établir une petite fabrique de couvertures de laine. Les manouvriers n'ont pas besoin de sortir de la paroisse pour trouver de l'ouvrage. Il y a quelques pauvres et quelques orphelins qui mendient, mais ils ne vont pas quêter hors du village.

On sème 2 bichets de seigle et de froment, du poids de 40 livres,

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 159.

par arpent, et ils produisent, année commune, 8 à 9 bichets, 4 pour 1. Dans la saison des mars, on sème de l'avoine, des vesces et des lentilles pour la nourriture des chevaux. Les grains sont d'une qualité médiocre. On les porte communément, ainsi que les autres denrées, au marché de Cerisiers, éloigné de deux petites lieues, et quelquefois au marché de Sens, à cinq lieues, dont quatre par la grande route; le froment s'y vend d'ordinaire à 6 sols et le seigle à 2 sols près de l'élite.

Les terres qui composent la ferme de Chaudron valent beaucoup mieux et produisent plus que celles de la paroisse. Placées avantageusement, elles ont plus de fonds, et, lorsqu'on les cultive avec soin, le quart peut donner du froment et, pour 3 bichets de semence, en donner 12 à 14; les autres trois quarts, pour la même quantité de semence, rapportent 10 à 12 bichets de seigle, 4 à 5 pour 1 en froment, et 3 à 4 pour 1 en seigle.

La culture des terres se fait avec des chevaux; il n'y a ni juments, ni poulains. On ne fait d'élèves en génisses que pour entretenir le troupeau de bêtes à cornes, qui est d'environ 90. Il y a dans la paroisse 8 à 900 bêtes à laine d'une petite espèce; la brebis y domine; le troupeau et les agneaux se portent assez bien cette année; la laine est peu abondante et la qualité est médiocre. En 1781, le troupeau, qui était composé d'environ 500 fêtes, fut détruit par une maladie contagieuse (1); il appartenait à la communauté et fournissait des laines et d'excellents fumiers. On avait alors un pâtre commun, et maintenant il n'y a plus ni pâtre ni troupeau.

Dimes. — Les dîmes de grains appartiennent aux religieux Lazaristes de Versailles. Les menues et vertes dîmes sur les vesces, chanvres et bois appartiennent au curé et valent, année commune, 246#; la dîme de vin, dont jouit seul le curé, produit, année commune, 16 feuillettes, estimées 400#; le produit de la dîme de laine et d'agneaux, que perçoit le curé, monte à 156# (2).

Revenus et charges de la communauté. — La communauté ne possède ni pâtures communes, ni prés, ni rentes, ni maisons. Tous ses biens consistent en 750 arpents de bois, dont 200 sont en réserve et sont âgés de huit ans; le reste est aménagé par la Maîtrise des Eaux et forêts de Sens à 25 ans. Les habitants font tous les ans une coupe,

---

(1) « Le sieur curé, déclare le C. Dausson, curé et maire des Sièges, en 1790, dans la déclaration des revenus de sa cure, jouissait de la dîme de laine et d'agneaux, dont le devancier dudit sieur curé retirait souvent plus de 100 écus, et cela avant que le troupeau de bêtes à laine n'ait été détruit par une épizootie. Ce troupeau commençant à se remonter, on compte dix particuliers ayant troupeau nombreux, beaucoup de petites gens n'ayant que quelques brebis ou moutons ». (Arch. Yonne, L 681).

(2) Arch. Yonne, L 681, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*

sous la conduite du syndic, et se la partagent avec égalité; les manouvriers en ont autant que les laboureurs. Ces bois sont en bon état, entourés de fossés depuis peu de temps, et il y a un garde établi pour les conserver.

Les charges annuelles des habitants sont :

Le maître d'école, 173# 10 s.; les tailles, 150#; les vingtièmes, 121#; pour le logement du maître d'école, 10#; les réparations aux chemins dans les bois, chaque année environ 100#; au total, 555#.

Ils sont encore obligés de curer très souvent les fossés qui entourent le village, qui sont fréquemment comblés par les immondices qu'amènent les orages.

Les rues sont en bon état, mais les abords sont mauvais.

Pour acquitter les charges, les habitants se cotisent entre eux tous les ans, jusqu'à concurrence des sommes à payer. Le syndic, qui ne touche que ce qu'il doit dépenser, ne garde aucun denier et ne peut pas en avoir. Il vaudrait beaucoup mieux, pour la communauté, que les bois fûssent vendus tous les ans; le prix servirait au paiement des charges et l'excédent serait employé aux ouvrages dont elle a besoin.

Elle a deux glacis à faire sur le chemin qui aboutit au village, et des réparations urgentes à faire aux murs du cimetière. Une dépense plus forte, et peut-être plus importante, ce serait le rétablissement du chemin qui mène à Cerisiers. Il est sur une montagne rapide et devient presqu'impraticable, par les ravines que les eaux y ont formées, et il est de la plus grande utilité, tant pour le charroi des fumiers dans les terres, que pour la communication avec le marché de Cerisiers où se portent presque toutes les denrées.

Les habitants disent que, leur réserve ayant été coupée en 1781 ou 1782, il fut fait en la Maîtrise de Sens une adjudication pour planter 20 arpents de places vides dans leurs bois communaux et à la charge de les entretenir pendant 5 ans; qu'ils ont à se plaindre du défaut d'exécution de ce traité, en ce que les adjudicataires ont mal planté et n'ont pas repeuplé, de sorte que les 20 arpents sont presqu'au même état qu'auparavant; qu'on ne croit pas que cet ouvrage ait été visité et reçu et que cependant les deniers leur ont été délivrés par le receveur général des domaines et bois. Ils ajoutent que, par une seconde adjudication, faite aussi dans le même temps en la Maîtrise, aux mêmes ouvriers, ils s'étaient obligés à réparer la nef, le bas-côté et la tour de l'église, et à faire une arche sur le ruisseau, un lavoir commun et cinq glacis sur les chemins dégradés par les eaux; que ces ouvrages ont été reçus, mais que, quoiqu'il n'y eût pas d'augmentation aux ouvrages portés par le devis en l'adjudication, ils se sont fait adjuger par l'architecte une somme de 5000#, restant du prix de la réserve. Ils disent enfin que, cette même réserve ayant été vendue il y a 30 ans, il est resté, toutes charges acquittées, une somme de

2400# entre les mains du receveur général de la Maîtrise, qui l'a encore. En conséquence, les habitants désireraient qu'on forçât les adjudicataires à repeupler les bois par eux plantés et à leur rendre les 5000# qu'ils se sont fait donner mal à propos, et qu'on retirât des mains du Receveur général de la Maîtrise les 2400# qu'il leur retient et qu'ils prétendent devoir leur rentrer.

Tous ces faits auraient grand besoin d'être vérifiés et ne paraissent pas très vraisemblables. Les ouvrages ont dû être visités et reçus et les adjudicataires n'ont pu être payés qu'en présentant le procès-verbal de réception ; s'ils en ont un, tout est fini ; s'ils n'en ont pas, on n'a pas dû les payer et pour lors on pourrait les forcer à repeupler. Il est difficile qu'on leur ait payé 5000# au-delà de leur prix convenu, s'il n'y a pas eu d'augmentations faites et constatées par un devis ; les Receveurs généraux des Domaines et bois ne paient pas aussi légèrement. Quant aux 2400#, les habitants se trompent sans doute quand ils parlent du Receveur de la Maîtrise : un officier ne reçoit pas le prix des bois des communautés ; cet argent était remis au Receveur général des Domaines et bois et c'est apparemment lui qui l'a touché. Mais il serait bien étonnant qu'il eût gardé 2400# depuis trente ans et qu'on eût laissé écouler un temps aussi considérable sans les réclamer. Au surplus, ce sont des faits à examiner, et il faudrait que les habitants rapportassent les ventes de la réserve, pour qu'on pût connaître les adjudicataires et le Receveur général qui touchait les deniers, et leur indiquer les moyens d'obtenir la justice qu'ils réclament. »

Biens de mainmorte. — D'après les registres des actes de vente des biens nationaux (1), ils consistent, non comprises les dîmes, en :

4 arpents 1 quartier de prés et 91 arpents de terres à la cure des Sièges ;
77 arpents de terres à la fabrique dudit lieu ;
12 arpents de terres aux Pénitents de Sens ;
6 arpents 1/2 de terres à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif ;
1/2 arpent de terre à la fabrique de Chigy ;
la ferme de la Mothe, avec 155 arpents de terres et 3 arpents de prés, aux Lazaristes de Versailles, au lieu des religieux de Saint-Rémy-de-Sens ;
la ferme des Gains, avec 310 arpents 62 perches de terres, 6 arpents de prés, 1 arpent 1/2 de pâtures et 1/2 arpent de chènevières, aux mêmes Lazaristes ;
la ferme du Petit-Crolé, avec 109 arpents de terres et 4 arpents de prés, aux mêmes religieux.

(1) Arch. Yonne, Q 55, fol. 341 et 561 ; Q 56, fol. 186 et 561 ; Q 56, fol. 201 et 221 ; Q 60, fol. 227.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	865#	1000#	975#
Six deniers des collecteurs	23 12 6	27	26 7 6
Accessoires de la taille	445	514	501 4 4
Capitation	551	638	621 3 8
Réimpositions	461 5	12 13	»
Corvée	102 2	118 18	117 11 3
Vingtièmes et 4 sols p. livre	901 14 6	901 14 6	901 14 6
Total	3349# 14	3212# 5 6	3143# 1 6

Députés. — Savinien-Mathias Boulard, syndic ; Ch.-André Bourgis, praticien.

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse des Sièges

Ce jourd'hui, mercredi, vingt-cinq février mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous Savinien-Mathias Boulard, syndic de la paroisse des Sièges, avons convoqué une assemblée au son de la grosse cloche, en la manière accoutumée, en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens, à l'effet de nous conformer aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et de nous unir à ses volontés.

Il nous est demandé un cahier de plaintes, doléances et remontrances, que nous avons l'honneur de présenter très respectueusement à messieurs de l'assemblée préliminaire de Sens.

Premièrement, nous nous plaignons de la grande quantité d'impôts qui sont imposés sur notre paroisse, comme sur toutes autres, impôts de toutes sortes de noms, comme la taille, l'ustancile, la capitation, le premier et second vingtième, les sols pour livre de ces vingtièmes, un autre rôle que l'on nous présente que l'on nous dit être établi pour les corvées.

Toutes ces sortes d'impôts ne font qu'embarrasser l'esprit des citoyens de nos campagnes, même les plus lettrés, par la difficulté de comprendre la manière comme ils sont imposés, voyant les plus puissants du monde, qui possèdent les plus beaux et les

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 22.

meilleurs biens, n'en point payer, quoique pourtant plus en état d'en payer que tous autres, comme si nous appartenions à différents souverains ou à un seul qui ne serait pas animé du même esprit pour le bien et la félicité de ses peuples en ne les rendant pas égaux.

Cependant nous voyons bien que les vues du grand monarque qui nous gouverne ne sont que de nous soulager et de nous rendre heureux, en égalisant tous ses peuples ; nous en sommes très fermement persuadés.

Nous nous plaignons aussi des impôts que nous sommes obligés de payer sur nos vins et boissons, perçus par les commis aux aides, gens remplis de toutes malices et de toutes rigueurs, qui nous forcent à payer premièrement les entrées qui sont en quelque sorte taxées à leur volonté. Par exemple, un particulier qui fait sa déclaration de bonne foi aux commis, aux inventaires du vin ou boissons qu'il peut avoir récoltés, n'a qu'à avoir malheureusement une feuillette un peu plus grande que la jauge, qu'il ne connaît point, ou déclarer un nombre de tonneaux pour un autre, — n'étant pas à sa connaissance par les noms comme ils les nomment, qui sont demi-queue Orléans, demi-queue Champagne, poinçon d'Orléans ou muid d'Auxerre, et autres noms de tous ces genres qu'il ne connaît point (1), — les commis aux aides reviennent chez lui, visitent sa cave, lui font un procès, le condamnent à ce qu'ils veulent ; ils sont les juges eux-mêmes. Et si le pauvre particulier veut employer quelque ami pour se défendre, il ne trouve personne qui veuille s'en mêler ; l'on dit tout uniment que l'on ne veut point d'affaires avec ces gens-là que tout le monde déteste.

De plus, si un particulier en récolte plus que sa provision, qu'il

---

(1) Le *Dictionnaire des Aides*, publié par Brunet de Grandmaison en 1750, cite (t. I, p. 145) un arrêt du Conseil du 22 mai 1683, rendu en faveur du sieur Desplanches, fermier des aides du plat pays de l'élection de Paris, qui fixe la capacité des mesures les plus usitées et modifie légèrement les chiffres donnés par l'ordonnance de 1680. D'après cet arrêt, le muid de Paris est de 300 pintes, au lieu de 288 pintes portées par l'ordonnance ; la demi-queue d'Orléans de 232 pintes au lieu de 216 ; la demi-queue de Champagne de 198 pintes au lieu de 192. La différence provient de ce que l'arrêt de 1683 considérait la contenance totale des tonneaux, sans tenir compte du déchet du marc et de la lie. En effet, un arrêt du Parlement du 7 septembre 1782 établit une distinction entre le muid de vin sur marc et lie et le muid y compris la lie et le marc. Dans le premier cas, il est de 36 setiers, dans le second de 37 setier et demi. (Arch. Yonne, L 312, *Enquête sur les anciennes mesures du département*). Le poinçon d'Orléans — dans cette ville le nom de muid était réservé aux mesures de grains — était de 464 pintes (*Ibid.*). Le muid d'Auxerre, comme celui de Paris, était de 37 setiers et demi et de 300 pintes, ou 279 litres 4 en mesures actuelles.

en vende quelque feuillette, il se trouve obligé d'aller le déclarer au bureau, où l'on lui fait payer plusieurs sortes de droits qu'il ne connaît point, qui sont comme le gros à la vente (1), les courtiers-jaugeurs, jauges et courtages (2), les anciens et nouveaux cinq sols (3), les sols pour livres, le don gratuit (4) et le papier enfin un tas de droits où personne ne connaît rien qu'eux-mêmes.

S'il arrive que les particuliers en récoltent plus que la Ferme ne leur en accorde pour l'usage de leurs maisons, à chacun selon leur emploi, et qu'ils le boivent dans la même année ou une autre année qu'ils n'auraient pas récolté leur provision, ils font payer un droit qu'ils appellent gros manquant (5), qui est très considérable et qu'ils taxent à leur volonté ; et notamment une personne de notre voisinage en a payé, dans une seule année, pour soixante-quinze livres.

Ces sortes de commis ne veulent point permettre à aucuns particuliers des campagnes d'avoir de l'eau-de-vie dans leurs maisons pour le besoin qu'on en peut avoir ; car il est arrivé dans notre paroisse qu'ils ont fait un procès à un particulier qui en avait dans une bouteille de verre, pour environ deux ou trois sols, pour son besoin ; ils ont traité si durement ce pauvre homme qu'ils lui en ont fait coûter trente-six livres.

Nous nous plaignons aussi de ce qu'il n'est pas permis à aucune personne de transporter son vin ou boisson d'une maison à une autre, lorsque l'on se trouve obligé d'en changer, sans aller au bureau prendre un congé qu'ils appellent remuage (6), qui coûte encore de l'argent. Il faut encore remarquer que si l'on passe

(1) Voy. *supra*, p. 100, n. 1.

(2) Les droits de jauge et courtage, créés en 1674, supprimés en 1679 et rétablis par arrêt du Conseil du 4 octobre 1689, consistaient : le droit de jauge, en cinq sols par muid de vin et quinze sols par muid d'eau-de-vie, payables une seule fois par an ; le courtage, en dix sols par muid de vin et trente sols par muid d'eau-de-vie, dûs à chaque fois que le vin était vendu ou changeait de main. A ces droits s'ajoutaient ceux des jaugeurs et courtiers, dont les offices furent créés par édits d'avril 1696 et juin 1691. Le montant des droits de jaugeurs et courtiers était variable, selon les lieux ; le jaugeur se payait une seule fois par an, comme la jauge, et le courtier, comme le courtage, à chaque vente et déplacement de vin (Voy. DE ROQUEMONT et BRUNET DE GRANMAISON, *op. cit.*).

(3) Voy. *supra*, pp. 100, n. 2, et 132, n. 1.

(4) Voy. *supra*, p. 132, n. 4.

(5) Voy. *supra*, p. 100, n. 3.

(6) Le congé de remuage devait être pris à chaque déplacement du vin, même pour son transfert du chef-lieu de la paroisse dans les hameaux et écarts (Voy DE ROCQUEMONT, *op. cit.*, p. 83). Les congés étaient délivrés aux bureaux du fermier des aides, établis dans les principaux villages, conformément à la déclaration du 4 mai 1688 qui prescrivait que les habitants n'ayent pas plus d'une lieue à faire pour retirer leurs congés (Voy. BRUNET DE GRANMAISON, *op. cit.*, I, p. 141). Le congé était soumis au droit de timbre.

d'une paroisse dans une autre et que l'on y transporte du vin ou boisson, il faut encore payer l'entrée, comme s'il ne l'avait jamais payée, en sorte que le même vin ou boisson paie autant d'entrées qu'il est transporté. Cela ne finit point, de manière qu'il est incompréhensible combien la ferme des aides lève d'argent sur les vins et boissons tous les ans par les commis.

Nous nous plaignons de ce qu'il n'est pas permis aux bouchers de nos campagnes de nous apporter de la viande, une ou plusieurs fois par semaine, comme ils le faisaient autrefois (1). Cela vient de ce que l'on veut leur faire payer des abonnements, trop cher pour pouvoir s'en tirer. Ils aiment mieux souffrir l'exercice des commis chez eux et ne payer que ce qu'ils doivent, par chaque pièce qu'ils tuent, et ne point sortir de chez eux pour leur débit. Ce qui expose les gens de la campagne à manquer du nécessaire dans leurs plus pressants besoins; comme par exemple une personne malade, ayant besoin d'une livre de viande pour se mettre un pot au feu : elle se trouve obligée de payer le voyage d'une personne pour lui en aller chercher, ce qui lui fait revenir la viande à trois fois la valeur qu'elle peut coûter.

Nous nous plaignons encore des commis aux aides en ce qui concerne la fabriques des huiles, sur laquelle ils lèvent aussi des droits. Depuis un temps immémorial ils ont perçu des droits sur ces fabriques, et veulent tous les ans les augmenter, malgré l'arrêt du Conseil d'État du Roi qui supprime, à compter du 1er octobre 1782, la perception des droits sur les huiles et savons par l'édit du mois d'août 1781 (2), qui a été confirmé le 17 juillet 1782.

Ces sortes de gens ont voulu doubler l'abonnement d'un particulier de notre paroisse qui en a un métier. Ce particulier, se voyant trop chargé par le prix de l'abonnement qu'on voulait lui faire payer, a essayé de vouloir continuer son métier, en s'obligeant d'aller déclarer au bureau toutes les pillées qu'il ferait et payer les droits par pillée. Ce dernier moyen ne pouvant pas encore réussir, à cause des peines qu'ils ne cessent de lui causer

---

(1) Les bouchers des campagnes étaient assujettis aux droits des inspecteurs aux boucheries (Voy. *supra*, p. 116). Un arrêt du Conseil du 22 septembre 1722 réglementait les conditions d'abonnement pour ces droits.

(2) Isambert, xxvii, p. 70, n° 1535. *Edit portant augmentation, établissement, suppression et modération des différents droits.* Les droits sur la fabrication des huiles étaient de 7# 10 s. par quintal sur les huiles de droguerie et parfumerie, de 3# 15 s. par quintal sur les huiles d'olives, de noix et de poissons, de 37 s. 6. d. par quintal sur les huiles de graines. A l'Assemblée des Notables de 1787 fut déposé un projet de suppression de ces droits, qui nuisaient considérablement à la production nationale. (Voy. *Procès-verbal de l'Assemblée des Notables*, p. 151).

et aux procès auxquels il se trouve exposé, il s'est enfin décidé à quitter tout à fait, abandonnant sa manière de vivre, le moyen même qui lui était connu pour gagner de quoi soutenir sa famille, et se résoudre à prendre un autre état où il n'est pas sûr de réussir.

N'est-il pas disgracieux de s'exposer à manquer du nécessaire, par la faute d'arrangement dans l'administration des affaires de l'État ? Il y aurait sûrement des moyens plus efficaces à prendre et moins gênants que ceux qui existent actuellement. De plus, cela oblige tous les habitants de la paroisse aux frais d'un voyage, pour aller trouver des métiers pour pouvoir fabriquer les huiles nécessaires à la consommation de leurs maisons.

Nous nous plaignons enfin de tout l'exercice général des commis aux aides, des aides mêmes qui ne tendent qu'au mal général de tout le monde et de chacun en particulier, en augmentant toutes les denrées sur lesquelles ils ont vue, en empêchant la libre circulation par les entrées qu'ils perçoivent jusque sur le bois, le foin et sur toutes autres denrées qu'on est dans le cas de conduire aux villes. Nous désirons, nous souhaitons et nous espérons qu'ils seront tous cassés et ôtés, et tous les droits qu'ils perçoivent, et qu'il en sera éteint jusqu'à la mémoire même, s'il est possible.

Nous nous plaignons aussi de ce que l'on nous fait payer le sel un prix si exorbitant, et que l'on force même les particuliers à en prendre une certaine quantité à la fois, lorsque l'on se trouve en retard sur ce que l'on doit lever par chacun an, parce que souvent les moyens ne permettent pas d'en lever pour tant d'argent à la fois. Pourquoi ne pas laisser une libre circulation à cette denrée en cette province-ci, comme elle a lieu dans plusieurs autres provinces du royaume (1)? Ne sommes-nous pas tous les

---

(1) L'Assemblée des Notables de 1787 eut à examiner un projet de refonte du régime des gabelles. Nous empruntons au mémoire déposé à ce sujet par l'administration les détails qui suivent sur « cette étrange constitution qui, dit l'auteur du mémoire, divise tout le royaume, exige 1200 lieues de barrière intérieure, entretient une guerre continuelle entre les préposés de la Ferme et les contrebandiers et occasionne tous les ans plus de 4000 saisies domiciliaires, plus de 3400 emprisonnements et de plus de 500 condamnations à des peines capitales ou afflictives ». Certaines provinces jouissaient d'une franchise ou absolue, telle la Bretagne, ou presque complète, tels l'Artois, la Flandre, l'Alsace, le Béarn et la Navarre ; c'étaient les *provinces franches*. Le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Limousin, la Marche, le Périgord, une partie de la Guyenne et de l'Auvergne avaient racheté les gabelles en consentant des augmentations sur les tailles ; c'étaient les *provinces rédimées*. Une partie de la Normandie, connue sous le nom de *pays de quart-bouillon*, formait une classe à part, où l'ancien impôt du quart était payé en nature augmenté de la crue d'un huitième et des sols pour livre. Les *provinces de petites*

sujets du même roi ? N'est-ce pas le même roi qui nous gouverne tous ? Quelles vues a-t-on de faire payer aux mêmes sujets du Roi la même denrée, aux uns quatorze sols la livre, à d'autres trois ou quatre sols, à d'autres rien ?

Il y a tout à croire que le prix entier de ceux qui le paient le plus cher ne passe pas au Roi même, que la plus forte partie reste entre les mains de ceux qui occupent les charges de la distribution, de ceux qui gardent certains ordres à ce sujet, qui font des florissantes maisons par des revenus sûrs attachés à cet exercice, tandis que le pauvre mercenaire languit et gagne, à la sueur de son front, par jour à peine de quoi en avoir une livre. Hélas, quel abus ! Oui, nous le répétons encore, il y a des moyens plus sûrs à prendre pour percevoir les impôts nécessaires à l'État et nous espérons de très grandes choses de la teneur *(sic)* des États généraux.

Nous nous plaignons aussi des officiers de la Maîtrise des Eaux et forêts, qui perçoivent des droits considérables sur les communautés quand il s'agit de faire le martelage des bois où il y a des chênes à couper. Nous croyons qu'il serait bien avantageux qu'il fût à la connaissance des communautés de savoir ce qu'il pourrait leur être dû, soit par arpent, ou par jour ou par voyages, selon la distance de leurs endroits. Cela mettrait les communautés hors d'inquiétude de payer quelquefois plus qu'il ne leur serait dû.

L'on se plaint aussi que les frais de justice de nos campagnes sont considérablement coûteux, comme par exemple quand il s'agit que des particuliers se sont gâté ou endommagé quelque chose ou retiré quelques raies de terres, ou autres petites affaires. Le particulier plaignant va trouver un procureur, dresse une requête par devant le juge et assigne extraordinairement son

---

gabelles avaient été exemptes des crues successives qui pesaient sur les *provinces de grandes gabelles*. Les généralités de Paris, de Châlons et d'Orléans, entre lesquelles se répartissaient les paroisses du bailliage de Sens, étaient toutes pays de grandes gabelles. Dans ces pays, le « sel de devoir », c'est-à-dire la quantité qu'on était forcé de consommer, était fixée individuellement à 7 livres par tête, que le chef de famille était tenu de lever au grenier ; dans ce « sel de devoir » n'était pas compris le sel nécessaire aux salaisons, qui devait être levé en sus ; les plus indigents s'approvisionnaient aux regrats et le bénéfice du regrattier constituait encore pour eux une surcharge. En 1787, l'impôt du sel montait dans la généralité de Paris à 60# 10 s. 6 d. et dans celle de Châlons à 61# 13 s. 3 d. par minot. (Voy. *Procès-verbal de l'Assemblée des Notables*, pp. 165-178). En 1790, le montant de la contribution en remplacement de la gabelle pour la commune des Sièges était fixé à 1738# 10 s. (Arch. Yonne, L 395, *Etat du montant des cotes-parts assignées pour la contribution de remplacement des droits supprimés en 1790 aux communautés du département de l'Yonne*).

adverse ; les officiers se transportent à l'audience, l'on plaide tant qu'il faut, et de là il résulte des frais considérables qui abîment le particulier où les frais tombent ; ce qui coûte quelquefois dans une journée des sommes de trente, quarante et quelquefois bien cinquante livres, selon que les parties sont irritées l'une contre l'autre. L'on désirerait bien qu'il y eût de la modération dans ces affaires.

L'on se plaint aussi des huissiers priseurs, établis depuis quelques années, qui exigent des sommes considérables sur les inventaires et les ventes que l'on est obligé de leur faire faire, en ce qu'ils se font payer leurs voyages très cher et le temps qu'ils mettent aux opérations à tant par heure. Comme l'on ne peut faire faire ces affaires-là par d'autres, ils en profitent en faisant durer les opérations le plus qu'ils peuvent, en mettant deux ou trois heures à ce qu'ils pourraient faire en une ou deux, ou trois jours à ce qu'ils pourraient faire en un ; ce qui souvent emporte des mobiliers en entier et tollit entièrement ce qui peut revenir aux mineurs. Il serait beaucoup plus avantageux, pour les peuples qui sont exposés à en avoir besoin, de choisir tels huissiers qu'ils jugeraient à propos et de faire marché avec eux pour leur temps, comme cela était autrefois.

Nous désirerions qu'à l'égard des impôts royaux, il n'y eût aucun privilège ni dans la Noblesse, ni dans le Clergé, séculier ou régulier. Toutes les exemptions dont ils jouissent sont la plus forte cause de ce que le Tiers état en est si surchargé et accablé, et persécuté par les contraintes qui ne cessent journellement de poursuivre les pauvres misérables particuliers des campagnes pour les faire payer. Si ces impôts, si nécessaires à l'État, servent à l'appui et au soutien de tout le royaume, c'est au soutien à bien plus forte raison des nobles, des seigneurs et du Clergé qu'à celui du Tiers état, qui n'a qu'une très petite partie de biens. C'est eux qui possèdent les plus beaux biens du royaume, qui jouissent des droits de chasse, dont ils profitent pour faire manger les emblaves dans les champs par la grande quantité de gibier qu'ils y conservent, par les mains des gardes qu'ils établissent en si grand nombre, ce qui fait de grands torts au pauvre cultivateur, et même jusqu'à tuer leurs chiens, s'ils allaient sur leurs terres. Ils ont encore dans leurs châteaux des très gros colombiers qui sont remplis d'une quantité prodigieuse de pigeons, qui sont aussi nourris dans les champs aux dépens des pauvres cultivateurs et mercenaires des campagnes. Serait-il juste que ces superbes châteaux, ces grandes terres et seigneuries, ces beaux parcs enjolivés, ces abbayes immenses, ces communautés

si étendues et si multipliées fussent exempts des charges de l'État, tandis que des chaumières presque inhabitées, qui ne servent qu'à mettre le pauvre cultivateur et le mercenaire à l'abri des injures du temps, seront obligées de les payer ? Si les impôts servent aussi à payer les troupes qui assurent la tranquillité des peuples, à entretenir les forteresses dans lesquelles nous mettons nos confiances et nos espérances, et faire garder le bon ordre dans les villes où il est nécessaire, à payer même des charges qui exemptent les privilégiés, ne serait-il pas juste que chacun paye à proportion de ses biens et revenus, puisque tout le revenu des impôts assure aussi bien les biens des nobles, celui du Clergé et des privilégiés que celui du Tiers état.

Nous désirons, nous demandons et nous espérons que tout le monde payera indistinctement, qu'il n'y aura aucun privilège pour personne et, en un mot, que tout le monde paye selon ses biens et revenus ou commerce de tout état. Il y a des riches commerçants qui, sous prétexte d'être exempts de taille, achètent des charges d'élu, de conseiller, et autres de ce genre, qui les en exemptent, et cependant, sous le nom de quelqu'un de leurs vassaux, font des commerces considérables.

Nous désirerions que pour remplacer et tenir lieu de tous les impôts que la ferme des aides perçoit sur nos vins et boissons, il [en] soit établi un seul, taxé par arpent, suivant le classement des climats où ils sont exposés, et que cet impôt fût levé par les mêmes personnes qui lèveront les autres impôts qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer.

Enfin nous désirerions que, pour tenir lieu de tous les impôts que l'on lève actuellement, il en soit imposé un seul, perçu en argent, taxé par arpent, tant sur les terres que sur les vignes, prés et bois, et sur le commerce ; et que ce dit impôt soit imposé de manière que, sans trop fouler les peuples, il puisse être assez suffisant pour subvenir à toutes les charges de l'État, rendre tous les peuples heureux et tous égaux, laissant libre la circulation de toutes les denrées dans tout le royaume. Ce dit impôt serait levé gratuitement, par des personnes choisies dans les paroisses, qui seraient obligées de le porter dans les bnreaux qui seraient établis dans les principales villes des provinces ; et de ces bureaux on le ferait passer directement dans les coffres du Roi.

Nous le répétons encore, et nous espérons qu'il n'y aura aucunes personnes d'exemptes, que les nobles et le Clergé — généralement tous les privilégiés — payeront également que le Tiers état. Nous croyons qu'il n'y a point de moyen plus sûr à prendre pour rassurer la tranquillité de l'État, lui produire suffisamment

des revenus et soulager les pauvres peuples des campagnes qui sont écrasés depuis si longtemps.

Sur toutes autres choses, nous prierions Messieurs de l'assemblée générale de Sens de vouloir bien prendre en considération la demande suivante, qui nous paraît fondée en raison et en justice, et qui intéresse singulièrement le Tiers état des campagnes. Cette demande serait que, vu que Sa Majesté a bien voulu permettre que le Tiers état en général ait lui seul autant de députés aux États généraux que les deux autres ordres réunis, lesdits habitants de la campagne formant environ la moitié dudit Tiers état, ils aient aussi par la suite aux dits États généraux la moitié des députés dudit Tiers état, qui soient pris dans leur classe et destinés spécialement à soutenir leurs intérêts.

Cette demande parait si juste en elle-même qu'elle n'aurait pas besoin d'être soutenue d'aucune autorité. Cependant, pour lui donner un nouveau poids, il suffit de consulter l'histoire de notre monarchie et de rapporter le sentiment et la façon de penser tant des historiens que des graves personnages dont lesdits historiens font une mention particulière. Henri III, réduit aux dernières extrémités et sur le point d'être accablé par la Ligue, consentit enfin à la convocation des États généraux, que les chefs des factieux demandaient depuis longtemps. Il espérait encore que la nation assemblée ouvrirait les yeux sur ses vrais intérêts, le rétablirait dans tous ses droits et lui aiderait à guérir les plaies de la France (Voy. l'*Histoire de la maison de Bourbon*, par M. Désormaux, de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, bibliothécaire de son Altesse sérénissime Monseigneur le Prince de Condé, etc., tome V, de l'Imprimerie royale). « Mais, dit M. Désormaux, pour opérer de si grands biens, il aurait fallu que les classes inférieures de la Société, sur qui tombe la plus grande charge des impôts, eussent eu assez d'influence dans l'assemblée pour balancer le crédit des privilégiés et obtenir la suppression de tant d'exemptions injustes, qu'ils n'affranchissent la plus opulente partie des contribuables que pour aggraver la misère des autres ». Il aurait fallu que les utiles et nombreux habitants des campagnes, formant un quatrième ordre dans l'État, eussent eux aussi leurs représentants, qui auraient présenté à la Nation le spectacle déchirant des calamités publiques. Les députés représentent également les villes et les campagnes. Mais où choisit-on la plupart de ces députés, si ce n'est dans les grandes villes ? « Et que font les grosses cités, dit le seigneur de La Noue, sinon tirer tout le profit qu'elles peuvent, faire bruire leurs privilèges et rejeter sur le pauvre peuple champêtre toutes les charges et

misères, lequel étant encore épuisé par la main subtile des financiers, c'est merveille de quoi il subsiste ».

Nous croyons que voilà des autorités des plus fortes et des plus dignes d'attention pour appuyer auprès de vous, Messieurs, notre dernière demande et vous décider à la faire passer sous les yeux de notre bon Roi, qui mérite à si juste titre d'être appelé le père des peuples.

Le présent cahier a été fait et arrêté en présence des habitants de ladite paroisse, qui partie ont signé et l'autre partie déclaré ne savoir signer.

BOULARD, syndic, BOURGIS, ancien praticien, BLIN, greffier, TOURNEUX, E. LIÉBAULT, N. GRILLÉ, BEZANÇON, Antoine GÉRARD, J. MORVANT, Cyr PREVOST, Claude SIVANNE, E. RENVOYÉ, Edme THÉNARD, D. GÉRARD, COUILLIER, Jean-Baptiste MARCHAIS, BOUDARD, Charles-Antoine COUILLIER, P. RENAUDAT, Jean GRAND, P. ROY, COLSON.

SOGNES

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation du Chapitre de Traînel. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. dont le district s'étend « sur le village de Sognes, sur le hameau des Nozées, sur la ferme des Murs, sur les fiefs d'Hauterive appartenant à M. Le Bas Duplessis, de Saint-Pierre aux Prêtres de la Mission de Versailles, de Merderet au prieur du Charnier, et de la Vigne, faisant partie du domaine de Traînel ». Sur le territoire de la paroisse existe encore la prévôté des Nozeaux, ressortissant au bailliage de Vauluisant ; le fief des Nozeaux, dont sont seigneurs les religieux de Vauluisant, « est composé de 300 arpents de terre, sans manoir ». — Seigneur : M. Jodrillat.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 2041 arpents à la mesure de Roi et de 2737 arpents à la mesure du lieu, qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 60 feux et 240 habitants.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73. *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1694	arpents	à 6# 5 s....	10164#
Vignes,	41	—	à 16#.....	656#
Bois,	100	—	à 6#.....	600#
Jardins,	7	—	à 20#.....	140#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				1302#
Dîmes.....				1605#
Droits seigneuriaux				40#
Total des revenus de la paroisse.....				14507#

Biens du seigneur et autres. — M. Jodrillat donne à loyer 380 arpents de terres, dont 100 sont en friches ; avec le produit de ses 100 arpents de bois et des droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est estimé 2438#.

M. Benoît de Châteaufeuillet, [conseiller en l'élection de Sens], possède 58 arpents de terres qui lui rapportent 348#.

Biens du clergé. — Ils montent à 3803# et se répartissent ainsi :

18 arpents de terres au curé de Sognes	112# 10 s.
Dîmes de grains et menues dîmes perçues par ledit curé	1320#
Dîmes perçues par les religieux de Vauluisant	75#
120 arpents de terres auxdits religieux.....	750#
Dîmes perçues par les Lazaristes de Versailles, au lieu de l'abbaye de Saint-Rémy de Sens.....	210#
Une ferme et 160 arpents de terres auxdits Lazaristes..	1073#
40 arpents de terres à la fabrique de Sognes	250#
2 arpents de terres à la fabrique du Plessis-Gâtebled...	12# 10 s.
14 arpents et demi de terres au curé de la Chapelle-Arrablay.....	90#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	685#	820#	760#
Six deniers des collecteurs.....	19 2 6	22 10	21
Accessoires de la taille	352	421	391 8 4
Capitation.....	437	523	483 18 8
Réimpositions.....	»	214 8	»
Corvée	80 4	97 7 6	90 15
Vingtièmes et 4 sols p. livre....	683 18 6	683 18 6	683 18 6
Total.....	2257# 5	2782# 4	2431# 6

Députés. — Pierre Gobery, Vincent Bouverain, laboureurs.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 34.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Sognes, pour être présenté à l'assemblée du 10 mars 1789, à Sens, par Pierre Gobery, laboureur, et Vincent Bouverain, aussi laboureur audit Sognes, nommés leurs députés à ladite assemblée dans les procès-verbaux arrêtés dans l'assemblée municipale et générale tenue le 8 mars présente année.

Premièrement, les habitants de la paroisse de Sognes estiment que, pour répondre aux vues de Sa Majesté, il est nécessaire d'établir une taille réelle sur tous les biens et revenus immeubles du royaume, terres, vignes, bois, étangs, rivières et canaux, qui produisent des fruits à leurs propriétaires, sans aucune exemption. Lequel impôt, étant réparti à raison de quatre sols en plus de l'estimation faite par arpent de chaque espèce, excèderait la somme portée au rôle actuel des taille, capitation, ustancille, corvées et vingtièmes (1), par la réunion de l'impôt dans un seul rôle et par une seule manutention confiée aux collecteurs des villes, bourgs et villages.

2° Ils demandent que les fermes des aides et des gabelles, dont les frais de régie sont immenses, puisqu'il est prouvé que, de toutes les sommes qui passent par cette régie, il n'en arrive pas la moitié au trésor royal, [soient supprimées].

Ils se plaignent que les employés aux aides font payer aux malheureux l'eau qu'ils boivent et que, dans les greniers, on vend pour du sel la paille, le sablon et la boue qui tombe des souliers.

Ils se plaignent que ces fermes sont nuisibles au commerce. En conséquence lesdits habitants demandent qu'elles soient supprimées. Et, pour y suppléer, ils proposent l'établissement d'un droit sur la consommation de chacun des sujets de Sa Majesté par tout le royaume. Ajouté au rôle de la taille et perçu par les mêmes collecteurs, qui recevraient pour les non-valeurs, à compter de net, trois deniers pour livre, comme pour le rôle de la taille, ce droit serait imposé sur tous les sujets à raison de la consommation d'un chacun, par gradation, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, eu égard à la population du royaume comme aux besoins de l'État.

---

(1) Le produit des revenus des terres, vignes, bois, jardins et maisons de la paroisse de Sognes, estimé par le commissaire de l'élection, monte, comme on a vu, à : 10164# + 656# + 600# + 140# + 1302# = 12862#. En appliquant à ce revenu, pour la fixation de l'impôt, le tarif de 4 sols pour livre, préconisé par le cahier, c'est-à-dire du cinquième, on obtient 12862# : 5 = 2572#, chiffre qui dépasse, en effet, de 141# le montant des impositions de la paroisse en 1789.

3° Le rôle qui contiendrait ces deux impôts serait fait et dirigé par les officiers municipaux des villes, bourgs et villages, sans frais ; cette manière d'imposer retrancherait élus, commissaires et bien d'autres abus.

4° On représente que la juridiction donnée aux intendants, qui souvent ne répondent point aux placets qui leur sont adressés, serait mieux placée étant remise aux bureaux des assemblées intermédiaires départies dans les provinces.

5° Ils votent pour que Sa Majesté suive le projet de faire une réforme générale dans la justice civile et criminelle et pour la suppression des huissiers priseurs, dont les droits ruineront la veuve et l'orphelin.

Fait à Sognes, ce 8 mars 1789, et signé par les habitants assemblés.

Pierre GOBERY, député ; Vincent BOUVERAIN, député ; Jacques HUOT, GOBRY, Jean-Jacques POYAU, Nicolas MOUZARD, député ; N. FÉLIX, Thomas GILLOPPE, Jean FÉLIX, COLLARD, syndic municipal.

SOLIGNY-LES-ÉTANGS

Aube, arr. et con de Nogent-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Baill. dont le district s'étend sur le village de Soligny et « les hameaux de Vallon, composé de 12 feux, et de Fontenay-le-Pierreux, composé de 10 feux, tous deux de la paroisse de Soligny. Il y a aussi en cette paroisse une prévôté dite Patheleine, qui ne s'étend pas au-delà de la ferme et château de ce nom ; elle ressortit à Traîuel et suit la coutume de Troyes ». — Seigneur : M. Terray de Rozières.

POPULATION (1). — On y compte 71 feux et 250 habitants.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte 11 laboureurs et 60 manouvriers. Il y a 7 laboureurs qui exploitent une ou plusieurs charrues, les autres en ont une demie ; « suivant le tarif il faut 75 arpents pour occuper une charrue, quoique chaque charrue en fasse 150 à cause de la légèreté du terrain ». Il y a 5 laboureurs qui cultivent en partie leur bien propre.

(1) Arch. Aube, C 1769, 1770, *Etats statistiques de la paroisse de Soligny-les-Étangs.*

Il y a 2148 arpents de terres labourables, estimées en revenu 30 sols l'arpent, 100 arpents de prés à 8# l'arpent, 25 arpents de chènevières à 12# et 1 quartier seulement de vigne.

Il y a 30 chevaux, 70 vaches, 550 brebis et moutons, 18 cochons.

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communaux consistent en 40 arpents environ donnés par le seigneur, seulement pour servir de pâturages pour les bêtes à cornes, chargés d'un boisseau d'avoine et 6 deniers par année par chaque ménage ».

Les charges sont l'entretien des édifices publics, les gages du maître d'école, et 9# 18 s. de vingtièmes pour lesdites pâtures ci-dessus.

Biens de mainmorte. — « La cure possède 12 arpents de terres, évaluées 21#. Le curé, seul décimateur, jouit de 1400# de dîmes, y compris les novales, sur quoi il doit au Chapitre de Traînel une redevance de 17 boisseaux de chacun des quatre sortes [de grains], ce qui réduit le produit de ses dîmes à 1321#.

La fabrique du lieu possède 52 arpents de terres, estimés 68#.

Les religieuses du Paraclet, les sœurs de la Croix de Nogent, le chapelain de Sainte-Elisabeth ont sur le finage quelques parcelles de terres, d'un revenu total de 58#.

Le Chapitre de Traînel a un revenu de 78# 15 s. 4 d., pour la redevance de 68 boisseaux par quart de tous grains que lui paye M. le curé de Soligny ».

Biens du seigneur. — « M. Terray de Rozières, seigneur, possède plusieurs fermes, maisons, étangs, terres, prés, bois, rentes et droits, dont on n'a pu se procurer le détail, estimés au vingtième 6000# ».

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 1991# ; vingtièmes, 857# 14 s. 6 d. ; subvention pour la corvée, 320#. Total, 3168# 14 s. 6 d.

Députés. — Claude Pillon, laboureur ; Louis Lahaye, manouvrier.

Le cahier manque.

THEIL

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, à la collation de l'abbé de Saint-Jean de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Baill. dont relèvent les prévôtés de Mâlay-le-Roi, Maurepas en la paroisse des Bordes, Noé, Palteau en la paroisse d'Armeau, Pont-sur-Vanne, la Potence en la paroisse de Villechétive, Vaumort et Villiers-Louis. — Seigneur : M. Mégret de Sérilly.

« La paroisse de Theil est située à une demi-lieue de la grande

route de Troyes à Sens et à deux lieues de cette dernière ville ; le chemin qui conduit du village à la route est une chaussée faite depuis un petit nombre d'années et en très bon état ».

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 2187 arpents à la mesure du lieu qui est la même que celle de Roi.

On y compte 280 habitants et 61 feux, dont 60 au chef-lieu et 1 à Champfêtu.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	946	arpents	à 6# 5 s.....	6149#
Prés,	81	—	à 40#.....	3240#
—	91	—	à 20#.....	1820#
—	5	—	à 10#.....	50#
Vignes,	27	—	à 16#.....	432#
Bois,	78	—	à 6#.....	468#
Terres à chènevières, 250 perches à 30#.....				75#
Revenu de 56 maisons, le douzième déduit....				1035#
— d'un moulin, le quart déduit.....				458#
Location du greffe.....				12#
— du notariat.....				30#
Redevances en seigle, avoine et poules.....				460#
Lods et ventes.....				60#
Dîmes.....				840#
Total des revenus de la paroisse.....				15129#

STATISTIQUE AGRICOLE (3). — « Les productions principales du pays sont le blé méteil et le seigle ; on ne récolte du froment que sur environ 15 arpents de terres. Il y a dans tout le territoire 100 arpents de bois et 100 arpents de prés ; ces bois et ces prés appartiennent tous au seigneur ; 30 arpents de vignes dont le vin est médiocre, peu ou point de chènevières et point de fruits qu'on puisse vendre.

Aucune fabrique, aucun commerce particulier. Les manouvriers ne trouvent point assez d'ouvrage dans la paroisse pour s'occuper et vont travailler aux environs ; il y a dans le village deux mendiants, qui ne sortent pas pour quêter.

Environ 500 arpents de terres sont en friches ; ce sont surtout celles qui avoisinent les bois. La prodigieuse quantité de gibier, et surtout de lapins, qui dévoraient les récoltes, a forcé de les abandonner. Dans

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73. *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. MOLARD, *op. cit.*, p. 179.

les terres cultivées, on sème 3 bichets du poids de 36 livres par arpent et on en récolte de 16 à 18, presque 6 pour 1. Les grains et autres denrées s'amènent au marché de Sens et s'y vendent, le froment 2 à 3 sols près de l'élite, et le seigle à peu près dans la même proportion. Quelquefois, mais rarement, on mène les grains au marché de Cerisiers, qui n'est éloigné de Theil que d'une lieue et demie ; mais les chemins sont très mauvais et presque impraticables en hiver.

Il y a dans la paroisse environ 30 chevaux qui servent à la culture des terres ; il y a bien aussi quelques juments, mais on ne fait point d'élève de poulains. On ne fait pas non plus d'élève de génisses pour en vendre, mais seulement pour remplacer les vaches qui meurent ou qui vieillissent et pour entretenir le troupeau, qui est de 60 vaches, dont aucune n'a été donnée par le gouvernement. Les bêtes à laine ne sont guère qu'au nombre de 350. La laine est d'une qualité médiocre. »

Dimes et redevances. — « Toutes les dîmes appartiennent au prieur curé et se paient à la 21e.

Les charges des terres envers le seigneur ne sont en général que la simple censive de 5 deniers ; mais il lui est dû, par des titres particuliers, beaucoup de rentes seigneuriales en argent et quelques-unes en blé et en avoine » (1).

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent :

1° En 4 à 5 arpents de pâtures, assez mauvaises, presque toujours noyées. On pourrait les rendre praticables en y faisant des fossés pour l'écoulement des eaux ; 18 à 20 vaches moururent en 1787 et les habitants sont persuadés qu'elles sont mortes pour avoir pâturé continuellement dans le bourbier. On pourrait aussi planter des saules autour de ces pâtures ; ce serait un avantage pour les habitants.

2° En un demi-arpent de mauvais pré, dont la récolte est abandonnée tous les ans au syndic, pour récompense ou pour dédommagement de ses peines.

3° En une maison où loge le maître d'école. Cette maison a été donnée par les seigneurs pour cet usage et elle est dans un très mauvais état ; mais heureusement les murs en sont bons. M. de Montfeu, ingénieur du département, a fait un devis des réparations dont elle a besoin et ne l'a pas encore remis. On croit que la dépense sera d'environ 100 pistoles, pour le paiement desquelles il faudra une imposition ;

4° Enfin dans une rente de 12#, que doit la fabrique et qu'on emploie tous les ans en menues réparations d'entretien sur la maison dont on vient de parler.

---

(1) Voy., indépendamment de E. 72, Arch. Yonne, E 202 et E 203, *Papiers censiers de la seigneurie de Theil.*

Les gages du maître d'école sont de 80# ; la fabrique en paie 50# et les 30 autres sont données par les habitants, qui font entre eux un petit rôle particulier pour cet objet.

Le presbytère est bon ; mais l'église a besoin de réparations pressantes, qui coûteront au moins 1000# pour ce qui concerne la nef ; quant au chœur et au clocher surtout, qui ne sont point à la charge des habitants, ils sont aussi très mauvais et il serait important que le gros décimateur s'en occupât et les fît réparer en même temps qu'on travaillera à la nef.

Les rues sont dégradées au point d'être impraticables. Comme il n'y a pas de biens communaux, on n'a pas de ressource pour les rétablir sans fouler les habitants, que des corvées fatigueraient beaucoup.

Il n'y a point d'ouvrages ordonnés par M. l'Intendant et la communauté n'a ni charges, ni dettes, ni procès.

Les habitants observent qu'environ 50 arpents de prés francs sont toujours couverts d'eau et se détruisent par ce moyen. Ils croient qu'il serait facile de les dessécher et de leur donner une bonne valeur, en ouvrant une vanne qui servait autrefois aux marchands de bois pour le flottage et qu'ils ont abandonnée et fait barrer, parce que le flottage se fait à présent par la rivière même. Cette vanne, prise de la rivière qui passe entre le finage de Theil et celui de Villiers-Louis et placée au-dessus du pont rouge à Theil, servait pour le canal des marchands et sauvait d'un coude d'un quart de lieue formé par la rivière. Aujourd'hui que le canal est bouché, l'eau de la rivière remonte et se perd dans ces prés, au lieu que le canal lui servait d'écoulement. Il serait très important de la rétablir, mais ce serait encore une dépense et la communauté n'est pas en état de la faire ».

Biens du seigneur et autres (1). — Le seigneur, Mégret de Serilly, donne à loyer plusieurs fermes dont dépendent 627 arpents de terres et 113 arpents de prés. Il loue le greffe et le notariat, jouit de 460# de redevances en grains et poules, perçoit les lods et ventes, exploite par lui-même 70 arpents de bois. Non compris son château, entouré d'un parc de 40 arpents, son revenu sur la paroisse est estimé 8560#. « Il y avait, note le commissaire, bail général à 9000# ».

M. Guichard, de Sens, possède 56 arpents de terres et 5 arpents de prés, d'un revenu de 449#. M. Caquia de Monbourg, chanoine de Sens, loue à Louis Pigalle, de Vareilles, 6 arpents et demi de terres et 7 arpents et demi de prés, moyennant 185#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 2699# de revenu et se répartissent ainsi :

Dîmes de grains et menues dîmes perçues par le prieur curé	800#
225 perches de prés audit prieur curé.....	90#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

3 arpents de prés au prieur de Vaumort ..... 45#
9 arpents de terres, 5 arpents et demi de prés, 1 arpent de pâture et 75 perches d'aulnaies au prieur de Saint-Philibert de Theil (1)..... 201#
150 perches de terres aux Lazaristes de Versailles..... 9#
33 perches de chènevières, 14 arpents de terres et 350 perches de prés à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif..... 236#
88 perches de chènevières, 6 arpents de terres et 2 de prés à la fabrique de Theil..... 105#
1 arpent de pré à la fabrique de Pont-sur-Vanne..... 20#
8 arpents de terres et 22 arpents de prés à la commanderie de Cerisiers..... 735#
Le moulin, appartenant à ladite commanderie..... 458#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille.....	695#	755#	760#
Six deniers des collecteurs.....	19 7 6	20 17 6	21
Accessoires de la taille.....	358	388	391 8 4
Capitation.....	444	482	483 18 8
Réimpositions.....	230 12 6	»	»
Corvée.....	82 6	90 4	91 4
Vingtièmes et 4 sols p. livre....	1117 12	1117 12	1117 12
Total.....	2946# 18	2853# 13 6	2865# 36

Députés. — Pierre Darde, charron ; Etienne Pigeotte, meunier.

Le cahier manque.

MALAY-LE-ROI

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. dont le district s'étend sur Mâlay et les fermes de la Petite-Châtière et Beauregard. Sur le territoire de la paroisse existent en outre : 1° la prévôté de Paquis, qui appartient au

(1) « En 1748, ce prieuré fut, par décret de l'archevêque Languet de Gergy, uni à la cellérerie du Chapitre de Sens. » (Quesvers et Stein, *op. cit.*, I, p. 21).

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 16.

Chapitre et ressortit au bailliage de Sens ; 2° la prévôté des Caves et Bois-le-Roi, « qui n'a d'autre district que les bois du Lys, situés sur la paroisse de Mâlay et appartenant aux Dames de l'abbaye du Lys [près Melun]... Le siège du prévôt est au milieu des bois, au chêne dit Chêne du Cocu ». — Seigneur : M. de Sérilly.

« La paroisse de Mâlay-le-Roi est située sur la grande route de Troyes à Sens, à deux lieues de cette dernière ville, où elle apporte ses denrées aux marchés avec la plus grande facilité. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Gondet, la superficie de la paroisse est de 2024 arpents à la mesure du lieu qui, comme la mesure de Roi, comprend 22 pieds pour perche.

On y compte 120 habitants et 33 feux, dont 30 au chef-lieu et 1 dans chacune des fermes de la Petite-Châtière, Beauregard et Paquis.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	840	arpents	à 5#.....	4220#
Prés,	32	—	à 20#.....	640#
—	112	—	à 15#.....	1680#
Pâtures,	4	—	à 10#.....	40#
Vignes,	24	—	à 16#.....	384#
Bois,	506	—	à 6#.....	3036#
Jardins,	8	—	à 20#.....	160#
Revenu de 26 maisons, le douzième déduit...				843#
— des moulins, le quart déduit.....				600#
Dîmes.....				944#
Cens et droits seigneuriaux.....				200#
Total des revenus fonciers de la paroisse....				12747#

Statistique agricole (3). — « Il n'y a guère dans cette paroisse que 7 à 800 arpents de terres labourables, 600 arpents de bois, 200 arpents de friches, quelques vignes et environ 50 arpents de mauvais prés. On y sème à peine un dixième de froment ; tout le surplus des terres ne produit que du seigle.

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux ; on n'y fait aucune espèce d'élève. Il y a peu de moutons, dont la laine est médiocre. »

Dimes. — « La cure de Versailles, comme abbé de Saint-Rémi-lès-Sens, est décimateur sur toute cette paroisse et la dîme s'y perçoit à la 16e sur toute espèce de productions ; il y a cependant le canton de Beauregard, où la dîme ne se perçoit qu'à la 21e, et 100 arpents environ dans un canton particulier, où la dîme à la 16e appartient au curé. »

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, I, p. 162.

Revenus et charges de la communauté.— « Les revenus de la communauté consistent en 5 arpents de prés, loués par adjudication, à bail passé pour neuf ans en 1785 aux propriétaires Baulayne et Fontaine, moyennant 169#. Elle possède en outre 100 arpents de craie, qui ne sont autre chose que des friches et des roches qu'on ne peut cultiver, dans lesquels il y a cependant 7 arpents qu'on peut mettre en valeur et que les habitants se proposent d'adjuger. Les habitants prétendent que, dans ces 100 arpents de craie, le seigneur en a pris 30 arpents, qu'il a fait fossoyer et planter en bois qui vient très mal ; les habitants croient avoir des titres pour rentrer dans cette portion de bien.

Les charges annuelles de la communauté ne consistent que dans les vingtièmes de ses biens communaux à raison de 9# par an, et dans les frais de petit équipement du milicien, 5#.

Au moyen de quoi, elle a plus de 50# par an de reste sur ses revenus. Mais il y a dix a douze ans qu'on n'a rendu aucun compte des revenus de cette communauté. Le syndic dit qu'on s'occupe à présent à le rédiger et qu'il peut avoir environ 200# entre les mains des deniers de la communauté. Tout le surplus s'est, dit-on, consommé à faire construire un pont de bois sur la rivière de Vanne, pont nécessaire pour les communications de la paroisse et qui monte à 7 ou 800# ; il y a douze ans qu'il est bâti et déjà il exige pour 500# de réparations. Il serait bon d'examiner s'il ne serait pas avantageux de faire une arche en pierre, au lieu de ce pont de bois. Si les facultés de la paroisse le permettent, elle serait pour longtemps déchargée d'un entretien d'autant plus coûteux qu'on ne s'occupe jamais de réparer les objets communs que quand ils tombent en ruine.

La communauté a un procès avec son seigneur, pour raison des droits de lods et ventes. Les habitants prétendent ne devoir que 15 deniers tournois par chaque acquisition qu'ils font ; ce procès est pendant aux Requêtes du Palais, où le seigneur l'a évoqué par droit de *committimus*. Les habitants ont, disent-ils, été autorisés par M. l'Intendant à le soutenir. Il serait bon, néanmoins, de revoir leurs titres et que l'Assemblée du département les examine et en donne son avis au Conseil de l'Assemblée provinciale. Ce serait un grand bien si on pouvait concilier cette affaire, qui ruinera la communauté si elle perd. Le procès ne fait que de commencer et il n'y a encore aucun frais d'avancé par la communauté.

L'église est en assez bon état, le presbytère est neuf, les rues du village sont bonnes, la grande route les traverse en entier. »

Biens du seigneur (1). — M. de Cérilly loue à divers 242 arpents de terres et 93 arpents de prés ; il fait valoir par lui-même 2 arpents de terres à chènevière, 3 arpents de vignes et 140 arpents de bois ; avec le produit des droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est estimé 4333#.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 5254# et se répartissent ainsi :

Une ferme avec 106 arpents de terres et 11 arpents de prés aux Carmélites de Sens ..... 750#
50 arpents de terres et 330 arpents de bois à l'abbaye du Lys-lès-Melun ..... 2289#
2 arpents de terre et 1 de pré à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif ..... 30#
4 arpents de terres à la cure de Mâlay-le-Roi ..... 20#
Les dîmes de vin (120#) et les menues dîmes perçues par le curé ..... 200#
Les dîmes perçues par les Lazaristes de Versailles ..... 744#
112 arpents de terres et 3 de prés au Chapitre de Sens ..... 620#
4 arpents de prés à la chapelle de Sainte-Marguerite ..... 60#
4 arpents de terres au Grand Séminaire de Sens, au lieu des Célestins supprimés ..... 20#
10 arpents de terres à la fabrique de Mâlay-le-Roi ..... 50#
1 arpent 37 perches de terres à la fabrique de Mâlay-le-Vicomte ..... 7#
1 arpent de terres à la fabrique de Saint-Didier de Sens ..... 5#
9 arpents de terres à l'Hôtel-Dieu de Sens ..... 45#
Une rente de 410#, comprenant 150# d'argent, 160 bichets de méteil, 4 livres de cire et 8 chapons, à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif ..... 410#
Une rente de 4# à l'abbaye du Lys ..... 4#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	410#	420#	400#
Six deniers des collecteurs	12 5	12 10	12
Accessoires de la taille	211	216	205 7 4
Capitation	262	268	255 3 8
Réimpositions	»	10 15	»
Corvée	47 18	50 4 6	49 10
Vingtièmes et 4 sols p. livre	406 3 6	406 3 6	406 3 6
Total	1349# 6 6	1383# 13	1328# 4 6

Députés. — Jean-Edme Marteau, maître de poste ; Pierre Masson, laboureur.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 24.

NOÉ

Yonne, arr. et con de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. ressortissant au baill. de Theil. — Seigneur : M. Mégret de Sérilly.

« La paroisse de Noé est située à une demi-lieue de la grande route de Sens à Troyes ; mais les chemins pour y parvenir sont très mauvais. C'est au marché de Sens que les habitants apportent leurs denrées, et quand ils ont une fois joint la grande route, ils y arrivent aisément ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 1539 arpents à la mesure de Roi.

On compte au chef-lieu 350 habitants et 82 feux, et, dans toute la paroisse, 124 feux dont 27 au Clos de Noé et 15 aux Auberts.

Répartition des cultures. — D'après l'arpentage, les cultures se répartissent ainsi, à la mesure locale qui est la même que celle de Roi ; 790 arpents 91 perches de terres labourables ; 213 arpents 48 perches de prés, pâtures et vernes ; 37 arpents 27 perches de vignes ; 277 arpents 22 perches de bois ; 90 arpents 64 perches de bois et 65 arpents de friches appartenant à la communauté ; 30 arpents 16 perches occupés par les maisons et jardins ; 17 arpents 75 perches par les chemins et ruisseaux et 16 arpents 80 perches en friches.

Statistique agricole (2). — Cette paroisse ne produit que du seigle, de l'engrain, qui est une espèce d'orge, du sarrasin et de l'avoine ; il y a quelques arpents qui produisent de mauvais blé et une assez grande quantité de prés dont l'herbe est grossière.

Les manouvriers ne trouvent point assez d'ouvrage pour s'occuper dans la paroisse ; ils vont ailleurs travailler au bois ou moissonner, suivant les saisons. Il y a une douzaine d'habitants pauvres, qui mendient de temps en temps et qui ne sortent pas de la paroisse pour quêter, ou du moins très peu.

On cultive avec des chevaux et avec des ânes. On n'y fait point d'élève de génisses ; mais on y élève quelques bêtes à laine, le mouton et la brebis y réussissent assez bien et la laine y est de bonne qualité. »

Dime. — « La dîme appartient au curé qui la perçoit à la 21e. »

Revenus et charges de la communauté. — « Il appartient à la communauté 85 arpents de bois broussailles, pour raison desquels chaque habitant paie un boisseau d'avoine au seigneur. Ces bois ne

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 165.

sont ni aménagés par la Maîtrise, ni fossoyés, ni conservés ; le garde messier de la paroisse est seul chargé de les garder. Il n'y a aucune partie en réserve : les habitants en coupent 9 ou 10 arpents chaque année, ce qui met les coupes à 10 ans, et se les partagent entre eux. Ces bois sont situés attenant les bruyères, qui servent de pâtures communes, où les bestiaux sont toujours ; en sorte qu'ils en mangent perpétuellement la lisière et que ces bois diminuent annuellement et deviendront successivement à rien.

Les habitants possèdent, en outre, 65 arpents de bruyères, attenant aux bois ci-dessus, où vont paître leurs bestiaux. Il y a toute apparence qu'autrefois ces bruyères étaient des bois, que les bestiaux ont détruits, comme ils détruiront par la suite ce qui reste aujourd'hui en bois.

Enfin, les habitants possèdent 4 arpents et demi de pâtures communes dans la prairie. Il serait bien avantageux de faire autour de cette pâture des fossés, qui la rendraient meilleure et feraient couler les eaux dormantes, et par là détruiraient les abîmes qui s'y sont formés. Il serait même peut-être plus avantageux encore que les habitants affermassent ces 4 arpents de prés ; cela leur ferait un petit revenu, avec lequel ils pourraient parvenir à mettre leurs bois en état ou empêcher leur destruction. Il y a dans la paroisse 90 vaches ; il est certain que ces 4 arpents de pâtures communes sont trop peu de chose pour pouvoir être de la moindre utilité pour leur nourriture.

L'église et le presbytère sont en bon état. Les rues ne sont pas mauvaises, excepté quelques-unes de leurs extrémités ; à l'égard des abords du village, ils sont très mauvais ; les matériaux pour les réparer seraient à portée. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	335#	430#	430#
Six deniers des collecteurs	10 7 6	12 15	12 15
Accessoires de la taille	172	221	220 12 4
Capitation	214	274	273 9 8
Réimpositions	164	»	»
Corvée	39 12	51 5	51 5 7
Vingtièmes et 4 sols p. livre	419 7	419 7 6	419 7 6
Total	1354# 7 6	1408# 7 6	1407# 10 1

Députés. — Caprais Roy, procureur fiscal ; Pierre Pivin, manouvrier.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 24.

PALTEAU

Yonne, arr. de Joigny, con de Villeneuve-sur-Yonne, ham. de la commune d'Armeau (1). — Prév. ressortissant au baill. de Theil. — Seigneur : M. de Formanoir.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage, la superficie des terres relevant de la communauté est de 911 arpents 50 perches (3). On y compte 50 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après les déclarations à la mesure de Roi :

Terres labourables, 1re cl.,	35 arp.	60 p.,	à 5#	.....	177#	12 s.
— 2e cl.,	434 —	14 —	à 2# 10 s.	.....	1085#	
Prés,	4 —	50 —	à 10#	.....	45#	
Etangs,	68 —	» —		.....	non estimés	
Bois, 1re cl.,	106 —	80 —	à 7# 10 s.	.....	801#	
— 2e cl.,	118 —	77 —	à 5#	.....	594#	
— 3e cl.,	44 —	12 —	à 2# 10 s.	.....	110#	
Jardins,	9 —	56 —	à 10#	.....	95#	
Revenu de 37 maisons tenues en propre				.....	492#	
— 10 — — à loyer				.....	98#	
— 2 usines				.....	60#	
Total des revenus				.....	3557#	12 s.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte dans la communauté 10 chevaux, 74 vaches, 244 bêtes à laine.

D'après les déclarations, 139 arpents 78 perches sont possédés en propre par les habitants, et 41 arpents 95 perches tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur le territoire de la communauté 58 arpents 43 perches et y exploitent 10 arpents et demi qu'ils tiennent à loyer. Les privilégiés possèdent 285 arpents 45 perches.

IMPOSITIONS (en 1788) (4). — Taille, 125# ; accessoires de la taille, 60# ; capitation, 80# ; vingtièmes, 309# 13 s. ; prestation de la corvée en argent, 53# 15 s.

DÉPUTÉS. — Jacques-Augustin Perrichon, Pierre Huard, manouvriers.

Le cahier manque.

---

(1) Voy. *supra*, p. 104.

(2) Arch. Yonne, C, 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789).

(3) Les déclarations n'accusent que 754 arpents.

(4) Arch. Yonne, C 62, *Département des tailles et autres impositions de l'élect. de Joigny.*

PONT-SUR-VANNE

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant au bailliage de Theil. — « M. l'Archevêque de Sens et M. Mégret de Sérilly sont seigneurs de cette paroisse, qui n'a ni hameaux ni écarts. »

« La paroisse de Pont-sur-Vanne est située à 100 toises au plus de la grande route de Troyes à Sens et à trois lieues de cette dernière ville; les 100 toises qui mènent à la grande route sont en bon état. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1971 arpents à la mesure de Roi et à celle du lieu qui est de 22 pieds pour perche.

On y compte 62 feux et environ 200 habitants.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	926	arpents	à 6# 5 s...	5783#
Prés,	5	—	à 50#	250#
—	78	—	à 20#.....	1560#
—	149	—	à 15#.....	2235#
Vignes,	16	—	à 16#.....	256#
Bois,	218	—	à 6#.....	1308#
Terres à chènevières,	42	—	à 30#.....	1260#
Revenu de 64 maisons, le douzième déduit...				1488#
Dîmes				1080#
Droits seigneuriaux (sont compris à Theil)...				»
Total des revenus de la paroisse.....				15220#

Statistique agricole (3). — « Presque tout le territoire est en montagnes escarpées, où il est très difficile de labourer, et qui ne présentent que de la craie ou un sable presque stérile. La partie des terres qui se trouve entre le chemin et la rivière est assez bonne,

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.* p. 166

mais elle ne forme tout au plus que le vingtième du territoire et elle est sujette aux inondations, surtout depuis la construction de la chaussée qui mène du château de Theil à la grande route, parce que l'on n'a pas formé dans cette chaussé des arcades en nombre suffisant pour écouler les eaux dans les temps de crue de la rivière. Les montagnes apportent aussi, dans les orages, des eaux, des pierres, des sables, des immondices en tout genre, qui couvrent tout le pays le plus bas, pour aller se rendre à la rivière ; et ce sont les meilleures terres qui en souffrent le plus : il y en a qui sont couvertes de pierres et de sable, au point qu'on ne peut les récolter. D'autres, voisines des bois, sont dévastées par le gibier et principalement par le lapin ; il a fallu les abandanner. Aussi compte-t-on 200 arpents environ, tant en friches qu'en avoines ; on a cependant cultivé tout ce qui a pu l'être.

Il y a dans la paroisse 200 arpents de bois, dont la moitié est au seigneur ; 25 à 30 arpents de vignes dont le vin, très inférieur, ne se vend point au dehors et est consommé par les habitants ; plus de 100 arpents de pré, d'une qualité très mauvaise, peu propres à fournir la nourriture aux chevaux, et si mauvais en quelques endroits qu'on ne les récolte pas. Ces foins ne se vendent que très difficilement ; on les fait consommer en fumiers. Le reste du pays est en terres labourables ; 3 bichets de semence, du poids de 40 livres, n'en produisent que 7, année commune ; le froment est sujet à échauder et à devenir étique, même à devenir noir, et il est de mauvaise qualité. Dans les terres qui sont entre la rivière et la grande route, avec la même quantité de 3 bichets de semence, on en récolte 12 à 14 bichets, au moins 4 pour 1. Dans ces mêmes terres, qui sont les meilleures, il y a 25 à 30 arpents de chènevières, mais qui produisent peu quand elles ont été inondées. Les mars ne sont presque qu'en avoine ; mais on a des vesces et des lentilles pour la nourriture des chevaux, on a aussi des sarrasins ou blés noirs. C'est au marché de Sens que se portent les grains et autres denrées. Le seigle s'y vend 2 sols près de l'élite ; le froment, étique et souvent carié, ne se vend qu'à 10 sols de l'élite.

Le peu de fruits qui se récoltent dans la paroisse s'y consomme. Il n'y a ni fabriques, ni commerce. Les manouvriers trouvent assez d'ouvrage pour gagner leur vie. Il y a des pauvres, mais ce ne sont que quelques vieillards, qui ne sortent pas du village pour aller mendier.

La culture des terres se fait avec des chevaux ; il n'y a ni juments ni poulains. Le troupeau de vaches est de 70 à 75 ; on n'en fait des élèves que pour remplacer celles qui périssent. Celui des bêtes à laine est de 250 à 300 ; elles réussissent mal dans un pays si marécageux ; on élève cependant tous les agneaux, mais il faut s'en défaire de bonne heure pour ne pas les voir périr ; les laines sont fort grosses. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent :

Dans 3 arpents de terres, des meilleures du pays, amodiées par bail

et dont on rend annuellement 30# ; dans 25 à 30 arpents de pâtures placées dans les marais ; dans quelques arbres plantés autour du village.

Le maître d'école est payé par les habitants qui se cotisent entre eux à cet effet : les laboureurs donnent des grains, en proportion du nombre de leurs chevaux; les manouvriers donnent de l'argent.

Les charges ordinaires sont l'entretien du presbytère, de la nef et de la tour de l'église et d'un pont sur la rivière de Vanne pour gagner la grande route.

Le presbytère a besoin de réparations, et peut-être faudra-t-il le reconstruire. M. l'Intendant n'a point fait de réponse aux requêtes qu'on lui a présentées pour cet objet.

La nef de l'église est en bon état, mais la tour a besoin de réparations.

Le pont vient d'être réparé ; l'adjudication, faite de l'ordre de M. l'Intendant, montait à 340#, dont il ne reste que 100# à payer, et l'on espère que cette somme sera payée cette année, tant avec le loyer des 3 arpents de terres qu'avec le prix de quelques arbres qui étaient dans les fossés et qu'on a vendus. Ces trois arpents de bonnes terres sont sujettes à être inondées, comme toutes les autres qui sont entre le grand chemin et la rivière. Le moyen de les préserver serait d'ouvrir un fossé, pour recevoir et pour conduire à la rivière les eaux des ravins formés dans la montagne ; elles n'auraient plus à craindre, du moins, que les crues extraordinaires de la rivière.

Le terrain des pâtures est si fangeux qu'il serait inutile de planter des arbres sur les levées des fossés ; ils ne viendraient pas. Il est vrai qu'elles reçoivent toutes les eaux des prés et de l'abreuvoir de la paroisse de Vareilles, et c'est ce qui les rend encore plus marécageux ; elles seraient moins mauvaises, si ces eaux étrangères allaient se rendre directement à la rivière.

Les rues sont dans l'état le plus mauvais et couvertes en plusieurs endroits d'eaux stagnantes. Pour en faciliter l'écoulement, il faudrait ouvrir de petits fossés, de distance en distance ; les matériaux n'étant pas éloignés, on rechargerait les rues et l'air du pays serait beaucoup plus sain.

La paroisse n'a pas de procès et ne doit que les 100# dont on a parlé ci-dessus et qu'elle va payer.

Ce sont donc les eaux et le gibier qui réduisent à si peu de chose les productions du pays. C'est aux seigneurs à donner des ordres pour que le gibier soit moins funeste. Quant aux eaux, la chaussée de Theil produit un grand mal, en ce qu'elle n'a pas assez d'arcades pour leur écoulement et les tient suspendues ; il faudrait y faire une nouvelle arcade, à la place où passaient ci-devant les bois flottés ; ces eaux

s'échappaient avec abondance par cette issue. En ce qui est des rues, il faudrait les relever, chose facile puisqu'on a des matériaux à portée, et faire des fossés pour conduire les eaux à la rivière.

Il y a dans la paroisse deux syndics, l'un, nommé depuis quelques années, et l'autre, syndic de l'assemblée municipale. Le premier n'a pas encore rendu de compte et continue à recevoir les petits revenus de la communauté; il est important qu'il rende compte de sa gestion.»

Biens du seigneur et autres (1). — M. de Sérilly, seigneur de la paroisse, y possède 105 arpents de terres labourables, 61 arpents de prés, 405 perches de chènevières qu'il donne à loyer, et 100 arpents de bois qu'il exploite; son revenu sur la paroisse est évalué à 2328#.

A M. Baudry, de Sens, ancien prévôt, appartiennent 1 arpent de chènevière, 12 arpents et demi de terres, 475 perches de prés, estimés 185# de revenu.

M. Blanchet, garde-marteau en la Maîtrise des Eaux et forêts de Sens, est propriétaire de 125 perches de chènevières, 45 arpents et demi de terres labourables et 8 arpents de prés, qui valent annuellement 443#.

M. Guichard, de Sens, donne à loyer 56 arpents de terres, 5 arpents et demi de prés et 252 perches de chènevières, d'un revenu de 527#.

M. Couste, de Sens, possède à Pont 76 arpents de terres loués 475#.

Biens du clergé. — Ils montent à 2806# de revenu et se répartissent ainsi :

1 arpent 68 perches de chènevières au curé de Pont.....	50#
Menues dîmes perçues par ledit curé.....	60#
Dîmes perçues par les Lazaristes de Versailles (2).....	1020#
5 arpents de chènevières, 13 arpents et demi de terres et 22 arpents de prés auxdits Lazaristes.....	779#
19 arpents de terres à l'Archevêché de Sens.....	118#
9 arpents de terres, 7 arpents et demi de prés et 25 perches de chènevières à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif.....	213#
12 arpents de terres et 5 arpents de prés à l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens.....	152#
3 arpents de chènevières, 31 arpents de terres et 7 arpents et demi de prés à la fabrique de Pont.....	414#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

(2) Voy. Arch. Yonne, H 288, le *Plan de la dixmerie de Pont-sur-Vanne*, dressé en 1768. L'abbaye de Saint-Rémy, à laquelle, lors de sa suppression, furent substitués les Lazaristes de Versailles, avait possédé jusqu'au XVIe siècle la seigneurie de Pont-sur-Vanne (Voy. Arch. Yonne, H 287 à 289).

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	860#	850#	705#
Six deniers pour livre des collecteurs	23 10	23 5	19 12 6
Accessoires de la taille	442	437	362 19
Capitation	549	542	449 7 4
Corvée	101 1	101 9 6	84 11 3
Vingtièmes et 4 sols pour livre	706 15	706 15	706 15
Total	2682# 6	2660# 9 6	2328# 5 1

Députés. — Jacques-Bon Lavoué, syndic ; Jacques Rigoureux, laboureur.

Le cahier manque.

VAUMORT

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, à la collation de l'abbé de Saint-Jean de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Prév. ressortissant au baill. de Theil. — Seigneur : M. Mégret de Sérilly.

« La paroisse de Vaumort est située sur un embranchement qui doit communiquer de la grand'route de Troyes à Sens jusqu'à Tonnerre. Cet embranchement est absolument fait jusqu'à Vaumort, en sorte que cette paroisse est sur une grande route ; elle va porter ses denrées principalement au marché de Cerisiers et les chemins pour y parvenir sont mauvais ; mais comme il n'est éloigné que d'une lieue, elle le préfère à celui de Sens, qui est éloigné de trois lieues, quoique la grande route y conduise. »

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 2787 arpents, à la mesure du lieu, qui est la même que la mesure de Roi.

On y compte environ 240 habitants et 55 feux. « Des 55 feux du chef-

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 24.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

lieu de la paroisse, 3 sont inhabités et le clos de Charmoy est aussi inhabité. » « La dépopulation annuelle y est de 1 à 2, puisque, depuis 1766 jusques et y compris 1786, il y est décédé 226 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 193. »

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1118	arpents	à 2# 10 s....	2795#
Prés et jardins,	4	—	à 20#.....	80#
Vignes,	18	—	à 16#.....	296#
Bois,	864	—	à 6#.....	5184#
Revenu de 55 maisons, le douzième déduit...				1146#
Dîmes.....				822#
Cens, lods et ventes.....				100#
Total des revenus de la paroisse.....				10423#

Statistique agricole (2). — « Cette paroisse ne produit que du seigle et de l'avoine ; il y a très peu de vignes, mais il y a environ 1000 arpents de bois et 1000 arpents de terres en friches ; au total, les terres sont mauvaises et les habitants se plaignent qu'outre leur mauvaise qualité, elles ont encore le malheur d'être mangées par le gibier.

Les manouvriers ne trouvent l'hiver une occupation suffisante dans la paroisse que lorsque le seigneur y fait couper des bois ; l'été, ils sont obligés de s'écarter pour gagner leur vie. Il n'y a cependant point de mendiants habituels ; dans de certains temps il y en a quelques-uns, mais ils ne sortent pas de la paroisse pour aller quêter.

On cultive dans cette paroisse avec des chevaux et des ânes ; on y élève quelques génisses, une petite quantité de bêtes à laine ; le mouton et la brebis réussissent bien, la laine y est d'assez bonne qualité ».

Dime. — « La dîme appartient au total au prieur curé de Vaumort ; elle se perçoit à la 20e, excepté sur le climat de Vaumorin, où elle ne se perçoit qu'à la 42e ».

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède aucun bien, si ce n'est 50 arpents ou environ de fossés communaux, qui servent de pâtures, et pour raison desquels les habitants paient au seigneur un demi boisseau d'avoine par vache, mesure de Theil ; le boisseau pèse 42 livres en froment.

La communauté n'a ni dettes, ni procès. L'église, le presbytère et

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notice de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit*, p. 185.

les rues du village sont en bon état; il n'y a que l'abord du côté de Cerisiers qui soit mauvais ».

Biens du seigneur (1). — M. Mégret de Serilly, seigneur de Vaumort, possède 96 arpents de terres qu'il donne à loyer et 860 arpents de bois qu'il exploite; la ferme de Vaumorin, dont dépendent 294 arpents de terres, est louée 918#, mais il faut en déduire 400# dont elle est chargée au profit de l'abbaye des Echarlis. Avec le produit des droits seigneuriaux, le revenu de M. de Sérilly est estimé sur la paroisse à 6118#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1269# et se répartissent ainsi :

10 arpents de terres au prieur-curé de Vaumort	25#
Les dîmes de grains, de vin et les menues dîmes, perçues par ledit prieur-curé	822#
9 arpents de terres à la fabrique de Vaumort	22#
Rente assise sur la ferme de Vaumorin au profit de l'abbaye des Echarlis	400#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	95#	265#	190#
Six deniers des collecteurs	4 7 6	8 12 6	6 15
Accessoires de la taille	50	137	97 12
Capitation	61	169	120 19 8
Réimpositions	292 2 6	»	»
Corvée	11 9	30 15	22 11
Vingtièmes et 4 sols p. livre	342 2	342 2	342 2
Total	826# 1	952# 9 6	779#19 8

Députés. — Jean-Charles Bourgeois, J.-Bapt. Préau, laboureurs.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Vaumort

La communauté de Vaumort, assemblée au lieu juridictionnel, pénétrée de l'intérêt que Sa Majesté témoigne pour rendre son peuple heureux, la supplie d'en recevoir ses très humbles remer-

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 14.

ciements et de jeter un œil favorable sur les respectueuses remontrances qu'elle se permet de lui faire.

1° Sa Majesté est suppliée d'observer que cette paroisse est très pauvre, que la majeure partie du terrain n'y vaut rien et qu'une partie qui se trouve ensemencée est exposée à être mangée par le gibier, qui est en très grande quantité sur cette paroisse; que, d'un autre côté, le territoire de cette paroisse comporte une plus grande quantité de bois qu'il ne devrait et que, malgré cela, le seigneur occasionne quelques bourgeois et quelques particuliers à faire de même, de sorte qu'il n'y a qu'environ mille arpents de terres en labour et terres de la dernière classe, et parmi ces terres il y a des remises qui retirent les gibiers qui appartiennent au seigneur, et que les vignes s'en ressentent également et qu'il y en a une partie en friches.

2° Sa Majesté est respectueusement suppliée de remédier à un abus qui s'est glissé dans cette paroisse, comme dans beaucoup d'autres : c'est que nombre de particuliers se permettent, sans aucun droit, d'avoir des volets ou volières garnies de pigeons, qu'ils ne renferment dans aucun temps de l'année, pas même lors des semailles ni lors de la récolte des grains, de sorte que, non seulement ces pigeons mangent la semence, mais encore les grains lorsqu'ils sont en maturité; ce qui fait un tort considérable au cultivateur.

3° Il est aussi remontré à Sa Majesté que cette paroisse n'a ni prés, ni fontaine, ni bois communaux, ayant pour toute pâture environ cinquante arpents, tant friches que bruyères, très altérés, et dont la communauté paye la censive au seigneur; étant aussi observé à Sa Majesté que, si l'on continue de planter des bois sur cette paroisse et qu'il y ait une aussi grande quantité de gibier, la dîme ne sera pas suffisante pour l'entretien du curé de la paroisse.

4° Sa Majesté est respectueusement suppliée d'abolir la multiplicité des droits d'aides et d'y substituer un droit sur chaque arpent de vigne, qui assurera la tranquillité du propriétaire et lui permettra de disposer, à sa volonté, d'un revenu pour raison duquel il est journellement exposé aux plus rigoureuses vexations par les commis des aides.

3° Il est aussi respectueusement observé à Sa Majesté qu'elle a créé des offices de jurés priseurs qui font le plus grand tort aux habitants des campagnes, parce que leurs successions sont ordinairement très modiques et se trouvent presque toujours absorbées par les jurés priseurs, de sorte que ce sont eux qui sont

héritiers, et les pauvres mineurs n'ont rien; au lieu qu'avant la création de ces offices, les huissiers des lieux faisaient eux-mêmes les prisées et les ventes à beaucoup moins de frais. Il serait donc très intéressant pour les habitants des campagnes de rétablir les choses, à leur égard, dans l'état où elles étaient avant la création de ces offices.

6° Sa Majesté est suppliée de permettre qu'il lui soit représenté de ne pas mettre des nouvelles impositions sur la classe la plus malheureuse de l'État, qui n'est déjà que trop vexée.

Les habitants de cette paroisse ne cesseront de faire des vœux pour la conservation de Sa Majesté et de la famille royale et la prospérité de son royaume.

Fait et arrêté au lieu juridictionnel, l'assemblée tenant, le 4 mars 1789.

V. Jouan, p[rocureur] f[iscal], Jean Hue, syndic municipal, V. Lecler, N. Roche, Lehup, Nicolas Talut, Edme Lehup, J. Massot, Marnot, Blain, Jean Préau, J.-C. Bourgeois, Vincent Matignon, Edme Matignon, Perron, prévôt.

VILLIERS-LOUIS

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant au bailliage de Theil. — Seigneur : M. de Couste, conseiller en la Cour des Monnaies, est seigneur de la paroisse, à l'exception de la Chatière, dont la seigneurie appartient à l'abbé de Champbertrand.

« La paroisse de Villiers-Louis est située à une demi-lieue de la grande route de Troyes à Sens; mais elle ne se sert pas de cette route pour apporter ses denrées au marché de Sens, d'où elle est éloignée de deux lieues, parce que le trajet serait beaucoup plus long; elle prend des chemins de traverse très mauvais. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2300 arpents à la mesure du lieu, qui est la même que la mesure de Roi.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

On y compte 85 feux, dont 58 au chef-lieu, 26 aux Hauts-de-Villiers et 1 à la Chatière.

Répartition des fonds. — Ils se répartissent ainsi, d'après l'arpentage : terres labourables, 1464 arpents 50 perches ; prés, 46 arpents 50 perches ; vignes, 68 arpents 41 perches; bois, 179 arpents 65 perches; maisons et jardins, 32 arpents ; chemins, 34 arpents ; ravines et friches, 152 arpents ; communaux, 323 arpents, dont 91 arpents de bois, 230 de friches et 250 perches de prés.

Statistique agricole (1). — « Cette paroisse ne peut pas être regardée comme un pays de blé ; car on ne sème guère de froment que dans la douzième partie des terres ; encore y faut-il beaucoup d'engrais. Les terres du corps de la paroisse, appelées les Bas-de-Villiers, quoique exposées à être entraînées par les eaux et coupées par plusieurs ravines, sont meilleures que celles des Hauts-de-Villiers ; celles-ci sont sablonnenses et, pour la plus grande partie, en friches. On trouve la même différence dans les productions ; celles des Bas valent mieux que celles des Hauts.

Il y a dans la paroisse des vignes, des bois et, sur le bord de la rivière de Vanne, quelques prés dont le foin n'est pas d'une bonne qualité. Les chènevières sont peu de chose ; on n'en a qu'autour des maisons et dans les jardins, pour le seul usage des habitants qui les cultivent. On ne récolte point de fruits, et il n'y a ni fabrique ni commerce particuliers.

On sème par arpent 3 bichets de seigle ou de froment, mesure du marché de Sens du poids de 36 livres. et on récolte, année commune, 15 à 16 bichets de seigle, 5 pour 1, et 16 à 17 de froment. Le froment, souvent bruiné et glacé, se vend à Sens à 4 sols près de l'élite, mais le seigle est généralement meilleur et se vend mieux ; l'avoine et l'orge de ce pays sont de bonne qualité. On sème aussi des vesces qui donnent de bons fourrages pour les chevaux. Les vins ne sont pas mauvais et se consomment dans le pays et dans les environs.

La terre se cultive avec des chevaux et l'on n'a ni juments ni poulains ; on y fait par hasard quelques élèves de génisses. Les brebis et les moutons y réussissent assez bien, mais la laine est d'une qualité inférieure ; le troupeau est de 7 à 800 bêtes ; celui des vaches est de 100

Les manouvriers trouvent à s'occuper et gagnent leur vie dans la paroisse et il n'y a point de mendiants. »

Dîmes et redevances. — « Le curé est seul décimateur de toute la paroisse et les dîmes de toutes les productions se paient à la 16e. Il n'est dû au seigneur que la simple censive de 5 deniers par arpent, excepté dans un canton particulier qui lui doit 3 sols de censive par arpent. »

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*. Voy. Molard, *op. cit.*, p. 204.

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens communauté consistent :

1° En 80 arpents de friches appelées la Pelouse;

2° En une maison, composée d'une seule chambre, où loge le maître d'école;

3° En une rente de 12# à prendre sur une maison du village;

4° En 2 arpents de prés, dont l'herbe est très grosse, situés dans la prairie de Theil, et qui se louent toutes les années verbalement moyennant 20#;

5° En 96 arpents de bois, dont il y en a 24 en réserve, et cette réserve à 20 ans. Ces bois sont aménagés par la Maîtrise des Eaux et forêts de Sens; ils sont bornés, mais ils ne sont pas fossoyés. Quoiqu'il y ait un garde d'établi pour leur conservation, ils sont endommagés en plusieurs endroits et quelques parties sont meilleures et plus peuplées que les autres; mais la réserve est assez belle. Des 72 arpents qui restent et qui sont aménagés à 25 ans, on en coupe 3 arpents chaque année ou 6 arpents tous les deux ans et on les partage en autant de portions qu'il y a de feux payant la taille. Les laboureurs n'en ont pas plus que les manouvriers.

Les charges de la commune sont :

1° Pour la taille	18#
2° Pour les vingtièmes	15# 15 s.
3° Une rente de 30# due à l'abbé de Champbertrand sur le presbytère, donné par ses auteurs à la charge de cette rente	30#
Total	63# 15 s.

Comme la commune n'a que 32# de revenu, elle l'emploie tout entier à payer la rente de 30# due à M. l'abbé de Champbertrand; les 2# 10 s. qui restent sont abandonnés tous les ans au syndic et à ceux des habitants qui l'accompagnent, lorsqu'il vient corder son compte devant M. le subdélégué, et cette petite somme paie la dépense de leur voyage.

Pour acquitter les tailles et les vingtièmes, le syndic fait tous les ans un rôle et lève cette contribution sur les habitants; elle peut aller à 8 sols par feu. On s'impose de même pour payer le maître d'école : les laboureurs lui donnent un boisseau de seigle par charrue et les manouvriers lui paient chacun 10 sols; il reçoit aussi quelques petites rétributions de la fabrique.

Il résulte de là que jamais le syndic n'a de deniers entre les mains; son compte se réduit à justifier de l'acquit des charges, car il n'a reçu d'argent que ce qu'il faut pour les acquitter.

Les pâtures, couvertes de bruyères et de genièvre, ne sont susceptibles d'aucune amélioration; il ne s'y trouve aucun arbre épars; les pâtres communs y mènent les vaches et les bêtes à laine. Les 2 arpents de prés qui appartiennent à la commune ne peuvent pas non plus

être améliorés ni plantés, parce qu'ils servent de passage pour enlever les foins de la prairie.

La maison du maître d'école, couverte moitié en tuiles et moitié en paille, est en bon état. Le presbytère n'est pas mauvais. Mais il y a des réparations à faire à la nef et à la couverture de l'église et les décimateurs devraient aussi en faire au chœur qui en a besoin.

Les rues et les chemins sont en très mauvais état et les abords difficiles. Les habitants ont présenté à M. l'Intendant un mémoire tendant à ce que le syndic fût autorisé à les faire rétablir par corvées. L'autorisation à été accordée, les matérianx apportés et les ouvrages commencés; mais les mauvais temps ont forcé de les interrompre Il n'y a pas d'autres ouvrages ordonnés et la paroisse n'est chargée de l'entretien d'aucun pont et d'aucune chaussée. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	295#	300#	185#
Six deniers des collecteurs	9 7 6	9 10	6 12 6
Accessoires de la taille	151	154	95 11 4
Capitation	189	191	117 18 8
Réimpositions	»	»	250
Corvée	34 8	35 17 6	22 13 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	547 5	547 5	547 5
Total	1226# » 6	1237#12 6	1225# 1 3

Députés. — Louis-Herménégilde Lemoine, avocat à Sens; Pierre-Claude-Hubert Ravier, chirurgien.

CAHIER

Cahier des doléances des habitants de Villiers-Louis, par eux arrêté en assemblée générale, le huit mars présent mois, et par eux représenté pour être porté par leurs députés en l'assemblée générale qui se tiendra, le dix du dit présent mois, devant M. le Lieutenant général de Sens.

Les habitants de Villiers-Louis autorisent leurs députés à représenter que les maux qui les oppriment proviennent principalement des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice et dans la finance.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 26.

Dans la justice

Qu'en matière civile, les procédures sont devenues trop longues et trop dispendieuses et que les degrés de juridiction, pour les objets les plus minces, sont trop multipliés (1).

Que pour obvier à la longueur des procès, on désirerait des lois qui simplifiassent les formes, et l'abolition de celles que l'amour du gain y a introduites.

Qu'on rendrait les procédures moins dispendieuses par la modération des frais, la suppression du timbre, la réduction et la simplification des émoluments du sceau et l'abrogation des huit sols pour livre.

Qu'il serait utile et même nécessaire, pour éviter les degrés de juridiction, d'autoriser les juges des seigneurs à prononcer en dernier ressort dans les matières sommaires, jusqu'à concurrence de vingt livres, et, dans celles au-dessus de soixante livres, d'admettre la faculté de prévenir les sièges royaux par le demandeur ou d'y faire révoquer la demande par les défendeurs.

Que l'attribution qui serait donnée aux juges des seigneurs de juger jusqu'à vingt livres en dernier ressort ne porterait point atteinte au droit de souveraineté, parce qu'en France toute justice émane du Roi.

Qu'il serait essentiel que le contrôle soit resserré dans l'objet de son établissement, celui d'assurer les dates et de donner la publicité aux actes qui sont assujettis à cette forme, mais que la perception du droit doit être simple, facile à concevoir et non exorbitante et compliquée, et surtout qu'elle ne doit exposer les redevables à aucunes recherches postérieures à la présentation et au contrôle des actes.

Qu'ils demandent avec instance l'examen et la rectification des lois criminelles, la proportion des peines aux délits et que, dans les supplices à infliger pour la punition des crimes, le sang de hommes soit épargné et le châtiment dirigé sur un objet d'utilité publique.

Qu'en matière de police générale, un des objets qui doit particulièrement fixer les regards est le commerce des grains.

Que les députés de toutes les provinces du royaume, réunissant des connaissances locales sur la fertilité, le commerce et les

---

(1) Déjà, par des lettres patentes du 6 janvier 1789, le Roi avait nommé des commissaires, « à l'effet de s'occuper des moyens d'abréger les longueurs et diminuer les frais des procédures civiles et criminelles » (Isambert, xxviii, p. 263, n° 2537). Un édit de février 1771 avait, le plus récemment, réglementé la procédure (Isambert, xxii, p. 518).

débouchés de chacune d'elles en particulier, peuvent méditer, proposer et obtenir un règlement utile sur l'importation ou exportion des grains relativement à l'étranger, sur l'importation et exportation de province à province, de manière à pourvoir dans tous les cas aux besoins du peuple et à l'assurer contre l'agiot et le monopole.

Qu'en matière d'eaux et forêts, la cherté excessive des bois et l'empressement du gouvernement à rechercher et à faire ouvrir des mines de charbon (1) feraient croire qu'on a trop coupé et que les forêts s'épuisent; que, d'un autre côté, il est notoire que les rivières se dépeuplent de poisson, qu'il serait sans doute très intéressant pour le bien général qu'on ordonnât qu'il fût veillé, d'une manière toute particulière, à la conservation des forêts et au peuplement des rivières.

Que pour eux, leurs descendants et pour toutes les campagnes en général, il est indispensable de solliciter un règlement sage qui, sans priver les seigneurs de leur droit de chasse, assure néanmoins les héritages contre la multitude et la voracité du gibier (2).

Qu'enfin, lorsqu'un garde messier qui veille aux récoltes n'est cru de sa prise, en matière de chasse, que jusqu'à concurrence de cinq sols tournois, il doit paraître dur qu'un garde en matière de chasse puisse provoquer sur son procès-verbal, pour le plus menu gibier, une condamnation de cent livres d'amende.

Que telles sont les idées générales qu'ils croient pouvoir proposer pour le bien de tous, relativement à l'administration de la justice.

Finance

Les habitants de Villiers-Louis demandent avec instance l'accomplissement du vœu du souverain sur l'abolition entière de la gabelle. C'est la multitude qui fait la consommation; la multitude est la classe la plus pauvre et l'indigent qui mendie son pain paie peut-être annuellement plus du douzième au Roi pour sa consommation de sel. S'il est trop pauvre pour qu'on le force d'en lever au grenier, ce n'est point une grâce, il faut qu'il l'achète au détail et il le paie plus cher que l'homme riche (3).

---

(1) Nous avons cherché en vain dans l'inventaire analytique des procès-verbaux des *Conseil de Commerce et Bureau du Commerce*, édités par MM. Bonnassieux et Lelong (Paris, Impr. nation., 1900, in-4°), des indices de cette tendance du gouvernement.

(2) Cet article était précédé de cette réserve, raturée après coup : « Quoiqu'ils n'aient point de plaintes à faire en particulier sur l'abondance du gibier sur le territoire de Villiers, cependant... »

(3) Voy. *supra*, pp. 251 et 368.

Ils espèrent qu'on n'imposera plus trois ou quatre fois leurs héritages sous la dénomination de taille, d'impositions accessoires, de corvée, de premier et de second vingtièmes et quatre sols pour livre. Ils observent que, cette extension arbitraire d'un impôt primitif n'ayant pris sa base que dans un abus de pouvoir et un vice d'administration, elle sera réprimée dans toutes ses branches et qu'en se reportant aux principes on rappellera la simplicité et l'unité de l'impôt.

Ils ne peuvent taire que celui qu'ils redoutent peut-être le plus est la perception des droits d'aides. L'homme le plus instruit ignore presque toujours, dans cette espèce de droits, ce à quoi il est tenu. C'est un labyrinthe pour les préposés eux-mêmes. Les droits et les formes, sous les dénominations les plus étranges, sont multipliés à l'infini et l'exercice qu'on en fait, en violant à chaque instant nos domiciles, est un outrage perpétuel au droit des gens. On peut ajouter encore que la foi sans bornes accordée aux procès-verbaux des commis, que les gens de la campagne ne peuvent pas discuter parce qu'ils ne les entendent pas, met souvent leur fortune en péril.

Ils se croient fondés à soutenir qu'il est de l'essence de l'impôt d'être facilement connu du contribuable, qu'il doit être tel que l'homme le plus rustique sache à l'instant ce qu'il doit et comment il peut se libérer. Rien n'est plus répugnant à ces principes que le régime des aides.

D'un autre côté, ils ne peuvent demander que l'on supprime la gabelle, la taille, les vingtièmes, les droits d'aides, sans pourvoir d'une autre manière aux besoins de l'État. Ils savent que, si le Souverain doit à ses peuples la paix et la justice, ils doivent l'aider de tout leur pouvoir, en proportion de leur aisance et de la nécessité de la chose publique. Mais ils savent aussi qu'en généralisant l'impôt, on double les ressources, et qu'en simplifiant la perception, les revenus de l'État ne sont pas distraits au profit d'une infinité de particuliers. Ils savent encore qu'en portant dans l'emploi des sommes, de la part du gouvernement, un ordre exact et une économie sévère, en percevant moins sur le peuple, on peut faire beaucoup plus pour l'État.

C'est dans ces vues qu'ils demandent avec instance qu'on examine sérieusement, et sous tous ses rapports, le projet d'une imposition territoriale ou dîme royale, qui embrassât toutes les propriétés foncières, sans distinction des biens ni de la qualité des propriétaires ou possesseurs.

C'est dans cette vue qu'ils représentent que la perception en nature, sur les héritages qui donnent des fruits naturels, pré-

sente l'idée de la prestation la plus juste, la plus facile et la plus uniforme, qu'elle offre dans son ensemble une ressource digne de la grandeur et des besoins du royaume (1).

Que cette perception ainsi faite, non seulement affranchirait les habitants de la collecte, qui est une charge très onéreuse, et des incursions des garnisaires (2), mais procurerait encore le bien-être de celui des habitants qui serait fermier ou préposé du Roi dans la paroisse.

Qu'à l'égard du terrain qui ne produit que des fruits de détail, tel que les marais, clos et jardins, et de celui consacré au luxe, tels que les parcs, avenues, etc., on pourrait les imposer, à raison de l'arpent, sous une cote fixe et invariable, de la perception de laquelle serait chargé le receveur ou préposé du Roi dans la paroisse.

Que la facilité des abonnements pourrait opérer tout à la fois le bien du Roi et celui du débiteur du droit : du Roi en facilitant la perception ; du sujet, en opérant en sa faveur une remise de partie du droit.

Qu'il est néanmoins essentiel que cet abonnement soit fondé de part et d'autre sur la liberté, parce que, fixé par la loi (3), il dégénérerait bientôt en impôt extensible et qu'il donnerait ouverture aux poursuites et aux frais qu'on a le plus grand intérêt d'éviter.

Que si, malgré le secours que cet impôt procurerait à l'État,

---

(1) Voy. *supra*, p. 183, n. 1.

(2) « Il existe dans chaque recette particulière, dit un mémoire présenté le 13 octobre 1788 à l'assemblée d'élection de Tonnerre, un certain nombre de garnisaires, selon l'étendue et le nombre des paroisses qui y sont attachées. Leurs fonctions consistent à mettre à exécution les contraintes décernées par le receveur contre les paroisses qui sont en retard de payer leurs impositions ; elles doivent être visées par un officier de l'élection. Le règlement de 1761, enregistré en la Cour des Aides, veut que les contraintes ne puissent être décernées par le receveur qu'après l'échéance de chaque quartier ; il s'ensuit que chaque paroisse ne peut être parcourue par les garnisaires que quatre fois par an. Cependant chaque tournée est double. Le garnisaire doit, à sa première entrée dans la paroisse, dresser l'état des redevables arriérés et leur envoyer un billet d'avertissement ; il se transporte ainsi successivement dans toutes les paroisses de sa tournée et revient ensuite par ordre dans les unes et dans les autres. Ceux qui, dans l'intervalle de la sortie du garnisaire à son retour, ont payé au collecteur ce qu'ils doivent, ne sont susceptibles d'aucuns frais. La solde du chef de garnison est fixée à 3# par jour et celle des hommes, qui l'accompagnent lorsqu'il est nécessaire, à 2#. Le chef doit dresser un état, qu'on appelle bulletin, de ce dont chaque contribuable était en retard au moment de son arrivée, de ce qui a été payé pendant son séjour ; une colonne particulière de l'état est réservée pour la taxe à faire, sur chaque redevable, de sa portion contributive dans les frais ». (Arch. Yonne, C 190, *Délibérations de l'assemblée d'élection de Tonnerre*, fol. 32v°).

(3) Cest-à-dire rendu obligatoire par la loi.

on avait encore besoin de l'étendre aux personnes, savoir aux pourvus d'offices lucratifs, aux rentiers, aux négociants ou capitalistes, aux artistes, aux artisans, aux manouvriers : que les pourvus d'offices lucatifs pourraient être modérément imposés, en raison du bénéfice net que leur présenterait leur charge ; que les propriétaires de rentes perpétuelles pourraient être assujettis à une prestation déterminée sur lesdites rentes, dans la proportion la plus juste avec celle de l'impôt territorial ; et les rentes viagères à moitié seulement des premières, parce qu'elles ne représentent — encore est-ce fictivement — que la moitié du capital.

Que les députés qui se trouvent appartenir au corps du commerce et ceux qui auront des connaissances plus particulières en finance seront priés de fournir les moyens les plus expédients d'imposer les négociants à raison de leur négoce, les capitalistes à raison des fonds qu'ils font valoir, le tout balance faite des bénéfices qu'ils peuvent faire avec les dangers qu'ils peuvent courir.

Que les manouvriers des campagnes et des villes soient taxés uniformément et ne puissent l'être, savoir : ceux des campagnes au-dessus de vingt sols, ceux des villes au-dessus de trente sols ; que les artisans soient taxés moitié au-dessus des manouvriers et les artistes au double des artisans.

Que les rôles qui contiendront ces différentes impositions soient arrêtés chaque année, dans une assemblée de dix notables de la paroisse, nommés par les habitants dans une assemblée générale, et rendus exécutoires par le juge royal du ressort, sans frais.

Que le fermier du Roi de l'impôt territorial dans les villes, fermier ou préposé dans les campagnes, soient chargés du recouvrement de ces différents rôles, sans frais et comme charge de leur bail ou sous-bail.

Les habitants de Villiers-Louis demandent encore que, dans aucun cas, leurs maisons ne soient assujetties à l'impôt, en observant que, dans les campagnes et surtout dans les villes, cet impôt nuit aux améliorations et reconstructions, par conséquent à la propreté, à la solidité et à l'embellissement, par la crainte qu'ont les propriétaires d'augmenter leur taxe en augmentant la valeur de leurs habitations.

Ils prient instamment qu'il soit avisé à ce que les huissiers priseurs, si leurs charges sont conservées, ne puissent se prétendre en droit de faire exclusivement les ventes et percevoir les droits qui leur sont attribués dans les campagnes, la modicité des objets de ces ventes ne le comportant pas et le prix qui en provient se trouvant, par le moyen de ces droits exorbitants, absorbé pour la

plus grande partie, au grand détriment des habitants et surtout des mineurs.

Ajoutent encore à leurs précédentes observations qu'ils éprouvent encore beaucoup de vexations de la part des huissiers qui, dans les exploits qu'ils donnent dans les campagnes, se font payer autant de voyages qu'ils donnent d'assignations, quoiqu'ils ne puissent exiger qu'un seul droit de transport.

Ils chargent leurs députés :

De demander la suppression des banalités des moulins, dont ils éprouvent en particulier le plus grand dommage, par la dureté des meuniers et l'arbitraire de la perception qui leur enlève une partie de leurs moutures (1). Dans ce cas, qu'il plaise autoriser les paroisses assujetties à rembourser ledit droit de banalité, ainsi qu'il sera arbitré par Sa Majesté, et, dans le cas où Elle ne le jugerait pas convenable, de fixer d'une manière invariable, en argent ou nature, au choix des redevables, la prestation convenable pour le droit de mouture et de quête de ladite mouture chez les sujets banniers ;

D'observer que, si le gibier détruit les récoltes, la multitude des pigeons leur est encore très nuisible, parce qu'ils enlèvent la semence et mangent le grain quand il vient à sa maturité ;

Que, contre le vœu des ordonnances, il s'est glissé un abus intolérable : c'est le port d'armes de la part des gardes-chasse ; que ces gardes devraient être réduits à l'observation des ordonnances ; qu'ils abusent de ces armes, qui ne leur sont tolérées que pour leur sûreté, en attaquant les habitants pour le motif le plus léger et en déchargeant sur eux leurs armes à feu (2).

Qu'ils ne peuvent trop revenir sur la nécessité d'un règlement sur la chasse (3), parce que leurs récoltes sont en partie dévorées,

---

(1) Le droit de mouture perçu par les meuniers pouvait varier du 16e au 24e de la quantité de blé moulu. L'art. 15 du décret du 11 septembre 1793 sur le *maximum* fit disparaître cette perception en nature et la remplaça par une taxe en argent, fixée par les administrations de département, après avis des administrations de district. Les meuniers, en échange de leur droit de mouture, devaient aller chercher le blé chez les particuliers et le leur rapporter une fois moulu. Au droit perçu par le meunier pour son salaire s'ajoutait le droit de banalité proprement dit, également très variable (Voy. Arch. Yonne, L 53, fol. 167, *Délibérat. de l'Admin. du départ.* (5 frim. an II), L 754, fol. 80-82, *Délibérat. du district d'Auxerre* (3 pluv. an II), L 803, fol. 28, *Délibérat. du district d'Avallon* (27 brum. an II).

(2) L'art. 13 du titre x de l'ordonnance d'août 1669 autorisait les gardes des bois à « porter des pistolets, tant pour la conservation des bois que pour la sûreté de leurs personnes, des passants et des voituriers ». (Isambert, xviii, p. 244). Par extension, les gardes-chasse particuliers jouissaient du même privilège.

(3) Sur les règlements relatifs à la chasse, voy. *Nouvelle instruction pour les gardes généraux et particuliers des eaux et forêts, pêches et chasses*, pp. 91-102. (Paris Prault, 1765 ; in-12).

surtout par les lapins qui viennent en partie des finages voisins et dévorent leurs héritages, dommage qu'ils pensent pouvoir être évalué au tiers de la récolte.

Le présent cahier de doléances, clos et arrêté en l'assemblée générale de Villiers, par les habitants soussignés, ledit jour huit mars 1789.

C. Relin, J.-F. Blondet, Jérôme Lhermite, M. Constant, Edme Thibault, Jean Rousseau, Edme Servais, E. Constant, Siméon Burté, N.-M.-Edme Servais, P. Pigeard, C. Burté, J. Goussé, Goussé, Etienne Burté, Ducy, Constant, F. Blondet, L.-P. Ravier, C. Servais, E. Durand, Etienne Durand, P.-Ch. Ravier.

Le présent cahier, à nous présenté par les habitants dudit Villiers, signé de ceux d'entre eux qui savent le faire, a été, par nous Louis-Herménégilde Lemoine, juge en cette partie, coté au bas de chaque page, signé et paraphé *ne varietur*, conformément au règlement, et signé de nous et de notre greffier. Lemoine, avocat faisant fonctions de juge. Morée, greffier.

THORIGNY

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation du Chapitre de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. dont le district s'étend sur la paroisse et sur La Postolle, sa succursale. — Seigneur : le marquis de Maubec.

« Le bourg de Thorigny est situé à trois lieues et demie de Sens et à pareille distance de Villeneuve-l'Archevêque ; les chemins pour arriver à ces deux villes sont coupés de montagnes et de vallées et très mauvais en général. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Fillemin, la superficie de la paroisse est de 3024 arpents à la mesure de Roi, et de 3659 à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 132 feux et 500 habitants ; ni écarts, ni hameaux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit:

Terres labourables,	2142	arpents	à 3#	6426#
Prés,	17	—	à 15#	255#
Vignes,	84	—	à 16#	1344#
Bois,	698	—	à 6#	4188#
Chènevières,	19	—	à 20#	380#
Revenu de 153 maisons, le douzième déduit				3436#
— d'un moulin, le quart déduit				180#
Dîmes				1959#
Cens, lods et ventes				100#
Redevances en grains (40 bichets froment et 160 bichets seigle)				830#
Total des revenus de la paroisse				19098#

Statistique agricole (1). — « Le château du seigneur, avec son parc et ses dépendances, occupe 120 arpents. On compte sur tout le territoire 700 arpents de bois, tous au seigneur; 100 arpents de vignes, dont le vin très médiocre est peu abondant; très peu de prés, peu ou même point de chènevières ; 500 arpents de friches, dont 200 arpents appartiennent au seigneur qui les fait planter en bois ; le reste est en terres labourables qui ne sont bonnes que pour le seigle, un dizième au plus est en froment. Dans un terrain ingrat et peu fertile, il faut semer par arpent 4 bichets, du poids de 40 livres, et on en récolte, année commune, 12 de froment, 3 pour 1, et 10 de seigle, 2 1/2 pour 1 ; le produit de l'avoine est le même que celui du seigle ; il est vrai que cette récolte est comptée ici après les dîmes payées. Les grains et les autres denrées s'amènent au marché de Sens.

La culture des terres se fait avec des chevaux et même avec des ânes ; il n'y a ni juments, ni poulains.

Il y a beaucoup de pauvres, mais ils ne sortent pas de la paroisse pour quêter ; plusieurs pourraient travailler encore et comptent un peu trop sur les charités que le seigneur fait distribuer. »

Dimes. — « Les dîmes des gros grains se partagent, partie entre les religieux de Saint-Pierre-le-Vif et le grand Séminaire de Sens, à cause de la réunion qui y a été faite de partie des biens des Célestins de la même ville, et le curé de Thorigny qui, en outre, a seul les menues et vertes dîmes et celles des vins ; elles se paient toutes à la 17e (2). »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté n'a ni biens, ni maisons, ni revenus ; elle est chargée de l'entretien de la nef de l'église, de la tour et du presbytère qui menace ruine ; elle est chargée aussi de l'entretien d'un pont de pierres, d'une chaussée et des chemins, objets qui tous ont besoin d'être réparés.

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*.

(2) Un accord intervenu entre les Célestins décimateurs et les habitants de Thorigny et La Postolle, en 1582, avait fixé au 16e le taux de la dîme (Arch. Yonne, H 543).

La maison du maître d'école a été donnée par les seigneurs et sert en même temps d'auditoire. Les habitants ignorent s'ils sont obligés de l'entretenir ; elle est, quant à présent, très solide et en bon état. »

Biens du seigneur (1). — Le marquis de Maubec, seigneur de Thorigny, loue à Edme et Nicolas Languillat une ferme dont dépendent 4 arpents de chènevières, 300 arpents de terres et 7 arpents de prés ; à François Richer, 20 arpents de terres et le moulin. Il exploite lui-même les 698 arpents de bois. Avec le produit des cens, lods et ventes et redevances en grains, mais non compris le château ni le parc qui est de 120 arpents, le revenu du seigneur sur la paroisse est estimé 6535#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 2091# et se répartissent ainsi :

Dîmes de grains perçues par le curé	734#
Dîmes de vin et menues dîmes, perçues par le même	300#
150 perches de prés audit curé	22#
5 arpents de terres au curé de Fleurigny	15#
Dîmes perçues par l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif	467#
Dîmes perçues par l'abbaye de Saint-Jean-de-Sens (2)	486#
12 arpents et demi de terres et 2 arpents de prés à la fabrique de Thorigny	67#

Impositions (3)	1787	1788	1789
Taille	725#	835#	775#
Six deniers des collecteurs	20 2 6	22 17 6	21 7 6
Accessoires de la taille	373	429	389 10 8
Capitation	463	533	494 2
Réimpositions	210 2 6	»	»
Corvée	85 8	99 8 6	92 16 3
Vingtièmes et 4 sols p. livre	2003 18 6	2003 18 6	2003 18 6
Total	3880# 11 6	3923# 4 6	3776# 14 11

Députés. — Jacques-Vincent Simonet, Jean Thoraillier, laboureurs.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Il faut lire, au lieu de « l'abbaye Saint-Jean », le Grand Séminaire de Sens, auquel furent mis les biens des Célestins, lors de leur suppression en 1779. Par une transaction du 3 juillet 1511, les dîmes de grains de Thorigny et La Postolle furent partagées par tiers entre les Célestins, les religieux de Saint-Pierre-le-Vif et le curé de Thorigny. Le curé devait jouir seul de la dîme des vins. Dans l'état ci-dessus la part du curé dépasse le tiers ; peut-être cet excédent provient-il de ce que le curé, bien qu'il y eût renoncé pour ses successeurs dans l'accord de 1511, s'attribua la dîme des novales, c'est-à-dire des terres défrichées, qu'il percevait, en effet, avant ledit accord. (Voy. Arch. Yonne, H 543 et 544).

(3) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 24.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances portées par les habitants de Thorigny, pour être présentées à l'assemblée qui sera tenue par devant M. le Bailli de Sens ou M. le Lieutenant général du bailliage de Sens, le 10 mars présent mois.

Aujourd'hui dimanche, huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à onze heures du matin, issue de la grande messe paroissiale célébrée en l'église de Thorigny, nous syndic municipal et habitants dudit Thorigny ci-après nommés et soussignés, en conformité de l'article 24 du règlement fait par le Roi pour la convocation des États généraux, du 24 janvier dernier, nous nous sommes assemblés en l'auditoire de la justice dudit lieu, au son de la cloche, en la manière accoutumée, pour la rédaction du présent cahier, en conséquence de la notification qui nous a été faite en la personne de notre dit syndic par Le Beau, huissier à Sens, le 27 février dernier : 1° dudit règlement ; 2° de l'ordonnance de MM. les Bailli et Lieutenant général de Sens du 16 dudit mois, desquels il nous a été fait lecture à haute et intelligible voix, dimanche dernier, premier du présent mois, outre celle faite au trône le même jour.

A cet effet, nous, Jacques-Vincent Simonet, syndic municipal, Jean-Thoraillier, Jean Sarazin, Jean-Louis Roy, Eusèbe Amédée dit Chardon, Louis Fenard, Pierre Sahuc, Edme Durand, Pierre Siron, François Bertrand, Fiacre Blanchon, Antoine Blanchon, François Roux, Antoine Lacave, Jean Bonjour, Bernard Lamarre, Antoine Jacquemard, Jean- Bonaventure Millon, Edme Jacquemard, Armand-Léon Leseur, Jean Roy, Nicolas Bonjour, Jacques Bonjour, Jean Siron, Victor Languillat, Etienne-Nicolas Petillat, Jean-Augustin Gouerre, Edme Trottin, Michel Bègue, Paul Chauvot le jeune, Paul-André Vallois, Jean Gamblin, Louis Randu.

Article 1er. — Nous désirons l'établissement des États provinciaux, qui est la seule voie d'établir l'impôt avec justice.

Nous observons qu'avant 1787, dans l'imposition des tailles de la généralité de Paris, les corvées y étaient comprises et que, depuis 1787 qu'on lève une taille particulière pour ces mêmes corvées, on se trouve payer deux fois le même objet. En comparant les autres généralités avec celle de Paris avant 1787, [on voit] que ce qui se payait de plus sur cette généralité était pour remplir la corvée que les autres font en nature. Depuis 1787, il est établi un impôt particulier ; c'est donc payer deux fois le même objet.

Nous observons encore que la taille s'impose par brevet et arbitrairement sur chaque paroisse, sans égard aux facultés de ces mêmes paroisses ; on demande tant à celle-ci, tant à celle-là, c'est donc payer deux fois.

Article 2. — Nous désirons que les gabelles et tous les droits d'aides soient supprimés, qu'il y soit substitué un impôt unique qui serait réparti sur tous les chefs de famille, en proportion des biens particuliers qu'ils auraient ; et par conséquent, le Clergé et la Noblesse étant assujettis à la même imposition à raison de leurs biens, le Tiers état se trouverait soulagé. A cet effet, il faudrait que tous les privilèges actuellement subsistants fussent supprimés. Un impôt fixe, qui tiendrait lieu de la plus grande partie de ceux qui se perçoivent sous différentes dénominations, serait imposé sur tous les biens de chaque paroisse et payé indistinctement par les propriétaires, demeurant ou non dans chacune desdites paroisses ; dans lesquels biens, les bois et les prés, les parcs, pièces d'eaux et étangs, qui ne demandent aucun frais de culture et qui rapportent le plus aux propriétaires, seraient compris pour au moins le double des terres où ils se trouveraient situés ; quant aux vignes, qui exigent beaucoup de frais et de soins aux cultivateurs et dont la récolte des fruits est très variable, elles devraient être placées dans la dernière classe.

Combien cette uniformité éviterait d'abus, serait moins à charge aux peuples en dénommant, dans chaque bourg ou village un ou plusieurs habitants à la perception de cet impôt, qui seraient surveillés par les membres de la municipalité et qui verseraient entre les mains d'un receveur général, dans la ville bailliagère la plus prochaine de chaque endroit, qui en rendrait compte directement à la caisse générale. Il s'ensuivrait encore que, dans les vignobles, chaque particulier serait maître de son vin et le rendrait plus commerçable, n'étant plus assujetti à des droits sans fin pour le vendre et transporter, que ces entraves exposent souvent des particuliers à leur ruine, en voulant se soustraire au paiement de ces droits. Les employés, qui font une charge considérable à l'État, s'exposent en même temps, en arrêtant des particuliers qui sont en contravention ; il s'ensuit le plus souvent des rixes, qui se terminent par la mort des uns et des autres, ou au moins par de dangereuses blessures.

Ce sont sans doute de pareilles considérations qui ont déterminé Sa Majesté, par son édit du mois d'août 1781, d'affranchir 288 paroisses du royaume, en quinze généralités, des droits réser-

vés (1), comme étant lesdites paroisses reconnues plutôt comme simples villages que bourgs; dans lequel état ladite paroisse de Thorigny est comprise, et qui n'est effectivement qu'un misérable village, qui n'a aucuns débouchés pour le commerce, puisqu'il n'y a ni rivière, ni route, ni aucunes foires, ni marchés d'établis; qui est dans une colline entourée des plus mauvais terrains, qui à peine produit du seigle, ravagée presque annuellement par les inondations, entourée de bois qui occasionnent des brouillards qui dans les temps produisent les plus pernicieux effets sur les grains. Ce nombre de paroisses mériteront donc quelque soulagement, après que l'on aura remédié aux affaires les plus pressantes de l'État; entre autres choses, serait la suppression des droits d'entrée qu'elles payent sur tous les vins et ceux que l'on y fait entrer des environs.

Article 3. — Les députés demanderont la suppression des intendants. Leur juridiction arbitraire et onéreuse aux communautés est un fléau terrible; les requêtes les plus justes ne sont que rarement répondues et la faveur presque toujours empêche les opérations les plus essentielles pour les communautés. Mille exemples prouvent que des seigneurs se sont emparés des biens communaux et que les suppliques, présentées aux intendants pour être maintenues dans la possession où étaient les communautés, sont restées sans réponse; ou si quelquefois, pour la forme seulement, elles ont été renvoyées aux subdélégués, ces derniers, par un intérêt personnel, y répondent par une fin de non-recevoir. D'où il arrive qu'il est extraordinairement rare d'obtenir justice. Qu'on consulte toutes les paroisses du royaume : à peine s'en trouve-t-il une qui n'ait quelques réclamations à faire à ce sujet.

Représenter le ravage affreux que cause la multitude du gibier, qui fait perdre aux habitants le fruit de leurs sueurs et l'espoir de la récolte, et l'impossibilité où les cultivateurs sont d'avoir des dommages résultant de la perte que leur cause le gibier, par les entraves et difficultés que met le règlement du 21 juillet 1778, qui ordonne qu'il sera fait trois visites en différents temps et saisons pour constater le dégât (2). Ces préalables d'une dépense extraordinaire font que les particuliers qui ont à se plaindre restent dans l'inertie, dans la crainte de succomber. Et, au cas

---

(1) Voy. *Edit portant augmentation, établissement, suppression et modérations de différents droits*, cité dans ISAMBERT, XXVII, p. 70, n° 1535.

(2) Voy. ISAMBERT, t. XXV, p. 364, n° 914, *Arrêt du Parlement sur le mode d'estimation des dommages causés par le gibier et les bêtes fauves* (21 juillet 1778).

que quelques-uns parviennent à faire lever toutes ces difficultés et à se faire rendre justice, les seigneurs ne s'endorment pas. Et ces malheureux sont peu après écrasés par les frais qu'on leur fait faire, pour payer les rentes et censives seigneuriales. A tous ces abus de pouvoir se joignent les dégâts que causent les pigeons qui de leur côté dévastent les campagnes, puisque, pour 2.000 pigeons, mille bichets de grains ne les nourrissent que trois mois. Juin, juillet, août et septembre sont des mois désastreux pour les laboureurs, par le tort qu'ils éprouvent dans leurs récoltes, non compris les grains mangés en herbe par le gibier, dont les seigneurs envoyent des paniers aux marchés voisins, et font un trafic conséquent des emblaves des laboureurs qui servent de pâture au gibier.

L'artisan que l'on nomme manouvrier n'a, pas plus que le laboureur, dans une très grande partie du royaume, la permission de ramasser dans les bois ni herbes, ni bois mort, ni mort bois, malgré que Sa Majesté l'ait permis en 1785 et qu'Elle ait permis de conduire les vaches dans les bois qui ont l'âge porté par les ordonnances. Cette opiniâtreté de la part des propriétaires des bois gêne la subsistance des enfants, dont les pauvres mères ne peuvent avoir de vaches pour les allaiter, empêche l'engrais de la terre, ne pouvant faire de fumier, n'apporte aucun avantage au propriétaire, puisque ce qui serait mangé par les bestiaux ne profite à personne, ne sert que de retraite au gibier et aux bêtes fauves et meurt sans accroissement et réduit les peuples dans une privation totale des moyens de sortir de l'indigeuce. On pourvoirait à cet abus en permettant la garde des bestiaux dans les bois dont est ici question. Ceci ne préjudicierait point aux propriétaires puisque, comparaison faite des bois où les pâturages se font avec ceux où on les défend, les premiers, en âge égal aux derniers et de même sol, se vendent, marchandise fabriquée, 40 à 50# l'arpent de plus.

Article 4. — Supprimer le sort de la milice, qui forme de mauvais soldats et cause la désolation des familles. Les intendants en font un article de commerce. En supprimant les privilèges, tout homme se trouvera dans la même classe. En conséquence, les députés demanderont qu'il soit mis un impôt sur tous les garçons sans exception, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, ce qui formera des hommes libres volontaires dont l'État munirait ses troupes.

Article 5. — Ils réclameront pour la réforme du code civil et

criminel, pour laquelle le Roi a déjà nommé des commissaires (1), ainsi que la célérité des procédures dans la première partie.

Article 6. — Ils réclameront aussi contre l'administration des domaines du Roi concernant le contrôle des actes, pour réformer les abus qui se trouvent dans la perception de ces droits, à cause des différentes interprétations que les receveurs donnent aux actes qui leur sont soumis et principalement aux contrats de mariage. A combien de droits onéreux aux parties ne sont-ils point assujettis ? C'est sur les apports, les préciputs, sur les donations mutuelles ou autres. Tandis que ces actes, qui assurent la fortune et le repos des familles, mériteraient des égards, ils sont sujets à tant de droits que, pour s'y soustraire, la plus grande part de la classe des citoyens les plus malheureux ne font point de contrat de mariage et par la suite sont privés de la faveur attribuée à ces sortes d'actes. On désirerait donc qu'il fût fait un nouveau tarif, où seraient simplifiés ces différents droits, qui ne seraient point susceptibles d'interprétation ni arbitraire aux receveurs.

Article 7. — Il ne serait pas moins important d'avoir quelques égards sur les justices seigneuriales. Quoique différentes lois du royaume astreignent les seigneurs hauts et bas justiciers d'avoir dans leurs terres des auditoires et des prisons sûres (2), il n'est pas moins vrai qu'il y en a plusieurs où il n'en existe point encore. Les juges de ces seigneurs, ne pouvant tenir leurs audiences chez eux, les tiennent ordinairement dans un misérable cabaret où tout le peuple s'assemble, et, là, fait, dit et se permet toutes sortes de licences, sans aucune repréhension.

On doit sentir de là l'inconvénient qui doit résulter d'un pareil abus et que l'indécence d'un lieu aussi suspect n'est pas fait pour rendre la justice. Il est donc important de porter les seigneurs, qui n'ont pas d'auditoireni de prisons, d'en faire faire sous les peines portées par les lois.

Article 8. — Il est encore un objet bien intéressant à traiter, c'est aussi de pouvoir éviter le divertissement des minutes, tant du greffe que des notaires des seigneurs qui ont droit d'avoir de ces derniers officiers. Lorsque la mort de l'un d'eux vient à

---

(1) Voy. *supra*, p. 400.

(2) Ce passage vise sans doute l'art. 18 de l'Ordonnance sur l'administration de la justice, de mai 1788, lequel porte en effet : « Enjoignons aux seigneurs hauts-justiciers, conformément aux ordonnances des rois nos prédécesseurs, d'avoir auditoire, greffe et prisons saines et sûres ». (Isambert, xxviii, p. 534, n° 2466).

arriver ou [qu'il] est destitué par le seigneur, il devrait être enjoint aux dits seigneurs de nommer à ces offices sur le champ, et dans le cas où il manquerait de sujets pour les remplacer, de pourvoir à la sûreté des minutes en les faisant transporter chez un particulier d'une probité reconnue, qui s'en chargerait par inventaire ou sur le répertoire de l'officier décédé ou destitué, pour les remettre au premier pourvu de l'un ou l'autre office. Par là, des actes qui intéressent le sort de nombreuses familles ne seraient exposés à être perdus, en restant le plus souvent entre les mains des veuves de ces officiers ou entre celles d'autres personnes qui les retiennent ; ce qui fait un préjudice inappréciable aux parties qu'ils intéressent.

Article 9. — Exiger des députés aux États généraux d'insister pour que l'on n'opine point par ordre, mais par voix, et que les voix soient comptées.

Article 10. — Observer qu'en 1781 la religion du Roi a été surprise, ainsi qu'il appert par le règlement qui émane de lui, par lequel Sa Majesté exclut des grades militaires les roturiers pour conserver ce privilège à la seule noblesse (1). Les maréchaux Fabert, Vauban, Catinat, sous Louis XIV, M. de Chevert sous Louis XV, M. Necker sous notre auguste monarque, sont des exemples qui font le contraste de ceux qui ont surpris cet édit au monarque. Par conséquent, demander que le mérite soit recompensé dans toutes les classes des citoyens militaires.

Voter pour que les fautes soient personnelles et que les familles ne portent point la flétrissure qu'auraienl pu mériter ceux de leur sang punis par les lois. Hé ! Pourquoi le Tiers état ne jouirait-il pas à cet égard des privilèges de la haute noblesse ? Ne parviendrait-on pas à détruire ce préjugé, en flétrissant l'homme assez injuste pour reprocher à une famille la peine qu'aurait subie un des siens.

Article 11. — Demander l'anéantissement des lettres de cachet. On conçoit qu'elles sont inutiles si l'on accorde l'article précédent. Les familles ne seraient pas intéressées à en solliciter pour leurs parents coupables et dignes de supplice, si l'infâmie est abolie.

---

(1) Ce règlement du 22 mai 1781 portait que les sujets proposés à des sous-lieutenances dans les régiments d'infanterie française, de cavalerie, de chevau-légers, de dragons et de chasseurs à cheval, devaient faire la preuve de quatre générations de noblesse paternelle (Isambert, xxvii, p. 29, n° 1500).

Fait et arrêté entre nous dit syndic et habitants soussignés, en ladite assemblée, lesdits jour et an.

LAMARRE, LACAVE, FENARD, CHARDON, ROY, TROTTIN, Edme DURAND, J. SARAZIN, SIRON, JACQUEMARD, BERTRAND, MILLON, Antoine JACQUEMARD, LESŒUR, Jean ROY, BONJOUR, Victor LANGUILLAT, SIRON, Jacques BONJOUR, E.-N. PETILLAT, E. LANGUILLAT, J.-V. SIMONET, J. THORAILLIER, MILLAT, GOUERRE, ETROIN.

LA POSTOLLE

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, succursale de la paroisse de Thorigny. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Relève de la prévôté de Thorigny. — Seigneur : le marquis de Maubec.

« Le village de La Postolle, annexe de Thorigny, est à plus de deux lieues de la grande route de Troyes à Sens, qu'il ne peut joindre qu'à Villeneuve-l'Archevêque, et les chemins pour y arriver sont coupés de montagnes et très mauvais. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — L'arpentage du territoire relevant de cette communauté n'est pas effectué en 1788 ; d'après les déclarations, la superficie est de 2000 arpents.

On y compte 200 habitants et 61 feux, groupés au village même.

REPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1159	arpents	à 2#.....	2318#
Vignes,	10	—	à 16#.....	160#
Bois,	1080	—	à 6#.....	6480#
Jardins,	7	—	à 20#.....	140#
Revenus de 60 maisons, le douzième déduit..				959#
Dîmes				840#
Cens, lods et ventes.....				40#
Total des revenus de la communauté.....				10937#

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « On compte sur ce finage 900 arpents de bois, tous appartenant au seigneur, 8 arpents de vignes dont le vin de petite qualité se consomme dans le pays, 3 arpents au plus de chènevières en une multitude de petites pièces qui réussissent mal et dans les années sèches produisent très peu ; il n'y a point de prés ; 500 arpents sont en friches, à cause des dégradations que font aux terrains les orages, les fontes de neige et les ravines multipliées.

Les terres labourables ne sont bonnes que pour le seigle ; le froment n'y vient qu'à regret et produit très peu ; aussi n'y a-t-il pas plus de 60 arpents en tout qui en portent. On sème par arpent 2 à 3 bichets, du poids de 40 livres, en seigle ou en froment, et la récolte commune est de 10 bichets, 4 pour 1. Les mars sont en avoine et l'on sème un peu de vesces et de lentilles pour la nourriture des chevaux. Les grains et les autres denrées se portent au marché de Sens, à trois lieues et demie, par des chemins de traverse extrêmement mauvais. La qualité du froment est si médiocre qu'on ne le peut vendre qu'à 10 sols près de l'élite, à la mesure du marché de Sens pesant 36 livres ; le seigle, beaucoup meilleur, se vend 2 sols près du beau.

Il n'y a dans la paroisse ni fruits qu'on puisse vendre, ni fabriques, ni commerce. La plupart des manouvriers, ne trouvant pas assez d'ouvrage, en vont chercher au loin. Quelques familles sont dans la misère et ce sont surtout des vieillards qui mendient, mais ils ne sortent pas du village. Les charités du seigneur empêchent qu'il y en ait davantage ; et cependant, parmi les mendiants, il en est qui comptent un peu trop sur les charités et qui pourraient travailler.

La culture se fait avec des petits chevaux et même avec des ânes, et cela suffit dans ce terrain léger. Le troupeau de bêtes à cornes est d'environ 60. On ne fait d'élèves que pour remplacer les vieilles et celles qui périssent. Les bêtes à laine sont au nombre d'environ 300, et de la plus petite espèce ; les efforts infructueux qu'on a faits pour en avoir d'une espèce plus belle prouvent que le pays ne leur conviendrait pas ; on ne fait non plus d'élèves que pour l'entretien du troupeau ; les laines sont grosses et les fabriques des environs les emploient. »

DIMES. — « Les dîmes se paient comme à Thorigny à la 17e. Celles des grains se partagent par tiers entre le curé de Thorigny, les religieux de Saint-Pierre-le-Vif et le grand Séminaire de Sens, à cause de la réunion à lui faite des biens des Célestins de cette ville ; les menues et vertes dîmes et celles des vins sont en entier au curé de Thorigny. »

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — « La communauté n'a pas d'autres biens que 30 arpents de terres qu'elle n'amodie pas ; les habitants se les partagent et chacun fait valoir sa part ; elle n'a ni pâtures communes, ni revenus d'aucun genre.

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*.

Les charges sont : 1° les honoraires, en partie, du desservant ; les habitants lui donnent 150# par an et le curé de Thorigny paie le reste ; 2° l'entretien de la nef de l'église et du presbytère. Les habitants fournissent, en outre, au desservant les meubles, les ustensiles de ménage et le linge qu'il lui faut.

Comme il n'y a point de revenus, les habitants se cotisent entre eux pour payer les honoraires du desservant et pour acheter les meubles et le linge qui peuvent lui manquer ; ils remettent cet argent au syndic qui paie et qui, ne recevant que ce qu'il doit dépenser, n'a pas de comptes à rendre.

L'église menace ruine et le presbytère, qui n'a ni cave ni grenier et qui n'offre pas une habitation décente pour un prêtre, est dans le plus mauvais état. Les rues et leurs abords sont de même très mauvais et demandent beaucoup de réparations. La paroisse n'a ni dettes ni procès, ni ouvrages ordonnés. Au surplus, elle contribue aux charges de celle de Thorigny.

Il n'y a dans ce village ni ruisseau, ni fontaine, et les habitants n'ont qu'une mare pour abreuver leurs bestiaux ; mais, placée à la chute des eaux de pluie, elle est exposée sans cesse à être remplie par les immondices qu'entraînent ces eaux et les torrents formés par les orages. On pourrait l'en préserver en ouvrant un fossé dans les chènevières qui l'avoisinent ; le petit mal qui en résulterait pour ces terres ferait le bien général et certaines même ne seraient pas dévastées ; cet ouvrage se ferait par les habitants et par corvées, si le syndic était autorisé à le demander, et l'on rétablirait en même temps les rues et leurs abords.

Les habitants voudraient bien ne plus payer au desservant les 150# qu'il reçoit d'eux. Ils avaient fait des démarches pour que cette somme lui fût payée par les Célestins décimateurs, et ces démarches n'avaient point eu de succès. Ils représentent de nouveau que, la dîme étant destinée pour la nourriture du prêtre, ils ne peuvent pas payer la dîme et fournir encore la nourriture, lorsque surtout la dîme suffit pour le tout ; et ils désirent en conséquence que le Séminaire de Sens, auquel appartiennent les dîmes qu'avaient les Célestins, se charge de ses honoraires. Mais le Séminaire leur répondra sans doute qu'il n'a qu'un tiers dans les dîmes des gros grains et rien dans les autres ; que La Postolle n'est point une paroisse ; que, si elle en était une autrefois, de justes motifs auront fait supprimer le titre de la cure qui n'existe plus, et que, le desservant n'étant donné que pour l'utilité particulière des habitants, sur leur demande et du consentement de leur curé, c'est à eux seuls à le payer. »

Biens du seigneur (1). — M. de la Valette, marquis de Maubec, loue à Pierre Thoraillier une ferme dont dépendent 205 arpents de terres ; avec les droits seigneuriaux et le produit des 1080 arpents de bois

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

qu'il exploite, son revenu est évalué par le commissaire de l'élection à 6985#.

Biens du clergé. — Les biens ecclésiastiques s'élèvent à 996# de revenu, et se répartissent ainsi :

Dîmes perçues par le curé de Thorigny	354#
Dîmes perçues par les Bénédictins de Saint-Pierre-le-Vif	243#
Dîmes perçues par le grand Séminaire de Sens, représentant les Célestins supprimés	243#
28 arpents de terres au Chapitre de Sens, estimés en revenu	56#
20 — — aux Ursulines de Sens, —	40#
30 — — à la fabrique de Thorigny, —	60#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	173#	180#	165#
Six deniers des collecteurs	6 6 6	6 10	6 2 6
Accessoires de la taille	89	92	85 8
Capitation	110	115	104 14 4
Réimpositions	30 15	»	»
Corvée	20 17	21 10 6	18 11 3
Vingtièmes et 4 sols pour livre	317 1 6	317 1 6	317 1 6
Total	747#	732# 2	716# 17 7

Députés. — Paul Lesourd, Gabriel Rousseau, laboureurs.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances portées par les habitants de La Postolle, pour être présentées à l'assemblée qui sera tenue par devant M. le Lieutenant général du bailliage de Sens, le dix du présent mois.

Aujourd'hui vendredi, six mars 1789, heure de dix du matin, nous syndic municipal et habitants de la paroisse dudit la Postolle ci-après nommés et soussignés, en conformité de l'article 24 du règlement fait par le Roi pour la convocation des États généraux du 24 janvier dernier, nous nous sommes assemblés en la maison dudit syndic, au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour

(1) Arch. Yonne, C. 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 22.

la rédaction du présent cahier, en conséquence de la notification qui nous a été faite en la personne de notre dit syndic par Lebeau, huissier à Sens, le 28 février dernier : 1° dudit règlement et 2° de l'ordonnance de MM. le Bailli et le Lieutenant général de Sens du 16 dudit mois; desquels nous a été faite lecture à haute et intelligible voix dimanche dernier, premier du présent mois, outre celle faite au prône de la messe du même jour.

A cet effet nous, Paul Lesourd, syndic municipal de cette paroisse, Fiacre Périer; Louis Damiens, Claude Sarazin, Fiacre Legrand, Nicolas Carré, Edme Confland, Pierre Thoraillier, Pierre Jubert, Jean Bréard, Edme Giboisseau, Nicolas Meignen, Edme Bardet, Philippe Fontaine, Vincent Bardet, Nicolas Houy, Hubert Giboisseau, Jean Roux, greffier de la municipalité, Tonnellier, lieutenant, Millat, greffier de la prévôté, faisant et représentant la plus grande et saine partie desdits habitants, désirant concourir au bien général et à tout ce qui peut intéresser la prospérité de ce royaume et nous renfermer dans ce que prescrit ledit article 24 dudit règlement et l'article 5 de ladite ordonnance, avons fait nos observations et remontrances et rédigé le présent cahier comme il suit :

[Art. 1er]. — (Reproduction des deux premiers paragraphes de l'art. 2 du cahier de Thorigny).

[Art. 2]. — La situation de notre village est placée de manière à être ruiné annuellement par les inondations, si fréquentes depuis plusieurs années, qui enlèvent tous les engrais et les productions du plus mauvais terrain, qui en outre forment des ravins dont la cavité ne fait que s'accroître, coupent les chemins de villages à autres et les rendent absolument impraticables. Ce village est entouré en outre, du côté de l'occident comme du nord, de bois qui occasionnent des brouillards, qui dans les temps produisent les plus pernicieux effets sur le peu de grains que le mauvais sol produit ; ce qui, joint à une quantité de gibier et de pigeons, ne laisse d'espoir au cultivateur que la peine d'avoir travaillé le plus souvent infructueusement.

On demanderait donc qu'il fût pourvu à l'entretien des chemins qui communiquent d'un village à l'autre, ne pouvant qu'avec une peine infinie et à force de chevaux conduire nos denrées à la plus prochaine ville qui est Sens, d'où nous sommes éloignés de trois lieues et demie.

[Art. 3]. — Nous désirerions encore, tant pour nous que pour tous autres villages qui sont dans le cas où nous sommes, qu'il fût pourvu à l'entretien des réparations et reconstructions des églises et presbytères de toutes les succursales et que l'auguste

assemblée des États généraux s'occupassent *(sic)* des moyens d'affranchir de pauvres habitants de charges qui leur sont aussi onéreuses que préjudiciables, qui outre cela sont encore chargés de l'ameublement et de la paye d'un prêtre qui célèbre l'office divin, tandis que les dîmes de tous les fruits se perçoivent par des personnes qui ne contribuent en aucune façon à des charges qui rendent le sort de plusieurs citoyens dans la dernière indigence. Nous n'éprouvons en notre particulier que trop l'influence que font de pareilles charges et nous espérons qu'on y aura quelque égard (1).

[Art. 4]. — Art. 6 du cahier de Thorigny.

[Art. 5]. — Art. 7 du cahier de Thorigny.

[Art. 6]. — Art. 8 du cahier de Thorigny.

Fait et arrêté entre nous dit syndic et habitants, en ladite assemblée, lesdits jour et an, et ceux d'entre nous qui savent signer l'ont fait.

Fiacre PÉRIER, P. LESOURD, E. LEGRAND, Nicolas CARRÉ, Ed. CONFLAND, Pierre THORAILLIER, P. JUBERT, Jean BRÉARD, Edme GIBOISSEAU, Nicolas MEIGNEN, Edme BARDET, N.-Philippe FONTAINE, Vincent BARDET, Nicolas HOUY, Hubert GIBOISSEAU, TONNELLIER, MILLAT, greffier.

Le présent cahier coté et paraphé, par première et dernière page, par nous Gabriel-Henri Tonnellier, lieutenant, juge de la prévôté de Thorigny et la Postolle, ce six mars 1789. TONNELLIER.

LA TOMBE

Seine-et-Marne, arr. de Provins, con de Bray-sur-Seine. — Dioc. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'abbesse de Faremoutiers. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Montereau. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Donnemarie. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens.— Seigneurs : « Il y a à la Tombe trois seigneurs qui, ayant tous trois droit de haute, moyenne et basse justice, la font exercer, chacun séparément sur son territoire. Madame l'abbesse de Faremoutiers est dame de la moitié de ce village; Madame la présidente Turgot, d'un quart, et M. de Brion, de l'autre quart. »

DÉPUTÉS. — Laurent Blaise, Pierre Blondeau, laboureurs.

Le cahier manque.

(1) Cf. *supra* la notice, p. 417.

VALLANT-SAINT-GEORGES

Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, con de Méry-sur-Seine. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Villacerf. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry-sur-Seine. — Mairie ressortissant par appel au bailliage de Sens ; « outre le village de Vallant, cette mairie s'étend sur le prieuré de Saint-Georges, hameau dépendant de ladite paroisse et composé de six maisons avec la chapelle du prieuré. » — Seigneur : le Chapitre de Troyes.

Les marchés les plus voisins sont Troyes et Méry.

POPULATION. — On compte 72 feux et 406 habitants.

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « On compte 30 laboureurs et 11 manouvriers. Il y a 20 laboureurs qui exploitent une charrue et demie, 7 une demi-charrue et 3 qui en ont moins. Il n'y en a pas un qui ne laboure que son bien. »

Il y a 80 chevaux, 150 vaches, 700 moutons et brebis, 73 cochons.

Le revenu de l'arpent est évalué 3# pour les terres labourables, 12# pour les prés, 15# pour les chènevières.

« Il y a 18 métiers à bas et 12 mécaniques, auxquelles les faiseurs de bas occupent tant de monde que les laboureurs ne pourront plus faire leurs moissons. Il faudra qu'ils quittent la culture de la terre malgré eux et n'entreprennent que ce qu'ils pourront faire. La filature de coton y est établie. Il y a 27 personnes qui s'y occupent, sans les enfants. »

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — Les biens communaux comprennent :

Une pièce de terre en labour, située dans la prairie dudit Vallant, consistant en 4 arpents et demi, louée, par bail de neuf années, 68# par an ;

La rivière de Seine, louée, par bail de neuf années, la somme de 61# par an ;

Sept pièces de prés, louées, année commune, 640# ;

La coupe des saules, louée chaque année 45# ;

Les gages du maître d'école sont de 330#.

« La communauté se trouve en reliquat, à six des principaux habitants de la somme de 3700#, pour avances par eux faites pour la construction de la cloche ainsi que de l'église, suivant les comptes rendus par devant M. le Subdélégué. »

BIENS DES PRIVILÉGIÉS. — M. de Saint-Maure, seigneur de Droupt-

(1) Arch. Aube, C 1952, 1953, *Etats statistiques de la paroisse de Vallant.*

Saint-Bale, possède 47 arpents de prés qu'il exploite lui-même, 45 arpents d'étangs empoissonnés, et 200 arpents de terres labourables loués à plusieurs particuliers.

Biens de mainmorte. — « Le Chapitre de Saint-Pierre de Troyes, seigneur de Vallant, possède sur le finage 187 arpents de terres, d'un revenu de 1457#; il perçoit en outre les dîmes qui montent, y compris le gros du curé, à 1318#.

Le curé de Vallant jouit de 9 arpents de terres labourables, perçoit les novales, évaluées 60#, et 24 setiers pour son gros, moitié seigle et avoine.

La fabrique possède 54 arpents de terres.

Le prieur de Saint-Georges possède une ferme, dont dépendent 118 arpents de terres labourables, d'un revenu de 500# suivant les baux.

L'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes a 94 arpents de terres, 4 arpents de prés et 1 arpent de bois.

A l'hôpital de Troyes appartiennent 27 arpents de terres, estimés 67# 10 s. de revenu. »

Impositions (en 1788). — Taille et accessoires, 3090# 10 s.; vingtièmes. 947# 9 s. 3 d.; subvention pour la corvée, 513#. Total, 4550# 19 s. 3 d.

Députés. — Claude-Alexis Colson, Jacques Charton, laboureurs.

Le cahier manque.

VALLERY

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, à la collation de l'abbé de Saint-Jean de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nemours. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Baill. dont le district s'étend : « 1° sur le village de Vallery; 2° sur la Grande et Petite Justice, le Bois-Blanchon, la Margottière et une maison au lieu dit Bapaume, tous dépendant de la paroisse de Vallery; 3° sur les hameaux dits les Basses-Loges, les Grandes et Petites Bergeries et Villeneuve-les-Ormes, dépendant en partie de la paroisse de Blennes et en partie de celle de Villeblevin ; 4° sur les hameaux dits de Chaumasson et la Grande et Petite Bonneau, de la paroisse de Villethierry; 5° sur le hameau du Puits-Quentin, paroisse de Saint-Agnan; 6° sur les hameaux dits Vauvert, les Buissons, Travaille-Coquin, les Baillis et Champjean, tous de la paroisse de Lixy ; 7° sur le hameau de Saint-Georges, paroisse de Villebougis; 8° sur une maison dite Servantières, paroisse de Chéroy. » — Seigneur : « Le président Cordier de Montreuil est seul seigneur de la paroisse et des hameaux. »

« La paroisse de Vallery est située dans les terres, hors de portée de

toute grande route, et ne trouve celle de Paris à Lyon qu'à deux lieues et demie de chez elle et de Villeneuve-la-Guyard. Elle est à quatre lieues de Sens et à quatre de Montereau. Les hameaux et les écarts sont répandus autour, à la distance d'un demi-quart de lieue, d'un quart de lieue, d'une demi-lieue, et les chemins pour aller aux uns et aux autres, ainsi que pour parvenir aux villes de Sens, de Montereau, de Villeneuve-la-Guyard et de Chéroy, qui n'est éloigné que d'une lieue, sont extrêmement mauvais. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2731 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 220 habitants et 145 feux, dont 109 au chef-lieu, 27 aux Justices, 4 au Bois-Blanchon et 1 dans chacun des écarts suivants : Servantières, Bapaume, le Moulin de la Voie, le Moulin de la Fosse, le Moulin de Bichot, la Margottière.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1244 arp.	à 5#	6220#
Prés,	61 —	à 50#	3050#
—	21 —	à 30#	630#
Vignes,	23 —	à 16#	368#
Bois,	967 —	à 6#	5802#
Jardins,	3 —	à 20#	60#
Revenu de 101 maisons, le douzième déduit..			2472#
— de 4 moulins, le quart déduit.....			1343#
Dîmes.....			1200#
Cens, lods et ventes.....			150#
Total des revenus de la paroisse.....			21295#

Statistique agricole (3). — « Les maisons du village et des hameaux et écarts, avec les jardins et les petites pièces de chènevières qui s'y trouvent, n'occupent guère que 20 arpents; les chemins et aisances, les rivières et les ravines 130, et les friches 50. On compte 900 arpents de bois, 40 arpents de vignes donnant avec peu d'abondance un vin d'une petite qualité ; 90 arpents de prés, dans des terrains marécageux, dont le foin très médiocre suffit au plus à la consommation du pays, et 1000 arpents de terres labourables qui peuvent se diviser en trois classes: un sixième pour les meilleures, moitié pour les médiocres et un tiers de celles qui sont moins bonnes.

Les gros grains sont le froment et le seigle ; la saison des mars

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

donne de l'avoine et de l'orge. En général ces productions sont de petite qualité ; il y a cependant des cantons, et ce sont ceux de la première classe, où elles valent mieux ; aussi ces terres sont-elles chargées de champart. On sème par arpent 2 bichets de froment ou 3 boisseaux de seigle ou méteil, mesure de Chéroy ou de Montereau, pesant 40 livres, et la récolte, année commune, est de 15 bichets de froment, plus de 7 pour 1, et de 10 à 12 bichets de seigle ou de méteil, de 6 à 8 pour 1. Ces grains et les autres denrées se portent communément au marché de Chéroy, comme le plus voisin, et quelquefois à ceux de Sens et Villeneuve-la-Guyard et de Montereau. Le froment, pour l'ordinaire, ne se vend que 6 et 8 sols près de l'élite.

Le peu de fruits qu'on recueille est consommé dans la paroisse. Il n'y a ni fabrique, ni commerce. Les manouvriers trouvent de quoi s'occuper une partie de l'année ; dans le temps des moissons, ils vont chercher de l'ouvrage ailleurs. On ne voit qu'un ou deux mendiants dans la paroisse ; mais beaucoup d'enfants vont quêter de porte en porte, parce que, si leurs parents ne sont pas absolument réduits à la mendicité, ils ont assez de misère pour que les enfants cherchent des secours. Mademoiselle de Sens, princesse du sang, qui était dame de Vallery, avait laissé par son testament, en 1766, aux pauvres de cette paroisse, une somme de 4000# qui fut placée en contrat de constitution sur l'emprunt de 60 millions ; mais cette rente a été réduite à moitié et ne produit plus que 94# net. L'administration en est confiée au seigneur et au bureau de charité, à la tête duquel est le prieur-curé.

La culture des terres se fait avec des chevaux ; on a très peu de juments, point d'étalons, et le défaut des pâturages empêche d'avoir des poulains. Par la même raison, on ne fait point d'élève de génisses. Le mouton et la brebis réussissent médiocrement et les laines sont mauvaises. »

Dimes et redevances. — « Toutes les dîmes sont au prieur-curé de Vallery et se paient, savoir : celles de grains et de vins à la 25e, et celle de chanvre à la 16e. Plusieurs cantons doivent au seigneur un droit de champart qui, dans quelques-uns, se paient à la 12e gerbe, dans d'autres à la 15e, après la dîme ; le reste des terres ne doit que la simple censive. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté n'a ni biens, ni réserve, ni même de pâtures communes. La seule chose qui lui appartienne, c'est la maison où loge le maître d'école et qui est en bon état. Elle n'a ni charges, ni dettes, ni procès. Elle est tenue, comme toutes les autres, de l'entretien de la nef de l'église, qui est bonne, et des murs du cimetière, qui sont aussi en bon état. Quant au presbytère, qui au surplus n'a besoin d'aucune réparation, il n'est point à sa charge, parce que la cure dépend de l'ordre de Saint-Augustin.

Les rues sont généralement en mauvais état ; mais la principale de toutes surtout est fort mauvaise et presque dépavée ; elle a le plus grand besoin d'être rétablie. »

Biens du seigneur et autres (1). — Le seigneur donne à loyer 3 moulins, 224 arpents de terres et 17 arpents et demi de prés. Il possède en outre un parc de 50 arpents ; 900 arpents de bois et 66 arpents de prés qu'il exploite lui-même. Avec le produit des droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est estimé 11702#.

M. de Thienne, seigneur de Dollot, possède sur la paroisse de Vallery un moulin qu'il afferme 338#, 6 arpents de terres et 75 perches de prés, le tout d'un revenu de 405#.

Biens du clergé. — « Le curé posséde 3 arpents de terres labourables. La fabrique en a 5 et demi, qui sont affermées 14# 10 s., et des prés situés sur les paroisses de Blennes et de Dollot, qui lui rapportent de 60 à 70# chaque année et qui quelquefois sont perdus par les inondations ; elle a aussi 66# 10 s. de rentes foncières en plusieurs parties. » Les dîmes perçues par le prieur sont évaluées 1200# de revenu.

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	885#	920#	915#
Six deniers des collecteurs	24 2 6	25	24 17 6
Accessoires de la taille	455	473	470 14 4
Capitation	565	587	583 11 4
Corvée	104 4	109 13 6	109 13 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	2080 18 6	2080 18 6	2080 18 6
Total	4114# 5	4195#12	4184#15 2

Députés. — Alexandre-Charles-Désiré Besnon, notaire ; Julien Hachet, vigneron.

CAHIER

Doléances et remontrances de la paroisse de Vallery

L'an mil sept-cent-quatre-vingt-neuf, le premier mars, en vertu des lettres du Roi données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux, le syndic et les habitants de la paroisse de Vallery, assemblés au son de la cloche par devant nous, Joseph-Antoine-Claudier Blanc, procureur fiscal au bailliage de Vallery, pour l'absence des officiers qui

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 16.

nous précèdent, pour entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté qui daigne jeter les yeux sur la classe la plus malheureuse de ses sujets, portent aux pieds du trône leurs réclamations, dictées par le respect et le patriotisme. C'est au flambeau des doléances de la Nation qu'un bon Roi aime à s'éclairer, pour répandre le bonheur dans tous les ordres de l'État ;

Réclament très humblement :

Art. 1er. — La réforme dans l'administration de la justice, dont le sanctuaire est inaccessible, surtout dans les campagnes, au mercenaire qui poursuit le salaire de ses journées ou la défense de son champ ; plus de simplicité dans ses formes, moins de délai dans les jugements ; les moyens d'arrêter les précédures et les frais énormes, les exécutions, les saisies.

Art. 2. — La suppression des aides, c'est le vœu de la France. L'exercice de leurs droits implique, avec la liberté de la Nation et l'avantage du commerce, la recherche d'un produit qui donne plus d'argent au Roi et dont les moyens soient moins abusifs et vexatoires pour les peuples.

La réduction de moitié dans le prix du sel, production de la terre de première nécessité pour la classe de l'indigent, qui ne vit que d'eau, de pain et de sel.

Art. 3. — L'abrogation des lettres de cachet, attentatoires à l'état d'un peuple dont le droit naturel est d'exister librement, dans une monarchie, où le citoyen coupable doit être jugé par la loi.

Art. 4. — La suppression des charges, emplois et honneurs inutiles à l'État.

Art. 5. — Le consentement de la Nation pour les impôts et subventions sur les peuples, qui ne peuvent être employés que pour les vraies charges des peuples.

Art. 6. — L'impôt territorial, représentatif de tous impôts, perçu en nature (1), indistinctement réparti sur les grandes et petites propriétés, plus étendu dans son acquit, plus juste dans sa répartition, d'une perception plus aisée dans le champ, et moins onéreuse pour le peuple, établi sur toutes espèces de domaines, sur l'évaluation même du luxe de la propriété.

Art. 7. — L'abrogation des privilèges et de toute exemption

---

(1) Voy. *supra*, pp. 86 et 183, n. 1.

d'impôts, des prérogatives du Clergé et de la Noblesse, dont la première vertu est l'amour de la Patrie et le premier devoir de faire pour leurs concitoyens ce qu'il convient de faire pour le bien public.

Art. 8. — L'admission du Tiers état à toutes les charges et emplois, et l'abolition de la loi récente qui l'exclut du service militaire (1) et le prive des moyens de jouir de ses récompenses.

Art. 9 — Les moyens de diminuer les frais des milices, coûteuses pour les provinces, destructives des paroisses, où elles sont une seconde taille, où elles enlèvent des bras à l'agriculture, aux familles leur appui, où elles forcent enfin les jeunes gens à précipiter le vœu de la nature, à altérer les forces du tempérament par des mariages précoces et contraires au bien de la génération.

Art. 10. — La suppression d'une partie des capitaineries (2), dont les plaines sont couvertes et dévastées par les grandes bêtes et le gibier, à la ruine du cultivateur, désolé de voir des bêtes nourries dans le terrain des hommes et les hommes chassés et maltraités dans le terrain des bêtes.

Art. 11. — L'obligation à tous privilégiés de payer la corvée (3), seul moyen d'arrêter le murmure du malheureux, forcé de quitter son champ pour frayer une route à celui qui refuse de réparer celle où il marche à pieds-nus.

Art. 12. — La conservation des bonnes terres et le tort fait à la culture de les planter en bois, surtout dans un sol dont le territoire étroit fournit à peine la subsistance de ses colons.

Art. 13. — La réparation des chemins de la paroisse communiquant à ceux de Chéroy, Sens et Montereau, devenue nécessaire par les coulées et les ravins qui les rendent impraticables ; la

---

(1) Voy. *supra*, p. 414, n. 1.

(2) Une déclaration du Roi du 12 octobre 1699 avait réduit le nombre des capitaineries royales à 13 : la Varenne du Louvre, le Bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiègne, Chambord, Blois, Halatte, Corbeil, Limours ; un édit de novembre 1774 créa celle de Sénart. Ces capitaineries, établies dans les lieux de résidences royales, avaient pour objet de tenir les forêts peuplées de gros gibier pour le plaisir du Roi ; dans leur ressort, les seigneurs hauts-justiciers perdaient leur droit de chasse Les capitaines des chasses y connaissaient, au détriment des maîtres des eaux et forêts, de tous délits en matière de chasse (Voy. Isambert, xx, p. 344, n° 1693, xxiii, p. 42, n° 69, et surtout une *Ordonnance de L.-Fr. Duvaucel, grand-maître des Eaux et Forêts de France au département de Paris et Isle-de-France*, du 22 janvier 1746, enregistrée aux archives de l'Yonne dans le registre de la Maîtrise de Sens, B 141).

(3) Voy. *supra*, p. 99, note 2.

paroisse, pauvre, limitée, dépourvue de cultivateurs et sans secours pour leur entretien, demande que les privilégiés, bourgeois, laboureurs, artisans, soient forcés d'y contribuer, et que la somme de son imposition pour les corvées lui soit remise pour la réparation de ses propres chemins et répartie par le syndic pour le travail de l'indigent.

Art. 14. — Les pouvoirs les plus entiers donnés aux députés de la paroisse, pour assurer la protection due aux laboureurs et gens de campagne.

Art. 15. — La défense de l'exportation des blés, et les moyens les plus urgents pour diminuer la cherté des grains et rendre la confiance aux campagnes alarmées.

Art. 16. — Enfin l'établissement d'une caisse nationale pour éteindre les dettes de la Nation, présidée par un conseil d'administration, à laquelle le Roi même, les ministres ne pourront toucher ; compte de l'extinction graduelle de la dette nationale, rendu chaque année par le Conseil et tous les trois ans aux États généraux.

Art. 17. — Ne pourrait-on pas convertir en argent les servitudes trop gênantes pour les cultivateurs ? Il y a des paroisses grevées d'un droit de champart, d'autres de bichetage et autres droits, qui exigent que le cultivateur ne puisse enlever la récolte, sans que le seigneur n'ait envoyé prendre en nature la portion qui lui revient. Il faut encore la lui porter dans sa grange. On est obligé de laisser très souvent 24 heures la récolte sur le champ, exposée aux injures du temps ; et il arrive que, par le caprice d'un seigneur, cette récolte est perdue entièrement (1).

Art. 18. — Le casuel des curés est un double emploi : ils perçoivent la dîme sur leur paroisse et se font encore payer pour les mariages, enterrements et autres services divins. Cet objet est donc encore susceptible de suppressions.

Art. 19. — Les pigeons, en trop grande quantité aujourd'hui, mangent une grande partie des récoltes ; il serait à propos que la quantité fût diminuée et fixée vis-à-vis ceux qui ont droit d'en avoir.

Art. 20. — Les offices de jurés-priseurs vendeurs de meubles sont à charge à l'État, en ce que les officiers qui les possèdent

---

(1) Voy. *supra*, p. 110, n. 1.

perçoivent des droits énormes ; la suppression, si elle était ordonnée, ne ferait qu'un grand bien au public.

Art. 21.— La suppression des garnisaires, établis pour le recouvrement des tailles et autres impositions, ferait le même effet.

C'est après toutes ces suppressions, établissement de nouveaux impôts et réformes, qu'on aura atteint le bien général.

Art. 22. — Tous lesdits habitants donnent pouvoir général et spécial aux députés, nommés par procès-verbal du premier de ce mois, de soutenir et alléguer pour eux le contenu au présent cahier et, généralement, tout ce qu'ils trouveront à propos et convenable pour l'avantage de l'État.

Art. 23. — Sa Majesté pourrait s'emparer de la dîme perçue par les curés et leur faire un fixe. Alors les percepteurs ou amodiateurs seraient chargés de payer aux dits curés la somme qu'il plaira au Roi de leur accorder, sur le prix de l'amodiation de l'impôt territorial ou sur la perception d'icelui.

RENARD, J. CHAUVEAU, N. BERNAULT, P. DROUIN, Edme BENARD, Jean BONNEVAY, J. BOULLÉ, RENARD, Claude GARNIER, HARRANG, C. TOURLIER, P. TOURLIER, Simon TOURLIER, Etienne BRELET, Antoine GRANGÉ, N. DROMIGNY, DUVAL, Louis BESSON, E. DRUGEON, Charles-N. BOURGOIN, P. JAMBON, P. HENAULT, syndic municipal, Julien HACHET, député, François LE BRETON, BESNON, député.

VAREILLES

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne ; cure à la collation de l'abbé de Saint-Rémy, puis de l'abbé de Saint-Jean de Sens, et prieuré de Saint-Léger, de l'ordre de Saint-Benoît, à la collation de l'abbé de Saint-Rémy de Sens, puis du supérieur des Lazaristes de Versailles. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : « Les Lazaristes de Versailles, comme abbés de Saint-Pierre-le-Vif et de Saint-Rémy de Sens, sont seuls seigneurs de la paroisse et des hameaux. »

« La paroisse de Vareilles est située à une lieue de la grande route de Troyes à Sens. Le hameau du Bout d'en Haut en est éloigné de cinq quarts de lieue ; ceux des Vallées et des Branlards d'une lieue et demie. Le terrain est entrecoupé de ravins, formés par les côtes qui

environnent la paroisse de toutes parts, et le village, qui occupe le fond, est tellement exposé aux inondations que, dans les orages, il faut abandonner la plupart des maisons et courir le risque de perdre les récoltes déjà serrées ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Paillon, la superficie de la paroisse est de 2013 arpents à la mesure du lieu, qui est la même que la mesure de Roi.

On y compte 200 habitants et 55 feux, dont 31 au chef-lieu, 7 au Bout d'en Haut, 13 aux Vallées et 4 aux Branlards.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1216	arpents	à 6# 5 s....	7598#
Prés,	85	—	à 50#.....	4250#
—	32	—	à 30#.....	960#
—	3	—	à 20#.....	60#
Vignes,	10	—	à 16#.....	160#
Bois,	296	—	à 6#.....	1776#
Jardins,	250	perches	à 30#.....	75#
Revenu de 58 maisons, le douzième déduit...				1434#
— d'un moulin, le quart déduit.....				585#
Dîmes.....				1422#
Cens, lods et ventes.....				200#
Total des revenus de la paroisse.....				18520#

Statistique agricole (3). — « Il y a dans la paroisse 120 arpents de prés, dont les trois quarts sont de bonne qualité et servent à l'approvisionnement des paroisses voisines ; les seigneurs en ont 80 arpents et les privilégiés ont la plus grande partie du reste. On compte plus de 300 arpents de bois, dont 200 appartiennent aux seigneurs ; 15 arpents de vignes, donnant un vin mauvais qui se consomme dans le pays ; si peu de chènevières qu'on n'en saurait parler ; point de fruits à vendre, le peu qui s'en recueille servant à la consommation des propriétaires. Aucune fabrique et pas de commerce. Les manouvriers travaillent au bois, soit dans la paroisse, soit dans les ventes des environs. Il est rare de voir des mendiants.

Le dixième des terres labourables donne du froment, qui réussit surtout dans la partie voisine des prés. Le reste est en seigle et l'on fait aussi des sarrasins ou blés noirs et des engreniers ; mais cette dernière espèce produit peu. Les mars sont en avoine ; rarement on

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 181.

sème de l'orge; il y a un peu de vesces et des lentilles pour la nourriture des chevaux. Environ 150 arpents de terres restent en friche, tant parce que le sol est mauvais qu'à cause des ravines qui rendraient les travaux inutiles.

On sème 4 bichets, ou à peu près, de froment, du poids de 40 livres, et on en récolte 12 à 13, année commune, 3 pour 1; on sème 3 bichets de seigle du même poids et on en recueille 11 à 12, près de 4 pour 1. Ces grains et les autres denrées se portent au marché de Cerisiers, qui n'est éloigné de Vareilles que d'une lieue, ou au marché de Sens, qui en est à 3 lieues et demie. Le seigle approche de l'élite et le froment se vend à 3 sols au-dessous. Que l'on aille au marché de Cerisiers ou au marché de Sens, les chemins sont très mauvais; la lieue pour arriver à la grande route est impraticable et la lieue pour arriver à Cerisiers, coupée de montagnes et de vallons, aurait le plus grand besoin d'être rétablie dans beaucoup d'endroits.

La culture des terres se fait avec des chevaux; l'on n'a ni juments ni poulains. Il y a dans la paroisse 70 à 80 vaches et l'on ne fait des élèves que pour remplacer celles qui manquent. Les bêtes à laine sont au nombre de 300 et plus; on fait des élèves autant qu'on peut, mais on les vend à 3 ou 4 ans, parce que le pays n'est pas assez sain pour ce bétail; les laines sont fort grosses. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté possède 9 arpents et demi de pâtures, placées dans la tourbe et dès lors mauvaises; elles sont remplies de joncs. Peut-être, en les entourant d'un fossé et en y faisant quelques tranchées, parviendrait-on à les dessécher un peu, mais le fond du terrain n'en serait pas meilleur. On ne sait pas même si des arbres, qu'on planterait sur les levées du fossé, réussiraient. La communauté n'a d'ailleurs ni bois, ni prés, ni terres, ni rentes, ni maisons.

Ses charges sont l'entretien de la nef et du presbytère.

Le presbytère est très bon, mais il est souvent exposé à être dégradé par les torrents des orages qui, venant de plus de deux lieues, et le rencontrant dans leur course, le heurtent, l'inondent et se répandent dans toutes les chambres. Il est certain que, tôt ou tard, il en souffrira et qu'il en durera beaucoup moins. Il serait possible de parer à cet inconvénient en construisant, au bout d'une petite cour qui le précède, un mur de 10 à 12 toises de longueur, auquel on donnerait assez de fond pour résister au premier choc et à l'impétuosité des eaux.

L'église est exposée aux mêmes inondations, et il faudrait un semblable mur, en face de la partie qui reçoit les torrents; cette église a besoin, en ce moment, de réparations.

Les rues du village sont en mauvais état, mais on trouverait presque sous la main les matériaux nécessaires pour les rétablir, la craie et les cailloux étant fort communs sur tout le finage; on pourrait même les élever et y former un glacis pour l'écoulement des eaux des orages qui les détruisent; ce ne serait pas un ouvrage difficile.

Toutes les fois qu'il y a une dépense à faire et qu'elle est ordonnée

par M. l'Intendant, on fait un rôle de répartition sur les habitants; il n'y a point en ce moment d'ouvrages commandés.

La paroisse n'a pas toujours un maître d'école; lorsqu'il y en a un, on se cotise pour le payer; les laboureurs donnent du grain et les manouvriers de l'argent.

Les habitants disent qu'ils ont, depuis plus de vingt ans, contre leurs seigneurs un procès pendant au Grand Conseil (1), où le défaut d'argent les empêche de le poursuivre. Ils disent que leurs titres leur donnent le droit de prendre dans les bois des seigneurs le tiers des chênes, et leur donnent aussi des droits de bois mort, de mort bois, de soupe et sursoupe (c'est-à-dire de chonchetage et de souchonnage), même de pâturage et de glandée lorsque les bois sont en âge de se défendre (2). Ce procès, comme il est sans autorisation de M. l'Intendant, reste suspendu et ils ne jouissent de rien. Ils désireraient qu'on leur indiquât les moyens de faire terminer cette affaire. Mais ils ne disent pas que ce procès est jugé. Ils avaient, en effet, tous les droits qu'ils réclament et ils leur étaient assurés par une transaction, passée entre eux et l'abbé de Saint-Rémy, devant notaire, le 26 février 1539. C'est en 1767 qu'ils ont commencé le procès et il a été porté, non pas au Grand Conseil, mais au Conseil d'État, où il a été jugé par un arrêt contradictoire du 28 février 1769, qui a ordonné que, pour tenir lieu de tous ces droits, il leur serait abandonné en propriété 80 arpents dans les bois des seigneurs, appelés les bois du Fay, et que le cantonnement serait fait en conséquence. Cet arrêt a été exécuté et le cantonnement fait par les officiers de la Maîtrise des Eaux et forêts de Sens, dans le mois d'avril 1771, de manière que les habitants ont eu pour leur lot 80 arpents 22 perches. Il est vrai qu'ils ont réclamé contre l'arrêt, que même ils y ont formé opposition; mais cette opposition n'a pas été suivie, et l'arrêt est définitif. C'est d'après cela qu'il ne reste plus aux seigneurs qu'environ 200 arpents de bois sur près de 300 qu'ils avaient autrefois. Les habitants devraient jouir des 80 arpents qui leur ont été donnés; mais ils les ont négligés, coupés, détruits, défrichés en grande partie, et le peu qui reste est dans le plus mauvais état. Ils doivent croire cependant que, s'il leur était possible de rentrer dans leurs droits, les seigneurs les forceraient de rendre ces 80 arpents tels qu'ils étaient en 1771 et que l'impossibilité de les remettre en

---

(1) On trouvera toutes les pièces du procès au dossier H 370 des archives de l'Yonne. Les seigneurs reconnaissaient aux habitants: 1° le *droit de bois mort et mort-bois*, c'est-à-dire le droit de prendre les branchages tombés ainsi que les arbres abattus par vétusté, accident ou tempête; 2° le *droit de glandée*, c'est-à-dire de prendre le gland; 2° le *droit de pâturage* ou *paisson* après la cinquième feuille. Mais ils leur contestaient: 1° le droit de prendre le *tiers des chênes* et les branches de tous les chênes coupés; 2° le droit de *souppe et de resouppe*, c'est-à-dire de scier et prendre un demi-pied de chaque arbre abattu; 3° le droit de faire des *souchons*, c'est-à-dire de « ravaler et très souvent déraciner les troncs du bois coupé »; 4° le droit de *rame et ramillon*, c'est-à-dire de « prendre les petites branchettes qui sont autour du brin montant ».

aussi bon état qu'ils étaient alors suffirait pour les faire déclarer non recevables dans leurs prétentions. On leur dirait avec raison que, même avec le dessein de ne pas garder ces bois, ils devaient en prendre soin, puisque c'était un arrêt du Conseil qui les leur donnait et qu'ils ne pouvaient pas les détériorer.

L'essentiel en ce moment pour la paroisse de Vareilles serait de s'occuper du rétablissement des rues et surtout de la principale ; car elle est mauvaise, au point qu'en hiver les voitures n'osent point y passer. La paroisse est pauvre, les corvées gêneraient beaucoup les habitants ; mais ils en feraient, si chaque journée y portait un léger salaire capable seulement de les nourrir, et qu'il fût possible de le prendre, non pas en l'imposant sur eux, mais sur les fonds destinés aux travaux de charité. »

Biens de mainmorte (1). — Ils montent à 7605# et se répartissent ainsi :

1 arpent de jardin au curé de Vareilles	30#
Un moulin loué par les Lazaristes de Versailles	585#
Les dîmes et les droits seigneuriaux, perçus par lesdits religieux	1622#
Une ferme auxdits religieux, avec 118 arpents de terres, 66 arpents de prés et 15 perches de chènevières (2)	4105#
Une ferme à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, avec 38 perches de chènevières, 27 arpents de terres et 7 arpents de prés	549#
3 arpents de prés au grand Séminaire de Sens, au lieu des Cél stins	150#
12 arpents de terres et 25 perches de prés à la fabrique de Vareilles	88#
22 arpents de terres à la fabrique de Saint-Hilaire de Sens.	137#
27 arpents de terres et 6 arpents de prés au prieuré Saint-Léger de Vareilles	339#

Autres propriétaires. — M. Mégret de Sérilly, seigneur de Theil, possède sur le finage de Vareilles 7 arpents et demi de prés et 4 arpents de terres, d'un revenu de 250#.

M. Adam, de Villeneuve-l'Archevêque, donne à loyer un moulin à tan et une ferme, dont dépendent 12 perches de chènevières, 82 arpents de terres, 325 perches de prés et 1 arpent de vigne, qui valent annuellement 1347#.

---

(1) Arch. Yonne, C 73. *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

(2) Cette ferme avait été acquise de la veuve Jacques Huerne en 1721, moyennant 16300# ; les religieux payèrent 1000# pour droits d'amortissement (Arch. Yonne, H 367).

IMPOSITIONS (1)	1787	1788	1789
Taille	960#	1120#	1055#
Six deniers des collecteurs	26	30	28 7 6
Accessoires de la taille	494	576	541 17 8
Capitation	612	714	672 4
Réimpositions	215 5	»	»
Corvée	113 11	133 15	117 11 3
Vingtièmes et 4 sols pour livre	544 4 6	544 4 6	544 4 6
Total	2965# 6	3117# 19 6	2959# 4 11

DÉPUTÉS. — Edme Lelong, syndic ; Pierre Roy, laboureur.

CAHIER

Cahier d'observations des habitants de la paroisse de Vareilles pour être remis à leur député à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Sens du 10 mars 1789, préliminaire des États généraux de la France, indiqués à Versailles le 27 avril audit an.

Art. 1. — Fusion des articles 1 du cahier de Villechétive et 4 du cahier de Dilo.

Art. 2. — Art. 5 du cahier de Villechétive.

Art. 3. — Art. 4 du cahier de Villechétive.

Art. 4. — Art. 2 du cahier de Villechétive.

Art. 5. — Art. 6 du cahier de Villechétive.

Art. 6. — Il serait intéressant que le pâturage fût libre dans les bois mêmes des seigneurs, lorsque les taillis ayant atteint l'âge de six ans ne sont plus dans le cas d'être endommagés par les bestiaux ; cependant les seigneurs empêchent d'y entrer les bestiaux, quelque âge qu'ayent leurs taillis (2).

Art. 7. — Le gibier, surtout dans les paroisses peu fertiles, détruit une partie des récoltes. Il serait intéressant que le gouvernement tînt la main à l'exécution des règlements qui obligent les seigneurs à le faire tuer et particulièrement le lapin, sans que

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 26.

(2) On a vu plus haut (p. 432) que les habitants de Vareilles possédaient effectivement ce droit, antérieurement à l'arrêt de 1769 par lequel leurs seigneurs, ayant obtenu leur triage, leur abandonnèrent en toute propriété 80 arpents.

pour cela les habitants fussent obligés de faire des plaintes qui indisposent les seigneurs contre eux (1).

Fait et arrêté en notre assemblée tenue devant M. le Lieutenant de la prévôté de Vareilles, ce jourd'hui 4 mars 1789.

E. LELONG, syndic; Pierre ROY, L.-A. L'HOTTE, BORDIER, J. BLONDEAU, J. LECLERC, Maurice LELONG, Claude LEPANIOL, Ed. ROY, P. DURAND, A. BOUDARD, COLLET.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée tenue devant nous, ce 4 mars 1789. SALMON DE LA FRENAYE, lieutenant.

VAUDEURS

Yonne, arr. de Joigny, con de Cerisiers. — Dioc. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'abbé de Saint-Rémy de Sens, puis de celui de Saint-Jean de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. dont le district s'étend sur le village et sur les hameaux de l'Ormeau, Heurtebise, Augère, le Petit-Vaudeurs, Méglière, les Foix, les Marquets, les Brissots, les Dejeux, la Gruerie et Grange Sèche, tous de ladite paroisse de Vaudeurs. Sur le territoire de la même paroisse existent en outre : 1° la prévôté des Beauciards, ressortissant directement au bailliage de Sens, dont le district s'étend sur les hameaux des Beauciards, les Birons, les Ecuriaux, la Joncheroie, Pontevrat et sur les fermes de Mansois et Beauregard, en ladite paroisse de Vaudeurs; 2° la prévôté des Loges, ressortissant au bailliage de Vauluisant, dont le district s'étend sur le hameau des Loges en la paroisse de Vaudeurs, et sur ceux de Villefroide, Beauchêne et Villesabot en la paroisse de Coulours. — Seigneurs : les Prêtres de la Mission de Versailles, au lieu des anciens abbés de Saint-Rémy de Sens, sont seigneurs de Vaudeurs et des hameaux de sa prévôté; la seigneurie des Beauciards et des hameaux qui en relèvent appartient aux religieux des Escharlis.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 5120 arpents, à la mesure de Roi et à celle du lieu.

On y compte 181 feux et près de 500 habitants, dont 12 laboureurs et 190 manouvriers. « La dépopulation y est de 11 par an ».

(1) Cf. art. 3 du cahier de Villechétive, p. 203.
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

RÉPARTITION DES CULTURES (1). — Les cultures se répartissent ainsi d'après l'arpentage :

Terres labourables,	4101 arpents	64 perches,	à 3, 2 et 1#		
Prés,	56 —	18 —	à 20 et 15#		
Vignes,	26 —	55 —	à 16#		
Bois,	181 —	50 —	à 6#		
Maisons et jardins,	101 —	75 —	non estimés		
Bois communaux,	405 —	75 —	—		
Chemins et ravines,	209 —	70 —	non productifs		
Friches et perriers,	37 —		—		
Total,	5120 arpents	7 perches.			

IMPOSITIONS (2)	1787	1788	1789
Taille	210#	520#	570#
Six deniers des collecteurs	7	15	16 5
Accessoires de la taille	103	267	272 16
Capitation	128	332	362 19
Réimpositions	840 10	»	»
Corvée	24	62 10 6	68 1 3
Vingtièmes et 4 s. p. livre	732 17 6	732 17 6	732 17 6
Total	2035# 7 6	1929# 8	2022# 18 9

DÉPUTÉS. — Antoine Descoteaux, bourgeois ; Edme-Antoine Pichot, procureur fiscal.

CAHIER

Cahier d'observations, doléances et remontrances de la paroisse de Vaudeurs, pour être porté à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Sens du 10 mars 1789, préliminaire des États généraux de la France indiqués à Versailles au 27 avril de la même année.

[1] Il serait à désirer pour le bien de l'État que tous les impôts fussent réunis en un seul, perçu par le même collecteur et sur le même rôle pour chaque paroisse et par lui envoyé le plus directement possible au Trésor royal.

[2] A cet effet, que les droits d'aides, les plus dispendieux à percevoir et un des plus écrasants pour le Tiers état, fussent

(1) D'après les déclarations faites en 1788, les cultures se répartissent ainsi : terres, 2650 arp. 60 p. ; terres des privilégiés, 50 arp. ; bois, 480 arp. 80 p. ; vignes, 3 arp. 34 p. ; jardins, 101 perches ; prés, 14 arp. 13 p. ; total, 2199 arp. 88 p. (Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier*. Voy. MOLARD, *op. cit.*, p. 184).

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 26.

supprimés et, si besoin était, remplacés par une imposition sur les vignes qui serait comprise au même rôle.

[3] Que tous les citoyens, sans distinction d'ordre ni de privilèges, fussent assujettis à l'imposition.

[4] Que les gabelles fussent supprimées et le commerce du sel libre.

[5] Que les bois des communautés fussent inspectés par les juges des lieux, plus à portée que les maîtrises de veiller à leur conservation.

[6] La corvée, pour la réparation et l'entretien des routes, intéressant tous les ordres, l'impôt qui la supplée devrait être supporté par tous les citoyens sans distinction.

[7] Les impositions connues sous le nom de droits domaniaux, ayant un but d'utilité en empêchant les fraudes et anti-dates, il est intéressant de les conserver ; mais les droits pourraient être diminués.

[8] Les habitants des paroisses connaissant mieux que personne les facultés de chaque individu qui les composent, les impositions ne peuvent être équitablement réparties que par ces habitants eux-mêmes (1).

[9] Les formalités des procès pourraient être abrégées, une partie des procédures retranchée et par là les frais de beaucoup diminués.

[10] Les seigneurs devraient être obligés à faire tuer le gibier qui, surtout dans les paroisses peu fertiles, détruit une grande partie des récoltes.

[11] Le domaine perçoit dans notre paroisse une redevance sur nos bois communaux, sans que nous sachions à quel titre. Il serait de la justice de nous justifier du titre ou de cesser la perception.

Fait et arrêté en notre assemblée tenue le 27 février 1789, pour être remis à nos députés à l'assemblée du Tiers état du bailliage de Sens.

PICHOT, DESCOTEAUX, A. DAVY, M. DURAND, N. DURAND, E. VILLIERS, J. GRAND, DUFOUR, C. GOULVIEN, Jean-Charles PILAVIN, M. DURAND, M. VENET, J. GOMMERY, P. THIERRY, M. VINCENT, M. HERVÉ, P. MOREAU, F. CALLOT, N. VIE, A. GOMMERY, Nicolas GELLÉ, L. CHATELIN, C. DUJEU, LÉPINE, E. THOMAS, Jean PARIGOT, E. RALU, J. DAVY, greffier. — Cinq signatures illisibles.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée tenue devant nous, ce jourd'hui 27 février 1789. SALMON DE LA FRENAYE (2).

---

(1) Voy. *supra*, p. 174.

(2) Cf. ce cahier avec celui de Villechétive, p. 202.

CERILLY

Yonne, arr. de Joigny, con de Cerisiers. — Dioc. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant au bailliage de Vauluisant. — Seigneur : M. de Bérulles.

« Cette paroisse est située à six lieues de Sens, à l'Est, un peu au-dessus de Rigny-le-Ferron. On y parvient par la route de Troyes, que l'on quitte à Bagneaux en prenant sur la droite de la Vanne que l'on passe ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 1364 arpents à la mesure de Roi et de 1651 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 17 feux et 75 habitants, dont 4 laboureurs et 33 manouvriers.

Répartition des cultures (2). — D'après les déclarations des habitants en 1788, les cultures se répartissent ainsi :

Terres labourables,	1001	arpents,	estimés	en revenu	6, 4 et 2#
Bois,	200	—	—	—	4#
Vignes,	3	—	—	—	12#
Chènevières,	8	—	—	—	20#
Prés,	49	-	—	—	30 et 20#
Total,	1261	arpents.			

Dime. — D'après la déclaration de Costel, curé de Cérilly, en 1790, les dîmes, perçues par le curé, produisent : 1475 gerbes de seigle, produisant 108 bichets, 238# 6 s. ; 400 gerbes de froment produisant 28 bichets, 84# ; 160 bichets d'avoine, 200# ; 15 bichets d'orge, 22# 10 s. ; menues et vertes dîmes, 45# ; dîme de laine et d'agneaux, 30# ; dîmes de vin, 3 feuillettes, 108# ; pailles des grains, 144#. Au total, 871# 16 s., dont il faut défalquer 222# 15 s. de frais. « J'ai l'honneur d'observer, ajoute Costel, que l'année dernière la cure de Cérilly n'a été déclarée au commissaire que 400#, toutes charges déduites, parce que, en effet, la récolte avait été très modique. Je déclare en outre que, depuis dix ans que je suis curé de Cérilly, j'ai tenu note du produit de la cure et j'ai remarqué que, les récoltes les plus faibles compensées avec les meilleures, le produit net peut aller à 700# » (3).

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier*. Voy. Molard, *op. cit.*, p. .
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, L 675, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*

IMPOSITIONS (1)	1787	1788	1789
Taille	315#	210#	330#
Six deniers des collecteurs	9 17 6	7 5	10 5
Accessoires de la taille	162	108	168 15 4
Capitation	201	134	210 9
Réimpositions	»	183 15	»
Corvée	36 10	24 12	39 3 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	485 13	485 13	485 13
Total	1210# » 6	1153# 5	1244# 6 1

DÉPUTÉS. — Nicolas Chossemier, Pierre Patenôtre, laboureurs.

Le cahier manque.

COURGENAY

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Nogent-sur-Seine, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant au bailliage de Vauluisant. — Seigneurs : les religieux de Vauluisant.

« La paroisse de Courgenay est à une lieue et demie de Villeneuve-l'Archevêque où passe la route de Troyes à Sens. L'abbaye de Vauluisant n'en est guère qu'à une demi-lieue. Les chemins pour arriver à Villeneuve sont mauvais, surtout pendant l'hiver, où on est obligé de doubler le nombre des chevaux sur chaque voiture. C'est au marché de cette ville et même au marché de Sens, quoique plus éloigné encore de six lieues, que se portent les graines et les autres denrées. »

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Gallien, la superficie totale de la paroisse est de 8059 arpents à la mesure de Roi et de 6661 arpents à la mesure du lieu. « L'enclos de l'abbaye, les fermes, cours et jardins, prennent 60 arpents. »

On compte 500 habitants et 156 feux, ainsi répartis : 150 feux au chef-lieu, et 1 dans chacun des écarts suivants « qui sont autant de fermes » : la Picardie, les Louchats, Beaulieu, la Singerie, Putigny et Vauluisant.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 38.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Nogent.*

STATISTIQUE AGRICOLE (1). — « Les productions du pays sont le froment et le seigle. Environ 300 arpents de terres donnent du froment; moitié du surplus des terres labourables est en seigle, un quart en avoine et en sarrazin, l'autre quart reste en friches. Il y a 1400 arpents de bois appartenant aux seigneurs, 250 arpents de prés, 30 arpents de vignes, extrêmement peu de chènevière, qui ne s'y fait pas. On sème aussi des vesces et des lentilles pour la nourriture des chevaux. Il n'y a point d'arbres à fruits, ni de fabriques, ni de commerce particulier.

Les manouvriers, ne trouvant pas assez d'ouvrage dans cette paroisse pour gagner leur vie, sont obligés, pour la plupart, d'en sortir; l'été, ils vont en moisson dans la Brie. Il y a dans la paroisse beaucoup de mendiants, mais ils n'en sortent pas et ils sont nourris tant par des distributions de pain que les seigneurs font faire toutes les semaines de l'année, que par la viande et les secours que les seigneurs leur donnent encore en proportion de leurs besoins.

Le froment est d'une qualité inférieure et se vend communément 12 s. au-dessous de l'élite, à la mesure de Villeneuve-l'Archevêque, de 38 livres le bichet. On en sème par arpent 4 bichets et on en récolte 16, année commune, 4 pour 1; il est maigre et souvent taché de noir. Le seigle vaut mieux, il se vend à la même mesure à 1 s. ou 2 s. près de l'élite; la quantité pour la semaille et pour la récolte est la même que pour le froment. Les prés sont d'une qualité médiocre et peuvent donner, année commune, 200 bottes de foin; les meilleurs sont ceux des seigneurs. Les vins sont d'une qualité très inférieure; ils se consomment dans le pays.

C'est avec des chevaux que se fait la culture; on ne fait point d'élève de poulains, il n'y a pas de juments. On compte dans la paroisse 70 vaches et 8 à 900 moutons, parmi lesquels il y a peu de brebis. On fait peu d'élèves en génisses et en moutons, parce qu'il n'y a point de pâturages; le terrain est si aride que le bétail blanc n'y peut vivre longtemps et qu'il faut changer le troupeau deux fois par an. Les laines sont d'une médiocre qualité. »

DIME ET REDEVANCES (2). — Voici quelles étaient, d'après l'arpentage de Lhoste, effectué en mars 1734, les redevances très diverses dues par les terres des différents climats de la paroisse de Courgenay : « Le dedans des murs et fossés, qui contient les maisons et accins, doit par chaque chaîne, perche ou carreau, 4 deniers de censive... La seconde espèce de redevance est de 10 deniers et un bichet de grains, par quart froment, seigle, orge et avoine; toutes les terres et héritages chargés de cette redevance doivent la trentième gerbe de dîme... La troisième espèce de redevance est de 10 deniers et un bichet de grains, moitié seigle et moitié avoine, et les terres ainsi chargées doivent la

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier*. Voy. MOLARD, *op. cit.*, p. 42.

(2) Arch. Yonne, H 717, fol. 8vo à 10vo, *Arpentage général des terres et seigneurie de Courgenay*.

vingtième gerbe de dîme... La quatrième espèce de redevance est de cinq deniers en argent et un bichet de grains, moitié avoine, un quart seigle et un quart orge. Les terres et les prés ainsi chargés sont exempts de toute dîme, mais par le bail à cens sont chargés de 40 bichets de grains, par quart froment, seigle, orge et avoine, sur la totalité de 432 arpents, au prorata... La cinquième espèce de redevance est de 10 deniers en argent et un bichet d'avoine par chaque arpent et les terres et héritages ainsi chargés doivent la quinzième gerbe de dîme... La sixième espèce de redevance est de 5 deniers par arpent et les terres et vignes, qui sont en un petit climat appelé Galbault, doivent la trentième gerbe de dîme... Il y a, outre ce, deux pièces d'usages ou communes qui ne sont chargées d'aucune redevance, mais pour lesquelles chaque habitant de Courgenay doit chaque année, au jour de Noël, 2 s. 6 d. par chaque ménage entier et, pour homme et femme veuve, 1 s. 3 d. »

Revenus et charges de la communauté (1). — « Les biens de la communauté consistent en 19 arpents de mauvais prés, où les voitures ne peuvent entrer en aucun temps de l'année; on les adjuge tous les ans et ils vont, année commune, à 148# ; une autre partie, donnée à bail pour 9 ans et dont on rend par année 12# ; 28 arpents de terres, amodiées pour 9 ans et dont on rend chaque année 112# ; 37 autres arpents de terres que les habitants se partagent entre eux également. Elle a aussi une maison où loge le maître d'école ; mais elle n'a ni bois, ni pâtures communes.

Les charges annuelles de la communauté sont :

1° Une rente foncière de 5# sur la maison du maître d'école	5#
2° Pour les gages du maître d'école	130#
3° Pour celui qui est chargé de régler l'horloge	21#
4° Pour le garde des biens communaux	6#
5° Pour la taille et les vingtièmes	21# 11 s.
Au total	183# 11 s.

Elle est chargée, en outre, de l'entretien d'un pont, qui vient d'être construit à neuf, et qui est en bon état.

L'église, le presbytère et la maison d'école n'ont pas besoin non plus de réparations. Mais il y en a d'assez considérables à faire aux rues et à leurs abords ; les matériaux ne sont pas éloignés ; les habitants les feront volontiers par corvées, comme ils ont fait jusqu'à présent pour tous les ouvrages utiles à la communauté : les laboureurs feront les voitures, les manouvriers amasseront les matériaux, chargeront les voitures et tous ensemble feront le travail, pourvu cependant qu'on n'exige pas qu'il soit fait tout à la fois et dans une

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

même année ; ils y perdraient trop de temps, et on peut partager sans peine ces réparations en plusieurs années, d'autant que M. l'Intendant n'a point ordonné d'autres ouvrages à leur charge.

Le syndic n'a pas de deniers entre les mains, parce que tout ce qui restait a été absorbé par la construction du pont. Ce qui restera à l'avenir pourra être employé à des ouvrages que la communauté proposera comme avantageux.

Elle ne doit rien, elle n'a point de procès et sa situation, au total, est bonne. »

Biens du clergé. — Les évaluations des revenus de la paroisse, par le commissaire de l'élection, ont été perdues. Il est possible, cependant, grâce aux baux qui ont été conservés (1), de dresser un état approximatif des revenus de l'abbaye de Vauluisant sur la paroisse; état incomplet, car n'y figurent pas les terres exploitées par les religieux eux-mêmes et, en particulier, les droits seigneuriaux qu'ils percevaient directement et les 1400 arpents de bois qu'ils possédaient sur le finage.

Ces biens comprennent :

1° La ferme du château de Courgenay, avec 476 arpents de terres, 6 arpents de prés, les fours banaux et 90 arpents de bois taillis dits les Bois de Livanne, destinés au chauffage desdits fours, le droit de dimes de grains sur 1600 arpents de terres, « dont environ 1000 arpents se perçoivent à la 31e gerbe et le surplus à la 16e gerbe », le droit de dîme sur les vins « indivisément et par moitié avec le sieur curé de Courgenay sur environ 30 arpents de vignes, percevable à la 21e pinte ou hottée de vendange » ; le tout affermé, par bail du 12 août 1787, à Charles Durand, marchand de bois pour la provision de Paris, maire perpétuel de Brienon-l'Archevêque, moyennant 2200# par an ;

2° La ferme de Beaulieu, dont dépendent 350 arpents de terres labourables et 50 arpents de prés, affermée, par bail du 17 décembre 1740, 1500# par an ;

3° La ferme de la Singerie, dont dépendent 291 arpents de terres labourables et 6 arpents de prés, affermée par bail du 30 janvier 1755, moyennant 100 bichets de froment, 200 bichets de seigle, 200 bichets d'avoine et 75 bottes de paille, « que les parties ont estimé valoir, année commune, au plus 480# » ;

4° La ferme de Putigny, avec 380 arpents de terres, bois et prés, affermée, par bail du 19 juillet 1766, moyennant 67 bichets 1 boisseau de froment, 75 bichets de seigle, 75 bichets d'orge, 150 bichets d'avoine et 320# en argent ;

5° Le moulin banal de Courgenay, avec 15 arpents de terres et 3 arpents de prés, affermé moyennant 350# par an.

---

(1) Arch. Yonne, H 713 et 715, *Fonds de l'Abbaye de Vauluisant.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1020#	1070#	960#
Six deniers des collecteurs	27 10	28 15	26
Accessoires de la taille	524	550	494 2
Capitation	651	683	688
Corvée	120 17	128 2 6	115 10
Vingtièmes et 4 sols p. livre	969 2	969 2	969 2
Total	3312# 9	3428#19 6	3252#14

Députés. — Antoine Villiers, marchand de bois ; Jean Boudier, laboureur.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Courgenay

Les habitants taillables de Courgenay, pénétrés des sentiments de la plus respectueuse soumission, reconnaissance et fidélité envers notre auguste monarque, osent avec confiance adresser à Sa Majesté leurs plaintes et doléances.

1° Ayant eu, en 1530, la vaniteuse complaisance pour M. l'abbé de Vauluisant, leur seigneur, de solliciter l'érection de leur village en ville, il y aurait été fait fossés, murailles, pont, portes et clôtures à leurs frais (au moins en majeure partie et l'entretien en totalité) (2). Cette charge les a toujours gênés, sans aucun avantage, même dès son établissement : le pont, par de fréquentes réparations, entre autres une de plus de 1300# depuis dix-huit mois; les fossés, par la défense d'y toucher (quoique contradictoirement à leur chartre qui permet d'y faire butte et prendre terre à bâtir), sans s'exposer à des tracasseries continuelles (3). [Attendu] que ces fossés (les murailles n'existent plus) ne sont d'aucune utilité au seigneur et préjudiciables aux habitants, ils supplient qu'il leur soit permis, sauf le cens ordinaire envers le seigneur, de les arraser, les défricher et mettre en nature de jardin, les décharger de l'entretien du pont dont le seigneur serait

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 20.

(2) Les lettres patentes autorisant les habitants de Courgenay à clore de murailles leur village sont du 25 septembre 1529. (Arch. Yonne, H 713.)

(3) La charte du 29 mars 1531 porte que « les habitants auront la faculté d'y (ès fossés) pouvoir faire buttes et prendre terre pour bâtir en ladite ville, pourvu qu'ils ne fassent dommage à la muraille d'icelle ». (Arch. Yonne, H 720, fol. 269.)

tenu, vu qu'il perçoit dans leur enceinte à raison de 400 deniers tournois par arpent (1) de 100 perches de 20 pieds, somme plus que suffisante avec ce nouveau cens pour le dédommager d'une charge étrangère et nuisible aux intérêts de la paroisse.

2° Courgenay devenu ville (et ce n'est qu'une petite bourgade), on y a établi des droits d'aides. On les y paie sur l'entrée de la vendange, la vente et la consommation et ce qu'on appelle *gros-manquant*, même sur la perte par coulage. Cet objet est d'un modique revenu pour le Roi, par la déduction nécessaire des frais de perception, bureaux et commis. Sa Majesté est suppliée de les supprimer, en mettant tel impôt que sa sagesse et son amour pour le soulagement de son peuple lui dicteront sur les vignes, par arpent, à raison de leur valeur et de leur produit, années communes.

3° En supprimant la milice personnelle, en la convertissant en pécuniaire, par exemple 2# 8 s. par garçon en état et de taille à porter les armes, et de 1# 10 s. sur ceux qui n'auraient que le défaut de taille, en y comprenant les domestiques des ecclésiastiques, nobles et privilégiés, les suppliants exposent que la somme serait plus que suffisante pour fournir aux 10.000 hommes qu'on renouvelle par an. Les miliciens du sort ne servant que six ans, les engagés huit, les régler sur ce dernier pied serait une augmentation ou soulagement d'un quart. Combien un tel règlement ne laisserait-il pas de bras à l'agriculture, de soutiens à de pauvres familles !

4° La quantité prodigieuse des personnes employées dans les gabelles supprimées, le sel rendu vénal, les suppliants croient que les intérêts du Roi ne feraient qu'y gagner, en soulageant son peuple par la diminution du prix d'une consommation aussi indispensable. On trouverait toujours assez de personnes qui entreprendraient cette branche de commerce intérieur et une légère imposition sur ces individus, proportionnelle aux facultés et à la consommation, remplirait le vide d'une suppression si avantageuse au peuple.

5° L'ingratitude du sol de cette paroisse ne permet d'y espérer aucune amélioration. Certaines redevances en grains et en argent envers le seigneur abbé font abandonner les mauvaises terres qui restent incultes (2). La quantité prodigieuse de bois aux seigneurs

---

(1) En vertu d'une convention du 21 avril 1529, par laquelle les propriétaires des héritages situés au dedans de la future enceinte consentent à payer un cens de 4 deniers par perche (Arch. Yonne, H 720).

(2) Voy. *supra*, p. 440.

abbé et religieux, leur proximité des terres labourables, les bêtes fauves, le gibier qui y abondent, nuisant ou concentrant trop le reste de la paroisse, rendent plus onéreuse la taille à laquelle elle est imposée, à peine revenue d'un incendie presque total en 1709, grêlée en partie il y a quatre ans, affligée à la même époque d'une épidémie qui a affecté pendant six mois presque tous les individus, depuis quinze mois d'une épizootie encore subsistante qui a fait périr quantité de chevaux et brebis, plusieurs bœufs et plus de quarante vaches. La diminution de la taille, que sollicitent et espèrent les habitants, trouverait un accroissement réel et considérable dans une imposition sur tous et un chacun des biens-fonds, tant des roturiers que des ecclésiastiques, nobles ou privilégiés.

6° Lors de la corvée personnelle, les pauvres étaient les plus chargés. Grâces à notre judicieux monarque ! L'ordre est rétabli, la justice rendue : sa conversion en argent et l'emploi qu'on en fait proportionnellement [sont] utiles à tous. Nous espérons qu'après la parfaite confection des grands chemins commencés, l'on s'occupera de ceux de traverse. A cinq quarts de lieue de la grande route, c'est pour nous une gêne dispendieuse. Eloignés de six lieues de Sens, notre plus proche marché, il faut deux jours en hiver pour y conduire ses denrées. La communication avec la grande route que nous sollicitons serait, en notre endroit, avantageuse au commerce et respectivement utile à cinq ou six paroisses voisines.

7° Comme aussi [sera] suppliée Sa Majesté de supprimer toutes les banalités du royaume (1).

J.-P. Pellerin, Villiers, J. Royé, M. Boudier, Chevreau, laboureur, J.-B. Tricher, J.-L. Simonnet, J.-B. Pellerin, P. Aveline, Milat, Jean-Charles Luquain Claude Jorry, P. Trichon, Jean Gateau, Jean Cireau, Jean Carré, Jean Gimoux, Louis-Antoine Jorry, J. Boudier, N. Royé, E. Bréard, Louis Bréard, N. Ballancier, Etienne Tourneux, G. Garey, C. Marteau, syndic municipal ; Forade, ancien praticien ; L.-P. Pourey, greffier.

Nommer M. Sallot, maire de Sens, et M. Bonnerot, avocat, pour députés aux État généraux.

---

(1) En vertu de la charte de 1531, les habitants de Courgenay étaient astreints aux banalités de roises, moulins, fours et pressoirs : « Ne pourront iceulx habitants mettre rouir leurs chanvres au Gué aux Vaches, ains seront tenus les porter rouir aux roises desdits religieux et leur en payer leurs droits.... Seront lesdits habitants

FOURNAUDIN

Yonne, arr. de Joigny, con de Cerisiers. — Dioc. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Saint-Florentin, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Saint-Florentin. — Prév. ressortissant au baill. de Vauluisant. — Seigneurs : les religieux de Vauluisant.

SUPERFICIE ET POPULATION. — D'après les déclarations des habitants, la superficie des fonds cultivés est de 1864 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 66 feux. Il y a 10 laboureurs, 5 artisans, 58 journaliers.

RÉPARTITION DES CULTURES. — Les cultures se répartissent ainsi d'après les déclarations : terres labourables, 353 arpents de la 1re classe à 5# ; 864 arpents 84 perches à 3# 15 s. ; 625 arpents 15 perches a 1# ; vignes, 8 arpents 1 perche à 10# ; jardins, 10 arpents 6 perches à 15# ; bois, 73 perches à 5# l'arpent.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte dans la paroisse 40 chevaux, 77 vaches, 200 bêtes à laine.

D'après les déclarations des habitants, 1001 arpents 24 perches sont possédés en propre par les laboureurs ou manouvriers, et 497 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur la paroisse 258 arpents 75 perches et y exploitent 107 arpents 22 perches qu'ils tiennent à loyer.

Il y a 53 maisons tenues en propre et 14 tenues à loyer.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — La communauté n'a ni revenus ni charges.

BIENS DE MAINMORTE. — Les religieux de Vauluisant, seigneurs de la paroisse, n'y possèdent que 75 perches de terres ; le produit des dîmes et champarts est de 650#.

---

a toujours tenus, ainsi que d'ancienneté, moudre aux moulins desdits religieux leurs blés et cuire leurs pâtes à leurs fours et porter ou mener leurs marcs de leurs vendanges pressurer à leurs pressoirs, sans y faire fraude, et leur payer les droits ainsi qu'ils ont accoutumé, comme banaux. » La redevance de banalité des pressoirs était « de cinq pintes l'une ». (Arch. Yonne, H 720, fol. 246 et 271). Celle de la banalité des fours était de « seize pains un » ; en 1519, un abonnement pour cette redevance fut consenti, moyennant le paiement annuel de 5 sols tournois pour les hommes mariés et 2 s. 6 d. pour les célibataires et les veuves. (Arch. Yonne, H 137).

(1) Arch. Yonne, C 70, *Etat des paroisses de l'élection de Saint-Florentin, dressé en xécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789).

IMPOSITIONS (en 1787). — Tailles et accessoires, 925# ; vingtièmes, 487# 6 s. ; subvention de la corvée, 51# 10 s. Total, 1463# 16 s.

DÉPUTÉS. — François Barthélemy, Edme Lorne, laboureurs.

Le cahier manque.

LAILLY

Yonne, arr. de Sens, con de Villeneuve-l'Archevêque. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant au baill. de Vauluisant. « De cette prévôté dépendent Lailly, le hameau de la Charmée et la ferme de Touchebeuf, appartenant aux religieux de Vauluisant, et les fiefs de la Tournerie et Villeguillon, appartenant à M. Méric, lequel quant à ce relève de l'abbaye de Vauluisant ». Sur le territoire de la paroisse existe encore la mairie de Mondogast. « Le fief de Mondogast, qui appartient à M. de la Tournerie, était ci-devant confondu avec celui de Lailly ; mais, par sentences des 22 septembre 1773 et 20 décembre 1775, le seigneur de ce fief a été maintenu contre les Bernardins de Vauluisant dans son droit de haute, moyenne et basse justice pour raison dudit fief, lequel ne consiste qu'en terres, prés et bois ; il relève de la baronnie de Bourdenay et est soumis à la coutume de Sens ». — Seigneurs : les religieux de Vauluisant sont seigneurs de la plus grande partie de la paroisse ; M. de Méric de la Tournerie est seigneur avec eux de Lailly et seigneur unique de la Tournerie, Mondogast et Villeguillon (1).

« La paroisse de Lailly n'est qu'à un quart de lieue de la grande route de Troyes à Sens et le hameau et les écarts en sont environ à trois quarts de lieue. Le chemin qui conduit à cette grande route est mauvais et, l'hiver, impraticable ; on ne peut y passer qu'à force de chevaux. Et cependant les paroisses de Pouy et de Courgenay et l'abbaye de Vauluisant n'en ont pas d'autres pour conduire leurs blés et autres denrées au marché de Sens — car c'est là qu'ils les amènent et où ils sont sûrs de les vendre, — quoiqu'ils en soient éloignés de cinq à six lieues et qu'ils ne soient qu'à une distance bien moindre de Villeneuve-l'Archevêque, »

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Gallien, la superficie de la paroisse est de 4007 arpents à la mesure de Roi et de 4848 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

---

(1) Sur les seigneuries de la Tournerie, Mondogast et Villeguillon, voy. Arch. Yonne, H 744.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

On y compte 220 habitants et 97 feux, dont 40 au chef-lieu, 50 à la Charmée et 1 dans chacun des écarts suivants: la Tournerie, Mondogast, Villeguillon, la Pellerie, Beauregard, Touchebeuf et la Perte. « Lailly et La Charmée se dépeuplent singulièrement, puisque, depuis et y compris 1766 jusques et y compris 1785, il y est décédé 421 personnes et il n'en est né que 274. »

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	2500	arpents	à 5#.....	12500#
Prés,	64	—	à 20#.....	1280#
Pâtures,	6	—	à 10#.....	60#
Vignes,	19	—	à 16#.....	404#
Bois,	1132	—	à 6#.....	6792#
Jardins,	13	—	à 20#.....	260#
Revenu de 101 maisons, le douzième déduit..				2394#
Dîmes.....				1510#
Cens, lods et ventes.....				100#
Total des revenus fonciers de la paroisse....				25300#

« Les baux sont généralement d'un tiers au-dessous des estimations. »

Statistique agricole (2). — « Le froment de Lailly se vend à Sens 5 ou 6 sols et le seigle 2 sols au-dessous de l'élite.

Il y a dans toute l'étendue de la paroisse environ 700 arpents de bois, 80 arpents de prés, 30 arpents de vignes, 7 de chènevières, 500 arpents en friches, en ravines et en chemins; le reste est en terres labourables. Le terrain du village est assez bon ; le froment y réussit et on en sème, sur 150 arpents environ, 4 bichets du poids de 40 livres par arpent, qui en produisent au moins 12, année commune, 3 pour 1. Les terres des écarts sont moins bonnes ; du côté de Mondogast, au couchant, elles sont trop légères et presque toutes en craie ; du côté de la Charmée, elles sont plus froides, le froment n'y vient qu'à regret, et elles ne donnent presque que du seigle ; on sème 3 bichets de seigle par arpent et on en récolte 10, année commune, un peu plus de 3 pour 1. Les terres en mars produisent beaucoup d'avoines, un peu d'orge et de vesces, et des lentilles pour la nourriture des chevaux ; on a aussi du sarrasin ou blé noir. Les inondations fréquentes, auxquelles sont exposées les parties basses du terrain et qui perdent les emblaves, sont cause de ce que tant de terres restent en friches ; on en compte 500 arpents, en y comprenant les chemins et les ravines. Les prés sont

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 157.

d'une qualité médiocre. Les vins ne sont pas bons, mais ils se consomment dans le pays. Il n'y a de fruits que pour la consommation des habitants.

Point de ressources pour l'industrie, aucune fabrique, aucun commerce ; les manouvriers travaillent aux bois et, comme il ne s'en coupe pas assez tous les ans pour les occuper, plusieurs sont obligés d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs ; il n'y a cependant point de mendiants.

La culture se fait avec des chevaux, et même avec des ânes dans le hameau de la Charmée. Le troupeau de vaches est de 120 à 130 et l'on ne fait d'élèves que pour remplacer ceux qui périssent. Celui des bêtes à laine est au moins de 800 et l'on en fait des élèves; la laine est grosse. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède aucun bien ; elle n'a rien du tout. Les gages et le loyer du maître d'école se paient par une imposition que les habitants se font sur eux-mêmes ; les laboureurs donnent une certaine quantité de grains par charrue et les manouvriers de l'argent.

Le presbytère est bon ; il faudrait quelques réparations à la nef de l'église. Mais ce qui a le plus grand besoin d'être réparé, ce sont les rues et leurs abords, et le chemin qui mène à la grande route ; ce dernier est impraticable l'hiver et il est d'une utilité si grande qu'il faudrait s'en occuper promptement. Les matériaux ne sont pas éloignés ; les champs où l'on trouverait surtout du caillou ne sont qu'à 4 ou 500 toises. S'il n'y a point de fonds qui puissent être accordés pour cette dépense, on fera une imposition ; mais en même temps il sera juste d'y faire contribuer l'abbaye de Vauluisant et les paroisses de Pouy et de Courgenay, qui n'ont pas d'autre chemin pour arriver à la grande route.

Au surplus, la communauté de Lailly n'a ni dettes, ni charges, ni procès, ni travaux ordonnés par M. l'Intendant. »

Biens des seigneurs et autres (1). — Les biens des religieux de Vauluisant sont énumérés ci-dessous.

M. de la Tournerie donne à bail 454 arpents de terres et 18 arpents de prés ; il exploite lui-même 50 perches de vignes et 200 arpents de bois, le tout d'un revenu de 4022# ; mais le commissaire suppose qu'il possède encore une ferme de 300 arpents de terres et 250 perches de prés, d'un produit de 1622#, ce qui porterait ses revenus sur la paroisse à 5644#.

M. de Bérulle, seigneur de Foissy, possède 120 arpents de terres, loués à Claude Gibé, de Foissy, moyennant 610#.

M. de Chateaufeuillet, de Sens, possède 28 arpents de terres, estimées 140#, et M. de Bonnaire, de Sens, 30 arpents estimés 150#.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Biens du clergé. — Les revenus du clergé s'élèvent à 13208#, ainsi répartis :

Une ferme aux religieux de Vauluisant, louée à Fr. Bréard, avec 194 arpents de terres et 6 arpents de prés..... 1182#
Une ferme auxdits religieux, louée à la veuve Savourat, avec 259 arpents de terres, 7 arpents de prés et 500# de dîmes (1).. 2027#
Une ferme auxdits religieux, louée à la veuve Sivanne, avec 200 arpents de terres et 8 arpents de prés..... 1232#
Une ferme auxdits religieux, louée à Jacques Rondeau, avec 154 arpents de terres, 18 arpents de friches de nul revenu, 19 arpents de prés, 50 perches de chènevières et un moulin..... 1564#
Les cens perçus par lesdits religieux..... 100#
9 arpents de prés, 6 arpents de vignes et 732 arpents de bois que lesdits religieux exploitent eux-mêmes..... 4668#
Les dîmes perçues par le curé..... 1010#
45 arpents de terres au prieur de Villeneuve-l'Archevêque. 225#
200 arpents de bois à l'archevêché de Sens..... 1200#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille.....	820#	775#	740#
Six deniers des collecteurs.....	22 10	21 7 6	20 10
Accessoires de la taille.....	422	398	380 4 8
Capitation.....	523	495	471 14 8
Corvée.....	96 17 6	92 5	88 13 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre....	677 12	677 12	677 12
Total.....	2561# 19 6	2459# 4 6	2378# 15

Députés. — Jacques Rondeau, meunier ; Jean Saussier, facteur de bois.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Lailly

Les habitants de la paroisse de Lailly, pénétrés de respect et de reconnaissance pour Sa Majesté, qui, par ses lettres de convocation des États généraux du 24 janvier dernier, les invite à faire

(1) Par bail du 25 janvier 1772, les dîmes perçues à Lailly par les religieux de Vauluisant furent en effet affermées moyennant 500#. Les terres dépendant des fermes de Beauregard, Toucheboeuf, la Perte et la Charmée et du moulin de Lailly étaient exemptes de dîmes (Arch. Yonne, H 744).

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 22.

leurs plaintes, doléances et remontrances sur tout ce qui peut intéresser le bien de l'État et celui de ses sujets, étant assemblés au son de la cloche, au lieu et en la manière accoutumés, par devant Monsieur le Maire, en la mairie de Lailly, ont très humblement représenté :

1° Qu'il serait avantageux et même nécessaire de supprimer les aides, comme un impôt exorbitant pour le peuple et néanmoins peu profitable à l'État, à cause des frais énormes de perception ; que cet impôt, d'ailleurs, met des entraves au commerce, expose les sujets à mille vexations de la part des commis qui, pour percevoir des droits dont les noms mêmes sont une étude et ignorés pour la plupart, font des procès souvent injustes, punissent même la bonne foi, persécutent la charité qui donne de la boisson aux pauvres, exigent des droits considérables des cabaretiers pour le vin qu'ils consomment par eux-mêmes, ce qui en augmente le prix pour la seule classe la plus nécessiteuse qui l'achète en détail ; en un mot, que cet impôt, ne pouvant se percevoir sans faire d'injustices, il leur paraît devoir être supprimé.

2° Que le sel étant une denrée absolument nécessaire, il serait indispensable de le réduire à un prix où le peuple pût aisément atteindre, soit en diminuant, soit en supprimant totalement les droits de gabelles.

3° Qu'il serait très utile d'aviser aux moyens de simplifier et d'abréger les procédures et opérations de la justice, dont les frais sont ruineux, tant dans les successions que dans les choses contentieuses.

4° Qu'il serait plus simple et plus avantageux de réduire les impositions des vingtièmes, tailles, capitation, industrie, corvées et autres, à un impôt unique sur tous les biens du royaume, auquel seraient assujettis indistinctement ecclésiastiques, nobles et roturiers.

Il leur paraît de toute justice que tous les sujets de l'État contribuent également, et en proportion de leurs biens, à ses besoins, et que le Tiers état, qui renferme le plus grand nombre de citoyens et les plus pauvres, ne soit pas foulé pour soulager les deux autres ordres, bien moins nombreux et beaucoup plus riches.

Ils sont persuadés que cet impôt unique, levé sur tous les biens fonds, sans exception et avec égalité, non-seulement tournerait au soulagement du peuple sans surcharger les riches, mais encore comblerait aisément le déficit occasionné par le retranchement des droits d'aides et de gabelles qu'ils demandent. L'avantage surtout de cet impôt serait de pouvoir être levé par les collecteurs

des paroisses, et sans frais, sous l'inspection et garantie des municipalités.

5° Que le gibier, trop multiplié, dévore les grains et les moissons, surtout autour des bois et forêts; il leur paraît bien triste de voir perdre le fruit de leurs travaux et l'espérance de leurs récoltes sans pouvoir les défendre contre la voracité de ces animaux destructeurs, réservés aux plaisirs exclusifs d'un très petit nombre de personnes. Ils supplient donc, ou qu'on empêche leur trop grande multiplication, ou qu'ils soient autorisés à se faire dédommager de leurs ravages.

Tels sont les principaux objets de plaintes et de demandes, sur lesquels ils prient les deux députés qu'ils viennent de nommer d'insister à l'assemblée du bailliage de Sens, qui se tiendra le dix du présent mois, pour être mis sous les yeux du Roi, dont la bonté, les lumières et la justice leur promettent les plus heureux succès.

Et ont lesdits habitants signé avec mon dit sieur le Maire en la mairie de Lailly, ou déclaré ne savoir signer, en ladite assemblée, le 8 mars 1789.

L. Sivanne, syndic ; Bréard, H. Guillemin, Tricher, L. Millet, Edme Penon, L. Marteau, J.-L. Bourgeois, Valtat, P. Penon, N. Bailliet, Jean Saussier, Hémard.

[3 pages paraphées *ne varietur* par Hémard].

VENIZY

Yonne, arr. de Joigny, con de Brienon. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation de l'Archevêque de Sens, et prieuré de l'ordre de Saint-Benoît à la collation du prieur de la Charité-sur-Loire. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Brienon. — Bailliage dont le district s'étend : 1° sur la paroisse de Venizy, à l'exception de la ferme de Gravon qui est le siège d'une prévôté ; 2° sur le hameau des Turots et partie de ceux de Rué et de Vaudevannes, en la paroisse de Chailley; 3° sur le hameau de Saudurand, en la paroisse de Turny. Au bailliage de Venizy ressortissent les prévôtés de Turny, du Bourget, de Courchamp et du Gressier en la paroisse de Turny, de Gravon en la paroisse de Venizy, de Boulay-

Fontaine en celle de Neuvy-Sautour. — Seigneur : M. de la Rochefoucauld (1).

« Le paroisse de Venizy est située, quant aux chef-lieu, à six lieues de Joigny, à une lieue de Saint-Florentin, où il y a marché, poste, grande route de Paris en Bourgogne par Tonnerre, et où la rivière d'Armance, non navigable, se jette dans l'Armançon, aussi non navigable.

Son territoire est borné, au midi, par les territoires de Saint-Florentin et d'Avrolles, au levant, par celui de Turny, au nord, dans la forêt d'Othe, par ceux de Bœurs, Fournaudin et Arces, et, au couchant, par celui de Champlost; celui de Chailley, annexe de Venizy, est entièrement enclavé dans celui de Venizy, si ce n'est au levant où il touche en partie à celui de Turny.

La paroisse de Venizy, ainsi que Chailley, son annexe, et celle de Turny, est située entre la montagne d'Avrolles, qui se prolonge jusqu'à Saint-Florentin et au-delà, et la forêt d'Othe. C'est un pays coupé de petites plaines et de coteaux et arrosé de quelques petits ruisseaux, sur lesquels même on flotte quelquefois du bois.

Cette inégalité de terrain en établit une bien grande entre la valeur des terres, en sorte qu'on trouve, dans les vallées, de bonnes ou de médiocres terres, et sur la montagne, des terrains de la plus mauvaise qualité, et surtout au nord, en tirant vers la forêt. Il résulte aussi de ces causes, ainsi que de la grande étendue du territoire, que ces paroisses ne sont pas rassemblées en un seul corps de village, mais qu'il y a nombre de hameaux répandus sur le territoire, dans les lieux où la culture a présenté des ressources plus avantageuses.

L'église et le chef-lieu de Venizy sont situés au pied d'une côte assez escarpée et garnie de vignes, le long d'un ruisseau qui a pris sa source dans le village de Chailley, et qui a passé au hameau de Rué.

Les hameaux dépendant de cette paroisse sont: 1° au midi, non loin de la montagne d'Avrolles, en tirant vers le territoire de Saint-Florentin, les Pommerats et les Lames, petits hameaux situés dans la plaine et près des prés arrosés par le ruisseau de Venizy et par celui qui vient de Turny, appelé rû d'Evre.

2° Au N. O. du village est le hameau de Vigny, situé sur une petite colline dont les pentes sont douces et les terres assez bonnes ; sous ce coteau, au couchant, une source arrose quelques prés.

3° Un petit vallon étroit et une côte assez rapide séparent le hameau de Vigny de celui de Cuchot, situé au nord de Venizy, sur un coteau dont le terrain est de médiocre ou mauvaise qualité. Le château de la seigneurie de Cuchot s'appelle Véron ; il est au levant du coteau, dans un petit vallon étroit, arrosé par les eaux d'une fontaine qui baigne

---

(1) La châtellenie de Venizy relevait en fief du Comté de Marigny (Aube). On en trouvera un dénombrement dans Arch. Yonne, E 169.

(2) Arch. Yonne, C 63, *Description de la paroisse de Venizy*, et C 187, *Etat des paroisses de l'élect. de Joigny dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768.*

quelques prés et qui vient se jeter dans le ruisseau de Venizy, au-dessous du village, après avoir baigné aussi les prés de la Mothe, ancienne ferme du seigneur, dont les bâtiments sont détruits.

4° En remontant le ruisseau de Venizy, on trouve au N. E. et aux confins du territoire le hameau du Rué, dont quelques maisons sont sur Chailley.

5° Au nord de Cuchot et de Venizy et au N. O. est situé le hameau des Fourneau, situé au pied d'un coteau de vignes et près du bois; ce hameau est assez considérable.

6° Non loin de là, en tirant au N. E. est celui de Vaudevannes, dont quelques maisons seulement sont sur Venizy et le reste sur Chailley.

7° Enfin Montelard, petit hameau, est situé près le bois de Pontigny appelé Malgouverne, au N. O. de Vigny et de Venizy et non loin de la rive du territoire de Champlost.

C'est autour de ces derniers hameaux, le long des bois et autour du territoire de Chailley, que sont les plus mauvaises terres de la paroisse et on n'y voit ni fourrés ni prés. »

Superficie et population. — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 8946 arpents à la mesure de Roi et de 11110 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 369 feux. Il y a 40 laboureurs, 5 commerçants, 27 artisans, 211 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus. — Les cultures se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure locale :

Terres labourables,	1re classe,	802	arp.	»	perches	à 9#.....	7218#
—	2e —	1580	—	25	—	à 7#.....	11060#
—	3e —	905	—	»	—	à 3#.....	2715#
—	4e —	1513	—	31	—	à 1#.....	1513#
Prés,	1re —	42	—	»	—	à 30#.....	1260#
—	2e —	267	—	74	—	à 20#.....	5355#
Vignes,	1re —	159	—	50	—	à 12#10 s..	1994#
—	2e —	112	—	50	—	à 10#.....	1125#
Bois,	1re —	3530	—	»	—	à 7#.....	24710#
—	2e —	1476	—	25	—	à 3#.....	4428#
Maisons et jardins,		123	—	73	—	sans estimation.	
Friches,		99	—	»	—	sans rapport.	
Chemins et rivières,		138	—	5	—	sans estimation.	
Totaux,		11110	—	33	—	.....	61378#

Agriculture. — « L'immense territoire de Venizy contient près de 12000 arpents, non compris Chailley, son annexe; mais plus de 5000 sont en bois et autant en terres labourables, environ 300 en prés et un peu moins en vignes.

On a fait quatre classes des terres: la première et la troisième sont les moins nombreuses et contiennent chacune environ 1/6 du labourage; la seconde et la quatrième en contiennent chacune un tiers. La pre-

mière classe, composée de terres situées dans de petits vallons et non loin des prés, peut être assimilée à la 2e classe des terres de Brienon et d'Avrolles. La seconde classe peut être assimilée à la 3e classe de Brienon ; ce sont des terres, ou plus éloignées des rivières, ou situées à la naissance des coteaux, ou celles qui sont le plus près des maisons, dans les hameaux où il n'y a pas de prés. Mais il y a une distance considérable pour la valeur entre cette seconde classe et la troisième, qui est composée des terres éloignées des maisons et des prés, sur des montagnes arides où il ne vient que du seigle ; ce sont les moins mauvaises ou les moins éloignées des habitations, d'entre celles qui composent la quatrième classe et qui valent à peine la culture. Les deux premières classes produisent du froment et du bon méteil ; c'est pourquoi on a jugé convenable de mettre une distance de quatre classes de l'échelle entre la 2e et la 3e classe.

C'est dans cette paroisse que résident deux laboureurs intelligents qui, les premiers de l'élection, et les seuls jusqu'à cette heure, ont donné l'exemple du parc de moutons : ce sont deux frères, appelés Edme et Nicolas Fourey, l'un au hameau de Vigny et l'autre en celui des Fourneaux. Ils ont, de plus, donné l'exemple d'ensemencer une prairie de jachères en plantes propres à fournir aux bestiaux la nourriture fraîche en hiver, ou à engraisser les terres en les enfouissant, et ils se livrent tous les ans, avec le plus grand zèle, à faire de nouvelles expériences pour l'amélioration de l'agriculture. Nombre de ces expériences leur réussissent et quelques-unes sont déjà imitées par leurs voisins. Ce germe peut produire de grands biens.

Les prés dans cette paroisse sont en général d'une nature médiocre.

On n'en a fait que deux classes, dont la première est très peu nombreuse et ne contient que quelques petites prairies, plus fraîches que les autres ou qui reçoivent de l'abreuvement par les ruisseaux. La prairie, qui serait considérable dans une paroisse moins étendue, l'est peu en comparaison des terres labourables, puisqu'elle n'est que d'un seizième.

Le vignoble, uniquement destiné à la consommation du pays, donne du vin de mauvaise qualité ; et encore les habitants ont jugé convenable d'en faire deux classes, en mettant à la première ce qui est exposé au midi et à la seconde plusieurs coteaux exposés au nord.

On a fait également deux classes des bois, dont la première renferme les bois du seigneur et ceux de l'abbaye de Pontigny, appelés Malgouverne, et la seconde contient les bois communaux de Venizy et ceux de Chailley, et une garenne et un buisson enclavés dans les terres ; la garenne est défrichée.

Il y a 81 arpents de pâtures communes, répandues sur le territoire en plusieurs places, et 184 arpents de friches.

On compte dans la paroisse 80 chevaux, 200 vaches, 500 bêtes à laine.

Les habitants ne sont, en général, occupés qu'à des ouvrages de la campagne. On cultive avec assez de succès le chanvre, qui est d'une bonne qualité. Quelques habitants des hameaux ont, ainsi que ceux de

Chailley, une industrie particulière. Ils sont charbonniers de leur métier, mais ils n'exercent pas cette profession dans le pays. Ils vont en Brie dans la saison propre à cuire les charbons, et ils entreprennent la cuisson dans ce pays, où l'on n'en a pas l'usage et l'industrie; ils font des entreprises plus ou moins fortes suivant leurs facultés. Quelques-uns même ont des chevaux et charroient leurs charbons à Paris ou dans les environs. Les plus intelligents et les plus forts en ce genre de commerce sont les nommés Fourey, de Vigny et des Fourneaux, dont il est ci-dessus parlé. Ils ont tout l'été, en Brie, depuis 18 jusqu'à 24 chevaux, et font de grosses entreprises dans lesquelles ils emploient les charbonniers de leur pays. C'est dans la Brie et en faisant leur commerce qu'ils ont pris des connaissances économiques et le désir de les mettre en pratique dans leur pays. Leurs chevaux rentrent pendant l'hiver chez eux et ils les nourrissent en grande partie avec le produit de leurs prairies artificielles. »

Revenus de la communauté.— « Les communaux consistent en 1037 arpents de bois, dont 380 environ sont en réserve, et le surplus se portionne après avoir prélevé les charges de la communauté ; plus la communauté possède, près les bois, 90 arpents de friches pâtures, lieu dit La Chaume Baudrice, outre 81 arpents répandus dans le territoire en plusieurs pièces. »

Dimes. — « Pour connaître le partage des dîmes, il faut distinguer les dîmes de grains, celles de vin et les menues dîmes.

Pour partager les dîmes de grains, il faut d'abord établir un partage du territoire en deux parts ; ce partage se fait par le chemin de Joigny à Troyes, qui coupe le territoire dans la direction du couchant au levant ; dans la partie qui reste au midi, on trouve le chef-lieu de Venizy et les hameaux des Lames, les Pommerats, Vigny, Cuchot, et dans la seconde ceux de Rué, les Fourneaux, Vaudevannes et Montelard. Les dîmes de grains se perçoivent sur tout le territoire à la 21e gerbe, à l'exception d'un petit canton, dont il sera ci-après parlé, où elles se perçoivent à la 25e gerbe.

Les abbés et religieux de Pontigny possèdent ce qu'on appelle les grandes dîmes, qui se perçoivent sur toute l'étendue de la première partie, à l'exception de ce qui va être distrait ci-après, savoir : 1° moitié sur les cantons qui forment la première division de l'arpentage et du classement, laquelle moitié appartient au Chapitre de Brienon ; 2° moitié dans les 300 arpents de la 1re classe qui sont dans la seconde division, mais non pas dans le canton des grands grains, laquelle moitié appartient au seigneur Archevêque de Sens ; 3° la totalité sur la troisième division, laquelle appartient au curé de la paroisse ; 4° la totalité sur Vigny et le canton formant la sixième division, à l'exception du canton de la Mothe, situé au-dessus du chemin de Vigny, contenant au plus 30 arpents ; cette dîme appartient à la chapelle Sainte-Catherine, située ci-devant au château de Venizy et, depuis sa destruction, desservie en l'église de Venizy ; 5° la totalité sur le petit canton

de l'Etang, laquelle appartient au commandeur de Coulours; c'est sur ce canton que la dîme n'est qu'à la 25e gerbe.

Dans toute la seconde partie, la dime appartient par moitié au seigneur de Venizy et par moitié au curé de la paroisse pour tout ce qui est d'ancienne culture, c'est-à-dire pour les cantons de Croix-de-Paradis, Grandes-Haies, Mélange, Buisson-de-la-Vigne, Coquet et les Moriche; et sur tout le reste, qui est réputé novales, parce que ce sont des terrains ci-devant bois arrachés, le curé est seul décimateur.

Dîmes de vins. — A l'exception de la première division, dont la dîme de vins appartient en entier au Chapitre de Brienon, et de la sixième où elles appartiennent à la chapelle de Sainte-Catherine, le reste des dîmes de vins se partage comme il suit: les religieuses de Notre-Dame de Troyes, à cause de la chapelle de Vigny, en ont moitié; le prieur de Saint-Pierre de Venizy (bénéfice simple à la collation de Mgr le Cardinal de Bernis, comme abbé de la Charité-sur-Loire) en a un quart, et le seigneur de la paroisse un quart. La dîme de vins se perçoit à la 41e mesure.

Les menues et vertes dîmes se perçoivent à la 21e mesure ou botte. Elles se partagent, comme les dîmes de grains, par le chemin de Troyes: les religieux de Pontigny perçoivent sur la première partie, à l'exception de la portion de la sixième division, appartenant à la chapelle Sainte-Catherine à qui la menue dîme appartient aussi; mais les dits religieux paient au curé de la paroisse, pour lui tenir lieu des menues et vertes dîmes ainsi que des novales, 10 bichets froment, 10 méteil, 10 orge et 10 avoine et 50# en argent. Le curé de la paroisse perçoit au nord du chemin de Troyes.

Dîmes de chanvre. — Le chanvre mâle est exempt de dîme. La dîme sur le chanvre femelle, qui se perçoit aussi à la 21e poignée, appartient par moitié au curé et aux dames religieuses de Troyes, à cause de la chapelle de Vigny. Il en faut aussi excepter le territoire de la dîme de la chapelle Sainte-Catherine, qui y perçoit aussi la dîme de chanvre, et aussi les chanvres qui sont autour des prés des Grains, où le commandeur de Coulours jouit de la dîme de chanvre.

Biens du seigneur. — M. de la Rochefoucauld, seigneur de la paroisse, y possède 30 arpents de terres labourables de la 3e classe, 250 perches de chènevières et 125 perches de vignes de la 2e classe et la dalité des bois. Le produit des cens et autres droits seigneuriaux est évalué 3349#.

Biens de mainmorte. — Le produit des dîmes est estimé 1587#.

Impositions (1). — En 1787, la paroisse paie 2826# 9 s. de vingtièmes

(1) Arch. Yonne, C 68, *Département des tailles et autres impositions de l'élection de Joigny* (1787-88).

et 330# pour la prestation de la corvée en argent. Les tailles et la la capitation atteignent les chiffres suivants :

an. 1786 : taille, 2890# ; accessoires, 1485# ; capitation, 1845# ; totaux, 6220#
— 1787 : — , 3060# ; — , 1590# ; — , 1950# ; — , 6600#
— 1788 : — , 3200# ; — , 1645# ; — , 2040# ; — , 6885#

DÉPUTÉS. — Robert-Louis-Marie Tonnellier, chirurgien ; Etienne Crucé des Sablons, lieutenant de la justice ; Jean Benoît, sergent royal ; Nicolas Fourey, laboureur.

CAHIER

Doléances, pétitions et souhaits des habitants de la paroisse de Venizy, ressort du bailliage de Sens

1° Le Roi, autant par justice que par bonté pour son peuple, ayant par l'arrêt ou résultat du vingt-sept décembre dernier arrêté que le nombre des députés du Tiers état aux Etats généraux serait égal à celui des deux autres ordres réunis, annonce que son intention est que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre, S'il en était autrement, le Tiers état ne tirerait aucun avantage du nombre. En conséquence, nous demandons qu'il ne soit délibéré sur aucune autre proposition que ces formes n'aient été définitivement arrêtées.

2° Que les États généraux soient assemblés tous les cinq ans et toutes les fois que l'urgence des besoins l'exigera.

3° Qu'il ne soit établi aucun impôt, fait aucune loi ni aucun emprunt que du consentement des Etats généranx, et que lesdits impôts ne soient établis que jusqu'à la tenue des États subséquents, qui pourront les proroger, les abroger ou les changer.

4° Qu'il sera établi des États particuliers dans chaque province du royaume, conformément à ceux du Dauphiné.

5° Que les Commissions intermédiaires soient continuées pour veiller à l'exécution de tout ce qui aura été arrêté par les États généraux, et sans pouvoir établir aucun impôt nouveau.

6° Que les Parlements seront bornés à rendre la justice et à l'exécution des lois établies et consenties aux États généraux, sans pouvoir accorder, refuser, suspendre ni modifier aucune loi (1).

---

(1) Allusion à la résistance apportée par les Parlements à l'enregistrement des édits de mai 1788, et en particulier, semble-t-il, à l'arrêt du Parlement de Bretagne du 31 mai 1788, où il est dit que « les États généraux du royaume, assemblés à Blois en 1579, ayant chargé les Parlements, dans leurs ressorts respectifs, de suspendre,

7° Que les grands bailliages soient continués (1).

8° Que les vingtièmes soient plus également répartis.

9° Que les corvées soient supportées par tous les ordres.

10° Que les différents impôts soient remplacés par un seul, pour éviter les frais de perception qui, dans certains cas, en absorbent la plus grande partie, dont le Trésor se trouve privé au préjudice du Roi et de l'État.

11° Que si cet impôt ne remplace pas la gabelle ni les aides, le sel soit rendu marchand et les droits payés aux salines et que les droits d'aides soient moins arbitraires.

12° Que les droits seigneuriaux puissent être rachetés.

13° Que la taxe des commissaires à terrier soit réduite à un salaire raisonnable, au lieu de la taxe exorbitante à laquelle ils sont montés.

14° Que les communautés soient autorisées à faire représenter les titres constitutifs des droits de banalité, corvées seigneuriales et autres prétentions.

15° Que le Tiers état ne soit pas humilié aux États généraux par les deux autres ordres et qu'ils y jouissent de la même liberté.

16° Que le Tiers état ne soit pas exclu des emplois militaires, des grands bénéfices et des charges de magistrature.

17° Que les procès féodaux soient jugés dans une chambre composée de possesseurs de seigneuries et de roturiers, en nombre égal.

---

refuser ou modifier les lois, et particulièrement les impôts, il s'ensuit que si le droit d'enregistrement n'était pas lié aussi intimement à la Constitution française, que si les cours du royaume pouvaient jamais en être dépouillées, un pareil changement ne pourrait être opéré que par la Nation assemblée légalement, et dans les formes anciennes, en États généraux ». (ISAMBERT, XXVIII, p. 578. n° 2480).

(1) Voy. ISAMBERT, *Edit sur l'administration de la justice* (mai 1788), XXVIII, p. 534, n° 2466.

(2) La Poix de Fréminville, dans sa *Pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux* (Paris, Knapen, 1762 ; 5 vol. in-4°), ne donne aucune indication sur cette taxe, mais il laisse entendre que, vu l'immensité du travail de rénovation d'un terrier, elle doit être très élevée. « Un commissaire habile, écrit-il (t. I, p. 52), qui connaîtra l'importance et la grandeur des opérations qu'il y a à faire pour une bonne rénovation... demandera un prix considérable ; mais l'on ne peut trop payer un terrier bien fait et un ouvrage aussi durable. Un seigneur qui sentira l'immensité des peines, soins, attentions et travaux que devra prendre un commissaire réglé, pour faire avec justesse et équité sa rénovation, décidera aisément qu'un officier qui ne lui demandera que peu de chose et promettra de le faire en bien peu de temps est un homme qui s'érige en commissaire à terrier et qui n'en sait pas les fonctions ». La Poix de Fréminville donne de curieux détails sur les irrégularités et les abus qui se glissaient souvent dans la réfection des terriers.

18° Qu'il soit fait un nouveau code criminel et que tout citoyen ne soit arrêté qu'après une information préalable et judiciaire et que, conséquemment, les lettres de cachet soient abolies.

19° Que les tribunaux peu utiles, et surtout ceux dont les charges donnent des privilèges, soient réunis.

20° Que les Etats généraux se fassent rendre compte de toutes les recettes et dépenses de l'État, pour constater le déficit des finances et ses causes et aviser aux moyens d'y satisfaire et de le remplir.

21° Que le Clergé et la Noblesse soient assujettis aux payement et acquittement de toutes les dettes et charges de l'État, ainsi qu'ils l'ont offert dans plusieurs provinces.

22° Que la partie méridionale de la généralité de Paris, dont plusieurs paroisses sont éloignées de plus de cinquante lieues de la capitale et dont Sens est le centre, les États provinciaux pour cette partie y soient fixés ; que cette partie soit ménagée dans la répartition de la taille, par la raison qu'elle ne profite pas du commerce, de la circulation et des avantages des voisins de cette capitale.

23° Que tous les emplois militaires inutiles soient supprimés.

24° Que les droits de contrôle soient modérés, spécialement sur les exploits de demandes qui sont souvent de peu de conséquence dans les campagnes, et les huissiers-priseurs et receveurs des consignations supprimés.

26° Que le tirage des milices se fasse, dans les lieux qui fournissent leurs miliciens, devant le juge du lieu et en présence des municipaux de la paroisse.

27° Qu'il soit construit un embranchement de chemin, sodide et facile, pour gagner la route de Paris, depuis Venizy à Avrolles ou Champlost, qui pourra consister en quinze cents toises.

28° Que les oppositions au bureau des hypothèques dont il naîtrait des contestations soient portées devant les juges des lieux, sauf l'appel, et non directement aux bailliages royaux dont la procédure est trop dispendieuse.

ROBINEAU, GILLIER, THIBAULT, GARREAU, F. BERTHELIN, SALLOT, Jacques CHARLOIS, Michel SALLOT, Pierre BERTHELIN, CONVERSAT, PAILLERY, Fiacre LOROT, J. MAILLET, P. MIRÉ, A. DELÉCOLLE, J. BRUNAT, S. MANIGAULT, BREUVÉ, J. CHARLOIS, Pierre BEZANÇON, C. GALLOT, P.-Edme LOROT, M. LEMPERIER, PARIS, FOUREY, N. FLAVIEN, TONNELLIER, GASTELLIER, BENOIT. — Une signature illisible.

TURNY

Yonne, arr. de Joigny, con de Brienon. — Dioc. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation du commandeur de Coulours. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Brienon. — Prév. ressortissant au bailliage de Venizy. Le district de cette prévôté s'étend : 1° sur le village de Turny, « excepté la partie droite en entrant par la porte de Turny jusqu'à la halle, laquelle partie, formant la prévôté du Roi, va par appel au bailliage de Saint-Florentin » (bailliage de Troyes); 2° sur les hameaux et fermes du Bas-Turny, du Fay, des Mareaux, de la Mothe-Raslon et des Varennes. Sur le territoire de Turny existent en outre les prévôtés du Bourget, du Gressier et de Courchamp, qui ressortissent au bailliage de Venizy. — Seigneur : le vicomte de la Rochefoucauld.

« La paroisse de Turny est située à six lieues et demie de Joigny et à une lieue de Saint-Florentin, où il y a marché, poste et grande route de Paris en Bourgogne par Tonnerre, et où coule l'Armancon, rivière non navigable ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 4563 arpents à la mesure de Roi et de 5642 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 353 feux. Il y a 35 laboureurs, 35 artisans et 189 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus. — Les fonds se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure locale :

Terres labourables,	1re cl.,	928	arp.	73	p.,	à 9#	8358#
—	2e cl.,	1081	—	45	—	à 7#	7570#
—	3e cl.,	642	—	25	—	à 3#	1826#
—	4e cl.,	564	—	55	—	à 1#	564#
Prés,	1re cl.,	41	—	35	—	à 40#	1654#
—	2e cl.,	58	—	3	—	à 30#	1740#
—	3e cl.,	30	—	75	—	à 20#	615#
Vignes		284	—	15	—	à 12# 10 s.	3552#
Bois,	1re cl.,	717	—	70	—	à 7#	5023#
—	2e cl.,	781	—	42	—	à 3#	2344#
Maisons et jardins,		103	—	45	—	.....	sans estimation.
Friches et ferrières,		159	—	50	—	.....	sans rapport.
Chemins et ruisseaux,		111	—	11	—	.....	—
Totaux,		5504	—	44	—	.....	33246#

(1) Arch. Yonne, C 68, *Description de la paroisse de Turny*, et C 187, *État des paroisses de l'élection de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768* (1789).

STATISTIQUE AGRICOLE. — « Les terres labourables dans cette paroisse sont de la même qualité que celles de Venizy. Mais, relativement à l'étendue du territoire, la combinaison des quantités est plus avantageuse; car la première classe contient environ un tiers du territoire, la seconde un peu plus qu'un autre tiers et les troisième et quatrième ne font à elles deux que le dernier tiers.

On trouve aussi des prés de la même qualité et valeur que les deux classes de Venizy. La quantité est, en proportion, moins considérable qu'à Venizy, mais la qualité meilleure, car il y a une classe supérieure à ceux de Venizy.

Le vignoble produit un vin d'assez mauvaise qualité. Cependant on n'a fait qu'une classe de vignes, égale à la premiére de Venizy. Les habitants de Saint-Florentin en possèdent une bonne partie.

Les bois sont à l'extrémité du territoire, au nord. Ils font partie de la forêt d'Othe, étant situés entre ceux de Sormery et ceux de Venizy. Ils appartiennent, partie au seigneur, partie à la communauté, et forment deux classes.

On cultive assez de chanvre dans cette paroisse et il est de bonne qualité.

Les habitants n'ont point d'autre industrie que les travaux ordinaires de la campagne ».

On compte dans la paroisse 100 chevaux, 250 vaches, 600 bêtes à laine.

D'après les déclarations des habitants, 1178 arpents sont possédés en propre par les laboureurs de la paroisse et 1792 arpents tenus par eux à loyer. Les horsins possèdent sur le finage 199 arpents et y exploitent en outre 41 arpents qu'ils tiennent à loyer.

Il y a trois moulins dont le revenu est évalué 1513#, 318 maisons tenues en propre et 47 maisons tenues à loyer.

DIMES. — « Les grosses dîmes appartiennent, sur la totalité du territoire, au commandeur de Coulours, si ce n'est au canton de Saudurand, où le seigneur en a la moitié. Elles se perçoivent à la 21e gerbe, botte ou mesure; celles du vin sont à la 21e feuillette et se perçoivent à la cave pour les habitants et à la vigne pour les forains. Les menues dîmes, avec quelques novales, appartiennent au curé ».

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — « La communauté de Turny possède 766 arpents 61 carreaux de bois, dont une partie est en réserve et le surplus se portionne. Plus, elle possède diverses pâtures communes, savoir: derrière le hameau du Fay 100 arpents, et 37 arpents et demi en trois pièces.

Les charges consistent dans les frais d'entretien de l'église et du presbytère et dans les dépenses ordinaires suivantes : vingtièmes, 103#; gages du maître d'école, 120#; récolement du tableau, 3#; audition des comptes, 10#.

Impositions (1).— En 1787, la paroisse paie 4065# 12 s. de vingtièmes et 260# 10 s. pour la prestation de la corvée en argent. Les tailles et la capitation atteignent les chiffres suivants :

an. 1786 :	taille,	2190 ;	accessoires,	1125 ;	capitation,	1395 ;	totaux,	4710#
— 1787	—	2420	—	1245	—	1545	—	5210#
— 1788	—	2520	—	1295	—	1610	—	5425#

Députés. — Jean Fourey, Paul Charlois, Edme Beugnot, laboureurs ; Nicolas Fourey, menuisier.

Le cahier manque.

VERTILLY

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. de Sens, doy. de Traînel, annexe du Plessis-du-Mée. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le duc de Luxembourg.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 1091 arpents à la mesure de Roi et de 1464 arpents à la mesure du lieu, qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 46 feux et 200 habitants.

Répartition des fonds (3). — Les fonds se répartissent ainsi, d'après l'arpentage à la mesure du lieu : terres labourables, 1224 arp. 60 p. ; vignes, 29 arp. 77 p. ; bois, 36 arp. 88 p. ; maisons et jardins, 46 arp. 38 p. ; friches, 17 arp. 59 p. ; chemins et ravines, 108 arp. 81 p.

En 1788, le commissaire de l'élection, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1208	arpents	à 8# 15 s...	10570#
Vignes,	24	—	à 16#.....	384#
Bois,	18	—	à 6#.....	108#
Jardins,	9	—	à 20#.....	180#
Revenu d'un moulin, le quart déduit.....				120#
Dîmes				600#
Revenu d'une tuilerie.....				200#
Cens, lods et ventes.....				60#
Revenus des maisons, le douzième déduit....				882#
Total des revenus de la paroisse.....				13104#

(1) Arch. Yonne, C 68, *Département des tailles et autres impositions de l'élection de Joigny.*

(2) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

(3) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Biens du seigneur. — Le duc de Luxembourg, seigneur de la paroisse, y possède 320 arpents de terres et une ferme, le tout loué 2753#. Avec le produit du moulin et des droits seigneuriaux, son revenu monte à 2933#.

Madame de Charbonnières possède sur le finage de Vertilly une ferme dont dépendent 174 arpents de terres, louée 1615#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 1188# et se répartissent ainsi :

30 arpents de terres à la cure de Vertilly	162# 10 s.
Les dîmes perçues par le curé	600#.
47 arpents de terres à la fabrique dudit lieu	411# 10 s.
Une rente de 14# à ladite fabrique	14#.

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1155#	1170#	990#
Six deniers des collecteurs	30 17 6	31 5	26 15
Accessoires de la taille	593	601	509 7
Capitation	737	746	694 7 8
Réimpositions	»	»	272 4
Corvée	136 9	139 8	119 12 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	774 8	774 8	774 8
Total	3426# 14 6	3462# 1	3388# 14 2

Députés. — Claude Bénard, laboureur ; Jean Pellier, vigneron.

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Vertilly, bailliage de Sens (2)

I

Nous avons à nous plaindre d'une surcharge relative aux tailles. Les brevets de cette imposition sont faits pour l'ordinaire au hasard, ou d'après des aperçus incertains et des renseignements infidèles. Souvent le crédit de personnes puissantes et la faveur

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 34.

(2) Ce cahier n'est pas complet : les pages 3, 4, 5 et 6 y manquent.

les ont dictés, au préjudice d'un grand nombre de paroisses dénuées de toute protection.

Tout le monde sait d'ailleurs que plusieurs villages et hameaux ont été surimposés à cet égard, parce que, éloignés des grandes routes, ils ne sont pas sujets à la corvée. Aujourd'hui qu'elle est remplacée par un impôt qu'ils paient comme les autres, n'ont-ils pas droit de réclamer une diminution, et n'est-il pas de la justice de la leur accorder ? Au reste, pourquoi les grands seigneurs et ceux qui tirent le plus grand avantage des grandes routes ne partageraient-ils pas cet impôt avec les habitants de la campagne ?

II

Nous demandons l'établissement des États provinciaux, et qu'ils soient formés sur le plan du Dauphiné ; c'est le moyen sûr de parvenir à une répartition plus juste.

III

Il est certain que tout le poids des impôts pèse sur la classe la plus laborieuse et la moins aisée. Pourquoi ? C'est qu'il existe un très grand nombre de privilégiés, gros et riches propriétaires, qui ne paient presque rien en comparaison des non-exempts.

Qu'on supprime les privilèges et que, désormais, tous les Français, rendus égaux relativement aux impositions, paient chacun selon ses facultés et ses possessions en terres, prés, parcs, bois, etc. A coup sûr, notre fardeau sera moins onéreux.

IV

Le sel est une denrée de première nécessité ; cependant il est d'une cherté excessive et désolante pour le commun des citoyens ; encore n'est-on pas maître d'en user à sa volonté. De quelque côté qu'on se tourne, on ne voit, pour ainsi dire, que des entraves.

L'abolition totale des gabelles serait bien intéressante, c'est le vœu de la Nation. Mais si la triste et fâcheuse situation des finances s'y oppose pour le présent, on ne peut se dispenser au moins d'y apporter une réforme sévère et rigoureuse. Il serait possible, d'après des mesures que les États généraux prendront dans leur sagesse, que le prix du sel fût considérablement diminué, mis à la portée de la classe indigente de la Nation, et que le Trésor royal trouvât encore son compte. La consommation de cette denrée en deviendrait plus abondante, parce que nous n'hésiterions pas d'en donner à nos troupeaux, contribuant à les conserver et à les multiplier.

V

De tous les établissements, le plus odieux, le plus vexatoire, c'est celui des aides; il n'en est pas qui annonce davantage la servitude et l'esclavage, puisqu'il nous met à la merci de directeurs et de préposés souvent injustes et cruels; il ne nous est pas libre de consommer comme il nous plaît. On a calculé ce qui nous est nécessaire, à chacun en particulier. Si nous passons les bornes qui nous sont assignées, on nous inflige des peines pécuniaires, peines ordonnées arbitrairement et exécutées sans délai et sans pitié.

Délibéré, arrêté et consenti d'une voix unanime dans l'assemblée convoquée et tenue au désir du procès-verbal du premier mars 1789, et par nous, procureur fiscal, coté par première et dernière pages et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

BÉNARD, procureur fiscal; PLÉAU, syndic; J.-Bapt. PETILLAT, Nicolas VACACHE, Alexis LENOIR, Jean-Quantin BRIOIS. Michel PLÉAU, Martin BENARÉ, Jean BRIOIS, Pierre-Philippe JOAS, LALANDE, G. VINCENT, Etienne-Félix PLÉAU, PETILLAT, greffier.

VILLADIN

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer. — Dioc. de Troyes, doy. de Villemaur. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel d'Estissac. — Bur. interm. de Troyes, arr. d'Estissac. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens; il existe en outre, dans la dite paroisse de Villadin, aux hameaux de Villecerf et de Verrois, deux prévôtés ressortissant directement au bailliage de Sens. — Seigneur : le prieur de Pont-sur-Seine.

« Les marchés les plus voisins sont Nogent-sur-Seine, à cinq lieues, et Villeneuve-l'Archevêque, à trois lieues. »

POPULATION. — On compte 102 feux et 406 habitants.

STATISTIQUE AGRICOLE. — On compte 12 laboureurs et 72 manouvriers. Il y a 7 laboureurs qui exploitent une ou plusieurs charrues, les autres moins d'une. La charrue est de 75 arpents.

Il y a 41 chevaux, 70 vaches, 550 brebis et moutons, 30 cochons.

(1) Arch. Aube, C 1979, 1980, *Etats statistiques de la paroisse de Villadin.*

Le revenu de l'arpent est évalué 1# 15 s. pour les terres labourables, 10# pour les vignes et 5# pour les bois.

« Il y a des poteries et des tuileries de peu de rapport. Aucune fabrique ni filature; il y a seulement 8 à 10 personnes qui filent du coton, hors le temps de moisson.

Le finage est les deux tiers en côteaux très élevés. Les orages et les grandes pluies gâtent considérablement les grains dans les fonds, en y menant des gravois qui les enterrent. »

« L'indigent dans les campagnes est à plaindre, surtout dans les longues maladies, comme j'en vois dans cette paroisse qui est très pauvre. A peine ont-ils du pain, et point de bouillon, point de secours de chirurgien. Ils sont réduits à la charité des fidèles en état de les soulager. Et malheureusement nous n'avons qu'une maison qui puisse leur donner un peu de bouillon, les autres ne donnent que du pain à leur porte. Point de bien fondé pour les pauvres. J'avais établi un bureau de charité qui a subsisté quelques années, parce que M. le prieur de Pont-sur-Seine, seigneur de Villadin, donnait 6# par mois pour les pauvres, et je faisais une quête tous les mois pour joindre à cette somme... Ce bureau était composé de quatre principaux habitants. Chacun donnait son avis pour la distribution et l'on conservait toujours quelque chose pour les pressants besoins. Ce prieur est mort; son successeur, curé de Manosque en Provence, ne fait point de même. Il donne à la vérité une vingtaine d'écus de grains tous les ans, mais la distribution se fait dans un jour par M. le Curé de Saint-Nicolas de Pont-sur-Seine et tout est dit. » (1).

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus consistent en 4 à 500 arpents de bois en coupe réglée, qui se coupent et se partagent par égale portion tous les ans entre tous les habitants, ce qui fait environ 4 à 5 cordes chacun; et peuvent valoir environ 500# de revenu.

Les dépenses annuelles comprennent : gages du maître d'école, 80#; gages du garde des bois, 60#; vingtièmes, 25# 12 s. 9 d., plus les dépenses d'entretien des chemins qui avoisinent la paroisse et que les grandes eaux gâtent. »

Biens de mainmorte. — « Le prieur de Pont-sur-Seine, seigneur de Villadin, possède 65 arpents 21 perches de bois divisés en 25 coupes, estimée chacune coupe par an, avec la futaie qu'on coupe, 500#. Il y a en outre 17 arpents ou environ de quart deréserve. Le prieur possède en outre 32 arpents de terres labourables et perçoit les grosses et menues dîmes affermées 1350#. Le curé reçoit 700# de portion congrue des amodiateurs du prieuré. »

---

(1) Lettre du curé de Villadin (1788) (Arch. Aube, C 1980).

IMPOSITION (en 1788). — Taille et accessoires, 1834# 10 s.; vingtièmes, 553# 16 s.; subvention pour la corvée, 302#. Total, 2690# 6 s.

DÉPUTÉS. — Antoine Noël, syndic ; Jean Huchard, laboureur.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Villadin.

Ce jourd'hui dimanche, premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, en vertu : 1° des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation des États généraux du royaume ; 2° du règlement y joint ; 3° de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens rendue en conséquence et de l'assignation donnée au sieur Antoine Noël, syndic, le 23 février dernier, à la requête de M. le Procureur du Roi du bailliage de Sens, a été convoquée au son de cloche, à la manière accoutumée, l'assemblée des habitants de la communauté de Villadin, à l'effet de dresser leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, par-devant nous Louis Dupas, ancien praticien en la prévôté de Villadin, pour l'absence de MM. les officiers qui nous précèdent, assisté de Abraham Bruley, greffier ordinaire de ladite prévôté.

Exposent lesdits habitants que leur finage est un terrain froid, en partie pierreux, montagneux, exposé à être gâté par tous les orages et inondations qui arrivent ; ce qui fait un grand tort à leurs récoltes.

Qu'ils éprouvent, comme tous les peuples, la cherté des grains ; ce qui les réduit dans un état affligeant.

Qu'il serait bien à désirer que le Clergé et la Noblesse, qui possèdent les meilleurs biens de la France, contribuassent comme les autres peuples aux besoins de l'État.

Les aides et les gabelles ont toujours été pour eux, comme pour tous les citoyens qui y sont sujets, un fléau considérable. Il est donc bien intéressant de supplier Sa Majesté d'en accorder la suppression, en lui offrant de fournir au Trésor royal, par un autre impôt aisé à percevoir, ce qu'il en tire ; savoir : pour les aides, sur les vignes, par proportion de leur situation et de leur rapport, et, pour les gabelles, par une imposition personnelle, justement répartie sur tous les peuples du royaume. Pour lors, plus de commis aux aides, la vente des vins et du sel sans aucunes entraves.

Rien de si affreux que les gabelles. [En] cette paroisse, composée de cent deux feux, vingt-huit sont menacés d'être poursuivis pour

ne pas avoir enlevé le sel qu'ils ont dû lever pendant les six derniers mois de la deuxième année du bail de Mager, suivant l'avertissement envoyé au syndic en date du 1er janvier 1789, avec injonction à chacun des particuliers dénommés de venir, dans la quinzaine après la publication, lever dans le grenier à sel d'Estissac ce qu'ils ont dû y lever, à peine d'être contraints à la restitution du droit de gabelle (1). A-t-on jamais rien vu de semblable ! Forcer les peuples d'enlever ce dont ils n'ont pas besoin et de le payer comptant, quoiqu'ils n'aient point d'argent et souvent point de pain !

Messieurs qui composeront l'assemblée des États généraux sont suppliés de vouloir bien présenter au Roi les doléances de la paroisse et demander avec instance à Sa Majesté la suppression des aides et gabelles, en établissant d'autres impôts équivalents à ceux que le Roi en tire, même plus forts si les besoins de l'État l'exigent. En supprimant toutes espèces de commis, les peuples y gagneront à tous égards, d'abord leur tranquillité et les frais de régie qui sont immenses. Ils vivront heureux sous la protection du monarque bienfaisant qui les gouverne.

Fait et arrêté à ladite assemblée, lesdits jour et an que dessus.

Jean Chariot, Charles Franc, Edme Devilliers, Pierre Douine, Pierre Adam, Edme Loury, Etienne Bourgeois, Louis Detourbe, Nicolas Person, Etienne Person, Henry Douine, Charles Morey, Charles Morey le jeune, Joseph Goberot, Henry Devilliers, Jean Jolly, Etienne Dumet, Drege, Noblat, Jean Huchard, Lupien Daoust, Jean Brasset, Marnot, Edme Timbert, Claude Vincent, Edme Jacquin (?), Charles Michon, J.-Bapt. Paris, Noel, syndic, L. Dupas, ancien praticien, Bruley, greffier.

VILLEBLEVIN

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne.— Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Montereau, — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. dont le district s'étend : « 1° sur le bourg de Villeblevin ; 2° sur la partie la plus habitée du hameau de

(1) Voy. *supra*, p. 368, note. Il s'agit du « sel de devoir ».

Gerjus et le hameau des Pâtres, tous deux de ladite paroisse ; 3° sur une maison et partie d'une autre en la paroisse de la Chapelle-aux-Veuves ou la Chapelotte (1), à cause du fief de la Borde-Hurée, fief de la seigneurie de Villeblevin et situé en ladite paroisse; 4° sur tout le district de l'ancienne prévôté de Saint-Aignan, unie à celle de Villeblevin. » — Seigneur : « M. Jacquier de Vieilmaison est seul seigneur ; M. de Rossel possède un fief dans la paroisse ».

« La paroisse de Villeblevin est à un quart de lieue de la grande route de Paris à Lyon, à cinq lieues de Sens, à une demi-lieue de Villeneuve-la-Guyard et à trois lieues de Montereau. »

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Gondet, la superficie de la paroisse est de 1233 arpents à la mesure de Roi et de 1492 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 700 habitants et 160 feux, dont 120 à Villeblevin et 40 à Gerjus.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	922	arpents	à 10#	9220#
Prés,	146	—	à 30#	4380#
—	154	—	à 20#	3080#
Vignes,	107	—	à 16#	1712#
Chènevières,	32	—	à 20#	640#
Revenu de 200 maisons, le douzième déduit				4376#
Four banal				300#
Dîmes				1400#
Cens, lods et ventes, chapons et poules				252#
Redevances en grains				378#
Total des revenus de la paroisse				25738#

Statistique agricole (4). — « Ce pays produit principalement du blé et du foin ; on y récolte aussi du vin et un peu de chanvre ; il n'y a point de bois. Des 1492 arpents qui forment son territoire, 932 sont en terres labourables, 328 en prés, 99 en vignes et 15 en chènevières ; il y a aussi 19 arpents 72 cordes de pâtures communes ; le reste est occupé par le village et par les chemins.

---

(1) Aujourd'hui hameau de la commune de Villeneuve-la-Guyard, canton de Pont-sur-Yonne.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

(3) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(4) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 188.

Les terres du pays sont d'une qualité médiocre, un quart même est regardé comme mauvais ; cependant il n'y en a point en friches, quoique plusieurs soient exposées aux inondations. On ne récolte presque pas de fruits et il ne s'en vend point. Il n'y a dans la paroisse ni fabrique ni commerce. Les manouvriers travaillent leurs vignes et, l'été, ils vont presque tous faire les moissons ailleurs. Il y a des mendiants, mais ils ne sortent pas de la paroisse.

Les productions du pays sont d'une qualité commune, mais le blé est le meilleur de tout. Un tiers des terres labourables donnent du froment, un tiers du méteil et un tiers du seigle. On sème 5 bichets par arpent, mesure de Montereau, pesant 40 livres, et on en récolte, année commune, 20 de froment, 4 pour 1, et 15 de seigle, 3 pour 1. Ces grains se mènent au marché de Montereau, et s'y vendent facilement ; les habitants disent qu'ils les vendent à 10 sols au-dessous de l'élite et ils en donnent une raison qu'il serait important de justifier : ils disent que leur blé est beaucoup plus léger qu'ailleurs et que le bichet de Montereau, qui pèse 40 livres plein de tous les autres blés, n'en pèse plus que 38 avec le leur. Les vins se vendent dans le pays même, où les acheteurs les viennent chercher ; quelquefois, on les mène aux étapes des villes voisines.

C'est avec des chevaux que les terres se cultivent ; il y en a dans la paroisse environ 25 et une soixantaine d'ânes ; mais on n'y a ni juments ni poulains. On ne fait point d'élèves en génisses et le troupeau de vaches est d'environ 90. Le mouton réussit assez bien ; il y en a environ 700, moutons et brebis ; la laine est grosse ».

Dimes et redevances. — « Les dîmes appartiennent pour deux cinquièmes au curé, pour un cinquième au prieur de Chaumont, pour un cinquième au prieur de Montbéon et pour un dernier cinquième à la Mission de Versailles ; elles se paient à la 16e sur les grains et à la 24e sur les vins.

Les deux tiers environ du territoire ne paient au seigneur que la simple censive de 5 deniers ou de quelque légère somme qui n'excède pas un sol par arpent ; mais l'autre tiers des terres et 15 arpents environ de prés sont chargés, partie d'un bichet de froment et d'un bichet d'avoine, et partie de 3 boisseaux de froment et d'un bichet d'avoine par arpent (1). Ces redevances se partagent par moitié entre le seigneur et les religieux de Preuilly ».

---

(1) Ces redevances étaient appelées rentes des Salles et des Ivernois, comme le porte un terrier de la seigneurie dressé en 1753. « Noms des particuliers qui jouissent des biens et héritages sujets à ladite rente des Ivernois, à raison de 3 boisseaux de blé froment et un boisseau et demi d'avoine, et de 4 deniers de cens, le tout par an et par chacun arpent et payable le jour Saint-Etienne ». (Arch. Yonne, E 152).

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent dans 12 arpents de prés de la meilleure qualité, qui se vendent tous les ans par adjudication et produisent, année commune, 500#. Ces prés sont en partie entourés de peupliers, dont 300 sont âgés de neuf ans et 500 n'ont que trois ans. La communauté possède encore 19 arpents 72 perches de pâtures communes, de qualité médiocre, en plusieurs pièces, toutes fossoyées, excepté une pièce de 4 arpents ; elle n'a d'ailleurs ni terres, ni bois, ni maisons.

Les charges annuelles sont : au maître d'école, 40# ; au garde-fonds, 3# ; taille et accessoires pour le maître d'école, seulement jusqu'à 3# du principal ; l'entretien de l'horloge ; pour l'équipement des soldats provinciaux, 30# ; les tailles et vingtièmes.

L'église demande des réparations considérables, surtout à la tour du clocher ; ce sera une dépense d'environ 1500# ; le presbytère est en bon état. Les rues sont dans le plus mauvais état ; les abords du village sont très mauvais aussi ; il en coûterait plus de 3000# pour les rétablir, parce que les matériaux sont éloignés et difficiles à avoir.

Les seuls ouvrages ordonnés par M. l'Intendant sont un pont ou un glacis dans le village, et comme il y a entre les mains du syndic en ce moment environ 1500#, que la communauté a bien plus de revenus que de charges et qu'elle est dans un état d'aisance, c'est sur cet argent que se devraient prendre les dépenses accessoires pour la construction de ce pont et ce qu'il faudra pour réparer la tour ; avec un peu d'économie, si ces ouvrages ne sont pas urgents, les revenus pourront y suffire sans imposition. L'essentiel et le plus pressé paraît être le rétablissement des rues et des chemins ; mais les deniers que garde le syndic n'y suffiraient pas, à beaucoup près ».

Biens du seigneur et autres (1). — M. de Vieilmaison, seigneur de Villeblevin, loue à Claude Tonnellier, qui les fait valoir ou sous-loue, 220 arpents de terres, 54 arpents et demi de prés, 1 arpent de vignes, 112 perches de chènevières, les redevances en grains, chapons et poules et les lods et ventes, le tout d'un revenu de 5459#.

M. de Rossel possède sur le finage de Villeblevin 94 arpents de terres et 43 arpents et demi de prés, estimés en revenu 2045#.

A M. Doré, élu en l'élection de Sens, appartiennent 23 arpents de terres et 11 arpents de prés, estimés 450# ; à la veuve Carré, de Courlon, 40 arpents de terres, 7 arpents de prés et 30 perches de chènevières, qui valent annuellement 616# ; à Madame de Champmilon, de Sens, 60 arpents de terres et 29 arpents et demi de prés, qui, chargés d'une rente de 320# au profit des Annonciades de Sens, sont d'un revenu net de 1030#.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Biens de mainmorte. — Ils montent à 3273# et se répartissent ainsi :

137 perches de terres et 6 arpents 20 perches de prés au curé de Villeblevin ..... 139#
Les dîmes perçues par ledit curé (1) et le produit du four banal 1500#
Une maison louée 11# et une portion de dîmes perçue par le prieur de Chaumont-sur-Yonne ..... 211#
12 arpents de terres et 22 arpents de prés à la fabrique de Villeblevin ..... 569#
375 perches de terres et 250 perches de prés à la fabrique de la Chapelotte ..... 87#
25 arpents 25 perches de terres à l'abbaye de Preuilly ..... 252#
12 arpents de terres et 250 perches de prés au préchantre de Sens ..... 475#
Une rente aux Annonciades de Sens ..... 320#

Impositions (2)	1787	1788	1789
Taille	2670#	2430#	2435#
Six deniers p. livre des collecteurs	68 15	62 15	62 17 6
Accessoires de la taille	1272	1249	1250
Capitation	1704	1551	1559 8 8
Corvée	314 12	290 1 6	292 2 6
Vingtièmes et 4 s. p. livre	2309 14 6	2309 14 6	2309 14 6
Total	8339# 1	7892# 11	7940# 13 6

Procès-verbal. — Réunion le dimanche 8 mars, devant la porte de l'église, sous la présidence de Louis-Rozalie Besnard, ancien procureur en la prévôté de Villeblevin, faisant fonctions de juge, par suite de la vacance des offices de prévôt et de lieutenant. — Comparants : Claude Tonnellier, syndic ; Michel-Etienne Lorillon, notaire ; Nicolas Dumant,

(1) Dans la déclaration de ses revenus, faite en 1790, le curé estime à 2580# le revenu net de ses dîmes, dont, entre autres, 542# pour le froment, 396# pour l'avoine, 100# pour les haricots, 132# pour le chanvre, 54# pour les agneaux à raison de 3 sols par tête et 285# pour le vin. Dans cette déclaration, où les chiffres ont plutôt tendance à être majorés — elle était faite en vue de la fixation du traitement — le curé dit « qu'il n'a d'autre propriété foncière que son petit jardin » (Arch. Yonne, L 682, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures).* Ceci contredit les évaluations du commissaire de l'élection — qui paraissent erronées. Pareillement les indications relatives au partage des dîmes (voy. *supra*, p. 471) paraissent inexactes.

(2) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 8.

Charles-Mathieu-Michel Tonnellier, Claude-François Tonnellier, Etienne Boulu, Jean Maréchal, Claude Lorillon, Jean Decourtis fils d'Antoine, Nicolas Sillard, Claude Devandôme père, Nicolas Laurent, Antoine Decourtis, François Rousseau, Eloi Caillot, Médard Rousseau, Jean Guillin, Germain Maréchal, Henry Bourgoin, Pierre Dromigny, Claude Devandôme le jeune, Edme Lafollye, Michel Dumant, Pierre Bordet, Etienne Fenin, Jacques Dumesnil, Henry Porté, Pierre Boucheron, Augustin Pommier, J.-Bapt. Mercier, Pierre Chertier, François Rognon, Claude Bénard, Calixte Porté, Claude Cassedanne, Etienne Rognon, Vincent Pommier, Loup Lorillon, Etienne Chollet, Michel Dumesnil, Edme Lafollye le jeune, Pierre Rousseau, Claude Chollet, Etienne Porté, Pierre Dumesnil, Pierre Cassedanne, Nicolas Dromigny, Etienne-Henri Souchot, Jean-Louis Laurent, Médard Rognon, Guillaume Rognon, Pierre-Abdon Decourtis, Michel Decourtis l'aîné, Michel Decourtis fils de Michel, Michel Decourtis fils de Guillaume, Jacques Lorillon, Nicolas Dumesnil, Edme-Louis Porté, Etienne Porté, Claude Boucheron, Pascal Roussel, Gabriel-Jean Decourtis.

DÉPUTÉS. — Michel-Etienne Lorillon, notaire royal ; Claude Boucheron, marchand boucher.

CAHIER

Doléances et représentations de la paroisse de Villeblevin, à présenter à l'assemblée qui doit se tenir à Sens, au palais de ladite ville, le 10 mars présent mois 1789, pour de ladite assemblée être transmises en celle des trois états du bailliage de ladite ville de Sens, indiquée au seize dudit mois de mars, et ensuite à celle des États généraux (1), lesdites doléances rédigées de l'avis et consentement et en corps d'assemblée des habitants du Tiers état de ladite paroisse, tenue le 8 dudit mois de mars; lesquels habitants ont donné pouvoir à leurs députés de les faire porter au cahier de celles à dresser audit bailliage de Sens, en exécution de la lettre de convocation faite desdits États généraux par Sa Majesté, le 24 janvier précédent, et du règlement y annexé, le tout publié au palais dudit Sens, le 16 février dernier, et au prône de l'église de cette paroisse de Villeblevin, le premier dudit mois de mars, et aux portes de ladite église ledit jour.

Ladite paroisse et communauté de Villeblevin, recevant avec reconnaissance pour Sa Majesté le libre exercice dévolu par la constitution de la monarchie à tout Français d'exprimer ses réclamations dans l'assemblée nationale des trois états, a chargé les

(1) Arch. Yonne, série B, et Arch. municipales de Villeblevin (Reg. des délibérations).

députés, par elle élus suivant le procès-verbal de ce jourd'hui, de la copie duquel ils seront porteurs, de représenter qu'elle désire et croit essentiel :

1° Que, suivant le résultat du Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient, à l'avenir, responsables des sommes levées sur le peuple (1).

2° Qu'aucun impôt, de quelque nature qu'il soit, ne puisse être perçu qu'il n'ait été préalablement consenti par les États généraux, formés ainsi que doivent l'être ceux du 27 avril prochain, d'après les lettres de convocation.

3° Qu'on ne puisse, à l'avenir, exiger le paiement d'aucun impôt qu'il n'ait été consenti, comme il a été expliqué en l'article ci-dessus.

Et au moyen de ce qu'ils n'ont été acquittés jusqu'à présent que par la crainte des emprisonnements arbitraires, que lesdits emprisonnements soient abrogés, de manière qu'aucun individu ne puisse perdre sa liberté, si ce n'est en vertu des lois du Royaume ; qu'à cet effet l'usage des lettre de cachet demeure à l'avenir abrogé.

La réflexion qui a produit cet article démontre que rien n'est si contraire à la vraie constitution d'une nation libre que ce formulaire de lettres de cachet, surprises pour la plupart à la religion du Prince, et dont l'effet sert la passion des grands, en maltraitant souvent des innocents, dont la voix plaintive fait unanimement retentir de sombres cachots et ne peut arriver au pied du Trône.

4° Que les droits d'aides, sous toutes les dénominations qu'il a plû de leur donner, soient absolument supprimés.

Rien n'est, en effet, si contraire à la liberté du commerce et à la tranquillité publique que ces droits, tellement compliqués que les mieux intentionnés paraissent et sont exposés tous les jours de les frauder ; ce qui fait qu'en vertu de contraventions vraies ou prétendues qu'on leur impute, ils deviennent la proie de la rapacité des commis subalternes par des amendes arbitraires, arrachées à la terreur qu'inspire le titre de procès-verbal. Eh ! combien l'hon-

(1) Il n'est question de cette responsabilité des ministres, ni dans le rapport de Necker au Roi, dans son Conseil, sur la convocation des États généraux (Voy. ce rapport dans DUVERGIER, *op. cit.*, p. 5), ni dans le « Résultat du Conseil d'État au Roi » du 27 décembre 1788 (Voy. BRETTE, *op. cit.*, I, p. 37), pris en conséquence de ce rapport.

nête citoyen souffre-t-il de l'inhumanité des grands et petits employés qui, pour la plupart, coûtent plus qu'ils ne versent à la caisse ! Cette paroisse en est un exemple frappant. Les deux commis qui y exercent ont pour appointements au moins deux mille livres. Il est des années qu'ils ne sont comptables que de 4000. Encore cette somme diminue-t-elle de beaucoup entre les mains de leurs supérieurs.

5° Que les gabelles soient également supprimées pour la totalité, de manière que le commerce du sel soit rendu libre.

Cet impôt est des plus accablants, puisqu'il porte sur un besoin de première nécessité, dont la classe la plus indigente se voit privée.

6° Qu'on supprime aussi les offices de jurés priseurs dans les bailliages.

Leur établissement peut être regardé comme des plus à charge, tant en raison des entraves et des délais qu'il cause dans les affaires, que des droits onéreux que les pourvus perçoivent et qui souvent absorbent le produit des ventes, au détriment des mineurs et des créanciers.

7° Que les droits domaniaux, établis en 1722, et depuis, à toutes les époques, étendus, interprètés et par là doublés à l'infini, soient réduits au taux arrêté par le tarif de ladite année 1722.

Ces extensions ne proviennent que d'arrêts du Conseil, surpris à la religion du Prince, et qui n'ont été rendus que sur le rapport de ministres qui se sont trouvés juges et parties, et en l'absence des intéressés ; ce qui les rend illégales.

8° Que les droits supprimés, tailles, vingtièmes, et tous autres impôts, soient réunis et convertis en un seul, proportionné aux besoins de l'État, qui se percevra en nature ou en argent, et que la répartition s'en fasse d'une manière égale entre les trois ordres, sans distinction de privilèges ni d'exemptions, et en raison des propriétés de chacun.

Pour se convaincre de l'utilité de cette opération, il ne faut que considérer la multitude des préposés aux recouvrements des droits infinis qui existent, la somme de leurs appointements et les frais excessifs de la perception, qui privent l'État de la majeure partie de ses ressources, tandis que les contribuables n'en sont que plus foulés.

9° Que si on continue aux seigneurs le droit exclusif de la chasse, qu'on leur enjoigne au moins de détruire l'immense quantité de leurs pigeons et gibiers qui dévastent les récoltes, et

que sur le champ ils détruisent leurs fréquentes remises qu'ils ont établies à ce sujet, et qu'on soit à l'abri de l'insolence de leurs gardes, devenus en quelque sorte les maîtres de l'honneur et de la vie des citoyens, puisque, sous un simple procès-verbal qu'ils sont reçus à rendre seuls et sans témoins, ils peuvent inculper le particulier le plus honnête, tandis que des officiers qui leur sont bien supérieurs, tels que les notaires ou autres, ne peuvent acter sans un second ou des témoins (1).

10° Que les codes civil et criminel soient réformés et simplifiés pour parvenir à la décision des procès de toutes espèces à moindres frais et surtout qu'il y ait une loi universelle et unique, même à l'égard des coutumes dont la diversité opère des chicanes infinies.

11° Que Sa Majesté n'accorde plus à l'avenir, à ceux de ses sujets en faillite et banqueroute, des lettres de surséances, cessions ou autres, qui les mettent à couvert des poursuites de créanciers légitimes, dont les droits ne sont souvent suspendus ou sacrifiés qu'en faveur de débiteurs infidèles qui s'enrichissent de leurs dépouilles.

12° Que le casuel forcé soit ôté aux ecclésiastiques, qui en seront dédommagés par l'équivalent que seront tenus de leur donner annuellement les gros décimateurs, à qui il serait nécessaire de faire une loi, générale dans tout le royaume, qui ordonne qu'à l'avenir ils ne percevront que la vingt-quatrième partie des objets sujets à la dîme. Ils auraient sûrement encore assez pour vivre sagement et honnêtement dans la retraite, comme ils le doivent, avec la sobriéte et la pauvreté évangélique.

13° Que les corvées en argent soient supprimées, dans les généralités surtout où elles ont été anciennement jointes à la taille, et où elles se payent par conséquent deux fois, comme en celle de Paris.

14° Que Sa Majesté ôte à tous seigneurs le droit d'avoir des

---

(1) La rédaction primitive de cet article, telle qu'elle figure au registre des délibérations de la municipalité, ne contenait pas l'atténuation qui fut apportée dans le texte du cahier porté à Sens. « Que l'on destitue, y est-il dit, du droit exclusif de la chasse et qu'on leur enjoigne de détruire l'immense quantité de pigeons, etc. » En regard de cet article, en marge du registre, figure la note suivante : « Cet article a été rejeté de tous les membres de l'assemblée, disant qu'ils n'avaient aucune plainte à faire contre le gibier sur cette seigneurie ». Le rejet ne fut pas aussi unanime que le dit la note, inspirée sans doute par les gens du seigneur, puisque l'article passa dans le cahier avec une simple atténuation.

notaires tabellions, parce que ces sortes de notaires, qui pour la plupart sont ignares, exposent le public qui leur confie ses intérêts, et, faute de rédiger précisément les conventions, le jettent dans des procès ruineux ; d'ailleurs, ces mêmes notaires sont censés dévoués au seigneur, qui leur donne leur office et qui pourrait se servir de leur ministère pour frustrer les vassaux.

15° Que l'on supprime aussi toutes les communautés de mendiants ; ce sont des fainéants très à charge, surtout leurs frères quêteurs. Ils réprouvent, disent-ils, l'attachement aux richesses; ils se sont imaginés que c'était une vertu de ne rien avoir. De là part cette fourmillière de mendiants incommodes, vrais frêlons qui se nourrissent de la substance des laborieuses abeilles.

16° Qu'à l'avenir, toutes sommes et deniers payés aux évêques, grands vicaires ou secrétaires, pour dispenses de bans ou parentés, afin de parvenir à des mariages, soient appliqués aux hôpitaux pour le soutien des malheureux; et qu'à ce sujet, il ne passe plus aucun argent en Italie. C'est un grand abus qui donne le numéraire du royaume à l'étranger.

17° Il serait intéressant de supprimer toutes les justices seigneuriales et de les réunir au bailliage de leur ressort, à qui il faudrait enjoindre de décider le tout promptement, à peu de frais et sans appel, jusqu'à une certaine somme, parce que les procès qui s'intentent présentement sont plutôt embrouillés qu'éclaircis par la forme qui est passée en coutume, qui est de surcharger les parties d'un vain fratras d'écritures qui n'ont d'autres mérites que de grossir le salaire de l'écrivain ; ce qui est souvent cause de la ruine des justiciables, faute d'avoir eu des juges assez prompts, intègres et instruits, pour rendre sur le champ la justice qui leur était due.

Nous demandons une prompte justice ; en retranchant d'abord un tribunal, ce sera le moyen d'y parvenir. Les temps, les peines et les dépenses sont des maux réels, on les évitera par ce règlement. En vérité, la justice est devenue telle qu'aujourd'hui on aime mieux perdre son manteau que de le défendre.

18° Que les cens et rentes en blé ou argent et autres soient absolument éteints et ôtés aux seigneurs (1), à la réserve seulement des simples cens portant profit des lods et ventes.

---

(1) On a vu plus haut (p. 471) qu'un tiers du territoire de Villeblevin était assujetti à ces rentes, assez élevées. C'est sans doute ce fait qui a motivé cet article.

19° Qu'à l'avenir, toutes rentes soient remboursables, encore bien qu'elles aient été stipulées non rachetables par leurs contrats de création. C'est contre le principe de l'équité, de la raison et de la loi naturelle que, jusqu'à présent, de pareilles conventions se sont soutenues et qu'un débiteur soit dans la cruelle position de ne pouvoir jamais se libérer.

20° Que le tirage de la milice soit aboli, en fournissant volontairement par les paroisses autant d'hommes que le cas exigera leur en demander.

21° Que, dorénavant, toutes reconstructions et réparations de presbytères se fasssent aux dépens des décimateurs.

22° Qu'il serait nécessaire d'obvier promptement à l'extrême misère à laquelle se trouve réduite la plus basse classe des citoyens du royaume, relativement à la trop grande cherté des blés; que ce n'est qu'à l'époque de l'édit rendu en l'année 1764 (1), qui a permis le commerce à la noblesse, que depuis ce temps cette permission a été la cause principale que ces riches propriétaires ont doublé leurs revenus. De l'augmentation du blé, il s'en suit celle des bestiaux, l'impossibilité d'en faire des élèves, ce qui occasionne l'augmentation de toutes denrées quelconques. Ces objets restant sur ce pied, pour un qui gagne, il s'en trouve mille qui souffrent et qui perdent beaucoup.

C. Tonnelier, syndic, Lorillon, N. Duman, C.-M.-M. Tonnellier, Jean Decourtis, Rousseau, François Rousseau, Guillin, Bourgoin, L.-P. Dromigny, Bordet, M. Duman, Fenin, Henry Porté, J. Duménil, A. Pomier, Pierre Chartier, Claude Bénard, Porté, Tonnellier, Loup Lorillon, Edme Lafollye, Rousseau, Claude Chollet, Etienne Porté, J.-L. Laurent, G. Rognon, Decourty, J. Lorillon, Nic. Dumesnil, Boucheron, G.-J. Descourtis.

Cotté et paraphé *ne varietur* par nous Louis-Rozalie Besnard, ancien procureur en la prévôté de Villeblevin, faisant en cette partie fonction de juge, au désir de ce procès-verbal de ce jourd'hui, huit mars 1789. Besnard.

---

(1) Erreur de date. Il s'agit de l'édit, de mars 1765, permettant « à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, excepté les titulaires et revêtus de charges de magistrature, de faire le commerce en gros » (Isambert, xxii, p. 430, n° 889).

SAINT-AGNAN

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Montereau. — Bur. interm. de Montereau-Nemours, arr. de Montereau. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. « M. de Vieux-Maisons, qui est seigneur de Saint-Agnan, y a droit de haute, moyenne et basse justice. Mais, comme il est en même temps seigneur de Villeblevin, il y a réuni ces deux justices et les fait exercer à Villeblevin par un seul et même prévôt ». Le district de la prévôté s'étend sur le village de Saint-Agnan, sur les hameaux de Loupier, la Loge-aux-Moines, Chaudron, Aigremont, la ferme de Montbéon et sur partie du hameau de Gerjus, dont l'autre partie dépend de la prévôté de Villeblevin. Le hameau du Puits-Quentin, en la paroisse de Saint-Agnan, dépend du bailliage de Vallery.

Procès-verbal. — Réunion le dimanche 8 mars, devant la porte de l'église, sous la présidence de Lous-Rozalie Besnard, aucien procureur en la prévôté de Villeblevin.— Comparants : François Letteron, syndic, J.-Bapt.-Laurent Trahot, Etienne Binet, Charles Charbonnier, Louis-Vincent Dumant, Charles Cerneau, Pierre Binet, Jean Decourtis, Jean Roussel, Jean Barbillon, Pierre Durand, Pierre Souchot, Nicolas Audebert, Etienne Ferré, Pierre Decourtis, Pierre Gobert, Edme Roussel, Etienne Potin, Jacques Roussel, Agnan Voisin, Jean-Charles Chapé, Sulpice Simonet.

Députés. — J.-Bapt.-Laurent Trahot, laboureur ; Jean Roussel, vigneron.

Le cahier manque.

VILLEFOLLE

Yonne, arr. de Sens, autrefois paroisse et communauté distincte de Villeneuve-le-Roi dont elle forme un faubourg. — Dioc. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-le-Roi. — Baill. ressortissant au baill. de Sens. Le district s'en étend : 1° sur le village de Villefolle ; 2° sur les hameaux dits les Ligots et la Haute-Epine, en la paroisse de Villefolle ; 3° sur le village et paroisse de Rousson (1). « Il y a un arrêt du

(1) La paroisse de Rousson a été classée par erreur *supra*, p. 327, comme étant le siège d'une prévôté.

Conseil, de la fin de juin 1777, qui réunit Villefolle, Saint-Savinien et Saint-Nicolas-lès-Villeneuve-le-Roi, pour ne faire qu'un seul rôle avec la ville, sous le titre de ville, faubourg et banlieue de Villeneuve-le-Roi ; cette réunion, qui n'a pour objet que la facilité de la perception, n'influe en rien sur le ressort (1) ». — Seigneurs : l'Archevêque de Sens et l'abbaye de Bonneval.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Gallien, la superficie de la paroisse est de 1036 arpents 79 perches, à la mesure de Roi.

On y compte 96 feux et 360 habitants.

Répartition des cultures. — D'après les déclarations des habitants, en 1776, il y a 170 arpents de terres labourables, à 7# 10 s. et 3# 15 s. l'arpent ; 5 arpents de prés, à 40, 30 et 15# ; 250 arpents de vignes à 20# ; 20 arpents de bois à 5#.

Biens de mainmorte (3). — D'après la déclaration de la municipalité, en 1790, « l'archevêque de Sens et l'abbaye de Bonneval, ci-devant seigneurs par indivis, possédaient 25 perches de terres et 50 perches de prés, évalués 36# de revenu ; les deux tiers des censives sur tout le territoire, pouvant contenir environ 900 à 1000 arpents, à raison de 6 deniers l'arpent ; les deux tiers par indivis des lods et ventes sur tout le territoire, à raison du douzième ; le droit de dîme sur le blé et la vendange, à raison du 21e, évalué 50 bichets de blé, 30 bichets d'avoine, 80 feuillettes de vin. Tous ces objets, avec les dîmes de Rousson, de Bussy-le-Repos, ensemble les prés et le moulin de Rousson sont affermés, savoir : la moitié qui appartient à l'archevêque, à Amable Rathier et autres, par bail passé devant Cave, notaire à Sens, le 28 mai 1788 ; l'autre moitié, qui appartient à l'abbaye de Bonneval, à M. Bergeat, de Villeneuve-le-Roi, par bail passé devant Couterot, notaire à Bray. »

L'abbaye des Echarlis possède 125 perches de prés.

L'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens afferme 3 arpents de terres.

Au curé appartiennent le tiers des censives et des lods et ventes, 6 arpents et demi de terres sis au territoire de Rousson, 24 bichets de méteil et autant d'avoine, servis par les fermiers des dîmes de Villefolle et Rousson, la moitié des novales estimée 15#, la dîme d'agneaux, évaluée 30#, plus diverses dîmes perçues en d'autres paroisses.

Impositions. — Elles figurent sur le même rôle que celles de Villeneuve-le-Roi.

---

(1) Tarbé, *op. cit.*, p. 557.
(2) Arch. Yonne, C 231, *Notices de Sandrier*. Voy. Molard, *op. cit.*, p. 190.
(3) Arch. Yonne, L 682.

DÉPUTÉS. — Jean Drouin ; Emmanuel Boulard, bailli de Villefolle; Charles Besnier, laboureur.

Le cahier manque.

VILLEGARDIN

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. Dupré de Saint-Maur est seigneur de la paroisse et des hameaux, à l'exception du Metz-l'Abbesse, dont la seigneurie appartient aux religieuses de Provins.

« La paroisse de Villegardin est située sur la route qui devait être projetée de Montargis à Sens par le chemin appelé le chemin des Romains. Il n'y a que deux lieues de cette route de faite du côté de Sens. Il paraît qu'on a abandonné le projet et qu'on veut faire passer la route de Sens à Montargis par Courtenay (1) ; au moyen de quoi Villegardin n'en profitera pas ; il se trouvera toujours dans les terres et environné de très mauvais chemins ».

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie de la paroisse est de 2083 arpents à la mesure de Roi et de 2520 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 45 feux dont 9 au chef-lieu, 3 à Ruzé 7 aux Gaujards, 3 au Metz-l'Abesse, 2 aux Mous, 2 à Belle-Tasse, 5 à Sartoise, 2 aux Granges, 3 aux Frégers, 2 à la Vizouterie, 2 à Mardeleuse, 1 aux Morteaux, 1 aux Cheminants, 1 au Grand-Rougelot, 1 au Petit-Rougelot, 1 à Complot.

« Il y a deux autres feux dans le hameau de Ruzé qui sont sur la paroisse de Jouy, élection de Nemours, qui y payent taille et dont M. Foacier de Ruzé est seigneur. Il y a en outre deux autres feux aux Morteaux qui, comme à Ruzé, sont sur la paroisse de Jouy et sur la seigneurie de M. Foacier ».

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) C'est, en effet, cette direction qui lui fut donnée. Voy. Arch. Yonne, L 552.
(2) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1306	arpents	à 5#.....	6530#
Prés,	53	—	à 15#.....	795#
—	63	—	à 10#.....	630#
Bois,	327	—	à 6#.....	1962#
Jardins,	3	—	à 20#.....	60#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				882#
Dîmes.....				1200#
Cens, lods et ventes.....				70#
Total des revenus de la paroisse.....				12129#

Statistique agricole (1). — C'est au marché de Sens que les habitants portent leurs denrées ; les chemins en sont impraticables pendant six mois de l'année. Il y a dans cette paroisse une très grande quantité de bois ; au surplus, on n'y récolte ni vins, ni chènevières ; peu de prés ; les terres s'y ensemencent presque toutes en méteil et en seigle, à peine y fait-on un centième de froment ; il y a cependant peu de terres en friches.

Les manouvriers ne trouvent pas dans la paroisse assez d'ouvrage pour s'occuper, ils sont obligés de s'écarter ; il n'y a cependant aucun mendiant habituel.

On cultive avec des chevaux et l'on ne fait aucune élève, ni de poulains, ni de génisses. Il y a peu de moutons et point de brebis, le pays étant malsain et pourrissant ; le peu de laine qu'on récolte est cependant d'assez bonne qualité ».

Dime. — « Le curé est seul décimateur et perçoit la dime à la 24e sur toutes les productions ».

Revenus et charges de la communauté. — « La paroisse n'a aucuns biens communaux, ni pâtures, ni dettes, ni procès.

L'église et le presbytère sont en bon état. Quant aux rues, le village étant sur le grand chemin, elles seraient bonnes si la route avait été continuée ».

Biens du seigneur et autres (2).— M. Dupré de Saint-Maur, seigneur de Villegardin, y possède une ferme avec 160 arpents de terres, 15 arpents de prés, 4 arpents de bois et un étang de 4 arpents, qu'il donne à loyer, et 270 arpents de bois qu'il exploite directement. Avec le produit des droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est évalué 2860#.

A M. de Bournonville appartiennent 50 arpents de terres et 1 arpent de pré, d'un revenu de 352#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 1284# de revenu, dont 1200# proviennent des dîmes perçues par le curé ; les religieuses de l'abbaye de Villechasson tirent 84# de 4 arpents de prés et d'autant de bois.

---

(1) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

(2) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	660#	515#	580#
Six deniers des collecteurs	18 10	14 17 6	16 10
Accessoires de la taille	339	265	297 17 8
Capitation	421	329	369 1
Réimpositions	»	224 12	»
Corvée	78 2 6	61 10	69 14
Vingtièmes et 4 sols p. livre	679 10	679 10	679 10
Total	2196# 3	2089# 9 6	2012#12 8

Députés. — Jean Brunet, laboureur ; Etienne Gangniot, manouvrier.

CAHIER

Cahier de doléances de la paroisse de Villegardin

Ce jourd'hui dimanche, premier mars 1789, nous tous composant les membres contribuables de la paroisse de Villegardin, diocèse et bailliage de Sens, nous étant assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée, tant les soussignés que ceux qui ont déclaré ne le savoir, pleins de confiance en la bonté paternelle de Sa Majesté pour ses fidèles sujets, faisons nos humbles remontrances sur les abus suivants :

Art. 1 à 12. — [Les 12 premiers articles sont la reproduction textuelle des articles correspondants du cahier de Brannay.]

Art. 13. — La suppression générale du droit de languéage, comme étant un droit onéreux au peuple (2).

Art. 14. — [Art. 13 du cahier de Brannay.]

Art. 15. — La liberté à tous les habitants des campagnes de faire pacager leurs bestiaux dans les bois des seigneurs, chacun dans leurs paroisses, lorsque lesdits bois auront sept à huit ans, cette liberté ne pouvant être préjudiciable aux seigneurs et au contraire être utile aux bois et pouvant favoriser beaucoup l'agriculture.

Brunet, Gangniot, Chenan, Maupain, Fouet, Pierre Leloup, Louis Legros, Giloteau, Filot, Camus, C. Joffront, Salmon des Birons.

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 8.

(2) Droit pour le seigneur de prélever la langue des bœufs ou vaches abattus.

VILLEMANOCHE

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation des chanoines de Saint-Jean en la cathédrale de Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : M. Maynon d'Invault.

« La paroisse de Villemanoche est traversée par la grande route de Paris à Lyon et est située à deux petites lieues de Villeneuve-la-Guyard ; l'écart de Hauterive est à une demi-lieue de la route ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Gondet, la superficie de la paroisse est de 2831 arpents à la mesure de Roi et de 3796 arpents à la mesure du lieu, qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 440 habitants et 117 feux, dont 115 au chef-lieu et 2 à Hauterive.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et la procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1550 arp.	à 8# 15 s.	13563#
Prés,	11 —	à 30#	330#
—	55 —	à 20#	1100#
Vignes,	73 —	à 16#	1168#
Bois,	720 —	à 7# 10 s.	5400#
Jardins,	250 p.	à 20#	50#
Revenu de 115 maisons, le douzième déduit			2460#
— du four banal, le quart déduit			148#
— du greffe			8#
Dîmes			1800#
Cens, lods et ventes			100#
Total des revenus de la paroisse			26127#

Statistique agricole (3). — « Les productions de cette paroisse sont le froment, le seigle, l'avoine, le foin, très peu de chanvre. Il y a aussi des bois. On y compte 110 arpents de vignes dont le vin est médiocre ; 50 arpents de prés donnant de bons foins ; 110 arpents de bois ; 6 arpents de chènevières d'une petite qualité. Mais le froment est ce que le pays produit de meilleur. Dans les terres, 800 arpents sont en friches, y compris deux grandes noues où la rivière d'Yonne se répand ; 700 autres arpents ne sont que des terres mauvaises, remplies

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.*

de roches et coupées par des ravines. On les cultive avec peine et on n'en retire qu'une petite quantité de seigle. Les autres terres, au moins 800 arpents, sont bonnes pour le froment, et le reste pour le seigle.

On sème 5 bichets de froment, du poids de 36 livres à la mesure de Sens, et 3 bichets de seigle à la même mesure ; la récolte, année commune, est de 20 bichets de froment, 4 pour 1, et de 10 bichets de seigle, un peu plus de 3 pour 1. Soit pour la qualité des terres, soit pour le produit, il n'y a point de différence entre celles de Villemanoche et celles de Hauterive. Les grains se portent au marché de Sens et s'y vendent facilement à 2 sols près de l'élite.

La culture des terres se fait avec des chevaux ; on en compte 40 dans la paroisse, mais point de juments ni de poulains. Il y a 140 vaches et l'on ne fait point d'élèves en génisses. Le troupeau de bêtes à laine est d'environ 480 ; il réussit mal dans le pays, l'espèce en est petite et souvent attaquée d'une maladie qu'on appelle « le sang de la rate » qui les détruit ; les laines en sont grosses.

A l'exception de 10 ou 12 manouvriers qui vont chercher de l'ouvrage au dehors, tous les autres trouvent assez d'occupation dans la paroisse pour gagner leur vie. Il y a quelques mendiants, mais ils ne sortent pas du village et ils trouvent les premiers secours dans une rente de 60#, léguée aux pauvres par les anciens seigneurs et dont la distribution est laissée à la sagesse du curé et des marguilliers.

On ne récolte point de fruits dans la paroisse ; il n'y a point de fabrique et il ne s'y fait aucun commerce ».

Dimes et redevances. — « Toutes les dîmes sont au curé et se paient sur les grains à la 16e et sur les vins à la 21e. Les héritages ne doivent au seigneur que la simple censive de 5 deniers par arpent ».

Revenus et charges de la communauté. — Les biens de la communauté consistent :

1° En 7 arpents 3 quartiers de terres labourables, amodiées pour 9 années et dont on rend chaque année 155# ;

2° En 75 arpents de bois, aménagés à 25 ans par la Maîtrise des Eaux et forêts. On en a mis en réserve 25 arpents qui sont à peu près âgés de dix ans. Des 50 autres arpents, on en coupe 40 tous les deux ans, et les habitants se les partagent, de manière que les manouvriers en ont autant que les laboureurs. Ces bois, ainsi que la réserve, ont été fossoyés tout autour depuis peu ; ils ne sont pas parfaitement peuplés et l'on y voit beaucoup de roches ; ils sont conservés par un garde qu'a établi la communauté ;

3° En une maison où loge le maître d'école ;

4° En un abreuvoir.

La communauté ne profite de pas autre chose, pas même de pâtures communes.

Les charges annuelles sont : les vingtièmes, l'équipement des soldats provinciaux, les gages du garde des bois, l'entretien de l'horloge et

les frais des redditions de compte des syndics. Les autres charges sont l'entretien de la maison du maître d'école qui est en très bon état ».

BIENS DU SEIGNEUR (1). — Le seigneur, M. Maynon d'Invault, loue à Longuet, Percheron et Perrier, 199 arpents de terres et 20 arpents de prés ; il exploite lui-même 700 arpents de bois, perçoit les revenus du four banal, du greffe et des droits seigneuriaux (2). Son revenu sur la paroisse est estimé 7774# (3).

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Un aveu et dénombrement passé le 26 mai 1750 par M. Maynon d'Invault, seigneur de Villemanoche, aux religieux de la Mission de Versailles, dont relevait la seigneurie, donne le détail des droits seigneuriaux qui y étaient perçus encore à la veille de la Révolution : « *droit de bourgeoisie*, de 12 deniers par an, pour chacun habitant, payables le jour de Toussaint, perceptible mesme sur ceux qui transférent leur domicile hors de ladicte paroisse et seigneurie ; *droit de voirie, travers*, péages, espaves, rouage, autre péage et travers des bestiaux qui viennent du Gastinois et passent la rivière d'Yonne sans estre exposez en vente au marché de Pont-sur-Yonne, et consiste ledit droit de travers en un denier pour chacun bœuf, un denier pour chacune vache et une obolle pour chacune autre beste et l'amende faute de payement ; *droit de tuin*, qui consiste en une obolle pour chacune peau de beste qui seroit prise et levée en ladicte seigneurie de Villemanoche, et par faute de payement amende ; *droit de coustume* des denrées que les vassaux, manans et habitans justiciables dudit Villemanoche vendent aux estrangers qui les transportent hors les limites de ladicte seigneurie, sauf si lesdits vassaux et justiciables ne les rapportent dans trois jours ; *droit de subjection et hommage*, qui consiste au pouvoir d'envoyer alternativement les vassaux et habitans de ladicte seigneurie, chacun à son tour, faire messages, porter lettres et rendre responses, pourveu qu'ils puissent aller venir entre deux soleils ; *droit de garenne* dans toute l'estendue de ladicte terre et seigneurie de Villemanoche, pour y faire chasser à toutes bestes et oiseaux, à l'effet de quoy lesdits vassaux et habitans sont obligez d'accompagner ledit seigneur ou ses gens, s'ils en sont requis, et porter tels bastons et armes qu'il plaira audit seigneur leur bailler ; *droit de pêche* en la rivière d'Yonne, sur toute l'estendue de ladicte seigneurie ; *droit de bacq, port et passage* du port Renard ; *droit de faire bastir moulins* à bled, foulon, à tan et à papier sur ladicte rivière d'Yonne, depuis le fil de l'eau du costé dudit Villemanoche ; *droit d'attache et retenue des batteaux*, marchandises et denrées, qui s'arrestent ou deschargent sur le bord de ladicte rivière, du costé de Villemanoche ; *droit de présenter maistre aux écolles* dudict Villemanoche pour l'instruction de la jeunesse ; *droit de tenir assises* une fois par chacun an, assçavoir le 26 mars, lendemain de l'Annonciation de Nostre-Dame, dans l'auditoire dudit Villemanoche, auxquelles assises tous les habitans dudit lieu sont tenus et obligez de comparoir, par eux ou par procureurs, pour purger les plaintes qui pourroient avoir esté faictes contre eux, ouïr les ordonnances et règlemens qui seront faits par ledit seigneur ou ses officiers et prester serment de les observer ; les seigneurs dudit Villemanoche estoient anciennement *patrons de la cure* de Villemanoche, en qualité de fondateurs de l'église, duquel droit ils ne jouissent présentement ; plusieurs *autres droits, services, corvées, subjections et redevances* auxquelles sont obligez les habitans dudit Villemanoche ». Parmi les objets du domaine, dont l'énumération suit le dénombrement ci-dessus, figurent « une grande halle couverte de tuille, dans laquelle y a un pressoir bannal..., une grande chambre dans laquelle est le four bannal,... et un moulin à vent banal ». (Arch. Yonne, H 372, *Fonds de l'abbaye de Saint-Rémy de Sens).*

(3) En 1747, la seigneurie fut achetée de Anne de Lhôpital, comte de Saint-Mesme, par M. Maynon d'Invault, moyennant 150.000#. (Arch. Yonne, H 372).

Biens de mainmorte. — Ils montent à 5546# de revenu et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé de Villemanoche..... 1800#
7 arpents de terres et 75 perches de prés audit curé..... 76#
10 arpents et demi de terres et 75 perches de prés à la cure de Pont-sur-Yonne..... 107#
5 arpents de terres à la cure de Nailly..... 54#
5 arpents et demi de terres à la cure de Champigny..... 48#
35 arpents de terres et 175 perches de prés à la fabrique de Villemanoche..... 361#
250 perches de terres à la fabrique de Pont-sur-Yonne..... 22#
53 arpents de terres et 3 arpents de prés au Chapitre de Sens 524#
8 arpents de terres et 62 perches de prés aux chanoines de Saint-Jean en la cathédrale de Sens..... 82#
6 arpents de terres et 75 perches de prés aux chanoines de Saint-Cyr en la cathédrale de Sens..... 68#
13 arpents de terres à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif..... 114#
5 arpents de terres à l'abbaye de Saint-Antoine de Sens..... 44#
5 arpents et quart de terres à l'abbaye de Saint-Paul de Sens. 46#
4 arpents de terres à l'abbaye de la Cour Notre-Dame..... 37#
3 arpents de terres au Grand Séminaire de Sens, au lieu des Célestins..... 26#
13 arpents de terres au Collège des Treize-Prêtres de Sens.. 114#
3 arpents de terres au prieuré de Montbéon..... 26#
175 perches de prés au prieuré de Sixte..... 52#
9 arpents de bois aux Lazaristes de Versailles..... 67#
184 arpents de terres et 7 arpents et demi de prés à l'Hôtel-Dieu de Sens..... 1766
8 arpents de terres à l'hôtel-Dieu de Provins..... 74#
5 arpents et demi de terres à l'hôtel-Dieu de Pont-sur-Yonne.. 48#

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1735#	1580#	1845#
Six deniers des collecteurs	45 7 6	41 10	48 2 6
Accessoires de la taille	890	812	947 17 8
Capitation	1107	1008	1175 5 4
Corvée	204 4	183 12	221 8
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1674 15	1674 15	1674 15
Total	5656# 6 6	5299# 17	5912# 8 6

Députés. — Jacques-David Perrier, Claude Lamy, laboureurs.

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 10.

CAHIER

Remontrances que font très respectueusement à Votre Majesté les habitants de la paroisse de Villemanoche, ressort du bailliage de Sens, assemblés en corps de communauté au son de la cloche, à la manière accoutumée, au lieu juridictionnel, le dimanche premier mars 1789.

REMONTRANCES

La paroisse de Villemanoche est composée de 116 habitants (1) chargés de grosses impositions, payant :

1° Quatre mille livres de tailles et accessoires par an, ci. 4000#

2° Pour les dixièmes et vingtièmes, la somme de deux mille livres, ci..... 2000#

3° Pour les droits d'entrées sur les vins et boissons et marcs enfoncés, 1# 16 sols par chaque muid, ce qui peut former annuellement une somme de douze cents livres, ci. 1200#

La paroisse est vexée de cette somme en ce qu'elle était autrefois entourée de murs et maintenant il n'y en a plus que quelques vestiges. Elle porte à mal à propos le nom de bourg, attendu qu'il n'y a ni foires, ni marchés, ni commerce, ni même aucune consommation. C'est donc à tort qu'elle paye ce droit d'entrée (2).

Remontrent lesdits habitants qu'indépendamment de cette somme, qu'ils paient annuellement pour lesdites entrées, ils sont encore tenus de payer le gros des vins qu'ils vendent, qui forme encore une somme considérable dont on ne peut fixer le montant, quoique de conséquence ; que Votre Majesté ne reçoit peut-être pas la dixième partie de cette somme, vu que cet impôt passe en trop de mains.

Outre tous ces impôts, nous sommes encore vexés par des droits de gros manquant ou *trop bu*, que l'on nous fait payer sur nos boissons, qui n'est que de l'eau rougie seulement et passée sur le marc. Cela n'est-il pas indigne pour de pauvres mercenaires, après avoir essuyé la chaleur du jour, d'être privés de satisfaire leur soif sans encourir d'en payer des droits ? Et souvent les employés aux aides font payer ces droits à tort à beaucoup de personnes qui n'ont point de connaissances dans cette partie, assujetties en

---

(1) C'est-à-dire chefs de famille, payant les impositions. Sandrier indique en effet 117 feux.

(2) Voy. *supra* p. 132, n. 1. La somme de 1# 16 s., indiquée comme perçue sur les seuls droits d'entrée, paraît inexacte ; car les anciens et nouveaux cinq sols n'étaient que de 14 s. par muid. Sans doute le rédacteur fait-il entrer en ligne de compte les droits de jauge et courtage, de courtiers-jaugeurs et de don gratuit.

outre à essuyer des procès de leur part, plus souvent à tort qu'avec justice, lesquels sont souvent ruineux, dont Votre Majesté n'a point de connaissance et n'en fructifie aucunement. N'est-il point bien désagréable de n'être pas le maître de son vin et boisson, comme de toutes autres denrées ?

Les habitants se plaignent que le sel est trop cher, que la majeure partie ne peut faire de soupe à cause du grand prix, qui est de 13 sols 9 deniers la livre, tout humide, rendant même l'eau sortant des gabelles et regrats.

Enfin, il est absolument nécessaire que les aides et gabelles soient supprimées, étant onéreuses et trop à charge au public.

Réformer les droits de péages, octrois, minages et banalités, attendu que ces droits sont trop susceptibles de procès.

Réformer les charges de jurés priseurs, établis depuis peu mal à propos, étant trop dispendieux à vos sujets, et notamment pour des mineurs où l'on fait inventaire ; ensuite la vente des effets mobiliers, sur lesquels ils prélèvent les droits de quatre deniers pour livre, leur transport à raison de deux livres par chaque lieue, leurs vacances *(sic)* et procès-verbaux de vente. Tous ces droits, joints ensemble, enlèvent le quart des successions et réduisent des mineurs à payer les dettes de la communauté sur leurs fonds. Enfin supprimer cette charge et toutes autres charges et emplois inutiles.

Supprimer tous les privilèges. Que personne ne puisse s'empêcher de payer l'impôt comme tout autre, quelque crédit qu'il ait.

Que tout le monde soit assujetti à payer la corvée.

Sa Majesté voudra bien obliger tous seigneurs à faire détruire le gibier de toute espèce incessamment, attendu que le dégât qu'il fait est de grande conséquence pour les cultivateurs et qu'il consomme une partie de leurs embleures.

Que les réparations et reconstructions des presbytères soient supportées par les bénéficiers ou gros décimateurs, parce que ces dépenses gênent les paroissiens.

SOUMISSIONS

Que Votre Majesté nous mette tels impôts qu'il lui plaira ; mais que la manière de les prélever soit plus douce, moins onéreuse et moins gênante que celle dont on use aujourd'hui ; que nous ne soyons plus par la suite assujettis à aucuns procès de la part des Aides et autres employés.

MOYENS

Sa Majesté, en imposant son peuple, sans exception, à telles sommes qu'il lui plaira, sur les biens et revenus. [Les impôts] pourraient être prélevés par un ou plusieurs habitants de chaque

paroisse, qui se feraient payer par quartier et ensuite feraient passer directement ces sommes au coffre du Roi; desquels préposés la paroisse serait responsable.

Fait et arrêté aux lieu, jour et an que dessus.

Et ont signé tous lesdits habitants, excepté ceux qui ont déclaré ne savoir signer.

SERDIN, GASTEAU, P. PERRIER, J. HAUVET, Roch LONGUET, GENTY, Jean VILLADIER, P. ROUIF, Jean VILLIERS, LONGUET, François VILLIERS, PERCHERON, Bernard RENARD, Claude ROUIF, F. SADRON, E.-F. ROUIF, PERRIER, J. PERCHERON, SERDIN, J. PERRIER, SOLAS, PERRIER, L. LONGUET, P. LABAUME, C. MICHAUT, J. SOLAS, Claude LAMY, CHOLLET, syndic municipal, F. CHEVENY, SADRON, B. SADRON, PERRIER, N. GENTY, CHOLLET.

VILLENEUVE-AUX-RICHES-HOMMES

Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, con de Marcilly-le-Hayer, hameau de la commune de Trancault. — Dioc. de Troyes, doy. de Marigny. — Gén. de Champagne, élect. de Troyes, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Troyes, arr. de Méry. — Prév. dont le district s'étend sur le village de Villeneuve et sur les hameaux de la Chaume et de Mauny, tous deux de la paroisse de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.

NOTICE (1). — On compte 6 feux et 26 habitants, y compris le curé. Il n'y a que 3 laboureurs et 2 manouvriers.

L'évêque de Châlons, autrefois seigneur de la paroisse, y possédait un château, un moulin, deux fermes dont dépendent 804 arpents de terres et 64 arpents de prés, le tout d'un revenu de 1863#. La seigneurie, avec les biens en dépendant, a été vendue 11000# au sieur Crépin, procureur au Parlement.

Le curé de Villeneuve fait valoir les dîmes, estimées 1200#.

DÉPUTÉS. — Etienne Marion, laboureur à Villeneuve ; Clément Guignet, procureur à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.

(1) Arch. Aube, C 2011, 2012. *Etats statistiques de la paroisse de Villeneuve-aux-Riches-Hommes.*

CAHIER

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Villeneuve-aux-Riches-Hommes.

Lesdits habitants, au nombre de six, possèdent très peu de biens. Le finage contient environ quatorze à quinze cents arpents, à la petite mesure de dix-neuf pieds pour perche et cent perches pour arpent; au moins les trois quarts des terres sont de la dernière classe, dont grande partie est en friche.

Ces habitants ont jusqu'à présent payé les impôts avec la plus grande peine et seraient hors d'état d'en payer de plus forts. Quoi qu'il en soit, ils feront tout ce qu'il dépendra d'eux pour aviser aux moyens de soulager l'État et le peuple, suivant l'intention de notre digne souverain qui a bien voulu leur en dépeindre les besoins.

Il serait à désirer qu'il n'existât plus qu'un seul impôt, suffisant pour faire face à tous les besoins, qui serait celui de territorial ou dîme royale. Et en le levant en nature lors des récoltes, il serait équitable, et personne n'aurait lieu de s'en plaindre. Pour le percevoir on ferait en chaque communauté l'adjudication, devant le juge, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la perception de ce droit à une personne solvable, qui serait tenue d'en porter le prix à la voiture publique qui le rendrait sans frais au Trésor royal.

Les biens sur lesquels cet impôt ne pourrait se percevoir seraient estimés et les propriétaires tenus de payer le dixième de leurs revenus entre les mains d'une personne qui serait commise à cet effet et qui porterait les deniers à la voiture publique qui les rendrait aussi sans frais au Trésor royal.

Par le moyen de cet impôt, tous les autres devraient disparaître et bien des gens, qui sont payés à lever ceux existants, ne seraient plus à charge à l'État. Alors plus de fermiers receveurs généraux et, par une suite nécessaire, plus de commis.

Les citoyens commerceraient leurs vins et autres denrées sans payer aucuns droits.

Les curés ne pourraient prétendre de dîmes, et pour ne leur pas faire d'injustice, il leur serait payé, sur le prix de l'impôt, à chacun 1000#. Cependant, pour ceux qui se trouveraient avoir plus de 200 communiants, ils pourraient avoir une augmentation proportionnée, le tout sans pouvoir par lesdits curés exiger aucuns droits pour les mariages, enterrements, etc. ; et ne pourraient posséder d'autres biens de leurs bénéfices que leurs presbytères.

Faire rendre les chemins praticables de villages à villages et supprimer les inutiles.

Supprimer les milices et, pour en tenir lieu, chaque garçon depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans tenu de donner annuellement trois livres; et avec l'argent qui en proviendrait, on trouverait de quoi avoir des hommes de bonne volonté qui seraient toujours de bons soldats.

Supprimer les gabelles et rendre le sel commerçable.

Supprimer toutes les juridictions d'exception, en sorte qu'il n'y ait plus qu'une seule juridiction dans le royaume.

Réformer tous les abus qui se commettent dans l'administration de la justice et qu'elle soit promptement rendue à ceux qui la demandent. A l'effet de quoi, retrancher toutes les écritures inutiles, ne point souffrir que les procureurs se fassent payer les grosses de leurs écritures sans les faire, et faire taxer leurs droits par le juge.

Supprimer les huissiers priseurs. Réformer les abus qui se commettent par les huissiers. Les astreindre à ne percevoir les droits de leurs exploits que sur la taxe du juge de l'endroit où ils seraient posés, lequel juge serait tenu d'en faire la taxe sans frais.

Telles sont les doléances et humbles observations desdits habitants, assemblés à cet effet ce jourd'hui, huit mars 1789.

Et ont partie desdits habitants signé, les autres ayant déclaré ne le pouvoir, de ce interpellés.

GUIGNET, Etienne MARION, Pierre VIDOT, GUIGNET.

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation alternative de l'Archevêque de Sens et du Chapitre de Traînel. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent-sur-Seine. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Relève de la prévôté de Villeneuve-aux-Riches-Hommes. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté des Bois de Mauny; « ce fief, composé seulement de 400 arpents de bois, enclavés dans la seigneurie de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, appartient à Madame du Quesnoy, qui l'a acquis de M. de Traînel, et relève de l'Archevêché de Sens; cette juridiction n'a pour objet que les délits commis dans lesdits bois, ventes faites aux marchands, etc. ».

— Seigneurs : l'Evêque de Châlons-sur-Marne et M. Crépin, procureur au Parlement de Paris.

« La paroisse de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes est à trois lieues de la grande route de Troyes à Sens et à cinq lieues de cette dernière ville ; les chemins pour y arriver sont très difficiles ; les hameaux sont à une distance à peu près égale ».

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Gondet, la superficie de la paroisse est de 6036 arpents à la mesure de Roi et de 8092 arpents à la mesure du lieu, qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 700 habitants et 214 feux, dont 56 au chef-lieu, 130 au hameau de Mauny et 28 au hameau de la Chaume.

Statistique agricole (2). — « Il y a sur la totalité du finage 3461 arpents de bois, dont 830 sont au seigneur ; le reste est à l'Archevêque de Sens, à l'abbaye de Vauluisant, aux héritiers de Mme Du Quesnoy, à M. de Sorbonne et au sieur Lamy, qui sont tous seigneurs des parties qu'ils possèdent et qui sont autant de fiefs, et à des particuliers qui tiennent les leurs en culture.

On compte 86 arpents de vignes, 4 à 5 arpents de prés seulement, 450 arpents de terres en friche et 3983 arpents de terres labourables, dont une douzaine d'arpents sont en chènevières, répandues autour des maisons et dans les jardins. On ne sème du froment que dans la vingtième partie, tout au plus, de ces terres ; on y met aussi de l'orge ; les dix-neuf autres vingtièmes sont en seigle et en avoine. Dans la saison des mars, ces grains sont bons. 4 bichets de semence en froment ou en orge, du poids de 36 livres, produisent, année commune, 15 à 16 bichets, environ 4 pour 1. La même quantité de seigle, du même poids, ou d'avoine, pesant 23 livres, donne 10 bichets, 2 1/2 pour 1. Ces grains se portent au marché de Sens et s'y débitent facilement, mais le froment ne s'y vend que 8 sols près de l'élite. Le produit des terres qui avoisinent les bois est beaucoup moindre. Au surplus, il n'y a point de différence entre les terres du village et celles des hameaux.

Le vin est d'une petite qualité ; il n'y a point de fruit qu'on puisse vendre, point de fabriques, ni de commerce d'aucun genre.

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage dans la paroisse ; ils sont obligés d'en aller chercher ailleurs ; en été, ils vont travailler en Brie ; quelques vieillards et quelques orphelins mendient, mais ne sortent pas du village.

La culture des terres se fait avec des chevaux et même avec des ânes ; il n'y a point de poulains. On n'élève point de génisses ni d'autres bestiaux. Les bêtes à laine sont au nombre d'environ 500 dans la paroisse et dans les hameaux ; on élève quelques agneaux qui réussissent difficilement et les laines sont très grosses ».

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élection de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 174.

DIMES ET REDEVANCES. — « Toutes les dîmes appartiennent au curé et se payent de six manières différentes : sur un canton de 1437 arpents à la 16e ; sur un canton de 540 arpents, on paie à la 25e ; sur un autre de 480 arpents, on paie à la 21e ; sur un autre de 600 arpents, on paie à la 33e et partie à la 34e ; sur un autre de 50 arpents, on ne paie qu'à la 50e ; et sur le canton de la Chaume, d'environ 875 arpents, on paie à la 20e ».

Depuis plus de vingt ans, la communauté est engagée dans des procès de la plus grande importance contre son seigneur. M. l'Évêque de Chalons prétendait qu'outre la censive de la coutume de Sens, il lui était dû : sur un tiers du finage, un boisseau d'avoine par arpent ; sur un autre canton de 1700 arpents, deux boisseaux de froment, seigle ou avoine par arpent ; du terrage sur partie du même canton et des rentes seigneuriales de 3 sols, 5 sols, et même de 50 sols par arpent ; et 4 boisseaux moitié seigle moitié avoine par arpent sur tout le reste du finage. La communauté a gagné ce procès, en 1778, au Parlement.

Il se renouvelle aujourd'hui sous une autre forme. Ce n'est pas la communauté qu'attaque M. Crépin emphytéote ; ce sont les propriétaires d'héritage. Il a obtenu, en 1787, des lettres de continuation de terrier, qu'il a fait adresser aux Requêtes du Palais et c'est là qu'il a fait assigner déjà quarante particuliers, pour les faire condamner à reconnaître les droits qu'il prétend lui être dûs et à lui payer de très grosses sommes pour arrérages. Une multitude d'autres habitants est menacée d'essuyer bientôt les mêmes demandes. Il est certain que ces lettres de terrier auraient dû être adressées au bailliage de Sens, dans le ressort duquel est Saint-Maurice, et que toutes ces causes, portées à Paris, écrasent les habitants par les voyages et les faux frais, tandis que M. Crépin plaide dans son pays et fait lui-même, comme procucureur, toutes ses procédures. Ce serait aux habitants à demander leur renvoi. Les ordonnances sur les *committimus* défendent d'en faire usage pour les matières réelles ; mais les lettres sont obtenues et le renvoi serait très dificile à obtenir.

Soit que le seigneur ait des titres, soit que quelques particuliers aient proposé de se soumettre aux charges demandées, il est certain que M. Crépin est payé à présent de ses rentes en grains et en argent sur 720 arpents de terre en différents cantons ; mais quand il aura fait reconnaître tout ce qu'il réclame, beaucoup d'habitants seront hors d'état d'acquitter les arrérages, même de payer la rente annuelle, parce que, dans bien des cantons, à peine recueille-t-on ce qu'il faudra pour la payer et pour semer.

L'ancien procès, jugé au profit de la communauté contre M. l'Évêque de Chalons, en a fait naître un second. Les habitants avaient donné leur procuration à leur curé, à l'effet de suivre cette affaire et de faire toutes les démarches qu'il jugerait convenables. En effet, il ne l'a pas négligée ; il a fait des voyages fréquents, il a reçu différentes sommes, mais il dit qu'il est encore en avance de 3500# d'argent déboursé et qu'il faut, en outre, lui payer 1080 journées employées à des diffé-

rents voyages ; il a fait assigner les habitants au bailliage de Sens et la cause n'est pas jugée. Il serait possible de concilier cette nouvelle affaire. M. l'Évêque de Chalons a payé entre les mains de M. de Beaubois, procureur des habitants, une somme de 2000# pour les dépenses auxquelles il avait été condamné, et cette somme, payée en 1778, est encore entre les mains du procureur. S'il était reconnu qu'en effet le curé est créancier, on pourrait lui céder ces 2000#, dont il se ferait payer et il déchargerait la communauté. On espère du moins que, si ses créances montaient plus haut, il se contenterait de cette somme ; mais il faudrait que la communauté la lui garantît.

Les habitants de Saint-Maurice jouissaient du droit de parcours sur la paroisse de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, si voisine de la leur qu'on pourrait croire que les deux villages ne sont qu'un et qu'un particulier a sa maison sur les deux paroisses. Ce droit de parcours est aboli (1) et les habitants de Saint-Maurice, qui n'ont point de pâtures et qui, soit comme propriétaires, soit comme fermiers, font valoir au moins les deux tiers des terres Villeneuve, ne pouvant plus y conduire leurs bestiaux, il résulte de là qu'ils ne peuvent pas en élever en quantité suffisante pour avoir des fumiers et que leurs terres ne sont pas cultivées comme elles pourraient l'être, tandis qu'un seul laboureur à Villeneuve jouit de toutes les pâtures de la paroisse. La proximité des deux villages, le fait certain que le plus grand nombre des héritages de Villeneuve est cultivé par les habitants de Saint-Maurice, pourraient faire déroger en faveur de ces derniers à l'édit de parcours et les faire autoriser à mener leurs bestiaux sur les terres de Villeneuve qui ne seraient pas fermées de haies ou de fossés. Mais pour que l'Assemblée provinciale pût solliciter cette grâce et cette dérogation au Conseil, il faudrait que la communauté de Villeneuve fût entendue ; et Villeneuve est de l'élection de Troyes, assemblée provinciale de Champagne.

On pourrait procurer un grand avantage aux habitants de Saint-Maurice en ouvrant une route depuis chez eux jusqu'à Avant, où ils trouveraient celle de Nogent ; cette route nouvelle ne serait que de deux lieues et ils s'en serviraient pour mener leurs grains et denrées au marché de Nogent, à 4 lieues de leur paroisse, tandis qu'ils sont

---

(1) ISAMBERT, XXII, p. 486, n° 967, *Edit portant règlement pour la clôture des terres, prés, champs et héritages, situés dans la province de Champagne, avec abolition du droit de parcours de village à village.* Un des administrateurs du district de Saint-Fargeau s'exprimait ainsi, dans une délibération du 20 janvier 1790, au sujet du droit de parcours : « Les divers droits de parcours sont des fléaux de l'agriculture. Ils forcent les propriétaires de terre à une culture routinière qui, en épuisant les sucs nourriciers par la succession de plantes céréales de la même espèce, appauvrissent le cultivateur. Ils sont destructifs de l'idée même de la propriété. Il faut espérer que l'Assemblée nationale consacrera bientôt ce grand principe d'agriculture, la liberté des propriétés ». (Arch. Yonne, L 838, fol. 75). Satisfaction devait être bientôt accordée à ce vœu : le décret du 28 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux, abolissait tout droit de vaine pâture et de parcours, non fondé en titre et possession (DUVERGIER, III, p. 430).

forcés de faire 5 lieues de traverse et de mauvais chemins, absolument mauvais, pour les amener à Sens ; on trouverait, sur toute la longueur du chemin à faire, la pierre dure et les cailloux très à portée. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté ne possède aucun bien, ni terres, ni prés, ni bois, ni pâtures, pas même de maison pour loger son maître d'école ; elle lui donne 200# par an pour ses honoraires et son logement, et cette somme est imposée sur les habitants et fait partie du rôle des accessoires de leur taille.

Elle est chargée de l'entretien de la nef de l'église et il y a des réparations à faire à la couverture. Elle est aussi chargée du presbytère qui en demande de considérables en ce moment ; si on tarde à les faire, elles s'augmenteront et la dépense deviendra plus forte.

Les rues et les abords du village et du hameau de Mauny sont dans le plus mauvais état et presque impraticables pour les voitures, même pour les gens de pied ; les matériaux nécessaires pour les rétablir se trouveraient à une demi lieue ou tout au plus à trois quarts de lieue du pays. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1260#	1440#	1475#
Six deniers des collecteurs	33 10	38	38 17 6
Accessoires de la taille	648	740	757 8 4
Capitation	804	918	940 8 4
Réimpositions	440 15	»	28 2
Corvée	148 17	171 3 6	177 7 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1351 1 6	1351 1 6	1351 1 6
Total	4686# 3 6	4658# 5	4768# 5 2

Députés. — François Lorne, chirurgien ; Clément Guignet, procureur ; François d'Huyelle, huissier.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C. 231, *Tableau des impositions des paroisses du département de Sens et Nogent*, p. 24.

VILLENEUVE-LA-DONDAGRE

Yonne, arr. de Sens, con de Chéroy. — Dioc. de Sens, doy. de Marolles, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, à la collation de l'abbé de Saint-Séverin de Château-Landon. — Gén. de Paris, élect. de Nemours, gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Montereau et Nemours, arr. de Courtenay. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens.

DÉPUTÉS. — Jean Landy, manouvrier ; Louis Boyer, laboureur.

CAHIER

Cahier des charges rédigé le premier mars mil sept cent quatre vingt-neuf, d'après le vœu des habitants de ladite paroisse, et après le départ de Monsieur le juge du lieu, qui n'a pas eu le temps de le faire rédiger en sa présence.

Article 1er. — Les habitants désirent que les impositions royales soient supportées par tous les ordres généralement, sous le titre d'impôt territorial, et de la manière la plus juste et la moins onéreuse, tant pour l'assiette que pour la levée dudit impôt.

Art. 2. — Que le droit de terrage et de champart du seigneur est si onéreux par lui même, et par la manière dont il est levé, qu'ils demandent, tant pour leur avantage particulier que pour celui de l'agriculture en général, que ledit droit soit remboursable audit seigneur sur le pied du denier vingt-cinq, suivant l'estimation du produit d'une année commune sur dix, en admettant quatre années pour faire ledit remboursement.

Art. 3. — Qu'il n'y ait dans tout le Royaume qu'un seul Dieu, un seul Roi et une seule loi, un seul poids et une seule mesure.

Art. 4. — Qu'il soit ordonné que toutes juridictions royales (en supprimant toutes les justices seigneuriales) soient tenues de rendre la justice à tous les particuliers et aux moindres frais possibles.

Art. 5. — Que pour éviter les accidents qui surviennent par la poudre et les malheurs dont le braconnage est suivi, que ladite poudre soit regardée comme marchandise prohibée, et ne puisse être délivrée aux particuliers que sur des certificats du curé et du syndic de la paroisse.

Art. 6. — Que toutes leurs impositions soient payées entre les mains du receveur des impositions de l'élection de Sens, plutôt

qu'entre celles du receveur de l'élection de Nemours, éloignés de la ville de Nemours de neuf lieues, tandis qu'ils ne le sont que de trois de la ville de Sens; ce qui leur occasionne beaucoup de frais et de perte de temps, qui deviennent très onéreux pour tous lesdits habitants.

Art. 7. — Que le droit de gabelle soit égal par tout le royaume, et diminue par conséquent une denrée de première nécessité, tant pour les hommes que pour les animaux.

Art. 8. — Que les droits d'aides soient simplifiés, réunis sous une même dénomination et puissent être entendus de tout le monde, pour éviter les pièges de la fraude.

Art. 9. — Que les droits payés pour les corvées soient distribués de manière que les chemins de l'intérieur des paroisses soient réparés sur le produit d'iceux.

Art 10. — Que les ecclésiastiques seuls soient chargés, sur la masse des revenus du Clergé, des constructions et des réparations des églises, presbytères et cimetières de paroisses.

Art. 11. — Et enfin lesdits habitants de Villeneuve-la-Dondagre désirent, comme bons Français, que tout ce qui va être arrêté et fixé à l'Assemblée des États généraux tourne à la gloire du Roi et à la prospérité de l'État.

Fait à Villeneuve-la-Dondagre, le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Louis BOYER, Jean LANDY.

VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE

Yonne, chef-lieu de con de l'arr. de Sens. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, prieuré-cure de l'ordre de Saint-Augustin, à la collation de l'abbé de Saint-Jean-de-Sens. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Sens. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Baill. dont le district « ne s'étend pas au-delà des murs de la ville »; sur le territoire de la paroisse existe en outre la prévôté de la Mothe. — Seigneur : l'Archevêque de Sens est le seigneur de la paroisse, à l'exception du fief de la Mothe. « Ce fief, situé sur les bords des fossés de Villeneuve-l'Archevêque et dépendant de ladite paroisse, a environ une demi-lieue de long sur un demi-quart de lieue de large et donne droit de haute, moyenne et basse justice soumis à la coutume de Sens. M. Benoît de la Mothe, qui en était ci-devant propriétaire, y avait fait construire un petit château. Il y a de

plus deux maisons de particuliers qui dépendent de cette juridiction. C'est actuellement M. Gauthier de Rumilly qui possède ce fief, en la mouvance de la Grosse Tour de Sens ».

« La ville de Villeneuve-l'Archevêque est située sur la grande route de Troyes à Sens, qui la traverse, et les écarts en sont éloignés au plus de 500 pas. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Gallien, la superficie de la paroisse est de 1331 arpents à la mesure de Roi et de 1031 arpents à la mesure du lieu, qui est de 25 pieds pour perche.

On compte 440 feux à Villeneuve, 1 à la Mothe, 1 au Moulin de la Pique et 1 au Moulin de Villeneuve.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	630	arpents	à 7# 10 s.	4725#
Prés,	112	—	à 20#	2240#
Vignes,	75	—	à 20#	1500#
Bois,	80	—	à 7# 10 s.	600#
Chènevières,	45	—	à 40#	1800#
Revenu des maisons, le douzième déduit				14911#
— des moulins banaux, le quart déduit.				1818#
Dîmes				1170#
Minage, fours banaux, greffe, hallage, notariat, roises, cens, lods et ventes (3)				3541#
Total des revenus de la paroisse				32405#

STATISTIQUE (4). — « Le territoire de Villeneuve-l'Archevêque, en y joignant les écarts, parce qu'ils n'en sont point séparés, est peu

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

(3) Voici quels étaient les tarifs des droits seigneuriaux, reconnus le 15 novembre 1744 par les habitants à l'Archevêque : « droits de poids et mesure sur toutes les marchandises vendues à Villeneuve, à raison de 2 s. 6 d. du cent pesant ; pour la cuisson des pains aux fours banaux, à raison de 12 d. par 20 livres avant la cuisson ; droit de minage de tous grains, à raison d'une chopine par bichet, icelui livré, lequel bichet râcle contient 17 pintes râcles ; droit de râclage dû par les habitants de la ville et des faubourgs pour les blés, grains et pois qu'ils exposent au marché, 2 d. par bichet ; droit d'étalage par chacun an sur tous les marchands dudit Villeneuve, 5 s.; droit d'étalage sur tous les marchands forains, pour chacun étalage en la ville et faubourgs, 5 s.; droit d'étalage, par chacun an, sur les drapiers et tisserands de la ville et faubourgs, 5 s.; droit d'étalage sur les drapiers et tisserands forains, pour chacun étalage, 5 s. ; droit d'étalage sur les bouchers dudit Villeneuve, à raison de 5 s. par an ; droit d'un denier sur toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, comme bêtes, fruits, vaisseaux, ballots de chanvre et laine et autres choses vendues au-dedans dudit Villeneuve et faubourgs ». (Arch. Yonne, G 556).

(4) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. MOLARD, *op. cit.*, p. 194.

étendu. Il n'y a point du tout de bois; on y compte 100 arpents de vignes, 25 arpents de chènevières, 100 arpents de prairies coupées par la rivière de Vanne et mesurées à raison de 20 pieds par perche; le reste est en terres labourables. Le peu de fruits qui se récolte sert à la consommation du pays et ne fait pas un objet de commerce. Les chènevières sont bonnes et entretenues avec le plus grand soin, mais elles sont exposées fréquemment à être perdues en entier par les débordements de la rivière dans les orages et le cultivateur perd à la fois ses fumiers, sa semence et ses frais de labour; ce malheur est encore arrivé en 1787. Le foin de la prairie, d'une qualité mauvaise en général, n'est guère propre qu'à la nourriture des vaches et à faire de la litière.

Quant aux terres labourables, on peut les diviser en trois classes : un cinquième, s'il est cultivé et fumé avec soin, produit du froment; deux cinquièmes donnent du seigle et les deux autres cinquièmes ne sont que de mauvaises terres, dans lesquelles on sème quelquefois du seigle et du sarrasin, et quelquefois laissées en friches, comme elles l'étaient toutes il y a 25 ans. Les récoltes sont si faibles qu'elles ne dédommagent pas des peines et des dépenses, et on ferait aussi bien de les abandonner. La qualité des grains est médiocre. Ils se vendent au marché de Villeneuve-l'Archevêque, le froment à 4 sols et le seigle à 2 sols près de l'élite. Le produit des mauvaises terres ne mérite pas d'être évalué. La saison des mars donne de l'avoine et de l'orge; on a aussi des vesces et des lentilles pour les chevaux.

La culture des terres se fait avec des chevaux; on en compte 70 pour le labour, non compris 8 chevaux appartenant au maître de la poste et qui font à la fois le service de la poste et ses labours particuliers; il n'y a ni juments ni poulains. Depuis deux à trois ans, les laboureurs et les manouvriers font des élèves en génisses. Le troupeau des bêtes à laine n'excède pas 450, parmi lesquelles il y a peu de brebis, le tout répandu chez 19 laboureurs. Ce qui les empêche d'en avoir un plus grand nombre, comme ils le voudraient pour l'engrais de leurs terres, c'est le peu d'étendue du finage, et l'abolition du droit de parcours sur les finages voisins (1); on ne l'a conservé que sur une petite partie du territoire de Molinons, village situé à un quart de lieue au plus de Villeneuve et dont les habitants tolèrent cet usage en faveur de ceux de Villeneuve, parce que ceux-ci font valoir ou possèdent en propriété presque toutes les terres de Molinons, excepté le domaine du seigneur.

Les objets d'industrie à Villeneuve-l'Archevêque se réduisent à quelques fabriques de draps, dont le commerce a peu d'étendue, et à plusieurs métiers de tisserands, qui ne travaillent guère que pour les habitants de la ville et des villages circonvoisins; il y a aussi plusieurs boutiques de draperie, de rouennerie, de mercerie et d'épicerie.

Les manouvriers sont en général très laborieux; ils cultivent avec

---

(1) Voy. *supra*, p. 496, note.

soin leurs héritages et il est peu de pays où les terres, les vignes et les chènevières le soient aussi bien. Mais n'ayant de quoi travailler toute l'année pour eux-mêmes, les uns sont occupés par les fabricants, les autres vont chez les bourgeois comme journaliers ; l'été, ils fauchent les prés et les avoines, moissonnent les grains du pays et des paroisses voisines, et quelques-uns vont en moisson dans la Brie; il n'y a de mendiants que quelques vieillards et les enfants de quelques femmes veuves; mais aucun d'eux ne va quêter hors de la ville. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la ville consistent : 1° en une maison où elle loge le maître d'école ; 2° en moitié d'un octroi, qui, suivant le bail du 11 décembre, produit annuellement pour elle 1158# 3 s. ; 3° en plusieurs jardins dans les fossés, dont le loyer produit par an 114# 5 s. ; au total 1272# 8 s. Elle n'a pas d'autres revenus et ne possède ni bois communaux, ni prés, ni pâtures, aucune sorte de biens.

Les charges annuelles sont :

1° pour les deux gardes-maire *(sic)*, à chacun 24#	48#
2° pour la conduite de l'horloge	36#
3° pour une rente due par la ville à la fabrique	50#
4° pour les gages du maitre d'école	100#
5° à l'hôpital, pour le logement des cavaliers de la maréchaussée	200#
6° au secrétaire greffier de la ville	24#
7° pour les vingtièmes	111# 13 s.
8° au receveur syndic des deniers de l'octroi	60#
Total	629# 13 s.

Il reste un excédent de plus de 600#, les dépenses fixes et annuelles payées. Mais la ville a d'autres charges qui ne lui permettent pas d'avoir des deniers en réserve.

Outre l'entretien de la nef et du clocher de l'église, du presbytère et de la maison du maître d'école, objets dont elle est tenue et qui tous sont actuellement en bon état, elle a très fréquemment à payer les frais occasionnés par le passage et le séjour des troupes et ces frais consistent dans les billets de logement imprimés et la fourniture du bois, de la paille et de la chandelle pour le corps de garde.

Elle est chargée de l'entretien du pavé de la Grande-Rue, de la rue du Four et des rues de traverse qui y sont adjacentes.

Elle est chargée aussi de l'entretien d'un lavoir, établi depuis peu le long de la promenade, au levant, et d'entretenir 1200 pieds d'arbres, nouvellement plantés sur les terrains situés autour de ses fossés.

Elle a fait faire, dans le courant de 1787, un relevé de 735 toises dans les rues des Tanneries et du Four, dont le pavé était entièrement culbuté, ce qui occasionnait des accidents multipliés aux voituriers et même aux personnes qui y passaient à pied. Ces dépenses sont payées,

mais il ne reste aucun denier entre les mains du receveur ; au surplus, elle ne doit rien et n'a point de procès.

Ce n'est que par son extrême économie et par la sage distribution de ses dépenses qu'elle est parvenue à finir une foule d'ouvrages importants pour elle : aucune des rues n'était praticable, excepté celle du haut, où passe la grande route, et celle qu'on appelle la rue Pavée et qui est entretenue par les Ponts-et-chaussées ; on a rétabli la Grande-Rue, celle du Four, celle des Tanneries et les trois rues de traverse adjacentes à la Grande-Rue et à la rue du Four ; on a établi un lavoir ; on a aplani le terrain donnant sur les fossés et on y a planté 1200 pieds d'arbres qui viennent très bien ; on a fait des fossés et des levées pour garantir les campagnes, en très grande partie du moins, des dégâts causés aux terres ensemencées par les pluies d'orage et on a fait un cassis pour conduire ces eaux à la rivière, par la voie qui pouvait faire le moins de dommages.

Auprès de la porte des prisons il existait, sur la branche de la rivière appelée la Petite-Rivière, un pont moins large que la rue et, quelquefois, dans la nuit, des voyageurs étaient tombés dans l'eau ; ce pont a été élargi et, comme il n'a pas été possible de lui donner la même largeur que la rue, on a fermé le vide qu'il laissait par un mur.

La ville, enfin, a payé de ses deniers 1900# dont les habitants se trouvaient débiteurs envers le Roi pour des droits de don gratuit, qui n'avaient pas été payés et qui leur auraient été redemandés dans des temps où il leur aurait été impossible de s'acquitier.

Après tant de travaux, il n'est pas étonnant que la ville n'ait aucuns deniers en caisse. Il reste pourtant encore des ouvrages à faire ; la rue de la Tour-Boileau ne vaut plus rien et devient dangereuse pour les voitures et pour le public ; il faudrait la relever à bout très promptement ; la rue Pavée, qui mène à la chaussée allant à Saint-Florentin, avait toujours été entretenue par les Ponts-et-chaussées, qui ne s'en occupent plus, et elle est à présent dégradée au point que bientôt elle ne sera plus praticable ; il est très important de charger un ingénieur d'en constater l'état et de pourvoir à son rétablissement, en assurant les fonds pour les dépenses qu'elle entraînerait.

Les chemins vicinaux du côté du nord sont très mauvais et même impraticables en hiver. Le moyen de les remettre en bon état serait d'autoriser MM. les officiers municipaux à faire travailler, par corvées, à ceux qui communiquent d'une paroisse à une autre ; on choisirait les saisons où les travaux de la campagne sont moins pressants et l'on ferait fournir par chaque manouvrier une ou deux journées, autant par chaque laboureur avec ses voitures et ses chevaux ; et par cette méthode, en peu de temps, ces chemins seraient consolidés, de manière que deux chevaux conduiraient sans peine les voitures que cinq chevaux mènent aujourd'hui difficilement. Tout le monde y trouverait de l'avantage : les bourgeois, pour les charrois de leurs provisions et de leurs fumiers, qui deviendraient plus faciles et moins chers ; les laboureurs, en ce qu'ils auraient besoin d'un moins grand

nombre de chevaux, les conserveraient plus longtemps, ces animaux n'étant plus exposés à trouver de si mauvais pas qui les fatiguent, les blessent et les font périr, et ne verraient plus leurs terres dévastées par la multitude des ornières que les voitures sont obligées d'y former, pour éviter de s'embourber dans ces chemins d'où elles ne peuvent se tirer ; dans toutes les saisons on pourrait conduire facilement les engrais dans toutes les terres.

Tels sont les principaux ouvrages dont il serait important de s'occuper. Il est d'autres objets que la communauté de Villeneuve-l'Archevêque doit encore exposer à MM. de l'Assemblée de département et qui lui paraissent mériter de sérieuses réflexions.

Les habitants de Villeneuve font valoir, soit comme propriétaires, soit comme fermiers, beaucoup de terres sur les territoires de Bagneaux et de Flacy (1), sans avoir l'avantage de pouvoir y conduire leurs troupeaux, ces deux villages leur opposant la loi qui interdit le droit de parcours d'une paroisse à l'autre (2). Il résulte de cette défense de grands inconvénients, que la loi n'a pas pu prévoir, et c'est la suite de toutes les lois. Le territoire de Villeneuve n'a pas assez d'étendue pour occuper 6 laboureurs, et cette ville en compte 19. Il faut donc qu'ils fassent valoir des terres sur les finages voisins. Ne pouvant pas y conduire de bestiaux, il leur est impossible d'en avoir autant qu'ils en auraient besoin, et leurs terres sont nécessairement mal cultivées, parce qu'ils manquent de fumiers ; au lieu que si le Roi voulait déroger en leur faveur, et à cause des circonstances, à sa loi sur le parcours, on verrait en peu de temps leurs troupeaux se multiplier, leurs terres devenir plus abondantes, et le pays s'enrichir d'une manière sensible. Mais l'administration provinciale peut seule demander cette faveur, parce qu'elle s'instruira d'abord de la vérité des faits et qu'elle présentera des moyens avec une impartialité que le Conseil ne croirait pouvoir attendre des parties intéressées.

Depuis environ dix-huit ans, Villeneuve-l'Archevêque loge à ses frais une brigade de la maréchaussée, qui sans doute est de la plus grande utilité pour maintenir le bon ordre et la sûreté dans la ville et dans les paroisses des environs. La correspondance de cette brigade ne se borne pas aux villages de la généralité de Paris ; elle s'étend sur ceux de la généralité de Champagne qui, on peut le dire, sont plus souvent visités et secourus par elle que ceux qui forment son véritable arrondissement. Il semble que ces paroisses d'une autre généralité devraient contribuer aux frais de cet établissement, comme elles y contribuent ailleurs. Dans les différents endroits où l'on a construit des casernes pour les maréchaussées, les dépenses ont été payées ou par les généralités, ou par les paroisses de leurs arrondissements. La

(1) Et très probablement aussi sur le finage voisin de Molinons. Voy. *supra*, p. 293.
(2) Voy. *supra*, p. 496, n. 1.

généralité de Paris, ou l'élection de Sens, ou enfin les paroisses sur lesquelles la brigade de Villeneuve a l'inspection, doivent partager avec cette ville la dépense de ce logement, onéreux pour elle; l'Assemblée provinciale jugera sans doute que les charges doivent être supportées par les paroisses qui en ont l'avantage.

La communauté de Villeneuve-l'Archevêque ne pourrait-elle pas espérer la décharge totale des vingtièmes qu'elle paie au Roi et qui montent chaque année à 111# 13 s.? L'extrême modicité de ses revenus et les dépenses que lui cause le passage fréquent des troupes sont deux motifs pour l'obtenir.

Villeneuve-l'Archevêque et les paroisses qui l'environnent sont très éloignées du grenier à sel et de l'entrepôt de tabac établi à Sens, et il serait bien à désirer qu'on établît un grenier et un entrepôt à Villeneuve, qui deviendrait ainsi le centre et le chef-lieu d'un assez grand nombre de paroisses. Cette ville avait autrefois un entrepôt très avantageux pour elle et pour ses environs; il fut supprimé, il y a seize ans, en faveur d'un particulier qui obtenait celui de Sens qu'il n'a pas conservé. Ces bureaux feraient le plus grand bien au pays: plusieurs paroisses, très voisines de Villeneuve, sont obligées d'aller chercher du sel et du tabac à six et sept lieues de chez elles, tandis qu'elles ont des relations continuelles avec Villeneuve, qu'elles y apportent leurs denrées au marché tous les samedis et aux foires qui s'y tiennent tous les ans, qu'elles y font leurs provisions de pain, de viande, d'épicerie et qu'elles y prendraient, sans dépenses nouvelles, le tabac et le sel dont elles ont besoin. Le commerce de Villeneuve prendrait par là plus de faveur; ses marchés en seraient plus peuplés; cette petite ville en deviendrait plus aisée et plus en état de supporter les charges ordinaires et extraordinaires, qu'elle paie comme toutes les villes d'un ordre supérieur: les entrées sur les vins et autres marchandises, les octrois que paient ses habitants sur les denrées de leur consommation et les autres dépenses auxquelles elle est obligée.

Elle croit devoir proposer encore un établissement qui lui paraît intéresser la sûreté publique; c'est celui de deux pompes dans chaque paroisse et même d'un plus grand nombre dans les villes et dans les paroisses un peu considérables, pour donner des secours en cas d'incendies. Il serait nécessaire aussi de commettre dans chaque arrondissement une personne capable de les diriger, de les entretenir, de les visiter de temps en temps et d'instruire et d'exercer dans les différentes paroisses ceux qui seraient chargés de les faire jouer en cas de besoin.

Elle observe, pour finir, que, cette année (1788), ses récoltes et celles des paroisses de son arrondissement sont médiocres; que le peu de froment qu'on a recueilli n'est pas grainé; que les seigles, production la plus genérale, n'ont produit que très peu d'un grain infecté d'ivraie, au point qu'il faut le cribler, en jeter la moitié pour manger l'autre, et que, même avec cette précaution, il incommode ceux qui en font leur nourriture. »

Biens de mainmorte (1). — L'Archevêque de Sens loue, par bail général au sieur Villiers, une partie de ses revenus, qui consistent en 3 arpents de chènevières, 6 arpents 75 perches de prés et 80 arpents de bois et dans le produit (non détaillé) des droits de pêche, minage, hallage, cens, lods et ventes, greffe, notariat, fours banaux et roises banales ; le tout est affermé moyennant 3700# argent, 160 bichets de froment estimés 320#, 160 bichets de seigle estimés 216# et 160 bichets d'avoine estimés 160#, soit au total 4396#.

Les autres biens de mainmorte comprennent :

Les dîmes perçues par le prieur-curé..... 1020#
240 perches de chènevières audit prieur..... 96#
25 perches de chènevières, 5 arpents de terres et 125 perches de prés à la fabrique de Villeneuve..... 72#
Une maison où loge un chapelain..... 97#
60 arpents de terres, 8 arpents et demi de prés et 25 perches de chènevières à l'hôtel-Dieu de Villeneuve..... 630#
Une maison audit hôtel-Dieu, occupée par la maréchaussée. 92#
12 arpents 75 perches de terres à l'hôtel-Dieu de Sens ..... 96#
Les dîmes perçues par l'abbaye de Vauluisant (2)..... 150#
Une rente au profit de l'archevêché de Sens..... 250#
Une rente au profit des religieux de Vauluisant..... 230#

Impositions (3)	1787	1788	1789
Taille	2810#	2740#	2605#
Six deniers des collecteurs	72 5	68 10	67 2 6
Accessoires de la taille	1445	1408	1338 19
Capitation	1763	1749	1660 4 4
Réimpositions	»	35 19	47 16
Corvée	331 5	326 19 6	311 8 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	3272 15 6	3272 15 6	3272 15 6
Total	9724# 5 6	9601# 3 6	9303# 6 1

Députés. — Maurice-Gabriel Grasson, maire ; Edme Gourault, notaire royal ; Pierre Solas, notaire royal ; Jacques Bègue, huissier royal.

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.* Les biens de M. Gauthier de Rumilly, seigneur de la Mothe, ne sont pas indiqués.

(2) Par bail du 5 février 1784 les dîmes perçues par l'abbaye de Vauluisant sur le finage de Villeneuve, « à la 20e gerbe », furent affermées à François Foin moyennant 300# (Arch. Yonne, H 786).

(3) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 20.

CAHIER

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers état de la ville de Villeneuve-l'Archevêque.

Le Tiers état de la ville de Villeneuve-l'Archevêque, pénétré d'amour, de respect et de reconnaissance pour son souverain, assure que ledit Tiers état de cette ville a la plus entière confiance dans sa justice et sa sagesse, qu'il le chérira et servira toujours ainsi que son auguste compagne et toute la famille royale, aux dépens de sa vie et de ses biens, qu'il chérira également l'État dont il fait partie, qu'il ne cessera de rendre des actions de grâces à la puissance divine, dont Leurs Majestés sont des images vivantes portées dans le cœur de chaque Français, d'avoir éclairé leur bonté et de leur avoir inspiré la ferme résolution de secourir la classe la plus malheureuse de leurs sujets, qui gémit et est accablée sous le poids des subsides de toutes manières auxquels elle est, jusqu'à présent, pour ainsi dire seule assujettie.

Assure aussi ce brave et vertueux citoyen, conseil et ami de ses maîtres et de ce peuple dont ils sont les idoles, de sa reconnaissance d'avoir recueilli du bon monarque français les belles et très honorables expressions de son cœur, de les avoir fait parvenir jusqu'à ses sujets et d'avoir coopéré au grand édifice de la tenue des États généraux et au bonheur que la Nation en attend.

Expose au Roi et aux États généraux que la multitude des privilèges et exemptions dont ont joui jusqu'à présent un nombre indéfini de sujets du Roi, tant ecclésiastiques que laïques, nobles et roturiers privilégiés, de ne rien supporter, ou très peu de chose, dans la répartition des charges de l'État, a tellement augmenté la part contributive du Tiers que, non seulement lesdits membres du Tiers sont dans l'impossibilité d'acquitter à l'avenir les nouvelles augmentations d'impôt que les besoins de l'État pourraient nécessiter envers eux, si par la cessation de tous les privilèges la juste égalité ne s'établissait pas, mais encore que, sans une diminution prochaine de la part contributive desdits membres du Tiers, ils auront, malgré leur amour et leur attachement à la personne sacrée du Roi et à l'État, la douleur de ne pouvoir l'acquitter à l'avenir, tant ils sont surchargés et écrasés par les impôts en vigueur.

Que ce sont les deux premiers ordres de l'État et les membres privilégiés du Tiers qui occupent les grandes places dans l'administration, qui partagent les grands bénéfices et toutes les grâces de l'État, sans contribuer aux charges, et qui ne payent point de tailles ; que le second ordre et les membres privilégiés du Tiers

seulement sont assujettis aux vingtièmes (1), que sous cette dénomination ils payent au plus les cinquantièmes (2); que tous ensemble payent très peu, pour ne point dire aucuns droits d'aides (3); qu'ils ne sont point imposés pour l'entretien des routes (4), quoiqu'ils contribuent plus que le Tiers à leur ruine; qu'ils ne sont point assujettis au logement des gens de guerre, aux charges publiques des lieux de leur résidence, aux banalités des moulins, pressoirs et autres; qu'au contraire ils sont propriétaires de ces usines dites banales, avec lesquelles le Tiers état est souvent vexé et volé par les infidélités qui s'y commettent; qu'enfin ils ne sont point assujettis à une infinité d'autres impôts et charges auxquels le Tiers état est assujetti.

Qu'il ne pense pas qu'il soit un ecclésiastique, un noble ou un roturier privilégié qui, malgré ses titres ou exemptions, voulût les conserver pour renoncer au titre de citoyen, qui doit être le premier et le plus noble de tous; que la saine raison et le droit naturel s'accordent pour refuser le titre de citoyen à celui qui voudrait jouir des avantages de la Cité sans en supporter les charges; qu'ils espèrent que les deux premiers ordres de l'État, cédant à la justice et à la sagesse du Roi et aux réclamations du Tiers, ne voudront pas conserver plus longtemps des privilèges abusifs et préjudiciables à l'État, qui ne font point partie, comme quelques-uns de leurs membres le prétendent mal à propos, de la constitution monarchique ni de l'essence de leur ordre; qu'en renonçant à ces privilèges, ils ne perdront rien de la considération et du respect qui leur sont dûs, qu'au contraire ils en acquerront par là un degré de plus.

Que la taille, qui est payée par le Tiers état non privilégié, est depuis longtemps trop considérable pour que la bonté du Roi la laisse subsister sur le même pied, surtout dans la généralité de

---

(1) Il faut lire : « le second ordre et les membres privilégiés du Tiers sont assujettis aux vingtièmes seulement ». Néanmoins, si la Noblesse jouissait d'une complète exemption de la taille personnelle, elle était soumise, dans la généralité de Paris, à la taille réelle pour ses possessions au-delà de 4 charrues. Voir *infra*, cahier de Cry.

(2) Une partie des biens de la Noblesse et du Clergé échappait, en effet, aux vérifications des commissaires aux impositions, tant à cause de leur étendue, ainsi que l'indique le cahier dans un article subséquent, que par ce fait que les vingtièmes étaient payables au lieu du domicile du propriétaire (Voy. *supra*, p. 337, note) et qu'un rôle unique était établi pour toutes ces possessions dans diverses paroisses. On trouve, dans les notes des commissaires sur les biens des privilégiés et des établissements de mainmorte, que nous avons utilisées, la trace de leur incertitude au sujet de l'exactitude de leurs évaluations à ce point de vue. Souvent figurent dans ces notes des mentions de ce genre : « Il doit posséder encore..... On suppose qu'il possède », etc.

(3) Voy. *supra*, p. 353, n. 1.

(4) Voy. *supra*, p. 99, n. 2.

Paris, où le classement des héritages possédés par le Tiers non privilégié est à un taux au-dessus du produit (1); que les possessions du Tiers état non privilégié ne consistent qu'en terres, vignes et peu de prés, dont le produit varie à l'infini et dépend de la rigueur des saisons et des intempéries; que les tailles, imposées ainsi que les vingtièmes sur ces biens, le sont en raison du produit d'une année pleine et abondante, et que le plus petit accident sur la récolte rend le produit inférieur aux impôts (2); que la petite quantité de possessions de chaque membre du Tiers fait que tout est connu et imposé, et qu'il ne lui reste aucun moyen pour se soustraire à la surcharge (3).

---

(1) Conformément aux prescriptions de la déclaration du 11 août 1776, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris (ISAMBERT, XXIV, p. 60, n° 504), une évaluation générale des terres fut effectuée en 1779. « On sentit, écrit un membre de l'assemblée d'élection de Tonnerre, Leprince, dans un mémoire sur la taille, que, pour consolider cette opération, elle devait être faite contradictoirement avec les habitants. Il fut envoyé des ordres, au mois d'août 1779, à toutes les paroisses, de choisir un ou deux représentants pour chacune d'elles, parmi les personnes les plus instruites de la valeur des terres, afin de déterminer le prix auquel elles seraient estimées. Les représentants devaient s'assembler devant les officiers de l'élection et le subdélégué pour être entendus. Les paroisses furent distribuées par cantonnements de 12 à 13, afin d'éviter la confusion et, cependant, de faire naître la contradiction. On n'a pas de peine à se persuader que chaque représentant, occupé de l'intérêt de la paroisse, cherchait à réduire au moins possible la valeur de son sol, mais la contradiction des autres représentants remettait à son juste degré ce qui avait été injustement déprimé ». Les paroisses furent, à la suite de cette opération, divisées en 9 classes dont le prix moyen de l'arpent de terre fut évalué de 12# 10 s. à 2# 10 s., avec dégression de 1# 5 s. par classe. Mais ces évaluations, contre lesquelles peu de réclamations furent formulées, furent augmentées en 1784, de par la seule volonté d'un commissaire général, qui « imagina que les évaluations sur lesquelles on opérait n'étaient au plus que la moitié de ce qu'elles devaient être, et dressa un nouveau tarif ». Ce nouveau tarif excita un mécontentement général et les protestations, non-seulement des paroisses, mais des assemblées d'élection même. (Voy. Arch. Yonne, C 192, *Mémoire de M. Leprince, membre de l'assemblée d'élection de Tonnerre, sur la répartition des tailles).*

(2) « Quand on supposerait même, contre la vérité, écrit Leprince dans le mémoire précité, que les évaluations de 1785 expriment plus justement que celles de 1779 le produit véritable des propriétés, ces évaluations seraient-elles plus justes? Le gouvernement peut-il être admis à compter de clerc à maître avec le propriétaire, sans porter atteinte au premier et au plus sacré des droits? Tout est-il donc bénéfice? Le propriétaire a tous les dangers sur son compte : l'intempérie des saisons, les grêles, les sécheresses, les inondations, les gelées, les maladies, les procès, l'insolvabilité des fermiers, la mortalité des bestiaux. Cependant, exposé à tant de pertes et lors même qu'il ne récolte rien, il faut qu'il acquitte les besoins du gouvernement. Le pourrait-il si le bénéfice d'une année ne compensait pas la perte d'une autre? Qu'on ne parle point des soulagements qui se prennent sur la taille. Ils sont si modiques qu'on ne peut les regarder que comme une espèce d'aumône distribuée aux indigents. Une évaluation rigoureuse est donc nécessairement injuste. Que sera-ce, si elle est excessive et arbitraire? » (Arch. Yonne, C 192).

(3) En réalité, en raison même de l'exagération des évaluations et du taux (Voy. sur le taux, *infra*, p. 511, n. 1), les contribuables furent amenés à faire des déclarations très infidèles, en sorte que si leurs terres étaient évaluées au-dessus de leur

Qu'avant la conversion de la corvée en une prestation annuelle en argent destinée à l'entretien des grandes routes, les habitants de la généralité de Paris en étaient exempts et payaient la taille, en raison de cette exemption, à un taux plus fort que partout ailleurs; que cela n'empêche pas qu'on leur fasse payer une seconde fois cette exemption par une imposition particulière à laquelle ils sont assujettis ainsi que les habitants des autres provinces, sans qu'à cet établissement on leur ait tenu compte sur l'assiette de la taille; en sorte que cet établissement est l'époque où le Tiers état de la généralité de Paris a été affranchi de rien moyennant un impôt qu'il paie et qui le surcharge encore davantage.

Que les possessions du Clergé, de la Noblesse et des membres du Tiers état privilégié consistent également en terres, vignes et prés et en outre en bois; qu'ils ne payent point de tailles sur leurs possessions; que le Clergé même n'en paie pas les vingtièmes; que la Noblesse et les membres privilégiés du Tiers ne payent pas les vingtièmes pour la totalité de leurs possessions, dont une partie est inconnue et non imposée, tant à cause de l'immensité qu'à cause du refus d'en donner leur déclaration et de leur crédit pour se soustraire à son entière portion de l'impôt; que les bois, dont le produit ne peut être altéré ni diminué par la rigueur des saisons, ne sont possédés que par les deux premiers ordres de l'État et les membres privilégiés du Tiers; que ces sortes de biens ne sont imposés aux vingtièmes, dans la généralité de Paris qu'à raison de 6# la feuille, et dans celle de Champagne à raison de 4# la feuille de chaque arpent, mesure de l'ordonnance; que les bois âgés de vingt ans se vendent actuellement et depuis plusieurs années, tant dans la généralité de Paris que dans celle de Champagne, au moins 240# chaque arpent, mesure de 20 pieds pour perche et de 100 perches pour arpent, ce qui les porte, au bout de vingt ans, à la mesure de l'ordonnance, au prix de 290# 8 s. chaque arpent (1). D'où il résulte que les bois, imposés aux ving-

---

valeur, du moins par compensation une partie d'entre elles échappait à l'impôt. La comparaison des chiffres des arpentages avec ceux des déclarations fait ressortir cette fraude. Leprince, dans son mémoire, déclare que « l'infidélité des déclarations est telle que chaque rôle de taille ne contient que les deux tiers au plus des propriétés taillables ». Le taux [de l'imposition], déclarait le bureau de Tonnerre, ne peut avoir lieu que parce que les propriétaires ont retranché de leurs déclarations une quantité de propriétés proportionnelle à la surcharge du taux. *Et loin que nous regardions dans ce cas la soustraction comme un vol, elle est devenue légitime* ». (Arch. Yonne, C 190, vol. 45 vo).

(1) Cette différence dans les prix vient de la différence entre la mesure locale et la mesure de l'ordonnance, qui était d'un peu plus de 24 pieds pour perche.

tièmes à raison de 6 et 4# la feuille, devraient l'être à raison de 14# 10 s., ainsi que ceux possédés par le Clergé, non imposé jusqu'à présent.

Que tous les bois doivent être imposés sur le même taux à la taille, ainsi que les autres biens du Clergé, de la Noblesse et des membres privilégiés du Tiers état, en baissant cependant le taux (1) de la taille d'un quart au moins dans la généralité de Paris ; que par là on trouverait des sommes immenses en augmentation, pour subvenir tant aux besoins de l'État qu'au remplacement du produit des impôts dont on va demander la suppression, et que la justice serait observée, ainsi que l'égalité entre les sujets de tous les ordres, qui payeraient chacun en raison du produit de leurs possessions.

Que les impositions devraient être réparties par les habitants de chaque paroisse, sans ministère de commissaires, dont l'entremise ne sert qu'à apporter plus de confusion dans la répartition, et surcharge le contribuable par les frais de vacation.

Que les droits d'aides, auxquels le Tiers état est assujetti avec plus d'étendue que les deux premiers et les membres privilégiés du Tiers (2), font que toutes les vexations du régime affreux des aides sont supportées par la classe la plus indigente des sujets du

---

(1) Les paroisses réparties entre 9 classes dont le prix commun des terres était évalué comme nous l'avons vu (*supra*, p. 509, n. 1), un taux particulier était appliqué à chaque classe ; le taux de la classe la plus élevée était de 2 s. 6 d. et celui de la dernière de 6 d., le taux s'abaissant de 3 d. par classe. La masse du revenu de la paroisse étant fixée en multipliant le chiffre de sa superficie par le prix commun de l'arpent, on appliquait à ce produit un taux différent selon la classe de la paroisse : dans les paroisses de la première classe, le produit était imposé à raison de 2 sols 6 deniers par livre, chiffre du taux, c'est-à-dire qu'un revenu de 100# payait 12# 10 s. de taille principale ; dans les paroisses de la dernière classe, au contraire, où le taux n'était que de 6 deniers, le même produit de 100# n'était redevable que de 2# 5 s. Cette différence des taux était basée sur ce raisonnement, qu'expose Leprince dans le mémoire précité : « Les dépenses faites pour la culture ne doivent pas contribuer à l'imposition. Ce n'est pas un produit, mais un remboursement. Or il en coûte infiniment plus pour obtenir d'une mauvaise terre la même quantité de récolte que d'une bonne. Il en coûte beaucoup plus, parce qu'il faut une multitude d'arpents de mauvaise terre pour équivaloir à un arpent de bonne. Soit un comparé à six. N'est-il pas vrai que le labour et la nécessité d'engrais occasionneront une dépense bien plus forte pour six que pour un ? Si cependant l'une et l'autre étaient imposées au même taux, la mauvaise payerait six fois plus que la bonne ». Le raisonnement nous parait faux, compte ayant été tenu préalablement de la différence de produit des terres dans les évaluations. En outre l'application d'un taux fixe eut pour conséquence de transformer la taille, qui était un impôt de répartition, en un impôt de quotité. Il en résulta que le produit de l'impôt, ainsi obtenu par l'application d'un taux excessif à une évaluation exagérée, dépassa les sommes demandées par le brevet et qu'après la perception il fallut répartir, en moins imposés, l'excédent payé par les taillables.

(2) Sur les exemptions du Clergé et de la Noblesse en matière d'aides, voy. *supra*, p. 353, n. 1.

Roi et que souvent l'ignorance ou la bonne foi sont les seuls crimes punis en eux ; qu'il est à désirer, pour le bonheur de tous, que la suppression de ces droits odieux et vexatoires soit ordonnée, afin de rendre à chacun la liberté primitive et naturelle de disposer sans entraves du produit de son héritage et de son travail, avec d'autant plus de raison que le produit de ces droits supprimés se retrouverait, et au-delà, dans la taxe à laquelle seraient assujettis les biens des deux premiers ordres et des membres privilégiés du Tiers.

Que lors de l'Assemblée des Notables, Sa Majesté, ayant reconnu le fardeau de la gabelle onéreux à tous ses sujets, a daigné promettre la proscrire et en éteindre jusqu'au nom, Elle sera suppliée d'effectuer la parole royale ; que le produit de cet impôt se trouvera également remplacé par ce qui vient d'être dit.

Que les droits de contrôle sont encore très onéreux au peuple par la manière arbitraire de sa *(sic)* perception. Dès son origine, il a toujours été favorable aux riches. La preuve s'en tire de ce qu'un acte au-dessus de dix mille livres de principal ne coûte plus que vingt sols par mille, tandis qu'au-dessous il paie dix sols par cent livres et les dix sols pour livre. Les ecclésiastiques et les nobles étaient lors, comme ils le sont encore, les plus riches propriétaires. Ils achetaient toujours de gros objets et profitaient de la modification du tarif, tandis que le moins aisé en supportait toute la charge. La déclaration du Roi de 1722 est tellement commentée et défigurée, pour asseoir des droits qu'elle ne prescrivait pas, qu'on ne la reconnaît plus. Le préciput, dans les contrôles de mariage, n'a été primitivement assujetti à aucun droit, et, par l'adresse du traitant, il paye actuellement un droit qui varie en raison de la façon de penser du contrôleur. Le Roi est supplié de vouloir bien faire examiner par les États généraux le tarif de 1722 et ordonner la réforme des abus, une perception uniforme et la suppression des dix sols pour livre.

Que la forme judiciaire est ruineuse par l'immensité de la procédure et des frais qu'elle occasionne ; qu'il est important de remédier aux abus qui s'y commettent, en simplifiant les formes.

Qu'un autre abus dans l'administration de la justice est la multiplicité des justices seigneuriales, s'en trouvant souvent dans la même paroisse jusqu'à cinq et même plus (1); que dans la

---

(1) Voy. à l'Introduction le tableau des justices du bailliage. La paroisse d'Égriselles, pour ne citer que cet exemple, ne comprenait pas moins de cinq prévôtés sur son territoire. (Voy. *supra*, p. 208).

presque totalité de ces justices, il est impossible qu'il se trouve des officiers résidant sur les lieux, ce qui fait que la justice languit et que les parties sont constituées en des faux frais considérables, sous prétexte du transport des officiers ; qu'il n'y a point de prison dans presque aucune de ces justices, et que, par ces raisons et autres, il est à désirer que toutes ces justices soient supprimées et remplacées par des justices royales par arrondissement.

Que dans le cas où l'usage des lettres de cachet sera jugé nécessaire, celui qui s'en trouvera frappé sera remis, dans le délai de trois jours au plus tard, entre les mains du tribunal auquel sera dévolue la connaissance du délit dont il sera prévenu.

Qu'aucun ministre ne devrait être soustrait aux recherches de la justice, toutes les fois qu'il sera prévenu de malversations dans son administration.

Qu'il serait avantageux que les lois concernant la résidence des archevêques et évêques dans leur diocèse soient exécutées, attendu que leur absence est une des principales causes du relâchement des mœurs, et que leurs revenus immenses, se trouvant consommés dans la capitale, il en résulte une plus grande rareté du numéraire dans la province.

Que les banalités des moulins sont des restes affreux de la barbarie féodale, avec lesquels les propriétaires ou fermiers de ces banalités peuvent, au moyen du défaut de concurrence, voler impunément ceux qui y sont assujettis et sans qu'il existe aucun moyen pour eux de faire constater le tort qu'ils éprouvent ni de s'en faire rédimer. Il importerait, pour le bien public, que Sa Majesté supprimât cette désastreuse servitude.

Qu'il est intéressant et avantageux pour le Tiers état de laisser subsister les maisons religieuses des deux sexes, rentées ou non ; que ce sont les seules places tranquilles auxquelles le Tiers état peut aspirer ; que les maisons rentées sont très utiles et d'un grand secours aux pays qui les avoisinent (1), tant par les aumônes qu'elles y répandent que par les travaux auxquels elles occupent les différents artisans, et que leur suppression serait encore une privation de secours pour le Tiers état.

Qu'enfin il est intéressant d'établir un ordre combiné, fixe et durable, dans toutes les parties de l'administration, duquel résultera la réforme des abus, la prospérité de l'État et le bien particulier de chacun de ses membres.

---

(1) Allusion à l'abbaye voisine de Vauluisant.

Tels sont les vœux du Tiers état de la ville de Villeneuve-l'Archevêque, qu'il soumet tant à l'assemblée préliminaire de son ordre du bailliage de Sens, qu'à l'assemblée générale dudit bailliage, pour que les députés de son ordre aux États généraux supplient très humblement et respectueusement Sa Majesté de les prendre en considération et d'y pourvoir, de concert avec les États généraux.

Fait et arrêté en la maison de Monsieur le Maire, servant d'Hôtel de Ville, l'assemblée générale tenante, le sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

BERTHIER DE VAUXLOUIX, M. CASSON, maire, CHAMBOUZON, échevin, PIGALLE, échevin, V. GAUTHIER, BÈGUE, GOURAULT, VUIDOT, JOUSSIN, BRAVENET, HUOT, PETIT, BENOIST, DUMEST, VINCENT, J.-L. BOULARD, VINCENT, MARTEAU, BONJOUR, GIRARD, Jean GRELOT, Louis ROYER, Joseph MARTINET, Louis BUTTEZ, M. BOURJON, GEOFFROY, EMPEREUR, P. HENNEQUIN DU CHATEL, FIGEAN, GUENOT, François FOUCHÉ, POISSON, M. ROYÉ, J.-E. HUGOT, SOLAS, DUPLAN, P. MOREAU, HÉMARD, COCHOIS, secrétaire greffier. *Ne varietur*, HÉMARD. — Trois signatures illisibles.

VILLETHIERRY

Yonne, arr. de Sens, con de Pont-sur-Yonne. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Marolles, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Montereau. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sens. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens; les hameaux suivants relèvent du bailliage de Vallery : Tros, les Bergeries, le Grand-Bonneau, le Petit-Bonneau, Chaumasson.— Seigneurs : M. de Moinville est seigneur pour les deux tiers du village de Villethierry; M. de Montreuil est seigneur de l'autre tiers et de tous les hameaux et écarts.

« La paroisse de Villethierry et les hameaux qui en dépendent sont situés dans l'intérieur des terres, à trois lieues de Villeneuve-la-Guyard et à trois lieues et demie de Pont-sur-Yonne, ville où passe la grande route de Paris à Lyon. »

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Pichot, la

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*

superficie de la paroisse est de 4220 arpents à la mesure de Roi et de 5106 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 500 habitants et 134 feux ainsi répartis : 48 au chef-lieu, 28 à Bonval, 6 aux Badins, 10 aux Chapelles, 6 à Tros, 9 aux Bergeries, 14 au Grand-Bonneau, 1 au Petit-Bonneau, 12 à Chaumasson.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	2327	arpents	à 5#.....	11635#
Prés,	32	—	à 30#.....	960#
—	25	—	à 20#.....	500#
Vignes,	38	—	à 16#.....	608#
Bois,	610	—	à 6#.....	3660#
Jardins,	6	—	à 20#.....	120#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				2917#
Dîmes.....				1800#
Champarts.....				775#
Cens, lods et ventes à M. de Moinville.....				70#
Cens, lods et ventes à M. de Montreuil.....				35#
Total des revenus de la paroisse.....				23080#

Statistique agricole (2). — « Les productions de cette paroisse sont le froment, le seigle, le vin et les fruits ; il y a des prés et des bois. On compte 500 arpents de terres en friches, 8 à 900 arpents de bois appartenant aux seigneurs et pour la plus grande partie à M. de Montreuil, et 80 arpents environ aussi de bois qui sont au prieur de Chaumont; 15 arpents de prés qui sont presque tous à M. de Montreuil ; 50 arpents de vignes qui donnent un vin gros, d'une qualité médiocre, qu'il faut vendre ou boire dans l'année, sans quoi il s'aigrit ; environ 12 arpents de chènevières, répandues derrière les maisons et divisées en petites pièces d'un demi-quartier, d'un quartier et rarement de plus grande étendue. Une grande partie des fruits se consomment dans le pays ; cependant, plusieurs particuliers en vendent.

Les meilleures terres sont celles où l'on récolte du froment, mais elles ne sont guère que le dixième des terres labourables. Un tiers du reste donne du méteil ; ce sont des terres argileuses où il y a beaucoup de sable. Chacune de ces espèces de grains est d'une bonne qualité. On sème par arpent 3 bichets de froment ou deux bichets de seigle, du poids de 40 livres ; lorsque les terres ont été bien fumées, l'arpent rapporte 12 douzaines au bichet de froment, 7 à 8 douzaines au bichet de seigle.

Ces grains se mènent aux marchés de Montereau, de Chéroy ou de

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estim. des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit*, p. 201.

Villeneuve-la-Guyard, et se vendent communément, le froment de 55 sols à 3*, le méteil de 40 à 45 sols, et le seigle de 25 à 30 sols. Les chemins pour se rendre aux uns ou aux autres de ces marchés sont très mauvais en tout temps et impraticables pendant presque les trois quarts de l'année, ce qui rend le transport des denrées très difficile et très coûteux. On ne vend point d'avoine, parce qu'on ne peut en recueillir que pour la consommation des chevaux du pays. En général, on mène peu de grains aux marchés ; on en recueille trop peu au-delà de sa consommation et de ses semailles, et depuis longtemps leur bas prix fait que la paroisse de Villethierry a peine à se soutenir. La valeur et la production des terres sont les mêmes à peu près dans le village et les hameaux.

Les 15 arpents de prés qui se trouvent dans la paroisse rapportent très peu. Il y en a 6 à 7 de prés hauts, qui peuvent donner chacun un cent de foin bon, mais ils sont exposés à être couverts de terres dans les grandes eaux ; alors ils sont perdus, le foin n'en est pas mangeable. Les autres 8 ou 9 arpents donnent davantage et même le double, mais ce sont de grosses herbes et des joncs et ils sont aussi sujets que les autres aux dégâts des eaux, de sorte qu'ils ne forment pas une ressource pour la paroisse ; joint à cela que ce qui en appartient au seigneur est attaché à sa ferme, de sorte que les laboureurs sont obligés d'en acheter dans les paroisses voisines pour la nourriture de leurs chevaux, et, dans les années dernières, ils ont été écrasés par la cherté de cette denrée nécessaire.

Il n'y a dans la paroisse ni fabrique ni commerce particulier. Les manouvriers travaillent l'hiver à la coupe des bois et le reste de l'année dans les fours à tuiles de la paroisse et des environs. Il y a peu de mendiants et ce sont leurs enfants qui quêtent dans la paroisse, sans en sortir.

On cultive les terres avec des chevaux ; le défaut de pâturages est cause que l'on n'a point de juments et qu'on ne fait point d'élèves de poulains ; on compte environ 40 chevaux. Il y a environ 100 vaches et la même raison qui empêche de faire des élèves en poulains empêche aussi d'en faire en génisses ; et comme les vaches sont fort chères, plusieurs des habitants, qui perdent les leurs par maladies ou par accidents, ne sont pas en état de les remplacer. Le troupeau de bêtes à laine est de 8 à 900, dont un tiers est formé de jeunes bêtes de l'année précédente qui ne donnent point encore d'agneaux ; le surplus, quand la production réussit, peut donner 3 à 400 d'agneaux. Tous les ans on vend les vieilles brebis et les agneaux mâles, et l'on y est forcé, parce qu'on n'a pas assez de pâturages pour en nourrir une plus grande quantité. Les laines sont d'une qualité médiocre ».

Dimes et redevances. — « Toutes les dîmes de la paroisse et des hameaux sont au curé et se paient à la 24e sur les terres qui ne sont pas chargées de champart, et à la 30e sur celles qui y sont sujettes.

Les terres ne paient point de censives sur le finage de Villethierry. Environ 900 arpents, bornés à la suite d'un procès que les habitants

ont eu contre leurs seigneurs, il y a environ 40 ans, doivent le terrage à la 15e gerbée ; il appartient à M. de Montreuil pour un tiers et pour les deux autres à M. de Moinville. On croit cependant que les autres terres du même finage, qui ne paient point de terrage, seraient assujetties à la censive si l'on faisait un terrier, car depuis très longtemps il n'y en a point. Quant aux terres sur Vallery, quelques-unes ne doivent qu'une censive de 15 deniers par arpent, d'autres doivent 5 deniers et le champart ; et ces droits de champart et de terrage sont dûs par la plus grande partie des terres. »

Revenus et charges de la communauté. — « La communauté n'a aucunes propriétés, ni terres, ni bois, ni prés, ni revenus, ni même de pâtures communes ; les brebis paissent dans les friches, dans les sombres et dans les champs après les récoltes.

Il y a une maison où loge le maître d'école, le curé l'a fait bâtir ; les seigneurs y ont contribué de leur argent et les habitants ont fait les charrois.

N'ayant point de revenus, la communauté ne peut point avoir de charges annuelles, ni le syndic de comptes à rendre. Lorsqu'il y a quelques dépenses à faire et qu'elles sont autorisées par M. l'Intendant, on les ajoute aux rôles des tailles.

La communauté n'est chargée d'aucun entretien d'édifices, tels que ponts et chaussées, ruisseaux ou autres ; elle n'a à sa charge que l'entretien de la nef de l'église et du presbytère, qui sont en bon état.

Les rues du village sont mauvaises en bien des endroits, et il pourrait coûter 100# pour les rétablir. Quant aux chemins qui environnent le village, ils sont absolument mauvais et impraticables dans presque toutes les saisons de l'année.

Il n'y a point d'ouvrages ordonnés pour la communauté par M. l'Intendant et elle n'a ni dettes ni procès. »

Biens des seigneurs (1). — M. de Moinville possède 117 arpents de terres, 6 arpents de prés, 6 perches de vignes qu'il loue, et 377 arpents de bois qu'il exploite ; les champarts lui valent 525#, les lods et ventes 70#, le greffe 30#. Le total de ses revenus sur la paroisse est estimé 3578#.

M. de Montreuil possède deux fermes dont dépendent 244 arpents de terres, 180 perches de jardins et 6 arpents et demi de prés. Il exploite lui-même 230 arpents de bois et 19 arpents de prés. Il perçoit 35# sur les cens et lods, 250# sur les champarts. Son revenu sur la paroisse est estimé 3713#.

Au marquis de Chaumont, seigneur de Champigny, appartiennent 50 arpents de terres et 1 arpent de vignes, d'un revenu de 216#. Les autres gros propriétaires sont Edme Lorillon, Laporte, de Villeneuve-la-Guyard, Boudiot, de Sens, Letteron, de Dollot, Bourbonne, de Sens, Maget, de Bray, dont les revenus sont supérieurs à 400#.

---

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*

BIENS DE MAINMORTE.— Ils montent à 1953# de revenu, dont 1800# de dîmes perçues par le curé de Villethierry et 153# que la fabrique du dit lieu tire de 24 arpents de terres et 12 perches de prés.

IMPOSITIONS (1)	1787	1788	1789
Taille	882#	1100#	1140#
Six deniers des collecteurs	24 1	29 10	30 10
Accessoires de la taille	454	566	586 12 4
Capitation	563	702	726 18 4
Réimpositions	451	»	»
Corvée	104 3 4	131 4	136 6 6
Vingtièmes et 4 sols p. livre	1237 10	1237 10	1237 10
Total	3715# 14 4	3766# 4	3857# 17 2

DÉPUTÉS. — Etienne Navarre, Pierre-Et. Girois, laboureurs.

CAHIER

Doléances et remontrances de la paroisse de Villethierry.

Ce jourd'hui huit mars 1789, nous soussignés, tous habitants de la paroisse de Villethierry, diocèse et bailliage de Sens, nous étant assemblés en conséquence et conformément à l'ordonnance de M. le Bailli de Sens et de M. son Lieutenant général, en date du 16 du mois dernier, à l'effet de dresser des plaintes, doléances et remontrances pour répondre au vœu de Sa Majesté, après en avoir délibéré entre les soussignés et autres qui n'ont su signer, avons estimé n'en avoir d'autres à faire que celles qui suivent, nous en référant, quant au surplus desdites plaintes, à ce qui sera arrêté en l'assemblée qui sera faite en la ville et bailliage de Sens par les députés réunis :

1° Que la plupart des habitants de cette paroisse sont surchargés aux rôles des impositions et que la multiplicité des impôts qu'on perçoit sur eux leur en fait demander un seul, représentatif de tous ceux qui existent ;

2° Que la manière vexatoire avec laquelle on perçoit les droits sur le vin exigerait la suppression totale des aides ;

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tableau des impositions des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 10.

3° Les habitants de Villethierry ont les mêmes réclamations à faire pour ce qui concerne les gabelles;

4° La suppression des receveurs des tailles, vingtièmes, et de tant d'autres, qui absorbent d'avance par leurs appointements une partie des contributions de la paroisse;

5° L'abrogation des milices, onéreuses à la campagne et nuisibles à l'agriculture;

6° L'exportation de leurs denrées devenant de jour en jour plus impraticable pour eux, il conviendrait de les décharger des corvées ou [que] les sommes représentatives d'icelles, qu'on lève sur eux, fussent destinées et employées à mettre leurs chemins de traverse en état, pour pouvoir mener leurs denrées aux marchés voisins ;

7° La diminution ou réduction des droits de contrôle, insinuations, etc.;

8° Qu'il ne soit accordé ni permis de faire d'enlèvement de grains, qu'après qu'on se serait assuré que la province ou les paroisses sont suffisamment pourvues de ces denrées de première nécessité ;

9° Que les réparations ou reconstructions de presbytères restassent, au moins pour moitié, à la charge des gros décimateurs des paroisses;

10° Que les longueurs qu'on éprouve, dans les campagnes comme dans les villes, pour obtenir justice, épuisent les propriétaires et les exposent à être dépouillés souvent de leurs propriétés;

11° Qu'une réforme soit dans la procédure tant civile que criminelle, soit enfin sur ce qui peut attenter à l'existence et à la liberté des citoyens, leur paraîtrait indispensable.

Et ont tous lesdits délibérants signé :

LECLERT, NAVARRE, GIROIS, V. BADIN, BONNEMAIN, C. BADIN, Jean PERCHERON, COUSIN, PERCHERON, C. BONNEMAIN, Claude BOUILLON, Gilbert GARRAT, PERCHERON, syndic, Claude BONNEMAIN. — Une signature illisible.

VILLIERS-BONNEUX

Yonne, arr. de Sens, con de Sergines. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Traînel, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Nogent. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Sergines. — Prév. ressortissant par appel au bailliage

de Sens. — Seigneurs : M. Le Fèvre du Quesnoy est seigneur de Villiers-Bonneux; M. de Bonnaire possède le fief et le manoir de Châteaufeuillet.

« La paroisse de Villiers-Bonneux est située dans les terres et hors la portée de toute route. Elle porte ses blés et denrées au marché de Bray, dont elle est éloignée de trois lieues, et les chemins pour y parvenir sont très mauvais. »

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Cain, la superficie de la paroisse est de 2829 arpents à la mesure de Roi et de 3794 arpents à la mesure du lieu, qui est de 19 pieds pour perche.

On y compte 43 feux, dont 42 au chef-lieu et 1 à Châteaufeuillet.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	2771	arpents	à 7#	19397#
Vignes,	9	—	à 16#	144#
Bois,	290	—	à 6#	1740#
Jardins,	11	—	à 20#	220#
Revenus des maisons, le douzième déduit....				1238#
Dîmes				1500#
Cens, lods et ventes.....				80#
Total des revenus de la paroisse.....				24319#

Statistique agricole (3). — « Excepté 200 arpents de bois et quelques arpents de vignes, tout le reste de la paroisse est en terres labourables; il n'y a point de prés et point de chènevières. Les trois quarts de la paroisse se sèment en froment et le reste en seigle; le froment y est de bonne qualité et se vend sur le pied de l'élite, mesure de Bray, suivant la déclaration du syndic; on sème par arpent 5 boisseaux de froment et on n'en récolte que 20, année commune. Les meilleures terres à seigle ne produisent que 12 boisseaux; il y en a qui n'en produisent que 6, on en sème 4 à 5; ce n'est pas la peine de les labourer. Ce détail fait soupçonner la vérité de leurs déclarations sur le produit des terres.

Les manouvriers trouvent de l'ouvrage dans la paroisse et il y en a peu dans le cas de mendier, dans la morte saison seulement. »

Dimes et redevances. — « La dîme appartient en entier au curé, sauf une centaine d'arpents dépendant du prieuré de Charnier; les

(1) Arch. Yonne, C 231, *État des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.*
(2) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Sens.*
(3) Arch. Yonne, C 72, *Notices de Sandrier.* Voy. Molard, *op. cit.*, p. 203.

religieux de Saint-Germain-des-Prés ont droit de dîme et la perçoivent partout à la 19e.

Il y a quelques autres charges, soit de terrages, soit de cens, mais cette charge n'est point générale; elle dépend des titres des seigneurs et serait difficile à déterminer. »

Revenus et charges de la communauté. — « La paroisse n'a aucuns biens communaux, ni procès, ni charges ; elle a perdu, il y a quelques années, un procès contre son seigneur pour la propriété des censives; on a fait un rôle sur les habitants pour payer les frais auxquels ils ont été condamnés et, la cotisation de 1788 payée, il restera encore cent pistoles à imposer.

Il n'y a point de presbytère à Villiers-Bonneux ; la maison où loge le curé lui appartient et il ne demande aucun loyer aux habitants. L'église est en mauvais état ; les rues ne sont pas mauvaises ; mais les abords du village le sont beaucoup, de toutes parts, et très difficiles à réparer ».

Biens du seigneur et autres (1). — Le marquis du Quesnoy possède une ferme dont dépendent 536 arpents de terres ; il exploite lui-même 120 arpents de bois ; avec les droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse monte à 4647#.

Le marquis de Fleurigny exploite 150 arpents de bois, estimés 900# de revenus.

Les héritiers de M. Benoît de Châteaufeuillet, de Sens, ont une ferme avec 240 arpents de terres et 3 arpents de bois, le tout loué moyennant 1771#.

M. Jodrillat, de Sens, possède 173 arpents de terres, d'un reveuu de 1211#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 3141# de revenu et se répartissent ainsi :

Dîmes perçues par le curé de Villiers-Bonneux				1500#
13	arpents de	terres	audit curé	91#
24	—	—	à la cure de Traînel	168#
156	—	—	au Chapitre de Sens	1092#
12	—	—	à l'abbaye de St-Germain-de-Prés	84#
24	—	—	à la fabrique de Villiers-Bonneux	168#
4	—	—	à la fabrique de Vertilly	28#
150	—	—	à la fabrique du Plessis-Saint-Jean	10#

(1) Arch. Yonne, C 73, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Sens.*

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	1325#	1085#	960#
Six deniers des collecteurs	35 2 6	29 2 6	26
Accessoires de la taille	680	558	493 1 8
Capitation	845	692	612 » 8
Réimpositions	1127 10	1122 18	1429 3 4
Corvée	156 5	129 3	115 10
Vingtièmes et 4 sols p. livre	936 13	936 13	936 13
Total	5105#10 6	4552#16 6	4572# 8 8

Députés. — Jean Poyau, J.-Bapt. Billy, laboureurs.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Villiers-Bonneux.

1° Tout le monde connaît l'utilité de l'établissement des États provinciaux. La province du Dauphiné qui jouit de cet avantage en est une preuve sensible. Pourquoi toutes les provinces de France n'auraient-elles pas cela de commun avec le Dauphiné ?

2° L'imposition des tailles dans la généralité de Paris s'est faite conformément à l'exemption des corvées et il y a eu à cet effet une surcharge. Depuis 1787 on paie une imposition pour la corvée. Il est donc de la justice qu'on décharge les paroisses de l'excédent, puisque dans l'imposition antérieure à 1787 la corvée était comprise.

3° Il faut observer que l'imposition des tailles de chaque paroisse se fait par brevet arbitrairement, et non avec connaissance des facultés de ces mêmes paroisses. Il serait difficile de faire l'énumération des abus qui en résultent, tant ils sont multipliés.

4° Il serait à désirer pour le bonheur des peuples que les gabelles fussent supprimées, attendu que cette suppression, loin de préjudicier au Roi, ne peut qu'augmenter les sommes que l'État en retire. Le sel étant de première nécessité, s'il était à bas

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 34.

prix, la consommation en devenant plus abondante, l'État ne se trouverait point grevé. On n'en peut nier l'utilité et même une sorte de nécessité pour les bestiaux auxquels sa cherté le fait refuser. On parerait à cet inconvénient en le rendant commerçable et à prix moins haut qu'il est.

5° La suppression des aides est de la plus grande importance pour le bien général de toute la France. Il est constant que la perception de leurs droits est abusive, vexatoire, et réduit le peuple à une servitude cruelle et qui ne tend rien moins qu'à ruiner les habitants des campagnes. Est-il possible qu'un Français ait perdu sa liberté au point qu'on mette des entraves à sa consommation sur le vin ? Par exemple, est-il impôt plus arbitraire, plus sujet à inconvénients, plus capable de favoriser l'injustice des préposés, que celui qui a pour objet le gros manquant ? L'idée seule de cet impôt est révoltante. Il faut habiter les campagnes pour connaître à fond les maux qui en résultent. Si l'État était informé des abus que commettent à cet égard les préposés, il est hors de doute que, touché de compassion pour les infortunés qui en sont les tristes victimes, il l'anéantirait pour jamais.

6° Pour apporter un remède efficace aux maux de l'État, le seul moyen est d'anéantir tous les privilèges, en sorte que désormais chacun paie au prorata de ses possessions. Personne n'ignore que tout le poids des impôts pèse sur la partie des citoyens la plus laborieuse et la moins aisée.

7° La suppression des intendants est un point essentiel qui doit fixer l'attention des États généraux. Leur juridiction entraîne les plus grands inconvénients, est arbitraire et onéreuse. Tout le monde sait combien il est long et difficile d'obtenir réponse aux requêtes les plus justes. La faveur presque toujours empêche les opérations les plus salutaires pour les communautés. Mille exemples prouvent que les seigneurs se sont emparés des biens qui appartenaient aux communautés et que des suppliques présentées aux intendants sont demeurées sans réponse ; ou si, pour la forme, elles ont été renvoyées aux subalternes de ces magistrats, ces mêmes subalternes, pour ménager ces susdits seigneurs desquels ils sont bien accueillis, y répondent presque toujours par une fin de non recevoir. D'où il arrive qu'il est extrêmement rare qu'on obtienne justice (1). Qu'on consulte toutes les paroisses, à

(1) Cf. art. 6 du cahier de Courceaux, p. 164, et art. 3 du cahier de Thorigny, p. 411.

peine s'en trouvera-t-il une qui n'ait des réclamations à faire à ce sujet. La paroisse de Villiers-Bonneux a soutenu contre son seigneur le procès le plus juste, qu'elle a perdu. De la perte de ce procès il résulte des droits considérables, qui causent la ruine de la fortune des habitants de ladite paroisse.

8° Tout le monde sait les ravages que cause la multitude du gibier, qui fait perdre au laboureur le fruit de ses sueurs. C'est réellement en certaines années une calamité publique. Et si l'on y ajoute le dégât occasionné par les colombiers qui, de leur côté, dévastent les campagnes, quelle perte n'en résultera-t-il pas pour les fermiers qui souffrent de ces animaux sans recevoir de dédommagement, ni de la part des propriétaires, ni du fisc.

9° Les députés pour les États généraux doivent insister avec force pour qu'on n'opine point par ordre, mais par voix, lesquelles voix seront comptées.

10° La réforme du code civil et criminel est d'une nécessité absolue. On sait même que c'est l'intention de Sa Majesté, puisqu'elle a déjà nommé, de concert avec les Cours souveraines de son royaume, des commisssaires à cet effet.

11° La suppression des offices de jurés priseurs, comme très onéreux aux particuliers, mérite également l'attention des États généraux. Elle est d'autant plus nécessaire que les huissiers priseurs exercent un brigandage affreux et qu'ils sont, pour ainsi dire, le fléau de la société.

12° La suppression des contrôles n'est pas moins désirable. Mais s'ils sont jugés nécessaires, qu'ils soient du moins simplifiés et que les particuliers puissent avoir connaissance de ce qu'ils doivent payer, les contrôleurs prenant arbitrairement le plus souvent dans certains actes et ces droits étant absolument inintelligibles pour ceux qui les payent.

13° Il en est de même de la suppression des milices, attendu que, malgré les précautions prises par le gouvernement pour empêcher les cotisations et bourses faites par les garçons sujets au tirage, ce qui occasionne un véritable impôt, souvent plus onéreux que la taille, que payent surtout certains particuliers ; et, en imposant une taxe légère sur chaque garçon sujet au tirage, on ferait une somme plus que suffisante pour se procurer un ou plusieurs soldats de bonne volonté, au lieu de ceux qui tombent au sort et qui par là même causent souvent la désolation des familles ou un dérangement, surtout aux veuves qui se voient réduites à la cruelle nécessité d'avoir recours à des secours

étrangers qui, d'après l'expérience, leur coûtent malheureusement trop cher.

14° Ajoutez à cela la suppression des justices seigneuriales. On voit avec douleur que dans ces tribunaux inférieurs, composés souvent de magistrats peu éclairés, les affaires demeurent plus longtemps suspendues que dans les tribunaux supérieurs et entraînent après elles des frais considérables dont l'idée seule fait horreur à l'humanité. On peut dire avec raison que la justice s'y vend au poids de l'or et de l'argent.

15° Depuis longtemps on demande à grands cris l'abolition des lettres de cachet, comme étant un moyen d'opprimer souvent des innocents, le citoyen se trouvant tout-à-coup frappé par un coup d'autorité, contre laquelle il ne lui est pas possible d'opposer la défense même la plus légitime. On dira peut-être que les lettres de cachet sont nécessaires pour débarrasser les familles des mauvais sujets qui en sont le fléau. Mais il n'est question que de réclamer contre ce préjugé, injuste à cet égard, qui fait partager à des familles honnêtes l'infamie méritée justement par des mauvais sujets auxquels elles sont attachées. Il n'est donc question que de proscrire ce préjugé injuste par une bonne loi, en déclarant que l'infamie ne rejaillira plus sur des familles honnêtes. Et c'est ce que les États généraux peuvent faire. Il n'y a guère qu'en France où ce malheureux préjugé existe encore, et il est temps que la Nation en soit délivrée.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Villiers-Bonneux, approuvées et ratifiées par la signature des habitants de ladite paroisse.

Edme CHEVALLIER, Gervais FAITOUT, syndic municipal, Jean POYAU, CHARPENTIER, FAYEN, L. POYAU, E. POYAU. — Deux signatures illisibles.

VULAINES

Aube, arr. de Troyes, con d'Aix-en-Othe. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Vanne, cure à la collation de l'Archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Sens, gren. à sel de Villemaur. — Bur. interm. de Sens et Nogent, arr. de Villeneuve-l'Archevêque. — Prév. ressortissant par appel au bailliage de Sens. — Seigneur : le marquis de Traînel.

« La paroisse de Vulaines-sur-Vanne est traversée par la grande

route de Troyes à Sens, à sept lieues de cette dernière ville et à une lieue seulement de Villeneuve-l'Archevêque ».

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Gallien, la superficie de la paroisse est de 1729 arpents à la mesure de Roi et de 1339 arpents à la mesure du lieu, qui est de 25 pieds pour perche.

On y compte environ 180 habitants et 49 feux, tous groupés au chef-lieu de la paroisse qui n'a ni hameaux ni écarts.

STATISTIQUE AGRICOLE (2). — « Ce pays produit un peu de tout. Le seigneur a 66 arpents de bois, à la mesure de 22 pieds pour perche, et 72 arpents de prés, mesurés à 20 pieds pour perche, outre ses jardins, ses pièces d'eau et les autres dépendances de son château.

Le foin est mauvais et ne peut guère servir qu'à faire de la litière. Il y a sur tout le territoire environ 10 arpents de vignes, donnant un vin médiocre qui se consomme dans le pays. Les chènevières, plantées dans les terrains bas et sujets à être noyés, réussissent rarement et produisent très peu ; on n'en cultive guère que 6 arpents, divisés en une foule de petites pièces. On ne laboure qu'environ 750 arpents de terre, qu'il faut diviser en trois classes ; la première, qui fait environ le 15e de ces terres, se sème en froment, consomme beaucoup de fumier et produit peu ; la seconde classe, de 200 arpents, est en seigle et peut donner 25 bichets par arpent ; la 3e classe, aussi en seigle, n'en donne que 18 bichets par arpent et occupe de même 200 arpents ; les 300 autres sont si mauvais que souvent on ne les cultive pas, quelquefois on y met des sarrasins. Les mars donnent de l'avoine, très peu d'orge et des vesces et lentilles pour la nourriture des chevaux.

On sème par arpent 6 bichets de chaque espèce de grains, du poids de 38 livres, par arpent ; les terres en froment en produisent, année commune, 25, un peu plus de 4 pour 1 ; la même chose pour la première des deux classes du seigle, et 3 pour 1 seulement pour les terres à seigle de la seconde classe. Ces grains et toutes les autres denrées se portent assez ordinairement au marché de Villeneuve-l'Archevêque et quelquefois à celui de Sens, quoiqu'il soit éloigné de 7 lieues. Le froment est d'une qualité petite et ne se vend qu'à 10 sols près de l'élite ; le seigle et l'avoine valent beaucoup mieux et se vendent à 1 sol près de ce qu'il y a de meilleur.

Les arbres fruitiers ne se plaisent point sur ce territoire et l'on n'y récolte presque pas de fruits.

La culture des terres se fait avec des chevaux et l'on n'a ni juments ni poulains ; on compte dans toute la paroisse 32 chevaux. Le troupeau de bêtes à cornes est de 80 vaches et génisses ; on ne fait d'élèves en ce genre que pour entretenir le troupeau et non pour en faire com-

---

(1) Arch. Yonne, C 231, *Etat des arpentages des paroisses de l'élect. de Sens.* D'après les déclarations (*ibid.*, C 73), les cultures se répartissent ainsi : terres labourables, 628 arpents ; prés, 8 arpents ; vignes, 8 arpents ; jardins, 6 arpents.

(2) Arch. Aube, C 2164, *Notice de Sandrier.*

merce. Les bêtes à laine sont au nombre de 5 à 600, parmi lesquelles très peu de brebis; le mouton réussit assez bien et la laine est d'une qualité médiocre.

Il n'y a dans la paroisse ni fabrique, ni aucune sorte de commerce.

Environ 15 ménages de manouvriers, ne trouvant pas assez d'ouvrage dans la paroisse pour gagner leur vie, sont obligés d'en aller chercher ailleurs, et trois de ces ménages mendient habituellement et quêtent dans la paroisse, et même dans les villages des environs. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les biens de la communauté consistent :

1° En 20 arpents de prés, dont le foin est de très mauvaise qualité; les habitants se partagent entre eux la récolte tous les ans, sous l'inspection du syndic; les portions sont égales pour tous :

2° En 80 arpents de pâtures, très marécageuses, presqu'impraticables, et dans lesquelles il faut souvent porter des secours aux vaches qui y resteraient embourbées sans pouvoir en sortir;

3° En 80 arpents de bois que les habitants coupent tous les ans, par portions âgées de 8 à 9 ans; ils se les partagent, comme les prés, sous la conduite du syndic et de manière que les laboureurs n'en ont pas plus que les manouvriers.

La communauté n'a pas d'autres biens; et au moyen de ce que les prés et les bois se partagent, elle n'a point de revenus.

Ses charges sont les vingtièmes, qu'elle paie sur ses biens, et qui montent à 64# par an. Pour acquitter cette somme, chaque habitant donne 30 sols au syndic, lors de la délivrance des bois.

Le maître d'école se loge à ses frais, et pour son paiement il reçoit chaque année deux bichets et un boisseau de seigle par chaque laboureur et 30 sols par ménage de manouvriers.

La communauté n'est chargée d'aucun entretien de pont, de chaussée ni de ruisseau; elle n'a point de dettes, point de procès, point d'ouvrages ordonnés par M. l'Intendant.

Les rues du village et leurs abords sont en très bon état. Il y a quelques réparations à faire au presbytère, mais elles sont à la charge des héritiers du sieur Gasseau, dernier curé; et quand elles seront finies, le presbytère n'en demandera pas de longtemps. L'église est en bon état.

Comme il n'y a pas de revenus, il ne peut pas y avoir de deniers entre les mains du syndic; mais cette forme d'administration est mauvaise, la communauté pourrait et devrait tirer un meilleur parti de ses biens.

Ses bois ne sont ni fossoyés, ni bordés, ni gardés, ni aménagés par la Maîtrise des Eaux et forêts. Journellement dévastés par les habitants, ils se trouvent dans le plus mauvais état. Il faudrait y mettre ordre, et le meilleur moyen serait d'y former une réserve d'environ 20 arpents, et de faire aménager les 60 arpents restant à l'âge de 20 ans, et les faire garder moyennant un léger salaire; le garde du sei-

gneur s'en chargerait de bon cœur. Les coupes annuelles, d'environ 3 arpents, serviraient à l'acquit des charges, et la réserve préparerait des ressources pour l'avenir, parce que, tôt ou tard, il faudra de grosses réparations à l'église, au presbytère, aux rues et aux chemins.

On pourrait améliorer aussi les pâtures communes ; elles sont dans un marais impraticable. Mais il serait possible d'ouvrir un fossé de 9 pieds de largeur entre elles et les terres labourables, sur une longueur d'une demi lieue ; les eaux s'égouteraient dans ce fossé et dessècheraient le marais et les terres voisines ; les pâtures seraient praticables et les terres plus fertiles. Sur les levées du fossé, des plantations d'arbres donneraient encore du bénéfice à la communauté ; mais elle n'a pas d'argent pour ces travaux qui seraient coûteux, et il serait bien important pour elle qu'on pût y destiner quelque partie des fonds donnés par le gouvernement et qu'on lui donnât les arbres nécessaires pour les plantations.

Le plus pressé serait de faire aménager les bois. »

Impositions (1)	1787	1788	1789
Taille	440#	438#	480#
Six deniers des collecteurs	13	12 19	14
Accessoires de la taille	225	225	246 10 10
Capitation	281	280	305
Corvée	51 1	52 5 6	55 13 9
Vingtièmes et 4 sols p. livre	592 2	592 2	592 2
Total	1605# 3	1603# 6 6	1696# 6 7

Députés. — Etienne Hardy, syndic ; Edme Lesourd, laboureur.

Le cahier manque.

TONNERRE

Yonne, ch.-l. d'arrondissement. — Dioc. de Langres, chef-lieu d'un archidiaconé comprennant les doyennés de Tonnerre, Molesme, Saint-Vinnemer et Moutiers-Saint-Jean. — Gén. de Paris, chef-lieu d'une élection comprenant 130 paroisses ou communautés.— Chef-lieu d'un département de la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, comprenant 183 paroisses (2) réparties entre les arrondissements de

(1) Arch. Yonne, C 231, *Tabl. des imposit. des paroisses du départ. de Sens et Nogent*, p. 26.

(2) Voy. la liste de ces paroisses dans Poirée, *op. cit.*, pp. 148-149.

Tonnerre, Chablis, Irancy, Laignes, Vézelay et Lormes. — Le bailliage de Tonnerre s'étend : 1° sur la ville et les deux paroisses Notre-Dame et Saint-Pierre ; 2° sur le fief de la Brosse, en la paroisse de Dyé ; 3° sur celui de Champomard, au finage de Tissey ; 4° sur le hameau de Vaulichères, en la paroisse d'Épineuil. Le bailli de Tonnerre a en outre droit de prévention par concurrence sur les prévôtés d'Ancy-le-Franc et de Cusy, et les prévôtés unies en 1782 à ladite prévôté d'Ancy-le-Franc. Au bailliage de Tonnerre ressortissent : la prévôté de Saint-Michel de Tonnerre, en l'abbaye de ce nom ; la prévôté de Fontaine-Géry, en la ferme de ce nom, paroisse de N.-D. de Tonnerre ; la prévôté du Petit-Quincy, en la paroisse d'Épineuil ; les prévôtés d'Argentenay, Bernouil, les Souillats et Millois en ladite paroisse de Bernouil, Cheney, Tronchoy, Chamelard en la paroisse de Mélisey, Coussegrey, Prusy en ladite paroisse de Coussegrey, la Chapelle-Sennevoy en la paroisse de Sennevoy, Junay, Poilly-sur-Serein, Quincy-le-Vicomte, Roffey, Sainte-Vertu, Tissey, Vertault, Vézannes, Vézinnes, Villedieu et Viviers. — Seigneur : le marquis de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie du finage est de 9238 arpents à la mesure de Roi et de 11178 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres,	737	arpents	82	perches	à 12#.....	8854#	
—	1265	—	91	—	à 7#.....	8854#	10 s.
—	924	—	82	—	à 3#15 s..	3468#	
—	465	—	»	—	à 1# 5 s..	581#	
Prés,	110	—	95	—	à 40#.....	4438#	
—	118	—	61	—	à 32#.....	3795#	10 s.
Pâtures,	59	—	56	—	à 15#.....	895#	
Vignes,	462	—	47	—	à 31# 5 s..	14452#	
—	807	—	18	—	à 23#15 s..	19170#	
Bois,	3570	—	»	—	à 5#.....	17850#	
Revenu des maisons, le douzième déduit....						31368#	
Revenu de deux moulins, le quart déduit....						4420#	
Dîmes.....						510#	
Droits seigneuriaux (3).....						3007#	
Total des revenus.....						123041#	10 s.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C. 77, *Estimat. des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi : terres, 4365 arp. 2 p. ; prés, 189 arp. 38 p. ; pâtures, 45 arp. ; vignes, 1787 arp. 5 p. ; bois, 3327 arp. ; friches, 659 arp. 56 p. ; chemins, 183 arp. 83 p. ; maisons, 137 arp. 78 p.

(3) En 1770, le marquis de Courtanvaux engagea, contre les habitants de Tonnerre, un procès tendant à « ordonner : 1° que lesdits habitants ne pourront faire

Agriculture et commerce de l'élection (1). — « La principale culture et la plus étendue dans les quatre arrondissements de l'élection de Tonnerre, c'est la vigne. C'est celle qui occupe le plus de bras. On n'épargne ni soins ni dépense pour la faire produire, on la plante souvent sans choix et sans discernement du sol, et le peuple est plus occupé de l'abondance que de la qualité.

Il n'en est pas de même de la culture des terres labourables ; elle est négligée, elle languit, le prix des baux tombe sensiblement, et plusieurs domaines manquent de bras pour les cultiver.

Cette différence dans les premières cultures n'est pas l'effet d'une spéculation. Elle serait trop fausse : le peuple vigneron est toujours pauvre et il a également à redouter la disette et l'abondance ; l'agriculteur a plus de ressources et il est toujours assuré du débit de ses grains et du produit de ses troupeaux.

La langueur dans la culture des terres labourables a d'autres causes.

La première est le défaut d'aisance dans les campagnes. A peine peut-on trouver dans chaque paroisse quelques particuliers en état de faire les avances nécessaires ; les bestiaux ne sont point assez multipliés, les terres manquent d'engrais et les récoltes ne répondent point aux soins du laboureur.

Les propriétaires afferment leurs domaines et ne pensent plus qu'à en percevoir les revenus ; ils ne donnent ni cheptels ni secours au fermier.

La vigne exige aussi des avances continuelles et considérables ; mais comme on ne les afferme point, c'est à cet objet qu'on emploie tous les fonds ; le peuple fait pour lui-même la plupart de ces avances avec ses bras et c'est peut-être l'unique cause qui le porte à préférer cette culture.

La seconde cause de langueur dans la culture des terres labourables, c'est qu'un grand nombre de fermes appartiennent à des bénéficiers et que les baux expirent à la mort du titulaire. Cette loi, funeste à l'agriculture, décourage le fermier en lui faisant craindre sans cesse la perte de ses avances et de ses engrais.

On arrache les vignes lorsqu'elles cessent de produire, et pour

---

la récolte des fruits, tant dans leurs terres, près, vignes, que des légumes, sans au préalable avoir averti le seigneur, ses préposés ou fermiers, pour en prendre la dixième partie, soit aux champs ou dans les granges, savoir le blé en gerbes ou après qu'il aura été battu et vanné et le vin aux cuves avant qu'il soit tiré ou aux caves et celliers après qu'il sera entonné dans les vaisseaux, au choix et option du dit marquis de Courtanvaux » ; 2° que les habitants acquitteront un droit de bourgeoisie, à raison de 20 deniers par an, et un droit de festage de 5 sols par maison. Un arrêt de 1776 débouta le marquis de Courtanvaux de ses prétentions sur la dîme universelle, et lui reconnut seulement les droits de bourgeoisie et de festage (Arch. Yonne, E 191 et 192).

(1) Arch. Yonne, C 192, *Rapport sur l'agriculture et le commerce de l'élect. de Tonnerre* (29 juillet 1788).

rendre des sels à la terre on y sème ordinairement pendant cinq ans du sainfoin.

C'est la seule pâture que présente la vigne. Aussi le peuple vigneron ne pense point à élever des bestiaux. Les plus aisés ont une seule vache pour les besoins du ménage et quelquefois une bête asine pour porter les plus gros fardeaux.

Les bêtes à laine pourraient être une source de richesse pour cette partie du département. Les montagnes fourniraient une nourriture saine et les laines sont de bonne qualité ; mais cette espèce est aussi négligée et aussi peu multipliée que celle des chevaux et des bêtes à corne.

Le parcage des bêtes à laine, si favorable à l'agriculture, si peu onéreux au cultivateur, ne peut avoir lieu dans ce département que pour les fermes isolées, et on doit l'y encourager. Hors de là, les pièces de terres sont généralement trop morcelées et il serait difficile d'y former des parcs.

Les prairies fournissent du foin de bonne qualité ; quoiqu'elles ne soient pas très étendues, le produit excède, année commune, la consommation. C'est ce qui s'opposera toujours à l'établissement de prairies artificielles.

La disette des fourrages, en 1784 et 1785, détermina plusieurs laboureurs à la culture du turneps. Elle ne réussit pas et on l'a abandonnée. Ce serait en vain qu'on tenterait d'étendre celle de la betterave champêtre et de la chicorée sauvage, tant que le produit des prairies excèdera la consommation ordinaire.

Si on excepte quelques noyers répandus dans la campagne, on voit peu d'arbres fruitiers. On ne sème pas assez de chanvre pour la consommation du pays et la culture du lin y est presque inconnue.

L'élection de Tonnerre n'exporte que ses vins. Leur qualité et leur prix varie à l'infini. Les moindres crus se consomment dans le pays et les meilleurs se tirent pour Paris, la Normandie, la Flandre et la Picardie. On ne s'est pas encore aperçu que le traité de commerce avec l'Angleterre ait influé sur leur prix.

Ce commerce participe à toutes les vicissitudes des récoltes de la vigne. Il fait entrer dans le pays un gros numéraire; mais les avances pour la culture de la vigne et les droits multipliés auxquels les vins sont assujettis en absorbent la majeure partie ; et si quelquefois nous jouissons d'une aisance momentanée, notre existence habituelle est l'incertitude et la gêne.

Les forêts des arrondissements de Tonnerre et de Laignes fournissent la consommation du pays et le surplus se jette à flot perdu sur l'Armançon et est destiné à une partie des charbons de la capitale. Ce commerce fait subsister environ 300 bûcherons et ne profite qu'à un petit nombre de marchands, souvent étrangers.

Les arrondissements de Chablis et d'Irancy ont peu de forêts et le bois y est hors de prix.

On trouve à Tonnerre, à Cry et à Pacy, des carrières de pierres fort estimées. On en exporte quelquefois pour des constructions éloignées

et notamment pour le canal de la province. Environ 80 ouvriers et un grand nombre de voitures sont employés à cette exploitation.

Une verrerie de bouteilles vertes, établie depuis quinze ans dans la forêt de Maulne, à quatre lieues de Tonnerre, qui prospère et qui employe environ 100 ouvriers, une manufacture de faïence à Ancy-le-Franc, une forge à Aisy, quelques ouvriers qui fabriquent des étoffes de laine pour l'usage du peuple, deux marchands tanneurs à Tonnerre, dont l'un s'est rendu recommandable par la construction d'un moulin ingénieux et économique pour broyer l'écorce, voilà tout le commerce et toutes les manufactures de cette partie du département. On n'y connaît aucune mine de charbon, de cuivre, de plomb, ni tourbières, et nous n'avons aucune espérance d'en découvrir.

C'est l'importation seule qui nous fournit les mairins pour nos tonneaux. On les tire de quinze à seize lieues et ils sont hors de prix.

C'est de la Franche-Comté que nos fermiers tirent leurs chevaux. Le Morvan et le Nivernais fournissent les bêtes à corne. On tire les ânes et les mulets de la Bourgogne et de l'Orléanais. Et ce sont les manufactures des différentes provinces qui nous envoient les toiles, la bonneterie et toutes les étoffes que nous prenons chez les débitants.

Le commerce n'éprouve aucune gêne. On ne connaît point de droit de passage, péage, pontonnage, etc., seulement quelques droits de foire de peu de conséquence. Mais nos vins sont accablés de tous les droits qu'a inventés le génie productif des Aides. La nomenclature seule en est effrayante. Le jour où ces entraves pourront être abolies ou commuées en un droit égal, mais plus supportable, sera le commencement de la prospérité de ce pays. »

Biens du seigneur et des nobles (1). — La marquise de Louvois possède la ferme de Chavant dont dépendent 130 arpents de terres affermés à Jos. Languin ; elle loue à divers 33 arpents de terres, 21 arpents de prés et 50 perches de vignes ; le notariat, affermé à Jacques Cottan, lui vaut 1000# ; elle perçoit 100# de droits seigneuriaux, non compris un droit de feu que le commissaire ne peut évaluer ; enfin elle jouit « d'au moins 3000 arpents de bois » en coupe réglée. Son revenu est estimé 17690#.

Au marquis de Tenance appartient « la ferme et fief de Fontaine-Géry », dont dépendent 200 arpents de terre et 4 arpents de prés, le tout estimé 2258# de revenu.

M. Hennequin possède deux fermes, dont dépendent 132 arpents de terres et 9 arpents de prés ; il exploite 175 perches de jardins, 4 arpents de vignes, 45 arpents de bois ; son revenu est évalué 2359#.

M. Jacquesson de Vauvignol, écuyer, gentilhomme de la Vènerie, possède la ferme de Vaulichères, avec 70 arpents de terres et 6 arpents de prés ; l'ensemble de son revenu sur le finage monte à 1433# 15 s.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

M. Quatresols de la Mothe, seigneur de Cheney, fait valoir à Tonnerre un jardin d'un arpent et 175 perches de vignes. M. de Junay y possède 26 arpents de terres et 6 arpents de prés.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 21447# 15 s.

L'abbé de Saint-Michel de Tonnerre loue : à L. Goubault la ferme de Chéron avec 90 arpents de terres, estimée 920# de revenu ; à Ant. Mérat la ferme de la Chappe avec 135 arpents de terres d'un produit de 506# ; à divers autres 242 arpents de terres et 6 arpents de prés ; Les dîmes lui valent 510#. Son revenu sur le finage est évalué 3946#.

Les religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Michel louent : à Jean Rugny, dit Bijon, les moulins de Tonnerre et d'Enfer « moyennant 11 bichets de froment par semaine, faisant par année 572 bichets à 5#, 2860# », et le moulin Grésille « moyennant 6 bichets de froment par semaine, faisant par année 312 bichets à 5#, 1560# » ; à Edme Fouinat la ferme d'Athée, dont dépendent 136 arpents de terres et 4 arpents de prés. Leur revenu sur le finage est évalué 6603#.

L'hôpital de Tonnerre jouit du droit de pêche estimé 100#, du minage qui produit 2000# ; il possède la ferme de Nuisement, avec 135 arpents de terres, louée à Edme Lenoble ; il afferme à divers 35 arpents de terres, 58 arpents de prés et 137 perches de vignes, le tout d'un revenu de 5681# 15 s.

Les autres biens de mainmorte se répartissent ainsi :

2 arpents de prés, 5 arpents de jardins, 7 arpents et demi de vignes au doyen de Tonnerre	358#	
Un arpent de jardin et une maison aux religieux de Saint-Antoine de Troyes	90#	
La ferme du Petit-Bru à l'abbé Robert	310#	
45 arpents de terres, un arpent de vignes, 8 arpents de sainfoin aux Bernardins de Quincy	451#	
24 arpents de terres, 2 arpents de prés et une maison aux Ursulines de Tonnerre	272#	
La ferme de Maison-Rouge aux Bénédictins de Molosmes	437#	10 s.
Un arpent de terres et 150 perches de jardins aux Minimes de Tonnerre	72#	10 s.
62 arpents de terres, 2 arpents de prés et 8 arpents de vignes au Chapitre Saint-Pierre de Tonnerre	678#	
86 arpents de terres, 75 perches de prés à l'église Saint-Pierre de Tonnerre	346#	10 s.
La ferme de Marcaut, avec 50 arpents de terres et 3 de prés, à la commanderie du Saint-Esprit	506#	
La ferme de Marsoif, avec 216 arpents de terres et 4 arpents de prés, à la commanderie de Châtillon	1695#	

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 10700#; accessoires, 5410#; capitation, 6722#; vingtièmes et sols pour livre, 9580#.

PROCÈS-VERBAL. — Réunion le mardi 3 mars, en l'église Notre-Dame, par-devant Jean-Baptiste Daret, « avocat en Parlement, bailli, juge civil, criminel et de police de la ville, bailliage et comté de Tonnerre et des châtellenies en dépendantes ». — Comparants : « Edme-François-André Jacquillat de Vaulavré, lieutenant de maire; Pierre-Marin Campenon, docteur en médecine, premier échevin; Nicolas-Pierre Darlot, second échevin; Louis-Jérôme-Victoire Hennequin, avocat en Parlement, procureur du Roi de la ville; Pierre Roze, conseiller assesseur; Jean-Nicolas Campenon, receveur; Edme Roze, contrôleur de la ville; Daniel Luyson, secrétaire-greffier; Charles-Antoine Deschamps, président en l'élection; Joseph-Gabriel Bazille-Duclos, conseiller du Roi en l'élection; Erard Bard, chevalier de Saint-Louis, sous-lieutenant de la maréchaussée de Tonnerre; Charles-Louis Leprince, ancien avocat au Parlement et au Conseil du Roi; François Lesecq, officier chez la Reine; Claude Bazille, écuyer, ancien contrôleur des guerres; Edme-Jean-François Jacquesson de Vauvignol, négociant; Charles-Marie Desnoyers, garde de la porte de Mgr le comte d'Artois; Jean-Baptiste-Pascal Maison, avocat en Parlement; Claude-Louis Feuillebois, subdélégué adjoint; Louis-Antoine Cornois, contrôleur des actes; Alexandre-Prosper Hyvert, officier de Monsieur; Jean-François Simonnet, Charles-Thomas, Jean Baudot, tous trois juges de police; Bérard, ancien subdélégué; Louis Lemaire et Antoine Belnet, tous deux chirurgiens; Simon-François Tilly, entrepreneur des ponts et chaussées; Jacques Chérest, avocat en Parlement; Paul Carré, docteur en médecine; Antoine Viard, géomètre; Jacques Barry, François Hardy, Benoît-Antoine Savoye, Hubert Mathieu, Jean-Claude Bernard, Edme Bernard, Jean Fouinat, Pierre Cabasson fils, François Gervais, Jean-Baptiste-Nicolas Royer, Louis Léonard, Pierre Barry, Jean Barry, Albert Lemaire, Pierre Berthelot, Antoine-Bernard Hurnot, Louis-Paul Roudon, tous marchands; Nicolas Langet, Nicolas Bouquin, Edme Benoist, perruquiers; Jacques Leclerc, marchand; Jean-Baptiste Desnoyers, greffier en chef de la maréchaussée; Alexandre Delaune; Jean Barry, boucher; David Mirault; Pierre Prieur; Nicolas Guillaumot; Claude Guyard; Antoine-Nicolas Nicolle; Jean-Baptiste Moreau; Philibert-Alexis Le Jay; Jean-Baptiste Decourtive, docteur en médecine; Edme Varet; Edme André; Louis Acquet; Luc-Jean-Baptiste Baillet; Claude Balacey; Etienne Balacey; Claude Barrault; Edme Batreau; Edme Baugrand; Jean Baugrand; Pierre Beau; Joseph Baudoin; Pierre Baugrand; Claude Benoist; Jean-Baptiste Benoist; Pierre Bergerot; Charles Bernard; Jean Bernard; Desprès de Fontenay; Jean Bernard, charron; Maurice Alby; Marin Bernard; Nicolas Bernard; Pierre Bernard; Louis-Pascal Berthier; Henri Billaut; Claude

(1) Arch. Yonne, C 194. *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

Blondeau ; Jacques Blondeau ; Pierre-François Boilleau ; Thomas Bonnet ; Claude Bouchu ; Edme Bouchu ; Pierre Boudon ; François Boulanger ; Claude Bourgeois, maçon ; Jean Brasley ; Claude Brigodiau ; Jacques Brigodiau ; Simon Brion ; Edme Bourgoin ; Edme Buchotte ; Jean Buot ; Edme Camus ; Charles Caussard ; Chaffaut ; Vincent Chaumonnot ; Joseph Chaperon ; Jean Jacquelot ; Pierre Chassin ; Joseph Chanlay ; Jean Chauvot ; Edme Chenu ; Claude Chenu ; Pierre Chenu ; André Chevallier ; Joseph Chevallier-Cotteron ; Louis Chevallier ; Edme Chouillet ; David Chouillier ; Henri Chouillier ; Jean-Baptiste Choupe ; Etienne Cocague ; François Cocagne ; François Cocagne fils ; Nicaise Coquard ; Nicolas Collard ; Etienne Collier ; Coppin ; Cocquard ; François Cocquard ; Corbilliat ; Jean Cordier ; Jean Cornu ; Claude Courtaut ; Marin Courtille ; Edme Deligne ; Jacques Delinotte ; François Delinotte ; Germain Delinotte ; Jean Delinotte le jeune ; Louis Delinotte ; Nicolas Delinotte ; Pierre Delinotte, dit Condé ; Blaise Delorme ; Jean Descaves ; Etienne Desliens ; Charles Desmaisons ; Claude Desmaisons ; Edme Desmaisons fils ; Etienne Desmaisons ; Jean Desmaisons, Joseph Desmaisons ; Paul Desmaisons ; Claude Dominé ; Jean-Baptiste Dominé ; Charles Dongois ; Jean Dongois ; Joseph Dongois ; Pierre Dongois ; Samuel Dongois ; Jacques Dorotte ; Nicolas Dorville ; Pierre Dragon fils ; Edme Dromond ; François Dromond ; Louis Dromond ; Edme Dudeffand ; Charles Dumay ; Claude Dupont ; Paul Dupont ; Pierre Durand ; Jean-André Emery ; Edme Ester ; Etienne Ester ; Léonard Ester ; Claude-Pierre Eté ; Jean Eté ; Louis Eté ; Jean-Baptiste Fagot ; Antoine Falateuf ; Edme Fontaine ; Léonard Fontaine ; Charles-Henry Daret-Derville, avocat ; Pierre-Thierry Forgeot ; Etienne Foudriat ; Jacques Fouinat ; Edme Fouinat ; Joseph Fourché ; Claude Galley ; Pierre Galley ; Etienne Gauthier ; François Gauthier ; Jacques Gauthier ; Jean Gauthier ; Jean-Baptiste Gauthier ; Jean Gauthier ; Denis Gelliez ; Antoine Genet ; Edme Gentil ; François Gentil ; Jean-François Gentil ; Claude Gérard ; Edme Gérard ; Nicolas Gérard ; Urbain Godin ; Edme Goubaut ; Pierre Gaupillat ; Edme Gaupillat ; Pierre Gorman le jeune ; Charles Goux ; Jean Goux ; Jean-Baptiste Goux ; Philibert Grison ; Dominique Grosjean ; Jacques Guenin-Lavigne ; Jean Guenin ; Claude Guinard ; Eustache Guilleminot ; Edme-Louis Guyard ; Pierre Guyard ; Jean-Baptiste Guyot ; Pierre Harbinet ; Edme Hélie ; Nicolas Hélie ; Pierre Henry ; Edme Hugot ; Jean Huguenin ; Nicolas Huguenin ; Pierre Hulin, bourrelier ; Claude Hurey ; Claude Jacquesson ; Edme Jacquinet ; Jacques Jacquinet ; Edme Jeanson ; Jean Jeanson ; Pierre Javey ; Pierre Javey fils Claude ; Edme Jouault ; Jacques Jourey ; Jean Jublin ; Jean-Jacques Lecors ; Edme Lallement ; Nazaire Lapine ; Louis Larible ; Etienne Lecestre ; Jacques Leclerc ; Claude Leclerc le jeune ; Jacques Leclerc ; Jean Leclerc ; Jean Leclerc ; François Legris ; Claude Lelarge ; Jean Lelarge ; Nicolas Lelarge ; Pierre Lelarge ; Thomas Leraille ; Claude Roux ; Paul Liégeot ; Edme Lordereau ; Jean-Baptiste Maison ; Antoine Mantelet ; Jacques Mantelet ; Jean Mantelet ; Michel Mantelet ; Henri Manton ; Edme Marcelain ; Claude Marin ; Jean Marin ; Jean Mariotte ; Jacques Martin ; Joseph

Martin; Léonard Menet; Claude Ménétrier; Guillaume Ménétrier; Louis Ménétrier; Simon Mérat; Edme-Michel Mercier; Edme Michel; François Michel; Pierre Michel; Jean Mignerat; Claude Moreau; Jean-Baptiste Moreau; Nicolas Morizot; Charles Martinat le jeune; Léonard Martinat; Paul Martinat; Paul Martinet; François Mouchat; Nicolas Nallot; Nicolle Denis; Paul Nicolle; Valentin Nicolle; Jean Palais; François Philipon; Jean Picardat; Jean Piconnet; Louis Portier; Jean-Baptiste Portier; Pierre Portier; Pierre Portier, gendre Delinotte; Louis Prévot; Antoine Protot; Antoine Racouillat; Edme Raffard; Pierre Raffard le jeune; Mammès Ravaux; Nicolas Regnard; Jean-André Reignard; Nicolas Regnier; Pierre Raimond, perruquier; François Rivière; Jean Robert; Louis Roidot; François Roguier; Charles Rolland; Edme Rollet; Jean Rougier; Jacques Rouget; Rousseau; Joseph-François Rousselet; François Roy; Jean-Baptiste Roy; Pierre Roy; Etienne Saigne; Edme Saint-Anne; François Saintot dit Cadet; François Saintot; Nicolas Saintot; Edme Sardin; Claude Sarry; Pierre-François Silvestre; Edme Soulas; Louis-Charles Thierry; Jacques Taureau; Germain Tournemelle; Pierre Varenne; Pierre Verdin; Jean-Baptiste Verrolot; Pierre Verrollot; Nicolas Vigneron; Charles Vinot le jeune; Claude Vinot; François Vinot; Jean Vinot; Germain Delinotte fils; Jacques Delinotte; Edme Pierre; le nommé Roux; Pierre Brot; Edme Cocquon; Valentin Cocquon; Didier Desplanches; Pierre Desplanches; Jacques Brot; Edme Joubert le jeune; Charles Liégeot le jeune; Paul Liégeot; Jacques Meunier; Edme Moreau le jeune; Jean Moreau; François Pillard; Mathieu Poussière le jeune; Philibert Poussière; Pierre Poussière; Edme Reignier; Etienne Reignier; Nicolas Reignier; Pierre Riberolle; Edme Rolland; Nicolas Rolland; Simon Rolland; Edme Rougeot; Jean Roze; Etienne Soupé; Pierre Terrage; Jean Soupé; Edme Theneau; Pierre Theneau; Simon Truffot; Edme Dromond père; Noël-Antoine Carteron, avocat en Parlement, procureur fiscal; Charles-François Bizet, avocat en Parlement».

Députés. — Charles-Antoine Deschamps, président en l'élection; Pierre-Marin Campenon, docteur en médecine, premier échevin; Jacques Chérest et Jean-Baptiste-Pascal Maison, avocats en Parlement.

CAHIER

Cahier de demandes et doléances de la ville de Tonnerre (1)

Demandes

Art. 1er. — Le bailliage de la ville de Tonnerre est seigneurial, son étendue considérable; les différents appels entraînent des

(1) Bibliothèque de Tonnerre, ms 21. Ce cahier a été publié dans Moreau, *La Révolution à Tonnerre.*

longueurs et des frais qui ruinent les parties. En conséquence, les députés demanderont un siège présidial.

Art. 2. — Demanderont pareillement les députés la création d'une juridiction consulaire, dont les officiers seront choisis dans le corps des négociants et commerçants.

Art. 3. — Les députés du Tiers demanderont pareillement, conformément à l'édit d'avril 1664, qu'il soit établi en la ville de Tonnerre quatre notaires royaux, y ayant dans ladite ville siège d'élection, grenier à sel et maréchaussée, un bailliage seigneurial, trois marchés par semaine, cinq foires par an, un chapitre de chanoines (1), deux paroisses (2), trois communautés ecclésiastiques, une de filles (3), un hôtel de ville et un hôpital, et n'y ayant en exercice qu'un seul notaire seigneurial, ce qui gêne la confiance ; et qu'il soit défendu au seigneur de les acquérir.

Doléances

Art. 1er. — A l'ouverture de l'assemblée des États généraux, les représentants du Tiers demanderont qu'il soit statué, avant aucune proposition, sur l'abolition de la distinction humiliante qui avilit l'homme ; en conséquence que les trois ordres suivent la même forme pendant la tenue des États généraux, et en parlant à Sa Majesté ainsi qu'à l'assemblée.

Dans le cas où il ne serait pas fait droit, les députés du Tiers protesteront contre la décision.

Art. 2. — Les députés du Tiers, ainsi que ceux de la Noblesse et du Clergé, voteront par tête et non par bureau, afin de maintenir l'égalité désirée par le Roi dans les voix, et sans que le président puisse dans aucun cas avoir la prépondérance.

Art. 3. — Le Clergé et la Noblesse ne pourront être électeurs que dans une seule paroisse, à moins que le Tiers état n'ait la même faculté dans toutes les paroisses où il aura du bien.

Art. 4. — Aucunes personnes nobles ou jouissant des privilèges de la noblesse transmissible et toutes personnes jouissant de privilèges, dans le cas où ils seront conservés, les officiers des justices seigneuriales, ceux qui tiendront des commissions médiates ou immédiates des seigneurs, ne pourront à l'avenir, conformé-

---

(1) Chapitre collégial de Saint-Pierre de Tonnerre.

(2) Paroisses de Notre-Dame et de Saint-Pierre.

(3) Abbaye de Saint-Michel, couvents de Minimes et d'Ursulines. Il faut rectifier : « trois communautés ecclésiastiques, *dont* une de filles ».

ment, à l'article 16 du règlement du Dauphiné, représenter le Tiers aux États généraux (1).

Art. 5. — Afin de maintenir l'équilibre si nécessaire dans les voix, les députés du Tiers demanderont, à l'ouverture des États généraux, qu'il soit nommé des adjoints dans les trois ordres aux députés aux États Généraux, pour remplacer ceux qui pourraient manquer, soit par mort, maladie ou affaires personnelles (2); en conséquence, les députés admis aux États [seront] tenus d'instruire tous les jours leurs adjoints de ce qui aura été proposé ou arrêté.

Art. 6. — Les représentants du Tiers aux Etats généraux ne délibèreront point avec les membres du Clergé et de la Noblesse qui auraient été nommés pour représenter le Tiers état.

Art. 7. — Les députés du Tiers nommés par chaque bailliage, ne pouvant s'écarter de leurs cahiers, entretiendront correspondance avec les officiers municipaux de la principale ville du bailliage, ceux-ci également tenus d'en entretenir une semblable avec les officiers municipaux du ressort du bailliage, lesquels correspondront avec les communautés circonvoisines; par ce moyen, les paroisses seront instruites des objets qui pourront les

---

(1) Cet article ne fait que renouveler un vœu déjà formulé par l'assemblée d'élection de Tonnerre. L'assemblée provinciale de l'Ile-de-France, imitant celle du Berry, avait exigé en effet des représentants de la Noblesse des preuves de « cent ans de noblesse et quatre générations nobles du côté paternel, non compris l'élu ». (Arch. Yonne, C 190, fol. 2vo). Cette disposition excluait de l'ordre de la Noblesse les anoblis et les rejetait dans le Tiers. Mais dès lors l'équilibre que l'édit de juin 1787 s'était efforcé d'établir entre les ordres privilégiés du Clergé et de la Noblesse, d'une part, et l'ordre du Tiers, d'autre part, se trouvait rompu, le Tiers pouvant être représenté par des anoblis, c'est-à-dire des privilégiés dont les intérêts étaient les mêmes que ceux des deux premiers ordres. Aussi un mémoire, présenté le 6 août par un de ses membres à l'assemblée d'élection de Tonnerre, réclamait-il l'exclusion des anoblis comme représentants du Tiers dans les assemblées provinciales et d'élection. (Arch. Yonne, C 192). L'assemblée, appelée à se prononcer sur la question, reconnut avec beaucoup de modération qu'il était regrettable que les anoblis, « parce qu'ils ne réunissent point le nombre de degrés suffisants, fussent en quelque sorte réprouvés, eux et les leurs, pendant plusieurs générations, des fonctions les plus honorables dans leurs provinces et hors d'état de pouvoir leur consacrer les fruits de leurs lumières », mais déclara que, « quelque douloureux que fût ce point de vue, il était étranger à l'ordre du Tiers et que son intérêt majeur était de conserver parmi ses membres l'égalité la plus parfaite » (Arch. Yonne, C 190, fol. 82vo). Cette question de l'admission des anoblis comme représentants du Tiers fut l'occasion à Sens, où le Tiers tenait à les exclure, de troubles assez sérieux (Voy. l'Introduction).

(2) Au duc de Mortemart fut adjoint, en effet, le marquis de Maubec, qui remplaça le député en titre après que celui-ci eût donné sa démission, le 20 avril 1790 (Voy. Brette, *op. cit.*, II, p. 564). Pareillement Charles-Ant.-Deschamps, président en l'élection de Tonnerre, fut élu député adjoint du Tiers état, mais il ne siégea pas.

concerner et tracer à leurs représentants la conduite qu'ils auront à tenir.

Art. 8. — Les représentants du Tiers aux États généraux s'occuperont avant toutes choses de la formation des États et de leur composition. Ils observeront que la Nation n'est point suffisamment représentée par le petit nombre de députés pour délibérer sur tous les sujets qui doivent régénérer le royaume et que la députation aurait dû se faire par chaque ville chef-lieu d'élection et non par bailliage.

Art. 9. — Les représentants du Tiers aux États Généraux, avant de s'occuper des subsides, demanderont qu'il soit procédé à une nouvelle constitution de l'État par une loi claire et précise.

Art. 10. — Demanderont pareillement les députés du Tiers que toutes les provinces soient en États provinciaux, comme le Dauphiné; la nomination réservée aux provinces et le Tiers état en nombre égal aux deux premiers ordres.

Art. 11. — Avant qu'il soit accordé aucuns subsides par les États généraux, les députés du Tiers demanderont que les dépenses de chaque département (1) soient présentées, ensuite fixées, afin d'établir une égalité entre la recette et la dépense; les ministres responsables à l'avenir de l'emploi des fonds destinés à leur département.

Art. 12. — Les députés du Tiers demanderont la suppression des tailles, accessoires, corvées, vingtièmes et décimes; la conversion en une seule imposition foncière par arpent, en établissant des classes pour chaque paroisse, de manière à ce que le taux commun pour tout le royaume forme une redevance suffisante pour remplacer les droits supprimés; ladite imposition également répartie sur les propriétés des trois ordres indistinctement.

Art. 13. — Demanderont également lesdits députés la suppression des droits d'aides, sous toutes dénominations possibles, ainsi que du don gratuit, inspection aux boucheries, marque des cuirs, fers, cartes, huiles, amidons, poudres et généralement tout ce qui concerne la Régie (2); et proposeront de remplacer tous lesdits

---

(1) C'est-à-dire chaque département ministériel.

(2) Voy. *supra*, pp. 100, 116, 131, 132. Sur les droits de marque des cuirs, voy. Brunet de Granmaison, *Dictionn. des Aydes*, II, pp. 70-73. Les droits de marque sur les fers avaient été fixés par l'ordonnance de 1680; ils étaient de 13 s. 6 d. par quintal de fer et de 20 s. par quintal d'acier (*Ibid.*, II, pp. 83-90). Au sujet des droits sur les cartes à jouer, voy. Isambert, XIV, p. 550; XX, p. 397; XXIII, p. 531.

droits par un abonnement général pour tout le royaume, produisant le même revenu à l'État que lesdites régies.

Ledit abonnement sera réparti sur toutes les provinces, en raison de toutes leurs quantités de vignes et étendue de leur commerce, sauf à chaque province à examiner dans son intérieur la répartition la plus avantageuse aux citoyens.

Quant aux octrois municipaux (1), les provinces pourront les abonner.

Art. 14. — La gabelle étant jugée vicieuse, les députés représenteront que, le sel étant nécessaire aux hommes et aux animaux, il serait essentiel, pour ne pas priver l'État d'un produit immense, d'établir un dépôt aux quatre parties du royaume, dans lequel on prendrait le sel à six sols la livre. Ceux qui voudraient en faire le commerce en prendraient la quantité qu'ils jugeraient à propos, mais ils ne pourraient le vendre dans tout le royaume au-delà de huit sols la livre.

Le prix étant diminué, la consommation augmenterait et l'État se trouverait éprouver une faible réduction dans le produit net rendu par la Ferme générale.

Par ce moyen, on préviendrait les malheurs affreux qui sont la suite de la fraude.

Art. 15. — La partie des Domaines ayant été établie pour donner une authenticité à tous les actes qui intéressent la Société, les députés du Tiers demanderont :

Que les droits de contrôle soient classés d'une manière claire et uniforme ;

L'insinuation du centième denier et de tarifs fixés d'une manière à éviter les contestations qui tournent au détriment des citoyens ;

Les droits de recherche réduits à un an ;

Les actes sous signatures privées contrôlés et insinués à la volonté des parties, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice ; auquel cas la formalité du contrôle et de l'insinuation, si le cas y échet, précédera la demande juridique, mais les droits seront perçus purement et simplement ;

Les droits de centième denier pour les successions collatérales exigibles qu'après l'année du décès ;

Et la suppression du droit de franc-fief.

Art. 16. — Les domaines de la Couronne ayant suffi pendant

---

(1) Une partie du produit des octrois municipaux était prélevée au profit du Trésor royal. Voy. Brunet de Granmaison, *Dictionn. des Aydes*, II, pp. 63-67.

longtemps aux dépenses de l'État, les députés du Tiers demanderont la représentation aux Etats généraux des ventes, échanges ou aliénations qui en ont été faites successivement et progressivement à différents seigneurs et particuliers, afin d'aviser aux moyens à employer pour rentrer dans lesdits domaines, en remboursant les acquéreurs des fonds qu'ils auront avancés, pour ensuite lesdits domaines être vendus et le prix employé à la liquidation des dettes de l'État.

Art. 17. — Les députés du Tiers demanderont que la capitation des nobles, magistrats, et généralement sur tout le monde, soit établie au centième des facultés (1).

Art. 18. — Le centième denier ayant été établi sur toutes les charges, les représentants du Tiers observeront qu'il serait de la justice et de l'avantage de l'État de le faire supporter à toutes les charges indistinctement, ou bien de le supprimer.

Art. 19. — Les députés du Tiers représenteront que, tous les sujets du Roi devant participer également aux charges de l'État, il est absolument essentiel de supprimer tous les privilèges, qui ne sont jamais accordés qu'au détriment de la classe malheureuse.

Art. 20. — Les subsides étant accordés par la Nation, les députés du Tiers demanderont que, pour la sûreté des deniers, une rentrée prompte au Trésor royal, les villes et communautés soient autorisées à faire la répartition et la perception des impositions qui seront versées dans chaque ville chef-lieu, et de là envoyées directement au Trésor royal, distraction faite des impositions destinées à l'entretien des provinces.

Art. 21. — Les députés du Tiers représenteront aux États généraux que, le Tiers état participant à toutes les charges en qualité

---

(1) La capitation ne se prélevait point de même façon sur les privilégiés et sur les roturiers. « La capitation des roturiers, dit un mémoire présenté à l'assemblée d'élection de Tonnerre, fait partie du rôle de la taille ; c'est la troisième des impositions désignées sous le nom générique de taille. Ainsi il n'existe point de propriété imposée à la taille qui ne le soit en même temps à la capitation. La taxe de la capitation roturière est ordinairement aux 12 s. 6 d. pour livre de la taille principale ; d'où il résulte que la propriété imposée à 100# de taille principale paye 62# 10 s. de capitation ». Les nobles ne payant point de taille et les privilégiés ne payant que la taille réelle, l'usage de la province, auquel l'Assemblée décida de se conformer, était d'imposer « les nobles au 80e de leur revenu présumé et les privilégiés au 40e ». « On ne connait, continue le mémoire précité, aucune loi qui ait déterminé ce taux. Aussi n'est-il pas le même dans les différentes provinces. Nous sommes assurés que celui d'Orléans est au centième denier pour les nobles et les privilégiés sans distinction ». Le mémoire établit ensuite que, sur le Tiers, la capitation était du 14e du revenu. (Arch. Yonne, C 190, fol. 37o, *Délibérations de l'Assemblée d'élection de Tonnerre*).

de sujet, il doit être admis à toutes les charges de magistrature (1) et participer aux grades et emplois militaires.

Art. 22. — Demanderont les députés du Tiers aux États généraux que tous les tribunaux souverains du royaume soient composés au moins moitié par le Tiers état, ayant la connaissance de toutes les affaires qui intéressent leurs vie et fortune, et qu'en outre lesdites charges ne confèrent que la noblesse personnelle.

Art. 23. — La justice étant essentielle à la sûreté des propriétés, honneur et vie des citoyens, les députés du Tiers demanderont qu'il soit créé, dans toutes les villes qui en seront susceptibles, des bailliages royaux, à la charge de l'appel aux présidiaux dans les cas présidiaux et aux Parlements dans les autres cas, avec faculté à l'une ou à l'autre partie de porter directement l'affaire aux bailliages et présidiaux, de sorte qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction ; ce qui accélèrera les jugements et diminuera les frais.

Art. 24. — Les députés demanderont l'exécution des vues bienfaisantes de Sa Majesté par un nouveau code civil et criminel. Dans le premier, ils observeront que les formes sont trop longues, deviennent dispendieuses et apportent des obstacles au prompt jugement. Dans le deuxième, ils appuieront sur ce que le juge d'instruction ne soit point rapporteur ni juge, à cause de la prévention, suite naturelle de l'esprit dont il a été animé pendant l'instruction. Ils demanderont que les accusés soient autorisés à se faire assister, quand ils le jugeront à propos, d'un conseil, lors des interrogatoires et confrontations, pour rédiger leurs réponses, la vie des citoyens méritant bien qu'on prenne toutes les précautions imaginables pour la conserver.

Art. 25. — Les députés représenteront que la milice est une charge cruelle pour des familles qui n'ont souvent que les bras de celui sur lequel le sort tombe pour faire subsister des veuves et des enfants en bas âge ; en outre, qu'elle fait un tort incroyable

---

(1) Après avoir rappelé qu'en fait les Cours supérieures n'admettent que des nobles et des anoblis, alors qu'à l'origine ces magistratures étaient réservées au Tiers, un mémoire présenté à l'Assemblée d'élection de Tonnerre signale les conséquences curieuses de cette situation : « La jurisprudence féodale des XIe et XIIe siècles reprend chaque jour un ascendant qui n'est pas une des moindres causes de la décadence de l'agriculture : les redevances se multiplient par la certitude de faire revivre des droits abandonnés ou tombés dans l'oubli ; ils sont aggravés par la forme ruineuse des terriers et les procès qui n'en sont que trop souvent la suite » (Arch. Yonne, C 192). Il est sans doute fait allusion aux procès que, de 1770 à 1780, soutint contre les habitants de Tonnerre (Voy. *supra*, p. 529, n. 3), Lézinnes, Vireaux, Sambourg, Laignes, le marquis de Courtanvaux, comte de Tonnerre (Arch. Yonne, E 192).

à l'agriculture, en faisant perdre beaucoup de journées, non seulement aux jeunes gens, mais à des familles entières, par la crainte qu'elles ont d'être privées de leurs soutiens (1); qu'il serait essentiel, pour remédier aux dits abus, de fixer une somme par chaque garçon en état de tirer au sort.

Art. 26. — Tous les seigneurs faisant procéder à la confection des terriers, les députés observeront que les droits des commissaires ont été prodigieusement augmentés depuis quelques années, qu'ils deviennent une surcharge accablante pour le peuple, à laquelle il serait essentiel d'apporter un prompt remède en fixant les droits et expéditions (2), de manière à éviter les abus, et ordonner que le double du terrier soit déposé au greffe de chaque communauté, comme titre commun des droits et propriétés respectives des seigneurs et des vassaux, et en même temps pour servir à la répartition exacte des impositions, étant une espèce de cadastre de la paroisse.

Art. 27. — Demanderont les députés aux États généraux que tous les droits seigneuriaux, hors le cens, soient rachetables à la volonté des vassaux au denier dix.

Art. 28. — Les députés du Tiers demanderont le retour périodique des États généraux, au plus tard tous les cinq ans, et feront fixer le jour et le lieu de la tenue; ils n'accorderont de subsides que pour ce temps.

Art. 29. — La communauté recommande aux représentants du Tiers de demander aux États généraux la suppression des assemblées provinciales et des assemblées de département, comme étant onéreuses au peuple (3).

Art. 30. — Les commettants recommandent expressément à leurs représentants de ne point s'écarter de tout ce qui est porté

---

(1) Un mémoire lu à l'Assemblée d'élection de Tonnerre signale celui présenté à l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France par le vicomte de Noailles sur les inconvénients du régime des milices. « La circonscription très irrégulière, ajoute-t-il, la distance considérable d'un grand nombre de paroisses au chef-lieu de chaque subdélégation font sentir encore plus vivement ces pertes [de temps] à cette partie de la province ». (Arch. Yonne, C 190, fol. 24, *Délibérations de l'Assemblée d'élection de Tonnerre*).

(2) Sur le tarif des droits des commissaires à la confection des terriers, voy. *infra* le cahier de Mélisey, art. 4 ; voy. aussi *supra*, p. 459, n. 2.

(3) Le budget des dépenses de l'assemblée du département de Tonnerre et Vézelay, pour l'année 1788, s'élevait à 4958#, dont 3000# d'honoraires des procureurs-syndics et 1200# pour le traitement du secrétaire. Les dépenses depuis l'ouverture jusqu'à la disparition de l'assemblée — octobre 1787 au 1er mars 1790 — furent exactement de 13564# (Arch. Yonne, C 192).

au présent cahier, de tenir la main à l'exécution des articles y contenus, à ce qu'ils soient inscrits dans le cahier général qui sera rédigé à l'assemblée du bailliage de Sens, donnant pouvoir aux dits députés de consentir aux demandes avantageuses qui pourraient être faites par des communautés, tant pour la prospérité de l'État que pour l'honneur de la Couronne, et généralement faire ce qu'ils aviseront bon être, même protester contre toutes opérations contraires aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Fait et rédigé en l'église paroissiale de Notre-Dame de Tonnerre, comme étant le lieu le plus commode pour la tenue de ladite assemblée et indiquée par les publications en vertu du règlement du Roi, de l'ordonnance de MM. les Bailli et Lieutenant général du bailliage de Sens, en l'assemblée générale des habitants de Tonnerre et hameaux en dépendant, le trois mars 1789.

CAMPENON, échevin, LESECQ, DESCHAMPS, CAMPENON, LEMAIRE, MAISON, ROZE, contrôleur, CHEREST, avocat, BIZET, CAMPENON, YVERT, CORNOIS, FEUILLEBOIS, DESNOYERS, MÉNÉTRIER, THOMAS, E. FOUINAT, MAISON, J. HARDY, BESNARD, JAVEY, MARIN, J.-C. HUGUENIN, LAPRÉ, P. GROSJEAN, SAINTOT, CARRÉ, GUYOT, BOUQUIN, CHAUMONNOT, BERTHELOT, BERNARD, CORTOT, GUENIN, P. ROZE, Jean LECLERC, GOUX, BERNARD, Charles FOUINAT, J. BARRY, LANDET, VIARD, BERNARD, CHOULLIER, E. CHENOT, J. BERNARD, REMOND, BOUDON, Jean BARRY, JEANSON, N. VIGNERON, C. ETÉ, RACOUILLAT, COLLIER, DESMAISONS, Guillaume MÉNÉTRIER, FAVRE, CHEVALLIER, LIÉGEOT, Pierre BROT, Charles LANGET, N. MATHIEU, Simon TOUSOT, J.-B. PORTIER, BOCQUET, JOUREY, CHANOT, GALLEY l'aîné, ROY, SAINTOT, SOUPÉ, GALLEY, Jacques FOUDRIAT, ROGUIER, F. FORGEOT, HUGUENIN, Pierre TERRAGE, Etienne REGNIER, FOURCHÉ, F. FOUINAT, Louis CHEVALLIER, DESPAGES, JACQUINET, Edme HUGOT, GELLEZ, C. FAGOT, Etienne DESMAISONS, Pierre PORTIER, N. CAUSSARD, BERGEROT, J.-Bapt. CHEVALIER, Pierre DRAGON, BILLIAULT, F. DESMAISONS, Pierre BEAUGRAND, HORNOT, Pierre PORTIER, PETIT, Pierre BOURGEOIS, FOUINAT, Pierre PRIEUR fils, FOUDRIAT, P. VARENNE, Pierre LELARGE, LEBEC, Claude MARIN, RODOT, MÉNÉTRIER, Pierre VERDIN, Jean CORDIER, RAVAUX, HULLIN, ROBERT, ETÉ, BESSON, J. BERNARD, Claude JAY, THIERRY, F. FOUINAT, GORMAND fils, J.-B. HARDY, MARIN, Jean LECLERC, P. CABASSON père, P. DELINOTTE, J. LAPINE, CABASSON fils, G. CABASSON, CHAMPAGNE,

Jean GOUX, P. JAVEY, CHEVALIER, REIGNARD, Joseph LEROUX, Marin BERNARD, JACQUESSON, Pierre BOURGEOIS, PALLET, Bernard ALLIÉE, GUYARD, Edme LORIFERNE, MANTELET, MICHEL, Bernard BESSON, CHOUPE, BOURGEOIS, GAUTHIER, SAVOYE, MIREY, TILLY, MOUCHOT, GERVAIS, MOUCHINAT, ANDRÉ, DEBRIENNE, M. RAFFARD, EMERY, CHAFFAUT, FOUINAT, Nicolas LELARGE, P. BARRY, FONTAINE, L.-P. RONDON, BERTHIER, DUMEZ, DEMOLIÈRE, LABATTE, Pierre MICHEL, GUYARD, Jean-Baptiste BOUCHU, BILLET, GUILLAUMOT, GENET, Dominique GROSJEAN, GAUPILLAT, ROUSSELET, COLLARD, François GUENIOT, ALBY, François ROY, Jean-Baptiste BOLLENET, BAILLET, COTTAN, greffier, JACQUILLAT DE VAULAVRÉ, lieutenant de maire, LUISON, secrétaire, DARET, [bailli]. — Sept signatures illisibles.

ANCY-LE-FRANC

Yonne, arr. de Tonnerre, ch.-l. de con. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre.— Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. Par lettres-patentes de décembre 1782, les prévôtés de Chassignelles, Argenteuil, Moulins, Pacy-sur-Armançon, Lézinnes, Vireaux et Sambourg furent unies à la prévôté d'Ancy-le-Franc. — Seigneur : la marquise de Louvois.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 3407 arpents à la mesure de Roi et de 4123 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche. On y compte 284 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, le commissaire de l'élection, d'après le rôle des tailles et le pro-

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 1081 arp. 19 p. ; prés, 27 arp. ; vignes, 128 arp. ; bois, 2074 arp. ; communaux, 245 arp. 66 p. ; friches, 300 arp. 59 p. ; rivières, 132 arp. ; maisons et jardins, 134 arp. 10 p. (Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage*).

cès-verbal extra-judiciaire, répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	966 arpents	25 p.	.....	6657#	
Bois,	1530	—	»	7650#	
Vignes,	143	—	83 p.	2870#	10 s.
Jardins,	32	—	2 p.	800#	10 s.
Prés,	39	—	90 p.	997#	10 s.
Pâtures,	5	—	60 p.	84#	
Revenu des maisons, le douzième déduit				6352#	
— d'un moulin, le quart déduit				2200#	
— du four banal, le quart déduit				224#	
Grosses dîmes				760#	
Cens et droits seigneuriaux				2020#	
Total des revenus de la paroisse				30615#	10 s.

Biens du seigneur. — La marquise de Louvois loue à Guichardet, maître de poste, un bâtiment avec 90 arpents de terres et 30 arpents de prés ; le moulin lui vaut 1650# de revenu, le notariat 72#, le minage 30#, le four banal 72# ; elle loue à Ant. Moreau 31 arpents de terres et un arpent de vignes ; elle exploite elle-même les 1530 arpents de bois du finage (1). Non compris « un beau château et un parc d'environ 100 arpents, avec pièces d'eaux et agréments », son revenu sur la paroisse est évalué 13255# (2).

---

(1) A noter que l'arpentage signale 2074 arpents de bois.

(2) Les revenus de la seigneurie d'Ancy-le-Franc furent mis en adjudication, le 13 novembre 1787, aux conditions suivantes, qu'il est intéressant de relever ici. L'adjudicataire jouira d'environ 80 arpents de terres et 35 arpents de prés, des bâtiments de la ferme, des droits seigneuriaux, à l'exception des lods et ventes réservés au seigneur, « du droit de bourgeoisie ou droit de poule, qui est d'une poule par chaque feu, dû par tous les habitants tant d'Ancy-le-Franc que Cusy, du jeu de boules, du droit de poids et d'aunage et plan du jeu de quilles », du droit de franc-fief « jusqu'à la somme de 20# par chacun de ceux qui écherront pendant le cours du présent bail », du droit des pressoirs banaux « à raison du septième seau des vins et boissons que rendront les marcs auxdits pressoirs », « des amendes de la justice ordinaire seulement et de la moitié des épaves et confiscations ». « du droit de cuisson des pâtes levées qui seront apportées au four banal dudit Ancy-le-Franc par lesdits habitants dudit lieu, à raison de la vingt-unième livre de pâte, à charge par ledit adjudicataire de chauffer ledit four » ; il devra payer les gages des officiers de justice, 20# par an au juge et 14# au procureur fiscal, poursuivre à ses frais « tous procès tant civils que criminels étant à la charge dudit seigneur jusqu'à sentence définitive et exécution », fournir au seigneur, « à sa première réquisition, tous les chevaux dont il aura besoin, à raison de 30 sols pour cheval par jour et 30 sols aussi par jour et par chaque postillon ». Le bail desdits revenus fut adjugé au sieur Albert Huillier, aux conditions énoncées au cahier des charges, sauf en ce qui concerne les lods et ventes, dont le bénéfice fut abandonné à l'adjudicataire, moyennant la somme annuelle de 4000#. Il est à noter que le bail ne comprend pas l'exploitation des bois, qui était la principale source de revenus du seigneur, ni le domaine du moulin (Arch. Yonne, E 192).

BIENS DE MAINMORTE. — Ils s'élèvent à 999# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le Chapitre de Langres	300#
Les dîmes perçues par le commandeur de Saint-Marc	260#
Les dîmes perçues par les Bénédictins de Molesme	200#
12 arpents de terres aux religieuses de Dijon	84#
5 arpents 25 perches de terres et prés à la fabrique d'Ancy.	49#
8 arpents de terres et 2 arpents de vignes à la cure dudit lieu	106#

IMPOSITIONS (en 1789) (1).— Taille, 1850# ; accessoires de la taille, 935# ; capitation, 1163# ; vingtièmes et sols pour livre, 2332#.

DÉPUTÉS.— Antoine Montenot, Grégoire Hémard, marchands de bois ; François Laureau, marchand.

CAHIER

Cahier des demandes et doléances dn bourg d'Ancy-le-Franc.

Art. 1er. — Les députés dudit Ancy-le-Franc requerront que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner de compter par têtes et non par bureau les voix des députés aux États généraux (2).

Art. 2. — Si les ordres se retirent pour délibérer séparément, le Tiers état se choisira un président dans son ordre et ne pourra consentir à être présidé par un noble ou ecclésiastique.

Art. 3. — Le Clergé et la Noblesse ne pourront être électeurs que dans une seule et même paroisse, ou bien le Tiers état aura la même faculté que celle qui leur a été accordée par l'art. 17 du règlement du 24 janvier dernier, attendu que le privilège d'élire ou d'être éligible tient à la personne et non aux biens (3).

Art. 4. — Aucunes personnes nobles ou jouissant des privilèges de la noblesse, officiers de justice, fermiers, agents, régisseurs des seigneurs, ne pourront être choisis ni élus pour représenter le Tiers état aux États généraux (4).

Art. 5. — Art. 1er du cahier de Tonnerre.

Art. 6. — Lesdits députés demanderont que la répartition des impôts se fasse d'une manière plus exacte et mieux proportionnée aux produits et aux facultés de chacun, et à cet effet de supprimer les privilèges de la Noblesse et du Clergé, en sorte que ces deux premiers ordres partagent avec le Tiers les charges de l'État à raison de leurs possessions.

---

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*
(2) Cf. art. 2 du cahier de Tonnerre.
(3) Cf. art. 3 du cahier de Tonnerre.
(4) Cf. art. 4 du cahier de Tonnerre.

Art. 7. — Les députés demanderont que la somme de l'imposition soit fixée par une loi invariable et ne puisse être augmentée que pour les besoins urgents du royaume; que la répartition de cette somme annuelle se fasse par les habitants mêmes, sous l'inspection de l'assemblée municipale ou autre qu'il plaira à Sa Majesté d'établir. Pour éviter les inconvénients à cet égard, il sera exigé du seigneur et de chaque habitant une déclaration exacte de ses possessions, à peine de confiscation au profit de Sa Majesté de celles qu'on n'avouerait pas.

Art. 8. — Les députés demanderont qu'il soit permis aux habitants dudit Ancy-le-Franc de percevoir l'impôt par eux-mêmes ou de le faire prélever par un collecteur dont la communauté se rendra caution (1). La somme ainsi prélevée sera rendue directement au Trésor royal, aux frais mêmes de la communauté, moyen certain de la soustraire à la rapacité des percepteurs qui, jusqu'à présent, ne s'en sont que trop engraissés.

Art. 9. — Ils demanderont que, pour simplifier l'impôt, Sa Majesté veuille bien supprimer tous les droits d'aides, sous toutes dénominations possibles, disant que les habitants d'Ancy-le-Franc s'offrent de remplacer ces droits par une augmentation sur la somme annuelle qui sera fixée par la loi, et même de donner à Sa Majesté un sixième au-delà du produit que fournit annuellement la perception desdits droits sur la communauté. De cette

---

(1) On a vu plus haut (p. 174, n. 1) qu'un arrêt du Conseil, du 8 août 1788, attribuait aux municipalités le soin de répartir la taille entre les contribuables de chaque paroisse. Mais cet arrêt ne reçut pas son exécution : « Les rôles des tailles, accessoires et capitation, dit un mémoire de la municipalité de Tonnerre rédigé en 1790, se faisaient, dans l'Isle-de-France, par commissaires, conformément à la déclaration du Roi du 11 août 1776. L'administration provinciale, malgré la nouvelle loi [8 août 1788] qui ordonnait que les rôles se feraient par les municipalités et adjoints, avait adopté la forme de l'Intendance. Elle a été sourde à toutes réclamations des municipalités. Une partie des commissaires étaient appointés et les autres avaient 15# par paroisse » (Arch. Yonne, L 553). Une lettre circulaire du Bureau intermédiaire, du 12 avril 1788, aux municipalités de son ressort, explique par avance les raisons du retard apporté à l'exécution de l'arrêt, déjà prévu sans doute, du 8 août suivant, en même temps qu'elle indique les mesures prises pour y satisfaire en partie : « La nécessité de supprimer l'arbitraire des taxes ayant conduit à établir des principes dont l'étude n'est pas sans quelque difficulté et dont la pratique exige l'expérience, l'Assemblée provinciale, autorisée par le Conseil, a jugé à propos de conserver les commissaires aux impositions, jusqu'à ce que les municipalités soient en état de les remplacer. Mais leur travail sera fait de concert avec elles, pour qu'elles puissent s'instruire des règles et des motifs qui les ont fait établir. Les commissaires seront chargés par leurs instructions de donner soit à chaque habitant, soit aux municipalités en corps, tous les éclaircissements qui seront demandés, etc. Pour assurer d'autant plus la fidélité des opérations, le Bureau intermédiaire, en se conformant avec empressement au vœu de l'Assemblée provinciale, a arrêté que cette année un certain nombre de membres de l'Assemblée de département accompagneraient les commissaires dans huit paroisses du département » (Arch. Yonne, C 192).

sorte, l'impôt sera unique et ne sera plus sujet aux détours entortillés dont usent les percepteurs des droits d'aides pour tromper le peuple, peu instruit dans cette partie.

Art. 10. — Les députés demanderont qu'il soit permis aux habitants de faire eux-mêmes, dans une assemblée, l'emploi de leurs deniers communs pour le bien de la paroisse, et de les faire administrer par un receveur, qui en sera comptable à la communauté et non à d'autres (1).

Art. 11. — Ils observent que la conversion en argent de la corvée en nature n'a pas produit l'effet qu'on avait lieu d'en attendre. Les chemins sont plus négligés que jamais. Les grands, qui profitent ainsi que le peuple de l'avantage d'avoir des grandes routes, ne contribuent point aux frais de leurs réparations. Deux abus auxquels on supplie Sa Majesté de remédier : 1° en ordonnant que les nobles supporteront, avec le peuple, l'impôt destiné à cet usage ; 2° en exigeant un plus grand soin de la part des préposés.

Art. 12. — Ils observeront que la dîme n'est point employée à l'usage auquel elle était destinée. Dans l'origine, elle fut établie pour l'entretien des prêtres desservant les paroisses ; ces prêtres devaient en soulager leurs paroissiens indigents, à raison de leurs besoins. Aujourd'hui, elle est dans des mains étrangères qui laissent à peine aux curés une modique subsistance (2), de sorte qu'il ne reste aux pasteurs des pauvres que la douleur de voir leurs misères sans pouvoir les soulager. Les députés demanderont, en conséquence, que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner l'augmentation de la portion des curés ou d'exiger que la dîme leur soit rendue.

Art. 13. — Les députés représenteront aux États généraux que la milice est une charge considérable pour les familles, qui n'ont souvent que les bras de celui sur lequel tombe le sort pour faire

---

(1) Cet article est une protestation contre la tutelle trop étroite dans laquelle étaient tenues les communautés par les Maîtrises des Eaux et forêts. Déjà, dans une délibération du 25 octobre 1788, l'assemblée de l'élection de Tonnerre avait protesté contre ce régime. Son bureau lui proposait, en effet, « d'instruire la Commission intermédiaire que plusieurs municipalités ont depuis plusieurs années des sommes assez considérables dans la caisse des receveurs généraux des domaines et bois et qu'elles ont tenté inutilement de se les faire remettre pour des emplois utiles et même nécessaires ; de la prier de vouloir bien aider ces municipalités à être payées desdites sommes qui leur appartiennent. Nous devons aussi vous informer — continue le rapport du bureau — que les Maîtrises, de qui les communautés dépendent pour donner leur avis sur les coupes qu'elles veulent obtenir, se sont arrogé, on ne sait comment, mais depuis longtemps, le droit de décider de l'emploi de ces coupes ». (Arch. Yonne, C 190, fol. 73vo, *Délibérat. de l'assemblée de l'élection de Tonnerre*).

(2) Le curé d'Ancy-le-Franc, qui était à portion congrue, ne percevait rien, en effet, dans les dîmes de la paroisse (Voy. *supra*, p. 547).

vivre des veuves, veillards, infirmes et enfants en bas-âge ; en outre, qu'elle fait un tort incroyable à l'agriculture en faisant perdre beaucoup de journées, non seulement aux garçons, mais à des familles qui, dans la crainte de perdre leurs enfants, se transportent sur les lieux, encore par le libertinage qu'occasionne une assemblée nombreuse de jeunes gens. Afin d'obvenir auxdits abus, il serait essentiel d'imposer une somme fixe pour chaque garçon en état de tirer (1).

Art. 14. — Demanderont lesdits députés que les juges, créés par les États généraux pour veiller à l'exécution de leurs arrêtés, soient conservés et maintenus dans le droit de tenir la main à ce qu'il ne soit point excédé dans la répartition des impositions et qu'il ne soit point exercé de vexations envers les contribuables.

Art. 15. — Lesdits députés demanderont, avant qu'il ne soit accordé aucun subside, que les dépenses de chaque département soient fixées, afin que l'on puisse établir un calcul exact des impositions à infliger (2).

Art. 16. — Les commettants défendent à leurs représentants de s'écarter en aucune manière de tout ce qui est porté dans tous les articles ci-dessus. Et, dans le cas où on ne voudrait point y faire droit, ils protesteront contre tout ce qui pourrait être fait au contraire.

Le présent cahier a été remis aux sieurs Antoine Montenot, marchand, receveur des deniers de la communauté, François Laurot, marchand épicier, le sieur Emard, aussi marchand épicier, députés à cet effet, le 3 mars 1789 ; lequel cahier sera porté par lesdits députés à l'assemblée préliminaire qui se tiendra à Sens, le 10 du présent mois.

Les habitants du bourg d'Ancy-le-Franc, tous d'accord sur les articles y contenus, ont signé avec lesdits députés.

C. Huillier, Dalize, Hussot, J.-B. Rabasse, Charles Peigney, Laureau, Louis Picau, B. Lésines, Nicolas Ménétrier, Dumortier, Antoine Veluot, François Duval, Jean Croiset, Challan, F. Chaveney, Edme La Chouille, F. Lemaire, Chauvelot, Mathé, C. Croiset, Carré, Berthon, Croiset, Charles Gobley, Nicolas Veluot, Guillochon, Millon, Gobley, Troublé, C. Pommier, Thévenot, E.-N. Bridan, Boutet, F. Julien, Hémard, E. Ménétrier, Laureau, Varet, N. Mathé, Montenot, Millot, [juge], Rémond, greffier. — Une signature illisible.

---

(1) Cf. art. 25 du cahier de Tonnerre.
(2) Cf. art. 11 du cahier de Tonnerre.

ARGENTEUIL

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. unie en 1782 à celle d'Ancy-le-Franc. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 5171 arpents à la mesure de Roi et de 6257 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 248 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.,	386 arp.	20 p.,	à 7#	2703#	
—	2e cl.,	1094	— 2	— à 6#	6564#	
—	3e cl.,	1116	— 13	— à 3#	3348#	
Prés,		190	— 75	— à 30#	5722#	10 s.
Pâtures,		25	— 37	— à 12#10 s.	317#	
Vignes		65	— 50	— à 15#	982#	
Bois,		550	— »	— à 5#	2750#	
Jardins,		17	— »	— à 25#	425#	
Revenu de 181 maisons, le douzième déduit					3460#	
— d'un moulin, le quart déduit					955#	10 s.
— du four banal (3), le quart déduit					440#	
— du greffe					12#	
Cens et rentes					2860#	
Dîmes et tierces					1532#	
Total des revenus de la paroisse					34571#	

Revenus et charges de la communauté (4). — « La communauté possède 232 arpents de bois en broussailles qui se coupent tous les dix ans, à 23 arpents ou environ par chacun an, et sont distribués par

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 4083 arp. 45 p. ; prés, 297 arp. 30 p. ; vignes, 102 arp. 2 p. ; bois, 1513 arp. 45 p. ; friches, 193 arp. 78 p. ; chemins, 87 arp. ; rivières, 27 arp. ; maisons, 43 arpents.

(3) Voy., au sujet de la banalité du four, une transaction intervenue, en 1527, entre Le Bascle, seigneur en partie d'Argenteuil, et les religieux de Vézelay (Arch. Yonne, H 2010).

(4) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

égales portions à chaque habitant sans aucune rétribution; plus environ 35 arpents dans les coteaux, de nulle valeur. Elle jouit en outre de 1 arpent 60 perches de pâtures, amodiées la somme de 50#. Plus elle possède 4 arpents de prés pâtures qu'elle abandonne au maître d'école pour lui tenir lieu de gages, et 50 perches de terres, au Pâtis aux Oies, amodiées 6#.

Les charges consistent dans les gages du garde-bois à qui l'on paie par an 36#. Il y a des réparations urgentes à faire à la couverture de la nef de l'église; les murs et la porte du cimetière sont à réparer; la couverture de la halle et du four banal à rétablir. »

Biens du seigneur (1). — La marquise de Louvois possède les fermes de Champgarnier, du Val-des-Fourches, de Balacey et de l'Herbue, dont dépendent 630 arpents de terres, 60 arpents de prés et 25 arpents de pâtures. Elle jouit de toutes les dîmes et tierces, estimées 1532# (2) et des cens et rentes qui valent 2872#. Le moulin et la totalité des bois lui appartiennent. Son revenu sur la paroisse est évalué 15941#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1786# et se répartissent ainsi :

11 arpents 25 perches de terres à la fabrique d'Argenteuil	117# 10 s.
98 arpents de terres à l'hôpital de Tonnerre	836#
19 arpents de terres à l'abbaye de Moutier-St-Jean	182# 10 s.
24 arpents de terres à l'abbaye de Vézelay	302#
La portion de dîmes perçues par ledit abbé de Vézelay	302#
2 arpents de prés à la cure d'argenteuil	50#

(1) Arch. Yonne, C 77, *Est. des revenus des paroisses de l'élection de Tonnerre.*

(2) C'est là une erreur du commissaire de l'élection, erreur qui se corrige par les notes prises par lui-même puisqu'il indique, au chapitre des biens de mainmorte, une portion de dîmes perçues par l'abbé de Vézelay. En réalité, la dîme à Argenteuil se partageait par tiers entre l'abbé de Vézelay, le curé et la marquise de Louvois; l'erreur du commissaire s'explique par ce fait que les parts du curé et du seigneur étaient affermées au même fermier en 1788, comme on le voit dans la déclaration suivante des revenus de la cure, faite en 1790 par le curé Piaut : « Les revenus de la cure consistent dans un tiers de la dîme du finage d'Argenteuil, qui a été abandonné aux prédécesseurs [dudit curé], pour tenir lieu de portion congrue, par MM. les abbés de Vézelay, comme collateurs de ladite cure, qui en cette qualité possèdent encore un tiers de ladite dîme, avec un labourage de 20 arpents de terres labourables de la 1re classe et 5 arpents de prés, le tout amodié à Ch. Gibey, le 27 novembre 1782, la somme de 950#; ledit bail recédé à Ant. Falconnier, lequel l'a rétrocédé à Mammès Mathé, ainsi que l'autre tiers appartenant à M. le marquis de Louvois, par bail passé le 15 juillet 1785, moyennant la somme de 1450# pour les deux tiers, avec 2 arpents de prés compris dans ledit bail, le tout exempt de toutes impositions qui restent à la charge dudit Falconnier » (Arch. Yonne, L 674, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures).*

IMPOSITIONS (en 1789) (1).— Taille, 1820#; accessoires de la taille, 920#; capitation, 1144#; vingtièmes et sols pour livre, 2125#.

DÉPUTÉS. — François Quéau, marchand, syndic; Edme Cottan, laboureur.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes, demandes très humbles et très respectueuses remontrances, faites à Sa Majesté en exécution de la lettre de convocation des États généraux du Royaume donnée à Versailles, le 24 janvier dernier, signée Louis et plus bas Clément (sic) *de Villedeuil, et de la sentence de M. le Bailli de Sens, du 16 février dernier, signifiée le 23 du même mois de février par exploit de Thomas, huissier royal, arrêté par nous, soussignés, habitants du bourg d'Argenteuil, bailliage de Sens, dans notre assemblée générale de ce jourd'hui, six mars 1789, pour être présenté dans l'assemblée du Tiers état dudit bailliage par les sieurs François Quéau, syndic, et Edme Cottan, députés à cet effet par ladite communauté.*

Art. 1er.— Art. 1er du cahier de Tonnerre.

Art. 2. — Art. 2 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 3. — Les femmes, filles, veuves et mineurs nobles, possédant fief, ne pourront se faire représenter, comme ils sont autorisés par l'article 20 du règlement du 24 janvier dernier, les propriétaires mineurs du Tiers état n'ayant pas la même faculté.

Art. 4. — Art. 4 du cahier de Tonnerre.

Art. 5. — Les personnes composant les assemblées provinciales, intermédiaires et de département, ne pourront représenter le Tiers état aux États généraux, attendu qu'elles ne pourraient donner aucuns éclaircissements sur l'utilité ou l'inutilité desdites assemblées et qu'elles seraient nécessairement prévenues en leur faveur.

Art. 6. — Art. 8 du cahier de Tonnerre.

Art. 7. — Art. 5 du cahier de Tonnerre.

Art. 8. — Art. 6 du cahier de Tonnerre.

Art. 9. — Les représentants du Tiers état, avant de s'occuper des subsides, demanderont qu'il soit procédé à une nouvelle constitution de l'État par une grande chartre, à moins que les circonstances n'exigent impérieusement des secours extraordinaires momentanés; alors ils ne consentiront auxdits subsides que pour un an seulement (2).

---

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Cf. art. 9 du cahier de Tonnerre.

Art. 10. — Art. 1er du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 11. — Art. 7 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 12. — Art. 12 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 13. — Demanderont pareillement lesdits députés du Tiers la suppression des droits d'aides, droits réservés, dons gratuits et autres, qui apportent des entraves au commerce et ruinent les particuliers. Ils proposeront d'imposer une somme fixe par chaque arpent de vigne, si mieux n'aiment les États généraux faire le relevé de ce qui entre net dans les coffres du Roi par année commune, frais de perception déduits, et charger chaque communauté de faire ladite somme ; ledit droit sera payé par toutes les provinces du Royaume et par les ecclésiastiques, nobles, privilégiés et Tiers état (1).

Art. 14. — Art. 14 du cahier de Tonnerre (2).

Art. 15. — Art. 10 du cahier de Tonnerre.

Art. 16. — Art. 19 du cahier de Tonnerre.

Art. 17. — Demanderont les députés que les justices soient conservées dans la paroisse d'Argenteuil, à savoir bailliage et prévôté, ainsi qu'elles ont toujours existé jusqu'à présent, attendu que la paroisse est assez considérable, qu'étant transportées ailleurs cela occasionnerait des frais considérables aux habitants ; et pour y maintenir le bon ordre, y étant des officiers suffisants pour y faire rendre la justice.

Art. 19. — Art. 16 du cahier de Tonnerre (3).

Art. 20. — Les députés du Tiers représenteront que, participant aux charges de l'État, cet ordre doit jouir, conjointement avec les deux autres ordres, de l'avantage de posséder des bénéfices, des charges de magistrature et participer aux grâces et emplois militaires (4).

Art. 21. — Art. 20 du cahier de Tonnerre.

Art. 22. — Les députés observeront que la conversion en argent de la corvée en nature est parfaitement juste, mais que cet impôt

---

(1) Cf. art. 13 du cahier de Tonnerre.

(2) Sauf cette variante : « ...Mais ils ne pourront le vendre plus de 8 sols dans tous le Royaume ; ce qui fera une diminution considérable pour le particulier et n'occasionnera point de réduction à l'État par l'augmentation de la consommation annuelle. Tous les sels provenant de la marée seront vendus ; les tanneurs et corroyeurs en feront un usage constant, ce qui tournera à l'avantage des citoyens. »

(3) Sauf cette variante : « ...en remboursant les propriétaires des fonds qu'ils auront avancés, les revenus domaniaux devant être employés aux dépenses de l'État, entretien des maison royale et apanages des princes du sang..»

(4) Cf. art. 21 du cahier de Tonnerre.

ne doit pas être supporté, comme il est actuellement, par les seuls taillables, c'est-à-dire par la classe la plus indigente et la plus foulée, et qu'il doit être réparti également sur tous les ordres, tous profitant de l'avantage d'avoir des grandes routes (1).

Art. 23. — Art. 26 du cahier de Tonnerre.

Art. 24. — Représenteront lesdits députés que tous les seigneurs seront tenus de représenter les titres sur lesquels ils fondent leurs droits de cens, tierces ou autres servitudes, que les habitants leur payent, qui les accablent (2); qu'à l'avenir ces droits soient reconnus solennellement entre les seigneurs et les vassaux; que la paroisse d'Argenteuil étant chargée de pareils droits, depuis plus de quarante ans les habitants payent ce droit de cens au double qu'ils payaient avant (3), malgré qu'ils aient été fixés d'une manière claire par la transaction passée entre les habitants et le seigneur en 1732; que les fermiers, ainsi que le seigneur, depuis ce temps jusqu'à ce jour, auraient forcé les habitants à payer ce droit au double; qu'en conséquence de ce double droit perçu, il serait intervenu instance entre le seigneur et les habitants; que cette instance est pendante aux Requêtes du Palais et n'est pas encore jugée, malgré le bon droit des habitants, ces derniers n'ayant aucuns moyens ni facultés pour avancer les frais pour faire terminer cette affaire qui leur a coûté des avances énormes, et ont toujours payé ce double droit de cens; ce qui fait un objet considérable qui ruine la communauté.

Pourquoi, les députés demanderont la réforme des droits ci-dessus expliqués, pour le légitime de ladite paroisse, et réduits suivant les charges auxquelles les habitants se sont soumis.

Art. 25. — La meilleure et la plus forte partie des biens situés sur le finage et territoire d'Argenteuil appartient au seigneur du lieu, à M. l'abbé de Vézelay, l'hôpital de Tonnerre, chapelains et bourgeois des environs, et le surplus, qui est possédé par les habitants, est tout ce qu'il y a de mauvais terrain, ce qui réduit les habitants dans la dernière des misères.

---

(1) Cf. art. 11 du cahier d'Ancy-le-Franc. Voy. *supra*, p. 99, n. 2. Déjà l'assemblée d'élection de Tonnerre, le 20 octobre 1788, avait « unanimement arrêté que l'on présenterait à l'Assemblée provinciale le vœu général de celle de département pour que les trois ordres contribuent désormais à la prestation en argent qui remplace la corvée » (Arch. Yonne, C 190, fol. 49).

(2) On a vu (*supra*, p. 215, n. 1, et 306, n. 2) que, dans la coutume de Sens, comme dans la plupart des autres, c'était au contraire aux tenanciers à faire la preuve de leur exemption de droits seigneuriaux.

(3) Voy. *supra*, p. 513, note.

Art. 26. — Art. 30 du cahier de Tonnerre (1).

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, en présence de tous les habitants dudit lieu ; lesquels ont signé, ceux qui savent le faire.

Et, avant la signature desdits habitants, ont été ajoutés les articles ci-après :

Les députés du Tiers état représenteront que dans le finage d'Argenteuil, ils ont beaucoup de terres de nulle valeur qui avoisinent les bois ; qu'ils sont obligés de laisser lesdites [terres] en friches, dont ils tireraient pourtant parti, si le gibier du seigneur, surtout les lapins qui exercent en grand nombre dans ce malheureux finage un empire despotique, laissait quelques portions aux sueurs des pauvres cultivateurs, qui sont tenus de payer au seigneur un cens considérable sur ces mêmes terres, quoiqu'en friches.

Les députés du Tiers représenteront que leur finage est composé d'un grand nombre de montagnes arides, qui sont sujettes à être ruées (2) très souvent, de manière que les pauvres habitants, après ces dégâts, ne récoltent très souvent pas la semence qu'ils y ont mise.

Les députés du Tiers représenteront que le bois qui flotte tous les ans pour la provision de Paris cause très fréquemment des pertes considérables à tous les cultivateurs et fermiers, qui n'ont jamais malgré cela aucune indemnité de la part des marchands et aucune déduction sur le prix de leurs baux. Et attendu que les marchands affectent de faire flotter leurs bois à la veille des récoltes, pour obvier et remédier à cet abus, Sa Majesté est très humblement suppliée de faire un règlement à ce sujet (3).

Les députés du Tiers représenteront que l'église paroissiale dudit lieu demande de grandes réparations qui sont urgentes,

---

(1) Avec cette addition : « Et contre le refus qui pourrait être fait en ladite assemblée d'insérer dans le cahier des demandes et doléances du bailliage de Sens tout ce qui est porté dans le présent, de se retirer sur le champ. »

(2) C'est-à-dire ravinées.

(3) Le préjudice causé aux cultivateurs par le flottage des bois avait déjà fixé l'attention de l'assemblée d'élection de Tonnerre. Le 25 octobre 1788, elle arrêtait « que l'Assemblée provinciale sera priée de prendre en considération le flottage et le préjudice irréparable que les habitants des campagnes éprouvent par le peu de règle qui règne dans cette partie. Les dédommagements mêmes fixés par les ordonnances ne pouvant réparer le mal, le vœu de l'assemblée serait qu'en accordant l'intérêt général avec le particulier, il fût donné un règlement précis qui déterminât, autant que faire se pourra, la durée du flottage, le temps pour retirer les

dont il a été fait un devis par l'ingénieur du Bureau intermédiaire de Tonnerre ; que les réparations coûteront considérablement à la communauté qui n'a aucuns revenus quelconques.

Observeront les députés dudit Tiers que les pigeons causent des dégâts considérables, tant dans le temps des semailles qu'à la veille des moissons. Demanderont que les propriétaires soient tenus de les renfermer dans ces temps et que les règlements rendus à cet effet soient exécutés, par l'injonction qui en sera faite par Sa Majesté.

F. Petion, Jaquinet, Doulbeau, Paillot, Détolle, M. Mathé, Giraut, Parent, Giraut, N. Paillot, Bertaut, Samot, Détolle, Jolibois, Martin Mignot, Boitenset, Chamliard, Tacherat, Mignaut, Et. Piault, L. Cottan, Rouerat, Tacherat, Pion, E. Langin, Merle, Chalieux, Pion, Joubert, Quéau, syndic, Cottan, Varait, Falconnier, Millot [juge], Boucherat, greffier. — Trois signatures illisibles.

MOULINS

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Noyers. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant anciennement à celle d'Argenteuil, puis à celle d'Ancy-le-Franc. — Seigneur : le marquis de Fontaine.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2647 arpents à la mesure de Roi et de 3203 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 100 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En

canards, l'obligation de ressembler les bois que les inondations ont pu répandre dans les prairies, et enfin qui mette les propriétaires à couvert des vexations dont, particulièrement dans cette province, on est souvent dans le cas de se plaindre, en enjoignant aux marchands de ne point faire flotter que les visites des ponts ne soient bien contradictoirement faites, en présence des municipalités, pour en constater l'état, et qu'immédiatement après le flottage, il fût procédé au récollement dans la même forme » (Arch. Yonne, C 190, fol. 78, *Délibérations de l'assemblée de l'élection de Tonnerre*).

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 1808 arp. 20 p. ; vignes, 89 arp. 40 p. ; bois, 550 arp. ; communaux, 204 arp. 81 p. ; friches, 360 arp. 50 p. ; chemins, 100 arp. 60 p. ; maisons, 90 arp. (Arch. Yonne, C 75).

1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables, 1re cl.,	1156 arp.	8 p. à 4#....	4624# 5 s.
— 2e cl.,	494 —	85 p. à 3#....	495#
Vignes,	99 —	5 p. à 15#....	1485# 15 s.
Bois,	528 —	» à 5#....	2640#
Jardins,	8 —	21 p. à 20#....	164# 5 s.
Revenu de 92 maisons, le douzième déduit.....			1258#
Dîmes.....			300#
Cens et droits seigneuriaux.....			150#
Total des revenus de la paroisse.....			11117# 5 s.

Revenus et charges de la communauté (1). — « Suivant l'ancien aménagement, on comptait 4 arpents 10 perches de bois. Depuis deux ans on a doublé les coupes et on exploite chaque année 8 arpents 20 perches. Le bois est par ce moyen réduit à douze coupes. On ne le vend pas, mais il se coupe pour être distribué. La réserve consiste en 35 arpents 15 perches, âgés de 7 et 8 années, ayant été coupée à deux fois. Les coupes ont été doublées pour les besoins de la communauté, attendu le grand nombre d'habitants.

La communauté possède en outre 13 arpents 50 perches de vaines pâtures, suivant la déclaration au terrier, ne servant que de pâturages.

Le garde des bois se paye, avant la distribution des portions de bois, à raison de 10 sols par chaque habitant ayant portion de bois. »

Biens du seigneur. — Le marquis de Fontaine possède la ferme des Noues, dont dépendent 90 arpents de terres ; il loue en outre 35 arpents de terres et exploite lui-même la totalité des bois du finage. Avec les droits seigneuriaux, mais non compris un château et un parc de 100 arpents, son revenu sur la paroisse est évalué 3110#.

Biens de mainmorte (2). — Ils s'élèvent à 374# et se répartissent ainsi :

16 arpents de terres à la fabrique de Moulins.....	64#
Les dîmes perçues par le curé (3).....	300#
2 arpents et demi de terres, exploitées par ledit curé.....	10#

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

(3) Le produit net des dîmes de grains seules s'élevait en réalité, d'après la déclaration du curé en 1790, à 750#, mais le curé n'avait déclaré sans doute au commissaire de l'élection, en 1788, que la somme de 300#, prix du bail de la moitié affermée des dîmes de grains ; outre la dîme de grains, le curé percevait celle du vin, estimée 400#, et celle de la laine, évaluée 30#. « Je jouis aussi, ajoute le curé dans sa déclaration de 1790, de 4 arpents 34 pieds de terres labourables. » (Arch. Yonne, L 679, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures).*

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 560#; accessoires de la taille, 283#; capitation, 352#; vingtièmes et sols pour livre, 1010#.

DÉPUTÉ. — Nicolas Piat, tonnelier, syndic.

CAHIER

Cahier de doléances et plaintes pour la communauté de Moulins en Champagne, élection de Tonnerre.

Ce jourd'hui cinq mars 1789, heure de sept du matin, nous sieur Nicolas Piat, syndic de la municipalité, Nicolas Marlot, premier membre, Benigne Jérusalem, second membre, Charles Gagin, troisième membre, et Louis Berger, greffier de ladite municipalité, après avoir fait faire lecture et publication, au prône de la messe paroissiale dudit Moulins par le sieur Bridan, curé, et à l'issue d'icelle, devant la porte de l'église, et affiches ensuite, de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens et M. son Lieutenant général, en exécution des ordres de Sa Majesté, nous avons fait convoquer l'assemblée des habitants dudit Moulins à ces présents jour, lieu et heure, de pot en pot, à l'effet : 1° de dresser leur cahier de condoléances *(sic)* et plaintes ; 2° ensuite faire choix entre eux d'un député en conformité des lettres du Roi et règlement y annexé.

Nous étant en conséquence assemblés en l'auditoire dudit Moulins, sont comparus tous et un chacun habitants dudit lieu ; lesquels d'une voix unanime ont dit que, pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et aux bontés inappréciables qu'il veut bien témoigner à son peuple, ils donnent tous pouvoirs à celui d'entre eux qui sera choisi de remontrer et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et le bien de tous et un chacun les sujets de Sa Majesté.

Comme aussi de représenter que la répartition des tailles et capitation de cette communauté est très mal faite, par un abus intolérable qui occasionne que les uns sont surchargés et que les autres ne payent pas la cote qu'ils devraient supporter. Ce qui provient : 1° de ce que l'on n'a jamais voulu écouter les plaintes qu'on a si souvent portées sans succès et qu'on n'a jamais appointé aucune des requêtes qu'ils ont présentées ; 2° de ce que les rôles des tailles de ladite communauté sont toujours faits sans qu'aucun

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

habitant de ladite communauté y paraisse, pas même les collecteurs nommés chaque année à cet effet.

Un commissaire élu, député par Monseigneur l'Intendant de cette généralité, vient quelquefois à Moulins pour y recevoir les déclarations de chaque habitant. Pour l'ordinaire, il s'arrête dans un village voisin, y mande les collecteurs et habitants dudit lieu pour recevoir leurs dites déclarations, lesquelles il emporte avec lui. Souvent, ensuite, quelques habitants du lieu de Moulins, esprits malins et intéressés, croyant se faire décharger, vont peu de jours après trouver secrètement le même commissaire, dans l'espérance de se faire modérer, lui font de nouvelles déclarations contre leurs prétendus ennemis, auxquels ils donnent plus de bien qu'ils n'en possèdent. On les écoute en conséquence. Le commissaire fait son rôle ; ensuite il mande les collecteurs pour venir le prendre chez lui (à Tonnerre). A peine arrivés, on leur en fait rapidement la lecture ; ils n'en comprennent pas la moitié et, s'ils font quelques observations justes, on ne fait pas semblant de les écouter, crainte d'être obligé de recommencer ce rôle. On finit par les forcer à le signer malgré eux, bien ou mal fait, et par surcroît, malgré tant de peines, on leur fait donner quittance du droit de collecte qui leur revient, par laquelle on les fait convenir qu'ils ont tout reçu, tandis que très souvent on leur retient plus du quart de la somme.

Il en est de même du rôle des vingtièmes, qui se trouve plus haut qu'il ne devrait être, suivant les déclarations qui en ont été faites sur les lieux par devant le commissaire élu, député par mon dit seigneur l'Intendant. D'où il résulte que, depuis environ quatorze années que les déclarations ont été faites, quoique la plupart des biens déclarés ayent passé en d'autres mains, soit par échange, soit par vente, et qu'on ait présenté différentes requêtes à cet effet, néanmoins les possesseurs d'alors sont encore imposés aujourd'hui et les vrais propriétaires le sont aussi. Ce qui fait par conséquent un double emploi, puisque les enfants et héritiers du décédé payent l'imposition sous le nom de leur père, de ce dont ils ne jouissent pas, et que les vrais possesseurs payent aussi pour le même bien ; ce qui se prouve par la comparaison des rôles de taille et vingtièmes qui sont presque égaux. Et pour surcroît de malheur, c'est que si, au jour nommé, le collecteur ne paye pas, on lui envoye sept ou huit fois l'année des garnisaires, qui ont la cruauté de se faire payer six livres par vingt-quatre heures (1); ce

(1) On a vu plus haut (p. 403, n° 2) l'organisation des garnisaires, établis pour mettre à exécution les contraintes décernées pour le paiement des impositions

qui écrase une communauté aussi pauvre que celle de Moulins, ainsi qu'on va le démontrer.

Moulins n'est composé que de 97 feux. Il eut le malheur d'être incendié en l'année 1762. Depuis cet accident, il a éprouvé nombre de fois le fléau de la grêle, en sorte que cette communauté n'a jamais pu se rétablir et peut être considérée comme très pauvre.

Son finage ne consiste qu'en 1770 arpents de terres (non comprises celles du seigneur), lesquelles sont médiocres et mauvaises, n'y en ayant aucune de la classe des bonnes, n'étant propres qu'à porter du seigle et y en ayant une partie en friches. Lesquelles terres, outre la dîme qui est à la vingt-et-unième gerbe, payent encore, porté ou non porté, au seigneur de Moulins, un boisseau d'avoine par arpent et un bichet d'avoine et cinq sols par chaque habitant pour droit de feu.

Ils possèdent, outre ce, 140 arpents 60 perches de bois communaux, ce qui leur fait une coupe de huit arpents quelques perches par an, qu'on distribue chaque année au sieur curé et aux habitants pour leur chauffage ; enfin 74 arpents de vignes produisant de mauvais vin, n'étant pour la plupart plantées que de gros plant terroyant, et destiné pour leur usage particulier ; lequel vin, néanmoins, leur devient très cher par les façons, le merrain et surtout les droits exorbitants des gabelles *(sic)*.

Cependant, malgré leur misère et le peu de fertilité de leurs campagnes, ils payent dans cette communauté peu nombreuse *douze cent vingt-et-une livres douze sols de capitation et taille et mille neuf livres dix sols six deniers de vingtièmes*, ce qui est exorbitant pour une si petite communauté.

Tandis que la dame du lieu, qui possède sur le finage 200 arpents des meilleures terres, 14 arpents de vignes, 361 arpents de bois de coupe et 154 arpents semés en plants, ne paye de vingtièmes que 187 livres, ce qui n'est certainement pas proportionné à la cote personnelle de chaque habitant.

---

arriérées. Un mémoire, rédigé en 1790 par la municipalité de Tonnerre, donne ces détails sur les abus qui signalaient leur passage : « Les garnisaires étaient enrégimentés. La délicatesse ne présidait point au choix ; une qualité essentielle était celle de bel homme. Chaque élection en avait suivant l'étendue de son ressort. Le receveur particulier des finances faisait mouvoir de pareils êtres à sa volonté. Ils arrivaient dans les paroisses où ils s'amusaient la majeure partie du temps, logeaient chez les collecteurs qui étaient obligés pour la plupart de passer les nuits avec leurs femmes sur des chaises, tandis que le garnisaire se délassait de la fatigue de l'intempérance de la veille dans le lit de cette classe de citoyens (les collecteurs) si utiles à l'État. Ils commettaient des concussions à l'infini et avaient toujours raison aux yeux de ceux qui les employaient » (Arch. Yonne, L 553). Le rapport présenté à l'assemblée d'élection de Tonnerre, le 13 octobre 1788, établit l'exactitude de ces faits (Arch. Yonne, C 190, f° 33).

Toutes ces doléances sont aussi bien fondées les unes que les autres et faciles à démontrer jusqu'à la dernière évidence. Aussi se flattent-ils que la bonté du Roi, daignant jeter un regard favorable et particulier sur eux, comme il veut bien le faire sur tous ses sujets qui le chérissent et le béniront à jamais, il voudra bien écouter favorablement leur député et ses plaintes, qui demandera, au nom de toute la communauté, que l'on observe pour chaque ordre, dans les assemblées particulières ou bureaux et autres, la même composition que dans les assemblées générales, que le nombre des représentants du Tiers état aux États généraux soit égal au nombre des représentants des deux autres ordres ensemble et que dans les assemblées, tant générales que particulières, les voix se comptent par têtes.

Et pour donner des marques de leur respectueuse soumission à Sa Majesté, et du désir qu'ils ont d'acquitter conjointement avec ses fidèles sujets les dettes de l'État qui les concernent également, ils le supplient d'ordonner que l'imposition qui sera faite sera ordonnée par une imposition territoriale, perçue en nature sur tous les fonds et héritages de tous ses sujets indistinctement.

Tel est l'objet des demandes que nous portons respectueusement aux pieds du trône. Et nous ne cesserons d'élever nos voix et d'adresser nos vœux au Ciel pour la prospérité du plus grand des monarques et de l'État.

BRIDAN, curé de Moulins, PIAT, syndic municipal, N. MARLOT, B. JÉRUSALEM, C. GAGIN, L. BERGER, E. PIAT, P. GAGIN, J. PIAT, E. GOUERAT, J. BIDAULT, E. BIDAULT, MONTANDON, BIDAULT, J. BIDAULT, B. BIDAULT, F. PIAULT, N. BIDAULT, P. ROUGINAT, S. ROUGINAT, R. MONTANDON, BEAUVALLET, F. GOTEZ, C. PARIS, C. GIZANT, F. CAYETTE, A. PARIS, L. VIOT, E. CHAMPEAUX, P. CAYETTE, L. PIAT, JULLIEN.

CHASSIGNELLES

Yonne, arr. de Tonnerre, c^on^ d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. unie en 1782 à la prévôté d'Ancy-le-Franc. — Seigneur : la marquise de Louvois.

SUPERFICIE ET POPULATION. — Paroisse non arpentée en 1789. On y compte 124 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1190	arpents	8137#
Bois,	984	—	4920#
Vignes,	102	—	2040#
Jardins,	10	—	250#
Prés,	60	—	1800#
Pâtures,	2	—	30#
Revenu des maisons, le douzième déduit			1760#
— du four banal, le quart déduit			75#
Grosses dîmes			950#
Total des revenus de la paroisse			19962#

Revenus et charges de la communauté (2). — « La communauté possède 80 arpents de bois broussaille, qui servent de pâturage aux troupeaux et que l'on recoupe au bout de dix ans ; plus 5 arpents de pâtures affermés au plus offrant, présentement 72#.

Elle paie annuellement 6# au vicaire et 50# au maître d'école. Il y a des réparations urgentes à faire au presbytère. »

Biens du seigneur (3). — La marquise de Louvois loue 81 arpents de terres, 13 arpents de prés, 11 arpents de vignes, 1 arpent de jardin ; elle exploite elle-même les 984 arpents de bois. Son revenu sur la paroisse est évalué 6325#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 2150# 15 s. et se répartissent ainsi :

80 arpents de terres et 1 arpent de pré à la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Chassignelles	522# 10 s.
125 perches de terres à la chapelle du St-Nom de Jésus	9# 5 s.
14 arpents de terres au Chapitre de Chablis	91#
125 perches de terres à la fabrique de Chassignelles	10#
48 arpents de terres et 2 arpents de prés aux Ursulines de Montbard	410# 10 s.
Les dîmes perçues par le Chapitre de Langres	500#
Les dîmes perçues par les Bénédictins de Molesme	150#
Les dîmes perçues par le commandeur de Châtillon-sur-Seine	300#
15 arpents de terres et 150 perches de prés à l'hôpital de Laignes	157# 10 s.

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

(2) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 1280#; accessoires de la taille, 647#; capitation, 804#; vingtièmes, 1055#.

DÉPUTÉS. — J.-Bapt. Nicquevert, syndic; Henri Sigault, laboureur.

CAHIER

Les habitants de Chassignelles, assemblés sur le réquisitoire de M. le Procureur du Roi du bailliage de Sens pour former leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, conformément aux intentions de Sa Majesté, requièrent :

Art. 1er. — Art. 6 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 2. — Art. 7 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 3. — Art. 9 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 4. — Art. 8 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 5. — Demandent lesdits habitants à faire eux-mêmes, dans une assemblée convoquée à cet effet, l'emploi de leurs deniers communaux pour le bien de la paroisse, et de les faire régir par un receveur qui en sera comptable à la communauté; en conséquence que les adjudications utiles ou onéraires *(sic)* à la communauté soient faites par devant lesdits habitants et non en présence de commissaires ou d'ingénieurs envoyés à cet effet. Par ce moyen, on sera exempt d'une infinité d'injustices et de faux frais, qui ne sont que trop à charge aux communautés.

Art. 6. — Ils observent que la conversion en argent de la corvée en nature n'a pas produit l'effet qu'on devait en attendre; que les chemins sont plus négligés que jamais; que les grands, qui profitent plus que le peuple de l'avantage des grandes routes, ne contribuent point aux frais de leurs réparations; deux abus auxquels on supplie Sa Majesté de vouloir bien remédier en ordonnant : 1° que les nobles supporteront avec le peuple l'impôt destiné à cet usage; 2° que la communauté sera chargée elle-même de l'entretien des chemins, en y mettant à des temps fixés des ouvriers, qui seront payés sur la somme prélevée à cet effet. Demandent en outre que cet ouvrage soit visité par un inspecteur nommé de la part de Sa Majesté et gratifié par les différentes communautés qu'il aura inspectées. De cette sorte, l'argent imposé à cet effet ne sortira point de la paroisse et servira à occuper une infinité de malheureux que le défaut d'ouvrage réduit à la dernière misère.

---

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

Art. 7. — Art. 12 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 8. — Ils demandent très humblement à Sa Majesté que, les gabelles étant supprimées, le commerce du sel soit libre dans toute l'étendue de son royaume; en conséquence que le prix en soit fixé par une loi unique et invariable, de telle sorte que le produit qui entre annuellement dans les coffres de Sa Majesté soit réservé. Par ce moyen, le peuple sera soulagé et délivré d'une infinité de fraudes et de vexations dont il est depuis longtemps la victime.

Lecture faite des articles ci-dessus et d'autre part, les habitants supplient encore Sa Majesté de les autoriser de rentrer dans leurs anciens droits envers le seigneur et que les transactions faites en conséquence soient annullées.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale dudit Chassignelles, les habitants présents, ce six de mars 1789.

Et ont signé ceux qui savent signer :

J.-L. MIGNARD, L. JACQUET, F. THIBAULT, Jean BOURCEY, N. BOURCEY, Edme FEBVRE, N. GACHOT, Edme DROIN, Jean BAILLY, N. GURBY, MIGNARD, A. BOURCEY, N. PERRONNE, C. GURBY, N. BOURLIER, Edme DÉON, N. TACHERAT, B. NICQUEVERT, Jean CARRÉ, Denis DEFAIT, J. FAILLOT, Jean GURBY, E. BAILLION, F. BOURCEY, N. LAUREAU, DENGOY, Jacques CIRBEAU, N. MOLEY, P. GURBY, JOUAULT, E. BONNET, Pierre GARLIN, J.-A. BRAYER, Noël CIRBEAU, Pierre GURBY, Louis MOUTON, Louis POUGEAT, Jean-Joseph BOYER, E. BOURCEY, N.-Fr. BOURCEY, C. RICHARDOT, P. BROCANT, J. MIGNARD, E. FEBVRE, H. SIGAULT, J. CHAMON, N. MOREY, N. MALDAN, J. PETITJEAN, Jean-Baptiste NICQUEVERT, syndic municipal, N. GURBY, greffier, BROCAULT, greffier, représentant M. Millot, juge.

LÉZINNES

Yonne, arr. de Tonnerre, c^on^ d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. unie en 1782 à celle d'Ancy-le-Franc. — Seigneur : la marquise de Louvois.

SUPERFICIE ET POPULATION. — Paroisse non arpentée en 1789. On y compte 200 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.,	844 arp.	49 perches,	à 4#.....	3378#	
—	2e cl.,	766 —	90 —	à 3#.....	2300#	
Prés,		132 —	84 —	à 25#.....	3321#	5 s.
Pâtures,		24 —	6 —	à 10#.....	240#	15 s.
Vignes,		104 —	69 —	à 15#.....	1570#	10 s.
Bois,		180 —	» —	à 5#.....	900#	
Jardins,		14 —	21 —	à 20#.....	284#	5 s.
Revenu de 121 maisons, le douzième déduit					2349#	
— d'un moulin, le quart déduit					450#	
— d'un pressoir banal, le quart déduit					200#	
— d'un four banal, le quart déduit					115#	
Dîmes et tierces					1600#	
Cens et droits seigneuriaux					500#	
Droits de bac, péage et pêche					82#	
Total des revenus de la paroisse					17291#	

Biens communaux. — La communauté possède 6 arpents et demi de prés, 16 arpents de terres et 30 arpents de bois.

Biens du seigneur. — La marqnise de Louvois perçoit les tierces, estimées 550#, le droit de pêche, les produits des pressoirs et des fours banaux, les cens et les autres droits seigneuriaux; le notariat lui vaut 20#. Elle possède en outre le moulin, 60 arpents de terres, 32 arpents de prés, 7 arpents de pâtures, 1 arpent de jardins et 150 arpents de bois. L'ensemble de son revenu sur la paroisse monte à 3857# 10 s.

Biens de mainmorte.— Ils s'élèvent à 2034# et se répartissent ainsi :

Les dîmes, perçues par les Bénédictins de Molesme et de Molosme	1050#	
4 arpents et demi de terres et 5 arpents et demi de prés à la fabrique de Lézinnes	154#	10 s.
2 arpents de prés à la cure de Vireaux	46#	10 s.
6 arpents de terres et 1 arpent de prés à la chapelle du pont de Lézinnes	49#	
18 arpents de terres et 50 perches de prés aux Minimes de Tonnerre	74#	10 s.
20 perches de vignes au prieur de Saint-Vinnemer	3#	
Une ferme, dont dépendent 122 arpents de terres et 8 arpents de prés et pâtures, au prieur de la Charité de Lézinnes	591#	
7 arpents de terres et 1 arpent de prés à la Charité de Lézinnes	53#	
50 perches de prés à la Charité de Tanlay	12#	10 s.

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

IMPOSITIONS (en 1789) (1).— Taille, 1020#; accessoires de la taille, 515# capitation, 640#; vingtièmes et sols pour livre, 1301#.

DÉPUTÉS. — Guillaume-François Prieur, Edme-François Comperot, laboureurs.

CAHIER

Cahier des demandes et doléances de la paroisse de Lézinnes.

Art. 1er.— Art. 2 du cahier de Tonnerre.
Art. 2. — Art. 2 du cahier d'Ancy-le-Franc.
Art. 3. — Art. 5 du cahier d'Argenteuil.
Art. 4. — Art. 8 du cahier de Tonnerre.
Art. 5. — Art. 5 du cahier de Tonnerre.
Art. 6. — Art. 6 du cahier de Tonnerre.
Art. 7. — Art. 9 du cahier de Tonnerre.
Art. 8. — A l'ouverture des États généraux les représentants demanderont que les trois ordres suivent la même forme (2).
Art. 9. — Art. 7 du cahier de Tonnerre.
Art. 10. — Art. 12 du cahier de Tonnerre.
Art. 11. — Art. 13 du cahier de Tonnerre.
Art. 12. — Art. 14 du cahier de Tonnerre.
Art. 13. — Suivant tous nos auteurs, les tabacs fabriqués en France étaient supérieurs à ceux que nous retirons des Iles. Les députés du Tiers état demanderont qu'ils soient cultivés dans l'intérieur du Royaume, en désignant les terrains convenables à cette plante, en fixant une imposition par arpent de terre employé à cette culture, laquelle imposition sera proportionnée au produit; ce qui facilitera une branche de commerce considérable dans l'État et procurera aux consommateurs une réduction considérable sur le prix.

Arrt. 14. — Les députés demanderont que les droits de contrôle soient classés d'une manière claire et uniforme et l'insinuation du centième denier tarifée et établie d'une manière à éviter les contestations qui tournent au détriment des redevables, les dix sols pour livre supprimés, les actes sous signatures privées contrôlés et insinués à la volonté des parties, à moins qu'on en fasse usage en justice; alors les droits seront perçus purement et simplement, sans double droit (3).

Art. 15. — Les députés représenteront qu'il est nécessaire que

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*
(2) Cf. art. 1er du cahier de Tonnerre.
(3) Cf. art. 15 du cahier de Tonnerre.

toutes les provinces jouissent du même droit que celle du Dauphiné.

Art. 16. — Art. 19 du cahier de Tonnerre.

Art. 17. — Les députés demanderont la réunion des dîmes en faveur des curés, et la réunion au domaine de la Couronne de tous les bénéfices simples.

Art. 18. — Art. 11 du cahier de Tonnerre.

Art. 19. — Art. 21 du cahier de Tonnerre.

Art. 20. — Art. 21 du cahier d'Argenteuil.

Art. 21. — Art. 26 du cahier de Tonnerre.

Art. 22. — Demanderont les députés du Tiers état la suppression du droit d'échange, absolument onéreux aux parties contractantes. Ils demanderont également la suppression du droit d'homme vivant et mourant, nouvellement inventé.

Art. 23. — Demanderont les députés du Tiers état que le droit de cens et de tierce (1) soit aboli, étant plus à charge aux cultivateurs que les droits royaux.

Art. 24. — Demanderont les députés du Tiers état que, dans le refus qu'on ferait de l'abolition des droits de cens et de tierce, il fût loisible aux communautés de jouir du droit, à elles envahi, qui consisterait à prendre dans les bois des seigneurs leur bois de chauffage et de service, comme ils en auraient joui auparavant que les seigneurs ne s'en fussent emparé (2).

Art. 25. — Les députés demanderont que le droit accordé aux seigneurs d'avoir un troupeau séparé n'existe plus, les bêtes de trait ne pouvant trouver de quoi se satisfaire dans les finages à cause de ces troupeaux.

Art. 26. — Les députés du Tiers état demanderont qu'il soit défendu aux seigneurs de chasser et de faire chasser en tout

---

(1) Le droit de tierce, levé dans l'ancien comté de Tonnerre et dont la plupart des cahiers de la région demandent la suppression, consistait dans le prélèvement de la treizième gerbe ; comme le champart de la région du Gâtinais, la tierce était comptée sur le champ, avant l'enlèvement de la récolte ; « Item, porte le terrier de la seigneurie d'Argentenay, ledit seigneur a droit de prendre sur la tierce recélée, par chacun personnage ayant héritage audit finage, vingt sols d'amende » (Arch. Yonne, E 173, fol. 2vo). La communauté de Lézinnes ayant fait difficulté d'acquitter le droit de tierce, un arrêt du Parlement, du 3 mai 1770, l'y condamna (Arch. Yonne, E 192).

(2) Le terrier de la seigneurie d'Argentenay porte cette clause, que le cahier d'Argenteuil nous révèle être également en vigueur dans cette paroisse : « En ladite pièce de bois du seigneur, n'ont droit les habitants de prendre ni couper aucun bois et si autrement ils y sont trouvés coupant bois, y a amende contre un chacun de 60 sols, avec rétablissement dudit bois ; et n'y pourront mener bêtes en temps de vaine pâture ni autrement » (Arch. Yonne, E 173, fol. 2vo).

temps dans les vignes et emblaves, ces chasses étant très préjudiciables aux cultivateurs.

Art. 27. — Les députés du Tiers état demanderont que les dégâts causés par les bois flottés soient payés aux victimes desdits dégâts et qu'il soit défendu de faire flotter dans les temps des emblaves.

Art. 28. — Les députés du Tiers état demanderont que les personnes nommées par les habitants de chaque paroisse, pour se rendre à leur bailliage à cause des droits des communautés, soient payées des deniers desdites communautés ou qu'on avise à un moyen pour subvenir aux frais du voyage.

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée et au lieu susdit, dont copie sera remise entre les mains des députés et l'original déposé au greffe de cette paroisse, pour y avoir recours en cas de besoin.

Et l'assemblée a été close par nous, juge de la paroisse, ce jourd'hui sept mars 1789. Et avons signé avec tous les habitants comparants qui savent le faire, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne le savoir faire, de ce interpellés.

E. Beau, syndic, N. Boulot, Boutet, G.-F. Prieur, J. Larbouillat, Beauregard, M. Quantin, E. Voisynot, Mathieu Gros, E. Gaudert, M. Ravetier, F. Passerat, P. Prieur, Parent, J. Ravetier, M. Ravetier, Prieur, Comperot, J. Larbouillat, J.-B. Maupas, P. Thomassin, Rousseau, E. Ravetier, N. Faillot, V. Bernard, E. Bernard, N. Comperot, Chevrant, P. Larbouillat, L. Piaut, P. Thomassin, J. Thomassin, M. Quantin, E. Paris, N. Sarrazin, N. Guincetre, Edme Larbouillat, F. Nodiot, Edme Nicolle, Comperot, Millot [juge], J.-B. Roguier, greffier.

PACY-SUR-ARMANÇON

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. unie en 1782 à celle d'Ancy-le-Franc. — Seigneur : la marquise de Louvois.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 2644 arpents à la mesure de Roi et de 3200 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 150 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re classe,	722 arp.	17 p.	à 8#.....	5777# 5 s.
—	2e —	632 —	11 —	à 5#.....	3160# 10 s.
—	3e —	421 —	78 —	à 2#.....	843# 10 s.
Prés,		94 —	5 —	à 25#.....	2350#
Vignes,		71 —	40 —	à 20#.....	1428#
Bois,		90 —	»	à 5#.....	450#
Pâtures,		2 —	12 —	à 12# 10 s...	26# 10 s.
Jardins,		6 —	3 —	à 25#.....	150# 15 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....					2046#
— d'un moulin, le quart déduit.....					600#
— du four banal, le quart déduit.....					220#
Dîmes.....					270#
Cens et droits seigneuriaux.....					250#
Total des revenus de la paroisse.....					17572# 15 s.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « La communauté possède 6 arpents de prés environ, amodiés, année commune, la somme de 200#; plus 3 arpents de pâtures, aussi amodiées, année commune, la somme de 66#; plus 2 arpents et demi de terres, amodiées pour un bail de 9 années la somme de 63# 10 s.

Plus, la communauté jouit d'environ 3 arpents de terres, comprise une petite pâture, le tout abandonné au maître d'école pour ses honoraires et son logement, comme il a été d'un temps immémorial.

Autrefois les bois situés près Angy appartenaient à la communauté de Pacy; ils n'ont pas même encore changé de dénomination, on les appelle toujours Bois de Pacy. Comment sont-ils passés aux seigneurs qui en sont en possession ? On l'ignore.

C'est le syndic de la communauté qui reçoit les revenus et qui les verse entre les mains du greffier de la subdélégation. Le nommé Baillet, greffier de la subdélégation, en vertu d'une ordonnance de Mgr l'Intendant, force depuis environ deux ans les anciens syndics, reliquataires depuis 1751, de verser leurs reliquats de comptes dans ses mains. On ignore et la quotité de ce qu'il a reçu et l'époque à

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 2661 arp. 65 p. ; prés, 114 arp. ; vignes, 69 arp. ; bois, 105 arp. ; communaux, 11 arp. 25 p. ; friches, 104 arp. 10 p. ; chemins, 110 arp. ; maisons, 25 arp. (Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage*).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

laquelle finira sa mission. La communauté avait demandé à M. l'Intendant l'emploi de ces sommes en une levée depuis le pont de Pacy jusqu'au grand chemin, pour faciliter en hiver le transport des denrées qui se trouve alors absolument intercepté. Le mémoire contenant cette demande n'a pas reparu.

L'imposition sur les biens communaux se monte à la somme de 33# 5 s. La communauté, outre ce qu'elle abandonne au maître d'école, comme il a été dit, lui paye la somme de 90#, tant pour l'instruction des enfants en général pendant l'année que pour fournir le bois pour les chauffer et pour faire porter l'eau bénite chez les particuliers et entretenir les bénitiers d'eau bénite, tant à l'église qu'aux chapelles.

Les habitants sont chargés des réparations de l'église, ainsi que des murs du cimetière, du presbytère, de la halle et du grand four.

La communauté paie annuellement au marguillier-sonneur la somme de 84#, tant pour le service de l'église, fournir les cordes pour les cloches, la conduite de l'horloge, que pour l'huile nécessaire audit horloge et aux cloches et cordeaux pour ledit horloge. »

Biens du seigneur (1). — La marquise de Louvois loue à Jean Boivin, moyennant 1020#, la métairie de Beaulieu dont dépendent 160 arpents de terres et 4 arpents de prés ; elle possède en outre 310 arpents de terres, 57 arpents et demi de prés, 166 perches de chènevières, loués à divers, et la totalité des bois du finage, qu'elle exploite. Avec les droits seigneuriaux, une portion des dîmes évaluée 120# et le produit du moulin, mais non compris un château et un parc, son revenu sur la paroisse monte à 5949#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 897# 15 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le Chapitre d'Auxerre	150#
15 arpents 58 perches de terres et 2 arpents de pâtures aux Bénédictins de Saint-Michel de Tonnerre	156# 10 s.
2 arpents de terres et 50 perches de prés à l'abbé de la Charité	28# 10 s.
1 arpent de jardin, 20 arpents de terres, 4 arpents de prés à la chapelle Saint-Guillaume de Pacy	285#
25 perches de jardin, 20 arpents de terres et 150 perches de prés à la chapelle Saint-Georges de Pacy	203# 15 s.
4 arpents et demi de terres et 150 perches de prés à la fabrique de Tanlay	73# 10 s.

Imposition (en 1789) (2). — Taille, 1340# ; accessoires de la taille, 678# ; capitation, 842# ; vingtièmes et sols pour livre, 1066#,

Députés. — Claude Lauxerrois, avocat ; Jean Détolle, laboureur.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

SAMBOURG

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. unie en 1782 à celle d'Ancy-le-Franc. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 2561 arpents à la mesure de Roi et de 3100 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 60 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1497	arpents	à 2#	2994#
Prés,	8	—	à 20#	160#
Vignes,	45	—	à 10#.....	450#
Bois,	500	—	à 5#	2500#
Jardins,	11	—	à 20#	220#
Revenu des maisons, le douzième déduit				741#
Dîmes.....				743#
Total des revenus de la paroisse.....				7808#

Dimes. — La dîme se perçoit à la 21e sur les grains, les légumes, les vins, les chanvres, les agneaux et les laines. Elle se partage par tiers entre la marquise de Louvois, le curé de Fresne et l'abbé de la Charité.

Revenus et charges de la communauté. — Néant.

Biens du seigneur. — La marquise de Louvois loue les fermes du Boulay, du Haut, Milieu et Bas-Plessis et de la Cure, dont dépendent 730 arpents de terres et 8 arpents de prés ; elle perçoit le tiers des dîmes, exploite les 500 arpents de bois. Son revenu sur la paroisse est évalué 4406#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 444# et se répartissent ainsi :

16 arpents de terres à l'église de Sambourg..... 32#

Les deux tiers des dîmes, affermées à Jean Montandon par le curé de Fresnes et l'abbé de la Charité, chacun pour un tiers.. 412#

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi : terres, 1915 arp. 2 p. ; prés, 3 arp. 75 p. ; vignes, 50 arp. 64 p. ; bois, 847 arp. 75 p. ; friches, 207 arp. 84 p. ; chemins, 53 arp. ; maisons, 22 arpents (Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage*).

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 310# ; accessoires de la taille, 167# ; capitation, 195# ; vingtièmes et sols pour livre, 345#.

DÉPUTÉ. — Jean Benoist, laboureur.

CAHIER

Cahier de plaintes, doléances et demandes très humbles, et très respectueuses remontrances, faites à Sa Majesté en exécution de la lettre de convocation des États généraux du royaume donnée à Versailles le 24 janvier dernier, signée Louis et plus bas Clément (sic) *de Villedeuil, et de la sentence de M. le Bailli de Sens du 16 février dernier signifiée le 23 du même mois par exploit de Thomas, huissier royal, arrêté par nous soussignés, habitants du village de Sambourg, bailliage de Sens, dans notre assemblée générale de ce jourd'hui six mars 1789, pour être présenté dans l'assemblée du Tiers état dudit bailliage par le sieur Jean Benoist, laboureur, député à cet effet par ladite communauté.*

Art. 1er.— Art. 2 du cahier de Tonnerre.
Art. 2. — Art. 2 du cahier d'Ancy-le-Franc.
Art. 3. — Art. 3 du cahier de Tonnerre.
Art. 4. — Art. 4 du cahier de Tonnerre.
Art. 5. — Art. 8 du cahier de Tonnerre.
Art. 6. — Art. 6 du cahier de Tonnerre.
Art. 7. — Art. 9 du cahier d'Argenteuil.
Art. 8. — Art. 12 du cahier de Tonnerre.
Art. 9. — Art. 13 du cahier d'Argenteuil.
Art. 10. — Art. 14 du cahier de Tonnerre.
Art. 11. — Art. 10 du cahier de Tonnerre.
Art. 12. — Art. 19 du cahier de Tonnerre.
Art. 13. — Art. 18 du cahier de Tonnerre.
Art. 14. — Les députés aux États généraux représenteront les plaintes et doléances de la paroisse de Sambourg ; qu'ils ne possèdent que de très mauvais terrains, surchargés de différents cens, droits de tierce, lods et ventes, la onzième gerbe de tous les biens fonds qu'ils puissent posséder, ce qui les ruine et les met hors d'état de payer les droits de Sa Majesté ; que le meilleur des biens, tant en terres que bois considérables, appartient au seigneur dudit lieu (2).

---

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Cf. art. 25 du cahier d'Argenteuil.

Art. 15. — Représenteront les députés que ladite paroisse n'a aucun pâturage de prairie ni de bois ; [qu'ils ne jouissent des bois] que tacitement par les défenses qui en sont faites, ce qui donne lieu à nombre de difficultés ; que le bois, depuis plusieurs années, se trouve dans un détriment considérable, leur étant vendu extrêmement cher, malgré les droits qu'ils y ont d'en prendre pour leur chauffage ; ils demandent à y être rétablis.

Art. 16. — Les députés demanderont que la justice, qui a toujours été établie et rendue en cette paroisse par les officiers nommés, y soit maintenue et gardée et non transférée ailleurs, ce qui causerait la ruine des particuliers dudit lieu par les dépenses des voyages d'icelle

Art. 17. — Les députés représenteront et demanderont *(sic)* aux États généraux qu'il n'y a que ladite paroisse qui est obligée et forcée de cuire chez eux particuliers, attendu qu'il n'y a point de four banal et qu'étant privés de leurs droits pour le chauffage ils demandent à ce qu'ils y soient rétablis pour les tirer hors de la misère pour le bois.

Art. 18. — Art. 26 du cahier d'Argenteuil.

Le présent cahier arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée à la manière accoutumée, présence de Pierre Méat, ancien praticien, pour l'absence de MM. les juge et lieutenant de cette justice, conformément au règlement du 24 janvier dernier. Dont copie a été remise entre les mains du député et l'original déposé au greffe de cette paroisse, pour y avoir recours en cas de besoin.

Et l'assemblée a été close par le syndic et les officiers municipaux de ladite paroisse, ce jourd'hui six mars 1789. Lesquels ont signé avec tous les habitants comparants, à la réserve de ceux qui ne savent le faire.

R. Paris, Grange, Regnard, syndic, L. Paris, A. Charue, J. Nodiot, J. Heurtaut, J. Rouginat, A. Paris, P. Charue, N. Lamas, J. Blot, J. Rouginat, E. Valton, E. Charue, Alexandre Berton, N. Charue, P. Paris, J. Charue, P. Nodiot, N. Demonjot, greffier, J. Benoist.

J'ai soussigné certifié le présent cahier être fait et déclaré devant moi, ancien praticien, par tous les habitants ci-dessus désignés, assemblés au lieu accoutumé, et que toutes les signatures sont sincères. En foi de quoi, doit y être fait droit. Cedit jour que dessus. Méat.

VIREAUX

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. unie en 1782 à celle d'Ancy-le-Franc.— Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 2640 arpents à la mesure du Roi et de 3195 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche. On y compte 110 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.	274	arp.	4	p.	à 6#	1644#	5 s.
—	2e cl.	624	—	34	p.	à 3#	1873#	
—	3e cl.	175	—	50	p.	à 2#	351#	
Prés,		3	—	40	p.	à 20#	68#	
Vignes,		109	—	»		à 15#	1635#	
Bois,		1000	—	»		à 5#	5000#	
Jardins,		10	—	23	p.	à 20#	204#	10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit							1364#	
— d'un moulin, le quart déduit							450#	
Dîmes							940#	
Cens et droits seigneuriaux							447#	
Total des revenus de la paroisse							13976#	15 s.

Redevances. — « La communauté est chargée de payer au seigneur la onzième gerbe des grains sans aucune exception et la vingtième feuillette de vin, non compris la dîme et 5 sols chaque habitant par feu, 10 sols par écu pour lods et ventes ».

Revenus et charges de la communauté (3). — « Il y a quinze pieds de petits noyers au profit de la communauté qui, les années qui portent des noix, produisent 8 à 10#. Une ancienne chartre, passée le 4 mars 1476, accorde aux habitants de prendre du bois dans tous

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 2150 arp. 32 p. ; prés, 160 perches ; vignes, 156 arp. ; bois, 583 arp. 42 p. ; friches, 204 arp. 66 p. ; chemins, 80 arp. ; maisons, 39 arp. (Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage).*

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

les bois du finage pour leur chauffage et cuire leur pain, n'y ayant point de four banal. Feu M. le Marquis de Courtanvaux a empêché ce droit. Il est vrai qu'il y a eu une instance pendante au Parlement à ce sujet avec ledit seigneur de Courtanvaux, il y a environ quarante ans. La paroisse est en grande nécessité et hors d'état de pouvoir faire juger cette affaire; ce qui cause un grand préjudice aux habitants, de même que le gibier qui gâte beaucoup le finage, situé sur la montagne et entouré de bois.

Le maître d'école est logé chez lui et chaque habitant lui paye par an 1# 4 s. Les habitants sont tenus à l'entretien de la nef de l'église et moitié des réparations du clocher, dont il y a un rôle pour cette année de la somme de 600# ».

Biens du seigneur (1). — La marquise de Louvois possède 307 arpents de terres, qu'elle donne à loyer, et la totalité des bois, qu'elle exploite. Avec le produit du moulin, des tierces et des autres droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est évalué 6941#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 932# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par les Bénédictins de Saint-Michel de Tonnerre	280#
Les dîmes louées par le curé à N. Léger et M. Cirbeau	600#
6 arpents de terres aux Bénédictins de Saint-Michel	36#
8 arpents de terres à la fabrique de Vireaux	16#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 590#; accessoires de la taille, 298#; capitation, 370#; vingtièmes et sols pour livre, 893#.

Députés. — Nicolas Quéau, tonnelier; Edme Gagin, couvreur.

Le cahier manque.

CUSY

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme, annexe d'Ancy-le-Franc. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population. — Paroisse non arpentée en 1789.
On y compte 72 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788,

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*
(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	648	arpents	54	perches	.....	4309# 10 s.
Bois,	330	—	à 5#		.....	1650#
Vignes,	47	—	64	perches à 20#	.....	952# 10 s.
Prés,	91	—	36	— à 30#	.....	2741#
Pâtures,	1	—	50	— à 10#	.....	15#
Jardins,	16	—	89	— à 30#	.....	507#
Revenu des maisons, le douzième déduit					.....	1092#
— du four banal, le quart déduit					.....	170#
Dîmes					.....	500#
Cens et droits seigneuriaux					.....	250#
Total des revenus du finage					.....	12187#

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté possède 100 arpents de bois, tant en friches que broussailles, dont chaque feu tire environ tous les ans une voiture de fagots; pour quoi chaque dit feu paye 5 s., quelquefois 6, 7 ou 8 sols, pour la garde dudit bois, suivant la difficulté des gardes du seigneur qui veulent bien se charger de veiller aux bois communaux.

Il n'y a qu'un pâtis au-dessous du village, près de la rivière, qui consiste en 3 ou 4 arpents; on y retire les bestiaux quand ils ne peuvent aller sur les montagnes; du quel pâtis les entrepreneurs du rétablissement du pont de Cusy ont pris un demi-journal pour élargir le lit de la rivière, côté de Cusy. »

Biens de mainmorte (2). — Ils sont évalués à 782# de revenus par le commissaire de l'élection en 1788; mais ce chiffre est très au-dessous de la réalité si l'on s'en rapporte à l'état ci-dessous des possessions ecclésiastiques, rédigé en 1789 par la municipalité de Cusy :

2 arp. et demi de terres à la fabrique d'Ancy-le-Franc..	58# 16 s.
Rente due à ladite fabrique.....	40#
Dîmes perçues par le Chapitre de Langres.....	482#
Une grange et 75 perches de terres audit Chapitre.....	18#
12 arpents de terres et 2 arpents de prés au Chapitre de Chablis	169#
6 arpents de jardins et prés à l'abbaye de Rougemont..	65#
5 arpents de terres et autant de prés à la cure de Cusy.	225#
Dîmes et novales perçues par le curé de Cusy, chargées d'une rente de 200#.....	600#
2 arpents 25 perches de prés à l'hôpital de Laignes.....	55#

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 840#; accessoires de la taille, 425#; capitation, 528#; vingtièmes et sols pour livre, 968#.

Députés. — La communauté ne comparut pas au bailliage,

ARGENTENAY

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : M. Girardin de Tréfontaine.

Superficie et population. — Paroisse non arpentée en 1789.
On y compte 58 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et la procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables, 1re classe,	265 arp.	92 p.	à 5#	1329# 10 s.
— 2e —	86 —	91 —	à 4#	347# 10 s.
— 3e —	77 —	45 —	à 2#	155#
Prés,	49 —	63 —	à 25#	1240# 15 s.
Vignes,	35 —	55 —	à 15#	535#
Bois,	140 —	»	à 5#	700#
Jardins,	6 —	35 —	à 20#	127#
Revenu de 46 maisons, le douzième déduit				843#
— d'un moulin, le quart déduit				662# 10 s.
Dîmes et tierces				856#
Total des revenus de la paroisse				6796# 5 s.

Biens de la communauté. — La communauté possède 16 arpents de prés, loués à divers moyennant 400#, et jouit de 40 arpents de bois, d'un revenu de 200#.

Biens du seigneur et des nobles. — M. Girardin de Tréfontaine, seigneur de la paroisse, possède 70 arpents de terres, 4 arpents de prés et le moulin qu'il afferme ; il exploite lui-même 25 arpents de prés et 100 arpents de bois ; son revenu sur la paroisse est estimé 2101#.

Le marquis de Tanlay possède sur le finage 2 arpents de terres et 11 arpents de prés, d'un revenu de 285#.

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Tonnerre.*

Biens de mainmorte. — Ils montent à 976# 10 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes affermées par le curé	300#
Les dîmes et les tierces du Coin, à l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre	556#
146 perches de prés à la fabrique d'Ancy-le-Serveux	36# 10 s.
2 arpents de terres aux Minimes de Tonnerre	7#
2 arpents de terre et pré au prieur de Saint-Vinnemer	30#
4 arpents et demi de terres et prés à l'abbaye de la Charité sur Lézinnes	47#

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 445# ; accessoires de la taille, 225# ; capitation, 280# ; vingtièmes et sols pour livre, 609#.

Députés. — François Moreau, J.-Bapt.-Laurent Roguier, laboureurs.

CAHIER

Art. 1er. — Art. 2 du cahier de Tonnerre.
Art. 2. — Art. 2 du cahier d'Ancy-le-Franc.
Art. 3. — Art. 3 du cahier de Tonnerre.
Art. 4. — Art. 3 du cahier d'Argenteuil.
Art. 5. — Art. 4 du cahier de Tonnerre.
Art. 6. — Art. 5 du cahier d'Argenteuil.
Art. 7. — Art. 8 du cahier de Tonnerre.
Art. 8. — Art. 5 du cahier de Tonnerre.
Art. 9. — Art. 6 du cahier de Tonnerre.
Art. 10. — Art 9 du cahier d'Argenteuil.
Art. 11. — Art. 1er du cahier de Tonnerre.
Art. 12. — Art. 7 du cahier de Tonnerre.
Art. 13. — Art. 12 du cahier de Tonnerre.
Art. 14. — Art. 13 du cahier d'Argenteuil, avec cette addition : On ne craint point d'assurer qu'après les déductions accordées à chaque classe du Tiers état pour leur boisson annuelle, un droit de trois livres par muid produirait un fixe plus considérable que celui rendu par la Régie, et que les peuples, en recouvrant la liberté, gagneraient plus de moitié.
Art. 15. — Art. 14 du cahier de Tonnerre.
Art. 16. — Art. 13 du cahier de Commissey (2).
Art. 17. — Art. 15 du cahier de Tonnerre.
Art. 18. — Art. 18 du cahier de Tonnerre.

---

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(2) Avec cette différence qu'il estime à 50000 — et non 5000 comme il est dit par erreur sans doute dans le cahier de Commissey — le nombre d'arpents nécessaires pour la culture du tabac en France.

Art. 19. — Art. 17 du cahier de Tonnerre.

Art. 20. — Art. 10 du cahier de Tonnerre.

Art. 21. — Art. 16 du cahier d'Argenteuil.

Art. 22. — Art. 17 du cahier de Lézinnes.

Art. 23. — Pour éviter les longueurs des procés et les différents degrés de juridiction, les députés demanderont qu'il soit établi en la ville de Tonnerre, ainsi que dans les autres villes éloignées des présidiaux, des bailliages secondaires, à la charge de l'appel aux présidiaux dans les cas présidiaux et au Parlement dans les autres cas ; auxquels bailliages secondaires l'une ou l'autre partie pourra directement porter l'affaire.

Art. 24. — Art. 24 du cahier de Tonnerre avec cette addition : Ils demanderont la suppression des vacations et épices, que les enquêtes et informations se fassent publiquement et que tous les jugements soient rendus à l'audience.

Art. 25. — Art. 18 du cahier d'Argenteuil.

Art. 26. — Art. 11 du cahier de Tonnerre (1).

Art. 27. — Art. 16 du cahier de Tonnerre.

Art. 28. — Art. 20 du cahier d'Argenteuil.

Art. 29. — Art. 21 du cahier d'Argenteuil.

Art. 30. — Art. 26 du cahier de Tonnerre.

Art. 31. — Les députés demanderont que le droit de cens et de tierce et celui d'homme vivant, nouvellement inventé, soient abolis, étant plus onéreux que les droits royaux ; qu'il soit permis aux cultivateurs et autres propriétaires de faire paître leurs bestiaux dans les bois des seigneurs, lesdits bois étant arrivés à un âge compétent.

Art. 32. — Les députés demanderont que les ponts, jusqu'alors à la charge de la communauté — qui est sans aucuns deniers, les charges acquittées — et lesquels ont été enlevés le 20 janvier présente année par la débâcle des glaces, soient mis au nombre des ponts qui sont à la charge de l'État.

Art. 33. — Art 28 du cahier de Tonnerre.

Art. 34. — Art. 30 du cahier de Tonnerre.

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, présence de M. François Roguier, substitut du procureur fiscal, pour l'absence de M. le juge prévôt de ce lieu, conformément au règlement du 24 janvier dernier.

Dont copie sera remise entre les mains des députés et l'original déposé au greffe de cette paroisse, pour y avoir recours en cas de

---

(1) Moins le dernier paragraphe relatif à la responsabilité des ministres.

besoin. Et l'assemblée a été close par le syndic de ladite paroisse, cejourd'hui quatre mars 1789, en présence de tous les habitants.

Lequel a signé avec tous les habitants comparants, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

E. Larbouilliat, Moreau, E. Lucas, Lucas, E. Forgeot, E. Moreau, P. Richebourg, N. Gogois, Eusèbe Roy, L. Lanier, Lucas, C. Roguier, C. Houdot, Jollois, Roguier, V. Renaut, L. Houdot, L. Jolly, L. Verin, Roguier, B. Roguier, F. Roguier, substitut du procureur fiscal, C. Roguier, syndic, A. Royé, syndic. — Une signature illisible.

BERNOUIL

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Flogny. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. Sur le territoire de la paroisse existent : 1° la prévôté des Souillats, au fief de ce nom ; 2° la prévôté de Millois, au hameau de ce nom, ressortissant l'une et l'autre au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : M. Quatresols de la Mothe.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 853 arpents à la mesure du lieu, qui est de 22 pieds pour perche, comme celle de Roi.

On y compte 47 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	528 arp. 35 p.	1826#
Vignes,	44 — 50 — à 15#	667# 10 s.
Prés,	4 — 90 — à 18# 15 s.	91#
Pâtures,	2 — » à 7# 10 s.	15#
Jardins,	3 — 70 — à 22# 10 s.	86# 15 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit		464#
Dîmes		250#
Total des revenus de la paroisse		3400# 5 s.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 730 arp. 89 p. ; prés, 8 arp. 31 p. ; vignes, 44 arp. 71 p. ; bois, 6 arp. 6 p. ; friches, 24 arp. 79 p. ; chemins, 28 arp. 92 p. ; maisons, 9 arp. 91 p. (Arch. Yonne, C 75).

Dimes (1). — D'après la déclaration, en 1790, des revenus de sa cure par le curé Prignot, le curé jouit de la totalité des dîmes, qui se perçoivent à la 21e. Elles produisent, année commune : laine, à raison de 1# 4 s. la livre, 24# ; agneaux, à raison de 2 s. 6 d. par tête, 10# ; chanvre femelle, 6# ; 40 bichets de blé, 200# ; 10 bichets de seigle, 30# ; 10 bichets d'orge, 20# ; 20 bichets d'avoine, 40# ; menues dîmes, 20# ; « des raisins perçus à la vigne on peut faire environ 10 feuillettes de vin », à 40# le muid, 200#. Au total 550#, dont il faut déduire 200# de frais.

Biens du seigneur. — Ils ne sont pas indiqués.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 381# 10 s. de revenus, partagés entre la fabrique et le curé qui perçoit, d'après l'estimation trop faible du commissaire aux impositions, 250# de dîmes.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 200# ; accessoires de la taille, 101# ; capitation, 125# ; vingtièmes et sols pour livre, 275#.

Députés. — Pierre Droin, Edme Chave, laboureurs.

CAHIER

Cahier des doléances et demandes du Tiers état de la paroisse de Bernouil et hameaux en dépendant

Art. 1 à 12 inclus. — Reproduction des articles correspondants du cahier de Coussegrey.

Art. 13. — Art. 16 du cahier de Coussegrey.

Le présent cahier a été arrêté par les habitants de la paroisse de Bernouil et hameaux en dépendant, assemblés à la manière accoutumée, en présence de nous Charles-François Bizet, avocat en Parlement, juge de Bernouil et hameaux en dépendant, assisté de Claude Roussel, recteur d'école, demeurant à Bernouil.

Et ont tous lesdits habitants dénommés au procès-verbal de cejourd'hui signé avec nous et le dit Roussel, à la réserve de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

P. Droin, E. Cottan, E.-N. Truffot, F. Coquard, E. Tanière, P. Rogé, E. Soupé, J. Pacout, P. Langelot, Et. Joussot, J. Rousseau, Joseph Rogé, E. Chave, J. Pacout, Claude Viltard, David Droin, E.-L. Truffot, syndic, Roussel, Bizet. — Une signature illisible.

---

(3) Arch. Yonne, L 674, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures* (1790).
(4) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

CHAPELLE-SENNEVOY (La)

Yonne, arr. de Tonnerre, c^on de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme, annexe de Sennevoy-le-Bas. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1239 arpents à la mesure de Roi et de 1499 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 74 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.,	390 arp.	75	perches,	à 5^tt.....	1953^tt	15 s.
—	2e cl.,	450 —	67	—	à 4^tt.....	1802^tt	15 s.
—	3e cl.,	202 —	83	—	à 1^tt.....	203^tt	
Prés,		15 —	75	—	à 20^tt.....	315^tt	
Vignes,		65 —	58	—	à 15^tt.....	983^tt	10 s.
Bois,		13 —	»	—	à 5^tt.....	65^tt	
Bois broussailles,		150 —	»	—	à 2^tt.....	300^tt	
Jardins,		11 —	95	—	à 20^tt.....	239^tt	
Revenu des maisons, le douzième déduit.....						977^tt	
Dîmes.....						400^tt	
Cens et droits seigneuriaux.....						150^tt	
Total des revenus du finage						7389^tt	

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté possède 315 arpents 52 perches dont on a mis le quart en réserve en 1777 ; la moitié de cette réserve est âgée de vingt ans et l'autre moitié de dix ans ; le restant desdits bois ne suffisent pas pour le chauffage, vu le grand nombre d'habitants et n'étant âgés que de quinze ans, en mauvais terrains, une partie en broussailles.

Nous donnons au garde-bois 50^tt et une portion dans la coupe.

La Chapelle-[Sennevoy], Jully et Sennevoy sont tenus aux répara-

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 953 arp. 25 p. ; prés, 5 arp. 88 p. ; vignes, 58 arp. 60 p. ; bois, 14 arp. 17 p. ; communaux, 381 arp. 78 p. ; friches, 34 arp. 17 p. ; chemins, 36 arp. 41 p. ; maisons, 15 arp. 63 p.

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

tions du logement du maître d'école, chacun en droit soi. Il y a des réparations à faire à la chapelle, totalement dégradée.

Les autres charges consistent en 2# pour la division de la coupe, 21# pour la délivrance de nos bois et 15# allouées au syndic. »

Biens du seigneur (1). — La marquise de Louvois possède 30 arpents de terres, 13 arpents de bois, 5 arpents de prés et une grange, évalués 475#. Le commissaire de l'élection écrit en note : « Sa déclaration au rôle des vingtièmes est beaucoup plus forte » (2).

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 410# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par les Bénédictins de Molosmes.....	400#
2 arpents de terres à la fabrique de Sennevoy.....	10#

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 320#; accessoires de la taille, 162#; capitation, 201#; vingtièmes et sols pour livre, 580#.

Députés. — La communauté de la Chapelle-Sennevoy se réunit à celle de Sennevoy pour l'élection de ses députés.

Le cahier manque.

CHENEY

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre.— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : M. Quatresols de la Mothe.

Superficie et population (4). — D'après l'arpentage de Piat, la superficie de la paroisse est de 1139 arpents à la mesure de Roi et de 1378 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 80 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (5). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Sans doute pour la raison indiquée *supra*, p. 337, note.

(3) Arch. Yonne, C 194, *Départ. des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

(4) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(5) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 773 arp. 93 p.; prés, 100 arp.; vignes, 300 arp.; bois, 27 arp. 25 p.; communaux, 40 arp.; chemins et rivières, 100 arp.; maisons, 37 arp. (Arch. Yonne, C 75).

commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	565	arp.	32	perches,	à	6#15 s...	3904#	5 s.
Vignes,	219	—	67	—	à	26#.....	5723#	10 s.
Prés,	79	—	5	—	à	26# 5 s...	2074#	
Jardins,	5	—	87	—	à	26# 5 s...	123#	10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....							1342#	
— d'un moulin, le quart déduit.....							300#	
Dîmes.....							300#	
Total des revenus de la paroisse.....							13767#	5 s.

Revenus et charges de la communauté (1).— « La communauté possède : 1° 2 arpents environ d'une pâture complantée de douze saules; ladite pâture n'est utile et propre que pour abreuver les bestiaux et sans aucun revenu ; 2° 40 arpents, tant en terres qu'en friches, qui ne portent aucun revenu à la communauté et sont laissés à la volonté des habitants qui veulent les cultiver, lesdites terres étant de la dernière classe ; 3° 60 pieds de noyers, tant petits que gros, complantés sur le bord d'un chemin, portant de revenu, année commune, y compris douze saules dans ladite pâture ci-dessus, la somme de 15#, qui sont touchées et perçues par le syndic et employées par lui pour les affaires de la communauté.

Le logement du maître d'école a été construit par M. Quatresols de la Mothe, seigneur dudit Cheney, par la démolition de l'ancienne église; néanmoins, dans le cas où ledit logement ne demeurerait pas à la communauté, ladite communauté est toujours obligée de 30# pour le logement dudit maître d'école.

Ladite communauté est sujette à réparer la maison presbytérale et la nef de l'église et ses collatéraux et vitraux ; lesquelles réparations montent, année commune, à la somme de 15#.

Les habitants de ladite paroisse sont chargés, envers le maître d'école, de lui payer chacun 25 sols par chacun an. »

Biens du seigneur (2). — M. de Quatresols donne à loyer le moulin, les dîmes (3) et 10 arpents de terres. Il fait valoir lui-même 150 arpents de terres, 45 arpents de prés et 10 arpents de vignes. Ses revenus, non compris « un très beau château et un parc de 9 arpents », sont estimés 3677#.

---

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Les dîmes affectées à la cure de Cheney se percevaient toutes sur le territoire de Tronchoy, sauf celle du chanvre femelle, la cure de Tronchoy ayant été distraite de celle de Cheney et dotée par M. de Bourdeilles. Voy. *infra*, la notice sur Tronchoy.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 410# et se se répartissent ainsi :

2 arpents de terres, 5 arpents et demi de prés et 2 arpents de vignes à la cure de Cheney (1)	151# 10 s.
7 arpents 36 perches de terres à la cure de Tronchoy	46#
7 arpents de terres à la fabrique de Cheney	60# 10 s.
10 arpents de terres et 250 perches de prés à l'abbaye de Quincy	152#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 950#; accessoires de la taille, 481# ; capitation, 597# ; vingtièmes et sols pour livre, 785#.

Députés. — Pierre Alépée, laboureur; Simon Gervais, manouvrier.

Le cahier manque.

COUSSEGREY

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con de Chaource. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre.— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Piat, la snperflcie de la paroisse est de 3014 arpents à la mesure de Roi et de 3679 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 140 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (4). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) D'après la déclaration du curé de Cheney, Richard, en 1790, les biens de la cure comprenaient exactement : les dîmes de grains, vins, chanvres et navettes, perçues sur le territoire de Tronchoy ; la dîme de chanvre, perçue sur le territoire de Cheney ; une rente de 9# servie par le curé de Tronchoy ; 2 journaux 3 quartiers de terres, 3 arpents 3 quartiers de prés et 20 ouvrées de vignes au finage de Cheney ; sur les 20 ouvrées de vignes, 13 avaient été léguées par M. Hardy, procureur au Parlement de Paris, par testament de février 1719, « à la charge de célébrer un salut du Saint-Sacrement tous les premiers dimanches du mois, de payer 6# à la fabrique, de payer le maître d'école et le sonneur et de fournir le luminaire ». (Arch. Yonne, L 675, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures).* Voy. ce testament, Arch. Yonne, G 2432 et 2520.

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 3246 arp. 37 p. ; prés, 44 arp. 77 p. ; vignes, 317 arp. 51 p. ; friches, 45 arp. 55 p., y compris les chemins ; maisons, 25 arp. 41 p.

commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.,	379	arp.	43	p.	à	8# 15 s.	3320#	
—	2e cl.,	1289	—	24	—	à	7#.	9025#	
—	3e cl.,	204	—	7	—	à	2#.	408#	
Prés,	1re cl.,	33	—	77	—	à	30#.	1013#	5 s.
—	2e cl.,	21	—	48	—	à	27#.	580#	10 s.
Vignes,		119	—	15	—	à	25#.	2974#	
Bois,		200	—	»	—	à	5#.	1000#	
Jardins,		1	—	41	—	à	25#.	35#	5 s.

Revenu des maisons, le douzième déduit	1848#	
— d'un moulin, le quart déduit	60#	
Dîmes et tierces	2700#	
Droits seigneuriaux	174#	
Total des revenus de la paroisse	23138#	

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 6053# et se répartissent ainsi :

60 arpents de terres et 19 arpents de prés à l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre	1057#	
200 arpents de bois, exploités par ledit abbé	1000#	
Les dîmes et les tierces, perçues par ledit abbé	2700#	
Les lods et ventes, perçus par ledit abbé	150#	
Le produit du greffe, audit abbé	24#	
6 arpents 25 perches de terres à la fabrique de Coussegrey	55#	10 s.
2 arpents 25 perches de terres et 150 perches de vignes à la cure dudit lieu	57#	
12 arpents de terres et 150 perches de vignes à la fabrique de Tronchoy	124#	10 s.
20 arpents de terres à la fabrique d'Epineuil	147#	
1 arpent de terres et 35 perches de vignes aux Cordeliers de Tanlay	17#	10 s.
35 arpents de terres et 50 perches de prés aux Ursulines de Tonnerre	223#	
33 arpents de terres et 175 perches de prés à la chapelle Saint-Nicolas	304#	10 s.
3 arpents de prés à la chapelle Saint-Jacques	81#	
16 arpents de terres au Chapitre Saint-Pierre de Tonnerre	112#	

Biens des nobles. — M. Quatresols de la Mothe, seigneur de Cheney, possède sur le finage de Coussegrey 72 arpents de terres et 175 perches de prés, affermés à divers moyennant 605# 10 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 1850# ; accessoires de la taille, 935# ; capitation, 1162# ; vingtièmes et sols pour livre, 1427#.

---

(1) Arch. Yonne, C. 194, *Département des imposit. de l'élection de Tonnerre.*

DÉPUTÉS. — Louis Boullard, greffier en la justice de Coussegrey; Pierre Favier, laboureur.

CAHIER

Cahier de doréances et demandes du Tiers état de la paroisse de Coussegrey

Art. 1er. — Art. 4 du cahier de Tonnerre.

Art. 2. — Ne pourront être élus pour représentants du Tiers ceux qui exercent quelque emploi ou commission, médiate ou immédiate, de subdélégation, de commissaires départis ainsi que leurs commis ou secrétaires, ceux qui exercent quelque charge ou quelque emploi ou commission médiate ou immédiate dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.

Art. 3. — Les représentants du Tiers aux États généraux s'occuperont avant toute chose de la formation des États et de leur composition (1).

Ils protesteront contre la nomination de tous les membres du Tiers qui auraient été choisis dans l'ordre du Clergé ou celui de la Noblesse.

Ils demanderont la rectification des États convoqués, en ce que ces États pourraient avoir de vicieux et de défectueux, soit par le nombre, soit par la représentation.

Enfin, il s'occuperont d'une nouvelle constitution, qui soit solide et conforme aux lois de la justice et de la raison (2).

Art. 4. — Les commettants défendent à leurs représentants de s'occuper des subsides avant que les principes et les bases d'une nouvelle constitution soient établis, à moins que les circonstances n'exigent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés; mais, dans tous les cas, ces secours ne pourraient être que pour un an (3).

Art. 5. — Les députés du Tiers ne consentiront pas aux distinctions humiliantes qui ont avili l'ordre du Tiers dans les États généraux précédents. Ils se souviendront qu'ils sont citoyens et hommes libres, comme les membres des deux autres ordres, et demanderont que, dans les délibérations, les avis soient pris par tête et non par ordre (4).

Art. 6. — Les représentants du Tiers ne consentiront à aucune imposition avant que la dépense ait été fixée.

---

(1) Cf. art. 8 du cahier de Tonnerre.
(2) Cf. art. 9 du cahier de Tonnerre.
(3) Cf. art. 9 du cahier de Tonnerre.
(4) Cf. art. 1 et 2 du cahier de Tonnerre.

Art. 7. — La meilleure et la plus grande partie des biens, surtout dans les campagnes, est possédée par les seigneurs et les ecclésiastiques, qui ne payent pas de taille. La plupart même sont abonnés, pour les vingtièmes, bien au-dessous de ce qu'ils devraient payer ; de sorte que la masse des impositions frappe sur la partie la plus utile et la plus misérable du peuple.

Les représentants du Tiers demanderont un impôt, en nature ou en argent, auquel tous les biens fonds, de quelque nature qu'ils soient, sans aucune distinction de propriétaire, seront également assujettis, et que les habitants de chaque ville, bourg ou village en fissent eux-mêmes la répartition.

Art. 8. — Les représentants du Tiers demanderont la suppression des aides et de tous les droits y réunis, sous quelque dénomination que ce soit. Et dans le cas où, dans le moment présent, cet impôt ne pourrait être diminué et que les vignes, sur lesquelles il serait imposé, ne pussent le supporter, lesdits représentants, afin de prévenir les difficultés de la perception, les vexations des commis, les procès auxquels les habitants de la campagne surtout se trouvent exposés par l'ignorance des droits, demanderont que tous les droits compris sous le nom d'aides soient réunis dans un seul droit, que l'on payera au moment de la vente et auquel les nobles, les ecclésiastiques et les privilègiés seront également assujettis.

Art. 9. — Les représentants du Tiers demanderont que le commerce du sel soit libre ou au moins que le prix en soit diminué, cette denrée étant de première nécessité.

Art. 10. — Comme il n'est pas juste que les fonds supportent la plus grande partie des impôts, les représentants demanderont une capitation à laquelle généralement tous les citoyens seront imposés, suivant leur état et condition.

Art. 11. — Lesdits représentants demanderont que la perception des impôts, qui coûte des sommes immenses, soit extrêmement simplifiée.

Art. 12. — Lesdits représentants demanderont qu'il soit érigé un présidial et une juridiction consulaire dans la ville de Tonnerre, n'étant pas naturel que les habitants de cette paroisse, située à très peu de distance de cette ville, aillent pour les moindres affaires plaider à Sens, à vingt lieues de chez eux.

Art. 13. — Lesdits représentants demanderont une réforme de la procédure, dans les tribunaux une nouvelle forme de procédure moins longue et moins dispendieuse.

Art. 14. — Demanderont les représentants la suppression des

jurés priseurs et vendeurs de meubles établis dans les bailliages royaux, en ce qu'ils prétendent avoir droit d'exercer dans les campagnes où ils se payent par leurs mains et retiennent non-seulement le prix de leurs écritures et leurs vacations, mais encore leur voyage, faculté que n'ont pas les juges qui n'ont pas le droit d'exiger leur transport. D'où il arrive que, dans les successions des pauvres, ils emportent toujours la plus grande partie de ce qui provient de la vente des effets mobiliers qu'ils ont entre les mains.

En conséquence, les représentants insisteront et demanderont que, non seulement dans les inventaires, mais encore à la vente des meubles des habitants des campagnes, il soit permis aux parties de se servir des sergents priseurs institués par les seigneurs dans leurs justices, dont la taxe sera faite comme ci-devant par les juges des lieux, sauf aux jurés priseurs à se faire payer des quatre deniers pour livre, droit qu'ils ont acquis de Sa Majesté.

Art. 15. — Les représentants demanderont encore la réduction des droits accordés nouvellement aux commissaires à terrier, qui sont ruineux, surtout à l'égard des habitants des campagnes. Ils insisteront à ce qu'il soit ordonné que les commissaires féodistes n'exigeront d'autres droits que ceux qui sont exigés dans l'acte de notoriété donné par M. Le Camus, lieutenant civil au Châtelet de Paris, le 20 janvier 1708, et à eux enjoint de donner quittance des sommes qu'ils recevront des censitaires, tant pour les déclarations qu'autrement.

Art. 16 et dernier. — Sur tous les autres objets à traiter et à discuter, les commettants donneront tous pouvoirs nécessaires à leurs représentants, ne leur imposant d'autre loi que de consulter leur honneur, leur probité et leur conscience, et de n'avoir pour objet que la gloire du Royaume et la prospérité de l'État.

Pierre Garnié, Gauchot, Boulard, Edme Préau, Nicolas Melon, L. Benoist, F. Boullard, J.-B. Boullard, J. Guéniot, Didier François, R. Benoist, Michel Garnier, Charles Munier, L. Cortès, Pierre Boullard, L. Guéniot, M. François, J. Boullard, E. Barat, N. Barat, A. Boullard, Jean-Baptiste Baut, Edme Harbinet, François Cloche, E. Boulard, Barat, P. Gauchot, Gautier, curé de Coussegrey et hameau de Prusy, L. Boulard, greffier, Gueniot, syndic municipal, Favier, P. François, Garnerin.

Le présent cahier, contenant quatre feuillets, cotté et paraphé par nous, avocat en Parlement, pour l'absence de M. le juge de Coussegré, ce jourd'hui sept mars 1789. Garnerin.

JUNAY

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : M. des Maillis.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 666 arpents à la mesure de Roi et de 806 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 44 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	329 arpents	à	6#	1974#
Vignes,	109	—	à 25#	2725#
Prés,	28	—	à 30#	840#
Pâtures,	2	—	à 11# 5 s	22#
Jardins,	3	—	26# 5 s	79#
Revenu des maisons, le douzième déduit				non évalué
— d'un moulin, le quart déduit				120#
Dîmes				600#

IMPOSITIONS (en 1789) (3). — Taille, 495# ; accessoires de la taille, 150# ; capitation, 310# ; vingtièmes et sols pour livre, 432#.

DÉPUTÉS. — Jacques Chérest, avocat en Parlement ; Nicolas Malaquin, syndic.

Le cahier manque.

POILLY-SUR-SEREIN

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Noyers. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : M. Lecourt de Béru.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 521 arp. 76 p. ; prés, 30 arp. 44 p. ; vignes, 165 arp. 70 p. ; friches, 159 arp. 50 p. ; chemins, 5 arp. 42 p. ; étangs, 2 arp. 42 p. ; rivières, 9 arp. 30 p. ; maisons. 10 arp. 80 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 4053 arpents à la mesure de Roi et de 4906 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 160 feux.

RÉPARTITION DES FONDS. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 3591 arp. ; prés, 98 arp. 25 p. ; vignes, 86 arp. 49 p. ; bois, 765 arp. 55 p. ; friches, 191 arp. 79 p. ; chemins, 126 arp. ; maisons, 46 arpents.

DIME (2). — La dîme des grains perçue par le curé de Poilly pour les deux tiers, et par le Chapitre de Tonnerre pour l'autre tiers, se lève à la 21e gerbe. Celle du vin, perçue en totalité par le curé, est de 4 pintes par feuillette.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « La communauté n'a aucun revenu.

La nef et le clocher de l'église paroissiale, le cimetière et la maison curiale sont d'un entretien assez considérable, eu égard à la longueur et hauteur du vaisseau et clocher de ladite église.

Le maître d'école se loge à ses frais. Il touche la rétribution d'une mesure de méteil de Tonnerre comble par chaque laboureur, une demi-mesure par chaque demi-laboureur et 15 sols par chaque manouvrier ; le sonneur a la rétribution de 12 sols par chaque habitant. »

IMPOSITIONS (en 1789) (4). — Taille, 1140# ; accessoires de la taille, 576# ; capitation, 716# ; vingtièmes et sols pour livre, 1198#.

DÉPUTÉS. — Nicolas Gounot, procureur ; Jean Jacquillat, manouvrier.

Le cahier manque.

QUINCY-LE-VICOMTE

Côte-d'Or, arr. de Semur, con de Montbard. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Moutier-Saint-Jean. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : le comte de la Rivière.

SUPERFICIE ET POPULATION (5). — D'après l'arpentage de Durelle, la

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, L 679, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

(4) Arch. Yonne, C 194, *Départ. des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

(5) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

superficie de la paroisse est de 2660 arpents à la mesure de Roi et de 3218 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 123 feux.

Répartition des fonds. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres labourables, 1561 arp. 68 p.; prés, 92 arpents; vignes, 70 arp. 50 p.; bois, 1134 arp. 30 p.; friches, 239 arp. 40 p.; chemins, 75 arp. 30 p.; maisons, 45 arp. 50 perches.

Biens du seigneur (1). — Le comte de La Rivière possède une ferme de 45 arpents, louée 249#, le moulin affermé 417#, un château et un parc de 4 arpents qu'il habite. Il fait valoir 40 arpents de terres, 27 arpents de prés, 8 arpents de vignes et exploite 625 arpents de bois en coupe réglée de vingt-cinq ans. Les revenus seigneuriaux lui valent 300#. Son revenu sur la paroisse est estimé 3027#.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 820#; accessoires de la taille, 415#; capitation, 515#; vingtièmes et sols pour livre, 1219#.

Députés. — Claude Chavandrey, Edme Gelez, laboureurs.

Le cahier manque.

ROFFEY

Yonne, arr. de Tonnerre, c^on de Flogny. — Dioc. de Langres, archid. et doy. du Tonnerrois.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneurs : « le baron de Saint-Léger et l'hôpital de Tonnerre, qui y ont chacun un prévôt particulier ».

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 1498 arpents à la mesure de Roi et de 1813 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 90 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (4). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Côte-d'Or, C 1951, *Estimation des revenus de la paroisse.*

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 1371 arp. 88 p.; prés, 30 arp. 70 p.; vignes, 146 arp. 87 p.; bois, 72 arp.; communaux, 5 arp. 35 p.; friches, 37 arp.; chemins, 119 arp.; maisons, 21 arp. 50 p. (Arch. Yonne, C 74).

commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables, 1re classe,	253 arp.	66 p.	à 5#.....	2022# 10 s.
— 2e —	436 —	45 —	à 6# 5 s....	2727# 10 s.
— 3e —	363 —	81 —	à 3#.....	1091# 10 s.
Prés,	29 —	31 —	à 25#.....	733#
Vignes,	113 —	21 —	à 25#.....	2830#
Jardins,	2 —	86 —	à 20#.....	57#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				1204#
— d'un moulin, le quart déduit.....				120#
— du four banal.....				184#
Dîmes.....				400#
Total des revenus de la paroisse.....				12348#

Biens du seigneur et des nobles. — Le baron de Saint-Léger possède 198 arpents de terres, 23 arpents et demi de prés, 2 arpents de vignes, 150 perches de chènevières, les four, pressoir et moulin banaux. « Avec une maison de très peu de valeur où il fait sa demeure, » le revenu de M. de Saint-Léger est de 2305#.

A M. Quatresols de la Mothe, seigneur de Cheney, appartiennent 97 arpents de terres et 5 arpents de prés, d'un revenu total de 617#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1215# 5 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le prieur de Roffey (1).....	400#
10 arpents de terres, 1 arpent de pré et 125 perches de vignes audit prieur.....	136# 5 s.
15 arpents de terres et 50 perches de prés à la cure de Tronchoy.....	95#
12 arpents de terres à la cure de Bernouil.....	75#
20 arpents de terres et 1 arpent de prés à la fabrique de Roffey.....	119# 10 s.
34 arpents de terres et 5 arpents et demi de prés à l'hôpital de Tonnerre.....	389# 10 s.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 800# ; accessoires de la taille, 404# ; capitation, 502# ; vingtièmes et sols pour livre, 864#.

Procès-verbal. — Réunion le jeudi 5 mars, sur la place publique, sous la présidence de Sébastien-Bernard Chérest, lieutenant en la

(1) Comme nous l'avons constaté ailleurs, en particulier pour Moulins (Voy. *supra*, p. 558), le curé a fait là au commissaire une déclaration fausse, en exhibant un bail qui ne porte que sur partie des dîmes. Les baux passés en 1770 et 1788 par les prieurs de Roffey pour la perception des dîmes, moyennant 400#, ne s'appliquaient, en effet, qu'aux deux tiers du dîmage ; le prix en était du reste trop bas, puisqu'un nouveau bail, du 15 mai 1788, le porta à 750#. En réalité le produit des dîmes de Roffey était, année commune, de 1000# (Arch. Yonne, L 680, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures*).

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

prévôté de Roffey. — Comparants : Hubert Mathieu, procureur fiscal ; Jean Sevin, ancien procureur fiscal ; Paul Leclerc, syndic ; Abel Mathieu, laboureur ; Jean Lantonnois le jeune, maréchal ; Jacques Villetard, laboureur ; Nicolas Batréau, vigneron ; Louis Truffot, Louis Manteau, Nicolas Fauvernier le jeune, laboureurs ; Jean Colin, vigneron ; Martin Raffard, couvreur ; Edme Lubin, vigneron ; Hubert Guyot, Pierre ....., tonnelier ; Joseph Robinet, Edme Audigé, laboureurs ; Edme Rouget, François Leclerc, Claude Villetard, François Mignerat, Paul Durand, vignerons ; Edme-François Milon, Martin Baudot, Martin Audigé, Barthélemy Mathieu, Edme Manteau, laboureurs ; Nicolas Nicolle, cordonnier ; Pierre Coppin, vigneron.

DÉPUTÉS. — Jacques Chérest, avocat à Tonnerre ; Abel Mathieu, laboureur.

Le cahier manque.

SAINTE-VERTU

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Noyers. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : le prieur de Sainte-Vertu.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 2675 arpents à la mesure de Roi et de 3237 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 90 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables, 1re classe,	873 arp.	28 p.	à 4#.....	3493# 5 s.
— 2e —	615 —	25 —	à 3#.....	1846#
Prés,	133 —	62 —	à 25#.....	3340# 10 s.
Pâtures,	4 —	»	à 10#.....	40#
Vignes,	51 —	81 —	à 15#.....	777# 5 s.
Bois,	70 —	»	à 5#.....	350#
Bois broussailles,	60 —	»	à 2#.....	120#
Jardins,	13 —	30 p.	à 25#.....	332# 10 s.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 2419 arp. 90 p. ; prés, 135 arp. 22 p. ; vignes, 80 arp. 60 p. ; bois, 226 arp. 50 p. ; communaux, 176 arp. 75 p. ; friches, 162 arp. 3 p. ; chemins, 82 arp. 60 p. ; maisons, 14 arp. (Arch. Yonne, C 75).

Revenu des maisons, le douzième déduit	1410#
— d'un moulin, le quart déduit	150#
— du four banal	300#
Dîmes et tierces	1260#
Cens et droits seigneuriaux	100#
Total des revenus de la paroisse	13519# 10 s.

Dimes et redevances. — La dîme se perçoit à la 21e. La moitié du finage est sujette à un droit de tierce qui se perçoit à la 12e.

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté possède : 1° 60 arpents de bois broussailles qui se partagent par parties tous les quatre ans, entre tous les habitants, sans aucune imposition ; 2° 2 arpents ou environ de prés en deux pièces, qui sont adjugés annuellement par le syndic au plus offrant et dernier enchérisseur, et ont produit en 1787 la somme de 62# 10 s. ; 3° 2 arpents ou environ de terres, affermés pour neuf années moyennant la somme de 10# ; 4° cent pieds de saules, qui s'amodient tous les quatre ans par adjudication environ 30#. Il y a en réserve une somme de 920# dûe par plusieurs syndics.

L'impôt sur les biens communaux est de 33#. La communauté doit un principal de rente de 160#. Les gages des gardes des bois communaux sont de 18#.

Il se trouve deux ponts à refaire à neuf et à réparer le presbytère. Le Roi a accordé pour la reconstruction des ponts la somme de 1900#, en deux années, à prendre sur les tailles ».

Biens de mainmorte (2).— Ils montent à 4251# et se répartissent ainsi :

170 arpents de terres, 70 arpents de bois, 20 arpents de terres et une maison, au prieur de Sainte-Vertu, seigneur de la paroisse	1520#
La dîme des vins, laines et agneaux, audit prieur	210#
La dime des grains, au même	1050#
Les droits seigneuriaux perçus par le même	100#
Le moulin, sous-affermé à Clément Doucet	200#
Le four banal, sous-affermé à Edme-Martin Plait	300#
5 arpents 80 perches de terres et 250 perches de prés à la chapelle Saint-Nicolas et Saint-Laurent de Noyers	85# 15 s.
10 arpents de terres à la fabrique de Sainte-Vertu	40#
1 arpent de terre et pré et 1 arpent de vignes à la cure	29# 10 s.
75 perches de pré à la chapelle Saint-Blaise	19#
3 arpents 25 perches de prés à la cure d'Yrouerre	81# 10 s.
Une ferme, avec 100 arpents de terres et 9 arpents de prés, louée à Nicolas Bouillier par les Ursulines de Tonnerre	615#

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

[L'abbé Lestoré, chanoine de Sens, prieur de Sainte-Vertu, afferme ses revenus, estimés 3380#, au sieur Feuillebois, de Tonnerre, moyennant 2800#].

Biens des nobles. — Le maréchal de Vaux, au lieu de M. de Molion, conseiller à la Cour des Aides, seigneur d'Yrouerre, possède sur le finage de Sainte-Vertu une ferme avec 60 arpents de terres et 8 arpents de prés, plus 16 arpents de terres et 350 perches de prés, qu'il loue. Il fait valoir 4 arpents de prés. Son revenu sur la paroisse se monte à 691# 10 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 640# ; accessoires de la taille, 323# ; capitation, 402# ; vingtièmes et sols pour livre, 633#.

Députés. — Nicolas Bouillé, laboureur ; Nic. Droin, tisserand.

CAHIER

La communauté fait de très humbles remerciements au Roi d'avoir bien voulu jeter un regard paternel sur des peuples éloignés du trône et jusqu'alors opprimés, qui se feront toujours une gloire d'être ses plus fidèles sujets.

[Elle remontre] :

Que la communauté, composée de 64 habitants, est très pauvre par ses fonds et par elle-même, étant chargée de 1395 livres 1 sol 8 deniers de taille, de 634 livres 3 deniers de vingtièmes, de 24 livres 12 sols 3 deniers de corvée, et outre la dîme ordinaire une tierce de 12 gerbes sur la moitié du finage, tierce mal assise et sans titre, et sur laquelle lesdits habitants payent en outre, pour cens, un bichet d'avoine et 1 sol 9 deniers par chaque habitant et par année.

Que les habitants ne se plaignent pas tant de l'imposition que de la mauvaise et injuste répartition qui en est faite :

Premièrement, parce que le seigneur possède cent arpents de terres, vingt arpents de prés, deux cents arpents de bois, et un cens sur trente arpents de vignes, qu'il perçoit à raison de dix sols par arpent de vigne tous les ans ; que ledit seigneur jouit en outre d'un moulin et d'un four banaux, banalité mal assise et sans titre, pour laquelle ledit seigneur ne paye rien ;

Secondement, parce que les commissaires envoyés ne se donnent pas la peine de répartir également et justement et que la communauté demande à se répartir ses tailles par elle-même ; que les dames Ursulines de Tonnerre possèdent une ferme sur le finage

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

de ladite paroisse, de cent arpents de terre, six arpents de pré, un demi-arpent de vigne, un demi-arpent de chènevière (1), pour lesquels elles ne payent rien.

Elle demande :

Que tous nobles, seigneurs, ecclésiastiques ou autres, payent en proportion de leurs revenus ; qu'en conséquence il y ait une imposition territoriale sur tous les fonds, terres, prés, vignes, bois et maisons, ladite imposition étant la plus simple et la plus facile à percevoir, la moins sujette aux fraudes.

Qu'il y ait abolition de tous les droits d'aides, gabelles, péages, dont ladite paroisse paye une livre 16 sols pour un muid de vin de leur crû d'entrée, et pour vente du vin la somme de 6 livres par muid de vin vendu.

Que le plus grand bien que Sa Majesté puisse faire à son pauvre peuple est la diminution du sel, qui coûte 14 sols 3 deniers la livre, qu'en conséquence Sa Majesté le rende marchand.

Elle demande l'abolition du tirage de la milice annuelle, parce que ce tirage occasionne aux pères de famille qui ont des garçons une dépense considérable, qui va quelquefois plus haut que la taille. Les sujets de Sa Majeste, qui sont prêts à donner leurs biens et leur sang pour le service de Sa Majesté, la supplient de ne donner des ordres pour ce tirage que dans le cas de besoin.

Qu'il se trouve à la charge de la communauté un pont en ruine et dont la reconstruction est absolument nécessaire cette année pour la culture et la récolte des terres, prés et vignes, qui se trouvent en partie de l'autre côté dudit pont ; qu'il se trouve un second pont, qui est aussi en très mauvais état, qui est sous le sous-bief du moulin dudit seigneur, et que les habitants n'en ont nullement besoin, si ce n'était ledit moulin ; cependant ledit seigneur voudrait le faire entretenir aux habitants.

La communauté demande l'abolition des justices seigneuriales et qu'y soient substitués des juges et notaires royaux.

Fait et arrêté en présence de tous lesdits habitants de ladite paroisse, sus-nommés dans le procès-verbal de l'assemblée de ladite paroisse. Et se sont soussignés.

Le premier mars 1789.

J. Berthaut, Lemoine, F. Lemelle, J. Béchinat, J. Guérin, M. Bègue, E. Gendre, J. Mathieu, J. Lemelle, J. Gendre, E. Gounot, J. Plait, Nicolas Droin, Boullier, Hoppeneau, Plait, greffier, N. Lemelle, lieutenant.

---

(1) Voy. les titres de cette métairie, Arch. Yonne, H 2201.

TISSEY

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre, annexe de la paroisse de Serrigny. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre et Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : les Bénédictins de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1200 arpents à la mesure de Roi et de 1452 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 80 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'aprés le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1er cl.,	293 arp.	96 p.	à 6#	1764#	
—	2e cl.,	422 —	12 —	à 2# 10 s.	1055#	5 s.
—	3e cl.,	25 —	65 —	à 2#	51#	5 s.
Prés,		24 —	» —	à 20#	480#	
Vignes,		54 —	» —	à 15#	810#	
Jardins.		5 —	90 —	à 20#	78#	
Revenu des maisons, le douzième déduit					722#	
Dîmes					128#	
Total des revenus de la paroisse					5088#	10 s.

Revenus et charges de la communauté (3). — « 22# de revenus ; 60 arpents de broussailles ; point de réserve ; nous les coupons tous les cinq ans, à 12 arpents par coupe que nous partageons entre nous à égale portion, sans que nous ni nos ancêtres ayent payé aucune imposition. Plus 12 arpents de terres qui nous rapportent les 22# ci-dessus.

L'imposition sur lesdites terres, tant tailles que vingtièmes, est de 7# 18 s. Notre fontaine menace ruine ; les réparations peuvent se monter à la somme de 200# ».

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1105 arp. 71 p. ; prés, 27 arp. 73 p. ; vignes, 88 arp. 61 p. ; bois, 4 arp. 40 p. ; communaux, 73 arp. 13 p. ; friches, 74 arp. 25 p. ; chemins, 54 arp. 30 p. ; maisons, 24 arp. 18 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

BIENS DE MAINMORTE (1). — Ils montent à 1344# et se répartissent ainsi :

La ferme de Saint-Baudry, aux religieux de Saint-Michel de Tonnerre, dont dépendent 100 arpents de terres et 250 perches de prés	370#
80 arpents de terres et 10 arpents et demi de prés, auxdits religieux	690#
3 arpents de vignes exploités par lesdits religieux	45#
Les dîmes de Champomard, perçues par le curé de Vézannes	60#
Les dîmes de Champomard, perçues par le curé de Serrigny (2)	30#
250 perches de terres à la fabrique de Serrigny	15#
3 arpents de terres à la chapelle Sainte-Brigitte de Tissey.	7# 10 s.
15 arpents de terres et 25 perches de prés aux Ursulines de Tonnerre	40# 10 s.
4 arpents de terres et 1 arpent de pré au Chapitre de Langres	44#
17 arpents de terres à l'hôpital de Tonnerre	42#

IMPOSITIONS (en 1789) (3). — Taille, 330#; accessoires de la taille, 166# ; capitation, 207# ; vingtièmes et sols pour livre, 352#.

DÉPUTÉS. — Edme Ouvrier, syndic ; Edme Landre.

CAHIER

[Les art. 1 à 13 inclus sont la reproduction des articles correspondants du cahier de Coussegrey].

Art. 14. — Les représentants demanderont la desserte dans leur paroisse, comme étant éloignée de leur pays celle de Serrigny en Bourgogne (4) d'une grande demi-lieue, ayant audit Tissey église suffisante pour le nombre d'habitants et même plus, ornements et ce qui peut être nécessaire en toutes choses pour l'obtention d'un desservant, comme recevant les dîmes en blé froment et

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

(2) En 1790, le curé de Serrigny « déclare qu'il est gros décimateur par moitié avec le marquis de Tenance, seigneur de Serrigny, tant en grain qu'en vin sur le territoire de Serrigny et Tissey, et par quart sur le territoire de Champomard, l'autre quart audit seigneur de Tenance, l'autre moitié appartenant à M. le curé de Vézannes ». Le produit moyen des dîmes perçues par le curé de Serrigny sur les deux finages de Serrigny et Tissey, était, toutes charges déduites, de 594# (Arch. Yonne, L 681, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures*).

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

(4) Serrigny était, en effet, de la généralité de Dijon et de la recette d'Avallon ; il relevait du bailliage de Semur (Voy. PORÉE, *la Formation du département de l'Yonne*, p. 178).

tous autres grains, chanvres, laines, ainsi que le casuel, dont le tout peut valoir, année commune, 500#.

Art. 15. — Les représentants observeront qu'à défaut de chapelain ou desservant, ils courent des risques à chaque instant, vu la grande distance de leur pays de Tissey en Champagne pour aller en celle *(sic)* de Serrigny en Bourgogne, de la distance d'une grande demi-lieue, et tous les contre-temps par lesquels les vieillards, les infirmes, les nourrices, les garde-malades, la garde des maisons, ne peuvent aller à la messe, ainsi que celle des petits enfants, et domestiques pour le soin de leurs bestiaux et aussi pour veiller aux accidents de feu, et enfin tout généralement ce qui pourrait s'en suivre.

Art. 16. — Art. 16 du cahier de Coussegrey.

DESNOYERS DE BEAUCHAMP, G. NICOLLE, E. MAISON, E. YVOIES, J. GOGOIS, J. MAISON, E. IVOIS, E. COPPIN, N. MAISON, M. DUCARD, N. GOGOIS, E. MORTINAT, J. FOUINAT, G. HELLIOT, P. DUVOY, P. YVOIS, Henry YVOIES, J. RIGOUT, MION, E. LANDRE, GAUTHEROT, OUVRIER, syndic municipal.

Paraphé *ne varietur* par première et dernière page. DESNOYERS DE BEAUCHAMP.

TRONCHOY

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer. « Ce village est très peu distant de Cheney avec lequel il ne fait qu'une seule et même paroisse. » — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : M. Fayard de Bourdeilles, receveur général des finances à Amiens.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1318 arpents à la mesure de Roi et de 1595 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 100 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbal d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 1007 arp. 90 p. ; prés, 67 arp. 63 p. ; vignes, 247 arp. ; bois, 73 arp. 57 p. ; communaux, 54 arp. 57 p. ; friches, 23 arp. ; chemins, 102 arp. 8 p. ; maisons, 19 arp. 27 p. (Arch. Yonne, C 75).

1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl., 124 arp.	» p. à 8#15 s.	1085#	
—	2e cl., 584 —	» — à 6#	3504#	
—	3e cl., 205 —	» — à 4#	820#	
Bois,	42 —	25 — à 5#	211#	5 s.
Prés	40 —	82 — à 30#	1224#	10 s.
Vignes,	217 —	6 — à 30#	6511#	
Jardins,	3 —	» — à 30#	75#	
Revenu des maisons, le douzième déduit			1423#	
— d'un moulin, le quart déduit			900#	
Dîmes			1000#	
Cens et droits seigneuriaux			300#	
Total des revenus de la paroisse			17053#	15 s.

Dimes (1). — Les dimes de Tronchoy sont perçues par le curé de Cheney. Elles consistent, année commune, en : 43 bichets de froment, estimés 279# 10 s. ; 19 bichets une mesure de seigle, 78# ; 17 bichets d'orge, 42# 10 s. ; 21 bichets une mesure d'avoine, 49# 9 s. ; 2 bichets de vesces et 3 bichets de pois, 20# ; 1 bichet de navette, 6# 10 s. ; 49 gluis de paille de seigle, 17# 3 s. ; 462 bottes de paille, 69# 6 s. ; 400 poignées de chanvre et la dîme d'agneaux, abonnée à 1 sol par tête, 24# ; « 22 feuillettes et un quart sortant du pressoir, dont viennent à défalquer 2 feuillettes et un quart pour bouillage, soutirage, entretien, etc. » 900# ; le marc, « vendu à raison de 20 s. le muid », 10#. Au total, 1496# de produit brut.

Revenus et charges de la communauté (2). — « La communauté possède : 2 arpents 52 cordes de prés, dont il faut déduire un arpent pour chemin ; restent environ 150 cordes qui s'afferment 68# par an ; elle a en outre 52 arpents de terres qui jusqu'à présent se partagent tous les trois ans entre les habitants et environ neuf noyers qui s'afferment tous les ans suivant la récolte.

Le logement du maître d'école n'est point à la charge de la communauté, qui n'a dans ce moment aucune réparation à faire ».

Biens du seigneur (3). — M. de Bourdeilles possède 465 arpents de terres, 28 arpents de prés et le moulin, qu'il afferme ; il exploite lui-même 9 arpents de terres, 75 arpents de vignes et 42 arpents de bois. Avec les droits seigneuriaux, mais non compris deux châteaux dont l'un est entouré d'un parc de 16 arpents, ses revenus sur la paroisse sont évalués 7138#.

---

(1) Arch. Yonne, L 675, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*

(2) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1128# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé de Cheney (1)	1000#
1 arpent de terres et 33 perches de vignes au curé de Vézinnes	19#
62 perches de vignes à la fabrique	19#
3 arpents de prés au doyen de Tonnerre	90#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 1075# ; accessoires de la taille, 543# ; capitation, 675# ; vingtièmes et sols pour livre, 1286#.

Députés. — Jacques Chérest, avocat à Tonnerre ; Edme Bazin, laboureur.

Le cahier manque.

VERTAULT

Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, archid. de Tonnerre, doy. de Molesmes. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : l'hôpital de Tonnerre.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 3652 arpents à la mesure de Roi et de 4419 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 129 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (4). — En 1788,

(1) On a vu (*supra*, p. 585) que la cure de Tronchoy avait été distraite de celle de Cheney et dotée par le seigneur, M. de Bourdeilles. D'après la déclaration du curé Nargaud, en 1790, les biens de cette dotation comprenaient un arpent de prés sur Cheney et huit labourages, dispersés dans plusieurs paroisses des environs et affermés à divers. Le fermier du labourage de Méré en rendait 16 bichets de blé, une mesure de pois et deux chapons ; celui de Roffey, 15 bichets de blé, 1 boissseau de pois et deux chapons ; celui de la Chapelle-Flogny, 21 bichets de blé ; celui de Marolles, 12 bichets et deux chapons ; celui de Cheney, 8 bichets de seigle et froment et un chapon ; celui de Tonnerre, 50# ; celui de Mélisey, 7 bichets de blé et un chapon ; celui d'Etourvy, 9 bichets de froment et orge et un chapon. En outre, « la vigne de la cure » produisait, année commune, 8 feuillettes de vin. Au total, le revenu net était de 683#. Il est à noter que plusieurs terres appartenant à la cure de Tronchoy ne figurent pas sur la liste des biens de mainmorte dressée par les commissaires de l'élection pour les paroisses où elles étaient situées (Arch. Yonne, L 681, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures*).

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 2883 arp. 94 p. ; prés, 164 arp. 55 p. ; vignes, 5 arp. ; bois, 522 arp. 72 p. ; communaux, 480 arp. 22 p. ; friches, 211 arp. ; chemins, 117 arp. 70 p. ; maisons, 34 arp. 3 p. (Arch. Yonne, C 75).

d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1621 arp.	à 2#.....	3242#
Bois,	370 —	à 5#.....	1850#
Vignes,	2 — 10 p.	à 10#....	21#.
Prés,	120 — 16 —	à 20#....	2403# 5 s.
Pâtures,	36 — 60 —	à 7# 10 s.	274# 10 s.
Jardins,	10 — 7 —	à 20#....	201# 10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit....			1352#
— d'un moulin, le quart déduit.....			400#
Dîmes.....			800#
Cens et droits seigneuriaux.....			195#
Total des revenus de la paroisse.....			10739#

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté possède :

393 arpents de bois, dont le quart en réserve en deux parties, savoir : 45 arpents de l'âge de trente ans et 53 arpents de l'âge de neuf ans ; le restant est divisé en 25 coupes pour le chauffage des habitants ;

2 arpents de prés, qui s'amodient annuellement, au profit de la communauté, 40#.

La communauté paie 37# 7 sols pour les vingtièmes, 120# pour les gages des gardes des bois et 24# pour le logement du maître d'école. L'église, deux ponts, un ponceau et une fontaine sont à la charge de la communauté, qui paie encore 200# par an pour les gages du maître d'école et 40# pour les triages des coupes annuelles, martelage et récolement. »

Biens de mainmorte (2). — Ils s'élèvent à 4385# et se répartissent ainsi :

Une ferme avec 22 arpents de terres, 66 arpents de prés et 26 arpents de pâtures, louée par l'hôpital de Tonnerre, seigneur du lieu, à Augustin Hugot, moyennant.....	1619#
Les droits seigneuriaux	135#
Une huilerie louée par ledit hôpital à Nic. Gabotte	30#
Le moulin loué par ledit hôpital à Jean Chardin	400#
Les droits de pêche, audit hôpital.....	30#
Une portion de dîmes, perçue par le curé de Vertault.....	300#
Une autre portion de dîmes, perçue par les Bénédictins de Molesme	500#
350 perches de prés auxdits religieux.....	71#
250 perches de prés à la fabrique de Molesme.....	50#

(1) Arch. Côte-d'Or, C 1998, *État des biens et charges de la communauté de Vertault.*
(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 400#; accessoires de la taille, 202#; capitation, 252#; vingtièmes et sols pour livre, 550#.

DÉPUTÉS. — Augustin Hugot, J.-Bapt. Gérard, laboureurs.

Le cahier manque.

VÉZANNES

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : M. de Channes.

SUPERFICIE ET POPULATION. — Paroisse non arpentée en 1789.
On y compte 58 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables, 1re classe,	436	arp.	93	p.	à 5#.....	2185#
— 2e —	611	—	75	—	à 3#.....	1835#
Bois,	80	—	»		à 5#.....	400#
Vignes,	57	—	»		à 20#.....	1140#
Prés,	48	—	»		à 20#.....	960#
Jardins,	6	—	21	—	à 20#.....	124#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....						603#
Dîmes.....						400#
Total des revenus de la paroisse.....						7647#

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « La communauté possède environ un arpent de pré, qui est formé d'une ancienne charrière et du ruisseau, rapportant ordinairement 24#.

Le logement du maître d'école, construit par le seigneur du lieu, est à la charge de la communauté pour les réparations (4). Il y a un plancher très urgent à faire au clocher, plusieurs chemins fineraux à faire ou à rétablir, plus une grande fontaine à récurer ».

BIENS DU SEIGNEUR (5).— M. de Channes donne à bail 300 arpents de

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(3) Arch. Yonne, C 192, *État des biens et charges des communautés de l'élection.*
(4) Le seigneur a ajouté ici de sa main cette rectification, signée de lui : « Moi, seigneur de Vézannes, je m'oblige pendant ma vie durant aux grosses réparations. De Channes. »
(5) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection.*

terres et 8 arpents de prés. Il fait valoir lui-même 62 arpents de terres, 16 arpents de prés, 8 arpents de vignes, 80 arpents de bois et 50 perches de chènevières. Avec les droits seigneuriaux, d'un produit de 40#, son revenu sur la paroisse est évalué 2510#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 765# et se répartissent ainsi :

1 arpent de pré au curé de Saint-Pierre de Tonnerre	20#
20 arpents de terres et 250 perches de prés au chantre de la collégiale de Tonnerre	110#
16 arpents de terres à la cure de Vézannes	80#
Les dîmes perçues par le curé dudit lieu (1)	400#
24 arpents de terres et 75 perches de prés à la fabrique	103#
8 arpents de terres aux Ursulines de Tonnerre	40#
60 perches de prés à la commanderie de Fontenay	12#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 360# ; accessoires de la taille, 182# ; capitation, 226# ; vingtièmes et sols pour livre, 435#.

Députés. — La paroisse de Vézannes ne comparut pas à l'assemblée du bailliage.

Le cahier manque.

VÉZINNES

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre, succursale de Junay. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : le comte de Flogny.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 1418 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 110 feux.

(1) D'après la déclaration du curé, en 1790, la dime se percevait sur tout le finage de Vézannes, à l'exception de « l'enclos de M. de Channes ». Elle était affermée 400# en argent, plus 4 bichets de blé, une voiture de fumier et 12 bottes de paille, soit, au total, 428#. La cure percevait en outre la dime de vin, évaluée 400#, dont il n'est pas ici question. Hors du finage de Vézannes, elle jouissait de la moitié des dîmes de Champomard, en la paroisse de Tissey, affermée 73#. (Arch. Yonne, L 682, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures*).

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables, 1re cl.,	220 arp. 30 p. à 6# 5 s....	1377#
— 2e cl.,	425 — 80 p. à 4#.....	1703#
Prés,	24 — » à 25#.....	600#
Vignes,	224 — 30 p. à 20#.....	4486#
Jardins,	8 — 80 p. à 25#.....	220#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		1608#
— d'un moulin, le quart déduit.....		150#
Dîmes.....		590#
Cens et droits seigneuriaux.....		80#
Total des revenus de la paroisse.....		10814#

Revenus et charges de la communauté (2). — « La communauté possède un arpent de broussailles à couper tous les six ans ; n'est propre qu'à fournir quelques bourrées, pouvant produire 20# pour les six années, vendues au profit de la communauté. Quelques terres et les fossés sont occupés par différents particuliers.

Il y a ou devrait y avoir une somme en réserve provenant des terres occupées par des particuliers. On ne sait à quoi peut monter cette somme. Personne d'ailleurs ne veut payer, à moins qu'il n'y soit contraint.

Il est de toute nécessité pour la paroisse de réparer une fontaine située au milieu du pays. Utilité très grande, même nécessité, de réparer les chemins fineraux qui conduisent à Tonnerre et à Roffey. »

Biens du seigneur (3). — Le comte de Flogny donne à loyer 70 arpents de terres et 15 arpents de prés ; il exploite 15 arpents de vignes et possède le moulin. Avec les droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est évalué 1382#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 894# 10 s. et se répartissent ainsi :

4 arpents de terres aux Bernardins de Quincy	25#
6 arpents de terres au curé de Saint-Pierre de Tonnerre.	37# 10
17 arpents de terres, 1 arpent de vignes et 10 perches de jardin à la fabrique de Vézinnes.....	121#
Une portion des dîmes, perçue par le curé de Cheney....	90#

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 973 arp. 41 p. ; prés, 26 arp. 31 p. ; vignes, 252 arp. 6 p. ; communaux, 4 arp. 81 p. ; friches, 131 arp. 27 p. ; chemins, 5 arp. 42 p. ; rivières, 9 arp. 70 p. ; maisons, 15 arp. 12 p. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Yonne, C 192, *État des biens et charges des communautés de l'élection.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

2 arpents de terres et prés et 75 perches de vignes audit curé ..... 46#
10 arpents de terres et 50 perches de prés au Chapitre de Tonnerre ..... 75#
La portion des dîmes perçue par le Chapitre de Langres. 500#

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 760# ; accessoires de la taille, 384#; capitation, 477# ; vingtièmes et sols pour livre, 935#.

DÉPUTÉS. — Nicolas Lemaigre, tonnelier ; Edme Belland, notaire.

CAHIER

Cahier des doléances de la paroisse de Vézinnes (2)

Ce jourd'hui six mars 1789, les habitants assemblés, leur a été lu le cahier précédent des doléances, contenant trente-deux articles (3), qui a été rejeté à la pluralité des voix, et y a été substitué le suivant :

Art. 1er. — Les députés demanderont une loi fondamentale pour les États généraux ; que par cette loi, qui en fixera le retour périodique tous les cinq ans, les députés soient de nouveau choisis à cette époque et que le Tiers ordre se tienne à chaque tenue desdits États généraux en nombre égal aux deux autres ordres.

Ar. 2. — Les députés du Tiers demanderont que les députés soient choisis par leurs pairs ; que tous nobles, anoblis, gens tenant emplois pour le Roi, pour les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, gens de justice, ne puissent être élus députés par le Tiers état.

Art 3. — Que le Tiers ordre puisse s'assembler séparément et se choisir un président.

Art. 4. — Les députés du Tiers ordre voteront par tête et non par bureau. Ils demanderont à l'assemblée de Sens qu'avant la tenue des États généraux, il soit nommé des adjoints qui pourront remplacer les députés aux États généraux qu'une maladie, indisposition ou affaire personnelle pourrait empêcher de s'y trouver ; lesdits députés entretiendront correspondance avec ces adjoints (4).

Art. 5. — Les députés du Tiers ordre demanderont la suppression des tailles, accessoires, vingtièmes, capitation, et que pour en

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*
(2) Arch. municipales de Vézinnes.
(3) C'est le cahier adopté à Argentenay et dans les paroisses du bailliage de La Chapelle-Vieille-Forêt.
(4) Voy. art. 5 et 7 du cahier de Tonnerre, p. 538.

tenir lieu on établisse un seul impôt territorial, supporté par les trois ordres indistinctement.

Art. 6. — Que la corvée payée en argent devienne loi et que cette imposition soit payée indistinctement par les trois ordres.

Art. 7. — Demanderont lesdits députés la suppression des droits d'aides, droits réservés et autres qui apportent des entraves au commerce. Ils proposeront d'imposer une somme fixe pour chaque arpent de vigne, soit des nobles, ecclésiastiques et Tiers état.

Art. 8. — Les subsides étant accordés par la Nation, les députés du Tiers demanderont à être autorisés à répartir leurs impositions, ce qui deviendra l'ouvrage de chaque ville ou paroisse, et à percevoir leurs impositions, que chaque province ou département fera verser directement au trésor royal. Il est étonnant que, malgré l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 8 août 1788, les assemblées municipales ne puissent répartir elles-mêmes leurs impositions (1). On continue à envoyer des commissaires, et peut-être que jamais les tailles ne furent plus mal faites. Dix membres de la municipalité de chaque paroisse, connaissant les fonds et facultés d'un chacun, sont plus à portée d'une répartition exacte qu'un étranger.

Art. 9. — Qu'il n'existe plus de lettres de cachet ou autres emprisonnements ministériels.

Art. 10. — Les députés demanderont que les lois criminelles soient faites de nouveau.

Art. 11. — Que les lois soient les mêmes partout, s'il est possible, et qu'on abolisse toutes les coutumes.

Art. 12. — Que les frais énormes de procédure soient anéantis et que toutes les affaires soient terminées dans l'année.

Art. 13. — Que les charges de magistrature ne soient plus vénales; que la justice, tant civile que criminelle, soit rendue partout au nom du Roi, par juges par lui commis et révocables par la Nation.

Art. 14. — Que les juges des bourgs et villages aient le droit de juger définitivement et sans appel dans toutes contestations qui n'excèderont pas dix livres, et qu'à l'égard de celles concernant les fonds et la propriété de quelque héritage, lorsqu'ils auront nommé experts pour constater la valeur, ils pourront juger pareillement sans appel si ledit fonds n'est pas estimé valoir plus de trois livres.

---

(1) Voy. *supra*, p. 548, note.

Art. 15. — Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure.

Art. 16. — Que tous les privilèges exclusifs soient supprimés.

Art. 17. — Que tous les droits féodaux soient remboursés.

Art. 18. — Que les militaires deviennent subordonnés aux lois et à la puissance civile.

Art. 19. — Que le sel soit rendu marchand, ainsi que le tabac.

Art. 20. — Que les barrières soient portées à l'extrémité du royaume.

Art. 21. — Qu'il y ait des notaires royaux dans toutes les villes, bourgs et villages.

Art. 22. — Art. 11 du cahier de Tonnerre.

Art. 23. — Lesdits députés représenteront que, participant aux charges de l'État, ils doivent jouir des avantages des deux autres ordres ; pourquoi ils demanderont de participer aux grades et emplois militaires et d'entrer dans toutes les charges.

Le présent a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, présence de M. Nicolas-Pierre-Germain Roze, avocat en Parlement, juge de Vézinnes, conformément au réglement du 24 janvier dernier.

Dont copie sera remise entre les mains des députés et l'original annexé au présent registre, pour y avoir recours en cas de besoin. Et l'assemblée a été close par le juge de ladite paroisse, cejourd'hui six mars 1789.

Lequel a signé avec tous les habltants comparants, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, après lecture faite.

Mornay, Edme Martin, J. Coppin, Paul Durand, Laffrat, P. Hélie, J. Coquard, Truffot, Louis Hélie, Dominon, Platelle, J. Laffrat, N. Dominon, Coppin, Viard, Villain, Paris, Lemaigre, E. Boiteux, Protot, Massot, Paris, Platelle, Roze, Belland. — Une signature illisible.

VILLEDIEU

Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, archid. de Tonnerre, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, elect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : M. de Chérizy.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2783 arpents à la mesure de Roi et de 3367 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 72 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	270 arp.	23 p.	à 5#.....	1351#
—	927 —	40 —	à 4#.....	3709# 10 s.
—	108 —	50 —	à 2#.....	217#
Vignes,	8 —	75 —	à 12# 10 s.....	109# 10 s.
Prés,	66 —	40 —	à 20#.....	1328#
Pâtures,	4 —	10 —	à 10#.....	40#
Bois,	905 —	» —	à 5#.....	4525#
Jardins,	17 —	» —	à 20#.....	340#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				1342#
— d'un moulin, le quart déduit.....				210#
Dîme.....				380#
Cens et droits seigneuriaux.....				50#
Total des revenus de la paroisse.....				13602#

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté a 146# de revenus. Elle a 240 arpents de bois dont il se coupe 12 arp. par chacun an pour le chauffage des habitants. Elle possède 8 arpents de prés, dont 2 médiocres et 6 très mauvais.

Les dépenses consistent : tant pour le taureau banal que le bélier, récolement et façon des tranches de distribution des bois communaux, 69# ; garde des bois, 12#. »

Biens du seigneur (4). — M. de Chérizy, seigneur de Villedieu, afferme à Jean et J.-B. Serbource 135 arpents de terres, 16 arpents de prés et 50 perches de chènevières, et à Edme Tubeuf le moulin. Il fait valoir lui-même 80 arpents de terres, 15 arpents de prés, 3 arpents de vignes et 590 arpents de bois. Avec les droits seigneuriaux, mais non compris le château, « qu'il occupe toute l'année », son revenu sur la paroisse est évalué 4943#.

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 2013 arp. 14 p. ; prés, 90 arp. ; vignes, 17 arp. 26 p. ; bois, 590 arp. ; communaux, 297 arp. ; friches, 178 arp. ; étangs, 60 arp. ; rivières, 88 arp. ; maisons, 34 arp. (Arch. Yonne, C 75.)

(3) Arch. Yonne, C 2001, *Etat des biens et charges de la communauté de Villedieu.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Est. des revenus des paroisses de l'élection de Tonnerre.*

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 523# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé	380#
3 arpents 82 perches de terres et 1 arpent de prés audit curé	39#
25 perches de prés à la fabrique de Molesme	4#
325 perches de prés au Chapitre de Larrey	65#
1 arpent de terres et 150 perches de prés à la fabrique de Villedieu	35#

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 580# ; accessoires de la taille, 293# ; capitation, 364# ; vingtièmes et sols pour livre, 758#.

Députés. — François Bonamy, laboureur ; Louis Viardy, entrepreneur de bâtiments.

Le cahier manque.

VIVIERS

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : M. Bertier de Chemilly.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 1649 arpents à la mesure de Roi et de 1181 arpents à la mesure du lieu, qui est de 26 pieds pour perche. On y compte 110 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, le commissaire de l'élection, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1re cl.,	172 arp. 15 p.	à 8#	1377# 5 s.
—	2e cl.,	399 — 5 —	à 6# 5 s.	2493# 15 s.
Bois,		19 — » —	à 5#	95#
Vignes,		158 — 33 —	à 32# 10 s.	5146#
Prés,		12 — » —	à 20#	240#
Jardins,		3 — 55 —	à 25#	88# 15 s.

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 928 arp. 40 p. : prés, 1 arp. 99 p. ; vignes, 137 arp. 6 p. ; bois, 19 arp. 52 p. ; communaux, 79 p. ; friches 56 arp. 60 p. ; chemins, 20 arp. 12 p. ; maisons, 16 arp. 56 p. (Arch. Yonne, C 75).

Revenu des maisons, le douzième déduit	1307#	
— d'un moulin	48#	
Dîmes et tierces	468#	
Droits seigneuriaux	100#	
Total des revenus de la paroisse	11363#	15 s.

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté possède 1 arpent 15 cordes de terres à chènevière, qui produit annuellement 24#, y compris les bouis des fontaines, que l'amodiateur vide et nettoye quand besoin est, pour l'entretien du terrain qu'il a à bail de ladite communauté.

Il y a en réserve une somme de 81# 6 s., qui reste entre les mains de Louis Defais, laboureur, que nous avons commis pour receveur des deniers de la communauté.

Le maître d'école se loge à ses frais, n'y ayant point de logement pour le loger qui appartienne à la communauté. Il y a des réparations urgentes à faire aux fontaines de la paroisse et à la nef de l'église. »

Biens du seigneur (2). — M. Bertier de Chemilly loue à Laurent Grandjean, moyennant 417#, 62 arpents 75 perches de terres et 1 arpent de chènevière. Il fait valoir lui-même 12 arpents de prés, 15 arpents de vignes, 19 arpents de bois et un jardin de 250 perches. Les tierces lui rapportent 98#, les autres droits seigneuriaux environ 100#. Au total, son revenu sur la paroisse est estimé 1500#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 560# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le Chapitre de St-Martin de Tours	220#
Les dîmes perçues par le curé d'Yrouerre	140#
4 arpents de terres à la cure de Viviers	32#
21 arpents de terres à la fabrique dudit lieu	168#

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 770# ; accessoires de la taille, 389# ; capitation, 484# ; vingtièmes et sols pour livre, 505#.

Députés. — Charles-François Rayer, syndic ; Edme Picq, buraliste.

CAHIER

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Viviers, département de Tonnerre.

1° La communauté est chargée envers Sa Majesté au rôle des impositions de la somme de 1675# (4) pour 1789 ; et ledit rôle a été très mal fait par le commissaire, il y a des cotes omises.

---

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimat. des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*
(4) Il s'agit des rôles de la taille, de ses accessoires et de la capitation réunis, plus les 6 deniers pour livre des collecteurs.

2° Au rôle des vingtièmes, la somme de 504# 18 sols.

3° Au rôle de la corvée, la somme de 91# 4 sols 6 deniers.

4° La communauté demande à Sa Majesté la suppression des droits d'aides, ainsi que celle de la gabelle.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'établir dans les quatre parties de son royaume quatre bureaux où l'on pourrait prendre ledit sel à six sols la livre et que, si ledit sel se commerce, qu'il ne soit taxé qu'à huit sols la livre, sans qu'il puisse être augmenté par les commerçants.

Et en outre les habitants représentent à Sa Majesté qu'ils sont obligés de payer par muid la somme d'une livre seize sols pour entrée de leurs vins, ainsi que le gros à la vente par muid, année commune à 7#. C'est pourquoi la communauté en demande la suppression et qu'il plaise à Sa Majesté d'imposer tel droit qu'il lui plaira, soit par muid ou par arpent de vigne ou terre, pour tenir lieu desdits droits ci-dessus.

5° Et en outre les habitants sont chargés de payer au seigneur pour les terres et vignes, savoir : pour les vignes, un denier de cens par arpent par an et la vingtième partie du vin qui provient de toutes les vignes, sur le finage de Viviers ; pour les terres, le quart chargé d'un droit de tierce, à raison de douze gerbes une, et le restant chargé de six deniers par arpent par an.

Toutes lesdites terres et vignes, situées au finage de Viviers, sont chargées de lods et ventes, à raison pour les lods de vingt deniers par livre du prix de l'acquisition et de douze deniers pour le prix de la vente, à quelque somme qu'elle se puisse monter.

Et en outre chaque habitant labourant paye au seigneur deux bichets, moitié froment et avoine, deux sols six deniers, une poule, une journée de corvée et une attelée de ses bestiaux, à tel temps que le seigneur désire l'occuper, sans être nourrie. Et les autres habitants non labourant [payent] un bichet moitié froment et avoine, deux sols six deniers en argent, une poule, le tout payable au 13 novembre, jour de Saint-Brisson, et une journée de corvée par chaque habitant, en tel temps que le seigneur désire l'occuper, par an, sans être nourri.

6° Outre ce que dessus, le seigneur a le droit d'avoir des pressoirs bannaux, auxquels tous les habitants doivent pressurer leurs marcs et en payer la sixième partie pour le droit de pressoir banal. Les habitants n'ont pas même le droit de faire une boisson de marcs sans payer comme [pour] du vin.

Nous prions Sa Majesté d'ordonner que ledit seigneur soit tenu de déposer aux greffes les anciens et nouveaux terriers et autres

titres, si aucun y en a, qui le font jouir des droits qu'il perçoit. Et vu la pauvreté où se trouve la paroisse de n'avoir aucun revenu qu'un arpent de terre, [nous] supplions Sa Majesté de faire examiner les anciens titres, pour voir si les droits qu'il perçoit lui sont vraiment dus, attendu que lesdits habitants n'ont aucun pâturage ni pacage dans les bois du seigneur pour les droits qu'ils lui payent, qu'ils n'ont aucuns communaux et ne peuvent pas même nourrir des bestiaux pour cultiver leurs terres, qu'ils sont obligés d'avoir recours aux pays voisins pour faire la culture desdites terres, et que lesdits habitants sont obligés d'aller à une lieue et demie au bois pour leur chauffage et la cuisson de leurs pains ; et pour la nourriture de leurs bestiaux, ils sont obligés d'aller pareillement à une lieue et demie pour acheter des fourrages.

7° Tous les habitants dudit lieu de Viviers ont dit d'une voix unanime que, pour le bien et l'intérêt public, il serait très avantageux pour la paroisse d'avoir la résidence d'un procureur fiscal dans la paroisse et même tout officier de justice, à l'exception du juge.

8° Et en outre lesdits habitants demandent à Sa Majesté que tous notaires soient taxés pour chaque acte qu'ils passeront, soit contrats de mariage, inventaires, transactions, obligations et autres actes quelconques, pour éviter beaucoup de contestations. Nous demandons qu'il n'y ait qu'un seul contrôle, ainsi que la suppression du centième denier et amortissement.

Fait et arrêté à Viviers, le six mars 1789, à l'assemblée de tous les habitants portés au procès-verbal, dont lecture a été faite à haute et intelligible voix, tant de la plainte que du procès-verbal. Tous les susdits habitants portés audit procès-verbal ont déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés.

RAYER, syndic, P. COPPIN, P. TRAVET (?), DEFAIX, L. GRANDJEAN, L. GRAPIN, DEFAIX, J. PICQ, P. MAISON, PICQ, PICQ, DEVAUX, CLEMANDOT, J. TRIDON, L. BEAU, PHILIPON, PICQ, E. RAVIÉ, C. PICQ, Claude DEFAIX, J. COPPIN, DUBOIS, PHILIPON, greffier.

BAGNEUX-LA-FOSSE

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con des Riceys. — Dioc. de Langres, arch. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-

Vézelay, arr. de Laignes. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens et dont le district s'étend sur la paroisse de Bagneux et la prévôté de Beauvoir. — Seigneur : M. Legendre de Villemorin.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 3568 arpents à la mesure de Roi et de 4313 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 140 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôles des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	201 arp.	41 p.	à 7#10 s.	1610# 10 s.
—	889 —	94 —	à 6#	5339# 15 s.
—	83 —	» —	à 2#10 s.	207# 10 s.
Prés,	65 —	51 —	à 25#	1637# 10 s.
Vignes,	189 —	13 —	à 20#	3782# 10 s.
Bois,	400 —	» —	à 5#	2000#
Jardins,	5 —	78 —	à 20#	115# 10 s.
Revenu de 136 maisons, le douzième déduit				1565# 10 s.
— d'un moulin, le quart déduit				75#
Dîmes				1200#
Tierces et droits seigneuriaux, « tant à Bagneux qu'à Beauvoir, suivant la déclaration faite à Bagneux où le tout est imposé »				2450#
Total des revenus				19926# 5 s.

Biens de mainmorte (3). — Ils s'élèvent à 1781# et se répartissent ainsi :

Les dîmes exploitées par le curé	1200#
13 arpents de terres et prés à la fabrique de Bagneux	135#
3 arpents de terres à la fabrique de Ricey-Bas	21#
17 arpents de prés aux Ursulines de Mussy-l'Evêque	425#

Impositions (en 1789) (4). — Taille, 1190# ; accessoires de la taille, 602# ; capitation, 748# ; vingtièmes et sols pour livre, 1545#.

Députés. — Nicolas Gerdy, syndic ; Edme Laurent, laboureur.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 75, et arch. Aube, C 2165, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 2131 arp. 68 p. ; prés, 85 arp. 17 p. ; vignes, 316 arp. 41 p. ; bois, 1083 arp. 37 p. ; friches, 544 arp. 69 p. ; rivières, 97 arp. 58 p. ; maisons, 58 arp. 98 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Les biens fonciers du seigneur, M. Legendre de Villemorin, ne sont pas indiqués.

(4) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

BEAUVOIR

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con des Riceys. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Evêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Bagneux-la-Fosse. — Seigneur : M. Legendre de Villemorin.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1296 arpents à la mesure de Roi et de 1568 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 60 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	275 arp. 80 p. à 5#.....	1379#
—	396 — » à 3#.....	1188#
Prés,	31 — 95 p. à 20#.....	639#
Vignes,	61 — » à 15#.....	915#
Jardins,	2 — 69 p. à 20#.....	54#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		504#
Dîmes.....		600#
Cens et droits seigneuriaux (3).....		(mémoire)
Total des revenus de la paroisse.....		5279#

BIENS DE MAINMORTE (4). — Ils s'élèvent à 664# et se répartissent ainsi :

7 arpents de terres, 75 perches de prés et une maison, à la fabrique.....	54#
50 perches de prés aux Ursulines de Bar-sur-Seine.....	10#
Les dîmes perçues par le curé.....	600#

IMPOSITIONS (en 1789) (4). — Taille, 350# ; accessoires de la taille, 177# ; capitation, 220# ; vingtièmes et sols pour livre, 425#.

DÉPUTÉ. — Robert Collin, marchand de bois, syndic.

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1075 arp. 72 p. ; prés, 36 arp. 12 p. ; vignes, 103 arp. 84 p. ; communaux, 91 arp. ; friches et chemins, 189 arp. 37 p. ; rivières, 57 arp. 10 p. ; maisons, 15 arp. 54 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Evalués avec ceux de Bagneux. Voy. *supra*, p. 616.

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(5) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

CAHIER

Mémoires de plaintes, doléances et remontrances, présentés par les habitants de la paroisse de Beauvoir-Tonnerrois à M. le Bailli ou M. son Lieutenant, en conformité des lettres et règlement de Sa Majesté, pour ensuite être remis en un seul mémoire, avec celui des deux premiers ordres, et être présentés le vingt-sept avril aux États généraux.

Messieurs,

Les habitants de Beauvoir-Tonnerrois ont l'honneur de vous présenter leurs mémoires de plaintes, doléances et remontrances, à l'effet de parvenir à remédier à nos maux et aux besoins de l'État par une nouvelle administration des impôts.

Située dans un climat aride, dont le terrain est ingrat, ne rapportant en grain que du seigle et de l'orge à force de le cultiver, encore sont-il chargés d'un droit de tierce de douze gerbes l'une au profit de notre seigneur.

Esclaves et ruinés sous le joug d'un impôt inégal, fatigués sous le poids du travail, qui n'a fait jusqu'alors que nous appauvrir, désolés et presque découragés de voir que les personnes occupant les premières charges, qui connaissaient nos malheurs et qui pouvaient faire parvenir nos plaintes à Sa Majesté, ne nous écoutaient pas, au contraire, il ne nous restait plus aucunes forces pour nous plaindre. Sa Majesté ne pouvait ni les entendre, ni voir nos misères du fond de nos pauvres campagnes. La désolation s'était emparée de nous et il ne nous restait plus que la force de lever les mains et les yeux vers le Ciel, pour le supplier d'inspirer nos vœux à Sa Majesté. Et dans les personnes de ses ministres, sages et éclairés, le Seigneur a exaucé nos prières, en faisant entendre à Sa Majesté notre situation malheureuse et nos peines.

Le cœur bienfaisant de Sa Majesté, en les apprenant, nous en demande les causes, en se plaignant des besoins de l'État. Nous allons, en citoyens justes et équitables, dire la vérité, exposer la mauvaise administration des impôts, ce qui cause le malheur des peuples et les besoins de l'État.

Nous récoltons dans notre paroisse un peu de vin, d'une médiocre qualité, cette liqueur étant chargée d'une infinité de droits d'aides, de plusieurs espèces, qui souvent sont plutôt notre perte que notre profit, tant à raison des impôts considérables à payer dont nous ne connaissons qu'indirectement, qui nous font tomber en fraude sans le savoir, et ce qui nous occasionne des procès considérables qui ont ruiné et appauvri plusieurs familles, dont il est resté un chagrin pour le reste de leur vie.

La mauvaise administration de ces impôts, si terribles à la Nation dans les pays sujets, étant perçus par un nombre considérable de personnes, occupées et employées à la recette de ces malheureux impôts, gagées à des sommes considérables, enlève à Sa Majesté la plus grande et majeure partie et ruine les peuples.

Les procès suscités entre les concitoyens et les voisins, pour biens fonds et commerce, achèvent de ruiner la Nation par les chicanes suscitées par les officiers de judicature, en des rôles d'écriture signifiés et répétés de la part respectivement des parties, sous la dictée et conseil des avocats et procureurs, des épices, vacations et voyages que l'on est obligé de faire dans les cours par appel pour jugement définitif, ruine entièrement les familles, nous supplions Sa Majesté de nous donner une seule et même loi, courte et non ruineuse.

L'industrie devrait être récompensée pour l'encouragement des peuples, et elle est au contraire découragée, étant chargée d'un impôt.

La levée de toutes les impositions, tant de la taille, vingtièmes, capitation et impositions accessoires, étant levées par des garnisaires, tant simple que réelle, contribue à nous appauvrir.

Les démarches des collecteurs, tant pour la levée des deniers royaux que pour les porter en recette, occasionnent des dépenses considérables. Il est impossible de remédier à toutes les peines et frais de la Nation, sans préjudice aux intérêts de l'État, et il faut servir son Roi, qu'on chérit et qu'on adore.

Notre village, situé entre des côteaux inaccessibles, dont les chemins sont presque impraticables dans les montagnes, ce qui nous ôte la facilité du commerce et de nous rendre dans les foires et marchés de notre voisinage avec des voitures, ce qui serait fort facile à remédier en en facilitant les chemins, ne possédant aucun revenus ni biens communaux, ni en bois ni autrement, nous ôte toutes facilités.

Attendu que tant de paroisses, de seigneurs, de communautés religieuses possèdent des quantités de bois considérables et des forêts immenses et autres biens de toute nature, sans en payer de taille, hélas ! quelles injustes proportions !

Puisque Sa Majesté a bien voulu nous permettre de donner nos avis et paraît les désirer avec ardeur et sans retard, pour être présentés devant vous, Messieurs, à l'effet d'examiner les mémoires des trois ordres, pour être remis en un seul et ensuite être présenté aux État généraux, en nous faisant apercevoir qu'il était impossible que le Tiers état supporte davantage ni plus longtemps le malheur de la mauvaise administration des impôts, n'ayant

que nos biens, qui est le plus petit nombre et de la plus mauvaise qualité, quoique chargés extraordinairement, ne peuvent pas subvenir aux besoins de l'État.

Les deux premiers ordres, tant du Clergé que de la Noblesse, possédant la plus grande partie des biens de toute nature et de la meilleure qualité cotés aux rôles des tailles, et ne payant aucun impôt, nous supplions Sa Majesté de remplir nos vœux, en imposant la taille territoriale ou dîme royale sur tous les biens, soit de les percevoir en nature ou autrement, tel qu'il plaira à Sa Majesté de les fixer.

En nature, chaque terrain paierait exactement tous les fruits qu'il rapporterait et chaque finage serait amodié par adjudication, en donnant par l'adjudicataire bonne caution, le tout conformément à la loi. L'on serait dispensé des frais d'arpentage des finages et de classement pour les terres labourables, dans lesquels il se glisserait beaucoup d'erreurs et d'injustice. L'on aurait que les prés, bois et autres revenus à fixer proportionnellement à la dite taille territoriale ou dîme royale, en valeur et en proportion de leurs fonds.

Il serait encore plus facile de fixer à la même proportion les dissimateurs (1).

Voilà les principaux moyens de remédier aux malheurs de la nation du Tiers état, de rétablir la tranquillité et de concourir au bonheur des peuples, et de subvenir aux véritables besoins de l'État, étant tous dévoués à la volonté de Sa Majesté, comme étant aussi très assurés que les classes des deux premiers ordres, qui ont toujours et dans tous les temps été les défenseurs et soutiens, du royaume, de la loi et de la religion, ne se refuseront pas à contribuer au bonheur d'un État, duquel ils tiennent le leur, soient les uniques moyens de conserver les droits honorifiques, qui sont les seuls dont ils doivent jouir.

Nous supplions très humblement la Cour de faire mention de tous les articles de notre présent mémoire, d'en faire les représentations, de les réunir avec ceux des deux premiers ordres, et de suppléer à tout ce que nous aurions pu oublier ou omettre pour le bonheur des peuples et les besoins de l'État, en restant dans l'espérance que Sa Majesté s'occupera sérieusement à la réforme de tous les abus et au bonheur de la Nation.

Lequel présent mémoire des plaintes, doléances et remontrances, nous avons, nous habitants soussignés, donné pouvoir au sieur

---

(1) C'est-à-dire les décimateurs.

Robert Collin, syndic de la municipalité, de présenter seul, vu le petit nombre des habitants, qui n'est composé que de quarante-sept, et pour épargner les frais. Et ont signé ceux sachant le faire.

Fait à Beauvoir, ce premier mars 1789. Et j'ai, Robert Collin, syndic, accepté ladite nomination ; en foi de quoi j'ai signé.

COLLIN, syndic, C. POINSOT, CARTERON, N. POINSOT, Didier SIRJEAN, HAZARD, curé, N. IZAMBERT, N. BOUDEY, J. DEMET, J. IZAMBERT, Edme BIGLE, J. BERNARD, P. POINSOT, P. GUENOT, C. DESJARDINS, E. HOUDEAU, L. BOURDOT, JACOB, greffier, N. PRUNIER.

Le présent cahier, contenant cinq pages, cotté et paraphé par nous, Germain-Valentin Tranchant, juge-prévôt de Beauvoir, ce trois mars 1789. G.-V. TRANCHANT, juge.

CHANNAY

Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme.— Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêqne. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens et dont le district s'étend sur le village de Channay et le hameau de Villiers-les-Moines en ladite paroisse. — Seigneurs : les Bénédictins de Molesme.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2593 arpents à la mesure de Roi et de 3128 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 100 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 2535 arp. 61 p. ; prés, 80 arpents ; vignes, 36 arp. 77 p. ; bois, 139 arp. 15 p. ; friches, 253 arp. 55 p. ; rivières, 72 arp. 88 p. ; maisons, 20 arp. 10 p. (Arch. Yonne, C 75).

commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	630 arp. 50 p.,	à 5#	3152# 10 s.
—	427 — 89 —	à 2# 10 s.	1069#
—	52 — »	à 2#	104#
Prés,	53 — 56 —	à 20#	1071#
Vignes	17 — »	à 12# 10 s.	212# 10 s.
Bois,	90 — »	à 5#	450#
—	100 — »	à 2# 10 s.	250#
Jardins,	15 — 70 —	à 20#	314#
Revenu des maisons, le douzième déduit			1182#
-- d'un moulin, le quart déduit			200#
Dîmes			750#
Cens et droits seigneuriaux			24#
Droit de pêche			72#
Total des revenus de la paroisse			8851#

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté jouit de l'usufruit de 178 arpents, divisés en coupes de vingt ans. Par la concession, les seigneurs de Cruzy se sont réservé les amendes et le tiers en cas de vente. La communauté possède en outre 4 arpents de prés, produisant net 44# par chaque année.

La communauté paye 31# 10 sols de vingtièmes, 30# de gages au garde des bois, plus 28# pour le martelage de la coupe annuelle des bois à MM. les officiers de la gruerie de Cruzy.

Il n'y a point de maître d'école. »

Biens de mainmorte. -- Ils s'élèvent à 2412#.

Les religieux de Molesme, seigneurs de la paroisse, donnent à bail 60 arpents de terres, 28 arpents de prés, 25 carreaux de chènevières et le moulin à eau. Ils jouissent des droits seigneuriaux et du droit de pêche et exploitent 90 arpents de bois. Leurs revenus sur la paroisse sont évalués 1592#.

Les autres biens de mainmorte comprennent :

Les dîmes perçues par le curé	750#
14 arpents de terres à la fabrique	55#
1 arpent de terre et 50 perches de prés à la confrérie de St-Sébastien	15#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 445# ; accessoires de la taille, 225# ; capitation, 280# ; vingtièmes et sols pour livre, 468#.

Députés. — Claude Jeannotte, Claude Marotte, laboureurs.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Côte-d'Or, C 1963, *Etat des biens et charges de la communauté de Channay.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

CHANNES

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con des Riceys. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens et dont relève la prévôté de Bragelogne. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2023 arpents à la mesure de Roi et de 2448 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 120 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	472 arp.	66 p.	à 6# 5 s.	2954#
—	796 —	35 —	à 2# 10 s.	1989#
Prés,	29 —	80 —	à 20#.	596#
Vignes,	53 —	17 —	à 15#.	798#
Bois,	180 —	»	à 5#.	900#
Jardins,	6 —	9 —	à 20#.	140#
Revenu des maisons, le douzième déduit.				1302#
— d'un moulin, le quart déduit.				300#
Dîmes.				1700#
Cens et droits seigneuriaux.				400#
Total des revenus de la paroisse.				11079#

Revenus de la communauté. — La communauté possède 180 arpents de bois.

Biens du seigneur. — La marquise de Louvois n'a pas de biens-fonds sur la paroisse ; elle y afferme les droits seigneuriaux.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1811# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé.	1700#
6 arpents de terres à la cure.	37# 10 s.
6 arpents de terres à la fabrique.	37# 10 s.
10 arpents de terres et 37 perches de pré à l'abbaye de Saint-Martin.	36#

(1) Arch. Yonne, C 75, et Arch. Aube, C 2169, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1893 arp. 26 p. ; prés, 29 arp. 76 p. ; vignes, 72 arp. 15 p. ; communaux, 328 arp. 22 p. ; friches, 48 arp. 27 p. ; chemins, 42 arp. 27 p. ; maisons, 28 arp. 48 p. (Arch. Yonne, C 75).

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 735# ; accessoires de la taille, 371# ; capitation, 461# ; vingtièmes et sols pour livre, 766#.

DÉPUTÉS. — Nicolas-François Carré, lieutenant en la justice de Channes ; Germain-Valentin Tranchant, procureur fiscal.

Le cahier manque.

BRAGELOGNE

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con des Riceys. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Channes. — Seigneurs : Madame de Champignolle, M. de Bragelogne, M. Brevot de Mussy, M. Robin.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2215 arpents à la mesure de Roi et de 2681 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 150 feux.

RÉPARTITION DES FONDS. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 2063 arpents 17 perches ; prés, 65 arp. 85 p. ; vignes, 103 arp. 10 p. ; bois, 232 arp. 50 p. ; friches et chemins, 100 arp. 17 p. ; rivières, 57 arp. 78 p. ; maisons, 58 arp. 52 p.

IMPOSITIONS (en 1789) (3). — Taille, 1240# ; accessoires de la taille, 627# ; capitation, 779# ; vingtièmes et sols pour livre, 1245#.

DÉPUTÉS. — Charles Coqueret, Nicolas Hormé, laboureurs.

CAHIER

Doléances de la paroisse de Bragelogne

Les habitants de la paroisse de Bragelogne, généralement assemblés au son de la cloche, à la manière ordinaire, le dimanche premier mars 1789, à l'effet de faire leurs plaintes, doléances et remontrances, en conformité de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril 1789 et de l'ordon-

(1) Arch. Yonne, C 194. *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 75, et Arch Aube, C 2167, *Procès-verbaux d'arpentage.*
(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

nance de M. le Bailli de Sens et de M. son Lieutenant général du 16 février, ont l'honneur de remontrer :

1° Qu'il est nécessaire pour le bien public que les commissaires pour la confection des tailles et gabelles *(sic)* soient supprimés, attendu les abus qu'il s'est commis par eux depuis nombre d'années, en favorisant ceux qu'ils jugent à propos, ne leur faisant pas même supporter les tailles suivant leur déclaration, et en surchargeant les pauvres misérables au-delà de leur déclaration, de manière que le pauvre est écrasé.

2° Que les droits d'aides et gabelles soient supprimés, que toutes les impositions soient réunies en une seule masse taxée par arpent de vignes, prés, chènevières et enclos, de manière que cette imposition soit répartie par la municipalité et les adjoints de ladite paroisse sur tous les particuliers, connaissant leurs facultés. Jamais les abus ne cesseront s'il en est autrement.

3° Que les nobles et privilégiés soient sujets aux mêmes droits et impôts que le Tiers état ; c'est à quoi les habitants persistent.

4° L'on ne possède pas pour un sol de communaux. Ladite paroisse vient d'essuyer de grosses réparations de l'église, clocher et presbytère, qui ont coûté considérablement à ladite paroisse ; ce qui fait qu'on a bien de la peine à payer les impositions royaux qui peuvent se monter à une somme de 4800 livres ou environ, tant tailles principales que vingtièmes, capitation et autres. Ladite paroisse est écrasée d'un procès avec les seigneurs pour un droit de tierce arbitraire, que l'on se soumet à payer en la justifiant par titre. Et l'on ne veut rien faire voir !

5° L'on paye tierce arbitraire à Bragelogne, dont on est traité bien rigoureusement. L'on paye lods, à quel prix que les sommes se montent. L'on paye deux fois par année des cens, savoir : à la Saint-Remy, 1er octobre, chaque habitant paye cinq sols pour droit de feu et cinq sols par chaque bête tirante et lesdits habitants font chacun une corvée de vendange, c'est-à-dire chacun une journée. Tous les ans on paye trois sols par arpent de vigne et les forains payent aussi trois sols par arpent, de cens ; il y a en outre sept sols de forains.

6° Un autre censier que l'on fait payer au 21 décembre : tous les ans, deux sols par chaque habitant et un denier par arpent de terre.

7° Observation de Hubert Coqueret, ayant douze arpents de terres labourables qu'il tient à bail des demoiselles Maieur, de Ricey-Hauterive, qui n'ont jamais payé aucuns droits seigneuriaux et sont aujourd'hui assujetties aux cens et tierce arbitraire

(cette année), étant francs par acquisition des prédécesseurs de Madame la comtesse de Champignol, comme lesdites demoiselles Maieur en offrent de montrer leur titre d'acquisition.

8° Il est bon, Messieurs, de vous observer que dans ladite paroisse il y a trois colombiers qui sont peuplés considérablement de pigeons, qui nous enlèvent une partie de nos semences dans le temps des semailles. Et quelquefois, dans des pluies battantes, nous sommes dans le cas de quitter nos charrues et le lendemain recommencer de semer le même champ, par l'enlèvement de la semence que font ces pigeons, tant pour la moisson que légumes, chènevières et autres.

9° Beaucoup de pièces de terres, qui ne payaient ci-devant que cens, aujourd'hui sont assujetties à la tierce arbitraire.

F. Boucley, J.-B. Coqueret, P. Basset, Jean Coqueret, Edme Coqueret, E. Vallenot, E. Moulliey, L. Driot, L. Parisot, N. Paris, Louis Mouilley, E. Piot, A. Noirot, Edme Fèvre, François Musey, E. Driot, C. Virey, E. Rebourceaux, F. Fauche, Regnault, E. Prunier, O. Hugot, L. Hormé, E. Brigandat, Edme Bourgeat, D. Virey, N. Hormé, Charles Coqueret, E. Chauchefoin, syndic, P.-F. Collon, greffier de la municipalité.

Coté et paraphé le présent cahier, par première et dernière page, contenant trois pages, par nous Germain-Valentin Tranchant, juge prévôt de Bragelogne, ce quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. G.-V. Tranchant, juge.

CHAPELLE-VIEILLE-FORÊT (La)

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Flogny. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au bailliage de Sens. Au bailliage de la Chapelle-Vieille-Forêt ressortissent les prévôtés de Vergigny, Marolles-sous-Lignières, Villiers-Vineux et Carisey. — Seigneur : M. Boucher, comte de Flogny.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Piat, la

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

superficie de la paroisse est de 1916 arpents à la mesure de Roi et de 2319 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 146 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	203 arp. 42 p. à 9#.....	1831#	
—	668 — 50 — à 6# 5 s.....	4178#	
—	69 — » — à 3# 15 s....	259#	
Prés,	147 — 85 — à 30#.....	4434#	15 s.
Vignes,	40 — 58 — à 20#.....	811#	10 s.
Bois,	275 — » à 5#.....	1375#	
—	100 — » — à 4#.....	400#	
—	225 — » — à 3#.....	675#	
Jardins,	18 — 87 — à 25#.....	472#	
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		2140#	
— d'un moulin, le quart déduit.....		300#	
Dîmes.....		720#	
Cens et droits seigneuriaux.....		500#	
Total des revenus de la paroisse.....		18096#	5 s.

Biens de la communauté. — La communauté possède 55 arpents de prés et 350 arpents de bois, le tout d'un revenu de 2745#.

Biens du seigneur (2). — Le comte de Flogny possède la moitié des dîmes, le moulin, 16 arpents de terres qu'il afferme et 250 arpents de bois qu'il exploite. Avec le produit des droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est évalué 2578# 15 s.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 611# 10 s. et se répartissent ainsi :

La moitié des dîmes perçue par l'abbé de Molosme....	360#	
150 perches de prés à la chapelle Saint-Jean.....	45#	
34 arpents de terres et 150 p. de prés à la fabrique.....	172#	10 s.
4 arpents de terres et 30 perches de prés au Chapitre Saint-Pierre de Tonnerre.....	34#	

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 1450#; accessoires de la taille, 733#; capitation, 912#; vingtièmes et sols pour livre, 1491#.

Députés. — Edme-Claude Bourgeois, notaire ; Edme Belosse, greffier.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 955 arp. ; prés, 151 arp. ; vignes, 33 arp. 25 p. ; bois, 764 arp. ; communaux, 318 arp. ; chemins, 58 arp. ; maisons, 39 arp. 75. p. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 194, *Départ. des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

CAHIER

[Le cahier, en 32 articles, est la reproduction textuelle du cahier de la paroisse d'Argentenay, sauf la suppression des articles 31 et 32 du cahier d'Argentenay (1)].

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, présence de Me Edme-Claude Bourgeois, procureur au bailliage de la Chapelle-Vieille-Forêt, y demeurant, pour l'absence de M. le Bailli dudit bailliage et la vacance de la lieutenance, conformément au règlement du 24 janvier dernier.

Dont copie sera remise entre les mains des députés et l'original déposé au greffe de cette paroisse, pour y avoir recours en cas de besoin.

Et l'assemblée a été close par le syndic de ladite paroisse, ce jourd'hui premiers mars 1789. Lequel a signé avec tous les habitants comparants, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

J. Beugnon, L. Belosse, Deotte, J. Riquement, S. Simard, J. Flogny, H. Huot, M.-N. Huot, E. Belosse, F. Flogny, P. Robert, E. Hugon, J. Michaut, N. Viaux, Thomas Belosse, A. Patrossier, J. Criaudin, C. Michaut, C. Crochot, E. Simard, Janin, Viardot, E. Flogny, Charlot, J. Michaut, Pierre Charlot, J. Jotrat, J. Fouinat, Ed. Michaut, L. Dolbeaut, syndic, J.-B. Jacquemin, Bourgeois, Belosse. — Une signature illisible.

CARISEY

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Flogny. — Dioc. de Langres, archid. et doy. du Tonnerrois. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant au bailliage de la Chapelle-Vieille-Forêt. — Seigneur : M. Boucher.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 2153 arpents à la mesure du lieu, qui est de 22 pieds pour perche comme celle de Roi.

On y compte 109 feux.

(1) Voy. *supra*, p. 579.

(2) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	509 arp. 92 p. à 7#10 s....	3824# 10 s.
—	416 — 59 — à 4#.....	1666# 10 s.
Prés,	65 — 91 — à 26# 5 s....	1730#
Pâtures,	» — 30 — à 11# 5 s....	3#
Vignes,	47 — 59 — à 20#.....	952#
Bois,	160 — » à 5#.....	800#
Jardins,	2 — 72 — à 22#10 s....	62#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		1327#
— d'un moulin, le quart déduit.....		225#
Dîmes et tierces.....		1508#
Cens et droits seigneuriaux.....		150#
Total des revenus de la paroisse.....		12248#

Biens de la communauté (2). — « La communauté de Carisey possède : 1° environ 15 arpents de bois broussailles et épines qui se coupent ordinairement tous les six ans et se partagent par les habitants ; ce qui peut valoir tous les six ans 300#, desquels il ne revient aucun revenu à la communauté ; 2° environ 3 arpents de prés qui peuvent valoir, année commune, 80 à 90# en total ; 3° environ 3 arpents de terres tenant aux terres communes, qui valent, année commune, 10 s. l'arpent ; plus une autre pièce de terre labourable située aux.... qui est amodiée 7#.

Les réparations urgentes à faire sont l'église, le presbytère, les croix dont il ne reste plus aucune dans la paroisse, raccommoder les ponts sur les ruisseaux et en faire la curée et les chemins à raccommoder, tant pour aller de pays à autre que chemins de déblave, qui sont impraticables.

Les autres dépenses sont l'horloge, tant pour l'entretenir que pour le gouverner, 30# ; et pour l'entretien des cloches et cordes, 10# ; logement du maître d'école, 20#. »

Biens du seigneur et autres (3). — M. Boucher, seigneur de Carisey, afferme 60 arpents de terres, 3 arpents de prés et le moulin. Il fait valoir lui-même 150 arpents de terres, 20 arpents de prés et 4 arpents 80 perches de vignes ; il exploite 160 arpents de bois. Ses reve-

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1524 arp. 44 p. ; prés, 131 arp. 61. p. ; vignes, 82 arp. 18 p. ; communaux, 200 arp. ; friches, 155 arp. 5 p. ; rivières, 33 arp. 22 p. ; maisons, 37 arp. 22 p.

(2) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

nus sur la paroisse, non compris le château et un parc de 7 arpents, sont estimés 3154# 15 s.

M. Boucher, comte de Flogny, possède dans la paroisse 31 arpents de terres et 3 arpents de prés, d'un revenu de 237#. M. de Villeroy, de Chablis, afferme 42 arpents de terres et 3 arpents de prés, moyennant, 400#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1967# 5 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par l'abbaye de St-Germain-d'Auxerre	1508#
15 arpents de terres et 50 perches de prés à la fabrique de Carisey	125# 15 s.
8 arpents de terres et 50 perches de prés à la cure dudit lieu	73#
125 perches de prés à la chapelle Saint-Jean de Flogny	33#
8 arpents de terres an Chapitre St-Pierre de Tonnerre	60#
175 perches de prés à la chapelle St-Nicolas de Crusy	56#
12 arpents de terres 27 perches de prés aux Ursulines de Tonnerre	96#
2 arpents de terres à l'hôpital de Tonnerre	15#

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 600#; accessoires de la taille, 303#; capitation, 377#; vingtièmes et sols pour livre, 895#.

Députés. — Sébastien-Bernard Chérest, lieutenant en la justice de Carisey; Jean Jacquinot, syndic.

Le cahier, qui manque, était semblable à celui de la Chapelle-Vieille-Forêt (2).

MAROLLES-SOUS-LIGNIÈRES

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, c^on^ de Chaource. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre.— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. ressortissant, pour un tiers du village, au bailliage de la Chapelle-Vieille-Forêt, et pour les deux autres tiers au bailliage de Molosme. — Seigneur : l'abbé de Molosme.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Piat, la superficie de la paroisse est de 2784 arpents à la mesure de Roi et de 3369 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 118 feux.

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*
(2) Voy. l'Introduction.
(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	249	arpents	à 7#	1743#
—	774	—	a 6#	4644#
—	98	—	à 2#	196#
Bois,	752	—	à 5#	3760#
Vignes,	40	—	à 20#.....	800#
Prés,	151	—	à 30#	4530#
Pâtures,	1	—	à 12# 10 s..	12# 10 s.
—	140	—	à 5#	700#
Jardins,	8	—	à 20#	160#
Revenu des maisons, le douzième déduit				1816#
— d'un moulin, le quart déduit.....				436#
Dîmes et tierces.....				1220#
Total des revenus de la paroisse.....				20017# 10 s.

Revenus de la communauté. — Elle possède 512 arpents de bois et 140 arpents de pâtures, d'un revenu de 3260#.

Biens de mainmorte (2). — Ils s'élèvent à 4169# 10 s. et se répartissent ainsi :

122 arpents de terres et les bâtiments d'une ferme à l'abbé de Molosme.....	864#
Les dîmes et tierces perçues par ledit abbé.....	1220#
Le moulin à eau, affermé par ledit abbé.....	436#
240 arpents de bois exploités par le même.....	1200#
25 arpents de terres et 6 arpents et demi de prés à la fabrique de Marolles.....	368#
6 arpents et demi de prés aux Ursulines de Tonnerre..	54#
75 perches de prés et 25 perches de chènevières à l'hôpital de Tonnerre.....	27# 10 s.

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 1160# ; accessoires de la taille, 586# ; capitation, 728# ; vingtièmes et sols pour livre, 1094#.

Députés. — Edme Flogny, Guillaume Lejay, laboureurs.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1426 arp. ; prés, 285 arp. ; vignes, 98 arp. ; bois, 943 arp. ; broussailles, 330 arp. ; communaux, 90 arp. ; chemins, 139 arp. ; étangs, 8 arp. ; maisons, 50 arp. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élection de Tonnerre.*

CAHIER

Cahier des demandes et doléances de la paroisse de Marolles

[Le cahier, en 32 articles, est la reproduction textuelle du cahier de la paroisse de la Chapelle-Vieille-Forêt].

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, présence de Me Paul-Joseph Baillot de Courtelon, avocat en Parlement, juge prévôt en la justice et prévôté de Marolles, conformément au règlement du 24 janvier dernier.

Dont copie sera remise entre les mains des députés et l'original déposé au greffe de cette paroisse, pour y avoir recours en cas de besoin.

Et l'assemblée a été close par le syndic de ladite paroisse, ce jourd'hui cinq mars 1789. Lequel a signé avec tous les habitants comparants, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés..

Signé enfin sur la minute des présentes : F. Clémendot, syndic municipal, Baillot de Courtelon, Ed. Flogny, F. Cottey, Belland, Jacques Maugy, C. Millon, N. Belland, G. Villain, F. Copin, F. Lejay, E. Pattey, Chevillon, Nicolas Guéniot, P. Lejay, Thomas Gueniot, Edme Lejay, G. Lejay, Louis Arnoult, et Lejay, greffier. LEJAY, greffier.

Nous soussigné, procureur en la justice de Marolles, faisant fonctions de juge, comme plus ancien praticien présent, pour la vacance de l'office de prévôt et de celui de lieutenant, certifions la présente expédition conforme à la minute, pour l'avoir collationnée sur icelle. Et en outre certifions que la signature Lejay ci-dessus est la vraie signature et que foi doit être ajoutée à icelle.

Fait à Marolles, ce six mars 1789. BOURGEOIS.

VERGIGNY (et REBOURSEAUX)

Yonne, arr. d'Auxerre, con de Saint-Florentin. — Dioc. et archid. de Sens, doy. de Saint-Florentin, cure à la collation de l'archevêque de Sens. — Gén. de Paris, élect. de Joigny, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Joigny-Saint-Florentin, arr. de Brienon. — Prév. ressortissant au bailliage de la Chapelle-Vieille-Forêt. Les fermes de Roncenay, Saint-Porcaire, Sainte-Radegonde, en la paroisse de Vergigny, relèvent de la prévôté de Pontigny; le hameau de Lordonnois,

en la même paroisse, relève en partie de ladite prévôté et en partie du baill. de Ligny-le-Châtel. Rebourseaux ressortit au baill. de Villeneuve-le-Roi. — Seigneur : l'abbaye de Pontigny.

« Vergigny est une paroisse ; Rebourseaux, que d'autres appellent Arbourseaux, en est une autre. Chacune d'elles a son curé, son seigneur, sa justice, son territoire et sa communauté ; et cependant, de tous les temps, elles n'ont eu qu'un seul rôle de taille et un seul vingtième ; c'est pourquoi elles ont été arpentées ensemble, et comme leur culture est la même, elles vont être traitées ensemble, en distinguant ce qui sera particulier à chacune d'elles.

Les deux paroisses sont éloignées de cinq lieues de la ville de Joigny, d'une lieue de celle de Saint-Florentin et de celle de Brienon, où passe la route de Bourgogne par Tonnerre. La route de Chablis passe au midi des bois et près trois fermes ci-après nommées et le hameau de la Rue Feuillée.

Leur territoire est borné au nord par la rivière non naviguable d'Armançon, qui les sépare des territoires de Saint-Florentin et d'Avrolles, et au midi par celle de Senin, qui sépare Vergigny de Venouze, au levant par les finages de Ligny-le-Châtel et de Chéu bornant Vergigny, et au couchant par ceux d'Héry et du Mont-Saint-Sulpice bornant Vergigny et celui de Bouilly bornant Rebourseaux, qui est borné au levant par Vergigny et au midi par les bois situés sur Vergigny.

Vergigny est situé dans une plaine un peu élevée au-dessus du niveau de l'Armançon ; différents écarts en dépendent, savoir : 1° près l'Armançon, la ferme des Renards, aux limites de Saint-Florentin et de Chéu ; 2° la Bergerotte, petit hameau au-dessus de Vergigny, près les bruyères et bois communaux ; et au-delà des bois : le hameau de Lordonnois ; la ferme des Basses-Noues ; le hameau de la Rue Feuillée ; la ferme de Roncenay ; celle de Saint-Porcaire et celle de Sainte-Radegonde.

Près la ferme de Roncenay est une avenue qui mène au chemin et au pont de l'abbaye de Pontigny, qui est située fort près du pont.

Rebourseaux se partage en haut et en bas. Le haut Rebourseaux est sur la côte, au-dessous des bois communaux, les maisons en sont dispersées ; le bas Rebourseaux est au pied de la côte, près le finage de Bouilly. Le moulin Frécambaut est le seul écart de cette paroisse, situé sur l'Armançon, vis-à-vis le territoire d'Avrolles, et près d'un chemin appelé rue du Frécambaut, qui sépare le territoire de Rebourseaux de celui de Bouilly » (1).

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Pichot, la superficie des deux paroisses de Vergigny et Rebourseaux est de

---

(1) Arch. Yonne, C 68, *Description de la paroisse de Vergigny* ; C 189, *Etat des paroisses de l'élection de Joigny, dressé en exécution de la déclaration du 7 février 1768.*

(2) *Id., ibid.*

4947 arpents à la mesure du lieu, qui est la même que la mesure de Roi.

On y compte 212 feux. Il y a 42 laboureurs, 2 commerçants, 22 artisans, 82 journaliers.

Répartition des cultures et estimation des revenus. — Les cultures se répartissent ainsi d'après l'arpentage :

Terres labourables,	315 arp.	90 p.	à 10#	.....	3159#
—	1187 —	54 —	à 7# 10 s.	.....	8906#
—	1021 —	11 —	à 5#	.....	5106#
—	269 —	74 —	à 2# 10 s.	.....	674#
Prés,	12 —	55 —	à 30#	.....	376#
—	116 —	25 —	a 25#	.....	2906#
—	173 —	4 —	à 20#	.....	3460#
Pâtures,	30 —	36 —	à 10#	.....	304#
Vignes,	2 —	50 —	à 15#	.....	37#
Bois,	1897 —	» —	à 10#	.....	18970#
—	78 —	40 —	à 7# 10 s.	.....	588#
—	589 —	45 —	à 2# 10 s.	.....	1474#
Total des fonds cultivés,	5693 —	84 —		.....	45960#

Dans cet ensemble, la paroisse de Vergigny compte pour 4828 arpents 24 perches et celle de Rebourseaux pour 845 arpents 60 perches.

Agriculture. — On compte dans les deux paroisses 90 chevaux, 200 vaches, 279 bêtes à laine.

Les territoires de Vergigny et Rebourseaux sont des pays de labour, mais ne contiennent que des terres médiocres ou mauvaises, environ moitié de chaque espèce. On en a fait 4 classes, dont la première, peu nombreuse, est de la 1re qualité des terres médiocres ; la seconde, la plus nombreuse de toutes, est de la 3e qualité. La troisième, presque aussi nombreuse que la seconde, est de la 1re qualité des mauvaises terres, et la quatrième, la moins nombreuse de toutes, est de la 3e qualité. Ces 4 classes se dégradent ainsi de deux degrés de l'échelle l'une sur l'autre. C'est en bonne partie un terrain sablonneux ; il est assez propre au chanvre et on en cultive en assez grande quantité. Il n'y a guère que la 1re classe qui produit du froment, la seconde du méteil et les deux autres du seigle.

Les prés sont médiocres ; on en a fait 3 classes et une classe de pâtures. Ce sont des joncs, épines et broussailles. Il n'y a point de vignes sur Vergigny et 2 arpents 1/2 sur Rebourseaux, de 3e qualité.

Des bois occupent près de moitié du territoire ; on en a fait trois classes. Les bois de Pontigny font la première et valent la première classe des terres de la paroisse. La seconde classe est composée de quelques bouquets de bois, répandus sur le territoire et détachés des grands bois, qui appartiennent à divers propriétaires ; elle est évaluée à la seconde classe des terres. Les bois communaux font la 3e classe ; quoique situés sur un point qui pourrait produire des bois d'aussi bonne qualité que les bois de Pontigny, ils sont dans un tel dépérisse-

ment qu'on ne peut les évaluer que comme bruyères, broussailles, et au niveau de la 4e classe des terres.

Le travail du bois, soit pour couper et façonner, soit pour charroyer au port, est le seul qui, avec les ouvrages ordinaires de la campagne, occupe les habitants de ces paroisses. Il y a sur Rebourseaux une tuilerie assez bonne qui appartient au seigneur. »

Revenus de la communauté. — « Ces mauvais bois sont les seules propriétés des paroisses de Vergigny et Rebourseaux et ne leur produit aucun revenu, car il n'y a été fait aucune réserve; une grande partie ne produit plus que des bruyères, parce qu'ils servent depuis longtemps de pâture aux bestiaux. Ce qui se coupe encore se portionne entre les habitants et ne produit que bourrées, étant en coupe à 9 ans. »

La communauté de Vergigny en possède.....	469 arp. 45 p.
Et celle de Rebourseaux sur le territoire de Vergigny.....	125 arp.
Total.....	589 arp. 45 p.

Dîmes. — « A Vergigny, les dîmes grosses et menues appartiennent pour un tiers seulement au curé du lieu et pour deux tiers au prieur curé de Saint-Florentin. Cependant les dîmes de la ferme de Sainte-Radegonde appartiennent entièrement au curé du lieu. A Rebourseaux, les dîmes grosses et menues appartiennent au curé de Rebourseaux. Toutes ces dîmes se perçoivent à la 21e. »

Biens de mainmorte. — L'abbaye de Pontigny possède sur les finages de Pontigny et Rebourseaux 150 perches de terres à chènevière, 65 arpents de terres labourables, 14 arpents de prés et 1975 arpents de bois. Le moulin lui vaut 400# de revenu; les dîmes sont évaluées 950# et les droits seigneuriaux 846#.

Impositions (en 1788) (1). — Taille, 2080#; accessoires de la taille, 1070#; capitation, 1325#; vingtièmes, 1206#; corvée, 231#.

Députés. — Didier-Félix Cherceau, syndic; Louis Creveau, laboureur.

Le cahier manque.

VILLIERS-VINEUX

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Flogny. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Cha-

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

blis. — Prév. ressortissant au baill. de la Chapelle-Vieille-Forêt. — Seigneur : l'hôpital de Tonnerre.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Dubray, la superficie de la paroisse est de 2340 arpents à la mesure de Roi et de 2831 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 85 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	877 arp.	40 p.	à 8#	.....	7019#	
—	278 —	40 p.	à 6# 5 s.	....	1670#	
—	163 —	»	à 4#	.....	652#	
Bois,	20 —	»	à 5#	.....	100#	
Vignes,	13 —	60 p.	à 20#	.....	272#	
Prés,	95 —	35 p.	à 30#	.....	2860#	10 s.
Pâtures,	14 —	52 p.	à 12# 10 s.	..	181#	
Jardins,	3 —	12 p.	à 25#	.....	78#	
Revenu des maisons, le douzième déduit				.....	1120#	
— d'un moulin, le quart déduit				.....	100#	
— d'un foulon				.....	100#	
Dîmes et tierces				.....	580#	
Total des revenus de la paroisse				.....	14732#	10 s.

BIENS DE MAINMORTE (3). — Ils montent à 4820# et se répartissent ainsi :

Une portion des tierces, perçue par l'hôpital de Tonnerre	30#
Une ferme dont dépendent 125 arpents de terres, 20 arpents de prés et 12 arpents de bois, louée par ledit hôpital à Hubert Flogny	1590#
Uue ferme avec 104 arpents de terres et 10 arpents de prés, louée par ledit hôpital à Jacques Tridon	1035#
50 bichets froment des dîmes en nature, au Chapitre Saint-Pierre de Tonnerre	250#
Les dîmes en argent perçues par ledit Chapitre	300#
5 arpents de terres et 3 arpents de prés loués par ledit Chapitre à P. Protat	130#
75 arpents de terres et 5 arpents de prés à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre	750#
Le moulin, affermé par ladite abbaye à P. Jantelot	100#

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 1978 arp. 76 p. ; prés, 157 arp. 77 p. ; bois, 38 arp. 90 p. ; broussailles, 75 arp. 51 p ; friches, 424 arp. 62 p. ; chemins, 80 arp. 29 p. ; maisons, 75 arp. 88 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

4 arpents de terres à la cure de Villiers-Vineux..... 32#
50 arpents de terres à la chapelle Guérichon..... 333# 10 s.
24 arpents de terres et 1 arpent de pré à la fabrique de Villiers-Vineux..... 206# 10 s.
7 arpents de terres et 24 perches de pré à la cure de Saint-Pierre de Tonnerre..... 63#

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 960#; accessoires de la taille, 485#; capitation, 603#; vingtièmes et sols pour livre, 695#.

Députés. — Jacq. Tridon, syndic : Pierre Protot, laboureur.

Le cahier manque.

CRUZY-LE-CHATEL

Yonne, chef-lieu de cqn de l'arr. de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens. Du bailliage de Cruzy-le-Châtel dépendent les prévôtés suivantes: Pimelles, Saint-Vinnemer, Ancy-le-Serveux, Mélisey, Thorey, Rugny, Villon, Nicey, Gigny, Sennevoy, Stigny, Fulvy, Ravières, Asnières, Cry, Perrigny, Rougemont, Aisy, qui ont leur siège au chef-lieu de ces paroisses; la prévôté de Quincy, en la paroisse de Commissey; celle de Jully, en la paroisse de Sennevoy; celle de la Vèvre, en la paroisse de Nicey; celle de Quincerot, en la paroisse de Villiers-le-Bois (paroisse qui ressortit au bailliage de Troyes); celle du Clos de Rougemont, en la paroisse de Rougemont. Il y a contestation entre le seigneur de Cruzy et le seigneur de Rochefort au sujet du ressort des paroisses d'Asnières, Cry, Perrigny, Rougemont et Aisy, que le seigneur de Rochefort prétend relever du bailliage de Rochefort, en la paroisse d'Asnières (2). — Seigneur: la marquise de Louvois.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 9241 arpents à la mesure de Roi et de 11181 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 250 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (4). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 194, *Départ. des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Voy. *infra*, p. 643.

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi : terres, 3047 arp. 59 p.; prés, 43 arp.; vignes, 61 arp. 34 p.; bois, 7429 arp. 40 p.; broussailles, 98 arp. 50 p.; friches, 369 arp. 54 p.; rivières, 85 arp. 20 p.; maisons, 47 arp. 42 p. (Arch. Yonne, C 75).

commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	990 arpents	à	3# 15 s.....	3712# 10 s.
—	1570	—	à 2# 10 s.....	3926#
Prés,	50	—	à 25#.....	1250#
Vignes,	30	—	à 12# 10 s.....	375#
Bois,	3990	—	à 5#.....	19950#
—	800	—	à 2# 10 s.....	2000#
Jardins,	25	—	à 20#.....	500#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				3070#
— d'un moulin, le quart déduit.....				50#
Dîmes.....				920#
Revenu du four banal, le quart déduit.....				609#
Notariat.....				100#
Fouille des truffes.....				190#
Droits seigneuriaux.....				300#
Total des revenus de la paroisse.....				36951# 10 s.

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté possède :

1° 1532 arpents 71 perches de bois, dont 380 arpents en réserve, et 1152 arpents 71 perches, divisés en trente triages de 38 arpents environ chacun. Ces bois ne sont pas de grande valeur ; ils se partagent entre les habitants, qui contribuent chacun une somme telle que l'exigent les besoins éventuels et les charges fixes de la communauté;

2° Plus une quarantaine d'arpents de bois broussailles à la Haye de Nicey, à la Haye du chemin de Laignes, sous les bois de Paisson; lesquels bois broussailles sont livrés à la discrétion des habitants, tant pour le pâturage des bestiaux que pour le fagotage;

3° Un labourage, composé de 24 arpents de terres, tant en culture que friches, affermé 46# ;

4° Les roises, affermées la somme de 24# ;

5° Le droit de chercher des truffes dans les bois communaux, affermé la somme de 10# ;

6° Plus une rente de 7# par an du bail emphytéotique du pressoir de la communauté, tenu par la veuve du sieur Théodore Ladvocat.

Tous ces revenus ont été jusqu'à présent reçus par les syndics annuels, qui en ont compté ou dû compter par-devant M. l'Intendant. Pour raison desquels comptes l'assemblée se propose de prendre une délibération, à l'effet d'obtenir la représentation et la révision de ces comptes, dont la communauté n'a eu depuis longtemps connaissance. L'assemblée ignore pour ces raisons s'il y a des sommes en réserve et entre les mains de qui elles sont.

Les biens communaux sont imposés, au rôle des vingtièmes de l'année 1787, à la somme de 183# 3 s.

---

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

La garde des bois communaux coûte annuellement la somme de 200#.

La communauté croyait avoir la propriété d'une maison d'école, dans une rue que l'on appelle de temps immémorial la rue de l'École ; mais il y a apparence que cette maison a été vendue par les héritiers de M. Regnard au nommé Edme Roy, qui l'a d'abord occupée simplement comme maître d'école. La communauté n'a pas les titres de propriété de cette maison ; elle n'a que la possession, l'école y ayant été tenue de temps immémorial.

Les réparations à la charge de la communauté tombent sur le clocher, qui peut coûter annuellement 24#, et il demande des réparations actuelles qui pourront coûter 300#.

L'entretien annuel de la fontaine et du lavoir peut coûter la somme de 24# ; ils demandent une réparation actuelle qui pourra coûter 300#.

Les réparations annuelles des roises peuvent coûter 5#.

Il y a plusieurs rues ravinées par les eaux, qui demandent des réparations trop considérables pour pouvoir être estimées et sont sujettes à de fréquentes réparations, pour les dégradations qu'y font les grandes chutes d'eau qui les rendent impraticables.

Le paiement des maîtres d'école n'est pas toujours fixe. Il dépend du traité que l'on fait avec eux. Il montait l'année dernière à la somme de 229# 10 s. Cette dépense, ainsi que celle du garde des bois, les vingtièmes et autres frais casuels pour parvenir à la distribution des coupes, s'acquittent du produit de la contribution des portionnaires. »

Biens du seigneur (1). — La marquise de Louvois loue 80 arpents de terres aux hoirs Berthelin moyennant 300#, le four banal à Edme Maire moyennant 609#, et le droit de fouille des truffes à J.-B. Jossier moyennant 190#. Elle exploite 3990 arpents de bois. Son revenu sur la paroisse est évalué 21149#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1195# et se répartissent ainsi :

32 arpent de terres à la fabrique de Cruzy	120#
26 arpents de terres à la cure dudit lieu	87# 10 s.
Les dîmes perçues par le curé	470#
Les dîmes perçues par l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre	450#
18 arpents de terres à la chapelle Saint-Nicolas de Cruzy	67# 10 s.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 1000# ; accessoires de la taille, 505# ; capitation, 628# ; vingtièmes et sols pour livre, 1908#,

Députés. — Théodore Didier, taillandier ; Théodore Ladvocat, marchand de bois ; Edme-Claude Thierry, laboureur.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

AISY

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Moutier-Saint-Jean. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. — Seigneur : le marquis de la Guiche.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2665 arpents à la mesure de Roi et de 3225 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 84 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	150 arpents	à	5#	750#
—	380	—	à 3# 15 s.	1425#
—	60	—	à 1# 5 s.	75#
Prés,	60	—	à 20#	1200#
Vignes,	4	—	à 12#	50#
Bois,	149	—	à 5#	745#
Jardins,	7	—	à 20#	140#
Revenu des maisons, le douzième déduit				1137#
— de deux moulins (3)				1060#
— d'une forge (4)				2500#
Dîmes				540#
Cens et droits seigneuriaux				150#
Total des revenus du finage				9772#

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1227 arp. 17 p. ; prés, 89 arp. 20 p. ; vignes, 10 arp. 25 p. ; bois, 817 arp. ; communaux, 937 arp. 15 p. ; friches, 56 arp. ; rivières, 64 arp. ; maisons, 24 arp. 43 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) A la fin du XVIIe siècle, les habitants d'Aisy s'étant refusés à acquitter les droits de tierce, à raison de douze gerbes une, une sentence de la Table de marbre, du 6 mars 1700, les y contraignit et les condamna à payer les frais du procès, montant à 1457#. Hors d'état de payer ces frais, les habitants consentirent à reconnaître la banalité des deux moulins de Saint-Pourçain et de Saint-Jean, dont ils pourraient se racheter par le remboursement de la somme de 1457# (Voy. Arch. Yonne, E 164, *Fonds de la Guiche).*

(4) Voy. un procès-verbal de visite de la forge d'Aisy et des deux moulins de Saint-Pourçain et de Saint-Jean, du 23 septembre 1787 (Arch. Yonne, E 164, *Fonds de la Guiche*).

Revenus de la communauté. — « La communauté possède 149 arpents de bois, estimés d'un revenu de 745#. »

Biens du seigneur. — Le marquis de la Guiche loue à Jean Naudin, maître d'école, la moitié de la ferme de Stigny, consistant en 40 arpents de terres, 15 cordes de chènevières et 12 cordes de vignes ; au sieur Rigoley, maître de forges, 5 arpents de prés ; à divers autres 20 arpents de prés. Il perçoit les droits seigneuriaux, possède les moulins de Saint-Pourçain et de Saint-Jean et la forge. Son revenu sur la paroisse est évalué 4549#. « On pense, ajoute le commissaire, qu'il possède beaucoup de bois » (1).

Biens de mainmorte. — Ils montent à 974# 15 s. et se répartissent ainsi :

10 arpents de prés et une maison au prieur d'Aisy.....	495#
Les dîmes perçues par ledit prieur.....	260#
45 arpents 90 perches de terres à l'abbaye de Rougemont	205# 10 s.
1 arpent 66 perches de terres à la confrérie du Saint-Sacrement.....	14# 5 s.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 480# ; accessoires de la taille, 242# ; capitation, 301# ; vingtièmes et sols pour livre, 917#.

Députés. — Nicolas-Edme Petit, Jacques Coquiau, laboureurs.

Le cahier manque.

ANCY-LE-SERVEUX

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. — Seigneur : M. Viart, comte de Pimelles.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Durelle, la

(1) Le commissaire a omis de compter, parmi les revenus du marquis de La Guiche, le produit du four banal. On a conservé le bail de ce four, passé le 26 août 1787, par le sieur Humbert, « marchand de bois pour la provision de Paris à Montbard » et régisseur des biens du comte de La Guiche, à Germain Dumont, laboureur, et François Martinet, maçon à Aisy, moyennant 224# et 5 bichets de cendre par an. Les preneurs percevront le droit de fournage, à raison de vingt livres une, et prendront dans les bois des seigneurs « 12 arpents de rame » pour le chauffage du four et « les perches nécessaires à faire des queues de pelles propres à enfourner » (Arch. Yonne, E 164).

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

superficie de la paroisse est de 3599 arpents à la mesure de Roi et de 4354 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 124 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	380	arpents	à 7# 10 s...	2850#
—	990	—	à 5#.....	4950#
—	480	—	à 3#.....	1440#
Prés,	62	—	à 25#.....	1550#
Pâtures,	12	—	à 12# 10 s...	150#
Vignes,	35	—	à 15#.....	525#
Jardins,	8	—	à 25#.....	200#
Bois,	325	—	à 2# 10 s...	817# 10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit....				1100#
— d'un moulin, le quart déduit.....				600#
— d'un four banal, le quart déduit.....				220#
Dîmes et tierces.....				715#
Droits seigneuriaux.....				140#
Total des revenus de la paroisse.....				15257# 10 s.

Dîmes (2). — D'après la déclaration faite en 1790 par le curé Genuel, la dîme se perçoit à la 21e sur tous les grains, vins, chanvres, laines et agneaux. Par bail du 20 juillet 1788, le curé, à qui appartenaient toutes les dîmes de la paroisse, les afferma pour neuf ans moyennant la somme annuelle de 1000#, un pot de vin de 120# et une somme de 1650# payée une fois pour toutes, 4 feuillettes de vin estimées 60#, 30 bichets de blé évalués 210#, 12 bichets d'orge estimés 39#. De ce bail étaient exceptées les dîmes des cantons de Longueroye et Nausotte, affermées à part 150#, et celles des laines, agneaux et chanvres, évaluées 30#.

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté possède des bois broussailles qui se coupent tous les ans en quantité de 10 à 12 arpents ou environ, qui produisent deux voitures de bourrées par chaque habitant ; il n'y a aucune réserve à notre connaissance. Il y a une douzaine de pieds de noyers, situés dans les fossés et le long des chemins, qui s'amodient, année commune, 10 à 12#.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estim. des revenus des paroisses de l'élection.* D'après les arpentages, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu ; terres, 2911 arp. 90 p. ; prés, 91 arp. 16 p. ; vignes, 60 arp. 48 p. ; bois, 234 arp. 27 p. ; communaux, 169 arp. 47 p. ; friches, 680 arp. 70 p. ; chemins, 185 arp. 17 p. ; maisons, 21 arp. 70 p. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Yonne, L 674, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

Les biens communaux sont chargés de 16# de vingtièmes, que les habitants ont tirées de leurs mains l'année dernière, attendu que les noyers n'ont rien rapporté. Le garde des bois est payé 40# par chaque année ; le maître d'école reçoit de chaque habitant la somme de 24 sols par an, le sonneur 6 sols. »

Biens du seigneur (1). — M. Viart afferme le moulin, le droit de pêche, le four banal, 100 arpents de terres, 24 arpents de prés, 2 arpents de pâtures ; il exploite lui-même 225 arpents de bois et les droits seigneuriaux. Non comprise sa « maison d'agrément », son revenu sur la paroisse est évalué 3641#. Mais la seigneurie est chargée envers les dames Le Bascle d'Argenteuil d'une rente de 4600#, dont 2500# au principal de 50000# et 2100# de rente viagère.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 955# et se répartissent ainsi :

6 arpents de terres à l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre...	80#
4 arpents et demi à la fabrique d'Ancy-le-Serveux.....	60#
Les menues dîmes perçues par le curé d'Ancy-le-Serveux....	100#
Les grosses dîmes perçues par ledit curé.....	615#
4 arpents de prés à l'abbaye de La Charité-sur-Lézinnes.....	100#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 850# ; accessoires de la taille, 430# ; capitation, 534# ; vingtièmes et sols pour livre, 1059#.

Députés. — Jean Nôle, Charles Cornerin, laboureurs.

Le cahier manque.

ASNIÈRES-EN-MONTAGNE

Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. Sur le territoire de la paroisse se trouve le château de Rochefort, siège d'un bailliage ressortissant nuement au bailliage de Sens. Le district de ce bailliage comprend, au dire du seigneur de Rochefort, les paroisses de Cry, Asnières, Perrigny, Aisy et Rougemont. « Mais les officiers de Cruzy contestent ce fait et l'usage constant est de porter les appels desdites prévôtés, et même de Rochefort, au bailliage de Cruzy. Les héritiers de M. le Président de Rochefort ont même payé à sa mort à M. le Marquis de Courtanvaux (seigneur de Cruzy) les droits, comme relevant de lui pour ladite seigneurie. L'auditoire de la justice de

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

Rochefort est en la paroisse de Cry. Le juge de Rochefort a le droit d'exercer ses fonctions, le 8 septembre, jour de la Nativité, dans l'étendue du clos Rougemont (1) ». — Seigneur : le marquis de la Guiche.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 3782 arpents à la mesure de Roi et de 4577 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 115 feux.

RÉPARTITION DES FONDS. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1594 arpents 4 perches ; vignes, 16 arpents ; bois, 2599 arpents 91 perches ; friches, 266 arpents ; chemins, 77 arpents 17 perches ; maisons, 24 arpents.

IMPOSITIONS (en 1789) (3). — Taille, 1040# ; accessoires de la taille, 525# ; capitation, 653# ; vingtièmes et sols pour livre, 1305#.

DÉPUTÉS. — Jean Louiset, bourgeois ; Nicolas Margilly, tailleur de pierres.

CAHIER

Communauté d'Asnières en Tonnerrois

Cahier des doléances, plaintes, demandes très humbles et très suppliantes remontrances à faire à Sa Majesté, en exécution des ordres de Sa Majesté sur la convocation des États généraux du royaume donnés à Versailles le 24 janvier 1789, signés Louis et plus bas Laurent de Villedeuil, et de la sentence de M. le Bailli de Sens, suivant la notification qui en a été faite au syndic de ladite paroisse le 24 janvier dernier, arrêté par nous, habitants du bourg d'Asnières, bailliage dudit Sens, dans notre assemblée générale tenue aujourd'hui quatre mars, tel il est porté au procès-verbal de la nomination des députés, pour être présenté dans l'assemblée préliminaire du Tiers état dudit bailliage de Sens, qui est ordonnée pour le dix du présent mois, à huit heures du matin, en ladite ville de Sens. A cet effet a été nommé les personnes des sieurs Jean Louiset, bourgeois, et Nicolas Margilly fils.

Art. 1er. — Lesdits députés requièrent qu'il soit représenté à Sa Majesté que la communauté d'Asnières est accablée d'impositions et de droits de toute espèce, qui réduisent le pauvre peuple à la plus grande misère, et qu'elle est surchargée d'une masse de tailles beaucoup plus forte qu'elle n'en peut supporter, attendu

(1) Voy. *supra*, p. 637.
(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élection de Tonnerre.*

que tous les habitants sont obligés d'aller chercher l'eau au moins trois mois de l'année, ce qui empêche les cultivateurs de pouvoir ensemencer leurs terres dans le temps le plus favorable, vu l'éloignement de la rivière [qui] est à plus d'une demi-lieue de l'endroit ; qu'elle paye en outre de ce les vingtiémes, les droits d'entrée et d'aides sur les vins, de sorte que la plupart, malgré des travaux continuels, sont privés des choses les plus nécessaires à la vie. Ainsi ils espèrent de la bonté paternelle du Roi qu'il daignera apporter du soulagement à leurs maux.

Art. 2. — Pour y parvenir, Sa Majesté sera très humblement suppliée de simplifier les impôts, et surtout d'en ordonner une répartition exacte, à proportion des propriétés et facultés de chacun ; à cet effet, de supprimer tous les droits sur les vins, dont la perception cause une guerre intestine parmi ses sujets, qui donne lieu à une foule de procès et de vexations dont le pauvre peuple est toujours la victime, et de supprimer tous les droits sur les consommations.

Art. 3. — Les habitants contribueront avec joie à la somme qu'ils pourront raisonnablement payer pour acquitter les charges de l'État et soutenir la majesté du Roi, maintenir la gloire et la prospérité de la Nation ; mais ils demandent très humblement que la somme soit fixée par une loi et ne puisse être augmentée que pour les besoins urgents du royaume, reconnus tels par les États généraux.

Nous avons appris que le patriotisme des deux premiers ordres, du Clergé et de la Noblesse, les déterminait à renoncer à tous les privilèges dont ils ont joui jusqu'à présent relativement aux impositions. Nous réclamons que cette abolition soit reconnue solennellement et qu'il soit ordonné qu'ils supporteront le fardeau des impositions présentes et à venir, comme nous les supportons nous-mêmes, mais en même temps que toutes les autres prérogatives, prééminences et distinctions accordées au clergé et aux nobles, par reconnaissance de leurs services et de leur dévouement héréditaire à l'État, leur soient fidèlement conservées.

Art. 4. — Nous demandons à faire, sous l'inspection des Assemblées ou États provinciaux qui sont établis, la répartition de la somme annuelle à laquelle nous serons imposés, ce moyen étant le seul qui puisse prévenir les fraudes et les injustices, attendu que les habitants connaissent parfaitement leurs possessions et facultés respectives.

Art. 5. — Nous requièrons qu'en exécution du résultat du Conseil d'État de Sa Majesté, le Tiers état ait dans l'assemblée procbaine des États généraux un nombre de voix égal à celles du

Clergé et de la Noblesse réunis, et que les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre, au moins sur tout ce qui regarde les subsides, circonstances et dépendances.

Art. 6. — Nous observons que la conversion en argent de la corvée en nature est parfaitement juste, mais que cet impôt ne doit pas être supporté, comme il l'est actuellement, par les seuls tailliables, c'est-à-dire par la classe la plus indigente et la plus foulée de vos sujets ; qu'elle doit au contraire être répartie également sur tous les ordres en général, tous profitant de l'avantage d'avoir des grandes routes.

Art. 7. — Nous demandons enfin que le sel soit diminué et réduit à plus bas prix qu'il n'est, c'est-à-dire de six à huit sols au plus la livre.

Fait et arrêté, tous les habitants assemblés, lieu et place accoutumés, lecture faite des présentes. Et ont signé ceux sachant le faire. Quant aux autres, ont déclaré ne le savoir, de ce enquis et interpellés suivant l'ordonnance.

CAVEROT, CHEVALIER, J. CAVEROT, P. COQUEAU, J.-B. ROY, J. DHUR, E. FERRAND, M. RIGOLLEZ, J. COQUEAU, R. MARGILLY, J. RIGOLLEZ, PÉCUNE, N.-D. HIVER, L. VIARDOT, COQUEAU, F. CHAVANCE, VIARDOT, CHEVALIER, J. COQUEAU, R. FAUCHER, N. MARGILLY, C. TRIPOT, CHEVALLIER, VERNOT, GRENET (?), syndic municipal, LOUISET. — Deux signatures illisibles.

CRY

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Moutier-Saint-Jean. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. — Seigneurs : le marquis de La Guiche ; M. de Clugny est seigneur du fief de Marnay, en ladite paroisse.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1828 arpents à la mesure de Roi et de 2213 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 93 feux.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	829 arpents			5810#
Bois,	230	—	à 5#	1150#
Vignes,	23	—	à 20#	460#
Prés,	130	—	à 25#	3250#
Pâtures,	14	—	à 15#	210#
Jardins,	10	—	à 25#	250#
Revenu des maisons, le douzième déduit				1210#
— d'un moulin, le quart déduit				675#
Dîmes				350#
Cens et droits seigneuriaux				275#
Total des revenus de la paroisse				13800#

Revenus et charges de la communauté (2). — « Les revenus de la communauté montent cette année à la somme de 591# 10 s.

La communauté coupe chaque année 20 arpents de l'âge de vingt ans, qui sont tous les ans partagés entre tous les habitants par égale portion et sans contribution.

La communauté possède 29 arpents de prés en plusieurs pièces, dont le quart est en pâtures, adjugés chaque année au plus offrant et dernier enchérisseur et dont le produit, la présente année [1788], monte à la somme ci-dessus de 591 #.

Le syndic a en réserve la somme de 2533# 1 sol 3 deniers.

La communauté est chargée sur ses bois et prés d'une somme de 126# 12 s. d'impositions royales. Elle paie annuellement au garde de ses bois 24 #, au maître d'école 150 #, au marguiller-sonneur 63# ; aux officiers de la gruerie, pour faire le martelage, distribution et récolement des bois communaux, 38# ; pour faire la division et portion de chaque habitant, 44 #. L'entretien des vitraux de la nef de l'église, des cordes du clocher, cordeau de l'horloge et entretien d'icelui coûte annuellement 60 #. Il y a des réparations urgentes à faire à la maison curiale, aux ponts et autres endroits de la communauté. »

Biens des nobles. — M. de Clugny, seigneur de Marnay, possède 56 arpents de terres et 8 arpents de prés affermés à Joseph Bourtequoy, moyennant 533 # (3).

D'après le bail des « revenus seigneuriaux de la terre de Cry »,

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 841 arp. 47 p. ; prés, 153 arp. ; vignes, 36 arp. 40 p. ; bois, 373 arp. 25 p. ; communaux, 640 arp. 44 p. ; friches et chemins, 71 arp. 20 p. ; rivières, 76 arp. 20 p. ; maisons, 21 arp. 4 p. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

passé le 20 août 1787, par Louis Humbert, « marchand de bois pour la provision de Paris », demeurant à Montbard, à Claude Gelez, marchand, demeurant au moulin d'Artot, paroisse de Cry, les biens du marquis de La Guiche sur la paroisse de Cry consistent en : 1° un labourage à Cry; 2° « le four banal de Cry, auquel les habitants dudit lieu sont tenus de porter cuire leurs pâtes et de payer pour le droit de fournage de seize pains l'un » ; 3° « un cens de 20# par an, dû par la communauté de Cry pour l'abonnement du droit de tierce » ; 4° le droit de tierce, de 12 gerbes l'une, sur les héritages cultivés par les forains, avec amende de 60 sols contre les défaillants; 5° « les quatre sols dûs à la seigneurie par chaque feu ayant taille du Roi au-dessus de cinq sols pour le droit de guet et garde, ensemble les cinq sols qui sont dûs par chaque ménage entier pour le droit de bourgeoisie » ; 6° « les deux bichets d'avoine dûs à la seigneurie par chacun des feux qui ont des bêtes et une mesure seulement pour ceux qui n'ont pas de bêtes, tant pour les usages des habitants dudit Cry que pour leurs autres privilèges » ; 7° les revenus de la prévôté « pour les amendes de simple mesus » ; 8° les « deux sols par feu entier, et les veufs à moitié, dûs à la seigneurie de Rochefort par les habitants de Ravières pour leur usage dans les bois de Coutery » ; 8° le moulin d'Artot, bâti sur la fontaine d'Artot, et le moulin neuf sur l'Armançon, « auquel moulin les habitants du village d'Asnières sont banaux et comme tels obligés de porter moudre tous leurs grains, à peine d'amende et de confiscation desdits grains. » Le preneur paiera par an 2200#, dont 1400# pour la ferme de Cry et 800# pour les moulins d'Artot. Il percevra en outre, le cas échéant, un bichet d'avoine par cheval pâturant, avec l'autorisation du seigneur, dans les bois taillis de la seigneurie. Il devra « moudre, gratis et sans tirer aucune mouture, les graïns du sieur curé de Cry, à la quantité de 3 bichets par mois, à quoi a été réglée de tout temps la mouture franche dudit sieur curé » (1).

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1482# et se répartissent ainsi :

Un moulin à l'abbaye de Fontenay	225#	
20 arpents de terres et 21 perches de prés à l'abbaye de la Charité sur Lézinnes	186#	5 s.
30 arpents de terres et 6 arpents de prés et pâtures aux Bénédictins de Molesme	400#	
Les dîmes et novales perçues par l'abbaye de St-Martin d'Autun	350#	
10 arpents de terre et 3 arpents de pâtures aux religieuses de Rougemont	114#	10 s.
22 arpents de terres et 3 arp. de prés à la cure de Cry	206#	5 s.

(1) Arch. Yonne, E 164, *Fonds de la Guiche.*

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 1000# ; accessoires de la taille, 505# ; capitation, 628# ; vingtièmes et sols pour livre, 1266#.

DÉPUTÉS. — Edme Tombelle, chirurgien; André Margilly, maréchal.

CAHIER

Cahier contenant deux feuilles, paraphées par première et dernière ne varietur, *pour y rédiger les doléances, souhaits, remontrances très respectueusement faites à Sa Majesté par les habitants de la paroisse et communauté de Cry, convoqués en la manière ordinaire et assemblés ce jourd'hui, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.*

Par-devant nous Charles Guérard, ancien praticien au bailliage de Rochefort, pour l'absence de M. le Juge ordinaire, sont comparus les officiers de la municipalité et habitants ci-après dénommés, savoir Augustin Bunetier, Jean-Baptiste Chevallier, Jean Chevallier, Nicolas Chevallier, Simon Ferrand, Jean-Baptiste Chevallier fils, François-Claude Gelez, Jean Gelez, François Guérard, Nicolas Guillaume, Antoine Marcoult, Julien Marcoult, Alexandre Mantelet, Julien Paupy, Jacques Petit, André Margilly, Pierre Petit, François Pinson, Jean Pinson, Edme Tombelle, Jean Bunetier, François Chaputin, Cyr Charlot, François Drouinot, Denis Feuilleron, Edme Flamant, Jean Flamant fils, Claude-Julien Flamant, Jean Gatelot, Nicolas Gelez, François Lejeune, Jean Lejeune, Emilien Paupy, Sébastien Pernet, Jean-Étienne Pinson, Joseph Bourtequoy, Claude Chevallier, Louis Blanche, Germain Flamant, Louis Perdu, Julien Rigoley, Jean Blanche, Charles Charlot, Claude Chevallier, Claude Cochat, Julien Flamant, Jacques Guérin, Claude Defleure, Jean Philipot, Jean Doré, Nicolas Sœure, Jean Blanche, Charles Chevillot, Julien Collin, François Doré, Edme Duclos, Edme Flamant, Edme Foignet, Pierre Goust, Nicolas Guérin, Claude Perrot, Claude Silvestre, Jean-Baptiste Chevallier, Jean Flamant, Jean Varet, Jean Bisot, en vertu de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens, rendue sur la lettre de convocation de Sa Majesté, dont lecture a été ce jourd'hui faite au prône de la messe paroissiale par le sieur curé et en outre par le sieur syndic devant la principale porte de l'église à l'issue de la messe, et ensuite affichées à ladite porte, une troisième lecture en ayant pareillement été faite en présence de tous les habitants ci-dessus dénommés, qui, pénétrés de reconnaissance pour la bonté

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

et la tendresse paternelle de Sa Majesté, laquelle s'occupant du bonheur de tous et particulièrement de la classe indigente de ses sujets, leur permet de présenter au pied de son trône le plus respectueux hommage de leur fidélité et l'objet de leurs vœux, leurs faibles secours pour le bien de l'État, la gloire du monarque et la prospérité du royaume.

Impositions

Représentent très respectueusement que cette communauté, dont le territoire est resserré et d'un faible produit, composée d'environ quatre-vingts feux parmi lesquels vingt familles au moins se trouvent dans l'indigence la plus extrême, est accablée d'impositions en tous genres dont elle ne peut soutenir le poids.

L'imposition des tailles, répartie pour l'ordinaire au mépris de la justice distributive par des commissaires qui souvent ne connaissent pour règle que la faveur et qui, par le peu de séjour qu'ils font sur les lieux, sont hors d'état de pouvoir apprécier la fécondité ou la stérilité du terrain et ne laissent pas cependant que de procéder dans leurs bureaux, malgré l'absence des intéressés, à la confection d'un rôle qui ménage le riche, accable le pauvre et fait gémir la justice, entraîne la ruine des citoyens, abus des plus criants et digne de l'attention du Ministère.

Que chaque paroisse ou municipalité s'impose donc elle-même sous le bon plaisir de Sa Majesté et l'abus cessera. Que celui qui possède s'exécute, mais que la classe indigente n'en supporte pas seule le fardeau ; elle succomberait infailliblement sous le joug qui l'accable, si l'ordre de la Noblesse et du Clergé n'en partageait le poids.

Régisseurs préjudiciables aux communautés

Deuxième abus, que les soussignés ne peuvent passer sous silence et qui ne contribue pas moins à la misère du peuple : c'est le fermier, par convention tacite avec le noble propriétaire, travesti en régisseur, qui avec ce titre coloré exploite, cultive, fait valoir librement les plus vastes, les plus grandes possessions d'un finage, et n'en donnera pas une obole au monarque (1). Tout l'im-

---

(1) En réalité toutes les fermes exploitées directement par les nobles et ecclésiastiques n'étaient exemptes de la taille que jusqu'à concurrence de 4 charrues, et ce dans une seule des paroisses où ils pouvaient posséder des biens. Un édit de mars 1667, pour remédier à l'abus signalé dans l'article du cahier de Cry, porte en effet : « Et d'autant qu'aucuns ecclésiastiques, gentilhommes, etc., abusant de la faculté à eux accordée par les règlements de 1643 et 1664 de tenir une ferme par leurs mains sans payer taille, pour raison de ce joignent plusieurs fermes en une, y en ayant tel qui fait exploiter le labour de 8 à 10 charrues par des gens qui se disent leurs valets,

pôt doit tomber sur le faible, sur l'artisan ; c'est celui qu'il faut qu'on sacrifie, et on y parviendrait aisément, si le cœur droit et sensible de Sa Majesté pour le pauvre n'arrêtait le glaive prêt à l'égorger.

Suppression des gabelles, abolition des aides

Troisième abus, et à jamais déplorable, qui met le comble à la misère des habitants de cette communauté ; ce sont les gabelles, particulièrement pour l'objet du sel, denrée de première nécessité, que le prix excessif interdit au pauvre qui, le plus souvent, n'assaisonne son pain et son frugal aliment que de ses larmes.

Il sera donc fait de très respectueuses supplications à Sa Majesté de modérer le prix d'une substance si essentielle à la vie, comme aussi de supprimer les aides, dont les exactions inouïes dévorent le peuple, enfantent les meurtres, les assassinats qui restent impunis, et qu'il soit permis de suppléer à cette taxe onéreuse par une imposition quelconque.

Milice onéreuse aux habitants des campagnes

Quatrième abus, qu'il n'est pas moins important de mettre sous les yeux de Sa Majesté, en la suppliant très respectueusement d'y remédier : c'est le tirage de la milice pour les régiments provinciaux à Tonnerre, ville éloignée de six lieues de cette paroisse, et où les individus propres à tirer au sort sont forcés de se rendre par devant M. le commissaire, d'y passer souvent trois jours, d'y dépenser quinze à dix-huit livres et d'augmenter par là la misère de leurs pauvres familles ; abus auquel on remédierait sans diffi-

---

lesquels néanmoins se trouvent souvent fermiers par des baux secrets, ce qui tourne au grand préjudice des pauvres taillables, nous ordonnons que lesdits ecclésiastiques, gentilhommes, etc.. ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains et dans une même paroisse et sans fraude, savoir lesdits ecclésiastiques, gentilshommes, etc., le labour de 4 charrues....., sans qu'ils puissent jouir de ce privilège que dans une seule paroisse. Et s'ils ont des héritages ailleurs, ils seront tenus de les bailler à ferme et à gens taillables ; autrement seront eux-mêmes cotisés, comme serait un fermier qui exploiterait lesdits héritages ». Cet édit fut confirmé par celui de juillet 1766, enregistré à la Cour des Aides le 17 août 1768. Mais une difficulté se présenta dans l'interprétation de ce texte, sur la question de savoir si l'exemption des ecclésiastiques et des nobles, restreinte à 4 charrues pour les terres labourables, était totale en ce qui concernait les prés, les vignes et les bois. Dans la province de l'Ile-de-France l'usage s'était établi de conserver aux nobles et ecclésiastiques l'exemption totale sur les vignes, prés et bois qu'ils exploitaient, dans une seule paroisse, mais de les imposer pour les vignes et les prés qu'ils possédaient et exploitaient ailleurs. Au contraire, dans d'autres généralités, l'exemption était plus générale. L'Assemblée de l'élection de Tonnerre réclamait à ce sujet, le 19 octobre 1788, un règlement précis (Arch. Yonne, C 190, fol. 31v et 45. *Délibérations de l'Assemblée d'élection de Tonnerre*).

culté, si M. le Commissaire daignait se transporter dans les petites villes ou bourgs prochains, comme Ravières ou Ancy-le-Franc, pour procéder à cette opération.

Abus des deniers déplacés de la communauté

Cinquième abus et autre genre d'injustice dont se plaignent amèrement les habitants de la commuuauté dudit Cry: ce sont les exactions commises par le greffier de l'élection de Tonnerre envers les anciens syndics, reliquataires envers ladite communauté depuis vingt ans tant pour frais de voyage, courses de cavaliers payés par lesdits reliquataires, enlèvement des deniers de la communauté, malgré les réclamations et oppositions des habitants (1), dont il a fait monter la recette à une somme de 9000# et plus tandis qu'il n'a pas touché la somme de 3000# effectif, comme il est aisé de le justifier par les comptes particuliers et généraux des reliquataires qui avaient été chargés mal à propos et dont l'erreur a été reconnue, et, malgré ce, n'a point hésité de retenir pour ses salaires une somme de 723#, à raison de dix-huit deniers par livre, restitution au moins de 400#, qui conviendrait essentiellement pour le besoin urgent des habitants dans le fléau qui les accable aujourd'hui, occasionné par la rupture de leur pont, auquel ils se trouvent forcés de substituer et d'établir sans relâche un passage provisoire, dont la dépense sera excessive et à laquelle la communauté ne pourra fournir.

Supplient donc très respectueusement les habitants de cette communauté que les deniers provenant du modique patrimoine de cette paroisse soient perçus et demeurent déposés entre les mains d'un receveur, nommé à cet effet, de ladite paroisse, et que les syndics et membres composant la municipalité soient autorisés par l'administration à en faire l'emploi pour le bien public de cette communauté.

Justice mieux administrée

Demandent très respectueusement lesdits habitants qu'il soit pourvu par une sage administration à ce que la justice soit promptement rendue, à ce que les formalités soient abrégées, que les clients soient ménagés par la taxe fixe des épices et que les officiers qui la composent soient tenus à résidence pour éviter les frais de voyage et de transport, et qu'il conviendrait qu'ils fûssent nommés non par le seigneur mais par le Roi.

---

(1) Voy. *supra*, p. 549, n. 1.

AVANTAGE DE LA CORVÉE EN ARGENT

Représentent très respectueusement lesdits habitants que la conversion de la corvée en argent remplit agréablement leurs vœux, mais que cet impôt doit être également supporté par les trois ordres, conformément à leurs facultés, puisqu'ils y trouvent tous les trois un avantage et un intérêt commun.

DIVERSES PÉTITIONS RELATIVES A LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Sollicitent enfin très respectueusement les habitants de cette communauté que les députés aux États généraux voteront par tête et non par ordre ;

Que le Tiers état ait un nombre de députés égal aux ordres de la Noblesse et du Clergé réunis ;

Que les impositions soient assises sur les fonds et que les trois ordres se réunissent pour en supporter les charges ;

Que les subsides qui seront offerts à Sa Majesté pour les besoins de l'État aient un terme fixe.

Tels sont les vœux, doléances, remontrances et plaintes que font très respectueusement les habitants soussignés avec nous qui le savent faire ; quant aux autres, ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis et interpellés, les an et jour susdits.

J. PAUPY, N. GUILLAUME, CHAPUTIN, J. PETIT, J. GALETOT, COCHAT, J. GUÉRIN, P. GOUT, A. MANTELET, Jean LEJEUNE, PAUPY, J. BOURTEQUOY, Jean BLANCHE, J.-B. DEFLEUR, E. FLAMANT, BUNETIER, Claude SILVESTRE, Jean-Etienne PINSON, Julien RIGOLÉ, J. FLAMANT, J. GELEZ, J.-B. CHEVALIER, Julien RIGOLEZ, CHEVALLIÉ, FERRAN, MOREAUX, J. PINSON, N. CHEVALLIER, J. BUNETIER, Jean FLAMANT, Antoine MARCOUX, TOMBELLE, J. FLAMANT, A. MARGILLY, syndic municipal, GUÉRARD, ancien praticien.

FULVY

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre et Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur : le marquis de Genouilly.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 704 arpents à la mesure de Roi et de 852 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 70 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables, 513 arp. 5 p.	2753#	5 s.
Bois, 30 — » à 5#	150#	
Vignes, 48 — 54 — à 15#	728#	5 s.
Jardins, 8 — 42 — à 20#	168#	10 s.
Prés, 50 — 89 — à 20#	1018#	
Pâtures, 10 — 90 — à 10#	109#	
Revenu des maisons, le douzième déduit	1043#	
— d'un moulin et d'une huilerie, le quart déduit	1000#	
Dîmes	600#	
Cens et droits seigneuriaux	124#	
Total des revenus de la paroisse	7694#	

Revenus et charges de la communauté (3). — « Sur son finage, la paroisse de Fulvy n'a point de bois, mais sur le finage de Villiers-les-Hauts, qui est pays de Bourgogne, elle possède, indivisément avec les habitants dudit Villiers, un bois broussailles qui ne se coupe que tous les vingt ans, de la contenance d'environ 60 arpents en totalité, dont la communauté de Fulvy n'a que le tiers.

Elle n'a pas non plus de prés, mais possède seulement une petite pâture, appelée la pâture du Syndic, que la municipalité a affermée pour la présente année très heureusement 14#, attendu que la contenance n'en est guère que d'un demi-arpent, rongé par la rivière.

En terres labourables, elle n'a qu'une petite chènevière, de la contenance d'environ 15 cordes, laquelle on abandonne chaque année à la personne qui prend soin de l'horloge.

Elle possède une quinzaine de pieds de noyers, de l'âge d'environ trente-cinq ans, dont le produit est fort casuel.

Elle jouit d'un petit droit de pêche à l'étiquet, le vendredi et le samedi, qui est amodié actuellement 4#.

La municipalité n'a entre les mains que 36# qui est un reliquat d'anciens comptes et du produit des noyers; elle les a déjà employées

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 557 arp. ; prés, 45 arp. 50 p. ; vignes, 76 arp. ; bois, 58 arp. 50 p. ; friches, 47 arp. ; chemins, 32 arp. 75 p. ; maisons, 30 arp. 50 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

à acheter un taureau banal dont la paroisse manquait et chacun de ses membres a encore tiré de sa poche la somme de 12# pour en parfaire le prix, sauf à les recouvrer sur les premières rentrées.

La paroisse n'ayant eu quant à présent rien de certain et qui méritât attention, elle n'a point eu de cote. C'est la communauté de Villiers-les-Hauts qui fait garder le bois broussailles du Sachot, mais si mal qu'il est en déprédation.

L'usage est que le maître d'école se loge à ses dépens pour les 18 sols que chaque habitant lui paye.

La paroisse ne voit quant à présent que quelques réparations à faire au clocher, qui est sur la nef de l'église, et à l'horloge qui est une vieille pièce. »

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 801# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé	600# 10 s.
4 arpents de terres et 20 perches de vignes qu'il fait valoir	32# 10 s.
Un canton de dîmes loué par ledit curé à Fr. Jouault	40#
6 arpents de terres à la fabrique	37# 10 s.
150 perches de terres et 2 arpents et demi de prés et pâtures aux Bénédictins de Molesme	42# 10 s.
136 perches de terres au Chapitre de Chablis	8# 10 s.
Un canton de dîmes loué par l'Evêque de Langres à Fr. Jouault	40#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 595# ; accessoires de la taille, 300# ; capitation, 374# ; vingtièmes et sols pour livre, 878#.

Députés. — Jean-Pierre Millot, avocat et prévôt ; J.-Bapt. Hugot, laboureur.

Le cahier manque.

GIGNY

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur : la marquise de Louvois.

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.* Les biens du marquis de Genouilly, seigneur de la paroisse, ne sont pas indiqués.

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1836 arpents à la mesure de Roi et de 2222 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 130 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	362 arpents	à	5#	1810#
—	500	—	à 2# 10 s.	1250#
—	40	—	à 2#	80#
Prés,	100	—	à 20#	2000#
Pâtures,	10	—	à 10#	100#
Vignes,	100	—	à 15#	1500#
Bois,	20	—	à 5#	100#
—	60	—	à 2# 10 s.	150#
Jardins,	5	—	à 20#	100#
Revenu des maisons, le douzième déduit				1467#
— d'un moulin, le quart déduit				80#
Dîmes				620#
Total des revenus de la paroisse				9257#

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « La communauté possède :

1° 60 arpents de bois, dont 20 en réserve âgés de 35 ans ; restent 40 arpents en coupe réglée, dans lesquels se trouvent, en deux endroits différents, 10 arpents environ de marais. Restent 30 arpents en bois qui se partagent entre les habitants et dont les coupes sont de 3 arpents chacune ;

2° 200 arpents, tant en bois que marais, dont les habitants ne jouissent présentement et qui sont en procès au Grand Conseil à Paris depuis 1772 ;

3° 7 arpents environ de prés, qui sont adjugés au plus offrant tous les ans et dont l'adjudication de cette année est de 135# :

4° 2 arpents et demi, tant en terres labourables que prés, le tout en une seule pièce ; laquelle pièce est toujours abandonnée au pâtre pour l'entretien et fourniture du taureau.

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1237 arp. 73 p. ; prés, 159 arp. 80 p. ; vignes, 139 arp. 55 p. ; bois, 173 arp. 13 p. ; communaux, 143 arp. 80 p. ; friches, 239 arp. 7 p. ; chemins, 101 arp. 24 p. ; maisons, 27 arp. 81 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne. C 192, *État des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

La communauté paie au seigneur un cens d'un sol par arpent, tant sur les bois que terres et prés, qui se monte à 3# 10 s., non comprise la somme de 10# demandée par le seigneur pour les 200 arpents ci-devant expliqués dont la communauté ne jouit pas et dont il y a aussi procès intenté par le seigneur.

Les gages du garde des bois sont de 20#; ceux du maître d'école, qui se loge à ses frais, 100#.

Les dépenses annuelles sont celles de l'entretien de la nef de l'église, du presbytère, du clocher et des cloches comme étant sur la nef, des murs du cimetière, de la fontaine, d'un ponceau, etc. »

Biens du seigneur et des nobles (1). — La marquise de Louvois possède le moulin, 46 arpents de terres, 10 arpents de prés et 150 perches de vignes. Son revenu eur la paroisse est évalué 585#.

A M. de Sennevoy appartiennent 10 arpents de prés et 80 perches de vignes, d'un revenu de 212#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 3075# et se répartissent ainsi :

200 arpents de terres, 20 arpents de prés et pâtures, 3 arpents de vignes, 10 arpents de bois, une maison avec colombier et 40# de dîmes au commandeur de la Vèvre, le tout d'un revenu de	1635#
105 arpents de terres et 20 arpents de prés aux Bénédictins de Molosmes	710#
Les dîmes perçues par lesdits religieux	80#
21 arpents de terres à la fabrique de Gigny	70#
11 arpents de terres à la Chapelle Saint-Nicolas de Cruzy	80#
Les dîmes perçues par le curé de Gigny	500#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 440#; accessoires de la taille, 223#; capitation, 276#; vingtièmes et sols pour livre, 588#.

Députés. — François Parizot, syndic ; Jacques Beau, bourgeois.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Gigny, pour les États généraux du Royaume.

Art. 1er. — La paroisse de Gigny expose, premièrement, que dans l'étendue de leur finage, qui est très étroit, l'emplacement d'une commanderie nommé la Vèvre, appartenant à l'ordre de Malthe, se trouve placé, qui souvent est amodiée. Et aujourd'hui [le commandeur] nous vient de faire signifier qu'il la fait régir par ses mains en commettant un régisseur (3), et ce pour priver ce

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*
(3) Voy. *supra*, p. 650.

domaine de payer la taille d'imposition sur notre paroisse. Ce qui fait connaître que les gros oiseaux se sont toujours échappés et s'échappent du filet des oiseleurs et que les petits y demeurent.

[Les art. 2 à 14 inclus sont la reproduction textuelle des articles correspondants du cahier de Pimelles].

Art. 15. — Demanderont, les députés, que les ecclésiastiques bénéficiers soient dévêtus et dessaisis des dîmes de toutes les paroisses, pour en revêtir MM. les curés qui ont la desserte et qui sont chargés de l'ouvrage, en par eux chargés des réparations des clochers et presbytères, en jouissant des grosses et menues dîmes de quelque nature qu'il soit *(sic)* (1).

Art. 16. — Demandent, en outre, que le commerce du sel et du tabac soit commun, en, par Sa Majesté, les vendant en un seul bureau, qui lui fera autant de revenu et [sera] au peuple moins coûteux, attendu qu'il n'est pas trop possible au menu peuple d'en avoir ordinairement, le payant quatorze sols trois deniers la livre; le commerce apporterait du meilleur marché et un prix plus médiocre.

Art. 17 et dernier. — Quant à ce qui ne se trouvera pas expliqué aux présentes plaintes et doléances et qui serait nécessaire, se soumettent toujours à ce que Sa Majesté ordonnera pour les besoins de l'État, n'entendant tous lesdits habitants aller à l'encontre de toutes ses ordonnances, en priant le Très-Haut d'éclairer ce digne monarque de ses lumières pour le soulagement de son peuple et le bien de l'État, en détournant de loin tout ce qui pourrait y nuire, et en outre pour la conservation de son autorité.

Et avons tous lesdits habitants signé, ceux le sachant faire ; quant aux autres habitants, ont déclaré ne savoir signer.

MILLOT, Jean MAROT, L. PICQ, DIMIER, J. HEURDEFEU, G. ROY, C. LÉGEROT, C. NICOLLE, G. DIDIER, P. GOYARD, N. CARTERON, V. LAMBERT, E. FLOGNY, V. LAMBERT, J. NICOLLE, J. MAROT, E. MAROT, H. FLOGNY, LAMBERT, N. ROY, C. RABIN, P. RAVIOT, F. RAVIOT, A. BEAU, F. LAIRE, BEAU, Jean JAQUET, F. CORNUELLE, L. CORNUELLE, J. CORNUELLE, F. DUTARTRE, G. NICOLLE, E. PAQUOT, L. RAVIOT, G. FLOGNY, E. EGELY, D. GARNIER, J. RAVIOT, M. THOLOT, Louis LANCELOT, V. LANCELOT, G. RAVIOT, V. LANCELOT, J. MATROT, P. DAILLIANT, F. PARIZOT.

---

(1) La seconde partie de cette phrase incorrecte doit se comprendre sans doute ainsi : « lesquels curés, moyennant la jouissance de toutes les dîmes, de quelque nature qu'elles soient, seront chargés des réparations des clochers et presbytères. »

JULLY

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. Autrefois hameau de la paroisse de Sennevoy-le-Bas, formant une communauté distincte. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. — Seigneurs : les Bénédictins de Molesme.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie du finage est de 3289 arpents à la mesure de Roi et de 3980 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 200 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	2373	arpents				14660#	
Bois,	330	—	à 5 #			1650#	
Vignes,	10	—	43	perches	à 15#	156#	10 s.
Prés,	29	—	55	—	à 25#	738#	15 s.
Pâtures,	1	—	25	—	à 12# 10 s.	15#	15 s.
Jardins,	13	—	74	—	à 25#	343#	10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit						1890#	
— d'un moulin, le quart déduit						150#	
Dîmes et tierces						1826#	
Total des revenus de la paroisse						21430#	10 s.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « La communauté possède des bois broussailles, servant à la pâture des bestiaux et au chauffage des fours, de la contenance d'environ 120 arpents.

Les charges consistent dans la réparation des chemins que nous avons estimée [cette année], à cause du petit pont qu'il faut faire, la somme de 1000#. »

BIENS DE MAINMORTE (4). — Les Bénédictins de Molesme possèdent une ferme avec 110 arpents de terres, 17 arpents de prés et 100 arpents de bois, louée à Jean Chaudron. Ils afferment à François Martin et Jean Heurtefeu 24 arpents de terres. Ils amodient les dîmes 1305# et

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 2884 arp. 71 p. ; prés, 44 arp. 17 p. ; vignes, 9 arp. 50 p. ; bois, 378 arp. ; communaux, 346 arp. ; friches, 199 arp. 33 p. ; chemins, 90 arp. 15 p. ; maisons, 28 arp. 46 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

les tierces 521#. Ils exploitent eux-mêmes 200 arpents de bois. L'ensemble de leurs revenus sur la paroisse est évalué 4900# 10 s.

Aux religieuses de Montbard appartiennent 10 arpents de terres, d'un revenu de 62# 10 s.

IMPOSITIONS (en 1789) (1).— Taille, 1395#; accessoires de la taille, 705#; capitation, 877#; vingtièmes et sols pour livre, 1140#.

DÉPUTÉS. — La communauté de Jully ne comparut pas à l'assemblée du bailliage.

Le cahier manque.

MÉLISEY

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de Chamelard, au hameau de ce nom, ressortissant au baill. de Tonnerre. — Seigneur : le marquis de Tanlay.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 4143 arpents à la mesure de Roi et de 5013 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 170 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	293	arpents	à 5#	1465#
—	1106	—	à 3# 15 s.....	4148#
—	592	—	à 1#	592#
Bois,	267	—	à 5#	1335#
Vignes,	55	—	à 12# 10 s.....	687# 10 s.
Prés,	36	—	20 p. à 20#	724#
Jardins,	7	—	60 — à 20#	152#
Friches,	500	—	.....	sans valeur

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 4163 arp. 61 p. ; prés, 113 arp. 74 p. ; vignes, 154 arp. 88 p. ; bois, 228 arp. 69 p. ; broussailles, 38 arp. 11 p. ; friches, 199 arp. 65 p. ; chemins, 60 arp. 50 p. ; maisons, 53 arp. 84 p. (Arch. Yonne, C 75).

Revenu des maisons, le douzième déduit	1590#
— d'un moulin, le quart déduit	150#
Dîmes	1717#
Tierces et droits seigneuriaux	672#
Total des revenus de la paroisse	13232# 10 s.

Biens du seigneur (1). — Le marquis de Tanlay loue à Jacques Guyard, Jacques Godin, Etienne Beaurepaire et autres, 276 arpents de terres, 22 arpents de prés, 1 arpent de chènevières et 150 perches de vignes. Il perçoit 1087# de dîmes et exploite 267 arpents de bois. Avec les droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est évalué 5251#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1165# et se répartissent ainsi :

Dîmes perçues par le curé	230#
Dîmes perçues par les Bénédictins de Molesmes	400#
10 arpents de terres au Chapitre de Saint-Pierre de Tonnerre	37# 10 s.
28 arpents de terres et 50 perches de prés à la chapelle Saint-Claude	93#
12 arpents de terres et 125 perches de pré à la chapelle de Chamelard	70#
Tierces perçues par le chapelain de Chamelard	145#
2 arpents de chènevières au curé de Mélisey	40#
20 arpents de terres à la chapelle de Mélisey	53#
12 arpents de terres à la chapelle de Rugny	36# 15 s.
8 arpents de terres au curé de Coussegrey	19#
16 arpents de terres au bureau de charité de Mélisey	40# 15 s.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 625# ; accessoires de la taille, 316# ; capitation, 392# ; vingtièmes et sols pour livre, 670#.

Députés. — Etienne Mouton, Antoine Gueniaut, laboureurs.

CAHIER

Vœux et doléances des habitants de la paroisse de Mélisey, pour la tenue des États généraux du Royaume.

Nous soussignés, habitants la paroisse de Mélisey, à l'effet de faire parvenir jusqu'au trône nos vœux et doléances, par l'entremise des députés qui se rendront aux États généraux indiqués par le Roi pour le 27 avril prochain.

Art. 1er. — Désirons de tout notre cœur, autant que bons pa-

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

triotes et fidèles sujets peuvent le désirer, que conformément aux sages vues de Sa Majeté, il ne soit envoyé aux États généraux pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, etc., que des députés dont l'amour pour le bien nous fasse heureusement augurer de la tenue desdits États.

Art. 2. — Que ceux qui auront l'honneur d'être choisis pour remplir cette mission n'oublient en aucunes circonstances qu'ils sont les représentants d'une nation dont on a toujours vanté l'amour pour ses rois, que nous n'avons point dégénéré et que le Prince qui nous gouverne peut compter à autant de titres que ses prédécesseurs sur notre fidélité, notre attachement et notre obéissance.

Art. 3. — Supplions que, dans la circonstance présente des besoins de l'État, on ait égard à cette classe de citoyens qui y contribue sans cesse aux dépens de ses sueurs et de ses travaux. Remontrons, pour cette paroisse en particulier, que nous sommes surchargés de toutes manières et entièrement sans ressources; que les droits seigneuriaux que nous payons sont exorbitants, puisque de vingt-quatre gerbes nous sommes obligés d'en donner deux au seigneur, de quelque grain que ce soit, non compris les cens et droits de feu.

Art. 4. — Demanderons qu'il ne soit permis à aucuns seigneurs de faire faire leurs terriers comme par le passé, qui obèrent totalement les habitants qui n'ont que de très petites pièces de terres et sont obligés de payer 15 sols pour le premier article et 7 sols 6 deniers pour les autres articles; que l'on modère le premier article à 5 sols et les autres à 2 sols 6 deniers, comme par le passé; en suivant cette première forme, plusieurs propriétaires ne récoltent pas pour payer la confection du terrier de leurs seigneurs; qu'avec tant de charges et autres droits dont nous ne parlons pas, les impôts de tout genre, l'ingratitude du terrain que nous cultivons et que nous ne pouvons guère améliorer à cause des obstacles qu'offrent nos montagnes, il est évident qu'à peine pouvons-nous subsister et élever nos familles; que la communauté est sans aucuns revenus et chargée aujourd'hui de réparations urgentes à l'église et à la maison de l'école.

Art. 5. — Espérons que, sans l'intervention d'un subside nouveau et particulier, qui aggraverait plutôt le mal qu'il n'y apporterait remède, la réforme d'une multitude d'abus, qui font le malheur de l'État et sur lesquels on s'empresse de toutes parts d'éclairer Sa Majesté et de lui faire de très humbles remontrances, opé-

rera le bien général que désire notre Souverain et après lequel aspirent les cœurs vraiment français.

Art. 6. — Estimons que, pour atteindre ce but, l'impôt territorial, depuis longtemps proposé, paraît seul capable de tranquilliser un peuple qui gémit de supporter toutes ses charges.

Art. 7. — Qu'eu égard à l'imposition de la taille, si les choses restent dans l'état où elles sont, il soit pourvu aux fraudes que mettent en usage quelques propriétaires pour favoriser leurs fermiers, auxquels ils passent des sous-seings privés d'une partie de la somme qui devrait être spécifiée sur les baux; d'où il arrive que les particuliers sont surchargés.

Art. 8. — Nous désirons qu'on nous laisse le libre commerce des vins, objet sur lequel la législation présente ouvre la porte à une infinité de vexations odieuses et de procès ruineux. Nous n'exposons aucuns moyens de remédier à ces abus, nous reposant à cet égard, comme pour tout le reste, sur la sagesse et les lumières des personnes habiles qui ne manqueront pas d'en fournir, d'autant plus qu'il paraît que c'est le vœu général.

Nous terminons donc en souhaitant à notre monarque long règne et prospérité, persuadés que son bonheur fera le nôtre et qu'il ne peut y avoir de félicité publique qu'autant que le père de famille jouit de la paix et de la tranquillité.

Fait et rédigé à Mélisey, le premier mars 1789, par les habitants assemblés et soussignés.

J.-B. Guyard, J. Parisot, syndic; Gueniaut, membre; J. Guyard, membre; Champfort, Mouton, membre; Chanée, L. Barain, E.-A. Jacques, Hippolyte Beaurepaire, Laurent Braut, F.-X. Brain, Edme Bessonnat, Godin, Champfort, B. Godin, N. Moreau, E.-V. Parisot, Regnier, J.-Bapt. Hugot, Braut, Colin, F. Petit, greffier.

NICEY

Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de la Vèvre, dont relèvent les possessions de la commanderie de ce nom. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 3438 arpents à la mesure de Roi et de 4148 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 200 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	1136	arpents	à 5#	5680#
—	814	—	à 2# 10 s.....	2035#
—	153	—	à 1#	153#
Prés,	164	—	à 25#	4100#
Pâtures,	55	—	à 12# 10 s.....	687#
Vignes,	60	—	à 15#	900#
Bois,	200	—	à 5#	1000#
Jardins,	21	—	à 25#	525#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				2768#
— d'un moulin, le quart déduit.....				150#
Dîmes.....				1200#
Total des revenus de la paroisse.....				19198#

Revenus et charges de la communauté (3).— « La communauté possède : 1° 275 arpents de broussailles de si peu de valeur que les habitants n'y contribuent en rien du tout, mais les partagent entre eux, savoir 11 arpents tous les ans ; la réserve est de 69 arpents âgés de seize ans ; 2° 10 arpents de prés, qui restent bien souvent à faucher pour leur peu de valeur, mais rapportent annuellement 40# ; 3° plus 4 arpents de mauvais prés, pour fournir deux taureaux pour la communauté ; 4° 50 arpents de pâtures aquatiques que l'on ne peut habiter que dans la plus grande sécheresse et dans ce cas deviennent stériles, par rapport à ce que l'eau y croupit trop longtemps, et n'ont servi de tout temps que pour paître les bêtes à cornes.

Les charges consistent en 10# de droits seigneuriaux à payer par chaque année, 30# pour la garde des bois communaux, plus 4# 10 s. que l'on paye à la justice pour le martelage.

Les revenus de la communauté n'étant pas assez suffisants pour le logement et gages du maître d'école, les habitants payent chacun 10 sols, ce qui revient au maître d'école à la somme de 75#.

Les réparations à la nef de l'église, à l'horloge et aux ponts sont à

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 2330 arp. 61 p. ; prés, 355 arp. ; vignes, 67 arp. 45 p. ; bois, 546 arp. ; communaux, 523 arp. 50 p. ; friches, 172 arp. ; chemins, 107 arp. 14 p. ; maisons, 47 arp. 15 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Côte-d'Or, C 1982, *Etat des biens et charges de la paroisse de Nicey.*

la charge de la communauté ; nous ne savons à quelle somme elles pourraient monter. Les cloches et les cordes avec quoi on les sonne, les croix et le cimetière, montent annuellement à la somme de 24#.

Le surplus de la dépense ci-dessus, qui excède la recette, se paye par les habitants. »

Biens du seigneur (1). — La marquise de Louvois loue à Claude Passerat une ferme avec 100 arpents de terres, 60 arpents de prés, 50 arpents de pâtures, 1 arpent de vignes, et à J.-B. Flageolet le moulin. Elle exploite 200 arpents de bois. Son revenu sur la paroisse est évalué 3792# 10 s.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1335# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le prieur de Griselles..... 1200#

12 arpents de terres, 2 arpents de prés et 1 arpent de vignes audit prieur..... 135#

Impositions (en 1789). — Taille, 1100# ; accessoires de la taille, 556# ; capitation, 691# ; vingtièmes et sols pour livre, 1451#.

Procès-verbal. — Réunion le 1er mars 1789, sous la présidence de Pierre Hugot, ancien praticien en la justice de Nicey et syndic municipal dudit lieu. — Comparants : François Michault, Jacques Bernard, François Rizier, François-Charles Millon, François Robin, Jacques-Auberd Thibault, tous membres de l'assemblée municipale dudit Nicey ; Nicolas Bréon, représentant du seigneur ; Charles Mahuet, curé dudit Nicey ; Claude-Marie Bernard, Jacques Hugot, Nicolas Hugot, Pierre Michault, Edme Petit, Pierre Petit, François Rizier, Jean Rizier, Clément Seure, Joseph Michault, Charles Bernard, Joseph-François Robin, Edme Bouché, François Bouché, François Chevrolat, Nicolas Chouet, Edme Cornevin, Jean-Baptiste Dupand, Claude Flajeollet, Antoine François, François Jamin, Alexis Laverdet, Charles Laverdet fils Blaise, Pierre Laverdet, Nicolas Lemoine, Edme Loizeau, Michel Loizelet, François Millon, Pierre Millon le jeune, Claude Morot, Pierre-Claude Pascot, Louis Paillet, Claude Passerat, Nicolas Petitclerc, Edme Poinsot, Nicolas Sardin, Nicolas Thibault, Mamert Bacquiat, Jean Bornet, Claude Bornet, Nic. Bouché, Claude Bouillé le jeune, François Bouillé, Pierre Bouillé, Jean Caillin, Edme Carteron, Jean Chevrolat, Jacques Chouet, Edme Crot, Nicolas Déon, Aubert Gendre, Pierre Giblard, Nicolas Jannolle, Edme Laverdet, Nicolas Laverdet fils Blaise, Pierre-Marc Millon l'aîné, Jean Petit, Pierre Rousseau, Pierre Rouot, Philippe Satrat, François Seure, Blaise Bacquiat, Edme Bacquiat, Joseph Bacquiat, Nicolas Bacquiat, François Bacquiat fils Blaise, Claude Bacquiat, Nicolas Billé, Pierre Billé, Claude Bonnain, Claude Bernard, Claude Bouillé fils Claude, François Bouzard, Nicolas Bou-

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

zard, Jacques Brûlé, François Caillin, Louis Chevrolat, Jean Cornier, Didier Courtaux, François Déon, Edme Gendre, Nicolas Gendre, Nicolas Auson, Jean-Baptiste Hervier, Didier Jouault, Claude Laverdet, Edme Laverdet fils Blaise, François Laverdet fils Aubert, Marc Laverdet, Nicolas Laverdet fils Blaise, Aubert Maret, Edme Maret, François Maret, Nicolas Millon, Pierre Petit le jeune, Jean-Baptiste Petitclerc, Remy Roze, Pierre Seure, Claude-Cyr Petitclerc, Etienne Alliot, Claude Bernard, Nicolas Bacquiat fils Blaise, Pierre Bacquiat fils Mamert, Pierre Bacquiat fils François, Claude Bouillé l'aîné, Joseph Bacquiat, Edme Caillin, Nicolas Carteron, Edme Chouet, Nicolas Cheumotte, Edme Clergeot, Nicolas Delorme, Edme Dréon, Paul Fleury, Louis François, Isaac Auson, Aubert Laverdet, Claude Laverdet le jeune, Antoine Maret, Jean Maret, Nicolas Maret l'aîné, Nicolas Maret le jeune, Louis Moussot, François Petitclerc, Joseph Petit, Nicolas Prunier, Georges Pinget, François Richardot, Jean-Baptiste Richebourg, Aubert Rousseau fils Gilles, François Samot, Jean Samot, Jean Seure, Jean Thierry, Etienne Cornevin, Nicolas Auson le jeune (1).

DÉPUTÉS. — Pierre Hugot et François-Charles Millon, laboureurs.

CAHIER

Bailliage de Sens, élection de Tonnerre, département de Tonnerre.

De la paroisse de Nicey, ce 1er mars 1789.

Messieurs,

Pour obéir à Sa Majesté au sujet de la convocation des États généraux, qui mande très expressément et enjoint à tous ses sujets de dresser leurs cahiers de plaintes et doléances sur les propositions qu'ils désirent faire au sujet de tout ce qui peut concerner le bien de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets, c'est sur ces circonstances que les habitants de Nicey ont l'honneur de vous faire leurs plaintes et leurs repréeentations, lesquelles sont fondées sur des moyens bien justes et très faciles à justifier.

La plupart des abus qui se sont glissés dans la perception des droits royaux venant de la facilité avec laquelle on a multiplié ces droits sous des nominations différentes, de ce que ceux à qui on a confié le soin d'en faire la répartition se sont arrogé des droits illimités et arbitraires et qu'ils ont suivi le plus souvent

(1) Arch. Côte-d'Or, C 1982.

leurs passions ou ont négligé de prendre les renseignements nécessaires pour faire une répartition exacte, et enfin de ce que les deux classes les plus riches des citoyens français n'ont supporté jusqu'à présent que la plus faible partie de ces impositions, il est naturel de penser qu'on ne peut remédier à tous ces inconvénients qu'en réduisant tous les impôts actuels en un seul, en établissant cet impôt de manière qu'il ne soit plus arbitraire et que chaque classe de citoyens, sans distinction de rangs ni de qualités, en supporte une portion proportionnée au revenu de ses propriétés.

Si les habitants dudit Nicey inclinent pour l'unité d'impôts, c'est que, ayant été souvent les victimes de l'arbitraire que la trop grande quantité de dénominations favorisait, ils ne trouvent que ce moyen de remédier à un pareil inconvénient. Par exemple, qui est le citoyen d'une campagne qui pourra se flatter de connaître tellement les dénominations des droits des aides et les sommes qu'il doit payer pour chacun d'iceux pour ne pas être trompé par les préposés à la perception de ces droits ? La multitude des dénominations est un labyrinthe dans lequel on se perd. Et pour éviter souvent, lors même qu'on en a une idée, le désagrément d'une vérification, aussi longue qu'ennuyeuse, on préfère de payer sans examen et souvent ce qu'on ne doit pas.

Ce qui diminue considérablement la masse des contributions, c'est que les impôts étant, comme nous venons de le dire, multipliés, il a fallu employer des milliers d'hommes pour en faire la perception, et ces hommes, qui étaient nés pour faire le bonheur de la Société par leur travail et leur industrie, en sont au contraire devenus les fléaux ; car ils sont, en même temps, à charge au Roi et à la Nation, tant par rapport aux vexations qu'ils exercent que pour ce qu'ils diminuent la masse contributive.

Le moyen proposé par les habitants de Nicey pour remédier à ces inconvénients leur paraît simple et efficace. En effet, lorsque les États généraux auront pris connaissance des autres charges nécessaires au maintien de la splendeur du royaume, lorsqu'ils auront pris connaissance de la dette nationale, ils pourront facilement déterminer la masse contributive annuelle du royaume ; ensuite, par un mesurage exact de toutes les propriétés des citoyens, sans distinctions d'ordre (car tous français, nobles, ecclésiastiques ou roturiers, doivent supporter les charges de l'État), ils pourront savoir ce que chaque propriétaire, eu égard à son produit, doit payer dans la masse contributive. Par ce moyen, ils détruiront l'arbitraire des impositions, mettront chaque citoyen à l'abri des vexations et à même de connaitre,

longtemps avant la répartition, ce qu'il doit supporter pour sa portion personnelle.

Cet avantage ne sera pas le seul qui résultera de cet impôt unique. Il en résultera des avantages infinis pour les commerçants, en ce que, toutes les douanes intérieures étant supprimées, les aides étant abolies et tous les droits réservés ainsi que les droits d'entrée anéantis, le commerce sera libre dans l'intérieur du Royaume ; ce qui le fera fleurir. Car rien n'est plus contraire au commerce que la gêne et le défaut de liberté pour le cultivateur, en ce que ses denrées, n'étant plus asservies à des impôts de toutes espèces, elles entreront plus facilement dans le commerce et se vendront à plus haut prix. Enfin, il en résultera un grand bien pour l'auguste Monarque qui nous gouverne et pour tous les peuples qui sont sous sa dénomination, parce que, le versement de l'imposition se faisant directement dans les coffres du Roi, on ne pourra plus surprendre sa religion et qu'il connaîtra le produit net de ses finances, et en ce que les peuples seront déchargés des frais énormes occasionnés par la perception.

Nous n'avons jusqu'à présent indiqué que le moyen d'imposer les propriétaires, parce que, dans un pays où tous les revenus ne viennent que du produit des propriétés foncières, nous ne pouvons connaître le moyen d'imposer, sans arbitraire, les négociants ou capitalistes. Nous laissons le soin aux honnêtes négociants qui auront l'honneur, avec nos députés, d'assister à l'assemblée préliminaire, d'aviser un moyen d'éviter tout arbitraire dans leurs impositions. Le désir qu'ils ont, par un esprit patriotique, de contribuer au rétablissement des finances et au maintien de la splendeur du royaume, et l'avantage qu'ils tireront d'ailleurs de la liberté du commerce, nous sont de sûrs garants qu'ils s'efforceront de fournir le moyen de les imposer en juste proportion de leur fortune.

Ce ne serait pas assez de réduire tous les impôts en un seul, si on laissait aux intendants la liberté de la répartition. Non seulement ce serait maintenir des individus à charge à l'État, mais encore ce serait exposer les citoyens à des inconvénients ; car les commissaires départis dans les provinces, ne pouvant connaître les mutations qui s'opèrent dans chaque partie de cette province, imposeraient le plus souvent comme propriétaire celui qui aurait cessé de l'être. C'est ce qui arrive journellement pour la répartition des vingtièmes actuels. Il serait plus sage, une fois le pied de taille établi eu égard au produit de chaque propriété en la portion que chaque ville, bourg ou village doivent supporter dans la masse générale établie, de laisser aux corps municipaux et habi-

tants de chaque paroisse la liberté de choisir entre eux des asséeurs, pour en faire la distribution, d'attribuer aux Assemblées provinciales le droit de déclarer les rôles exécutoires et de connaître, en première instance et sans frais, des difficultés que pourrait occasionner cette distribution, sauf appel en la cour.

Les habitants de Nicey sont persuadés qu'en prenant ce parti, les frais de perception qu'on épargnerait, les avantages qu'on tirerait de l'imposition des ecclésiastiques, nobles et commerçants, joints aux réformes que Sa Majesté veut bien faire dans sa Maison (1), et à la difficulté en laquelle elle se prête maintenant à accorder des pensions (2), balanceraient les besoins de l'État, et qu'on pourrait rétablir l'ordre dans les finances sans que le pauvre cultivateur, qui jusqu'à présent s'est épuisé en fournissant presque seul toutes les impositions, fût surchargé plus qu'il ne l'est; et il aurait l'espérance, les dettes de l'État une fois payées, de jouir concurremment avec les autres ordres de l'État du soulagement d'une partie de ses impositions.

Quoique l'impôt unique, dont nous venons de parler, doit remplacer tous les impôts quelconques, il serait cependant utile, pour le maintien du bon ordre et la tranquillité des citoyens, de conserver les bureaux des contrôles et insinuations; mais il ne faudrait pas laisser à ces bureaux le droit de faire payer arbitrairement, il faudrait fixer une rétribution uniforme et modérée pour le contrôle et insinuation de chaque acte, de telle nature qu'il fût.

Il est en outre digne de l'attention de tous citoyens de demander la suppression des gabelles. Une multitude de gens sont employés pour veiller à ce que la contrebande n'ait pas lieu, et, au lieu d'être utiles à l'État, ils lui deviennent à charge. D'un autre côté,

---

(1) Ces économies avaient été prescrites par le règlement du 9 août 1787 « sur quelques dépenses de la Maison du Roi et de celle de la Reine » (ISAMBERT, XXVIII, p. 416). « Votre Majesté, écrivait Necker dans son rapport du 27 décembre 1788 au sujet des formes de la convocation des États généraux, a prescrit elle-même plusieurs réductions très importantes dans cette partie des finances et elle veut qu'on lui propose encore les économies dont les mêmes objets seront susceptibles » (DUVERGIER, I, p. 12, c. 2). Ces nouvelles économies furent fixées par l'édit de mars 1789, portant suppression de différentes charges dans la maison du Roi (ISAMBERT, XXVIII, p. 657).

(2) L'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787 « pour la révision des pensions » fixa les règles « exactes et invariables que la sagesse [du Roi] rendrait désormais insurmontables à sa propre bienfaisance » pour l'octroi des pensions. A l'assemblée des Notables de 1787, le Roi avait déclaré que « son intention était de porter sur les pensions l'esprit de réforme et d'économie qu'il voulait suivre dans toutes les parties de l'administration de ses finances » (ISAMBERT, XXVIII, p. 442, n° 2393).

des pères de famille exposent leurs fortunes et leur vie pour faire des commerces jusqu'à présent illicites. Ce serait parer à ces deux inconvénients que de rendre le sel et le tabac commerçables, ou au moins, si le Roi s'en réservait la distribution, de la faire dans tout le royaume au même prix.

La suppression de deux juridictions (les maitrises et les élections) devient également utile, l'une parce qu'elle est à charge au Roi et aux communautés, par les frais énormes qu'occasionnent ses descentes et le droit d'adjudication qu'elle réserve pour les bois communaux et les bois du Roi, et l'autre parce qu'elle est remplacée par les États provinciaux. Car on pourrait, sans inconvénient, donner les pouvoirs de la première aux bailliages royaux qui seraient tenus de commettre les juges ordinaires des lieux pour faire les dites adjudications, sans frais ou pour une modique rétribution ; il serait en outre à propos de faire une loi certaine pour la distribution des bois communaux qui, ne se faisant actuellement qu'en conformité d'usages vicieux, engendre journellement des procès.

Jadis, les routes se faisaient et étaient entretenues par des corvées, et alors elles étaient très praticables. Maintenant, elles se font et sont entretenues par des adjudicataires qui, malgré que, par des abus inconcevables, ils se fassent adjuger des sommes trois fois plus considérables que la valeur intrinsèque des ouvrages, les entretiennent si mal qu'il est presque impossible de s'en servir. Il est donc bon d'obvier à cet inconvénient, soit en rétablissant la corvée en nature, soit en partageant les routes entre les communautés et laissant à chacune d'elles le droit de faire son adjudication et la liberté de faire sa répartition, au marc la livre de l'imposition générale.

Enfin les lois criminelle et civile étant imparfaites, l'une en ce qu'elle expose l'accusé innocent à périr comme coupable, l'autre en ce qu'elle entraîne des longueurs considérables, en exigeant des formalités souvent inutiles, et par ce moyen constitue les plaideurs dans des frais énormes, n'y ayant d'ailleurs point de code pénal, les habitants de Nicey désireraient que les États généraux voulûssent bien nommer une commission pour la réformation de ces deux lois et la formation d'un code pénal.

Nous avons l'honneur d'être, avec tout le respect dû à votre mérite et à votre puissance, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Les députés composant l'assemblée municipale de Nicey et autres habitants dudit lieu.

Ont signé avec nous et avons cotté par première et dernière page par nous Hugot, ancien praticien.

HUGOT, J. MICHAULT, F. MICHAULT, J. BERNARD, THIBAULT, BOBIN, BRÉON, J.-B. DUPAN, N. PRUNIER, F. MILLON, HUGOT, M. PIGELET, C. LAVERDU, CHEVROLAT, J. PETIT, Edme TOUOT, C. BERNARD, N. THIBAULT, J. CHEVROLAT, J. HUGOT, E. PETIT, CHEVROLAT, F. BONGARD, MOROT, C. BORNET, F. RINEZ, E. LAVERDET, MAHUET, curé de Nicey, F. CHEVROLAT, P. MILLON, N. MILLON. — Deux signatures illisibles.

PERRIGNY

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Moutier-Saint-Jean. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur : le marquis de la Guiche.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2814 arpents à la mesure de Roi et de 3405 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 50 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	238 arp. 15 p.	à 7# 10 s.	1786# 5 s.
—	250 — 25 —	à 6#.....	1501# 10 s.
—	94 — »	à 2# 10 s.	235#
Prés,	41 — »	à 25#.....	1025#
Pâtures,	2 — »	à 15#.....	30#
Vignes,	5 — 44 p.	à 15#.....	81# 15 s.
Bois,	32 — »	à 5#.....	160#
Jardins,	5 — 11 p.	à 25#.....	127# 15 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit....			618#
— du four banal, le quart déduit (3)...			200#
Total des revenus de la paroisse.....			5765# 5 s.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimat. des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 702 arp. 9 p. ; prés, 89 arp. 27 p. ; vignes, 3 arp. 60 p. ; bois, 2110 arp. ; communaux, 443 arp. ; 60 p. ; friches, 88 arp. ; chemins, 57 arp. 50 p. ; maisons, 11 arp. 17 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Le bail du four banal, passé le 5 janvier 1787, porte en effet que le fermier paiera 200# en échange du droit de fournage à raison de 16 livres une. (Arch. Yonne, E 164, *Fonds de La Guiche*).

Revenus et charges de la communauté (1). — « Les revenus annuels de la communauté de Perrigny consistent dans le produit de l'amodiation, qui se fait tous les ans au plus mettant et dernier enchérisseur, des pâtis et pâtures distribués en dix-neuf bandes, qui peuvent monter, année commune, à la somme de 400#.

Le syndic annuel et en exercice des habitants de ladite paroisse fait la recette tous les ans desdits revenus et en rend compte à la fin de son année. Les habitants n'ont point nommé jusqu'à présent de receveur particulier. Ils désirent nommer l'un d'entre eux pour l'avenir. M. l'Intendant a commis pour receveur le sieur Baillet, greffier de la subdélégation, qui a reçu les anciens reliquats de comptes de plusieurs syndics. Les habitants ne savent pas si le sieur Baillet a des deniers restant entre ses mains, appartenant à la communauté, des anciens reliquats de comptes des syndics ; mais il est de leur connaissance qu'il a très peu d'argent en bourse, sachant à peu près l'emploi qu'il en a fait à la décharge de ladite paroisse.

Les bois communaux sont de très peu de valeur. Ils sont situés sur la roche et en côteaux. Les habitants en coupent chaque année pour leur chauffage la quantité de huits arpents ou environ qu'ils distribuent entre eux. Il n'y a point d'autre contribution sur les lots que les honoraires de MM. les officiers de la justice et les frais de distribution. Le quart desdits bois communaux en réserve contient environ 80 arpents, aussi en mauvais terrain, puisqu'il est situé également sur la roche et côteaux ; le taillis est actuellement de l'âge de cinq à six ans.

Les charges de la communauté sont les suivantes :

Pour la délivrance des bois communaux, à MM. les officiers de la justice de Rochefort, chaque année, pour leurs honoraires...	40#
Plus, pour les frais de distribution	10#
Plus, pour les gages du garde desdits bois communaux, ensemble des terres du finage pour les emblures	40#
Plus, pour le logement et les gages du maître d'école	200#
Plus, pour le sonneur et sacristain	80#
Plus, pour la cens due à la seigneurie de Rochefort	12#
Plus, pour le taureau banal et le bélier, tant pour la garde, hébergement et nourriture	30#
Pour l'entretien des cloches et cordes, année commune.....	15#
Pour l'entretien de l'horloge.....	6#
Plus, pour l'entretien des vitraux de la nef de l'église	12#
Plus, il est nécessaire de remplacer tous les trois ans le taureau banal et le bélier ; cet objet coûte à la communauté	100#

(1) Arch. Yonne, C 192, *État des biens et charges des communautés de l'élection.*

Plus, la communauté est chargée de l'entretien des grosses réparations à faire à la maison curiale ; plus, de celles de la nef de l'église et du clocher, ainsi que des murs et portes du cimetière ; plus, d'un grand pont composé de sept arches sur la rivière d'Armançon et de deux petits ponts y aboutissant sur les déchargeoirs de la petite rivière ; plus, d'une fontaine publique composée de deux battoirs et de l'entretien du canal qui lui sert de déchargeoir sur la longueur de 130 toises ; plus, de la halle du four banal. »

Redevances seigneuriales. — « Les habitants de Perrigny sont chargés de payer, comme banaux, au moulin de Saint-Pourçain où ils sont obligés de porter moudre leurs grains pendant l'année, de 16 bichets l'un, au lieu que dans les autres endroits on ne paye que le vingt-et-unième.

Plus ils sont également obligés de payer au four banal pour la cuisson de leur pain de 16 livres l'une.

Plus lesdits habitants sont pareillement chargés envers la seigneurie de payer chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, deux bichets d'avoine et 9 sols en argent par chaque feu.

Plus sont également chargés envers ladite seigneurie de payer chaque année des cens en blé froment, seigle et avoine, sur au moins le quart des terres de leur finage, savoir sur les terres à froment, emblavées ou non, trois mesures par moitié froment et avoine par journal, sur les terres à seigle un bichet par moitié seigle et avoine par journal. »

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 266# 10 s. et se répartissent ainsi :

6 arpents de terres, 65 perches de pré et 10 perches de chènevières à la cure de Cry	34#
15 arpents de terres et 50 perches de pré à la chapelle Saint-Jean	102# 10 s.
4 arpents de prés à la cure d'Asnières	100#
4 arpents de terres à la confrérie de Saint-Nicolas	30#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 400# ; accessoires de la taille, 202# ; capitation, 251# ; vingtièmes et sols pour livre, 401#.

Députés. — Joseph Gelez, notaire ; Edme Petit, marchand.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.* Les biens fonciers du seigneur, le marquis de La Guiche, ne sont pas indiqués.

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

PIMELLES

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur : M. Viart.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1515 arpents à la mesure de Roi et de 1833 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 50 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	365 arpents	à 3# 15 s.	1368# 15 s.
—	327 —	à 2# 10 s.	817# 10 s.
Prés,	28 —	à 25#	700#
Vignes,	10 —	à 12# 10 s.	125#
Bois,	620 —	à 3# 15 s.	2325#
Jardins,	4 —	à 20#	80#
Revenu des maisons, le douzième déduit			751#
— du four banal, le quart déduit			120#
Dîmes			760#
Droits de feu et de poule			20#
Total des revenus de la paroisse			7067# 5 s.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « La communauté possède 160 ou 180 arpents de bois, y compris les friches qui n'ont point été arpentées et que l'on peut évaluer au tiers de la totalité, dont on ne tire aucune espèce de produit. D'ailleurs, dans lesdits bois il n'y a aucun arbre de vieille écorce et très peu de baliveaux, attendu le peu d'âge des bois et le peu de temps qu'ils sont aménagés. Les coupes réglées contiennent 7 arpents et demi, partagés par lots entre tous les habitants.

Les charges ordinaires et locales de ladite communauté consistent en 26# 8 s. pour vingtièmes, 24# pour le garde des bois communaux,

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.* D'après les arpentages, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 722 arp. 77 p. ; prés, 22 arp. 75 p. ; vignes, 15 arp. 82 p. ; bois, 610 arp. 90 p. ; communaux, 166 arp. 17 p. ; friches, 164 arp. 73 p. ; chemins, 69 arp. 62 p. ; maisons, 61 arp. 17 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

30 sols par chaque feu payés au maître d'école et 10# pour frais d'arpentage et distribution des coupes. Toutes lesquelles sommes réunies font celle de 138# 8 s. qui sont réparties sur toutes les coupes.

La communauté ne pourrait donner aucune évaluation juste des autres charges qui peuvent la concerner, telle que l'entretien du presbytère, nef et clocher, attendu qu'elles sont accidentelles ».

Biens du seigneur (1).— M. Viard loue : à Edme Roidot, la ferme de la Grange-aux-Moines avec 100 arpents de terres, moyennant 415# ; à Edme Mitaine, une autre ferme avec 192 arpents de terres et 3 arpents de prés, moyennant 795#. Le four banal lui appartient. Il perçoit 360# de tierces et les redevances en gelines, par feu, d'un revenu de 20#. il exploite lui-même 10 arpents de prés et 400 arpents de bois. Non compris « un château nouvellement bâti, un parc et un jardin d'environ 10 arpents », son revenu sur la paroisse est évalué 3460#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 937# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé	400#
Une maison louée par ledit curé	12#
140 arpents de bois affermés par l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre	525#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 320# ; accessoires de la taille, 161# ; capitation, 201# ; vingtièmes et sols pour livre, 451#.

Députés. — Louis Ravorey, Bolard,

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Pimelles pour les États généraux du royaume

Art. 1er. — La paroisse de Pimelles, qui est la plus pauvre de tout le Tonnerrois, à cause du mauvais terrain de son finage, est composée de cinquante-quatre feux, y compris les veuves ; [elle] est du bailliage de Sens, élection et grenier à sel de Tonnerre.

Art. 2. — Les députés de ladite paroisse sont autorisés à demander que les tailles, vingtièmes et décimes soient supprimés et que, pour les représenter, il soit fait un impôt unique, payable soit en nature, soit en argent, qui frappera généralement tous les biens et propriétés, ecclésiastiques, nobles et roturiers, en quantité égale, et par classement eu égard à la qualité des fonds.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Est. des revenus des paroisses de l'élection de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

Art. 3. — Les aides, qui sont une espèce d'imposition confiée à des gens qui trop souvent mal usent de leur pouvoir, en gênant le commerce et jetant l'épouvante dans les familles, et qui coûtent au moins quatre-vingt mille livres de frais de perception par direction, sont sans doute celui des impôts le plus nécessaire à supprimer, tant pour le bien du Roi que [de] ses sujets. A cet effet demanderont les députés la suppression de cet impôt, et, pour le représenter, demanderont un abonnement, soit par direction, soit par élection, pour être réparti par les communautés d'après la fixation sur une année commune, qui sera faite par chaque endroit, soit sur les vins après la récolte, soit par arpent de vignes.

Art. 4. — Les députés demanderont la suppression des gabelles. Et pour représenter cet impôt, ils demanderont que le Roi soit le seul qui ait des salines en France, où il fera vendre le sel aux gens de commerce, qui en demanderont à un prix qui puisse produire les mêmes fonds que cette partie lui rapporte directement actuellement.

Art. 5. — Les députés demanderont la suppression du commerce extérieur du tabac, parce que, cette marchandise ne venant pas de nos colonies, l'argent qui y est employé est perdu pour la France. Ils demanderont que le Roi autorise la culture du tabac dans les terrains de la France qui y sont propres, qu'il fixe leur quantité et qu'il les amodie à des personnes qui auront le droit exclusif de la culture de cette plante, moyennant le prix qu'il en retire présentement, pour par les fermiers vendre leur tabac aux gens de commerce.

Art. 6. — Demanderont les députés le rapprochement des tribunaux et la suppression de ceux qui sont inutiles, c'est-à-dire la création d'un présidial et d'une juridiction consulaire à Tonnerre, et la suppression des élections, des juridictions, des greniers à sel et des maîtrises des eaux et forêts, qui sont très inutiles, soit que les suppressions demandées (1) aient lieu ou non, parce qu'en supposant que lesdites suppressions soient faites, les élections et greniers à sel n'auront plus rien à faire, et, dans le cas contraire, les Assemblées provinciales et les justices royales ordinaires pourront juger les différends qui peuvent s'élever dans les parties ci-dessus.

Art. 7. — Demanderont les députés que la province de laquelle dépend Pimelles soit érigée en pays d'États, *ad instar* de ceux du Dauphiné.

---

(1) Des aides et de la gabelle.

Art. 8. — Demanderont les députés, dans le cas où la suppression des tailles, vingtièmes et décimes n'aurait point lieu, que tous les biens ecclésiastiques et nobles soient chargés d'impôts comme ceux des roturiers, et que dans tous les cas il y ait une capitation, par classement de qualité et d'arts et métiers, afin que les artistes participent aux charges de l'État.

Art. 9. — Demanderont les députés que le Roi soit très humblement supplié de rentrer dans tous les domaines aliénés de la Couronne, en remboursant le prix des aliénations seulement, afin que cette partie considérable des propriétés de la Couronne puisse rapporter au Roi les revenus dont elle est susceptible.

Art. 10. — Demanderont les députés que l'imposition pour les corvées soit répartie au marc la livre de la capitation, et non de la taille ou de l'impôt territorial (1).

Art. 11. — Demanderont les députés que les droits domaniaux soient fixés d'une manière qui ne laisse plus de doutes sur leur quotité et que le double droit sur les sous-seings privés soit aboli.

Art. 12. — Demanderont les députés que le code des lois civiles soit réformé d'une manière qui simplifie les procédures et frais, et que les procès soient jugés dans un an, n'importe en quel tribunal.

Art. 13. — Demanderont les députés la modération des droits des commissaires à terrier, qui se sont accrus singulièrement depuis quelques années, et que les seigneurs seront tenus de déposer une expédition de leurs terriers au greffe de l'endroit où ils seront faits, comme titre commun entre le seigneur et ses vassaux.

Art. 14. — Dans le cas où les tailles et vingtièmes subsisteraient ou dans tous les autres cas, demanderont les députés que les garnisaires de tailles soient supprimés, parce qu'ils sont inutiles, qu'ils coûtent beaucoup au peuple et que souvent ils vexent les collecteurs et redevables.

Art. 15. — Et enfin les députés, qui pourront, sur ce qui est compris à ce présent [cahier] et pour tout ce qui n'y est pas compris, consentir à tout ce qui sera pour le bien du Roi et de son royaume, ne pourront consentir que le Tiers état soit représenté par aucuns ecclésiastiques ni nobles, ni qu'il soit opiné en manière quelconque par corps ni en nombre inégal, mais bien par tête, et

---

(1) Voy. *supra*, p. 99, n. 2. La taille ne frappant que les roturiers, les nobles se trouvaient ainsi exemptés de la contribution représentative de la corvée.

que le Tiers état sera au moins en nombre égal aux deux autres ordres.

Le présent cahier délibéré et arrêté d'une unanime voix par nous tous, habitants de Pimelles, légalement assemblés en vertu de la lettre du Roi et du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et encore en vertu de la sentence de M. le Bailli de Sens du 16 février aussi dernier, en conséquence donnons tout pouvoir aux députés qui vont être par nous nommés de porter notre présent cahier audit bailliage de Sens, au jour indiqué, pour en exécuter les dispositions.

A Pimelles, ce cinq mars 1789.

Et nous tous habitants avons signé, à l'exception de ceux qui n'ont pu le faire.

J. Mitaine, F. Guenin, A. Saget, J.-Bapt. Camus, B. Bolard, F. Ravet, J. Guenin, C. Mitenne, P. Pivot, M. Roguier, E. Camus, L. Saget, syndic, L. Ravorey, A. Saget, Lejeune, J. Guenin. *Ne varietur*, Ravorey.

QUINCEROT

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy.— Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer, annexe de la paroisse de Villiers-le-Bois qui est du bailliage de Troyes. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur : l'abbé de Quincy.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie du finage est de 1672 arpents à la mesure de Roi et de 2023 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche. On y compte 90 feux.

Répartition de fonds. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi ; terres, 1616 arp. 21 p. ; prés, 16 arp. 32 p. ; vignes, 60 arp. 32 p. ; bois, 164 arp. 46 p. ; friches, 104 arp. 35 p. ; chemins, 45 arp. 16 p. ; maisons, 16 arp. 98 p.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 470# ; accessoires de la taille, 238# ; capitation, 295# ; vingtièmes et sols pour livre, 402#.

Députés. — Les députés ne comparurent pas au bailliage de Sens.

Le cahier manque.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

RAVIÈRES

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre.— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 4296 arpents à la mesure de Roi et de 5195 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 251 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	370	arpents	à 9#.....	3330#
—	565	—	à 6#.....	3390#
—	490	—	à 3# 15 s....	1837#
Prés,	104	—	à 25#.....	2600#
Pâtures,	16	—	à 12# 10 s....	200#
Vignes,	18	—	à 16# 5 s.....	292#
Bois,	1290	—	à 5#.....	6450#
Jardins,	13	—	à 25#.....	325#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				3850#
— des moulins, le quart déduit.....				900#
— du four banal, le quart déduit.....				50#
Dîmes				1010#
Droits seigneuriaux				212#
Total des revenus de la paroisse				24446#

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté a 30 à 36 arpents de bois en coupe réglée, non compris le quart du tout en réserve âgé de 15 ans ; les bois sont pour la plupart de mauvais crû. Elle jouit d'un droit d'étalage, amodié 15# ; les regains sont amodiés ordinairement 18#, plus ou moins, selon les années.

La communauté n'a point d'autres revenus que ceux ci-dessus, et pour satisfaire chaque année aux charges et besoins de la commu-

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 2315 arp. 72 p. ; prés, 227 arp. ; vignes, 62 arp. ; bois, 2056 arp. 21 p. ; friches 344 arp. ; chemins, 145 arp. ; maisons, 49 arp. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

nauté, le syndic est dans l'usage d'imposer sur chaque portion de bois, tant pour le vingtième des bois communaux que autres frais, une somme quelconque, comme de 24, 30 et 40 sols, suivant les besoins; laquelle imposition le syndic perçoit et dont il se charge en recette.

La communauté a cependant une somme de 2700# entre les mains du receveur général des domaines et bois, provenant de la réserve exploitée il y a seize ans. Il serait à désirer que l'on puisse se procurer cette somme, pour être employée à des réparations urgentes et nécessaires.

Il y a 82# 10 s. de vingtièmes pour la présente année.

La communauté paye au garde des bois communaux 150#.

Le maître d'école est logé chez lui.

Il y a des réparations considérables à faire et il est très à propos que l'on envoye promptement un ingénieur-architecte pour les constater et en faire le devis.

L'on observe que la paroisse de Ravières, considérable par le nombre de ses habitants, est cependant l'une des plus pauvres de l'élection: les tailles, les droits d'aides mettent singulièrement ce pays à contribution et, faute de commerce ou autre genre d'industrie quelconque, les deux tiers des habitants ne sont point occupés pendant les six mois d'hiver. Il serait à souhaiter que l'on pût y établir une manufacfacture ou un atelier de charité ».

Biens du seigneur (1). — La marquise de Louvois possède 310 arpents de terres, 68 arpents de prés, 15 arpents de pâtures, 1 arpent de vignes et autant de chènevières, affermés à Marc-Ant. Maldan et Maurice Millot. Elle loue deux maisons, le moulin, le four banal, perçoit les droits seigneuriaux. Elle exploite elle-même 550 arpents de bois, par coupes réglées de 22 arpents. L'ensemble de ses revenus sur la paroisse est évalué 6323# 5 s.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1347# 5 s. et se répartissent ainsi :

La moitié des dîmes, perçue par les religieux de Molesme.	505#
4 arpents de terres et 33 perches de pré aux Ursulines de Montbard	44# 5 s.
29 arpents de terres à la cure de Ravières	210#
La moitié des dîmes, perçue par le curé	505#
60 perches de chènevières à la fabrique	15#
4 arpents de terres et prés à la chapelle Saint-Nicolas de Cruzy	68#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 1300# ; accessoires de la taille, 658#; capitation, 817#; vingtièmes et sols pour livre, 1853#.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

Procès-verbal. — Réunion le 5 mars par-devant Cyr-Germain Millot, avocat en Parlement, juge prévôt de la justice de Ravières. — Comparants : Pierre-Nicolas Lamare, avocat, syndic ; Claude-Charles Roger, bourgeois ; Marc-Antoine Maldan, fermier ; René Corsin, maître en chirurgie ; Pierre Noirot, ancien laboureur; Charles Garnuchot, bourgeois ; Edme-Charles Paris, bourgeois ; Jacques Déon, Louis Foigne, Jean-Baptiste Gonot aîné, Edme Martinet, Jacques Charton aîné, Jean-Baptiste Gonot jeune, Jacques Charton jeune, Jean-Baptiste Foignet, Jean Pommier, Philippe Bridan, Roger Gonot, Roger Noirot, Marin Gonot, Jean Mignard, Jean-Baptiste Berton, Athanase Bertat, Nicolas Geay, Jean-Baptiste Foigne, Jean-Bapt. Durand, Edme Larbouillat, Nicolas Pagniot, Jean Gonot, Charles Boivin, Nicolas Déon, Charles Brasley, François Jacob, René Reignard, Simon Gillot, Nicolas Lenief, Charles Foignet, Pierre Coubeau, Claude Charpentier, André Boivin. Edme Vallet, Louis Geay, Jacques Lenief, Jean-Pierre Egeley, Pierre Bouvot, Edme Simon, Simon Charpentier, Jacques Mignard, Edme Boivin, Jean-Bapt. Foigne le jeune, Pierre Thierry, Guy Viot, Pierre Cirebeau, Louis Cirebeau, Nicolas Nicquevert, Charles Lenief, René Sardin, Pierre Déon le jeune, Jean Mollion, Edme Giffard, Claude Cavot, Edme Charpentier, Jacques Pommier, François Richardet, Jacques Foignet, Pierre Foignet, Jean Normier, Charles Mignard, Jean-Bapt. Berton l'aîné, Charles Lemaur, Nicolas Viardot, François Cirebeau l'aîné, Anne Reignard, Claude Thureau, Clément Bartat, Jean Nicolle, Jean Thureau, Jean-Bapt. Billey, Louis Gautier, Thomas Foignet, Philippe Bornet, Jean Lejeune, Jean-Bapt. Fanon, Jean Guilleminot, Jean-Bapt. Berger, François Lexcellent, Louis Fanon, Jean Lefèvre, Augustin Heurtefeu, Jean Gonot, Lazare Drouot, Jean Charpentier, Louis Foigne le jeune, Jacques Dupré, Jean Boisselat, Charles Guinot, Jean-Bapt. Nicolle, Jacques Guinot, Jean Lenief, Pierre Bourrassin, Jean Benoît, Jérôme Normier; Jean-Bapt. Leroy, contrôleur ; Charles-André Boivin.

Députés.— Pierre-Nicolas Lamare, avocat et syndic ; Claude-Charles Roger, bourgeois ; Charles Garnuchot, bourgeois.

Le cahier manque.

ROUGEMONT

Côte-d'Or, arr. de Semur, con de Montbard — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Moutier-St-Jeau — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. Sur le territoire de la paroisse se trouve en outre la prévôté du clos de Rougemont, « laquelle comprend une partie du village de Rougemont, circonscrite par des murs et qui formait autrefois le sol d'une abbaye

de filles, transférée à Dijon. C'est l'abbesse de Dijon qui est dame de ce clos ». — Seigneur : le marquis de La Guiche.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1203 arpents à la mesure de Roi et de 1456 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 90 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	214	arpents	à 5#	1070#
—	223	—	a 3# 15 s..	835#
—	110	—	à 1# 5 s..	137#
Prés,	34	—	à 20#	680#
Pâtures,	5	—	à 10#	50#
Vignes,	20	—	à 15#.....	300#
Jardins,	17	—	à 20#	340#
Bois,	136	—	à 5#	680#
Revenu des maisons, le douzième déduit				825#
— d'un moulin, le quart déduit.....				225#
Dîmes				300#
Total des revenus de la paroisse.....				5442#

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « Les revenus sont de 312#. Les habitants se partagent chaque année 8 à 9 arpents de bois. Trois pièces de prés, contenant environ 10 arpents, et un arpent en pâtures s'amodient tous les ans au profit de la communauté. Il y a une pièce de terre d'environ 6 arpents, propre à semer du blé noir dit sarrazin.

Les messieurs de la Maîtrise de Sens ont retenu une somme de 5471# sur le prix de la vente de la réserve, qui a été vendue en 1784 la somme de 18471#. Ces 5471# ont été retenues pour faire un fonds pour le garde des bois ; le restant a été employé à la reconstruction des ponts et fossés autour des bois, qui ont été adjugés à la somme de 13000#.

Il y a des réparations à faire très urgentes et qui pressent, pour 600#, tant pour l'église que le cimetière, et une mare pour abreuver les bestiaux.

---

(1) Arch. Yonne, C 75, et Arch. Côte-d'Or, C 1993, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77. *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 587 arp. 21 p. ; prés, 46 arp. 63 p. ; vignes, 27 arp. 10 p. ; bois, 556 arp. ; communaux, 94 arp. 21 p. ; friches, 52 arp. 75 p. ; chemins, 55 arp. 75 p. ; maisons, 16 arp. 99 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Côte-d'Or, C 1993, *Etat des biens et charges de la communauté de Rougemont.*

On paye chaque année au maître d'école la somme de..... 135#
Au marguiller sonneur..... 45#
Aux messiers de la justice..... 43#
Au pâtre, tant pour la nourriture que pour la garde du taureau banal de ladite paroisse..... 30#

Biens de mainmorte (1). — Ils ne comprennent que les 300# de dîmes perçues par le curé et 20 arpents de terres louées par ledit curé à Jean Marion, moyennant 45#.

Autres propriétaires. — Les biens du seigneur, le marquis de La Guiche, ne sont pas indiqués.

M. de Montereau, prévôt de la maréchaussée de Bourgogne, possède sur le finage de Rougemont 100 arpents de terres, 82 arpents de prés et pâtures, 250 perches de chènevières et 60 perches de vignes, le tout loué, avec une maison, à Edme Charmot, moyennant 694#.

« Le sieur J.-B. Nicquevert a acquis un moulin de l'abbesse de Saint-Julien de Dijon, par lettres-patentes, moyennant 300# de rente perpétuelle ». Il possède en outre 9 arpents de terres, 3 arpents de prés et 50 perches de vignes.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 300# ; accessoires de la taille, 152# ; capitation, 188# ; vingtièmes et sols pour livre, 399#.

Progès-verbal. — Réunion, le 1er mars, en la maison du greffe, par devant Pierre-Nicolas Lamarre, « avocat au Parlement, ancien gradué de la justice et prévôté de Rougemont et, en cette qualité, faisant fonctions de juge pour l'absence du juge ordinaire ». — Comparants : Henri Davoise, Edme Charmot, Nicolas Nicquevert, officiers municipaux ; Pierre Laureau, Pierre Charmot, Philippe Boutequoy, « adjoints de la municipalité » ; Mathieu Boutequoy, Claude Tachy, Antoine Tachy, Edme Petit, Nicolas Bidon, Edme Bidon, Blaise Chevalier, Charles Dion, Edme Pizard, François Pizard, Charles Depoisse, Jean Collin, Pierre Collin, Claude Marcoux, Edme Laureau, Edme Lepeux, Edme Humbert, Jean Lepeux, Nicolas Collin, Claude Martinet, Jean Lepeux, Pierre Bazain, François Maigrot, Antoine Lepeu, Jean-Bapt. Laureau, Claude Moreaux, Louis Boutequoy, Edme Salomon, Jean Benoît, Henry Laureau, Claude Morel, Jean-Bapt. Charmot, Claude Laureau, François Boutequoy, Nicolas Lamiral, Pierre Martinet, Pierre Giffard, François Palneau, Antoine Benoît, Jean Charpentier, Louis Davoise, Claude Davoise, Jacques Davoise, Edme Marcoux, Edme Méry, Jean Laureau, Jean Marcoux, Nicolas Laureau, Edme Flamand, Edme Davoise, greffier ; Philippe Boutequoy père, Bernard Martinet,

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimat. des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

Simon Martinet, Jean-Baptiste Nicquevert, Roger Fontaine, Jean Lepeu fils de Pierre.

DÉPUTÉS. — Henri Davoise, laboureur; Jean Laureau, charpentier tourneur.

Le cahier manque.

RUGNY

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur : le marquis de Tanlay.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Piat, la superficie de la paroisse est de 2561 arpents à la mesure de Roi et de 3098 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 160 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	106 arp.	87 p.	à 8#	855#	
—	893 —	27 p.	à 3#	2680#	
Prés,	12 —	78 p.	à 20#	255#	
Vignes,	128 —	35 p.	à 16# s. s.	2085#	10 s.
Bois,	150 —	»	à 5#	750#	
Jardins,	6 —	75 p.	à 20#	135#	
Revenu des maisons, le douzième déduit				1576#	
— d'un moulin, le quart déduit				150#	
— du four banal, le quart déduit				105#	
Dîmes				450#	
Tierces et droits seigneuriaux				275#	
Total des revenus de la paroisse				9316#	10 s.

DIME (3). — « La totalité des dîmes en grains, vin et laine, sur toute

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1980 arp. 77 p. ; prés, 26 arp. 62 p. ; vignes, 240 arp. 79 p. ; bois, 744 arp. 5 p. ; friches, 42 arp. 35 p. ; chemins, 39 arp. 93 p. ; maisons, 24 arp. 20 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, L 680, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures* (1790). A noter l'insuffisance de l'évaluation, par le commissaire, en 1788, du produit des dîmes.

l'étendue du territoire de la paroisse, appartient au curé. Elle se perçoit à la 21e. La partie des grains a été affermée pour la somme annuelle de 900#, y compris la contre-lettre ; la dîme de laine vaut annuellement 30#. Par le relevé fait au Bureau des Aides de Tonnerre, le premier décembre présent mois [1790], des inventaires de dix années, la dîme de vin a produit, année commune, 78 feuillettes chaque année ; à raison de 50# le muid, prix commun, le produit est de 1950#. »

Revenus de la communauté. — D'après l'estimation du commissaire, la communauté possède 150 arpents de bois et 2 arpents de terres, d'un revenu de 766#.

Biens du seigneur. — Le marquis de Tanlay possède le moulin et four qu'il afferme ; il perçoit 250# de droits seigneuriaux et 25# de tierces. Son revenu sur la paroisse est évalué 530#. Mais, ajoute le commissaire, « on pense qu'il possède encore 105 arpents de bois. A vérifier. »

Biens de mainmorte. — Ils montent à 621# et se répartissent ainsi :

Les dîmes amodiées par le curé	450#
2 arpents 25 perches de vignes que ledit curé fait valoir.	36# 10 s.
17 arpents de terres à la chapelle de Rugny	86#
6 arpents de terres à la fabrique de Rugny	48# 10 s.

Impositions (en 1788) (1). — Taille, 710# ; accessoires de la taille, 359# ; capitation, 446# ; vingtièmes et sols pour livre, 790#.

Procès-verbal. — Réunion le 5 mars, par-devant Jacques Tranchant, procureur fiscal en la justice de Rugny. — Comparants : Edme Roy, greffier ; Jacques Bessonnat, syndic ; Louis Courteault, notaire ; Nicolas Bertrand, boucher ; Pierre Bessonnat, Edme Bessonnat, laboureurs ; Jean Anceau, laboureur et buraliste ; Jean Hugot, tonnelier ; Edme Langrogniat, Pierre Tourney, David Courtaut, Claude Boizot, Pierre Jollet, laboureurs ; Jean Perot, manouvrier ; Léonard Terrade, maçon ; Pierre Ménétrier, Jean Ferrand, manouvriers ; Louis Courtaut, charron ; Jean Bertrand, manouvrier ; Pierre Bessonnat, laboureur ; Louis Courtaut, manouvrier ; Nicolas Courtaut, charron ; Edme Pouard, Nicolas Grados, André Grados, laboureurs ; Jean-Bapt. Détolle, recteur d'école ; Claude Richebourg, Claude Ferrand, Louis Ferrand, Edme Ferrand, Nicolas Ferrand, manouvriers ; Louis Jollet, sabotier ; Jean Genet, Pierre Boizot, Nicolas Bourgeois, Nicolas Jollet, manouvriers ; Nicolas Courtenot, laboureur ; Edme Guenin, manouvrier ; Edme Tourné, Claude Arbelot, laboureurs ; Pierre Courtault, tonnelier ; Pierre Larbouilliat, Jean-Thomas Larbouilliat, Antoine Perrot, Abel Dalliaud, laboureurs ; Pierre Mantelet, manouvrier ;

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

Antoine Guenin, tisserand; Edme Bessonnat, manouvrier; Antoine Ménétrier, manouvrier; Pierre Hugot, maçon; Pierre Courtaut, tisserand; Jean Courtaut, manouvrier; Jean Pignot, garde-chasse; Pierre Chouard, laboureur; Paulin Simon, Claude Pignot, manouvriers; Nicolas Breton, charron; Joseph Roy, cordier; Louis Guenin, Jean Guenin, manouvriers; Edme Arbelot, tisserand; Joseph Hugot, manouvrier; Pierre Bessonnat, laboureur; Paul Prot, maréchal; Claude Arbelot, tisserand; Jean Pignot, Nicolas Bessonnat, laboureurs; Toussaint Perot, manouvrier; Edme Batriaux, maréchal; Blaise Le Bague, Joseph Bessonnat, manouvriers; Claude Bessonnat, maçon; Nicolas Barat, Nicolas-Philbert Barat, tisserands; David Guillaume, Edme Perot, Edme Ménétrier, manouvriers; Jean Breton, charron; Claude Grappin, Edme Raison, laboureurs; Edme Batriaux, tonnelier; Edme Prange, laboureur; Pierre-Claude Hugot, manouvrier; Claude Brain, charpentier; François Guyard, Edme Chouard, Jean Pignot, manouvriers; Edme Perot, laboureurs; Nicolas Laisier, manouvrier; Edme Ménétrier, Antoine Ménétrier, laboureurs; Edme Ménétrier, Edme Tourné, manouvriers; Joseph Guenin, tisserand; Charles Guilleminot, manouvrier; Pierre Simon, laboureur; Jean Larbouilliat, Claude Ménétrier, Edme Préaux, manouvriers; Edme-Robert Simon, Edme Arbelot, Edme Ménétrier, Jean Larbouilliat, laboureurs; Claude Chouard, Pierre Bourgeois, manouvriers; Claude Mantelet, laboureur; Nicolas Courtaut, marchand; Joseph Arbelot, Pierre Guenin, laboureurs; Edme Guenin, manouvrier; Clande Alépée, menuisier; Edme Larbouilliat, Mammès Boizot, Jean Roy, manouvriers; Nicolas Arbelot, laboureur; Jacques Guenin, Paulin Guenin, Joseph Bessonnat, Jacques Bessonnat, tisserands; Edme Bessonnat, Jean-Bapt. Perot, Edme Carré, Jacques Muzet, Nicolas Préaux, Nicolas Courtaut, François Guyard, manouvriers.

Députés. — Nicolas Bertrand, marchand boucher; Edme Roy, greffier de la prévôté.

CAHIER

Cahier de demandes et doléances des habitants de la paroisse de Rugny, élection de Tonnerre

Les habitants de la paroisse de Rugny, pénétrés de respect, d'amour et de reconnaissance envers Sa Majesté, pour se conformer à ses ordres présenteront leurs demandes et doléances dans l'ordre qui suit :

Art. 1er. Art. 2 du cahier de Tonnerre.
Art. 2. — Art. 2 du cahier d'Ancy-le-Franc.
Art. 3. — Art. 4 du cahier de Tonnerre.
Art. 4. — Art. 8 du cahier de Tonnerre.
Art. 5. — Art. 5 du cahier de Tonnerre.
Art. 6. — Art. 1er du cahier de Tonnerre.

Art. 7. — Art. 12 du cahier de Tonnerre.

Art. 8. — Lesdits députés demanderont aussi la suppression des aides. L'État pensionne un nombre infini d'employés aux aides, qui n'ont d'autres études que de vexer le citoyen et qui sont malheureusement crus sur leur parole et leur déposition, ce qui fait matière à une infinité de procès, qui souvent ruinent entièrement les familles. Combien de millions employés à payer un si grand nombre d'individus, qui vont en pure perte pour l'État et qui sont de nouvelles charges pour le peuple! En conséquence, ils proposeront de fixer un impôt particulier sur les vignes, à une somme quelconque par arpent, et qui ne changerait jamais. Les collecteurs de l'autre impôt percevraient aussi celui-là, qui parviendrait dans son entier et sans aucune variation au Trésor royal. Le Roi en retirerait davantage et le peuple en serait mille fois plus heureux.

Art. 9. — Art. I5 du cahier de Tonnerre.

Art. 10. — Art. 10 du cahier de Tonnerre.

Art. 11. — Art. 19 du cahier de Tonnerre.

Art. 12. — Les représentants du Tiers état demanderont un nouveau Code civil et criminel; que toutes les affaires ne traînent plus en longueur, qu'elles soient jugées dans l'espace de six mois par les premiers juges et d'un an dans les cours souveraines.

Art. 13. — Demanderont aussi l'érection d'un bailliage royal ou présidial dans la ville de Tonnerre, le Tonnerrois étant assez considérable et assez étendu pour en former un, et d'ailleurs trop éloigné de la ville de Sens.

Art. 14. — Les députés demanderont, avant qu'il soit accordé aucun subside pour les États généraux, que les dépenses de chaque département soient établies, afin que l'on puisse établir une égalité entre les recettes et les dépenses (1).

Art. 15. — La rentrée, dans les domaines de la Couronne, [de ceux] qui ont été aliénés.

Art. 16. — Art. 20 du cahier de Tonnerre.

Art. 17. — Art. 26 du cahier de Tonnerre.

Art. 18. — Représenteront lesdits députés que, comme presque tous les seigneurs afferment leurs droits seigneuriaux, il est de l'intérêt des fermiers de les étendre le plus qu'ils peuvent; que souvent ils exigent la tierce dans les endroits où il n'est dû que le cens; que le pauvre particulier, qui tremble à la vue d'une assignation, aime mieux payer que de soutenir un procès. Pour éviter

---

(1) Cf. art. 11 du cahier de Tonnerre.

de pareilles contestations, il serait à souhaiter qu'il n'y eût qu'un seul et même droit dans les pays où les deux subsistent.

Art. 19. — Les députés demanderont que tous les droits seigneuriaux, hors le cens, soient rachetables au denier vingt.

Art. 20. — Les députés du Tiers état demanderont la suppression des milices et, en remplacement, chaque garçon en état de tirer payera trois livres par chaque année. Ce sera un cruel fardeau de moins pour le pauvre peuple.

Art. 21. — Demanderont enfin lesdits députés le retour périodique des États généraux tous les neuf ans. Ils feront fixer le lieu et le jour de leur ouverture et n'accorderont des subsides que pour ce temps seulement.

Art. 22. — Lesdits députés représenteront qu'on n'ose plus faire de nourris, le sel étant d'un prix excessif. Voilà la vraie cause de l'augmentation de la viande. Et il sera bien plus cher dans un certain nombre d'années, si le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour le faire baisser de prix.

Art. 23. — Art. 30 du cahier de Tonnerre.

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale de la paroisse de Rugny, convoquée en la manière ordinaire. Dont une minute sera remise entre les mains des députés et l'autre déposée au greffe de la municipalité de ce lieu, pour y avoir recours en cas de besoin.

Et ont signé tous les dénommés dans l'acte de ladite assemblée qui ont su le faire.

J. Bessonnat, syndic, Brelon, Bertrand, E. Tourné, N. Baru, N.-P. Baru, E. Pouard, F. Maste, A. Guenin, N. Bourgéois, J.-Bapt. Perrot, L. Chouard, P. Guenin, C. Frappé, P.-C. Hugot, E. Bessonnat, E. Larbouilliat, C. Bessonnat, P. Courtault, C. Batereau, J. Guenin, J. Guenin, C. Ferrand, P. Boizot, C. Guilleminot, N. Bessonnat, Bessonnat, Claude Alépée, J. Hugot, Anceau, E. Bessonnat, J. Roy, A. Ménétrier, J.-T. Larbouilliat, P. Courtaut, J. Tranchant, procureur fiscal, F. Roy, greffier. — Huit signatures illisibles.

SAINT-VINNEMER

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, chef-lieu d'un doyenné.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre et Vézelay, arr. de Ton-

nerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. — Seigneur : le marquis de Tanlay.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Duport, la superficie de la paroisse est de 2865 arpents à la mesure de Roi, et de 3467 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 223 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	447 arp. 2 p. à 7#.....	3129#
—	536 — 33 — à 3# 15 s...	1877#
—	30 — 9 — à 1# 5 s....	38#
Prés,	194 — 21 — à 25#.....	4855#
Vignes,	121 — 5 — à 25#.....	3026# 5 s.
Bois,	460 — » à 5#.....	2300#
—	150 — » à 3#.....	450#
Jardins,	7 — 66 — à 25#.....	191# 10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		2424#
— d'un moulin, le quart déduit.....		825#
Dîmes		1980#
Cens et droits seigneuriaux.....		130#
Total des revenus de la paroisse.....		21225# 15 s.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (3). — « La communauté possède :

1° 400 arpents ou environ de bois, dont 100 arpents en réserve de l'âge de 18 à 20 ans ; la communauté en compte tous les ans 12 arpents que l'on distribue entre tous les particuliers, sans aucune imposition que les deniers royaux ; les susdits bois sont de très peu de valeur, n'étant composés que de broussailles à cause de l'ingratitude du terrain ;

2° 6 arpents de prés de la deuxième classe et environ 14 arpents de pâtures, par lesquelles sont les chemins de déblave et de pâturage ;

3° 1 arpent de terre de la deuxième classe et 5 arpents ou environ propres à produire du seigle. On amodie le tout tous les trois ans au plus offrant et dernier enchérisseur. Leur produit annuel est de 588# 10 s. ;

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1619 arp. 39 p. ; prés, 366 arp. 36. p. ; vignes, 243 arp. 93 p. ; bois, 945 arp. 98 p. ; chemins et friches, 269 arp. 92 p. ; maisons, 21 arp. 93 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

4° Cinquante pieds de noyers, tant gros que petits, produisant 48# de rente, année commune.

La communauté paie 177# de vingtièmes, 60# pour les gages du garde des bois, 200# au maître d'école, 50# au sonneur et conducteur de l'horloge. Le presbytère ainsi que le logement du maître d'école sont à sa charge.

La communauté se trouve obérée de la somme de 800#, à cause de la fonte de la grosse cloche, dans laquelle les fondeurs ont fait entrer pour 500# de matière au-delà de son ancien poids; et cependant il était spécifié, dans le marché fait entre le syndic et eux, de la rendre après la fonte au même poids qu'auparavant.»

Biens du seigneur (1). — Le marquis de Tanlay, seigneur de la paroisse, y possède une ferme avec 140 arpents de terres et 60 arpents de prés, louée à François Faillot 2190#; il loue en outre 6 arpents de terres et 1 arpent de pré à J.-B. Hugot, moyennant 67#. Il perçoit 1200# de tierces, 110# de droits seigneuriaux, afferme 20# le notariat. Le moulin lui appartient. Il exploite lui-même 400 arpents de bois. L'ensemble de son revenu sur la paroisse est évalué 6412#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1662# 10 s. et se répartissent ainsi :

10 arpents de terres, 6 arpents de prés et une maison au prieur de Saint-Vinnemer	280#
Les dîmes perçues par ledit prieur	600#
Les dîmes perçues par le Chapitre de Saint-Pierre de Tonnerre	180#
11 arpents et demi de terres, 4 arpents et demi de prés et 30 perches de chènevières au doyenné de Tonnerre	180# 10 s.
14 arpents de terres, 150 perches de prés et 5 perches de chènevières aux Minimes de Tonnerre	111#
6 arpents de terres à l'abbaye de la Charité sur Lézinnes	42#
1 arpent de pré à la cure de Tanlay	25#
15 arpents de terres et 2 arpents de prés à la fabrique de Saint-Vinnemer	155#
2 arpents de terres et 3 arpents de prés à la Chapelle-Saint-Nicolas de Cruzy	89#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 1510#; accessoires de la taille, 763#; capitation, 948#; vingtièmes et sols pour livre, 1577#.

Députés. — François Faillot, syndic; Michel Léger, notaire.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Départ. des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

SENNEVOY-LE-BAS

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de Jully, au hameau de ce nom, ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneurs : la marquise de Louvois et M. de Sennevoy.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1588 arpents à la mesure de Roi et de 1912 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 100 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	718 arp. 67 p. à 7#.....	5032#
—	601 — 80 — à 3# 15 s....	2257#
—	132 — 50 — à 2#.....	265#
Prés,	27 — 38 — à 25#.....	684#
Pâtures,	» — 30 — à 10#.....	3#
Vignes,	» — 130 — à 12# 10 s....	16# 10 s.
Jardins,	10 — 14 — à 25#.....	253# 10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		1228#
— d'un moulin, le quart déduit.....		120#
Dîmes et tierces.....		1560#
Droits seigneuriaux.....		22#
Total des revenus de la paroisse.....		11441#

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté possède 248 arpents 62 perches de bois, sur lesquels il y a en réserve 62 arpents 16 perches âgés de vingt-deux ans. Restent 186 arpents 48 perches, divisés en douze coupes de deux ans en deux ans.

On paie 24# de gages au garde bois. Il y a une petite maison appartenant aux habitants, qui est en mauvais état et presque inhabitable, qui sert pour faire la classe. La communauté paie aux officiers de justice, pour donner la coupe des communaux, 21#; les syndics ci-devant

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1961 arp. 25 p. ; prés, 55 arp. 57 p. ; bois, 26 arp. 22 p. ; communaux, 302 arp. 83 p. ; friches, 81 arp. 61 p. ; chemins, 69 arp. 5 p. ; maisons, 16 arp. 4 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges de communautés de l'élection de Tonnerre.*

ont toujours retranché sur chaque coupe un petit canton pour payer lesdits frais. »

Biens des seigneurs (1). — La marquise de Louvois loue : à la veuve Charles Ferrand, une ferme avec 100 arpents de terres, 8 arpents de prés et 50 perches de vignes, moyennant 982# 10 s.; à Laurent Hugot, de Jully, et autres, 68 arpents de terres, 4 arpents 80 perches de prés et 1 arpent de vignes. Les roises pour les chanvres sont amodiées 36#. Elle jouit en outre de 300# de tierces, ce qui porte l'ensemble de son revenu sur la paroisse à 1830#.

M. de Sennevoy possède deux fermes, 340 arpents de terres, 7 arpents de prés, 3 arpents et demi de chènevières et jardins. Il afferme le moulin à J.-B. Bachelier, perçoit 260# de tierces et les droits seigneuriaux. Son revenu sur la paroisse est évalué 3024# 10 s.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 1471# 10 s. et se répartissent ainsi :

60 arpents de terres aux Bénédictins de Molesme	274#
Les dîmes perçues par l'abbé de Molesme	1000#
14 arpents de terres à la fabrique de Sennevoy.....	78# 10 s.
16 arpents de terres et 10 perches de chènevières à la chapelle Sainte-Marguerite.....	65#
10 arpents de terres à la chapelle du St-Nom-de-Jésus..	54#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 660#; accessoires de la taille, 333#; capitation, 415#; vingtièmes et sols pour livre, 892#.

Députés. — Joseph Pion, laboureur; Jean Camus, marchand.

Le cahier manque.

STIGNY

Yonne, arr. de Tonnerre, con d'Ancy-le-Franc. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. — Seigneur : les Bénédictins de Molesme.

Superficie et population. — Paroisse non arpentée en 1789.
On y compte 170 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*
(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	120 arpents	à 8#	960#	
—	1052 —	à 6#	6302#	
—	300 —	à 2# 10 s.	750#	
Vignes,	220 —	à 22# 10 s.	4950#	
Prés,	47 —	à 25#	1175#	
Pâtures,	3 —	à 12# 10 s.	37#	10 s.
Jardins,	10 —	à 25#	250#	
Revenu des maisons, le douzième déduit			1879#	
— du moulin, le quart déduit			150#	
— du four banal, le quart déduit			220#	
Dîmes			700#	
Droits seigneuriaux			200#	
Total des revenus de la paroisse			17587#	10 s.

Revenus et charges de la communauté (1). — « La paroisse de Stigny n'a aucun revenu. Elle coupe tous les ans 20 à 21 arpents de bois de l'âge de vingt-trois à vingt-quatre ans. C'est le syndic qui reçoit pour la communauté l'imposition que chaque habitant paye pour sa portion de bois.

L'imposition des vingtièmes sur les bois communaux est de 145# 5 s. La paroisse paye à son garde 55#. Il y a une maison pour le maître d'école qui appartient à ladite paroisse et le recteur d'école est chargé des réparations, comme usufruitier. Toute la couverture de la nef de l'église est presque entièrement endommagée ».

Biens de mainmorte (2). — Ils s'élèvent à 2097# et se répartissent ainsi :

60 arpents de terres et 15 arpents de prés aux Bénédictins de Molesme	755#
Les dimes perçues par lesdits religieux	650#
Les droits seigneuriaux perçus par les mêmes	200#
Le four qu'ils amodient à Jacques Baillot	220#
Une maison auxdits religieux	80#
22 arpents de terres et 50# de dîmes au curé de Stigny	148#
6 arpents de terres à la fabrique dudit lieu	36#
1 arpent de terres au Chapitre de Chablis	8#

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 1320# ; accessoires de la taille, 667# ; capitation, 830# ; vingtièmes et sols pour livre, 1366#.

Députés. — Gilbert Parisot, bourgeois ; François-Jean-Baptiste Lemoine, géomètre.

---

(1) Arch. Yonne, C 192, *État des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

CAHIER

Cahier des doléances, plaintes et très humbles et très respectueuses remontrances à faire à Sa Majesté, en exécution de la lettre de convocation des États généraux du Royaume, donnée à Versailles le 24 janvier 1789, signée Louis et plus bas Laurent de Villedeuil, et de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens et de M. le Lieutenant général en date du 16 février 1789, signée Robillard, greffier, signifiée le 24 février 1789, arrêté par nous soussignés, habitants de la paroisse de Stigny, dans notre assemblée générale, le cinq mars présente année, pour être présenté en l'assemblée du Tiers état, audit bailliage, par les sieurs Gilbert Parisot et Jean-Baptiste Lemoine, députés à cet effet par ladite communauté.

1° Lesdits députés requièrent qu'il soit représenté à Sa Majesté que ladite paroisse de Stigny est accablée d'impôts qui réduisent le pauvre peuple à la plus grande misère, qu'elle est surchargée de taille, de capitation, ustensile et de dixième, que leurs terres labourables sont de la plus médiocre valeur, sans commerce et sans aucunes ressources, ce qui est cause que la plupart des habitants sont privés des choses les plus nécessaires à la vie ; qu'ainsi ils espèrent de la bonté paternelle du Roi qu'il daignera apporter du soulagement à leurs maux.

2° Art. 2 du cahier de la paroisse d'Asnières.

3° Lesdits habitants contribueront avec joie à la somme qu'ils pourront raisonnablement payer pour acquitter les charges de l'État et maintenir la gloire et la prospérité de la Nation. Mais ils demandent très humblement que la somme soit fixée par une loi, et ne puisse être augmentée que pour les besoin urgents du Royaume, reconnus tels par les États généraux.

Ils demandent en même temps que le Clergé et la Noblesse contribuent avec le Tiers état à payer un impôt, conformément à leurs possessions.

4° Art. 4 du cahier de la paroisse d'Asnières.

5° Art. 5 du cahier de la paroisse d'Asnières.

6° Art. 6 du cahier de la paroisse d'Asnières.

7° Ils demandent que le sel, cet aliment si nécéssaire à la vie, soit diminué de prix ; car les pauvres de la campagne, qui presque toujours sont obligés de se contenter d'une mauvaise soupe, ne peuvent très souvent se la procurer, parce qu'ils n'ont pas quatorze sols trois deniers pour acheter une livre de sel.

Ce sont là une partie des doléances, des plaintes et des remontrances que les habitants de Stigny ont l'honnèur de faire à Sa Majesté.

SILVESTRE, LE BLANC, F. DUTERTRE, A. MONTENOT, F. DÉON, RATTOT, A. VALLON, A. COURTOT, E. BAILLOT, P. NANTEND, LUCAS, BERNASSE, DURAND, J. HUGOT, PETITJEAN, BRIGODIAU, DALBAUD, BAILLOT, LEMOINE, arpenteur, G. PARISOT, greffier municipal. *Ne varietur*, LAMARE.

THOREY

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre.— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Cruzy. — Seigneur: le marquis de Tanlay.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1123 arpents à la mesure de Roi et de 1358 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 70 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	38 arp.	6 p.	à 4#	.....	152#	5 s.
—	418 —	76 —	à 3# 15 s.	.....	1571#	
—	67 —	58 —	à 2#	.....	135#	5 s.
Prés,	13 —	80 —	à 25#	.....	345#	
Vignes,	63 —	»	à 16# 5 s.	.....	1024#	
Jardins,	5 —	»	à 25#	.....	125#	
Revenu de 136 maisons, le douzième déduit				.....	680#	
— du four banal, le quart déduit				.....	50#	
Dîmes				.....	388#	
Droits seigneuriaux				.....	80#	
Total des revenus de la paroisse				.....	4550#	10 s.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 764 arp. 39 p. ; prés, 11 arp. 76 p. ; vignes, 89 arp. 84 p ; bois, 77 arp. 2 p. ; communaux, 229 arp. 81 p. ; friches, 127 arp. 30 p. ; chemins, 38 arp. 72 p. ; maisons, 20 arp. 60 p. (Arch. Yonne, C 75).

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté possède quelques broussailles qui servent de pâturage aux bestiaux et peuvent produire, de deux en deux ans, à chaque habitant la quantité de 40 à 50 bourrées, et un arpent de pré pâture qui est amodié annuellement la somme de 28#.

Les dépenses fixes sont 20# pour le garde des bois, 14 sols par habitant au maître d'école, 3 sols par habitant au sonneur. Les dépenses casuelles sont pour les réparations à la nef de l'église, aux murs du cimetière, au presbytère et aux fontaines. »

Biens du seigneur (2). — Le marquis de Tanlay loue à Jacques Guyard 62 arpents de terres, 6 arpents et demi de prés, 150 perches de vignes et 2 arpents de jardin ; avec le produit du four banal et des droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est évalué 692# 5 s.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 487# 10 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes louées à Jacques Guyard, de Mélisey, par les Bénédictins de Molosme	388#
14 arpents de terres et 50 perches de pré à la fabrique de Thorey	65#
6 arpents de terres à la chapelle de Rugny	22# 10 s.
75 perches de vignes à la cure de Villiers-le-Bois	12#

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 315# ; accessoires de la taille, 159# ; capitation, 198# ; vingtièmes et sols pour livre, 828#.

Députés. — Jacques Binet, laboureur. Le second député ne comparut pas.

CAHIER

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Thorey.

Puisque la bonté du monarque qui nous gouverne permet à tout citoyen français d'élever la voix et de faire parvenir jusqu'au pied du Trône ses gémissements et ses plaintes, la communauté de Thorey, assemblée sous la présidence de Me Nicolas Gaillardot, ancien praticien, voulant user de la liberté qui lui est accordée par Sa Majesté, charge ses députés à l'assemblée particulière de Sens de remontrer :

1° Que pour parvenir au soulagement des peuples et à l'augmentation des finances de Sa Majesté, il n'est aucun [moyen] plus

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

sûr et plus efficace que la répartition des impôts sur tous les membres de l'État, de quelque condition qu'ils soient.

2° Qu'il est à désirer que tous les impôts, comme taille, vingtièmes, dixièmes, corvées et capitations, décimes, soient convertis en un seul, qui soit établi sur les fonds et qui soit prélevé en nature.

Par ce moyen les seuls propriétaires payeront, comme il est juste, au *prorata* de leurs possessions, et on ne verra plus de malheureux citoyens obligés de s'expatrier, parce qu'ils ne peuvent acquitter les charges de toutes espèces qui les écrasent; on ne verra pas vendre les haillons de l'indigent, à qui il est impossible de payer des impôts sur des biens qu'il ne possède pas.

3° Que si cet impôt a lieu, il soit donné une répartition exacte et proportionnée aux biens des individus. Ce à quoi on pourra parvenir en ordonnant que la répartition soit faite par trois ou quatre des plus honnêtes des particuliers, choisis à la pluralité des voix des habitants, à la tête desquels serait le curé de la paroisse, qui veilleraient à ce qu'il ne fût fait aucune injustice et que le riche ne fût pas épargné pour fouler le pauvre.

4° Qu'il convient que tous les privilèges ou exemptions quelconques en matière d'impôts soient abolis. Car n'est-il pas injuste et contraire à la raison que ceux qui jouissent de tous les avantages attachés aux dignités et aux honneurs ne supportent aucune des charges de l'État et soient spectateurs indolents des travaux du laboureur et de l'artisan, qui les nourrissent de leurs sueurs? Puisque tous les hommes naissent égaux, pourquoi cette distinction avilissante?

5° Que de tous les impôts, les plus désastreux et les plus odieux sans doute sont ceux qui sont connus sous les noms d'aides et et gabelles. Ces impôts qui ruinent le peuple, qui empêchent la liberté du commerce et la circulation des denrées, qui sont la source intarissable de procès et de rixes où souvent la vie des citoyens n'est pas ménagée par des gardes et des commis, sûrs d'être puissamment appuyés et d'obtenir quelquefois des récompenses au lieu des châtiments qu'ils méritent, ces impôts ne rapportent pas au Roi le quart des dépenses qu'ils entraînent. Que de millions employés à engraisser une foule innombrable d'employés de toute espèce! N'y aurait-il pas des moyens de simplifier infiniment la besogne et d'augmenter considérablement les revenus de Sa Majesté? Ne pourrait-on pas, par exemple, mettre une certaine taxe sur chaque arpent de vigne, établir dans chaque communauté un collecteur chargé de la prélever et de la porter lui-même à la plus prochaine ville, d'où elle serait envoyée immé-

diatement à la caisse royale ? Et ainsi de tous les objets. Que d'argent on épargnerait ! Que les peuples seraient heureux ! Que les trésors royaux seraient augmentés !

6° Qu'il serait très avantageux à l'État et au peuple d'abolir les droits de cens, corvées et tierces seigneuriaux, qui sont des restes de l'ancienne servitude et des anticipations sur les droits du Souverain, qui mettent souvent les particuliers hors d'état de payer les deniers royaux.

7° Qu'une des charges les plus pénibles et les plus révoltantes que le peuple supporte est le casuel accordé aux ministres inférieurs de la religion. N'est-il pas odieux, en effet, qu'après avoir perdu un père, une mère tendrement aimés, des enfants soient obligés, par surcroît de douleur, de rogner le modique héritage qu'ils leur ont laissé pour leur rendre les derniers devoirs ? N'est-il pas infiniment dur, pour un prêtre charitable et compatissant, d'exiger un salaire de ceux qu'il voudrait pouvoir secourir de son avoir ? Son cœur, tant soit que la nature l'ait formé sensible, n'est-il pas navré de douleur en recevant cette rétribution odieuse ? Cependant la modicité de son revenu fixe le force de l'exiger. De là naissent une foule d'inconvénients : la religion est exposée aux sarcasmes de l'impie et du libertin, le ministre est taxé d'avarice, on met à prix ses fonctions, on les estime comme une chose vénale, etc.

Cependant, que de moyens de lui faire un sort honnête qui le mettrait en état, non seulement de se passer de cette ressource aussi onéreuse au ministre qu'au peuple, mais encore de soulager l'indigent qu'il voit souffrir et qui lui demande vainement un secours qu'il ne peut lui donner ! Nous ne nous étendrons pas sur ces moyens ; mais nous nous contenterons de dire que les peuples attendent tout de la bonté du Roi à ce sujet et espèrent que les États généraux aboliront jusqu'au nom d'un abus aussi choquant.

8° Qu'il est très à désirer qu'il y ait une réforme dans la manière d'administrer la justice. Car combien de familles ruinées par les longueurs éternelles de la chicane ! C'est un dédale sans fin, d'où on ne saurait sortir lorsqu'une fois on y est entré. Ne serait-il pas facile de mettre des bornes à l'avidité du praticien et d'arrêter le riche oppresseur, en ordonnant que toute sorte de cause soit jugée en dernier ressort au plus prochain bailliage, dans un temps limité et court ? Alors on ne verrait plus le citoyen infortuné abandonner son droit, parce qu'il craint la longueur d'un procès qui le ruinerait infailliblement, quand même il le gagnerait. Alors l'innocence serait plus respectée et le bon droit plus reconnu.

9° Que pour conserver un juste équilibre entre les deux premiers corps et le Tiers état, il est nécessaire que tout soit décidé aux États généraux à la pluralité des voix et au scrutin, les trois corps pris ensemblement. Sans quoi, le Tiers ne tirerait aucun avantage de l'égalité du nombre qui lui est accordée et les deux premiers corps auront toujours la prépondérance.

10° Que le Tiers ne puisse être représenté aux États généraux que par des personnes prises dans son corps, lesquelles personnes ne doivent avoir aucun intérêt opposé aux siens, par conséquent ne doivent être ni anoblis ni privilégiés quelconques ni officiers seigneuriaux.

11° Que pour qu'il résulte un bien réel de la tenue des États généraux, il est à propos que tout ce qui y sera arrêté à la pluralité des voix et au scrutin soit une loi qui ne puisse être abrogée que par de nouveaux États généraux.

12° Qu'enfin, comme tout change avec le temps et qu'une loi utile et nécessaire à présent peut devenir, à raison des circonstances, non seulement inutile, mais même nuisible par la suite, l'assemblée demande le retour périodique des États généraux, fixée à une époque plus ou moins éloignée, selon qu'il paraîtra nécessaire auxdits États.

Assurons, nous, habitants de la paroisse de Thorey, que nous serons soumis à tout ce que les États généraux décideront à la pluralité des voix des trois ordres pris ensemblement, protestant que nous obéirons toujours aveuglément aux ordres de Sa Majesté, comme nous avons fait ci-devant.

En conséquence, nous remettons le présent cahier aux députés énoncés dans le procès-verbal, pour être porté à l'assemblée qui se tiendra le 10 mars 1789 devant M. le Lieutenant général de Sens, leur donnant pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de nous représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance de M. le Bailli de Sens, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

En foi de quoi nous avons signé :

GAILLARDET, GAILLARDET, syndic, F. MÉNEGAUT, J. HUGOT, P. LARBOUILLAT, L. BATRECEY, MUNIER, C. BINET, J. MÉNEGAUT, E. PROT, C. TOURNÉ, J. BINET, C. MÉNÉTRIER, N. CARTERON, F. BRAIN, C. FERRAND, L. BOILLETTE. *Ne varietur*, MAISON. — Deux signatures illisibles.

VILLON

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer.— Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre.— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au bailliage de Cruzy. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1928 arpents à la mesure de Roi et de 2332 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 190 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	322 arpents	à	6# 5 s.....	2012#
—	860	—	55 p. à 3#	2581# 10 s.
Bois,	750	—	à 5#.....	3750#
Vignes,	55	—	à 15#.....	825#
Prés,	24	—	à 20#.....	480#
Jardins,	11	—	à 20#.....	220#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				1933#
— d'un moulin, le quart déduit.....				90#
— du four banal, le quart déduit.....				200#
Dîmes.....				600#
Total des revenus de la paroisse.....				12691# 10 s.

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté possède des bois qui servent de pâturages et se partagent annuellement entre les habitants à raison de 3# 6 s. de contribution par habitant; on en coupe 18 arpents par an environ. La réserve contient 192 arpents 95 perches et a 5, 6 et 7 ans. Le seigneur y a aussi son tiers denier en cas de vente, qui lui a valu 12 ou 1300# en 1781, 1782 et 1783.

Les autres revenus consistent pour tout en 3# d'amodiation des truffes des bois communaux.

La communauté a payé 33# des vingtièmes pour la demi-année courante [1788] ; elle paie annuellement à MM. des Eaux et Forêts, pour

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1126 arp. 10 p. ; prés, 22 arp. 56 p. ; vignes, 58 arp. 57 p. ; bois, 983 arp. ; friches 78 arp. 90 p. ; chemins, 48 arp. 19 p. ; maisons, 15 arp. 62 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

martelage des vieilles écorces, 120# ; au garde des bois, 93# ; au maître d'école, néant, mais on lui paye 15 s. par habitant, ce qui fait la somme de 140#.

Il nous reste des réparations à faire sur 3000# provenant de la vente de notre réserve et qui sont en dépôt au greffe des consignations, mais qui ne pourront encore suffire que pour les plus urgentes. *Bona non sunt bona nisi deductis impensis, nec aliter imponi debent.* Il reste encore des frais à faire annuellement pour la division et répartition des bois d'usages ».

Biens de mainmorte (1) . — Ils s'élèvent à 918# 10 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le curé de Villon	600#
1 arpent de vigne que ledit curé fait valoir	15#
100 perches de prés au chapelain de Maulne	20#
La moitié des banalités du four, que perçoit ledit chapelain	100#
Le moulin à vent, à la fabrique de Villon	90#
15 arpents de terres à ladite fabrique	93# 10 s.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 700# ; accessoires de la taille, 354# ; capitation, 440# ; vingtièmes et sols pour livre, 736#,

Députés. — Alexis Bosset, Nicolas Rousset, marchands.

Le cahier manque.

DYÉ

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Flogny. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de la Brosse, ressortissant au bailliage de Tonnerre. — Seigneur : le prieur de Dyé.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 3541 arpents à la mesure du lieu, qui est de 22 pieds pour perche comme la mesure de Roi.

On y compte 78 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (4). — En

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.* Les biens du seigneur, la marquise de Louvois, ne sont pas indiqués.

(2) Arch. Yonne, C 194, *Départ. des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 2997 arp. 76 p. ; prés, 109 arp. 11 p. ; vignes, 110 arp. 40 p. ; bois, 127 arp. 10 p. ; friches, 106 arp. 11 p. ; rivières, 57 arp. 85 p. ; maisons, 33 arp. 22 p. (Arch. Yonne, C 75).

1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	241 arp. 88 p.	à 12#.....	2894#
—	1115 — 75 —	à 8# 15 s.....	9763# 10 s.
—	649 — 19 —	à 3#.....	1947# 10 s.
Prés,	43 — 8 —	à 31# 5 s.....	1344#
—	51 — 67 —	à 28# 15 s.....	1487#
Pâtures,	1 — »	à 11# 5 s.....	11# 5 s.
Vignes,	50 — 57 —	à 20#.....	1011# 5 s.
Bois broussailles,	100 — » —	à 1# 10 s.....	150#
Jardins,	4 — 43 —	à 26# 5 s.....	117#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....			1070#
— d'un moulin, le quart déduit.....			700#
Dîme.....			1382#
Total des revenus de la paroisse.....			21927# 10 s.

Revenus de la communauté. — La communauté possède 33 arpents de terres affermées moyennant 364# et 100 arpents de bois d'un revenu de 150#.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 7161# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le prieur.....	1382#
Le moulin, affermé par ledit prieur.....	700#
220 arpents de terres et 17 arpents de prés audit prieur	2301# 10 s.
500 arpents de terres, 9 arpents de prés et 240 arpents de friches, considérés comme improductifs, à l'hôpital de Tonnerre.....	1859#
24 arpents de terres et 3 arpents de prés à la maladrerie de Dyé.....	303# 15 s.
154 perches de pré à la commanderie de Fontenay.....	47# 10 s.
12 arpents et demi de terres et 75 perches de pré à la fabrique de Dyé.....	130#
11 arpents de terres et 24 perches de pré aux Ursulines de Tonnerre.....	103#
10 arpents de terres et 250 perches de prés au Chapitre d'Auxerre.....	193#
7 arpents de terres à la fabrique d'Épineuil.....	84#
3 arpents de terres et 1 arpent de pré à la cure de Bernouil.....	57# 10 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 1190# ; accessoires de la taille, 601# ; capitation, 747# ; vingtièmes et sols pour livre, 956#.

Députés. — François Riquement, laboureur; Barthélemy Loriferne, procureur.

---

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

CAHIER

Cahier des demandes et doléances de la paroisse de Dyé

[Le cahier, en 32 articles, est la reproduction textuelle du cahier de la paroisse de la Chapelle-Vieille-Forêt].

Le présent cahier a été arrêté unanimement dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, présence de Me Sébastien-Bernard Chérest, procureur en la prévôté et justice de Dyé, faisant fonction de juge en cette partie pour l'absence de MM. le prévôt et lieutenant de ladite justice, conformément au règlement du 24 janvier dernier, etc.

Et l'assemblée a été close par le syndic de ladite paroisse, ce jourd'hui mardi trois mars 1789, au lieu accoutumé à tenir les assemblées. Lequel syndic a signé avec tous les habitants comparants, à la réserve de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

Signé enfin de l'original, minute des présentes : Rogez, Pierre Merle, Courtault, J. Truffot, N. Marion, Besson, F. Roy, L. Courtault, Loriferne, C. Gautherot, P. Giraudin, E. Millon, E. Langin, J. Lagneau, J. Charlot, J. Langin, Edme Guignot le jeune, F. Baudot, Chérest, juge, et Riquement, syndic, avec paraphe. Laquelle minute des présentes est paraphée par première et dernière page et signée *ne varietur* par ledit Me Sébastien Chérest, faisant fonction de juge pour l'absence de MM. le prévôt et lieutenant. J.-L. Tridon, greffier.

Nous, Sébastien-Bernard Chérest, procureur en la justice et prévôté de Dyé, faisant fonction de juge en cette partie pour l'absence de M. le juge et lieutenant, certifions à tous qu'il appartiendra que la présente expédition est signée de la main du sieur Tridon, greffier de ladite paroisse, et qu'elle est conforme à la minute, pour avoir été par moi collationnée sur ladite minute.

Fait à Dyé, ce quatre mars 1789. B. Chérest.

ÉPINEUIL

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens. — Seigneur : M. Jobert.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Piat, la superficie de la paroisse est de 1109 arpents à la mesure de Roi et de 1342 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 198 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'aprés le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	46 arp. 14 p., à 6#.....	276#	15 s.
Prés,	5 — 41 — à 20#.....	108#	5 s.
Pâtures,	1 — » — à 10#.....	10#	
Vignes	375 — 40 — à 33# 15 s.....	12670#	
—	245 — 38 — à 25#.....	6134#	10 s.
Bois,	34 — 15 — à 5#.....	170#	15 s.
Jardins,	» — 80 — à 25#.....	20#	
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		3905#	
Dîmes.....		1200#	
Tierces.....		50#	
Droits seigneuriaux.....		275#	
Notariat, greffe, pressoirs.....		87#	
Total des revenus de la paroisse.....		24907#	5 s.

Revenus de la communauté. — La communauté possède 33 arpents de bois, d'un revenu de 165#.

Biens du seigneur. — M. Jobert possède 12 arpents 45 perches de vignes et 1 arpent de pâtures. Avec les droits seigneuriaux qu'il perçoit, mais non compris la maison qu'il habite, l'ensemble de ses revenus sur la paroisse n'est que de 672# 15 s.

Biens de mainmorte.— Ils s'élèvent à 1719# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par l'abbé de St-Michel de Tonnerre....	1200#
50 perches de vignes aux Minimes de Tonnerre.....	17#
6 arpents 25 perches de vignes à l'abbé de Quincy.....	211#
4 arpents 12 perches de vignes aux Bernardins de Quincy...	139#
4 arpents 50 perches de vignes au curé d'Épineuil.....	152#

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 1700#; accessoires de la taille, 859#; capitation, 1068#; vingtièmes et sols pour livre, 2191#.

Députés. — Pierre Jean-Baptiste Jacquillat, notaire; Pierre Montreuil, marchand.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 162 arp. ; vignes, 831 arp. 10 p. ; bois, 76 arp. ; friches et chemins, 250 arp. ; maisons, 20 arp. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne. C 194, *Département des imposit. de l'élection de Tonnerre.*

GRISELLES

Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Evêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens et dont le district s'étend sur le village de Griselles et la ferme de Lornay, appartenant aux religieux de Quincy, en ladite paroisse. — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2466 arpents à la mesure de Roi et de 2984 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 110 feux.

Répartition des fonds. — D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1450 arpents 40 perches ; prés, 295 arpents ; vignes, 56 arpents 60 perches ; bois, 490 arpents ; communaux, 390 arpents 19 perches ; friches, 192 arpents 10 perches ; chemins, 76 arpents 74 perches ; maisons, 33 arpents 69 perches.

Revenus et charges de la communauté (2). — « La communauté de Griselles possède 224 arpents de bois, dont un quart en réserve ; le surplus est divisé en 25 coupes réglées et le bois qui en provient partagé également entre tous les habitants et sans aucune contribution. Depuis plus de sept ans les habitants de cette paroisse font des démarches inutiles pour obtenir la vente de leur réserve, qui est âgée de 42 ans et ne fait plus que dépérir de toutes manières. Mais ils espèrent que l'Assemblée provinciale voudra bien prendre le plus tôt possible cet objet en considération.

La communauté possède encore 20 arpents de pâture, au climat de Graveron, dont une partie est en réserve et amodiée au profit de la communauté ; 15 arpents, au climat de Venoy, en pâture ; 3 autres arpents de pâture au climat de la Rigolle ; 2 arpents de prés au climat de la Louée ; 2 arpents de mauvais près en la Folie ; un demi-journal de prés en Montaux ; 1 arpent au climat de Presles ; 2 arpents au climat de Dessous-Cras ; un demi-arpent au climat de Sens. La plupart desdits prés et pâtures sont de mauvaise qualité, étant inondés la plus grande partie de l'année.

La communauté jouit en outre de 5 journaux de terres.

Lesdites terres et prés sont chargés de cens envers la seigneurie dudit Griselles et payent la somme de 16# pour vingtièmes. Les parties de prés, pâtures et terres labourables, amodiées au profit de la communauté, produisent annuellement la somme de 243#. Le bail desdits biens se fait ordinairement pour trois années consécutives.

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Côte-d'Or, C 1971, *Etat des biens et charges de la paroisse de Griselles.*

Il appartient encore à la communauté un droit de pêche dans la rivière de Laignes, dont le produit est compris, dans le total de ses revenus ci-dessus, pour la somme de 40#.

Les biens communaux sont imposés au rôle des vingtièmes à la somme de 16#.

On paie annullement au garde la somme de 20#. Mais commme il ne réside pas dans le pays et qu'il n'est par conséquent point à portée de veiller exactement à la conservation des bois commnnaux, qui souffrent beaucoup de délits, on se propose d'en nommer un autre incessamment.

Il n'y a point de logement pour le maître d'école, qui jouit de deux petites pièces de terre et d'une petite pièce de pré pour le dédommager à cet égard.

Jamais réparations n'ont été plus urgentes que celles qui sont à faire dans cette paroisse. Les plus pressantes sont dans l'église, qui est dans un si mauvais état que l'on ne peut y célébrer les saints offices avec toute la sûreté et la décence requise. Le presbytère en a également un très grand besoin et le seul pont qui soit dans le pays est dans un état de ruine si affreux que l'on n'y passe qu'en tremblant; et les bestiaux, en allant ou en revenant de la pâture, sont tous les jours exposés à se casser les jambes, en tombant dans des ouvertures qui sont sur la voûte dudit pont ou à se tuer en se précipitant dans la rivière par les brèches.

Griselles est un pays des plus aquatiques et marécageux. Son finage pourrait être infiniment amélioré, si l'on pratiquait en différents endroits de larges et profonds fossés.

On paye encore annuellement au recteur d'école la modique somme de 80#; pour le taureau 40#, et 18# pour les vacations du syndic.

La seule dépense fixe que fait encore cette paroisse consiste en la somme de 5# 11 s. 8 d. de cens envers la seigneurie dudit lieu, dont il est dû vingt années. »

Biens du seigneur. — La marquise de Louvois, d'après le rôle de la taille, a un revenu sur la paroisse de 1470# 15 s.

Biens de mainmorte. — Le prieur de Griselles fait valoir 1 arpent et demi de vignes. Il loue à Valentin Prévôt les dîmes moyennant 1200#, à Robert Aubry des terres et prés moyennant 616#, à Flageollet un moulin à huile moyennant 740#. Ses revenus sont de 2586#, mais ils sont grevés de 150# de fondations et de 700# pour la portion congrue du curé, ce qui réduit ses revenus nets à 1736#.

Les Bernardins de Quincy louent 800# la ferme de Lornay et possèdent en outre quelques prés, affermés 87#.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 1120#; accessoires de la taille, 566#; capitation, 704#; vingtièmes et sols pour livre, 934#.

Députés. — Hubert Prévost, laboureur; Jean Guyon, syndic.

---

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

CAHIER

Doléances de la paroisse de Griselles

Un monarque qui ne cherche son bonheur que dans celui de ses sujets est une image de la divinité, c'est un avant-goût du bonheur qu'il veut leur procurer et se procurer à lui-même de leur permettre d'élever la voix et de la faire retentir jusqu'à lui.

Partout on pense, mais partout on ne sait pas s'exprimer. Depuis si longtemps accoutumé à souffrir et à se taire, le peuple ne sait plus que gémir et, dans cette circonstance à jamais mémorable où il est permis de faire ses doléances, aura-t-il partout des organes fidèles qui exposeront les choses d'une manière impartiale et qui n'omettront rien de ce qui peut intéresser la sagesse du Roi et de son digne ministre? Saura-t-on bien exactement la mauvaise administration de la justice dans les campagnes et que dans la plupart on en est privé totalement ? D'où résulte, dans le premier cas, des abus sans nombre et, dans le second, des délits de toute espèce occasionnés par l'impunité. Fasse le ciel que tous ceux qui concourent en quelque chose aux opérations actuelles écartent l'intérêt, le maudit intérêt particulier, qui pervertit les cœurs, corrompt et détruit les bonnes intentions !

La justice faisant partie des grandes régales est sans contredit un des premiers attributs du pouvoir suprême, conséquemment inaliénable. Mais puisque c'est un privilège pour le souverain de distribuer la justice exclusivement, ce devrait en être un pour le peuple d'être jugé gratuitement. Tous usages contraires n'ont pu s'établir que dans des temps de troubles, de désordre ou par des concessions abusives.

Il est de la sagesse du gouvernement d'établir la plus grande uniformité possible dans les avantages et les charges générales des citoyens.

Tous les impôts qui gênent la circulation intérieure sont comme des obstructions dans le corps humain ; tels sont les traites et péages.

Tous les impôts qui ont un caractère d'obscurité exposent les contribuables à frauder et procurent à d'avides employés les moyens de commettre mille vexations, d'autant plus horribles que souvent la fortune et (ce que le Roi ignore sans doute) la vie même des citoyens ne sont pas épargnées : tels sont les aides.

Les droits qui se perçoivent au contrôte des actes ont une partie des mêmes inconvénients.

Le souverain connaît trop bien les inconvénients des gabelles pour qu'il soit nécessaire de s'étendre là-dessus.

Pour la conservation et amélioration des bois, dont les dégradations continuelles sont connues, on pense qu'il faudrait supprimer une partie des charges de maîtrise, réduire les autres en commissions et attribuer aux municipalités la connaissance des délits et mésus.

Il serait à désirer que toujours les contribuables pussent juger par eux-mêmes de la qualité et quantité de leurs contributions. Ils seraient beaucoup moins disposés à frauder et moins exposés à être vexés.

Un impôt juste dans la répartition, simple dans la perception, comme l'impôt territorial ou dîme royale, qu'on désire beaucoup, remplacerait avantageusement les tailles, vingtièmes et droits d'aides, qui ont une multitude d'employés, commis, préposés, recettes et receveurs particuliers et généraux, dont les gages et profits excessifs consument la moitié des revenus publics. Les finances de ce royaume sont comparables à un grand fleuve qui, perdant ses eaux de distance en distance par une infinité de canaux et souterrains, est faible dans son principe et dans sa fin.

Ce qui paraîtra surprenant, c'est que les impôts sur cette petite et faible communauté s'élèvent annuellement à la somme exorbitante de 5000# et qu'elle est assujettie aux entrées et droits réservés qui ne se perçoivent que dans les villes.

Il s'est établi beaucoup d'abus dans les levées de soldats provinciaux, — et où ne s'en est-il pas glissé ? La contribution de chaque homme dans le cas de tirer au sort (car l'usage en est établi partout) monte à douze, dix-huit et jusqu'à vingt-quatre livres. Les frais de voyage, car on est obligé d'aller jusqu'à dix ou vingt lieues, le séjour, le temps perdu, tout cela constitue une dépense qui monte communément, par chaque homme, à dix écus au moins. Il serait nécessaire de dispenser de milice ceux qui voudraient payer une certaine rétribution, qui pourrait être doublée en temps de guerre.

Le casuel est odieux au public et aux ecclésiastiques même. Mais la plupart des curés pourraient-ils subsister décemment avec 700# et tendre une main secourable aux malheureux, aux indigents de leurs paroisses ? Il serait donc avantageux au public, et même à la religion, de supprimer le casuel et de dédommager alors les portionnaires de ce sacrifice. Les dîmes n'ont pas été établies pour soutenir le luxe de gens qui n'ont point de charge d'âmes, qui n'entrent pas dans le détail de la misère publique et ne sont pas d'une utilité bien reconnue.

Enfin la nécessité de réformer les abus, de supprimer quantité de charges, d'éteindre les privilèges pécuniaires est trop pressante,

trop évidente, pour que la légèreté, la prévention, la séduction et l'intérêt particulier puissent former de solides obstacles.

M. le Grand Bailli et M. son Lieutenant général sont très instamment priés de faire insérer tout au long ces présentes, et selon leur forme et teneur, dans le cahier général.

Fait à Griselles, en la maison curiale dudit lieu, ce jourd'hui trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

J. ROBERT, J. SERBOURCE, R. CHACHEFOIN, R. PRÉVOST, J. GUION, syndic, B. LEBLAN, B. REGLEY, J. GUION l'aîné, F. SAGET, F. LAJOLLIT, B. LOISELET, M. MERCIER, J. FORTIER, R. AUBRY, E. AUBRY, N. SERBOURCE, R. SERBOURCE, V. PRÉVOST, C. LUSENT (?), praticien, GALAT, greffier, CHARLES, curé de Griselles.

GYÉ-SUR-SEINE

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con de Mussy-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Bar-sur-Seine, paroisse dont relèvent les succursales de Courteron et de Neuville. — Gén. de Champagne, élect. de Bar-sur-Aube, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Troyes, chef-lieu d'arrondissement. — Baill. ressortissant par appel au baill. de Sens et dont le district s'étend sur le bourg de Gyé, le village de Neuville et la moitié de celui de Courteron. Du bailliage de Gyé relèvent les prévôtés de Courteron et de Vitry-le-Croisé. — Seigneur : le marquis de Montmort.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après la déclaration du syndic en 1774, la superficie de la paroisse, à la mesure de l'arpent de Paris, est de 2423 arpents, dont 19 de chènevières, 300 de terres labourables, 10 de prés, 630 de vignes et 1464 de bois.

La population en 1774 est de 1075 habitants ; on y compte 286 feux.

AGRICULTURE. — « Le journal de terre (2) produit en blé froment, lorsqu'il y est emblavé, ce qui arrive rarement, le sol étant plus propre au méteil et au seigle, 8 mesures, en méteil la même chose, en seigle la même chose, en orge 10 mesures, en avoine autant. La fette de vigne produit, année commune, une feuillette de vin.

(1) Arch. Aube, C 599, 603, *États statistiques de la paroisse de Gyé.*

(2) « Le journal de terre comprend 75 cordes à 20 pieds la corde et le pied 12 pouces ; la même chose pour les prés, la fauchée faisant le journal ; la fette de vignes est de 12 pieds et demi ; le boisseau de chènevières 6 cordes 5 pieds ». (Arch. Aube, C 599).

Les manouvriers s'occupent aux travaux de la campagne, allant à journée pour les plus aisés de la paroisse ; les laboureurs et vignerons font valoir leurs biens. Il faut 90 journaux de terre pour occuper une charrue et deux bons chevaux pour labourer. Dans trois années, les terres ne produisent que pendant deux, savoir une année en blé et l'autre en menus grains ; la troisième année les terres se reposent. La communauté renferme très peu d'espace de terres labourables ; tout le grain récolté dans la paroisse pourrait se consommer en six semaines de temps... Si ce pays n'est promptement secouru par la libre circulation des grains, il lui sera impossible de pouvoir subsister, parce que, placé entre Troyes et Châtillon-sur-Seine, ces deux villes empêchent tout le passage des grains ; sa position est on ne peut plus affligeante et mérite l'attention la plus sérieuse ».

En 1774 on comptait à Gyé 31 chevaux et 140 bêtes à cornes.

Dimes et redevances. — « La dîme est de 12 gerbeaux, liés avec le grain, pour les terres landes emblavées en blé et moitié pour les terres crayes ; pour les menus grains, 6 gerbeaux pour les terres landes et moitié pour les terres crayes. La dîme des vins est à raison de 24 muids un, pris dans les caves ; on n'en paye pas pour les vins de pressurage ni pour les boissons.

Chaque habitant paye au seigneur 10 sols par an pour taille seigneuriale et les veuves et clercs la moitié. Il y a une banalité de pressoir, très onéreuse non seulement par le droit, mais parce que les habitants, n'ayant pas la liberté de faire leurs vins à leur gré, beaucoup se gâtent et s'aigrissent.

Il y a une autre banalité de fours ».

Revenus et charges de la communauté.— « Le gourmetage (1), par adjudication du 5 novembre 1787, produit 400# ; mais, année commune, il produit tout au plus 300# ; il n'était qu'à cette somme en 1776.

Une chènevière produit, par bail de 9 ans, 9# par an.

Les terrains communaux ont été adjugés, par des baux de 9 ans qui sont expirés, 46# par an.

Presque tous les bois de la communauté, qui sont en très petite quantité, ont été coupés les années précédentes ; la communauté depuis plus de trente ans n'en a retiré aucun revenu annuel ; elle ne peut pas espérer d'en jouir de sitôt.

On n'a pas mis un droit de rivière appartenant à la communauté, parce qu'elle n'est pas louée, à cause des contestations entre les habitants et leur seigneur. Ce droit, étant loué, pourrait rapporter tout au plus 20# par an, année commune.

---

(1) Le gourmetage était un droit perçu au profit des communautés sur les vins ou eaux-de-vie vendus et enlevés du lieu.

Les dépenses annuelles sont :

Pour l'église, un grand pont, deux chapelles, les murs du cimetière..... 100#
Vingtièmes de la communauté..... 79#
Au garde des bois de la communauté..... 80#
Pour le logement du maître d'école..... 45#
Gages du greffier de l'assemblée et du sergent d'icelle ..... 30#

Au total 324#, non compris les frais de port de lettres, mandements et ordonnances et de voyages, l'entretien de l'horloge qui peut aller à 12#, et les gages du maître d'école qui sont à raison de 20 sols par chaque habitant.

La communauté se trouve actuellement sans argent, sans moyens pour s'en procurer, chargée des réparations de ses édifices publics qui menacent ruine s'il n'y est remédié. Elle est chargée de plus du soutien d'un procès qu'elle a au Parlement de Paris avec le seigneur du lieu. Enfin elle se trouve chargée encore actuellement de 13000# de dettes. »

Biens du seigneur. — M. François Rémond, marquis de Montmort, possède à Gyé 600 arpents de bois, estimés 6# la feuille, d'un revenu de 2400# ; il afferme les pressoirs 690#, les moulins 600#, une portion de dîmes 150#, et 24 journaux de terre 72# ; il exploite en outre 3 arpents de prés, estimés 90 fr. de revenu. Il possède un château.

La veuve du sieur de Lonchamp, écuyer, demeurant au Neuffour, possède 30 fettes de vignes, un journal de terre, un boisseau de chènevières et une maison, le tout d'un revenu de 58#.

Biens de mainmorte.— Ils montent à 1600# et se répartissent ainsi :

Les 2/5 des dîmes de vin, louées par l'abbé de Châtillon..... 560#
La même portion de dîmes, exploitée par le prieur de la Gloire-Dieu ..... 560#
« Le Chapitre de Mussy loue à Germain Millat 20 journaux de terres landes et le quart des dîmes de grains, dont il rend 400# pour le tout ; les trois quarts des dimes de grains appartiennent au seigneur, M. le marquis de Montmort »..... 400#
8 journaux de terres landes et 3 de terres crayes..... 80#

Députés.— Claude Duval, avocat en Parlement ; Jean-Baptiste Douge, Edme-Joseph Geoffroy, Claude Guyot, marchands.

Le cahier manque.

NEUVILLE-SUR-SEINE

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con de Mussy-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Bar-sur-Seine, succursale de Gyé-sur-Seine. — Gén. de Champagne, élect. de Bar-sur-sur-Aube, gren. à

sel de Mussy-l'Evêque. — Bur. interm. de Bar-sur-Aube, arr. de Gyé-sur-Seine. — Le village relève directement du bailliage de Gyé-sur-Seine — Seigneur : le marquis de Montmort.

« Neuville est situé sur la rivière de Seine à sept lieues de Bar-sur-Aube, sur la route de Paris à Dijon. »

Superficie et population (1). — D'après la déclaration du syndic en 1774, la superficie de la paroisse est de 989 arpents à la mesure de Paris, dont 15 arpents de chènevières, 231 de terres labourables, 6 de prés et 737 de vignes.

On y compte à cette date 226 feux et 994 habitants.

Statistique agricole (2). — « Le journal de terre produit en blé froment, lorsqu'il est emblavé, ce qui arrive rarement, le sol étant plus propre au méteil et au seigle, 8 mesures ; en méteil la même chose, en seigle la même chose, en orge 10 mesures, en avoine autant. La fette de vigne produit, année commune, une feuillette de vin.

Les manouvriers s'occupent aux travaux de la campagne, allant à journée pour les plus aisés de la paroisse ; les laboureurs et vignerons font valoir leurs biens.

Il faut 90 journaux de terres pour occuper une charrue et deux bons chevaux pour labourer.

Dans trois années, les terres ne produisent que pendant deux, savoir une année en blé et l'autre en menus grains ; la troisième année, les terres se reposent.

La communauté renferme très peu d'espace de terres labourables ; tous les grains récoltés dans la paroisse pourraient se consommer en un mois de temps. »

Dime et redevances. — « La dîme est de douze gerbeaux liés avec le grain pour les terres lourdes emblavées en blé et moitié pour les terres crayes ; pour les menus grains, six gerbeaux pour les terres lourdes et moitié pour les terres crayes, à double lien pour les menus grains seulement.

La dîme en vin se paie au vingt-quatrième muid pris à la cave ; les vins déserts (3) et les boissons en sont exempts.

Chaque habitant paie au seigneur 10 sols par an pour taille seigneuriale, et les veuves et clercs la moitié. »

Revenus et charges de la communauté. — Les revenus de la communauté comprennent :

« Le gourmetage, amodié par adjudication, le 5 novembre 1787, à la

---

(1) Arch. Aube, C 754, 760, *Etats statistiques de la paroisse de Neuville.*

(2) « Le journal de terre a 75 cordes à 20 pieds pour corde et le pied 12 pouces ; la même chose pour les prés, la fauchée suivant le journal. La fette de vigne est de 12 cordes et demie. Le boisseau de chènevière 6 cordes et demie. » (Arch. Aube, C 754).

(3) C'est-à-dire les vins de pressurage.

somme de 1300# pour une année seulement, mais ce droit produit tout au plus, année commune, 600#. Il n'était en 1774 que de 150# ;

Les prés noues appartenant à ladite communauté sont adjugés en tout à la somme de 221#, pour neuf années consécutives ;

Les fossés qui entourent le village de Neuville, consistant en 297 cordes 17 pieds 11 pouces en nature de terre pour le dedans des fossés, non compris le dehors, ci-devant amodiés et aujourd'hui non amodiés, attendu qu'il y a instance, dont le mesurage est dû à l'arpenteur ;

On n'a pas mis un droit de rivière appartenant à la communauté, parce qu'elle n'est pas louée à cause des contestations entre les habitants et leur seigneur ; ce droit, étant loué, pourrait rapporter tout au plus 20# par année commune.

L'entretien annuel de l'église, quatre ponts dont deux construits sur la grande route, une maison presbytère et une maison pour loger le maître d'école et les murs du cimetière, coûtent au moins 300#

Les vingtièmes de la communauté ..... 53# 18 s.

Gages du greffier de l'assemblée et du sergent d'icelle... 30#

Le tout 383# 18 s., non compris les frais de ports de lettres, mandements, ordonnances et voyages. »

Biens du seigneur. — Le marquis de Montmort possède sur le finage 20 ouvrées de vignes, 24 journaux de terres et 600 arpents de bois. Avec les dîmes de grains dont il jouit, ses revenus sur la paroisse montent à 3278#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 1240# et se répartissent ainsi :

50 hommes de vignes à l'abbaye de Mores ..... 100#

20 boisseaux de chènevières, 30 mesures de terres, une fauchée et demie de prés et 58 hommes de vignes au prieur de la Gloire-Dieu..... 300#

Dîmes de vin perçues par l'abbé de Châtillon..... 420#

Dîmes de vin perçues par le prieur de la Gloire-Dieu..... 420#.

Députés. — Jacques Dauge, Mathieu Lachoy, laboureurs.

Le cahier manque.

COURTERON

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con de Mussy-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Bar-sur-Seine, succursale de Gyé-sur-Seine. — Gén. de Champagne, élect. de Bar-sur-Aube, gren. à sel de Mussy. — Bur. interm. de Bar-sur-Aube, arr. de Gyé-sur-Seine.— La moitié du village dont est seigneur le marquis de Montmort relève directement du baill. de Gyé-sur-Seine. La prévôté de Courteron, ressortissant au bailliage de Gyé, « s'étend sur l'autre moitié du village,

dont la seigneurie appartient aux religieux Trinitaires de la Gloire-Dieu, ainsi que sur ladite abbaye de la Gloire-Dieu et une ferme qui lui appartient en ladite paroisse. »

Population et superficie (1). — D'après la déclaration des syndics en 1774, la superficie de la paroisse est de 625 arpents à la mesure de Paris. On y compte 4 arpents de chènevières, 196 arpents de terres labourables, 1 arpent de prés, 224 arpents de vignes et 200 arpents de bois qui appartiennent à la communauté.

La population est, à cette date, de 401 habitants, dont 134 hommes, 122 femmes, 72 garçons, 73 filles ; on y compte 105 feux.

Agriculture (2). — On compte dans la paroisse 9 chevaux, 33 bêtes à corne et 50 bêtes à laine.

« Le journal, composé de 75 perches, peut produire, dans les meilleures terres et les années abondantes, dix mesures pesant chacune 60 livres, et dans les terres médiocres cinq mesures ; le journal en vignes peut produire, année commune, 3 muids de vin.

Les habitants ne s'occupent à d'autre travail qu'à celui du labour de leurs vignes et qu'à la très petite quantité de terres labourables que quelques-uns d'eux possèdent. Il faut, pour occuper une charrue, 60 journaux de terres pour les trois saisons et deux chevaux suffisent pour labourer.

Le pays est dans la plus grande misère ; plus de la moitié [des habitants] manquent de pain ; on est obligé d'acheter des grains pour vivre plus de dix mois de l'année. On est écrasé par les impositions royales et les droits d'aides. »

Dime et redevances. — « Pour les terres labourables, les habitants donnent aux seigneurs 12 gerbes par journal dans les meilleures terres et dans les médiocres 6 gerbes par journal, et la moitié pour les menus grains ; pour les vins, tant au curé qu'aux seigneurs, le vingt-quatrième muid pris dans les caves ; les boissons et les vins de force en sont exempts.

Les habitants payent 10 sols par chaque habitant à leurs seigneurs pour taille Saint-André et les veuves la moitié. Il y a banalités de fours et de pressoirs, fort onéreuses aux habitants, non seulement par le droit de banalité qu'ils payent, mais encore parce que, n'ayant pas la liberté de faire leurs vins à leur gré, ils se gâtent et s'aigrissent. »

Revenus et charges de la communauté. — « Le droit de gourmetage s'adjuge tous les ans et l'adjudication de cette année se monte à la somme de 80#. La pêche n'est pas adjugée; elle pourrait produire 10#

(1) Arch. Aube, C 503, 505. *Etats statistiques de la paroisse de Courteron.*

(2) « La mesure du lieu tant pour les terres, prés, vignes, chènevières, est la perche de 20 pieds de Roi et le pied de 12 pouces ; le journal de terre est de 75 perches : le journal ou la fauchée de prés d'autant, la fette de vigne est de 12 perches 10 pieds ; le boisseau de chènevière est de 6 perches 5 pieds » (Arch. Aube, C 503).

par an. Les terrains communs ou les anciens fossés ne sont pas adjugés. Le revenu des bois est de 240# par an. Au total les revenus sont d'environ 310#.

Il n'y a d'entretien annuel qu'un pont, l'église et le presbytère.

Les dépenses annuelles, tant pour l'église, le presbytère et le pont, montent à 50#. Pour la réception des ordonnances de la subdélégation, des rôles des tailles et les voyages, on compte 20#. »

Biens du seigneur. — Le marquis de Montmort possède 12 journaux et demi de terres, 10 hommes de vignes et 300 arpents de bois; il jouit des banalités du pressoir dont le revenu, le quart déduit, est estimé 75#. Son revenu sur la paroisse monte au total à 1920#.

Biens de mainmorte. — Ils montent à 1809# 5 s. et se répartissent ainsi :

Un moulin loué par le prieur de la Gloire-Gloire	500#	
4 maisons audit prieur d'un revenu de	70#	
Le produit d'un four banal, appartenant audit prieur	100#	
Le droit de pêche, perçu par ledit prieur	30#	
La moitié des dîmes de vin, perçues par le même	300#	
9 boisseaux de chènevières, 120 journaux de terres, 6 fauchées de prés, 6 hommes de vignes et 4 arpents de bois, audit prieur	202#	
10 boisseaux de chènevière à l'abbé de Châtillon	20#	
5 hommes de vignes audit abbé	6#	5 s.
La moitié des dîmes de vin et les dîmes de grains audit abbé	520#	
14 journaux et demi de terres et une demi-fauchée de prés à l'abbé de Pothières	50#	
1 journal de terre à l'hôpital de Mussy-l'Évêque	6#	
Un demi-journal de terre et 2 hommes de vignes à la fabrique de Courteron	5#	

Députés. — Nicolas Gamet, marchand; Pierre-Nicolas Dornois, vigneron.

Le cahier manque.

VITRY-LE-CROISÉ

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con d'Essoyes.— Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Bar-sur-Seine. — Gén. de Champagne, élect. de Bar-sur-Aube, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Bar-sur-Aube, arr. de Gyé-sur-Seine. — Prév. ressortissant au baill. de Gyé. — Seigneur : M. Le Blanc d'Éguilly.

« Vitry-le-Croisé est situé sur la petite rivière d'Arcis et sur l'ancienne route de Bar-sur-Seine à la Ferté-sur-Aube, à la distance de

trois lieues de Bar-sur-Aube. Le marché d'Essoye est le plus à portée; le transport s'y fait par voitures ».

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après les déclarations des propriétaires, la superficie des terres cultivées de la paroisse est de 3968 arpents à la mesure de Roi.

On y compte 229 feux et 738 habitants, dont 38 laboureurs ayant charrues.

RÉPARTITION DES CULTURES. — D'après les déclarations, il y a 2759 arpents de terres labourables, 167 arpents de prés, 143 arpents de vignes, 875 arpents de bois et 24 arpents de jardins.

STATISTIQUE AGRICOLE. — « On observe que le finage de Vitry est un terrain fort ingrat et sec, que pour cette raison les habitants n'en cultivent ordinairement que les trois quarts, et que le reste reste en friche.

Le journal de terre (2) produit en blé froment 4 boisseaux, en seigle 5 boisseaux, en orge et avoine 6 boisseaux, année commune (3). Quant au vin, l'homme de vigne (4) peut produire, année commune, un demi-muid, jauge de Paris.

Il n'y a que des laboureurs et des vignèrons et point d'autres vacations ni commerce. Pour occuper un laboureur d'une charrue entière, il faut 30 journaux par chaque saison et pour labourer lesdites terres il faut 4 chevaux ou 6 bœufs.

On compte dans la paroisse 70 chevaux, 171 bêtes à cornes et 940 bêtes à laine ».

DIMES ET REDEVANCES. — « Les dîmes se payent ordinairement à la 21e, tant en vin qu'en grains. Elles appartiennent moitié à Messieurs du Chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et l'autre moitié à Messieurs les religieux de l'abbaye de Beaulieu.

Les droits dûs par les habitants au seigneur dudit Vitry se payent ordinairement à raison de 3 sols 4 deniers pour prix de la vente des biens-fonds, et pour le cens annuel 1 sol 6 deniers par chaque arpent de terre, l'arpent composé de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds; quant aux prés, chènevières et vignes, [on paie pour le cens] un prix faible et inégal, et 5 sols par chaque ménage pour droit de feu ».

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ. — « Les revenus de la communauté ne consistent qu'en deux prés en pâtis, amodiés pour six années pour la somme de 36# par an. Les habitants n'ont de bois com-

---

(1) Arch. Aube, C 943, 946, *États statistiques de la paroisse de Vitry-le-Croisé.*

(2) « Le journal de terre et la fauchée de pré comprennent 75 perches, 20 pieds par perche, 12 pouces par pied ».

(3) « Le boisseau pèse 60 livres en froment, et en seigle 45 livres, le boisseau d'orge 35 livres, le boisseau d'avoine 30 livres ».

(4) « Les vignes sont estimées par homme 12 cordes et demie ».

munaux que 8 arpents de coupe annuelle ; le quart en réserve est de 70 arpents.

La communauté se trouve obligée de faire faire la réparation d'un pont en bois sur la rivière et d'en faire faire deux à neuf pour l'utilité publique ; le montant des réparations à faire s'élève cette année]1788] à 600# ».

Biens du seigneur et autres. — M. Le Blanc, seigneur de Vitry, y possède une tuilerie, estimée, le quart déduit, 30# de revenu ; 60 journaux de terres et 25 fauchées de prés, d'un revenu de 245# ; « 720 arpents de bois de l'âge de vingt ans, dont 30 sont en coupe réglée et sont exploités par M. de Vitry, la feuille estimée 4# suivant la fixation qui en a été faite par le Bureau du département », lui valent 2840# chaque année. Il afferme en outre 320# un moulin qui, le quart déduit, est de 240# de revenu, 3 fauchées de prés d'un rapport de 24#, et jouit d'une rente active de 80#. Le produit des droits seigneuriaux est d'environ 170#, ce qui porte ses revenus, non compris un château inhabité, à la somme de 3629#

M. de Plancy, seigneur de Chassenay, possède sur le finage de Vitry « 120 arpents de bois taillis et broussailles, dont la coupe réglée fait partie de celle exploitée à Chassenay par le sieur Maizière ; ci, pour la propriété seulement, à raison de 3# 10 sols la feuille, 420# ».

Biens de mainmorte. — Ils montent à 2235# de revenu et se répartissent ainsi :

« La moitié des dîmes de grains, vin et chanvre au Chapitre, de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, ladite moitié affermée 500#, dont il faut déduire un huitième pour les réparations dont le Chapitre est tenu dans le chœur et cancel de l'église..... 437#

L'autre moitié des dîmes, aux religieux de l'abbaye de Beaulieu, avec pareille déduction..... 437#

La ferme de Fontarce, louée par les religieux de l'abbaye de Clairvaux à Claude Vouillemont, ladite ferme consistant en 10 arpents de bois, 800 journaux de terres, 95 fauchées de prés, 6 boisseaux de chènevières, et les bâtiments d'exploitation, le tout estimé 1250# de revenu..... 1250#

700# de la portion congrue servie au curé par les décimateurs et mentionnée ici pour mémoire, puisque cette somme est à déduire du produit des dîmes.

12 journaux de terres, 5 fauchées de prés et 2 boisseaux de chènevières à la Maison-Dieu de Vitry..... 56#

23 journaux de terres, 3 fauchées un quart de prés et 3 boisseaux de chènevières à la fabrique du dit lieu..... 55#

Procès-verbal. — Réunion, le 5 mars, par-devant Pierre Pertuisot, lieutenant en la prévôté de Vitry. — Comparants : Nicolas Bouchotte, Jean Lobry, Claude Genetet, Pierre Barrois, Nicolas Fricot, Edme Lobry, Denis Lucron, Pierre-Edme Doussot et Pierre Dormoy, greffier, « tous municipaux de ladite communauté de Vitry-le-Croisé » ; André

Guilloux, Antoine Constant, Antoine Ferré, Antoine Geoffroy ainé, Antoine Geoffroy le jeune, Bénigne Verpy, Charles Brunet, Claude Ancelot, manouvriers; Claude Bertol, laboureur; Claude Collet, Claude Préau, manouvriers; Denis Bertol, laboureur; Didier Girardot, manouvrier; Edme Ancelot, laboureur; Edme Bertol, Edme Constant, Edme Cottenet, Edme Cottenet fils, Edme Dangin, Edme Roux, Edme Renard, manouvriers; Edme Ribeau, laboureur; Edme Rosard, Edme Ruotte fils Jacques, manouvriers; Edme Ruotte, Edme Toulouse, laboureurs; Edme Verpy, Etienne Abraham, manouvriers; Etienne Bertol, laboureur; Etienne Perré fils Etienne, manouvrier; Etienne Geoffroy, laboureur; Etienne Préau, laboureur; Etienne Préau fils François, laboureur; Etienne Rosard, manouvrier; Etienne Ruotte fils Pierre, Etienne Ruotte fils Jean, laboureurs; Etienne Soret, manouvrier; Etienne Verpy, laboureur; François Bertrand, Hilaire Caput, Hilaire Morel, manouvriers; Jacques Ancelot, laboureur; Jacques Ancelot le jeune, manouvrier; Jacques Bertol, laboureur; Jacques Cottenet, Jacques Gruet, Jacques Roux, Jean Abraham, Jean Barre, manouviers; Jean Barrois, laboureur; Jean Bertrand, bourrelier; Jean Bréhaudat, maréchal; Jean Calnet, Jean Cordonnier, Jean Cottenet, Jean Dout, manouvriers; Jean Demoussant, charron; Jean Doussot, Jean Perré aîné, Jean Gamet aîné, Jean Gamet le jeune, garçon, Jean Jeoffroy le jeune, manouvriers; Jean Josselin l'aîné, laboureur; Jean Josselin le jeune, manouvrier; Jean Josselin fils Jean, laboureur; Jean Jullien, Jean Langard, manouvriers; Jean Lobry le jeune, laboureur; Jean Laurent, Jean Labitant, manouvriers; Jean Lhuillier, tisseur; Jean Mennesson, couvreur en paille; Jean Noiron, Jean Parisot, Jean Percin, Jean Pertuisot, Jean Pertuisot le jeune, Jean Renard l'aîné, Jean Renard le jeune, Jean Roblot, Jean Rosard, Jean Roux, Jean Ruotte, manouvriers; Jean Socard, laboureur; Jean Soret, manouvrier; Jean-Baptiste Chavy, notaire; Jean-Baptiste Gruet, Jean-Baptiste Praslain, manouvriers; Jean-Baptiste Rosard, marchand; Jean-Baptiste Soret, Mammès Roux, manouvriers; Michel Bertol, tisseur; Nicolas Bance, Nicolas Chaput, manouvriers; Nicolas Clinet, charpentier; Nicolas Constant, tisseur; Nicolas Constant, manouvrier; Nicolas Deul aîné, laboureur; Nicolas Deul le jeune, manouvrier; Nicolas Roux, laboureur; Nicolas Soret, Philibert Beau, Philibert Beau, Philibert Remy, manouvriers; Philibert-Pierre Pertuisot, procureur; Philippe Abraham, Philippe Ancelot le jeune; Philippe Bertol, Philippe Cottenet, Philippe Doussot, Philippe Guillaume, Philippe Préau, Pierre Abraham, garçon, Pierre Amblard, Pierre Barre, garçon, manouvriers; Pierre Calain, laboureur; Pierre Clinet, manouvrier; Pierre Dangin, marchand; Pierre Demarson, bourgeois; Pierre Demoussan, Pierre Demoussan fils Pierre, Pierre Doussot fils François, Pierre Doussot fils Pierre, Pierre Perré fils Jean, manouvriers; Pierre Perré, dit Granjean, laboureur; Pierre Perré, Pierre Geoffroy, Pierre Geoffroy fils Sébastien, Pierre Mouchotte, Pierre Pertuisot, Pierre Prélat, Pierre Rémy, manouvriers; Pierre Ribeau, laboureur; Pierre Rosard, manouvrier; Pierre Ruotte fils Bénigne, laboureur; Pierre Ruotte fils

Jean, Pierre Ruotte fils Pierre, Pierre Soret, Pierre Vouillency, manouvriers; Thomas, laboureur; Thomas Lhabitant, tisseur; Toussaint Maisières, bourgeois; Jean-Baptiste Thielle, Jean Roux, manouvriers; François Prêtre, cabaretier; Jean Berlinguer, Jean Brunet, Jean Renard, Louis Ruotte fils Louis, Nicolas Mangeot, Philibert Cottenet, Pierre Bertholle, Pierre Bréhaudat, Claude Ribeau, Jacques Bertholle, manouvriers; Jean Genetet, laboureur; Jean Manivert, Jean-Baptiste Geoffroy, manouvriers.

DÉPUTÉS. — Claude Genetet, laboureur; Edme Lobry, marchand; Nicolas Bouchotte, regrattier et débitant de tabac.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Vitry-le-Croisé.

Art. 1er. — La communauté de Vitry aurait à se plaindre et à représenter en même temps combien elle est surchargée d'impôts, et à raison de la médiocrité de son terrain, difficile absolument à cultiver et aucunement fructueux, et à raison du peu de proportion qui se trouve dans la répartition de ces mêmes impôts.

D'où il résulte qu'un impôt général et territorial, payable en nature, mettrait tout le monde dans le cas de payer également, chacun selon la valeur et la quantité de ses possessions.

Art. 2. — Ladite communauté aurait à représenter qu'il serait convenable que tous les biens affectés au Clergé et à la Noblesse fûssent imposés comme les biens de roture, parce qu'elle ne peut concevoir à quel titre ces sortes de biens, au moins pour la plupart, doivent être privilégiés. Elle voit toujours avec une nouvelle peine le meilleur de son finage possédé par les seigneurs et les religieux, sans contribuer en rien aux impôts.

D'où elle conclut qu'une imposition générale et proportionnelle pour les trois corps ne pourrait que seconder les vues actuelles du gouvernement, qui sont de remplir les coffres de l'État, d'augmenter les finances du Souverain et de soulager le peuple.

Art. 3. — Ladite communauté ne peut s'empêcher de réclamer contre l'abus que l'on fait des dîmes ecclésiastiques. Dans l'origine, elles avaient été accordées pour la subsistance des pasteurs, pour l'entretien des chœurs et cancels, pour l'ornement des églises, et le reste pour la subsistance des pauvres des paroisses. Aujourd'hui, elle ne peut plus supporter que des chanoines d'une collégiale partagent absolument toute la dîme avec des religieux Prémontrés, au préjudice du véritable pasteur qui est obligé de veiller

le jour et la nuit au bien spirituel et temporel d'une nombreuse et pauvre paroisse, sans s'inquiéter beaucoup de l'entretien et ornement de l'église et encore moins du besoin pressant des pauvres, que le véritable pasteur ne peut soulager avec une portion congrue.

Combien ne serait-il donc pas à désirer que l'on voulût s'occuper de réprimer les abus, en faisant rentrer les véritables pasteurs dans leurs premiers droits, comme les seuls nécessaires.

Art. 4. — Ladite communauté aurait à représenter les démarches et les frais multipliés qu'elle est obligée de faire pour se faire rendre la justice, et à raison de la trop grande distance de son juge royal qui se trouve trop éloigné de la paroisse, et à raison du peu de ressources qu'elle trouve dans les officiers des justices subalternes, son juge royal étant éloigné de vingt-deux lieues de la paroisse, ce qui la met dans le cas de ne pouvoir y avoir recours qu'avec beaucoup de frais. Les officiers des justices subalternes, n'étant pour la plupart composés que de personnes peu instruites, n'agissent le plus souvent que par caprice et par prévention et par là même sacrifient souvent l'innocence à leurs propres intérêts.

D'où il résulte : 1° qu'une réforme dans le code civil et criminel serait d'une nécessité indispensable; 2° que la suppression des justices subalternes procurerait un avantage réel aux commutés, en les mettant plus à portée de leurs juges royaux, ou qu'au moins le juge subalterne soit gradué et résident sur les lieux.

Art. 5. — La communauté dudit Vitry ne peut plus souffrir les injustices journalières que l'on commet dans la partie des aides ni les vexations cruelles qu'on y éprouve de la part des commis receveurs et autres de cette partie. Elle désire ardemment que les États généraux daignent s'occuper de la suppression d'une pareille ferme, en y suppléant par un impôt quelconque qui se trouverait compris dans l'impôt général territorial. Par là même, on rendrait le calme et la tranquilité à des citoyens jaloux de la paix et de l'obéissance à leur Souverain.

Art. 6. — Ladite communauté aurait à représenter combien elle est gênée et grevée de la part de ces messieurs les officiers de la Maîtrise des Eaux et forêts dans la portion des bois qu'elle possède, et à raison du trop grand éloignement et à raison des grands frais qu'elle est obligée de faire pour y avoir recours et en obtenir la coupe de quelques vieilles écorces, ce qui la met tout à fait dans l'impossibilité de pouvoir réparer les édifices qui sont à sa charge et l'oblige souvent à aller chercher ailleurs le bois nécessaire aux pressantes réparations, tandis qu'ils pourraient les trou-

ver dans leurs bois, parce que les frais immenses qu'entraîne après soi la descente des officiers de la Maîtrise excèdent souvent le prix d'une adjudication.

D'où il résulte : 1° qu'une réforme parmi le nombre des officiers de la Maîtrise serait d'un avantage réel pour les communautés ; 2° que le juge des lieux fût autorisé à connaître des bois nécessaires au moins aux petites réparations des édifices des communautés, le tout réglé et taxé modérément par le gouvernement ; ce qui mettrait les communautés à même de pouvoir, à bien moins de frais, entretenir et réparer les édifices publics à leur charge.

Art. 7. — Ladite communauté de Vitry aurait à représenter combien la partie des contrôles leur est à charge, et à raison des grands frais dont elle est susceptible, et à raison des grandes démarches pour faire contrôler ses actes; ce qui expose souvent les particuliers à se mettre en contravention.

D'où il résulte qu'il serait bien à désirer que les États généraux voulûssent s'occuper de cette partie, et en établissant des bureaux dans les paroisses composées au moins de deux cents feux, et en travaillant à la diminution des droits dont peut être susceptible cette partie ; ce qui procurerait un avantage réel pour les communautés.

Art. 8. — La communauté dudit Vitry désirerait que les États généraux voulûssent s'occuper de la partie des gabelles, comme d'une ferme infiniment à charge aux communautés, et à raison des contraintes que l'on décerne tous les ans contre une infinité de pauvres particuliers qui à peine peuvent avoir de quoi acheter une livre de sel tous les mois chez le regrattier, et à raison du nombre des officiers des greniers à sel qui, percevant leurs honoraires sur le principal des gabelles, ne contribuent pas peu à la cherté des denrées.

D'où il résulte que la suppression des gabelles ne pourrait soulager qu'infiniment le public en ce que, le sel devenant par là même marchand, cela mettrait les particuliers hors de cas d'éprouver toutes les contraintes et autres frais dont peut être susceptible cette partie.

N. Fruot, J. Lobry, Ruotte, E. Toulouse, Pertuisot, lieutenant de la prévôté de Vitry et président des assemblées dudit lieu ; Dormoy, greffier municipal ; Bouchotte, Lobry, J. Tiffont, syndic municipal.

LAIGNES

Côte-d'Or, chef-lieu de con de l'arr. de Châtillon-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Châtillon-sur-Seine. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Evêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, chef-lieu d'arr. — Baillage du Tonnerrois, ressortissant au baill. de Sens. « Le seigneur de Laignes prétend qu'à son baillage doivent ressortir les prévôtés de Pothières, Bouix, Gomméville, Noiron, Charrey, Villiers-Patras et Vix, dont les religieux de Pothières sont seigneurs ». — Seigneur : la marquise de Louvois.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 7974 arpents à la mesure de Roi et de 9649 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 440 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	855	arpents	à 12#	10260#
—	1655	—	à 7#	11585#
—	1100	—	à 3# 15 s.....	4125#
Prés,	223	—	à 30#	6690#
Pâtures,	50	—	à 15#	750#
Vignes,	9	—	à 20#	180#
Bois,	735	—	à 5#	3675#
Bois communaux,	374	—	à 5#	1870#
Jardins,	8	—	à 30#	240#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				5133#
— de deux moulins, le quart déduit.....				2000#
Dîmes.....				2450#
Tierces.....				1200#
Droits seigneuriaux.....				200#
Total des revenus de la paroisse.....				50358#

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté a 249# de revenus pour raison d'amodiation de prés, rouaise et droit de pêche dans la rivière.

Elle possède : 374 arpents de bois dont le quart en réserve, le surplus distribué en 25 coupes de 11 arpents chaque, qui se divisent

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 6348 arp. 11 p. ; prés, 672 arp. ; vignes, 250 p. ; bois, 844 arp. 55 p. ; communaux, 1423 arp. 42 p. ; friches, 112 arp. 70 p. ; chemins, 173 arp. 72 p. ; maisons, 71 arp. 95 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Cote-d'Or, C 1975, *Etat des biens et chargés de la communauté de Laignes.*

annuellement entre les habitants, à la charge par eux de payer une somme quelconque, selon les besoins de la communauté : 216 arpents de prés en marais, non susceptibles d'aucun produit, sinon la pâture des bestiaux.

La communauté est imposée au rôle des vingtièmes à une somme de 145#. Il se paye au garde une somme de 80# par chaque année. Le maître d'école est rétribué d'une somme de 100# par an et a en outre la jouissance d'une sée de pré.

La communauté est chargée des réparations et de l'entretien des casernes servant de logement à la brigade de la maréchaussée et en outre de l'église et beffroi.

Elle paye annuellement au seigneur de Laignes une somme de 20# de cens, pour raison du droit de rouaise, et celle de 44# 6 s. 8 d. pour autre cens, pour raison des prés de la communauté.

Elle paye en outre :

Pour l'entretien et la conduite de l'horloge	25#
Pour frais de milice	68#
Pour frais de récolement et martelage	20#
Pour les voyages du syndic	12#

Biens du seigneur. — La marquise de Louvois donne à bail les droits seigneuriaux ; un moulin loué 1500# à Claude Marin ; 260 arpents de terres, 23 arpents de prés, 26 arpents de pâtures, 55 arpents de bois affermés à Louis Dauphin, Edme Mercier, Jean Pascot, Edme Passerat, Romain Simonneau. Le notariat lui vaut 50#, le greffe 24#, les tierces 1200#. Elle exploite elle-même 735 arpents de bois. Non compris « un superbe château et parc orné de pièces d'eaux et d'agréments », son revenu sur la paroisse s'élève à 9562#. « On pense, ajoute le commissaire de l'élection, que Madame de Louvois fait valoir 30 à 40 arpents de prés », non portés sur l'état de ses biens.

Biens de mainmorte. — Les biens de mainmorte s'élèvent à 10204# 10 s. et se répartissent ainsi :

Une portion de dîmes perçue par le prieur de Griselles	1800#	
Une autre portion de dîmes perçue par le curé de Laignes	650#	
85 arpents de terres et 1 arpent de pré à la cure dudit lieu	527#	10 s.
24 arpents de terres et 2 arpents de prés à la fabrique	292#	
81 arpents de terres, 18 arpents de prés et 9 arpents de pâtures à l'abbaye de Fontenay	1467#	
131 arpents de terres aux Bernardins de Quincy	966#	15 s.
60 arpents de terres et 4 arpents de prés au chapitre de Chablis	552#	10 s.
40 arpents de terres et 2 arpents de prés à la confrérie du Saint-Sacrement, à Laignes	440#	
8 arpents de terres et 150 perches de prés à la chapelle de Savoisy	101#	

Une maison à la cure de Savoisy ..... 10#
6 arpents de terres à la fabrique de Savoisy ..... 42#
80 arpents de terres au Chapitre de Laignes..... 495#
90 arpents de terres et 9 arpents de prés à l'hôpital de Laignes ..... 885#
160 arpents de terres et 8 arpents de prés à l'hôpital de Tonnerre..... 1760#
6 arpents de terres à l'hôpital de Châtillon-sur-Seine. 72#
15 arpents de terres et 1 arp. de pré à l'hôpital de Chablis..... 143# 15 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 3730#; accessoires de la taille, 1886#; capitation, 2344#; vingtièmes et sols pour livre, 3338#.

Députés. — Edme Passerat, marchand; Jean Laverdet, marchand; Louis Philipon, notaire; François Briois.

CAHIER

Cahier des doléances et représentations des habitants de la paroisse de Laignes.

De tous les individus qui composent la communauté de Laignes, il n'en est pas un seul qui ne sacrifiât avec plaisir sa propre subsistance pour le bien de l'État et l'honneur de la Couronne. Attachés à la personne sacrée de leur Roi par des liens qu'ils chérissent, ce sont ceux du cœur, ils respectent ses volontés, admirent ses vertus, ils demandent à Dieu la prospérité de son règne et la conservation de ses jours. Pénétrés de ces sentiments, qui distinguent le Français de toutes les autres nations, ils déposent avec confiance au pied du trône les doléances, observations et remontrances dont Sa Majesté leur permet l'articulation.

Art. 1er. — Tailles et vingtièmes

Que la répartition de ces impôts se fasse avec l'équité si désirable dans une partie si essentielle de l'administration, elle ne sera pas la source des difficultés intestines et journalières qui désolent particulièrement nos campagnes. Mais, comme il s'en faut de beaucoup que l'égalité proportionnelle y ait jamais été observée, tant par les fausses déclarations des propriétaires que par la partialité trop souvent reconnue des commissaires destinés à ce travail, les habitants se croient en droit de solliciter une nouvelle loi qui réprime et prévienne des abus si répréhensibles.

Les frais du recouvrement méritent également l'attention du

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

ministre. La dureté qui l'accompagne n'est connue que des malheureux qui forment le plus grand nombre des sujets et qui, parce qu'ils sont imposés au-delà, soit de leurs possessions, soit de leur industrie, se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter leurs charges et, par une suite nécessaire, se voient dépouillés inhumainement de leurs meubles et effets, dont la vente les réduit à la mendicité. Cette seule peinture doit attirer et fixer les regards du gouvernement.

Art. 2. — Droits d'aides

Après avoir démontré jusqu'à l'évidence les inconvénients et les abus dont la répartition et le recouvrement des tailles sont inévitablement susceptibles, les habitants n'ont pas moins à réclamer contre les droits qui se perçoivent sur eux sous la dénomination d'aides. Le dédale des lois relatives à cette perception, où les gens les plus sensés s'égarent, fait souvent plus de mal que l'impôt lui-même. Et, en effet, quel est celui qui peut avoir toujours présentes les dispositions des ordonnances, règlements, déclarations, arrêts et lettres patentes sans nombre, dont cette partie est hérissée. Ce sont autant de pièges tendus contre la bonne foi ; ce sont autant de moyens qui semblent autoriser l'industrieuse voracité des commis qui, seuls, sont réputés connaître les intentions du législateur et qui profitent de l'ignorance du peuple pour le vexer, en exigeant des amendes considérables de la part des contrevenants. Combien de fois les suppliants n'ont-ils pas vu parmi eux l'innocence opprimée ? Combien de fois n'ont-ils pas vu périr, sous leurs yeux, des pères de famille dont tout le crime était d'avoir voulu se soustraire aux droits d'un muid de vin ? Une loi qui ne prononce contre les délits ordinaires qu'une peine pécuniaire est donc bien à redouter, quand par une fausse interprétation elle compromet aussi clairement la fortune et la vie des sujets d'un Roi, père de la Nation.

Ces vérités, dont les preuves sont trop bien établies pour être contestées, sont sans doute affligeantes, et ce n'est qu'avec une espèce d'horreur que les suppliants osent en présenter le tableau à un souverain homme et héros. Il faut ajouter, à l'énumération des maux que les aides occasionnent journellement, la gêne et les entraves qu'elles apportent, non seulement à la tranquillité publique, mais au commerce en général. N'existât-il contre ce droit que ces deux griefs, ils sont plus que suffisants pour en déterminer l'abolition. D'ailleurs, les frais énormes qu'entraînent les appointements, tant des régisseurs généraux que des directeurs et autres agents subalternes, en absorbant un cinquième

et au-delà du produit, forment une charge de plus pour les peuples. Le gouvernement ouvrira sans doute les yeux sur cet objet, un des plus intéressants qui puisse lui apparaître.

Art. 3. — Gabelle

Quoique les habitants de Laignes n'ayent jamais été témoins des scènes d'horreur que la gabelle a produites depuis son établissement, à raison de leur éloignement des frontières qui en ont été le théâtre, l'intérêt qu'ils prennent à l'humanité leur ferait désirer qu'il n'y eût plus dans le royaume de provinces réputées étrangères et que, pour prévenir à toujours les malheurs qui sont résultés de cette distinction, le prix du sel et du tabac fût diminué et devînt le même partout. Il arriverait de cette uniformité que la consommation en serait plus forte, qu'on n'entendrait plus le mot odieux de contrebande, que chaque particulier pourrait sans crainte voyager d'une province à l'autre avec sa provision et qu'enfin la population pourrait y trouver son compte. La vertu prolifique du sel est reconnue, et on ne peut disconvenir non plus de l'utilité dont il est aux bestiaux dans beaucoup de cas, en sorte que tout semble concourir à l'accomplissement des vœux que forment les habitants à cette occasion.

Art. 4. — Privilèges

Les habitants voient avec la douleur la plus amère que le Clergé et la Noblesse, qui sont sans contredit les plus riches propriétaires du royaume, ne supportent que très peu ou point d'impôts, comme si les grands biens étaient des titres à l'indépendance des possesseurs et à la surcharge des peuples. Ils ne refuseront jamais aux membres qui composent les deux ordres les distinctions et privilèges honorifiques dus tant à leur naissance qu'aux places qu'ils occupent. Mais, en même temps, ils seraient très flattés d'apprendre qu'ils contribuassent comme tous les régnicoles à l'acquittement des dettes de l'État, d'une manière proportionnée à l'immensité de leurs revenus. Les trois ordres sont également sujets du même souverain et, par conséquent, doivent partager entre eux, et toujours proportionnellement à leurs facultés, la masse des impositions. Les privilèges pécuniaires doivent donc être anéantis. N'en est-ce pas un très grand pour la Noblesse d'approcher le Roi, de commander ses armées, de veiller à la sûreté de sa personne, de l'entourer pour être témoins de ses vertus, afin de pouvoir les imiter et les publier dans le sein des familles éloignées où leur intérêt particulier les appelle de temps en temps. Et vous, ministres d'un Dieu juste et bon, d'un Dieu devant lequel toute espèce de distinction disparaît, d'un Dieu qui

vous ordonne la charité, d'un Dieu, enfin, qui n'admet aucune distance d'un homme à un autre, ne devez-vous pas, en suivant les principes d'une religion qui condamne tous ceux qui lui sont attachés au désintéressement, ne devez-vous pas donner à la Nation l'exemple que nous attendons de vous? C'est-à-dire renoncer à des prérogatives usurpées dans les premiers temps et très abusives de nos jours, au lieu de chercher à les étendre au-delà de la raison et de l'équité.

Si l'exposé ci-dessus a jeté le plus grand jour sur les abus de la répartition et du recouvrement des tailles; si les entraves et la gêne que les aides apportent au commerce et à la tranquillité publique sout suffisamment prouvées; si les horreurs auxquelles la gabelle a donné et donne lieu tous les jours sont incontestables; si, enfin, les privilèges pécuniaires qui doivent disparaître devant les besoins de l'État, surtout dans une monarchie où le souverain confond dans son cœur les trois ordres qui la composent, sont attaqués jusque dans leurs fondements, ne faut-il pas se rendre à l'évidence? Ne faut-il pas invoquer une prompte réformation?

Tel est le vœu des habitants, tel doit être celui de chaque citoyen. Le travail qui doit redresser une administration où, malgré la sagesse des lois, les inconvénients se sont frayé un chemin, sera sans doute immense. Les suppliants en sentent d'avance toutes les difficultés. Mais elles s'aplanissent bientôt à leurs yeux par la réflexion qu'ils font que rien n'est impossible à un Roi juste et bon.

(Article ajouté en marge). Enfin qu'il soit fait un nouvel arrondissement pour le district et juridiction des cours de justice, en sorte que les affaires puissent se faire à peu près sur les lieux et aux environs des endroits où elles se trouvent, sans être obligés d'avoir recours, à trop grands frais, à des bailliages et sénéchaussées trop éloignées.

Briois, Philipon, Dauphin cadet, Philipon, Dauphin, J. Vezout, F. Regnier, J. Chauchefoin, Sylvestre, E. Regnard, Passerat, D. Passerat, G. Regnard, D. Menétrier, F. Boury, D. Boury, F. Viardot, E. Faye, Boutellier, J. Passerat, Jean Chauchefoin, J. Gaudet, Gueneau, Channeau (?), syndic municipal, B. Husson, Collin, F. Regnard, S. Marten, F. Laverdet, Gougenot, P. Chauchefoin, Chauchefoin, N. Marey, Pion, Pitoiset, Bury. — Quatre signatures illisibles.

Paraphé par nous, procureur fiscal, faisant les fonctions de juge, *ne varietur*. Briois.

LIGNY-LE-CHATEL

Yonne, ch.-l. de con de l'arr. d'Auxerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Seignelay. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Baill. du Tonnerrois ressortissant par appel au baill. de Sens. Le district de ce bailliage s'étend sur la paroisse de Ligny, à l'exception du château de Buchin qui forme une prévôté « qui n'a que deux justiciables », sur la paroisse de Varennes et sur partie du hameau de Lordonnois en la paroisse de Vergigny. — Seigneur : le vicomte de Montmorency.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 4933 arpents à la mesure de Roi et de 5970 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 280 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	215 arpents	à 10#	.....	2150#
—	1080 —	à 8# 15 s	.....	9450#
—	490 —	à 5#	.....	2450#
Prés,	250 —	à 33# 15 s	.....	8437# 10 s.
Pâtures,	14 —	à 15#	.....	210#
Vignes,	90 —	à 27#	.....	2430#
—	180 —	à 24#	.....	4320#
Bois,	15 —	à 5#	.....	75#
Jardins,	6 —	30#	.....	180#
Revenu des maisons, le douzième déduit			.....	4812#
— d'un moulin, le quart déduit			.....	2120#
— des four, pressoirs et droits seigneuriaux			.....	2000#
Dîmes			.....	2266#
Articles non portés aux au rôle (dont les octrois et 577 arpents de bois)			.....	3953#
Total des revenus de la paroisse			.....	44853# 10 s.

Revenus de la communauté. — D'après l'estimation du commissaire de l'élection, ils sont de 280#, dont 230# d'octrois et 50# de droits de pêche.

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 3010 arp. 19 p. ; prés, 287 arp. ; vignes, 330 arp. 50 p. ; bois, 317 arp. 31 p. ; communaux, 1831 arp. ; chemins, 149 arp. ; maisons, 45 arp. (Arch. Yonne, C 75).

Biens du seigneur et des nobles (1). — M. de Montmorency possède 233 arpents de terres, 10 arpents de prés et pâtures, 61 perches de vignes qu'il afferme, 157 arpents de bois qu'il exploite, un moulin d'un revenu de 1200#, les four et pressoirs banaux ; il perçoit 213# de dîmes et une redevance d'un boisseau d'avoine par feu. Son revenu sur la paroisse est évalué 6037# 10 s.

Les ayant-droits de la comtesse d'Ailly possèdent 100 arpents de bois et 5 arpents de prés, d'un revenu de 668# (2).

Biens de mainmorte.— Ils s'élèvent à 6256# et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par le Chapitre de Langres	2266#
35 arpents de terres et 3 arpents de prés aux Ursulines de Tonnerre	343# 15 s.
1 arpent de terre au prieuré des Bonshommes	10#
13 arpents et demi de terres et 25 perches de prés à l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre	83# 10 s.
32 arpents de terres et 7 arpents de prés à la fabrique de Ligny	532# 5 s.
3 arpents de terres et 250 perches de prés à l'hôpital de la Madeleine d'Auxerre	114# 10 s.
Un moulin loué à Fr. Fournier par l'hôpital de Tonnerre	920#
5 arpents de terres et 47 arpents de prés audit hôpital	1644# 5 s.
18 arpents de terres et 450 perches de prés à l'hôtel-Dieu de Ligny	324# 10 s.
2 arpents de terres à la commanderie de Fontenay-près-Chablis	17# 10 s.

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 3400# ; accessoires de la taille, 1720# ; capitation, 2138# ; vingtièmes et sols pour livre, 2397#.

Députés. — François-Emmanuel André, procureur ; Ed.-Charles Hermelin, procureur ; Louis Pain, greffier.

CAHIER

Le cahier manque. Mais nul doute qu'un de ses articles n'ait eu trait à la suppression des aides. Les municipalités du canton de Ligny, réunies le 24 août 1790 à Ligny, faisaient en effet parvenir à l'Assemblée nationale cette adresse (4), dont le ton et le fond rappellent les cahiers rédigés l'année précédente :

« Les communes du canton de Ligny prennent la liberté de vous féliciter, Messieurs, du changement d'administration qui a renversé le

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(2) M. Fillieux, de Joigny, possède sur la paroisse 52 arpents de terres, 10 arpents de prés et une maison, loués 762# ; M. Martineau des Chesnez, avocat du Roi à Auxerre, donne à bail 39 arpents de terres et 7 arpents de prés, moyennant 505# ; à M. Roze, marchand de fer à Tonnerre, appartiennent 21 arpents de terres affermés 213#.

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

(4) Arch. Yonne, L 395.

despotisme, supprimé les droits féodaux, les grandes et les petites gabelles, suppressions qui démontrent à tous les bons Français votre zèle infatigable pour le salut de la Nation, auquel vous travaillez avec tant de constance et sans interruption.

Mais permettez-nous, Messieurs, de vous représenter que, pour nous faire jouir de tous les avantages de cette liberté qui fait l'objet de nos vœux et celui de votre sollicitude continuelle, il vous reste encore une nouvelle chaîne à briser, qui nous écrase depuis longtemps et qui nous rendra toujours malheureux tant qu'elle ne sera pas rompue. Il s'agit de la suppression de la ferme des aides. Oui, nous osons le dire, jamais nous ne nous croirons libres et nous nous regarderons toujours comme de vils esclaves, tant que nous serons enchaînés sous le joug oppressif de cet odieux impôt.

En effet, Messieurs, comment pouvoir supporter une oppression, pour ne pas dire une persécution, aussi cruelle que celle qu'on exerce depuis longtemps dans la perception de ce tribut? Vous allez en juger par le détail simple et court qui va suivre :

Tous les pays vignobles sont, comme les nôtres, sujets aux droits de gros à la vente, augmentation, jauges, courtages, courtiers, jaugeurs, etc., au détail, don gratuit, entrées, gros-manquant ou trop-bu. Toutes ces communes, ainsi que les nôtres, n'ont pas manqué, comme nous l'avons appris, de faire parvenir leurs plaintes jusqu'à vos oreilles. Il en est peu, dans cette auguste Assemblée, qui ignorent combien, de tout temps, cet impôt est tyrannique et combien il a excité les plaintes et les gémissements des peuples qui les supportent.

Porter une bouteille de vin chez son voisin, pauvre et malade, matière à procès, si le commis vous surprend. Echanger vin blanc pour du rouge, entre voisins, c'est la même chose. Transporter du vin du pressoir à sa cave, procès, si vous n'avez pas eu le temps de vous procurer un congé ou si vous avez trouvé le bureau fermé, pour l'absence du commis. Voulez-vous tirer parti de votre marc pour en faire de l'eau-de-vie? Nouvelle soumission au bureau. Il faut payer pour le bouillage, matière inépuisable de procès de la part des employés qui font visites sur visites, écrasant la veuve, le pauvre ainsi que le riche, par des exactions cruelles qui répandent la terreur partout, par la manière insidieuse dont ils dressent leurs procès-verbaux et les sommes immenses que la frayeur leur fait donner et qui ne leur sont pas dues, par la dureté avec laquelle ils traitent les innocents comme les coupables, afin de multiplier les procès-verbaux pour s'acquérir de la réputation auprès de leur compagnie, en commettant à tort et à travers les injustices les plus criantes.

Si vous voulez vendre un muid de vin, vous êtes obligé, dans certaines années, de payer à la Ferme la moitié du prix, laquelle ne fait aucune déduction de celui du tonneau, qui monte souvent aussi haut que celui du vin. Un particulier mène-t-il son vin à la foire? La Ferme exige le gros de supplément sur sa voiture, même le prétendu droit du vin qu'il a acheté pour remplir sur l'étape ainsi que sur la consommation qui s'en est faite en route et sur ladite étape. Quand on

demande des explications à ces Messieurs sur ce labyrinthe de droits, on ne vous laisse pas le temps de vous expliquer ; et, si on raisonne, ou le pistolet sort de la poche, ou le couteau de chasse est levé. Cette manière impérieuse de percevoir les droits n'est-elle pas indigne et avilissante, pour des Français qui sont libres ?

Quel droit inouï que celui du *gros manquant* ou du *trop bu* ! Que de friponneries révoltantes dans la perception de cet impôt désastreux ! Oui, c'est un abîme, où la fortune des particuliers s'engloutit et disparaît !

Les employés perçoivent ce droit avec la plus cruelle et la plus effrontée injustice, sans faire aucunes déductions convenables aux pauvres personnes qui ne savent ni lire ni écrire, et qui sont obligées par leur ignorance de satisfaire dans toute son étendue l'avidité insatiable de ces exacteurs inhumains.

Si de pauvres particuliers jettent de l'eau sur leur marc après le vin tiré, pour faire ce qu'ils appellent *boisson à clair*, les employés en exigent ou plutôt en extorquent le gros manquant sur le pied de deux feuillettes pour une, et, très souvent, par l'ignorance ou la mauvaise foi des employés surnuméraires, on paye ce droit deux fois, souvent lorsqu'il n'en est dû aucun. Avez-vous cent feuillettes de vin dans vos caves ? Avez-vous le malheur qu'il vienne à s'en perdre cinq ou six feuillettes, ce qui n'arrive que trop souvent ? Autre injustice, il faut payer les droits.

Un pauvre vigneron, que la misère tourmente et qui attend la vendange pour pouvoir subsister et payer les impôts, conduira dix feuillettes de vin tout bouillant à Paris. Il lui en a fallu trois quarts pour les remplir ; il en a beaucoup perdu en route, et, au bout d'un an, le voilà tombé au gros manquant. Il faut qu'il paye les droits d'un vin dont il n'a tiré aucun profit, quoiqu'il en fait les frais. N'est-ce pas là une injustice criante ? Si on ose se plaindre, on n'entend que des menaces et des jurements. Il faut, encore une fois, prendre la fuite et verser des larmes sur son malheureux sort.

Si vous avez recours aux tribunaux, c'est par-devant des élus, qui sont juges et dont l'impartialité de quelques-uns est assez connue. Mais, malheureusement, ils ne sont point éclairés en cette matière embrouillée. C'est de l'Alcoran pour eux. Par conséquent, peines et causes perdues ! Il n'est point d'élu, du reste, qui ne soit considérablement soulagé et modéré dans tous ces droits, sans que la Ferme y soit obligée, mais toujours dans la vue de se les rendre favorables dans les affaires où elle peut être intéressée.....

Ne pourrions-nous pas observer ici, Messieurs :

1° Que quand chaque muid de vin paierait 40 sols, la perception se faisant sans frais et les municipalités étant chargées d'en faire les inventaires, le Trésor national n'y perdrait rien. Et ce qui fortifie cette observation, c'est qu'il n'y aurait plus de fraude. Les citoyens ayant la liberté de commercer librement sur leur vin sans aucune entrave, le Trésor ne pourrait qu'y gagner et les particuliers ne se ruineraient

pas, comme il arrive à plusieurs qui vendent leur vin en secret et qui, étant surpris par les commis, sont perdus sans ressource ;

2° Que le remplacement se peut au surplus faire, soit par abonnement, soit par arpent de vigne, soit par muid de vin, comme il est dit ci-dessus, soit sur chaque tête, et le recouvrement comme les autres impôts. Nul citoyen ne se plaindra lorsqu'il aura la satisfaction de conduire son vin au marché, comme toute autre denrée, lorsqu'il aura payé à l'État ce qui lui est dû. »

VARENNES

Yonne, arr. dAuxerre, con de Ligny. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre, succursale de Ligny. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Saint-Florentin. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Relève du baill. de Ligny-le-Châtel. — Seigneur : l'hôpital de Tonnerre.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 1991 arpents à la mesure de Roi et de 2410 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 140 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	312	arpents	à 12# 10 s...	3900#
—	682	—	à 7#.....	4774#
—	58	—	à 3#.....	174#
Vignes,	22	—	à 22# 10 s...	1192# 10 s.
Prés,	158	—	à 33# 15 s...	5332# 10 s.
Pâtures,	15	—	à 15#.....	225#
Jardins,	8	—	à 30#.....	240#
Revenu des maisons, le douzième déduit....				948#
Dîmes.....				1633#
Cens et rentes.....				1200#
Total des revenus de la paroisse.....				14619#

Revenus et charges de la communauté (3). — La communauté n'a

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1894 arp. 50 p. ; prés, 293 arp. 50 p. ; vignes, 72 arp. ; friches, 46 arp. ; chemins, 59 arp. ; maisons, 45 arp. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *État des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

ni revenus ni charges ordinaires. En 1788, il y a des réparations à faire « tant à la maison presbytérale qu'à la nef de l'église et au cimetière, qui se trouvent monter à la somme de 3500# ».

BIENS DE MAINMORTE (1). — Ils montent à 6694# 15 s. et se répartissent ainsi :

21 arpents de terres et 1 arpent de pré à l'hôpital d'Auxerre	296#
225 perches de prés à l'Hôtel-Dieu de Ligny	44#
21 arpents de terres, 31 arpents de prés et 4 arpents 80 perches de pâtures à l'hôpital de Tonnerre	2046#
Les cens et rentes dûs audit hôpital	1200#
20 arpents de terres et 3 arpents de prés aux Ursulines de Tonnerre	240#
8 arpents de terres à la fabrique de Varennes	100#
Les dîmes perçues par le Chapitre de Langres	1033#
Les dîmes perçues par le prieur des Bonshommes	600#
78 arpents de terres et 22 arpents de prés et pâtures audit prieur	1135# 10 s.

IMPOSITIONS (en 1789) (2). — Taille, 1295# ; accessoires de la taille, 1720# ; capitation, 2138# ; vingtièmes et sols pour livre, 632#.

DÉPUTÉS. — Edme Robert, Pierre Hugot, laboureurs.

CAHIER

Cahier de doléances de la paroisse de Varennes

Art. 1er. — Les habitants de ladite paroisse, ayant la meilleure volonté possible de répondre aux vues de Sa Majesté pour le bien général de l'État, se trouvent empêchés par des raisons qu'on leur permet d'exposer à ses yeux.

Art. 2. — Art. 2 du cahier de Tonnerre.
Art. 3. — Art. 2 du cahier d'Ancy-le-Franc.
Art. 4. — Art. 5 du cahier d'Argenteuil.
Art. 5. — Art. 5 du cahier de Tonnerre.
Art. 6. — Art. 6 du cahier de Tonnerre.
Art. 7. — Art. 9 du cahier d'Argenteuil.
Art. 8. — Art. 1er du cahier de Tonnerre.
Art. 9. — Art. 7 du cahier de Tonnerre.
Art. 10. — Art. 12 du cahier de Tonnerre.
Art. 11. — Art. 13 du cahier d'Argenteuil.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

Art. 12. — Art. 14 du cahier d'Argenteuil.

Art. 13. — Art. 14 du cahier de Lézinnes.

Art. 14. — Les députés du Tiers demanderont la suppression du centième denier sur toutes les charges, à moins qu'elles n'y soient toutes assujetties indistinctement. Ils demanderont que la capitation des nobles, officiers, militaires, magistrats et autres soit fixée au cinquantième des gages ou facultés, pourvu que par cette imposition nouvelle le Tiers état en soit déchargé.

Art. 15. — Art. 10 du cahier de Tonnerre.

Art. 16. — Art. 19 du cahier de Tonnerre.

Art. 17. — Art. 23 du cahier de la Chapelle-Vieille-Forêt.

Art. 18. — Art. 17 du cahier de Lézinnes.

Art. 19. — Les députés représenteront que ladite paroisse étant très étendue et n'ayant qu'un prêtre, sujet à changements trop fréquents, plusieurs raisons font désirer ardemment qu'on y fonde une cure, les dîmes étant suffisantes pour lui faire un revenu raisonnable.

Art. 20. — Art. 24 du cahier de Tonnerre.

Art. 21. — Art. 11 du cahier de Tonnerre.

Art. 22. — Art. 20 du cahier de Tonnerre.

Art. 23. — Art. 26 du cahier de Tonnerre.

Art. 24. — Art. 28 du cahier de Tonnerre.

Art. 25. — Art. 30 du cahier de Tonnerre.

Le présent cahier a été arrêté unaniment dans l'assemblée générale convoquée en la manière accoutumée, présence de M. Leblanc, lieutenant de Ligny et Varennes, conformément au règlement du 24 janvier dernier,

Dont copie sera remise entre les mains des députés et l'original déposé au greffe de cette paroisse, pour y avoir recours en cas de besoin.

Et l'assemblée a été close par le syndic de cette paroisse, ce jourd'hui premier mars 1789. Lequel a signé avec tous les habitants comparants, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

F. Blosse, J. Berthier, N. Boucheron, P. Hugot, Belosse, H. Royé, N. Maugras, François Guenin, F. Fournier, J. Fouinat, Edme Fournier, Prévôt, C. Robert, J. Maugras, Edme Robert, J.-B. Mothe, Jean Genot, J.-B. Pommier, Largeot, F. Tupinié, M. Barbié, F. Mathieu, greffier de la municipalité, L. Potherat, Robert, Rossignol, syndic.

Coté *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal, ce jourd'hui premier mars 1789. Leblanc.

MÉRÉ-LE-SERVEUX

Yonne, arr. d'Auxerre, con de Ligny. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Baill. du Tonnerrois ressortissant par appel au baillage de Sens. — Seigneur : le duc de Montmorency.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie de la paroisse est de 2109 arpents à la mesure du lieu qui est de 22 pieds pour perche comme la mesure de Roi.

On y compte 100 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	585 arp. 66 p.	à 7# 10 s.	4392# 10 s.
—	537 — 92 —	à 6# 5 s..	3227# 10 s.
—	68 — 50 —	à 3#.....	205# 10 s.
—	140 — »	à 1# 5 s..	175#
Vignes,	35 — 43 p.	à 15#.....	531# 10 s.
Prés,	56 — 5 —	à 26# 5 s..	1471#
Pâtures,	1 — 12 —	à 11# 5 s..	12# 10 s.
Jardins,	1 — 53 p.	à 22# 10 s.	34# 10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit....			948#
— du four banal, le quart déduit			60#
Dîmes.....			650#
Cens et droits seigneuriaux.....			300#
Total des revenus de la paroisse.....			12008#

BIENS DU SEIGNEUR (3). — Le duc de Montmorency donne à bail 260 arpents de terres et 6 arpents de prés; avec les banalités et les droits seigneuriaux, son revenu sur la paroisse est de 1570 #.

BIENS DE MAINMORTE. — Ils s'élèvent à 1031# 15 s. et se répartissent ainsi :

Dîmes perçues par la fabrique de Méré	200#
250 perches de terres à ladite fabrique	19#
5 arpents et demi de terres, 25 perches de prés et 3 arpents et demi de vignes à la cure dudit lieu	100# 5 s.
7 arpents et demi de terres à l'abbé de Quincy.....	60#

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1831 arp. 38 p.; prés, 75 arp. 92 p.; vignes, 58 arp. 45 p.; bois, 5 arp. 60 p.; communaux, 78 arp. 14 p.; chemins, 43 arp.; maisons, 16 arp. 73 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

Dîmes perçues par le prieur de Dyé..... 300#
Dîmes perçues par le chapelain de la chapelle Saint-Georges ..... 150#
9 arpents et demi de terres aux Ursulines de Tonnerre..... 77#
6 arpents de terres aux Providenciennes de Chablis .. 45#
9 arpents et demi de terres à la cure de Tronchoy ... 80# 10 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 605#; accessoires de la taille, 305#; capitation, 379#; vingtièmes et sols pour livre, 1022#.

Députés. — François Fournier, syndic; Germain Tridon, greffier.

Le cahier manque.

MOLESME

Cote-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, chef-lieu d'un doy. de l'archid. du Tonnerrois. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Evêque. — Baill. du Tonnerrois ressortissant par appel au baillage de Sens. — Seigneurs : les Bénédictins de Molesme.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 5238 arpents à la mesure de Roi et de 6338 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 200 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	388 arp.	8 p.	à 4#.....	1552# 5 s.
—	824 —	30 —	à 3# 15 s.....	3091#
Prés,	71 —	32 —	à 30#.....	2139# 15 s.
—	34 —	61 —	a 22# 10 s.....	781# 10 s.
Pâtures,	20 —	» —	à 12# 10 s.....	250#
Vignes,	42 —	3 —	à 15#.....	630# 10 s.
Bois,	1220 —	» —	à 5#.....	6100#
Jardins,	7 —	64 —	à 20#.....	153#
Revenu de 162 maisons, le douzième déduit.....				2818#
— d'un moulin, le quart déduit.....				420#
Dîmes.....				1400#
Total des revenus de la paroisse.....				19336#

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 2869 arp.; prés, 202 arp. ; vignes, 39 arp. ; bois, 2345 arp. ; friches, 650 arp. ; chemins, 177 arp. 20 p. ; maisons, 56 arp. (Arch. Yonne, C 75).

BIENS DE MAINMORTE (1). — Ils s'élèvent à 9643 #. Les Bénédictins de Molesme, seigneurs de la paroisse, possèdent le moulin, affermé à Laurent Grudot, et les fermes de la Bourotte et de Chazey, dont dépendent 108 arpents de terres, 54 arpents de prés et 20 arpents de pâtures. Ils exploitent eux-mêmes 13 arpents de vignes et 900 arpents de bois et jouissent de 400# sur les dîmes. L'ensemble de leur revenu sur la paroisse est de 7894 #.

Les autres biens de mainmorte comprennent :

Les dîmes perçues par le curé	1000#
150 perches de prés à la fabrique	22# 10 s.
30 arpents de terres et 6 arpents de prés à la chapelle Saint-Thibault	226# 10 s.
20 arpents de terres et 9 arpents de prés à l'hôpital de Laignes	540#

IMPOSITIONS (en 1789) (2). — Taille, 1010# ; accessoires de la taille, 510# ; capitation, 635# ; vingtièmes et sols pour livre, 580#.

DÉPUTÉS. — Jean-Bapt.-Louis Parmentier, Claude-Louis Bernard, notaires royaux.

Le cahier manque.

MOLOSMES

Yonne, arr. et con de Tonnerre. — Dioc. de Langres, archid. et doy. du Tonnerrois. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Baill. ressortissant au baill. de Sens. Au bailliage de Molosmes ressortissent les prévôtés de Saint-Martin-de-Molosmes, Baon, Commissey, Gland, la prévôté de Marolles pour les deux tiers du village, et celle de Soulangis en la paroisse de Notre-Dame de Tonnerre. — Seigneurs : les Bénédictins de Molosmes.

SUPERFICIE ET POPULATION (3). — D'après l'arpentage de Piat, la superficie de la paroisse est de 4774 arpents à la mesure de Roi et de 5776 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 206 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (4). — En 1788,

(1) Arch. Yonne, C 77. Voir aussi Arch. Côte-d'Or, C 1982.

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimat. des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 3501 arp. 87 p. ; prés, 20 arp. ; vignes, 804 arp. ; bois, 618 arp. 59 p. ; friches, 657 arp. ; chemins, 112 arp. 53 p. ; maisons, 63 p. (Arch. Yonne, C 75).

d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	898	arpents	à 6# 5 s.....	5612#	
—	795	—	à 4#.....	3180#	
—	580	—	à 2# 10 s.....	1450#	
Bois,	246	—	à 5#.....	1230#	
Vignes,	260	—	35 p. à 22#.....	5727#	10 s.
—	110	—	à 16# 5 s.....	1787#	10 s.
Prés,	10	—	75 p. à 20#.....	215#	
Jardins,	4	—	6 p. à 20#.....	81#	5 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				3101#	
Dîmes.....				4170#	
Total des revenus de la paroisse.....				26554#	5 s.

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté possède :

1° un champ situé au climat de Vau de Levée, consistant en 1 arpent et planté de noyers ; il rapporte actuellement par année 14# 5 s. ;

2° le bois de Boutot, consistant en 67 arpents et 66 cordes, comme il appert par l'arpentage et le plan dressé en 1674 par Hivert, arpenteur à Saint-Florentin ; il y a 7 arpents en chaumes ;

3° le bois de Vau de Belié, consistant en 42 arpents et 66 cordes ; il y en a 3 arpents en chaumes ;

4° le bois des Charmes, consistant en 9 arpents 64 cordes ; il y a 2 arpents en chaumes.

Par conséquent, déduction faite de ce qui est en chaumes, il n'y a plus en valeur que 107 arpents 96 cordes. Dans l'exacte vérité, ce sont des broussailles qui servent à faire paître le bétail, parce que la communauté n'a pas d'autre lieu destiné à cet usage ; il est impossible de s'en passer ou on ne pourrait faire de nourris. On coupe ces broussailles tous les dix ans, savoir la première année la moitié de Boutot, la seconde les Charmes, la troisième année le Vau de Belié, la quatrième année l'autre moitié de Boutot, et pendant six années il n'y a point de coupes. MM. des Eaux et forêts ont reconnu, depuis nombre d'années, qu'il était important de laisser l'usage de ces broussailles aux habitants pour y conduire le troupeau et, en conséquence, ils n'y font aucune visite. On pourrait cependant améliorer, si la communauté avait des revenus : ce serait de faire planter ce qui est en friche et l'entourer d'un bon fossé, jusqu'à ce que le bois eût pris de la force. Ces broussailles se partagent entre les habitants, sans contribution pour chaque lot ; chacun paye seulement l'arpenteur qui fait les partages ; chaque habitant en retire à peu près une quarantaine de fagots par année de coupe.

---

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

La communauté possède encore trente-deux noyers, qui produisent tous les ans. On délivre les fruits au plus offrant. Nous estimons qu'année commune ils peuvent produire 18#.

Les revenus sont si modiques que MM. les Subdélégués n'en faisaient point rendre compte. Le peu d'argent que le syndic de l'année précédente avait entre les mains a été employé à payer un battant de cloche et aux réparations urgentes de la chapelle Saint-Marcel, où se tiennent les petites écoles.

Les gardes-messiers sont au nombre de six. On les change tous les ans ; les forains seuls payent pour la garde des héritages qu'ils possèdent sur le finage.

Le maître d'école est établi dans la paroisse et loge chez lui. La communauté n'a point de logement qui lui appartienne. Cependant, depuis 1779, la chapelle Saint-Marcel fut destinée à tenir l'école seulement. C'est le lieu le plus convenable pour cet usage. Elle est assez grande pour contenir les enfants ; d'ailleurs elle est isolée et par là les enfants ont moins d'occasions de se dissiper. Il y a des noyers qui dépendent de cette chapelle et que nous n'avons pas compris à l'article ci-dessus des arbres fruitiers ; actuellement que la chapelle est réparée, le produit annuel de ces noyers pourra suffire à son entretien, en y veillant avec soin.

La communauté n'a d'autres édifices à entretenir que la chapelle dont nous venons de parler, l'église, la maison curiale et la halle du four.

Les dépenses casuelles consistent dans les réparations qui viennent à faire aux édifices ci-dessus mentionnés. Nous trouvons sur d'anciens comptes des syndics 5 sols par chaque ordonnance qui venait de la part de Mgr l'Intendant, 5 sols pour la nomination du syndic, autant pour l'acte de nomination des collecteurs, gardes-messiers, dénombrement des garçons qui doivent tirer à la milice, etc. Mais nous ne pouvons assigner au juste l'état des dépenses. »

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 5527# 10 s. et se répartissent ainsi :

6 arp. de terres, 16 arp. de vignes, 2 arp. de prés et 2 arp. de bois aux Bénédictins de Molosmes	444#
Les dîmes de blé du Grand Virey, affermées par l'abbé de Molosmes	900#
La dîme du blé, le four banal, les droits seigneuriaux et la dîme des vins des forains, affermés par ledit abbé	1500#
La dîme des vins de Molosmes, affermée par le même	1700#
22 arp. de vignes, que ledit abbé fait valoir lui-même	484#
12 arp. de terres et 1 arp. de pré aux Ursulines de Tonnerre	95#
16 arp. de terres à la fabrique de Molosmes	72# 10 s.

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

10 arp. de terres au curé de Molosmes	40#
La dîme du canton de Bréviande, perçue par le même	70#
5 arp. de vignes, que ledit curé fait valoir	110#
62 perches de vignes à la cure d'Épineuil	13# 10 s.
375 perches de vignes à l'abbé de Quincy	82# 10 s.
1 arp. de vignes à la cure de Saint-Pierre-de-Tonnerre	16#

Biens des nobles. — M. de La Mothe, seigneur de Cheney, possède la ferme de Brosses et deux autres fermes au Petit-Virey ; il exploite lui-même 240 arpents de bois ; son revenu sur la paroisse est évalué 3677#.

M. de La Ferté, seigneur de Dannemoine, est propriétaire de 74 arpents de terres sur le finage de Molosmes, d'un revenu de 327# 10 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 1240# ; accessoires de la taille, 627# ; capitation, 778# ; vingtièmes et sols pour livre, 1359#.

Députés. — Joseph Gauchot, Pierre Brot, laboureurs.

Le cahier manque.

BAON

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Saint-Vinnemer. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au bailliage de Molosmes. — Seigneurs : les Bénédictins de Molosmes.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1522 arpents à la mesure de Roi et de 1842 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 51 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	533 arp. 2 p.	à 3# 15 s.	1999#
—	338 — 5 —	à 1# 5 s.	422# 15 s.
—	11 — 50 —	à 1#	11# 10 s.

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection.*

(2) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1050 arp. 79 p. ; prés, 58 arp. 16 p. ; vignes, 9 arp. 84 p. ; bois, 317 arp. 2 p. ; broussailles, 209 arp. 81 p. ; chemins et friches, 127 arp. 30 p. ; rivières, 48 arp. 72 p. ; maisons, 20 arp. 4 p. (Arch. Yonne, C 75).

Prés,	65 arp. 39 p. à 20#.....	1307#	15 s.
Vignes,	2 — 77 — à 10#.....	27#	15 s.
Bois,	290 — » à 5#.....	1480#	
—	80 — » à 2# 10 s.....	200#	
Jardins.	7 — 83 — à 20#.....	156#	10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		667#	
— d'un moulin, le quart déduit.....		90#	
Dîmes.....		300#	
Notariat.....		25#	
Total des revenus de la paroisse.....		6657#	5 s.

Biens de mainmorte (1).— Ils s'élèvent à 2313# 5 s. et se répartissent ainsi :

290 arpents de bois exploités par les Bénédictins de Molosmes.....	1450#	
Les dîmes et le notariat, affermés par lesdits religieux.	325#	
8 arpents et demi de prés, 427 perches de terres et 25 perches de chènevières, affermés par lesdits religieux.....	181#	
12 arpents de prés aux Bernardins de Quincy.....	240#	
4 arpents de terres et prés à la chapelle Saint-Nicolas..	63#	15 s.
6 arpents 25 perches de terres à la fabrique de Baon...	43#	10 s.

Biens des nobles. — M. Viart, seigneur de Pimelles, possède sur le finage de Baon 90 arpents de terre et 21 arpents de prés, affermés 632# 10 s. A M. des Maillis, seigneur de Junay, appartiennent 20 arpents de terres et 1 arpent de pré, d'un revenu de 95#. M. Berry, de Tonnerre, possède le moulin et loue 34 arpents de terres et 2 arpents de prés, d'un revenu de 215#.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 200# ; accessoires de la taille, 101# ; capitation, 125# ; vingtièmes et sols pour livre, 442#.

Député. — Nicolas Charbonnet, bourgeois.

Le cahier manque.

COMMISSEY

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. et doy. du Tonnerrois. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Molosmes. Sur le territoire de la paroisse existe la prévôté de Quincy, ressortissant au bailliage de Cruzy, qui a juridiction sur les possessions de l'abbaye de ce nom. — Seigneur : l'abbé de Molosmes.

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus de la paroisse.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élection de Tonnerre.*

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie du finage est de 2411 arpents à la mesure de Roi et de 2917 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 120 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	344 arp.	66 p.	à	7# 10 s.		2735#	
—	468 —	»	à	6#.		2808#	
—	162 —	40 —	à	2# 10 s.		406#	
Prés,	73 —	18 —	à	25#.		1829#	15 s.
Pâtures,	36 —	75 —	à	12# 10 s.		459#	10 s.
Vignes,	101 —	79 —	à	20#.		2036#	
Bois,	842 —	»	à	5#.		4210#	
Jardins,	7 —	72 —	à	25#.		193#	
Revenu des maisons, le douzième déduit.						1808#	
— d'un moulin, le quart déduit.						450#	
Dîmes (3).						40#	
Cens et droits seigneuriaux.						400#	
Total des revenus de la paroisse.						17375#	5 s.

DIMES (4). — « Le revenu de la cure consiste dans la dîme qui se perçoit à la 21e sur les trois quarts du finage, l'autre quart appartenant tant aux ci-devant religieux de Quincy qu'à ceux de Molosmes. La dîme peut produire, année commune, 80 bichets de froment à 6# le bichet, 480#; 25 bichets de méteil, 106# 5 s.; 35 bichets de seigle, 105#; 30 bichets d'orge, 67# 10 s.; 20 bichets d'avoine, 36#; menues dîmes, 50#; dîmes de vin, 35 feuillettes, 700#. Au total, 1544# 15 s. »

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (5). — « La communauté coupe chaque année 14 arpents de bois, qui peuvent produire à chaque habitant deux voitures de fagots, compris quelques perches. La réserve contient 174 arpents ; elle a été coupée pour la dernière fois en 1772 et 1773. Tous lesdits bois sont indivis avec les religieux de Quincy, ordre de Citeaux, filiation de Pontigny, qui en ont un tiers.

La communauté possède aussi quelques prés. Ce sont de mauvaises pâtures pour la plupart. Il y a 9 à 10 arpents environ, affermés par bail

---

(1) Arch. Yonne, C 75. *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 920 arp. 97 p.; prés, 243 arp. 96 p.; pâtures, 12 arpents ; vignes, 144 arp. 65 p.; bois, 1328 arp. 54 p.; friches et chemins, 94 arp. 29 p.; étangs, 8 arp.; rivières, 123 arp. 45 p.; maisons, 41 arp. 60 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Il s'agit seulement ici, sans doute, des dîmes affermées.

(4) Arch. Yonne, L 676, *Déclarations par les curés des revenus de leurs cures.*

(5) Arch. Yonne, C 192, *État des biens et charges des communautés de l'élection.*

ordinairement de 9 années. Toutes ces pâtures produisent ensemble la somme de 251# 15 s.

Les noyers, dans les fossés du tour du village, produisaient autrefois environ 50# à la communauté, qui en a joui de temps immémorial et sans trouble. Mais depuis environ cinq ans on n'y peut plus compter, ayant été considérablement endommagés par un certain nombre [d'habitants] qui en ont fait périr, arraché, coupé, découvert les racines pour se former des jardins, de sorte que cet objet ne produit plus dans ce moment que 4#. C'est le sujet des représentations faites à Mgr l'Intendant par les habitants, demandant que lesdits particuliers qui ont envahi ce terrain payent à la communauté une somme de.... pour la dédommager du revenu qu'elle tirait desdits noyers. L'assemblée municipale demande l'exécution de cette ordonnance, rendue en 1787.

Il y a actuellement en réserve 500#. C'est où l'on prend pour subvenir au revenu annuel qui n'est pas suffisant pour les charges. Cette somme provient d'un reste de dépens payés par Barbe, fermier d'Artre, et les habitants de Saint-Martin, qui ont succombé dans un procès qui a duré quatorze ans, jugé à la Cour en faveur de Commissey, dont les habitants ont tiré de leurs poches chacun au moins 20# pour le soutenir.

La communauté doit 184# 12 s. aux sieurs Cochois, fondeurs de cloches, restant du prix de la fonte de deux cloches fondues en 1787 et qui doit leur être payé le 20 mai 1789. Elle paie pour les vingtièmes 22# 16 sols, pour les gages du garde des bois 48#.

Il y a une maison affectée au logement du maître d'école, sur quoi il paye annuellement à la fabrique une somme de 8#. La communauté lui paye chaque année 80# et il n'en est pas content.

Les autres dépenses fixes sont : pour la milice, 12# 10 s. ; les actes de police, pour le greffier, 8# ; l'arpenteur des coupes, 12# ; la Maîtrise des Eaux et forêts, 32# ; les journées des manœuvres pour les accompagner pour la division et subdivision, 20# ; pour la sonnerie, 27# ; les frais ordinaires du rendu-compte, 6# ; pour les voyages des syndics, 4# ; pour les quatre qui sont présents au rendu-compte, 4# ; pour le papier employé par le syndic, 1# ; au total, 277# 6 s.

Tous les huit ou dix ans, on rafraîchit les lignes des bois par ordre de la Maîtrise ; ce qui occasionne, comme en 1787, une dépense extraordinaire de 80#. »

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 7276# et se répartissent ainsi :

252 arpents de bois à l'abbé de Quincy.....	1260#
90 arpents de terres, 8 arpents de prés et 8 arpents de pâtures affermés par les religieux de Quincy.....	981# 10 s.
102 arpents de terres, 20 arpents de prés et 236 arpents de bois que lesdits religieux exploitent par eux-mêmes..	2488# 10 s.

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection de Tonnerre.*

Le moulin à eau qu'ils afferment..... 450#
13 arpents de terres, 1 arpent de pré et 25 perches de vignes à la fabrique de Commissey..... 132#
50 perches de vignes et 16 perches de jardin à la cure dudit lieu..... 14#
Les droits seigneuriaux perçus par l'abbé de Molosmes. 400#
110 arpents de terres et 7 arpents de prés affermés par les Bénédictins de Molosmes..... 675#
11 arpents de prés, 100 arpents de bois et 5 arpents de vignes, qu'ils exploitent par eux-mêmes..... 875#

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 900# ; accessoires de la taille, 455# ; capitation, 565# ; vingtièmes et sols pour livre, 691#.

DÉPUTÉS. — Pierre Lambert, chirurgien ; Nicolas Evrard, manouvrier.

CAHIER

Cahier de demandes et doléances de la paroisse de Commissey (2).

Art. 1er. — L'éloignement de Commissey à Sens étant considérable, et n'y allant que par appel du bailliage de Molosme-la-Fosse, les députés du tiers demanderont qu'il soit établi un siège présidial à Tonnerre.

Art. 2. — Les députés demanderont l'exécution du règlement du Dauphiné, approuvé par arrêt du Conseil du 28 octobre 1788.

Art. 3. — Art. 2 du cahier de Tonnerre.

Art. 4. — Art. 2 du cahier d'Ancy-le-Franc.

Art. 5. — Art. 4 du cahier de Tonnerre.

Art. 6. — Les représentants du Tiers aux États généraux s'occuperont, avant toutes choses, de la formation des États et de leur composition et observeront que la députation devait se faire par chaque ville chef-lieu d'élection et non par bailliage.

Art. 7. — Art. 5 du cahier de Tonnerre.

Art. 8. — Art. 9 du cahier d'Argenteuil.

Art. 9. — Art. 1er du cahier de Tonnerre.

Art. 10. — Art. 12 du cahier de Tonnerre.

Art. 11. — Demanderont pareillement lesdits députés du Tiers la suppression des droits d'aides, qui apportent des entraves au commerce et ruinent les particuliers.

Ils proposeront d'imposer une somme fixe par chaque muid de vin, jauge de Paris, d'après l'inventaire qui sera fait tous les ans par le syndic, deux habitants, le juge et le procureur fiscal; en

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Archives municipales de Commissey.

cas de soupçon par les officiers de fausse déclaration du récoltant, il sera procédé à une contre-visite ; la fraude prouvée, celui qui l'aura commise condamné à une amende.

Le rôle contenant les déclarations sera rendu exécutoire par les officiers des élections, ensuite remis entre les mains du préposé, qui en fera le recouvrement dans l'année. Le droit sera payé par toutes les provinces du royaume et par les trois ordres indistinctement.

On ne craint point d'avancer qu'un droit de quatre livres par muid produirait un fixe plus considérable que celui fourni par la Régie et que le peuple, en recouvrant la liberté, gagnerait moitié. Au moyen duquel droit le vin serait libre dans toute l'étendue du royaume et ne paierait d'entrée que dans les villes y assujetties.

Art. 12. — Art. 14 du cahier de Tonnerre.

Art. 13. — Les tabacs anciennement fabriqués en France étaient supérieurs à ceux que l'on retire des Iles. Les députés demanderont que la culture en soit permise dans l'intérieur du royaume, avec une fixation par arpent de terre employée à la culture. Cinq mille arpents de terre seront suffisants pour la consommation du royaume, étant prouvé qu'un arpent produit mille à onze cent livres de tabac. On aura l'avantage de ne point faire passer l'argent chez l'étranger, de faciliter une branche de commerce, faire tourner au profit de l'État des frais de régie énormes, prévenir des malheurs affreux, suite de la contrebande, et procurer aux consommateurs une réduction considérable sur le prix.

Art. 14. — Art. 15 du cahier de Tonnerre.

Art. 15. — Art. 11 du cahier de Tonnerre.

Art. 16. — Les députés demanderont la rentrée des domaines aliénés de la Couronne, ce qui occasionnera un revenu considérable.

Art. 17. — Art. 10 du cahier de Tonnerre.

Art. 18. — Demanderont encore lesdits députés que les villes et communautés soient chargées de la répartition et perception de leurs impôts, lesquels seront versés directement au Trésor royal.

Art. 19. — Les députés demanderont que les droits des commissaires à terrier soient diminués, que le double du terrier soit déposé au greffe de chaque communauté, comme titre essentiel aux seigneurs et aux vassaux.

Art. 20. — Les députés demanderont que les seigneurs soient forcés de déclarer et de borner les cantons des territoires sur lesquels ils ont des droits seigneuriaux à exercer, lorsque la tierce n'est que sur partie du finage.

Art. 21. — Les députés demanderont pareillement que le seigneur soit tenu de borner entièrement les territoires des prairies et terres labourables tenant et faisant partie de la prairie de.., d'après le vœu de l'arrêt du Parlement de Paris rendu en 1783.

Art. 22. — Le voyage des députés, pour aller à Sens, n'est point fixé. Il serait prudent qu'on fît statuer à l'assemblée de Sens sur les moyens à trouver pour les indemniser de leurs dépenses et journées.

Art. 23 et dernier. — Les commettants défendent à leurs représentants de s'écarter, en aucune manière, de ce qui est porté dans tous les articles du présent. Et, dans le cas où on ne voudrait point y faire droit, ils protesteront contre tout ce qui pourrait être fait au contraire et se retireront.

Lequel présent cahier a été fait d'après le règlement du Roi du 24 janvier dernier, en l'assemblée générale de la paroisse de Commissey, au lieu accoutumé à tenir les assemblées, le syndic en tête des habitants, en notre présence, d'après l'assignation donnée à la communauté à la requête de M. le Procureur du Roi au bailliage de Sens, le 26 du présent mois de février, présente année 1789, et [en vertu] de l'ordonnance de M. le Bailli de Sens.

[Enregistré sans signatures].

GLAND

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Molesme. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Prév. ressortissant au baill. de Molosmes. — Seigneur : l'abbé de Molosmes.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2898 arpents à la mesure de Roi et de 3506 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 75 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le com-

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1583 arp. 74 p. ; prés, 22 arp. 40 p. ; bois, 667 arp. 22 p. ; communaux, 827 arp. 65 p. ; friches, 310 arp. 25 p. ; chemins, 78 arp. ; maisons, 17 arp. (Arch. Yonne, C 75).

missaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit:

Terres labourables,	475 arp.	» p. à 6# 5 s...	2970#
—	835 —	» p. à 3#	2505#
Prés,	20 —	» p. à 30#	600#
Vignes,	» —	50 p. à 12# 10 s...	6#
Bois,	1000 —	» p. à 3#	3000#
Jardins,	10 —	» p. à 25#	250#
Revenu des maisons, le douzième déduit.....			1219#
— d'un moulin, le quart déduit.....			200#
— du four banal, le quart déduit.....			202#
Dîmes			600#
Total des revenus de la paroisse			11152# 5 s.

Revenus et charges de la communauté (1). — « La communauté n'a aucuns revenus. Elle possède 480 arpents de bois à couper tous les ans à raison de 19 à 20 arpents, pour le chauffage annuel des habitants, et en réserve 160 arpents, ladite réserve âgée de huit et neuf ans.

La communauté paie 90# d'impositions pour ses bois; 135# pour les gages du garde des bois; 90# au maître d'école; 40# au marguillier. Les frais d'arpentage, martelage et récolement des coupes montent à 60#. Il y a 80# de réparations à faire à la fontaine, aux murs du cimetière et aux chemins, impraticables de tous côtés et très nécessaires à rétablir par rapport aux emblaves. »

Biens de mainmorte (2). — L'abbé de Molosmes, seigneur de la paroisse, possède 17 arpents de terres, 1 arpent de pré et 500 perches de bois. Les droits seigneuriaux, mises à part les banalités du four et du moulin, ne sont estimés que 10#. L'ensemble de son revenu est évalué 1991#.

Le curé de Gland perçoit 600# du dîmes et afferme 62# 10 s. une pièce de terres de 10 arpents.

Impositions (en 1789) (3). — Taille, 570#; accessoires de la taille, 288#; capitation, 358#; vingtièmes et sols pour livre, 581#.

Député. — Nicolas Gendon, laboureur.

Le cahier manque.

SAINT-MARTIN-DE-MOLOSMES

Yonne, arr. de Tonnerre, con de Cruzy. — Dioc. de Langres, archid. et doy. de Tonnerre. — Gén. de Paris, élect. et gren. à sel de Tonnerre.

(1) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élection de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Est. des revenus des paroisses de l'élection de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élect. de Tonnerre.*

— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Tonnerre. — Prév. ressortissant au baill. de Molosmes. — Seigneurs : les Bénédictins de Molosmes.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Piat, la superficie de la paroisse est de 2429 arpents à la mesure de Roi et de 2939 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 86 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	286 arp.	66 p.	à 6# 5 s.	1720#	
—	395 —	26 —	à 3#	1186#	
—	56 —	56 —	à 2#	113#	
Prés,	98 —	50 —	à 30#	2955#	
—	27 —	50 —	à 19#	531#	
Vignes,	80 —	15 —	à 15#	1202#	5 s.
Bois,	350 —	»	à 5#	1750#	
Jardins,	7 —	83 —	à 20#	156#	10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit				1262#	
— d'un moulin à foulon, le quart déduit				2000#	
Dîmes, cens et fours banaux				1360#	
Total des revenus de la paroisse				14235#	15 s.

Revenus et charges de la communauté (3). — « La communauté possède 200 arpents de bois, dont 50 arpents en réserve, 78 arpents en friches et 6 arpents en coupe annuelle, plus 1 arpent et demi de prés et 35 arpents 82 perches de terres, affermés 104# par an.

Les impositions sur les biens communaux sont de 8# 16 s. Les gardes des bois de M. le marquis de Tanlay et de MM. les religieux de Molosmes gardent les bois de la communauté moyennant 48# par an. Le maître d'école reçoit 12# en argent pour son logement. La communauté doit entretenir la nef de l'église, le presbytère et la halle du four banal, mais les réparations ne sont pas urgentes. Les gardes-messiers sont payés à raison de 15 s. par chaque laboureur et de 7 s. 6 deniers par les manouvriers, tant habitants que horsins. »

---

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1714 arp. ; prés, 355 arp. 45 p. ; vignes, 83 arp. 74 p. ; bois, 563 arp. ; friches, 101 arp. 35 p. ; chemins, 107 arp. ; maisons, 14 arp. 60 p. (Arch. Yonne, C 75).

(3) Arch. Yonne, C 192, *Etat des biens et charges des communautés de l'élect. de Tonnerre.*

BIENS DE MAINMORTE (1). — Ils s'élèvent à 9752# 10 s. et se répartissent ainsi :

Une ferme avec 161 arpents de terres, louée à Juste Hugot par les religieux de Molosmes ..... 1106#

Les dîmes, cens et fours banaux, loués par lesdits religieux à Pierre Marquandier, avec 52 arpents et demi de terres et pâtures ..... 2357# 10 s.

Le moulin à foulon loué, par lesdits religieux à Edme Ferrand, de Saint-Vinnemer..... 2000#

La ferme d'Artre, avec 150 arpents de terres et 14 arp. de prés, louée par lesdits religieux à Louis Barbe..... 1195#

45 arpents de prés loués à divers par lesdits religieux.. 1302#

3 arpents de jardins, 15 arpents de prés, 20 arpents de vignes et 150 arpents de bois, que lesdits religieux font valoir..... 1560#

27 arpents de terres, 2 arpents de prés et deux maisons à la fabrique de Saint-Martin..... 173# 10 s.

1 arpent de pré aux Ursulines de Tonnerre..... 19#

10 arpents de terres et une maison aux Bernardins de Quincy..... 40#

IMPOSITIONS (en 1789) (2). — Taille, 855# ; accessoires de la taille, 432# ; capitation, 537# ; vingtièmes et sols pour livre, 446#.

DÉPUTÉS. — Pierre Marquandier, Joseph Languereau, laboureurs.

CAHIER

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Martin de Molosmes.

Art. 1er. — Les habitants de Saint-Martin sont au nombre de 90 bailliables, y compris les veuves ; leur paroisse est du bailliage de Sens, élection et grenier à sel de Tonnerre,

Art. 2. — MM. les religieux de Molosmes, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, sont leurs seigneurs spirituels et temporels. Outre un droit de dixième pour leurs vins et douzième pour tous autres fruits qu'ils récoltent, qu'ils paient à leurs seigneurs, tous les meilleurs fonds de leur finage sont possédés par lesdits sieurs religieux, de manière qu'il ne reste aux habitants que les terres de montagne, qui sont très stériles et qui ne méritent presque pas la culture. Malgré cette position défavorable de cette communauté, elle paie 2308# de tailles et vingtièmes, raison pour

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

laquelle ladite communauté autorise ses députés à demander la diminution des impôts desquels elle est chargée.

Art. 3 à 16 inclus. — [Les art. 3 à 16 inclus sont la reproduction textuelle, dans le même ordre, des art. 2 à 15 du cahier de Pimelles].

Les présents cahiers ont été par nous, habitants de Saint-Martin, presque tous assemblés, d'unanime voix rédigés et consentis, pour être portés par nos députés qui vont être nommés au bailliage de Sens le jour qui est indiqué, à l'effet par nos dits députés de les y faire valoir autant qu'il sera en leur pouvoir (1), pour servir aux États généraux ordonnés par Sa Majesté et en la convocation audit bailliage de Sens ordonnée par M. le Bailli de ladite ville par sa sentence du 16 février dernier.

Et nous tous susdits habitants avons signé, à l'exception de ceux qui n'ont pu le faire.

Arrêté ce quatre mars 1789.

MARQUANDIER, Claude MOREAU, VILLIERS, JOLLOIS, N. BARBE, VAUDEAU, LANGUEREAU, J. LASNIER, N. LASNIER, N. DROUIN, GUENIOT, Ph. ROZE, ROUSSEAU, Claude DROUIN, E. LANIER, N. BART, BRAIN, L. VAUDEAU. Paraphé *ne varietur*, DELAUNE, lieutenant.

MUSSY-L'ÉVÊQUE

Aube, chef-lieu de c^on^ de l'arr. de Bar-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Bar-sur-Seine. — Gén. de Châlons, élect. de Bar-sur-Aube, siège d'un gren. à sel. — Bur. interm. de Bar-sur-Aube, arr. de Gyé-sur-Seine. — Bailliage du Tonnerrois, dont le district s'étend « 1° sur la ville de Mussy-l'Evèque; 2° sur le hameau de l'Isle et sur les métairies d'Ervillon et Champcadot en ladite paroisse; 3° sur le village de Plaines-Saint-Lange, succursale de Mussy ». — Seigneur : l'Evêque de Langres.

« Mussy-l'Evêque est une petite ville située sur la rivière de Seine et sur la route de Dijon à Troyes, à la distance de 7 lieues de Bar-sur-Aube, de 10 lieues de Troyes et de 24 lieues de Sens. »

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après les déclarations de la municipalité, faites en 1773 au subdélégué de l'Intendant de Cham-

(1) Le cahier porte : « en *notre* pouvoir ».
(2) Arch. Aube, C 752, 756, *États statistiques de la paroisse de Mussy-l'Évêque.*

pagne, la superficie de la paroisse est de 4026 arpents, à la mesure de l'arpent de Paris.

On y compte à la même date 315 feux et 1536 habitants, dont 4 nobles et 12 religieux ou religieuses.

RÉPARTITION DES CULTURES. — D'après la même source, en 1773 il y a 600 arpents de terres labourables, 20 arpents de prés, 294 arpents de vignes, 3097 arpents de bois.

STATISTIQUE AGRICOLE. — « Mussy-l'Evêque est situé dans un vallon très resserré, entouré de hautes montagnes, à la crête desquelles sont des broussailles parsemées de genièvre et d'épines qui servent pour le pâturage des bestiaux. Dans le replat des mêmes montagnes, il y a quelque peu de terre que les laboureurs cultivent comme commune ; mais comme on ne peut y conduire d'engrais à cause de la rapidité des chemins, ils sont obligés de les laisser chômer au bout de trois ans.

Les terres labourables et chènevières qui sont dans le vallon appartiennent pour la grande partie à Messieurs du Chapitre de Mussy et à MM. les religieux d'Auberive ; elles se louent aux environs de 10# l'arpent. Le peu de prairie qu'il y a dans le finage appartient aussi aux mêmes, sinon une très petite portion à des particuliers. Ce défaut de prairie fait qu'il y a moins de pâturage et que par conséquent on ne peut faire de nourris ni d'engrais.

Les vignes sont d'un petit rapport. Le sol en est si léger qu'il arrive souvent par les ravins que les terres du dessus coulent au bas, ce qui ne peut se réparer sans une dépense qui excèderait dix fois la valeur du fonds (qui ne s'estime que 160# l'arpent). Outre ces inconvénients, il n'y a pas d'année qu'elles ne soient gelées plus ou moins, étant situées près de la rivière et dans un vallon très étroit. Aussi ne fait-on du vin que pour la consommation des habitants ; et si par hasard quelques particuliers en avaient au-delà, il ne se trouve pas à vendre avantageusement, à cause des droits d'aides et de ceux de [passage de] Champagne en Bourgogne (qui avoisine Mussy), qui montent à 12# et des sols par muid.

Les bois en réserve pour le chauffage des habitants sont assis la plupart dans des fonds ingrats ; ils sont obligés de se pourvoir dans les environs.

Les meilleures terres s'évaluent 40 sols de revenu annuel ; c'est la plus faible partie. Les médiocres ne peuvent s'évaluer plus de 25 sols la mesure de revenu annuel. A l'égard des mauvaises, c'est les estimer au plus haut 12 sols de revenu annuel ; encore ce prix serait-il excessif et beaucoup trop fort pour les terres sur la montagne, qui ne rendent au laboureur que son temps, ses cultures et ses semences.

La mesure de terre de la première classe produit 2 mesures 1/2 de froment, pareille quantité d'orge ou avoine. La seconde classe produit une mesure et demie de grain par mesure de terre, soit en froment, seigle, orge ou avoine. A l'égard des terres de la 3e classe, on n'y sème que des orges et avoines, encore en si petite quantité qu'on

ne peut l'apprécier. Les terres à chènevières peuvent s'estimer 50 sols la mesure.

Comme il est de justice que la taille soit imposée en proportion de l'aisance des habitants et des autres impositions auxquelles leurs propriétés sont assujetties, il serait pareillement de justice d'établir un marc différent de la taille pour chaque endroit particulier, qu'il fût fait en conséquence une différence des pays de labourage pour y établir un marc plus fort, parce que le laboureur qui a payé ses impositions foncières demeure quitte et libre de disposer de sa denrée, au lieu que, dans les pays de vignobles, le propriétaire qui a payé ses impositions foncières n'a rempli qu'une faible partie de ses obligations. Parmi ces mêmes pays, il conviendrait encore de distinguer les pays sujets aux droits d'entrée, consommation et gros manquant, parce que, dans le fait, sur les mêmes biens et sur les mêmes produits, ces pays payent une imposition plus forte du double que les impositions foncières, sans espérance de récupérer et en pure perte. L'expérience semble indiquer ces observations : dans les pays de labourage, la taille se perçoit facilement ; dans les pays vignobles, la perception en devient difficile ; dans les pays d'entrée, tels que Mussy, elle est presque impossible. Les frais de garnisons y sont excessifs ; les derniers collecteurs en ont payé pour 120#, somme que la bienfaisance doit faire regarder avec effroi, parce qu'elle ne tombe que sur les plus indigents. »

Dimes et redevances. — « La dîme se paye à Mussy à M. l'Évêque [de Langres], à raison du dixième des gros fruits dans la vallée et dans les vignes et du quinzième sur la montagne. Cependant, par un abonnement particulier dont on ne connaît que la possession immémoriale, les habitants payent la dîme en vin dans la cave à raison du quatorzième.

Le curé perçoit au surplus une menue dîme dans les chènevières, du douzième de la [chanvre] femelle seulement.

Les habitants de Mussy payent à M. l'Évêque de Langres, leur seigneur, une redevance annuelle de 72#, connue sous le nom de *taille Monsieur* ou seigneuriale. Le territoire de Mussy avait été regardé jusqu'à ce moment comme allodial ; mais il y a instance commencée par M. l'Évêque pour établir sur le finage de Mussy et Plaines une directe universelle, insolite et inconnue de temps immémorial, laquelle, suivant ses prétentions, emporterait lods, cens, saisine et amende ».

Revenus et charges de la communauté. — « Les revenus communaux consistent en 67# pour droits de gourmetage, 120# pour jardins et vergers aux environs de la ville, 100# pour prés, 126# pour amodiation de la rivière. Le total des revenus est de 413#, qui sont cependant susceptibles de variation suivant la chaleur des enchères.

Les habitants n'ont aucun revenu en bois que leur triage, pour raison duquel chaque habitant est imposé à la taille. Il faut prendre encore sur cette partie par une imposition particulière ce qui manque

à la ville pour subvenir aux dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de son administration municipale.

La communauté est chargée de l'entretien de la nef de l'église paroissiale, de plusieurs ponts, des quais, du canal, des portes, des murs de la ville et de l'hôtel de ville. Mais les dépenses que ces entretiens occasionnent sont éventuelles et ne peuvent s'estimer et rarement se peuvent prendre sur les revenus ordinaires.

Les dépenses ordinaires annuelles comprennent :

Gages des gardes pour les bois	324#	
Vingtièmes	84#	9 s. 9 d.
Au secrétaire de ville	30#	
Au sergent de ville	12#	
Vingtième des offices	4#	8 s.
Partage et récolement des bois	80#	
Ports de lettres et paquets, papier, lumière et bois	22#	
Voyages du syndic à Bar-sur-Aube	30#	
Rente passive à l'hôpital du lieu	6#	10 s.
Rente passive à la communauté de Bouix	100#	
Au subdélégué, pour honoraires de l'examen du compte du syndic receveur	12#	
Au greffier de la subdélégation	8#	4 s.

Biens du clergé et des hôpitaux. — Ils se décomposent ainsi :

Le château de Mussy, à l'évêque de Langres	non estimé.
Un moulin, loué par ledit évêque	500#
Les dîmes de grains, perçues par ledit évêque, estimées	1000#
Les dîmes de vin, perçues par ledit évêque, estimées	1000#
6 mesures de prés à 8# et 20 hommes de vignes à 1#, audit évêque	68#
93 hommes de vignes 1 1#, au curé de Mussy	93#
Dîmes perçues par ledit curé	113#
18 mesures de bonne terre à 2# et 16 mesures de médiocre à 25 sols, à l'abbaye d'Auberive	56#
Une grange à ladite abbaye, évaluée en revenu	4#
8 mesures de jardin à 2#, 40 mesures de terre médiocre à 25 sols et 2 mesures de pré à 3#, aux Chartreux de Troyes	82#
Terres louées à divers par la fabrique de Mussy	100#
Une rente foncière sur l'évêché de Langres de 120 mesures de blé froment et de 9 muids 1 feuillette de vin, payable à Mussy, aux Chartreux de Lugny	»
10 mesures de bonne terre à 2# et 60 mesures de mauvaise à 1#	80#

« M. le curé exploite lui-même les 93 hommes de vignes, mais il en loue encore à différents particuliers, et il possède une quantité assez considérable de terres et maisons, dont MM. les officiers municipaux et habitants n'ont pu fournir la déclaration. »

Procès-verbal (1). — Réunion, le 3 mars 1789, en l'hôtel de ville de Mussy, par-devant Jean-Baptiste Monginet, « avocat en Parlement, bailli, juge ordinaire, civil et criminel du bailliage de la ville de Mussy-l'Évêque », assisté de Claude-Hubert Person, procureur au bailliage, commis pour greffier en l'absence du greffier ordinaire. — Comparants : Henri-Alexis Estienne, avocat en Parlement, contrôleur du grenier à sel de Mussy, premier échevin ; Antoine Profillet, greffier du grenier à sel, second échevin ; Jean Bourgin, marchand, troisième échevin ; Charles-Auguste Lambert, bourgeois, ancien premier échevin ; Pierre Thumereau-Tonnelier, procureur-syndic, receveur ; Jacques Sonnois, lieutenant au bailliage ; Louis-Alexis Lambert, juge de la grande Vènerie du Roi ; Maurice-François-Benoît Trémisot, bourgeois ; Jean-Louis Fournas, cordonnier ; Jean Mosny, laboureur, et Noël Mariotte, vigneron, notables ; Antoine-François Miédan, secrétaire-greffier de la ville ; Charles Dépineuil, procureur du Roi au grenier à sel ; Jules-Alexandre Lambert, chevalier de Saint-Louis ; Jean-Alexis Lambert, écuyer, prévôt des Maréchaux de France ; Pierre-Rodolphe-Estienne de Cizé, capitaine au régiment provincial d'artillerie de Besançon ; Pierre-Alexandre Dépineuil, lieutenant au 1er régiment d'État-Major de l'armée ; Jules-Alexandre Verdin, grenetier au grenier à sel ; Jean-Bapt. Brevot, seigneur de Bragelogne, receveur au grenier à sel de Mussy ; Jean Vaufrouard, chirurgien ; Antoine Profillet, procureur du dit Mussy ; Edme Profillet le jeune, négociant, ancien premier échevin ; Charles Viaudey, bourgeois ; Antoine Chaussier, maître de poste ; Edme Profillet, bourgeois ; Jacques Profillet, marchand ; Michel-Charles Bourgin-Coutant, boulanger ; Antoine-Bernard Pothérat, Antoine Blaisot, Nicolas Michel le jeune, Joseph Navarre, Jean Jacquin, Pierre Chicolliet, Jacques Blaisot le jeune, Jean Gerbais, Jean Beulon, Charles Meunier, Charles Perrot, Nicolas Billon, Pierre-Henri Guignard, Claude Piardon, Nicolas Perrot, Claude Lambert, Antoine Fleury l'aîné, Edme Oudin, Jean-Marie Gabilot, Joseph Bourgin, Jacques Beauvallet, Jean-Bapt. Vavasseur, Nicolas Desmarquets, Pierre Jacquin, Antoine Fleury le jeune, Sébastien Fleury, Jean Bourgin, Louis Blaisot, Etienne-Nicolas Clémencel, Jacques Lambert, Michel Mariotte, Jean Perriaux, Etienne Rougelet, Bénigne-Mathieu Bourgeat, Nicolas Meunier, Clément Bron, Edme Chauvier, Joseph Mariotte, Edme Guillaume, Nicolas Gourdon le jeune, Jean Lambert, Edme Robert le jeune, Nicolas Bourotte, marchand ; Pierre Béguinot, Antoine Clémencel, Pierre Meunier le jeune, Robert Billard, Didier Hérard, Nicolas Mariotte, Etienne Musier, Pierre Meunier-Suzemont, Jacques Cadot l'aîné, Charles Profillet, Nicolas Gourdon l'aîné, Jean Blaisot l'aîné, Jean Edme, Pierre-Jean Demoron, Nicolas Monniot, Edme-Pierre Cailletet, Abraham-Louis Miédan, marchand, Jean Salmon l'aîné, Charles Salmon, Jacques Gerbais, Jacques Ménétrier, marchand, François Jardinet, Jean Mariotte dit Luxembourg, François Beauvallet, Antoine

(1) Arch. municip. de Mussy-sur-Seine, D 3, fol. 153vo.

Profillet, Nicolas Profillet, Nicolas Thumereau, Benoît Laliche, Jean-Bapt. Thumereau, Jacques-François Trémisot, avocat en Parlement, ancien bailli de cette ville, Charles Blaisot l'aîné, Nicolas Pasquet, Gabriel Maignant, Didier Baveux l'aîné, Didier Baveux le jeune, Edme-Didier-Lambert, sergent, Edme-Jacques Sonnois, maître en chirurgie, Joseph Régley, Bernard Rougelet, Charles Guillaume l'aîné, Charles Guillaume le jeune, Claude Tarrin, Nicolas Ménétrier, bourgeois, Antoine Bourgin, François Grandperrin, Jean Boudot-Lamotte, maître de poste, ancien premier échevin, Joseph Miédan, François Chalons, Nicolas Desmarqnets l'aîné, Didier Driois, Nicolas Vivargent, Maurice Bergerat, Michel Batagne, Jean Capoir, Ponce Desforets, Pierre Meunier l'aîné, Edme Rousselot, Antoine Profillet-Bourgin, Jean-Bapt. Pichon, Pierre Piardon, Jean-Bapt. Disle, Nicolas Mariotte-Fleury, Nicolas Régley, Pierre Guignard, Edme-Jean Dollet, Sébastien Michel, Pierre Galimard, Jean Mariotte, Jean Favier, Edme Coulnot, Pierre Bourgin, Jean-Bapt. Desvoyos, Nicolas Bron, Jacques Cadot le jeune, Claude-Alexandre Blanchard, François Jardinet, Jacques Maignant, Charles Blaisot, Edmond Meunier, Jacques Blaisot.

DÉPUTÉS. — Henri-Alexis Estienne, contrôleur du grenier à sel; Jules-Alexandre Verdin, grenetier au grenier à sel; Louis-Alexis Lambert, juge de la grande Vènerie du Roi; Antoine Profillet, greffier du grenier à sel (1).

CAHIER

Cahier général des doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la ville de Mussy-l'Évêque, assemblés en exécution des lettres de convocation du Roi pour les États généraux du royaume et du règlement y joint, ont arrêté pour être porté par les députés de la communauté dudit Mussy en l'assemblée du bailliage de Sens et être les articles dudit cahier de doléances, plaintes et remontrances inscrits au cahier général dudit bailliage (2).

Ce jourd'hui trois mars, en l'hôtel de ville et lieu accoutumé à délibérer des affaires de la ville, l'assemblée générale desdits habitants composant le Tiers état dudit Mussy, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés, français ou naturalisés, étant formée et composée ainsi qu'il est porté au procès-verbal de nomination des députés, auquel le présent sera annexé et transcrit sur le registre ordinaire des délibérations et à la suite dudit procès-verbal;

---

(1) Seuls, Verdin et Lambert comparurent à Sens à l'assemblée préliminaire. Les deux autres, est-il dit dans une délibération du 29 mars, « ont été retenus pour cause de maladie; leur regret a été extrême de ne pouvoir répondre à la confiance de la communauté et lui donner, en cette occasion, une marque empressée de leur zèle ordinaire et de leur dévouement. » (Arch. municip. de Mussy, D 4, fol. 1).

(2) Arch. municip. de Mussy, D 3, fol. 155.

M. Monginet, bailli dudit Mussy, tenant l'assemblée, et M. Estienne, premier échevin et premier officier municipal, ont fait chacun un discours, dans lesquels, après avoir annoncé le sujet de l'assemblée, ils ont exposé les avantages que l'on devait attendre d'une si heureuse circonstance et engagé lesdits habitants à coopérer aux intentions bienfaisantes et paternelles du Roi par leur franchise et loyauté, et ensuite exprimer leurs vœux, pour que l'Assemblée nationale, par l'heureux concours de l'unanimité des trois ordres de l'État, ait toute l'utilité et efficacité qu'on devait en attendre pour la satisfaction du Roi, la prospérité du Royaume et le bien et avantage de tous les Français.

A quoi tous lesdits habitants ont répondu par l'expression vive de leur amour et de leur fidélité pour le Roi, de leur reconnaissance de la protection particulière que le Roi a accordée au Tiers état et de la justice qu'il lui a rendue, en lui donnant aux États Généraux une représentation égale en nombre aux ordres du Clergé et de la Noblesse réunis, et enfin de leur dévouement pour la gloire du Trône et l'honneur du Royaume.

Il a été ensuite fait lecture, à haute et intelligible voix, desdites lettres de convocation du 24 janvier dernier, du règlement y joint, ensemble de l'ordonnance de M. le bailli de Sens, rendue en conséquence, du seize présent mois, et de la notification du tout faite à la requête de M. le procureur du Roi audit bailliage de Sens par exploit de Thomas, huissier, du 26 présent mois. Lesquelles lettres, règlement et ordonnances ont été lus et publiés au prône de la messe paroissiale dudit Mussy, le dimanche premier mars, par Me Vannier, curé dudit Mussy, et, à l'issue de ladite messe paroissiale, par Mariotte, sergent de ville, et ensuite affichés à la porte principale de ladite église. Desquelles lectures, publications et affiches, il a été délivré des certificats par ledit Me Vannier, curé, et par ledit Mariotte, sergent, ledit jour premier mars.

Sur quoi délibérant, lesdits habitants ont fait des réserves contre la disposition de l'article XXV dudit règlement, qui ordonne que l'assemblée pour la nomination des députés, dans les villes non comprises en l'état annexé à la suite dudit règlement, seront tenues par-devant le juge des lieux et, en son absence seulement, par-devant un autre officier public :

1° Pour ce qui regarde en particulier ladite ville de Mussy, parce que sa municipalité est royale et établie par arrêt du Conseil d'État du Roi, en conséquence de l'acquisition qu'elle a faite des charges de maire et autres, dont elle a quittance de finance ; ce qui donne à ladite municipalité tous droits, préséances, honneurs

et présidences dans toutes assemblées de ville, générales ou particulières, et les pouvoirs et qualités nécessaires pour donner aux arrêtés et délibérations de ladite ville toute l'authenticité dont elles sont susceptibles et qui peut leur être nécessaire ;

2° En général, pour ce qui regarde les autres villes, bourgs et villages qui n'ont point de municipalité royale, en ce que, les assemblées pour la nomination des députés aux États généraux devant être libres dans tous les points, elles doivent avoir le choix libre de l'officier public devant qui elles tiendront leurs délibérations ;

3° Enfin, parce que le droit réservé aux juges des lieux, qui sont dans la dépendance des ordres privilégiés dont ils tiennent leurs places, tendrait à donner à ces ordres, dans les délibérations du Tiers état, une influence qu'ils ne doivent point y avoir et qui pourrait lui préjudicier.

Nonobstant lesquelles réserves, et sans y préjudicier, il a été arrêté de passer outre à la nomination des députés et travail des doléances, plaintes et remontrances desdits habitants, par-devant Me Jean-Baptiste-Marie Monginet, avocat en Parlement, bailli dudit Mussy, assisté de Me Claude-Hubert Person, greffier par lui commis pour l'absence de l'ordinaire.

Lesquelles réserves, ils emploient comme doléances, suppliant le Roi de faire jouir lesdits habitants de leur droit particulier et en général le Tiers état de la parfaite liberté dans ses élections. Ne pouvant au surplus lesdits habitants prévoir tous les objets sur lesquels il convient de donner ou restreindre les pouvoirs des députés du bailliage, ni les différentes circonstances qui peuvent exiger des instructions particulières, ils donnent à ceux qui auront réuni la pluralité des suffrages pouvoir de, pour eux et en leur nom :

1° Demander que le Roi, en mettant le sceau à sa bienveillance, ordonne que les voix des trois ordres aux États généraux soient prises individuellement et comptées par tête et non par ordre ;

2° Que les impôts et subsides, de quelque nature qu'ils soient, soient répartis également sur les trois ordres, sans aucune distinction, à proportion de leurs possessions, propriétés, facultés, commerces et industries, et sur un seul et même rôle et sous la même dénomination ;

3° Que les membres du Tiers état soient admis dans tous les emplois, offices et dignités, ecclésiastiques, civils et militaires.

Et, au surplus, donnent aussi pouvoir à leurs députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner

les besoins de l'État, la réforme des abus, la prospérité en général du Royaume et l'avantage en particulier de la province et généralité de Champagne et des provinces Sénonaise et du Tonnerrois, auxquelles ladite ville de Mussy se trouve réunie, à cause de son ressort au bailliage seulement, sans autre relation, ressemblance, connexité, ni adhésion; protestant lesdits habitants contre toutes prétentions contraires, et notamment contre les nouvelles descriptions du bailliage, qui ont compris ladite ville de Mussy dans le pays du Tonnerrois et pourraient en conséquence l'assujettir aux assises et aux lois et coutumes particulières audit pays.

S'en rapportent d'ailleurs lesdits habitants à la probité desdits députés, à leur zèle pour le bien public, à leur conscience et à leur honneur, leur recommandant toutefois d'avoir pour base fixe et inviolable de leur opinion :

1° Le respect le plus profond, le dévouement le plus entier et la fidélité la plus inviolable pour la personne sacrée du Roi ;

2° Le plus ferme attachement à la religion catholique, apostolique et romaine et au maintien exclusif de son culte dans tout le royaume, sous l'observance néanmoins de la Déclaration du Roi du mois de [novembre 1787] en faveur des non-catholiques (1) ;

3° La liberté individuelle des citoyens, sous les modifications qui pourraient êtres réglées aux États généraux, dont les bases rigoureuses et strictes doivent être la nécessité impérieuse et absolue du salut de l'État et l'honneur et la tranquillité des familles ;

4° La conservation du droit libre et intégral de la propriété ;

5° L'inamovibilité des offices dans toutes les cours et juridictions, même dans les justices seigneuriales, sinon en cas de suppression qu'un nouvel ordre, sollicité et agréé par lesdits États généraux, pourrait rendre nécessaire, à la charge du remboursement effectif des charges supprimées et des indemnités dues aux officiers pour raison de leurs frais de provisions et réceptions.

L'amélioration des différentes parties d'administration étant l'objet des vœux de tous les ordres de l'État, il n'y en a aucunes auxquelles lesdits habitants ne prennent intérêt. Le bon ordre, la justice, le soulagement des peuples leur font désirer que cette assemblée, qui doit être l'arbitre de la prospérité future du royaume, dont elle doit établir la constitution sur des bases fixes et invariables, s'occupe efficacement des objets ci-après, savoir :

1° Le retour périodique des États généraux et l'établissement

---

(1) Isambert, *op. cit.*, xxviii, p. 472, n° 2415, *Edit concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique* (Versailles, 28 novembre 1787).

d'une forme constitutionnelle et invariable pour leur convocation et leur tenue, avec réserve à eux seuls d'accorder et d'établir les impôts en connaissance de cause, et de consentir les emprunts nécessaires aux besoins de l'État;

2° La franchise des abus, sans préjudice aux droits dont les seigneurs jouissent en vertu de titres, et la suppression de la maxime fausse : *nulle terre sans seigneur* (1), qui a pris naissance dans les ténèbres et à la faveur du gouvernement injuste et oppressif de la féodalité, qui ne s'est soutenue que par l'ignorance des praticiens et la faveur des seigneurs dans les tribunaux, qui a été combattue dans tous les temps par les jurisconsultes les plus éclairés, anciens et modernes, à laquelle le Tiers état n'a jamais

---

(1) Voy. *supra*, pp. 306, 752. Cet article ayant été rejeté, comme doléance particulière, du cahier général du bailliage, la communauté de Mussy, conformément à l'art. 41 du règlement du 24 janvier, se pourvut contre le refus des commissaires auprès du Directeur général des finances, auquel elle fit parvenir le mémoire suivant, le 29 mars 1789. « La ville de Mussy-l'Évêque, dans la province et généralité de Champagne, et cependant du ressort du bailliage de Sens, et dix ou douze communautés du même bailliage contigües, ont conservé jusqu'à ce jour la possession paisible de l'allodialité de leur territoire, constatée par les contrats anciens dont on a connaissance, lesquels tous portent uniformément la clause *franc de cens*, sans aucunes traces ni vestiges d'asservissement. Cependant leur liberté est menacée. Déjà on leur fait entendre la maxime fausse et injuste, *nulle terre sans seigneur*. Les habitants de ces cantons, effrayés comme à l'approche d'un orage dangereux, ont craint de voir un jour leurs propriétés frappées du fléau de la servitude, leurs fortunes dérangées par le payement de trente années d'arrérages de cens et des lots et ventes depuis ce même temps et enfin de se voir écrasés par les frais énormes qu'occasionneraient les actions récursoires des acquéreurs contre les vendeurs. La sécurité dans les mutations des biens fonds est troublée. L'acquéreur ne sait plus ce qu'il achète et le vendeur ne sait plus comment il doit vendre ; il n'ose plus vendre *franc de cens*, suivant l'ancien usage, par la crainte de s'exposer à des garanties ruineuses et il ne peut vendre à la charge des droits seigneuriaux, parce qu'on n'en connait point et que ce serait d'ailleurs fournir une arme dangereuse aux seigneurs. L'assemblée des États généraux a donc paru aux habitants une occasion favorable... de faire prononcer sur une maxime, que le préjugé veut ériger en loi générale du Royaume et que la raison rejette, au contraire, comme née sous les auspices de la force et de l'abus d'un pouvoir usurpé par les seigneurs, qui n'a d'ailleurs jamais été sanctionnée par la Nation légalement assemblée, qui n'a jamais été revêtue du sceau de l'autorité royale et qui n'est véritablement qu'un reste funeste de l'oppression du gouvernement féodal. Ils en ont donc fait un article de leurs doléances. » Après avoir rappelé les opinions contradictoires des jurisconsultes sur cette question, le mémoire proteste contre le refus des commissaires d'insérer au cahier général les doléances de Mussy à cet égard, malgré les instances de ses députés, de ceux des communautés voisines et même d'un commissaire (sans doute Duval, avocat à Gyé), « sous prétexte que c'était une demande particulière qui n'intéressait que ce canton ». « Ils se sont donc rendus juges des doléances dont ils n'étaient que les rédacteurs, et ils n'ont pas fait l'observation importante que, si une doléance quelconque peut être rejetée, par la raison qu'elle n'intéresse qu'une faible partie d'un bailliage, même une seule communauté, jamais les États généraux ne rempliront le but que la sollicitude paternelle du Roi s'est proposée : savoir que, des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations.

consenti librement et qu'il n'a été forcé de souscrire dans quelques coutumes (1) que par sa faiblesse et le peu d'influence et de considération dont il jouissait dans l'État.

3° La réformation de la justice civile et criminelle, qui doit être rendue plus facile, moins longue et moins dispendieuse.

Cet article pourrait donner lieu à des détails très étendus. Lesdits habitants se borneront à quelques considérations :

En attendant les nouveaux codes civil et criminel que le Roi a bien voulu promettre, la justice criminelle doit être promptement dépouillée de ce qu'elle a de plus dangereux. Mais la surséance aux arrêts de mort proposée (2) ne paraît pas devoir remplir l'objet que l'on désire ; c'est au contraire une source d'impunité pour les personnes puissantes et riches, et une facilité au despotisme des ministres et à la cupidité de ceux qui les environnent.

La justice civile doit aussi être réduite à des formes plus courtes et moins dispendieuses.

La péremption était favorable ; elle a été rendue inutile par les restrictions que la jurisprudence y a laissé introduire.

La prescription est quelquefois l'arme de la mauvaise foi, mais elle est favorable en ce qu'elle assure l'état des choses ; elle doit donc être étendue, contre la disposition de la jurisprudence, aux droits censuels et féodaux non servis et autres servitudes qui existent visiblement depuis un temps immémorial (3).

Il est possible et on doit présumer que dans un très long intervalle de révolutions, de troubles, d'incendies, la négligence et autres circonstances ont fait perdre les titres qui légitimaient la possession. Il est encore probable que, dans cet intervalle, il y a

---

Les habitants de Mussy ont à cet égard un grand désavantage. Appelés, seuls de la province et généralité de Champagne, à voter dans la bailliage de Sens, avec une province qui leur est étrangère, avec laquelle ils ne sont liés par aucun intérêt commun, contre laquelle même ils peuvent être à certains égards en contradiction, ils ne peuvent y porter que des doléances indifférentes et mal accueillies ; et il leur était absolument inutile d'y envoyer des députés si les demandes qui leur sont personnelles et relatives ne doivent pas être inscrites au cahier général du bailliage. » (Arch. municipales de Mussy, D 4, fol. 2 et 3).

(1) En réalité, dans la majorité des coutumes, les héritages étaient présumés censuels, sauf titre contraire. Dans les seules coutumes du Nivernais, de Chaumont, de Vitry, d'Auxerre et de Troyes, ils étaient présumés allodiaux. Voy. Fr. Bourjon, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, I, p. 150 (Paris, Grangé, 1770 ; 2 vol. in-fol.).

(2) L'art. 5 de la déclaration du 1er mai 1788 relative à l'ordonnance criminelle porte : « Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné ». (Isambert, XXVIII, p. 531).

(3) Sur la prescription dans la coutume de Sens, voy. Pelée de Chenouteau, *op. cit.*, pp. 201-205, 277, 376. Dans son commentaire, Pelée déclare que « les censives et droits seigneuriaux se prescrivent par la quotité, les arrérages et profits de fiefs par trente ans ».

eu des mutations de propriétés, et l'on ne peut croire qu'un acquéreur ait vraiment acquis des droits dont le vendeur ne jouissait pas et auxquels ni l'acquéreur ni le vendeur n'ont pensé lors de l'acquisition.

Les formalités ridicules dont le retrait lignager a été hérissé ne sont utiles qu'aux praticiens, ce sont des sources de procès qu'il convient tarir, en n'astreignant le retrait lignager qu'aux formes ordinaires du retrait conventionnel.

La voie extraordinaire doit être défendue dans toutes les actions qui doivent se résoudre à des dommages-intérêts, et les procédures faites en ce cas pour augmenter les frais doivent être déclarées frustratoires pour les parties, et les procureurs non recevables à les répéter.

Il convient demander la suppression absolue des arrêts de surséance.

Les justices des seigneurs, bien administrées, sont très utiles ; il serait peut-être bon d'augmenter les pouvoirs de ces juges, en rendant leurs jugements définitifs dans les affaires tout-à-fait sommaires et de peu de conséquence, en se faisant assister dans ces jugements de deux personnes notables, prises dans la classe des parties, graduées ou non, mais qui ne soient point praticiens du siège.

Autant la justice seigneuriale bien administrée est avantageuse, autant la négligence des juges à tenir leurs audiences est préjudiciable ; il conviendrait les y astreindre, sous des peines de suspens, d'interdiction, et même de destitution de fait, lorsqu'ils manquent pendant un certain temps à remplir leurs fonctions.

Tout jugement doit être définitif au second degré de juridiction. Il est important d'augmenter les pouvoirs des présidiaux, de former des ressorts mieux arrondis et plus circonscrits, comme de n'en établir que dans les villes qui, par leur population et leur aisance, peuvent fournir des juges intègres et désintéressés et des ministres subalternes qui ne soient pas obligés pour vivre de dévorer entièrement la substance des plaideurs.

4° Le soulagement des peuples demande une régénération salutaire des impositions, qui établisse la justice et l'égalité dans la répartition sur les trois ordres sans distinction, et plus d'économie dans la perception, qui supprime celles qui sont plus sensibles et qui donnent lieu à des vexations affligeantes, telles que les droits de contrôle, qui sont d'autant plus onéreux qu'ils sont multipliés et arbitraires.

Les députés doivent surtout manifester avec instance le vœu général et universel pour la suppression des droits d'aides, comme

vexatoires et attentatoires plus que tous autres à la liberté et tranquillité publique.

Ils doivent représenter avec force l'injustice des droits d'entrée auxquels sont assujettis, dans les villes et bourgs, les vins qui ne sont pas destinés à y être consommés et qui ôtent à ces villes et bourgs une juste concurrence avec les campagnes. Ce droit est d'autant plus onéreux qu'il est exigible dans le temps où le cultivateur, déjà accablé par les frais de culture, de récolte et de futailles, est le moins en état de les payer, et qu'il les paye sur un objet dont il ne fera jamais aucun profit.

Ils doivent de même représenter la perception injuste du droit de consommation, que les traitants font tomber sur les déchets nécessaires de tous les genres comme sur les consommations réelles.

Enfin l'accumulation des droits d'entrée, de consommation et de gros manquant est encore une vexation qui mérite toute leur attention et dont ils doivent demander l'abolition.

Les députés représenteront aussi les abus qui résultent du changement apporté depuis quelques années dans la prestation de la corvée pour la réparation des chemins. Ils observeront que les chemins, depuis l'époque de ce changement, sont impraticables dans certains endroits et en général plus mal entretenus qu'ils ne l'étaient auparavant.

Ils se concerteront avec les députés des autres communautés et aviseront ensemble au moyen de détruire tous ces abus, de les prévenir par la suite et d'opérer à cet égard le bien et l'avantage général.

Les offices ayant perdu leur valeur par la suppression des privilèges qui les faisaient rechercher, ceux qui en sont pourvus chargent spécialement les députés de réclamer, comme un juste dédommagement qui leur est dû, la continuation de leurs gages pendant la vacance, parce que les gages ne sont que la rente juste de leurs finances, et aussi la suppression du droit de centième denier et autres auxquels ils ont été astreints par la déclaration du Roi du....., sous le prétexte de leur assurer l'hérédité de leurs charges qu'ils avaient déjà acquise par le rachat précédent de la paulette (1).

Dans le cas où l'état des finances, duement examiné et reconnu, ne permettrait pas de trouver dans les réformes et les économies

---

(1) Cet article ne fait que demander, en somme, l'exécution de l'art. 56 de l'ordonnance de mai 1788 sur l'administration de la justice, qui supprimait l'hérédité de certains offices, mais dispensait du centième denier ceux qui en étaient pourvus (ISAMBERT, XXVIII, p. 548).

les ressources suffisantes et proportionnées aux besoins de l'État, pareillement bien constatés et reconnus, les députés aux États généraux pourront consentir, au nom de la communauté, à tous les sacrifices qu'exigeront les circonstances, en cherchant toutefois les moyens d'atteindre, autant que faire se pourra, les fortunes cachées, à la décharge des fonds déjà trop imposés, et en préférant les impositions les moins onéreuses, les moins attentatoires à la liberté individuelle et les plus susceptibles d'être proportionnellement et également réparties, et à la charge qu'elles seront limitées pour le produit et pour la durée, qui ne pourra excéder l'intervalle de la tenue des États généraux, et que tous les impôts seront consentis et supportés également par les trois ordres de l'État, sans distinction pour la Noblesse et le Clergé ni autres privilégiés quelconques, sous la même dénomination et sur un seul et même rôle.

La réforme des abus doit être encore un des objets principaux des États généraux. Les députés les dénonceront donc à la Nation assemblée, sans ménagement ni dissimulation ; ils en solliciteront le redressement.

Les habitants dudit Mussy, pour satisfaire au devoir de leur conscience, leur indiquent entre autres :

1° la pluralité des bénéfices qui, pour soutenir le luxe immodéré des uns, prive les plus nécessiteux d'une légère participation aux biens de l'Église auxquels ils ont un droit égal, et ceux qui ont travaillé de la juste récompense de leur travail ;

2° le trop fréquent usage des coadjutoreries, qui prive le Roi de disposer des principaux sièges vacants arrivant, et d'en faire la récompense des vertus, du mérite et des services rendus à l'Église ou à l'État ;

3° toutes espèces de survivances, qui sont données comme des coadjutoreries à la faveur du moment, au préjudice des services rendus et à rendre ;

4° les traitements extraordinaires de supplément ou personnels que les Intendants ont obtenus des ministres trop faciles sur les provinces, pour eux, leurs secrétaires ou pour les frais de leurs bureaux ;

5° l'établissement récent de sous-intendants dans quelques généralités, qui sont très onéreux aux provinces par les traitements qu'ils ont eu le crédit d'y faire attacher, qui n'ont d'autre utilité que celle qui leur est personnelle et ont les avantages de rendre les intendances héréditaires dans les familles actuellement favorisées ;

6° l'énorme profusion, et souvent injuste, de rétributions, pen-

sions, dons, gratifications, dont les députés doivent supplier le Roi de leur faire présenter l'état pour recevoir leurs observations.

Pour obvier aux abus de cette partie essentielle, il est important que les États généraux concertent avec le Roi ce que sa munificence exige et fixent, de son consentement, les fonds qu'il convient y consacrer. Pour empêcher que jamais ce fonds puisse être outrepassé, il serait peut-être utile de soumettre les pensions à un enregistrement, à la Chambre des Comptes, qui les arrêterait jusqu'à ce qu'elles puissent avoir lieu sur le fonds destiné à cet effet.

On ne doit point oublier sur cet article les pensions accordées sur des simples lettres ministérielles, à la charge des provinces particulières, si elles n'ont pas été justes et convenues par l'Assemblée ou les États de la province.

Le privilège exclusif des voitures et messageries publiques donne encore lieu à une vexation, d'autant plus intéressante qu'elle ne tombe que sur une classe de citoyens peu fortunés. Si l'utilité publique peut leur donner quelque faveur et si leur privilège n'est pas supprimé tout-à-fait, il exige de fortes restrictions ; il devrait être au moins borné au jour de leur départ, dans tous les endroits où ils n'ont ni voitures ni chevaux à fournir habituellement, n'étant pas juste que, parce qu'ils passent une fois par semaine sur une route, ils y laissent la gêne et la contrainte tout le reste de la semaine.

Enfin, pour que tous les sujets du Roi ressentent la bénigne influence de sa bienveillance, l'humanité semble faire un devoir aux députés de supplier le Roi de faire retrancher des peines militaires les coups qui, quelquefois pour des causes légères, avilissent les soldats, en leur faisant éprouver un traitement plus digne d'un esclave que d'un citoyen armé pour la défense de l'État, et affligent celui qui est l'instrument de leur punition; comme aussi d'accorder aux soldats déserteurs, auxquels on n'a à reprocher que l'inconstance et peut-être leur sensibilité, une amnistie qui les mette dans le cas de rentrer dans le Royaume et de rendre de nouveaux services au Roi et à l'État.

Au surplus, et sur les chefs de réforme non compris au présent cahier, lesdits habitants chargent leurs députés de se concerter

---

(1) Dès 1775 le Roi avait manifesté son intention « d'abroger un privilège exclusif onéreux au commerce ». Voy. ISAMBERT. XXIII, p. 216, n° 254 ; p. 219, n° 255, *Arrêt du Conseil sur le service des messageries* ; p. 254, n° 259. *Ordonnance sur l'établissement de nouvelles diligences*, etc.

avec les députés du Tiers État du bailliage de Sens et d'adhérer aux demandes justes, raisonnables et avantageuses au bien de l'État en général et du Tiers en particulier, qui pourront être insérées dans les cahiers présentés par lesdits députés, donnant à leurs députés tous pouvoirs généraux et spéciaux, sans cependant qu'ils puissent se désunir du Tiers État et rien faire que de concert avec ledit ordre.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances, en l'assemblée générale des habitants de Mussy-l'Évêque, tenue en la maison de ville, les an et jour susdits.

Et ont tous les habitants signé, ceux le sachant faire ; quant aux autres ont déclaré ne le savoir, de ce enquis.

ESTIENNE, 1er officier municipal, PROFILLET, 2e échevin, BOURGIN, 3e échevin, THUMEREAU, syndic, SONNOIS, notable, LAMBERT, notable, TRÉMISOT, notable, Jean-Louis FOURNAT, MOSNY, notable, MARIOTTE, LAMBERT, prévôt, DÉPINEUIL, LAMBERT, chevalier de Saint-Louis, VERDIN, BREVOT, DÉPINEUIL, officier d'infanterie, BOUDOT-LAMOTTE, maître de poste, CHAUSSIÉ-LAMOTTE, VAUFROUARD, PROFILLET, VIAUD, MARIOTTE, PROFILLET, POTHERAT, PROFILLET, BOURGIN, NAVARRE, JACQUIN, BILLON, GABILLOT, Pierre GUIGNARD, JACQUIN, LAMBERT, MARIOTTE, BOUROTTE, MEUNIER, BOURGEAT, Didier HÉRARD, PROFILET, MARIOTTE, MONZELER, DEMORON, SALMON, MÉNÉTRIER, LALICHE, GUILLAUME, GUILLAUME, TARIN, GRANDPERRIN, A. BOURGIN, F. CHALON, DEFORET, BATAQUE, PROFILLET, DRIOIS, J.-B. PICHON, Nicolas REGLEY, DOLLET, DEVOYOS, MUGNIER, PROFILLET, GÉNEVOIS, MÉNÉTRIER, THUMEREAU, GUILLAUME, BLAISOT, LAMBERT, BAVEUX, REGLEY, BOULANGER, Jacques CADOT, Jacques BOURGIN, BLANCHARD, PROFILLET, BOURGIN, A. FLEURY, BOUDELOT, MIÉDAN, BÉQUINOT, MICHEL, GALLIMARD, Sébastien FLEURY, BLAISOT, CHAUVIER, F. BEAUVALLET, J.-B. THUMEREAU, MIÉDAN, secrétaire-greffier, PERSON, N. GOURDON, MONIOT, MÉNÉTRIER, PAQUET, Gabriel MAIGNANT, Jean-Edme FAVIER, ROBERT, MIÉDAN-LAMOTHE, PROFILLET, VIAUDEY.

PLAINES

Aube, arr. de Bar-sur-Seine, con de Mussy-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Bar-sur-Seine, succursale de Mussy-l'Évêque. — Gén. de Champagne, élect. de Bar-sur-Aube, gren. à sel de Mussy. — Bur. interm. de Bar-sur-Aube, arr. de Gyé-sur-Seine. — Relève du baill. de Mussy. — Seigneur : l'évêque de Langres (1).

Superficie et population. — D'après la déclaration du syndic en 1774, la superficie de la paroisse est de 742 arpents à la mesure de Paris, dont 5 arpents de chènevières, 180 de terres labourables, 5 de prés, 110 de vignes et 442 de bois.

On y compte à cette date 92 feux et 432 habitants.

Statistique agricole. — « Le finage de Plaines est très petit, environné de fort près des bois communaux. Le sol en est ingrat; les terres labourables, en petit nombre, ne résistent point aux pluies continuelles ni aux grandes chaleurs. La pluie y est contraire, parce que, dessous le bon terrain qui n'a que 4 pouces d'épaisseur dans la plus grande partie, il se trouve une terre blanche qui conserve ses eaux et qui ne produit rien. Il est avéré en outre que, pour le peu qu'elle soit remuée par le soc de la charrue, elle maigrit si fort la bonne terre que cette dernière ne produit alors que des pavots. Les chaleurs, d'un autre côté, trop fortes et trop longues, dessèchent tellement le peu de terre où la semence a été jetée qu'elle reste sans activité et souvent sans production, de manière que les habitants ne peuvent compter que pour trois mois de nourriture sur les récoltes de leurs grains.

Il y a dix laboureurs dans ce lieu qui, l'un dans l'autre, ne font que le quart d'une charrue, d'après la fixation du rôle des tailles. Il y a quelques communes qu'on est obligé de laisser incultes pour le pâturage des bestiaux, attendu le défaut de prairie, défaut qui influe infiniment sur l'amélioration des terres, en ce que les habitants ne peuvent faire de nourriage autant qu'ils le désireraient et par conséquent très peu d'engrais.

Les vignes sont bordées de bois par le haut et de la rivière par le bas, ce qui fait qu'elles gèlent tous les ans plus ou moins.

On doit distinguer les terres en trois classes : les meilleures terres produisent deux mesures de grains, froment, orge ou avoine, suivant leur saison ; les terres médiocres rapportent une mesure et demie et les mauvaises sont d'un produit si incertain qu'elles ne payent qu'à peine les semences, les labours et le temps du laboureur. Les vignes produisent, année commune, les unes portant les autres, une feuillette de vin.

Tous les habitants dudit lieu sont cultivateurs des terres et vignes ;

(1) Arch. Aube, C 786, 788, *Etats statistiques de la paroisse de Plaines.*

il n'y a d'ailleurs dans la communauté aucune industrie ni commerce.

Une charrue entière peut exploiter cent mesures de terre par chaque saison et l'attelage de la charrue est de deux chevaux ou quatre bœufs, à la réserve des terres sur la montagne où un attelage moins fort peut suffire. »

En 1774 on compte à Plaines 8 chevaux, 119 bêtes à cornes et 60 bêtes à laine.

Dime et redevances. — « Le droit de dîme, qui se paye à Mgr l'Évêque de Langres, seigneur temporel et spirituel du lieu, est du dixième des gros fruits. La dîme des vins, lorsqu'elle se prend dans la cave, se paye au quatorzième muid. Pour les grains, dans les champs, de dix gerbes une pour la dîme.

On paye à Mgr l'Évêque de Langres, conjointement avec les habitants de Mussy, une taille seigneuriale de 72#; le pays est d'ailleurs de franc alleu. »

Revenus et charges de la communauté. — « Les prés communaux sont amodiés cette année [1788] 33#. Le gourmetage peut s'évaluer, année commune, à 36#; il n'est amodié cette année que 28#. La communauté n'a aucun revenu en bois, si ce n'est dans les bois communaux de Mussy et Plaines, qui se partagent pour le chauffage. Il se fait une imposition sur la part de bois pour subvenir aux dépenses de la communauté.

La communauté a à entretenir l'église et un pont sur la rivière de Seine; les dépenses de ces entretiens sont accidentelles. Les vingtièmes montent à 47# 7 s. 6 d.; les gages pour les gardes-bois, 37# 10 d.; dépenses accidentelles, voyages des syndics, papier et ports d'ordonnances, partage des bois et récolements, 72#; au total, 156# 17 s. 6 d. »

Biens des privilégiés. — Le comte Paul de la Laurencie possède sur la paroisse 40 mesures de bonnes terres, 8 mesures de terres médiocres et 1 arpent de chènevières, le tout estimé 88# de revenu.

Biens de mainmorte. — Ils s'élèvent à 1305# et se répartissent ainsi :

Les dîmes louées par l'évêque de Langres	900#
2 boisseaux de chènevière, 39 mesures de bonnes terres, 197 mesures de mauvaises terres, une fauchée de prés à 4#, une rente foncière de 50#, au curé de Mussy	200#
21 mesures de bonnes terres, 7 mesures de mauvaises et 5 fauchées de prés à 8# à la fabrique de Plaines	100#
5 mesures de bonnes terres et 10 mesures de mauvaises, à la confrérie Notre-Dame de Mussy	24#
84 mesures de mauvaises terres à l'abbaye de Pothières	60#
5 mesures de bonnes terres à l'abbaye de Clairvaux	15#
3 mesures de terres médiocres au collège de Chaumont	6#

Députés. — Pierre Moussardant, vigneron ; Charles Charton, tonnelier.

Le cahier manque.

PONTIGNY

Yonne, arr. d'Auxerre, con de Ligny, autrefois ham. de la paroisse de Venouse. — Dioc. d'Auxerre, archiprêtré de Saint-Bris, abbaye de Cisterciens. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Seignelay. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Chablis. — Prév. du Tonnerrois ressortissant au baill. de Sens. Le district de cette prévôté s'étend sur les hameaux de Pontigny, la Tuilerie et la Rue-Feuillée en la paroisse de Venouse (laquelle est du bailliage de Troyes), sur partie du hameau de Lordonnois et sur les fermes de Roncenay, Sainte-Porcaire, Sainte-Radegonde et Beugnon en la paroisse de Vergigny. — Seigneur : les Bernardins de Pontigny.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Viard, la superficie du finage est de 1681 arpents à la mesure du lieu qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 93 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	141 arp.	63 p.	à 12# 10 s....	1770# 5 s.
—	377 —	»	à 11#.....	4147#
—	241 —	74	à 5#.....	1208# 15 s.
Prés,	110 —	31 —	à 35#.....	3861#
Pâtures,	22 —	12 —	à 15#.....	332#
Vignes,	61 —	»	à 22# 10 s....	1372# 10 s.
Bois,	100 —	»	à 5#.....	500#
Jardins,	7 —	18 —	à 30#.....	215# 10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....				1475#
— d'un moulin, le quart déduit.....				1000#
— d'un foulon, le quart déduit.....				230#
— d'une tuilerie, le quart déduit.....				120#
Dîmes				360#
Cens et droits seigneuriaux.....				200#
Total des revenus du finagee.....				16792#

Biens de mainmorte. — Les religieux de Pontigny possèdent le moulin, la tuilerie, le foulon et les dîmes ; ils jouissent des droits seigneuriaux. Ils donnent à bail 473 arpents de terres, 86 arpents de

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estim. des revenus des paroisses de l'élection.* D'après les arpentages, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu ; terres, 1128 arp. 7 p. ; prés, 119 arp. 12 p. ; vignes, 66 arp. 80 p. ; bois, 208 arp. 11 p. ; friches, 61 arp. ; chemins, 17 arp. ; rivières, 16 arp. ; maisons, 65 arp. (Arch. Yonne, C 75).

prés, 17 arpents et demi de pâtures, 6 arpents de jardins, les bâtiments de la ferme de Charant et trois maisons. Ils cultivent eux-mêmes 7 arpents de terres, 28 arpents de vignes, 97 arpents de bois et 4 arpents de jardins. L'ensemble de leurs revenus sur le finage est évalué 11145# 10 s.

L'Hôtel-Dieu de Villeneuve-le-Roi loue à Edme Laroche 28 arpents et demi de terre, moyennant 313# 10 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 1370# ; accessoires de la taille, 693# ; capitation, 861# ; vingtièmes et sols pour livre, 346#.

Députés. — Mathieu Crochot, syndic ; Pierre Loisel, manouvrier.

CAHIER

Doléances de la communauté des habitants de Pontigny

Ce jourd'hui 1er mars 1789,

La communauté des habitants de Pontigny assemblée pour rédiger le cahier de ses doléances, en vertu des lettres de Sa Majesté du 24 janvier et ordonnance de M. le Bailli de Sens du 16 février aussi dernier,

Les habitants remontrent :

Qu'ils sont écrasés de toute espèce d'impositions, auxquelles ils ne peuvent suffire ;

Qu'ils ne savent pas d'où peut ériger la misère du peuple, qu'ils pensent pourtant en découvrir une des raisons dans la trop haute estimation qu'on a faite de leurs biens ; car sans erreur un fermier qui ne rend que 200# à son maître ne payerait pas 90# d'impositions et plus — ce dont on a plus d'un exemple dans la communauté, quoi qu'on y soit très assuré de la sincérité des baux ;

Qu'ils sont fort étonnés de payer excessivement cher une denrée aussi nécessaire que le sel, ce qui les empêche de tirer tout le parti qu'ils pourraient d'un bien donné par la nature ;

Que n'ayant qu'un très petit vignoble, ils sont surpris des entraves opposées sur le débit du vin ; qu'on leur fait souvent des procès pour cause d'ignorance ; il ne leur est pas possible de connaître tous les règlements qui y sont relatifs et l'on est souvent coupable sans savoir.

Qu'une infinité d'autres entraves énervent le commerce et l'agriculture, qu'ils n'ont pas assez de connaissances pour dévoiler la cause de leur mal ni pour indiquer le remède qu'il convient y

(1) Arch. Yonne, C 77, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

appliquer, mais que, sans doute, d'autres communautés plus instruites, qui sont dans le même cas, feront mieux valoir leurs raisons et que l'œil pénétrant du Roi et la bonté de Sa Majesté ne manqueront pas de les tirer de l'oppression sous laquelle ils gémissent depuis bien des années.

Que cependant ils ne veulent pas se borner à porter des plaintes aux pieds de Sa Majesté qui a bien voulu les soulager des corvées, qu'ils lui doivent des actions de grâce à ce sujet et qu'ils ne veulent pas laisser échapper l'occasion de témoigner leur reconnaissance.

Et ont signé ceux desdits habitants qui savent le faire.

A Pontigny, les jour et an que dessus.

CROCHOT, syndic, LOISEL, J.-B. THIESSON, C. TRIBAUDAU, VIAUX, BISSON, J.-B. MEUNIER, MEUNIER, Louis CORNU, Pierre DUTHUIN, J.-B. POUSSARD, Edme COLOMBET, Ant. PIARDON, PELLETIER, P. RAFENAUD, PAIN, greffier, THIESSON, procureur fiscal.

POTHIÈRES

Côte-d'Or, arr. et con de Châtillon-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Châtillon. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Evêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Baill. du Tonnerrois ressortissant au bailliage de Sens. Le district du bailliage de Pothières s'étend sur les « villages de la vallée de Pothières », Gomméville, Noiron, Charrey, Villiers-Patras, Vix et Bouix. « Il y a eu longtemps contestation, relativement au ressort des justices de ces sept villages, entre les religieux de Pothières et le seigneur de Laignes. Ce dernier prétend que les paroisses dites de la vallée de Pothières sont sous sa sauvegarde et que les habitants lui paient pour cette raison 3 sols par an ; il en inférait que leurs justices devaient ressortir par appel à son bailliage de Laignes et que le titre de bailli, donné par les religieux à leur juge, était abusif. Les abbé et religieux ont toujours soutenu le contraire et nommé, pour toutes ces paroisses, un seul juge, sous le titre de bailli. Deux arrêts de la Cour ont terminé pour toujours ce différend en faveur de l'abbaye de Pothières ». — Seigneurs : les Bénédictins de Pothières.

SUPERFICIE ET POPULATION (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

superficie de la paroisse est de 3129 arpents à la mesure de Roi et de 3787 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 180 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	271 arpents	» p. à 7# 10 s..	2032# 10 s.
—	622	— 48 — à 5#	3112# 10 s.
—	56	— 8 — à 2# 10 s..	140# 5 s.
Prés,	168	— 39 — à 29#	4884#
—	194	— 96 — à 22# 10 s..	4386# 10 s.
Pâtures,	91	— 20 — à 12# 10 s..	1140#
Vignes,	81	— 48 — à 15#	1222#
Bois,	615	— » — à 5#	3075#
—	594	— » — à 2# 10 s..	1485#
Jardins,	10	— 43 — à 25#	260# 15 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit			2260#
— d'un moulin, le quart déduit			460#
Dîmes et droits seigneuriaux			1500#
Droit de pêche			28#
Total des revenus de la paroisse			24986# 10 s.

Revenus et charges de la communauté (2). — « Il appartient aux habitants de la paroisse de Pothières 614 arpents 74 perches, tant en pâtures vides, genièvres que broussailles; dans laquelle quantité il convient de faire distraction de 90 arpents mis en réserve actuellement, de l'âge de vingt-cinq ans, laquelle réserve a été aliénée depuis plus de deux cents ans, dont les habitants ne se souviennent pas du temps qu'elle a été engagée à MM. les Bénédictins de Pothières ; sur lesquels 614 arpents, en défalquant les 90 que contient ladite réserve, il nous reste 584 arpents 74 perches. Les habitants se divisent pour leur chauffage annuellement la quantité de 20 arpents ou environ.

Il appartenait jadis à ladite paroisse deux prés pâtis de la contenance de 11 arpents..., lesquels ont été aussi aliénés par les habitants, d'un temps qu'ils ne peuvent compter (les possesseurs actuels sont M. Alexis Lambert, de Mussy-l'Évêque, et l'autre le sieur Dufour, de Cerilly), ainsi qu'une partie de la rivière de Seine, aliénée dans le même temps, pêchée par MM. les Bénédictins.

Il appartient aussi à ladite paroisse environ un demi-arpent de

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Est. des revenus des paroisses de l'élection*. D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 1589 arp. 81 p. ; prés, 330 arp. 60 p. ; vignes, 186 arp. 16 p. ; bois, 614 arp. 74 p. ; communaux, 594 arp. ; friches, 335 arp. ; chemins, 89 arp. 10 p. ; maisons, 48 arp. 66 p. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Côte-d'Or, C 1988, *Etat des biens et charges de la paroisse de Pothières*.

prés, appelé la Levée, que les syndics fauchaient pour leur compte à l'effet de se dédommager des frais qu'ils étaient obligés de faire pendant l'année de leur syndicat; actuellement, il se trouve divisé par un chemin qui traverse la prairie depuis Villers-le-Patras à Pothières.

Les impôts sur les biens ci-dessus aliénés ne sont point à la charge de ladite paroisse, attendu qu'elle n'en a aucune jouissance.

Le garde des bois communaux est payé par chaque habitant à raison de 16 sols l'un, les veuves moitié.

Le maître d'école est logé à ses frais et il est payé par chaque habitant, de trois mois en trois mois, à raison de 20 sols par an, les veuves moitié, qu'il perçoit lui-même.

La paroisse est chargée de l'entretien du presbytère, de la nef de l'église paroissiale, des murs de clôture du cimetière et de ceux du calvaire. Elle est pareillement chargée de l'entretien de trois petits ponts très utiles sur le chemin de Mussy-l'Evêque à Châtillon-sur-Seine, sans lesquels ponts il serait impossible de pratiquer ledit chemin, surtout dans les grandes eaux, attendu que cette paroisse se trouve située dans une partie de marais ».

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 13097# 15 s.

L'abbé de Pothières loue à Valentin Pion une ferme dont dépendent 120 arpents de terres et 11 arpents de prés, à Edme Philippon une autre ferme avec 27 arpents de terres et 68 arpents de prés, à Blaise Viardot le moulin à eau. Il jouit des dîmes, des droits seigneuriaux, du droit de pêche, afferme 50 arpents de prés à divers et exploite lui-même 7 arpents de vigues et 30 arpents de marais. Son revenu sur la paroisse est évalué 7044#.

Les religieux de Pothières possèdent 110 arpents de terres, 14 arpents de prés, 3 arpents de pâtures, 26 perches de chènevières, des maisons et bâtiments qu'ils affèrment; 10 arpents de prés, autant de vignes, 40 arpents de marais, 615 arpents de bois qu'ils cultivent ou exploitent eux-mêmes. Leur revenu sur la paroisse est de 5008# 5 s.

Les autres biens de mainmorte se répartissent ainsi :

3 arpents de vignes et 20 perches de chènevières au curé de Pothières	50#
11 arpents de terres et 5 arpents de prés à la fabrique dudit lieu	187# 10 s.
154 perches de pré à la fabrique de Charrey	44# 10 s.
8 arpents 21 perches de prés au Chapitre de Mussy	193# 10 s.
1 arpent de pré à la fabrique de Gomméville	22# 10 s.
2 arpents de prés à la chapelle de Mussy	45#
11 arpents et demi de prés et 5 arpents de pâtures à l'hôpital de Châtillon	386# 10 s.
4 arpents de prés à l'hôpital de Mussy	116#

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

Autres propriétaires. — A M. de Menouville, de Mussy-l'Évêque, appartiennent 66 arpents de terres et 8 arpents 66 perches de prés, d'un revenu de 681#.

M. Lambert, de Mussy, afferme 38 arpents de terres, 25 arpents de prés, 2 arpents de pâtures et 3 cordes de chènevières et il fait valoir lui-même 2 arpents de prés. Son revenu sur la paroisse est de 925# 15 s.

Impositions (en 1789) (1). — Taille, 1300# ; accessoires de la taille, 658# ; capitation, 817# ; vingtièmes et sols pour livre, 413#.

Députés. — Antoine Lasanglée, notaire ; Jean Boyer, manouvrier.

Le cahier manque.

BOUIX

Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, con de Laignes. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Châtillon — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Relève du baill. de Pothières. — Seigneur : les Bénédictins de Pothières.

Superficie et population (2). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2815 arpents à la mesure de Roi et de 3407 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 150 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	529 arp.	85 p.	à 8# 15 s.	4636# 10 s.
—	601 —	83 —	à 6#	3611#
—	117 —	»	à 4#	468#
Prés,	19 —	1 —	à 30#	570#
—	47 —	92 —	à 23#	1102#
Pâtures,	2 —	50 —	à 10#	25#
Vignes,	77 —	74 —	à 23#	1787# 10 s.
—	91 —	10 —	à 17# 10 s.	1594#
Bois,	165 —	»	à 5#	825#
Bois communaux,	200 —	»	à 5#	1000#
Jardins,	9 —	36 —	à 25#	234#

(1) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 1675 arp. 8 p. ; prés, 48 arp. ; vignes, 104 arp. 20 p. ; bois, 153 arp. ; communaux, 945 arp. ; friches, 387 arp. ; rivières, 59 arp. 17 p. ; maisons, 35 arp. 71 p. (Arch. Yonne, C 75).

Revenu des maisons, le douzième déduit	2477#
— d'un moulin à vent	60#
Dîmes	1400#
Total des revenus de la paroisse	19790#

Revenus et charges de la communauté (2). — « La communauté possède 682 arpents qui sont en discussion [avec les seigneurs], dont il y a le quart en réserve qui contient 170 arpents et demi, de l'âge de 32 ans, dont il reste pour les trois autres quarts 512 arpents divisés en 25 coupes de 20 et 21 arpents par chaque année, partageables entre les habitants pour l'utilité de leur chauffage ; plus environ 9 ou 10 arpents pour pâturage des bêtes de trait.

La communauté a en réserve la somme de 9000# ou environ, provenant d'un arrêt de la Table de marbre à Paris, rendu en faveur des habitants le 22 juin 1785 au sujet desdits bois, ladite affaire pendante actuellement au Conseil du Roi.

La communauté est imposée au rôle des vingtièmes à la somme de 66#, imposée sur les bois communaux. Les gages des gardes des bois sont de 150# par chaque année, que nous payons sur les sommes en réserve. A l'égard du logement du maître d'école, il n'y en a point. On lui paye pour ses gages, fixés par ordonnance de M. l'Intendant, la somme de 150# par chaque année, payée sur les sommes en réserve.

Il y a des réparations urgentes à faire à l'église, la cure, les fontaines, le chemin de la porte d'En-Bas, l'abreuvoir, le chemin de la Pouche, appelé la Voie-Creuse, pour aller à la montagne ».

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 2679# 5 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par l'abbaye de Pothières	1400#
6 arpents de terres, 4 arpents de prés et des bâtiments à ladite abbaye	232# 10 s.
5 arpents de vignes exploités par ladite abbaye	115#
21 arpents de terres et prés au curé de Bouix	184#
2 arpents de terres au curé de Poinçon-lès-Larrey	17# 10 s.
8 arpents de terres et 75 perches de vignes à la fabrique de Bouix	72#
150 perches de terres aux Bénédictins de Châtillon	13#
8 arpents de terres à la collégiale de Châtillon	64# 10 s.
3 arpents 75 perches de vignes aux Bénédictins de Châtillon	86#
67 perches de vignes aux Carmélites de Châtillon	16# 10 s.
150 perches de vignes aux Ursulines de Châtillon	34# 10 s.
53 arpents de terres à l'hôpital de Châtillon	86#

(2) Arch. Côte-d'Or, C 1969, *État des biens et charges de la paroisse de Bouix.*
(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

IMPOSITIONS (en 1789) (1). — Taille, 1600# ; accessoires de la taille, 810# ; capitation, 1005# ; vingtièmes et sols pour livre, 1425#.

DÉPUTÉS. — Thomas Marie, Marc Cailletet, laboureurs.

Le cahier manque.

CHARREY

Côte-d'Or, arr. et con de Châtillon-sur-Seine. — Dioc. de Langres archid. du Lassois, doy. de Châtillon. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Relève du bailliage de Pothières. — Seigneur : l'abbé de Pothières.

SUPERFICIE ET POPULATION (2). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2265 arpents à la mesure de Roi, et de 2741 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 80 feux.

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (3). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	168 arp. 58 p. à 6# 5 s....	1053# 10 s.
—	347 — 6 — à 4#.....	1388# 5 s.
Prés,	20 — 1 — à 25#.....	500# 5 s.
—	39 — 10 — à 17#.....	665# 10 s.
Pâtures,	24 — 70 — à 11# 5 s....	277# 10 s.
Vignes,	51 — 77 — à 16# 5 s....	841#
Bois,	90 — » à 3#.....	270#
Jardins,	3 — 67 — à 20#.....	73# 10 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		1216#
— d'un moulin, le quart déduit.....		150#
Dîmes.....		550#
Droit de rivière.....		58#
Total des revenus de la paroisse.....		7043# 10 s.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (4). — « La communauté jouit de 48# de la rente de la rivière. Elle possède environ 250 arpents

(1) Arch. Yonne, C 194, *Départ. des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi, à la mesure du lieu : terres, 950 arp. 65 p. ; prés, 71 arp. ; vignes, 143 arp. 42 p ; bois, 835 arp. 81 p. ; communaux, 397 arp. ; friches, 271 arp. ; rivières, 52 arp. 18 p. ; maisons, 20 arp. 36 p. (Arch. Yonne, C 75).

(4) Arch. Côte-d'Or, C 1966, *Etat des biens et charges de la paroisse de Charrey.*

de bois, dont les habitants coupent et partagent tous les ans une petite portion pour leur usage, et le restant ce sont des broussailles qui sont le pâturage des bestiaux ; plus 71 arpents de mauvais prés et pâtures. Il n'y a point d'autres revenus dans ladite paroisse.

Sur cela, le syndic doit payer le garde des bois de 40#, avec le vingtième qui se trouve imposé sur ladite paroisse. Les réparations à la charge des habitants sont la nef de l'église qui menace ruine et celles qui peuvent survenir au presbytère ».

Biens de mainmorte (1). — Ils s'élèvent à 1395# et se répartissent ainsi :

La ferme de Vaúxoué, avec 64 arpents de terres, à l'abbé de Pothières	403#
Les dîmes perçues par ledit abbé	550#
18 arpents de terres et 8 arpents de prés au Chapitre de Mussy	228# 10 s.
150 perches de prés à la chapelle Saint-Hubert	29# 10 s.
4 arpents de terres et un de pré à l'hôpital de Mussy	42#
8 arpents de terres et 40 perches de prés à la fabrique de Charrey	48#
2 arpents de terres et 260 perches de prés à la cure de Mussy	94#

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 550# ; accessoires de la taille, 278# ; capitation, 345# ; vingtièmes et sols pourlivre, 462#.

Député. — Nicolas Robert, laboureur.

Le cahier manque.

GOMMÉVILLE

Côte-d'Or, arr. et con de Châtillon-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Châtillon. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Relève du baill. de Pothières. — Seigneurs : les Bénédictins de Pothières.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1674 arpents à la mesure de Roi et de 2026 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 130 feux.

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*
(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

RÉPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	121 arp. 75 p. à 6# 5 s..	756#	
—	263 — 46 — à 3#.....	790#	
—	31 — 80 — à 2# 10 s.	80#	
Prés,	34 — 46 — à 20#.....	689#	5 s.
Vignes,	182 — 72 — à 15#.....	2741#	
Bois,	50 — » — à 2# 10 s.	125#	
Jardins,	11 — 41 p. à 20#.....	228#	
Revenu des maisons, le douzième déduit....		1510#	
— d'un moulin, le quart déduit.....		160#	
Dîmes.....		980#	
Droit de feu.....		12#	
Total des revenus de la paroisse.....		8071#	5 s.

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (2). — « La communauté possède 12 arpents de bois broussailles et mauvais crûs, qui se partagent entre les habitants chaque année.

Elle touche 160# de rente sur les aides et gabelles, d'un principal de 4000# constitué à 4 pour cent.

Appartiennent à la communauté les deux tiers de la pêche de la rivière située sur le finage de Gomméville, dont la communauté ne jouit point depuis l'année 1672. MM. les religieux de Pothières, comme seigneurs, s'en sont mis en possession et en jouissent depuis ce temps, en vertu d'un arrêt du Conseil par défaut, rendu en leur faveur contre les habitants et communauté de Gomméville le 9 mai audit an 1672, la communauté n'ayant pas eu moyen jusqu'alors de pouvoir relever ce défaut.

Sur quoi on paye annuellement :

Au garde des bois, pour ses gages, la somme de..... 100#

Plus le receveur, qui touche la rente du contrat ci-dessus énoncé, retient par ses mains pour ses salaires, avec les ports des lettres..... 10#

La communauté paye annuellement pour les vingtièmes et sols pour livre..... 16#

Enfin les habitants sont chargés de payer par chaque feu au maître d'école la somme de 40# pour ses gages.

Plus la communauté doit à un avocat, procureur au Parle-

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 708 arp. 11 p. ; prés, 50 arp. 44 p. ; bois, 199 arp. 83 p. ; broussailles, 2 arp. ; communaux, 750 arp. 33 p. ; friches, 254 arp. 86 p. ; rivières, 42 arp. 46 p. ; maisons, 18 arp. 42 p. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Côte-d'Or, C 1968, *Etat des biens et charges de la paroisse de Gomméville.*

ment de Paris, pour un procès qu'il a soutenu contre la communauté de Noiron, qui a été jugé au profit de la communauté de Gomméville, la somme de..... 200#

Biens de mainmorte (1). — Ils montent à 2061# 10 s. et se répartissent ainsi :

Les dîmes perçues par l'évêque de Langres.....	730#	
15 arpents de prés audit évêque.....	300#	
Les dîmes perçues par les Bénédictins de Pothières.....	250#	
Le droit de feu dont jouissent lesdits religieux.....	12#	
7 arpents de terres et le moulin auxdits religieux.....	201#	5 s.
20 arpents de terres, 8 arpents de prés et 150 perches de vignes à l'abbaye de Clairvaux.....	307#	10 s.
20 arpents et demi de terres et 6 arpents et demi de prés au Chapitre de Mussy.....	232#	5 s.
3 arpents et demi de terres, 40 perches de chènevières et 30 carreaux de vignes à la fabrique de Gomméville.....	28#	10 s.

Impositions (en 1789) (2). — Taille, 600#; accessoires de la taille, 303#; capitation, 377#; vingtièmes et sols pour livre, 539#.

Députés. — Antoine Rousselot, notaire; Pierre Follot, manouvrier.

Le cahier manque.

NOIRON-SUR-SEINE

Côte-d'Or, arr. et con de Châtillon-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Châtillon. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Relève du baill. de Pothières. — Seigneur : l'abbé de Pothières.

Superficie et population (3). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 2024 arpents à la mesure de Roi et de 2449 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 70 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (4). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(2) Arch. Yonne, C 194, *Département des imposit. de l'élection de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(4) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 667 arp.; prés, 56 arp.; vignes, 43 arp.; bois, 1393 arp. 21 p.; friches, 251 arp. 78 p.; chemins, 16 arp. 40 p.; maisons, 12 arp. 17 p. (Arch. Yonne, C 75).

commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	104 arp. 56 p. à 4#	417#	5 s.
—	71 — 90 p. à 2#	144#	
—	11 — » p. à 1# 5 s...	14#	
Prés,	37 — 74 p. à 20#	754#	15 s.
Vignes,	33 — 65 p. à 15#	504#	15 s.
Jardins,	1 — 41 p. à 20#	28#	5 s.
Revenu des maisons, le douzième déduit.....		710#	
Dîmes		625#	
Cens et rentes à Madame de Louvois.....		50#	
Total des revenus de la paroisse (1).....		3248#	

Revenus et charges de la communauté (2). — « Nous avons pour tout revenu une rivière, qui consiste en la moitié indivise avec la communauté de Charrey... Cette dite rivière s'est amodiée à Nicolas Perreaux, demeurant à Charrey, la somme de 33# par an, dont nous payons chaque année 9# de rente à M. Despineuil, bourgeois de Mussy-l'Évêque.

Les bois communaux sont en coupes de l'âge de douze ans, que l'on partage entre tous les habitants ; chaque lot doit payer 20 sols aux gardes chaque année. La réserve consiste en 27 arpents et demi, en taillis de six ans ; sur laquelle réserve il reste entre les mains des huissiers de la Maîtrise des Eaux et forêts la somme de 5 à 600#, qui doivent revenir à la communauté pour les réparations qui restent encore à faire dans la tour du clocher et aux murs du cimetière... Sur lesquels bois ci-dessus, il y a eu un procès entre la communauté de Noiron et Gomméville : les habitants de Noiron en avaient joui de temps immémorial ; il y a eu un arrêt de rendu au profit de la communauté de Gomméville, faute d'avoir trouvé les bornes pendant le cours du procès... Outre ce que dessus, il y a environ un arpent planté de saules sur le finage de Noiron, proche notre rivière..., dont les anciens propriétaires du moulin de Charrey se sont emparés peu à peu depuis plusieurs années.

On paye aux gardes par an la somme de 60#... Chaque habitant paye au maître d'école vingt sols par an. »

Biens de mainmorte (3). — Ils s'élèvent à 808#. L'abbé de Pothières donne à loyer 3 arpents de prés et 2 arpents de terres moyennant 68# et perçoit 620# de dîmes. L'évêque de Langres possède 6 arpents de prés, d'un revenu de 120#.

Impositions (en 1789) (4). — Taille, 285# ; accessoires de la taille, 144# ; capitation, 179# ; vingtièmes et sols pour livre, 213#.

Député. — Jean-Bapt. Pouteau, laboureur.

---

(1) A noter que le commissaire a omis d'évaluer les bois.
(2) Arch. Côte-d'Or, C 1985, *Etat des biens et charges de la paroisse de Noiron.*
(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*
(4) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

CAHIER (1)

Du dimanche, premier jour de mars 1789, par-devant nous Bénigne Mariotte, avocat en Parlement, bailli, juge ordinaire et garde civil et criminel au bailliage et seigneurie de Pothières, Noiron et dépendances, assisté de notre greffier ordinaire, secrétaire de l'assemblée, sont comparus en leurs personnes tous les habitants dudit Noiron.

Lesquels, suivant le mandement à nous envoyé par le Roi publié en l'auditoire de Pothières, comme aussi au prône de leur église, le jour d'hier, suivant le mandement à eux adressé de Sa Majesté et le règlement donné à Versailles le 24 janvier dernier au sujet de la tenue des États généraux du royaume, se sont occupés de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et ont dit :

Premièrement, qu'il serait essentiel pour le bien de l'État et des pays d'élection (2) que les aides fussent bien supprimées, attendu que les droits qu'ils payent sur les vins de leur récolte leur sont onéreux et emportent presque tout le fruit de leurs travaux ; que les appointements des commis préposés pour la levée desdits droits emportent les trois quarts du produit de leur récolte ; au moyen de quoi il n'en reste au plus qu'un quart qui retourne au profit de l'État.

Secondement, ils demandent également la suppression des gabelles et autres droits imposés sur le sel et huile et autres denrées nécessaires à la nourriture du peuple ; que ces droits exorbitants les empêchent de se procurer tout ce qui serait nécessaire pour leur soulagement et fait que la consommation est beaucoup moins grande.

Troisièmement, que pour le bien général du royaume et du commerce, il faudrait établir une même mesure, même poids et même aune pour tout le royaume, ainsi que pour le mesurage des héritages ; que la différence qui se trouve entre les mesures et poids cause souvent des difficultés, en ce que, un particulier d'une province achetant des marchandises dans une autre, n'étant pas instruit que les poids et mesures sont différents de ceux usités dans son pays, il se trouve trompé en payant la marchandise au-delà de sa valeur.

Quatrièmement, lesdits habitants demandent à être maintenus et gardés dans le franc alleu dont ils jouissent de temps immémo-

---

(1) Arch. municipales de Noiron.

(2) « Des pays d'États et des pays d'élections » ?

rial (1) et de ne jamais payer aucuns droits de lods et ventes, quint ou requint, dans les estimations, ventes ou permutations.

Cinquièmement, que tous les impôts mis et à mettre soient supportés également par le Clergé et la Noblesse et le Tiers état, en raison des propriétés et facultés de chacun ; et que, pour que la répartition s'en fît avec justice et égalité, il conviendrait qu'il n'y eût qu'un seul rôle qui contiendrait les noms et propriétés de chacun et la cote à laquelle il serait imposé ; que la répartition fût faite par des personnes choisies par les principaux habitants du lieu et non, comme cela s'est fait par le passé jusqu'à ce moment, par des commissaires qui n'ont aucune connaissance des facultés de la communauté et qui ne donnent ni n'envoient la minute ni la matrice du rôle sur les lieux ; pourquoi on ne peut parvenir à l'égalité des impositions ordonnée par l'édit de 1776.

Sixièmement, exposent lesdits habitants que, quoi qu'ils payent des cotes particulières pour l'entretien des grandes routes, elles sont pour ainsi dire impraticables, par le défaut d'entretien et de travail de la part des entrepreneurs.

Septièmement, ils exposent qu'ils sont éloignés de vingt-quatre lieues de la ville de Sens où toutes leurs causes se portent par appel, tandis qu'ils ne sont éloignés que de deux lieues du siège présidial de la Montagne établi à Châtillon-sur-Seine ; qu'ils ne peuvent suivre leurs affaires audit bailliage de Sens qu'à grands frais, qu'elles sont souvent très négligées, faute de pouvoir s'y rendre pour la poursuite et l'instruction d'icelles, tandis que, s'ils se trouvaient réunis au bailliage de la Montagne, ils pourraient à bien moins de frais faire toutes leurs affaires ; qu'ils sont obligés de porter l'argent de leur recette à neuf lieues du pays, ce qui expose les collecteurs à beaucoup de dangers ; que pour éviter tous ces inconvénients, ils demanderaient que leur pays soit régi comme les pays d'Etats et qu'au moyen de ce ils soient réunis à la Bourgogne et leur village déclaré faire partie du bailliage de la Montagne, et par conséquent régi et administré, tant pour la justice que pour toutes les charges publiques, [comme] dépendant dudit bailliage.

Huitièmement, que les députés du Tiers état seront en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis et que leurs voix seront comptées par têtes et non par ordre ; que les députés n'accorderont aucun impôt avant que l'on ait statué sur tous les autres objets de demande qui seront proposés à l'assemblée des États généraux et que les subsides qui seront accordés ne le

(1) Voy. *supra*, p. 759.

seront que pour l'intervalle d'une tenue à l'autre, qui sera fixé au plus tard à cinq ans.

Ont lesdits habitants donné et donnent pouvoir à leur député de présenter et faire valoir les articles ci-dessus, et autres qu'il jugera bon être, à l'assemblée du bailliage de Sens, et même d'élire telle personne, suffisante et capable, avec les autres juridictions et dépendances dudit bailliage de Sens, pour assister aux États généraux du royaume qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril prochain, promettant lesdits habitants d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par leur député.

Fait les an et jour que dessus.

Nous nous sommes soussigné avec le secrétaire, le député et les habitants le sachant faire.

[Aucune signature ne suit].

VILLIERS-PATRAS

Côte-d'Or, arr. et con de Châtillon-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Lassois, doy. de Châtillon. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque. — Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Relève du baill. de Pothières. — Seigneur : l'abbé de Pothières.

Superficie et population (1). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 1042 arpents à la mesure de Roi et de 1261 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 50 feux.

Répartition des cultures et estimation des revenus (2). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et fixe les revenus comme suit :

Terres labourables,	102 arp.	15 p.	à 4#	.....	408#	10 s.
—	78 —	95 —	à 3#	.....	237#	
Vignes,	83 —	60	à 15#	.....	1254#	
Prés,	46 —	45 —	à 21# 5 s.	.....	987#	
—	52 —	75 —	à 19#	.....	1002#	
Pâtures,	27 —	»	à 12# 10 s.	.....	337#	10 s.
Bois,	260 —	»	à 5#	.....	1300#	
Jardins,	1 —	»	à 20#	.....	20#	

(1) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 140 arp. 77 p. ; prés, 145 arp. ; vignes, 60 arp. 17 p. ; bois, 725 arp. 14 p. ; communaux, 95 arp. 61 p. ; friches, 64 arp. ; chemins, 20 arp. ; maisons, 11 arp. 25 p. (Arh. Yconne, C 75).

Revenu de 136 maisons, le douzième déduit.....	739#
Dîmes.....	812#
Total des revenus de la paroisse.....	7097#

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ (1). — « La communauté possède 120 arpents de bois ou environ, divisés et partagés entre les habitants 6 arpents par chaque année ; et sur chaque part d'habitant a été imposé 24 sols, ce qui fait au total la somme de 53#.

Elle paie 18# 15 s. de vingtièmes, 25# pour les gages du garde des bois et 90# au maître d'école. »

BIENS DE MAINMORTE (2).— Ils s'élèvent à 1750# et se répartissent ainsi :

32 arpents de terres et 6 arpents et demi de prés à l'abbé de Pothières.....	146#
Les dîmes perçues par ledit abbé.....	812#
16 arpents de prés et 4 arpents de pâtures aux religieux de Pothières.....	356#
7 arpents de prés aux Cordeliers de Châtillon.....	149#
2 arpents de prés aux Génovéfains de Châtillon.....	42# 10 s.
Une maison et 4 arpents de prés au prieur-curé.....	85#
15 perches de vignes à la fabrique.....	2#
250 perches de vignes à l'hôpital de Châtillon.....	37# 10 s.

BIENS DES NOBLES. — Le marquis d'Argenteuil, brigadier des armées du Roi, demeurant à Courcelles, possède sur le finage de Villiers 200 arpents de bois, d'un revenu de 1000#.

IMPOSITIONS (en 1789) (3).— Taille, 370#; accessoires de la taille, 187#; capitation, 232# ; vingtièmes et sols pour livre, 399#.

DÉPUTÉ. — Jean Gilon, syndic.

Le cahier manque.

VIX

Côte-d'Or, arr. et con de Châtillon-sur-Seine. — Dioc. de Langres, archid. du Tonnerrois, doy. de Châtillon. — Gén. de Paris, élect. de Tonnerre, gren. à sel de Mussy-l'Évêque.— Bur. interm. de Tonnerre-Vézelay, arr. de Laignes. — Relève du baill. de Pothières. — Seigneur : l'abbé de Pothières.

SUPERFICIE ET POPULATION (4). — D'après l'arpentage de Durelle, la superficie de la paroisse est de 507 arpents à la mesure de Roi et de 613 arpents à la mesure du lieu, qui est de 20 pieds pour perche.

On y compte 50 feux.

(1) Arch. Côte-d'Or, C 2904, *État des biens et charges de la paroisse de Villiers-Patras.*

(2) Arch. Yonne, C 77, *Estimat. des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(3) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élection de Tonnerre.*

(4) Arch. Yonne, C 75, *Procès-verbaux d'arpentage.*

Répartition des cultures et estimation des revenus (1). — En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit :

Terres labourables,	130 arp.	50 p.,	à 2# 10 s.	326#	5 s.
Prés,	101 —	60 —	à 22#	2235#	10 s.
—	80 —	»	à 17# 10 s.	1400#	
Pâtures,	4 —	»	à 11# 5 s.	45#	
—	80 —	»	à 5#	400#	
Vignes	55 —	30 —	à 15#	829#	10 s.
Jardins,	6 —	75 —	à 20#	135#	
Revenu des maisons, le douzième déduit				833#	
Droits de rivière				380#	
Dîmes				230#	
Droits seigneuriaux à Madame de Louvois				33#	
Total des revenus de la paroisse				6847#	5 s.

Revenus de la communauté (2). — La communauté possède 80 arpents de prés pâtures, estimés d'un revenu de 400#, et un droit de rivière qui lui vaut 80#.

Biens de mainmorte (3).— Ils s'élèvent à 1795# et se répartissent ainsi:

4 arpents de terres, 24 arpents de prés et des bâtiments à l'abbé de Pothières	476#	
Les dîmes perçues par ledit abbé	230#	
Le droit de rivière affermé par le même	300#	
20 arpents et demi de terres, 14 arpents et demi de prés, 282 perches de vignes aux Bénédictins de Pothières	360#	10 s.
132 perches de vignes aux Feuillants de Châtillon	20#	
12 arpents et demi de prés aux Ursulines de Châtillon	221#	
3 arpents de prés au Grand Prieur de Champagne	64#	
10 arpents de terres et 1 arpent et demi de pré à la fabrique de Vix	58#	
3 arpents de prés à l'hôpital de Châtillon	66#	

Biens des nobles. — « La marquise de Louvois, comme baron de Laignes, perçoit un droit de 13 s. 3 d. sur chaque habitant », qui lui vaut 33#.

Impositions (en 1789) (4). — Taille, 390#; accessoires de la taille, 197#; capitation, 245#; vingtièmes et sols pour livre, 358#,

Député. — Jean Laqueue, laboureur.

Le cahier manque.

---

(1) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élection.* D'après l'arpentage, les fonds se répartissent ainsi à la mesure du lieu : terres, 192 arp. 90 p.; prés, 141 arp. 44 p.; vignes, 81 arp.; communaux, 80 arp. 7 p.; friches, 58 arp.; chemins, 38 arp. 80 p.; maisons, 21 arp. 58 p. (Arch. Yonne, C 75).

(2) Arch. Côte-d'Or, C 2007, *État des biens et charges de la paroisse de Vix.*

(3) Arch. Yonne, C 77, *Estimation des revenus des paroisses de l'élect. de Tonnerre.*

(4) Arch. Yonne, C 194, *Département des impositions de l'élect. de Tonnerre.*

ASSEMBLÉE PRÉLIMINAIRE DU TIERS ÉTAT

PROCÈS-VERBAL (1). — Réunion, le 10 mars, sous la présidence du Lieutenant général, en l'hôtel du bailliage. Il est procédé à l'appel des représentants des paroisses et communautés ; 495 députés sont présents, dont les pouvoirs sont vérifiés et le serment reçu. Vingt commissaires — dont la liste a été donnée *supra*, p. IX n. 3 — sont élus pour rédiger le cahier du Tiers état du bailliage ; ils se réuniront le jeudi suivant, 12 mars, en la Chambre du Conseil, pour travailler à cette rédaction. Les autres députés seront convoqués pour le samedi 14, à 8 heures du matin. — A l'assemblée du 14 mars, le cahier, rédigé par les commissaires, est lu et approuvé. Puis il est procédé à la réduction au quart des députés.

Le cahier manque.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES

PROCÈS-VERBAL (1). — Réunion, le 16 mars, à 8 heures du matin, en l'hôtel du bailliage, des représentants du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état, sous la présidence du Lieutenant général. L'assemblée s'ouvre par une messe solennelle du Saint-Esprit, célébrée dans la grande salle par le doyen du Chapitre de Sens, Lhermitte de Champbertrand. Il est ensuite procédé à l'appel des représentants du Clergé. L'appel des députés de la Noblesse et du Tiers se continue aux séances suivantes des 17 et 18 mars. Tous les comparants prêtent alors le serment de « fidèlement procéder à la rédaction du cahier général du bailliage, conjointement ou séparément, et à la nomination des députés ». Les ordres se séparent pour discuter la question de savoir s'ils délibèreront en commun ou séparément et décident sur le champ d'adopter la seconde façon de procéder. — Ils se réunissent à nouveau, après la rédaction de leur cahier respectif, le 24 mars, pour recevoir le serment de leurs députés.

(1) Arch. Nation., B^a 79. Voy. BRETTE, *op., cit.*, t. III, p, 372-373.

ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

PROCÈS-VERBAL (1). — Réunion du Clergé, après la séparation de l'assemblée générale, le 18 mars, dans la Chambre du Conseil. Sont présents ou représentés par procureurs : 1 cardinal, 1 évêque, 80 curés, 15 bénéficiers, 22 communautés d'hommes, 4 communautés de femmes et 1 groupe de bénéficiers possesseurs de fiefs. Difficultés au sujet de la présidence, que réclament pour un de leurs collègues les abbés commendataires, les membres du Chapitre cathédral, les curés, et pour lui-même l'archidiacre de Melun. L'accord se fait sur le nom de Gou, curé d'Everly, abbé de Saint-Paul de Sens et doyen des abbés commendataires ; puis on désigne comme secrétaire Longuet, curé de Saint-Julien-du-Sault, et comme rédacteurs du procès-verbal MM. Mallet, chanoine de Sens, Dauby, prieur de l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens, curé de Saint-Nicolas de ladite ville, et Boudrot, curé de la Madeleine de Sens. Sont élus ensuite, pour rédiger le cahier de l'ordre, 12 commissaires, dont : 1 représentant des abbés : Guyot d'Ussières, abbé de Saint-Michel de Tonnerre ; 2 représentants des chapitres : Seguier, archidiacre de Melun, et Thérin, chanoine de Chablis ; 2 représentants des réguliers : Dubuisson, prieur de Sainte-Colombe-lès-Sens, et Ravault, chanoine de Saint-Jean-lès-Sens ; 1 représentant des bénéficiers simples : Choin, chantre-curé de Villefolle et chapelain de Saint-Jean-des-Salles à Villeneuve-le-Roi ; 6 représentants des curés : Chaumard, curé de Saint-Pierre-le-Rond de Sens, Costel, curé de Foissy, Coppin, curé de Fontenay-Bossery, Beauvais, curé de Villeroy, Cochet, curé d'Armeau, Charton, curé de Champlay. Pendant ces opérations, l'assemblée reçoit deux députations de la Noblesse, l'invitant à des « conférences amicales sur les objets qui pourraient intéresser les deux ordres » et, en particulier, sur la nécessité d'obtenir pour le bailliage une seconde députation aux États. A la séance du soir, la Noblesse fait savoir qu'elle renonce à ses privilèges pécuniaires. A quoi le Clergé répond qu'il est résolu à faire « tous les sacrifices pécuniaires qui seront jugés convenables, sans autre restriction que celle de conserver les privilèges de son ordre, dont il n'est jaloux que parce qu'ils lui donnent les moyens d'exercer les fonctions de son ministère avec plus d'avantage et de succès ». — Le Tiers état ayant, le lendemain 19, témoigné auprès des commissaires de son mécontentement au sujet de cette formule ambigüe qui ménage au Clergé la possibilité de continuer à s'imposer lui-même, le Clergé adresse, le 20, une députation au Tiers « de manière à ne laisser aucun doute sur la générosité et la sincérité de ses offres ». — Le 21 mars, notification est faite d'une lettre de Necker, annonçant qu'il ne peut être accordé une seconde députation au bailliage. — Le 23 mars,

(1) Arch. Nation., B^a 79. Voy. BRETTE, *op. cit.*, t. III, p. 373.

l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre expose le plan suivi dans la rédaction du cahier de l'ordre, qui est lu et « agréé unanimement ». Lhermitte de Champbertrand, doyen du Chapitre de Sens, Chaumard et Dubuisson, prieur de Sainte-Colombe, sont désignés comme scrutateurs. Le soir, à 4 heures, Costel, curé de Foissy, est élu député du Clergé.

CAHIER

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Clergé du bailliage de Sens (1)

Le premier ordre du royaume donnera des témoignages éclatants du zèle patriotique dont il est enflammé, en offrant les plus grands sacrifices.

Le Clergé ne perdra point de vue les devoirs que lui impose le sacerdoce et il n'oubliera jamais les obligations du citoyen.

Ministres de l'église, les prêtres sont les dépositaires de sa foi et les conservateurs de sa discipline.

Citoyens et sujets soumis et fidèles, ils doivent partager le fardeau pénible des charges de l'État et participer aux avantages des autres membres de la Nation.

C'est sous ces deux rapports que le Clergé du bailliage de Sens va former son cahier, et exposer les réclamations que les circonstances exigent de son zèle.

Religion

Le Clergé ne doit son rang qu'au respect qn'ont eu, dans tous les temps, les peuples pour la Religion, et qu'ils ont naturellement rendu commun à ses ministres.

C'est par là que, dans les états monarchiques surtout, la Religion est devenue un des plus fermes appuis du Trône, et que ses ministres, répandus de toute part, en sont devenus les plus utiles soutiens.

De là aussi cette conséquence que les monarques n'ont jamais oublié qu'un de leurs premiers devoirs, comme un de leurs plus chers intérêts, est de maintenir dans le royaume l'unité de la doctrine et l'uniformité du culte.

Mais c'est sur les premiers pasteurs de l'Eglise et sur leurs coopérateurs que le Prince doit se reposer d'un soin aussi important : à eux appartient le droit de surveiller la croyance commune

---

(1) Expédition authentique conservée aux Arch. Nation., B^a 79. Publié dans les *Archives Parlementaires*, t. V, p. 748.

et de règler les pratiques du culte religieux, devoirs bien sacrés sans doute, puisqu'ils en sont responsables tout à la fois à Dieu, au Roi et à la Nation.

Conciles provinciaux

Art. 1er. — C'est d'après ces vérités et d'autres aussi reconnues que le Clergé général n'a point cessé, depuis plus d'un siècle, de réclamer auprès du Roi la tenue régulière des Conciles provinciaux ; c'est d'après ces mêmes principes que nous jugeons nécessaire, et plus pressant peut-être qu'il ne le fut jamais, de supplier Sa Majesté de rétablir dans ses états ces anciennes et salutaires assemblées.

Les matières dont ces Conciles auraient à s'occuper seraient préparées par des synodes diocèsains ; leur composition serait telle que les pasteurs du second ordre s'y trouvent, en nombre suffisant, rapprochés des premiers pasteurs, qu'ils éclaireront par la connaissance plus intime que leur expérience leur donnera des abus et des moyens de les réparer.

Ce rapprochement, d'ailleurs, entretiendrait l'harmonie dans les différents ordres de l'Eglise, et le bien qui en résulterait se communiquerait sans doute à toutes les autres classes des citoyens.

Mauvais livres

Art. 2. — Ils renouvelleraient ces saints décrets qui proscrivaient la fureur des productions licencieuses en tous genres, et surtout en matière de religion, qui, de la capitale, vont inonder nos provinces, percent jusque dans les campagnes, y corrompent en même temps l'innocence et la foi de leurs simples habitants, et, des germes d'impiété qu'ils y répandent, y font naître cet esprit d'indépendance capable de soulever les empires et de préparer pour le dernier des malheurs celui d'une affreuse anarchie.

Sanctification des dimanches et fêtes et réduction des fêtes (1)

Art. 3.— Là, serait sanctionnée solennellement et pour toujours la célébration uniforme des fêtes dans une province.

Là s'opérerait, pour le bien même et l'honneur de la Religion, la réduction de ces mêmes fêtes, si vivement sollicitée aujourd'hui, devenue peut-être nécessaire à l'indigence des campagnes et aux pauvres artisans des villes.

---

(1) A l'assemblée d'élection de Sens un curieux mémoire, trop long pour être reproduit ici, avait été représenté, dès 1788, sur le projet de réduire les fêtes chômées. (Voy. Arch. Yonne, C 187).

Alors ces règlements, dictés par la sagesse et la religion tout ensemble, consacrés par une loi du Prince, maintenus par une police sévère, recevraient de ce concours des pouvoirs le degré d'autorité et de force dont ils auraient besoin pour n'être plus violés aussi impunément qu'ils le sont aujourd'hui.

Là s'épureraient toutes les vaines observances et se détruiraient ces pratiques superstitieuses qui affligent tout à la fois la Raison et la Religion. Le rapport de ces Conciles provinciaux entre eux préparerait les moyens d'établir l'uniformité d'enseignement et du culte extérieur.

Constitution de l'État

Art. 4. — L'ordre du Clergé, ainsi que tous les autres ordres de l'État, a toujours senti le bonheur de vivre sous le gouvernement monarchique ; la bonté paternelle du Roi et le zèle de ses ministres actuels pour seconder ses intentions bienfaisantes rendent cette forme de gouvernement encore plus précieuse à tous les Français ; mais les vertus particulières du Souverain n'assurent que momentanément le bonheur d'une nation ; il ne peut être immuable qu'autant qu'il sera établi sur des lois constitutionnelles qui règlent, d'une manière claire et précise, les droits du monarque et ceux des sujets ; en sorte que l'autorité et l'obéissance connaissent, dans toutes les circonstances, la règle qui doit les guider.

La monarchie française n'aurait rien à désirer, à cet égard, si ces lois constitutives avaient conservé leur vigueur. Tous les monuments de son histoire attestent que la nation, représentée sous les deux premières races par les deux premiers ordres, délibérait sur ses intérêts les plus importants, et que ses délibérations étaient sanctionnées par le Roi ; que le troisième ordre, réuni vers le commencement du quatorzième siècle aux deux premiers, a formé avec eux le corps de la Nation ; que ces trois ordres, toujours distincts malgré leur réunion, ont la même immunité pour leurs biens, la même liberté pour leurs personnes ; que ces droits naturels et imprescriptibles sont la base du droit public français ; que les impôts ne peuvent être établis que du consentement des trois ordres et que l'indépendance respective dont ils jouissent ne permet pas à l'un d'engager l'autre.

Connaissance de la situation des finances

Art. 4 *bis*. — L'état actuel des finances devant être la base des sacrifices que la Nation doit faire, le député du Clergé du bailliage de Sens devra s'assurer des dettes communes qui sont à acquitter

et, autant qu'il se pourra, des charges ordinaires et annuelles auxquelles la Nation doit fournir, et ne devra consentir aucune imposition avant cette connaissance préliminaire.

Contribution du Clergé

Art. 5. — Le Clergé s'est toujours regardé comme tenu de contribuer aux charges de l'État ; les dettes dont il s'est grevé en sont une preuve.

Si les circonstances exigent de lui de plus grands sacrifices, il offre volontairement et librement de les faire dans la proportion de ses propriétés. Il observe cependant que le bien de la répartition semble exiger qu'il demande à conserver ses formes, c'est-à-dire à s'imposer lui-même.

La répartition de l'imposition des revenus ecclésiastiques ne doit pas être faite comme celle des biens laïques, simplement en raison des revenus respectifs, mais encore eu égard aux fonctions plus ou moins pénibles, plus ou moins dispendieuses, et aux différentes charges qu'impose aux bénéficiers la nature de leurs bénéfices : aux curés, par exemple, l'étendue de leurs paroisses et la qualité de leurs paroissiens, qui souvent attendent des secours de la charité et de la bienfaisance de leurs pasteurs. Il suffit, pour consacrer cette administration vraiment paternelle, de dire qu'elle a mérité les éloges du plus grand administrateur de nos jours.

En confiant l'imposition du Clergé aux peuples, comme celle des autres contribuables, les curés seraient exposés aux recherches et à la discussion des paroissiens, souvent à la haine et au ressentiment lorsqu'il serait question de recouvrement ; et, dans tous les cas, le pasteur serait en butte à la malveillance de ses paroissiens. Quelle gêne, quelle contrainte dans l'exercice des saintes rigueurs du ministère !

Dettes du Clergé

Art. 6. — Les dettes du Clergé intéressent la Nation entière ; tous ses biens-fonds sont hypothèque des prêteurs ; il ne peut donc consentir à aucune distraction de ses revenus, même particuliers, qu'autant que la dette générale sera assurée. La masse en est connue; elles ont été uniquement contractées pour les besoins de l'État, sous l'autorisation du Souverain et de la sanction ordinaire.

Le Clergé ne doit-il pas demander, pour la sûreté même de ses créanciers, qu'en offrant de payer dans la proportion des autres contribuables, les sommes nécessaires pour les arrérages et les amortissements soient prélevées chaque année jusqu'à l'acquittement total de la dette générale, et le surplus versé dans le trésor de la Nation ?

Privilèges du Clergé

Art. 6 *bis.* — Le Clergé du bailliage de Sens, en offrant les sacrifices que les besoins de l'État attendent de sa générosité patriotique, ne peut perdre de vue les privilèges, honneurs, préséances et distinctions dont il jouit depuis le commencement de la monarchie et qui font partie de son existence légale.

Ce ne sont point de nouvelles prérogatives qu'il sollicite, mais le maintien de celles dont il ne peut se départir et qui sont nécessaires pour maintenir le respect et la vénération qui sont dus aux ministres d'une Religion divine et aux fonctions saintes qu'ils exercent au milieu des peuples.

Archevêques et évêques aux États généraux

Art. 7. — Le Clergé du bailliage de Sens voit avec douleur que les évêques, premiers pasteurs de l'Église, peuvent, par la forme de la constitution des élections, n'être point appelés à cette assemblée nationale et ecclésiastique en nombre suffisant pour y représenter le corps épiscopal. Il supplie Sa Majesté de prendre cet objet en considération, et, sans diminuer le nombre des ecclésiastiques de second ordre qui ont droit et intérêt de voter aux États généraux, d'ordonner qu'il y aura désormais, en outre, un évêque par chaque province ecclésiastique du royaume député par ses provinciaux, que le métropolitain assemblera à cet effet, et que, dès cette fois, les agents généraux du Clergé de France auront entrée aux dits États, sans autre pouvoir que leur qualité d'agents, conformément aux anciens États généraux.

Dotation des curés et vicaires

Art. 8. — Le Clergé demande aussi que les curés à portion congrue soient dotés à raison de l'importance et de la population de leurs paroisses, afin de leur procurer une subsistance honnête et conforme à la dignité de leur état.

En conséquence, que les curés des paroisses les moins nombreuses soient dotés de 1,200 livres, et ainsi par gradation, et que les vicaires soient aussi dotés de manière qu'ils jouissent au moins de 700 livres dans les campagnes et de 800 livres dans les villes.

Présédnce des curés aux assemblées municipales

Art. 8 *bis.* — La considération que l'État accordera aux curés influera sans doute beaucoup sur le respect dû à la Religion même dont ils sont les ministres ; il n'est pas ordinairement à craindre qu'un curé abuse de la préséance qu'on lui donnera sur ses

paroissiens dans les assemblées municipales, et il le serait au contraire que le bien ne s'opérât pas uniformément et que l'administration provinciale ne fût privée d'une partie des ressources d'activité et d'intelligence que lui offrent les curés, si on ne leur rendait pas le droit de présider, conjointement avec les seigneurs ou en leur absence, aux assemblées municipales, comme ils l'ont à celles provinciales et de département.

Suppression du casuel forcé

Art. 9. — Cette demande ne paraîtra ni indiscrète, ni exagérée, si les États généraux veulent bien observer que les trois ordres réclament unanimement la suppression du casuel pour l'exercice des fonctions du ministère.

Union de bénéfices

Art. 10. — Les unions de bénéfices ont paru à Sa Majesté le moyen le plus efficace d'améliorer promptement l'existence de cette portion du Clergé pour laquelle on a déjà plusieurs fois sollicité sa tendresse paternelle. Mais le Clergé du bailliage de Sens prend la liberté de lui observer que ses vues bienfaisantes ont éprouvé et éprouveront encore de grands obstacles, par les procédures interminables qu'exigent ces unions.

Il supplie en conséquence très humblement Sa Majesté d'affecter des pensions sur les abbayes, dans les différents diocèses, à mesure qu'elles vaqueront; lesquelles pensions s'éteindraient à proportion que s'effectueraient les unions.

Destination des canonicats aux curés

Art. 10 *bis*. — L'ordre des curés devant mériter l'attention du gouvernement, le député du Clergé du bailliage de Sens s'occupera des moyens de faire réserver à cet ordre un nombre de canonicats dans les églises cathédrales et collégiales, pour être la retraite et la récompense des anciens curés qui auront travaillé avec édification dans l'exercice des fonctions du ministère, et que ce nombre soit déterminé en proportion de celui des prébendes desdites cathédrales et collégiales.

Formation de la Chambre ecclésiastique

Art. 11. — Que la Chambre ecclésiastique soit formée par élection, faite tous les trois ans par des représentants de chaque doyenné, et que le nombre des membres qui la composeront soit proportionné à celui de la classe des contribuables séculiers ou

réguliers qui sont dans le diocèse, et que les honoraires attribués auxdits membres soient moins une récompense du travail qu'une indemnité des frais occasionnés par le voyage et le séjour.

Assemblées générales. Tableau des décimes communiqué

Art. 12. — Le vœu du Clergé de ce bailliage est que les dépenses des Assemblées générales du Clergé soient réduites autant que cela sera possible.

Que le tableau des décimes répartis sur chaque bénéfice soit dressé tous les ans ; qu'une expédition soit envoyée à chaque doyenné, et que les ecclésiastiques imposés aient la faculté d'aller le consulter chez celui qui en sera le dépositaire.

Préventions en Cour de Rome

Art. 13.— Les préventions en Cour de Rome, établies pour prévenir la négligence des collateurs et assurer des titulaires aux bénéfices, sont devenues une plaie de l'Église ; tous les ordres en connaissent l'abus, le Clergé en gémit ; il propose de faire une loi générale qui ne permette la prévention qu'après un mois de vacance des bénéfices.

Loi sur la dîme ecclésiastique

Art. 14. — Les procès multipliés qui s'élèvent par rapport à la perception de la dîme n'auraient pas lieu, si la Déclaration de 1657 avait son exécution ; mais, n'ayant pas été enregistrée, elle est restée sans effet.

Le Clergé supplie donc Sa Majesté de rendre une loi dont les dispositions remédieraient à tous les inconvénients qui depuis longtemps affligent le Clergé et ruinent les bénéficiers.

Suppression des économats

Art. 15. — Il demande aussi que les économats, dont les formalités multipliées absorbent souvent la succession des bénéficiers soumis à cette administration ruineuse et envahissent quelquefois leurs biens patrimoniaux, sous prétexte qu'ils sont hypothéqués aux répartitions des bénéfices, soient supprimés ; qu'ils soient remplacés par les Chambres ecclésiastiques de chaque diocèse où les bénéfices sont situés, suivant un projet proposé par l'Assemblée générale du Clergé ; que les frais relatifs aux nouvelles fonctions soient simplifiés le plus qu'il sera possible, et que les fonds versés dans la caisse de ces Chambres ecclésiastiques soient exactement appliqués à leur destination précise, soit pour assigner

des pensions à de nouveaux convertis, à des curés infirmes, ou à subvenir à l'entretien des collèges qui ne seraient suffisamment dotés.

Concordat

Art. 16. — Que le Concordat soit étendu sur le clergé des provinces connues sous le nom de pays d'obédience, et sur les provinces soumises au concordat germanique, afin d'établir l'uniformité sur la collation des bénéfices.

Ordre de Malte

Art. 17. — L'ordre de Malte ne participe en rien au régime du Clergé ; il ne partage aucune de ses fonctions ; il prétend partout se soustraire à la juridiction épiscopale ; l'administration par le règlement dans l'ordre du Clergé doit exciter nécessairement sa réclamation.

Il demande que l'ordre de Malte se soumette à contribuer aux charges de l'État, dans la même proportion que le Clergé, et surtout qu'il accorde aux curés de son ordre le même traitement pour la portion congrue que celui qui sera fixé aux États généraux, et que l'abonnement fait entre l'ordre de Malte et le Clergé soit annulé, attendu qu'il n'est plus dans la proportion des biens et des charges.

Conservation des titres et des chartes

Art. 18. — Demande aussi le Clergé du bailliage qu'on ne puisse, dans aucun cas, exiger qu'on remette aux abbés commendataires ou aux titulaires des bénéfices les titres en originaux, pour en éviter la dispersion ou la perte, également préjudiciable aux bénéfices, à l'histoire et au droit public dont ces monuments sont la source, et aux familles qui souvent ont besoin de ces titres pour la défense de leurs propriétés et la preuve de leur noblesse, et que des expéditions en forme de ces titres soient suffisantes devant les tribunaux dans la poursuite des droits particuliers.

Emploi du tiers-lot des abbayes

Art. 19. — Que le tiers-lot des abbayes soit confié aux religieux, comme consommateurs sur les lieux, à la charge par eux de faire les réparations et de remplir les obligations des deux menses, pour le surplus être partagé entre l'abbé et les religieux ou être employé au bien général de l'Église.

Emploi des aumônes des dispenses

Art. 20. — Que les sommes, arbitrées à la Cour de Rome et au Secrétariat des Évêques pour les dispenses, soient appliquées aux aumônes des paroisses des impétrants, ce qui désabuserait, d'une manière non équivoque, les peuples, de l'opinion fausse où ils sont que les grâces de l'Église ne sont pas gratuites de la part de ses ministres.

Emploi du superflu des fabriques

Art. 21. — Que le revenu des fabriques ne puisse être détourné à d'autres usages qu'à celui qui a été fixé par les lois ; que, dans le cas d'un excédent, toutes les charges étant acquittées et remplies, il soit employé au soulagement des pauvres, pour lesquels le Clergé du bailliage de Sens sollicite des bureaux de charité, composés de curés et marguilliers, et dont tous les comptes seront rendus devant les archidiacres.

Monitoires

Art. 22. — Que toute espèce de monitoires soient abolis, ou, si l'on juge devoir en conserver l'usage dans l'Église, qu'il ne soit réservé que pour les ministres et les crimes d'État ; que dans les autres cas il soit laissé à l'official le droit de les refuser, sans qu'il puisse être pris à partie ; car enfin le juge ecclésiastique doit avoir le droit de juger, si le crime lui paraît mériter les plus grands châtiments de l'Église.

Concours

Art. 23. — L'émulation seule pouvant développer complètement les talents, le Clergé observe que l'espoir d'obtenir des récompenses l'exciterait efficacement et qu'elle serait soutenue par le concours entre les sujets qui sont sur les rangs, pour les cures à obtenir, soit de l'évêque, soit des pasteurs ecclésiastiques ou laïcs.

Il désire en conséquence que les différents collateurs ne puissent nommer que ceux qui auront été jugés dignes au concours, à ce qu'il ne soit admis que des ecclésiastiques qui exerceraient actuellement le ministère dans le diocèse depuis cinq ans au moins.

Degrés

Art. 24. — Le Clergé du bailliage de Sens ne peut se dispenser de supplier Sa Majesté de rendre une loi semblable à celle qui est déjà en vigueur dans plusieurs Parlements pour réduire le nombre des villes appelées murées, ayant égard à la population,

en exigeant, par exemple, quatre mille communiants et au-dessus pour qu'une ville soit au nombre de celles pour lesquelles un curé doit avoir des degrés.

Universités

Art. 25. — Les Universités méritent sans doute la plus grande faveur; le Clergé ne doit point oublier les services qu'elles ont rendus, dans tous les temps, aux sciences. Mais il ne peut se dispenser de réclamer contre les abus qui s'y sont introduits, et sur la trop grande facilité d'y obtenir les grades nécessaires pour acquérir les bénéfices, même à charge d'âmes, et de solliciter une réforme.

Collèges

Art. 26. — L'ordre du Clergé, persuadé que l'éducation publique dans les collèges mérite l'attention la plus sérieuse de la Nation, que cet objet important exige un plan d'études suivi et approprié aux différents emplois de la société auxquels la jeunesse est destinée, charge son député de proposer aux États généraux que l'exécution en soit confiée à des congrégations régulières, qui, seules, peuvent y mettre l'ensemble et l'uniformité qui assurent les heureux effets de cet établissement.

Opinion par ordre (1)

Art. 27. — Cette indépendance est l'appui le plus solide des droits des trois ordres; elle oppose une triple barrière aux entreprises du pouvoir arbitraire et procure aux délibérations nationales plus de réflexion et de maturité. On peut inférer de ce principe qu'il serait d'un danger extrême de former ses délibérations en commun, et de les décider à la pluralité des voix.

Ce moyen, s'il était adopté, exposerait la Nation à tomber dans les horreurs de l'anarchie, d'où elle ne pourrait sortir qu'en implorant les funestes ressources du despotisme.

Le vœu le plus ardent du Clergé du baillage est donc que ces formes, devenues comme constitutionnelles, et par leur antiquité, et par les avantages qu'elles assurent à la Nation, soient conservées avec soin, et il exhorte son député à les maintenir de tout son pouvoir, en cédant toutefois aux modifications que les États généraux jugeraient à propos d'y apporter.

Lettres de cachet

Art. 28. — Si des ministres, oubliant ce qu'ils doivent à la Nation et au Roi, venaient jamais à porter atteinte à la propriété des

(1) Sur le manuscrit cet article, coté d'ailleurs 27, vient après l'article 4, avec lequel le mot « indépendance » sert de transition.

citoyens et à leur liberté, ceux-ci pourront user du droit sacré de réclamer contre ces abus et en demander la réparation. Cependant, si nos préjugés continuent à mettre plus de honte dans la punition que dans le crime, et que, pour soustraire un coupable au désordre ou à la justice, on croit devoir faire une exception à l'abolition totale des lettres de cachet, le vœu de l'ordre du Clergé est qu'il soit statué par les États généraux avec précision sur les cas dans lesquels les lettres de cachet auront lieu, et la forme dans laquelle elles seront décernées.

Législation. — Réforme du code civil et criminel

Art. 29. — L'ordonnance civile et criminelle faite dans le dernier siècle excite depuis longtemps des réclamations; le vœu de l'ordre du Clergé du bailliage de Sens est que ces deux ordonnances soient examinées par une commission de magistrats instruits, pour réformer les inconvénients que l'expérience y a fait découvrir.

Un des objets les plus importants pour toutes les classes de citoyens, c'est que la justice soit plus rapprochée de ceux qui sont obligés de l'implorer ; qu'elle soit moins dispendieuse et qu'en conséquence le ressort des tribunaux soit plus circonscrit, et que dans aucun cas les justiciables ne soient forcés de poursuivre ou défendre leurs droits ailleurs que dans les tribunaux d'où relèvent leurs biens ou leurs personnes, sans égard au droit de *committimus* ou autres droits. Il désirerait qu'il fût possible de rendre la législation universelle et uniforme, en sorte que les citoyens n'eussent à connaître qu'une seule loi et une seule forme, pour maintenir la propriété ou en disposer dans toute l'étendue du royaume.

Aides et gabelles

Art. 30. — Le Clergé n'a pas cru devoir entrer dans de longues discussions des différents points tant de police que d'administration des finances, étant assuré que ces objets seront traités d'une façon plus étendue et plus habile. Instruit cependant des emprisonnements, des procès, de la ruine et du désespoir des familles que le régime des aides et des gabelles occasionne journellement, il recommande à son député de faire les supplications les plus fortes pour obtenir de la bonté du Roi que cette espèce d'impôt désastreux soit supprimé et remplacé par une prestation en argent, tellement combinée qu'elle soulage le contribuable sans que le Trésor public en souffre aucune diminution.

Huissiers-priseurs

Art. 31. — D'après les réclamations continuelles de l'ordre du Tiers état contre les fonctions des huissiers-priseurs, qu'on a étendues à toutes les campagnes indistinctement, ce qui devient onéreux et vexatoire, il demandera aussi que cette extension soit retirée.

Domaine

Art. 32. — Rien de plus incertain ni de plus ambigu que les lois domaniales. Les droits de contrôle et d'insinuation s'assignent sur chaque acte et sur chaque clause de l'acte, sur la qualité des contractants, sur le passé, sur le présent, sur l'avenir. Leur effet est trop rétroactif et trouble la tranquilité des possesseurs. Le Clergé du bailliage de Sens demande donc que ces abus soient réformés par une loi, qui détermine d'une manière fixe les droits qui se percevront sur chaque acte et qui limite leur effet rétroactif à un an après l'ouverture des successions collatérales.

Abus de chasse

Art. 33.— La chasse est un privilège de la Noblesse ; l'ordre du Clergé se fera un devoir plus particulier de le respecter. Mais il ne peut se dispenser de charger son député de représenter combien elle devient préjudiciable aux habitants des campagnes ; il désirerait que la Noblesse elle-même prît des moyens pour en réformer les abus.

Assemblées provinciales ou États provinciaux

Art. 34. — Les Assemblées provinciales ont fait voir les avantages que la Nation peut retirer de l'administration dirigée par le zèle patriotique ; mais, les pouvoirs dont elles sont revêtues n'étant pas consentis par la Nation, elles n'ont qu'une autorité précaire et insuffisante.

Le Clergé du bailliage de Sens croit devoir solliciter de la bonté du Roi de rendre ces assemblées vraiment nationales, en les faisant composer de députés choisis, comme ceux des États généraux, dans chaque province ou bailliage ; ils deviendraient les vrais représentants de la province qui les aurait commis et en formeraient les États provinciaux.

Commission intermédiaire des États généraux

Art. 35. — Chacun de ces États pourrait députer, chaque année, quatre d'entre eux : un du Clergé, un de la Noblesse, et deux du Tiers état, qui se réuniraient à Paris pendant un temps

déterminé, pour y traiter en commun les intérêts de toute la nation ; ils n'auraient d'autres pouvoirs et d'autres fonctions que de vaquer aux affaires qui leur seraient attribuées par les États généraux eux-mêmes.

Ils formeraient ainsi une espèce de Commission intermédiaire, qui n'en aurait pas les inconvénients, les membres n'étant pas permanents, mais éligibles chaque année. On entretiendrait ainsi, du centre à la circonférence, une correspondance active et une surveillance utile et vigilante ; la Nation entière devenant une seule et unique famille, son administration serait une dans sa marche et dans ses principes.

Retour périodique des États généraux

Art. 36. — L'ordre du Clergé termine les instructions qu'il donne à son député, en lui recommandant de se joindre aux deux autres ordres sur tous les objets de bien public qui auraient échappé à son attention, et d'insister principalement sur le retour périodique et constant des États généraux, au moins de cinq ans en cinq ans, sur le droit desdits États généraux d'hypothéquer aux créanciers de l'État des impôts déterminés ; sur leur droit de fixer et d'assigner librement, par chaque département, les fonds qui seront demandés, enfin sur la responsabilité des ministres.

Remerciement au Roi

Art. 37. — Il fera connaître dans toutes les circonstances le respect et la reconnaissance dont il est pénétré pour la bonté du Roi d'avoir appelé un plus grand nombre de députés de son ordre pour nommer son représentant aux États généraux, et il emploiera tous ses soins pour en faire parvenir l'hommage à Sa Majesté.

Le Roi sera supplié de vouloir bien prendre en considération le désir que le Clergé aurait qu'il fût établi un conseil pour la distribution des bénéfices, dont la feuille, signée par ceux qui le composeront, devra énoncer le revenu précis du bénéfice vacant. Et si ce bénéfice est destiné à une personne déjà pourvue, il sera important de rappeler le produit de ce qu'elle possède déjà. Par ce moyen, il y aurait une plus juste proportion dans la distribu- des grâces ; le vrai mérite aurait plus d'avantage et l'intrigue infiniment moins.

Signé sur la minute des présentes : Gou, abbé de Saint-Paul, président ; Guyot d'Ussières, abbé de Saint-Michel-de-Tonnerre ; F.-C. Dubuisson, prieur de Sainte-Colombe ; S.-P. Thérin, chanoine de Saint-Martin de Chablis, représentant ledit chapitre ;

Coppin, curé de Fontenay-Bossery; Beauvais, curé de Villeroy; Choin, curé de Villefolle; Charton, curé de Champlay près Joigny; Chaumard, curé de Saint-Pierre-le-Rond de Sens; Ravault, chanoine régulier; Cochet, curé d'Armeau; Boudrot, curé de la Madeleine; Dauby, prieur, curé de Saint-Nicolas, et Longuet, secrétaire, tous avec paraphe; et est le cahier coté conformément au règlement.

Délivré par nous, greffier en chef du bailliage de Sens.

ROBILLARD.

ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE

PROCÈS-VERBAL (1). — Réunion préliminaire des membres de la Noblesse, au nombre de 44, le 16 mars, dans la grande salle du bailliage. — Le 18 mars, à 9 heures du matin, M. de Marsangy, doyen d'âge, ouvre la séance dans la Chambre du Parquet. Puis le duc de Mortemart est élu président par acclamation; M. Foacier est désigné comme secrétaire. L'assemblée décide de procéder séparément à la rédaction de son cahier et à l'élection de son député. Après une démarche de déférence auprès du Lieutenant général et du Clergé, elle prend l'initiative de réclamer pour le bailliage une seconde députation aux États et notifie cette délibération aux deux autres ordres. Elle exprime le vœu que les commissaires qu'elle va nommer « communiquent officiellement avec les commissaires des deux autres ordres, lors de la confection des cahiers, pour établir les demandes communes et intéressantes à ce bailliage et conserver l'union et l'harmonie entre les trois ordres, sans attaquer les intérêts de la Noblesse ». Sont élus ensuite commissaires à la rédaction du cahier de l'ordre : MM. de Rossel, seigneur de Cercy, lieutenant de vaisseau (2), le marquis de Bombelles (3), ambassadeur à Venise, le marquis d'Argenteuil, seigneur de Pouy, M. Mégret d'Étigny (4), lieutenant-colonel d'Infanterie, le comte de Flogny (5), seigneur de la Chapelle-Vieille-Forêt et Vézinnes, le marquis de Maubec, seigneur de Thorigny (6). A la séance du soir, « a été arrêté unanimement que le

(1) Arch. Yonne, L 170.

(2) Député en son nom et comme fondé de pouvoir du comte de Balincourt, seigneur de Champigny et de M. Jacquet de Vieilmaison, seigneur de Villeblevin.

(3) Représentant le duc de Montmorency, seigneur de Ligny-le-Châtel et autres lieux, et la marquise de Louvois.

(4) Député en son nom et comme représentant de Madame Megret d'Etigny, dame de Passy.

(5) Député en son nom et comme représentant de MM. Boucher, seigneur de Carisey, et de Saussières, seigneur de Fontaine-Géry.

(6) Député en son nom et comme représentant le marquis de Bérulles.

vœu de l'ordre est que tout noble paye les subsides en proportion de son revenu; mais, dans ce sacrifice volontaire des privilèges purement pécuniaires, la Noblesse n'entend pas comprendre ceux dont elle jouit de temps immémorial et qui sont la marque distinctive de son ordre. La Noblesse décide ensuite que son député fera « tous ses efforts pour conserver la forme d'opiner par ordre ». — Le lendemain 19, l'assemblée reçoit une députation du Tiers qui remercie la Noblesse d'avoir consenti à l'abandon de ses privilèges pécuniaires. — Le 20 mars, le secrétaire, accompagné de deux membres, va porter au Clergé « la copie des objets qui servent de base à la rédaction du cahier de l'ordre de la Noblesse ». — Le 21 mars, le cahier est lu et « approuvé unanimement ». Puis le marquis de Chastenay, le marquis de Maubec et le comte de Flogny sont désignés comme scrutateurs. — Le 22 mars, on procède à l'élection du député de l'ordre. Le nombre des votants « tant pour leurs personnes que comme fondés de pouvoirs » est de 96. Le duc de Mortemart est élu au premier tour ; le marquis de Maubec, député suppléant, au troisième.

CAHIER

Cahier des vœux et remontrances de l'ordre de la Noblesse du bailliage de Sens (1)

Art. 1er. — Opinion par tête ou par ordre

L'ordre a arrêté que son représentant sera chargé de faire tous ses efforts pour conserver la forme d'opiner par ordre, comme étant la forme ancienne et constitutionnelle du Royaume, mais qu'il lui sera permis cependant de consentir à la réunion des trois ordres et à l'opinion par tête, si les deux tiers de l'ordre de la Noblesse y consentent, l'ordre ne voulant pas mettre trop de difficultés dans le vœu qu'il doit porter aux États généraux, dans la crainte où il est qu'une trop grande rigueur ne pût en produire la scission.

Art. 2 — Demander la position des Finances du Royaume

Le député de la Noblesse sera chargé de demander au préalable un état de tous les revenus positifs, et même casuels, de toutes les dépenses annuelles, tant celles des départements que toutes autres charges relatives à la dette publique et au déficit dans son entier. Il faut connaître le mal dans son absolue étendue ; et, comme cet examen ne peut être que long, on désire pouvoir s'y livrer par commissaires, tandis que l'assemblée s'occupera de tous les autres objets.

(1) Arch. Yonne, L 170, Expédition originale.

Art. 3. — Retour périodique des États généraux

Le député de la Noblesse sera spécialement chargé de demander le retour périodique des États généraux ; mais il s'en rapportera, pour les époques, à la sagesse desdits États.

Il demandera aussi spécialement qu'à tout changement de règne ou dans le cas de régence, les États soient extraordinairement convoqués, et cela dans le terme de six semaines, à compter du changement arrivé.

Art. 4. — États Provinciaux

Le député de l'ordre sera spécialement chargé de demander l'établissement des États provinciaux dans toutes les provinces du royaume ; ils ne seront que provisoires jusqu'à la séance subséquente des États généraux.

Lesdits États auront tout pouvoir pour l'administration et toute autorité en conséquence ; mais ils n'auront aucune puissance législative, ni aucun pouvoir pour les emprunts ou les impôts.

Art. 5. — Liberté Individuelle

Le député demandera qu'aucun citoyen, ou étranger ayant aveu, ne puisse être privé de sa liberté qu'à la réquisition du ministère public ; et les personnes arrêtées provisoirement, pour mutinerie ou autre infraction au bon ordre, ne pourront être détenues par aucune autorité que pendant vingt-quatre heures ; après lequel temps, elles seront élargies ou livrées à la justice ordinaire pour décider du délit,

En conséquence, il demandera également la suppression des lettres de cachet, s'en rapportant à la sagesse des États généraux sur les modifications à cet égard qui paraîtront absolument nécessaires à l'honneur et au repos des familles.

Art. 6. — Responsabilité des Ministres

Le roi cesserait de pouvoir faire jouir ses États des vrais avantages d'un gouvernement monarchique, si ses ministres, gênés par des entraves aussi préjudiciables qu'insolites, ne pouvaient agir à tous égards conséquemment aux ordres du Souverain. Ils sont les organes de sa volonté ; elle ne peut être soupçonnée, dans aucun cas, d'être dirigée contre le bien public. Mais le meilleur des rois peut se tromper dans le choix de ses ministres ; ils n'ont que trop souvent abusé de sa confiance, et tenté de nuire au respect dû à son nom, en s'en servant, ou légèrement, ou sans y être autorisés. Ce n'est point attenter à la majesté royale, ni nuire à la

considération que méritent les bons ministres, lorsque les États généraux leur demanderont compte de leur administration. Ce compte, bien rendu, sera l'acte le plus glorieux pour un sujet vertueux, qui joindra à l'honneur d'avoir joui de la confiance de son maître le suffrage public de ses concitoyens.

La demande de la responsabilité des ministres doit donc être soutenue, et en conséquence le député de la Noblesse sera spécialement chargé de la former.

Art. 7. — Subsides

Le député sera chargé de consentir la confirmation des impositions actuelles, lesquelles existeront jusqu'à ce que les États généraux aient adopté un autre mode d'impositions, à répartir également sur les trois ordres, et qui seront moins onéreuses au peuple et d'une perception plus facile que celles qui existent actuellement. Mais ces impositions, de quelque nature qu'elles soient, ne subsisteront que jusqu'à la prochaine tenue des États généraux, dont l'époque sera toujours fixée d'après la prudence desdits États.

Et s'il faut ajouter aux énormes impôts supportés par la France, ce nouveau sacrifice ne pourra et ne devra être voté que lorsqu'il aura été montré avec évidence qu'au moyen d'un plan bien conçu, et inattaquable dans son exécution, la libération de la dette nationale ne sera plus un problème, qu'elle aura une époque fixe et connue, et que, par ce moyen, son crédit s'élèvera au niveau de son honneur.

Noblesse pauvre. — La noblesse pauvre méritant une attention particulière, en raison du peu de moyens de fortune qui lui sont ouverts, le député sera expressément chargé de se concerter avec les autres députés de son ordre sur tous les moyens de soulager cette respectable et intéressante portion de nos concitoyens.

Droits d'aides et de gabelles. — L'abus affreux qui a eu lieu jusqu'à ce jour dans la perception des droits d'aides, de gabelles et autres impositions de ce genre, impositions qui désolent le citoyen, qui entretiennent une guerre intestine, sans venir autant qu'elles le devraient au secours de l'administration, et qui coûtent des frais énorme de perception et de procédure, cet abus demande une réforme instante, et le député de l'ordre est spécialement chargé d'insister sur l'abolition d'une telle source de malheurs et de haine entre des concitoyens.

Emprunt provisoire. — Le député sera autorisé, dès la première séance des États généraux, à consentir un emprunt provisoire, pour subvenir aux besoins instants de l'État.

Droit de franc-fief. — Il demandera l'abolition du droit de franc-fief, comme fâcheux pour le Tiers état, comme peu utile au Roi, et comme attaquant la propriété de la Noblesse, en nuisant aux ventes de ses seigneuries.

Domaines réels.— Sans préjudicier aux lois qui établissent l'inaliénabilité des domaines, on insistera sur l'engagement de ces mêmes domaines à bail emphytéotique, pour anéantir les abus connus de la présente administration.

Dans cet engagement seront comprises les forêts du Roi, sauf les réserves à déterminer dans lesdites forêts et que la sagesse des États indiquera, pour assurer dans tous temps les approvisionnements de la marine, sans nuire à la tranquillité des seigneurs engagistes et aux droits de leurs propriétés emphytéotiques.

Et le député insistera sur ce que la partie législative de cette aliénation soit confiée aux Cours souveraines compétentes et l'exécution, ainsi que les conditions de vente, confiées aux États provinciaux.

Domaines fictifs. — Le député sera aussi chargé d'insister sur la nécessité qu'il y a de poser des règles plus fixes et plus déterminées dans le tarif des domaines fictifs, comme contrôle des actes et autres compris sous le nom de droits domaniaux, et de rendre ce droit si clair et si facile à être connu que l'extension arbitraire puisse devenir impossible, et que la forme des actes devant notaires, ainsi que ceux sous seing privé, ne soit plus gênée dans la rédaction, par la crainte de donner ouverture à un plus fort droit.

Corvées. — Le député sera chargé de solliciter l'établissement des barrières sur les grands chemins, pour subvenir aux frais de construction et d'entretien des routes, impôt auxquel contribueront également le citoyen et l'étranger, et qui, remplaçant la corvée, désormais totalement détruite, rendra contribuables les classes les plus aisées de la Société.

Le même parti sera pris relativement aux canaux.

Dépenses des départements. — Le député sera chargé de demander la fixation des dépenses de chaque département, et de s'en rapporter, pour cette fixation, à la sagesse des États généraux.

Pensions. — Toutes les pensions abusivement données, toutes les cumulations de grâces arrachées à la bonté du Souverain par des administrations prodigues, doivent être examinées, et l'on ne doute pas que tout l'ordre de la Noblesse ne se réunisse pour supplier le seigneur Roi de trouver bon que de tels dons, trop à la

charge de ses finances, et trop peu proportionnés avec les embarras du Royaume, cessent d'être payés.

Il est également certain que toute grâce méritée par de vrais services, et celles justement accordées à des veuves et des enfants de sujets ci-devant utiles, ne seront point comprises dans ces indispensables réformes, et même que, par une plus égale répartition, celles des modiques pensions qui ont été trop réduites par des impositions de trois dixièmes, reprendront leur niveau, s'il peut être justifié qu'elles soient pensions alimentaires.

Emprunts. — Le député sera spécialement chargé de demander qu'il soit mis au rang des lois de l'État et inhérentes à la Constitution, qu'il ne sera jamais fait d'emprunts à rente viagère par le gouvernement. Ces sortes de facilités ponr augmenter les dettes de l'État entraînent des maux plus fâcheux encore, tels que ceux du luxe qu'elles augmentent, et de l'oubli de tous les sentiments que la nature nous inspire en faveur de notre postérité.

Art. 8. — Liberté de la Presse

L'ordre de la Noblesse, s'étant expliqué sur l'importance d'assurer la liberté individuelle de tout citoyen, pense que la liberté de la presse n'est guère moins désirable, par les gênes salutaires qu'elle met aux abus d'autorité. Mais, en insistant sur cette liberté, le député de l'ordre sera chargé de demander que tout imprimeur soit responsable des ouvrages qui paraîtraient sans le nom de leur auteur, le député pouvant s'en rapporter, pour les autres précautions et réserves jugées convenables, à la sagesse des États généraux.

Art. 9. — Maintien général de la Propriété

Quelle que puisse être une majorité d'opinions qu'on ne doit pas supposer, le député de la Noblesse du bailliage ne consentira pas au sacrifice d'aucune propriété quelconque, toute possession acquise par achat, par héritage, par substitution, par suite de testament et de legs justifiés par la loi, ou de toute autre manière, devant rester dans les mains de chaque possesseur, sans que, sous prétexte de raison d'État ou de retour vers une égalité primitive et incompatible avec toute société bien organisée, on puisse morceler, diminuer ou anéantir des droits également sacrés pour les trois ordres du royaume. On ne distinguera point la possession usufruitière de celle qui peut se transmettre. La Noblesse et toutes ses prérogatives honorifiques sont des propriétés aussi inattaquables que la possession des terres ou de tous autres avoirs.

Plus cette noblesse s'est montrée résolue à contribuer, par de

nouveaux efforts, aux charges publiques, plus elle a le droit d'attendre du reste de la Nation qu'on ne se laissera pas aller à des idées d'envahissement, dont les résultats mettraient une confusion et un trouble incalculable dans leurs suites.

Si quelques droits anciens paraissent sévères à conserver, on doit s'attendre qu'à l'exemple de la Franche-Comté et d'autres provinces du royaume, les seigneurs composeront à l'amiable avec leurs vassaux pour ces sortes de droits. Mais, dussent leurs inconvénients se perpétuer — ce qu'un siècle de philosophie et de lumières ne permet pas de supposer, — ce mal partiel, et souffert depuis nombre de siècles, ne serait pas fait pour être mis en balance avec ceux du chaos dans lequel on rentrerait, si on altérait, en manière qnelconque, le respect dû à toute propriété.

Le rachat involontaire, c'est-à-dire qui ne se ferait pas du plein gré du possesseur de droits quelconques, est également une entreprise sur la propriété, parce qu'aucun citoyen ne doit être autorisé à évincer un autre de ce qu'il possède, quelle que soit la valeur de la somme qui serait donnée pour compenser cette destitution.

Art. 10. — Législation générale du Royaume

La législation générale étant l'objet le plus important à traiter pour fixer des bornes qu'aucune puissance, qu'aucune influence ne puissent trangresser, l'ordre de la Noblesse du bailliage a cru de sa prudence de s'en rapporter à la grande majorité de son ordre sur ce qu'il serait statué aux États généraux à cet égard, d'après un examen long et sagement approfondi.

Art. 11. — Législation Civile et Criminelle

Le député de l'ordre de la Noblesse sera chargé de demander :

La réformation du Code civil, et notamment l'abrogation de la maxime de jurisprudence : *Que la forme emporte le fond* ;

L'augmentation des Cours souveraines, pour rapprocher le justiciable de son tribunal ;

Une plus grande promptitude dans l'administration de la justice ;

Qu'on n'accordera plus par la suite le droit de *committimus*, sous aucun titre ni prétexte ;

La suppression de la juridiction du Conseil au-dessus des Parlements, à moins que la partie appelante ne s'engage à prouver une injustice manifeste de la part de ses juges ; auquel cas lesdits juges supporteraient tous les frais faits au Parlement et au Conseil et, en cas de confirmation de jugement, la partie appelante sera soumise à une punition exemplaire ;

La suppression des arrêts d'évocation et de ceux de surséance, à moins qu'ils ne soient consentis par les deux tiers des créanciers ;

L'attribution de toutes les causes fiscales à leurs juges naturels, à l'exclusion du Conseil ;

L'abolition des Cours des eaux et forêts et des Bureaux des finances, en attribuant la partie de la juridiction aux Cours ordinaires, et celle de l'administration aux États provinciaux ;

La diminution des frais de procédure.

Il demandera en même temps la réformation du code criminel, et surtout du code pénal, contre lequel la justice et la raison s'élèvent également.

Art. 12 — Anoblissement

Les remontrances des Etats anciens ont souvent donné lieu à des recherches dans l'ordre de la Noblesse, que les gens riches ont éludées, qui n'ont affligé que des familles moins puissantes et qui méritaient peut être mieux de continuer à jouir des avantages de la Noblesse. Il paraît donc désirable qu'aucun acte, ayant effet rétroactif, ne présente une contradiction avec ce qui a été dit plus haut sur le respect dû aux propriétés. Toute concession en matière de noblesse, faite jusqu'à ce jour par le Roi et ses prédécesseurs, doit être regardée comme immuable. Il est même à désirer qu'en adoucissant la dernière ordonnance militaire, tout homme qui, au moment de l'assemblée des États généraux, jouit de la noblesse transmissible, puisse placer ses enfants en qualité d'officiers dans les troupes du Roi, ou de magistrats dans les Cours souveraines, et que ces anoblis puissent siéger dans les assemblées des nobles et être élus parmi les membres nobles des États provinciaux (1); mais, en même temps, le député de la Noblesse sera spécialement chargé de demander qu'à l'avenir tout anoblissement en raison des charges acquises ne puisse plus avoir lieu. Le sacrifice à faire par la Nation, pour le remboursement de celles de secrétaires du Roi et autres de ce genre, sera bien compensé par l'avantage d'épurer un ordre dans sa composition, et d'empêcher qu'il se multiplie trop, au détriment de toutes les autres professions du royaume. Au surplus, on s'en tient encore à la sagesse des États généraux sur les modifications qui seraient jugées convenables dans cette suppression d'anoblissement. Bien entendu qu'il n'est pas question d'attaquer le droit

---

(1) Voy. *supra*, p. 538, note 1.

incontestable qu'a le Souverain de conférer la noblesse à ceux de ses sujets qui, dans quelque classe que ce soit, auront bien mérité de la Patrie.

Le député sera de même chargé de demander la suppression des priviléges, égaux à ceux de la Noblesse, dont jouissent abusivement tous les commensaux attachés à la Maison du Roi et des Princes de son sang.

La Noblesse ayant consenti à faire le sacrifice de ses privilèges pécuniaires, l'admission des enfants des pauvres gentilhommes, des deux sexes, dans les maisons d'éducation royales, devient d'autant plus nécessaire.

En conséquence, le député demandera que désormais les preuves que la Noblesse fera pour cette admission ne dépendent plus de l'avis, souvent arbitraire et dispendieux d'un généalogiste de la Cour, mais que ces preuves soient soumises aux États provinciaux, comme compétents pour juger du fait de la noblesse.

Art. 13. — Police générale du royaume

Rang de la Noblesse. — La considération due à la Noblesse ayant à souffrir des prétentions et des préséances des autres corps dans les villes du royaume, le député est spécialement chargé de demander que les membres de cet ordre jouissent partout du même rang qui lui est assigné dans les assemblées de la Nation.

Construction de presbytères. — Il sera demandé que les presbytères, églises, écoles, et tous bâtiments destinés à la religion, à ses ministres, ainsi qu'aux hôpitaux et logements des Sœurs grises, soient construits, entretenus et réparés des sommes provenant des menses abbatiales dans chaque diocèse, à mesure que ces abbayes perdront, par mort ou autrement, les abbés commendataires. Ces abbés qui n'ont aucun emploi, soit dans les cathédrales, soit dans toute autre partie du ministère ecclésiastique, devraient aussi cesser de former une classe nombreuse de célibataires inutiles et qui jouissent de revenus dont l'application servirait à une dotation convenable pour les curés, éteindrait la mendicité en France, et viendrait au secours de mille objets que la religion et l'humanité consacreraient. Mais, en améliorant le sort des curés, il serait bien essentiel de donner à leurs supérieurs ecclésiastiques une augmentation d'autorité qui, sans gêner l'exercice de leur ministère, servît à en écarter tout ce qui nuirait à sa dignité.

Résidence des évêques. — Il demandera l'exécution précise des règlements concernant la résidence des évêques dans leur diocèse, et que ceux qui occuperaient des dignités à la Cour se démettent

à l'avenir de tous bénéfices à charge d'âmes, et reçoivent, sur les fonds du Clergé, leurs traitements désignés par le Roi.

Survivances. — Il sera chargé de demander l'abolition de toute espèce de survivances, civiles, militaires et ecclésiastiques.

Diminution des fêtes. — Il sera chargé de demander la suppression d'un grand nombre de fêtes dans tout le royaume, en prenant pour modèle les diocèses où il y en a le moins actuellement.

Suppression de gouvernements intérieurs. — Il insistera sur la suppression de tous gouvernements et états-majors ne servant pas essentiellement au maintien de la discipline militaire ou à la sûreté du Royaume.

Vénalité des charges municipales. — Il demandera la suppression de la vénalité de toutes charges municipales dans toutes les villes du royaume, et que de nouvelles municipalités soient établies d'après le vœu libre des citoyens.

Collèges. — Toutes les nations éclairées ont regardé, comme la première source de leur félicité, le succès des meilleures éducations publiques.

Plusieurs de ces nations, en admirant et même en jalousant nombre de nos institutions françaises, sont surprises de l'état dans lequel s'y trouvent, depuis plusieurs années, les écoles de la jeunesse. Ces collèges, pour la plupart éloignés des petites villes et des campagnes et d'une trop grande dépense pour les parents, ne leur offrent point des avantages assez démontrés pour qu'ils y envoient leurs enfants. Si les grandes villes réunissent avec plus d'éclat ces beaux arts, dont la connaissance fait partie d'une bonne éducation, ces villes renferment en même temps des dangers dont il est difficile de préserver la jeunesse. Il est donc nécessaire de fixer ses premières années dans un asile où elle ne respire qu'un air salutaire, où elle n'ait que des distractions faites pour son âge ; c'est ce qu'elle trouverait en la réunissant dans ces riches monastères, où de vastes bâtiments sont aisés à disposer pour recevoir des élèves, et où les consommations de ces élèves augmenteraient le bien que ces monastères procurent au sein de nos campagnes.

L'émulation entre les Oratoriens et les Jésuites fit du collège de Juilly ce qu'on dit qu'il est encore. Cette émulation entre les différents ordres, tels que les Bénédictins, les Augustins et autres, multiplieraient les bons collèges, qui, étant sous l'inspection des États provinciaux, ne cesseraient pas d'en mériter les éloges.

Il faut, pour assurer la bonne conduite des instituteurs de

la jeunesse, qu'ils tiennent à une règle et à des supérieurs, qui, autant par esprit de corps que par amour du bon ordre, surveillent les membres de leur congrégation.

D'après ces considérations, et toutes celles qni n'échapperont pas à la sagesse des États généraux, M. le député est chargé de demander l'augmentation des écoles publiques et des réglements tendant à perfectionner un objet si intéressant pour toute la Nation.

Milice. — Le député sera chargé de se concerter avec les autres membres de son ordre sur tous les moyens de conserver une milice qui, par sa composition, est une ressource et une défense nationale admirée par tous les autres peuples, mais de s'occuper d'un changement nécessaire dans la manière vicieuse du tirage de ces milices, et de les constituer de façon à rendre l'état des miliciens aussi honorable qu'il doit l'être, par son objet et par l'espèce estimable des homme qui le composent.

Mendicité. — Il demandera de même des règlements aussi humains que solides pour arrêter la mendicité.

Prisons. — Les prisons, qui confondent les torts et le crime, exposent une jeunesse facile à être corrompue par la fréquentation des scélérats. Il serait donc nécessaire de les séparer et de rendre les prisons également sûres, mais plus saines et moins affreuses.

Poids et mesures. — Les avantages à tirer d'une égalité dans les poids et mesures sur toute la surface du royaume étant au nombre de ces questions qu'il est impossible de décider, sans courir un grand risque de blesser à la fois la propriété, les prérogatives accordées par des capitulations respectables, ainsi que les intérêts du commerce, le député sera chargé d'apporter la plus grande attention dans la discussion d'un objet aussi important. Et comme on ne peut pas douter qu'il sera présenté nombre de mémoires aux États généraux, propres à éclairer cette matière, l'ordre de la Noblesse de ce baillage n'a pas voulu exprimer d'avance un vœu positif et qu'elle pût regretter d'avoir formé avec précipitation.

Port d'armes, braconnage. — Pour remédier aux excès du braconnage, source de toute espèce de scélératesses, et pour empêcher la confusion des États, il sera demandé que toutes les lois sur le port d'armes, réunies en une seule, soient remises en vigueur, et qu'on s'occupe des moyens les plus efficaces pour en maintenir l'exécution.

ART. 14. — INTÉRÊTS PARTICULIERS DU BAILLAGE DE SENS

Demande d'établissement d'États provinciaux à Sens. — La position de la ville de Sens la plaçant au centre de la partie méridionale de la généralité de l'Isle-de-France, et cette généralité se trouvant beaucoup trop étendue pour n'être confiée qu'à une seule admnistration, le député sera chargé, de la manière la plus positive, de demander l'établissement des États provinciaux de la partie méridionale de l'Isle-de-France dans la ville de Sens, que son importance rend très propre à être le centre d'une grande administration ; et il demandera que ces États soient formés par les élections qui avoisinent cette ville.

Partage des communes. — Le député sera chargé de solliciter l'établissement d'une loi qui autorise les communautés à faire entre elles le partage de leurs communes, soit en totalité, soit en partie, leur administration actuelle étant vicieuse et causant une vraie perte pour les propriétaires et pour l'État.

Chemins vicinaux. — Le député demandera qu'il soit attribué aux États parliculiers de connaître et de décider des moyens d'entretenir les chemins vicinaux et toutes communications nécessaires à la culture ainsi qu'à la récolte, de même que les ponts et autres moyens d'empêcher les ravages des eaux, s'en remettant à la sagesse desdits États pour que ces travaux soient faits de la manière la plus économique et entretenus dans les temps où ils ne nuiront pas à ceux de la campagne.

Impositions. — Le député sera chargé, lors de la répartition nouvelle de l'impôt, de représenter que cette généralité est une des plus chargées du Royaume.

Maréchaussée. — Le député demandera l'établissement d'une maréchaussée à pied, pour la sûreté des villes et des banlieues ; et ce qu'on peut désirer de mieux est que sa conduite et sa police, confiées aux mêmes officiers, soient aussi bonnes que celle de la maréchaussée à cheval, qui n'est insuffisante que par son nombre.

Droits d'entrée, don gratuit, etc. — Le député demandera l'abolition des droits d'entrée, dons gratuits, et autres droits réservés, payés par de simples villages et autres lieux, qui, ayant été jadis villes et bourgs, sont aujourd'hui réduits à l'état des plus petites communautés.

L'ordre de la Noblesse du bailliage de Sens, mettant la plus grande confiance dans le député qu'il s'est choisi, s'en rapporte

entièrement à sa prudence sur la part qu'il prendra à la discussion des objets concernant le bien public, et qui ne sont pas insérés dans le présent cahier. Mais il insiste d'autant plus sur ce qu'il soutienne de tout son pouvoir les demandes dont il est expressément chargé et qui ne renferment rien qui ne tende au maintien de la constitution monarchique et à la conservation du respect filial, que tout Français, par reconnaissance et par des sentiments héréditaires, a voué à l'antique race de ses rois.

Les vertus de celui qui nous gouverne lui vaudront sans cesse l'affection de ses peuples ; mais dans l'exemple qu'en donnera à l'envi toute la Noblesse du royaume, celle du bailliage de Sens se fera toujours remarquer par un attachement sans bornes.

Lecture faite du présent cahier, il a été arrêté à l'unanimité, dans la Chambre de l'ordre de la Noblesse, par tous les membres qui ont signé.

A Sens, ce 21 mars 1789, à sept heures du soir.

Collationné et certifié veritable et conforme à l'original. A Sens, ce 28 mars 1789. Foacier, membre et secrétaire de l'ordre de la Noblesse du bailliage de Sens.

Certifié véritable. Le Duc de Mortemart, député de la Noblesse du bailliage de Sens.

ASSEMBLÉE DU TIERS ÉTAT

Procès-verbal (1). — Réunion, le 18 mars, en la grande salle du bailliage, sous la présidence du Lieutenant général, des 130 députés du bailliage de Sens désignés à la séance du 14 mars, et des 15 députés du bailliage secondaire de Villeneuve-le-Roi. On désigne 12 commissaires — dont la liste a été donnée *supra*, p. xii, n. 1 — pour rédiger le cahier de l'ordre. Le Tiers adhère à la proposition de la Noblesse de réclamer pour le bailliage une seconde députation ; puis, informé par une députation, de la renonciation des nobles à leurs privilèges pécuniaires, il charge ses délégués de témoigner à l'ordre de la Noblesse sa reconnaissance et de lui déclarer que, « bien loin de lui envier des distinctions purement honorifiques que les services de ses ancêtres lui ont méritées à si juste titre, [le Tiers état] n'a, dans ce moment, d'autre regret que de ne pouvoir lui rien offrir, en échange des preuves qu'il donne au Tiers état de sa justice et de sa loyauté, que l'expression de son respect et de son attachement ». La déclara-

(1) Arch. nation., B^a 79, et Brette, *op. cit.*, t. iii, p. 374.

tion du Clergé au sujet de ses privilèges est plus ambigüe et provoque les réserves du Tiers. — Le 21 mars, Jaillant, lieutenant criminel au bailliage de Sens, Menu de Chomorceau, lieutenant général honoraire au bailliage de Villeneuve-le-Roi, et Bonnerot, avocat à Sens, sont nommés scrutateurs. — Le lendemain 22 mars, il est procédé à l'élection des députés : au troisième tour, Jaillant et Menu de Chomorceau sont élus députés et Deschamps député adjoint.

CAHIER

Cahier des remontrances, plaintes et doléances que le Tiers état du bailliage de Sens présente à l'assemblée des Etats généraux de ce royaume, convoquée par Sa Majesté à Versailles le 27 avril 1789 (1).

S'environner de ses sujets pour établir l'ordre dans toutes les parties de l'administration, s'occuper des moyens de surmonter les difficultés relatives à l'état actuel des finances, tels sont les deux objets principaux qui ont déterminé Sa Majesté à convoquer les Etats généraux de son royaume. Elle a désiré connaître les maux publics et particuliers qui affligeaient l'Etat et y apporter un remède prompt et salutaire, et, afin qu'aucun des moyens d'arrêter les progrès du mal et de faire le bien n'échappât à sa vigilance et à sa bonté, elle a permis à tout son peuple les plaintes et les demandes, en réservant aux villes principales le privilège, tout à la fois honorable et précieux, de les recueillir pour les porter aux pieds du Trône.

Le Tiers état du bailliage de Sens et de celui de Villeneuve-le-Roi, réunis pour l'exécution de ces volontés augustes et paternelles, avant d'entrer dans le détail des objets dont il s'est particulièrement occupé, ose offrir à Sa Majesté et à la Nation l'assurance qu'en procédant à la rédaction du cahier général de ses doléances, il n'a pris pour base de ses délibérations que son amour inviolable pour la personne sacrée du Roi, son attachement inébranlable à la monarchie française, une fidélité à l'épreuve de plusieurs siècles dans les temps les plus difficiles, enfin la considération unique du bien général à faire et des maux à éviter.

CHAPITRE PREMIER

Constitution des États généraux

Art. 1er.— Les députés du Tiers état demanderont avec insistance :

Le retour périodique des assemblées de la Nation aux époques que les prochains États jugeront à propos de fixer, et qu'à cet

(1) Expédition authentique aux Arch. Nation., Ba 79.

effet la forme des convocations soit par eux généralement et irrévocablement déterminée, d'une manière plus simple et moins onéreuse.

Art. 2. — Qu'il n'y ait dans aucun cas, et notamment à l'assemblée des États généraux, aucune distinction humiliante pour le Tiers état, lequel jouira, dans la personne de son orateur et de ses députés, de la considération qu'il a eue aux États d'Orléans de 1560.

Art. 3. — Que dans l'assemblée des États généraux les suffrages soient recueillis non par ordre, mais par tête, en sorte qu'il soit pris alternativement la voix d'un ecclésiastique, celle d'un noble, et celle de deux membres du Tiers état.

Art. 4. — Qu'il soit statué que dans les assemblées des États-généraux, chaque ordre soit représenté par députés choisis librement parmi ses pairs, et qu'en conséquence il ne pourra être pris par les électeurs, pour représenter le Tiers état, aucuns nobles ou ecclésiastiques.

Art. 5. — Que les États généraux soient extraordinairement convoqués quand les besoins urgents de l'État l'exigeront, sans qu'aucun corps puisse, dans aucun cas, prétendre ni se dire représenter la nation.

CHAPITRE II

Administration

§ 1. — Établissement d'États provinciaux

Les députés du Tiers état demanderont :

Art. 1er. — Que la France soit divisée en pays d'États, pour s'imposer et s'administrer par eux-mêmes suivant la forme qui sera jugée la plus convenable par les prochains États généraux; que néanmoins la liberté dans la nomination et le choix des membres qui devront composer les États provinciaux soit réservée à chaque province, en observant que cette composition soit telle que le Tiers état y soit en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, et que les délibérations y soient mises par tête et non par ordre.

Art. 2.— Que, de la partie méridionale de la généralité de Paris, il soit formé une province particulière, dont Sens sera le chef-lieu.

Art. 3. — Qu'il soit accordé aux États provinciaux le droit de répartir les impositions sur toutes les villes, paroisses et communautés de leur arrondissement; qu'il soit pris, par eux, les mesures les plus sages pour simplifier la perception desdits impôts et leur

versement au Trésor royal, déduction faite des fonds destinés à l'entretien de la province, et qu'ils soient, en général, chargés de tous les objets d'utilité publique, avec le pouvoir et l'autorité nécessaire pour opérer le bien et les avantages dont cet établissement est suceptible.

Art. 4. — Qu'il soit interdit aux États particuliers des provinces de pouvoir faire, au nom du Roi, et pour le compte du gouvernement, aucun emprunt soit perpétuel, soit viager, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 5. — Que, pour assurer l'exécution des précédents articles, les États provinciaux seront tenus, chaque année, de rendre un compte détaillé et public, par la voie de l'impression, tant de la recette et dépense, que de toutes les parties de leur administration.

§ 2

Art. 1er. — Que, suivant les principes du droit public, aucun citoyen n'étant exclu des places ecclésiastiques, civiles et militaires auxquelles il peut être appelé par son mérite, il ne soit porté à l'avenir aucune loi contraire à ce principe, et que celles qui existent soient abrogées, à l'exception des places qui, par leur institution primitive, appartiennent à la Noblesse.

Art. 2. — Que dans aucun cas il ne puisse être réuni plusieurs bénéfices sur une même tête, lorsque, joints ensemble, ils excèderont 1.000 livres, et qu'il ne soit accordé aucune survivance dans telles charges et emplois que ce puisse être.

Art. 3. — Qu'il soit tenu la main à l'exécution des ordonnances concernant la résidence des évêques dans leur diocèse, celles des bénéficiers et abbés dans leurs bénéfices.

Art. 4. — Que dans toutes les paroisses les décimateurs soient tenus de toutes les réparations et reconstructions des chœurs, nefs, clochers, presbytères, et de tout ce qui concerne le culte public, les bénéfices devant supporter les charges qui leur sont propres.

Art. 5. — Qu'il soit avisé à une sage réforme des ordres religieux et des monastères, tant d'hommes que de filles; que la liberté de l'homme soit conservée dans l'émission des vœux, et qu'à cet effet il ne puisse en être prononcé, dans aucun ordre ni dans aucune maison, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; que la Déclaration de mars 1768 soit d'ailleurs exécutée selon sa forme et teneur.

Qu'en conséquence, tous les monastères, tant d'hommes que de filles, soient composés au moins de dix profès; que, si les différents ordres ne pouvaient pas fournir un nombre suffisant de

sujets pour remplir toutes les maisons, les menses ou les conventualités qui ne pourront pas être établies sur ce pied soient supprimées et réunies, avec tous les bénéfices simples qui en dépendent, aux collèges, hôpitaux ou séminaires, suivant les dispositions qu'en feront les évêques diocésains, sur l'avis des États provinciaux.

Art. 6. — Qu'il soit avisé aux moyens les plus propres à améliorer l'éducation publique; qu'il soit pourvu, par la réunion des menses conventuelles, à la dotation des collèges, en sorte que, non-seulement tous les maîtres nécessaires puissent y être convenablement entretenus, mais qu'il puisse encore y être fondé un nombre de bourses proportionné à l'étendue de la province, pour le soulagement des pauvres étudiants, le tout d'après l'avis des États provinciaux.

Art. 7. — Que les abus introduits dans les universités, les collèges et autres établissements qui ont pour objet l'instruction publique, soient réformés.

Art. 8. — Que l'École militaire soit rétablie sur le pied de son ancienne institution, et qu'elle ne soit pas dispersée dans les différents collèges de province, étant infiniment préjudiciable à l'éducation des autres citoyens.

Art. 9. — Qu'il soit avisé aux moyens d'établir dans les villes des écoles gratuites pour les deux sexes, sous la direction des Frères des Écoles chrétiennes pour les hommes, et des Ursulines, ou autres ordres voués à l'éducation publique, pour les filles.

Art. 10. — Qu'une partie des monastères de filles, du nombre de ceux qui ne s'occupent point de l'éducation des jeunes personnes, soit supprimée, et qu'à leur place il soit établi des chapitres roturiers de filles dans lesquels seront admises, à l'âge qui sera réglé, les filles roturières d'un état honnête, lesquelles ne feront aucun vœu, et pourront se marier en quittant leur prébende.

§ 3. — Libéralités et privilèges

Art. 1er. — Qu'il soit fait un examen scrupuleux de toutes les pensions qui sont payées par l'État; qu'on en retranche ce qui paraîtra n'avoir été obtenu que par la faveur ou l'importunité et tout ce qui passe les bornes de bienfaisance éclairée; qu'en conséquence, il ne puisse en être accordé aucune excédant la somme de 6000#, et qu'elles ne puissent être données que pour services rendus à l'État, et à mesure de l'extinction de celles qui seront conservées.

Art. 2. — Qu'il soit accordé des remises ou gratifications annuelles aux chefs de familles pauvres ayant dix enfants vivants.

§ 4. — MILICES, TROUPES ET MARÉCHAUSSÉES

Art. 1er. — Que le tirage des milices soit dorénavant supprimé, comme étant onéreux aux habitants des campagnes ; que, pour en tenir lieu, chaque communauté soit tenue de fournir la quantité fixée d'hommes, lesquels seront domiciliés et connus.

Art. 2. — Que les troupes seront, à l'avenir, employées à la confection des grandes routes et travaux publics.

Art. 3. — Qu'il soit accordé par les États provinciaux une indemnité aux communautés sujettes aux passages et logements des troupes.

Art. 4. — Que, pour la plus grande sûreté intérieure du Royaume, il soit établi, dans les lieux où il sera jugé nécessaire et particulièrement dans ceux où il y a foire et marché, des brigades de maréchaussée à pied.

§ 5. — SUPPRESSIONS

Art. 1er. — Que les étalons royaux soient supprimés, étant à charge à l'État, et n'étant d'aucune utilité dans les campagnes, l'expérience ayant démontré, dans cette province, que depuis leur établissement la quantité des élèves est diminuée de la moitié, et la hauteur abaissée de trois pouces ; qu'en conséquence il soit permis à tout particulier d'avoir des étalons.

Art. 2. — Que tous les privilèges exclusifs accordés aux postes et messageries soient supprimés, comme contraires à la liberté du citoyen et surtout du voyageur, et qu'il soit permis à chacun de se faire conduire comme il jugera à propos.

Art. 3. — Que les officiers municipaux soient généralement supprimés ; en conséquence, les villes autorisées à rentrer dans le droit d'élire leurs administrateurs, en remboursant les finances desdits offices.

Art. 4. — Qu'il soit ordonné que les officiers de justice, receveurs et fermiers des seigneurs particuliers des villes, ne puissent à l'avenir être élus pour remplir lesdits offices municipaux.

Art. 5. — Que les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés ; que les deniers provenant des impôts soient versés directement, aux moindres frais possibles, dans la caisse des États provinciaux et de là au Trésor royal.

§ 6. — COMMERCE

Art. 1er. — Que les avantages ou désavantages qui peuvent résulter du traité de commerce passé entre la France et l'Angleterre soient scrupuleusement examinés et discutés.

Art. 2. — Que le prêt à terme avec intérêts soit généralement

autorisé, tant pour faciliter la circulation de l'argent que pour obvier aux inconvénients du prêt à usure.

Art. 3. — Que, pour étendre la liberté du commerce intérieur du royaume et diminuer la contrebande, les barrières et douanes soient reculées aux frontières.

Art. 4. — Que la liberté du commerce des grains soit indéfinie dans l'intérieur du royaume, sauf aux États provinciaux à en demander l'exportation lorsqu'ils jugeront à propos.

Art. 5. — La culture des tabacs en France pouvant y introduire une branche avantageuse de commerce, les députés du Tiers état proposeront aux États généraux de discuter cet important objet, et d'aviser aux moyens qu'il y aurait de suppléer aux produits de la ferme du tabac, en fixant un droit sur chaque arpent employé à cette culture.

§ 7. — Domaines du Roi

Art. 1er. — Les députés du Tiers état demanderont aux États généraux qu'il soit pris par eux connaissance de tout ce qui concerne les domaines de Sa Majesté, tant de ceux qui sont en sa main que ceux qui sont aliénés ; que Sa Majesté soit suppliée de rentrer dans tous ses domaines aliénés à titre de vente ou engagement ; que, pour opérer cette rentrée d'une manière prompte et sûre, les États provinciaux soient chargés de s'occuper, aussitôt après leur établissement, des moyens de l'effectuer et de pourvoir aux remboursements auxquels elle donnera lieu.

Art. 2.— Que les aliénations des domaines, faites à titre d'échange, seront scrupuleusement examinées, particulièrement celles faites dans les derniers temps, à l'effet de rentrer dans ceux de ces domaines dont l'échange aurait été préjudiciable à Sa Majesté.

Art. 3. — Que, cette rentrée une fois effectuée, il soit procédé à l'aliénation de ces domaines, à titre de bail emphytéotique.

Art. 4. — Lesdits députés déclareront que l'ordre du Tiers état n'entend point comprendre, dans la demande portée à l'article précédent, les domaines et forêts que Sa Majesté jugera à propos de conserver et qui sont destinés à ses plaisirs, et la supplieront de pourvoir, avec le plus d'économie possible, au repeuplement de ses forêts, et à la meilleure administration des domaines qu'elle conservera.

CHAPITRE III

Justice

§ 1er. — Lois générales du royaume

Art. 1er. — Les députés du Tiers état demanderont qu'il soit procédé à la révision de toutes les ordonnances du royaume sur

le fait de la justice, pour y faire les réformes convenables.

Art. 2. — Que dans cet examen on s'occupe, principalement en matière civile, de l'abréviation des procédures, ainsi que de l'abrogation des formes qui auront été reconnues par l'expérience nuisibles ou superflues, et en matière criminelle des moyens d'établir une juste proportion entre les délits et les peines et de pourvoir à la défense des accusés.

§ 2. — Suppressions

Art. 1er. — Que les tribunaux d'exception et d'attribution soient généralement supprimés et leurs fonctions réunies aux justices ordinaires.

Art. 2. — Que les juridictions consulaires ne soient conservées que dans les grandes villes de commerce, et que dans les autres villes elles soient supprimées, et leurs fonctions attribuées aux juges ordinaires, pour être les contestations jugées comme elles l'auraient été par les juges consuls, conformément aux règlements de l'ordonnance de Blois, articles 140 et 280, et que la contrainte par corps ne soit prononcée que pour des sommes au-dessus de 100 livres.

Art. 3. — Que les évocations, gardes-gardiennes, *committimus* et autres attributions quelconques, soit générales, soit particulières, même en faveur des princes, soient supprimées, de manière que le principe *Actor sequitur forum rei* soit rigoureusement observé sans aucune exception.

Art. 4. — Que le privilège attribué à différentes justices seigneuriales, même à celles des pairies, de relever nûment au Parlement, soit supprimé, comme contraire aux lois du royaume et à l'intérêt des sujets de Sa Majesté.

Art. 5. — Que toute juridiction attribuée aux intendants et commissaires départis soit également supprimée.

Art. 6. — Que les offices d'huissiers-priseurs, tels qu'ils existent aujourd'hui, soient supprimées.

Art. 7. — Que les offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles qui, ayant été levés dans la majeure partie du royaume aux parties casuelles, pour une très modique finance, produisent aux titulaires des intérêts considérables, soient supprimés, sauf aux juges à ordonner les consignations entre les mains de gens solvables, suivant les anciennes règles.

§ 3. — Réglement

Art. 1er. — Que l'on étende à trois mois, au lieu de deux, le délai fixé par l'édit des hypothèques pour l'obtention des lettres

de rectification sur les ventes d'immeubles, et que la durée des oppositions soit prorogée à six années.

Art. 2. — Que les épices et droits de secrétaires soient supprimés dans toutes les cours et juridictions du royaume; qu'il soit pourvu, par un nouveau tarif, aux droits à percevoir par les juges, greffiers et autres officiers généralement, et qu'il soit pourvu suffisamment aux honoraires des juges.

Art. 3. — Que la liberté individuelle des citoyens soit invariable *(sic)* et sacrée, et qu'ils ne puissent être tenus par des ordres ministériels au delà du temps nécessaire, pour qu'ils soient remis dans une prison légale entre les mains de leurs juges naturels, sauf à supplier Sa Majesté d'accorder une exception pour soustraire à la Société les sujets qui peuvent déshonorer les familles, sur les demandes desdites familles, et après information suffisante.

Art. 4. — Que les ministres soient comptables de leur conduite et de leurs opérations à la Nation, et qu'ils soient tenus de rendre tous les ans un compte public.

Art. 5. — Qu'en exécution de l'édit de 1664, il soit établi des notaires royaux dans les lieux où il y a foires et marchés, et qui sont composés de plus de 200 feux; qu'il soit fait défense aux seigneurs d'acquérir ces offices, comme aussi, dans le cas où ils les auraient acquis ou réunis, qu'il soit permis de leur en rembourser la finance, et qu'il ne soit accordé aucune lettre de compatibilité.

§ 4. — Eaux et forêts

Art. 1er. — Que l'exécution du règlement du 15 mai 1779, sur le fait de la chasse, étant ruineuse et impraticable, il soit fait une nouvelle loi, claire et simple, en vertu de laquelle les juges royaux seront autorisés à forcer les seigneurs à détruire le gibier, lorsque, par sa trop grande quantité, il pourra nuire aux productions de la campagne.

Art. 2. — Que les dispositions des coutumes et des règlements relatives aux pigeons soient rigoureusement exécutées; qu'en conséquence, nul ne puisse avoir de colombier ni volet, que ceux auxquels la faculté en est accordée par lesdites coutumes et règlements, et que ces derniers seront tenus de les renfermer pendant les semences et un mois avant la récolte.

Art. 3. — Que les procès-verbaux pour délits de bois et pêches soient signifiés dans le délai d'un mois, à peine de nullité.

Art. 4. — Qu'il soit établi une forme plus simple, moins longue et moins coûteuse, pour parvenir à la vente des bois des gens de mainmorte.

Art. 5. — Que, lorsque l'utilité publique exigera que l'on s'empare d'une propriété particulière, on ne puisse le faire qu'au préalable le propriétaire n'ait été suffisamment indemnisé.

§ 5. — Juridiction

Art. 1er. — Que, dans les villes qui en seront jugées susceptibles, il soit établi des bailliages royaux ; que les justiciables de leur arrondissement, dans les justices seigneuriales, aient la faculté d'y porter leurs demandes, et les défendeurs d'y révoquer, avant contestation en cause, celles qui seront formées contre eux ; qu'il en soit usé de même, quant à la prévention, dans les bailliages présidiaux, dans l'étendue immédiate de leur ressort.

Art. 2. — Que les arrondissements des bailliages royaux soient faits de manière que les justiciables ne soient éloignés de plus de quinze lieues du chef-lieu de leur bailliage.

§ 6. — Droits seigneuriaux

Art. 1er. — Que toutes les servitudes, et principalement les banalités, droits de champart et corvées seigneuriales, soient éteintes, et les sujets du Roi rendus à leurs franchises, et que, pour y parvenir, les communautés, collectivement prises, soient autorisées à en faire le remboursement aux seigneurs, à dire d'experts.

Art. 2. — Que les droits des commissaires à terrier pour les déclarations, devenus exorbitants par le règlement du mois d'août 1786, soient réduits à la perception de cinq sous pour le premier article et moitié pour les autres ; que, pour obvier aux abus, le double du terrier soit déposé au secrétariat de chaque municipalité, pour la conservation des droits du seigneur et du vassal et pour servir à la répartition exacte des impôts ; qu'il soit passé un temps pour la clôture des terriers, au-delà duquel les titres demeureront surannés.

Art. 3. — Qu'il soit statué que le droit de faire un terrier aux frais des vassaux n'appartiendra qu'aux seigneurs ayant cens, lods et ventes, et non sur les terres franches et allodiales.

CHAPITRE IV

Impôts

Art. 1er. — Qu'il ne puisse être consenti aucun impôt, avant qu'il ait été présenté aux États généraux un tableau exact et démontré :

1° De la recette ordinaire de toutes les impositions et revenus du royaume, sous telle dénomination que ce puisse être ;

2° Des frais de prescription *(sic)*;

3° De la dépense ordinaire et extraordinaire, et enfin de la dette actuelle nationale, afin de déterminer l'imposition qu'il faudra fixer pour subvenir aux besoins de la Nation.

Art. 2. — Qu'il soit posé pour principe constitutionnel de l'impôt qu'à la Nation seule appartient le droit de les consentir ainsi que les emprunts, et que tous ceux qui seraient faits ou établis sans son consentement ne pourront être perçus et seront nuls de droit, et qu'aucun de ceux qui seront accordés par la Nation ne pourront être perçus que pendant l'intervalle déterminé d'une tenue d'États à l'autre.

Art. 3. — Qu'il est à désirer que la suppression entière soit ordonnée de tous les impôts existant sous la dénomination d'aides, taille, capitation et accessoires, corvées ou prestations en argent représentatives d'icelle, vingtièmes, droits de marque, francs-fiefs et échanges, vu leur nomenclature innombrable, leur complication, les abus et les vexations qui résultent de la forme de leur perception, de l'obscurité, de l'extension et de l'interprétation arbitraire des lois bursales qui les ont établis.

Art. 4. — Que les droits des entrées de Paris soient néanmoins conservés, pour empêcher le dépeuplement des provinces et campagnes, qui en reçoivent un préjudice notable, et que les entrées se perçoivent au profit du Roi, sans aucuns privilèges.

Art. 5. — Que, pour tenir lieu de taille, accessoire, prestation en argent représentative de la corvée et vingtièmes, il soit établi une imposition réelle et personnelle, qui frappe indistinctement sur les propriétés des trois ordres, leurs facultés et commerce, et dont la perception sera faite par un seul et même rôle; au moyen de quoi les décimes n'auront plus lieu pour le Clergé.

Art. 6.— Que, pour remplacer les droits d'aides et de régie, il soit fait un relevé exact du produit net qui résulte de leur perception dans les différentes provinces, soit comme productrice, soit comme consommatrice, à l'effet d'établir un abonnement par tout le royaume, lequel sera réparti sur toutes ses provinces, en raison de leur étendue, richesses, quantité de vignes et activité de commerce, sauf aux États provinciaux , dans leur intérieur, d'aviser aux moyens de répartir cette imposition aux contribuables, propriétaires, consommateurs ou commerçants.

Art. 7. — Que, pour rendre la gabelle moins onéreuse, le sel soit mis à un taux modéré et uniforme dans toutes les provinces du royaume, et les frais d'administration et de perception diminués.

Art. 8. — Les États généraux sont instamment priés de prendre

ces moyens en considération et de ne rien négliger à cet effet ; le soulagement qu'en espèrent les sujets du Roi, par la cessation des vexations et recherches auxquelles l'exercice des employés les expose journellement, sera un des plus puissants motifs qui les détermineront à l'effort généreux que Sa Majesté doit attendre d'eux dans le moment présent.

Art. 9. — Ils n'ont pas un moindre intérêt à désirer qu'il soit fait un nouveau tarif des droits de contrôle et insinuation, qui n'ont été établis qu'afin de donner de l'authenticité aux actes qui intéressent la Société.

Art. 10. — Que les actes notariés ne paient les droits que sur les sommes y énoncées, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, on puisse avoir l'option de les percevoir sur la qualité ou sur lesdites sommes.

Art. 11. — Que, dans le cas où lesdits actes ne contiendraient que des conventions particulières, ils soient assujettis à un simple droit d'enregistrement de dix sous.

Art. 12. — Que les actes sous signatures privées ne soient assujettis qu'à la formalité de l'enregistrement ou du contrôle, à la volonté des parties, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice.

Art. 12. — Que l'insinuation, au tarif qui se perçoit sur les donations entre-vifs, continue d'être faite au bureau de la justice royale du domicile du donatenr, et que les droits soient fixés.

Art. 14. — Que les droits d'insinuation de centième denier sur les mutations d'immeubles réelles soient réduits à 10 sous par 100 livres, et perçus sur les actes notariés, en même temps que les droits de contrôle; quant à ceux qui se trouveront dus sur les actes sous signatures privées, qu'ils ne soient exigibles en aucune circonstance, à moins qu'il n'y ait des demandes juridiques, et sans droits en sus.

Art. 15. — Que les droits de recherche pour l'insinuation soient réduits à trois ans.

Art. 16. — Que le centième denier des successions collatérales ne soit exigé qu'après l'année du décès révolue et perçu sur la représentation des titres ou baux, déduction faite des charges rachetables ou non, aussi sans droit en sus.

Art. 17. — Que les droits de greffe soient fixés par un nouveau tarif sous le nom de petit scel ; que les émoluments, épices, droits de cédules soient supprimés, les droits de contrôle d'exploits réduits à 5 sous et qu'on n'en puisse percevoir qu'un seul, quel que soit le nombre des demandeurs et défendeurs.

Des plans plus lumineux, des vues plus étendues seront peut-être présentés et développés par d'autres provinces à l'assemblée

des États généraux ; mais, dans tous les cas, les représentants du Tiers état des bailliages de Sens et de Villeneuve-le-Roi se souviendront qu'ils ne doivent voir leur intérêt particulier que dans le bien général ; que, parmi les moyens, ceux qui seront trouvés les plus sages et qui s'éloigneront le moins de la Constitution de la monarchie sont ceux qui devront être préférés ; enfin, que les Français, réunis autour de leur Souverain, ne sont que les enfants d'une même famille qui s'occupent de l'intérêt commun.

Fait, clos et arrêté à Sens, par les commissaires nommés en l'assemblée du 18 du présent mois, qui ont procédé à la rédaction d'icelui, sous la présidence de M. le Lieutenant général audit bailliage de Sens, ce jourd'hui 21 mars 1789.

Signé sur la minute des présentes : Frenel, Duval, Rathier, Bourasset, Colmet d'Aage, Deschamps, Salmon de La Frenaye, Lemoine, avocat, Chérest, Bonnerot, Menu de Chomorceau, Jaillant, Jodrillat, président, et Robillard, secrétaire, avec paraphes.

Et est la minute des présentes paraphée *ne varietur*, et les pages d'icelles cotées par première et dernière et signées de la main de mondit sieur Jodrillat, président.

Ledit cahier est coté conformément au règlement.

Collationné et délivré par nous, greffier en chef du bailliage de Sens.

ROBILLARD.

APPENDICE

Classement des terres des paroisses des élections de Sens et Tonnerre relevant du bailliage de Sens

ÉLECTION DE SENS

1re Classe. — Prix commun des terres, 12# 10 s.; taux de la taille, 2 s. 6 d. — Champigny, Fontaine-Fourches, Villeblevin.

2e Classe. — Prix commun des terres, 11# 5 s.; taux de la taille, 2 s. 3 d. — Courceaux, Jaulnes, Vertilly, Villemanoche.

3e Classe. — Prix commun des terres, 10#; taux de la taille, 2 s. — Cuy, Evry, Gisy, Granchettes, Michery, la Motte-Tilly, Saint-Clément, Saint-Denis, Sens, Sergines, Villenauxe-la-Petite.

4e Classe. — Prix commun des terres, 8# 15 s.; taux de la taille, 1 s. 9 d. — Chigy, Gumery, Marnay, Marsangy, Villiers-Bonneux.

5e Classe. — Prix commun des terres, 7# 10 s.; taux de la taille, 1 s. 6 d. — Compigny, Courceroy, Etigny, Fleurigny, Foissy, Fontenay-Bossery, Gron, la Louptière, Maillot, Pailly, Passy, le Plessis-Gâtebled, Rosoy, Rousson, Sognes, Vareilles, Véron.

6e Classe. — Prix commun des terres, 6# 15 s.; taux de la taille, 1 s. 3 d. — Bagneaux, la Chapelle-sur-Oreuse, Dollot, Grange-le-Bocage, Mâlay-le-Vicomte, Molinons, Montacher, Pont-sur-Vanne, Pouy, Soucy, Theil, Vallery, Villebougis, Villegardin, Villeneuve-l'Archevêque, Villeroy, Villethierry.

7e Classe. — Prix commun des terres, 5#; taux de la taille, 1 s. — Brannay, Cérilly, Coulours, Courtois, Mâlay-le-Roi, Paron, Rigny-le-Ferron, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, les Sièges, Thorigny, Voisines, Vulaines.

8e Classe. — Prix commun des terres, 3# 15 s.; taux de la taille, 9 d. — Cerisiers, Collemiers, Courgenay, Dixmont, Lailly, Noé, Saint-Martin-du-Tertre, Villenavotte, Villeperrot, Villiers-Louis.

9e Classe. — Prix commun des terres, 2# 10 s.; taux de la taille, 6 d. — Les Bordes, Bussy-le-Repos, Cornant, Dilo, Egriselles, Fontaine-la-Gaillarde, la Postolle, Nailly, Saligny, Subligny, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive.

ÉLECTION DE TONNERRE

1re Classe. — Prix commun des terres, 11# 10 s.; taux de la taille, 2 s. 3 d. — Pontigny.

2e Classe. — Prix commun des terres, 10#; taux de la taille, 2 s. — Cheney, Épineuil, Tonnerre.

3e Classe. — Prix commun des terres, 8# 15 s.; taux de la taille, 1 s. 9 d. — Ancy-le-Franc, Bouix, la Chapelle-Vieille-Forêt, Chassi-

gnelles, Chichée, Coussegrey, Cuy, Cusy, Laignes, Ligny-le-Châtel, Tronchoy, Varennes, Villiers-Vineux.

4e Classe. — Prix commun des terres, 7# 10 s.; taux de la taille, 1 s. 6 d. — Asnières, Bagneux-la-Fosse, Bragelogne, Commissey, Dyé, Griselles, Junay, Jully, Marolles, Pacy, Perrigny, Pothières, Roffey, Saint-Vinnemer, Stigny, Vézinnes.

5e Classe. — Prix commun des terres, 6# 5 s.; taux de la taille, 1 s. 3 d. — Ancy-le-Serveux, Argentenay, Argenteuil, Carisey, Charrey, Fulvy, Gomméville, Méré-le-Serveux, Molosmes, Quincy-le-Vicomte, Sennevoy, Saint-Martin-de-Molosmes, Villiers-Patras, Viviers, Vix.

6e Classe. — Prix commun des terres, 5#; taux de la taille, 1 s. — Aisy, Beauvoir-Tonnerrois, Channay, Channes, la Chapelle-Sennevoy, Gigny, Gland, Lézinnes, Molesme, Nicey, Noiron, Poilly-sur-Serein, Quincerot, Rougemont, Rugny, Sainte-Vertu, Thorey, Tissey, Vézannes, Villedieu, Villon, Vireaux.

7e Classe. — Prix commun des terres, 3# 15 s.; taux de la taille, 9 d. — Baon, Bernouil, Cruzy-le-Châtel, Mélisey, Moulins, Pimelles.

8e Classe. — Prix commun des terres, 2# 10 s.; taux de la taille, 6 d. — Sambourg, Vertault.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des Noms et des Matières

Les noms de matières sont en italiques ; ceux de personnes en capitales ; ceux de lieux en romaines, sauf les noms des paroisses et communautés du bailliage qui sont en caractères gras.

A

Abbayes. Emploi de leurs revenus à l'entretien des églises et hôpitaux, 35, 808 ; à l'établissement de pensions ecclésiastiques, 792. — Emploi du tiers lot des abbayes, 794. Voy. *Bénéfices ecclésiastiques, Monastères.*

Abonnements. Création en remplacement de certains impôts, 403, 540, 822. — Suppression, 146.

ADAM. Ses biens, 433.

Adjudications. Leurs formalités, 258, 564, 670.

Agence générale du Clergé. Les agents généraux auront entrée aux États, 791.

Agiotage. Répression, 401.

Agriculture. A encourager, 175. — Sa situation dans l'élect. de Sens, 2; dans celle de Tonnerre, 530.

Aides. Leur caractère vexatoire, leur suppression, 26, 30, 35, 44, 55, 60, 66, 72, 79, 82, 86, 101, 131, 133, 145, 164, 169, 174, 180, 184, 193, 203, 207, 214, 230, 258, 260, 294, 306, 309, 312, 365, 368, 375, 395, 402, 410, 420, 436, 444, 451, 459, 466, 468, 475, 490, 512, 518, 523, 539, 548, 558, 589, 598, 614, 618, 625, 645, 651, 663, 667, 668, 697, 707, 720, 725, 730, 731, 744, 761, 769, 780, 797, 803, 822. — Simplification, 499. — Remplacement : par un impôt unique, 174, 214, 258, 410, 548, 589, 708 ; par un impôt en nature, 26, 30, 353 ; par un impôt au marc la livre de la taille, 238 ; par un impôt sur les vignes, XIX, 44, 66, 72, 101, 133, 169, 180, 193, 203, 238, 241, 251, 277, 312, 321, 348, 357, 395, 437, 444, 468, 609, 676, 687 ; par un impôt sur les aubergistes, 321 ; par un droit sur chaque muid de vin, 579, 744 ; par un abonnement, 822. — Enumération et tarif des droits d'aides, 100 ; leur affichage public, 237. — Privilèges des nobles et ecclésiastiques en matière d'aides, 353 n. ; privilèges réclamés par la communauté de Dixmont, 197.
Voy. *Anciens et nouveaux cinq sols, Courtage, Courtiers, Entrées, Détail, Don gratuit, Inventaire, Gros manquant, Jauge, Jaugeurs.*

AILLY (Comtesse d'). Ses biens, 729.

Aisy. Notice, 640.

Aix-en-Othe. Cahier, 98.

Allodialité. Où elle est observée, 214, 759, 780 ; son extension, 306 ; coutumes qui la présument, 306 n., 760 n.

ALONVILLE (d'). Ses biens, 295, 297.

Anciens et nouveaux cinq sols, droits d'aides, 366.

Ancy-le-Franc. Cahier, 547. — Biens de la fabrique, 577.

Ancy-le-Serveux. Notice, 641. — Biens de la fabrique, 579.

Andecy (Marne). Biens de l'abbaye, 268, 341.

Anoblis. Leur exclusion des représentants du Tiers, 14, 538 n. — Leur admission parmi les membres nobles des Assemblées provinciales, 807.

Anoblissement. Qu'il n'ait plus lieu en vertu des charges occupées, 807.

Appels. Réduction des appels, 176, 181, 260; abrégement du délai d'appel, 139.

Arbres. Leur suppression le long des routes, 32, 175, 257.

Arces. Notice, 123. — Commerce de bois, 118.

Arcis-sur-Aube. Biens du prieuré du Chesne, 320.
Argentenay. Cahier, 579.
Argenteuil. Cahier, 553.
ARGENTEUIL (Marquis d'). Ses biens, 783.
Armeau. Notice, 104.
Armée. Doit être subordonnée à la puissance civile, 610 ; employée en temps de paix à l'entretien des routes, 171, 817. — Y supprimer les peines corporelles, 764. — Y admettre à tous les grades les membres du Tiers, voy. *Tiers état.*
Armes. Voy. *Port d'armes.*
Arpentages. Leur but, XXIV, XXV, 185, 193.
Asnières-en-Montagne. Cahier, 644. — Biens de la cure, 673.
Assemblée des Notables de 1787. Questions examinées par elle, XX, 368 n., 512.
Assemblées d'élection. Suppression, 543.
Assemblées générales du Clergé. Réduction des dépenses, 793.
Assemblées municipales. Les charger du partage des biens communaux, 811 ; de la répression des délits dans les bois, 708 ; de la répartition et de la levée des impositions, voy. *Impositions.* — Inobservation de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788, les autorisant à répartir la taille, 174, 548, 609. — Les curés doivent y avoir la préséance, 791.
Assemblées provinciales. Maintien, 115, 146, 798 ; remplacement par des États, 14 ; suppression, 543. — Composition, 115 ; formation, 174, 798 ; attributions nouvelles, 312, 669, 676. — Exclusion de leurs membres des représentants du Tiers état, 553.
Assignations. Formalités pour les lancer, 176.
Assistance publique. Voy. *Chirurgiens, Bureaux de charité, Vieillards.*
Aube, rivière. Débordements, 215.
Auberive (Haute-Marne). Biens de l'abbaye, 753.
AUCOURT (d'). Voy. GODART D'AUCOURT.
Auditoires. Obligation d'en avoir pour les seigneurs justiciers, 413.
Augmentation, droit d'aides, 353 n.
Autun. Biens de l'abbaye de St-Martin, 648.
Auxerre. Abbaye St-Germain. Biens, 121, 630, 636.
— Abb. de St-Julien. Biens, 121.
— Chapitre. Biens, 571, 702.
— Coutume, 760.
— Hôpitaux. Biens, 121, 729, 733.
Avocats. Fixation de leurs honoraires, 242.
AVOGADRE (d'). Biens, 155.
Avon-la-Pèze. Notice, 105.

B

Bagneaux. Notice, 105.
Bagneux (Marne), 214 n. 3. — **Notice**, 339.
Bagneux-la-Fosse (Aube). Notice, 615.
Bailliages. Leur confier les attribut. des maîtrises supprimées, 670, 676. — Y réunir les justices subalternes, 260. — Réduire leurs circonscriptions, 242, 251, 821. — Modific. demandées à leurs circonscript., 215, 230, 242, 252, 277, 781. — Prévention à leur accorder sur les justices seigneuriales, 821. — Rétablissement des grands bailliages, 176, 256, 459, 542.
BALINCOURT (de), seigneur de Champigny, 143.
Banalités. Suppression, 61, 257, 294, 405, 445, 490, 513. 597, 614, 821. — Rachat, 172. — Représentation des titres constitutifs, 459. — Fraudes dans la perception, 405. — Quotité, 288 n., 445 n. — Voy. *Droits féodaux.*
Baon. Notice, 740.
BARBANÇON (de), seigneur de Cudot, 179.
Barrières. A établir pour l'entretien des routes, 804.
Bar-sur-Aube. Biens du Chapitre Saint-Maclou, 717.
Bar-sur-Seine. Biens des Ursulines, 617.
BAUDRY (de Sens). Ses biens, 95, 108, 391.
Baux. Sont frauduleux, XXVI n. 1, 663. Paiements des pots-de-vin, 31.
Beaulieu (Aube). Biens de l'abbaye, 717.
Beauvoir. Cahier, 618.
Bellechaume. Notice, 125.
Belleville. Voy. St-Flavit-Belleville.

Belliole (la). Cahier, 109.
Bénéfices ecclésiastiques. Union à la couronne, 195, 568, 792. — Mise en régie, 87. — Affectat. de partie de leurs revenus à l'amortissement d'un emprunt, 181 ; à l'entretien des hôpitaux, 35, 147. — Suppress. de leur cumul, 763, 815. — Collation au concours, 795.
BÉRILLON, seigneur de Bouy-Neuf, 116, 121.
Bernouil. Cahier, 582. — Biens de la cure, 594, 702.
BERRY. Ses biens, 741.
BERTHIER (Bernard), seigneur de Viviers et Chemilly, 612, 613.
BÉRULLES (Amable-Pierre-Albert, marquis de), président au Parlement de Grenoble. Seigneuries et biens, 219, 223, 322, 438, 449.
BENOIT DE CHATEAUFEUILLET. Biens, 374, 449.
BIARD, chan. de Troyes. Biens, 212.
BIENCOURT (Christophe-Augustin de). Seigneuries et biens, 38, 41, 246.
Bienvenue, droit féodal, 288 n.
BLANCHET (de Sens). Biens, 391.
Blés. Voy. Grains.
Bligny-en-Othe. Notice, 122.
Bœurs-en-Othe. Notice, 110.
Bois. Extension excessive, 198, 395, 427, 444, 445. — Déboisement, 401. — Exploitation et commerce, 2, 118, 531. — Insuffisamment imposés, 510, 511. — Cherté, 26, 350, 401. — Y autoriser le pâturage, 26, 177, 198, 412, 434, 484, 580. — Y tracer des chemins, 185. — Droit de mort-bois, 186, 568, 574. — Signification des procès-verbaux des délits de bois, 820. — Simplification des formalités pour la vente des bois des gens de mainmorte, 820. — Voy. *Flottage.*
Bois communaux. Inspection retirée aux maîtrises et confiée aux juges locaux, 136, 137, 437 ; aux municipalités, 708. — Emploi des réserves, 136. — Suppression des triages, 215 n.
Boisson (vin de pressurage). — Droit sur la boisson à réduire, 237.
BOLLOGNE (Paul-Esprit-Charles de). Seigneuries et biens, 264, 266, 267, 271, 272, 273, 278.
BON (de Vareilles). Ses biens, 155.
BONNAIRE (de). Seigneuries et biens, 54, 57, 58, 449, 520.
BONNEROT, avocat à Sens. Désigné comme député aux Etats, 445 ; commissaire à la rédaction du cahier du Tiers,
Bonneval (Eure-et-Loir). Biens de l'abbaye, 327, 328, 356, 481.
Bonshommes (prieuré des) (cne de Varennes (Yonne). Biens, 729, 733.
Bordes (les). Notice, 200.
Bornages. Bornage des finages, 185, 215 ; des terres soumises aux tierces, 745.
BOUCHER (Alex.-Nic.-Louis), comte de Flogny. Seigneuries et biens, 606, 626, 627.
BOUCHER (Pierre), seigneur de Carisey, 628, 629.
Bouix. Notice, 753. — Communaux, 773.
BOURDEILLES (Fayard de). — Voy. FAYARD.
Bourgs fermés. Liste de ces bourgs, 132 n. — Réduction, 795. — Droits d'entrées, 132, 155.
BOURNONVILLE (de). Biens, 483.
Bourses. Création de bourses dans les collèges, 816.
Braconnage. Répression, 350, 498, 810.
Bragelogne. Cahier, 624.
Brannay. Cahier, 114.
Bray-sur-Seine. Commerce et marchés, 2, 3, 262. — Biens du Chapitre, 162 ; de la cure, 235.
BREVOT (de Mussy). Seigneurie, 624.
Brienon-l'Archevêque. Notice, 116. — Biens du Chapitre, 119, 121, 123, 456, 457 ; de la cure et de la fabrique, 121 ; de l'hôpital, 121.
BRION (de), seigneur de Misy, 286, 420.
Brouy. Notice, 128.
BULLIOUD (Jean-Bénigne de). Biens, 95.
Bureaux de charité. Création, 795.
Bureaux des finances. Suppres., 807.
Bussy-le-Repos. Notice, 128.

C

Cahiers de doléances, XIV.
Caisse nationale. Création, 170.
Canaux. Etabliss. de barrières pour leur entretien, 804.
Canonicats. Affectat. aux curés, 792.
Capitaineries. Réservées au Roi, 257. — Suppression, 427,
Capitation. Suppression, 227, 321, 348, 451, 608, 822. — Fixation au 100e du revenu, 541 ; au 50e, 734. — Etabliss. d'une capitat. sur le commerce et l'industrie, 227, 277, 404, 589, 677. — Voy. *Impositions.*

CAQUIA DE MONBOURG, chan. de Sens. Biens, 380.
Carisey. Cahier, 630.
Carrières. Exploitat. dans l'élect. de Tonnerre, 531.
Cartes à jouer (Droits sur les). Suppression, 539.
Casuel. Inconvénients, suppression, 26, 35, 60, 79, 195, 310, 428, 477, 492, 698, 708, 792.
Cens. Suppress., 87, 228, 478, 568, 698. — Remboursement, 100, 184. — Représentat. des titres constitutifs, 228. — Quotité, 182, 231, 288 n., 614, 625.
Centième denier. Réduct. de ce droit, 135, 147, 260, 357, 540, 823. — Suppress., 734, 762.
Cercy (Aube). Notice, 249.
Cérilly. Notice, 438.
Cerisiers. Cahier, 131.— Biens de la commanderie, 381.
Chablis. Biens de la collégiale, 563, 577, 655, 693, 723 ; de l'hôpital, 724 ; des Providenciennes, 736.
Chailley. Notice, 141.
Châlons (Évêque de). Biens, 491, 494.
CHAMBAUT (de). Biens, 341.
Chambre des Comptes. Pensions enregistrées devant elle, 764.
Chambre ecclésiastique. Format., 792. — Attribut., 793.
Chamelard (cne de Mélisey). Biens de la chapelle, 661.
Champagne (Grand Prieur de). Voy. Grand Prieur.
Champart. Suppression, 87, 228, 821.— Remboursement, 184, 498. — Conversion en une redevance pécuniaire, 115, 428. — Lieux, mode et quotité de sa perception, 87 n., 109, 110 n., 113, 182, 231, 424, 516.
CHAMPBERTRAND (Lhermitte de), doy. du Chapitre de Sens. Seigneurie, 396.
CHAMPIGNOLLE (de). Seigneurie, 624.
Champigny. Cahier, 145. — Biens de la cure et du chapelain, 236, 488.
Champlost. Biens de la cure, 121.
CHAMPLOST (Baron de). Voy. Saint-Hilaire (de).
CHAMPMILON (de). Biens, 472.
Channay. Notice, 621.
CHANNES (de), seigneur de Vézannes, 605.
Channes. Notice, 623.
Chantecoq. Notice, 172.
Chapelle-Arrablay (la) (S.-et-M.). Biens de la cure, 374.
Chapelle-Sennevoy (la). Not., 583.
Chapelle-sur-Oreuse (la). Not., 148.
Chapelle-Vieille-Forêt (la). Cahier, 628.
Chapelotte (la) (Yonne). Biens de la fabrique, 473.
Chapitres. Création de chapitres roturiers de filles, 816.
Charges de judicature et finances. Réduction ou suppression, 61, 147, 426, 708. — Suppression de leur vénalité, 181, 256, 609, 809. — Qu'elles ne confèrent plus la noblesse, 807. — Admissibilité du Tiers à toutes les charges, voy. *Tiers*.
Charité-sur-Lézinnes (abbaye de la). Biens, 571, 572, 579, 643, 648, 690.
Charité-sur-Loire (abbaye de la). Biens, 457.
Charrey. Notice, 775. — Biens de la fabrique, 772.
Charrue. Fixat. de son étendue en vue de la déduction du gros-manquant, 237.
Chasse. Inconvénients, réglementat., 257, 370, 401, 405, 476, 568, 798, 820. — Liberté de la chasse pendant six jours par an, 25.
Chassignelles. Cahier, 564.
CHASTELAIN (Jean-Claude), seigneur du Chesnoy. Ses biens, 16, 18, 84.
CHATEAUFEUILLET (de). Voy. BENOIT.
Château-Landon (abbaye de) (Seine-et-Marne). Biens, 173.
Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). Biens de l'abbaye, 711, 713, 715, 774 ; des Carmélites, 774 ; de la collégiale, 774 ; de la commanderie, 533, 563 ; des Cordeliers, 783 ; de l'hôpital, 724, 772, 783, 784 ; des Ursulines, 774, 784. — Demande en rattachement au bailliage de la Montagne séant à Châtillon, 781.
Chaumont (Haute-Marne). Sa coutume, 760 n. — Biens du collège, 767.
Chaumont-sur-Yonne. Biens du prieuré, 144, 473.
CHAUMONT (Marquis de). Biens, 517.
Chaumot. Notice, 151.
Chemins. Mauvais état, 48, 55, 72, 115, 194, 208, 215, 230, 349, 419, 493, 549, 670, 762. — Entretien par les États provinciaux, 811 ; par les communautés et à l'aide du produit de la subvention représentative de la corvée, 115, 228, 427, 445, 499, 519, 564, 670; par l'Etat, 337 ; à l'aide de péages, 349 ; à l'aide du produit des octrois, 349. — Etabliss. de chemins nouveaux, 44, 460.

Cheney. Notice, 584. — Biens de la cure, 586, 603, 607.
CHÉRIZY (de), seigneur de Villedieu, 610, 611.
Chéroy (Yonne), 231.
Chigy. Cahier, 155. — Biens de la fabrique, 363.
Chirurgiens. Créat. de chirurgiens gratuits, 34, 79.
Chuelles. Notice. 172.
Cimetières. Entretien par les décimateurs, 499.
Citeaux (abbaye de). Biens, 282.
Clairlieu (prieuré de) (Aube). Biens, 315.
Clairvaux (abbaye de) (Aube). Biens, 717, 767, 778.
Classement des terres. Mal établi 146, 258, 509. — A refaire, 231, 236, 269, 310. — Tableau de ce classement dans les élect. de Sens et Tonnerre, 825.
Clergé. Suppress. de ses privilèges en matière d'impôt, voy. *Impositions*. — Conservat. de ses privilèges honorifiques et préséances, 176, 791. — Ses exemptions en matière d'aides, 508, 511; son exonération des vingtièmes, 507, 510; du logement des gens de guerre et autres charges, 508. — Doit continuer à s'imposer lui-même, 790. — Acquittement de ses dettes, 790. — Exclusion de ses membres des représentants du Tiers état, 537, 549, 814. — Possède les meilleures terres du royaume, 87, 98, 158, 187, 194, 242, 321, 353, 365, 370, 468, 510, 512, 589, 619, 726. — Inégale répartion de ses biens entre ses membres, 160. — Cahier de l'ordre, 787. — Voy. *Agence générale, Assemblées générales du Clergé*.
Clesles. Notice, 340.
CLUGNY (de), seigneur de Marnay, 646, 647.
Coadjutoreries. Réduction, 763.
Codes civil et criminel. Réforme, 147, 165, 170, 195, 207, 358, 400, 412, 460, 477, 524, 542, 609, 670, 677, 687, 720, 760, 797, 806, 819.
Code pénal. Réforme, 670, 807, 819.
Collecte. Charge onéreuse, 403, 619.
Colléges. Direction confiée aux Réguliers, 796, 809. — Dotation, 794, 816.
Collemiers. Notice, 20.
Colombiers. Différentes sortes, 25 n. — Suppress. ou fermeture, 31, 35, 48, 146, 257, 524, 626, 820. — Voy. *Pigeons*.
Comités de conciliation. A créer, 176.
Commensaux. Voy. *Maison du Roi*.
Commerce. Que le commerce soit libre, 172, 257; voy. *Grains, Sel, Vins*. — Situation dans l'élection de Sens, 2; dans celle de Tonnerre, 530. — Capitation à établir sur les commerçants, voy. *Capitation*. — Revision du traité de commerce avec l'Angleterre, 9, 817.
Commissaires. Créat. de commiss. pour l'évaluation des biens fonds, 269.
Commissaires aux impositions. Partialité, suppression, 133, 185, 258, 609, 625, 650, 666, 724.
Commissaires aux saisies réelles. Suppression, 819.
Commissaires à terrier. Révis. et réduct. de leurs droits, 459, 543, 590, 662, 677, 745, 821.
Commissaires de police. A établir dans chaque paroisse, 103.
Commissey. Cahier, 744.
Commissions intermédiaires. Suppress., 543. — Maintien, 146, 458. — Seront chargées des attribut. des Intendants supprimés, 169, 312, 376. — Exclus. de leurs membres des représentants du Tiers, 553. — Créat. d'une commiss. interm. des Etats généraux, 798.
Committimus. Voy. *Lettres de committimus*.
Communautés d'habitants. Doivent disposer de leurs deniers patrimoniaux, 358, 549, 564, 652; être chargées de l'entretien des chemins, voy. *Chemins*; déchargées de la construct. des presbytères, voy. *Presbytères*; chargées de la répartit. et de la levée des imposit., voy. *Impositions*; chargées de la surveillance des bois, voy. *Bois*; du partage des communaux, 811. — Que les adjudicat. soient passées devant elles, 564. — Que leurs comptes ne soient plus rendus devant les subdélégués, 215. — Emploi du produit de leur réserve, 137.
Communautés religieuses. Suppress., 171, 478. — Maintien, 513. — Affectation de leurs biens à l'acquit des dettes de l'Etat, 171. — Voy. *Abbayes, Bénéfices, Monastères*.

Communaux. — Usurpation par les seigneurs, 26, 34, 48, 411, 523, 568; restitut. aux communautés, 34. — Emploi de leur produit à des travaux d'utilité publique, 137 (Voy. les notices, *passim*). — Bornage, 215. — Partage effectué par les communautés, 811.

Conciles provinciaux. Etabliss., 788.

Concordat. Extens. à toutes les provinces, 794.

Conseil du Roi. Suppress. de sa juridict., 806.

Consommation (droit de). Voy. *Gros manquant.*

Constitution. Etabliss. d'une constitut. invariable de l'Etat, 357, 553, 588, 759, 789.

CONTI (Prince de), seigneur de Mâlay-le-Vicomte, 38.

Contrainte par corps. Limitation de son application, 819.

Contrôle des actes. Révision du tarif de 1722, diminut., simplificat. et réglementation des droits de contrôle, 30, 44, 135, 147, 170, 176, 242, 260, 309, 312, 353, 357, 400, 413, 437, 460, 476, 512, 519, 524, 540, 567, 669, 677, 707, 798, 804, 823. — Remplacement ou suppress., 115, 207, 761. — Modifications aux circonscriptions des bureaux, 231, 721. — Union à ces droits des lods et ventes, 100.

Contrôleurs des actes. — Doivent être chargés du recouvrement des revenus des bénéfices unis à la Couronne, 181; être choisis en-dehors des notaires et procureurs-fiscaux, 357.

Convois militaires, payés au-dessous de la taxe, 294.

CORDIER DE MONTREUIL (Claude-René). Seigneuries et biens, 422, 425, 514, 517.

Cornant. Cahier, 160.

Corvées. Y assujettir les trois ordres, 60, 99, 115, 169, 194, 203, 241, 268, 305, 309, 321, 354, 427, 437, 459, 465, 490, 549, 555, 564, 609, 646, 653. — Avantages de sa convers. en argent, 131, 169, 445, 554. — Mauvais résultats de sa conversion, rétablissement de la corvée en nature, 549, 670, 762. — Doit être établie sur le rôle des vingtièmes, 99; au marc la livre de la capitation, 677; remplacée par des barrières, 804; supprimée, 451, 477, 539, 822; affectée à l'entretien des chemins de traverse, 115, 208, 228, 499, 519, 522, 564. — Fait double emploi dans la généralité de Paris, 163, 293, 409, 477, 510, 522.

Corvées seigneuriales. Suppress., 288 n., 293, 294, 614, 625, 698, 821. — Représentat. des titres constitutifs, 459.

Cotes d'office. Suppres., 358.

Coulours (commanderie de) (Yonne). Biens, 13, 213, 273, 322, 462.

Courceaux. Cahier, 162.

Courceroy. Notice, 301.

Courgenay. Cahier, 443.

Cour-Notre-Dame (Abbaye de la) (Yonne). Biens, 356, 488.

Cours souveraines. Augmentat. de leur nombre, 806. — Y admettre les membres du Tiers état, voy. *Tiers état.* — Qu'elles ne confèrent plus la noblesse à leurs membres, 542, 807.

Courtage, droits d'aides, 353, 366.

Courtenay. Cahier, 167.

Courteron. Notice, 713.

Courtiers, droits d'aides, 353, 366.

Courtoin. Cahier, 186.

Courtois. Notice, 45.

Coussegrey. Cahier, 588. — Biens de de la cure, 661.

COUSTE (de), seigneur de Villiers-Louis, 391, 396.

Coutumes. Les ramener à l'unité, 242, 609. — Voy. Auxerre, Chaumont, Nivernais, Sens, Troyes, Vitry.

Coutume (droit de), 288 n.

CRÉPIN. Seigneuries, 491, 494.

CROISY (Dominiq.-Ant. de). Seigneurie, 183.

Cruzy-le-Châtel. Notice, 637. — Biens de la Chapelle Saint-Nicolas, 630, 639, 657, 680, 690, 741.

Cry. Cahier, 649.

Cudot. Cahier, 179.

Cuirs. Suppress. des droits sur la marque des cuirs, 133, 169, 539, 822.

Culte. Uniformité des rites à établir, 789.

Curés. Augmentat. de leur portion congrue, 34, 78, 160, 549. — Pension à leur accorder en échange de la dîme, 172, 257, 429, 568. — Dotation à créer, 791. — Canonicats à eux réservés, 792. — Leur préséance aux assemblées municipales, 791. — N'exiger des degrés que des curés des bourgs fermés, 795. — Voy. *Casuel, Dîme.*

Cusy. Notice, 576.

Cuy. Cahier, 65.

D

Dauphiné. Voy. *Etats provinciaux.*
Décimateurs. Doivent être chargés de la construct. et de l'entretien des presbytères, 146, 479, 490, 499, 658, 815 ; supprimés, 87.
Décimes. Suppress., 539, 675. — Tableau communiqué, 793.
Déclarations des biens-fonds. Inexactitudes et fraudes de ces déclarations, XXVII, 180, 193, 305, 724.— Peines à appliquer en cas de fausse déclaration, 185, 193.
Décorations. Créat. en remplacement des pensions, 180.
Députés (aux États). Entretiendront correspondance avec les communautés, 538, 608. — Les députés du Tiers seront choisis dans cet ordre, voy. *Tiers.* — Leur liberté sera assurée, 147. — Nominat. de députés adjoints, 538, 608. — Augmentation de leur nombre, 539.
Députés (à l'assemblée du bailliage), Seront remboursés de leurs frais sur les deniers des communautés, 569, 746.
DESMARETS (Nicolas), seigneur de Palis. Biens, 263, 264, 314.
Desséchement des étangs, 187.
Détail (droit de), 197.
Dette nationale. A vérifier par les Etats, 460. — Nécessité de s'en acquitter, 168, 256, 312, 428.
Dijon (abbaye de St-Julien de). Biens, 547, 683.
Dilo. Cahier, 188. — Biens de l'abbaye, 116, 119, 120, 126, 187.
Dîmes. Perçues à la 9e gerbe ou mesure, 182 ; à la 10e, 752, 767 ; à la 12e, 752 ; à la 13e, 119, 225, 247, 299, 302 ; à la 14e, 767 ; à la 16e, 19, 28, 40, 47, 51, 58, 62, 64, 68, 74, 85, 93, 95, 144, 162, 218, 233, 344, 382, 397, 424, 471, 486, 495 ; à la 17e, 244, 407, 416 ; à la 19e, 521 ; à la 20e, 43, 159, 393, 495 ; à la 21e, 17, 24, 54, 70, 85, 89, 119, 130, 143, 191, 209, 233, 280, 328, 332, 379, 382, 385, 456, 462, 486, 561, 572, 596, 635, 716, 742 ; à la 24e, 47, 51, 54, 113, 144, 159, 229, 231, 516, 712 ; à la 25e, 123, 126, 127, 297, 424, 456, 471, 483 ; à la 30e, 516 ; à la 32e, 95 ; à la 34e, 495 ; à la 42e, 393 ; à la 50e, 495 ; à la 51e, 119 ; sans indication de quotité, 582, 592, 600, 602, 642, 684, 714. — Détournée de son objet primitif, 261, 420, 549. — Suffisante pour l'entretien des curés, 26, 195. — Diminution par suite de l'extension des bois, 395. — Constitue une charge plus lourde que la taille ou les aides, 257, 261. — Réduction à la 24e, 477. — Restitution aux curés, 34, 658, 719. — Union à la Couronne en échange d'une pension aux curés, 172, 429, 568. — Levée stricte et suivant un mode fixé, 100, 195, 261, 793. — Conversion en une redevance pécuniaire, 115. — Suppress., 257, 492.
Dîme royale. A établir en remplacement des autres impositions, voy. *Impositions.*
Disettes. Mesures pour les éviter, 35.
Dispenses ecclésiastiques. Suppress., 478. — Emploi des fonds en provenant, 795.
Dixièmes. Suppress., 169, 260.
Dixmont. Cahier, 193.
Dollot. Cahier, 206.
Domaines de la Couronne. Rachat des domaines aliénés, 147, 541, 677, 687, 745. — Leur engagement à bail emphytéotique, 804, 818. — Aliénation confiée aux Cours souveraines, 804.
Domats. Notice, 173.
Domicile. Formalités à établir en cas de changement, 176.
Dons gratuits. Suppress., 237, 539, 554, 811.
DORÉ (de Sens). Biens, 472.
Douanes. A reporter aux frontières, 169, 180, 610, 668, 707, 818.
Droits féodaux. Désignation de divers droits, 287 n. 3, 324, 440, 443, 444, 471, 487 n., 500, 546 n., 561, 575, 614, 625, 673, 712, 714, 716, 752, 767. — Lourdeur et accroissement de ces droits, 555, 662, 687. — Rachat, 459, 543, 610, 688. — Maintien sur présentation des titres constitutifs, 555, 759. — Suppress., 87, 228, 478, 698, 821. — Suppress. après accord amiable, 806.— Les procès au sujet de ces droits jugés par une Chambre spéciale où les roturiers auront des représentants, 459.— Applicat. de la prescription à ces droits, 760. — Voy. *Banalités, Cens, Champart, Corvées seigneuriales, Minages, Péages, Tierces,* etc.
Droits réservés. Suppress., 132, 133, 410, 554, 609, 668, 811.
DUCASSE (Ve). Biens, 91.
DUFOIS. Biens, 155.
DUFOUR. Biens, 84.
DUHAMEL. Biens, 190.

DUPARRAY. Biens, 84.
DUPLESSIS. Biens, 84.
DUPRÉ DE SAINT-MAUR, seigneur de Montacher et Villegardin. Biens, 295, 482, 483.
DUQUESNOY (Lefèvre). Voy. LEFÈVRE.
DUVAL, seigneur de la Houssaye. Biens, 38, 41, 91.
Dyé. Cahier, 703. — Biens du prieuré, 96, 97, 701, 702, 736.

E

Echange (droit d'). Suppress., 568.
Echemines. Cahier, 268.
Ecole militaire. Réforme, 816.
Ecoles. Créat. d'écoles publiques et gratuites, 78, 358, 816. — Marché de maître d'école, 79 n.
Economats. Suppress., 195, 793.
Eglises. Leur entretien à la charge des décimateurs ou de l'Etat, 419, 499.
Egriselles-le-Bocage. Notice, 208.
Elections. Suppress., 260, 349, 670, 676. — Leurs attributions confiées aux aux Ass. provinciales, 676. — Leurs circonscript. eussent dû servir de base à la convocation aux Etats, 539, 744.
Emprunt. A consentir pour les besoins urgents du royaume, 804. — A effectuer en rentes rachetables, dont les arrérages seraient payés sur le revenu des bénéfices, 181. — Suppress. des emprunts à rente viagère, 805. — Interdict. aux Etats provinciaux de faire des emprunts, 815.
Enfourchure (prieuré de l') (Yonne). Seigneurie, 189.
Entrées. Quotité de ces droits, 614. — Suppress. dans les anciens bourgs murés, 132, 155, 489. — Maintien dans les villes, 180, 822. — Suppress. générale, 614, 762, 811. — Emploi de leur produit à l'entretien des chemins, 349.
Epices. Fixation, 652 ; suppress., 580, 820, 823.
Epineuil. Notice, 703. — Biens de la cure et de la fabrique, 587, 702, 740.
ESMANGARD DE BOURNONVILLE. Seigneurie et biens, 33, 206.
Esnon (Yonne). Biens de la cure, 121.
Escharlis (abbaye des) (Yonne). Seigneuries et biens, 189, 191, 394, 435, 481.
Etalons. Voy. *Haras.*
Etangs. Dessèchement, 187.
Etapes militaires, 294.
Etats généraux. Forme constitutionnelle établie, 258. — Périodicité : tous les 5 ans, 458, 543, 608, 782, 799 ; tous les 6 ans, 168, 311 ; tous les 9 ans, 688 ; non fixée, 228, 699, 758, 802, 813. — Représentation du Tiers égale à celle des deux autres ordres, voy. *Tiers.* — La moitié des députés du Tiers élus par les campagnes, 372. — Revendications de la ville de Sens au sujet de sa représentation aux Etats, 14. — Admission de droit d'un évêque par province ecclésiastique, 791. — La députation devait se faire par élections et non par bailliages, 539, 744. — Les nobles et ecclésiastiques ne seront électeurs que dans une seule paroisse, 537, 547. — Réserves au sujet des art. 20 et 25 du réglement du 22 janvier, 553, 756. — Les Etats établiront une Constitution, 588 ; voteront par tête, 156, 258, 414, 524, 537, 547, 562, 588, 608, 653, 677, 757, 814 ; voteront par ordre, 796, 801 ; vérifieront la dette nationale, 460, 801 ; fixeront les dépenses des départements ministériels, 539, 550, 804 ; consentiront les impôts, 146, 168, 258, 311, 458, 475, 588. — Les ordres y délibèreront séparément, 608, 796. — Etablissement d'une commission interméd. des Etats généraux, 798. — Convocations extraordinaires, 802, 814.
Etats provinciaux. A créer, de préférence sur le modèle de ceux du Dauphiné, 14, 146, 163, 258, 260, 409, 458, 460, 465, 522, 539, 676, 798, 802. 814. — A établir à Sens, 15, 811, 814. — Seront chargés des attribut. des intendants, 169, 194, 312. — Connaîtront des aliénations des domaines du Roi, 804 ; des jugements de noblesse, 808. — Veilleront à l'entretien des chemins, 811. — Répartiront les impôts, 815. — Ne pourront faire d'emprunts, 815.
Etigny. Cahier, 25.
Etrelles. Cahier, 212.
Evaluation des biens-fonds. A refaire, voy. *Classement des terres.*
Evêques. Astreints à la résidence, 513, 808, 815. — Représentés de droit aux Etats généraux, à raison d'un par province, 791.
Evocations. Suppress., 807, 819.
Evry. Cahier, 29.

Exemptions. — Suppress. en matière d'impôts, voy. *Privilèges.* — Maintien à l'égard des vieillards, voy. *Vieillards.*
Expropriations. Indemnités à accorder, 174, 821.

F

Fabriques. Attribution aux fabriques des successions vacantes, 31. — Emploi de leurs fonds, 795.
Familles nombreuses. Gratifications à leur accorder, 816.
FAYARD DE BOURDEILLES (Paul), seigneur de Tronchoy, 601, 602.
Faremoutiers (abbaye de) (S.-et-M.). Biens, 420.
FAUVELET DE CHARBONNIÈRES, seigneur de Bourrienne. Biens, 90, 279, 280, 464.
Ferme générale. Suppress., 194.
Fers. Suppression des droits sur les fers, 539.
Fêtes chômées. Réduct., 788, 809.
Fleurigny. Notice, 216. — Biens de la cure, 218, 408.
FLEURIGNY (Comte de). Seigneuries et biens, 148, 218.
Flogny (Yonne). Biens de la chapelle Saint-Jean, 630.
FLOGNY (Comte de). Voy. BOUCHER.
Flottage. Dégâts du flottage des bois et réglement, 192, 199, 556, 569.
Foissy-sur-Vanne. Notice, 219.
FONTAINE (Marquis de), 557, 558.
Fontaine-Fourches. Notice, 223.
Fontaine-la-Gaillarde. Cahier, 34.
Fontenay (commanderie de) (Yonne). Biens, 606, 702, 729.
Fontenay (abbaye de) (Côte-d'Or). Biens, 648, 723.
Fontenay-Bossery. Cahier, 227.
Forêts royales. Réserves à y ménager dans l'engagement des domaines royaux, 804, 818.
Fosse-Cordouan (la). Notice, 270.
Fouchères. Cahier, 230.
Foucherolles. Cahier, 173.
Fournaudin. Notice, 446.
Frais de justice. Voy. *Justice.*
Franc-alleu. Voy. *Allodialité.*
France (Grand-Prieur de). Voy. Grand-Prieur.
Franc-fief. Suppress., 257, 540, 804, 822.
Fresnes (Yonne). Biens de la cure, 572.
Fulvy. Notice, 653.

G

Gabelle. Caractère vexatoire, suppr., 35, 60, 66, 79, 86, 146, 163, 169, 179, 227, 230, 242, 251, 258, 260, 294, 309, 312, 348, 353, 357, 401, 410, 437, 444, 451, 459, 465, 476, 490, 493, 512, 519, 522, 540, 565, 598, 614, 625, 651, 669, 676, 697, 707, 721, 726, 780, 803, 822. — Unification des droits, 134, 499. — Remplacement par un impôt à la sortie des marais salants, 227, 251 ; par une imposit. personnelle, 468. — Diminut. des droits, 30. — Exposé du régime des gabelles, 368 n. — Voy. *Greniers, Sel.*
Garde-gardienne. Voy. *Lettres de garde-gardienne.*
Gardes-chasse. Restrict. de leurs pouvoirs, 401, 405.
Garennes. Suppress., 238. Voy. *Gibier.*
Garnisaires. Abus qu'ils commettent, leur suppress, 61, 82, 207, 403, 429, 560, 619, 677.
GARSEMENT, seigneur de Fontaine, 33.
GAUTHIER DE RUMILLY, seigneur de Molinons. Biens, 287, 292, 500.
GENOUILLY (Et.-Denis de Pampelune, marquis de), seigneur de Fulvy, 653.
Gibier. Abondance, dégâts, destruction, 25, 35, 72, 79, 87, 138, 146, 164, 175, 203, 228, 238, 252, 262, 294, 350, 395, 401, 405, 411, 434, 437, 445, 452, 476, 490, 524, 556, 820. — Voy. *Chasse, Indemnités.*
GIBIER DE SERBOIS. Biens, 84, 210.
Gigny. Cahier, 657.
GIRARDIN DE TRÉFONTAINE (Edme), seigneur d'Argentenay, 578.
Gisy-les-Nobles. Cahier, 236.
Gland. Notice, 746.
Gloire-Dieu (prieuré de la) (Aube). Biens, 711, 713, 714, 715.
GODARD D'AUCOURT. Seigneuries et biens, 211, 212, 339, 340, 341.
Gommeville. Notice. 776.— Biens de la fabrique, 772, 778.
Gouvernements. Suppress., 809.
Grains. Exportation réglementée, 31, 136, 400, 519, 818 ; interdite, 35, 79, 428. — Liberté de leur commerce à l'intérieur, 818. — Cherté, 135, 350, 428, 468, 479. — Suppres. des sociétés de marchands de grains, 66. — Etablissement de greniers d'abondance, 35, 367.
Granchettes. Cahier, 38.
Grands bailliages. Voy. *Bailliages.*

Grandes-Chapelles (les). Cahier, 241.
Grand-Prieur de Champagne. Biens, 784.
Grand-Prieur de France. Biens, 129, 210, 243, 245, 280, 281, 344, 345.
Grange-le-Bocage. Notice, 243.
Granges (Marne), 215.
Grenier à sel. Etabliss. de nouveaux greniers, 357, 614. — Suppress. de la juridiction des greniers à sel, 170, 676. — Voy. *Juridictions d'exception.*
Greniers d'abondance. Voy. *Grains.*
Griselles. Cahier, 707. — Biens du prieuré, 665, 706, 723.
Gron. Notice, 67.
Gros. Droit sur la vente des vins, 100, 132, 237, 353 n., 366, 489.
Gros manquant. Suppress., 55, 72, 146, 164, 230, 366, 444, 489, 523, 731, 762. — Déductions non soumises à ce droit, 237.
GUICHARD (de Sens). Biens, 380, 391.
GUILLAUME, seigneur de Marsangy. Biens, 190, 210, 279, 280.
Gumery. Cahier, 250.
Gyé-sur-Seine. Notice, 709.

H

Haras. Inconvénients, suppress., 216, 228, 251, 269, 310, 817.
HENNEQUIN. Biens, 532.
Hôpitaux. Y unir les bénéfices simples, 147.
Homme vivant et mourant (droit d'). Suppress., 568, 580.
Huiles. Droit sur leur fabrication à supprimer, 367, 539.
Huissiers-priseurs. Voy. *Jurés priseurs.*

I

Impositions. Lourdeur, injuste répartition et coûteuse levée des impositions, 60, 72, 79, 82, 86, 131, 156, 160, 169, 180, 193, 194, 202, 206, 207, 213, 227, 231, 259, 262, 268, 309, 312, 321, 371, 375, 396, 410, 667, 694, 719, 724, 749, 769. — Y assujettir les trois ordres, 26, 31, 34, 44, 48, 55, 60, 66, 72, 78, 134, 146, 157, 160, 169, 174, 180, 184, 186, 194, 203, 207, 214, 242, 243, 250, 256, 260, 268, 276, 294, 305, 309, 312, 321, 354, 357, 364, 370, 410, 426, 436, 445, 451, 460, 468, 490, 498, 508, 539, 547, 589, 598, 609, 620, 625, 645, 650, 669, 675, 694, 697, 719, 726, 757, 763. — Répartition et ievée à attribuer aux communautés, 83, 131, 133, 147, 156, 171, 174, 180, 189, 194, 202, 214, 260, 337, 376, 404, 410, 437, 451, 491, 511, 541, 548, 589, 609, 645, 650, 668, 697, 745; aux Etats provinciaux, 814; à retirer aux Intendants, 668. — Conversion de toutes les impositions en un impôt territorial unique ou dîme royale, 34, 60, 78, 86, 131, 156, 160, 169, 180, 183, 203, 207, 213, 227, 230, 243, 250, 258, 260, 276, 294, 305, 357, 402, 403, 410, 436, 451, 459, 476, 492, 498, 518, 539, 562, 589, 609, 620, 625, 663, 667, 668, 675, 697, 708: payable en argent, 169, 183, 213, 227, 276, 357, 371, 375, 403; payable en nature, 213, 243, 305, 321, 354, 402, 426, 492, 697; payable en argent et nature, 312, 476, 589, 675; affermé, 404. — Doivent être consenties par la Nation, 146, 168, 258, 311, 357, 426, 458, 475, 789, 803, 822. — Réduction ou suppression à l'égard des vieillards, 228, 262. — Exonération des propriétés bâties, 404.— Taxe uniforme à établir sur les manouvriers, 404. — Maintien des imposit. actuelles, 186. — Imposit. à établir sur le commerce et l'industrie, 404, 668.— Voy. *Capitation, Clergé, Commissaires aux impositions, Corvées, Décimes, Taille, Vingtièmes.*
Impôt unique (ou dîme royale). Voy. *Impositions.*
Inamovibilité. Voy. *Juges.*
Incendies. Mesures de préservation, 261.
Indemnités. Révis. du réglement de 1778 relatif aux indemnités pour les dégâts du gibier, 72, 257, 411. — Indemnités pour expropriations ou occupations temporaires de terrains, 31, 174, 821.
Industrie. Impôt à établir sur l'industrie, voy. *Impositions.* — Encouragements, 619.
Infamie. Suppress., 165, 261, 414, 525.
Insinuations. Diminution et réglementat. de ces droits, 44, 135, 176, 260, 309, 357, 823. — Voy. *Contrôle.*
Inspecteurs aux boucheries. Suppress., 116, 169, 367, 539. — Tarif de leurs droits, 116 n.; remplacement de ces droits par un abonnement sur les tanneurs, 169.
Instruction publique. Voy. *Ecoles, Colléges, Universités.*

Intendants. Despotisme, 164, 207, 376. — Suppress., 164, 169, 194, 312, 411, 523, 763. — Leur retirer la répartition des impôts, 668; leur juridiction, 819.
Inventaire des vins, 132, 365.

J

JACQUESSON DE VAUVIGNOL. Biens, 532.
JACQUET (Phil.-Guillaume), vidame de Vieilmaison, seigneur de Villeblevin. Biens, 470, 472, 480.
Jard (abbaye du) (Seine-et-Marne). Biens, 49, 51.
Jauge, droit d'aides, 353 n., 366.
Jaugeurs, droit d'aides, 353, 366.
Jaulnes. Notice, 252.
JOBERT, seigneur d'Epineuil, 703, 704.
JODRILLAT (Louis-Clém.-Bonavent.). Seigneuries et biens, 84, 245, 254, 315, 373, 374.
Joigny (Yonne). Biens de la cure de Saint-André, 121 ; des Ursulines, 121.
JOUX (abbé de). Biens, 212.
Juges. Inamovibilité, 758. — Incompatibilités, 306, 358.
Juges royaux. Attributions nouvelles à leur accorder, 170, 171, 174.
Juges seigneuriaux. Ignorance et vénalité, 102, 165. — Contrôle à exercer sur eux, 761. — Leur exclusion des représentants du Tiers, 15, 537. — Extension de leur compétence, 181, 400, 609, 761. — Ne doivent pas connaître des causes de leurs seigneurs, 305. — Seront exclus de la présidence des assemblées municipales, 757, 817. — Attributions nouvelles à leur confier, 137, 437, 460, 721. — Leur accorder la prévention sur les juges royaux, 400. — Leur remplacement par des juges royaux, 170, 609. — Voy. *Justices seigneuriales.*
Jully. Notice, 659.
Junay. Notice, 591.
Jurés-priseurs. Suppression, 26, 30, 35, 48, 55, 61, 66, 79, 87, 110, 116, 138, 182, 196, 238, 313, 336, 358, 376, 395, 404, 428, 476, 490, 493, 524, 589, 798, 819. — Leur remplacement par les huissiers des lieux, 30, 138, 196, 370. — Réduct. de leurs droits, 160.
Juridictions d'exception. A supprimer, 256, 493, 819. — Voy. *Greniers à sel, Maîtrises.*
Juridictions consulaires. — Maintenues dans les grandes villes seulement, 819. — Création à Tonnerre, voy. ce nom.
Justices. Longueurs et frais de la justice, simplification et réforme, 30, 35, 49, 60, 79, 82, 83, 139, 170, 176, 181, 195, 203, 214, 227, 260, 306, 313, 321, 337, 348, 353, 358, 369, 376, 400, 426, 437, 451, 493, 512, 519, 589, 609, 619, 652, 687, 698, 720, 760, 797, 806, 818, 819. — « Toute justice émane du Roi », 400, 707. — Mal administrée dans les campagnes, 102, 707. — Création d'un comité de conciliation dans chaque paroisse, 176.
Justices seigneuriales. Suppress., 102, 170, 478, 498, 513, 525, 598, 707, 720. — Maintien, 761 ; demandes particulières de maintien, 554, 574. — Réduction, 256, 260, 512. — Réforme, 256, 261. — Suppress. de leur ressort direct au Parlement, 819. — Etabliss. d'une justice par paroisse, 30, 79. — Obligation pour les justiciers d'avoir un auditoire, 413. — Voy. *Juges.*

L

LA GUÉRINIÈRE (abbé de). Biens, 24.
LA GUICHE (Amabl -Charles, Marquis de), comte de Rochefort. Seigneuries et biens, 640, 641, 644, 646, 647, 648, 671, 682, 683.
Laignes. Cahier, 724. — Biens du Chapitre, 724 ; de l'hôpital, 563, 577, 724, 737.
Lailly. Cahier, 450.
LAMBERT (de Mussy). Biens, 773.
LAMY. Biens, 494.
Langres (Haute-Marne). Biens du Chapitre, 547, 563, 577, 600, 608, 729, 733 ; de l'évêque, 655, 750, 753, 766, 767, 778, 779.
Languéage, droit féodal. Suppress., 484.
La Postolle. Cahier, 418.
LA RIVIÈRE (Comte de), seigneur de Quincy. Biens, 592, 593.
LA ROCHEFOUCAULD (Jean-François, Vicomte de). Seigneuries et biens, 141, 453, 457, 461.
Larrey (Côte-d'Or). Biens de la collégiale, 612.
LA TOURNERIE (de). Voy. MÉRIC.
Launay (Yonne). Biens de la commanderie, 236, 279, 280, 345.

Le Bascle d'Argenteuil (Comte Jean-Louis-Marie), seigneur de Pouy, 316.
Le Bas-Duplessis, seigneur d'Hauterive, 373.
Le Blanc d'Eguilly, seigneur de Vitry-le-Croisé. Biens, 715, 717.
Lecourt de Béru, seigneur de Poilly-sur-Serein, 591.
Lecouteux (Barth.-Et.), seigneur de Montacher. Biens, 295, 297.
Lefèvre du Quesnoy. Seigneuries et biens, 493, 494, 520, 521.
Legendre de Villemorin, seigneur de Bagneux. Biens, 616, 617.
Leprince, membre de l'assemblée d'élection de Tonnerre. Son mémoire sur la répartition de la taille, 509 n.
Letteron. Biens, 206.
Lettres de cachet. Suppress., 165, 170, 414, 426, 460, 475, 513, 525, 609, 796, 802, 820.— Restrictions à leur délivrance, 796, 820.
Lettres de cession, de répit. Suppress. 147, 477. — Règlement pour leur délivrance, 261.
Lettres de committimus. Suppress., 242, 269, 306, 322, 353, 797, 806, 819.
Lettres de garde-gardienne. Suppress., 269, 306, 322, 819,
Lézinnes. Cahier, 567.
Liberté individuelle. Garantie, 174, 758, 802, 820.
Liberté de la presse. Autorisée et réglementée, 805.
Ligny-le-Châtel. Notice, 728. — Biens de l'hôpital, 729, 733.
Livres. Proscriptions des mauvais livres, 788.
Lods et ventes. Tarif, 26 n., 231, 614, 625. — Suppress., 87, 214. — Rachat, 100. — Maintien, unification, diminution, 25, 115, 478.
Logement des gens de guerre. — Indemnité aux communautés qui y sont sujettes, 817. Voy. *Clergé.*
Lois. Voy. *Etats généraux, Parlements.*
Longchamp (de). Biens, 711.
Louptière (la). Cahier, 255.
Louvois (Marquise de). Seigneuries, 529, 545, 551, 562, 565, 569, 572, 575, 576, 583, 623, 637, 655, 663, 679, 691, 700, 705, 722. — Biens, 532, 546, 552, 563, 566, 571, 572, 576, 584, 639, 657, 665, 680, 692, 706, 723, 779, 784.
Loyauté, chan. du Saint-Sépulcre. Biens, 212.
Luisetaines. Cahier, 259.
Lusace (Comte de). Voy. Saxe (Xavier de).
Lys-lès-Melun (abbaye du). Biens, 384.

M

Magistrature. Réforme, 256. — Voy. *Charges de judicature.*
Maillis (des), seigneur de Junay. Biens, 591, 741.
Maillot. Notice, 73.
Maison du Roi. Réduction des dépenses, 170, 313, 669, 764. — Suppress. des privilèges des commensaux de la Maison du Roi, 808.
Maisons. Exonérées de l'impôt en vue de l'embellissement des villes, 404.
Maîtres d'écoles. Voy. *Ecoles.*
Maîtrises des Eaux et Forêts. Suppression, 170, 670, 676, 807. — Réforme, 321, 369, 720. — Réduction des offices, 708, 721. — Transfert aux juges locaux de partie de leurs attributions, 137, 721.—Voy. *Juridictions d'exception.*
Malay-le-Roi (le Petit). Notice, 361.
Malay-le-Vicomte (le Grand). Notice, 38.
Manouvriers. Taxe uniforme à leur appliquer, 404.
Manufactures, 6, 7.
Marchés. Mesurage des blés sur la place publique, 262. Voy. *Minages.*
Marcilly-le-Hayer. Notice, 263.
Marigny-le-Châtel. Notice, 265.
Marnay. Notice, 278.
Marolles-sous-Lignières. Cahier, 632.
Marolles (de), seigneur de Vauremy, 287.
Marsangy. Notice, 279.
Marsangy (de). Voy. Guillaume.
Maubec (Louis-Gabriel de Planelly, marquis de). Seigneuries et biens, 243, 406, 408, 415, 417.
Maulne (Yonne). Biens du chapelain, 701. — Verrerie, 532.
Maynon d'Invault. Seigneuries et biens, 231, 235, 245, 281, 285, 485, 487.
Mégret d'Etigny (Ant.-Jean-Marie), seigneur de Villechétive, 201.
Mégret de Sérilly. Seigneuries et biens, 23, 24, 56, 90, 189, 200, 377, 380, 382, 383, 385, 388, 391, 392, 394, 433.
Mélisey. Cahier, 661.
Mendicité. Extinction, 172, 808, 810.

MENONVILLE (de). Biens, 773.
Méré-le-Serveux. Notice, 735.
MÉRIC DE LA TOURNERIE. Seigneuries et biens, 219, 447, 449.
Méry-sur-Seine (Aube). Biens de la fabrique, 320; de l'Hôtel-Dieu, 341.
Messageries. Suppress. de leur privilège, 764, 817.
Mesures. Unité à établir, 216, 269, 309, 498, 610, 780, 810. — Difficultés de cet établiss., 177 n.
Michery. Notice, 281.
Milices. Suppression, 115, 146, 227, 251, 277, 349, 427, 519 ; suppress. en temps de paix, 66, 72; réduction, 32. — Suppression du tirage et remplacement par un impôt sur les garçons, 87, 166, 358, 412, 444, 460, 479, 493, 524, 543, 549, 550, 598, 688, 708, 810, 817. — Modification des lieux et époques du tirage, 231, 238, 651. — Assignation d'un contingent à chaque paroisse, 146, 817. — Réduction des exemptions, 176.
Minage. Tarif de ces droits à Sens, 66. — Abus dans leur perception, 166, 350. — Suppress., 115, 177, 257, 490 ; réduct., 177 ; rachat, 66, 172.
Mines. Recherche des mines, 4, 401.
Ministres. Doivent être responsables, 147, 475, 513, 539, 802, 820. — Dépenses des départements ministériels fixées par les Etat, voy. *Etats généraux.*
Misy. Notice, 286.
Mœurs. Relâchement, 83, 513.
MOINVILLE (Franç.-Gilles de). Seigneuries et Biens, 114, 514, 517.
Molesme. Notice, 736. — Biens de l'abbaye, 547, 563, 566, 604, 621, 622, 648, 655, 659, 661, 680, 692, 693, 736, 737; de la fabrique, 604, 612.
Molinons. Cahier, 293.
Molosmes. Notice, 737. — Biens de l'abbaye, 533, 566, 584, 627, 630, 631, 657, 696, 737, 739, 740, 741, 742, 744, 746, 747, 748, 749.
Monastères. Réforme, 815. — Suppress. et union aux collèges, hôpitaux ou séminaires, 816.
Monitoires. Suppression, 795.
Montacher. Notice, 295.
Montargis (Loiret). Route de Sens à Montargis, 171.
Montbard (Côte-d'Or). Biens des Ursulines, 563, 680.
Montbéon (prieuré de) (commune de Saint-Agnan, Yonne). Biens, 488.
MONTEREAU (de). Biens, 683.
MONTESSUS (Comte de). Seigneuries, 243.
Montigny (S.-et-M.). Biens de la fabrique, 356.
MONTMORENCY (Anne-Léon de). Seigneuries et biens, 116, 121, 728, 729, 735.
MONTMORENCY-LUXEMBOURG (Anne-Charles-Sigismond de). Seigneuries et biens, 105, 463, 464.
MONTMORT (François-Rémond, marquis de). Seigneuries et biens, 709, 711, 712, 713, 715.
MONTREUIL. Voy. CORDIER.
Motte-Tilly (la). Notice, 298.
Moulins. Cahier, 559.
Moutiers-Saint-Jean (Côte-d'Or). Biens de l'abbaye, 552.
Mouture. Quotité de ce droit, 405 n.
Municipalités. Création de municipalités librement élues, 809, 817.— Voy. *Assemblées municipales, Communautés d'habitants, Offices municipaux.*
Mussy-l'Evêque. Cahier, 755. — Biens du Chapitre, 711, 772, 776, 778 ; de la cure, 753, 767, 776 ; de l'hôpital, 715, 776; des Ursulines, 616.

N

Nailly. Cahier, 44. — Biens de la 488.
Nemours (S.-et-M.). Demandes en distraction de l'élection, 230, 499.
Neuville-sous-Gyé. Notice, 711.
Nicey. Cahier, 666.
Nivernais (Coutume du), 760.
Noblesse. Suppression de ses privilèges en matière d'impôt, voy. *Impositions.* — Conservat. de ses privilèges honorifiques, 176, 808, 815. — Ses exemptions en matière d'aides, 353 n., 508, 511.— Est ménagée dans la répartition des vingtièmes, 353, 508, 510. — Exclus. de ses membres des représentants du Tiers, 537, 547, 814. — Possède les meilleurs terres, 98, 158, 187, 242, 365, 370, 468, 510, 512, 573, 589, 619, 726. — Que les charges occupées confèrent seulement la noblesse personnelle, 542 ; qu'elles ne la confèrent plus, 807. — Que les preuves de noblesse soient soumises aux Etats provinciaux, 808. — Révision de l'édit de 1765 autorisant la Noblesse à faire le commerce en gros, 479. — Mesures en

faveur de la Noblesse pauvre, 803. — Assemblée et cahier de l'ordre, 800.

Noé. Notice, 385.

Nogent-sur-Seine (Aube). Demandes de rattachement à son bailliage, 252, 277. — Biens des religieuses de la Croix, 377.

Noiron. Cahier, 780.

Notaires. Tarification de leurs actes, 615.— Conservat. de leurs minutes, 413. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de contrôleurs des actes, 357. — Création de notaires royaux, 537, 610, 820. — Suppress. des notaires seigneuriaux, 477.

Noyers (Yonne). Biens des chapelles Saint-Nicolas et Saint-Laurent, 596.

O

Octrois. Suppression, 147, 490, 540. — Produit employé à l'entretien des chemins, 349.

Offices. Diminution de leur valeur, 762. — Voy. *Charges.*

Offices municipaux. Suppression, 170, 809, 817. — Exclusion des juges seigneuriaux desdits offices, 757, 817.

Ordres religieux. Réforme, 815.

Ordre de Malte. Assujettissement aux mêmes charges que le Clergé, 794.

Origny-le-Sec. Cahier, 305.

Orvilliers. Cahier, 307.

Ossey-les-Trois-Maisons. Notice, 271.

Othe (forêt d'). Exploitation des bois, 118.

P

Pacage. Voy. *Pâturage.*

Pacy-sur-Armançon. Notice, 569.

Palis (du). Voy. Desmarets.

Palteau. Notice, 387.

Paraclet (abbaye du) (Aube). Biens, 265, 267, 268, 271, 304, 377.

Parcage des moutons, 531.

Parcours. Rétablissement du droit de parcours, 496, 504.

Paris. Etabliss. d'Etats provinciaux dans la partie méridionale de la généralité, 15, 460. — Déclaration de 1776 relative à un nouveau mode de répartition de la taille dans cette généralité. Voy. *Taille.* — La généralité est trop chargée d'impôts, 811. — Biens de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 108, 162, 521.

Parlements. Réformation, 256. — Attributions limitées à la justice; interdiction d'autoriser, refuser ou suspendre les lois, 458. — Y admettre les membres du Tiers, 214; voy. *Tiers état.*

Paron. Notice, 16. — Adhésion de Subligny à son cahier, 88.

Paroy-en-Othe. Notice, 126.

Passy. Notice, 56. — Commerce de vins, 3.

Pâturage. L'autoriser dans les bois défensables, 26, 177, 198, 412, 434, 484, 580.

Péages. Suppression, 147, 166, 230, 238, 257, 294, 358, 490, 598, 707. — Emploi de leur produit à l'entretien des chemins, 349, 804. — Tarif de ces droits à Sens, 5.

Pêche. Signification des procès-verbaux de délits de pêche, 820.

Pelée de Chenouteau. Biens, 96.

Pelletier de Rosambo (Louis), président au Parlement de Paris, seigneur d'Origny, 304.

Pensions. Réduction, 180, 763, 764, 804, 816. — Maintien des pensions alimentaires, 805.

Perrigny-sur-Armançon. Notice, 671.

Piffonds. Cahier, 311.

Pigeons. Dégats, destruction, 60, 87, 257, 350, 395, 405, 412, 428, 476, 557. — Réduction de leur nombre en proportion des exploitations, 35, 238. — Enfermés à certaines époques de l'année, 48, 175, 184, 820.

Pimelles. Cahier, 675.

Plaines-Saint-Lange. Notice, 766.

Plancy (Aube). Biens de la chapelle-Saint-Laurent, 213.

Plancy (de), seigneur de Chassenay. Biens, 717.

Planty. Notice. 314.

Plessis-Gâtebled (le). Notice, 315. Biens de la fabrique, 374.

Plessis-Saint-Jean (le) (Yonne). Biens de la fabrique, 521.

Poilly-sur-Serein. Notice, 591.

Poinçon-lès-Larrey (Côte-d'Or). Biens de la cure, 774.

Police. Réglementation à établir, 36, 103, 261. — Conséquences de son relâchement, 83. — Voy. *Commissaires.*

Polignac (Guill.-Alexandre, comte de), seigneur de Paron. Biens, 16, 18.

Pont-sur-Seine (Aube). Biens du prieuré, 466, 467.
Pont-sur-Vanne. Notice, 388. — Biens de la fabrique, 381.
Pont-sur-Yonne. Biens de la cure. 488; de la fabrique, 236; de l'Hôtel-Dieu, 488. — Suppress. du péage, 238.
Pontigny. Cahier, 769. — Biens de l'abbaye, 110, 121, 141, 456, 633, 635, 768, 769.
Port d'armes. Réglementation, 175, 405, 810.
Portion congrue. Augmentation, 34, 78, 160, 791. — Extension à tous les ecclésiastiques, 87.
Poterie. Fabrication, 4.
Pothières. Notice, 770. — Biens de l'abbaye, 715, 767, 770, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 782, 783, 784; de la cure, 772.
Poudre. Commerce interdit, 498. — Droit sur la vente supprimé, 539.
Pouy. Notice, 316.
Premierfait. Cahier, 321.
Presbytères. Construction et entretien à la charge des décimateurs, 146, 479, 490, 499, 519, 658, 815; à la charge de l'Etat auquel seraient unies les dîmes, 172, 419; sur les revenus des abbayes en commende, 808.— Changement dans les formes des adjudications de réparations aux presbytères, 258.
Prescription. Son extension aux droits féodaux, 760.
Présidiaux. Augmentation de leur compétence, 181, 761; de leur ressort, 761.— Etabliss. d'un présidial à Tonnerre, voy. ce nom.
Prêt à terme. Autorisé, 818.
Preuilly (abbaye de) (S.-et-M.). Biens 233, 236, 286, 473.
Prévention. Droit accordé aux juges seigneuriaux, 400. — Suppres. des préventions en Cour de Rome, 793.
Prisons. Réforme, 810.
Privilèges. Suppress. des privilèges pécuniaires, 52, 60, 146, 163, 256, 348, 354, 370, 410, 426, 465, 490, 507, 523, 541, 547, 610, 697, 708, 726, 763, 781, 808. — Maintien des privilèges honorifiques, 176, 726, 798, 808.
Privilégiés. Assujettis aux impôts, voy. *Impositions*, . — Exclus des représentants du Tiers, voy. *Tiers état.*
Procédure. Simplification, voy. *Justice.*
Procureurs fiscaux. Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de contrôleurs des actes, 357.
Propriété. Aucune atteinte ne doit y être portée, 758, 805.
Provins (S.-et-M.). Biens de l'Hôtel-Dieu, 488; des religieuses, 482.
Prunay-le-Sec. Notice, 272.

Q

QUATRESOLS DE LA MOTHE. Biens et seigneuries, 533, 581, 584, 585, 587, 594.
Quincerot. Notice, 678.
Quincy (abbaye de) (Yonne). Biens, 533, 586, 607, 678, 704, 706, 723, 735, 740, 741, 742, 743, 749.
Quincy-le-Vicomte. Notice, 592.
Quittances. Leur forme, 139, 140.

R

RAMBURES (de), seigneur de Courtenay, 167.
Ravières. Notice, 679.
Rebourseaux (Yonne). Voy. Vergigny.
Receveurs des consignations. Suppress., 110, 819.
Receveurs des tailles. Suppress., 169, 174, 180, 207, 312, 336, 492, 817. — Réduction à un seul receveur par province ou arrondissement, 86, 312, 349.
Regrats. Leur but n'est pas rempli, 242. — Visite des mesures des regrattiers, 174.
Religion catholique. Culte exclusif, 758, 787.
Remises de gibier. Suppress., 228; voy. *Gibier.*
RÉMOND (François). Voy. MONTMORT (de).
Rentes perpétuelles. Rachat, 146, 185, 404, 479.
Rentes viagères. Interdiction des emprunts à rentes viagères, 805.
Résidence. Y astreindre les évêques et abbés, 513, 808, 815.
Responsabilité ministérielle. Voy. *Ministres.*
Retrait lignager. Simplification de la procédure, 135, 761.
Rhèges (prieuré de) (Aube). Biens, 213.
Ricey-Bas (Aube). Biens de la fabrique, 616.
Rigny-la-Noneuse. Cahier, 276.
Rigny-le-Ferron. Notice, 322.
Rivières. Dépeuplement, 401.
ROBIN. Seigneurie, 624.

Roffey. Notice, 593.
Roi. Protestations de reconnaissance, d'attachement et de fidélité au Roi, 36, 61, 80, 88, 115, 158, 168, 186, 193, 206, 230, 238, 255, 305, 309, 311, 321, 347, 352, 373, 394, 443, 450, 469, 507, 562, 597, 650, 658, 663, 686, 707, 724, 758, 770, 799, 812, 813.
Rôles. Etabliss. par les assemblées municipales, 174, 404, voy. *Impositions.* — Vérifiés par les officiers des élections, 134. — Rendus exécutoires par les Assemblées provinciales, 669; par les juges royaux, 171.
Roquelaure (de). Seigneurie, 355.
Rosoy. Cahier, 60. — Commerce de vins, 3.
Rossel (Christophe Colomban de). Seigneuries, 246, 470.
Rougemont. Notice, 681. — Biens de l'abbaye, 577, 641, 648.
Roure (Denis-Auguste de Grimoard de Beauvoir, comte du), seigneur de Sergines, 355.
Rousson. Notice, 327. — Biens de la cure et de la fabrique, 281.
Routes. Plantations d'arbres, 32, 175, 257. — Réparations par les troupes, 171, 817. — Route de Sens à Courtenay, 171. — Voy. *Chemins, Corvées.*
Rugny. Cahier, 686. — Biens de la chapelle, 661, 696.

S

Saint-Agnan. Notice, 480.
Saint-Aubin-Châteauneuf. Notice, 329.
Saint-Clément. Notice, 19.
Saint-Denis. Notice, 61.
Sainte-Maure (de). Biens 421.
Sainte-Syre. Cahier, 352.
Sainte-Vertu. Cahier, 597. — Biens du prieuré, 595, 596.
Saint-Flavit-Belleville. Notice, 273.
Saint-Georges. Voy. Vallant.
Saint-Hilaire (de), seigneur de Plénoche, 114.
Saint-Hilaire-lès-Andrésis. Cahier, 183.
Saint-Julien-du-Sault. Notice, 332.
Saint-Just. Notice, 339.
Saint-Léger (Baron de), seigneur de Roffey. Biens, 593, 594.
St-Loup-de-Buffigny (Aube). Biens de la fabrique, 271.
Saint-Loup-d'Ordon. Cahier, 336.
Saint-Lupien. Voy. Sommefontaine.
Saint-Marc (commanderie de) (Yonne). Biens, 547.
Saint-Martin-de-Molosmes. Cahier, 749.
Saint-Martin-du-Tertre. Cahier, 48.
Saint-Martin-d'Ordon. Notice, 338.
Saint-Martin-sur-Oreuse. Cahier, 347.
St-Maurice-aux-Riches-Hommes. Notice, 493.
Saint-Phal (Marquis de). Seigneuries et biens, 179, 338.
Saint-Valérien. Notice, 354.
Saint-Vinebaud (prieuré de) (Aube). Biens, 276.
Saint-Vinnemer. Notice, 688. — Biens du prieuré, 566, 579.
Saligny. Cahier, 78.
Sallot, maire de Sens. Désigné comme député aux Etats, 445.
Sambourg. Cahier, 573.
Sangliers. Destruction, 175.
Savigny. Notice, 178.
Savoisy (Côte-d'Or). Biens de la cure et d'une chapelle, 723, 724.
Saxe (Xavier de), comte de Lusace. Seigneuries et biens, 128, 151, 158, 173, 210, 328.
Sceau. Modérat. des droits de sceau, 400.
Scellières (Abbaye de) (Aube). Biens, 268.
Sel. Diminution de son prix, 26, 44, 66, 72, 82, 101, 134, 157, 163, 179, 194, 322, 336, 368, 426, 437, 451, 465, 490, 523, 598, 646, 688, 694, 726, 769, 780, 822. — Liberté de son commerce, 35, 55, 72, 86, 174, 184, 251, 336, 353, 437, 459, 565, 589, 610, 658. — Suppress. des contraintes pour la levée du sel et des procès-verbaux pour défaut de déclaration de grosses salaisons, 44. — Voy. *Gabelles.*
Sennevoy-le-Bas. Notice, 691.
Sennevoy (de). Seigneuries et biens, 657, 691, 692.
Sens. Notice, 1. — Projet de cahier, 14. — Coutume, 98, 214. — Création d'Etats provinciaux à Sens, 15, 460, 811, 814. — Manufactures y installées, 6, 7, 8.
— Abbaye de Saint-Antoine. Seigneuries et biens, 11, 29, 148, 149, 233, 236, 286, 344, 356, 488.
— Abbaye de Sainte-Colombe. Seigneuries et biens, 19, 28, 29, 54, 61,

62, 63, 64, 67, 68, 69, 71, 94, 95, 148, 149, 236, 276, 283, 285.
— Abb. de St-Jean. Biens, 11, 29, 41, 95, 114, 217, 218, 236, 391, 488.
— Abb. de St-Paul. Biens, 11, 37, 41, 56, 59, 76, 91, 286, 488.
— Abb. de St-Pierre-le-Vif. Seigneuries et biens, 11, 29, 41, 73, 74, 75, 76, 77, 363, 381, 384, 391, 407, 408, 416, 418, 433, 481, 488
— Abb. de St-Rémy. Voy. Versailles (Lazaristes de).
— Annonciades. Biens, 12, 281, 472.
— Archevêque. Seigneuries, 33, 42, 45, 46, 49, 53, 63, 92, 94, 116, 122, 123, 125, 128, 327, 332, 334, 388, 481, 499. — Biens et dîmes, 10, 17, 18, 43, 47, 48, 50, 51, 54, 85, 93, 95, 119, 120, 123, 126, 236, 283, 285, 297, 328, 333, 391, 450, 481, 494, 506.
— Bailliage. Son ressort, v-x. — Demandes en distraction, 215, 242, 252, 277, 340 n., 342 n., 781 ; en rattachement, 230.
— Capucins. Biens, 13.
— Carmélites. Biens, 12, 292, 384.
— Célestins. Biens, 41.
— Chanoines de St-Cyr. Biens, 488.
— Chanoines de St-Laurent. Biens, 13, 91.
— Chapitre cathédral. Seigneuries, 28, 80, 88, 92, 109, 158, 190, 229, 243, 252, 329, 335, 342, 344. — Biens et dîmes, 10, 24, 28, 37, 40, 41, 51, 56, 58, 59, 89, 91, 93, 95, 191, 236, 245, 286, 297, 331, 332, 343, 344, 384, 418, 488, 521. — Biens de la Trésorerie du Chapitre, 29.
— Collège. Biens, 12, 76, 95.
— Collège des Treize-Prêtres. Biens, 18, 29, 37, 71, 77, 488.
— Cordeliers. Biens, 13.
— Cures et fabriques. Biens, 12, 13, 93, 236, 384, 433.
— Election. Agriculture, industrie et commerce de l'élection, 2. — Demande de rattachement à l'élection, 499.
— Hôpital général. Biens, 13.
— Hôtel-Dieu. Biens, 12, 24, 29, 37, 59, 76, 77, 85, 91, 93, 154, 210, 236, 356, 384, 488, 506.
— Jacobins. Biens, 12, 37.
— Orphelines. Biens, 12, 95.
— Pénitents. Biens, 13, 363.
— Prieuré du Charnier. Biens, 37, 58, 59, 218, 243, 245, 286, 373, 520.
— Séminaire (Grand). Biens et seigneuries, 12, 16, 17, 18, 29, 37, 41, 85, 281, 282, 283, 384, 407, 408, 416, 418, 433, 488.
— Séminaire (Petit). Biens, 13.
— Ursulines. Biens, 12, 418.

Sergines. Cahier, 356.
Serrigny (Yonne). Biens de la cure et de la fabrique, 600.
Sézanne (Marne). Biens de la cure, 276.
Sièges (les). Cahier, 364.
Sixte (prieuré de) (Yonne). Biens, 285, 488.
Sognes. Cahier, 375.
Soligny-les-Etangs. Notice, 376.
Sommefontaine-St-Lupien. Notice, 342.
SORMERY (de), seigneur de Piffonds, 311.
Soucy. Cahier, 82.
Sous-seings privés. Forme, 139, 140, 823.
Stigny. Cahier, 694.
Subligny. Cahier, 86.
Subdélégués. Qu'ils ne perçoivent plus les sols pour livre des adjudications, 258; ne reçoivent plus les comptes des syndics, 215.
Successions vacantes. Versées aux fabriques, 31.
Surséance. Suppress. des arrêts de surséance, 761, 807.
Survivances. Suppress., 763, 809, 815.
Syndics municipaux. Chargés de vérifier les mesures des regrattiers, 174. — Exemptés de présenter leurs comptes aux subdélégués, 215.
Synodes diocésains. Préparent les questions soumises aux conciles provinciaux, 788.

T

Tabac. Diminution de son prix, 134. — Autorisation de le cultiver en France et d'en commercer, 567, 610, 658, 676, 745, 818.
Taille. Est excessive, 25, 52, 65, 445, 508, 509. — Mal répartie, 25, 162, 163, 241, 258, 410, 464, 522, 559, 560, 597, 625, 613, 650, 724. — Déclaration du 11 août 1776 sur un nouveau mode de répartition, XXX. — Mémoire de Leprince sur cette répartition, voy. LEPRINCE. — Réformation de son assiette par une nouvelle évaluation des biens-fonds, 146, 236. — Les vingtièmes doivent être déduits du revenu sur lequel la taille est imposée, 237. — Y assujettir tous les

propriétaires, voy. *Impositions*. — Fraudes commises par les privilégiés dans l'assiette de la taille réelle, 650, 657. — Suppression, 451, 476, 539, 608, 675, 822. — Remplacement par un impôt unique, voy. *Impositions*.

Tanlay (Yonne). Biens des Cordeliers, 587; de la cure et fabrique, 566, 571, 690.

TANLAY (Et.-Jean-Benoît Thévenin, marquis de). Seigneuries et biens, 578, 660, 661, 684, 685, 689, 690, 695, 696.

Tanneries, 4.

TENANCE (Louise-Marg.-Claude de Saussières, marquise de). Biens, 532, 600.

Terrage. Voy. *Champart*.

TERRAY DE ROZIÈRES (Ant.-Jean), intendant de Lyon. Seigneuries et biens, 223, 224, 243, 246, 275, 276, 298, 301, 376, 377.

Terriers. Dépôt des terriers aux greffes des communautés, 543, 590, 614, 677, 745. — Droit de faire un terrier restreint aux seignenrs ayant cens, 84. — Réduction des droits des commissaires à terrier, voy. *Commissaires*.

Theil. Notice, 377.

THIENNE (Charles-Grétan de), seigneur de Dollot. Biens, 205, 425.

Thiérachiens. Mesures à prendre contre eux, 177.

THIRARD (Julien). Seigneurie, 243.

Thorey. Cahier, 696.

Thorigny. Cahier, 409.

Tierce. Suppression, 568, 573, 580, 596, 614, 625, 640 n., 698, 745.

Tiers état. Admissibilité des membres du Tiers à toutes les charges militaires, civiles, ecclésiastiques et judiciaires, 214, 277, 414, 427, 459, 542, 554, 610, 757, 815. — Les représentants du Tiers aux Etats généraux seront égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis, 147, 166, 256, 258, 259, 357, 372, 458, 539, 562, 608, 646, 653, 677, 699, 781, 814. — Seront exclus des représentants du Tiers aux Etats : les ecclésiastiques, nobles ou anoblis, 14, 537, 538, 588, 608, 677, 699, 814; les juges seigneuriaux, 15, 537, 538; les membres des assemblées provinciales et d'élection, 553. — La moitié des représentants du Tiers seront élus par les campagnes, 372. — Le Tiers délibérera séparément, 608. — Ne pourra être présidé par un étranger à l'ordre, 547, 608. — Représentation du Tiers aux assemblées provinciales, 115, 814. — Le Tiers est accablé d'impositions, 193, 353, 507; voy. *Impositions*. — Assemblée préliminaire, 785. — Assemblée particulière et cahier de l'ordre, 812.

Timbre. Impôt à supprimer, 400.

Tissey. Cahier, 600.

Titres. Ne pas verser, en cas de procès, les titres de propriété aux tribunaux, 794.

Tombe (la). Notice, 420.

Tonnerre. Cahier, 536. — Etablissement à Tonnerre d'un présidial, 537, 580, 589, 676, 687, 744; d'une juridiction consulaire, 537, 589, 676, 687.

— Abbaye Saint-Michel. Seigneuries et biens, 533, 571, 579, 586, 587, 599, 639, 643, 675, 704, 729.

— Collégiale. Biens, 533, 587, 592, 603, 608, 627, 630, 636, 661, 690.

— Cure de Saint-Pierre. Biens, 603, 607, 637, 640.

— Doyenné. Biens, 603, 690.

— Election. Agriculture et commerce, 530.

— Hôpital. Seigneuries et biens, 533, 552, 555, 593, 594, 603, 604, 630, 631, 636, 702, 724, 729, 732, 733.

— Minimes. Biens, 533, 566, 579, 590, 704.

— Ursulines. Biens, 533, 587, 596, 597, 600, 606, 630, 631, 702, 729, 733, 736, 739, 749.

Tours (Indre-et-Loire). Biens du Chapitre de Saint-Martin, 613.

Traînel (Aube). Commerce, 2. — Biens du chapitre, 377; de la cure, 521; de l'hôpital, 105; des religieuses de la Madeleine, 247, 299, 302.

TRAINEL (Marquis de). Biens, 108, 314, 525.

Traité de commerce. Voy. *Commerce*.

Traites. Voy. *Douanes*.

TRÉCESSON (de), seigneur de Saint-Loup-d'Ordon. Biens, 335, 336.

Trésor royal. Versement direct des impositions, 83, 174, 180, 194, 258, 817.

Triage. Suppression, 215.

Tribunaux. Suppression des tribunaux inutiles, 460, 676; voy. *Juridictions d'exception*. — Leurs circonscriptions arrondies, 727, 797.

— Réglementation de leurs tarifs, 182. — Voy. *Bailliages, Justice, Présidiaux.*

Tronchoy. Notice, 601. — Biens de cure, 586, 594, 736 ; de la fabrique, 587.

Trop bu. Voy. *Gros-manquant.*

Troupeau séparé (droit de). Suppress., 568.

Troupes. Voy. *Armée.*

Troyes (Aube). Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. Biens, 341, 342, 457.

— Abbaye de Saint-Loup. Biens, 267, 276.

— Bailliage. Demandes de rattachement, 242.

— Carmélites. Biens, 213.

— Chapitre cathédral. Seigneuries et biens, 154, 161, 223, 239, 240, 276, 307, 308, 314, 315, 320, 341, 351, 352, 421, 422.

— Chartreux. Biens, 753.

— Collégiale Saint-Etienne. Biens, 271.

— Collégiale Saint-Urbain. Biens, 352.

— Commanderie. Biens, 352.

— Coutume, 215, 760.

— Cures et fabriques. Biens, 341, 352.

— Evêque. Seigneuries et biens, 96, 97, 240, 265, 268, 319, 320, 343, 351, 352.

— Hôpitaux. Biens, 97, 240, 268, 304, 315, 352, 422.

TURGOT (la Présidente), dame de la Tombe, 420.

Turny. Notice, 461.

U-V-Y

Universités. Réformation, 796, 816.

Vallant-Saint-Georges. Notice, 421.

Vallery. Cahier, 425.

Valprofonde (Chartreux de) (Yonne). Biens, 173.

Vanne, rivière. Inondations, 293, 294. — Ponts, 157.

Vareilles. Cahier, 434.

Varennes. Cahier, 733.

Vaudeurs. Cahier, 436.

Vauluisant (Abbaye de) (Yonne). Seigneuries et biens, 162, 265, 292, 316, 322, 373, 374, 439, 442, 446, 447, 450, 494, 506.

Vaumort. Cahier, 394. — Biens du prieuré, 381.

VAUX (Maréchal de). Biens, 597.

Vénalité. Voy. *Charges.*

Venizy. Cahier, 458. — Biens de la cure, 143.

Vergigny. Notice, 632.

Verlin. Notice, 334.

Vernoy. Notice, 178.

Véron. Notice, 88. — Commerce de vins, 3. — Biens de la cure, 56, 91.

Verrerie. Etablissement à Maulne, 532.

Versailles (Lazaristes de) (S.-et-O.). Seigneuries et Biens, 18, 22, 85, 123, 259, 359, 361, 363, 373, 374, 381, 382, 384, 391, 429, 433, 488.

Vertault. Notice, 603.

Vertilly. Cahier, 464. — Biens de la fabrique, 521.

Vèvre (Commanderie de la) (Yonne). Biens, 657.

Vézannes. Notice, 605. — Biens de la cure, 600.

Vézelay (Abbaye de) (Yonne). Biens 552, 555.

Vézinnes. Cahier, 608. — Biens de la cure, 603.

VIART (Louis-Alexandre-Charles), comte de Pimelles. Seigneuries et biens, 641, 643, 674, 675, 741.

Vicaires. A établir, 79. — Dotation à créer, 791.

Vieillards. Exonérés partiellement ou totalement des impositions, 228, 262. — Création de maisons de refuge, 35.

Vignes. Culture dans l'élection de Sens, 3 ; dans celle de Tonnerre, 530 ; voy. les notices, *passim.* — Trop grande extension de sa culture, 117, 118. — Mauvaise récolte en 1788, 60, 237. — Impôt à établir sur les vignes en remplacement des aides, voy. *Aides.*

Villadin. Cahier, 468.

Villeblevin. Cahier, 474.

Villebougis. Cahier, 52.

Villechasson (abbaye de) (S.-et-M.). Biens, 483.

Villechétive. Cahier, 202.

Villedieu. Cahier, 610.

Villefolle. Notice, 480.

Villegardin. Cahier 484.

Villemanoche. Cahier 489. — Dénombrement de la seigneurie, 487 n. — Biens de la fabrique, 54.

Villenauxe-la-Petite. Notice, 253.

Villenavotte. Cahier, 55.

Villeneuve-aux-Riches-Hommes. Cahier, 492.

Villeneuve-l'Archêque. Cahier, 507. — Commerce et agriculture, 2, 4. — Biens de la fabrique, 292; de l'Hôtel-Dieu, 506; du prieuré, 450.
Villeneuve-la-Dondagre. Cahier, 498.
Villeneuve-le-Roi (sur Yonne). Biens de la cure, 281; de l'hôpital, 769.
Villeperrot. Cahier, 71.
Villeroy. Notice, 92.
VILLEROY (de). Bien, 630.
Villethierry. Cahier, 518.
Villiers-Bonneux. Cahier, 522.
Villiers-le-Bois (Aube). Biens de la cure, 696.
Villiers-Louis. Cahier, 399.
Villiers-Patras. Notice, 782.
Villiers-Vineux, Notice, 635.
Vilion. Notice, 700.
Vingtièmes. Injuste répartition, les nobles y sont ménagés, 98, 353, 459, 508, 560, 668, 724. — Doivent être unis à la taille, 348; déduits du revenu assujetti à la taille, 237. — Sont payables au lieu de la résidence du propriétaire, 337 n. — Leurs rôles doivent servir à l'établissement de la contribution représentative de la corvée, 99. — Suppression et remplacement par un impôt unique, voy. *Impositions*.
Vins. Commerce des vins, 3, 531.
Vireaux. Notice, 575. — Biens de la cure, 566.
Vitry. (Haute-Marne). Coutume, 760.
Vitry-le-Croisé. Cahier, 719.
Viviers. Cahier, 613.
Vix. Notice, 783.
Vœux monastiques. Suppression, 815, 816.
Voisines. Notice, 94.
Volets. Voy. *Colombiers*.
Vote par ordre, par tête. Voy. *Etats Généraux*.
Vulaines. Notice, 525.
Yrouerre (Yonne). Biens de la cure, 596, 613.

ERRATA

P. VI. — Ligne 21, ajouter à la liste des enclaves celle de *Vitry-le-Croisé.*

P. 49. — A la fin du premier alinéa de la notice de Villebougis, supprimer : « Seigneur : l'Archevêque de Sens ».

P. 90. — Ligne 43, au lieu de *Fauvel de Charbonnières,* lire *Fauvelet de Charbonnières.*

P. 200. — A la fin du premier alinéa de la notice des Bordes, au lieu de *Mégret de Cérilly,* lire *Mégret de Sérilly.*

P. 267. — Ligne 14, au lieu de *l'abbesse de Peraclet,* lire *l'abbesse du Paraclet.*

P. 270. — Dernière ligne. C'est par erreur qu'il est dit que la communauté de La Fosse-Cordouan ne comparut pas à Sens. Ses députés à l'assemblée préliminaire furent Pierre Herluison, laboureur, et Edme Collet, fabricant de bas.

P. 291. — Ligne 26, au lieu de *nuir,* lire *nuire.*

P. 327. — Rousson a été classé à tort à cet endroit. Au lieu d'être le siège d'une prévôté, le village relevait de la prévôté de Villefolle, dont la notice figure à la page 480.

P. 383. — Ligne 41, au lieu de *M. de Cérilly,* lire *M. de Sérilly.*

P. 458. — Ligne 7, au lieu de *Crucé des Sablons,* lire *Crené des Sablons.*

P. 470. — Ligne 6, au lieu de *Jacquier de Vieilmaison,* lire *Jacquet de Vieilmaison.*

P. 514. — Ligne 14, au lieu de *Casson,* lire *Grasson.*

P. 529. — Ligne 17, au lieu de *le marquis de Louvois,* lire *la marquise de Louvois.*

P. 668. — Ligne 14, au lieu de *dénomination,* lire *domination.*

P. 676. — Ligne 30, au lieu de *juridictions, des greniers à sel,* lire *juridictions des greniers à sel.*

P. 691. — Titre courant, au lieu *Sennevoy-le-Ras,* lire *Sennevoy-le-Bas.*

P. 715. — Ligne 14, au lieu de *prieuré de la Gloire-Gloire,* lire *prieuré de la Gloire-Dieu.*

P. 819. — Ligne 32, au lieu de *supprimées,* lire *supprimés.*

P. 831. — A Décimes, suppression, 539, 675, ajouter 822.

Auxerre. — Imprimerie " L'UNIVERSELLE " (Coopérative Ouvrière)
12, place Saint-Amatre.

AUG 31 1921